



RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES

Mis à jour à fin 2023



INFORMATION

Le présent recueil rassemble les textes publiés au Bulletin officiel du Royaume du Maroc.

Il comprend également :

- les circulaires de Bank Al-Maghrib adoptées non encore publiées au Bulletin officiel. La version qui sera publiée pourrait faire l'objet éventuellement de modifications ;
- les directives, recommandations, décisions et lettres circulaires de Bank Al-Maghrib ;
- les chartes et codes de place adoptés sous l'égide de Bank Al-Maghrib.

PRÉAMBULE



PRÉAMBULE

Ce recueil rassemble les textes législatifs et réglementaires consolidés régissant l'activité des établissements de crédit et organismes assimilés (les lois, dahir-lois, décrets et arrêtés ministériels ainsi que les circulaires, directives, décisions et lettres circulaires édictées par Bank Al-Maghrib). Il rassemble également les chartes et codes de place adoptés sous l'égide de Bank Al-Maghrib.

Ce recueil, qui remplace la première édition publiée en 2012, est organisé en 11 parties :

- la première retrace le cadre régissant les missions de Bank Al-Maghrib, à savoir la loi portant statut de la Banque ;
- la deuxième rassemble les textes régissant les établissements de crédit et organismes assimilés, notamment :
 - la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
 - les décrets pris pour l'application de la loi n°103-12 précitée, traitant du cadre institutionnel prévu par ladite loi. Il s'agit des modalités de fonctionnement du Comité des établissements de crédit, du Conseil national du crédit et de l'épargne et du Comité de coordination et de surveillance des risques systémiques ;
 - les circulaires fixant les conditions d'exercice de l'activité bancaire, notamment celles afférentes au capital minimum pour l'exercice de cette activité, l'instruction des demandes d'agrément et les ouvertures de bureaux de représentation au Maroc ;
 - les circulaires, les directives et les lettres circulaires fixant les règles prudentielles applicables aux établissements de crédit et organismes assimilés qui couvrent notamment la gouvernance et le contrôle interne, les fonds propres, la solvabilité, la liquidité, la limite du risque de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire, les prises de participations, la division des risques, la position de change ainsi que les comptes en déshérence ;
 - les directives relatives à la gestion des risques encourus par les établissements de crédit et organismes assimilés ;
 - les textes d'ordre comptable et de commissariat aux comptes des établissements de crédit et organismes assimilés ;
 - les textes spécifiques aux sociétés de financement ;
 - le cadre de communication financière et prudentielle ;
 - les circulaires, les directives et les lettres circulaires régissant l'activité bancaire participative ;
 - les textes relatifs à la microfinance ;
 - les textes relatifs aux services, moyens et établissements de paiement ;
 - la circulaire fixant les conditions spécifiques d'application à la Caisse de dépôt et de gestion de certaines dispositions de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
 - la circulaire fixant les conditions spécifiques d'application à la Société Nationale de Garantie et de Financement de l'Entreprise de certaines dispositions d'ordre comptable prévues par la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;

- la circulaire fixant les conditions d'application aux compagnies financières de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
 - la circulaire relative aux conditions spécifiques d'application aux Banques offshore de certaines dispositions de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
 - la circulaire fixant la liste des faits susceptibles de sanctions pécuniaires en application des dispositions de la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que le montant des sanctions pécuniaires y relatives ;
 - les textes relatifs au cadre de traitement des difficultés des établissements de crédit couvrant les plans de redressement de crise interne et la garantie des dépôts.
- la troisième traite du cadre relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
 - la quatrième englobe les décisions réglementaires et lettres circulaires applicables aux instruments de politique monétaire et programmes de refinancement ;
 - la cinquième comprend les arrêtés, les circulaires et directives régissant les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs, l'indexation des taux variables, le taux effectif global ainsi que le taux maximum des intérêts conventionnels ;
 - la sixième traite des marchés des titres, du marché monétaire et du marché de change ainsi que des cotations en devises ;
 - la septième traite des relations entre les établissements de crédit et leur clientèle à travers trois axes : (i) la protection du consommateur, (ii) la transparence et l'information de la clientèle et (iii) le règlement des différends entre les établissements de crédit et la clientèle ;
 - la huitième rassemble les circulaires encadrant les services d'information financière fournis au public et aux tiers ;
 - la neuvième couvre le cadre relatif à l'inclusion financière et comprend la recommandation relative à la prise en compte de l'aspect genre dans les établissements de crédit et la charte interbancaire en faveur des personnes en situation de handicap ;
 - la dixième rassemble les textes régissant les places financières, notamment les textes relatifs à « Casablanca Finance City » et aux places financières offshore ;
 - et enfin, la onzième traite du cadre réglementaire relatif au financement collaboratif.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
1. STATUT DE BANK AL-MAGHRIB.....	19
• Dahir n°1-19-82 du 21 juin 2019 portant promulgation de la loi n°40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib	20
2. CADRE RELATIF AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES	41
2.1 CADRE LEGISLATIF RELATIF AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES.....	42
• Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, tel que modifié et complété	42
2.2 CADRE INSTITUTIONNEL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES	92
• Décret n°2-17-30 du 14 septembre 2017 fixant les modalités de fonctionnement du Comité des établissements de crédit	92
• Décret n°2-17-31 du 27 septembre 2017 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national du crédit et de l'épargne	93
• Décret n°2-17-32 du 14 septembre 2017 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de coordination et de surveillance des risques systémiques.....	95
2.3 CONDITIONS D'EXERCICE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES	97
• Circulaire n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03, telle que modifiée et complétée ..	97
• Circulaire n°5/W/15 du 20 mai 2015 relative aux documents et renseignements nécessaires pour l'instruction de la demande d'agrément, telle que modifiée et complétée	100
• Circulaire n° 39/G/2007 du 2 août 2007 relative aux conditions et modalités d'ouverture au Maroc, par les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger, de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation	111
2.4 CADRE PRUDENTIEL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES.....	114
2.4.1 GOUVERNANCE ET CONTROLE INTERNE	114
• Circulaire n° 27/G/2006 du 5 décembre 2006 fixant les modalités selon lesquelles les établissements de crédit communiquent à Bank Al-Maghrib tout changement affectant la composition de leurs organes d'administration, de direction ou de gestion	114
• Circulaire n°4/W/2014 du 30 octobre 2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit	115
• Circulaire n°5/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit.....	142



• Lettre circulaire n°1/DSB/2018 du 27 juillet 2018 relative aux modalités d'application des dispositions de l'article 8 de la circulaire n°5/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit.....	145
• Circulaire n°4/W/2018 du 27 juillet 2018 fixant les conditions et modalités de fonctionnement du comité d'audit chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne	146
• Circulaire n°5/W/2018 du 27 juillet 2018 fixant les conditions et modalités de fonctionnement du comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques	150
• Lettre circulaire n°2/DSB/2019 du 5 juillet 2019 relative aux modalités d'application de la circulaire n°5/W/2018 fixant les conditions et les modalités de fonctionnement du comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques.....	154
• Directive n° 49/G/2007 du 31 août 2007 relative à la fonction conformité	155
• Directive n° 1/W/14 du 30 octobre 2014 relative à la gouvernance au sein des établissements de crédit.....	159
2.4.2 FONDS PROPRES	174
• Circulaire n°14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, telle que modifiée et complétée	174
2.4.3 SOLVABILITE	188
• Circulaire n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit, telle que modifiée et complétée	188
• Circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit selon l'approche standard, telle que modifiée et complétée	203
• Circulaire n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée	237
• Circulaire n°6/W/2021 du 4 mars 2021 relative au ratio de levier des banques	268
• Directive n°3/W/2021 du 4 mars 2021 relative au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes.....	272
2.4.4 LIQUIDITE	281
• Circulaire n°15/G/2013 du 13 août 2013 relative au ratio de liquidité des banques, telle que modifiée et complétée	281
2.4.5 LIMITE DU RISQUE DE TAUX D'INTERET SUR LE PORTEFEUILLE BANCAIRE .	289
• Circulaire n°7/W/2021 du 4 mars 2021 relative à la mesure du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire	289
2.4.6 PRISES DE PARTICIPATION	293
• Circulaire n°11/W/16 du 10 juin 2016 relative aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans les entreprises existantes ou en création.....	293
2.4.7 DIVISION DES RISQUES	296
• Circulaire n°8/G/2012 du 19 avril 2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit	296
2.4.8 POSITION DE CHANGE.....	302
• Arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 585-96 du 29 mars 1996 relatif aux positions de change des établissements bancaires, tel que modifié et complété	302

• Circulaire n° 9/G/96 du 29 mars 1996 relative aux positions de change des établissements bancaires, telle que modifiée et complétée	303
2.4.9 COMPTES EN DESHERENCE	306
• Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°119-17 du 18 janvier 2017 fixant le montant de l'avoir des comptes susceptibles d'être atteints par la prescription prévue à l'article 152 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés	306
2.5 GESTION DES RISQUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES	307
2.5.1 RISQUES DE CREDIT	307
• Directive n°1/G/2005 du 1 ^{er} avril 2005 relative aux éléments d'information minimums devant être requis par les établissements de crédit dans le cadre de l'instruction des dossiers de crédit.....	307
• Directive n° 2/W/16 du 10 juin 2016 relative aux éléments d'information devant être requis par les établissements de crédit dans le cadre de l'instruction des dossiers de crédit des contreparties relevant de groupes	309
2.5.2 RISQUES DE CONCENTRATION	311
• Directive n° 48/G/2007 du 31 août 2007 relative au dispositif de gestion du risque de concentration du crédit.....	311
2.5.3 RISQUES LIES AUX OPERATIONS DE DATION EN PAIEMENT ET VENTE A REMERE.....	317
• Directive n°4/W/2021 du 4 mars 2021 relative aux opérations de dation en paiement et de vente à réméré.....	317
2.5.4 CODES D'ETHIQUE RELATIFS AU FINANCEMENT DES ACTIFS IMMOBILIERS ET AUX SERVICES PORTANT SUR LES ACTIFS FINANCIERS	321
• Code d'éthique relatif au financement des actifs immobiliers.....	321
• Code d'éthique relatif aux services portant sur les actifs financiers	324
2.5.5 RISQUE-PAYS.....	327
• Directive n° 1/G/2008 du 16 juillet 2008 relative au dispositif de gestion du risque-pays.....	327
2.5.6 RISQUES DE LIQUIDITE	330
• Directive n° 31/G/2007 du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion du risque de liquidité.....	330
2.5.7 RISQUES DE TAUX D'INTERET	341
• Directive n°2/W/2021 du 4 mars 2021 relative à la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire.....	341
2.5.8 RISQUES LIES AUX PRODUITS DERIVES.....	351
• Directive n° 46/G/2007 du 31 août 2007 relative au dispositif de gestion des risques sur produits dérivés	351
2.5.9 RISQUES LIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A L'ENVIRONNEMENT .	358
• Directive n°5/W/2021 du 4 mars 2021 relative au dispositif de gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement	358
2.5.10 STRESS-TESTS.....	363
• Directive n° 2/G/10 du 3 mai 2010 relative à la pratique des stress-tests par les banques.....	363
2.5.11 RISQUES OPERATIONNELS ET DE CONTINUTE D'ACTIVITE	367
• Directive n° 29/G/2007 du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion des risques opérationnels	367



• Directive n°47/G/2007 du 31 août 2007 relative au plan de continuité de l'activité au sein des établissements de crédit.....	373
2.5.12 CYBER RISQUES	378
• Directive n° 3/W/16 du 10 juin 2016 fixant les règles minimales à observer par les établissements de crédit pour réaliser les tests d'intrusion des systèmes d'information	378
• Directive n°4/W/2022 du 19 mai 2022 fixant les règles minimales en matière d'externalisation vers le cloud par les établissements de crédit.....	382
2.5.13 RISQUES DE CORRUPTION.....	391
• Directive n°1/W/2022 du 19 mai 2021 relative à la prévention et la gestion par les établissements de crédit des risques de corruption.....	391
2.6 CADRE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES	398
• Circulaire n°12/W/2022 du 17 octobre 2022 relative aux conditions de tenue, par les établissements de crédit, de leur comptabilité	398
• Circulaire n°19/G/2002 du 23 décembre 2002 relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions, telle que modifiée et complétée	399
• Circulaire n°9/G/12 du 19 avril 2012 relative aux modalités de transmission, à Bank Al-Maghrib, des états de synthèse et des documents complémentaires	407
• Circulaire n°6/W/2017 du 24 juillet 2017 relative aux modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit	410
• Lettre circulaire n°2/DSB/2020 du 23 octobre 2020 relative aux modalités de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit et organismes assimilés.....	413
• Circulaire n°7/W/2017 du 24 juillet 2017 relative aux modalités d'exercice de la mission des commissaires aux comptes des établissements de crédit	414
2.7 CADRE DE COMMUNICATION FINANCIERE ET PRUDENTIELLE	419
• Circulaire n°4/W/16 du 10 juin 2016 relative aux conditions de publication des états de synthèse et des états financiers par les établissements de crédit	419
• Directive n° 44/G/2007 du 31 août 2007 relative à la publication par les établissements de crédit des informations financières portant sur les fonds propres réglementaires et sur les risques	423
2.8 CADRE SPECIFIQUE AUX SOCIETES DE FINANCEMENT	426
• Directive n° 1/G/11 du 3 février 2011 relative aux mesures minimales que les sociétés de financement doivent observer lors de l'octroi de crédit	426
• Lettre n°293/DSB/2007 du 26 mars 2007 à l'attention de l'APSF définissant le seuil du total bilan en dessous duquel les sociétés de financement désignent un seul commissaire aux comptes.....	429
2.9 CADRE SPECIFIQUE AUX BANQUES PARTICIPATIVES	430
• Circulaire n°16/W/16 du 18 juillet 2016 relative aux modalités de fonctionnement de la fonction de conformité aux avis du Conseil Supérieur des Oulémas	430
• Circulaire n°3/W/17 du 27 janvier 2017 fixant les conditions et modalités d'exercice par les banques des activités et opérations de banque participative	433
• Circulaire n° 1/W/17 du 27 janvier 2017 relative aux spécificités techniques des produits Ijara, Mourabaha, Moucharaka, Moudaraba, Salam et Istisna'a ainsi que les modalités de leur présentation à la clientèle, telle que modifiée et complétée ...	434
• Circulaire n°2/W/17 du 27 janvier 2017 relative aux conditions et modalités de collecte et de placement des dépôts d'investissement	435

• Circulaire n°9/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des banques participatives, selon l'approche standard, telle que modifiée et complétée	436
• Circulaire n°10/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux fonds propres des banques et sociétés de financement participatives, telle que modifiée et complétée	466
• Circulaire n°1/W/2019 du 29 janvier 2019 fixant les conditions et modalités d'exercice par la Caisse Centrale de Garantie des activités et opérations participatives	476
• Directive n°7/w/2021 du 1 ^{er} mars 2023 relative à l'audit externe de la conformité des banques et fenêtres participatives aux avis du Conseil Supérieur des Ouléma, et les conditions et modalités de sa réalisation.....	477
• Code d'éthique des banques et fenêtres participatives	478
2.10 CADRE RELATIF A LA MICROFINANCE	481
• Dahir n° 1-21-76 du 14 juillet 2021 portant promulgation de la loi n° 50-20 relative à la microfinance	481
• Circulaire n°2/W/2023 du 1 ^{er} février 2023 relative aux conditions spécifiques applicables aux institutions de microfinance agréées en tant qu'établissement de crédit.....	486
• Circulaire n°3/W/2023 du 1 ^{er} février 2023 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 9 de la loi n°50-20 relative à la microfinance	488
• Circulaire n°3/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques d'application aux associations de microfinance de certaines dispositions de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle que modifiée et complétée.....	490
• Circulaire n°5/W/2023 du 1 ^{er} février 2023 relative à la classification des créances des institutions de microfinance et leur couverture par des provisions	492
• Directive n° 1/G/2009 du 16 septembre 2009 relative à la gouvernance au sein des Associations de Micro-crédit.....	496
2.11 CADRE RELATIF AUX SERVICES, MOYENS ET ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT	509
• Circulaire n°5/G/97 du 18 septembre 1997 relative au certificat de refus de paiement de chèque	509
• Circulaire n° 14/G/06 du 20 juillet 2006 relative à la mise en place du Système des Règlements Bruts du Maroc et règlement y annexé	512
• Circulaire n°12/G/2006 du 7 juillet 2006 relative à la normalisation de la formule du chèque	523
• Circulaire n°6/W/2016 du 10 juin 2016 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 22 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle que modifiée et complétée.....	530
• Circulaire n°7/W/16 du 10 juin 2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement, telle que modifiée et complétée.....	535
• Décision réglementaire n°20/G/2007 du 27 février 2007 afférente à la normalisation de la formule de la lettre de change normalisée	540
• Décision réglementaire n°321/W/2018 du 3 août 2018 relative au relevé d'identité bancaire	541
• Décision réglementaire n°392/W/2018 du 12 novembre 2018 relative au paiement mobile domestique	544
• Lettre circulaire n°41/DOMC/07 du 20 mars 2007 relative à la lettre de change normalisée	547



• Lettre circulaire n°LC/BKAM/2018/70 du 12 novembre 2018 relative au paiement mobile domestique	551
2.12 CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION	556
• Circulaire n°1/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques d'application à la Caisse de Dépôt et de Gestion de certaines dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés	556
2.13 CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA SOCIETE NATIONALE DE GARANTIE ET DE FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE.....	575
• Circulaire n°6/W/2023 du 23 juin 2023 relative aux conditions spécifiques d'application à la Société Nationale de Garantie et de Financement de l'Entreprise de certaines dispositions d'ordre comptable prévues par la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés	575
2.14 CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX COMPAGNIES FINANCIERES	577
• Circulaire n°30/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux conditions d'application aux compagnies financières de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés	577
2.15 CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX BANQUES OFFSHORE	578
• Circulaire n°2/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques d'application aux Banques offshore de certaines dispositions de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés	578
2.16 SANCTIONS PECUNIAIRES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT	580
• Circulaire n° 2/G/2007 du 7 février 2007 fixant la liste des faits susceptibles de sanctions disciplinaires en application des dispositions de l'article 128 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que le montant des sanctions pécuniaires y relatives	580
2.17 TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET GARANTIE DES DEPOTS	582
2.17.1 TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	582
• Décret n° 2-22-925 du 2 novembre 2023 fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat en couverture de la liquidité d'urgence.....	582
• Circulaire n°4/W/2017 du 24 juillet 2017 relative aux conditions et aux modalités d'élaboration et de présentation du plan dit « plan de redressement de crise interne » par les établissements de crédit	584
• Lettre circulaire n°1/DSB/2017 du 30 août 2017 arrêtant les modalités d'application de la circulaire n°4/W/2017 relative aux conditions et aux modalités d'élaboration et de présentation du plan de redressement de crise interne par les établissements de crédit.....	589
2.17.2 GARANTIE DES DEPOTS.....	591
• Circulaire n°6/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions de versement des cotisations au fonds collectif de garantie des dépôts	591
• Circulaire n°7/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux modalités de gestion des ressources du Fonds collectif de garantie des dépôts des établissements de crédit par la société gestionnaire des fonds de garantie des dépôts et ses interventions, telle que modifiée et complétée	594
• Circulaire n°201/W/2021 du 10 septembre 2021 relative aux conditions et modalités de fonctionnement du fonds de garantie des dépôts des banques participatives ..	597

- Lettre circulaire n°3/DSB/2021 du 23 novembre 2021 arrêtant les modalités d'application de la circulaire relative aux conditions et modalités d'application du fonds de garantie des dépôts des banques participatives **598**

3. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME..... 601

- Dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007 portant promulgation de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, tel que modifié et complété **602**
- Circulaire n°5/W/2017 du 24 juillet 2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle que modifiée et complétée **630**
- Lettre circulaire n°1/DSB/2020 du 23 avril 2020 arrêtant les modalités d'application des dispositions de la circulaire n°5/W/2017 relative au devoir de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés **650**
- Directive n° 2/W/2019 du 4 novembre 2019 relative à l'identification et la connaissance des relations d'affaires, clients occasionnels et bénéficiaires effectifs..... **654**
- Directive n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 relative à la mise en place de l'approche basée sur les risques, en matière d'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés **670**
- Directive n°6/W/2021 du 4 mars 2021 relative aux modalités d'application à l'échelle du groupe des obligations de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés **675**

4. INSTRUMENTS DE POLITIQUE MONETAIRE ET PROGRAMMES DE REFINANCEMENT 685

- Décision réglementaire n° 80/W/20 du 15 avril 2020 relative aux instruments de politique monétaire, telle que modifiée et complétée **686**
- Lettre circulaire n° LC/BKAM/2020/8 du 15 avril 2020 relative aux instruments de politique monétaire, telle que modifiée et complétée **691**
- Lettre circulaire n° LC/BKAM/2022/2 du 15 avril 2022 relative au programme de soutien au financement des très petites, petites et moyennes entreprises **715**
- Lettre circulaire n° LC/BKAM/2020/1 du 11 février 2020 relative au refinancement des crédits bancaires accordés dans le cadre du programme intégré d'appui et de financement des entreprises..... **721**
- Lettre circulaire n° LC/BKAM/2022/4 du 15 avril 2022 relative au programme de soutien au financement des associations de micro-crédit **733**
- Lettre circulaire n° LC/BKAM/2022/3 du 15 avril 2022 relative au programme de soutien au financement des banques participatives..... **740**

5. TAUX D'INTERET 749

5.1 TAUX D'INTERET CREDITEUR..... 750

- Arrêté du Ministre des Finances n° 1130-94 du 5 avril 1994 réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques, tel que modifié et complété **750**
- Circulaire n° 2/G/11 du 28 octobre 2011 relative aux Intérêts Créditeurs **752**

5.2 TAUX D'INTERET DEBITEUR..... 756

- Arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2250-06 du 29 septembre 2006 déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit **756**



- Circulaire n°19/G/2006 du 23 octobre 2006 relative au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit, telle que modifiée et complétée **757**
- Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°947-10 du 17 mars 2010 réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit **760**
- Circulaire n°4/G/2010 du 12 mai 2010 relative aux intérêts applicables aux opérations de crédit **762**

6. MARCHES DES TITRES, MONETAIRE ET DE CHANGE ET COTATION DE DEVISES ETRANGERES 765

6.1 MARCHÉ DES TITRES 766

- Dahir n°1-22-53 du 11 août 2022 portant promulgation de la loi n°94-21 relative aux obligations sécurisées..... **766**
- Dahir n° 1-95-3 du 26 Janvier 1995 portant promulgation de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, tel que modifié et complété **781**
- Dahir n°1-04-04 du 21 avril 2004 portant promulgation de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, tel que modifié et complété..... **787**
- Dahir n° 1-08-95 du 20 octobre 2008 portant promulgation de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, tel que modifié et complété **796**
- Dahir n°1-12-56 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n°45-12 relative au prêt de titres, tel que modifié et complété **835**
- Dahir n° 1-14-96 du 20 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers..... **851**

6.2 MARCHÉ MONETAIRE 881

6.2.1 Adjudications des Bons du Trésor..... 881

- Arrêté de la Ministre de l'économie et des Finances n°118-23 du 12 janvier 2023 relatif à l'émission des bons du Trésor par voie d'adjudication ou de syndication..... **881**
- Circulaire n° 18/G/2003 du 22 avril 2003 relative à l'adjudication des Bons du Trésor **885**

6.2.2 Opérations du Trésor 889

- Arrêté de la Ministre de l'économie et des finances n°116-23 du 12 janvier 2023 relatif aux emprunts à très court terme **889**
- Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 2070-09 du 3 août 2009 relatif aux placements des excédents du compte courant du Trésor auprès des banques **891**

6.2.3 Titres de Créances Négociables..... 893

- Décret n° 2-94-651 du 15 juillet 1995 pris pour l'application de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables **893**
- Arrêté du Ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 2560-95 du 9 octobre 1995 relatif à certains titres de créances négociables, tel que modifié et complété..... **894**
- Circulaire n° 2/G/1996 du 30 janvier 1996 relative aux Certificats de Dépôt, telle que modifiée et complétée..... **898**
- Circulaire n° 4/G/1996 du 30 janvier 1996 relative aux Billets de Trésorerie, telle que modifiée et complétée..... **906**
- Circulaire n° 3/G/1996 du 30 janvier 1996 relative aux Bons des Sociétés de Financement, telle que modifiée et complétée **915**

6.2.4 Pension livrée	924
• Décret n° 2-04-547 du 29 décembre 2004 pris pour application de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pensions, tel que modifié et complété	924
• Circulaire n° 17/G/2005 du 24 août 2005 relative au marché des opérations de pensions	925
6.3 MARCHÉ DES CHANGES ET COTATION DE DEVISES ETRANGERES	931
6.3.1 Marché des changes	931
• Circulaire n°63/DAI/96 du 1 ^{er} avril 1996 relative au code déontologique du marché des changes	931
• Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°1/W/18 du 12 janvier 2018 relative aux modalités d'application du régime de change, telle que modifiée et complétée	934
• Lettre Circulaire n° LC/BKAM/2018/2 du 12 janvier 2018 relative aux modalités des opérations de change	938
• Lettre Circulaire n° LC/BKAM/2018/1 du 12 janvier 2018 relative aux adjudications de devise	944
• Lettre du Ministre de l'Economie et des Finances du 4 juin 2009 relative à la commission de change.....	951
6.3.2 Cotations de devises étrangères	952
• Circulaire n° 2141/92/DE du 18 mars 1992 relative aux paiements entre le Maroc et l'Algérie	952
• Circulaire n° 2142/92/DE du 18 mars 1992 relative aux paiements entre le Maroc et la Mauritanie.....	954
• Circulaire n° 2143/92/DE du 18 mars 1992 relative aux paiements entre le Maroc et la Tunisie.....	956
• Circulaire n° 2140/92/DE du 18 mars 1992 relative aux paiements entre le Maroc et la Lybie	958
7. RELATIONS ETABLISSEMENTS DE CREDIT / CLIENTELE	961
7.1 PROTECTION DU CONSOMMATEUR.....	962
• Dahir n°1-11-03 du 18 février 2011 portant promulgation de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, tel que modifié et complété	962
• Dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009 portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel	1011
• Arrêté conjoint du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4030-14 du 29 décembre 2014 fixant les caractéristiques et les mentions du bordereau-réponse aux modifications proposées par le prêteur lors du renouvellement du contrat de crédit en application de l'article 79 de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur	1033
• Arrêté conjoint du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du Ministre de l'économie et des finances n° 4031-14 du 29 décembre 2014 fixant les modèles types des offres préalables de crédit et leurs formulaires détachables de rétractation.....	1036



• Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4032-14 du 29 décembre 2014 fixant le taux maximum des intérêts de retard applicable aux sommes restant dues en cas de défaillance de l'emprunteur.....	1057
• Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4033-14 du 29 décembre 2014 fixant la méthode de calcul de la valeur actualisée des loyers non encore échus.....	1058
• Circulaire n° 15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme et de comptes titres	1059
• Directive n°4/G/10 du 28 décembre 2010 relative à l'ouverture de comptes à vue, sans versement de fonds au préalable	1123
• Directive n°1/G/10 du 3 mai 2010 relative aux services bancaires minimums devant être offerts par les banques à leur clientèle, à titre gratuit.....	1124
• Directive 2/G/2012 du 18 avril 2012 relative à l'indice des prix des services bancaires	1125
• Directive n° 4/W/2019 du 4 novembre 2019 relative aux conditions et modalités de délivrance des mainlevées des suretés garantissant un financement bancaire .	1127
• Directive n° 5/W/2019 du 4 novembre 2019 relative à la mobilité bancaire.....	1129
• Directive n°2/W/2022 du 19 mai 2022 relative aux conditions et modalités de clôture des comptes à vue.....	1131
• Directive n°3/W/2022 du 19 mai 2022 fixant les modalités d'information des demandeurs de crédit.....	1134
• Code éthique du recouvrement des créances dues par les clients personnes physiques aux établissements de crédit	1136
7.2 TRANSPARENCE ET INFORMATION DE LA CLIENTELE	1140
• Circulaire n° 23/G/2006 du 4 décembre 2006 relative aux modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent porter à la connaissance du public les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.....	1140
• Circulaire n° 3/G/10 du 3 mai 2010 relative aux modalités d'établissement des relevés de compte de dépôts.....	1142
7.3 REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LA CLIENTELE.....	1144
• Circulaire n°9/W/16 du 10 juin 2016 relative aux modalités de fonctionnement du dispositif de médiation bancaire	1144
• Circulaire n°10/W/2016 du 10 juin 2016 relative aux modalités de traitement des réclamations de la clientèle des établissements de crédit	1146
8. SERVICES D'INFORMATION FINANCIERE FOURNIS AU PUBLIC ET AUX TIERS	1151
• Circulaire n° 1/G/10 du 3 mai 2010 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques et par le Service central des incidents de paiement sur chèques.....	1152
• Circulaire n° 2/G/10 du 3 mai 2010 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques et du Service central des incidents de paiement sur chèques	1155

- Circulaire n° 1/W/15 du 14 avril 2015 relative aux conditions d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés..... **1158**
- Circulaire n° 2/W/15 du 14 avril 2015 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des effets de commerce impayés..... **1162**
- Circulaire n°3/W/15 du 14 avril 2015 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des comptes bancaires..... **1164**
- Circulaire n° 4/W/15 du 14 avril 2015 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des chèques irréguliers..... **1166**

9. INCLUSION FINANCIERE1169

- Recommandation n°1/W/2022 du 19 mai 2022 relative à la prise en compte de l'aspect genre dans les établissements de crédit **1170**
- Charte interbancaire en faveur des personnes en situation de handicap..... **1174**

10. PLACES FINANCIERES.....1179

- Décret-loi n°2-20-665 du 30 septembre 2020 portant réorganisation de « Casablanca Finance City » **1180**
- Décret n°2-20-841 du 23 décembre 2020 pris en application du décret-loi n°2-20-665 du 30 septembre 2020 portant réorganisation de « Casablanca Finance City »..... **1187**
- Dahir n° 1-91-131 du 26 février 1992 portant promulgation de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, tel que modifié et complété **1189**

11. CADRE RELATIF AU FINANCEMENT COLLABORATIF1201

- Dahir n°1-21-24 du 22 février 2021 portant promulgation de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif **1202**
- Décret n° 2-21-158 du 31 mai 2022 pris pour l'application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif **1219**
- Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°1916-22 du 16 novembre 2022 fixant la liste des activités connexes ainsi que les conditions et les modalités de leur exercice **1226**
- Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1917-22 du 16 novembre 2022 fixant le contenu du dossier de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels et la modalité de son dépôt ainsi que les éléments du formulaire requis pour la demande d'adhésion audit réseau **1229**
- Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1918-22 du 16 novembre 2022 fixant les indications minimales que doit contenir le rapport annuel des réseaux d'investisseurs providentiels déclarés **1232**
- Circulaire n°3/W/2022 du 19 mai 2022 fixant la liste des documents et informations que doit contenir le dossier de la demande d'agrément de la société de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don » **1233**



- Circulaire n° 4/W/2022 du 19 mai 2022 relative au contrôle interne de la société de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don » **1246**
- Circulaire n°5/W/2022 du 19 mai 2022 relative à la forme et au contenu du rapport annuel à établir par les sociétés de financement collaboratif réalisant les opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don » **1253**
- Circulaire n°6/W/2022 du 19 mai 2022 relative aux modalités d'information des contributeurs par le porteur de projet, après la clôture de l'opération de financement de catégorie « prêt » ou de catégorie « don » **1255**
- Circulaire n°7/W/2022 du 19 mai 2022 relative aux documents et renseignements devant être transmis par les sociétés de financement collaboratif à Bank Al-Maghrib **1257**
- Circulaire n°8/W/2022 du 19 mai 2022 relative aux conditions et modalités de réalisation des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » **1259**
- Circulaire n°9/W/2022 du 19 mai 2022 relative aux modalités de communication par les sociétés de financement collaboratif aux contributeurs de la situation périodique de suivi de l'avancement de l'opération de financement du projet et des contributions collectées au titre des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don » **1261**
- Circulaire n°10/W/2022 du 19 mai 2022 fixant les clauses minimales du contrat de prestation de services conclu entre la société de financement collaboratif et l'établissement de crédit teneur de comptes **1262**
- Circulaire n°11/W/2022 du 19 mai 2022 fixant les clauses minimales du contrat de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don»..... **1264**

1. STATUT DE BANK AL-MAGHRIB

BANK AL-MAGHRIB



**Dahir n°1-19-82 du 21 juin 2019 portant promulgation de la loi
n°40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1440 (21 juin 2019).

TITRE PREMIER
STATUT JURIDIQUE, MISSIONS, GOUVERNANCE ET CONTROLE

Chapitre premier

Création-Capital-Statut juridique-Siège

Article premier

« Bank Al-Maghrib » créée par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959), ci-après désignée la Banque, est une personne morale publique dotée de l'autonomie financière et administrative dont l'objet, les fonctions, les opérations ainsi que les modalités d'administration, de direction et de contrôle sont arrêtés par la présente loi ainsi que par les textes pris pour son application.

Article 2

Le capital de la Banque est fixé à 500.000.000 de dirhams. Il est entièrement libéré et détenu par l'Etat.

Le capital de la Banque peut être augmenté par incorporation des réserves sur décision du conseil de la Banque, après avis du commissaire du gouvernement, dans la limite de cinquante pour cent du capital.

En cas d'insuffisance du capital de la Banque, le Gouvernement est tenu d'effectuer un apport en numéraire pour combler l'insuffisance selon les mêmes modalités, sous réserve d'approbation par voie réglementaire.

Article 3

Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, les actes et opérations de la Banque sont régis par les dispositions de la législation en vigueur.

¹ Publié au Bulletin officiel n°6832 du 21 novembre 2019.



Article 4

Le siège de la Banque est à Rabat.

La Banque établit des succursales et agences où elle le juge nécessaire.

Chapitre II

Missions

Section première. – Missions fondamentales

Article 5

La Banque exerce le privilège d'émission des billets de banque et des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire du Royaume.

Article 6

La Banque définit et conduit en toute transparence, la politique monétaire dans le cadre de la politique économique et financière du gouvernement.

L'objectif principal de la Banque est de maintenir la stabilité des prix.

La Banque définit l'objectif de stabilité des prix et conduit la politique monétaire.

Le ministre chargé des finances, agissant sous l'autorité du Chef du gouvernement se concerta régulièrement avec le Wali de Bank Al-Maghrib en vue d'assurer la cohérence de la politique macro-prudentielle, ainsi que celle de la politique monétaire avec les autres instruments de la politique macro-économique.

Article 7

La Banque intervient sur le marché monétaire en utilisant les instruments et les opérations de la politique monétaire fixés à l'article 66 de la présente loi.

Elle veille au bon fonctionnement du marché monétaire et assure son contrôle.

Article 8

La Banque s'assure du bon fonctionnement du système bancaire et veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice et au contrôle de l'activité des établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 9

La Banque prend toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et veille au bon fonctionnement et à la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement.

Dans ce cadre, elle veille à la sécurité des systèmes de compensation et de règlement livraison des instruments financiers et s'assure de la sécurité des moyens de paiement et de la pertinence des normes qui leur sont applicables.

Elle peut se faire communiquer les documents et informations nécessaires à l'accomplissement des missions visées ci-dessus.

Article 10

La Banque contribue à la stabilité du système financier national notamment, dans le cadre du comité de coordination et de surveillance des risques systémiques, institué par les dispositions de la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

En outre, la Banque peut proposer au Gouvernement toute autre mesure visant à maintenir la stabilité financière.

Article 11

La Banque met en œuvre la politique du taux de change dans le cadre du régime de change et des orientations fixés par le Gouvernement, après avis de la Banque.

Article 12

La Banque exerce la mission d'intérêt général de détenir et de gérer les réserves de change du pays.

Les réserves de change sont inscrites à l'actif du bilan de la Banque et lui sont affectées pour l'exercice de ses missions fondamentales telles que fixées par la présente loi. Elles ne peuvent faire l'objet de mesures conservatoires ou d'exécution prononcées à l'encontre de l'Etat ni garantir des obligations contractées par ce dernier.

La Banque peut utiliser les réserves de change dans un objectif de préservation de la valeur du dirham, si le régime et les orientations de change adoptés le permettent et après concertation avec l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Dans le cadre de la gestion des réserves de change et nonobstant toutes autres dispositions législatives en vigueur, la Banque est habilitée à conclure des conventions avec ses contreparties étrangères sur la base de conventions cadres des associations professionnelles internationales.

La Banque peut déléguer la gestion d'une partie des réserves de change à des mandataires dans les conditions fixées par elle.

Article 13

Dans l'exercice de ses missions, la Banque, en la personne du Wali de Bank Al-Maghrib, du directeur général et des membres de son conseil, ne peut solliciter ou accepter d'instructions du Gouvernement ou de tiers.

Section 2. – *Autres missions*

Article 14

La Banque contribue à la mise en place et à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'inclusion financière et à la promotion d'un système financier inclusif.

Article 15

La Banque est le conseiller financier du Gouvernement. Celui-ci la consulte, notamment, sur toutes questions susceptibles d'affecter l'exercice de ses prérogatives et fonctions telles que celles-ci sont définies par la présente loi. Elle soumet au Gouvernement tous avis et toutes suggestions relatifs aux mêmes questions.

Article 16

La Banque est l'agent du Trésor pour ses opérations bancaires tant au Maroc qu'à l'étranger.

La Banque est chargée, dans les conditions fixées par voie réglementaire, des opérations d'émission, de rachat, de conversion et de remboursement des emprunts publics et des effets publics, et de manière générale, du service financier des emprunts émis par l'Etat.

A la demande du Gouvernement, elle peut participer aux négociations de prêts et emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'Etat.

Article 17

Les prestations rendues par l'Etat à la Banque sont rémunérées sur la base des charges supportées par lui au titre desdites prestations dans les conditions et selon les modalités fixées par convention conclue entre l'Etat et la Banque.

La Banque perçoit, au titre des opérations bancaires et des services financiers effectués pour le compte de l'Etat, une rémunération pour couverture des charges supportées par la Banque au titre desdits opérations et services.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent sont fixées par convention conclue entre l'Etat et la Banque.

Article 18

La Banque peut à la demande du Gouvernement le représenter auprès des institutions financières et monétaires internationales créées en vue de promouvoir la coopération internationale dans les domaines monétaire et financier.

Article 19

La Banque participe, à la demande du Gouvernement, à la négociation des accords financiers internationaux et peut, le cas échéant, être chargée de leur exécution.

L'exécution des accords visés à l'alinéa ci-dessus s'effectue pour le compte de l'Etat qui en assume les risques et les charges.

Chapitre III*Opérations de la Banque***Article 20**

La Banque peut :

- ouvrir et tenir des comptes à vue, des comptes-titres et tous comptes de dépôt au nom :
 - du Trésor ;
 - des établissements de crédit agréés en qualité de banques ;
 - des banques centrales étrangères ;
 - des organismes financiers internationaux et régionaux ;
 - des organismes internationaux et régionaux ;
 - de tout autre organisme ou personne physique ou morale, après approbation du Wali de Bank Al-Maghrib ;
- procéder à toutes opérations d'encaissement de valeurs ;
- effectuer toutes opérations de change, tant au comptant qu'à terme ;

- faire toutes opérations bancaires d'ordre et pour le compte de tiers, pour autant que la couverture desdites opérations soit fournie ou assurée à la satisfaction de la Banque ;
- obtenir et consentir des crédits, prêter ou emprunter à des banques étrangères ou institutions monétaires et financières étrangères ou internationales. A l'occasion de ces opérations, la Banque demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

Article 21

La Banque peut procéder, tant pour son propre compte que pour le compte des Etats étrangers et des banques centrales étrangères dûment habilitées à cet effet, à l'impression de billets de banque et à la frappe de pièces de monnaie.

La Banque peut également procéder pour le compte de l'Etat, des Etats étrangers, ou pour tout autre organisme marocain ou étranger habilité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à la fabrication de documents sécurisés ou à sécuriser.

Article 22

La Banque peut acquérir les propriétés immobilières nécessaires à ses services ou à son personnel. Elle peut vendre et échanger lesdites propriétés selon les besoins de son exploitation.

Elle peut aussi accepter, à titre de nantissement, d'hypothèque ou de dation en paiement, des immeubles ou d'autres biens pour couvrir ses créances en souffrance. Elle peut, aux mêmes fins, acquérir les immeubles et tous autres biens qui lui sont adjugés sur vente forcée.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, les immeubles et les biens ainsi acquis doivent être aliénés.

Article 23

La Banque peut, dans un but d'intérêt général, prendre des participations dans des organismes financiers publics, nationaux et internationaux, autres que ceux soumis à sa supervision.

Article 24

La Banque ne peut effectuer des opérations autres que celles qui sont autorisées en vertu des articles 20 à 23 ci-dessus, sauf si les opérations en cause :

- a) sont nécessitées par l'exécution de missions ou la liquidation d'opérations prévues par la présente loi ;
- b) sont entreprises au bénéfice exclusif de son personnel.

Chapitre IV

Administration, direction et comités

Article 24 bis

Les organes de la Banque se composent de l'organe d'administration et de l'organe de direction.

Section première. - *Organe d'administration : le conseil*

Article 25

Outre les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, le conseil est chargé des missions suivantes :

I :

- définit l'objectif de stabilité des prix ;
- fixe le taux d'intérêt des opérations de la Banque sur le marché monétaire ;
- arrête le ratio, l'assiette de calcul et la rémunération des réserves obligatoires visées à l'article 66 de la présente loi ;
- fixe, après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma, les instruments d'intervention relatifs à la gestion de la liquidité qui lui paraissent adaptés aux spécificités des activités et opérations des banques participatives prévues par la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- détermine les conditions d'émission et de rachat des titres d'emprunt visés au 2^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 66 de la présente loi ;
- arrête tout autre instrument d'intervention sur le marché monétaire ou de change ;
- arrête tout instrument à utiliser et décide de toute mesure à prendre, en situation exceptionnelle, notamment l'octroi de liquidités d'urgence et d'avances prévues à l'article 67 de la présente loi ;
- décide des modalités selon lesquelles les décisions de politique monétaire sont rendues publiques ;
- donne son avis sur les différents projets et propositions de lois relatifs au système bancaire ;
- arrête les règles générales de gestion des réserves de change ;
- décide des modalités d'utilisation des réserves de change dans un objectif de préservation de la valeur du dirham.

Le conseil est tenu régulièrement informé de la conduite de la politique monétaire et de la gestion des réserves de change.

II :

- arrête les caractéristiques des billets et des monnaies métalliques émis par la Banque et décide de la mise en circulation et du retrait de ceux-ci selon les modalités prévues aux articles 58, 60 et 61 de la présente loi ;
- approuve le rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière du pays ainsi que sur les activités de la Banque à présenter à SA MAJESTE LE ROI.

III :

- délibère au sujet de toutes questions relatives à l'organisation et aux orientations stratégiques de la Banque ;
- approuve les conditions et modes de passation et d'exécution des marchés de la Banque ;
- décide de l'emploi des fonds propres de la Banque en représentation de ses comptes de capital et de réserves ;
- statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles aussi bien pour le compte de la Banque que pour le compte des Fonds relevant des régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque ;

- approuve le budget annuel de la Banque et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- statue sur l'établissement et la fermeture des succursales et agences de la Banque ;
- délibère, à l'initiative du Wali de Bank Al-Maghrib, sur les traités et conventions et les approuve ;
- examine et approuve le rapport de gestion et les états de synthèse ;
- désigne l'auditeur externe chargé de l'audit annuel des comptes de la Banque et fixe la durée de son mandat ;
- examine le rapport de l'auditeur externe et décide de la suite à réserver à ses observations ;
- examine et approuve la charte de l'audit interne ainsi que le programme d'audit interne annuel de la Banque ;
- arrête le statut et le régime général de rémunération et des indemnités ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque et veille à la pérennité desdits régimes ;
- examine et approuve le règlement intérieur du conseil et les codes déontologiques applicables respectivement à ses membres et au personnel de la Banque ;
- nomme les directeurs de la Banque sur proposition du Wali de Bank Al-Maghrib.

Le conseil est tenu informé périodiquement de la conduite des missions et des activités ainsi que des résultats de la Banque.

Le conseil reçoit régulièrement et au moins une fois par mois, communication de la situation comptable de la Banque.

Article 26

Le conseil est composé comme suit :

- le Wali de Bank Al-Maghrib, président ;
- le directeur général de la Banque ;
- le directeur du Trésor et des finances extérieures au sein du ministère chargé des finances. Celui-ci ne prend pas part aux votes de décisions relatives à la politique monétaire ;
- six membres désignés par le Chef du gouvernement, dont trois sur proposition du Wali de Bank Al-Maghrib, parmi les personnes connues pour leur intégrité et compétence en matière monétaire, financière ou économique, n'exerçant aucun mandat électif public et n'occupant aucun poste de responsabilité dans des entreprises publiques ou privées ou dans l'administration publique. Les trois autres sont proposés par l'autorité gouvernementale chargée des finances et doivent remplir les mêmes conditions.

Ces membres sont nommés pour une période de six ans non-renouvelable. Leurs sièges sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les sièges des membres faisant l'objet du premier et du deuxième renouvellement sont tirés au sort.

Le tirage au sort du premier renouvellement sera effectué à la fin de la deuxième année suivant la première nomination.

Le tirage au sort en vue du deuxième renouvellement aura lieu à la fin de la quatrième année suivant la première nomination. Toutefois, ne sont pas concernés par ce tirage au sort les membres nommés lors du premier renouvellement.



Il ne peut être mis fin, avant terme, aux fonctions des membres visés au 4^e tiret du 1^{er} alinéa de cet article que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave. Dans ces cas, le mandat du membre concerné prend fin sur demande motivée du conseil statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé. Les modalités d'application de cet alinéa sont fixées par le Code de déontologie applicable aux membres du conseil.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 27

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président et chaque fois que trois au moins de ses membres le demandent.

Le calendrier annuel des réunions ordinaires du conseil est rendu public.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de la séance et par au moins un membre du conseil. En cas d'empêchement du président de la séance, le procès-verbal est signé par au moins deux des membres ayant assisté à la séance.

Les copies et extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le Wali de Bank Al-Maghrib, soit par le directeur général conjointement avec un membre du conseil.

Les six membres du conseil désignés par le Chef du gouvernement perçoivent une indemnité fixée par décret.

Article 28

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi, soit au Wali de Bank Al-Maghrib, soit à des comités restreints constitués parmi ses membres, en vue de l'exercice de missions particulières. Les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 27 ci-dessus sont applicables aux délibérations desdits comités. Un rapport sur les résultats des missions déléguées est remis au Conseil.

Article 29

Est institué un comité d'audit composé d'au moins deux membres nommés par le conseil parmi les six membres désignés par le Chef du gouvernement.

Ce comité est chargé de donner un avis au conseil sur les questions relatives à l'information comptable, à l'audit interne et externe, au contrôle interne et à la maîtrise des risques.

Les modalités de fonctionnement de ce comité sont approuvées par le conseil.

Section 2. – Organe de direction : le Wali de Bank Al-Maghrib

Article 30

Le Wali de Bank Al-Maghrib est nommé dans les conditions prévues par l'article 49 de la Constitution pour une période de six ans renouvelable une seule fois.

Il est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur intégrité et leur impartialité.

Il prête serment entre les mains de SA MAJESTE LE ROI. Sa rémunération est fixée par décret.

Article 31

Sous réserve des attributions dévolues par la présente loi au conseil, le Wali de Bank Al-Maghrib administre et dirige la Banque. A cet effet, il :

- préside le conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour des séances ;
- tient le conseil informé périodiquement de la conduite de la politique monétaire, de la gestion des réserves de change et des autres missions et activités ainsi que des résultats de la Banque ;
- prépare le projet de rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière du pays et sur les activités de la Banque, visé à l'article 50 de la présente loi ;
- arrête, par décision, les modalités selon lesquelles sont effectuées les opérations visées à l'article 66 de la présente loi ;
- agréé l'exercice de l'activité de traitement de la monnaie fiduciaire aux fins de remise en circulation et fixe, par décision, les conditions de son exercice ;
- prononce toute sanction administrative ou pécuniaire à l'encontre de tout intervenant en matière de traitement de la monnaie fiduciaire qui n'aurait pas respecté les dispositions de la présente loi ou les textes pris pour son application ;
- arrête les conditions de la délégation de la gestion des réserves de change ;
- fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes à vue, des comptes-titres et de tout compte de dépôt pour toute personne physique ou morale ;
- propose au conseil la nomination des directeurs de la Banque, recrute et nomme à toutes autres fonctions ;
- désigne des représentants de la Banque au sein des conseils d'autres organismes lorsqu'une telle représentation est prévue ;
- organise les services de la Banque et définit leurs attributions ;
- établit les conditions et modes de passation et d'exécution des marchés de la Banque et les présente au conseil pour approbation ;
- prépare les projets de budget annuel et des modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- procède à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le conseil ;
- prend toute décision à caractère général ou individuel et non dévolue au conseil conformément aux dispositions de la présente loi ;
- représente la Banque à l'égard des tiers. Il intente les actions en justice, les poursuit et les défend. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. A cet effet et nonobstant toute législation contraire, le recours à un avocat n'est pas obligatoire dans toutes les étapes de l'action en justice ;
- peut déléguer ses pouvoirs en vue d'actes déterminés ;
- arrête la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité de direction, du comité monétaire et financier et du comité de stabilité financière ;
- présente le rapport de gestion et les états de synthèse à l'approbation du conseil ;

- fixe les conditions de délégation de la gestion des Fonds relevant des régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque.

En cas de nécessité impérieuse et imprévisible rendant impossible la convocation et la réunion du conseil, le Wali de Bank Al-Maghrib est habilité à prendre toutes mesures relevant des attributions du conseil. Les décisions prises en vertu de cette habilitation sont soumises aux délibérations de la prochaine réunion du conseil.

Article 32

Le Wali de Bank Al-Maghrib exécute les décisions du conseil, prend toutes les mesures nécessaires à cette fin et en assure le contrôle.

Article 33

Le Wali de Bank Al-Maghrib est assisté par un directeur général conformément aux missions qui lui sont dévolues et sous son autorité.

Le directeur général exerce toutes les missions qui lui sont dévolues par le Wali de Bank Al-Maghrib.

Le directeur général remplace le Wali de Bank Al-Maghrib en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance du poste de Wali de Bank Al-Maghrib, le directeur général expédie les affaires courantes en attendant la nomination d'un nouveau Wali de Bank Al-Maghrib.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé d'une durée de six (6) mois, du Wali de Bank Al-Maghrib, il sera procédé, durant cette période, à la désignation, par décret, d'un membre du conseil, choisi par ce dernier parmi ses membres nommés par le Chef du gouvernement, pour exercer les attributions du Wali de Bank Al-Maghrib.

Pour la désignation dudit membre, le conseil se réunit sous la présidence et sur convocation du directeur général.

Article 34

Le directeur général exerce ses missions sous l'autorité du Wali de Bank Al-Maghrib.

Il est nommé par décret pris sur proposition du Wali de Bank Al-Maghrib, le conseil entendu.

Article 35

Le comité de direction assiste le Wali de Bank Al-Maghrib dans la direction des affaires de la Banque.

Article 36

Le comité monétaire et financier et le comité de stabilité financière assistent le Wali de Bank Al-Maghrib dans les domaines directement liés aux missions fondamentales de la Banque telles que définies par la présente loi.

Section 3. – Signature des actes

Article 37

Tous les actes qui engagent la Banque, autres que ceux de gestion courante, et toutes les délégations de pouvoirs et mandats sont signés par le Wali de Bank Al-Maghrib ou par le directeur général agissant pour celui-ci, sous réserve des mandats spéciaux donnés par le Wali.

Les actes de gestion courante de la Banque sont revêtus de la signature d'une ou de deux personnes autorisées à cet effet par le Wali de Bank Al-Maghrib.

Section 4. – Dispositions diverses

Article 38

Le Wali de Bank Al-Maghrib, le directeur général et les directeurs de la Banque, ainsi que les membres de son conseil, ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leurs missions.

Le Wali de Bank Al-Maghrib, le directeur général et les directeurs de la Banque ne peuvent être membres des organes d'administration ou de contrôle d'aucune société commerciale, ou exercer une fonction quelconque dans une entreprise commerciale, à l'exception :

- de sociétés gérées par l'Etat ou placées sous son contrôle, ou dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation, autres que les établissements de crédit, et dont l'objet social est lié à une mission d'intérêt général ;
- des organismes internationaux ;
- des organismes à but non lucratif.

Ils ne peuvent représenter des tiers vis-à-vis de la Banque ni s'engager vis-à-vis d'elle solidairement avec des tiers.

Les fonctions de Wali de Bank Al-Maghrib et de directeur général et de directeur de la Banque sont incompatibles avec l'exercice de fonctions gouvernementales.

Le Wali de Bank Al-Maghrib et le directeur général ne peuvent exercer de mandat électif.

Article 39

Toute personne qui, à titre quelconque, participe à l'administration, à la direction, au contrôle, à l'audit et à la gestion de la Banque est tenue au secret professionnel.

Article 40

Il est interdit au Wali de Bank Al-Maghrib, au directeur général, au commissaire du gouvernement et aux six membres du conseil nommés par le Chef du gouvernement, ainsi qu'au personnel de la Banque de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Le conseil statue sur les mesures correctives à entreprendre vis-à-vis de ses membres.

Le Wali de Bank Al-Maghrib statue sur les mesures correctives à entreprendre vis-à-vis du personnel de la Banque.

Chapitre V

Contrôle de la Banque

Section première. – **Contrôle du commissaire du gouvernement**

Article 41

Le commissaire du gouvernement contrôle pour le compte de l'Etat et au nom du ministre chargé des finances, la régularité des opérations financières de la Banque au regard des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil et fait toutes propositions qu'il estime utiles.

Il reçoit communication des procès-verbaux des séances et délibérations du conseil et peut exiger communication de tous documents comptables.

Article 42

Sur proposition du ministre chargé des finances, le commissaire du gouvernement est nommé par décret du Chef du gouvernement, parmi les hauts fonctionnaires du ministère chargé des finances. Il peut se faire assister par un commissaire de gouvernement adjoint nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année un rapport sur les missions qu'il a accomplies au ministre chargé des finances.

Section 2. – **Audit externe**

Article 43

Les comptes de la Banque sont soumis à un audit annuel réalisé sous la responsabilité d'un auditeur externe personne morale désigné pour une durée fixée par le conseil non renouvelable.

A l'expiration de son mandat, l'auditeur externe ne peut plus remplir la mission visée ci-dessus pendant une durée minimale de trois ans.

L'auditeur externe certifie que les états de synthèse de la Banque donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats et apprécie ses dispositifs de contrôle interne.

A cet effet, il établit un rapport d'audit qui est communiqué aux membres du conseil et au commissaire du gouvernement, au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Section 3. – **Contrôle de la Cour des comptes**

Article 44

La Banque est soumise au contrôle de la Cour des Comptes. A cet effet, la Banque produit annuellement à la Cour des Comptes ses propres comptes ainsi que ceux des organismes de prévoyance sociale de son personnel, dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Elle communique à la juridiction susvisée les extraits des procès-verbaux du conseil relatifs à son budget et à son patrimoine, accompagnés de copies des rapports des auditeurs externes.

*Section 4. – **Audition parlementaire***

Article 45

Le Wali de Bank Al-Maghrib est entendu par la ou les commissions permanentes chargées des finances du Parlement, à l'initiative de celles-ci, sur les missions de la Banque. Cette audition est suivie d'un débat.

Chapitre VI

Dispositions comptables et rapport de gestion

Article 46

La Banque tient sa comptabilité selon les lois et règlements régissant les obligations comptables des commerçants, sous réserve des adaptations nécessaires adoptées par le conseil, après avis du Conseil national de la comptabilité et approbation selon les formes prévues par voie réglementaire.

Article 47

L'exercice de la Banque commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice, la Banque établit ses états de synthèse qui comportent le bilan, le compte de produits et charges ainsi que l'état des informations complémentaires.

Ces états sont accompagnés d'un rapport de gestion qui présente les éléments d'information permettant au conseil de porter une appréciation sur l'activité de la Banque et l'évolution de sa situation financière, au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion et les états de synthèse sont présentés par le Wali de Bank Al-Maghrib à l'approbation du conseil.

Article 48

Le bénéfice net de la Banque, majoré ou diminué selon le cas, du report des résultats de l'exercice précédent, est affecté à concurrence de dix pour cent (10%) au moins à la constitution d'un fonds général de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne un montant égal à celui du capital de la Banque.

Sur proposition du Wali de Bank Al-Maghrib, et après accord de l'autorité gouvernementale chargée des finances, le conseil peut décider d'affecter une partie des bénéfices à la constitution de fonds de réserves spéciaux.

Le solde du bénéfice net disponible, après les prélèvements prévus aux alinéas précédents du présent article et par les conventions conclues entre l'Etat et la Banque, sera versé au Trésor.

Le Wali de Bank Al-Maghrib adresse mensuellement au ministre chargé des finances un état comparatif de la situation comptable de la Banque arrêtée à la fin de chaque mois.

Cet état est publié au « Bulletin officiel » sous une forme résumée.

Article 49

L'actif immobilier net comptabilisé par la Banque en exécution des dispositions de l'article 22 de la présente loi, augmenté des investissements comptabilisés en exécution des dispositions de l'article 23 de la présente loi, ainsi que de toutes autres valeurs comptabilisées par la Banque en représentation de ses comptes de capital et de réserves, ne peut excéder le montant total desdits comptes.

Chapitre VII

Rapport annuel – Communication – Informations statistiques

Article 50

Un rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière du pays ainsi que sur les activités de la Banque est présenté à SA MAJESTE LE ROI avant le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport est publié au « Bulletin officiel », sur le site internet de la Banque et sur tout autre support après sa présentation à SA MAJESTE LE ROI.

Article 51

Les décisions du conseil portant sur la politique monétaire sont rendues publiques selon les modalités qu'il définit.

Article 52

La Banque établit et publie les statistiques monétaires et financières du Maroc. Elle publie périodiquement toutes autres informations statistiques ainsi que les rapports liés à l'exercice de ses missions.

Article 53

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Banque peut :

- demander et obtenir toutes informations statistiques nécessaires aux fins de collecte et d'analyse ;
- collaborer avec les autorités gouvernementales concernées ainsi qu'avec toute autre personne concernée en vue de collecter ou de publier des statistiques ou toutes autres informations pertinentes.

TITRE II

MODALITES D'EXERCICE DES MISSIONS FONDAMENTALES DE LA BANQUE

Chapitre premier

De l'émission, de la circulation et du retrait des billets et monnaies métalliques

Article 54

Les billets et monnaies métalliques émis par la Banque ont seuls cours légal et pouvoir libératoire sur l'ensemble du territoire du Royaume.

Les billets portent la griffe du Wali de Bank Al-Maghrib et celle du commissaire du gouvernement.

Article 55

Le pouvoir libératoire des billets émis par la Banque est illimité.

Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques émises par la Banque est limité au montant qui est fixé pour chaque type de monnaie par le texte réglementaire de mise en circulation visé à l'article 58 de la présente loi. Ces limites ne peuvent être opposées par la Banque, par les comptables publics, ainsi que par les banques établies au Maroc. Toutefois, le pouvoir libératoire des pièces commémoratives est illimité.

Article 56

Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque, ni être recevable par celle-ci en raison de la perte, du vol ou de la destruction des billets et monnaies qu'elle a émis.

Article 57

La Banque arrête :

- les dénominations, formats, vignettes, couleurs et toutes autres caractéristiques des billets ;
- les dénominations, types, natures, poids, dimensions, tolérances et toutes autres caractéristiques des monnaies métalliques.

Article 58

La mise en circulation d'un type nouveau de billets ou de monnaies métalliques est arrêtée par la Banque et approuvée par décret.

Article 59

Sous réserve des dispositions de l'article 62 de la présente loi, la Banque est seule compétente pour apprécier et entretenir la qualité des billets et monnaies métalliques en circulation.

Article 60

Les billets et monnaies métalliques qui ne satisfont plus aux conditions de la circulation monétaire sont retirés de la circulation par la Banque.

Le remboursement d'un billet mutilé, altéré ou détérioré est accordé lorsqu'il présente la totalité de ses signes réceptifs. Dans les autres cas, son remboursement total ou partiel relève de la seule appréciation de la Banque. La Banque apprécie également dans quelle mesure il convient d'échanger toute pièce de monnaie dont l'identification est devenue impossible par suite d'altération ou de mutilation.

La Banque retire de la circulation et annule, sans indemnité, les billets et monnaies métalliques falsifiés qui lui seraient présentés ou qui lui paraîtraient de nature à permettre des manœuvres frauduleuses, ou à porter atteinte au prestige de la monnaie marocaine.

Article 61

Le retrait, par voie d'échange, d'un type de billets ou de monnaies métalliques en circulation, ainsi que le délai et les modalités de l'échange sont fixés par décision du conseil et approuvée par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

La contre-valeur des billets et monnaies retirés de la circulation et non remboursés est versée au Trésor.

Article 62

La Banque peut agréer l'exercice de l'activité de traitement de la monnaie fiduciaire aux fins de remise en circulation dans les conditions qu'elle définit.

La Banque arrête les règles de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire, applicable à l'ensemble des acteurs concernés.

La Banque est investie du pouvoir de contrôle et d'application des sanctions administratives et pécuniaires en cas de non-respect, par les personnes assujetties, des conditions et règles prévues aux deux alinéas précédents.

Article 63

Les sanctions administratives applicables sont :

- la mise en garde ;
- l'injonction de réparer les conséquences des manquements constatés ;
- le retrait d'agrément.

L'agrément est susceptible de retrait en cas de :

- fausses déclarations ;
- non-respect des injonctions prononcées par la Banque ;
- recours à des pratiques anticoncurrentielles ou qui sont de nature à porter préjudice à la Banque, à l'un des acteurs concernés ou à l'activité, visés à l'article 62 ci-dessus.

La Banque prend toutes les mesures nécessaires pour tenir informé, de sa décision de retrait d'agrément, l'ensemble des acteurs concernés par l'activité de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire.

Toute décision de retrait d'agrément doit être motivée.

Article 64

Les sanctions pécuniaires sont prononcées pour tout récidiviste d'un acte qui lui a valu une mise en garde, ainsi que pour toute obstruction au contrôle de la Banque.

Les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour leur application ne peuvent excéder cent mille dirhams par infraction.

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont versées au Trésor et leur recouvrement est assuré dans les conditions prévues par la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Sans préjudice des dispositions de l'article 65 ci-après, la Banque notifie au contrevenant concerné la sanction qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et la date de l'acquiescement à ses guichets.

Article 65

A l'exception des mises en garde et des injonctions prévues à l'article 63 de la présente loi, toute sanction ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé ait été mis en demeure de produire ses observations écrites dans un délai maximum de 15 jours.

Chapitre II

Politique monétaire

Article 66

La Banque peut intervenir sur les marchés monétaire et des changes en effectuant notamment :

- des opérations d'achat ou de vente fermes ;
- des opérations au comptant ou à terme ;
- des opérations de prise ou de mise en pension ;
- des opérations de prêts ou d'emprunts de créances ou de titres négociables libellés en monnaies que la Banque détermine ;
- des opérations de crédit moyennant des sûretés appropriées.

La Banque peut également effectuer les opérations suivantes :

- proposer aux établissements de crédit agréés en qualité de banques de placer auprès d'elle des liquidités sous forme de dépôts à terme ;
- émettre et racheter ses propres titres d'emprunt auprès des intervenants sur le marché monétaire. Cette émission n'est pas soumise aux dispositions législatives régissant l'appel public à l'épargne.

La Banque peut exiger des établissements de crédit agréés en tant que banques, de constituer auprès d'elle des réserves obligatoires sous forme de dépôts.

La Banque peut fixer tout autre instrument d'intervention sur le marché monétaire ou des changes.

La Banque adapte ses instruments d'intervention aux spécificités des banques participatives.

Article 67

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contribution au maintien de la stabilité financière, la Banque peut fournir, à titre discrétionnaire, une liquidité d'urgence en faveur :

- d'un établissement de crédit rencontrant des problèmes temporaires de liquidité sans soulever de préoccupations sur le plan de sa solvabilité ;
- d'un établissement de crédit ayant des difficultés de liquidité et présentant des doutes quant à sa solvabilité, sous réserve de disposer de la garantie de l'Etat en couverture de ces opérations.

La Banque arrête pour chaque cas le montant de liquidité et les modalités de son octroi notamment, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité, de rémunération, de garantie et de maturité.

Les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre de la même mission visée au premier alinéa du présent article, la Banque peut, dans des situations exceptionnelles, accorder aux Fonds de garantie des dépôts, prévus aux articles 67 et 128 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, des avances pour leur permettre de rembourser les déposants.

La Banque arrête les conditions et les modalités d'octroi de ces avances notamment en matière de rémunération et de garantie.

Article 68

La Banque arrête les modalités selon lesquelles sont effectuées les opérations visées à l'article 66 de la présente loi.

Les décisions prises en application de l'alinéa précédent font l'objet d'une publicité appropriée sur le site internet de la Banque et sur tout support.

Article 69

La Banque ne peut se porter garante d'engagements contractés par l'Etat, acquérir directement des titres de créance ou des Sukuk qu'il émet ou lui consentir des concours financiers, que sous forme de facilité de caisse visée au 2^{ème} alinéa ci-après.

La facilité de caisse est limitée à cinq pour cent (5%) des recettes fiscales réalisées au cours de l'année budgétaire écoulée. La durée totale d'utilisation de cette facilité ne peut excéder 120 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année budgétaire. Les montants effectivement utilisés au titre de cette facilité sont rémunérés au taux de base de refinancement des banques auprès de la Banque.

La Banque peut suspendre l'utilisation de cette facilité lorsqu'elle estime que la situation du marché monétaire le justifie.

La Banque ne peut consentir des concours financiers, sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise ou organisme public, ni se porter garante d'engagements contractés par eux. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics agréés en qualité de banques, pour leurs opérations de refinancement auprès de la Banque.

Article 70

La Banque réglemente et supervise le marché monétaire et le marché de la pension.

Pour les aspects relevant du champ de son intervention, la Banque réglemente et supervise le marché des changes ainsi que le marché à terme d'instruments financiers.

La Banque veille au bon fonctionnement desdits marchés et s'assure du respect, par les intervenants, des textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables.

Chapitre III

De la gestion des réserves de change

Article 71

La Banque peut procéder à toute opération sur :

- l'or et les métaux précieux ;
- les billets de banque étrangers et généralement tout instrument de paiement libellé en monnaie étrangère et utilisé dans les transferts internationaux ;
- les avoirs en devises étrangères, en compte à vue et à terme ;
- les effets de commerce à ordre, libellés en devises étrangères, tirés du Maroc sur l'étranger et répondant aux conditions d'admissibilité fixées par la Banque ;

- les titres ou les valeurs émis ou garantis par des Etats étrangers, ainsi que ceux émis par des banques centrales ou les organismes internationaux ;
- les titres ou les valeurs émis par des organismes financiers étrangers.

Article 72

La Banque procède périodiquement à l'évaluation de ses avoirs nets en or, métaux précieux et en devises. L'écart de cette évaluation est inscrit globalement au passif du bilan au « Compte d'évaluation des réserves de change ».

Le solde créditeur de ce compte ne peut être ni porté aux produits de l'exercice, ni distribué ou affecté à un quelconque emploi.

Si à la clôture de l'exercice, le solde de ce compte est inférieur à un seuil minimum, il est procédé à la constitution d'une réserve pour perte de change prélevée sur le bénéfice net.

Le seuil minimum précité ainsi que les conditions de constitution et de restitution au Trésor de ladite réserve, sont fixés par convention entre l'Etat et la Banque.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73

Les personnes soumises à la supervision, au contrôle et à la surveillance de la Banque, en vertu de la présente loi et de la loi n° 103-12 précitée, sont assujetties à une contribution au profit de la Banque pour frais de contrôle sur place.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par le conseil.

Article 74

Le Gouvernement assure la sécurité et la protection des sites administratifs de la Banque, de ses musées de la monnaie et de ses succursales et agences. Il lui fournit les escortes nécessaires à la sécurité des transports de fonds et de valeurs.

Une convention entre l'Etat et la Banque définit les modalités d'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Article 75

Les avoirs des établissements de crédit agréés en qualité de banques ouverts sur les livres de la Banque sont insaisissables.

Toutefois, les avis à tiers détenteurs émis par les comptables publics à l'encontre des établissements visés à l'alinéa premier ci-dessus sont exécutoires, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte :

- au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement ;
- à la mise en oeuvre de la politique monétaire ;
- au système de règlement livraison d'instruments financiers.

La Banque définit les modalités d'application des dispositions du présent article.



Article 76

Sans préjudice des dispositions habilitant la Banque à prendre des mesures dans des circonstances exceptionnelles, la Banque ne peut détenir de participation dans les établissements de crédit ou organismes assimilés marocains ou étrangers.

Dans le cadre des mesures exceptionnelles, les prises de participation ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Article 77

Sans préjudice des dispositions habilitant la Banque à prendre des mesures dans des circonstances exceptionnelles, la Banque, ne peut être représentée dans les organes d'administration et de surveillance et dans les autres organes des établissements de crédit et organismes assimilés soumis à son contrôle ou régis par des dispositions législatives spéciales.

Article 78

Les actifs des Fonds relevant des régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque sont détenus et gérés par la Banque pour le compte desdits Fonds.

La Banque peut en déléguer la gestion dans les conditions qu'elle définit.

Ces actifs sont affectés définitivement et irrévocablement aux régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque.

La Banque ne peut ni les utiliser ni en disposer à des fins de couverture de ses opérations.

Les activités et les opérations des Fonds précités font l'objet d'une comptabilité séparée.

Article 79

La Banque dispose, dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier national et en l'absence de garantie de l'Etat, d'un privilège général pour le recouvrement de ses créances dues à ce titre sur les établissements de crédit, qui prend rang immédiatement après celui du Trésor et des collectivités territoriales prévu par la loi précitée n° 15-97.

Article 80

Est abrogée, la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005). Demeurent en vigueur tous les textes réglementaires pris en application de ladite loi en ce qui concerne les dispositions non contraires à la présente loi jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi. Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 26, les six membres nommés par le Chef du gouvernement continuent, à titre transitoire, à exercer leurs missions jusqu'à leur remplacement.

2. CADRE RELATIF AUX
ETABLISSEMENTS DE
CREDIT ET ORGANISMES
ASSIMILES

2. CADRE RELATIF AUX
ETABLISSEMENTS DE
CREDIT ET ORGANISMES
ASSIMILES

2. CADRE RELATIF AUX
ETABLISSEMENTS DE
CREDIT ET ORGANISMES
ASSIMILES



2.1 CADRE LEGISLATIF RELATIF AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES

Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, tel que modifié et complété²

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes-Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 58 ;

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et les Chambres des représentants.

Fait à Rabat, le 24 décembre 2014

TITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION ET CADRE INSTITUTIONNEL

Chapitre Premier *Champ d'application*

Article premier

Sont considérés comme établissements de crédit les personnes morales qui exercent leur activité au Maroc, quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité des apporteurs de leur capital social ou de leur dotation ou celle de leurs dirigeants et qui exercent, à titre de profession habituelle, une ou plusieurs des activités suivantes :

- la réception de fonds du public ;
- les opérations de crédit ;
- la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement, ou leur gestion.

Article 2

Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille de tiers sous forme de dépôt ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer.

Sont assimilés aux fonds reçus du public :

² Publié au Bulletin officiel n°6340 du 5 mars 2015. Ledit Dahir a été modifié et complété par le Dahir n°1-20-74 du 25 juillet 2020 portant promulgation de la loi n°44-20, publié au Bulletin officiel n°6918 du 17 septembre 2020, le Dahir n°1-21-76 du 14 juillet 2021 portant promulgation de la loi n°50-20 relative à la microfinance, publié au Bulletin officiel n°7014 du 19 août 2021 et le Dahir n°1-21-77 du 14 juillet 2021 portant promulgation de la loi n°51-20, publié au bulletin officiel n°7014 du 19 août 2021.



- les fonds déposés en compte à vue, avec ou sans préavis, même si le solde du compte peut devenir débiteur ;
- les fonds déposés avec un terme ou devant être restitués après un préavis ;
- les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale, si l'établissement qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état, à l'exception des fonds versés auprès des sociétés légalement habilitées à constituer et gérer un portefeuille de valeurs mobilières ;
- les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un bon de caisse ou de tout billet portant intérêt ou non.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- les sommes laissées en compte, dans une société, par les associés en nom, les commanditaires et les commandités, les associés, les gérants, les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance et les actionnaires, détenant 5 % au moins du capital social ;
- les dépôts du personnel d'une entreprise lorsqu'ils ne dépassent pas 10 % de ses capitaux propres ;
- les fonds provenant de concours d'établissements de crédit et des organismes assimilés visés à l'article 11 ci-dessous ;
- les fonds inscrits dans les comptes de paiement prévus à l'article 16 ci-dessous.

Article 3

Constitue une opération de crédit tout acte, à titre onéreux, par lequel une personne :

- met ou s'oblige à mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser ;
- ou prend, dans l'intérêt d'une autre personne, un engagement par signature sous forme d'aval, de cautionnement ou de toute autre garantie.

Sont assimilées à des opérations de crédit :

- les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat et assimilées;
- les opérations d'affacturage ;
- les opérations de vente à réméré d'effets et de valeurs mobilières et les opérations de pension telles que prévues par la législation en vigueur.

Article 4

Les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat visées à l'article 3 ci-dessus concernent :

- les opérations de location de biens meubles qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir à une date fixée avec le propriétaire, tout ou partie des biens pris en location, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;
- les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immeubles, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent au locataire de devenir propriétaire de tout ou partie des biens pris en location, au plus tard à l'expiration du bail ;

- les opérations de location de fonds de commerce ou de l'un de ses éléments incorporels qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date fixée avec le propriétaire, le fonds de commerce ou l'un de ses éléments incorporels, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de cession bail, à l'ancien propriétaire, dudit fonds ou de l'un de ses éléments.

La cession bail est l'acte par lequel une entreprise utilisatrice vend un bien à une personne qui le lui donne aussitôt en crédit-bail.

Article 5

L'affacturage, visé à l'article 3 ci-dessus, est la convention par laquelle un établissement de crédit s'engage à recouvrer et à mobiliser des créances commerciales, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec, dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin.

Article 6

Sont considérés comme moyens de paiement, tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Constitue également un moyen de paiement la monnaie électronique, définie comme étant toute valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est:

- stockée sur un support électronique ;
- émise en contre partie de la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise et ;
- acceptée comme moyen de paiement par des tiers autres que l'émetteur de la monnaie électronique.

Article 7

Les établissements de crédit peuvent également effectuer, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, les opérations ci-après :

- 1) les services d'investissement visés à l'article 8 ci-après ;
- 2) les opérations de change ;
- 3) les opérations sur or, métaux précieux et pièces de monnaie ;
- 4) la présentation au public des opérations d'assurance de personnes, d'assistance, d'assurance-crédit et toute autre opération d'assurance, conformément à la législation en vigueur;
- 5) les opérations de location de biens mobiliers ou immobiliers, pour les établissements qui effectuent, à titre habituel, des opérations de crédit-bail.

Article 8

- 1) Sont considérés comme services d'investissement :
 - la gestion d'instruments financiers ;
 - la négociation pour compte propre ou pour compte de tiers d'instruments financiers ;
 - la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
 - le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
 - le conseil et l'assistance en matière de gestion financière ;

- l'ingénierie financière ;
- le placement sous toutes ses formes ;
- le service de notation de crédit.

2) Sont considérées comme opérations connexes aux services d'investissement énumérés ci-dessus :

- les opérations d'octroi de crédits à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur des instruments financiers tels que définis par la législation en vigueur;
- le conseil et la fourniture de services aux entreprises notamment, en matière de structure de capital, de stratégie, de fusions et de rachat d'entreprises.

La définition des services d'investissement et les modalités de leur fourniture sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit visé à l'article 25 ci-dessous.

Article 9

Les établissements de crédit peuvent prendre des participations directement ou indirectement dans des entreprises existantes ou en création, sous réserve du respect des limites fixées, par rapport à leurs fonds propres et au capital social ou aux droits de vote de la société émettrice, par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Toutefois, Bank Al-Maghrib peut s'opposer à toute prise de participation de la part d'un établissement de crédit qui pourrait altérer sa situation sur le plan de solvabilité, de liquidité ou de rentabilité, ou de lui faire courir un risque excessif.

Article 10

Les établissements de crédit comprennent deux catégories, les banques et les sociétés de financement.

Les banques et les sociétés de financement peuvent être classées par Bank Al-Maghrib en sous-catégories, en fonction notamment des opérations qu'elles sont autorisées à effectuer et de leur taille.

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont fixées, pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'établissements de crédit, par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 11³

Sont considérés comme organismes assimilés aux établissements de crédit au sens de la présente loi, les établissements de paiement, les associations de microfinance, les banques offshore, les compagnies financières, la Caisse de dépôt et de gestion et la Société nationale de garantie et du financement de l'entreprise.

Article 12

Les banques peuvent être agréées en vue d'exercer toute ou partie des activités visées aux articles premier, 7 et 16 de la présente loi et sont seules à pouvoir être habilitées à recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme égal ou inférieur à deux ans.

³ Les dispositions de l'article 11 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du dahir n°1-20-74 portant promulgation de la loi n°44-20 du 25 juillet 2020, publié au Bulletin Officiel n°69-18 du 17 septembre 2020 et de l'article 17 du dahir n°1-21-76 portant promulgation de la loi n°50-20 du 14 juillet 2021 relative à la microfinance, publié au Bulletin officiel n°7014 du 9 août 2021.

Article 13

Les sociétés de financement ne peuvent exercer, parmi les activités visées à l'article premier et aux paragraphes 2 à 5 de l'article 7 ci-dessus, que celles prévues dans les décisions d'agrément qui les concernent ou, éventuellement, dans les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres.

Article 14

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, les sociétés de financement peuvent être agréées, dans les formes et les conditions prévues à l'article 34 ci-dessous, à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à un an.

Article 15

Les établissements de paiement sont ceux qui offrent un ou plusieurs services de paiement visés à l'article 16 ci-après.

Ils peuvent également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, exercer les opérations de change.

Article 16

1) Sont considérés comme services de paiement :

- les opérations de transfert de fonds ;
- les dépôts et les retraits en espèces sur un compte de paiement ;
- l'exécution d'opérations de paiement par tout moyen de communication à distance, à condition que l'opérateur agisse uniquement en qualité d'intermédiaire entre le payeur et le fournisseur de biens et services ;
- l'exécution de prélèvements permanents ou unitaires, d'opérations de paiement par carte et l'exécution de virements, lorsque ceux-ci portent sur des fonds placés sur un compte de paiement.

On entend par compte de paiement tout compte détenu au nom d'un utilisateur de services de paiement et qui est exclusivement utilisé aux fins d'opérations de paiement.

2) Ne sont pas considérés comme services de paiement, les opérations de paiement effectuées par :

- un chèque tel que régi par les dispositions du code de commerce ;
- une lettre de change telle que régie par les dispositions du code de commerce ;
- un mandat postal émis et/ou payé en espèces ;
- tout autre titre similaire sur support papier.

Les modalités d'exercice des services de paiement sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrif, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 17

Les fonds inscrits dans les comptes de paiement doivent être déposés sur un compte global, séparé et individualisé auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des dépôts à vue.

Ces fonds doivent être distinctement identifiés et cantonnés dans la comptabilité des établissements de paiement.

Le solde de ce compte ne peut faire l'objet d'un droit résultant de créances propres, détenues par l'établissement de crédit teneur du compte sur l'établissement de paiement. De même, il ne peut faire l'objet d'aucune saisie-arrêt par les créanciers de l'établissement de paiement.

Nonobstant toute disposition législative contraire, en cas de procédure de liquidation ouverte à l'encontre de l'établissement de paiement ou de l'établissement de crédit teneur du compte global visé ci-dessus, les fonds inscrits dans ces comptes de paiement sont affectés au remboursement des titulaires des comptes de paiement.

Article 18

Sans préjudice des dispositions législatives régissant les organismes assimilés visés à l'article 11 ci-dessus, il est interdit à toute personne non agréée en qualité d'établissement de crédit ou d'établissement de paiement d'effectuer, à titre de profession habituelle, les opérations visées aux articles premier et 16 ci-dessus.

Toutefois, toute personne peut effectuer les opérations suivantes :

- consentir à ses contractants, dans l'exercice de son activité professionnelle, des délais ou des avances de paiement, notamment sous forme de crédit commercial ;
- conclure des contrats de location-accession aux logements ;
- procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres sociétés ;
- émettre des valeurs mobilières ainsi que des titres de créances négociables sur un marché réglementé ;
- consentir des avances sur salaires ou des prêts à ses salariés pour des motifs d'ordre social ;
- émettre des bons et des cartes délivrés pour l'achat, auprès d'elle ; de biens ou de services déterminés dans les conditions et suivant les modalités fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit ;
- prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières inscrites à la cote de la bourse des valeurs, des titres de créances négociables ou des valeurs émises par le Trésor ;
- remettre des espèces en garantie d'une opération de prêt de titres régie par les dispositions de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres.

Article 19⁴

Nonobstant les dispositions législatives qui leur sont applicables et sous réserve des conditions spécifiques qui sont édictées à cet effet par circulaires du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit :

- les banques offshore régies par la loi régissant les places financières offshore sont soumises aux dispositions des titres II, IV, V, VI, VII et VIII de la présente loi ;
- la Caisse de dépôt et de gestion est soumise aux dispositions de l'article 47 et des titres IV, V et VIII de la présente loi.

⁴ Les dispositions de l'article 19 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du Dahir n°1-20-74 du 25 juillet 2020 portant promulgation de la loi n°44-20, publié au Bulletin officiel n°6918 du 17 septembre 2020, et de l'article 16 du Dahir n°1-21-76 du 14 juillet 2021 portant promulgation de la loi n°50-20 relative à la microfinance, publié au Bulletin officiel n°7014 du 19 août 2021.

Article 19 bis ⁵

La Société nationale de garantie et du financement de l'entreprise et les associations de microfinance sont régies par les dispositions de la présente loi, sous réserve des conditions spécifiques qui sont édictées, à cet effet, par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 20

Sont considérées comme compagnies financières, au sens de la présente loi, les sociétés qui contrôlent, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit, conformément aux dispositions de l'article 43 ci-dessous.

Les dispositions des articles 73, 75, 76, 77, 80, 82 et 84 ainsi que celles du chapitre II du titre V de la présente loi, sont applicables aux compagnies financières.

Les conditions et modalités de mise en application desdites dispositions sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 21 ⁶

Constitue un conglomérat financier, au sens de la présente loi, tout groupe remplissant les trois conditions suivantes :

- être placé sous contrôle unique ou influence notable d'une entité du groupe ayant son siège social ou activité principale au Maroc ;
- deux au moins des entités du groupe doivent appartenir au secteur bancaire et/ou au secteur de l'assurance et/ou au secteur du marché des capitaux ;
- les activités financières exercées par le groupe doivent être significatives.

Sans préjudice des dispositions applicables aux entités réglementées appartenant aux secteurs des établissements de crédit, de l'assurance et du marché des capitaux, les organismes qui contrôlent les conglomérats financiers sont tenus d'établir, sur une base individuelle et consolidée ou sous-consolidée, les états de synthèse relatifs à la clôture de chaque exercice, de les publier, de disposer d'un mode de gouvernance, d'un système de contrôle interne et de gestion des risques, de communiquer aux autorités concernées tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission et de désigner deux commissaires aux comptes.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par circulaire conjointe des autorités de contrôle du secteur financier, après avis du comité de coordination et de surveillance des risques systémiques visé à l'article 108 ci-dessous.

Ladite circulaire conjointe est homologuée par arrêté du ministre chargé des finances et publiée au Bulletin officiel.

⁵ L'article 19 bis a été ajouté en vertu du 2^{ème} article du Dahir n°1-20-74 du 25 juillet 2020 portant promulgation de la loi n°44-20, publié au Bulletin officiel n°6918 du 17 septembre 2020, et ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 16 du Dahir n°1-21-76 du 14 juillet 2021 portant promulgation de la loi n°50-20 relative à la microfinance, publié au Bulletin officiel n°7014 du 19 août 2021.

⁶ Les dispositions de l'article 21 ont été complétées en vertu de l'article premier du dahir n°1-21-77 portant promulgation de la loi n°51-20 du 14 juillet 2021 publié au bulletin officiel n°7014 du 19 août 2021.

Article 22

Les établissements de paiement visés à l'article 15 ci-dessus sont soumis aux dispositions des titres II, IV, V, VI, VII et VIII de la présente loi.

Les conditions et modalités de mise en application de ces dispositions sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 23

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi :

- 1) Bank Al-Maghrib ;
- 2) la Trésorerie générale du Royaume ;
- 3) le Service de mandats postaux ;
- 4) les entreprises d'assurances et de réassurance régies par la loi n° 17-99 portant Code des assurances, et les organismes de prévoyance et de retraite ;
- 5) les organismes à but non lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des raisons d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres des prêts à des conditions préférentielles aux personnes qui peuvent en bénéficier en vertu des statuts de ces organismes ;
- 6) le Fonds Hassan II pour le développement économique et social régi par la loi n° 36-01 ;
- 7) les institutions financières internationales et les organismes publics de coopération étrangers autorisés par une convention conclue avec le gouvernement du Royaume du Maroc à exercer une ou plusieurs opérations visées à l'article premier ci-dessus.

Chapitre II*Cadre institutionnel***Article 24**

Les circulaires du wali de Bank Al-Maghrib prises en application de la présente loi et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont publiées au « Bulletin officiel » après homologation par arrêtés du ministre chargé des finances.

Article 25⁷

Il est institué un comité dénommé comité des établissements de crédit dont l'avis est requis par le wali de Bank Al-Maghrib sur toute question, à caractère général ou individuel, ayant trait à l'activité des établissements de crédit et des autres organismes assimilés visés à l'article 11 ci-dessus.

Le comité mène toutes études portant sur l'activité des établissements de crédit et notamment sur leurs rapports avec la clientèle et sur l'information du public.

Ces études peuvent donner lieu à des circulaires ou recommandations du wali de Bank Al-Maghrib.

Le comité des établissements de crédit est présidé par le wali de Bank Al-Maghrib.

Il comprend en outre :

- un représentant de Bank Al-Maghrib ;

⁷ Les dispositions de l'article 25 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 16 du Dahir n°1-21-76 du 14 juillet 2021 portant promulgation de la loi n°50-20 relative à la microfinance, publié au Bulletin officiel n°7014 du 19 août 2021.

- deux représentants du ministère chargé des finances, dont le directeur du Trésor et des finances extérieures ;
- deux représentants de l'association professionnelle visée à l'article 32 ci-dessous, dont le président ;
- le président de l'association professionnelle des sociétés de financement;
- le président de l'association professionnelle des établissements de paiement ;
- le président de l'association professionnelle des institutions de microfinance.

Lorsqu'il est saisi de questions à caractère individuel, telles que définies au paragraphe 2 de l'article 26 ci-après, sa composition est restreinte aux seuls représentants de Bank Al-Maghrib et du ministère chargé des finances.

Les modalités de fonctionnement du comité des établissements de crédit sont fixées par décret.

Le secrétariat du comité est assuré par Bank Al-Maghrib.

Article 26⁸

Sont soumises, pour avis, au comité des établissements de crédit visé à l'article 25 ci-dessus, les questions relatives aux établissements de crédit et organismes assimilés et notamment :

1) les questions suivantes intéressant l'activité des établissements de crédit et revêtant un caractère général :

- la définition des services d'investissement visés à l'article 8 ci-dessus et les modalités de leur fourniture ;
- les modalités d'application des dispositions de l'article 9 ci-dessus relatives aux limites de prises de participations, par les établissements de crédit, dans des entreprises existantes ou en création ;
- les modalités d'exercice des services de paiement visés à l'article 16 ci-dessus ;
- les conditions et modalités d'émission des bons et des cartes pour l'achat de biens ou de services déterminés, visés à l'article 18 ci-dessus ;
- les conditions spécifiques prises par le wali de Bank Al-Maghrib en application des dispositions de l'article 19 ci-dessus ;
- les conditions et modalités de mise en application des dispositions de l'article 20 ci-dessus relatives aux compagnies financières ;
- les conditions et modalités de mise en application des dispositions de l'article 22 ci-dessus relatives aux établissements de paiement ;
- les statuts des associations professionnelles et les modifications susceptibles de leur être apportées visés à l'article 32 ci-dessous ;
- les documents et les renseignements nécessaires à l'instruction de la demande d'agrément, visés à l'article 34 ci-dessous ;
- les conditions et modalités de nomination, par les établissements de crédit, d'administrateurs ou membres indépendants visés à l'article 35 ci-dessous ;
- le montant du capital minimum, exigible des établissements de crédit, prévu par l'article 36 ci-dessous ;
- les modalités d'application des dispositions de l'article 37 ci-dessous relatives aux fonds propres minimums des établissements de crédit ;

⁸ Les dispositions de l'article 26 ont été modifiées en vertu de l'article 17 du Dahir n°1-21-76 du 14 juillet 2021 portant promulgation de la loi n°50-20 relative à la microfinance, publié au Bulletin officiel n°7014 du 19 août 2021.



- les conditions et modalités d'ouverture au Maroc, par les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger, de bureaux d'information, de liaison ou de représentation, prévues à l'article 41 ci-dessous ;
- les mesures d'application des dispositions des articles 47 et 160 ci-dessous relatives respectivement à la communication à Bank Al-Maghrib des documents et informations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt commun et aux conditions et modalités d'accès à ces informations ;
- les taux maximum des intérêts conventionnels et les taux d'intérêt pouvant être appliqués à l'épargne et les conditions de distribution de crédits par le biais de conventions avec les établissements concernés visés à l'article 51 ci-dessous ;
- les conditions et modalités de collecte et d'emploi des dépôts d'investissement prévus à l'article 56 ci-dessous ;
- les caractéristiques techniques des produits prévus à l'article 58 ci-dessous ainsi que les modalités de leur présentation à la clientèle ;
- les conditions et modalités d'exercice des opérations visées à l'article 61 ci-dessous ;
- les conditions et modalités de fonctionnement du comité prévu à l'article 64 ci-dessous ;
- les conditions dans lesquelles est communiqué le rapport prévu à l'article 65 ci-dessous ;
- les conditions et modalités visées à l'article 69 ci-dessous relatives au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts des banques participatives prévu à l'article 67 ci-dessous ;
- les conditions et modalités d'application des dispositions de l'article 70 ci-dessous ;
- les mesures d'application des dispositions de l'article 71 ci-dessous relatives aux obligations comptables des établissements de crédit ;
- les conditions selon lesquelles les établissements de crédit doivent publier leurs états de synthèse visés à l'article 75 ci-dessous ;
- les mesures d'application des dispositions des articles 76 et 77 ci-dessous relatives aux règles prudentielles ;
- les conditions et modalités de fonctionnement des comités prévus à l'article 78 ci-dessous ;
- les modalités selon lesquelles les entreprises visées à l'article 81 ci-dessous doivent communiquer à Bank Al-Maghrib leurs états de synthèse ;
- les modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent soumettre à Bank Al-Maghrib les changements affectant la composition de leurs instances dirigeantes prévues à l'article 92 ci-dessous ;
- les modalités d'application des dispositions de l'article 97 ci-dessous relatives au devoir de vigilance et de veille interne ;
- les mesures d'application des dispositions de l'article 99 ci-dessous ;
- les modalités d'exercice de la mission des commissaires aux comptes, prévue à l'article 100 ci-dessous ;
- les conventions bilatérales relatives au contrôle des établissements de crédit, visées à l'article 112 ci-dessous ;
- les conditions de versement des cotisations au fonds collectif de garantie des dépôts, visées à l'article 130 ci-dessous ;

- les modalités de gestion des ressources des fonds de garantie des dépôts par la société gestionnaire et ses interventions visées à l'article 142 ci-dessous ;
- la convention type prévue à l'article 151 ci-dessous ;
- les modalités d'application des dispositions de l'article 154 ci-dessous relatives à l'information du public conformément aux conditions appliquées par les établissements de crédit à leurs opérations avec la clientèle ;
- les modalités d'application des dispositions de l'article 156 ci-dessous relatives à l'élaboration des relevés de comptes ;
- les modalités d'application des dispositions de l'article 157 ci-dessous relatives au traitement des réclamations ;
- les modalités de fonctionnement du dispositif de médiation bancaire, prévues à l'article 158 ci-dessous ;
- les conditions visées à l'article 167 ci-dessous dans lesquelles Bank Al-Maghrib autorise les intermédiaires mandatés par les banques pour recevoir des fonds du public.

Le wali de Bank Al-Maghrib recueille l'avis du comité des établissements de crédit, dans sa composition élargie, sur les questions visées aux articles 136 et 137 ci-dessous.

2) Les questions suivantes intéressant l'activité des établissements de crédit et organismes assimilés et revêtant un caractère individuel :

- l'octroi d'agréments pour l'exercice de l'activité d'établissement de crédit, d'établissement de paiement, d'association de microfinance et de banque offshore ;
- la fusion de deux ou de plusieurs établissements de crédit ou organismes assimilés ;
- l'absorption d'un ou plusieurs établissements de crédit par un autre établissement de crédit ;
- la création de filiales ou l'ouverture de succursales, ou de bureaux de représentation à l'étranger, ainsi que toute prise de participation aboutissant à un contrôle d'un établissement de crédit installé à l'étranger, par les établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc ;
- les changements qui affectent la nationalité, le contrôle d'un établissement de crédit ou organisme assimilé ou la nature des opérations qu'il effectue à titre de profession habituelle.

Article 27

Il est institué un conseil dénommé conseil national du crédit et de l'épargne composé de représentants de l'administration, de représentants des organismes à caractère financier, de représentants des chambres professionnelles, de représentants des associations professionnelles et de personnes désignées par le Chef du gouvernement en raison de leur compétence dans le domaine économique et financier.

La composition et les modalités de fonctionnement dudit conseil sont fixées par décret.

Le conseil national du crédit et de l'épargne délibère de toute question intéressant le développement de l'épargne ainsi que de l'évolution de l'activité des établissements de crédit et des organismes assimilés. Il formule des propositions au gouvernement dans les domaines qui entrent dans sa compétence.

Il peut constituer en son sein des groupes de travail pour mener toutes études qu'il juge utiles ou qui peuvent lui être confiées par le ministre chargé des finances ou le wali de Bank Al-Maghrib.

Il peut demander à Bank Al-Maghrib, aux administrations compétentes, aux organismes à caractère financier, aux chambres et associations professionnelles et aux fédérations concernées de lui fournir toute information utile à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil national du crédit et de l'épargne est présidé par le ministre chargé des finances.

Le secrétariat du conseil est assuré par Bank Al-Maghrib.

Article 28

Il est institué une commission, dénommée commission de discipline des établissements de crédit, chargée d'instruire les dossiers disciplinaires dont elle est saisie et de proposer au wali de Bank Al-Maghrib les sanctions disciplinaires à prononcer en application des dispositions de l'article 178 ci-dessous.

Article 29

La commission de discipline des établissements de crédit est présidée par le vice-wali ou le directeur général ou son représentant désigné par le wali de Bank Al-Maghrib. Outre son président, elle comprend les membres suivants :

- un représentant de Bank Al-Maghrib ;
- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux magistrats nommés par le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la collaboration est jugée utile pour donner à la commission un avis à propos de l'affaire dont elle est saisie. Cette personne ne prend pas part aux délibérations de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par Bank Al-Maghrib.

Article 30

La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Elle se réunit sur convocation de son président et délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents, dont un représentant de Bank Al-Maghrib, un représentant du ministère chargé des finances et un magistrat.

Ses avis sont pris à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 31

La commission convoque, afin de l'entendre, le représentant légal de l'établissement concerné, qui peut se faire assister par toute personne de son choix pour assurer sa défense et ce, après lui avoir signifié les griefs relevés à son encontre et communiqué tous les éléments du dossier.

La commission peut convoquer, à son initiative ou à la demande de l'intéressé, le représentant de l'association professionnelle concernée afin de l'entendre.

Article 32⁹

Les établissements de crédit agréés en tant que banques et les banques offshore, sont tenus d'adhérer à une association professionnelle régie conformément aux dispositions du dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglémentant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de financement sont tenus d'adhérer à une association professionnelle régie conformément aux dispositions du dahir précité.

Les établissements de paiement agréés sont tenus d'adhérer à une association professionnelle régie conformément aux dispositions du dahir précité.

Les institutions de microfinance agréées sont tenues d'adhérer à l'association professionnelle des institutions de microfinance régie conformément aux dispositions du dahir précité.

Les statuts des associations professionnelles précitées, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, sont approuvés par le ministre chargé des finances, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 33

Les associations professionnelles visées à l'article 32 ci-dessus étudient les questions intéressant l'exercice de la profession notamment, l'amélioration des techniques de banque et de crédit, l'utilisation de nouvelles technologies, la création de services communs, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés.

Lesdites associations peuvent être consultées par le ministre chargé des finances ou le wali de Bank Al-Maghrib sur toute question intéressant la profession, de même, elles peuvent soumettre au ministre chargé des finances et au wali de Bank Al-Maghrib des propositions dans ce domaine.

Les associations professionnelles servent également d'intermédiaire, pour les questions concernant la profession, entre leurs membres, d'une part, et les pouvoirs publics ou tout autre organisme national ou étranger, d'autre part.

Elles doivent informer le ministre chargé des finances et le wali de Bank Al-Maghrib de tout manquement, dont elles ont eu connaissance, dans l'application, par leurs membres, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour leur application.

Elles sont habilitées à ester en justice lorsqu'elles estiment que les intérêts de la profession sont en jeu et notamment lorsqu'un ou plusieurs de leurs membres sont en cause.

⁹ Les dispositions de l'article 32 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 16 du Dahir n°1-21-76 du 14 juillet 2021 portant promulgation de la loi n°50-20 relative à la microfinance, publié au Bulletin officiel n°7014 du 19 août 2021.



TITRE II

OCTROI DE L'AGREMENT, CONDITIONS D'EXERCICE ET RETRAIT DE L'AGREMENT

Chapitre premier

Agrément et conditions d'exercice

Article 34¹⁰

1) Avant d'exercer son activité au Maroc, toute personne morale considérée comme :

- établissement de crédit au sens de l'article premier ci-dessus ;
- association de microfinance au sens de la loi régissant la microfinance ;
- banque offshore conformément à la loi régissant les places financières offshore ;
- ou établissement de paiement au sens de l'article 15 ci-dessus, doit avoir été préalablement agréée par le wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

2) Les demandes d'agrément pour exercer en tant qu'établissement de crédit, soit en qualité de banque, soit en qualité de société de financement, soit en tant qu'établissement de paiement doivent être adressées à Bank Al-Maghrib qui s'assure notamment :

- du respect par la personne morale postulante des dispositions des articles 35, 36, 37, 38 et 44 ci-dessous ;
- de la qualité du projet envisagé et son adéquation par rapport aux moyens humains, techniques et financiers de la personne morale postulante ;
- de l'expérience professionnelle et de l'honorabilité des fondateurs, des apporteurs du capital, des membres des organes d'administration, de direction et de gestion ;
- de la capacité du postulant à respecter les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- que les liens de capital pouvant exister entre la personne morale postulante et d'autres personnes morales ne sont pas de nature à entraver le contrôle prudentiel.

3) Les demandes d'agrément pour exercer en qualité d'association de microfinance ou de banque offshore doivent être adressées à Bank Al-Maghrib qui s'assure du respect, par le postulant, des conditions prévues par les lois régissant respectivement la microfinance et les places financières offshore ;

4) Dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément, Bank Al-Maghrib est habilitée à réclamer tous documents et renseignements fixés par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib après avis du comité des établissements de crédit ;

5) La décision portant agrément ou, le cas échéant, refus dûment motivé, est notifiée par le wali de Bank Al-Maghrib à l'entreprise postulante, dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis et fixés par la circulaire visée au 4) ci-dessus ;

¹⁰ Les dispositions de l'article 34 ont été modifiées en vertu de l'article 17 du Dahir n°1-21-76 du 14 juillet 2021 portant promulgation de la loi n°50-20 relative à la microfinance, publié au Bulletin officiel n°7014 du 19 août 2021.

Cette décision peut limiter l'agrément octroyé à l'exercice d'une partie seulement des activités que le postulant a sollicité dans sa demande.

L'octroi de l'agrément peut également être subordonné au respect des engagements financiers souscrits par le postulant.

6) La décision portant agrément est publiée au « Bulletin officiel ».

Ampliation en est communiquée au ministre chargé des finances et à l'association professionnelle concernée.

Article 35

1- Les établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc ne peuvent être constitués que sous la forme de société anonyme à capital fixe ou de coopérative à capital variable, à l'exception de ceux que la loi a dotés d'un statut particulier.

Les établissements de crédit constitués sous la forme de coopérative ne sont pas soumis à la loi relative aux coopératives.

Ils doivent désigner au sein de leurs conseils d'administration ou conseils de surveillance, des administrateurs ou membres indépendants dans les conditions et suivant les modalités fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à tout organisme qui gère des banques membres d'un réseau doté d'un organe central.

Par dérogation aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, les administrateurs ou membres indépendants ne doivent pas être propriétaires d'actions de l'établissement avec ou sans droit de vote.

2- Les établissements de paiement sont constitués sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée.

Article 36

Tout établissement de crédit ayant son siège social au Maroc doit justifier à son bilan d'un capital intégralement libéré ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, d'une dotation totalement versée, dont le montant doit être égal au moins au capital minimum, tel que fixé, pour la catégorie ou la sous-catégorie dont il relève, par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Tout établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger et autorisé à ouvrir une succursale au Maroc doit affecter à l'ensemble de ses opérations une dotation, effectivement employée au Maroc, d'un montant au moins égal au capital minimum visé ci-dessus.

Article 37

L'actif de tout établissement de crédit doit, à tout moment, excéder effectivement, d'un montant au moins égal au capital minimum ou à la dotation minimum, le passif exigible, sans que les versements des actionnaires ou la dotation, selon le cas, puissent être compensés, directement ou indirectement, notamment par des prêts, avances ou souscription de titres de créance ou de capital, ayant pour objet la reprise du capital ou de la dotation.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 38

Nul ne peut, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer ou liquider un établissement de crédit :

- 1) s'il a été condamné irrévocablement pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles de 334 à 391 et de 505 à 574 du code pénal ;
- 2) s'il a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation relative aux changes ;
- 3) s'il a été condamné irrévocablement en vertu de la législation relative à la lutte contre le terrorisme ;
- 4) s'il a été frappé d'une déchéance commerciale en vertu des dispositions des articles de 711 à 720 de la loi n° 15-95 formant code de commerce et qu'il n'a pas été réhabilité ;
- 5) s'il a été condamné irrévocablement pour l'une des infractions prévues aux articles de 721 à 724 de la loi n° 15-95 formant code de commerce ;
- 6) s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions des articles de 182 à 193 de la présente loi ;
- 7) s'il a fait l'objet de radiation, pour cause disciplinaire, d'une profession réglementée ;
- 8) s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- 9) s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

Article 39

Lorsque la demande d'agrément émane d'un établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger, soit pour la création d'une filiale, soit pour l'ouverture d'une succursale au Maroc, cette demande doit être accompagnée de l'avis de l'autorité du pays d'origine habilitée à délivrer un tel avis.

Bank Al-Maghrib s'assure également que les dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables aux établissements de crédit du pays d'origine ne sont pas de nature à entraver la surveillance de la filiale ou de la succursale dont la création ou l'ouverture est envisagée au Maroc.

Article 40

Sont subordonnées à l'accord préalable du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit :

- la création de filiales ou l'ouverture de succursales ou de bureaux de représentation à l'étranger par les établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc ;
- toute prise de participation, par les établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc, dans le capital aboutissant à un contrôle d'un établissement de crédit ayant le siège social à l'étranger.

Sont soumises à l'accord préalable du wali de Bank Al-Maghrib, les prises de participation par les établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc dans le capital des établissements de crédit ayant le siège social à l'étranger et n'aboutissant pas à leur contrôle.

Article 41

Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger peuvent, dans les conditions et modalités fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, et après avis du comité des établissements de crédit, ouvrir au Maroc des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation.

Article 42

Est subordonnée à l'octroi d'un nouvel agrément dans les formes et les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus, toute opération portant sur :

- la fusion de deux ou de plusieurs établissements de crédit ;
- l'absorption d'un ou plusieurs établissements de crédit par un autre établissement de crédit.

Article 43

Les changements qui affectent la nationalité, le contrôle d'un établissement de crédit ou la nature des opérations qu'il effectue habituellement sont subordonnés à l'octroi d'un nouvel agrément demandé et délivré dans les formes et conditions prévues à l'article 34 ci-dessus.

Au sens du présent article, le contrôle d'un établissement de crédit résulte :

- de la détention, directe ou indirecte, d'une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales ;
- ou du pouvoir de disposer de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou de l'exercice, conjointement avec un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou de l'exercice en vertu de dispositions législatives, statutaires ou contractuelles du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou du pouvoir de prise, par les droits de vote, des décisions dans les assemblées générales.

Article 44

Le président directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, les membres du directoire ainsi que toute personne ayant reçu délégation de pouvoir de direction, du président-directeur général, du conseil d'administration ou de surveillance d'un établissement de crédit recevant des fonds du public, ne peut cumuler ces fonctions avec des fonctions similaires dans toute autre entreprise, à l'exception :

- des sociétés de financement ne recevant pas des fonds du public ;
- des sociétés contrôlées par l'établissement de crédit considéré dont l'activité aurait pu être exercée par ce dernier dans le cadre normal de sa gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives particulières applicables à cette activité.

Article 45

Les établissements de crédit doivent notifier à Bank Al-Maghrib, selon les modalités fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib après avis du comité des établissements de crédit :

- leur organisation et leur stratégie ;
- toute modification affectant leurs statuts ;

- le programme annuel d'extension de leur réseau au Maroc ou à l'étranger ;
- toute ouverture effective, fermeture ou transfert, au Maroc ou à l'étranger, d'agences, de guichets, ou de bureaux de représentation.

Bank Al-Maghrib peut limiter ou interdire aux établissements de crédit l'extension de leur réseau au Maroc ou à l'étranger en cas de non-respect des dispositions des articles 76 et 77 ci-dessous.

Article 46

Tout établissement de crédit doit faire état, dans ses actes, documents et publications, quel qu'en soit le support :

- de sa dénomination sociale telle qu'elle figure dans la liste visée à l'article 48 ci-dessous ;
- de sa forme juridique ;
- du montant de son capital social ou de sa dotation ;
- de l'adresse de son siège social ou de son principal établissement au Maroc ;
- du numéro de son immatriculation au registre du commerce ;
- de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle il appartient ;
- et des références de la décision portant son agrément.

Article 47

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib tous documents et informations nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt commun visés à l'article 160 ci-dessous, dans les conditions fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib après avis du comité des établissements de crédit.

Article 48

Bank Al-Maghrib établit et tient à jour la liste des établissements de crédit et organismes assimilés agréés. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au « Bulletin officiel ».

Bank Al-Maghrib établit et tient à jour la liste des succursales, agences, guichets et bureaux de représentation des établissements de crédit exerçant leur activité au Maroc ainsi que celle des succursales, agences, guichets et bureaux de représentation ouverts à l'étranger par des établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc.

Article 49

Lorsque le conseil de la concurrence procède, de sa propre initiative, à des études afférentes aux établissements de crédit et organismes assimilés agréés, ou est saisi, en application des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux opérations de concentration économique, prévues par la loi régissant la concurrence, de litiges concernant, directement ou indirectement, un établissement de crédit ou organisme assimilé, il requiert, au préalable, l'avis de Bank Al-Maghrib.

L'avis motivé de Bank Al-Maghrib est transmis au conseil de la concurrence dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis.

Article 50

Lorsque Bank Al-Maghrib, à l'occasion de l'examen d'une demande d'agrément ou d'une demande de fusion-absorption entre deux ou plusieurs établissements de crédit ou organismes assimilés, estime que l'opération envisagée peut ou est susceptible de constituer une violation des dispositions relatives aux opérations de concentration économique prévues par la loi régissant la concurrence, elle sursoit à statuer sur la demande et requiert l'avis du conseil de la concurrence pour connaître des pratiques contraires à la loi régissant la concurrence.

Le conseil de la concurrence transmet son avis motivé à Bank Al-Maghrib dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis précité.

Article 51 ¹¹

Le ministre chargé des finances peut fixer par arrêtés, après avis du comité des établissements de crédit, pour l'ensemble des établissements de crédit, pour chaque catégorie ou sous-catégorie de ces établissements et / ou pour chaque type d'opération de crédit, les taux maximum des intérêts conventionnels et les taux d'intérêt pouvant être appliqués à l'épargne et aux opérations de crédit et les conditions de distribution de crédits.

Chapitre II

Retrait d'agrément

Article 52

Le retrait de l'agrément à un établissement de crédit est prononcé par le wali de Bank Al-Maghrib :

1- soit à la demande de l'établissement de crédit lui-même ;

2 - soit lorsque l'établissement de crédit :

* n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois, à compter de la date de notification de la décision portant agrément ;

* n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;

* ne remplit plus les conditions au vu desquelles il a été agréé.

3- soit lorsque la situation de l'établissement de crédit est considérée comme irrémédiablement compromise ;

4- soit à titre de sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 178 ci-dessous.

L'avis de la commission de discipline des établissements de crédit est requis dans les cas prévus aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes ci-dessus.

Article 53

La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'établissement de crédit concerné et publiée au « Bulletin officiel ». Elle entraîne la radiation de l'établissement concerné de la liste visée à l'article 48 ci-dessus.

Ampliation en est communiquée au ministre chargé des finances et à l'association professionnelle concernée.

¹¹ Les dispositions de l'article 51 ont été abrogées et remplacées en vertu du 2^{ème} article du Dahir n°1-21-77 du 14 juillet 2021 portant promulgation de la loi n°51-20, publié au bulletin officiel n°7014 du 19 août 2021.

TITRE III : BANQUES PARTICIPATIVES

Chapitre premier

Champ d'application

Article 54

Sont considérées comme banques participatives les personnes morales régies par les dispositions du présent titre, habilitées à exercer, à titre de profession habituelle, les activités visées aux articles premier, 55 et 58 de la présente loi, ainsi que les opérations commerciales, financières et d'investissements, après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma conformément aux dispositions de l'article 62 ci-dessous.

Les activités et opérations visées ci-dessus ne doivent pas donner lieu à la perception et/ou le versement d'intérêt.

Article 55

Les banques participatives sont habilitées à recevoir du public des dépôts d'investissement dont la rémunération est liée au produit des investissements convenus avec la clientèle.

Article 56

On entend par dépôts d'investissement les fonds recueillis par les banques participatives auprès de leurs clientèles en vue de leur placement dans des projets d'investissement et selon les modalités, convenus entre les parties.

Les conditions et modalités de collecte et de placement de ces dépôts sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit et avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma, conformément aux dispositions de l'article 62 ci-dessous.

Article 57

Les banques participatives peuvent exercer, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière et dans les mêmes conditions prévues à l'article 54 ci-dessus, les opérations prévues aux articles 7, 8, 9 et 16 de la présente loi.

Article 58

Les banques participatives peuvent procéder au financement de la clientèle à travers notamment les produits ci-après :

a) Mourabaha

Tout contrat par lequel une banque participative vend à son client un bien meuble ou immeuble déterminé et propriété de cette banque à son coût d'acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire, convenus d'avance.

Le paiement par le client au titre de cette opération est effectué selon les modalités convenues entre les deux parties.

b) Ijara

Tout contrat selon lequel une banque participative met, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble déterminé et propriété de cette banque, à la disposition d'un client pour un usage autorisé par la loi.

L'ljara prend l'une des deux formes suivantes :

- ljara tachghilia, lorsqu'il s'agit d'une location simple ;
- ljara Montahia bi-tamlik, lorsqu'au terme de la location, la propriété du bien, meuble ou immeuble, loué est transférée au client selon les modalités convenues entre les parties.

c) Moucharaka

Tout contrat ayant pour objet la participation, d'une banque participative, à un projet, en vue de réaliser un profit.

Les parties supportent les pertes à hauteur de leur participation et partagent les profits selon un pourcentage prédéterminé.

La Moucharaka prend l'une des deux formes suivantes :

- Moucharaka Tabita : la participation des parties au projet demeure jusqu'au terme du contrat les liant ;
- Moucharaka Moutanakissa : la banque se retire progressivement du projet conformément aux stipulations du contrat.

d) Moudaraba

Tout contrat mettant en relation une ou plusieurs banques participatives (Rab el Mal) qui fournissent le capital en numéraire et/ou en nature et un ou plusieurs entrepreneurs (Moudarib) qui fournissent leur travail en vue de réaliser un projet. La responsabilité de la gestion du projet incombe entièrement au(x) entrepreneur(s). Les bénéfices réalisés sont partagés selon une répartition convenue entre les parties et les pertes sont supportées exclusivement par Rab el Mal, sauf en cas de négligence, de mauvaise gestion, de fraude ou de violation des stipulations au contrat par le Moudarib.

e) Salam

Tout contrat en vertu duquel l'une des deux parties, banque participative ou client, verse d'avance le prix intégral d'une marchandise dont les caractéristiques sont définies au contrat, à l'autre partie qui s'engage à livrer une quantité déterminée de ladite marchandise dans un délai convenu.

f) Istisna'a

Tout contrat d'acquisition de choses nécessitant une fabrication ou une transformation en vertu duquel l'une des deux parties, banque participative ou client, s'engage à livrer la chose, avec des caractéristiques définies et convenues, fabriquée ou transformée, à partir des matières dont il est propriétaire, en contrepartie d'un prix fixe dont le paiement s'effectue par l'autre partie (moustasni) selon les modalités convenues.

Les caractéristiques techniques de ces produits ainsi que les modalités de leur présentation à la clientèle sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit et avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma conformément aux dispositions de l'article 62 ci-dessous.

Les banques participatives peuvent financer leur clientèle par tout autre produit qui n'est pas contraire aux conditions prévues à l'article 54 ci-dessus, dont les caractéristiques techniques ainsi que les modalités de présentation à la clientèle sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib après avis du comité des établissements de crédit et avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma, conformément aux dispositions de l'article 62 ci-dessous.

Article 59

Outre les règles régissant les produits de financement prévus par le présent titre, toute banque participative peut également offrir à sa clientèle tout autre produit sous réserve de l'avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma, conformément aux dispositions de l'article 62 ci-dessous.

Article 60

Les banques participatives sont agréées conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessus.

Article 61¹²

Les banques visées à l'article 10 ci-dessus peuvent, sous réserve de leur agrément par le wali de Bank Al-Maghrib après avis du comité des établissements de crédit, exercer les opérations visées au présent titre.

Les sociétés de financement peuvent également exercer, à titre exclusif, certaines opérations visées au présent titre, sous réserve de leur agrément par le wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit. Ces sociétés ne peuvent exercer, parmi les opérations prévues par le présent titre, que celles prévues dans leurs décisions d'agrément et, le cas échéant, celles prévues par les textes législatifs ou réglementaires les régissant.

Les établissements de paiement, les associations de microfinance et les banques offshore peuvent exercer, à titre exclusif, certaines opérations visées au présent titre, sous réserve de leur agrément par le wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

La Société nationale de garantie et du financement de l'entreprise et la Caisse de dépôt et de gestion visées à l'article 11 ci-dessus peuvent exercer les opérations visées au présent titre, sous réserve de l'autorisation préalable du wali de Bank Al-Maghrib.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit et avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma conformément aux dispositions de l'article 62 ci-après.

Chapitre II*Instances de conformité***Article 62**

Le Conseil supérieur des Ouléma prévu au dahir n°1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des ouléma émet les avis conformes prévus au présent titre.

Article 63

Les banques participatives adressent, à la fin de chaque exercice, au Conseil supérieur des Ouléma visé à l'article 62 ci-dessus, un rapport d'évaluation sur la conformité de leurs opérations et activités aux avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma.

¹² Les dispositions de l'article 61 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du Dahir n°1-20-74 du 25 juillet 2020 portant promulgation de la loi n°44-20, publié au Bulletin officiel n°6918 du 17 septembre 2020 et de l'article 17 du Dahir n°1-21-76 du 14 juillet 2021 portant promulgation de la loi n°50-20 relative à la microfinance, publié au Bulletin officiel n°7014 du 19 août 2021.

Article 64

Les banques participatives sont tenues, en vue de s'assurer de la conformité aux avis du Conseil supérieur des Ouléma, de mettre en place une fonction chargée :

- d'identifier et de prévenir les risques de non-conformité de leurs opérations et activités aux avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma conformément aux dispositions de l'article 62 ci-dessus ;
- d'assurer le suivi et l'application des avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma précité et d'en contrôler le respect ;
- de veiller à l'établissement et au respect du manuel des procédures ;
- de recommander l'adoption des mesures requises en cas de non-respect avéré des conditions imposées pour la présentation au public d'un produit ayant fait l'objet d'un avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, en ce qui concerne les opérations prévues au présent titre, à tous les établissements et organismes agréés pour exercer lesdites opérations conformément aux dispositions de l'article 61 ci-dessus.

Les conditions et modalités de fonctionnement de la fonction de conformité précitée sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 65

Les banques participatives sont tenues de communiquer à Bank Al-Maghrib, dans les conditions fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit, un rapport sur la conformité de leur activité aux dispositions du présent titre.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 66

Les banques participatives exerçant les activités prévues par le présent titre sont tenues d'adhérer à l'association professionnelle prévue à l'article 32 ci-dessus.

Article 67

Il est institué un fonds dénommé « fonds de garantie des dépôts des banques participatives » en vue d'indemniser les déposants des banques participatives en cas d'indisponibilité de leurs dépôts et de tous autres fonds remboursables.

Ce fonds peut également accorder, à titre préventif et exceptionnel, à une banque participative en difficulté et dans la limite de ses ressources, des concours remboursables ou prendre une participation dans son capital.

Article 68

La garantie du fonds prévu à l'article 67 ci-dessus couvre tous les dépôts et autres fonds remboursables collectés par les banques participatives à l'exclusion des dépôts d'investissement prévus à l'article 55 ci-dessus et des fonds reçus de la part de :

- des autres établissements de crédit ;
- de ses filiales, des membres de ses organes d'administration, de surveillance et de direction, de ses actionnaires disposant d'au moins 5% des droits de vote ;
- des organismes qui fournissent les services visés aux articles 7 et 16 ci-dessus ;
- des organismes visés au 2^{ème} et 3^{ème} tirets de l'article 19 ci-dessus ;
- des organismes visés aux 1), 2), 3), 4), 6) et 7) de l'article 23 ci-dessus.

Article 69

La gestion du fonds prévu à l'article 67 ci-dessus est confiée à la société gestionnaire des deux fonds de garantie des dépôts prévue à l'article 132 ci-dessous.

Les conditions et les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit et avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma conformément aux dispositions de l'article 62 ci-dessus.

Article 70

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux banques participatives.

Les conditions et modalités d'application de ces dispositions sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMPTABLES ET PRUDENTIELLES

Chapitre Premier

Dispositions comptables

Article 71

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, les établissements de crédit sont astreints à tenir leur comptabilité conformément aux dispositions du présent chapitre dans les conditions fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis respectivement du comité des établissements de crédit et du conseil national de la comptabilité.

Les avis du conseil national de la comptabilité sont formulés dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de sa saisine.

Article 72

Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger et agréés pour exercer leur activité au Maroc doivent tenir, au siège de leur principal établissement implanté au Maroc, une comptabilité des opérations traitées, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 73

Les établissements de crédit doivent, à la clôture de chaque exercice, établir sur une base individuelle et consolidée ou sous-consolidée, les états de synthèse relatifs à cet exercice.

Les établissements de crédit sont tenus également de dresser ces documents à la fin du premier semestre de chaque exercice.

Les états de synthèse sont transmis à Bank Al-Maghrib dans les conditions fixées par elle.

Article 74

Les établissements de crédit sont astreints à la tenue de situations comptables et d'états annexes ainsi que de tout autre document permettant à Bank Al-Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu par la présente loi ou par toute autre législation en vigueur.

Ces documents sont établis et communiqués à Bank Al-Maghrib dans les conditions fixées par elle.

Article 75

Les établissements de crédit doivent publier les états de synthèse cités à l'article 73 ci-dessus dans les conditions fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Bank Al-Maghrib s'assure que les publications susvisées sont régulièrement effectuées. Elle ordonne aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut, à son initiative, publier les états de synthèse de ces établissements, après avis de la commission de discipline des établissements de crédit.

Chapitre II

Dispositions prudentielles

Article 76

Afin de préserver leur liquidité et leur solvabilité ainsi que l'équilibre de leur situation financière, les établissements de crédit sont tenus de respecter, sur une base individuelle et/ou consolidée ou sous-consolidée, des règles prudentielles fixées par circulaires du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit, consistant à maintenir des proportions, notamment :

- entre l'ensemble ou certains des éléments de l'actif et des engagements par signature reçus et l'ensemble ou certains des éléments du passif et des engagements par signature donnés ;
- entre les fonds propres et l'ensemble ou certains des risques encourus ;
- entre les fonds propres et l'ensemble ou certaines catégories de créances, de dettes et d'engagements par signature en devises ;
- entre les fonds propres et le total des risques encourus sur un même bénéficiaire ou un ensemble de bénéficiaires ayant entre eux des liens juridiques ou financiers qui en font un même groupe d'intérêt.

Article 77

Les établissements de crédit sont tenus, dans les conditions fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit, de se doter d'un système de contrôle interne approprié visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques qu'ils encourent et de mettre en place des dispositifs qui leur permettent de mesurer la rentabilité de leurs opérations.

Article 78

Les établissements de crédit sont tenus d'instituer :

- un comité d'audit chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne et ;
- un comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques.

Ces comités doivent émaner du conseil d'administration ou, le cas échéant, du conseil de surveillance et comporter un ou plusieurs administrateurs ou membres indépendants.

L'obligation d'institution des deux comités prévus aux alinéas 1 et 2 précités est applicable à tout organisme qui gère des banques membres d'un réseau doté d'un organe central. Les conditions et modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 79

Le wali de Bank Al-Maghrib peut exiger d'un établissement de crédit présentant un profil de risque particulier ou revêtant une importance systémique :

- de respecter des règles prudentielles plus contraignantes que celles prises en application des dispositions de l'article 76 ci-dessus.
- de présenter un plan dit : « plan de redressement de crise interne ».

L'importance systémique d'un établissement de crédit est déterminée notamment au regard de sa taille, du degré de son interconnexion avec les marchés financiers et les autres institutions du système financier.

Les conditions et modalités d'application de ces dispositions sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

TITRE V**CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT****Chapitre Premier**

Contrôle par Bank Al-Maghrib

Article 80

Bank Al-Maghrib est chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Elle vérifie l'adéquation de l'organisation administrative et comptable et du système de contrôle interne de ces établissements et veille à la qualité de leur situation financière.

Dans ce cadre, Bank Al-Maghrib est habilitée à effectuer, par ses agents ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le wali, les contrôles sur place et sur documents des établissements susvisés.

Pour s'assurer de l'observation des règles prudentielles par ces établissements, les contrôles sur place peuvent être étendus à leurs filiales et aux personnes morales qui les contrôlent, au sens des dispositions de l'article 43 ci-dessus.

Les personnes visées à l'alinéa 3 ci-dessus ne peuvent voir leur responsabilité civile personnelle engagée à raison de l'exercice de leur mission.

Article 81

Les entreprises ayant leur siège social au Maroc, autres que les établissements de crédit, qui contrôlent un établissement de crédit ou un établissement de paiement, sont tenues de communiquer à Bank Al-Maghrib, selon les modalités fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit, leurs états de synthèse établis sur base individuelle, consolidée ou sous-consolidée accompagnés du rapport de leurs commissaires aux comptes.

Article 82

Bank Al-Maghrib peut demander aux organismes soumis à son contrôle la communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

Article 83

Bank Al-Maghrib communique les résultats des contrôles ainsi que ses recommandations aux dirigeants de l'établissement concerné et à son organe d'administration ou de surveillance.

Bank Al-Maghrib peut transmettre les résultats des contrôles aux commissaires aux comptes.

Article 84

Le président directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, les membres du directoire et toute personne occupant une fonction équivalente dans un établissement de crédit ou dans tout autre organisme soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib par la présente loi, sont tenus d'informer les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de leur établissement, ainsi que le ministre chargé des finances et le wali de Bank Al-Maghrib, de toute anomalie ou événement grave survenu dans l'activité ou la gestion dudit établissement et qui sont susceptibles d'en compromettre la situation ou de porter atteinte au renom de la profession.

Article 85

Lorsqu'un établissement de crédit a manqué aux usages de la profession, Bank Al-Maghrib, après avoir mis ses dirigeants en demeure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Article 86

Lorsque la gestion ou la situation financière d'un établissement de crédit n'offrent pas de garanties suffisantes sur le plan de la solvabilité, de la liquidité ou de la rentabilité, ou que son système de contrôle interne présente des lacunes graves, Bank Al-Maghrib lui adresse une injonction à l'effet d'y remédier dans un délai qu'elle fixe.

Bank Al-Maghrib peut, dans ce cas, exiger communication d'un plan de redressement, appuyé, si elle l'estime nécessaire, par un rapport établi par un expert indépendant, précisant notamment les dispositions prises, les mesures envisagées ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.

Article 87

Dans le cas où elle estime que les moyens de financement prévus dans le plan de redressement visé à l'article 86 ci-dessus sont insuffisants, Bank Al-Maghrib peut faire appel aux actionnaires ou aux sociétaires détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5% du capital et faisant partie des organes d'administration, de direction ou de gestion de l'établissement en cause, pour fournir à celui-ci le soutien financier qui lui est nécessaire.

Article 88

Bank Al-Maghrib peut, sans faire application de l'injonction prévue à l'article 86 ci-dessus et de l'appel aux actionnaires ou sociétaires visé à l'article 87 ci-dessus, adresser directement un avertissement à l'établissement de crédit concerné à l'effet de se conformer, dans un délai qu'elle détermine, aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, d'améliorer ses méthodes de gestion, de renforcer sa situation financière ou redresser les anomalies constatées au niveau du système de contrôle interne.

Article 89

Le wali de Bank Al-Maghrib désigne, après avis de la commission de discipline des établissements de crédit, un administrateur provisoire :

- lorsqu'il apparaît que le fonctionnement des organes de délibération ou de surveillance ou de gestion de l'établissement ne peuvent plus être assurés normalement ;
- lorsque les mesures envisagées dans le plan de redressement visé à l'article 86 ci-dessus sont jugées insuffisantes pour assurer la viabilité de l'établissement, que les actionnaires ou sociétaires aient répondu ou non à l'appel du wali de Bank Al-Maghrib prévu à l'article 87 ci-dessus ;
- dans le cas prévu à l'article 178 ci-dessous.

Article 90

A titre exceptionnel et temporaire, Bank Al-Maghrib peut accorder aux établissements de crédit des dérogations individuelles, dont elle détermine les conditions, aux règles qui sont fixées en application des dispositions de l'article 76 ci-dessus.

Article 91

En cas d'inobservation des dispositions des articles 71, 76 et 77 ci-dessus et des textes pris pour leur application, Bank Al-Maghrib peut, soit au lieu, soit en sus des sanctions disciplinaires prévues par la présente loi, interdire ou limiter la distribution, par un établissement de crédit, de dividendes aux actionnaires ou la rémunération des parts sociales aux sociétaires.

Article 92

Bank Al-Maghrib peut, par décision dûment motivée, s'opposer à la nomination d'une personne au sein des organes d'administration, de direction ou de gestion d'un établissement de crédit, notamment lorsqu'elle estime que cette personne ne possède pas l'honorabilité et l'expérience nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Bank Al-Maghrib peut également s'opposer à cette nomination lorsqu'elle estime que les mandats exercés dans d'autres institutions peuvent entraver l'accomplissement normal de ses fonctions et ce, nonobstant les dispositions de l'article 44 ci-dessus.

A cet effet, les établissements de crédit sont tenus de soumettre à Bank Al-Maghrib, selon les modalités fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit, tout changement affectant la composition des instances susvisées.

Article 93

Toute personne détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5% du capital social ou des droits de vote d'un établissement de crédit doit déclarer à Bank Al-Maghrib et à l'établissement concerné la part du capital ou des droits de vote qu'elle détient.

Cette déclaration doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ce niveau de participation est atteint.

Article 94

Sans préjudice des dispositions de l'article 43 ci-dessus, l'accord de Bank Al-Maghrib est requis lorsqu'une personne physique ou plusieurs personnes physiques ayant entre elles des liens, ou une personne morale envisage de détenir ou de céder, directement ou indirectement, une participation dans le capital d'un établissement de crédit conférant au moins 10 %, 20 % ou 30 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales.

Article 95

Les personnes visées aux articles 93 et 94 ci-dessus sont tenues de communiquer à Bank Al-Maghrib toutes les informations que celle-ci peut leur demander dans le cadre de l'exercice de sa mission.

Article 96

Bank Al-Maghrib est chargée de veiller au respect, par les organismes soumis à son contrôle, des dispositions législatives applicables à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des textes pris pour leur application.

Article 97

Les établissements de crédit et organismes assimilés et les autres organismes soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib sont tenus, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne conformément aux dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux telle que modifiée et complétée et des textes pris pour son application.

Dans ce cadre, Bank Al-Maghrib peut fixer des règles spécifiques à chaque catégorie d'établissements soumis à son contrôle en fonction de la nature de leurs activités et des risques encourus.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 98

Bank Al-Maghrib publie un rapport annuel sur la supervision bancaire.

Chapitre II

Contrôle par les commissaires aux comptes

Article 99

Les établissements de crédit sont tenus de désigner deux commissaires aux comptes après approbation de Bank Al-Maghrib.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus et à celles de l'article 159 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, les établissements de crédit désignent un seul commissaire aux comptes lorsque leur total bilan est inférieur à un seuil fixé par Bank Al-Maghrib.

Les modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 100

Les commissaires aux comptes ont pour mission :

- de contrôler les comptes conformément aux dispositions du titre VI de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- de s'assurer du respect des mesures prises en application des dispositions des articles 71, 76 et 77 ci-dessus ;
- de vérifier la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes.

Les modalités d'exercice de la mission des commissaires aux comptes sont fixés par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 101

Par dérogation aux dispositions de l'article 163 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ayant effectué leur mission auprès d'un même établissement, durant deux mandats consécutifs de trois ans, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans après le terme du dernier mandat et sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib.

Article 102

Outre les dispositions relatives aux règles d'incompatibilité prévues par la loi n° 17-95 précitée et par la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un ordre des experts comptables, les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard de l'établissement contrôlé.

Lorsqu'il y a désignation de deux commissaires aux comptes, ceux-ci ne peuvent représenter ou appartenir à des cabinets ayant des liens entre eux.

Article 103

Les commissaires aux comptes établissent des rapports dans lesquels ils rendent compte de leur mission telle que définie à l'article 100 ci-dessus.

Ces rapports sont communiqués à Bank Al-Maghrib.

Article 104

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler immédiatement à Bank Al-Maghrib, tout fait ou décision dont ils ont connaissance au cours de l'exercice de leur mission auprès d'un établissement de crédit qui constitue une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables et qui sont de nature notamment :

- à affecter la situation financière de l'établissement contrôlé ;
- à mettre en danger la continuité de l'exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Article 105

Bank Al-Maghrib peut demander aux commissaires aux comptes de lui fournir tous éclaircissements et explications à propos des conclusions et opinions exprimées dans leurs rapports et, le cas échéant, de mettre à sa disposition les documents de travail sur la base desquels ils ont formulé ces conclusions et opinions.

Bank Al-Maghrib peut mettre à la disposition des commissaires aux comptes les informations estimées nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 106

Bank Al-Maghrib saisit les organes délibérants des établissements soumis à son contrôle à l'effet de mettre fin au mandat d'un commissaire aux comptes et procéder à son remplacement, lorsque ce dernier :

- ne respecte pas les dispositions du présent chapitre et celles des textes pris pour son application ;
- a fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de l'ordre des experts comptables ou de sanctions pénales en application des dispositions de la loi n° 17-95 précitée.

Article 107

Les informations et documents échangés entre Bank Al-Maghrib et les commissaires aux comptes sont couverts par la règle du secret professionnel.

La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée du fait de la communication d'informations à Bank Al-Maghrib.

TITRE VI

SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE, RESOLUTION DES DIFFICULTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SYSTEME DE GARANTIE DES DEPÔTS

Chapitre Premier

Surveillance macroprudentielle

Article 108

Il est institué un comité dénommé comité de coordination et de surveillance des risques systémiques, désigné ci-après le « Comité de coordination », chargé d'assurer la surveillance macroprudentielle du secteur financier.

Le comité de coordination a pour missions :

- 1- de coordonner les actions de ses membres en matière de supervision des établissements soumis à leurs contrôles ;
- 2- de coordonner la surveillance des organismes qui contrôlent les entités constituant un conglomérat financier visées à l'article 21 ci-dessus ainsi que la réglementation conjointe applicable à ces organismes ;
- 3- de déterminer les établissements financiers ayant une importance systémique et de coordonner la réglementation conjointe applicable à ces établissements ainsi que leur surveillance ;
- 4- d'analyser la situation du secteur financier et d'évaluer les risques systémiques ;
- 5- de veiller à la mise en œuvre de toutes mesures pour prévenir les risques systémiques et en atténuer les effets ;
- 6- de coordonner les actions de résolution de crises affectant les établissements soumis à leur contrôle et revêtant un risque systémique tel que défini à l'article 109 ci-dessous ;
- 7- de coordonner la coopération et l'échange d'informations avec les instances chargées de missions similaires à l'étranger.

Le ministre chargé des finances peut saisir le comité de coordination de toute question d'intérêt commun.

Article 109

Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application on entend par :

- risque systémique : le risque de perturbation des services financiers causée par une déficience de l'ensemble ou d'une partie du système financier qui peut avoir des conséquences graves sur l'économie ;
- surveillance macroprudentielle : l'ensemble des instruments de la réglementation et de la surveillance prudentielles des établissements financiers destinés à préserver la stabilité du système financier et à réguler le risque systémique.

Article 110

Le comité de coordination est présidé par le wali de Bank Al-Maghrib.

Il est composé de représentants de Bank Al-Maghrib, de l'autorité chargée du contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, et de l'autorité chargée du contrôle du marché des capitaux.

Sa composition est élargie aux représentants du ministère chargé des finances dont le directeur du trésor et des finances extérieures lorsqu'il traite des questions visées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 108 ci-dessus.

La composition du comité de coordination ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Le secrétariat du comité de coordination est assuré par Bank Al-Maghrib.

Article 111

Les membres du comité de coordination peuvent procéder, entre eux, à tout échange d'informations et de documents nécessaires à l'exercice de leurs missions et pour la surveillance macro-prudentielle.

Le comité de coordination peut inviter à ses travaux toute personne dont la collaboration est jugée utile.

Article 112¹³

Bank Al-Maghrib est habilitée à conclure, après avis du comité des établissements de crédit, avec les instances chargées, dans des Etats étrangers, d'une mission similaire à celle qui lui est confiée par la présente loi en matière de contrôle des établissements de crédit, des conventions bilatérales ayant pour objet :

- la définition des conditions dans lesquelles chacune des parties peut transmettre et recevoir les informations utiles à l'exercice de sa mission ;
- la réalisation des contrôles sur place des filiales bancaires ou des succursales des établissements de crédit implantées sur le territoire de chacune des parties ;
- les modalités de coordination et d'intervention en matière de résolution de crise affectant les filiales ou succursales implantées sur le territoire de chacune des parties ;
- la création, le cas échéant, de collèges de superviseurs pour coordonner les actions de supervision des établissements de crédit marocains ayant des filiales ou succursales implantées à l'étranger.

Les contrôles sur place susvisés portent sur l'observation des règles prudentielles ainsi que sur la qualité des risques afin de permettre un contrôle consolidé de la situation financière des groupes bancaires et financiers.

¹³ Les dispositions de l'article 112 ont été complétées en vertu de l'article premier du Dahir n°1-21-77 du 14 juillet 2021 portant promulgation de la loi n°51-20, publié au bulletin officiel n°7014 du 19 août 2021.

Toutefois ces contrôles ne peuvent :

- avoir lieu lorsqu'une action pénale est engagée à l'encontre de la filiale ou de la succursale installée au Maroc ;
- aboutir, le cas échéant, qu'à l'application, à l'encontre de la filiale ou de la succursale installée au Maroc, des sanctions prévues par la présente loi et des textes pris pour son application.

Bank Al-Maghrib tient informé le ministre chargé des finances de la conclusion de toute convention avec une instance étrangère de supervision des établissements de crédit.

La conclusion des conventions susvisées ne peut intervenir :

- si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale, à la sécurité, à l'ordre public ou aux intérêts essentiels du Royaume ;
- si l'instance étrangère de surveillance des établissements de crédit n'est pas soumise à des conditions similaires à celles prévues par la législation marocaine en matière de respect du secret professionnel.

Les informations provenant d'une autorité étrangère compétente ne peuvent être divulguées par Bank Al-Maghrib sans l'accord exprès de ladite autorité et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son accord.

Chapitre II

Administration provisoire des établissements de crédit

Article 113

Les établissements de crédit ne sont pas soumis aux procédures de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise prévues respectivement par les dispositions des titres premier et II du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce.

Article 114

L'administrateur provisoire est nommé par le wali de Bank Al-Maghrib, dans les cas prévus à l'article 89 ci-dessus. Lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit recevant des fonds du public, la société gestionnaire des fonds de garantie visée à l'article 132 ci-dessous peut être désignée en qualité d'administrateur provisoire.

La décision de nomination de l'administrateur provisoire fixe la durée de son mandat ainsi que les conditions de sa rémunération, qui est à la charge de l'établissement de crédit concerné lorsque celui-ci n'est pas adhérent au fonds de garantie.

Cette décision est notifiée aux membres du conseil d'administration ou de surveillance de l'établissement de crédit concerné ainsi qu'au ministre chargé des finances.

Ladite décision est publiée au « Bulletin officiel ».

Article 115

L'administrateur provisoire doit, dans le délai fixé par Bank Al-Maghrib, établir à l'attention de celle-ci un rapport dans lequel il précise la nature, l'origine et l'importance des difficultés de l'établissement ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement.

Il peut proposer :

- 1- la liquidation de l'établissement lorsque sa situation est considérée comme irrémédiablement compromise ;
- 2- sa cession totale ou partielle à un autre établissement ;
- 3- la cession, à une structure ad hoc agréée de plein droit en qualité d'établissement de crédit, des actifs de l'établissement, considérés comme compromis. Cette cession se fait par dérogation aux dispositions des articles 190, 192 et 195 du dahir formant code des obligations et des contrats ;
- 4- la scission de l'établissement conformément aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Les entités issues de la scission peuvent être agréées en tant qu'établissement de crédit sur autorisation préalable du wali de Bank Al-Maghrib.

Article 116

Lorsque Bank Al-Maghrib estime, au vu du rapport de l'administrateur provisoire, que l'établissement de crédit dispose de sérieuses possibilités de redressement, elle décide de la continuation de l'exploitation dudit établissement.

Elle en informe, par écrit, l'administrateur provisoire.

Article 117

A compter de la date de nomination de l'administrateur provisoire, le fonctionnement des organes d'administration, de surveillance et de direction de l'établissement ainsi que les réunions des assemblées générales sont suspendus et l'ensemble de leurs pouvoirs est transféré à l'administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est tenu, durant toute la durée de son mandat, au respect des obligations légales et conventionnelles incombant aux dirigeants de l'établissement.

Les actions, les parts sociales et les certificats d'investissement ou de droit de vote détenus par les membres des organes d'administration, de surveillance et de direction de l'établissement concerné ne peuvent, à compter de la date de nomination de l'administrateur provisoire, être cédés sous peine de nullité.

Les valeurs précitées sont virées à un compte spécial bloqué, ouvert par l'administrateur provisoire et tenu par l'établissement de crédit ou par un intermédiaire habilité, selon le cas.

L'administrateur provisoire fait mention de leur inaccessibilité sur les registres de l'établissement de crédit.

L'inaccessibilité des valeurs ci-dessus prend fin de plein droit à compter de la cessation de l'administration provisoire.

Article 118

L'administrateur provisoire délivre aux membres des organes d'administration, de surveillance et de direction de l'établissement concerné détenant des actions, des parts sociales, des certificats d'investissement ou de droit de vote, un certificat leur permettant de participer aux assemblées générales de l'établissement de crédit.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de défaillance ou de blocage au niveau des assemblées générales, Bank Al-Maghrib, sur proposition de l'administrateur provisoire, saisit le président du tribunal compétent pour qu'il désigne un mandataire de justice qui sera chargé, pour une durée qu'il fixe, de l'exercice des droits de vote attachés aux titres mentionnés au premier alinéa ci-dessus.

Article 119

L'administrateur provisoire peut saisir le président du tribunal compétent à l'effet de prononcer la nullité de tout paiement ou transfert d'actif, constitution de garanties ou de sûretés, effectués dans les six mois précédant sa désignation au profit de toute personne physique ou morale, lorsqu'il est établi qu'une telle opération n'était pas liée à la conduite des opérations courantes de l'établissement ou qu'elle avait pour objet de soustraire un ou plusieurs éléments de son actif.

Article 120

Lorsqu'elle estime que l'intérêt des déposants le justifie, Bank Al-Maghrib peut saisir le tribunal compétent, afin que soit ordonnée la cession des titres visés à l'article 117 ci-dessus.

Le prix de cession est fixé sur la base d'une évaluation effectuée par un expert-comptable choisi parmi les experts comptables inscrits sur le tableau des experts comptables prévu par la loi précitée n°15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un ordre des experts comptables.

Article 121

L'administrateur provisoire ne peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immeubles ou de titres de participation et emplois assimilés que sur autorisation préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 122

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune résiliation ou annulation des contrats en cours, conclus avec la clientèle ou avec des tiers, ne peut résulter du seul fait de la mise de l'établissement de crédit sous administration provisoire.

Article 123

L'administrateur provisoire est tenu d'établir un rapport trimestriel à l'attention de Bank Al-Maghrib dans lequel il rend compte de l'évolution de la situation financière de l'établissement et de l'exécution des mesures de redressement telles que prévues dans le rapport visé à l'article 117 ci-dessus ainsi que les difficultés rencontrées et, le cas échéant, les nouvelles mesures à prendre à cet effet.

Article 124

Lorsque la situation financière de l'établissement est redressée, l'assemblée générale des actionnaires ou des sociétaires est convoquée, à l'initiative de l'administrateur provisoire après accord de Bank Al-Maghrib, à l'effet de procéder à la désignation de nouveaux organes d'administration, de surveillance ou de direction.

Article 125

La mission de l'administrateur provisoire prend fin à l'expiration de son mandat ou lorsque :

- les organes visés à l'article 124 ci-dessus sont désignés ;
- la situation de l'établissement de crédit est irrémédiablement compromise ;
- il ne peut, pour quelque raison que ce soit, assurer normalement l'exercice de ses fonctions ;
- il faillit à ses obligations telles que prévues par le présent chapitre.

Dans ces deux derniers cas, il est pourvu au remplacement de l'administrateur provisoire dans les formes prévues à l'article 114 ci-dessus.

Article 126

En cas d'urgence et lorsque des circonstances menaçant la stabilité du système bancaire l'exigent, le wali de Bank Al-Maghrib, peut nommer l'administrateur provisoire sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article 89 ci-dessus.

L'administrateur provisoire exerce ses prérogatives conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 127

Dans les mêmes circonstances visées à l'article 126 ci-dessus, le wali de Bank Al-Maghrib peut décider directement de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures prévues à l'article 115 ci-dessus.

Chapitre III

Systeme de Garantie des Dépôts

Article 128

Outre le fonds de garantie des dépôts des banques participatives prévu à l'article 67 ci-dessus, il est institué un fonds collectif de garantie des dépôts en vue de protéger les déposants, désigné dans le présent chapitre par le « fonds ».

Article 129

Le fonds est destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou de tous autres fonds remboursables.

Le fonds peut également, à titre préventif et exceptionnel, accorder à un établissement de crédit en difficulté des concours remboursables ou prendre une participation dans son capital.

Article 130

Les établissements de crédit agréés pour recevoir des fonds du public sont tenus d'adhérer au fonds et de contribuer régulièrement à son financement par le versement de cotisations dans les conditions fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 131

La garantie du fonds couvre tous les dépôts et autres fonds remboursables collectés par l'établissement de crédit à l'exclusion de ceux reçus de la part :

- des autres établissements de crédit ;
- de ses filiales, des membres de ses organes d'administration, de surveillance et de direction, de ses actionnaires disposant d'au moins 5% des droits de vote ;
- des organismes qui fournissent les services visés aux articles 7 et 16 ci-dessus ;
- des entités visées au 2^{ème} et 3^{ème} tirets de l'article 19 ci-dessus ;
- des organismes visés aux 1), 2), 3), 4), 6) et 7) de l'article 23 ci-dessus.

Article 132

Il est créé une société anonyme, désignée ci-après « société gestionnaire », à laquelle est confiée, conformément au cahier des charges établi par Bank Al-Maghrib, la gestion des fonds de garantie des dépôts prévus aux articles 67 et 128 ci-dessus, et la contribution au redressement des difficultés des établissements de crédit.

Ce cahier des charges définit notamment :

- les obligations afférentes au fonctionnement de la société gestionnaire ;
- les modalités de sa contribution au redressement des difficultés des établissements de crédit ;
- les règles déontologiques devant être respectées par le conseil d'administration et par le personnel de la société gestionnaire ;
- les modalités d'échange d'informations entre Bank Al-Maghrib et la société gestionnaire.

Article 133

La société gestionnaire est régie par les dispositions du présent chapitre, par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ainsi que par ses propres statuts.

Article 134

Les statuts de la société gestionnaire ainsi que toutes les modifications qui leur seront apportées sont, au préalable, approuvés par Bank Al-Maghrib.

Article 135

Le capital social de la société gestionnaire est détenu par Bank Al-Maghrib et par les établissements de crédit adhérents aux fonds gérés par ladite société.

Son conseil d'administration est présidé par le wali de Bank Al-Maghrib ou par toute autre personne déléguée par lui à cet effet.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 17-95 relatives aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, les statuts de la société gestionnaire fixent le nombre des administrateurs et des administrateurs indépendants qui seront nommés par le wali de Bank Al-Maghrib.

Article 136

Lorsqu'un établissement de crédit adhérent au fonds éprouve des difficultés susceptibles d'engendrer, à terme, une indisponibilité des dépôts, la société gestionnaire, peut, après avis de Bank Al-Maghrib et sous réserve de la présentation par l'établissement concerné de mesures de redressement jugées acceptables, octroyer à cet établissement, à titre préventif et exceptionnel, des concours remboursables dont elle détermine le montant et le cas échéant, le taux d'intérêt applicable, ainsi que les modalités de remboursement, ou prendre des participations dans son capital ou dans le capital d'un établissement issu de l'application des dispositions des 2), 3) et 4) de l'article 115 précité.

Le montant de cette participation et les conditions de sa cession sont fixés par le conseil d'administration de la société gestionnaire.

Article 137

Lorsque Bank Al-Maghrib constate qu'un établissement de crédit adhérent au fonds n'est plus en mesure de restituer les dépôts ou autres fonds remboursables, pour des raisons liées à sa situation financière, et que rien ne laisse prévoir que cette restitution puisse avoir lieu dans des délais proches, elle en informe les membres du conseil d'administration de la société gestionnaire, à l'effet d'indemniser les déposants.

En cas d'insuffisance des ressources du fonds en vue d'indemniser les déposants, la société gestionnaire peut, dans les conditions fixées par le wali de Bank Al-Maghrib, exiger des cotisations supplémentaires de la part des établissements de crédit adhérents.



Elle peut également procéder à toute émission obligataire ou à l'émission de sukuk pour les banques participatives, indépendamment des délais prévus par les dispositions de l'article 293 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Ces émissions ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par Dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

Article 138

L'indemnisation des déposants a lieu à concurrence d'un montant maximum par déposant, personne physique ou morale, fixé par Bank Al-Maghrib.

Les délais dans lesquels intervient l'indemnisation des déposants sont fixés par Bank Al-Maghrib. Le fonds est subrogé dans les droits des déposants indemnisés, à concurrence des sommes qu'il leur a versées.

Article 139

En cas de liquidation d'un établissement de crédit ayant bénéficié de concours remboursables de l'un des fonds de garantie des dépôts, la société gestionnaire jouit d'un privilège sur le produit de la liquidation pour le recouvrement de sa créance qui prend rang immédiatement après le privilège du Trésor prévu à l'article 109 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Article 140

La société gestionnaire doit régulièrement, dans les conditions fixées par Bank AL-Maghrib, porter à la connaissance du public les informations relatives à l'accomplissement de sa mission.

Article 141

La société gestionnaire peut entretenir toute relation de coopération et d'échange d'informations avec des associations ou organismes étrangers chargés d'assurer une mission similaire à la sienne.

Article 142

Les modalités de gestion des ressources des fonds par la société gestionnaire et ses interventions sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Chapitre IV

Liquidation des établissements de crédit

Article 143

Toute action en justice à l'encontre d'un établissement de crédit de nature à entraîner le prononcé d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire, doit être portée par le président du tribunal saisi à la connaissance de Bank Al-Maghrib.

Article 144

Entre en liquidation tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré :

- 1) soit à la demande de l'établissement de crédit lui-même ;
- 2) soit lorsque l'établissement de crédit :
 - n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois, à compter de la date de notification de la décision portant agrément ;

- n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
- ne remplit plus les conditions au vu desquelles il a été agréé.

Dans ce cas, le ou les liquidateurs sont nommés par le wali de Bank Al-Maghrib.

Pendant le délai de liquidation, l'établissement en question demeure soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib prévu par les dispositions des articles 80 et 82 ci-dessus et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation.

Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'il est en liquidation.

Article 145

Lorsque le retrait d'agrément est prononcé suite à la situation irrémédiablement compromise de l'établissement de crédit ou à titre de sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 178 ci-dessous, le wali de Bank Al-Maghrib saisit le président du tribunal compétent à l'effet de prononcer un jugement de liquidation judiciaire.

Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article 568 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce, le ou les liquidateurs, personnes physiques ou morales, sont nommés par le wali de Bank Al-Maghrib.

Le liquidateur procède aux opérations de liquidation conformément aux dispositions du titre III du livre V du Code de commerce.

Article 146

La décision de nomination du ou des liquidateurs fixe la durée de leur mandat, qui peut être renouvelé, ainsi que les conditions de leur rémunération, qui est à la charge de l'établissement de crédit concerné.

Elle est publiée au « Bulletin officiel ».

Le ou les liquidateurs soumettent à Bank Al-Maghrib un rapport trimestriel sur les opérations de liquidation.

Article 147

Par dérogation aux dispositions de l'article 686 de la loi n°15-95 précitée, les déposants des établissements de crédit en liquidation sont dispensés des déclarations de créances prévues audit article.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib.

Article 148

A compter de la date de sa nomination, le liquidateur peut saisir le tribunal compétent à l'effet de prononcer la nullité de tout paiement ou transfert d'actif, constitution de garanties ou de sûretés effectués dans les six mois précédant sa désignation, au profit de toute personne physique ou morale, lorsqu'il est établi qu'une telle opération n'était pas liée à la conduite des opérations courantes de l'établissement ou qu'elle avait pour objet de soustraire un ou plusieurs éléments de son actif.

Article 149

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, ne peuvent, en aucun cas, être annulés les paiements et les livraisons de valeurs effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires ou dans le cadre de systèmes

de règlement et de livraison d'instruments financiers, jusqu'à l'expiration du jour où est publiée la décision de retrait d'agrément à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à de tels systèmes.

TITRE VII

RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LEUR CLIENTELE ET INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS EFFECTUEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Chapitre Premier

Relations entre les établissements de crédit et leur clientèle

Article 150

Toute personne ne disposant pas d'un compte à vue et qui s'est vu refuser, par une ou plusieurs banques, l'ouverture d'un tel compte après l'avoir demandé par lettre recommandée avec accusé de réception, peut demander à Bank Al-Maghrib de désigner un établissement de crédit auprès duquel elle pourra se faire ouvrir un tel compte.

Lorsqu'elle estime que le refus n'est pas fondé, Bank Al-Maghrib désigne un établissement de crédit auprès duquel le compte sera ouvert. Ce dernier peut limiter les services liés à l'ouverture du compte aux opérations de caisse.

Article 151

Toute ouverture d'un compte à vue ou à terme ou d'un compte titres doit faire l'objet d'une convention écrite entre le client et son établissement de crédit dont une copie est remise au client.

Une convention type précisant les clauses minimales de la convention de compte, est fixée par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 152

Les établissements de crédit dépositaires de Fonds et valeurs clôturent les comptes qu'ils tiennent lorsque les Fonds et valeurs n'ont fait l'objet, de la part de leurs titulaires ou ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis 10 ans.

Les établissements de crédit sont tenus d'adresser, dans un délai de six mois avant l'expiration de la période précitée, un avis recommandé au titulaire de tout compte, ou à ses ayants droit, susceptible d'être atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêts est supérieur ou égal à une somme déterminée par arrêté du ministre chargé des finances.

Ces fonds et valeurs sont versés ou déposés, par les établissements de crédit, à la Caisse de dépôt et de gestion qui les détiendra pour le compte de leurs titulaires ou ayants droit jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai de 5 ans.

Passé ce délai, ces fonds et valeurs sont prescrits à l'égard de leurs titulaires ou ayants droit et acquis de droit et versés au profit du Trésor.

Article 153

Les dispositions du dahir du 8 Kaada 1331 (9 octobre 1913) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, tel qu'il a été modifié, ne sont pas applicables aux opérations de dépôts et de crédits effectuées par les établissements de crédit.

Article 154

Les conditions appliquées par les établissements de crédit à leurs opérations, notamment en matière de taux d'intérêt débiteurs et créditeurs, de commission et de régime de dates de valeur, doivent être portées à la connaissance du public selon les modalités fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 155

Toute fermeture, par un établissement de crédit, d'une agence doit être portée à la connaissance de la clientèle par tout moyen approprié, deux mois au moins avant la date de fermeture effective.

L'établissement de crédit concerné doit porter à la connaissance de la clientèle les références de l'agence à laquelle ses comptes seront transférés.

Il doit donner aux clients qui le souhaitent la possibilité de clôturer leurs comptes ou de transférer leurs Fonds, sans frais, soit auprès de toute autre agence de son réseau, soit auprès d'un autre établissement de crédit.

Article 156

En matière judiciaire, les relevés de comptes, établis par les établissements de crédit selon les modalités fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit, sont admis comme moyens de preuve entre eux et leurs clients, dans les contentieux les opposant, jusqu'à preuve du contraire.

Article 157

Les établissements de crédit doivent se doter d'un dispositif interne permettant un traitement efficace et transparent des réclamations formulées par leur clientèle, adapté à leur taille, leur structure et la nature de leurs activités.

Les modalités de traitement des réclamations sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 158

Les établissements de crédit doivent adhérer à un dispositif de médiation bancaire visant le règlement à l'amiable des litiges qui les opposent à leurs clients.

Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 159

Toute personne s'estimant lésée, du fait d'un manquement par un établissement de crédit aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, peut saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à la demande la suite qu'elle juge appropriée.

A cette fin, Bank Al-Maghrib peut procéder à des contrôles sur place ou demander à l'établissement concerné de lui fournir, dans les délais fixés par ses soins, tous les documents et renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'examen de ces demandes.

Article 160

Bank Al-Maghrib peut, à son initiative ou à la demande des associations professionnelles, créer et gérer les services d'intérêt commun visés aux paragraphes 1 à 6 suivants au profit des organismes assujettis à la présente loi, des entreprises ou des administrations :

1- le service de centralisation des incidents de paiement de chèques a pour finalité la lutte contre les défauts de paiement par chèques.

A cet effet, il centralise les données relatives aux :

- a) incidents de paiement de chèques déclarés par les établissements bancaires teneurs de comptes ;
- b) injonctions de ne plus émettre de chèques et les interdictions judiciaires d'émettre des chèques ;
- c) infractions aux injonctions et aux interdictions judiciaires visées au b) ci-dessus.

Le service de centralisation des incidents de paiement de chèques notifie les données visées aux a) et b) ci-dessus aux établissements bancaires et celles visées au c) ci-dessus au Procureur du Roi.

Les incidents de paiement régularisés ou annulés ne sont plus conservés dès la déclaration par l'établissement bancaire concerné de leur régularisation ou annulation.

Les incidents de paiement non régularisés sont conservés pendant dix (10) ans.

Lorsqu'elles sont prononcées par le Tribunal, les interdictions judiciaires sont conservées de un (1) à cinq (5) ans maximum selon la durée de l'interdiction.

Les infractions aux injonctions de ne plus émettre de chèques ainsi qu'aux interdictions judiciaires sont conservées cinq (5) années après leur déclaration au service.

Bank Al-Maghrib peut conserver, conformément aux dispositions législatives en vigueur, pour les besoins des missions qui lui sont dévolues, les données du service une année après l'expiration des durées fixées ci-dessus.

2- le service de centralisation des chèques irréguliers a pour finalité la protection des entreprises contre les fraudes dans les paiements par chèques.

Le service centralise, aux fins de diffusion aux entreprises, les déclarations des établissements bancaires relatives aux :

- a) oppositions pour perte ou vol de chèques ou de formules de chèques, pour utilisation frauduleuse ou falsification de chèques ou pour redressement ou liquidation judiciaire de porteurs de chèques ;
- b) déclarations des établissements bancaires relatives aux chèques émis sur comptes clôturés ou frappés d'indisponibilité.

La durée de conservation des données centralisées par le service est :

- celle prévue pour la prescription du recours du porteur du chèque contre le tiré conformément à la législation en vigueur pour les chèques perdus, volés, objet de falsification ou d'utilisation frauduleuse ;
- celle prévue pour la levée d'indisponibilité pour les chèques tirés sur comptes frappés d'indisponibilité ;
- celle du plan de continuité d'activité ou de l'opération de liquidation pour les chèques dont le porteur est soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La durée de conservation des données n'est pas soumise à une limite pour les formules de chèques volées, perdues, objet de falsification ou d'utilisation frauduleuse et pour les chèques émis sur comptes clôturés.

3- le service de centralisation des effets de commerce impayés a pour objet de lutter contre les défauts de paiement par lettres de change et par billets à ordre.

Il centralise les déclarations des établissements bancaires, relatives aux effets de commerce impayés, aux fins de diffusion auprès desdits établissements.

Les données du service sont conservées jusqu'au paiement de l'effet de commerce.

4- le service de centralisation des avis de prélèvement impayés a pour objet de lutter contre les défauts de paiement liés à ces avis.

Le service centralise les déclarations des établissements bancaires, relatives aux avis de prélèvement impayés, aux fins de diffusion auprès desdits établissements.

Les données du service sont conservées jusqu'au paiement de l'avis de prélèvement.

5- le service de centralisation des risques de crédit a pour objet de mettre à la disposition des établissements de crédit et des organismes assimilés, des informations financières utiles à la gestion de leurs risques encourus sur les entreprises et les particuliers.

Le service centralise la fourniture de services d'information et de notation relatifs au crédit.

Les données du service sont conservées pendant une durée de cinq (5) années à compter du remboursement du crédit.

6- le service de centralisation des comptes bancaires recense l'ensemble des comptes à vue et à terme ouverts sur les livres des établissements de crédit et organismes assimilés.

Les données du service sont utilisées pour les besoins des missions dévolues à Bank Al-Maghrib conformément à la législation en vigueur.

Bank Al-Maghrib peut procéder au recoupement des fichiers de ces services en vue de qualifier les données, d'en fiabiliser la teneur et de procéder à une agrégation des risques.

Bank Al-Maghrib peut utiliser, pour la tenue des fichiers des services susvisés, le numéro de la carte nationale d'identité pour les personnes physiques et pour les mandataires des personnes morales.

Le wali de Bank Al-Maghrib fixe, par circulaire, après avis du comité des établissements de crédit, les modalités de fonctionnement de ces services et les conditions d'accès aux informations qu'ils détiennent.

Bank Al-Maghrib peut confier la gestion des services prévus au présent article dans les conditions qu'elle définit.

Chapitre II

Intermédiaires en opérations effectuées par les établissements de crédit

Article 161

Est intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion de l'une des opérations prévues à l'article premier ci-dessus, sans se porter ducroire.

L'activité d'intermédiaire ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit.

Article 162

Les dispositions du présent chapitre ne visent pas le conseil et l'assistance en matière de gestion financière.

Article 163

Les intermédiaires en opérations effectuées par les établissements de crédit exercent leur activité en vertu d'un mandat délivré par un établissement de crédit. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Article 164

L'exercice de la profession d'intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit est interdit à toute personne soumise aux dispositions de l'article 38 de la présente loi.

Article 165

Les intermédiaires en opérations effectuées par les établissements de crédit doivent être constitués sous forme de personne morale.

Article 166

Tout intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu, à tout moment, de justifier d'une garantie financière spécialement affectée à la restitution de ces fonds.

Cette garantie ne peut résulter que d'un cautionnement donné par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurances ou de réassurance, dûment agréée, conformément à la législation en vigueur.

Article 167

Les intermédiaires mandatés par les banques pour recevoir des fonds du public doivent être autorisés par Bank Al-Maghrib, dans les conditions fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

Article 168

Les dispositions de l'article 167 ci-dessus, ne s'appliquent pas lorsque l'intermédiaire mandaté a la qualité d'établissement de crédit.

Article 169

Les dispositions de l'article 80 ci-dessus sont applicables aux intermédiaires autorisés à recevoir des fonds du public.

Article 170

Les intermédiaires autorisés à recevoir des fonds du public sont tenus, sous la responsabilité de la banque mandante, de respecter les dispositions de l'article 97 ci-dessus, relatives au devoir de vigilance.

Article 171

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib, dans les conditions qu'elle fixe, la liste des intermédiaires qu'ils ont mandatés en vue d'effectuer l'activité, objet du présent chapitre, ainsi que toutes informations les concernant.

TITRE VIII**SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PENALES****Chapitre Premier***Sanctions disciplinaires***Article 172**

Sans préjudice, le cas échéant, des sanctions pénales édictées par la présente loi ou des sanctions prévues par les législations particulières, sont passibles des sanctions disciplinaires prévues aux articles ci-après, les établissements de crédit et les autres organismes soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application.

Article 173

En cas de non-respect des dispositions des articles 9, 45, 47, 51, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 82, 130, 152, 154, 155, 157 et 159 ci-dessus et des textes pris pour leur application, Bank Al-Maghrib est habilitée à appliquer à l'établissement concerné une sanction pécuniaire égale au plus au cinquième (1/5) du capital minimum auquel il est assujéti, indépendamment de la mise en garde ou de l'avertissement prévus respectivement aux articles 85 et 88 ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de non-respect, par les établissements de crédit, de la constitution de réserves obligatoires auprès de Bank Al-Maghrib, telle que prévue par la loi régissant Bank Al-Maghrib.

Article 174

Bank Al-Maghrib notifie à l'établissement de crédit la sanction pécuniaire qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et le délai dans lequel il sera fait application des dispositions de l'article 175 ci-après, délai qui ne peut être inférieur à huit (8) jours courant à compter de la date d'envoi de la notification à l'établissement.

Article 175

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont prélevées directement sur les comptes des établissements de crédit disposant d'un compte auprès de Bank Al-Maghrib.

Les établissements de crédit qui ne disposent pas d'un tel compte s'acquittent desdites sommes aux guichets de Bank Al-Maghrib.

Dans le cas où le règlement des sommes précitées n'a pas été effectué dans le délai prévu à l'article 174 ci-dessus par les établissements de crédit ne

disposant pas de compte auprès de Bank Al-Maghrib, le recouvrement en est assuré par la Trésorerie générale sur la base d'un ordre de recette émis par le ministre chargé des finances ou toute personne déléguée par lui à cet effet et ce, dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 41 de la loi n° 15-97 précitée, les poursuites en recouvrement débutent immédiatement par la notification du commandement.

Article 176

Les sommes visées à l'article 175 ci-dessus sont versées par Bank Al-Maghrib à la fin de chaque exercice au Trésor.

Article 177

La liste détaillée des infractions visées à l'article 173 ci-dessus ainsi que les sanctions pécuniaires correspondantes sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis de la commission de discipline des établissements de crédit.

Article 178

Lorsque la mise en garde ou l'avertissement prévus respectivement aux articles 85 et 88 ci-dessus sont demeurés sans effet, le wali de Bank Al-Maghrib peut, après avis de la commission de discipline des établissements de crédit :

- suspendre un ou plusieurs dirigeants ;
- interdire ou restreindre l'exercice de certaines opérations par l'établissement de crédit ;
- désigner un administrateur provisoire ;
- prononcer le retrait d'agrément.

Article 179

Bank Al-Maghrib peut publier, par tous moyens qu'elle juge appropriés, les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des établissements de crédit.

Chapitre II

Sanctions pénales

Article 180

Toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, d'un organisme assimilé ou qui sont employées par ceux-ci, les membres du conseil national du crédit et de l'épargne, du comité des établissements de crédit, de la commission de discipline des établissements de crédit, du comité de coordination et de surveillance des risques systémiques, du conseil d'administration et le personnel de la société gestionnaire, les personnes chargées, même exceptionnellement, de travaux se rapportant au contrôle des établissements soumis à la surveillance de Bank Al-Maghrib en vertu de la présente loi et, plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant à ces établissements, sont strictement tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître, à quelque titre que ce soit, dans les termes et sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa qui précède, les établissements de crédit peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel d'une part, aux agences de notation pour les besoins de leur notation ou des instruments financiers qu'elles émettent et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les opérations ci-après énoncées, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- 1) opérations de crédit et opérations sur instruments financiers, ou d'assurance ;
- 2) prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit;
- 3) cessions, transferts ou nantissements d'actifs, de fonds de commerce, de créances ou de contrats ;
- 4) contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles en relation avec l'exercice de son activité ;
- 5) étude, élaboration, conclusion, exécution et transfert de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que les agences et les personnes précitées ont avec l'établissement de crédit un lien de capital direct ou indirect, conférant un pouvoir de contrôle effectif à l'une de ces agences et personnes sur l'établissement de crédit, ou à l'établissement de crédit sur lesdites agences et personnes.

Outre les cas exposés ci-dessus, les établissements de crédit peuvent communiquer aux agences et personnes susvisées des informations couvertes par le secret professionnel chaque fois que les personnes sur lesquelles portent ces informations les y auront autorisées.

Les agences de notation et les personnes susvisées recevant des informations couvertes par le secret professionnel doivent les conserver confidentielles. Toutefois, elles peuvent à leur tour communiquer les informations se rapportant aux opérations ci-dessus couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Article 181

Outre les cas prévus par la loi, le secret professionnel ne peut être opposé à Bank Al-Maghrib et à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale et à toute autre autorité ressortissante d'Etats ayant conclu avec le Royaume du Maroc, une convention bilatérale prévoyant un échange d'informations en matière fiscale.

Article 182

Est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale :

- utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale ou une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité ;
- utilise tous procédés ayant pour objet de créer un doute dans l'esprit du public quant à la catégorie d'établissement de crédit au titre de laquelle elle a été agréée.

Article 183

Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- exerce, à titre de profession habituelle, les opérations visées aux articles 1 et 16 ci-dessus sans avoir été dûment agréée en tant qu'établissement de crédit ;
- effectue des opérations pour lesquelles elle n'a pas été agréée.

Article 184

Dans les cas prévus aux articles 182 et 183 ci-dessus, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement où a été commise l'infraction et la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Article 185

Quiconque contrevient aux interdictions prévues à l'article 38 ci-dessus est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 186

Quiconque enfreint les dispositions de l'article 44 ci-dessus est passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams.

Cette peine est également applicable :

- à tout actionnaire, personne physique ou morale, qui méconnaît les dispositions des articles 93, 94 et 95 ci-dessus.
- aux dirigeants des personnes morales visées à l'article 81 ci-dessus qui refusent de communiquer à Bank Al-Maghrib leurs états de synthèse ;
- aux dirigeants d'un établissement de crédit qui méconnaissent les dispositions de l'article 84 ci-dessus.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de dirhams.

Article 187

Sont passibles des peines édictées à l'article 186 ci-dessus, les dirigeants des conglomérats financiers et compagnies financières qui ne procèdent pas à l'établissement ou à la publication des états de synthèse ou qui ne transmettent pas à Bank Al-Maghrib, les informations demandées en vertu des dispositions de l'article 82 ci-dessus.

Article 188

Toute personne qui enfreint les dispositions édictées par l'article 161 ci-dessus est passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de dirhams.

Article 189

Toute personne qui, en tant que dirigeant d'une entreprise exerçant des activités d'intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit, enfreint les dispositions de l'article 164 ci-dessus est passible d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 190

Toute personne qui, en tant que dirigeant d'une entreprise exerçant des activités d'intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit, enfreint les dispositions de l'article 166 ci-dessus est passible d'un emprisonnement de trois (3) mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 191

Tout représentant d'un établissement tenu, en vertu de la présente loi, de communiquer des documents ou renseignements à Bank Al-Maghrib, qui donne à celle-ci sciemment des informations inexactes, est passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de trois (3) mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 192

Est en état de récidive, pour l'application des articles 187, 190 et 191 ci-dessus et 194 ci-dessous, toute personne qui, après avoir fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction antérieure, en commet une autre de même nature dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la décision de condamnation est devenue irrévocable.

Article 193

Les auteurs des infractions définies aux articles de 182 à 192 ci-dessus, leurs co-auteurs ou complices peuvent être poursuivis sur plainte préalable ou constitution de partie civile de Bank Al-Maghrib, ou de l'association professionnelle concernée.

Article 194

Les dispositions des articles 404 et 405 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes s'appliquent aux commissaires aux comptes pour leur mission visée au chapitre II du titre IV de la présente loi.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 195

Les établissements de crédit et organismes assimilés soumis à agrément qui, à la date de publication de la présente loi, exercent leur activité en vertu d'un agrément délivré par arrêté du ministre chargé des finances ou par décision du wali de Bank Al-Maghrib, sont agréés de plein droit.

Article 196

Sont abrogées les dispositions :

- de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006);
- de l'article 5, du 3^{ème} alinéa de l'article 6 et des articles 11, 22, 23, 24 et 25 de la loi n°58-90 relative aux places financières offshore, promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992);
- des articles 4 et 5, des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 6, des articles 7, 13, 14, 15, 16, 17, du 2^{ème} tiret de l'article 19, des tirets 1, 2, 3, 4, 5, 7, 10 et 11 de l'article 20 et des articles 27, 28, 29, 30 de la loi n°18-97 relative au micro-crédit¹⁴, promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), telle que modifiée et complétée.

Demeurent en vigueur tous les textes réglementaires pris en application de la loi n° 34-03 précitée pour toutes les dispositions non contraires aux dispositions de la présente loi jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi.

Les renvois aux dispositions de la loi n° 34-03 précitée sont remplacés par les renvois aux dispositions correspondantes de la présente loi.

¹⁴ La loi n°18-97 relative au micro-crédit a été abrogée en vertu de l'article 18 de la loi n°50-20 précitée.

2.2 CADRE INSTITUTIONNEL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES

Décret n° 2-17-30 du 14 septembre 2017 fixant les modalités de fonctionnement du Comité des établissements de crédit¹⁵

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 25 et 26 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 16 hija 1438 (7 septembre 2017),

Décète

Article premier

Le comité des établissements de crédit, prévu par les dispositions de l'article 25 de la loi susvisée n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ci-après dénommé le « Comité », se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son président ou sur demande d'au moins trois de ses membres lorsqu'il est saisi des questions revêtant un caractère général intéressant l'activité des établissements de crédit, telles que définies au 1) de l'article 26 de la loi précitée n°103-12.

Ce comité se réunit à l'initiative de son président, chaque fois que nécessaire, pour examiner les questions intéressant l'activité des établissements de crédit et organismes assimilés revêtant un caractère individuel, telles que définies au 2) de l'article 26 de la loi n°103-12 précitée.

Article 2

Le comité délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Ses avis et recommandations sont adoptés à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3

Les délibérations du Comité sont consignées dans des procès-verbaux signés par ses membres présents.

En cas d'urgence constatées par le président, les avis des membres du Comité peuvent être recueillis par procès-verbal tournant.

Article 4

Est abrogé le décret n°2-06-223 du 17 jomada II 1428 (3 juillet 2007) fixant les modalités de fonctionnement du Comité des établissements de crédit.

Article 5

Le ministre chargé des finances et chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 23 hija 1438 (14 septembre 2017)

¹⁵ Publié au Bulletin Officiel n°6622 du 16 novembre 2017.



Décret n° 2-17-31 du 27 septembre 2017 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national du crédit et de l'épargne¹⁶

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 27 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 16 hija 1438 (7 septembre 2017),

Décète

Article premier

Le Conseil national du crédit et de l'épargne prévu à l'article 27 de la loi susvisée n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ci-après dénommé le « Conseil », présidé par le ministre chargé des finances.

Il comprend outre le wali de Bank Al-Maghrib vice-président, les membres suivants :

- un représentant du Chef du gouvernement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales et de la gouvernance ;
- le Haut-commissaire au plan ;
- le secrétaire général de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- le vice-wali ou le directeur général de Bank Al-Maghrib ;
- le secrétaire général de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- le secrétaire général de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- le secrétaire général de l'autorité chargée des affaires générales et de la gouvernance ;
- le directeur du Trésor et des finances extérieures à l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- le président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;
- le directeur général des collectivités territoriales, au ministère de l'intérieur ;
- le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;
- le directeur général de Barid Al-Maghrib ;
- le directeur de l'Office des changes ;
- le président de l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- le directeur général de la Caisse centrale de garantie ;
- le directeur général du dépositaire central (Maroclear) ;
- le président de la Fédération nationale des associations de micro-crédit ;
- le président de la Fédération nationale des chambres d'agriculture ;
- le président de la Fédération nationale des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- le président de la Fédération nationale des chambres d'artisanat ;

¹⁶ Publié au Bulletin Officiel n°6622 du 16 novembre 2017.

- le président de la Fédération nationale des pêches maritimes ;
- deux membres désignés par le Chef du gouvernement en raison de leurs compétences dans le domaine économique et financier ;
- le président et neuf membres du Groupement professionnel des banques du Maroc ;
- le président et deux membres de l'Association professionnelle des sociétés de financement ;
- le président et deux membres de l'Association professionnelle des établissements de paiement ;
- le président et deux membres de la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM) ;
- le président de la Fédération nationale des compagnies d'assurance et de réassurances ;
- le président de l'Association professionnelle des sociétés de bourse ;
- le président de l'Association des sociétés de gestion et des fonds d'investissements marocains ;
- le directeur général de la société gestionnaire de la bourse des valeurs ;
- deux représentants de Bank Al-Maghrib nommés par le wali de Bank Al-Maghrib.

Article 2

Chaque groupe de travail, constitué au sein du Conseil, désigne un rapporteur chargé d'en assurer la coordination et de présenter au Conseil le résultat de ses travaux.

Article 3

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le secrétariat du Conseil doit adresser à l'ensemble des membres, au moins quinze jours avant la date de la réunion, une convocation accompagnée de l'ordre du jour et de la documentation y afférente.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses propositions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4

A l'issue de chaque réunion, il est établi, par le secrétariat du Conseil, un procès-verbal des travaux du Conseil qui est signé par ses membres présents.

Article 5

Est abrogé le décret n°2-06-224 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national du crédit et de l'épargne.

Article 6

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1439 (27 septembre 2017)

Décret n°2-17-32 du 14 septembre 2017 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de coordination et de surveillance des risques systémiques¹⁷

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 108 et 110 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 16 hija 1438 (7 septembre 2017),

Décrète

Article premier

En application des dispositions de l'article 110 de la loi susvisée n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, le Comité de coordination et de surveillance des risques systémiques, ci-après dénommé le « Comité », institué par l'article 108 de ladite loi est composé outre de son président des membres suivants :

- un représentant de Bank Al-Maghrib ;
- deux représentants de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, dont le président ;
- deux représentants de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, dont le président ;
- deux représentants du ministère chargé des finances relevant de la direction du Trésor et des finances extérieures dans sa composition élargie.

Article 2

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président, soit à sa propre initiative soit sur demande de l'un de ses membres.

Le secrétariat du Comité est assuré par Bank Al-Maghrib.

Article 3

Le Comité délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents et représentent l'ensemble des autorités membres.

Article 4

Les avis et recommandations du Comité sont adoptés à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le comité assure le suivi de la mise en œuvre desdits avis et recommandations.

Article 5

Les membres du Comité élaborent un règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de coordination pour l'exercice de ses missions telles que prévues par l'article 108 de la loi précitée n°103-12.

¹⁷ Publié au Bulletin Officiel n°6622 du 16 novembre 2017.

Article 6

Le Comité formule et communique ses avis et recommandations, destinés à ses membres et au secteur financier, selon les modalités fixées par son règlement intérieur.

Article 7

Les délibérations du Comité, ses avis et ses recommandations sont consignées dans des procès-verbaux signés par ses membres présents.

En cas d'urgence constatée par le Président, les avis des membres du Comité peuvent être recueillis par procès-verbal tournant.

Article 8

Est abrogé le décret n°2-06-225 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de coordination des organes de supervision du secteur financier.

Article 9

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 23 Hijja 1438 (14 septembre 2017)

2.3 CONDITIONS D'EXERCICE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES

Circulaire n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et des établissements de paiement et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 37 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle que modifiée et complétée¹⁸

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment ses articles 29 et 30 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006 ;

Définit par la présente circulaire le capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03 précitée.

Article premier

Tout établissement de crédit agréé en qualité de banque est tenu de justifier à son bilan d'un capital intégralement libéré ou d'une dotation totalement versée, dont le montant doit être égal au moins à 200.000.000,00 DH (deux cents millions de dirhams).

Toutefois, lorsque l'établissement de crédit agréé en qualité de banque ne recueille pas de fonds du public, le capital minimum exigible est de DH 100.000.000,00 DHS (cent millions de dirhams).

Article 2¹⁹

Tout établissement de crédit agréé en qualité de société de financement doit justifier à son bilan d'un capital effectivement libéré ou d'une dotation totalement versée d'un montant minimum de :

- 1- 50.000.000,00 DH (cinquante millions de dirhams) pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations de crédit immobilier ou les opérations de crédit-bail ou les opérations de crédit à la consommation ou les opérations de crédit autres que celles visées par le présent article ;

18 Arrêté d'homologation n°215-07 du 30 janvier 2007 publié au Bulletin officiel n°5532 du 7 juin 2007. Ladite circulaire a été modifiée par la circulaire n°1/G/2011 du 14 avril 2011 (arrêté d'homologation n° 1394-11 du 26 mai 2011 publié au Bulletin officiel n°5966 du 4 août 2011), la circulaire n°8/W/16 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2812-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin officiel n°6666 du 19 avril 2018) et la circulaire n°1/W/2023 du 1^{er} février 2023 dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature. L'intitulé de la circulaire susvisée a été modifié, en vertu des dispositions de l'article premier de la circulaire n°8/W/16 précitée.

19 Les dispositions de l'article 2 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°1/G/11 du 14 avril 2011 (arrêté d'homologation n° 1394-11 du 26 mai 2011 publié au Bulletin officiel n°5966 du 4 août 2011) et de l'article 2 de la circulaire n°8/W/2016 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2812-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin officiel n°6666 du 19 avril 2018).

2 - DH 40.000.000,00 (quarante millions de dirhams) pour les sociétés de financement agréées en vue d'effectuer les opérations de cautionnement autres que le cautionnement mutuel ;

3- DH 30.000.000,00 (trente millions de dirhams) pour les sociétés de financement agréées en vue d'effectuer les opérations d'affacturage ;

4- ce tiret est supprimé;

5- ce tiret est supprimé;

6- DH 1.000.000,00 (un million de dirhams) pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations de cautionnement mutuel.

Article 2 bis²⁰

Tout établissement de paiement doit justifier à son bilan d'un capital effectivement libéré ou d'une dotation totalement versée d'un montant minimum de :

1- 6.000.000 DH (six millions de dirhams) pour les sociétés agréées pour effectuer exclusivement des opérations de transfert de fonds ;

2 - 10.000.000 DH (dix millions de dirhams) pour les sociétés agréées pour offrir les services de paiement prévus à l'article 16 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 2 ter²¹

Toute institution de microfinance agréée en tant qu'établissement de crédit, doit justifier à son bilan d'un capital effectivement libéré ou d'une dotation totalement versée d'un montant minimum de :

— 150.000.000,00 DH (cent cinquante millions de dirhams) lorsqu'elle est agréée en tant que banque ;

— 50.000.000,00 DH (cinquante millions de dirhams) lorsqu'elle est agréée en tant que société de financement.²²

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03 précitée, l'actif de tout établissement de crédit doit, à tout moment, excéder effectivement, d'un montant au moins égal au capital minimum ou la dotation minimum, le passif exigible.

Cet excédent doit être au moins égal au total du capital effectivement libéré ainsi que des sommes qui en tiennent lieu, des réserves et des éléments qui leur sont assimilés, déduction faite :

- des pertes et des non-valeurs ;

- des prêts et avances consentis :

- aux actionnaires détenant un pourcentage égal ou supérieur à 5% du capital de l'établissement de crédit ou à leurs conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclus,

- aux personnes morales contrôlées, au sens du 2^{ème} alinéa de l'article 36 de la loi n°34-03 précitée, de manière exclusive ou conjointe, directement ou indirectement, par les actionnaires visés à l'alinéa précédent,

20 L'article 2 bis a été ajouté en vertu de l'article 3 de la circulaire n°8/W/2016 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2812-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin officiel n°6666 du 19 avril 2018)

21 L'article 2 ter a été ajouté en vertu de l'article premier de la circulaire n°1/W/2023 du 1^{er} février 2023.

22 L'article 2 de la circulaire n°1/W/2023 prévoit que « Bank Al-Maghrib fixe les dispositions transitoires nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente circulaire ».

- à toute personne physique ou morale interposée entre l'établissement de crédit et les personnes visées ci-dessus ;
- des titres de créance ou de capital, émis par les personnes morales visées aux alinéas ci-dessus, souscrits par l'établissement de crédit.

Article 4

Les établissements de crédit exerçant leurs activités à la date de publication de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation portant homologation de la présente circulaire doivent se conformer à ses prescriptions dans un délai de 2 ans courant, à compter de ladite date de publication.

Article 5²³

Les sociétés de financement agréées en vue d'effectuer les opérations de crédit à la consommation qui ne disposent pas du capital minimum visé au 1- de l'article 2, doivent se conformer à cette règle dans un délai d'un an, courant à compter de la date de publication de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances portant homologation de la présente circulaire au Bulletin Officiel.

23 L'article 5 a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°1/G/11 du 14 avril 2011 (arrêté d'homologation n° 1394-11 du 26 mai 2011 publié au Bulletin officiel n°5966 du 4 août 2011).

Circulaire n°5/W/15 du 20 mai 2015 relative aux documents et renseignements nécessaires pour l'instruction de la demande d'agrément, telle que modifiée et complétée²⁴

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1 rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34, 42 et 43 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis le 8 avril 2015 ;

Fixe par la présente circulaire les documents et renseignements nécessaires pour l'instruction de la demande d'agrément.

Article premier

Doivent faire l'objet d'une demande d'agrément auprès de Bank Al-Maghrib, avant d'exercer leurs activités, les personnes morales visées au 1) de l'article 34 de la loi susvisée n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Doivent également faire l'objet d'une demande d'agrément auprès de Bank Al-Maghrib, les opérations prévues aux articles 42 et 43 de la loi précitée n°103-12.

Article 2

Les personnes morales visées à l'article premier ci-dessus doivent adresser à Bank Al-Maghrib une demande d'agrément, établie conformément au modèle-type prévu à l'article 6 de la présente circulaire, signée par une personne habilitée.

Cette demande doit être accompagnée des documents fixés à l'annexe n°1 de la présente circulaire.

Article 3²⁵

Le dossier de demande d'agrément doit contenir au minimum les renseignements ci-après :

• **Nature de l'agrément demandé**

- Catégorie sollicitée (Banque, société de financement, association de micro-crédit, banque offshore, établissement de paiement) ;
- Forme juridique (filiale ou succursale) ;
- Principales activités projetées.

• **Présentation des apporteurs du capital et du groupe d'appartenance et des bénéficiaires effectifs tels que définis par la loi n°43-05 relative au blanchiment de capitaux**

- Une fiche synthétique sur les apporteurs de capitaux et les bénéficiaires effectifs (dénomination, capital social, notamment le montant et la ventilation par actionnaire, organisation, activités du groupe, filiales et participations détenues, expérience du postulant dans le domaine, origine des fonds) ;

²⁴ Arrêté d'homologation n°2289-15 du 6 juillet 2015 publié au Bulletin officiel n°6384 du 6 août 2015. Ladite circulaire a été modifiée et complétée par la circulaire n°8/W/2020 du 15 octobre 2020, non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.

²⁵ Les dispositions de l'article 3 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°8/W/2020 du 15 octobre 2020, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.



- Documents attestant de l'intégrité et de la réputation des apporteurs de capitaux et des bénéficiaires effectifs ;
- Capacité du postulant à effectuer de nouveaux apports en cas de besoin.

- **Information sur l'actionnariat de l'établissement à agréer**

- Capital/ dotation, structure, détenteurs finaux du capital (bénéficiaires effectifs).

- **Présentation du projet**

- Objectifs stratégiques des 5 prochaines années y compris les indicateurs prudentiels à respecter (étude de marché, clientèle cible, parts de marché, politique commerciale, politique de communication, développement du réseau ...);
- Participations éventuelles ou envisagées à court terme dans d'autres entreprises ou établissements ;
- Moyens humains, techniques et informatiques pour réaliser le projet ;
- Activités externalisées (le cas échéant) ;
- Recours éventuel à des agents ou mandataires ;
- Calendrier de réalisation du projet.

- **Gouvernance**

- Composition envisagée des organes d'administration et de direction et des différents comités émanant de ces organes (notamment le comité d'audit, le comité des risques) ;
- Identité et le nombre d'administrateurs indépendants ;
- Réputation, intégrité, compétences et expériences des membres des organes d'administration et de direction ;
- Processus d'identification et de gestion des conflits d'intérêt ;
- Organigramme de l'établissement (fonctions et responsabilités);
- Délégations, le cas échéant.

- **Dispositif de gestion des risques**

- Note retraçant le dispositif d'identification, de gestion et de suivi des risques encourus;
- Scénarios de crise auxquels pourrai être confronté l'établissement ainsi que les plans de sortie de crise.

- **Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

- Note retraçant le dispositif pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- **Protection des données personnelles**

- Note retraçant le dispositif de protection des données personnelles.

- **Contrôle interne**

- Note retraçant le dispositif de contrôle interne (procédure, moyens humains, techniques et informatiques).

• Contrôle externe

- Dossier d'approbation des commissaires aux comptes dont la désignation est envisagée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

• Contrôle de la maison mère

- Procédures de contrôle de la maison mère ;
- Surveillance exercée par les autorités compétentes de la maison mère :
 - Nature du contrôle ;
 - Etendue de l'agrément de la maison mère ;
 - Existence d'une surveillance sur base consolidée ;

Article 4

Outre les renseignements prévus par l'article 3 ci-dessus, le dossier de demande d'agrément pour l'exercice des activités prévues par le titre III de la loi précitée n°103-12 doivent comprendre les renseignements ci-après :

- Note retraçant le dispositif en vue de s'assurer du respect des avis de conformité du Conseil supérieur des Ouléma (CSO);
- Dispositif de gestion des dépôts d'investissement et des relations avec leurs titulaires retraçant :
 - la stratégie et la politique d'investissement ;
 - les mesures de protection des droits des titulaires de comptes d'investissement (séparation entre les fonds collectés sous forme de dépôts d'investissement et les autres ressources);
 - l'expertise et les ressources allouées ;
 - le processus d'identification et de gestion des conflits d'intérêt entre actionnaires et titulaires de comptes d'investissement.

Article 4 bis ²⁶

Il est interdit de créer ou de continuer à exploiter des banques fictives. Le dossier d'agrément doit contenir tous les éléments permettant à Bank Al-Maghrib de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une banque fictive.

On entend par banque fictive, une banque qui a été constituée et agréée dans un pays où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression présence physique désigne la présence d'une direction ou d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique.

Article 5

Bank Al-Maghrib peut réclamer tout document ou renseignement complémentaire lié aux renseignements ou documents prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 6

Bank Al-Maghrib peut fixer un modèle type du dossier de la demande d'agrément pour chaque catégorie de personne morale ou chaque type d'opération, visées à l'article premier ci-dessus.

²⁶ L'article 4 bis a été ajouté en vertu de l'article premier de la circulaire n°8/W/2020 du 15 octobre 2020, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

Annexe 1 à la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°5/W/2015 du 20 mai 2015 relative aux documents et renseignements nécessaires pour l'instruction de la demande d'agrément

1- Pièces relatives à l'établissement ayant son siège à l'étranger :

- l'avis de l'autorité de supervision du pays d'origine.

2- Pièces relatives à l'établissement pour lequel la demande d'agrément est déposée :

- un exemplaire des statuts (si la société est déjà constituée) ou un projet des statuts (si la société est en cours de constitution) ;
- pacte d'actionnaires, le cas échéant.

3- Documents à remettre par les apporteurs du capital :

- pour les personnes physiques appelées à détenir, directement ou indirectement, au moins 5 % des droits de vote ou du capital de l'établissement, copie d'une pièce d'identité et extrait du casier judiciaire ;
- pour les personnes morales, les comptes sociaux et, le cas échéant consolidés, des trois derniers exercices, certifiés par les commissaires aux comptes ainsi que les rapports de ces derniers ;
- questionnaire de l'annexe 2 de la présente circulaire dûment complété et signé par les apporteurs du capital (personnes physiques ou morales).

4- Pièces à remettre par les administrateurs et dirigeants de l'établissement dont l'agrément est demandé :

- une déclaration sur l'honneur établie selon le modèle joint en annexe 3 de la présente circulaire ;
- le curriculum vitae indiquant de façon détaillée la formation initiale suivie, les diplômes obtenus et les fonctions exercées ;
- une lettre établie par l'intéressé selon le modèle joint en annexe 4 de la présente circulaire ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- un extrait du casier judiciaire. Pour les dirigeants non résidents au Maroc, une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire émanant de l'autorité compétente du pays où le dirigeant résidait ou exerçait une activité précédemment ;
- questionnaire dûment complété et signé par les administrateurs et dirigeants selon le modèle joint à l'annexe n°5 de la présente circulaire.

Annexe n°2 à la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°5/W/15 du 20 mai 2015 relative aux documents et renseignements nécessaires pour l'instruction de la demande d'agrément

Les renseignements demandés, ci-dessous, doivent être fournis par toute personne appelée à détenir, directement ou indirectement, au moins 5 % des droits de vote ou du capital de l'établissement.

Les réponses audit questionnaire, ci-dessous, doivent être accompagnées de toutes les précisions permettant d'éclairer l'avis du comité des établissements de crédit. Il importe que toutes les rubriques soient servies. En outre, tout actionnaire, personne physique ou toute personne physique représentant, au conseil d'administration ou de surveillance un actionnaire, détenant directement ou indirectement au moins le cinquième des droits de vote d'un établissement de crédit ou établissement assujetti, doit impérativement joindre un curriculum vitæ au dossier.

Le questionnaire doit être dûment complété et signé par l'intéressé ou, s'agissant des personnes morales, par l'un de ses mandataires sociaux.

Dénomination de l'établissement pour lequel ces renseignements sont fournis :	
Identité de l'apporteur du capital :	
<p>Personne morale*</p> <p>Dénomination :</p> <p>Forme juridique :</p> <p>Nationalité :</p> <p>Siège :</p> <p>Dirigeants**</p> <p>Nom et prénom(s) :</p> <p>Date et lieu de naissance :</p> <p>Nationalité :</p> <p>Adresse :</p>	<p>Personne physique*</p> <p>Nom et prénom(s) :</p> <p>Date et lieu de naissance :</p> <p>Nationalité :</p> <p>Adresse :</p>

* Insérer autant de tableaux que d'apporteurs de capitaux, personnes morales et/ou personnes physiques.

** Reproduire ces lignes d'identification des dirigeants autant de fois que c'est nécessaire.

Questions pour l'apporteur du capital - personne physique :

1. À quels objectifs répond la création de l'établissement ?
2. Quels effets l'apporteur du capital en attend-il (donner toutes informations utiles à ce sujet) ?
3. Quel est le type de relations d'affaires qui pourraient exister entre l'apporteur du capital et l'établissement dont la création est envisagée ?
4. Comment ces relations devraient-elles évoluer à l'avenir ?
5. Quels sont le montant et la nature du patrimoine de l'apporteur du capital ?
6. Quels sont le montant et le pourcentage de la participation prévue ainsi que son équivalence en droits de vote ?

Montant de la participation prévue	Pourcentage	Equivalence en droits de vote

7. Indiquer notamment tous les accords existants entre actionnaires.
8. L'apporteur du capital, détenant directement ou indirectement plus de 10% des droits de vote ou du capital de l'établissement, a-t-il donné ou envisage t-il de donner, en garantie les actions de la société ? Si oui, préciser le bénéficiaire.
9. Quelle est l'activité de chaque apporteur du capital ?
10. L'apporteur du capital sera-t-il présent ou représenté au conseil d'administration (ou au conseil de surveillance) de l'établissement ?
11. Fournir la liste des mandats déjà exercés par les futurs représentants de l'apporteur du capital au sein de l'établissement faisant l'objet de ce dossier.
12. Quelles sont les principales relations bancaires et financières de l'apporteur du capital ?
13. L'apporteur du capital dispose-t-il de financements contractés auprès d'un établissement de crédit ? Dans l'affirmative, préciser auprès de quel établissement de crédit.
14. L'apporteur du capital, personne physique, a-t-il fait l'objet d'une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, au Maroc ou dans d'autres pays au cours des dix dernières années ? Dans l'affirmative, quelles ont été les infractions constatées par la ou les autorités compétentes ? Quelles ont été, le cas échéant, les sanctions prononcées ? Une telle procédure est-elle en cours ?
15. Fournir toute information supplémentaire utile pour l'examen du dossier.

Questions pour l'apporteur du capital - personne morale :

1. À quels objectifs répond la création de l'établissement ?
2. Quels effets l'apporteur du capital en attend-il (donner tous renseignements utiles à ce sujet) ?
3. Quel est le type de relations d'affaires qui pourraient exister entre l'apporteur du capital et l'établissement dont la création est envisagée ?
4. Comment ces relations devraient-elles évoluer à l'avenir ?
5. Quels sont le montant et le pourcentage de la participation prévue ainsi que son équivalence en droits de vote ?

Montant de la participation prévue	Pourcentage	Equivalence en droits de vote

6. Décrire le montage juridique et financier de l'opération d'acquisition des titres, s'il y a lieu
7. Indiquer notamment tous les accords existants entre actionnaires, s'il y a lieu.
8. L'apporteur du capital, détenant directement ou indirectement plus de 10 % des droits de vote ou du capital de l'établissement, a-t-il donné ou envisage t-il de donner, à terme, en garantie les actions de la société ? Si oui, préciser le bénéficiaire.
9. Quelle est l'activité de chaque apporteur du capital ?

S'il fait partie d'un groupe, fournir un descriptif des principales entités constituant le groupe ainsi que les comptes consolidés des trois derniers exercices ; fournir, en outre, la liste des participations significatives dans des établissements de crédit, ou dans d'autres sociétés exerçant des activités de l'apporteur du capital.
10. L'apporteur du capital détient-il des actions cotées ? Si oui, fournir toute information utile à ce sujet (marché de la bourse ...).
11. L'apporteur du capital sera-t-il présent ou représenté au conseil d'administration (ou au conseil de surveillance) de l'établissement ?
12. Fournir la liste des mandats déjà exercés par les futurs représentants de l'apporteur du capital au sein de l'établissement faisant l'objet de la demande d'agrément.
13. Quelles sont les principales relations bancaires et financières de l'apporteur du capital ?
14. l'apporteur du capital a-t-il bénéficié d'un financement bancaire ? Dans l'affirmative, préciser auprès de quel établissement de crédit.
15. L'apporteur du capital ou des sociétés de son groupe ont-ils fait l'objet d'une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, au Maroc ou dans d'autres pays au cours des dix dernières années ? Dans l'affirmative, quelles ont été les infractions constatées par la ou les autorités compétentes ? Quelles ont été, le cas échéant, les sanctions prononcées ? Une telle procédure est-elle en cours ?
16. Fournir toute information supplémentaire utile pour l'examen du dossier.

« En ma qualité de _____, je certifie l'exactitude des informations fournies et m'engage à porter à la connaissance de Bank Al-Maghrib de tout changement des éléments de cette déclaration ».

À _____, le _____

Signature de l'apporteur du capital
(ou de son représentant)



Annexe 3 à la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°5/W/15 du 20 mai 2015 relative aux documents et renseignements nécessaires pour l'instruction de la demande d'agrément

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné,..... titulaire :

- de la carte d'identité nationale²⁷ n° valable jusqu'au

- de la carte de séjour²⁸ n° valable jusqu'au

- du passeport n° valable jusqu'au

résidant à

actionnaire à concurrence de.....

exerçant la fonction de

au sein de²⁹

déclare sur l'honneur n'avoir jamais fait l'objet:

1. d'une condamnation irrévocable pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal ;
2. d'une condamnation irrévocable pour infraction à la législation des changes ;
3. d'une condamnation irrévocable en vertu de la législation relative à la lutte contre le terrorisme ;
4. d'une déchéance commerciale en vertu des dispositions des articles 711 à 720 de la loi n° 15-95 formant code de commerce sans avoir été réhabilité ;
5. d'une condamnation irrévocable pour l'une des infractions prévues aux articles 721 à 724 de la loi n° 15-95 formant code de commerce ;
6. d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions des articles 182 à 193 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
7. d'une radiation, pour cause disciplinaire, d'une profession réglementée sans avoir été réhabilité ;
8. d'une condamnation irrévocable en vertu de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
9. d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

Par ailleurs, je déclare également sur l'honneur qu'aucune entreprise ou établissement de crédit que j'administrerais au Maroc ou à l'étranger n'a fait l'objet, pendant la période où j'y exerçais mes fonctions, d'un jugement déclaratif de liquidation judiciaire sans avoir été réhabilité.

D'autre part, je m'engage à communiquer à Bank Al-Maghrib, sans délai, tout changement qui affecterait ma situation ou celle de toute entreprise que j'administre et ce, au regard des dispositions de l'article 38 de la loi n°103-12 précitée.

Fait à, le.....

Signature

27 Pour les personnes de nationalité marocaine

28 Pour les personnes de nationalité étrangère

29 Nom de l'établissement



**Annexe 4 à la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°5/W/15 du 20 mai 2015
relative aux documents et renseignements nécessaires pour l'instruction
de la demande d'agrément**

MODELE DE LETTRE A ADRESSER AU WALI DE BANK AL-MAGHRIB

Monsieur le Wali,

Etant appelé à exercer la fonction de au au sens de l'article 92 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, à compter de, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les renseignements demandés par Bank Al-Maghrib.

Je certifie que ces renseignements sont sincères et fidèles et qu'il n'y a pas, à ma connaissance, d'autres faits importants à signaler.

Je m'engage à informer immédiatement Bank Al-Maghrib de tout changement qui modifierait de façon significative les renseignements fournis.

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma haute considération.

A le

Signature



**Annexe 5 de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°5/W/15 du 20
mai 2015 relative aux documents et renseignements nécessaires pour
l'instruction de la demande d'agrément**

**QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES ADMINISTRATEURS
ET LES DIRIGEANTS**

[1]. Dénomination de l'établissement pour lequel ces renseignements sont fournis :

.....

[2]. Identité de l'administrateur ou du dirigeant * :

Nom et prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse personnelle :

.....

.....

Fonction :

Date de nomination :

* Insérer autant de tableaux que d'administrateurs ou dirigeants

1. Quelle sera l'étendue des fonctions que vous exercerez ?
2. Pour chacune des fonctions exercées au cours des dix dernières années, quelles responsabilités avez-vous effectivement exercées ?
3. Avez-vous exercé des fonctions en rapport avec l'activité envisagée ?
4. Êtes-vous un actionnaire détenant au moins 5% des droits de vote ou un associé d'une autre entreprise ? Dans l'affirmative, précisez la dénomination et l'activité de ces entreprises ainsi que le montant de votre participation.
5. L'une des entreprises dans lesquelles vous avez exercé au cours des dix dernières années ou exercez des responsabilités, ou dont vous êtes actionnaire détenant au moins 5% des droits de vote ou associé, a-t-elle fait l'objet, d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ? Dans l'affirmative, une telle procédure est-elle en cours ?
6. Parmi les entreprises dans lesquelles vous exercez des responsabilités, ou dont vous êtes un actionnaire détenant au moins 5% des droits de vote ou associé, quelles sont celles qui pourraient entretenir des relations d'affaires significatives ou, le cas échéant, être bénéficiaires de financement de l'établissement mentionné dans ce questionnaire ?
7. Parallèlement aux fonctions faisant l'objet du présent dossier, quels sont les autres établissements dans lesquels il est prévu que vous continuiez à exercer d'autres fonctions ? (Indiquer le cas échéant les mandats pour lesquels vous pourrez être confronté à des situations de conflits d'intérêts et préciser les mesures que vous comptez entreprendre pour y remédier).
8. Avez-vous, au cours des dix dernières années, exercé des fonctions au sein

d'une entreprise dont les commissaires aux comptes ou les contrôleurs légaux ont refusé de certifier les comptes ou pour laquelle ils ont assorti leur certification de réserves ou d'observations ?

9. Avez-vous, au cours des dix dernières années, fait l'objet d'une sanction administrative ou disciplinaire d'une autorité professionnelle ou d'une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle au Maroc ou à l'étranger ? Dans l'affirmative, une telle procédure est-elle en cours ?
10. Avez-vous fait l'objet d'un licenciement pour faute professionnelle ? (donnez le cas échéant toutes précisions utiles).
11. Fournir toute information supplémentaire utile pour l'examen du dossier.

« En ma qualité de, je certifie l'exactitude des informations fournies et m'engage à porter immédiatement à la connaissance de Bank Al-Maghrib de tout changement des éléments contenus dans ce dossier ».

À _____, le

Signature

Circulaire n° 39/G/2007 du 2 août 2007 relative aux conditions et modalités d'ouverture au Maroc, par les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger, de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation³⁰

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 34 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 27 juillet 2007 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et modalités selon lesquelles les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger peuvent ouvrir, au Maroc, des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation.

Article premier

Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger qui souhaitent ouvrir, au Maroc, des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation, dénommés ci-après, « bureaux », sont tenus de solliciter, à cet effet, l'autorisation du Gouverneur de Bank Al-Maghrib et ce, dans les conditions et modalités fixées par les articles ci-après.

Article 2

La demande d'autorisation, dûment signée par l'un des dirigeants de l'établissement de crédit postulant, habilités à cet effet, doit être adressée à Bank Al-Maghrib, accompagnée des documents et renseignements ci-après :

Documents et renseignements relatifs à l'établissement de crédit postulant :

- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour ;
- la répartition du capital social ;
- la composition du conseil d'administration, ou de l'instance équivalente ;
- les noms et prénoms des personnes chargées de la direction ;
- les bilans, certifiés conformes, relatifs aux trois derniers exercices comptables ainsi que les rapports des personnes chargées de leur contrôle ;
- les rapports annuels des instances dirigeantes se rapportant aux trois derniers exercices comptables ;
- un document délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, précisant que l'établissement concerné peut ouvrir un bureau au Maroc.

Documents et renseignements se rapportant au bureau :

- le curriculum vitae du principal responsable ;
- un document délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, attestant que ce responsable n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction de son pays et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes ou délits prévus à l'article 31 de la loi n°34-03 précitée ;

³⁰ Arrêté d'homologation n°1666-07 du 23 août 2007 publié au Bulletin Officiel n°5584 du 6 décembre 2007.

- une note faisant ressortir les objectifs recherchés à travers la création du bureau de représentation, les principales activités du bureau, le nombre prévisionnel des salariés ainsi qu'un descriptif détaillé des fonctions devant être assumées par chacun d'eux.

Article 3

Bank Al-Maghrib est habilitée à demander tout autre document et renseignement complémentaire qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande.

Article 4

Les changements qui affectent la nationalité, le contrôle et la nature des opérations de l'établissement de crédit concerné donnent lieu à une nouvelle autorisation, demandée et délivrée dans les formes et les conditions prévues par la présente circulaire.

Article 5

La décision d'autorisation ou, s'il y a lieu, de refus est notifiée à l'établissement postulant dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de réception définitive de l'ensemble des documents et renseignements requis.

Article 6

Les activités des bureaux de représentation autorisés doivent se limiter strictement à des opérations :

- d'échange d'informations en matière économique et financière et de collecte de données sectorielles pouvant intéresser l'établissement de crédit ;
- de liaison visant le développement des relations avec les opérateurs économiques pour la promotion des échanges où se trouve le siège de l'établissement de crédit postulant ;
- de représentation consistant en la participation aux événements et manifestations revêtant un intérêt pour l'établissement de crédit.

Article 7

En aucun cas, ces bureaux ne doivent effectuer des opérations à caractère bancaire, telles que la collecte de fonds, l'ouverture de comptes ou l'octroi de crédits, ni se livrer à une activité de démarchage en vue de la conclusion d'opérations à caractère financier.

Article 8

L'exercice, par les bureaux, d'activités autres que celles d'information, de liaison ou de représentation entraîne le retrait de l'autorisation d'ouverture.

Article 9

Les bureaux sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib la date de leur ouverture effective et, éventuellement, celle de leur fermeture.

Article 10

Les bureaux doivent communiquer annuellement, à Bank Al-Maghrib, une note retraçant l'ensemble des activités entreprises au cours de l'exercice écoulé, accompagnée du bilan de l'établissement de crédit qu'ils représentent ainsi que des rapports annuels, relatifs au même exercice, des instances dirigeantes et des instances chargées du contrôle des comptes de l'établissement.

Article 11

Les bureaux doivent faire suivre, dans leurs enseignes, leur raison sociale de la mention «bureaux d'information» ou «bureaux de liaison» ou «bureaux de représentation», selon le cas, ainsi que les références de la décision portant autorisation d'ouverture.

Les indications susvisées doivent également figurer sur tous leurs documents et correspondances.

2.4 CADRE PRUDENTIEL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES

2.4.1- GOUVERNANCE ET CONTROLE INTERNE

Circulaire n° 27/G/2006 du 5 décembre 2006 fixant les modalités selon lesquelles les établissements de crédit communiquent à Bank Al-Maghrib tout changement affectant la composition de leurs organes d'administration, de direction ou de gestion³¹

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés notamment son article 65;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006 ;

Définit par la présente circulaire les modalités selon lesquelles les établissements de crédit communiquent à Bank Al-Maghrib tout changement affectant la composition de leurs organes d'administration, de direction ou de gestion.

Article premier

Les établissements de crédit sont tenus de notifier à Bank Al-Maghrib toute nomination effective ou envisagée de personnes, au sein de leurs conseils d'administration, de leurs conseils de surveillance, de leurs directoires ou au niveau de leurs directions générales.

Article 2

Les établissements de crédit adressent à Bank Al-Maghrib :

- le curriculum vitae de la personne appelée à exercer une fonction au sein des organes visés à l'article premier ci-dessus ;
- une déclaration sur l'honneur, attestant qu'elle n'est pas en infraction vis-à-vis des dispositions de l'article 31 de la loi n° 34-03 précitée ;
- un questionnaire dûment rempli et signé par ses soins.

³¹ Arrêté d'homologation n°211-07 du 30 janvier 2007 publié au Bulletin officiel n°5532 du 7 juin 2007.



Circulaire n°4/W/2014 du 30 octobre 2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit³²

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 51 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 18 juillet 2014 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions dans lesquelles les établissements de crédit doivent se doter d'un système de contrôle interne.

Article premier

Les établissements de crédit désignés ci-après « établissement (s) » sont tenus de mettre en place un système de contrôle interne, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente circulaire.

TITRE I :

CADRE GENERAL DU CONTROLE INTERNE

Article 2

Le système de contrôle interne consiste en un ensemble de dispositifs visant à assurer en permanence, notamment :

- la vérification des opérations et des procédures internes ;
- la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques ;
- la fiabilité des conditions de collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données comptables et financières ;
- l'efficacité des systèmes d'information et de communication.

Article 3

Le système de contrôle interne est adapté au profil de risque, à l'importance systémique, à la taille et à la complexité de l'établissement ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités.

L'importance systémique est déterminée par la combinaison de critères notamment la taille, le volume des activités transfrontières et la complexité de l'établissement.

Article 4

Les établissements qui contrôlent des entités à caractère financier, au sens de l'article 36 de la loi 34-03 susvisée, doivent veiller à l'application par ces entités des dispositions de la présente circulaire.

Ces dispositions s'appliquent, pour les filiales et succursales à l'étranger, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le pays d'accueil.

³² Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.

Article 5

Les établissements s'assurent que les systèmes de contrôle interne et les moyens mis en place au sein des entités visées à l'article 4 ci-dessus sont :

- cohérents et compatibles de manière à permettre la surveillance et la maîtrise des risques au niveau du groupe et la production des informations requises par Bank Al-Maghrib dans le cadre de la surveillance consolidée de l'établissement ;
- adaptés à l'organisation du groupe ainsi qu'aux activités des entités contrôlées.

Article 6

Les établissements appartenant à un groupe doté d'un organe central organisent leur système de contrôle interne en coordination avec cet organe.

TITRE II

GOVERNANCE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

CHAPITRE 1

ROLE DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 7

L'organe d'administration est responsable de l'approbation et la surveillance du système de contrôle interne. Dans ce cadre, il doit notamment :

- définir les orientations stratégiques de l'établissement et le degré d'aversion aux risques ;
- approuver la stratégie et la politique en matière de risques ;
- s'assurer de l'adéquation du capital interne au degré d'aversion aux risques et au profil de risque de l'établissement ;
- s'assurer de la mise en place d'une structure organisationnelle appropriée et des moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
- approuver un système de rémunération compatible avec les objectifs à long terme de l'établissement et visant à prévenir les conflits d'intérêts et à promouvoir une gestion efficace des risques, notamment pour des personnes dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement ;
- s'assurer que les transactions avec les parties liées, y compris les opérations intra-groupe, sont identifiées, évaluées et soumises à des restrictions appropriées ;
- procéder, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne ;
- préserver les intérêts légitimes des actionnaires, des déposants et des autres parties prenantes ;
- s'assurer que l'établissement maintient des relations régulières avec les autorités de supervision ;
- définir et diffuser le cadre global de la gouvernance de l'établissement, ses principes et ses valeurs, y compris un code de bonne conduite favorisant l'intégrité et la remontée rapide des problèmes à des niveaux élevés de l'organisation.

Article 8

L'organe d'administration institue, en son sein, des comités spécialisés notamment le comité d'audit, le comité des risques, le comité de rémunération et le comité des nominations qui sont chargés d'analyser en profondeur des questions spécifiques et d'émettre des recommandations. Ces comités doivent :

- être régis par une charte ou règlement intérieur définissant leur mandat, composition, périmètre et règles de fonctionnement ;
- envisager périodiquement une rotation au niveau de leurs membres et présidence sans que cela puisse porter atteinte à leurs compétences collectives, expériences et efficacité ;
- tenir des réunions régulières, documenter leurs délibérations et décisions et assurer un suivi des décisions prises.

Article 9

L'organe d'administration et les comités spécialisés doivent comporter un nombre approprié d'administrateurs indépendants. Les comités spécialisés doivent être composés de membres non exécutifs.

Article 10

Les membres de l'organe d'administration et des comités spécialisés doivent disposer individuellement ou collectivement des expériences et compétences appropriées et d'une connaissance suffisante de la structure opérationnelle de l'établissement et de son groupe.

L'organe d'administration formalise ses propres règles d'organisation et de fonctionnement et procède à des évaluations régulières et formalisées de sa performance ainsi que celle de chacun de ses membres.

Article 11

L'organe d'administration constitue un comité d'audit chargé de l'assister en matière de contrôle interne. Ce comité a notamment pour attributions :

- de porter une appréciation sur la qualité du système de contrôle interne ;
- d'évaluer la pertinence des mesures correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne ;
- de recommander la nomination des commissaires aux comptes ;
- de définir les zones de risques minimales que les auditeurs internes et les commissaires aux comptes doivent couvrir ;
- de vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées à l'organe d'administration et aux tiers et de porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'élaboration des comptes individuels et consolidés ;
- d'approuver la charte d'audit visée à l'article 31 ci-dessous et le plan d'audit et d'apprécier les moyens humains et matériels alloués à la fonction d'audit interne ;
- de prendre connaissance des rapports d'activité et des recommandations des fonctions d'audit interne, de contrôle permanent et de conformité, des commissaires aux comptes et des autorités de supervision ainsi que des mesures correctrices prises.

Le comité d'audit tient au moins une réunion par trimestre. Cette périodicité peut être semestrielle lorsque la taille de l'établissement le justifie.

Il associe à ses travaux les responsable des fonctions d'audit interne, de

contrôle permanent et de conformité et selon l'ordre du jour les commissaires aux comptes de l'établissement ainsi que toutes autres personnes jugées nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 12

L'organe d'administration constitue un comité des risques chargé de l'assister en matière de stratégie et de gestion des risques. Ce comité a notamment pour attributions :

- de conseiller l'organe d'administration concernant la stratégie en matière de risques et le degré d'aversion aux risques ;
- de s'assurer que le niveau des risques encourus est contenu dans les limites fixées par l'organe de direction conformément au degré d'aversion aux risques défini par l'organe d'administration ;
- d'évaluer la qualité du dispositif de mesure, maîtrise et surveillance des risques au niveau de l'établissement et du groupe ;
- de s'assurer de l'adéquation des systèmes d'information eu égard aux risques encourus ;
- d'apprécier les moyens humains et matériels alloués à la fonction de gestion et de contrôle des risques et de veiller à son indépendance.

Le comité des risques tient au moins une réunion par trimestre. Cette périodicité peut être semestrielle lorsque la taille de l'établissement le justifie.

Il associe à ses travaux le responsable de la fonction de gestion et de contrôle des risques et le responsable de la fonction d'audit interne ainsi que toutes autres personnes jugées nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 13

Un comité d'audit et des risques peut être chargé des attributions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus lorsque la taille et les risques de l'établissement ne justifient pas la création de deux comités distincts.

Article 14

L'organe d'administration veille à la mise en place d'un système efficace de communication et de diffusion de l'information couvrant notamment la stratégie en matière de risques et le niveau d'exposition.

L'information communiquée aux organes d'administration et de direction doit être compréhensible, complète, précise et dynamique afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées. La fonction d'audit interne doit évaluer périodiquement la pertinence et la fiabilité de l'information reçue par ces organes.

Article 15

Les reportings sur les risques destinés à l'organe d'administration doivent :

- couvrir avec précision les expositions sur base individuelle et consolidée ainsi que les résultats des stress tests ;
- inclure, outre la mesure et l'évaluation des risques encourus, des informations sur l'environnement externe permettant d'identifier les tendances et les conditions du marché pouvant avoir une incidence sur le profil de risque actuel ou futur de l'établissement ;

- mettre en évidence les lacunes ou limites liées aux estimations de risque ainsi que les principales hypothèses sous-jacentes ;
- énoncer les risques émergents susceptibles de devenir significatifs et qui méritent une analyse approfondie.

Article 16

Les organes d'administration et de direction doivent bien appréhender la structure actionnariale et l'organisation du groupe ainsi que les objectifs et les activités de toutes ses entités importantes, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger, et les liens et relations entre elles et avec la société-mère.

Ces organes veillent à ce que la structure actionnariale et l'organisation du groupe ne présentent pas un degré de complexité qui pourrait impacter la surveillance et la maîtrise des risques et prennent, le cas échéant, des mesures appropriées pour les simplifier.

Article 17

Les organes d'administration et de direction veillent à la mise en place d'un dispositif de pilotage, intégré et harmonisé au sein du groupe, assurant une surveillance effective des activités et des risques des filiales locales et à l'étranger.

Les établissements doivent s'assurer que les informations relatives à ces activités et aux risques qui y sont associés sont aisément accessibles au niveau de la société-mère et qu'elles font l'objet de rapports réguliers à l'organe d'administration et à Bank Al-Maghrib. Ces reportings précisent notamment, pour ces activités, leur objet, les stratégies, les volumes, les risques, les contrôles et tout changement au niveau de la structure actionnariale au sein du groupe.

Article 18

L'organe d'administration veille à la formalisation et la mise en oeuvre d'une politique et de procédures de prévention et de traitement des conflits d'intérêts réels ou potentiels qui doivent inclure, au minimum, les éléments ci-après :

- la responsabilité des membres des organes d'administration et de direction, au cours de l'exercice de leurs mandats, d'aviser l'organe d'administration d'un éventuel conflit d'intérêt avec l'établissement ou des entreprises affiliées. Ces membres doivent s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes y afférents ;
- un processus d'examen et d'approbation par l'organe d'administration de toute activité ou transaction que l'un de ses membres ou de ceux de l'organe de direction compte entreprendre et qui pourrait créer un conflit d'intérêts ;
- des exemples de situations de conflits d'intérêts qui peuvent surgir dans le cadre de l'exercice des différentes activités au sein de l'établissement ;
- des normes appropriées pour encadrer les transactions avec les parties liées ;
- une délimitation claire des lignes de responsabilités des membres de l'organe de direction et une définition des principes de délégation de pouvoirs ;
- des modalités de traitement des cas de non-conformité auxdites politiques et procédures.

Article 19

Les membres de l'organe d'administration et de l'organe de direction veillent à promouvoir, au sein de l'établissement, une culture forte de contrôle qui met l'accent particulièrement sur la nécessité, pour chaque agent, d'assumer ses tâches dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des directives internes établies par les organes compétents.

CHAPITRE 2

ROLE DE L'ORGANE DE DIRECTION

Article 20

L'organe de direction est responsable de la conception et la mise en place des dispositifs de contrôle permanent, de conformité et de gestion et contrôle des risques. Dans ce cadre, il doit notamment :

- veiller à ce que les activités de l'établissement soient cohérentes avec ses orientations stratégiques ainsi qu'avec son degré d'aversion aux risques ;
- établir la structure organisationnelle appropriée et prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en oeuvre du système de contrôle interne ;
- mettre en place un dispositif d'adéquation du capital interne au degré d'aversion aux risques et au profil de risque de l'établissement ;
- décliner les niveaux généraux d'aversion aux risques en limites et plafonds opérationnels ;
- assurer la communication à l'organe d'administration de toute information et donnée pertinentes et nécessaires à la prise de décision ;
- mettre en place une organisation responsabilisant le personnel de l'établissement et favorisant la transparence ;
- s'assurer, en permanence, du bon fonctionnement global des dispositifs de contrôle permanent, de conformité et de gestion et contrôle des risques et prendre les mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée ;
- œuvrer pour l'adhésion effective de l'ensemble du personnel aux principes d'éthique et de professionnalisme ainsi qu'aux saines pratiques en matière de gouvernance ;
- entretenir des relations régulières avec les autorités de supervision.

Article 21

L'organe de direction élabore un manuel de contrôle interne qui précise notamment :

- les éléments constitutifs des dispositifs de contrôle permanent, de conformité et de gestion et contrôle des risques et les moyens de leur mise en oeuvre ;
- les règles qui assurent l'indépendance de ces dispositifs vis-à-vis des unités opérationnelles ;
- les différents niveaux de responsabilité du contrôle.

Ce manuel fait l'objet de réexamen périodique en vue d'adapter ses dispositions aux prescriptions législatives et réglementaires ainsi qu'à l'évolution de l'activité, de l'environnement économique et financier et des techniques d'analyse.

TITRE III

DISPOSITIF DE VERIFICATION DES OPERATIONS ET DES PROCEDURES INTERNES

Article 22

Le dispositif de vérification des opérations et des procédures internes doit permettre aux établissements, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de s'assurer notamment :

- de la conformité des opérations effectuées et des procédures internes avec les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec les normes et usages professionnels et déontologiques ;
- du respect des procédures et des normes de gestion fixées par les organes compétents ;
- de la qualité de l'information comptable et financière diffusée en interne et en externe ;
- de la qualité des systèmes d'information et de communication ;
- de la préservation des actifs y compris leur protection physique et l'accès informatique.

Article 23

Les niveaux d'autorité et de responsabilité ainsi que les domaines d'intervention des différentes entités opérationnelles doivent être clairement précisés et délimités.

Chaque service ou entité opérationnelle doit être doté d'un manuel dans lequel sont consignées les procédures d'exécution et de contrôle des opérations qu'il est chargé d'effectuer.

Ces procédures fixent notamment les modalités d'engagement, d'enregistrement, de reporting et de traitement des opérations ainsi que les schémas comptables correspondants.

Article 24

Les établissements mettent en place les fonctions de contrôle suivantes :

- la fonction de contrôle permanent chargée d'assurer les contrôles prévus à l'article 28 ci-après. Un responsable de cette fonction, rattaché directement à l'organe de direction, doit être désigné ;
- la fonction de conformité chargée du suivi du risque de non-conformité tel que défini à l'article 29 ci-dessous. Un responsable de cette fonction rattaché directement à l'organe de direction doit être désigné ;
- la fonction de gestion et contrôle des risques chargée d'assurer le contrôle des risques conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre IV de la présente circulaire. Un responsable de cette fonction, rattaché directement à l'organe de direction et ayant accès à l'organe d'administration, doit être désigné ;
- la fonction d'audit interne chargée du contrôle périodique conformément aux dispositions des articles 30 à 35 de la présente circulaire. Un responsable de cette fonction, rattaché directement à l'organe d'administration, doit être désigné.

Lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas de confier les responsabilités des fonctions de contrôle permanent, de conformité et de gestion et contrôle des risques à des personnes différentes, ces responsabilités peuvent être

confiées à une même personne.

Article 25

Les fonctions de contrôle, visées à l'article 24 ci-dessus, doivent être indépendantes des entités opérationnelles qu'elles contrôlent. Cette indépendance doit être assurée par un rattachement hiérarchique différent de ces entités à un niveau suffisamment élevé ou par une organisation qui garantisse une séparation claire des fonctions.

Article 26

Les fonctions de contrôle doivent être dotées de moyens humains qualifiés, en nombre suffisant, ayant la connaissance des marchés et des produits et bénéficier de formations appropriées.

Elles doivent également disposer des moyens matériels et techniques nécessaires, en particulier des outils de suivi et des méthodes d'analyse des risques, et avoir accès aux informations internes et externes nécessaires pour assumer leurs responsabilités.

La rémunération du personnel des fonctions de contrôle doit être en adéquation et en conformité avec leurs objectifs et leur performance, et ne peut être liée à la performance des entités opérationnelles qu'elles contrôlent.

Article 27

Les fonctions de contrôle doivent régulièrement mettre à la disposition de l'organe de direction, du comité d'audit ou du comité des risques des reportings synthétisant les principales faiblesses détectées en vue de prendre des mesures correctives adéquates.

Article 28

La fonction de contrôle permanent est chargée de s'assurer, au moyen de dispositifs adéquats mis en oeuvre en permanence, de la fiabilité et de la sécurité des opérations réalisées et du respect des procédures au niveau des réseaux d'agences, des services centraux et des entités à caractère financier contrôlées par l'établissement.

Article 29

La fonction de conformité est chargée du suivi du risque de non-conformité, défini comme étant le risque d'exposition d'un établissement à un risque de réputation, de pertes financières ou de sanctions en raison de l'inobservation des dispositions législatives et réglementaires, des normes et pratiques applicables à ses activités ou des codes de déontologie.

Article 30

La fonction d'audit interne est chargée d'évaluer, de façon périodique et en toute indépendance, l'efficacité des processus de gouvernance et de gestion des risques, des procédures et des politiques internes ainsi que le bon fonctionnement des différents niveaux de contrôle. Elle évalue également périodiquement le processus de communication financière, de reportings internes et réglementaires ainsi que le système d'information.

Article 31

Les établissements élaborent une charte d'audit interne qui définit notamment :

- la position, les pouvoirs et les objectifs de la fonction d'audit interne ;
- les responsabilités de cette fonction et la nature de ses travaux ;
- son organisation, ses types de missions et son périmètre ;
- les modalités de communication des résultats de ses missions de contrôle et de suivi de ses recommandations.

La charte d'audit doit être approuvée par le comité d'audit, le cas échéant par l'organe d'administration, diffusée au personnel concerné et mise à jour régulièrement.

Article 32

La fonction d'audit interne doit, dans le cadre de la réalisation de ses missions :

- s'appuyer sur une cartographie permettant d'identifier les risques significatifs encourus par l'établissement et ses filiales ;
- disposer d'une méthodologie formalisée de réalisation d'une mission, notamment les procédures d'investigation, de rédaction des livrables, de suivi des recommandations et d'archivage ;
- définir un plan d'audit pluriannuel reposant notamment sur son évaluation des risques et répartir ses ressources en conséquence. Ce plan doit être validé par le comité d'audit et porté à la connaissance de l'organe d'administration. Il doit également faire l'objet d'un réexamen annuel ;
- effectuer un suivi de la mise en oeuvre de ses recommandations qui doivent être classées en fonction de leur degré de criticité ;
- entrer librement en relation avec tout membre du personnel et accéder sans restriction aux dossiers, aux données et aux archives de l'établissement ;
- être informée, en temps opportun, de toute modification significative de la stratégie, des politiques, des procédures de gestion des risques de l'établissement et de l'organisation de l'établissement ainsi que de tout développement, initiative ou nouveau produit.

Article 33

La fonction d'audit interne doit être capable de s'acquitter de ses attributions en toute confidentialité et avec objectivité et impartialité. Ceci implique notamment que :

- les auditeurs recrutés en interne ne puissent auditer les entités dont ils faisaient partie qu'après l'écoulement d'une période d'au moins 12 mois ;
- la fonction d'audit interne ne doit pas être impliquée dans la conception ou l'implémentation des processus de contrôle permanent, de conformité et de gestion et contrôle des risques ainsi que dans la conception ou l'implémentation des processus opérationnels.

La prise en charge par la fonction d'audit interne des requêtes spécifiques émanant de l'organe de direction sur des aspects généraux du système du contrôle interne ne doit pas constituer une part importante de son activité.

Article 34

La fonction d'audit interne couvre, au moins, l'ensemble des entités à caractère financier contrôlées par l'établissement ainsi que toutes ses activités, y compris celles externalisées. Dans le cas où ces entités disposent de fonctions d'audit

interne, celles-ci exercent leurs missions en coordination avec la fonction d'audit interne du groupe.

L'ensemble des entités auditables doivent faire l'objet d'au moins une mission selon le délai fixé par l'établissement en fonction de sa taille, de la complexité de ses activités et des risques encourus.

Article 35

Le responsable de la fonction d'audit interne rend compte régulièrement de l'exercice de sa mission au comité d'audit ou directement à l'organe d'administration. Il informe sans délai les membres du comité d'audit de toute anomalie majeure identifiée susceptible d'avoir un impact significatif sur l'établissement.

TITRE IV

DISPOSITIF DE MESURE, DE MAITRISE ET DE SURVEILLANCE DES RISQUES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 36

Les établissements doivent disposer d'une stratégie globale des risques adaptée à leur profil de risque, au degré d'aversion aux risques, à leur importance systémique, à leur taille, à leur complexité, à leur assise financière et tenant compte des conditions de marché et macroéconomiques. Elle doit être déclinée par risque, bien documentée, approuvée par l'organe d'administration et mise à jour annuellement si nécessaire.

Cette stratégie repose sur des politiques et procédures qui permettent de mesurer, maîtriser et surveiller les risques aussi bien sur base individuelle que consolidée.

Article 37

Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent permettre :

- d'appréhender l'ensemble des risques encourus par l'établissement notamment les risques de crédit, de marché, opérationnels, de taux d'intérêt, de concentration de crédit, de liquidité, de règlement-livraison, pays et de transfert ainsi que les risques liés aux activités externalisées ;
- d'évaluer l'adéquation globale des fonds propres et de la liquidité au regard du degré d'aversion aux risques et du profil de risque de l'établissement ;
- de maîtriser et surveiller les dits risques à travers un dispositif de limites internes globales ;
- d'évaluer la vulnérabilité de l'établissement face à des situations de tension et de crise à travers des programmes de simulations de crise.

Article 38

Les établissements mettent en place et actualisent une cartographie des risques tenant compte des facteurs internes tels que la complexité de l'organisation, la nature des activités exercées et la qualité des systèmes ainsi que des facteurs externes tels que les conditions économiques et les évolutions réglementaires.

Article 39

Les établissements mettent en place des systèmes et processus fiables, exhaustifs et prospectifs pour évaluer et conserver en permanence les niveaux adéquats de fonds propres et de liquidité et déterminer leur allocation.

Ces systèmes et processus sont documentés, révisés régulièrement et font l'objet d'un reporting périodique adressé aux organes d'administration et de direction.

Les établissements relèvent et expliquent les similitudes et les divergences entre leurs évaluations internes et les exigences réglementaires.

Article 40

Les établissements doivent utiliser pour la mesure de leurs risques des approches quantitatives et qualitatives. Lorsqu'ils utilisent des modèles internes, ils doivent :

- s'assurer que ces modèles sont conçus de manière saine et fiable, produisent des résultats précis et sont adaptés à l'activité et au profil de risque de l'établissement, à son environnement macroéconomique et aux conditions de marché ;
- s'assurer que les organes d'administration et de direction comprennent les limites et incertitudes relatives aux données produites par ces modèles et aux risques inhérents à leur utilisation ;
- tester et valider régulièrement ces modèles de manière indépendante ;
- effectuer leur propre évaluation des risques sans dépendre exclusivement d'analyses externes telles que les notations externes des contreparties ou les modèles de risque acquis.

Article 41

Les établissements mettent en place et revoient autant que nécessaire ou au moins une fois par an un dispositif de limites internes. A cet effet, ils doivent :

- définir des limites globales de risques en tenant compte des fonds propres de l'établissement ou de son groupe ;
- fixer des limites au niveau des différentes entités opérationnelles d'une manière cohérente avec les limites globales susmentionnées et veiller en permanence à leur respect ;
- analyser les causes des dépassements éventuels des limites, tenir informé de leur ampleur les organes compétents et les entités concernées et proposer des actions correctrices.

L'organe d'administration veille à ce que les limites soient comprises par le personnel concerné et qu'elles leur soient régulièrement communiquées.

Article 42

Le programme de simulations de crise doit être adapté à l'importance systémique, à la taille et à la complexité de l'établissement.

Ce programme tient compte des sources de risques significatifs et adopte des scénarios de crise plausibles et propres à l'établissement ainsi que généralisés au secteur. Ces scénarios reposent sur des hypothèses prudentes et régulièrement examinées.

Les établissements examinent l'impact des simulations de crise sur leurs résultats et leurs fonds propres.

Les résultats des simulations de crise sont portés à la connaissance des organes de direction et d'administration et sont utilisés pour ajuster les stratégies et politiques de gestion des risques.

Article 43

Les établissements procèdent à un réexamen régulier des dispositifs de mesure, maîtrise et surveillance des risques afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse.

Article 44

L'organe de direction constitue, selon les risques encourus, des comités chargés d'assurer la gestion de certaines catégories de risques spécifiques, notamment les comités de risque de crédit, des risques de marché, des risques opérationnels et de gestion actif-passif.

CHAPITRE 2

FONCTION DE GESTION ET CONTROLE DES RISQUES

Article 45

Les établissements mettent en place une fonction de gestion et contrôle des risques à l'échelle individuelle et du groupe, chargée notamment :

- de participer activement à l'élaboration de la stratégie, des politiques et des limites globales en matière de risques ;
- d'assurer la mise en œuvre de processus efficaces de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques ;
- d'identifier et de contrôler les risques auxquels l'établissement est exposé ;
- de s'assurer que le niveau des risques encourus est compatible avec les orientations stratégiques de l'établissement et avec les limites mentionnées à l'article 41 ci-dessus ;
- d'identifier et analyser les risques émergents liés à des changements dans l'environnement de l'établissement.

Article 46

La nomination ou la révocation du responsable de la fonction de gestion et contrôle des risques doit être approuvée par l'organe d'administration et portée à l'information de Bank Al- Maghrib.

Article 47

Le responsable de la fonction de gestion et de contrôle des risques doit pouvoir se réunir et échanger régulièrement avec les membres non exécutifs ou indépendants de l'organe d'administration et ce en l'absence des membres de l'organe de direction.

CHAPITRE 3

RISQUE DE CREDIT

Article 48

Le risque de crédit est le risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de l'établissement.

Article 49

Le dispositif de mesure, de maîtrise et de suivi du risque de crédit doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'établissement, du fait de la défaillance des contreparties, sont correctement évalués et régulièrement suivis.

Article 50

Les critères d'appréciation du risque de crédit ainsi que les attributions des personnes et des organes habilités à engager l'établissement doivent être définis et consignés par écrit. Ces critères doivent être adaptés aux caractéristiques de l'établissement, en particulier, sa taille, la nature et la complexité de ses activités.

Les concours dépassant un certain montant ou pourcentage des fonds propres de l'établissement doivent être approuvés par l'organe de direction, et le cas échéant par l'organe d'administration. Les établissements informent Bank Al-Maghrib des seuils mis en place et des changements apportés par la suite à ce dispositif.

Les établissements mettent en place des procédures d'approbation de l'extension, du renouvellement et de la restructuration des crédits.

Article 51

Les demandes de crédit donnent lieu à la constitution de dossiers comportant les informations minimales quantitatives et qualitatives requises par Bank Al-Maghrib. Ces informations doivent porter tant sur le demandeur de crédit lui-même que sur les entités avec lesquelles il constitue un groupe de clients liés. Les dossiers de crédit sont mis à jour au moins annuellement.

Article 52

L'évaluation du risque de crédit prend en considération, notamment, la nature des activités exercées par le demandeur de crédit, sa situation financière, sa capacité de remboursement, la surface patrimoniale des principaux actionnaires ou associés, l'objet du crédit et, le cas échéant, les garanties et sûretés proposées. Elle prend en compte toute autre information permettant une appréciation plus complète du risque, telle que la compétence des dirigeants et l'environnement économique dans lequel le demandeur de crédit exerce son activité.

Article 53

Les décisions d'octroi de crédit prennent en considération la rentabilité globale des opérations effectuées avec le client et ce, à travers l'analyse prévisionnelle des charges et produits y afférents (coûts opérationnels et de financement, charge correspondant au risque de défaillance éventuelle de la contrepartie et rémunération des fonds propres).

Article 54

Les établissements mettent en place un dispositif de gestion et d'évaluation des sûretés et garanties détenues en contrepartie des crédits, dans les conditions générales fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 55

Les établissements attribuent à leurs contreparties, au moins une fois par an, pour l'évaluation du risque de crédit, une note en utilisant un système de notation fiable, pertinent et qui permet une différenciation valable et une quantification précise et cohérente des risques. Ce système de notation doit faire l'objet d'une revue régulière afin d'évaluer sa performance.

Les notes attribuées doivent être utilisées dans le processus d'octroi de crédit, la politique de gestion du risque, la tarification ainsi que la politique d'allocation des fonds propres internes.

Article 56

Les risques de crédit encourus sur une même contrepartie individuelle ou groupe de clients liés sont recensés et centralisés quotidiennement. Ceux encourus par secteur économique, zone géographique, devise, pays, type de sûreté ou garantie le sont au moins une fois par mois.

Article 57

Les concours aux personnes physiques ou morales apparentées à l'établissement ainsi que l'évolution de leurs encours doivent être consentis aux conditions normales du marché et autorisés par l'organe d'administration. Ce dernier est tenu informé de toute opération susceptible d'engendrer un conflit entre les intérêts de l'établissement et ceux des personnes précitées.

Article 58

Les établissements mettent en place un dispositif de gestion des créances sensibles qui repose au minimum sur :

- une procédure d'identification précoce, de traitement et de suivi de ces créances ;
- un comité dédié qui se réunit d'une manière régulière pour arrêter la liste des créances sensibles ;
- des plans d'actions pour la gestion de ces créances ;
- une vérification de la cohérence entre le système de notation de l'établissement et le processus d'identification des créances sensibles ;
- des rapports réguliers adressés à l'organe d'administration, pour les créances sensibles au-delà d'un seuil à fixer par l'établissement, et à l'organe de direction notamment sur les motifs d'inscription en créances sensibles ou de sortie de cette liste.

Article 59

Les établissements procèdent à une analyse des créances sensibles par groupe de clients (ayant entre eux des liens de contrôle), secteur d'activité du débiteur et motifs d'inscription en créances sensibles.

Article 60

Les établissements mettent en place des procédures de gestion des concours qui, au regard de la réglementation en vigueur, sont considérés comme des créances irrégulières ou en souffrance. Ces concours doivent être enregistrés dans les comptes appropriés du plan comptable des établissements de crédit et donner lieu à la constitution des provisions requises.

Article 61

Les encours des créances en souffrance ainsi que les résultats des démarches, amiables ou judiciaires, entreprises pour leur recouvrement doivent être régulièrement, et à tout le moins deux fois par an, portés à la connaissance de l'organe d'administration. Celui-ci est également tenu informé des encours des créances restructurées et sensibles, et de l'évolution de leur remboursement.

Article 62

Les établissements effectuent régulièrement des simulations de crise pour évaluer la vulnérabilité de leur portefeuille de crédits en cas de retournement de conjoncture ou de détérioration de la qualité des contreparties, notamment celles intégrées dans la liste des créances sensibles.

CHAPITRE 4

RISQUE DE CONCENTRATION DU CREDIT

Article 63

Le risque de concentration du crédit est le risque inhérent à une exposition de nature à engendrer des pertes importantes pouvant menacer la solidité financière d'un établissement ou sa capacité à poursuivre ses activités essentielles. Le risque de concentration du crédit peut découler de l'exposition envers :

- des contreparties individuelles ;
- des groupes de clients liés ;
- des contreparties appartenant à un même secteur d'activité ou à une même zone géographique ;
- des contreparties dont les résultats financiers dépendent d'une même activité ou d'un même produit de base.

Ce risque inclut les expositions découlant de la concentration des techniques d'atténuation du risque de crédit.

Article 64

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance de risque de concentration du crédit.

Article 65

Les établissements effectuent périodiquement des simulations de crise pour leurs principales formes de risque de concentration du crédit.

CHAPITRE 5

RISQUE DE MARCHE

Article 66

Les risques de marché sont les risques de pertes liées aux variations des prix du marché. Ils recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments inclus dans le portefeuille de négociation tel que défini par Bank Al-Maghrib ;
- le risque de change et le risque sur produits de base encourus sur l'ensemble des éléments du bilan et du hors bilan, autres que ceux inclus dans le portefeuille de négociation.

Article 67

Les établissements identifient et séparent les positions relevant du portefeuille de négociation de celles affectées au portefeuille bancaire. Cette séparation s'applique également aux instruments de couverture des activités de négociation souscrits auprès de contreparties tierces ou résultant de transactions internes à l'établissement.

Une procédure claire de séparation des deux portefeuilles doit être établie pour respecter les critères d'affectation entre ces deux portefeuilles au moment de la conclusion des transactions.

Article 68

Les établissements mettent en place des dispositifs de mesure, de maîtrise et de suivi des opérations de marché permettant notamment :

- de garantir que toutes ces opérations sont saisies en temps opportun ;
- d'appréhender avec précision les différentes positions détenues liées à ces opérations et d'en calculer les résultats ;
- de mesurer régulièrement les différents types de risques de marché ;
- de veiller au respect des politiques et procédures visées à l'article 71 ci-après ;
- de s'assurer du respect des limites réglementaires ainsi que des limites internes définies pour chaque risque.

Article 69

Les établissements disposent de systèmes et de contrôles appropriés qui leur permettent de disposer d'évaluations prudentes et fiables de leurs positions.

Ces systèmes et contrôles doivent permettre d'évaluer, quotidiennement, les positions incluses dans le portefeuille de négociation, sur la base des prix du marché rapidement disponibles et provenant de sources indépendantes.

Lorsque les prix du marché ne sont pas disponibles, les établissements peuvent procéder à des évaluations en recourant à un modèle avec la prudence requise.

Une entité indépendante vérifie au moins, une fois par mois ou plus fréquemment selon la nature des opérations, les prix ou données du marché pour s'assurer de leur exactitude.

Article 70

Les modèles retenus pour l'évaluation des positions incluses dans le portefeuille de négociation doivent régulièrement faire l'objet de révisions pour apprécier leur validité et leur pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse.

Article 71

Les établissements disposent de procédures et politiques documentées qui permettent :

- la surveillance de la stratégie de négociation ;
- la définition des rôles et des responsabilités en matière d'identification, de mesure, de surveillance et de contrôle des risques de marché ;
- la classification des positions dans le portefeuille de négociation ;
- l'ajustement des évaluations par référence à un modèle pour couvrir l'incertitude inhérente à celles-ci.

Ces politiques et procédures font l'objet d'une surveillance adéquate par les organes d'administration et de direction.

Article 72

La mesure des risques de marché est effectuée de façon à cerner leurs composantes et ce, par le recours à des procédés qui permettent une agrégation, aussi bien sur base individuelle que consolidée, de l'ensemble des positions relatives aux différents instruments financiers.

Article 73

Les établissements évaluent leur vulnérabilité en cas de forte variation des prix du marché à travers des simulations de crise. Ils mettent en place, s'il y a lieu, des programmes d'urgence et réexaminent régulièrement leurs stratégies et dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques de marché.

CHAPITRE 6

RISQUE DE TAUX D'INTERET DANS LE PORTEFEUILLE BANCAIRE

Article 74

Le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire est défini comme étant l'impact négatif que pourrait avoir une évolution défavorable des taux d'intérêt sur la situation financière de l'établissement, du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception de celles qui sont couvertes par le dispositif de suivi des risques de marché.

Article 75

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire qui doivent permettre notamment :

- de couvrir les principales sources de ce risque ;
- d'évaluer les effets des évolutions des taux d'intérêt sur les résultats et sur les fonds propres ;
- de s'appuyer sur des méthodologies de mesure des risques communément

acceptées ;

- de reposer sur des hypothèses et paramètres documentés et bien maîtrisés ;
- d'établir des limites spécifiques aux impasses les plus élevées pour les différentes tranches d'échéance.

Article 76

Le risque global de taux d'intérêt est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan qu'elles soient comprises dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation.

Article 77

Les risques de taux d'intérêt sont agrégés périodiquement afin que les organes d'administration et de direction disposent d'une vue globale sur ces risques.

Article 78

Les établissements doivent envisager des scénarios de crise, notamment des variations extrêmes des taux d'intérêt et des positions sensibles au taux.

CHAPITRE 7

RISQUE DE LIQUIDITE

Article 79

Le risque de liquidité est le risque que l'établissement ne puisse s'acquitter, dans des conditions normales, de ses engagements à leurs échéances.

Article 80

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de liquidité qui doivent permettre de s'assurer qu'ils sont capables de faire face, à tout moment, à leurs exigibilités et d'honorer leurs engagements de financement envers la clientèle. Ces dispositifs doivent :

- s'appuyer sur des méthodologies de mesure des risques communément acceptées ;
- reposer sur des hypothèses et paramètres documentés et bien maîtrisés ;
- tenir compte de l'impact des autres risques sur le profil de risque de liquidité ;
- établir des limites spécifiques aux impasses les plus élevées pour les différentes tranches d'échéance et au rapport entre les actifs liquides et les exigibilités à court terme.

Article 81

Les établissements élaborent des procédures pour évaluer et suivre, de manière permanente et globale, les besoins nets de liquidité de l'établissement, y compris sur une base intra-journalière. Lorsqu'ils effectuent des transactions significatives en devises, ils mènent pour chaque devise importante un suivi de leurs besoins de liquidité.

L'analyse de ces besoins implique la mise en place d'un échéancier permettant le calcul de l'excédent ou du déficit de liquidité au jour le jour et sur différentes tranches d'échéances.

L'élaboration d'un tel échéancier doit être fondée sur des hypothèses du comportement futur des différents postes de l'actif, du passif et du hors bilan

notamment pour les postes à échéances incertaines.

Article 82

Les établissements doivent mettre en place une stratégie de financement visant à assurer une diversification de leurs ressources.

Ils doivent également disposer en permanence d'un volant d'actifs liquides et réalisables qu'ils peuvent utiliser librement pour obtenir des ressources en période de tension.

Article 83

Les établissements analysent leur risque de liquidité, d'une manière globale et pour les devises significatives, en utilisant une série de scénarios de crise de courte et de longue durée.

Article 84

Les établissements utilisent les résultats des simulations de crise pour mettre en place un plan de secours formalisé permettant de remédier à une pénurie de liquidité en monnaie locale et en devises.

Ce plan décrit les politiques à appliquer dans différents scénarios de tension, la chaîne des responsabilités et les procédures de communication. Il fait l'objet régulièrement de tests et de mise à jour destinés à vérifier sa solidité opérationnelle.

CHAPITRE 8

RISQUE DE REGLEMENT-LIVRAISON

Article 85

Le risque de règlement-livraison est le risque de survenance, au cours du délai nécessaire pour le dénouement d'une opération de règlement-livraison, d'une défaillance ou de difficultés qui empêchent la contrepartie d'un établissement de lui livrer les instruments financiers ou les fonds convenus, alors que ledit établissement a déjà honoré ses engagements à l'égard de ladite contrepartie.

Ce risque recouvre les opérations effectuées ou non au moyen d'un système de règlement-livraison assurant la simultanéité des échanges instruments contre espèces.

Article 86

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de règlement-livraison.

Ces dispositifs doivent permettre de s'assurer que les différentes phases du processus de règlement-livraison sont identifiées et font l'objet d'une attention particulière, notamment l'heure limite, le cas échéant, pour l'annulation unilatérale de l'instruction de paiement et le nombre de jours ouvrables entre la réception effective des fonds relatifs à l'instrument acheté et le moment où la réception de ces fonds ou instruments est confirmée.

CHAPITRE 9

RISQUES OPERATIONNELS ET PLAN DE CONTINUITE DE L'ACTIVITE

Article 87

Les risques opérationnels sont les risques de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation. Les sources majeures des risques opérationnels peuvent être liées aux :

- fraudes internes et externes ;
- pratiques inappropriées en matière d'emploi et de sécurité sur les lieux de travail ;
- pratiques inappropriées concernant les clients, les produits et l'activité commerciale ;
- dommages causés aux biens physiques ;
- interruptions d'activités et pannes de systèmes ;
- exécutions des opérations, livraisons et processus.

Article 88

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques opérationnels qui prévoient au moins, les éléments suivants :

- la définition, les objectifs et les principes de gestion des risques opérationnels ;
- le niveau acceptable et les procédures de contrôle de ces risques ;
- les responsabilités et les systèmes de reporting à tous les niveaux de gestion ;
- l'information sur des événements significatifs et des pertes résultant des risques opérationnels ;
- les conditions dans lesquelles ces risques peuvent être transférés à une entité externe.

Article 89

Les établissements doivent disposer d'un plan de continuité de l'activité leur permettant d'assurer le fonctionnement continu de leurs activités, de traiter les risques susceptibles de se concrétiser et de limiter les pertes, en cas de perturbations dues aux événements majeurs liés aux risques opérationnels.

Ce plan est adapté au profil de risque, à l'importance systémique, à la taille et à la complexité de l'établissement.

Article 90

Le plan de continuité de l'activité doit inclure les éléments suivants :

- les stratégies et les procédures de protection et de récupération des données ;
- les procédures de secours pour les données, les applications et le matériel importants ;
- les sites alternatifs de remplacement pré désignés situés à une distance prudente des locaux principaux ;

- les ressources minimales pour le rétablissement des fonctions ou des processus essentiels ;
- les processus pour la restauration ou le remplacement des informations importantes ;
- les niveaux et les délais de reprises attendus ;
- la validation des capacités de reprise de l'activité des fournisseurs de services essentiels, en cas d'activités externalisées ;
- les conditions dans lesquelles un état d'urgence doit être déclenché.

Article 91

Le plan de continuité de l'activité est établi par l'organe de direction et approuvé par l'organe d'administration.

L'organe de direction désigne un responsable du plan de continuité de l'activité pour la mise en œuvre et le développement de ce plan et met en place une cellule de gestion des crises afin de coordonner les travaux de continuité des activités en cas de sinistre.

Article 92

L'efficacité du plan de continuité de l'activité est assurée au moyen de tests dont le contenu, la profondeur et la fréquence sont fonction de l'importance des risques liés aux éléments testés. Les résultats de ces tests doivent servir à la modification, le cas échéant, du plan initial.

Article 93

Le plan de continuité de l'activité doit être documenté et communiqué aux entités opérationnelles et administratives et à la fonction de gestion et contrôle des risques. Cette documentation doit être stockée dans des systèmes physiquement séparés et aisément accessibles en cas d'incident.

CHAPITRE 10

RISQUE PAYS ET RISQUE DE TRANSFERT

Article 94

Le risque pays est le risque de perte résultant d'événements d'ordre sociopolitique, économique ou financier survenant dans un pays étranger. Outre le risque souverain, le risque pays couvre toutes les formes de prêt et d'investissement concernant des personnes, des entreprises, des banques et des États. Le risque pays peut découler d'un risque de transfert tel que défini à l'article 95 ci-après.

Article 95

Le risque de transfert est le risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure d'assurer le service de sa dette en devises du fait de l'impossibilité de convertir sa monnaie locale. Il résulte généralement des restrictions de change imposées par le gouvernement du pays de l'emprunteur.

Article 96

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, maîtrise et de surveillance de risques pays et de transfert.

Ces dispositifs permettent de :

- recenser et suivre sur base individuelle et consolidée, les expositions à l'étranger, y compris les opérations intragroupes, par pays et par région ;
- fixer des limites aux expositions par pays et par région.

Article 97

Les établissements constituent des provisions appropriées en couverture du risque pays et du risque de transfert, compte tenu de leur évaluation de ces risques.

CHAPITRE 11

RISQUES LIÉS AUX NOUVEAUX PRODUITS

Article 98

Les établissements mettent en place un dispositif de mesure, de maîtrise et de suivi des risques liés aux nouveaux produits et activités ainsi qu'aux changements significatifs dans les produits existants. Ce dispositif doit permettre notamment :

- la définition des conditions requises pour la conception d'un nouveau produit, en particulier sa description, l'analyse de l'impact des risques qui en découlent, l'identification des ressources techniques et humaines nécessaires, le recensement des contreparties autorisées et les procédures à utiliser pour la gestion et l'évaluation des risques associés ;
- le report du lancement de produits ou activités qui ne seraient pas correctement traitées par les systèmes en place de gestion et contrôle des risques ;
- la compréhension en permanence par les organes de direction et d'administration des risques inhérents aux nouveaux produits ;
- l'approbation, par l'organe de direction ou par un comité créé à cet effet, de tout nouveau produit comportant un niveau de risque significatif qui s'écarte de la stratégie des risques préalablement établie.

Article 99

La fonction de conformité doit s'assurer que les nouveaux produits, les changements significatifs opérés sur les produits existants et les nouvelles procédures respectent le cadre juridique en vigueur.

La fonction de gestion et contrôle des risques doit être associée à la validation des nouveaux produits ou des changements significatifs apportés aux produits existants.

CHAPITRE 12

RISQUES LIES AUX ACTIVITES EXTERNALISEES

Article 100

Les activités externalisées sont les activités pour lesquelles l'établissement confie à un tiers, de manière durable, la réalisation de prestations de services.

Article 101

Tout projet d'externalisation d'activités relevant du périmètre d'agrément de l'établissement ou toute prestation de services présentant un effet significatif sur la maîtrise des risques doit recueillir l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib peut avoir accès à tout moment, aux informations relatives aux activités externalisées. Les établissements prennent les mesures nécessaires pour s'en assurer.

Article 102

Pour l'externalisation de leurs activités, les établissements doivent respecter les dispositions suivantes :

- choisir le prestataire externe avec la vigilance et la prudence nécessaires, en tenant compte de sa santé financière, de sa réputation et de ses capacités techniques et de gestion. A cet égard, une attention particulière devra être accordée au risque de dépendance qui apparaît lorsque des activités ou fonctions sont confiées à un seul prestataire pendant une période prolongée ;
- mettre en place une politique formalisée d'évaluation et de contrôle des risques d'externalisation et des relations avec les prestataires externes ;
- gérer les activités externalisées dans le cadre de contrats écrits qui décrivent clairement tous les aspects matériels de l'accord d'externalisation, notamment les droits, les responsabilités et les attentes de toutes les parties ;
- s'assurer que les accords d'externalisation ne réduisent pas la capacité de l'établissement à respecter ses engagements vis-à-vis de ses clients et de Bank Al-Maghrib ;
- évaluer dans quelle mesure le prestataire externe dispose de plans d'urgence qui sont en adéquation avec leurs propres exigences en matière de continuité de l'activité. Cette évaluation doit s'appuyer sur un examen approprié de ces plans et tenir compte de la fréquence et des méthodes de tests pratiqués ainsi que des conséquences qui en découlent pour les plans d'urgence de l'établissement ;
- être informés par le prestataire externe de tout événement susceptible d'avoir un impact significatif sur sa capacité à exercer les tâches externalisées de manière efficace et conforme à la législation en vigueur et aux exigences réglementaires ;
- prendre des mesures appropriées pour exiger que le prestataire de services protège l'information confidentielle de l'établissement et de ses clients contre toute divulgation aux personnes non autorisées.

Les établissements s'assurent que les systèmes et dispositifs de contrôle au sens des dispositions de l'article 22 ci-dessus couvrent les activités externalisées.

TITRE V

DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA COMPTABILITE

Article 103

Le dispositif de contrôle de la comptabilité doit permettre aux établissements de :

- s'assurer de la qualité, de la fiabilité et de l'exhaustivité de leurs données comptables et financières et des méthodes d'évaluation et de comptabilisation ;
- veiller à la disponibilité de l'information au moment opportun.

Article 104

Les modalités d'enregistrement comptable des opérations doivent prévoir un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet :

- de reconstituer les opérations selon un ordre chronologique ;
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- et d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Article 105

Le bilan et le compte de produits et charges doivent être obtenus directement à partir de la comptabilité.

Article 106

Les opérations qui comportent des risques de marché doivent donner lieu, à tout le moins à la date d'arrêté de fin de mois, à un rapprochement entre les résultats calculés par les unités opérationnelles et les résultats comptables obtenus sur la base des règles d'évaluation en vigueur.

Les écarts significatifs constatés doivent être justifiés et portés à la connaissance de l'organe de direction.

Article 107

Les titres et autres valeurs de même nature détenus ou gérés pour le compte de tiers doivent être suivis à travers une comptabilité matière qui en retrace les entrées, les sorties et les existants et faire l'objet d'inventaires périodiques. Une distinction doit être faite entre les valeurs reçues en dépôt libre et celles servant de garanties en faveur de l'établissement lui-même ou de tiers.

Article 108

Des évaluations régulières du système d'information comptable et de traitement de l'information doivent être effectuées en vue de s'assurer de sa pertinence au regard des objectifs généraux de prudence et de sécurité et de la conformité aux normes comptables en vigueur.

TITRE VI

SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 109

Les établissements doivent disposer de systèmes d'information et de communication efficaces, fiables et adaptés, couvrant l'ensemble des activités significatives et risques encourus.

Les systèmes d'informations doivent permettre de mesurer et surveiller en permanence l'exposition aux différents risques aussi bien sur base individuelle que consolidée.

Article 110

Les systèmes d'information doivent être contrôlés de manière à s'assurer que :

- le niveau de sécurité des systèmes informatiques est périodiquement apprécié et que, le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises ;
- des procédures de secours informatique sont disponibles afin d'assurer la continuité de l'exploitation en cas de difficultés dans le fonctionnement des systèmes informatiques ;
- l'intégrité et la confidentialité des informations sont préservées en toutes circonstances.

Le contrôle des systèmes d'information s'étend à la conservation des informations et à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article 111

Les établissements mettent en place un dispositif de traitement des réclamations de la clientèle qui doit comporter notamment :

- une entité centrale chargée du traitement et du suivi des réclamations ;
- des procédures et circuits de traitement bien définis ;
- un outil permettant la centralisation et le suivi du traitement des réclamations ;
- des procédures d'information de la clientèle sur les dispositifs interne et externe de réclamation ;
- un comité spécifique chargé de veiller à l'efficacité du processus de traitement des réclamations et à l'amélioration des processus qui sont à leur origine ;
- des politiques de formation et de sensibilisation du personnel directement ou indirectement concerné par le traitement des réclamations.

Article 112

Les établissements veillent à la mise en place et la maintenance d'un dispositif rigoureux de publication d'information, permettant la communication en temps opportun d'informations exactes, pertinentes et compréhensibles sur les aspects significatifs de l'établissement de nature à favoriser sa transparence vis-à-vis des actionnaires, du grand public, du personnel, des autorités de contrôle, des investisseurs et des autres parties prenantes.

Article 113

Les établissements procèdent à la publication des informations qualitatives et quantitatives, fiables et exhaustives, notamment sur :

- leurs activités, leurs résultats et leur situation financière ;
- les opérations avec les personnes apparentées ;
- le champ d'application du dispositif réglementaire relatif au coefficient de solvabilité ;
- les éléments constitutifs des fonds propres réglementaires, tels que définis dans la circulaire n°14/G/2013 ainsi qu'une description des principales caractéristiques contractuelles des éléments constitutifs de ces fonds propres ;
- l'adéquation des fonds propres et de la liquidité au regard du degré d'acceptation du risque et du profil du risque ainsi que sur le dispositif d'évaluation de cette adéquation ;
- les stratégies et pratiques de gestion des risques ainsi que le dispositif mis en place pour identifier, mesurer, gérer et surveiller les différents risques encourus dans le cadre de leur activité.

Article 114

Sans porter préjudice aux dispositions législatives et réglementaires en la matière, les établissements sont tenus de fournir dans le rapport annuel ou dans tout autre support approprié des informations relatives :

- à la structure de l'organe d'administration telle que les règles de fonctionnement, le nombre des membres, le nom des administrateurs et leurs parcours professionnels, le processus de sélection, les autres mandats des administrateurs, les critères d'indépendance, les intérêts significatifs dans des transactions ou engagements de l'établissement ;
- à l'organe de direction, notamment ses attributions, ses circuits d'information, la qualification et l'expérience de ses membres et le bilan de ses travaux ;
- à la composition, au mandat, aux attributions et aux travaux des comités ;
- à la structure d'actionnariat telle que les principaux actionnaires, les propriétaires effectifs, l'évolution du capital, la participation des principaux actionnaires aux organes d'administration et de direction et aux assemblées générales d'actionnaires ;
- à la structure organisationnelle incluant l'organigramme, les lignes de métier, les filiales et les sociétés affiliées ;
- aux informations sur le système d'incitations financières de l'établissement notamment la politique de rémunération, les traitements des organes d'administration et de direction, les programmes de primes, d'actions gratuites et d'options d'achat d'actions ;
- au code de conduite, aux normes de comportement professionnel et/ou principes déontologiques de l'établissement ;
- à la teneur de la politique de gouvernance, son processus de mise en oeuvre, son autoévaluation, faite au niveau de l'organe d'administration et ses résultats ;

- aux politiques de l'établissement en matière de conflits d'intérêts plus particulièrement concernant la nature et l'ampleur des transactions avec des entreprises du même groupe et des parties liées ou toute activité de l'établissement dans laquelle les membres des organes d'administration et de direction ont des intérêts significatifs directement, indirectement ou pour le compte de tiers. Ceci inclut également les prestations de services ou toutes autres transactions effectuées avec les commissaires aux comptes.

Article 115

Les établissements établissent, au moins une fois par an, un rapport sur les activités du contrôle interne qu'ils adressent à l'organe d'administration, au comité d'audit, au comité des risques, aux responsables des fonctions de contrôle et aux autres responsables concernés de l'établissement.

Ce rapport traite les activités et les résultats de l'audit interne, du contrôle permanent, de la conformité et de la gestion globale des risques et fournit des informations sur plan de continuité de l'activité.

Une copie de ce rapport doit être adressée à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice.

Article 116

Sont abrogées les dispositions de la circulaire n°40/G/2007 relative au contrôle interne.

Circulaire n°5/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit³³

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment son article 35 ;

Après examen par le Comité des établissements de crédit en date du 1^{er} juin 2016;

Fixe par la présente circulaire les conditions et les modalités dans lesquelles sont désignés les administrateurs ou membres indépendants, ci-après « administrateur (s) indépendant (s) », au sein des organes d'administration des établissements de crédit ou tout organisme qui gère des banques membres d'un réseau doté d'un organe central désignés, ci-après, « établissement (s) ».

Article premier

Est qualifié d'indépendant tout administrateur qui n'a pas de relation de quelque nature que ce soit avec l'établissement, son groupe en amont et en aval ou un membre de son organe d'administration, qui puisse compromettre ou altérer son objectivité dans le cadre de l'exercice de ses missions.

L'administrateur indépendant doit répondre aux conditions et critères, ci-après :

- ne pas être, au cours des trois dernières années, salarié ou membre de l'organe d'administration de l'établissement, représentant permanent, salarié ou membre de l'organe d'administration d'un actionnaire ou d'une entreprise que ce dernier consolide ;
- ne pas être, au cours des trois dernières années, membre de l'organe de direction ou d'administration d'une entreprise dans laquelle l'établissement détient une participation quel que soit son pourcentage ;
- ne pas être membre de l'organe d'administration ou de direction d'une entreprise dans laquelle l'établissement dispose d'un mandat au sein de son organe d'administration ou dans laquelle un membre des organes de direction ou d'administration de l'établissement, en exercice ou l'ayant été depuis moins de trois ans, détient un mandat au sein de son organe d'administration ;
- ne pas être membre des organes d'administration ou de direction d'un client ou fournisseur significatifs de l'établissement ou de son groupe, ou pour lequel l'établissement ou, le cas échéant, son groupe en amont et en aval représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir de lien de parenté, jusqu'au deuxième degré, avec un membre de l'organe de d'administration ou de direction de l'établissement ou son conjoint ;
- ne pas avoir exercé, au cours des trois dernières années, un mandat de commissaire aux comptes au sein de l'établissement ;
- ne pas avoir, au cours des trois dernières années, exercé un mandat de Conseil de l'établissement ;
- ne pas être, en au cours des six dernières années, membre de l'organe d'administration de l'établissement.

³³ Arrêté d'homologation n°2809-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin officiel n°6666 du 19 avril 2018.



Article 2

L'organe d'administration s'assure, lors de la désignation d'un administrateur indépendant, du respect des conditions et critères d'éligibilité prévus à l'article premier ci-dessus.

Il veille, à cet effet, à la mise en place d'une procédure qui doit être mise à la disposition de ses membres et mise à jour régulièrement.

Cette procédure doit fixer notamment les règles de désignation et les conditions devant être remplies par ces administrateurs ainsi que le profil requis du futur candidat tenant compte des activités de l'établissement et des besoins en compétences identifiés par l'organe d'administration.

Article 3

L'administrateur indépendant doit, au cours de l'exercice de son mandat, informer l'organe d'administration en cas de non-respect des conditions et critères prévus par l'article premier ci-dessus.

La qualification d'administrateur indépendant doit être réexaminée au moins une fois par année par l'organe d'administration.

Les résultats de ce réexamen doivent être adressés à Bank Al-Maghrib.

Article 4

Avant la nomination de tout administrateur indépendant, l'organe d'administration doit identifier les besoins en compétences complémentaires à celles de ses membres en fonction, en vue d'élaborer une description du rôle et du profil requis pour le candidat.

Article 5

Les administrateurs indépendants doivent disposer de compétences et d'expériences appropriées en lien notamment avec les domaines bancaire, de la gestion des risques, du contrôle interne et de la gouvernance.

L'organe d'administration doit veiller à ce qu'une formation appropriée soit dispensée aux nouveaux administrateurs indépendants en vue de leur permettre d'appréhender la nature de l'activité de l'établissement, les aspects ayant trait à sa stratégie, son mode de gouvernance et sa structure organisationnelle, son environnement réglementaire et institutionnel ainsi que ses relations avec les autorités de régulation concernées.

Les administrateurs indépendants auxquels l'organe d'administration assigne des responsabilités dans des comités institués en son sein doivent bénéficier, le cas échéant, des formations spécifiques liées aux attributions desdits comités.

Article 6

Les administrateurs indépendants doivent être disponibles et impliqués dans le cadre des travaux de l'organe d'administration et de ses comités. Ils doivent disposer au même titre que les autres administrateurs, dans les délais appropriés, des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 7

Outre les jetons de présence, l'organe d'administration peut allouer aux administrateurs indépendants une rémunération exceptionnelle pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire. Toutefois, cette rémunération ne peut être liée au résultat de la banque.

Article 8

Les établissements désignent au sein de leurs organes d'administration, au moins un administrateur indépendant selon la taille et le profil de risque conformément à la notice de Bank Al-Maghrib.

Article 9

Bank Al-Maghrib peut tenir des réunions bilatérales avec les administrateurs indépendants de chaque établissement afin de s'enquérir de leur rôle dans sa gouvernance.

Article 10

Des collèges annuels réunissant l'ensemble des administrateurs indépendants sont organisés par Bank Al-Maghrib en vue de débattre des questions de gouvernance intéressant l'ensemble des établissements.

Article 11

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur une année après sa publication au Bulletin officiel.

Lettre circulaire n°1/DSB/2018 du 27 juillet 2018 relative aux modalités d'application des dispositions de l'article 8 de la circulaire n°5/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit

La présente lettre circulaire fixe les modalités d'application de certaines dispositions de la circulaire n° 5/W/2016 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit, ci-après « établissements ».

Article premier

En application des dispositions de l'article 8 de la circulaire n° 5/W/2016 précitée, les établissements désignent au sein de leurs organes d'administration un nombre d'administrateurs ou membres indépendants selon les seuils du total bilan social ou consolidé ci-après :

Total bilan social ou consolidé	Proportion ou nombre minimum d'administrateurs ou membres indépendants
Supérieur à 150 milliards de dhs	Tiers avec un minimum de 3
Entre 30 et 150 milliards de dhs	Tiers
Inférieur à 30 milliards de dhs	1

Article 2

Les dispositions de la présente lettre circulaire entrent en vigueur à partir de sa signature.

Circulaire n°4/W/2018 du 27 juillet 2018 fixant les conditions et modalités de fonctionnement du comité d'audit chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne³⁴

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 78 ;

Après avis du comité des établissements de crédit en date du 13 juillet 2018 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et les modalités de fonctionnement du comité d'audit chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne.

I. Conditions de fonctionnement du comité d'audit

Article premier

En application des dispositions de l'article 78 de la loi susvisée n° 103-12, l'organe d'administration de l'établissement de crédit institue un comité d'audit chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre du dispositif de contrôle interne approprié. Il doit être adapté à la taille, au profil de risques, à l'importance systémique, et à la complexité de l'activité de l'établissement de crédit, sa nature et son volume.

A ce titre, ce comité est tenu :

- d'apprécier l'adéquation et l'efficacité du dispositif de contrôle interne et les mesures prises ou à entreprendre pour corriger les insuffisances y afférentes ainsi que les actions permettant de faire évoluer ce dispositif en fonction de l'évolution des risques ;
- de surveiller le processus d'élaboration et de contrôle des informations comptables et financières en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- d'apprécier la situation de l'établissement de crédit au regard des règles prudentielles et le dispositif de pilotage.

Article 2

Dans le cadre de l'appréciation de l'adéquation et de l'efficacité du dispositif de contrôle interne de l'établissement de crédit, le comité d'audit :

- veille à l'adéquation et la mise en œuvre du manuel de contrôle interne ;
- approuve la charte d'audit et le plan d'audit pluriannuel ;
- définit les zones de risques que la fonction de contrôle périodique et le contrôle des commissaires aux comptes doivent couvrir au minimum ;
- veille à l'indépendance des fonctions du contrôle périodique, du contrôle permanent et de conformité, ainsi qu'à l'adéquation de leurs moyens humains et techniques ;
- examine et approuve l'étendue et la fréquence des contrôles périodiques, permanents et de conformité, précités et apprécie le bon fonctionnement global et l'efficacité desdits contrôles ;

³⁴ Arrêté d'homologation n°73-22 du 30 janvier 2023 publié au Bulletin officiel n°7222 du 17 août 2023.

- prend connaissance des conclusions et, le cas échéant, de la synthèse des rapports des fonctions du contrôle périodique, du contrôle permanent et de conformité, ainsi que des contrôles externes, s'assure que les mesures correctives nécessaires sont prises en temps opportun pour remédier aux insuffisances constatées, et requiert de ces fonctions, en cas de besoin, d'effectuer des missions et travaux complémentaires ;
- prend connaissance des résultats des travaux des commissaires aux comptes en matière d'évaluation du dispositif de contrôle interne de l'établissement de crédit et examine leurs rapports ;
- procède à une évaluation du dispositif de traitement des réclamations et de la satisfaction de la clientèle pour les services de l'établissement de crédit sur la base des rapports spécifiques ;
- prend connaissance des résultats des missions de contrôle effectuées par Bank Al-Maghrib prévues au chapitre premier du titre V de la loi n° 103-12 précitée et s'assure que les mesures correctives nécessaires sont prises en temps opportun pour remédier aux insuffisances constatées ;
- examine et approuve le rapport annuel sur les activités du contrôle interne avant sa transmission à Bank-Al-Maghrib.

Article 3

Dans le cadre de l'élaboration des informations financières et du contrôle établi par les commissaires aux comptes, le comité d'audit :

- examine les projets de comptes annuels, semestriels et trimestriels, établis sur base individuelle et consolidée, en vue notamment de vérifier les conditions de leur établissement ainsi que la pertinence et la permanence des principes et méthodes comptables appliqués, et l'adéquation du périmètre de consolidation adopté ;
- contrôle et assure un suivi de la méthodologie de détermination des provisions en couverture des principaux risques de l'établissement de crédit ;
- vérifie la clarté et la fiabilité des informations notamment financières destinées à l'organe d'administration, aux actionnaires, aux autorités de contrôle et aux tiers. A cet effet, le comité d'audit veille à la mise en place et au bon fonctionnement du dispositif de publication des informations conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4

En vue de procéder à la désignation des commissaires aux comptes, le comité d'audit sélectionne les commissaires aux comptes et donne un avis à l'organe d'administration sur leur désignation ou leur renouvellement, ainsi que sur leur rémunération. Il approuve la lettre de mission précisant notamment l'étendue des travaux devant être effectués.

Article 5

Le comité d'audit est chargé de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'établissement de crédit qu'il contrôle.

II. Modalités de fonctionnement du comité d'audit

Article 6

Le comité d'audit est composé d'un minimum de trois (3) administrateurs ou membres non dirigeants de l'organe d'administration dont, au moins, un est indépendant au sens de l'article premier de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit.

Article 7

Le comité d'audit doit être présidé par un administrateur indépendant, qui n'est ni le président de l'organe d'administration ni d'un autre comité qui en émane. Ledit comité comprend des membres disposant d'une expérience professionnelle pratique suffisante dans le domaine bancaire, de l'audit, de l'information financière et de la comptabilité.

Article 8

Le comité d'audit associe à ses travaux les responsables des fonctions de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité et selon l'ordre du jour, les commissaires aux comptes de l'établissement de crédit ainsi que toute personne dont la collaboration est jugée utile à l'exercice de ses attributions. En cas de besoin, le comité d'audit se fait assister d'experts externes.

Article 9

Le comité d'audit exerce ses missions conformément à un règlement intérieur, approuvé par l'organe d'administration, définissant les missions objet de son mandat, sa composition, son périmètre et ses règles de fonctionnement.

Il tient au moins une réunion par trimestre. Cette périodicité peut être prolongée à six mois lorsque la taille de l'établissement de crédit le justifie.

Article 10

Le comité d'audit consigne dans le procès-verbal ses délibérations et décisions et assure le suivi de leur mise en œuvre. Des copies sont transmises aux membres de l'organe d'administration.

Article 11

Les membres du comité d'audit reçoivent, dans les délais appropriés, les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

III. Modalités de reporting et d'information

Article 12

Le responsable de la fonction du contrôle périodique présente des rapports régulièrement de l'exercice de sa mission au comité d'audit. Il doit l'informer immédiatement de toute anomalie majeure identifiée susceptible d'avoir un impact significatif sur l'établissement de crédit.

Les modalités de communication desdites informations sont établies par le responsable de la fonction de contrôle périodique sous forme d'une procédure approuvée par le comité d'audit.

Article 13

Le comité d'audit reçoit régulièrement des fonctions de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité des reporting synthétisant les principales insuffisances détectées dans le cadre du contrôle interne en vue de prendre des mesures correctives appropriées.

Article 14

Le comité d'audit présente régulièrement un reporting à l'organe d'administration des résultats de ses travaux et l'informe en temps opportun de tout événement ou dysfonctionnement susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du système de contrôle interne ou à la situation financière de l'établissement de crédit.

Le comité d'audit s'assure de la mise en œuvre de ses propres recommandations et en rend compte à l'organe d'administration.

Article 15

Le comité d'audit interagit de manière appropriée avec les autres comités émanant de l'organe d'administration notamment le comité des risques, afin de garantir la cohérence et remédier aux dysfonctionnements constatés dans leurs travaux. Ces interactions s'effectuent à travers :

- la participation transversale d'un administrateur ou membre de l'organe d'administration dans ces comités ;
- la rotation périodique au niveau des membres desdits comités et leur présidence, en tenant compte de l'expérience, des connaissances et des compétences requises à titre individuel et collectif.

IV. Entrée en vigueur

Article 16

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de publication au Bulletin officiel.

Circulaire n°5/W/2018 du 27 juillet 2018 fixant les conditions et modalités de fonctionnement du comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques³⁵

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir 1-14-192 du 1^{er} Rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment son article 78 ;

Après examen par le Comité des Etablissements de Crédit en date du 13 juillet 2018 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités et les conditions de fonctionnement du comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques que les établissements de crédit doivent instituer.

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

Tolérance au risque : Niveau maximal de risque qu'un établissement de crédit est en mesure d'assumer, étant donné ses fonds propres, sa gestion des risques, ses capacités de contrôle et les exigences réglementaires.

Appétence pour le risque : Niveaux de risque global et par type de risque, préalablement fixés par l'organe d'administration et inférieurs à la tolérance au risque, qu'un établissement de crédit est disposé à assumer pour réaliser notamment ses objectifs stratégiques.

Déclaration d'appétence pour le risque : Énoncé écrit qui stipule l'appétence au risque de l'établissement de crédit. Il prévoit, d'une part, des critères quantitatifs exprimés en fonction des revenus, du niveau de fonds propres, des indicateurs de risque, de la liquidité et de tout autre grandeur pertinente et, d'autre part, des critères qualitatifs concernant les risques de réputation et de conduite, ainsi que de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme et les pratiques contraires à l'éthique.

Article 2

L'organe d'administration de l'établissement de crédit désigné ci-après «établissement(s)» institue en son sein un comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques désigné ci-après «comité des risques», en vue de l'assister en matière de stratégie, de gestion et de surveillance des risques auxquels l'établissement est exposé.

I. RÔLE ET ATTRIBUTIONS

Article 3

Le comité des risques conseille l'organe d'administration en matière de définition des stratégies de risques. A cet effet, il est chargé de ce qui suit :

- examiner les stratégies en matière de risque sur une base agrégée ainsi que par type de risque encouru notamment de crédit, de marché, opérationnel, de liquidité, de taux d'intérêt, de concentration, de règlement-livraison, pays, de transfert, de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme et de cybercriminalité, et formuler des recommandations à l'intention de l'organe d'administration à ce sujet ;
- passer en revue, au moins une fois par an, les politiques de risque et le dispositif d'appétence pour le risque de l'établissement;

³⁵ Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.



- examiner régulièrement les résultats des stress tests réalisés et de veiller à ce qu'ils soient pris en compte dans la définition de l'appétence pour le risque, le processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres, la planification des fonds propres et de la liquidité, et des budgets. Ils doivent également être mis en lien avec les plans de redressement ;
- fournir à l'organe d'administration des avis sur l'appétence pour le risque actuelle et future, surveiller la mise en œuvre, par l'organe de direction, de la déclaration d'appétence pour le risque et rendre compte de la culture du risque au sein de l'établissement.

Article 4

Dans le cadre de la surveillance des risques encourus par l'établissement, le comité des risques a notamment les attributions suivantes :

- surveiller la mise œuvre des stratégies relatives à tous les risques encourus telles qu'approuvées par l'organe d'administration ;
- évaluer la qualité du dispositif de mesure, maîtrise et surveillance des risques notamment ceux prévus par la circulaire relative au contrôle interne des établissements de crédit ;
- s'assurer que le niveau des risques encourus est contenu dans les limites fixées par l'organe de direction conformément au niveau d'appétence pour le risque défini par l'organe d'administration ;
- examiner, au moins une fois par an, les besoins de fonds propres fondés sur les risques de l'établissement et l'évaluation faite par l'organe de direction de l'efficacité du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes aux fins d'établir ces besoins.

Le comité des risques s'assure de l'adéquation des systèmes d'information eu égard aux risques encourus.

Article 5

Le comité des risques veille à ce que le système de tarification interne des risques contribue à leur gestion efficace. Dans ce cadre, il veille à ce que les coûts internes d'allocation des fonds propres aux lignes de métiers reflètent les risques significatifs qui en découlent.

Article 6

Le comité des risques est l'interlocuteur du responsable de la fonction de gestion et contrôle des risques, dont il assure la surveillance. La nomination et la révocation de ce responsable ainsi que tout autre changement relatif à ce poste doivent être approuvés par le comité des risques ou l'organe d'administration.

Le comité d'audit donne son avis sur l'indépendance, les performances et la rémunération du responsable de la fonction gestion et contrôle des risques, ainsi que sur le budget qui est alloué à cette fonction.

Article 7

Le comité des risques veille à ce que la fonction de gestion et contrôle des risques soit dotée de moyens suffisants en termes humains et techniques ainsi que d'accès aux informations internes et externes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Il veille à ce que le personnel de cette fonction dispose de suffisamment d'expérience, de qualification et de bonnes connaissances des marchés et des produits ainsi que d'une maîtrise des techniques de gestion et contrôle des risques.

Article 8

Le comité des risques veille à ce que les fonctions de gestion et contrôle des risques aussi bien au niveau de l'établissement qu'au niveau de ses filiales ou de ses lignes de métiers disposent d'un positionnement approprié de telle sorte que les questions soulevées par leurs responsables reçoivent l'attention nécessaire des organes d'administration et de direction ainsi que des lignes de métiers concernées.

II. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

Le comité des risques est composé d'un minimum de 3 administrateurs ou membres non dirigeants de l'organe d'administration dont un, au minimum, est indépendant au sens de l'article premier de la circulaire n°5/W/2016 relative à la désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit.

Article 10

Le comité des risques est présidé par un administrateur indépendant, qui n'est pas le président de l'organe d'administration ni d'un autre comité de l'établissement. Le comité comprend des membres disposant d'une expérience professionnelle pratique et suffisante dans le domaine bancaire et de gestion des risques.

Article 11

Le comité des risques associe à ses travaux les responsables des fonctions de gestion et contrôle des risques, du contrôle périodique, des contrôles permanent et de conformité et, selon l'ordre du jour, les commissaires aux comptes de l'établissement ainsi que toutes autres personnes jugées nécessaires à l'exercice de ses attributions. En cas de besoin, il peut également se faire assister d'experts externes.

Article 12

Le comité des risques est régi par un règlement intérieur, approuvé par l'organe d'administration, définissant son mandat, sa composition, son périmètre et ses règles de fonctionnement.

Il tient au moins une réunion par trimestre. Cette périodicité peut être semestrielle lorsque la taille de l'établissement le justifie.

Article 13

Le comité des risques documente ses délibérations et décisions et en assure le suivi. Les copies des procès-verbaux de ses réunions font l'objet de diffusion auprès des membres de l'organe d'administration.

III. INFORMATION ET REPORTING

Article 14

Les membres du comité des risques reçoivent, dans les délais appropriés, les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

L'information communiquée au comité des risques doit être compréhensible, complète, précise et dynamique afin qu'il puisse prendre des décisions éclairées.

Article 15

Le comité des risques reçoit régulièrement des rapports et des informations de la part du responsable de la fonction de gestion et contrôle des risques et d'autres fonctions pertinentes sur le profil de risque de l'établissement, l'état de la culture du risque, le degré d'utilisation de l'appétence pour le risque autorisée, les limites de risque, les dépassements constatés et des mesures correctives prises.

Article 16

Le comité des risques rend compte régulièrement à l'organe d'administration des résultats de ses travaux et de la mise en place de ses recommandations. Il informe l'organe d'administration de tout événement ou dysfonctionnement susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du dispositif de mesure, maîtrise et surveillance des risques ou à la situation financière de l'établissement.

Article 17

Le comité des risques interagit de manière appropriée avec les autres comités émanant de l'organe d'administration notamment le comité d'audit afin de garantir la cohérence et une couverture appropriée des risques. Cette interaction peut prendre aussi la forme :

- d'une participation transversale d'un administrateur ou membre de l'organe d'administration dans ces deux comités ;
- d'une rotation périodique au niveau de leurs membres et présidence, en tenant compte de l'expérience, des connaissances et des compétences spécifiques requises à titre individuel et collectif pour ces comités.

Le comité des risques évalue, en étroite collaboration avec le comité des rémunérations, les incitations créées par le système de rémunération. Il détermine, sans préjudice des missions confiées au comité des rémunérations, si les incitations générées par le système de rémunérations tiennent dûment compte des risques, des fonds propres et de la liquidité ainsi que de la probabilité de gains et du moment de leur obtention.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Le comité des risques et le comité d'audit peuvent être regroupés selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 19

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel.

Lettre circulaire n°2/DSB/2019 du 5 juillet 2019 relative aux modalités d'application de la circulaire n°5/W/2018 fixant les conditions et les modalités de fonctionnement du comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques

La présente lettre circulaire fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 18 de la circulaire n°5/W/2018 du 27 juillet 2018 fixant les conditions et les modalités de fonctionnement du comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques.

Article premier

Les établissements de crédit peuvent regrouper le comité des risques objet de la circulaire n°5/W/2018 du 27 juillet 2018 fixant les conditions et les modalités de fonctionnement du comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques et le comité d'audit, objet de la circulaire n°4/W/2018 du 27 juillet 2018 fixant les conditions et les modalités de fonctionnement du comité chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne, lorsque leur total bilan social ou consolidé est inférieur à 30 milliards de dirhams.

Article 2

Les dispositions de la présente lettre circulaire entrent en vigueur à partir de sa signature.



Directive n° 49/G/2007 du 31 août 2007 relative à la fonction conformité

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 51 ;

Vu les dispositions de la circulaire N° 40 /G/ 2007 du 2 août 2007 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Après examen par le Comité des établissements de crédit lors de sa réunion tenue en date du 23 juillet 2007 ;

Fixe par la présente directive les règles minimales devant être observées par les établissements de crédit pour la mise en place de la fonction conformité.

Objet et définition

La présente directive s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième pilier de Bâle II. Elle constitue un référentiel de saines pratiques pour la mise en place par les établissements de crédit, désignés ci-après « établissement (s) », d'une fonction « conformité ».

On entend par fonction « Conformité », la fonction indépendante chargée du suivi du risque de non-conformité, défini comme étant le risque d'exposition d'un établissement à un risque de réputation, de pertes financières ou de sanctions en raison de l'inobservation des dispositions légales et réglementaires, des normes et pratiques applicables à ses activités ou des codes de conduites, désignés ci-après « normes en vigueur ».

I- Rôle de l'organe d'administration

Il incombe à l'organe d'administration (conseil d'administration, conseil de surveillance ou toute autre instance équivalente) de :

- arrêter les principes de base de la politique de conformité auxquels l'établissement doit adhérer dans l'exercice de ses activités ;
- veiller à la mise en place, par l'organe de direction, d'une fonction « conformité » et promouvoir une attitude positive à l'égard de la conformité ;
- approuver la politique et la charte de « conformité » arrêtées par l'organe de direction ;
- évaluer annuellement la gestion du risque de non-conformité par l'établissement et ce, sur la base des reportings spécifiques établis par l'organe de direction. Cette mission peut, toutefois, être déléguée au comité d'audit ou à un comité ad hoc.

II- Rôle de l'organe de direction

L'organe de direction (direction générale, directoire ou toute autre instance équivalente) a pour mission de :

- mettre en place une fonction « conformité » et en désigner le responsable ;

- élaborer la politique et la charte de « conformité » et veiller à leur mise en œuvre ;
- s'assurer en permanence de l'adéquation de la politique de « conformité » par rapport à la taille de l'établissement ainsi qu'à la nature, le volume et la complexité de ses activités. Il vérifie également la mise en application et le respect de cette politique et prend, sans délai, les mesures correctrices nécessaires pour redresser les insuffisances relevées par la fonction « conformité » ou par l'audit interne ;
- tenir l'organe d'administration informé sur les risques de non-conformité encourus ;
- établir au moins une fois par an un rapport, à l'attention de l'organe d'administration ou du comité d'audit ou à un comité ad hoc sur la réalisation des objectifs de la fonction « conformité », les moyens humains et matériels mis en œuvre à cet effet, les principaux travaux de cette fonction, les éventuelles insuffisances relevées, les mesures correctrices décidées et leur suivi.

III- Organisation de la fonction « conformité »

L'organisation de la fonction « conformité » répond aux conditions suivantes :

- la fonction « conformité » est une structure indépendante directement rattachée à l'organe de direction. Elle s'assure de la coordination de la gestion du risque de non-conformité au sein de l'établissement. Pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel, la fonction « conformité » doit être exclusive de l'exercice de toute autre fonction au sein de l'établissement ;
- certaines tâches liées aux responsabilités de la fonction « conformité » peuvent être déléguées à des services, cellules ou départements. Dans ce cas, la fonction « conformité » assume un rôle de coordination entre les entités chargées de l'exécution des tâches découlant de ses responsabilités ;
- lorsque la taille de l'établissement le justifie l'organe de direction peut assumer lui-même la responsabilité de la fonction « conformité » ;
- l'externalisation de la fonction « conformité » à un tiers n'est pas autorisée. Toutefois, l'établissement peut recourir à l'expertise ou aux moyens techniques de tiers. Il peut établir, le cas échéant, un lien fonctionnel avec la fonction « conformité » du groupe dont il relève ;
- les personnes en charge de la fonction « conformité » doivent posséder un niveau élevé de compétence dans le domaine des activités bancaires et financières et une connaissance approfondie des « Normes en vigueur ».

IV- Politique de « Conformité »

La politique de « conformité » identifie notamment les aspects fondamentaux du risque de non-conformité, explique les principes fixés par l'organe d'administration, définit le rôle et les objectifs de la fonction « conformité » et met en place un programme de formation continue.

Cette politique prévoit également l'élaboration d'une charte de « conformité » qui :

- expose les objectifs de la fonction « conformité », en établissant l'indépendance et en définissant les responsabilités et les compétences ;
- décrit les relations avec les autres fonctions en charge de la gestion et de contrôle des risques ainsi qu'avec celle de l'audit interne ;
- précise clairement les rapports, relations et lignes de reporting entre les

diverses entités qui interviennent dans la gestion et le contrôle du risque de non-conformité en spécifiant notamment que la responsabilité des tâches déléguées revient à la fonction « conformité » ;

- accorde à la fonction « conformité » le droit d'accès à toute information nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- confère à la fonction « conformité » le droit de diligenter des investigations ;
- établit le droit de contacter l'organe de direction et, le cas échéant, l'organe d'administration ou les membres du comité d'audit ou d'un comité ad hoc ;
- définit les modalités et les conditions dans lesquelles cette fonction peut recourir, en cas de besoin, à des experts externes.

V- Responsabilités de la fonction « conformité »

La fonction « conformité » est responsable au moins des aspects suivants :

A) Recensement des « normes en vigueur »

La fonction « conformité » recense les différentes « Normes en vigueur » régissant, l'exercice des activités de l'établissement. Ces normes doivent être communiquées à l'ensemble du personnel concerné.

B) Identification et évaluation du risque de non-conformité

La fonction « conformité » identifie les différents risques de non-conformité encourus par l'établissement et procède à leur évaluation pour en déterminer l'importance ainsi que les conséquences qui en découlent. A cet effet, elle établit des procédures :

- de contrôle de la « conformité » des opérations réalisées par rapport aux « Normes en vigueur » ;
- d'identification et de mesure des risques de non-conformité inhérents à tout nouveau type d'activité, de produit, de clientèle ou de transformation importante sur des produits existants ;
- de suivi permanent des modifications ou changements pouvant intervenir dans les textes applicables aux opérations effectuées par l'établissement.

C) Procédures et instructions pour la mise en œuvre de la politique de « conformité »

La fonction « conformité » veille à ce que l'établissement dispose de normes régissant l'exercice des opérations quotidiennes de l'ensemble de ses activités. Ces normes doivent faire partie intégrante des instructions, des procédures et des contrôles internes pour les domaines relevant directement de la « conformité ».

Pour les activités qui ne relèvent pas directement de la « conformité », la fonction « conformité » est impliquée et consultée lors de la préparation et de la mise en application de procédures opérationnelles et de contrôle interne.

D) Vérification du respect de la politique de « conformité »

La fonction « conformité » procède régulièrement à une vérification du respect de la politique, des procédures et des instructions en matière de « conformité ».

Elle met également en place des procédures et des indicateurs permettant d'analyser et de suivre les problèmes détectés ainsi que de recommander les mesures correctrices qu'il y a lieu de prendre pour y remédier.

E) Centralisation des informations sur les problèmes de «conformité»

La fonction «conformité» dispose de procédures de centralisation de toutes les informations sur les problèmes et dysfonctionnements relevés par rapport aux « Normes en vigueur ».

Dans le cas où l'établissement appartient à un groupe d'intérêt ces procédures doivent couvrir les modalités de centralisation des informations émanant de cet établissement.

F) Sensibilisation et formation du personnel

L'établissement sensibilise l'ensemble de son personnel sur l'importance de la fonction «conformité» et assure sa formation sur les procédures de contrôle de la «conformité» relatives aux opérations qu'il effectue.

G) Documentation et reporting interne

La fonction «conformité» documente les travaux effectués conformément aux responsabilités assignées, notamment afin de retracer les interventions ainsi que les observations retenues. Elle rapporte à l'organe de direction et, le cas échéant, à l'organe d'administration ou à un comité d'audit ou à un comité ad hoc, les problèmes et dysfonctionnements constatés au niveau des procédures ou même au niveau de la politique de «conformité» ainsi que les mesures prises à cet égard.

Elle doit également communiquer périodiquement ces dysfonctionnements à l'audit interne.

VI- Contrôle de la fonction «conformité» par l'audit interne

Les activités de la fonction «conformité» doivent être incluses dans le champ d'intervention de l'audit interne. Ce dernier doit évaluer le fonctionnement et l'efficacité de cette fonction.

L'audit interne doit communiquer au responsable de la fonction «conformité» les dysfonctionnements, relatifs au risque de non-conformité, relevés dans le cadre de ses missions de contrôle.

VII- Implantations à l'étranger

Les établissements doivent s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger mettent en place un dispositif de contrôle du risque de non-conformité de leurs opérations. Ce dispositif prévoit des procédures de contrôle du respect des « Normes en vigueur » du pays d'accueil ainsi que l'application de la présente Directive.

VIII- Reporting destinés à Bank Al-Maghrib

Les établissements communiquent à Bank Al-Maghrib le rapport sur le risque de non-conformité qu'ils adressent à leurs organes d'administration.

Directive n° 1/W/14 du 30 octobre 2014 relative à la gouvernance au sein des établissements de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 51;

Vu les dispositions de la circulaire n°04/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Après examen par le Comité des établissements de crédit en date du 18 juillet 2014 ;

Fixe par la présente directive les règles minimales devant être observées par les établissements de crédit désignés ci-après « établissement(s) » en matière de gouvernance.

Article premier :

Les règles de gouvernance sont adaptées à la taille de l'établissement ou du groupe auquel il appartient, à son importance systémique, à la nature et la complexité de ses opérations, à sa structure et à son profil de risque. L'importance systémique est déterminée par la combinaison de critères notamment la taille, le volume des activités transfrontières et la complexité de l'établissement.

Ces règles s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires imposant des règles plus contraignantes.

CHAPITRE I :

RESPONSABILITES, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

1. Rôles et responsabilités des organes d'administration et de direction

Article 2

L'organe d'administration est responsable en dernier ressort de la solidité financière de l'établissement. Il définit ses orientations stratégiques y compris sa politique d'extension aussi bien au niveau local qu'à l'international et assure la surveillance de la gestion de ses activités. A cet effet, il doit :

- définir le degré d'aversion aux risques et approuver la stratégie et la politique en matière de gestion des risques ;
- s'assurer de l'adéquation du capital interne au degré d'aversion aux risques et au profil de risque de l'établissement ;
- appréhender la structure d'actionariat et l'organisation du groupe en amont et en aval ainsi que les objectifs et les activités de toutes ses entités importantes ;
- veiller à ce que la structure d'actionariat et l'organisation du groupe ne présentent pas un degré de complexité susceptible d'entraver la surveillance et la maîtrise adéquates des risques encourus à l'échelle du groupe ;
- définir le cadre global de la gouvernance de l'établissement, ses principes et ses valeurs, y compris un code de bonne conduite favorisant l'intégrité et la remontée rapide des problèmes à des niveaux élevés de l'organisation et veiller à sa diffusion ;

- procéder, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne ;
- veiller à ce que les transactions avec les parties liées, y compris les opérations intra-groupe, soient identifiées, évaluées et soumises à des restrictions appropriées ;
- approuver une politique de rémunération compatible avec les objectifs à long terme de l'établissement et visant à prévenir les conflits d'intérêts et à promouvoir une gestion efficace des risques, notamment pour des personnes dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement ;
- mettre en place, le cas échéant, des plans adéquats pour la succession de ses membres, y compris son président, et de ceux de l'organe de direction ;
- se réunir et échanger périodiquement avec le responsable de la gestion et du contrôle des risques et ce, en l'absence des membres de l'organe de direction ;
- prendre en considération, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, les intérêts légitimes des actionnaires, des déposants et des autres parties prenantes ;
- s'assurer que l'établissement entretient des relations régulières avec les autorités de supervision.

Article 3

L'organe d'administration doit exercer une surveillance efficace de la gestion par l'organe de direction des activités de l'établissement en s'appuyant sur les travaux des fonctions d'audit interne, de conformité, de contrôle permanent et de gestion et contrôle des risques. A cet égard, il doit :

- s'assurer que les décisions de l'organe de direction sont compatibles avec la stratégie et les politiques des risques approuvées ainsi qu'avec le degré d'aversion aux risques définis ;
- examiner régulièrement les politiques des risques mises en place par l'organe de direction ;
- se réunir régulièrement avec l'organe de direction et exiger des informations et des explications pouvant clarifier son jugement ;
- s'assurer que le niveau de connaissances et d'expertise des membres de l'organe de direction demeure approprié compte tenu de la nature des activités exercées et du profil de risque de l'établissement ;
- évaluer et surveiller la performance des membres de l'organe de direction en s'appuyant sur des normes formalisées et cohérentes avec les objectifs à long terme, la stratégie et la solidité financière de l'établissement ;
- veiller à ce que la structure organisationnelle de l'établissement favorise une prise de décision efficace et que ses responsabilités ainsi que celles de l'organe de direction et des fonctions de contrôles, soient clairement définies et formalisées.

Article 4

L'organe de direction est chargé de la gestion courante des activités de l'établissement et assure le pilotage effectif de la réalisation des orientations stratégiques fixées par l'organe d'administration. A cet effet, il doit notamment :

- veiller à ce que les activités de l'établissement soient cohérentes avec ses orientations stratégiques et le degré d'aversion aux risques définis par l'organe d'administration ;

- décliner les niveaux généraux d'aversion aux risques en limites et plafonds opérationnels ;
- mettre en place un dispositif d'adéquation du capital interne au degré d'aversion aux risques et au profil de risque de l'établissement ;
- assurer la communication de toute information et donnée pertinente et nécessaire à une prise de décision par l'organe d'administration ;
- mettre en place une organisation responsabilisant le personnel de l'établissement et favorisant la transparence ;
- s'assurer, en permanence, du bon fonctionnement global des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques et prendre les mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée ;
- statuer sur les engagements importants et les soumettre, le cas échéant, à l'avis de l'organe d'administration ;
- soumettre des rapports à l'organe d'administration sur la situation financière de l'établissement ;
- œuvrer pour l'adhésion de l'ensemble du personnel aux principes d'éthique et de professionnalisme ainsi qu'aux saines pratiques en matière de gouvernance ;
- entretenir des relations régulières avec les autorités de supervision.

2. Composition de l'organe d'administration

Article 5

La taille de l'organe d'administration doit concorder avec la taille, la complexité, la diversité et les perspectives de développement de l'activité de l'établissement. Ce critère de taille doit en outre faire l'objet de révision régulière afin de s'assurer que le nombre d'administrateurs reste approprié compte tenu des évolutions de l'activité de l'établissement.

Afin de renforcer l'impartialité et l'objectivité des décisions prises, le tiers des membres de l'organe d'administration doit être indépendant au sens des articles 6 et 7 ci-dessous.

Article 6

Un administrateur est qualifié d'indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec l'établissement, son groupe ou son organe de direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Les critères devant être examinés par l'organe d'administration afin de qualifier un administrateur d'indépendant sont les suivants :

- ne pas être salarié ou membre de l'organe de direction de l'établissement, représentant, salarié ou membre de l'organe d'administration d'un actionnaire dominant ou d'une entreprise qu'il consolide et ne pas l'avoir été au cours des trois années précédentes ;
- ne pas être membre de l'organe de direction d'une entreprise dans laquelle l'établissement détient directement ou indirectement un mandat au sein de l'organe d'administration ou dans laquelle un membre de l'organe de direction de l'établissement, en exercice ou l'ayant été depuis moins de trois ans, détient un mandat au sein de son organe d'administration ;
- ne pas être membre des organes d'administration ou de direction d'un client ou fournisseur significatifs de l'établissement ou de son groupe, y compris pour des services de conseil et de maîtrise d'ouvrages, ou pour

lequel l'établissement ou son groupe représente une part significative de l'activité ;

- ne pas avoir de lien familial proche avec un membre de l'organe de direction ou un membre de l'organe d'administration représentant un actionnaire dominant de l'établissement ;

- ne pas avoir été un des commissaires aux comptes de l'établissement au cours des trois années précédentes ;

- ne pas être membre de l'organe d'administration de l'établissement au cours des douze dernières années.

Article 7

La qualification d'administrateur indépendant doit être réexaminée chaque année par l'organe d'administration ou le comité des nominations, visé par l'article 20 ci-dessous.

L'organe d'administration et, le cas échéant, Bank Al-Maghrib, peuvent estimer qu'un administrateur, bien que remplissant les critères susvisés, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de l'établissement.

Article 8

L'organe d'administration doit être structuré de manière à ce qu'il y ait un équilibre des pouvoirs décisionnels et ce, même en présence d'actionnaires dominants ou de contrôle. Les administrateurs représentant ces actionnaires de contrôle doivent conserver leur impartialité et exercer intégralement leurs devoirs de diligence et de loyauté vis-à-vis de l'établissement.

Cet organe veille à la mise en place d'une politique visant à assurer une meilleure représentativité des femmes parmi ses membres.

3. Qualification et fonctionnement de l'organe d'administration

Article 9

Les membres de l'organe d'administration et des comités qui en sont l'émanation doivent disposer individuellement ou collectivement de compétences appropriées notamment dans les domaines des opérations de crédit, des systèmes de paiement, de la planification stratégique, de la gouvernance, de la gestion des risques, du contrôle interne, de la comptabilité ainsi qu'en matière législative et réglementaire en liaison avec l'activité bancaire.

L'organe d'administration doit veiller à ce qu'une formation appropriée soit dispensée aux nouveaux membres en vue de leur permettre d'appréhender rapidement la nature de l'activité de l'établissement, les aspects ayant trait à sa stratégie, son mode de gouvernance et son schéma organisationnel ainsi que l'environnement réglementaire et institutionnel dans lequel il évolue.

Les membres auxquels l'organe d'administration assigne des responsabilités au sein des comités spécialisés, doivent recevoir des formations spécifiques liées aux attributions desdits comités.

Article 10

L'organe d'administration qui souhaite s'adjoindre un nouveau membre doit recenser les compétences de ses membres en fonction, en vue d'élaborer une description du rôle et du profil requis pour le candidat.

L'organe d'administration s'assure, avant de demander l'approbation des actionnaires, que tous ses membres ont reçu les informations sur le candidat nécessaires à l'appréciation de ses qualifications professionnelles notamment

la liste des autres fonctions qu'il a occupées et, le cas échéant, les informations nécessaires à l'évaluation de son indépendance.

Article 11

Les membres de l'organe d'administration doivent avoir la disponibilité suffisante pour l'exercice de leur mission, compte tenu du nombre et de l'importance de leurs autres mandats. L'organe d'administration doit mettre en place des mesures permettant d'assurer une présence effective de ses membres au niveau de ses réunions.

Article 12

L'organe d'administration instaure, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales, des règles spécifiques de cumul et de renouvellement des mandats de ses membres et de ceux issus des participations croisées ainsi que des règles de rotation au niveau des responsabilités au sein de ses comités.

Article 13

L'organe d'administration formalise ses propres règles d'organisation et de fonctionnement et procède à des évaluations régulières et formalisées de sa performance ainsi que celle de chacun de ses membres. Ce processus d'autoévaluation doit permettre au minimum de :

- juger de l'efficacité du fonctionnement de l'organe d'administration selon des critères bien définis ;
- vérifier si les questions qui lui sont soumises sont préparées et discutées de manière adéquate ;
- apprécier la contribution effective de chaque membre par sa présence aux réunions de l'organe d'administration et de ses comités ainsi que son engagement constructif dans les discussions et les prises de décisions ;
- vérifier si la composition actuelle de l'organe d'administration répond à ses attributions et aux objectifs qu'il s'est assignés.

Article 14

Le président de l'organe d'administration, doit :

- veiller à ce que les décisions de cet organe soient prises en s'appuyant sur des informations pertinentes et fiables ;
- s'assurer que les opinions opposées puissent être exprimées et discutées dans le cadre du processus de prise de décision.

4. Comités émanant de l'organe d'administration

Article 15

L'organe d'administration institue, en son sein, des comités spécialisés notamment le comité d'audit, le comité des risques, le comité de rémunération et le comité des nominations qui sont chargés d'analyser en profondeur certaines questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet.

Dans ce cadre, ces comités doivent :

- être régis par une charte ou règlement intérieur définissant leurs mandats, composition, périmètre et règles de fonctionnement ;
- envisager périodiquement une rotation au niveau de leur membre et présidence sans que cela puisse porter atteinte à leur compétence collective, expérience et efficacité ;

- tenir des réunions régulières et documenter leurs délibérations et décisions (procès-verbaux, synthèse des questions examinées et des décisions prises, suivi des précédentes décisions, etc.).

Article 16

Les comités visés par l'article 15 ci-dessus doivent être composés de membres non exécutifs dont le tiers au moins est indépendant.

L'établissement doit veiller à éviter une présence de membres dans plusieurs comités qui est de nature à créer des situations de conflits d'intérêts. En particulier, l'organe d'administration évite qu'un membre siège à la fois dans le comité d'audit ou des risques et dans celui des rémunérations.

Ces comités rendent compte régulièrement à l'organe d'administration, d'une manière exhaustive et claire, des conclusions et recommandations qui découlent de leurs travaux. A cet égard, les reporting afférents à ces comités doivent être formalisées.

Article 17

Le comité d'audit est chargé d'assister l'organe d'administration dans l'évaluation de la qualité et de la cohérence du dispositif du contrôle interne conformément à l'article 11 de la circulaire 04/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit.

Article 18

Le comité des risques est chargé d'accompagner l'organe d'administration en matière de stratégie et de gestion des risques conformément à l'article 12 de la circulaire sur le contrôle interne.

Article 19

Le comité des rémunérations est chargé d'accompagner l'organe d'administration dans la conception et le suivi du bon fonctionnement du système de rémunération. Il veille à ce qu'il soit approprié et en conformité avec la culture de l'établissement, sa stratégie à long terme des risques, sa performance et l'environnement de contrôle ainsi qu'avec les exigences législatives ou réglementaires.

Ce comité se réunit au moins une fois par an.

Article 20

Le comité des nominations est chargé d'assister l'organe d'administration dans le processus de nomination et de renouvellement de ses membres ainsi que ceux de l'organe de direction. Ce comité veille également à ce que ce processus de nomination et de réélection soit organisé d'une manière objective, professionnelle et transparente.

A ce titre, ce comité est responsable notamment :

- d'établir les procédures de nomination des membres des organes d'administration et de direction ;
- d'évaluer périodiquement la structure, la taille et la composition de l'organe d'administration et de soumettre des recommandations à ce dernier en vue de modifications éventuelles concernant la nomination ou la réélection de ses membres, y compris son président ;
- d'identifier et de proposer à l'approbation de l'organe d'administration des candidats aux fonctions vacantes ;

- d'évaluer la situation de chaque membre de l'organe d'administration eu égard aux critères d'indépendance et d'identifier les administrateurs indépendants potentiels ;
- de préparer et soumettre à l'organe d'administration les dispositions relatives au plan de succession ;
- de proposer la désignation d'administrateurs pour les responsabilités au sein des comités spécialisés ;
- d'identifier, traiter voire éliminer les situations de conflits d'intérêts émanant du processus de nomination.

Ce comité se réunit au moins une fois par an.

Article 21

Un comité d'audit et des risques peut être chargé des attributions des comités prévus aux articles 17 et 18 ci-dessus lorsque la taille et les risques de l'établissement ne justifient pas la création de deux comités distincts.

5. Gouvernance au sein du groupe

Article 22

L'organe d'administration de la société-mère d'un groupe doit :

- approuver les stratégies et politiques des risques au niveau du groupe ;
- mettre en place une structure de gouvernance qui lui permet de se doter d'un dispositif de pilotage intégré et harmonisé au sein du groupe assurant une surveillance effective par la société-mère de ses filiales locales et à l'étranger compte tenu de la nature, l'ampleur et la complexité des différents risques auxquels le groupe et ses filiales sont exposés ;
- évaluer périodiquement la structure de gouvernance précitée afin de s'assurer qu'elle demeure appropriée et adaptée au développement de l'activité ;
- s'assurer que chaque filiale dispose des ressources nécessaires pour respecter à la fois les standards du groupe et les règles de gouvernance locales ;
- approuver le dispositif d'agrégation des données et de reporting sur les risques à l'échelle du groupe et veiller à ce que des moyens adéquats soient déployés à cet effet. Ce dispositif doit permettre d'assurer l'exactitude, l'intégrité, l'exhaustivité et la mise à jour des reporting sur la gestion des risques au niveau du groupe.

Article 23

L'organe d'administration approuve des stratégies et des politiques claires pour la mise en place de nouvelles entités. En outre, l'organe de direction, sous la supervision de l'organe d'administration, doit :

- veiller à ce que la structure d'actionariat et l'organisation du groupe ne présentent pas un degré de complexité susceptible d'entraver la surveillance et la maîtrise adéquates des risques encourus à l'échelle du groupe et prend, le cas échéant, des mesures appropriées pour les simplifier ;
- appréhender les risques qui pourraient être générés par la complexité de la structure de l'entité juridique notamment du fait d'une gestion non transparente et des risques opérationnels et de contagion induits par des structures de financement complexes et des expositions intra-groupe ;

- évaluer l'impact de ces risques sur le profil de risque du groupe et sur ses besoins en liquidité et en fonds propres ;
- mettre en place un processus centralisé d'approbation, basé sur des critères préétablis, et de contrôle de toute création de nouvelles entités juridiques ;
- surveiller et respecter, sur une base continue, le cadre législatif, réglementaire, fiscal et comptable relatif à chaque entité juridique.

Article 24

Les organes d'administration et de direction doivent bien appréhender, le cas échéant, la structure d'actionariat et l'organisation du groupe en amont et en aval notamment les objectifs de ses différentes entités et les liens et les relations entretenus entre elles et avec la société-mère.

Ces organes s'assurent également que les informations relatives à ces structures et activités ainsi qu'aux risques qui y sont associés sont aisément accessibles au niveau de la société-mère et qu'elles font l'objet de rapports réguliers à l'organe d'administration et à Bank Al-Maghrib. Ces rapports précisent notamment l'objet de l'activité, les stratégies, les volumes, les risques, les contrôles et tout changement au niveau de la structure d'actionariat.

Article 25

L'organe d'administration d'un groupe veille à ce que les fonctions de la société-mère chargées de l'audit interne, de la conformité, du contrôle permanent et de gestion et contrôle des risques disposent d'un accès aux outils, aux reporting et aux comités d'audit ou des risques mis en place par ses filiales dans le cadre de leurs dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques.

Article 26

L'organe d'administration d'un établissement faisant partie d'un groupe conserve ses propres responsabilités en matière de gouvernance et de protection de la solidité financière. Dans ce cadre, il s'assure que les décisions ou la mise en œuvre des normes et pratiques du groupe n'empêchent pas le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la filiale.

Les stress tests réalisés sur les portefeuilles de la filiale doivent couvrir aussi bien son environnement économique et opérationnel que l'incidence éventuelle de ces stress tests sur la société-mère (risques de liquidité, de crédit et de réputation par exemple).

Cet organe veille à la transmission, à destination de la société-mère, de reporting réguliers sur tous les risques significatifs et sur le respect de la réglementation prudentielle applicable à la filiale.

Article 27

Une attention particulière doit être donnée au schéma organisationnel qui régit la fonction de surveillance qu'applique la société-mère sur ses filiales afin d'instaurer une coordination efficiente et optimale et d'éviter la duplication des structures et processus de gouvernance ou la centralisation excessive par la société-mère des pouvoirs de prise de décision et de pilotage de l'activité.

Le double rattachement éventuel d'une ligne de métier ou activité doit être clairement défini, formalisé et compris pour éviter toute déficience en termes de contrôle ou de pilotage.

CHAPITRE II :

POLITIQUES DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS ET DE BONNE CONDUITE DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

Article 28

L'organe d'administration doit formaliser une politique et des procédures de prévention et de traitement des conflits d'intérêts réels ou potentiels et veiller à leurs mises en œuvre et ce, sans préjudice des dispositions législatives en vigueur. Cette politique et ces procédures doivent inclure, au minimum, les éléments ci-après :

- la responsabilité des membres des organes d'administration et de direction, au cours de l'exercice de leurs mandats, de l'aviser d'éventuel conflit d'intérêts résultant des opérations avec l'établissement ou des entreprises affiliées que des entités ou personnes liées à lui envisagent de conclure. Ces membres doivent s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes relatifs au point concerné ;
- un processus d'examen et d'approbation par l'organe d'administration de toute activité ou transaction que l'un de ses membres ou de ceux de l'organe de direction compte entreprendre et qui pourrait créer des conflits d'intérêts ;
- des exemples de situations de conflits d'intérêts qui peuvent surgir dans le cadre de l'exercice des différentes activités au sein de l'établissement ;
- des procédures appropriées pour encadrer les transactions avec les parties liées ;
- les modalités de traitement des cas de non-conformité à ladite politique.

Article 29

Les membres des organes d'administration et de direction doivent, avant leur nomination, faire une déclaration de conflit d'intérêt où ils informent l'organe d'administration notamment :

- de leurs autres mandats ainsi que des opérations effectuées ou en cours avec des entreprises liées à l'établissement ou à ses filiales, par les entités au sein desquels ils exercent ces mandats ;
- de leurs éventuels liens familiaux avec les membres des organes d'administration et de direction.

Article 30

L'organe d'administration veille à l'application des politiques et des procédures appropriées afin de promouvoir l'intégrité, le devoir de diligence et de loyauté ainsi que la conduite professionnelle des différentes fonctions de l'établissement. Il s'assure, dans ce cadre, que l'organe de direction applique des procédures qui interdisent, ou limitent de façon appropriée, les activités, relations ou situations susceptibles de porter atteinte à la qualité de la gouvernance, telles que :

- les prêts, notamment aux membres des organes d'administration et de direction ou aux actionnaires, à des conditions ne correspondant pas à celles du marché ou à des conditions différentes de celles dont bénéficient tous les employés dans le cadre normal des avantages annexes à la rémunération ;
- le traitement préférentiel accordé à des parties liées ou à d'autres entités privilégiées.

Article 31

La politique visée par l'article 28 ci-dessus doit couvrir toutes les situations de conflits d'intérêts pouvant apparaître au sein d'un établissement du fait, aussi bien, de la pluralité de ses activités et parties prenantes que de sa structure actionnariale, son appartenance au groupe ou des spécificités de son régime de gouvernance.

Les situations de conflits d'intérêts peuvent survenir du fait d'une inefficience des relations entre :

- les actionnaires et l'établissement ;
- l'organe d'administration et l'organe de direction ;
- les collaborateurs et l'établissement et, par extension, les clients de l'établissement ;
- l'établissement et ses clients, en raison des différents services et activités offerts par l'établissement ;
- différentes entités opérationnelles de l'établissement ;
- l'établissement et sa société mère, ses filiales ou d'autres entreprises liées.

Article 32

L'organe d'administration veille à la mise en place d'une procédure permettant au personnel de lui communiquer en toute confidentialité par l'intermédiaire notamment de l'audit interne ou de la fonction de conformité, des préoccupations sérieuses et légitimes concernant des pratiques douteuses, contraires à la déontologie ou illégales. Les organes d'administration et de direction doivent donner suite à ce type d'informations.

CHAPITRE III :

SYSTEMES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES

Article 33

L'organe d'administration s'assure de la mise en place d'une structure organisationnelle appropriée et des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques conformément aux dispositions de la circulaire 04/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit.

Il désigne le responsable de la fonction d'audit interne chargé du contrôle périodique conformément aux dispositions des articles 30 à 35 de la circulaire sur le contrôle interne.

Article 34

L'organe de direction est responsable de la conception et de la mise en place des fonctions de contrôle suivantes :

- la fonction de contrôle permanent chargée de s'assurer des contrôles définis à l'article 28 de la circulaire sur le contrôle interne ;
- la fonction de conformité chargée du suivi du risque de non-conformité tel que défini à l'article 29 de ladite circulaire ;
- la fonction de gestion et contrôle des risques chargée d'assurer le contrôle des risques conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre IV de la circulaire susvisée et des articles 35 à 42 de la présente directive.



Les responsables de ces fonctions doivent être rattachés directement à l'organe de direction. Lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas de confier les responsabilités des fonctions de contrôle permanent, de conformité et de gestion et contrôle des risques à des personnes différentes, ces responsabilités peuvent être confiées à une même personne.

Article 35

La nomination ou la révocation du responsable de la fonction de gestion et contrôle des risques est approuvée par l'organe d'administration et portée à l'information de Bank Al-Maghrib.

Ce responsable doit être en mesure de se réunir et d'échanger régulièrement avec les membres non exécutifs ou indépendants de l'organe d'administration et ce, en l'absence des membres de l'organe de direction. Ces échanges doivent être documentés de manière appropriée.

Article 36

L'organe d'administration veille à ce que la fonction de gestion et contrôle des risques soit dotée de moyens suffisants en termes de personnel, de systèmes d'information et d'accès aux informations internes et externes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Il s'assure notamment que le personnel de cette fonction dispose de suffisamment d'expérience, de qualification et de bonnes connaissances des marchés et des produits ainsi que d'une maîtrise des techniques de gestion et contrôle des risques.

Article 37

Les fonctions de gestion et contrôle des risques aussi bien au niveau de l'établissement qu'au niveau de ses filiales ou de ses lignes de métiers doivent avoir un positionnement approprié de telle sorte que les questions soulevées par leurs responsables reçoivent l'attention nécessaire des organes d'administration et de direction ainsi que des lignes de métiers concernées.

Les responsables de ces fonctions ne doivent pas être complètement isolés des lignes de métiers notamment géographiquement afin qu'ils soient en mesure d'appréhender les risques encourus par l'établissement et d'accéder à des informations nécessaires à leur évaluation.

Article 38

La gestion des risques doit s'appuyer sur des approches aussi bien quantitatives que qualitatives et couvrir une variété de scénarios intégrant des hypothèses réalistes.

L'organe de direction et, le cas échéant, l'organe d'administration doivent examiner et approuver ces scénarios et être informés des hypothèses retenues et des lacunes potentielles au niveau des modèles utilisés.

Ils veillent à ce que l'établissement évite une focalisation excessive sur la modélisation des risques au détriment d'autres activités de gestion et contrôle des risques.

Article 39

L'organe d'administration veille sur la qualité, l'exhaustivité et l'exactitude des données internes et externes utilisées dans le cadre du processus de prise de décisions stratégiques ou opérationnelles sur les risques.

Article 40

Les organes d'administration et de direction veillent à ce que le système de tarification interne du risque contribue à une gestion efficace des risques.

Dans ce cadre, les coûts internes d'allocation des fonds aux lignes de métier doivent refléter les risques significatifs de l'établissement découlant de ses différentes activités.

Article 41

L'organe d'administration veille à la mise place d'un système efficace de communication au sein de l'établissement sur la stratégie en matière de risques et le niveau d'exposition.

L'information sur les risques, communiquée aux organes d'administration et de direction, doit être compréhensible, complète, précise et dynamique afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées. L'audit interne doit évaluer périodiquement le périmètre et la pertinence de l'information reçue par ces organes.

Les risques encourus sur les apparentés et sur les parties liées doivent faire l'objet d'un reporting spécifique à ces organes.

Article 42

L'organe d'administration utilise efficacement les travaux des commissaires aux comptes ainsi que des fonctions chargées de l'audit interne, de la conformité, du contrôle permanent, de gestion et du contrôle des risques et veille à ce que :

- ces fonctions soient indépendantes et disposent de ressources humaines et matérielles appropriées ;
- les problèmes identifiés par ces fonctions soient examinés et corrigés rapidement ;
- l'efficacité des fonctions de conformité, de contrôle permanent et de gestion et contrôle des risques soit évaluée par la fonction d'audit interne.

CHAPITRE IV:

POLITIQUE DE REMUNERATION

Article 43

L'organe d'administration veille à l'élaboration, la mise en œuvre et la surveillance d'une politique de rémunération visant à prévenir les conflits d'intérêts et à promouvoir une gestion efficace des risques, notamment pour les membres de l'organe d'administration et de direction, les principaux dirigeants et le personnel dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement. Il revoit régulièrement les résultats du système de rémunération appliqué.

Article 44

La politique de rémunération de l'établissement prend en compte, au minimum, les principes suivants:

- la politique de rémunération couvre tous les aspects de la rémunération, y compris les salaires, les rémunérations variables, les avantages en nature, les pensions discrétionnaires et toutes prestations similaires ;
- les composantes de la rémunération variable sont conçues de manière à aligner les incitations sur les intérêts à long terme de l'établissement. Leur méthode de versement et leur montant total ne limitent pas la capacité de l'établissement à renforcer son assise financière ;

- la rémunération variable devrait représenter un pourcentage équilibré de la rémunération totale, afin de minimiser les incitations à la prise de risques excessifs. Il est essentiel que le salaire fixe d'un salarié représente une part suffisamment importante de sa rémunération totale ;
- une rémunération variable garantie doit être exceptionnelle et ne doit s'appliquer qu'au recrutement de nouveaux salariés et être limitée à la première année de leur engagement ;
- la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes de la rémunération variable, est ajustée en fonction de tous les types de risques actuels et futurs de l'établissement et tient compte du coût du capital et des liquidités nécessaires ;
- une part importante de la composante variable de la rémunération devrait être constituée d'actions ou d'instruments adossés aux actions de l'établissement ;
- la politique de rémunération ne prévoit pas d'une façon importante, des composantes de rémunération à fort effet de levier et dont le sous-jacent est le prix de l'action de l'établissement. Dans le cas où cette composante de rémunération existe, des procédures formelles doivent être mises en place, spécifiant clairement les conditions et modalités d'acquisition et de cession des titres émis par l'établissement ainsi que de celles des options consenties au profit des membres des organes de direction et d'administration.

Article 45

La rémunération reçue par les membres non exécutifs doit refléter leur degré d'implication, leurs responsabilités, le cas échéant, dans les différents comités et le temps qu'ils consacrent aux travaux de l'organe d'administration.

Eu égard à la fonction de contrôle qui est assignée aux membres non exécutifs, la politique de rémunération de ces derniers ne doit en aucun cas tenir compte des considérations de performance à court terme mais plutôt de la création durable de valeur pour l'établissement.

Article 46

La rémunération du personnel des fonctions en charge de l'audit interne, de la conformité, du contrôle permanent et de gestion et contrôle des risques est fixée indépendamment des revenus des lignes commerciales dont ils valident ou contrôlent les opérations et à un niveau suffisant pour disposer de personnels qualifiés et expérimentés. Elle devrait être structurée de manière à ce qu'elle soit fondée principalement sur la réalisation des objectifs associés à la fonction.

CHAPITRE V :

ACTIVITES EXERCEES DANS DES JURIDICTIONS OU PAR L'INTERMEDIAIRE DE STRUCTURES COMPLEXES, LIMITANT LA TRANSPARENCE

Article 47

Les organes d'administration et de direction doivent appréhender la structure opérationnelle de l'établissement et les risques qui en découlent notamment lorsqu'il opère dans des juridictions, ou par l'intermédiaire de structures, qui empêchent la transparence ou ne répondent pas aux normes bancaires internationales.

Les établissements s'assurent que les informations relatives à ces activités et aux risques qui y sont associés sont aisément accessibles au niveau de la société-mère, qu'elles font dûment l'objet de rapports à l'organe d'administration et à Bank Al-Maghrib.

Article 48

L'organe d'administration, ou le cas échéant l'organe de direction, veillent à ce que l'établissement dispose, pour ses entités exerçant des activités dans des juridictions, ou par l'intermédiaire de structures qui empêchent la transparence, de politiques et de procédures permettant :

- de s'assurer de la nécessité d'opérer dans ces juridictions ou d'employer de telles structures et établir les limites appropriées à cet égard ;
- d'évaluer régulièrement la pertinence de la poursuite de telles activités et de s'assurer que l'information relative aux risques significatifs qui sont associés lui est transmise de façon appropriée ;
- de recenser, mesurer et gérer tous les risques significatifs, y compris les risques juridiques et de réputation, découlant de telles activités ;
- de définir clairement les attentes et les responsabilités, sous l'angle de la gouvernance, pour toutes les entités et lignes de métier au sein de l'établissement ;
- d'évaluer régulièrement la conformité de ces activités avec l'ensemble des lois et règlements applicables, ainsi qu'avec les politiques internes de l'établissement ;
- de s'assurer que ces activités sont bien couvertes par des contrôles réguliers effectués par la société-mère ainsi que par les commissaires aux comptes.

CHAPITRE VI :

TRANSPARENCE ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Article 49

Les organes d'administration et de direction doivent veiller à la mise en place et à la maintenance d'un dispositif rigoureux de diffusion de l'information. Ce dispositif doit assurer la communication en temps opportun d'informations exactes, pertinentes et compréhensibles sur les aspects significatifs de l'établissement de nature à favoriser sa transparence vis-à-vis des actionnaires, du grand public, du personnel, des autorités de contrôle, des investisseurs et des autres parties prenantes.

Article 50

Sans porter préjudice aux dispositions législatives et réglementaires en la matière, l'établissement est tenu de fournir dans son rapport annuel ou dans tout autre support approprié des informations liées :

- à la structure de l'organe d'administration telle que les règles de fonctionnement, le nombre des membres, le nom des administrateurs et leurs parcours professionnels, le processus de sélection, les autres mandats des administrateurs, les critères d'indépendance, les intérêts significatifs dans des transactions ou engagements de l'établissement ;
- à l'organe de direction notamment ses attributions, ses circuits d'information, la qualification et l'expérience de ses membres et le bilan de ses travaux ;
- à la composition, le mandat, les attributions et les travaux des comités ;

- à la structure d'actionnariat telle que les principaux actionnaires, les propriétaires effectifs, l'évolution du capital, la participation des principaux actionnaires aux organes d'administration et de direction et aux assemblées générales d'actionnaires ;
- à la structure organisationnelle incluant l'organigramme, les lignes de métier, les filiales et les sociétés affiliées ;
- aux informations sur le système d'incitations financières de l'établissement notamment la politique de rémunération, les traitements des organes d'administration et de direction, les programmes de primes, d'actions gratuites et d'options d'achat d'actions ;
- au code de conduite, aux normes de comportement professionnel et/ou principes déontologiques de l'établissement ;
- à la teneur de la politique de gouvernance, son processus de mise en oeuvre, son autoévaluation faite au niveau de l'organe d'administration et ses résultats ;
- aux politiques de l'établissement en matière de conflits d'intérêts plus particulièrement concernant la nature et l'ampleur des transactions avec des entreprises du même groupe et des parties liées ou toute activité de l'établissement dans laquelle les membres des organes d'administration et de direction ont des intérêts significatifs, directement, indirectement ou pour le compte de tiers. Ceci inclut également les prestations de services ou toutes autres transactions effectuées avec les commissaires aux comptes.

Article 51

Sont abrogées les dispositions de la directive n°50/G/2007 relative à la gouvernance au sein des établissements de crédit.

2.4.2 – FONDS PROPRES

Circulaire n°14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, telle que modifiée et complétée³⁶

Le Wali De Bank Al-Maghrib,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 50 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 31 juillet 2013 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de détermination des fonds propres sur base individuelle et/ou consolidée devant être retenus pour le calcul des ratios prudentiels des établissements de crédit, ci-après désignés « établissement (s)»,

Article premier

Les fonds propres sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2.

Article 2

Les fonds propres de catégorie 1 sont constitués des fonds propres de base et des fonds propres additionnels.

Article 3

Les fonds propres des établissements ne doivent à aucun moment être inférieurs au montant du capital minimum auquel ils sont assujettis.

Article 4³⁷

Les établissements sont tenus de respecter, sur base individuelle et/ou consolidée, après application des déductions et retraitements prudentiels prévus par la présente circulaire, les exigences minimales ci-après :

- le montant des fonds propres de base doit, à tout moment, être au moins égal à 8 % des risques pondérés ;
- le montant des fonds propres de catégorie 1 doit, à tout moment, être au moins égal à 9 % des risques pondérés ;
- le montant des fonds propres de catégories 1 et 2 doit, à tout moment, être au moins égal à 12 % des risques pondérés.

Les fonds propres visés au présent article incluent des fonds propres dénommés « fonds propres de conservation » composés de fonds propres de base et équivalent à 2,5 % des risques pondérés, après application des déductions et retraitements prudentiels.

³⁶ Arrêté d'homologation n°217-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin Officiel n°6362 du 21 mai 2015. Ladite circulaire a été modifiée par la circulaire n°1/W/16 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2805-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018) et la circulaire n°2/W/2021 du 4 mars 2021, non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.

³⁷ Les dispositions de l'article 4 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°1/W/2016 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2805-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018).



Article 5³⁸

Pour des considérations de surveillance macro-prudentielle, Bank Al-Maghrib peut demander aux établissements de crédit de constituer un coussin de fonds propres dénommés « coussin de fonds propres contracyclique » sur base individuelle et/ou consolidée. Ledit coussin dont le niveau se situe dans une fourchette de 0% à 2,5% des risques pondérés, est composé de fonds propres de base de catégorie 1.

Article 5 bis³⁹

Lorsque Bank Al-Maghrib décide de relever le niveau du coussin de fonds propres contracyclique, elle notifie aux établissements le niveau à appliquer, au titre dudit coussin, douze mois avant son entrée en application, ainsi que les raisons ayant motivé cette décision.

Bank Al-Maghrib notifie aux établissements la réduction du niveau du coussin de fonds propres contracyclique en vigueur avec effet immédiat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 6

Les risques pondérés sont déterminés selon l'approche adoptée pour le calcul des exigences en fonds propres, conformément aux dispositions de :

- la circulaire n° 25/G/2006 telle que modifiée, relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit ;
- la circulaire n° 26/G/2006 telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard ;
- la circulaire n° 8/G/2010 telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit.

I. - Fonds propres sur base individuelle**A. - Fonds propres de catégorie 1****a) Fonds propres de base****Article 7**

Les fonds propres de base sont constitués des éléments énumérés à l'article 8 ci-après, après déduction, de ceux énumérés à l'article 9 ci-dessous.

Article 8

Les éléments à inclure dans les fonds propres de base sont les suivants :

1. les actions, parts sociales et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation, émis par l'établissement, intégralement libérés et remplissant les conditions prévues aux articles 10 et 11 ci-dessous ;
2. les primes d'émission, de fusion et d'apport, liées aux instruments visés à l'alinéa 1 ci-dessus ;

38 Les dispositions de l'article 5 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°1/W/2016 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2805-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018).

39 L'article 5 bis a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°1/W/2016 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2805-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018).

3. les réserves ;
4. le report à nouveau créateur ;
5. les résultats nets bénéficiaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires, dans l'attente de leur affectation, diminués du montant des dividendes que l'établissement envisage de distribuer ;
6. les instruments de fonds propres, autres que ceux visés ci-dessus, dont pourraient être dotés les établissements membres d'un réseau disposant d'un organe central, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 9⁴⁰

Les éléments à déduire des fonds propres de base sont :

1. les frais d'établissement et les actifs incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciation. Les actifs logiciels sont déduits conformément aux dispositions de l'article 11 bis de la présente circulaire ;
2. le report à nouveau débiteur ;
3. les résultats nets déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires ;
4. le montant des engagements de retraite et avantages similaires qui ne sont pas couverts par des provisions pour risque et charge ;
5. les montants négatifs résultant du traitement de couverture des pertes attendues par des fonds propres conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, lorsque l'établissement applique les dispositions de la circulaire n° 8/G/2010 telle que modifiée ;
6. les actions propres détenues par l'établissement, y compris celles qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle, évaluées à leur valeur comptable ;
7. le montant des participations détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de base, émis par les entités visées au point 8 ci-après, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et l'établissement et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;
8. le montant des participations, autres que celles visées au point 7 ci-dessus, détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de base émis par les entités suivantes :
 - les établissements de crédit et organismes assimilés au Maroc et à l'étranger ;
 - les entités exerçant les opérations connexes à l'activité bancaire telles qu'énumérées aux 1), 3), 5), 6) et 7) de l'article 7 de la loi n° 34-03 précitée ainsi que les entités à l'étranger exerçant des activités similaires ;
 - les sociétés d'assurances et de réassurance.
9. la part excédant 15 % des fonds propres de base de l'établissement, calculés après application des déductions prévues au présent article, du montant des participations individuelles détenues dans le capital des entités pour lesquelles l'établissement doit respecter ce seuil conformément à la réglementation en vigueur ;

⁴⁰ Les dispositions de l'article 9 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°1/W/2016 du 10 Juin 2016 (arrêté d'homologation n°2805-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018) et l'article premier de la circulaire n°2/W/2021 du 4 mars 2021 dont les dispositions entrent en vigueur à la date de signature.



10. la part excédant 60% des fonds propres de base de l'établissement, calculés après application des déductions prévues au présent article, du montant total des participations détenues dans le capital des entités pour lesquelles l'établissement est tenu de respecter ce seuil conformément à la réglementation en vigueur, diminué du montant déterminé au 9 ci-dessus, du présent article ;

11. les plus-values réalisées suite à une opération de cession temporaire d'un actif au FPCT par un établissement de crédit initiateur, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib ;

12. le montant des éléments devant être déduits des fonds propres additionnels, conformément à l'article 19 ci-dessous, qui excède les fonds propres additionnels de l'établissement.

Article 10

Les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation sont considérés comme des instruments de fonds propres de base sous réserve du respect des critères suivants :

- les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- les instruments sont perpétuels ;
- le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués ;
- ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- les dispositions auxquelles sont soumis les instruments ne prévoient pas :
 - * de droits préférentiels pour le versement de dividendes ;

* de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales ;

* d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs.

- le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ;

- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

Article 11

Les parts sociales émises par les sociétés de forme coopérative à capital variable sont considérées comme des instruments de fonds propres de base, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 10 ci-dessus et celles qui suivent :

- les dispositions régissant ces instruments donnent à l'établissement la faculté de limiter leur remboursement. Cette limitation ne peut pas constituer un événement de défaut pour l'établissement ;

- les instruments ne peuvent inclure de plafond ou de limitation du montant maximum des distributions sauf si les statuts de l'établissement le prévoient ;

- lorsque ces instruments donnent à leur propriétaire, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement, des droits, d'un montant limité à la valeur nominale de ces instruments, sur les réserves de l'établissement. Cette limite s'applique dans les mêmes conditions aux détenteurs de tous les autres instruments de fonds propres de base émis par cet établissement.

Article 11 bis ⁴¹

En application des dispositions de l'article 9 de la présente circulaire, les montants à déduire au titre des actifs logiciels sont déterminés sur la base d'un amortissement prudentiel, selon les modalités et conditions précisées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 12

Les résultats nets bénéficiaires ou déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires sont inclus dans les fonds propres de base à condition :

- qu'ils prennent en compte la comptabilisation de toutes les charges rattachées à la période ainsi que les dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeur ;

- qu'ils soient calculés nets d'impôt prévisible et d'acompte sur dividendes ou de prévision de dividendes ;

- qu'ils soient certifiés ou le cas échéant, attestés par les commissaires aux comptes.

Article 13

Au titre des articles 15, 16, 22 et 31 ci-dessous, on entend par :

- montant des participations : le montant des participations individuelles détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de base, dans son portefeuille bancaire et de négociation.

- montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels : le montant des participations individuelles détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres additionnels, dans son portefeuille bancaire et de négociation.

⁴¹ L'article 11 bis a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°2/W/2021 du 4 mars 2021 dont les dispositions entrent en vigueur à la date de signature.



- montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 : le montant des participations individuelles détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2, dans son portefeuille bancaire et de négociation.

- montant total des participations sous forme d'instruments de fonds propres : le montant des participations détenues par l'établissement dans son portefeuille bancaire et de négociation, sous forme d'instruments de fonds propres de base, d'instruments de fonds propres additionnels et d'instruments de fonds propres de catégorie 2.

Article 14

Les déductions visées au 8 de l'article 9 ci-dessus tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 15, 16 et 43 de la présente circulaire.

Article 15

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10 % du capital émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus, et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10 % des fonds propres de base, l'établissement calcule le montant à déduire, des fonds propres de base, en multipliant le montant visé au a) et par le montant visé au b) ;

a) la fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions ;

b) le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de base rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions, ces participations ne sont pas déduites des fonds propres.

Article 16

Lorsque les participations sont supérieures à 10 % du capital émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus et que le montant de ces participations est inférieur ou égal à 10 % des fonds propres de base, l'établissement ne déduit pas, des fonds propres de base, le montant cumulé de ces participations dans la limite de 15 % des fonds propres de base, après application des déductions.

b) Fonds propres additionnels

Article 17

Les fonds propres additionnels sont constitués des éléments énumérés à l'article 18 ci-après, après déduction de ceux énumérés à l'article 19 ci-dessous.

Article 18

Les éléments à inclure dans les fonds propres additionnels sont :

1. les instruments de fonds propres additionnels émis par l'établissement et intégralement libérés ;
2. les primes d'émission, de fusion et d'apport liées aux instruments visés au 1 précédent.

Article 19

Les éléments à déduire des fonds propres additionnels sont :

1. le montant des instruments additionnels propres, évalués à leur valeur comptable, détenus par l'établissement, y compris ceux qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle, évalués à leur valeur comptable ;
2. le montant des instruments additionnels détenus par l'établissement et émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et l'établissement et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;
3. le montant des instruments additionnels, autres que ceux visés au 2 du présent article, détenus par l'établissement et émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus ;
4. le montant des éléments devant être déduit des éléments de fonds propres de catégorie 2, conformément à l'article 25 ci-dessous, qui excède les fonds propres de catégorie 2.

Article 20

Sont considérés comme des instruments de fonds propres additionnels, les instruments qui satisfont aux conditions suivantes et qui ne font pas partie des fonds propres de base :

- les instruments sont à perpétuels et les dispositions qui les régissent ne prévoient pas d'incitation, pour l'établissement, à les rembourser ;
- les instruments sont de rang inférieur aux instruments de fonds propres de catégorie 2 en cas d'insolvabilité de l'établissement ;
- les instruments n'ont pas été acquis par l'établissement ou par une entité liée sur laquelle cet établissement exerce un contrôle ou une influence notable ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les instruments doivent avoir une capacité d'absorption des pertes, en principal, à partir d'un seuil défini par Bank Al-Maghrib, par le biais :
 - * de leur conversion en instrument de fonds propres de base ou
 - * d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument.
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les options de remboursement des instruments sont exclusivement à l'initiative de l'établissement emprunteur et ne peuvent être exercées qu'après 5 ans au minimum à compter de la date d'émission et après accord de Bank Al-Maghrib ;
- les dispositions régissant les instruments :
 - * ne mentionnent pas que Bank Al-Maghrib accepterait une demande de rachat ou de remboursement des instruments ;
 - * ne comportent aucune mention selon laquelle ces instruments seront ou pourront être rachetés ou remboursés, et l'établissement ne fait aucune mention en ce sens ;

* ne comportent pas de caractéristiques susceptibles d'entraver la recapitalisation de l'établissement ;

* laissent à l'établissement toute latitude, à tout moment, d'annuler les distributions au titre des instruments pour une période indéterminée et sur une base non cumulative, et l'établissement peut utiliser sans restriction les paiements annulés pour faire face à ses obligations ;

* précisent que, lorsque les instruments ne sont pas directement émis par un établissement, deux conditions doivent être remplies :

* les instruments sont émis par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;

* l'établissement en question peut immédiatement disposer du produit de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait les critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres additionnels.

- les distributions au titre des instruments au profit des détenteurs ne peuvent provenir que des éléments distribuables et ne sont pas liées à la qualité de crédit de l'établissement ou de sa maison mère ;

- la non-distribution au titre des instruments ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement.

- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

Article 21

Les déductions visées au 3 de l'article 19 ci-dessus tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 22 et 43 de la présente circulaire.

Article 22

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10 % du capital émis par les entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 ci-dessus et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10 % des fonds propres de base, l'établissement calcule le montant à déduire, des fonds propres additionnels, en multipliant le montant visé au a) par le montant visé au b) :

a) la fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions ;

b) le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions, ces participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels ne sont pas déduites des fonds propres.

B. - Fonds propres de catégorie 2

Article 23

Les fonds propres de catégorie 2 sont constitués des éléments énumérés à l'article 24 ci-après, après déduction de ceux énumérés à l'article 25 ci-dessous.

Article 24⁴²

Les éléments à inclure dans les fonds propres de catégorie 2 sont :

1. les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par l'établissement et intégralement libérés ;
2. les primes d'émission, de fusion et d'apport, liées aux instruments visés au 1 précédent ;
3. l'écart de réévaluation ;
4. les plus-values latentes sur les titres de placement ;
5. les subventions ;
6. les fonds spéciaux de garantie, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib ;
7. les provisions pour risques généraux ne couvrant pas un risque de crédit identifié sur une ou plusieurs créances ;
8. les montants positifs résultant du traitement de couverture des pertes attendues par des fonds propres conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, lorsque les établissements appliquent les dispositions de la circulaire n° 8/G/2010 ;
9. les réserves latentes positives des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Article 25

Les éléments à déduire des fonds propres de catégorie 2 sont :

1. les instruments propres de catégorie 2, évalués à leur valeur comptable, détenus par l'établissement, y compris ceux qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante, évalués à leur valeur comptable ;
2. le montant des instruments de catégorie 2 détenus par l'établissement et émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et l'établissement et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;
3. le montant des instruments de catégorie 2, autres que ceux visés au 2 précédent, détenus par l'établissement et émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus.

Article 26

Sont considérés comme des instruments de fonds propres de catégorie 2, les instruments qui satisfont aux critères d'éligibilité suivants et qui ne font pas partie des fonds propres de catégorie 1 :

- l'échéance initiale des instruments est d'au moins 5 ans ;
- les instruments n'ont pas été acquis par l'établissement ou par une entité liée sur laquelle l'établissement exerce son contrôle ou une influence notable ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;

⁴² Les dispositions de l'article 24 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°1/W/2016 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2805-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018).

- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les options de remboursement des instruments sont exclusivement à l'initiative de l'établissement emprunteur et ne peuvent être exercées qu'après 5 ans au minimum à compter de la date d'émission et après accord de Bank Al-Maghrib ;
- le mode de prise en compte des instruments dans les fonds propres réglementaires durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire ;
- les distributions au titre des instruments ne sont pas liées à la qualité de crédit de l'établissement ou de sa maison mère ;
- les dispositions régissant les instruments :
 - * précisent que la créance sur le principal des instruments est entièrement subordonnée à celle de tous les créanciers non subordonnés ;
 - * ne prévoient aucune incitation à leur rachat par l'établissement ;
 - * ne donnent pas au détenteur le droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport à l'échéancier initial, à l'exclusion des cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
 - * ne comportent aucune mention selon laquelle ces instruments seront ou pourront être rachetés ou remboursés avant l'échéance, et l'établissement ne fait aucune mention en ce sens ;
 - * ne mentionnent pas que Bank Al-Maghrib accepterait une demande de rachat ou de remboursement des instruments ;
- précisent que, lorsque les instruments ne sont pas directement émis par un établissement, deux conditions doivent être remplies :
 - * les instruments sont émis par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;
 - * l'établissement en question peut immédiatement disposer du produit de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait les critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres de catégorie 2.
- prévoient pour les intérêts capitalisés que :
 - * leur degré de subordination est identique au principal ;
 - * leur échéance de remboursement est au moins égale à cinq ans ;
 - * une décote annuelle de 20 % est appliquée au montant des intérêts capitalisés, au cours des cinq dernières années précédant l'échéance finale.

Article 27

Les plus-values latentes sur les titres de placement inclus dans le portefeuille de négociation, calculées ligne par ligne, et l'écart de réévaluation sont pris en compte dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite de 45 % de leur valeur.

Article 28

Les provisions pour risques généraux sont considérées dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite maximum de 1,25 % des risques pondérés au titre du risque de crédit et lorsque les établissements appliquent les dispositions de :

- la circulaire n°25/G/2006, telle que modifiée, relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit ;
- ou la circulaire n°26/G/2006, telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.

Article 29

Les montants positifs résultant du calcul des pertes attendues sont considérés dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite maximum de 0,6% des risques pondérés au titre du risque de crédit.

Article 30

Les déductions visées au 3 de l'article 25 ci-dessus tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 31 et 43 de la présente circulaire.

Article 31

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10 % du capital émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus, et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10 % des fonds propres de base, l'établissement calcule le montant à déduire, des fonds propres de catégorie 2, en multipliant le montant visé au a) par le montant visé au b) :

- a) la fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions ;
- b) le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10 % des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions, ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 ne sont pas déduites des fonds propres.

II. - Fonds propres sur base consolidée

Article 32

Pour le calcul des fonds propres sur base consolidée, les éléments visés aux articles 7, 17 et 23 ci-dessus sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent des comptes consolidés.

Article 33

Les établissements sont tenus de retraiter les capitaux propres pour neutraliser l'impact de certaines normes comptables (IFRS), conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 34

Les établissements déduisent les montants des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs des éléments des fonds propres de base.

Article 35

Les établissements appliquent les dispositions visées au 8 de l'article 9 ci-dessus, au 3 de l'article 19 et au 3 de l'article 25 ci-dessus, aux participations consolidées par mise en équivalence et aux participations non consolidées.

Article 36

Le seuil de 10% des fonds propres de base prévu au a) des articles 15, 22 et 31 ci-dessus doit être considéré après application des déductions et des retraitements prudentiels prévus à l'article 33 de la présente circulaire.

Article 37

Les établissements ne déduisent pas, des fonds propres de base consolidés, le montant cumulé des éléments énumérés aux a) et b) suivants dans la limite maximum de 15 % des fonds propres de base :

- a) les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles dans la limite maximale de 10 % des fonds propres de base de l'établissement calculés après application des déductions et retraitements prudentiels.
- b) le montant cumulé des participations qui respectent les conditions suivantes :
 - la participation sous forme d'instrument de fonds propres de base est supérieure à 10 % du capital émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus, et
 - le montant de la participation sous forme d'instrument de fonds propres de base est inférieur ou égal à 10% des fonds propres de base, après application des déductions et retraitements prudentiels.

Article 38

Pour l'application du 8 de l'article 9 ci-dessus, les participations détenues par les établissements dans des entreprises d'assurances et de réassurance sont prises en compte dans les fonds propres consolidés selon la méthode comptable de mise en équivalence, et ce même dans le cas où elles font l'objet d'un contrôle exclusif ou conjoint.

Article 39

Sont inclus dans les fonds propres de base consolidés les éléments ci-après :

- les différences sur mise en équivalence ;
- l'écart d'acquisition ;
- l'écart de conversion ;
- les intérêts minoritaires, éligibles en tant que fonds propres de base, dans les entités faisant partie du périmètre de consolidation de l'établissement, conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, lorsque les risques encourus par ces entités sont retenus dans le calcul des risques consolidés.

Article 40

Les instruments de fonds propres additionnels et de catégorie 2, émis par des filiales et détenus par des tiers, sont inclus dans la catégorie correspondante de fonds propres consolidés conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

III. Dispositions communes et transitoires

Article 41

Lorsqu'un établissement ne se conforme pas pleinement à l'exigence imposée par l'article 5 ci-dessus, il applique des restrictions proportionnées sur la distribution discrétionnaire de dividendes, les versements liés aux instruments de fonds propres additionnels et sur tout élément entraînant une réduction des fonds propres de catégorie 1 conformément aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 42

Lorsque les critères énoncés dans les articles 10, 11, 20 et 26 ci-dessus ne sont plus respectés pour un instrument de fonds propres de base, un instrument de fonds propres additionnels ou un instrument de fonds propres de catégorie 2, cet instrument ainsi que la partie des comptes de primes d'émission correspondant ne sont plus éligibles en tant qu'instrument de fonds propres.

Article 43

Au titre des articles 15, 16, 22, 31 et 37 ci-dessus, les montants qui ne sont pas déduits des fonds propres sont pris en compte dans le calcul des risques.

Article 44⁴³

Sous réserve de l'autorisation de Bank Al-Maghrib, les établissements peuvent appliquer une pondération de 1250 % aux éléments visés aux alinéas 9 et 10 de l'article 9, au lieu de les déduire des fonds propres de base.

Article 44 bis⁴⁴

Le niveau du coussin de fonds propres contracycliques est fixé à 0% des risques pondérés à la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire.

Article 45⁴⁵

Les établissements appliquent les dispositions transitoires, ci-après, conformément aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib :

- les déductions à opérer sur les fonds propres de base, visées aux alinéas 1, 5 et 8 de l'article 9 ci-dessus, sont effectuées progressivement jusqu'en 2019 ;
- le traitement des intérêts minoritaires visé à l'article 39 ci-dessus et celui des éléments de fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 des filiales, détenus par les tiers, visé à l'article 40, est appliqué progressivement jusqu'en 2019.

Au cours de la période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2019, la constitution du coussin de fonds propres contracyclique ne sera pas exigée.

Bank Al-Maghrib peut prévoir d'autres traitements transitoires si elle l'estime nécessaire.

43 Les dispositions de l'article 44 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°1/W/2016 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2805-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018).

44 L'article 44 bis a été ajouté en vertu de l'article 3 de la circulaire n°1/W/2016 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2805-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018).

45 Les dispositions de l'article 45 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°1/W/2016 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2805-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018).

Article 46⁴⁶

L'établissement qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente circulaire doit soumettre sans délai à Bank Al-Maghrib un plan fixant les mesures à entreprendre pour se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe.

Article 47

Bank Al-Maghrib peut procéder à des retraitements prudentiels complémentaires ou à des rectifications de calcul des fonds propres, notamment, dans les cas où :

- les concours consentis aux personnes physiques ou morales apparentées ne sont pas conformes aux normes usuellement requises ;
- les actifs ayant subi des dépréciations sont insuffisamment provisionnés ;
- le coefficient maximum de division des risques n'est pas respecté.

Article 48

Les établissements communiquent, chaque semestre, à Bank Al-Maghrib les états de calcul des fonds propres sur base individuelle et consolidée.

Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 49

Sont abrogées, les dispositions de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n°7/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

46 Les dispositions de l'article 46 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°1/W/2016 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2805-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018).

2.4.3 – SOLVABILITE

Circulaire n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit, telle que modifiée et complétée⁴⁷

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 50.

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de couverture, par les fonds propres, des risques de crédit et de marché, encourus par les établissements de crédit.

Article premier

Les prescriptions de la présente circulaire s'appliquent aux établissements de crédit, désignés ci-après « établissements » autres que ceux soumis aux dispositions de la circulaire 26/G/2006.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2⁴⁸

Les établissements sont tenus de respecter en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée :

- un coefficient minimum de solvabilité de 12%, défini comme étant un rapport entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, le total de leurs risques de crédit et de marché pondérés ;
- un coefficient minimum de 9% entre d'une part, le total de leurs fonds propres de catégorie 1 et d'autre part, le total de leurs risques de crédit et de marché pondérés.

Article 3⁴⁹

Les fonds propres et les fonds propres de catégorie 1, tels que définis par la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit constituent les numérateurs retenus pour le calcul des coefficients visés à l'article 2 ci-dessus.

47 Arrêté d'homologation n°247-07 du 13 février 2007 publié au Bulletin officiel n°5536 du 21 juin 2007. Ladite circulaire a été modifiée par la circulaire n° 5/G/2010 du 31 décembre 2010 (arrêté d'homologation n°750-12 du 17 février 2012 publié au Bulletin Officiel n°6054 du 7 juin 2012), la circulaire n°7/G/12 du 19 avril 2012 (arrêté d'homologation n°3600-12 du 24 décembre 2012 publié au Bulletin officiel n°6144 du 18 avril 2013), la circulaire n°17/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°220-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin Officiel n°6362 du 21 mai 2015), la circulaire n°2/W/16 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2806-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018) et la circulaire n°3/W/2020 du 2 mai 2020, non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.

48 Les dispositions de l'article 2 ont été modifiées en vertu de l'article premier de la circulaire n° 5/G/2010 du 31 décembre 2010 (arrêté d'homologation n°750-12 du 17 février 2012 publié au Bulletin Officiel n°6054 du 7 juin 2012), de l'article premier de la circulaire n°7/G/12 du 19 avril 2012 (arrêté d'homologation n°3600-12 du 24 décembre 2012 publié au Bulletin officiel n°6144 du 18 avril 2013) et de l'article premier de la circulaire n°17/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°220-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin Officiel n°6362 du 21 mai 2015).

49 Les dispositions de l'article 3 ont été modifiées en vertu de l'article premier de la circulaire n°7/G/12 du 19 avril 2012 (arrêté d'homologation n°3600-12 du 24 décembre 2012 publié au Bulletin officiel n°6144 du 18 avril 2013) puis abrogé et remplacé en vertu de l'article 2 de la circulaire n°17/G/2013 du 13 août 2013 publiée au Bulletin Officiel n°6362 du 21 mai 2015.

Article 4⁵⁰

Le dénominateur retenu pour le calcul des coefficients visés à l'article 2 ci-dessus est constitué de la somme des risques pondérés au titre des risques de crédit et de marché.

Article 5

Le montant du risque de crédit pondéré est calculé en multipliant les éléments d'actifs et du hors bilan, pris en considération, par les pondérations correspondantes, conformément aux dispositions des articles 9 à 19 ci-après.

Le montant des risques de marché pondérés est obtenu en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques calculée conformément aux dispositions des articles 20 à 27 ci-après.

Article 6⁵¹

L'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit doit représenter, au moins 8% du montant des actifs pondérés.

Article 7

Bank Al-Maghrib peut autoriser des établissements faisant partie d'un groupe bancaire à ne pas observer le coefficient de solvabilité sur base individuelle lorsque l'ensemble des conditions ci-après sont remplies :

- les établissements sont inclus dans le périmètre de consolidation de la société mère ;
- la société mère est elle-même assujettie au respect du coefficient de solvabilité
- et que la société mère :
 - * s'engage, de manière inconditionnelle, expresse et irrévocable, à leur transférer les fonds propres nécessaires en cas de besoin et à couvrir leurs passifs,
 - * est dotée d'un système de contrôle interne approprié qui couvre l'activité de ces établissements.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements de crédit membres d'un réseau doté d'un organe central.

Article 8

Bank Al-Maghrib peut exiger que le calcul du ratio de solvabilité soit établi sur base sous - consolidée.

50 Les dispositions de l'article 4 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°17/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°220-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin Officiel n°6362 du 21 mai 2015).

51 Les dispositions de l'article 6 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°5/G/2010 (arrêté d'homologation n°750-12 du 17 février 2012 publié au Bulletin Officiel n°6054 du 7 juin 2012) et modifiées en vertu de l'article premier de la circulaire n°17/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°220-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin Officiel n°6362 du 21 mai 2015).

II. DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE DE CREDIT

Article 9⁵²

Les éléments de l'actif, pris en considération pour le calcul du risque de crédit, ainsi que les coefficients de pondération qui leur sont appliquées sont précisées ci-après :

A) QUOTITE DE 0%

- 1) les valeurs en caisse et valeurs assimilées ;
- 2) les créances sur Bank Al-Maghrib et les autres banques centrales des pays membres de l'OCDE et assimilés ;
- 3) les créances sur l'Etat marocain et les Etats membres de l'OCDE et assimilés ;
- 4) les crédits de mobilisation de créances sur l'Etat dûment constatées consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics ;
- 5) les valeurs reçues en pension, émises ou garanties par l'Etat marocain ou Etats membres de l'OCDE et assimilés ;
- 6) les valeurs reçues en pension, émises par Bank Al-Maghrib et les autres banques centrales des pays membres de l'OCDE et assimilés.

B) QUOTITE DE 20 %

- 1) les créances sur :
 - les établissements de crédit et assimilés au Maroc et installés dans les pays membres de l'OCDE et assimilés,
 - les entités exerçant les opérations connexes à l'activité bancaire telles qu'énumérées aux alinéas 3) et 6) de l'article 7 de la loi 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les entités installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés exerçant des activités similaires. Ces entités doivent être soumises à des dispositifs de surveillance et de réglementation comparables à ceux appliqués aux établissements de crédit,
 - les collectivités locales,
 - les banques multilatérales de développement dont la liste est établie par Bank Al-Maghrib ;
- 2) les créances sur les établissements de crédit et assimilés installés dans des pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;
- 3) les créances sur les entités installées dans des pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés exerçant les activités visées au deuxième tiret de l'alinéa 1) ci-dessus, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;
- 4) les titres de créance, autres que ceux déduits des fonds propres, émis ou garantis par :
 - les entités citées à l'alinéa 1) ci-dessus,
 - les entités citées aux alinéas 2) et 3) ci-dessus, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;

⁵² Les dispositions de l'article 9 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°17/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°220-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin Officiel n°6362 du 21 mai 2015) et de l'article premier de la circulaire n°2/W/16 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2806-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018).

- 5) les créances sur la clientèle, garanties par :
- les entités citées à l'alinéa 1) ci-dessus,
 - les entités citées aux alinéas 2) et 3) ci-dessus, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois,
 - les organismes marocains d'assurance à l'exportation ;
- 6) les valeurs reçues en pension de la clientèle, émises par les entités citées à l'alinéa 1) ci-dessus.

C) QUOTITE DE 50 %

- 1) les crédits à l'habitat consentis à la clientèle pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de logements, garantis par :
- une hypothèque de premier rang sur les biens objet desdits crédits,
 - ou une hypothèque de second rang, lorsque le premier rang est inscrit en faveur de l'Etat, en garantie du paiement des droits d'enregistrement,
 - ou éventuellement, une hypothèque de rang inférieur lorsque les rangs précédents sont inscrits au profit du même établissement et pour le même objet ;
- 2) la position de titrisation, détenue par un établissement non initiateur, sur un Fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) dont les actifs sous-jacents sont des créances hypothécaires lorsque celle-ci correspond à la position de rang le plus élevé. On entend par position de rang le plus élevé : la position de titrisation dont le remboursement et la rémunération sont prioritaires par rapport aux autres positions de titrisation sur le FPCT ;
- 3) les crédits-bails et locations avec option d'achat de biens immobiliers en faveur de la clientèle ;
- 4) les comptes de régularisation dont les contreparties ne peuvent être identifiées.

D) QUOTITE DE 100 %

- 1) les créances sur les entités citées aux alinéas 2) et 3) du paragraphe B), dont l'échéance résiduelle excède douze mois ;
- 2) les créances sur la clientèle autres que celles visées aux paragraphes A), B) et C) ;
- 3) les immobilisations corporelles ;
- 4) les immobilisations données en location simple ;
- 5) la position de titrisation détenue par un établissement non initiateur, sur un Fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) dont les actifs sous-jacents sont des autres que ceux prévus au 2) du C) ci-dessus lorsque celle-ci correspond à la position de rang le plus élevé ;
- 6) les titres de propriété et de créance autres que ceux déduits des fonds propres et ceux visés à l'alinéa précédent et aux paragraphes B) et C) ;
- 7) les autres actifs.

E) QUOTITE DE 250%

Pour les éléments qui ne sont pas déduits au titre des articles 16 et 37 de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

F) QUOTITE DE 835%

Les positions de titrisation détenues par un établissement non initiateur sur un FPCT autres que celles visées au 2 du paragraphe C et au 5) du paragraphe D.

G) QUOTITE DE 150%

Une pondération de 150% est appliquée aux créances sur des contreparties relevant d'un groupe, au sens du a) de l'article premier de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°8/G/12, dont le montant total de la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions de dirhams, lorsque ces contreparties ne fournissent pas les états financiers consolidés annuels du groupe accompagnés du rapport des commissaires aux comptes certifiant lesdits états.

Article 10

L'application de la quotité de 0 % aux crédits de mobilisation de créances sur l'Etat consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les marchés publics doivent être nantis en faveur de l'établissement de crédit lui-même et les paiements y afférents domiciliés à ses guichets ;
- les droits constatés ne doivent faire l'objet d'aucune réserve de la part de l'Administration.

Article 11

Les crédits consentis aux collectivités locales ne sont pris en considération à hauteur de 20 % que lorsque leur remboursement est prévu d'office dans le budget de ces entités et qu'ils ne revêtent pas le caractère de créances en souffrance.

Article 12

Les actions ou parts des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont retenues à hauteur de la quotité applicable aux titres qui les composent, conformément aux dispositions de la présente circulaire et sous réserve que l'établissement soit en mesure de le justifier.

Lorsque l'établissement ne dispose pas de la composition des actions ou parts des OPCVM, la quotité appliquée est de 100 %.

Article 13

Pour la détermination des crédits par décaissement consentis à la clientèle, les comptes débiteurs et créditeurs peuvent être fusionnés conformément aux prescriptions du plan comptable des établissements de crédit.

Article 14

Les éléments de hors bilan, pris en considération pour le calcul du risque de crédit, ainsi que les quotités qui leur sont appliquées sont détaillés ci-après.

A) QUOTITE DE 0 %

- 1) les engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre :
 - de l'Etat marocain et les Etats membres de l'OCDE et assimilés,
 - des banques centrales des pays membres de l'OCDE et assimilés.
- 2) les engagements de rachat de titres vendus à réméré émis par :

- l'Etat marocain et les Etats membres de l'OCDE et assimilés,
- Bank Al-Maghrib et les autres banques centrales des pays membres de l'OCDE et assimilés.

B) QUOTITE DE 4 %

Les crédits documentaires import ouverts sur ordre des banques marocaines, garantis par les marchandises correspondantes.

C) QUOTITE DE 20 %

1) les crédits documentaires import ouverts sur ordre de la clientèle garantis par les marchandises correspondantes ;

2) les crédits documentaires export confirmés ;

3) les engagements de financement et de garantie, autres que ceux visés au paragraphe B) et aux deux alinéas précédents, en faveur ou sur ordre :

- des entités citées à l'alinéa 1 du paragraphe B) de l'article 9 ci-dessus,
- des entités citées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe B) de l'article 9 ci-dessus, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;

4) les engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle, garantis par :

- les entités citées à l'alinéa 1 du paragraphe B) de l'article 9 ci-dessus,
- les entités citées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe B) de l'article 9 ci-dessus, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;

5) les engagements d'achat de titres et de rachat de titres vendus à réméré, émis par :

- les entités citées à l'alinéa 1 du paragraphe B) de l'article 9 ci-dessus,
- les entités citées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe B) de l'article 9 ci-dessus, lorsque l'échéance résiduelle de ces engagements n'excède pas douze mois.

D) QUOTITE DE 50 %

1) les crédits documentaires import ouverts sur ordre de la clientèle non garantis par les marchandises correspondantes ;

2) les engagements irrévocables de crédit-bail en faveur de la clientèle ;

3) les cautions de marchés publics données sur ordre de la clientèle ;

4) les cautions données sur ordre de la clientèle, en garantie du paiement des droits et taxes de douane ;

5) les engagements irrévocables d'octroi de cautionnements ou de crédits par acceptation sur ordre de la clientèle ;

6) les autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle, qui ne constituent pas des engagements de substitution à des crédits distribués par les autres établissements.

E) QUOTITE DE 100 %

1) les engagements de financement et de garantie, dont l'échéance résiduelle excède douze mois, en faveur ou sur ordre des entités citées aux alinéas 2 et

3 du paragraphe B) de l'article 9 ci-dessus ;

2) les engagements d'achat de titres et de rachat de titres vendus à réméré, émis par :

- la clientèle,
- les entités citées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe B) de l'article 9 ci-dessus, lorsque l'échéance résiduelle de ces engagements excède douze mois.

3) les autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle.

Article 15

Les exigences en fonds propres sur les éléments de hors bilan portant sur les produits dérivés liés aux taux d'intérêt, aux titres de propriété, aux devises et aux produits de base, sont calculées selon la méthode d'évaluation dite du «risque courant » par l'addition des deux composantes suivantes :

- le coût de remplacement actuel qui est égal à la différence positive entre la valeur de marché et celle convenue dans le contrat ;
- le risque de crédit potentiel futur qui est égal au nominal du contrat pondéré en fonction de la durée résiduelle, conformément au tableau suivant :

Durée résiduelle	Contrats sur taux d'intérêt			Contrats sur devises			Contrats sur titres de propriété			Contrats sur produits de base		
	dont la contrepartie est un établissement (*)		autres contreparties	dont la contrepartie est un établissement (*)		autres contreparties	dont la contrepartie est un établissement (*)		autres contreparties	dont la contrepartie est un établissement (*)		autres contreparties
	marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays		marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays		marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays		marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays	
Jusqu'à un an	-	-	-	0,2 %	0,2 %	1,0 %	1,2 %	1,2 %	6,0 %	2,0 %	2,0 %	10,0 %
> un an et jusqu'à 5 ans	0,1 %	0,5 %	0,5 %	1,0 %	5,0 %	5,0 %	1,6 %	8,0 %	8,0 %	2,4 %	12,0 %	12,0 %
> 5 ans	0,3 %	1,5 %	1,5 %	1,5 %	7,5 %	7,5 %	2,0 %	10,0 %	10,0 %	3,0 %	15,0 %	15,0 %

(*) : visé aux deux premiers tirets de l'alinéa 1) du paragraphe B) de l'article 9 de la présente circulaire.

Article 16

Les établissements non assujettis aux exigences en fonds propres au titre des risques de marché, conformément aux dispositions de l'article 22 et 24 ci-dessous, peuvent opter pour la méthode d'évaluation dite du « risque initial » pour les produits dérivés liés aux taux d'intérêt et aux devises. Dans ce cas, les établissements doivent en faire notification à Bank Al-Maghrib.

Le montant du risque qui doit être pris en considération est égal au total des montants des contrats pondérés en fonction de leur durée initiale, conformément au tableau suivant :

Durée initiale	Contrats sur taux d'intérêt			Contrats sur devises		
	dont la contrepartie est un établissement (*)		autres contreparties	dont la contrepartie est un établissement (*)		autres contreparties
	marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays		marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays	
≤ un an	0,1 %	0,1 %	0,5 %	0,4 %	0,4 %	2 %
Plus d'un an et jusqu'à 2 ans	0,2 %	1 %	1 %	1 %	5 %	5 %
Taux supplémentaire par année au-delà de 2 ans	0,2 %	1 %	1 %	0,6 %	3 %	3 %

(*) : visé aux deux premiers tirets de l'alinéa 1) du paragraphe B) de l'article 9 de la présente circulaire.

Article 17

Les quotités prévues aux articles 9 et 14 ci-dessus sont appliquées après déduction des amortissements, des provisions pour dépréciation d'actifs et des provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature ainsi que des montants correspondant à la part des risques garantie par :

- l'Etat ;
- les institutions ou les fonds de garantie dont la garantie est assimilée à celle de l'Etat ;
- les banques multilatérales de développement ;
- nantissement de dépôts constitués auprès de l'établissement lui-même ;
- nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat ;
- nantissement de titres émis par Bank Al-Maghrib ou les banques centrales des pays membres de l'OCDE et assimilés ;
- nantissement de titres de créance émis par l'établissement lui-même.

Article 18

Les garanties visées aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus doivent être réalisables à première demande, sans conditions ni possibilité de contestation.

En outre, elles ne peuvent être prises en considération que pendant leurs durées effectives et seulement à hauteur des montants des risques couverts.

Article 19

Les contrats de nantissement de fonds ou de titres doivent stipuler expressément que ces valeurs sont affectées à la garantie des risques encourus.

Le nantissement de titres nominatifs émis par les établissements de crédit doit, en outre, être appuyé par un acte ayant date certaine attestant de son acceptation par l'établissement émetteur.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES DE MARCHÉ

Article 20

Les risques de marché sont définis comme les risques de pertes liés aux variations des prix de marché. Ils recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments inclus dans le portefeuille de négociation ;

- le risque de change et le risque sur produits de base encourus pour l'ensemble des éléments du bilan et du hors-bilan, autres que ceux inclus dans le portefeuille de négociation.

Article 21

Le portefeuille de négociation est constitué des positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir ou financer d'autres éléments du portefeuille de négociation. Ces instruments doivent être libres de clauses restreignant leur négociabilité ou doivent pouvoir être couverts par des instruments financiers de couverture.

Article 22

Les établissements sont assujettis au calcul, sur base individuelle et/ou sur base consolidée, de l'exigence en fonds propres au titre du portefeuille de négociation lorsque la valeur de ce portefeuille est significative.

Article 23

Pour le calcul de l'exigence en fonds propres relative aux risques de marché sur base consolidée, les positions courtes et longues sur le même instrument peuvent être compensées entre elles, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- il n'existe pas d'obstacles qui entravent le rapatriement rapide de bénéfices d'une filiale à l'étranger ;
- il existe à l'intérieur du groupe une répartition adéquate des fonds propres ;
- il existe un cadre juridique garantissant la gestion en temps voulu des risques sur une base consolidée.

Article 24

Les établissements sont assujettis au calcul d'une exigence en fonds propres au titre du risque de change, sur base individuelle et/ou sur base consolidée, dès lors que la somme de leurs positions de change nettes excède 2 % de leurs fonds propres.

Article 25

Au cas où la valeur du portefeuille de négociation n'est pas significative, le calcul de l'exigence en fonds propres afférente à ce portefeuille s'effectue selon :

- les dispositions relatives au risque de crédit, lorsque ces exigences sont calculées sur base individuelle ;
- les dispositions relatives au risque de marché ou selon celles relatives au risque de crédit, lorsque ces exigences sont calculées sur base consolidée.

Article 26

Le calcul de l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché s'effectue conformément aux dispositions ci-après :

A) RISQUE DE TAUX D'INTERET

L'exigence en fonds propres relative au risque de taux d'intérêt correspond à la somme des exigences en fonds propres requises au titre du risque spécifique et du risque général.

Cette exigence est calculée, séparément, pour chacune des monnaies suivantes : le dirham, l'euro et le dollar, sur la base des positions nettes déterminées selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

1) Exigence en fonds propres au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres relative au risque spécifique est égale au produit obtenu en multipliant la valeur absolue des positions nettes sur titres de créance par les coefficients de pondérations indiqués ci-après :

- a)** une pondération de 0 % est appliquée aux parts d'OPCVM de taux composés à plus de 90 % de titres pondérés à 0 % au titre du risque de crédit ;
- b)** une pondération de 4 % est appliquée :
 - aux parts d'OPCVM de taux de catégories « obligations » et « monétaires » ;
 - aux parts ordinaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires ;
- c)** les pondérations applicables aux titres de créance autres que ceux visés aux alinéas a) et b) ci-dessus sont celles fixées ci-après :

Nature de l'émission	Echéance résiduelle de l'instrument	Pondérations
Emissions souveraines		0 %
Emissions qualifiées	Inférieure ou égale à 6 mois	0,25 %
	Supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois	1,00 %
	Supérieure à 24 mois	1,60 %
Autres émissions		8,00 %

Les « émissions souveraines » correspondent aux titres émis par les entités soumises à une quotité de 0 % au titre du risque de crédit visées à l'article 9 ci-dessus.

Les « émissions qualifiées » comprennent les titres :

- émis par les entités soumises à une quotité de 20 % au titre du risque de crédit visées à l'article 9 ci-dessus ;
- émis par les autres entités et assortis d'une note au moins égale à BBB-attribuée par :
 - * au moins deux organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) figurant sur la liste établie par Bank Al-Maghrib,
 - * ou un OEEC, sans qu'aucun autre OEEC figurant sur la liste établie par Bank Al-Maghrib ne lui ait attribué une note inférieure ;
- non notés, dont l'émetteur a émis des titres cotés sur un marché organisé reconnu, qui sont considérés, par l'établissement, de qualité supérieure ou égale à BBB- et ce sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib.

Ne sont pas concernées par les dispositions visées aux alinéas a) à c) ci-dessus :

- les positions qui résultent de la décomposition des produits dérivés autres que ceux ayant pour sous-jacent un titre de créance émis par une entreprise ;
- les cessions temporaires de titres et les opérations de change à terme ;
- les opérations de financement et de couverture des éléments du portefeuille de négociation, conclues avec les autres établissements.

Les éléments visés aux tirets précédents font l'objet d'une exigence en fonds propres au titre du risque de crédit.

2) Exigence en fonds propres au titre du risque général

L'exigence en fonds propres au titre du risque général sur titres de créance est calculée selon la méthode de l'échéancier ou la méthode de la durée.

L'intention de recourir à la méthode de la durée doit être formulée au préalable à Bank Al-Maghrib, qui peut s'y opposer au cas où elle estime que les dispositifs organisationnels et techniques requis ne sont pas adéquats.

Les établissements adoptant la méthode de la durée ne peuvent utiliser la méthode de l'échéancier qu'après accord préalable de Bank Al-Maghrib.

a) Méthode de l'échéancier

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est égale à la somme des éléments suivants:

- 10 % de la somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéances ;
- 40 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 1 ;
- 30 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 2 ;
- 30 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 3 ;
- 40 % des positions pondérées compensées entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;
- 100 % de la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3 ;
- 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées.

b) Méthode de la durée

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est égale à la somme des éléments suivants:

- 5 % de la position pondérée compensée sur la base de la durée de toutes les fourchettes d'échéance ;
- 40 % de la position pondérée compensée sur la base de la durée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 1 ;
- 30 % de la position pondérée compensée sur la base de la durée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 2 ;
- 30 % de la position pondérée compensée sur la base de la durée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 3 ;
- 40 % des positions compensées pondérées sur la base de la durée entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;
- 100 % de la position compensée pondérée sur la base de la durée entre les zones 1 et 3 ;
- 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées sur la base de la durée.

Les zones de fourchettes d'échéances ainsi que les modalités de calcul des positions pondérées compensées et non compensées sont précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

B) RISQUE DE POSITION SUR TITRES DE PROPRIÉTÉ

L'exigence en fonds propres relative aux titres de propriété correspond à la somme des exigences en fonds propres requises au titre du risque spécifique et du risque général.

1) Exigence en fonds propres au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres au titre du risque spécifique est égale à la somme des éléments suivants :

- 8 % de la position brute sur titres de propriété ou 4 % lorsque le portefeuille de ces titres est à la fois liquide et diversifié ;
- 2 % de la position brute sur les parts d'OPCVM actions ;
- 2 % de la position brute sur contrats sur indices boursiers figurant sur la liste établie par Bank Al-Maghrib ;
- 4 % de la position sur contrats sur indices sectoriels ou indices insuffisamment diversifiés ;
- 2 % de la valeur de chaque branche des opérations d'arbitrage sur instruments financiers à terme.

Un portefeuille liquide et diversifié doit répondre aux conditions suivantes :

- les titres de propriété composant le portefeuille sont compris dans les indices boursiers figurant sur la liste établie par Bank Al-Maghrib ;
- aucune position individuelle ne représente plus de 5 % de la valeur du portefeuille global de l'établissement constitué en titres de propriété. Cette limite peut atteindre 10 % si le total des positions concernées, comprises individuellement entre 5 % et 10 %, ne dépasse pas 50 % du portefeuille global constitué en titres de propriété.

Des exigences en fonds propres inférieures aux pondérations susmentionnées peuvent être autorisées par Bank Al-Maghrib dans les conditions et limites qu'elle précise dans la notice technique.

2) Exigence en fonds propres au titre du risque général

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est déterminée en appliquant un coefficient de 8 % à la position nette globale sur titres de propriété.

C) RISQUE DE CHANGE

L'exigence en fonds propres au titre du risque de change est égale à 8 % de la somme des deux éléments suivants :

- le montant le plus élevé du total des positions nettes courtes ou du total des positions nettes longues en devises ;
- la valeur absolue de la position nette sur or.

D) RISQUE SUR PRODUITS DE BASE

L'exigence en fonds propres sur les positions du bilan et du hors bilan relatives aux produits de base est calculée selon la méthode dite de « tableau d'échéances » ou la méthode dite « simplifiée ».

1) Méthode dite « tableau d'échéances »

L'exigence en fonds propres pour chaque produit de base est égale à la somme des éléments suivants, convertis au cours au comptant de ce produit :

- le total des positions compensées à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances multiplié par 1,5 % ;
- la position nette résiduelle, après compensation à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, reportée successivement dans les fourchettes d'échéances suivantes et multipliée par 0,6 % pour chaque report ;
- la position résiduelle non compensée finale multipliée par 15 %.

Les fourchettes d'échéances visées aux tirets précédents sont : de 0 à 1 mois, 1 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 1 à 2 ans, 2 à 3 ans et plus de 3 ans.

2) Méthode dite « simplifiée »

L'exigence en fonds propres correspond à la somme des éléments suivants :

- 15 % de la position nette, longue ou courte, sur chaque produit de base ;
- 3 % des positions brutes, longues et courtes, sur chaque produit de base.

E) RISQUE SUR OPTIONS

L'exigence en fonds propres au titre du risque sur options est déterminée selon la méthode dite « delta-plus ». Cette exigence correspond à la somme des fonds propres requis au titre des risques spécifique, général et résiduel.

Pour le calcul du risque général et, le cas échéant, du risque spécifique, les positions optionnelles sont converties en positions équivalentes sur le sous-jacent et intégrées dans les positions nettes pour chacun des risques visés aux paragraphes A) à D) du présent article.

L'exigence en fonds propres au titre des risques résiduels, induits par le comportement non linéaire des options dit « risque gamma » et par la sensibilité des options à la volatilité des sous-jacents dite « risque vega », correspond à la somme des valeurs absolues des risques gamma nets négatifs et des risques vega.

1) Risque gamma

Le risque gamma est calculé, sur chaque option individuelle, y compris les options de couverture, selon la formule ci-après :

$$\text{Risque gamma} = 1/2 \times \text{gamma} \times (\text{variation du sous-jacent})^2$$

La variation du sous-jacent est déterminée de la manière suivante :

- pour les options sur instruments de taux, les établissements peuvent calculer le risque gamma soit :
 - * par rapport au taux d'intérêt sous-jacent. Dans ce cas, la variation du sous-jacent est la variation présumée du taux d'intérêt définie dans la notice technique de Bank Al-Maghrib,
 - * par rapport à la valeur de marché du sous-jacent. Dans ce cas, la variation du sous-jacent est égale au produit de la valeur de marché du sous-jacent, de la durée modifiée et de la variation présumée de taux définie dans la notice technique de Bank Al-Maghrib;
- pour les options sur titres de propriété et indices boursiers, la variation du sous-jacent est égale à 8 % de la valeur de marché du sous-jacent ;
- pour les options sur devises et or, la variation du sous-jacent est égale à 8 % du cours du couple de devises considéré ou du cours de l'or ;
- pour les produits de base, la variation du sous-jacent est égale à 15 % de la valeur de marché du produit considéré.

2) Risque vega

Le risque vega est calculé, sur chaque option individuelle, y compris les options de couverture, selon la formule ci-après :

$$\text{Risque vega} = \text{vega} \times (\text{variation relative de la volatilité})$$

Pour toutes les catégories de sous-jacent d'option, la variation relative de la volatilité est égale à 25 % de la volatilité implicite des options.

Article 27

Les établissements assujettis à l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché doivent exclure du calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit, les éléments inclus dans le portefeuille de négociation.

Article 27 bis⁵³

Les exigences en fonds propres au titre du risque de crédit en couverture des créances sur les très petites entreprises (TPE) sont multipliées par un facteur de soutien de 0.7222.

Sur base consolidée, le traitement cité à l'alinéa précédent est appliqué aux exigences en fonds propres au titre du risque de crédit en couverture des créances sur les très petites entreprises (TPE) situées au Maroc.

IV. AUTRES DISPOSITIONS**Article 28**

Les établissements communiquent chaque semestre à Bank Al-Maghrib les états de calcul, sur base individuelle et/ou consolidée, du coefficient minimum de solvabilité.

Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 29

Bank Al-Maghrib peut procéder à la révision du calcul du coefficient de solvabilité lorsque les éléments retenus dans le calcul ne remplissent pas les conditions fixées par la présente circulaire.

Article 30

Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent celles de la circulaire n° 4/G/2001.

Article 31⁵⁴

Les établissements qui ne respectent pas les exigences visées à l'article 2 ci-dessus doivent s'y conformer au plus tard le 30 juin 2013.

Article 32⁵⁵

Par dérogation au G) prévu à l'article 9 ci-dessus, les établissements appliquent :

- une pondération de 100%, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 1^{er} janvier 2017, aux créances sur des entreprises, dont le montant total de la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions de dirhams et inférieur à deux (2) milliards de dirhams.
- une pondération de 100%, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 1^{er} janvier 2019, aux créances sur des entreprises, dont le montant total de la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions de dirhams et inférieur à un (1) milliard de dirhams.

53 L'article 27 bis a été ajouté en vertu de l'article premier de la circulaire n°3/W/2020 du 2 mai 2020, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

54 L'article 31 a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°7/G/12 du 19 avril 2012 (arrêté d'homologation n°3600-12 du 24 décembre 2012 publié au Bulletin officiel n°6144 du 18 avril 2013).

55 L'article 32 a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°2/W/2016 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2806-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018)

Article 33⁵⁶

Les établissements soumis à la présente circulaire qui envisagent d'initier une opération de titrisation, sont tenus de se conformer au préalable à la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.

56 L'article 33 a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°2/W/2016 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2806-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018).



Circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard, telle que modifiée et complétée⁵⁷

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 50.

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de couverture, par les fonds propres, des risques de crédit, de marché et opérationnels, encourus par les établissements de crédit.

Article premier

La liste des établissements de crédit soumis aux dispositions de la présente circulaire, désignés ci-après «établissements», est arrêtée par Bank Al-Maghrib.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2⁵⁸

Les établissements sont tenus de respecter en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée :

- un coefficient minimum de solvabilité de 12%, défini comme étant un rapport entre, d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, le total de leurs risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés ;
- un coefficient minimum de 9 % entre d'une part, le total de leurs fonds propres de catégorie 1 et d'autre part, le total de leurs risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés.

⁵⁷ Arrêté d'homologation n°248-07 du 13 février 2007 publié au Bulletin officiel n°5536 du 21 juin 2007. Ladite circulaire a été modifiée par la circulaire n° 6/G/2010 du 31 décembre 2010 (arrêté d'homologation n°751-12 du 17 février 2012 publié au Bulletin officiel n°6054 du 7 juin 2012), la circulaire n°5/G/12 du 19 avril 2012 (arrêté d'homologation n°3598-12 du 24 décembre 2012 publié au Bulletin Officiel n°6144 du 18 avril 2013), la circulaire n°13/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°216-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin officiel n°6362 du 21 mai 2015), la circulaire n°3/W/16 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2807-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018), la circulaire n°8/W/2018 du 27 juillet 2018, la circulaire n°1/W/2020 du 2 mai 2020 et la circulaire n°1/W/2021 du 4 mars 2021, non publiées au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées aux versions qui seront publiées au Bulletin officiel. L'intitulé a été modifié en vertu de l'article premier de la circulaire n° 6/G/2010 précitée.

⁵⁸ Les dispositions de l'article 2 ont été modifiées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°6/G/2010 du 31 décembre 2010 (arrêté d'homologation n°751-12 du 17 février 2012 publié au Bulletin officiel n°6054 du 7 juin 2012), de l'article premier de la circulaire n°5/G/12 du 19 avril 2012 (arrêté d'homologation n°3598-12 du 24 décembre 2012 publié au Bulletin Officiel n°6144 du 18 avril 2013) et de l'article premier de la circulaire n°13/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°216-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin officiel n°6362 du 21 mai 2015).

Article 3⁵⁹

Les fonds propres et les fonds propres de catégorie 1, tels que définis par la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit constituent les numérateurs retenus pour le calcul des coefficients visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4⁶⁰

Le dénominateur retenu pour le calcul des coefficients visés à l'article 2 ci-dessus est constitué de la somme des risques pondérés au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels.

Article 5

Le montant du risque de crédit pondéré est calculé en multipliant les éléments d'actifs et du hors bilan, pris en considération, par les coefficients de pondération prévus aux articles 11 à 18 et 45 à 47 ci-après.

Le montant des risques de marché pondérés est obtenu en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques calculée conformément aux dispositions des articles 48 à 55 ci-après.

Le montant des risques opérationnels pondérés est déterminé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques calculée conformément aux dispositions des articles 56 à 62 ci-après.

Article 6⁶¹

L'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit doit représenter, au moins, 8% du montant des actifs pondérés.

Article 7

Bank Al-Maghrib peut autoriser des établissements faisant partie d'un groupe bancaire à ne pas observer le coefficient de solvabilité sur base individuelle lorsque l'ensemble des conditions ci-après sont remplies :

- les établissements sont inclus dans le périmètre de consolidation de la société mère ;
- la société mère est elle-même assujettie au respect du coefficient de solvabilité ;
- et que la société mère :
 - * s'engage, de manière inconditionnelle, expresse et irrévocable, à leur transférer les fonds propres nécessaires en cas de besoin et à couvrir leurs passifs,
 - * est dotée d'un système de contrôle interne approprié qui couvre l'activité de ces établissements.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements de crédit membres d'un réseau doté d'un organe central.

59 Les dispositions de l'article 3 ont été modifiées en vertu de l'article premier de la circulaire n°5/G/12 du 19 avril 2012 (arrêté d'homologation n°3598-12 du 24 décembre 2012 publié au Bulletin Officiel n°6144 du 18 avril 2013) puis abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°13/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°216-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin officiel n°6362 du 21 mai 2015).

60 Les dispositions de l'article 4 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°13/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°216-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin officiel n°6362 du 21 mai 2015).

61 Les dispositions de l'article 6 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 3 de la circulaire n°6/G/2010 du 31 décembre 2010 (arrêté d'homologation n°751-12 du 17 février 2012 publié au Bulletin officiel n°6054 du 7 juin 2012) puis modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°13/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°216-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin officiel n°6362 du 21 mai 2015).

Article 8

Bank Al-Maghrib peut exiger que le calcul du ratio de solvabilité soit établi sur base sous - consolidée.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE DE CREDIT**Article 9**

Pour la détermination des pondérations du risque de crédit, les établissements utilisent les notations externes attribuées par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) dont la liste est établie par Bank Al-Maghrib.

Les pondérations des créances libellées et financées en devises sont appliquées sur la base des notations externes en devises des OEEC.

Les pondérations des créances libellées et financées en dirhams sont appliquées sur la base des notations externes en dirhams des OEEC.

Article 10

Les établissements utilisent les notations externes sollicitées par les entreprises auprès des OEEC.

Sous réserve de l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, les notations externes non sollicitées peuvent être prises en considération dans l'application des pondérations.

Article 11⁶²

Les éléments de l'actif, pris en considération pour le calcul du risque de crédit, ainsi que les coefficients de pondération qui leur sont appliqués, sont précisés ci-après.

A) Créances sur les emprunteurs souverains

1) Une pondération de 0 % est appliquée aux créances sur l'Etat marocain et sur Bank Al-Maghrib, libellées et financées en dirhams, ainsi qu'aux créances sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne et la Commission Européenne.

2) Les pondérations appliquées aux créances sur les États et leurs banques centrales sont les suivantes :

Notation externe de crédit	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	100%	150 %	100 %

Toutefois, les établissements peuvent appliquer la même pondération retenue par l'autorité compétente d'un pays tiers pour les dépôts libellés et financés en monnaie locale auprès de leur banque centrale.

3) Pour les pondérations appliquées aux créances sur les Etats, les établissements peuvent utiliser les notations externes de crédit attribuées par les organismes de crédit à l'exportation (OCE) dont la liste est établie par Bank Al-Maghrib.

⁶² Les dispositions de l'article 11 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°13/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°216-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin officiel n°6362 du 21 mai 2015), de l'article premier de la circulaire n°3/W/2016 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2807-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018) et l'article premier de la circulaire n°1/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à sa date de signature.

4) Les pondérations appliquées aux créances sur les États et leurs banques centrales, assorties de notations individuelles ou consensuelles, sont attribuées en fonction des catégories de primes minimales d'assurance à l'exportation (PMAE) correspondant à ces créances, conformément au tableau ci-après :

PMAE	0-1	2	3	4 à 6	7
Pondération	0 %	20%	50 %	100 %	150 %

B) Créances sur les organismes publics (OP) hors administrations centrales

1) Nonobstant les règles générales précisées à l'alinéa 2) ci-dessous, une pondération de 20 % est appliquée aux créances libellées et financées en dirhams sur les collectivités locales marocaines quand leur remboursement est prévu d'office dans le budget de ces entités et qu'elles ne revêtent pas le caractère de créances en souffrance.

2) Les pondérations appliquées aux collectivités locales et entités similaires ainsi qu'aux organismes publics n'exerçant pas d'activités commerciales sont les suivantes :

Notation externe des organismes publics	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50%	100 %	100 %	150 %	50 %

C) Créances sur les banques multilatérales de développement (BMD)

Une pondération de 0% est appliquée aux BMD dont la liste est arrêtée par Bank Al-Maghrib.

Les pondérations appliquées aux créances sur les autres BMD sont les suivantes :

Notation externe des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50 %	100 %	100%	150 %	50 %

D) Créances sur les établissements de crédit et assimilés au Maroc et à l'étranger

1) Les pondérations appliquées aux créances sur les établissements de crédit et assimilés au Maroc et à l'étranger sont déterminées selon la notation externe de ces derniers conformément au tableau suivant :

Notation externe des établissements de crédit et assimilés au Maroc et à l'étranger	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50 %	100 %	100%	150 %	50 %

2) Les pondérations appliquées aux créances notées détenues sur les entités visées à l'alinéa 1) ci-dessus, dont l'échéance initiale est inférieure à un an, sont les suivantes :

Notation externe de la créance	A-1	A-2	A-3	Inférieure à A-3
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

3) Les créances non renouvelables, dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois, détenues sur les entités visées à l'alinéa 1) ci-dessus sont pondérées :

- à hauteur de 20 % lorsqu'elles sont libellées et financées en monnaie locale ;
- selon le traitement préférentiel général présenté au tableau ci-dessous, lorsqu'elles sont libellées et financées en devises et sous réserve qu'il n'existe pas de notation externe spécifique affectée à une créance à court terme sur ces entités.

Notation externe des établissements de crédit et assimilés au Maroc et à l'étranger.	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	20 %	20 %	50 %	50 %	150 %	20 %

4) Les créances à court terme non notées, libellées et financées en devises, détenues sur les entités visées à l'alinéa 1) ci-dessus sont pondérées :

- selon le traitement préférentiel général, s'il existe une autre créance sur ces mêmes entités affectée d'une notation externe spécifique qui correspond à une pondération plus favorable ou identique à celle prévue par le traitement préférentiel général ;
- selon la notation externe spécifique affectée à une autre créance sur ces mêmes entités si cette notation correspond à une pondération moins favorable que celle prévue par le traitement préférentiel général.

E) Créances sur les entités exerçant les opérations connexes à l'activité bancaire au Maroc et à l'étranger

1) Les créances sur les entités au Maroc exerçant les opérations connexes à l'activité bancaire telles qu'énumérées aux alinéas 3) et 6) de l'article 7 de la loi 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sont traitées et pondérées comme des créances sur les entités visées à l'alinéa 1) du paragraphe D) ci-dessus.

2) Les créances sur les entités à l'étranger exerçant des activités similaires à celles exercées par les sociétés visées à l'alinéa 1) ci-dessus sont traitées comme des créances sur celles visées à l'alinéa 1) du paragraphe D) ci-dessus, à condition que ces entités soient soumises à des dispositifs de surveillance et de réglementation comparables à ceux appliqués aux établissements de crédit. Dans le cas contraire, ces créances sont traitées comme des créances sur les entreprises.

F) Créances sur les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises

Les pondérations des créances sur les grandes entreprises, y compris les entreprises d'assurance, et sur les petites et moyennes entreprises (PME) sont déterminées selon l'une des trois options suivantes :

1) Pondération selon la notation externe

Les pondérations appliquées aux créances détenues sur les entreprises sont les suivantes :

Notation externe de l'entreprise ou de la créance	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %

Toutefois, lorsqu'une créance, dont l'échéance initiale est inférieure à un an, est assortie d'une notation externe spécifique, les pondérations appliquées sont les suivantes :

Notation externe de la créance	A-1	A-2	A-3	Inférieure à A-3
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

2) Pondération unique

Les établissements peuvent, après accord de Bank Al-Maghrib, opter pour l'application d'une pondération de 100 % à toutes les créances sur les entreprises, indépendamment de leur notation externe.

Les établissements doivent s'en tenir à l'option retenue sauf accord préalable de Bank Al-Maghrib.

3) Pondération d'une entreprise relevant d'un groupe

Une pondération de 150% est appliquée aux créances sur des contreparties relevant de groupes, au sens du point a) de l'article premier de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°08/G/2012 du 19 avril 2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit, dont le montant total de la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions de dirhams, lorsque ces contreparties ne fournissent pas les états financiers consolidés annuels du groupe accompagnés du rapport des commissaires aux comptes certifiant lesdits états.

G) Créances sur les très petites entreprises (TPE) et les particuliers

Les créances sur les très petites entreprises (TPE) et les particuliers sont pondérées à 75 %.

Les créances détenues sur les particuliers, hors prêt immobilier à usage résidentiel garanti par une hypothèque, dont le montant est supérieur à 1 million de dirhams, sont pondérées à 100 %.

H) Prêts immobiliers à usage résidentiel

1) Une pondération de 35 % est appliquée :

- aux crédits consentis aux particuliers pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de logements, intégralement garantis par une hypothèque et qui sont destinés à être occupés par l'emprunteur ou donnés en location ;
- aux crédits-bails et locations avec option d'achat portant sur des biens immobiliers à usage d'habitation qui sont destinés à être occupés par le locataire ;
- aux crédits consentis aux groupements, associations de fait, fondations et coopératives pour la construction de logements en faveur de leurs adhérents et / ou pour l'acquisition de terrains destinés exclusivement à la construction de logements destinés à leur habitation.

2) Les crédits visés à l'alinéa 1) ci-dessus, autres que ceux ayant fait l'objet de conventions avec l'Etat, doivent répondre aux conditions suivantes :

- la valeur du bien hypothéqué, calculée sur la base de règles d'évaluation rigoureuses et actualisées à intervalles réguliers, doit excéder, en permanence, d'au moins 20 % l'encours du prêt. A défaut, une pondération de 75 % est appliquée à la portion de l'encours du prêt excédant 80 % de la valeur du bien hypothéqué ;

- l'hypothèque doit être de premier rang, ou de second rang, lorsque le premier rang est inscrit en faveur de l'Etat, en garantie du paiement des droits d'enregistrement et, éventuellement, de rang inférieur lorsque les rangs précédents sont inscrits au profit du même établissement et pour le même objet.

I) Prêts garantis par un bien immobilier à usage commercial

- 1) Une pondération de 100 % est appliquée aux prêts garantis par des hypothèques sur des biens immobiliers à usage professionnel ou commercial.
- 2) Une pondération de 50 % est appliquée aux crédits – bails et locations avec option d'achat portant sur des biens immobiliers à usage professionnel ou commercial sous réserve que ces biens fassent l'objet d'évaluations rigoureuses et actualisées à intervalles réguliers.

J) Créances en souffrance

Les pondérations appliquées à la partie de l'encours des créances en souffrance nettes des provisions non couvertes par l'une des garanties et sûretés prévues à la section IV) ci-après sont les suivantes.

- 1) Pour les prêts immobiliers à usage résidentiel :
 - 100 %, lorsque les provisions constituées sont inférieures à 20 % de l'encours de la créance ;
 - 50 %, lorsque les provisions constituées sont supérieures ou égales à 20 % de l'encours de la créance ;
- 2) Pour les autres créances :
 - 150 %, lorsque les provisions constituées sont inférieures ou égales à 20 % de l'encours de la créance ;
 - 100 %, lorsque les provisions constituées sont supérieures à 20 % de l'encours de la créance et inférieures ou égales à 50% de l'encours de la créance ;
 - 50 %, lorsque les provisions constituées sont supérieures à 50 % de l'encours de la créance.

K) Autres actifs

- 1) Une pondération de 0 % est appliquée :
 - aux valeurs en caisse et valeurs assimilées ;
 - aux crédits de mobilisation de créances sur l'Etat dûment constatés consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - * les marchés publics doivent être nantis en faveur de l'établissement et les paiements y afférents domiciliés à ses guichets,
 - * les droits constatés ne doivent faire l'objet d'aucune réserve de la part de l'Administration.
- 2) Une pondération de 20 % est appliquée aux créances en instance sur moyens de paiement en cours de recouvrement.
- 3) Les pondérations appliquées aux positions bilan et aux engagements hors bilan sur les Fonds de Placement Collectifs en Titrisation (FPCT), sont déterminées conformément à l'annexe 1 jointe à la présente circulaire pour les opérations de titrisation classique et synthétique

4) Une pondération de 100 % est appliquée aux :

- immobilisations corporelles,
- immobilisations données en location simple,
- actions et parts des Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI),
- titres de propriété et de créance autres que ceux déduits des fonds propres,
- divers actifs.

Bank Al-Maghrib peut requérir l'application d'une approche par transparence aux actions ou parts d'OPCI si elle estime que ces expositions sont à risque élevé.

5) Une pondération de 150 % est appliquée aux investissements dans des entreprises de capital risque et assimilées.

6) Les pondérations appliquées aux actions ou parts des Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont celles correspondant aux actifs qui les composent, conformément aux dispositions de la présente circulaire, sous réserve que les établissements soient en mesure de le justifier. A défaut, une pondération de 100 % s'applique.

7) Une pondération de 250% est appliquée pour les éléments qui ne sont pas déduits au titre des articles 16 et 37 de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

8) les pondérations appliquées aux actifs acquis par dation en paiement ou vente à réméré sont définies à l'annexe 2.

Article 12⁶³

Bank Al-Maghrib peut exiger l'application de pondérations supérieures à celles visées aux paragraphes A) à K) ci-dessus lorsqu'elle estime que :

- le nombre de créances en souffrance enregistré sur les catégories de crédit considérées est trop élevé ;
- la qualité des créances sur ces catégories de crédit et des autres actifs est faible.

Article 13

Les engagements de hors-bilan, pris en considération pour le calcul de risque de crédit, sont convertis au moyen de facteurs de conversion en équivalent risque de crédit (FCEC) ; les montants obtenus sont pondérés, selon les mêmes modalités fixées pour les éléments du bilan, en fonction de la catégorie à laquelle appartient la contrepartie.

Article 14

Les FCEC applicables aux engagements de hors-bilan, autres que ceux visés aux articles 15, 16 et 17 ci-dessous, sont les suivants :

- 0 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque faible ;
- 20 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque modéré ;
- 50 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque moyen ;
- 100 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque élevé.

⁶³ Les dispositions de l'article 12 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°1/W/2021 du 4 mars 2021 dont les dispositions entrent en vigueur à sa date de signature.



Article 15

Le calcul de l'équivalent risque de crédit des éléments de hors-bilan portant sur les taux d'intérêt, les titres de propriété, les devises et les produits de base, s'effectue selon la méthode dite du risque courant par l'addition des deux composantes suivantes :

- le coût de remplacement qui est égal à la différence positive entre la valeur de marché et celle convenue dans le contrat ;
- le risque de crédit potentiel futur qui est égal au montant nominal du contrat pondéré en fonction de la durée résiduelle, conformément au tableau suivant :

Durée résiduelle	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur devises	Contrats sur titres de propriété	Contrats sur produits de base
Jusqu'à un an	0 %	1,0 %	6,0 %	10,0 %
Supérieure à un an et jusqu' à 5 ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	12,0 %
Supérieure à 5 ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	15,0 %

La somme du coût de remplacement et du risque de crédit potentiel futur est pondérée par le coefficient affecté à la contrepartie concernée.

Article 16

Les pondérations appliquées aux éléments de hors-bilan portant sur les dérivés de crédit détenus dans le portefeuille bancaire sont comme suit :

- la pondération appliquée aux contrats de dérivés sur défaut (Credit Default Swap « CDS») et aux contrats de dérivés sur rendement total (Total Return Swap « TRS ») acquis par les établissements vendeurs de protections est celle correspondant à la créance garantie ;
- la pondération appliquée aux titres liés à une référence de crédit (Credit Linked Notes « CLN ») acquis par les établissements vendeurs de protections correspond à la pondération la plus élevée entre celle affectée à la créance garantie et celle affectée à l'acheteur de protection ;
- les pondérations appliquées aux dérivés de crédit au premier défaut (First Default Swap « FDS ») notés, couvrant un panier d'actifs, acquis par les établissements vendeurs de protections, sont les suivantes :

Notation externe A long terme	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-
Pondération	20 %	50 %	100 %	350 %

Notation externe à court terme	A-1	A-2	A-3
Pondération	20 %	50 %	100 %

La pondération appliquée aux contrats « FDS » non notés correspond au cumul des pondérations de l'ensemble des actifs du panier, plafonné à 1 250 %.

Le montant des « FDS » dont les notations externes à long et court terme sont respectivement inférieures à BB- et A-3 est déduit des fonds propres.

- les pondérations prévues au tiret précédent s'appliquent aux dérivés de crédit au second défaut (Second Default Swap « SDS »). Toutefois, pour le calcul du cumul des pondérations des actifs du panier, l'actif présentant la plus faible pondération est exclu.

Article 17

Le calcul de l'équivalent risque de crédit des éléments du hors bilan portant sur les dérivés de crédit détenus dans le portefeuille de négociation, s'effectue selon la méthode dite du risque courant par l'addition des deux composantes suivantes :

- le coût de remplacement qui est égal à la différence positive entre la valeur de marché et celle convenue dans le contrat ;
- le risque de crédit potentiel futur qui est égal au montant nominal du contrat pondéré par les facteurs de majoration suivants, en fonction de la qualité de la créance garantie :

	Acheteur de Protection	Vendeur de protection
TRS		
Créance garantie « qualifiée »	5 %	5 %
Créance garantie « non qualifiée »	10 %	10 %
CDS		
Créance garantie « qualifiée »	5 %	0 %
Créance garantie « non qualifiée »	10 %	

Est considérée comme « qualifiée » toute créance qui répond aux conditions définies au paragraphe A) de la section I) de l'article 54 ci – après.

Article 18

Lorsque le contrat « CDS » prévoit un dénouement de la position en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que la créance garantie n'enregistre pas de défaut, l'établissement vendeur de protection applique un facteur de majoration de 5 % quand la créance garantie est qualifiée et 10 % dans le cas contraire. Cette majoration doit être plafonnée au montant des primes non réglées par l'acheteur de protection.

Dans le cas d'un contrat « FDS », le facteur de majoration est de 5 % quand le panier est constitué intégralement de créances garanties « qualifiées » et de 10 % quand le panier comprend au moins une créance garantie « non qualifiée ».

Dans le cas d'un contrat sur dérivés de crédit au *n*ème défaut, le facteur de majoration est de 5 % quand le panier est constitué intégralement de créances garanties « qualifiées » et de 10 % quand le panier comprend au moins « n » créances garanties « non qualifiées ».

1) Dispositions relatives à l'usage des notations externes pour la pondération des risques

Article 19

Les établissements doivent notifier à Bank Al-Maghrib les OEEC dont ils utilisent les notations pour la pondération de leurs risques par types de créance tels que définis aux paragraphes A) à F) de l'article 11 ci-dessus.

Article 20

Les notations des OEEC utilisées par les établissements pour la détermination des pondérations appliquées au risque de crédit, pour chaque type de créance, doivent être conformes à celles utilisées dans le cadre du système de gestion interne de ce risque.

Article 21

Les établissements ne sont pas autorisés à effectuer des arbitrages prudentiels, au cas par cas, entre les notations de plusieurs OEEC pour bénéficier de pondérations plus favorables.

Lorsqu'un risque de crédit fait l'objet de plusieurs notations externes, attribuées par des OEEC choisis par les établissements, correspondant à des pondérations différentes :

- la pondération la plus élevée est retenue, quand le risque de crédit fait l'objet de deux notations ;
- la pondération la plus élevée des deux notations les plus basses est retenue, quand le risque de crédit fait l'objet de plus de deux notations.

Article 22

La pondération applicable à une émission bénéficiant d'une notation externe spécifique est celle correspondant à cette notation.

Lorsqu'une émission ne fait pas l'objet d'une notation externe spécifique, la pondération applicable est celle relative aux créances non notées.

Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessous, les établissements appliquent à une créance non notée les pondérations correspondant à la notation externe attribuée à :

- une autre émission de l'émetteur correspondant à une pondération inférieure à celle qui s'applique à une créance non notée, sous réserve que cette créance soit de rang au moins égal (pari passu), à tous égards, à celui de cette émission et libellée dans la même devise ;
- l'émetteur, si cette créance est de premier rang et non couverte par une sûreté ou garantie ;
- l'émetteur ou l'une de ses émissions, lorsque la notation attribuée soit à cet émetteur soit à cette émission correspond à une pondération égale ou supérieure à celle affectée aux créances non notées.

Article 23

Les notations externes à court terme concernant une émission spécifique d'un émetteur ne peuvent être utilisées que pour déterminer les pondérations appliquées aux créances liées à l'émission notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme détenues sur ce même émetteur que si elles satisfont aux conditions prévues aux paragraphes D) et E) de l'article 11 ci-dessus.

Une notation externe à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour déterminer la pondération d'une créance à long terme non notée.

Article 24

Si une créance à court terme notée, détenue sur un débiteur, est affectée d'une pondération de 50 %, les créances à court terme non notées, sur ce même débiteur, sont affectées d'une pondération au moins égale à 100 %.

Si une créance à court terme notée, détenue sur un débiteur, est affectée d'une pondération de 150 %, les créances non notées, sur ce même débiteur, qu'elles soient à court ou long terme, font l'objet de la même pondération.

Article 25

Les notations externes appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe d'intérêt ne peuvent être utilisées pour pondérer les risques des autres entreprises de ce groupe.

2) Dispositions relatives à l'atténuation du risque de crédit « ARC »**Article 26**

Aux fins du calcul de leurs exigences en fonds propres les établissements tiennent compte, pour réduire leur exposition vis-à-vis des contreparties :

- des sûretés financières sous la forme de liquidités ou de titres couvrant tout ou partie des expositions ;
- des accords de compensation des prêts et des dépôts ;
- des achats de protection sous forme de garanties ou de dérivés de crédit.

Article 27

Les documents relatifs aux techniques « ARC » visées à l'article 26 ci-dessus doivent être opposables à toutes les parties et leur validité juridique vérifiée.

Article 28

Les techniques « ARC » ne sont pas prises en compte si le rehaussement de la qualité de crédit est déjà incorporé dans la notation externe de l'émission.

Article 29

Les établissements doivent satisfaire aux prescriptions de la circulaire relative aux exigences de communication financière pour qu'ils puissent recourir aux techniques « ARC ».

A) Transactions assorties de sûretés financières**Article 30**

Les établissements peuvent opter soit pour l'approche dite « simple » soit pour l'approche dite « globale » pour l'atténuation du risque de crédit relatif aux créances détenues dans le portefeuille bancaire au moyen de sûretés financières.

Pour les créances détenues dans le portefeuille de négociation, seule l'approche dite « globale » est appliquée.

Une couverture partielle des créances par les sûretés financières est admise dans les deux approches.

Les asymétries d'échéances entre les créances couvertes et les sûretés financières ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

1) L'approche simple

Article 31

Dans le cadre de l'approche simple, la créance ou fraction de créance couverte par une sûreté financière éligible au titre de l'article 34 ci-dessous reçoit la pondération applicable à cette sûreté évaluée à sa valeur de marché.

Toutefois et hormis les cas prévus à l'article 32 ci-dessous, une pondération minimale de 20 % est appliquée lorsque la pondération correspondant à ladite sûreté est inférieure à ce minimum.

La fraction de la créance non couverte, le cas échéant, est affectée de la pondération appliquée à la contrepartie.

Article 32

Une pondération de 0 % est appliquée :

- aux opérations de cessions temporaires de titres effectuées avec des emprunteurs souverains et des institutions financières assujetties à la supervision d'une autorité de contrôle et considérées comme intervenants clés du marché ;
- aux créances couvertes par des sûretés financières, libellées dans la même monnaie, constituées sous forme de dépôts en espèces ou de titres d'État admis à une pondération de 0 %, à condition de l'application d'une décote de 20 % à la valeur de marché de ces titres ;
- aux transactions sur produits dérivés réalisées sur un marché de gré à gré, faisant l'objet d'une réévaluation quotidienne à leur valeur de marché, assorties d'une sûreté sous forme de dépôts en espèces et ne présentant pas d'asymétrie de monnaies.

Une pondération de 10 % est appliquée :

- aux opérations de cessions temporaires de titres effectuées avec des contreparties n'ayant pas la qualité d'intervenants clés du marché ;
- aux transactions sur produits dérivés réalisées sur un marché de gré à gré, faisant l'objet d'une réévaluation quotidienne à leur valeur de marché, couvertes par des titres émis par des emprunteurs souverains bénéficiant d'une pondération de 0 % et ne présentant pas d'asymétrie de monnaies.

2) L'approche globale

Article 33

Dans le cadre de l'approche globale, le montant de l'exposition après atténuation du risque de crédit est obtenu en appliquant une « surcote » au montant de la créance et une « décote » à la valeur de la sûreté reçue, selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

3) Sûretés financières éligibles

Article 34

Les sûretés financières éligibles, dans le cadre de l'approche simple pour l'atténuation du risque de crédit sont celles énumérées ci-après :

- les liquidités sous forme de dépôts en espèces effectués auprès des établissements prêteurs ou tout autre instrument assimilé ainsi que les dépôts à terme et les certificats de dépôt émis par l'établissement. Sont traités comme des liquidités affectées en garantie, les titres liés à une référence de crédit émis par les établissements pour couvrir les expositions de leur portefeuille bancaire s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit ;

- l'or ;
- les titres de dette répondant aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib ;
- les actions, y compris les obligations convertibles en actions, entrant dans la composition d'un indice boursier figurant dans la liste établie par Bank Al-Maghrib ;
- les parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement constitués exclusivement d'instruments énumérés dans le présent article et dont la valeur fait l'objet d'une publication quotidienne.

Article 35

Les sûretés financières éligibles dans le cadre de l'approche globale pour l'atténuation du risque de crédit sont les suivantes :

- tous les instruments pris en compte dans l'approche simple ;
- les actions, y compris les obligations convertibles en actions, n'entrant pas dans la composition de l'un des indices boursiers figurant dans la liste établie par Bank Al-Maghrib, mais cotées sur un marché boursier ;
- les parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement constitués des actions visées au tiret précédent.

B) Accords de compensation des prêts et des dépôts

Article 36

Pour le calcul de l'exposition sur une contrepartie donnée, les prêts et les dépôts concernant cette même contrepartie peuvent faire l'objet de compensation, conformément aux modalités prévues à l'article 33 ci-dessus et à celles précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

C) Garanties et dérivés de crédit

Article 37

Les protections sous forme de garanties ou de dérivés de crédit sont prises en compte pour l'atténuation des risques de crédit selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

La fraction non couverte de la créance est assortie de la pondération de la contrepartie.

Article 38

Sont admises en qualité de garants ou de vendeurs de protection, les entités ci-après :

- les emprunteurs souverains et les entités visées aux paragraphes C), D) et E) de l'article 11 ci-dessus ;
- les autres entités bénéficiant d'une notation égale au moins à « A- ».

Article 39

Les créances garanties par les États ou les banques centrales sont pondérées à 0 % lorsque la garantie et la créance sont libellées en devise locale.

Article 40

Seuls les contrats dérivés sur défaut (CDS) et sur rendement total (TRS) sont pris en compte pour l'atténuation du risque de crédit.

Article 41

Les protections acquises sous forme de « FDS », couvrant un panier d'actifs, sont prises en compte pour l'atténuation du risque de crédit relatif à l'actif du panier assorti de la pondération la plus faible, sous réserve que leur montant nominal soit supérieur ou égal à celui de cet actif.

Article 42

Les protections acquises sous forme de dérivés de « SDS », couvrant un panier d'actifs, sont prises en compte pour l'atténuation du risque de crédit lorsque l'établissement acheteur a également acquis un « FDS » ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

Ces protections couvrent l'actif du panier assorti de la pondération la plus faible, sous réserve que leur montant nominal soit supérieur ou égal à celui de cet actif.

D) Traitement des asymétries d'échéances**Article 43**

Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de l'instrument de couverture est plus courte que celle de l'exposition couverte.

Les instruments de couverture présentant une asymétrie d'échéances ne sont pas pris en considération :

- dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés financières ;
- dans le cas où l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an ;
- lorsque leur échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.

Article 44

Les instruments de couverture présentant une asymétrie d'échéances couvrant une créance dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an sont pris en considération pour l'atténuation des risques de crédit conformément aux modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib

3) TRAITEMENT DU RISQUE REGLEMENT - LIVRAISON**Article 45**

Toutes opérations sur titres de créance, titres de propriété, instruments de change ou produits de base qui enregistrent un retard de règlement-livraison, font l'objet d'une exigence en fonds propres dans les conditions fixées dans les articles 46 et 47 ci-après.

Ne sont pas concernées par cette disposition :

- les transactions conclues dans le cadre d'une chambre de compensation qui procède à une valorisation quotidienne des positions à la valeur de marché et à des appels de marge quotidiens ;
- les opérations de cessions temporaires de titres ;
- les transactions donnant lieu à un paiement à sens unique.

Article 46

Les risques de crédit pondérés relatifs aux opérations dénouées au moyen d'un système de règlement-livraison assurant la simultanéité des échanges instruments contre espèces, dont les paiements n'ont pas eu lieu dans les cinq jours ouvrables ou plus suivant la date de règlement, sont obtenus en multipliant la différence positive entre le prix initial et la valeur de marché de chaque instrument par la pondération correspondante dans les conditions suivantes :

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue	Facteur de pondération
5-15	100 %
16-30	625 %
31-45	937,5 %
46 ou plus	1 250 %

Article 47

Les opérations qui ne sont pas dénouées au moyen d'un système de règlement-livraison assurant la simultanéité des échanges instruments contre espèces, sont assimilées à :

- un prêt en espèces si les établissements ont procédé au paiement et n'ont pas reçu l'instrument financier à la clôture du jour de l'échéance de l'opération ;
- un prêt d'instruments financiers si les établissements ont procédé à la livraison de l'instrument et n'ont pas reçu le paiement à la clôture du jour de l'échéance de l'opération.

Les risques de crédit pondérés relatifs à ces prêts sont calculés en multipliant leur montant par les coefficients de pondération correspondants prévus aux articles 11 à 18 ci-dessus.

Lorsque le risque de crédit lié à ces opérations n'est pas considéré comme significatif, une pondération forfaitaire de 100 % lui est appliquée.

Si à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de règlement de l'opération, la transaction n'a pas été dénouée, son montant, y compris le coût de remplacement éventuel, doit être intégralement déduit des fonds propres des établissements.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES DE MARCHÉ**Article 48**

Les risques de marché sont définis comme les risques de pertes liés aux variations des prix de marché. Ils recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments inclus dans le portefeuille de négociation ;
- le risque de change et le risque sur produits de base encourus pour l'ensemble des éléments du bilan et du hors-bilan, autres que ceux inclus dans le portefeuille de négociation.

Article 49

Le portefeuille de négociation est constitué des positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir ou financer d'autres éléments du portefeuille de négociation. Ces instruments doivent être libres de clauses restreignant leur négociabilité ou doivent pouvoir être couverts par des instruments financiers de couverture.

Article 50

Les établissements sont tenus de procéder au calcul, sur base individuelle et/ou sur base consolidée, d'une exigence en fonds propres au titre du portefeuille de négociation lorsque la valeur de ce portefeuille est significative.

Article 51

Pour le calcul de l'exigence en fonds propres relative aux risques de marché sur base consolidée, les positions courtes et longues sur le même instrument peuvent être compensées entre elles, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- il n'existe pas d'obstacles qui entravent le rapatriement rapide de bénéfices d'une filiale à l'étranger ;
- il existe à l'intérieur du groupe une répartition adéquate des fonds propres ;
- il existe un cadre juridique garantissant la gestion en temps voulu des risques sur une base consolidée.

Article 52

Les établissements sont tenus de procéder au calcul d'une exigence en fonds propres au titre du risque de change, sur base individuelle et/ou sur base consolidée, dès lors que la somme de leurs positions de change nettes excède 2 % de leurs fonds propres.

Article 53

Au cas où la valeur du portefeuille de négociation n'est pas significative, le calcul de l'exigence en fonds propres afférente à ce portefeuille s'effectue :

- selon les dispositions relatives au risque de crédit, lorsque ces exigences sont calculées sur base individuelle ;
- selon les dispositions relatives aux risques de marché ou selon celles relatives au risque de crédit, lorsque ces exigences sont calculées sur base consolidée.

Article 54

Le calcul de l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché s'effectue conformément aux dispositions ci-après.

I) RISQUE DE TAUX D'INTERET

L'exigence en fonds propres relative au risque de taux d'intérêt correspond à la somme des exigences en fonds propres requises au titre du risque spécifique et du risque général.

Cette exigence est calculée, séparément, pour chacune des monnaies suivantes : le dirham, l'euro et le dollar, sur la base des positions nettes déterminées selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

A) Exigence en fonds propres au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres relative au risque spécifique est égale au produit obtenu en multipliant la valeur absolue des positions nettes sur titres de créance par les coefficients de pondération indiqués ci-après.

1) une pondération de 0 % est appliquée :

- aux titres émis par l'Etat marocain et Bank Al-Maghrib libellés et financés en dirhams, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Commission Européenne et les entités visées au paragraphe C) de l'article 11 ci-dessus bénéficiant d'une pondération de 0 % au titre du risque de crédit ;
- aux parts d'OPCVM de taux composés à plus de 90 % de titres pondérés à 0 % au titre du risque de crédit.

2) une pondération de 4 % est appliquée :

- aux titres émis par les collectivités locales libellés et financés en monnaie locale ;
- aux parts d'OPCVM de taux de catégories « obligations » et « monétaires » ;
- aux parts ordinaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires.

3) les pondérations applicables aux titres de créance autres que ceux visés aux alinéas 1) et 2) ci-dessus sont celles fixées dans le tableau ci-après :

Nature de l'émission	Notation externe	Pondérations
Emissions souveraines	AAA à AA-	0 %
	A+ à BBB-	0,25 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est inférieure ou égale à 6 mois
		1,00 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois
		1,60 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 24 mois
	BB+ à B-	8,00 %
	Au dessous de B-	12,00 %
	non noté	8,00 %
Emissions qualifiées		0,25%, si l'échéance résiduelle de l'instrument est inférieure ou égale à 6 mois
		1,00 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois
		1,60 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 24 mois
Autres	BB+ à BB-	8,00 %
	au-dessous de BB-	12,00 %
	non noté	8,00 %

Les « émissions souveraines » correspondent aux titres émis par les entités visées au paragraphe A) de l'article 11 ci-dessus.

Les « émissions qualifiées » comprennent les titres :

- émis par les émetteurs visés aux paragraphes B), C), D) et E) de l'article 11 ci-dessus assortis d'une pondération au plus égale à 50 % au titre du risque de crédit ;
- émis par les autres entités et assortis d'une note égale ou supérieure à BBB- attribuée par :
 - * au moins deux OEEC figurant sur la liste visée à l'article 9 ci-dessus,
 - * ou un OEEC, sans qu'aucune autre OEEC, figurant sur la liste visée à l'article 9 ci-dessus, ne lui ait attribué une note de qualité inférieure ;
- non notés, dont l'émetteur a émis des titres cotés sur un marché organisé reconnu, qui sont considérés, par l'établissement, de qualité supérieure ou égale à « BBB- » et ce sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib.

Ne sont pas concernées par les dispositions visées aux alinéas 1) à 3) ci-dessus :

- les positions de sens opposé portant sur des dérivés de crédit identiques ;
- les positions qui résultent de la décomposition des produits dérivés autres que ceux ayant pour sous-jacent un titre de créance émis par une entité visée au paragraphe F) de l'article 11 ci-dessus ;
- les cessions temporaires de titres et les opérations de change à terme ;
- les opérations de financement et de couverture des éléments du portefeuille de négociation conclues avec les autres établissements.

Les éléments visés aux trois derniers tirets précédents font l'objet d'une exigence en fonds propres au titre du risque de crédit.

B) Exigence en fonds propres au titre du risque général

L'exigence en fonds propres au titre du risque général sur titres de créance est calculée selon la méthode de l'échéancier ou la méthode de la durée.

L'intention de recourir à la méthode de la durée doit être formulée au préalable à Bank Al-Maghrib, qui peut s'y opposer au cas où elle estime que les dispositifs organisationnels et techniques requis ne sont pas adéquats.

Les établissements adoptant la méthode de la durée ne peuvent utiliser la méthode de l'échéancier qu'après accord préalable de Bank Al-Maghrib.

1) Méthode de l'échéancier

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est égale à la somme des éléments suivants:

- 10 % de la somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéances ;
- 40 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 1 ;
- 30 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 2 ;
- 30 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 3 ;

- 40 % des positions pondérées compensées entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;
- 100 % de la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3 ;
- 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées.

2) Méthode de la duration

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est égale à la somme des éléments suivants :

- 5 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration de toutes les fourchettes d'échéance ;
- 40 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration des fourchettes d'échéances situées dans la zone 1 ;
- 30 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration des fourchettes d'échéances situées dans la zone 2 ;
- 30 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration des fourchettes d'échéances situées dans la zone 3 ;
- 40 % des positions compensées pondérées sur la base de la duration entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;
- 100 % de la position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 1 et 3 ;
- 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées sur la base de la duration.

Les zones de fourchettes d'échéances ainsi que les modalités de calcul des positions pondérées compensées et non compensées sont précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

II) RISQUE DE POSITION SUR TITRES DE PROPRIETE

L'exigence en fonds propres relative aux titres de propriété correspond à la somme des exigences en fonds propres requises au titre du risque spécifique et du risque général.

A) Exigence en fonds propres au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres au titre du risque spécifique est égale à la somme des éléments suivants :

- 8 % de la position brute sur titres de propriété ou 4 % lorsque le portefeuille de ces titres est à la fois liquide et diversifié ;
- 2 % de la position brute sur les parts d'OPCVM actions ;
- 2 % de la position brute sur contrats sur indices boursiers figurant sur la liste visée à l'article 34 ci-dessus ;
- 4 % de la position sur contrats sur indices sectoriels ou indices insuffisamment diversifiés ;
- 2 % de la valeur de chaque branche des opérations d'arbitrage sur instruments financiers à terme.

Un portefeuille liquide et diversifié doit répondre aux conditions suivantes :

- les titres de propriété composant le portefeuille sont compris dans les indices boursiers figurant sur la liste visée à l'article 34 ci-dessus ;
- aucune position individuelle ne doit représenter plus de 5 % de la valeur du portefeuille global de l'établissement constitué en titres de propriété. Cette limite peut atteindre 10 % si le total des positions concernées, comprises individuellement entre 5 % et 10 %, ne dépasse pas 50 % du portefeuille global constitué en titres de propriété.

Des exigences en fonds propres inférieures aux pondérations susmentionnées peuvent être autorisées par Bank Al-Maghrib dans les conditions et limites qu'elle précise dans la notice technique.

B) Exigence en fonds propres au titre du risque général

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est déterminée en appliquant un coefficient de 8 % à la position nette globale sur titres de propriété.

III) RISQUE DE CHANGE

L'exigence en fonds propres au titre du risque de change est égale à 8 % de la somme des deux éléments suivants :

- le montant le plus élevé du total des positions nettes courtes ou du total des positions nettes longues en devises ;
- la valeur absolue de la position nette sur or.

IV) RISQUE SUR PRODUITS DE BASE

L'exigence en fonds propres sur les positions du bilan et du hors bilan relatives aux produits de base est calculée selon la méthode dite de « tableau d'échéance » ou la méthode dite « simplifiée ».

A) Méthode dite « tableaux d'échéances »

L'exigence en fonds propres pour chaque produit de base est égale à la somme des éléments suivants, convertis au cours au comptant de ce produit de base :

- le total des positions compensées à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, multiplié par 1,5 % ;
- la position nette résiduelle, après compensation à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, reportée successivement dans les fourchettes d'échéance suivantes est multipliée par 0,6 % pour chaque report ;
- la position résiduelle non compensée finale, multipliée par 15 %.

Les fourchettes d'échéances visées aux tirets précédents sont : de 0 à 1 mois, 1 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 1 à 2 ans, 2 à 3 ans et plus de 3 ans.

B) Méthode dite « simplifiée »

L'exigence en fonds propres correspond à la somme des éléments suivants :

- 15 % de la position nette longue ou courte sur chaque produit de base ;

- 3 % des positions brutes longues et courtes sur chaque produit de base.

V) RISQUE SUR OPTIONS

L'exigence en fonds propres au titre du risque sur options est déterminée selon la méthode dite « delta-plus ». Cette exigence correspond à la somme des fonds propres requis au titre des risques spécifique, général et résiduel.

Pour le calcul du risque général et, le cas échéant, du risque spécifique, les positions optionnelles sont converties en positions équivalentes sur le sous-jacent et intégrées dans les positions nettes pour chacun des risques visés aux sections I) à IV) du présent article.

L'exigence en fonds propres au titre des risques résiduels, induits par le comportement non linéaire des options dit « risque gamma » et par la sensibilité des options à la volatilité des sous-jacents dite « risque vega », correspond à la somme des valeurs absolues des risques gamma nets négatifs et des risques vega.

A) Risque gamma

Le risque gamma est calculé, sur chaque option individuelle, y compris les options de couverture, selon la formule ci-après :

$$\text{Risque gamma} = 1/2 \times \text{gamma} \times (\text{variation du sous-jacent})^2$$

La variation du sous-jacent est déterminée de la manière suivante :

- pour les options sur instruments de taux, les établissements peuvent calculer le risque gamma soit :
 - * par rapport au taux d'intérêt sous-jacent. Dans ce cas, la variation du sous-jacent est la variation présumée du taux d'intérêt définie dans la notice technique de Bank Al-Maghrib ;
 - * par rapport à la valeur de marché du sous-jacent. Dans ce cas, la variation du sous-jacent est égale au produit de la valeur de marché du sous-jacent, de la durée modifiée et de la variation présumée de taux définie dans la notice technique de Bank Al-Maghrib ;
- pour les options sur titres de propriété et indices boursiers, la variation du sous-jacent est égale à 8 % de la valeur de marché du sous-jacent ;
- pour les options sur devises et or, la variation du sous-jacent est égale à 8 % du cours du couple de devises considéré ou du cours de l'or ;
- pour les produits de base, la variation du sous-jacent est égale à 15 % de la valeur de marché du produit considéré.

B) Risque vega

Le risque vega est calculé, sur chaque option individuelle, y compris les options de couverture, selon la formule ci-après :

$$\text{Risque vega} = \text{vega} \times (\text{variation relative de la volatilité})$$

Pour toutes les catégories de sous-jacent d'option, la variation relative de la volatilité est égale à 25 % de la volatilité implicite des options.

VI) RISQUE SUR DERIVES DE CREDIT

L'exigence en fonds propres relative aux positions nettes sur dérivés de crédit correspond à la somme des exigences en fonds propres requises au titre du risque spécifique et du risque général.

A) Exigence en fonds propres au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres au titre du risque spécifique sur dérivés de crédit est obtenue par la multiplication des valeurs absolues des positions nettes sur dérivés de crédit, déterminées selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib, par leurs pondérations conformément au paragraphe A) de la section I) du présent article.

B) Exigence en fonds propres au titre du risque général

L'exigence en fonds propres au titre du risque général sur dérivés de crédit est calculée conformément au paragraphe B) de la section I) du présent article sur la base des positions nettes sur dérivés de crédit, déterminées selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 55

Les établissements assujettis à l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché doivent exclure du calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit, les éléments inclus dans le portefeuille de négociation.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES OPERATIONNELS

Article 56

On entend par risque opérationnel, le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances inhérentes aux procédures, au personnel et aux systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Article 57

Les établissements sont tenus de calculer l'exigence en fonds propres nécessaire pour la couverture de leurs risques opérationnels conformément à l'une des trois approches suivantes :

- l'approche indicateur de base ;
- l'approche standard ;
- l'approche standard alternative.

Le choix de l'une des deux dernières approches est conditionné par l'autorisation préalable de Bank Al-Maghrib.

I) Calcul de l'exigence en fonds propres selon l'approche indicateur de base

Article 58

L'exigence en fonds propres, selon l'approche indicateur de base, est égale à 15 % de la moyenne du produit net bancaire, calculée sur 3 ans.

Cette moyenne est déterminée sur la base des trois derniers produits nets bancaires, calculés sur une période d'un an, arrêtés à fin juin ou à fin décembre de chaque exercice.

Seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération dans le calcul de cette moyenne.

II) Calcul de l'exigence en fonds propres selon l'approche standard

Article 59

Pour l'application de l'approche standard, les établissements sont tenus de ventiler leurs activités en huit lignes de métier telles que précisées à l'article 60 ci-dessous.

L'exigence globale en fonds propres est égale à la moyenne sur trois ans des sommes des exigences en fonds propres de toutes les lignes de métier pour chaque année.

Cette moyenne est déterminée sur la base des trois dernières exigences en fonds propres, calculées sur une période d'un an, arrêtées à fin juin ou à fin décembre de chaque exercice.

L'exigence en fonds propres correspondant à une année donnée, est égale à la somme des produits nets bancaires, positifs ou négatifs, des huit lignes de métiers, multipliée par le coefficient de pondération correspondant, tels que précisés à l'article 60 ci-dessous.

Lorsque l'exigence en fonds propres, au titre d'une année donnée, est négative, elle est prise en compte en tant que valeur nulle.

Article 60

Les lignes de métiers visées à l'article 59 ci-dessus et les coefficients de pondération correspondants sont les suivants :

Lignes de métiers	Coefficient de pondération
Financement des entreprises	18 %
Activités de marché	18 %
Banque de détail	12 %
Banque commerciale	15 %
Paiement et règlement	18 %
Courtage de détail	12 %
Service d'agence	15 %
Gestion d'actifs	12 %

Article 61

L'utilisation de l'approche standard est subordonnée au respect préalable des recommandations édictées par Bank Al-Maghrib en matière de gestion des risques opérationnels.

III) Calcul de l'exigence en fonds propres selon l'approche standard alternative

Article 62

L'exigence en fonds propres, selon l'approche standard alternative, est égale à la somme des exigences en fonds propres pour les lignes de métiers « banque de détail » et « banque commerciale » et de celles des six autres lignes de métiers.

L'exigence en fonds propres relative aux lignes de métiers « banque de détail » et « banque commerciale » est égale à la moyenne, sur trois ans, des encours de crédit bruts pondérés par 15 %, multipliée par 0,035.

Cette moyenne est déterminée sur la base des trois derniers encours de crédit, calculés sur une période d'un an, arrêtés à fin juin ou à fin décembre de chaque exercice.

L'exigence en fonds propres relative aux six autres lignes de métiers est égale à la moyenne, sur trois ans, du produit net bancaire correspondant à ces lignes de métiers, affectée d'un coefficient de pondération de 18 %.

Cette moyenne est déterminée sur la base des trois derniers produits nets bancaires, calculés sur une période d'un an, arrêtés à fin juin ou à fin décembre de chaque exercice.

V. AUTRES DISPOSITIONS

Article 63

Lorsque les risques de crédit, de marché et opérationnels sont calculés sur base consolidée, ils sont retenus pour leurs montants consolidés.

Article 63 bis⁶⁴

Les exigences en fonds propres au titre du risque de crédit en couverture des créances sur les très petites entreprises (TPE) telles que visées au point G) de l'article 11, sont multipliées par un facteur de soutien de 0.7222.

Sur base consolidée, le traitement cité à l'alinéa précédent est appliqué aux exigences en fonds propres au titre du risque de crédit en couverture des créances sur les très petites entreprises (TPE) situées au Maroc.

Article 63 ter⁶⁵

Par dérogation aux dispositions des points 1) et 2) du paragraphe F de l'article 11 de la présente circulaire, les expositions sur les petites et moyennes entreprises sont pondérées à 85%.

Article 64

Les établissements communiquent chaque semestre à Bank Al-Maghrib les états de calcul, sur base individuelle et/ou consolidée, du coefficient minimum de solvabilité.

Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 65

Les établissements sont tenus de se doter de dispositifs qui leurs permettent d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres à leur profil de risque.

Outre les risques de crédit, de marché et opérationnels, ces dispositifs doivent intégrer tous les autres risques encourus par l'établissement, notamment le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le risque de liquidité, le risque de concentration et les risques résiduels.

Bank Al-Maghrib peut, le cas échéant, demander aux établissements de calculer des exigences en fonds propres additionnelles pour la couverture de ces risques.

⁶⁴ L'article 63 bis a été ajouté en vertu de l'article premier de la circulaire n°1/W/2020 du 2 mai 2020 dont les dispositions entrent en vigueur à sa date de signature.

⁶⁵ L'article 63 ter a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°1/W/2021 du 4 mars 2021 dont les dispositions entrent en vigueur à sa date de signature.

Article 66

Bank Al-Maghrib peut procéder à la révision du calcul du coefficient de solvabilité lorsque les éléments retenus dans le calcul ne remplissent pas les conditions fixées par la présente circulaire.

Article 67⁶⁶

Pour le calcul des coefficients visés à l'article 2 ci-dessus, les établissements agréés pour exercer les opérations et activités prévues au titre III de loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, le dénominateur retenu est constitué de la somme du montant visé à l'alinéa a) et du montant visé à l'alinéa b) :

- a. les risques pondérés au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels relatifs aux expositions correspondant à l'activité bancaire conventionnelle, calculés conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente circulaire.
- b. les risques pondérés au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels relatifs aux expositions correspondant à l'activité bancaire participative, calculés conformément aux dispositions de l'article 5 de la circulaire n°9/W/2018 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des banques participatives, selon l'approche standard.

Article 68⁶⁷

Conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, les établissements déduisent, progressivement jusqu'en 2025, de l'assiette globale des risques pondérés, l'additionnel de risques pondérés induit par les dispositions prévues à l'annexe 2 de la présente circulaire, au titre du portefeuille d'actifs acquis par voie de dation en paiement ou de vente à réméré tel qu'arrêté au 31/12/2020.

Bank Al-Maghrib peut appliquer d'autres traitements transitoires si elle l'estime nécessaire.

Article 69⁶⁸

Pour le calcul des coefficients visés à l'article 2 ci-dessus, sur base consolidée, les établissements détenant des participations dans le capital d'entité exerçant une activité bancaire participative contrôlée de manière exclusive ou conjointe et consolidée, le dénominateur retenu est constitué de la somme des montants visés aux alinéas a) et b) de l'article 67.

Article 70⁶⁹

Les dispositions des articles 67 et 69 de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel.

66 L'article 67 a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°5/G/12 du 19 avril 2012 (arrêté d'homologation n°3598-12 du 24 décembre 2012 publié au Bulletin Officiel n°6144 du 18 avril 2013) puis modifié en vertu de l'article premier de la circulaire n°8/W/2018 du 27 juillet 2018.

67 L'article 67 a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°5/G/12 du 19 avril 2012 (arrêté d'homologation n°3598-12 du 24 décembre 2012 publié au Bulletin Officiel n°6144 du 18 avril 2013) puis modifié en vertu de l'article premier de la circulaire n°8/W/2018 du 27 juillet 2018.

68 L'article 69 a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°8/W/2018 du 27 juillet 2018.

69 L'article 70 a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°8/W/2018 du 27 juillet 2018.



Article 71⁷⁰

Les actifs pondérés au titre du risque de crédit et les exigences en fonds propres au titre du risque de marché relatifs aux positions sur certificats de Sukuk, sont déterminés selon la partie V de la circulaire n° 9/W/2018 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, marché et opérationnels des banques participatives, selon l'approche standard.

⁷⁰ L'article 71 a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°1/W/2021 du 4 mars 2021 dont les dispositions entrent en vigueur à sa date de signature.

Annexe 1 à la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard⁷¹

I. Traitement prudentiel des positions bilan et hors bilan sur des fonds de placement collectifs en titrisation (FPCT)

I. Dispositions générales

Au sens de la présente annexe, on entend par :

- titrisation classique : une opération de titrisation, telle que définie au 1 de l'article premier de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée ;
- titrisation synthétique : une titrisation, telle que définie dans l'article premier de la loi n°33-06 au titre de laquelle le transfert de risques s'effectue via l'utilisation de dérivés de crédit ou de garanties et les expositions titrisées restent des expositions portées par l'établissement initiateur ;
- retitrisation : une opération de titrisation dans laquelle l'un au moins des actifs sous-jacents est une position de titrisation ;
- position de titrisation : la position résultant d'une opération de titrisation sous forme de titres émis par le fonds de titrisation tels que prévus par la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs ;
- position de titrisation de rang le plus élevé : la position de titrisation dont le remboursement et la rémunération sont prioritaires par rapport aux autres positions de titrisation sur le FPCT ;
- position de titrisation Mezzanine : position de titrisation intermédiaire entre la position de rang le plus élevé et chaque position de rang inférieur par rapport aux autres positions de titrisation dans l'opération ;
- position de titrisation de rang inférieur : position de titrisation la plus inférieure par rapport aux positions de titrisation dans l'opération ;
- réhaussement du crédit : un mécanisme permettant l'amélioration de la qualité de crédit d'une position de titrisation et à la couverture des titres émis par le FPCT contre les éventuels défauts relatifs à l'actif du FPCT, notamment par l'utilisation de la technique de surdimensionnement ou par la fourniture des garanties et des contrats de couverture ;
- option de rachat anticipé : une option permettant à l'établissement de crédit initiateur de racheter ou de clôturer les positions de titrisation avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes, lorsque l'encours des options tombe sous un niveau déterminé ;
- facilité de trésorerie : la position de titrisation qui découle d'un accord contractuel de financement visant à garantir la ponctualité des flux de paiements en faveur des investisseurs ;
- risque de crédit ou équivalent : risque de crédit tel que prévu au titre II de la présente circulaire.

⁷¹ L'annexe 1 a été ajoutée en vertu des dispositions de la circulaire n°3/W/2016 du 10 juin 2016 (arrêté d'homologation n°2807-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018) et modifiée et complétée en vertu des dispositions de la circulaire n°1/W/2021 du 4 mars 2021 dont les dispositions entrent en vigueur à sa date de signature.

II. Dispositions relatives aux positions bilan détenues par un établissement de crédit non initiateur sur un FPCT

A. Pondérations appliquées aux positions bilan de titrisation ou de retitrisation

a) Les pondérations appliquées aux positions de titrisation ou de retitrisation sont les suivantes :

Notation externe de crédit à long terme	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et moins ou pas de note
Positions de titrisation	20%	50%	100%	350%	835%
Positions de retitrisation	40%	100%	225%	650%	

Notation externe de crédit à court terme	A-1	A-2	A-3	Inférieure à A-3 ou pas de note
Positions de titrisation	20 %	50 %	100 %	835%
Positions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	

b) Nonobstant les dispositions du a) ci-dessus, si la position de rang le plus élevé d'une titrisation n'est pas notée, l'établissement de crédit non initiateur qui la détient peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence sous réserve que cet établissement connaît à tout moment la composition de l'actif du FPCT.

Par transparence, la position de rang le plus élevé non notée se voit attribuer une pondération correspondant à la moyenne pondérée des pondérations qui auraient été appliquées aux actifs titrisés par un établissement de crédit non initiateur les détenant.

B. Usage des notations externes pour la pondération des risques relatifs aux positions de titrisation et de retitrisation

Pour être admise aux fins de calcul de la pondération, la notation externe doit répondre aux exigences des articles 9, 10, 20 et 21 de la présente circulaire. En outre, la notation externe doit être publique.

Les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

C. Prise en compte d'une atténuation du risque de crédit pour des positions de titrisation synthétique

L'établissement peut prendre en compte, conformément aux dispositions du chapitre IV de la partie II de la présente circulaire, une technique d'atténuation du risque de crédit au titre de positions de titrisation synthétique, selon les modalités d'application fixées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

III. Dispositions relatives aux positions de titrisation détenues par un établissement de crédit initiateur sur un FPCT

A. Pondérations appliquées aux positions de titrisation détenues par l'établissement de crédit initiateur.

a) L'établissement de crédit initiateur inclut les actifs titrisés dans le calcul du montant du risque pondéré comme s'ils n'avaient pas été titrisés, lorsqu'il n'a pas transféré une part significative du risque de crédit ou équivalent ou il a décidé de ne pas appliquer les dispositions prévues au point b) ci-après.

Les actifs ayant les caractéristiques de créances en souffrance sont pondérés à hauteur de 150 %. À cet effet, l'établissement de crédit initiateur doit connaître à tout moment la composition de l'actif du FPCT et la valeur de ces actifs présentant les caractéristiques de créances en souffrance.

Dans ce cas, l'établissement de crédit initiateur n'est pas tenu de calculer le montant du risque pondéré pour ses éventuelles positions dans la titrisation en question.

b) L'établissement de crédit initiateur d'une opération de titrisation peut exclure les actifs titrisés du calcul du montant du risque pondéré lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

1. l'établissement de crédit initiateur applique une pondération de 835 % à toutes les positions de titrisation qu'il détient dans cette opération.
2. une part significative du risque de crédit ou équivalent associé aux actifs titrisés est considérée comme ayant été transférée à des tiers. Dans ce cas, il traite les positions détenues dans cette titrisation selon les dispositions prévues aux II et III de la présente annexe.

Il est autorisé à limiter le montant du risque pondéré relatif à ses positions dans cette titrisation à hauteur du montant du risque pondéré calculé conformément au a) ci-dessus.

B - Notion de « transfert de part significative de risque crédit ou équivalent ».

Une part significative du risque de crédit ou équivalent est considérée comme ayant été transférée lorsque les exigences quantitatives et qualitatives visées aux points a) et b) ci-dessous sont remplies et après accord de Bank Al-Maghrib :

a) Exigences quantitatives

1. Le montant du risque pondéré des positions de titrisation mezzanine notées détenues par l'établissement de crédit initiateur dans cette titrisation ne dépassent pas 50% du montant du risque pondéré de toutes les positions de titrisation mezzanine notées existant dans cette titrisation ;

Les positions de titrisation mezzanine notées sont les positions auxquelles s'applique une pondération inférieure à 835% et qui sont à la fois de rang inférieur à la position de rang le plus élevé dans cette titrisation et de rang inférieur à toute position de titrisation dans cette titrisation à laquelle est attribuée une pondération de 20 ou 40 % telle que prévue au II ci-dessus.

2. Lorsqu'il n'existe pas de positions de titrisation mezzanine dans une titrisation donnée et que l'établissement de crédit initiateur peut démontrer que le montant des positions de titrisation qui sont pondérées à 835% excède significativement le montant des pertes attendues estimées sur les actifs titrisés, l'établissement de crédit initiateur ne détient pas plus de 20 % des positions de titrisation qui sont pondérées à 835%.

b) Exigences qualitatives

Les exigences qualitatives suivantes doivent être remplies et étayées par un avis juridique externe :

1. les documents relatifs à la titrisation reflètent l'intérêt et les objectifs économiques de l'opération et respectent toutes les conditions suivantes ;

- ils ne contiennent aucune clause exigeant que les positions de titrisation soient améliorées par l'établissement de crédit initiateur, entre autres via un remaniement des actifs sous-jacents ou une augmentation du revenu payable aux investisseurs pour faire face à une éventuelle détérioration de la qualité de crédit des actifs titrisés ;
- ils ne contiennent aucune clause prévoyant une augmentation du revenu payable aux détenteurs de positions dans la titrisation pour faire face à une détérioration de la qualité de crédit de l'ensemble des actifs éligibles ;
- ils indiquent clairement, le cas échéant, que tout achat ou rachat de positions de titrisation par l'établissement de crédit initiateur qui va au-delà de ses obligations contractuelles est exceptionnel et ne peut avoir lieu qu'aux conditions de concurrence normales.

2. l'établissement de crédit initiateur et ses créanciers ne disposent pas des actifs titrisés, notamment en cas de difficultés de l'entreprise ou de mise en administration judiciaire. Toutefois, l'établissement conserve les droits liés à la gestion administrative des actifs transférés.

3. les titres émis ne représentent pas d'obligations de paiement pour l'établissement de crédit initiateur ;

4. l'établissement de crédit initiateur ne dispose d'aucun contrôle effectif ou indirect sur les actifs transférés. Le fait que l'établissement de crédit initiateur conserve les droits liés à la gestion administrative des actifs transférés n'est pas en soi constitutif d'un contrôle indirect de ceux-ci ;

5. en cas d'option de rachat anticipé, cette option remplit également les conditions suivantes :

- elle est exercée à la discrétion de l'établissement de crédit initiateur ;
- elle ne peut être exercée que lorsque 10% au plus de la valeur initiale des actifs titrisés restent à rembourser ;
- elle n'est pas structurée de façon à éviter l'imputation des pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par les investisseurs, ni de façon à fournir un rehaussement de crédit.

L'établissement de crédit initiateur dispose d'un dispositif de gestion des risques permettant l'évaluation du transfert de risque.

Les exigences qualitatives spécifiques à la titrisation synthétique sont fixées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

IV. Dispositions relatives aux engagements hors bilan sur les FPCT

Un facteur de conversion en équivalent risque de crédit (FCEC) de 100% est appliqué aux engagements hors bilan à l'exception des facilités de trésorerie qui peuvent se voir appliquer un FCEC de 50 % pour autant que l'établissement de crédit non initiateur connait à tout moment la composition des actifs titrisés et que les conditions suivantes soient remplies :

- a) les documents relatifs à la facilité de trésorerie précisent et délimitent clairement les cas où celle-ci peut être tirée ;

b) la ligne de liquidité ne peut être tirée dans le but d'apporter un soutien de crédit pour couvrir des pertes déjà subies au moment du tirage, notamment pour financer, par apport de liquidités, des actifs ayant les caractéristiques de créances en souffrance, au moment du tirage ou pour acquérir les actifs objet de la titrisation à un prix supérieur à leur valeur de marché ;

c) la facilité ne sert pas au financement permanent ou régulier de la titrisation ;

d) le remboursement de la ligne tirée n'est pas subordonnée aux créances d'investisseurs autres que celles liées à des contrats dérivés sur taux ou sur devises, à des commissions ou à des rémunérations directement liées au fonds, et ne fait l'objet ni de dérogation ni de possibilité de report ;

e) la ligne de liquidité ne peut être tirée une fois épuisés tous les rehaussements de crédit dont la position de titrisation peut bénéficier ;

f) la facilité comporte une clause ayant pour effet de réduire automatiquement le montant qui peut être tiré du montant des actifs ayant les caractéristiques de créances en souffrance et lorsque le portefeuille d'actifs titrisés est composé d'instruments notés, d'annuler la facilité si la qualité moyenne de ce portefeuille tombe sous le niveau d'une notation de BBB-.

Les montants obtenus après affectation d'un FCEC sont pondérés à 100% à l'exception des actifs titrisés détenus par le FPCT ayant les caractéristiques de créances en souffrance qui sont pondérés à hauteur de 150 %.

V. Autres dispositions

L'option retenue par l'établissement de crédit initiateur pour le calcul des exigences en fonds propres au titre d'une position de titrisation détenue dans un FPCT doit être maintenue. L'établissement de crédit initiateur ne peut changer d'approche que pour des motifs dûment justifiés.

Bank Al-Maghrib peut s'opposer à de tels changements.

**Annexe 2 à la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°26/G/2006 du
5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les
risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit,
selon l'approche standard⁷²**

Traitement prudentiel de certains actifs acquis par voie de dations en paiement et ventes à réméré

Au titre de la présente annexe, la durée de détention d'un actif acquis par voie de dation en paiement ou vente à réméré s'entend à partir de la date de sa première inscription au bilan de l'établissement ou de sa filiale directe ou indirecte.

A. Actifs immobiliers acquis par l'établissement

Les établissements appliquent les pondérations suivantes aux actifs immobiliers acquis par dation en paiement ou vente à réméré :

Durée de détention de l'actif par l'établissement ou par le groupe	Pondération
0 - 24 mois	100%
24 - 36 mois	150%
36 - 48 mois	200%
> 48 mois	250%

B. Titres de participation et avances en compte courant d'associés

1) Les établissements appliquent des pondérations identiques à celles prévues à la section A aux :

- titres de participation en capital acquis par dation en paiement ou vente à réméré lorsque les titres acquis correspondent à ceux émis par la contrepartie ayant conclu l'opération de dation en paiement ou de vente à réméré avec l'établissement ;
- titres de participation détenus dans le capital d'une filiale de l'établissement dont l'objet correspond exclusivement au portage :
 - d'un actif immobilier acquis dans le cadre d'opérations de dation en paiement ou de vente à réméré ou ;
 - d'un ensemble d'actifs immobiliers acquis à la même date, dans le cadre d'opérations de dation en paiement ou de vente à réméré ;
 - d'un ensemble d'actifs immobiliers acquis à des dates différentes, dans le cadre d'opérations de dation en paiement ou de vente à réméré. Dans ce cas, l'établissement retient la pondération afférente au bien le plus anciennement détenu.

2) Les établissements appliquent une pondération de 250% aux titres de participation détenus :

- dans le capital d'une filiale dont l'objet consiste à valoriser des actifs immobiliers acquis par dation en paiement ou vente à réméré ;
- dans le capital d'une société holding détenant des filiales ayant pour objet le portage ou la valorisation d'actifs immobiliers acquis par dation en paiement ou vente à réméré ;

⁷² L'annexe 2 a été publiée au verso de la page des dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 dont les dispositions entrent en vigueur à sa date de signature.

d'actifs immobiliers, et dont l'acquisition a été réalisée par voie de dation en paiement ou vente à réméré, en contrepartie du règlement de créances.

Pour les besoins de la présente circulaire, on entend par valorisation d'un actif immobilier, la réalisation de travaux d'aménagement, de lotissement, et/ou de construction dudit actif, dès lors que le coût desdits travaux excède un pourcentage de la valeur d'entrée de l'actif, fixé par Bank Al-Maghrib.

3) Les pondérations prévues au premier tiret des points B.1) et B.2) s'appliquent, sans préjudice des dispositions prévues par l'article 9 de la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, à la part des titres de participation non déduite des fonds propres.

4) Les établissements appliquent aux avances en compte courant d'associés octroyées à leurs filiales les mêmes pondérations que celles prévues pour les titres de participation, au niveau des points B.1) et B.2), en fonction de leur objet.

C. Prêts

Les prêts accordés par l'établissement à ses filiales directes ou indirectes pour l'acquisition ou la valorisation d'actifs immobiliers acquis par dation en paiement ou vente à réméré, font l'objet des pondérations suivantes :

Durée de détention de l'actif financé depuis son acquisition par l'établissement ou par le groupe	Pondération
0 - 24 mois	100%
24 - 36 mois	150%
36 - 48 mois	200%
> 48 mois	250%

Une pondération de 250% est appliquée aux prêts accordés par l'établissement à ses filiales directes ou indirectes pour l'acquisition ou la valorisation d'actifs immobiliers acquis par dation en paiement ou vente à réméré, lorsque le financement accordé n'est pas affecté à un actif clairement déterminé.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux actifs immobiliers acquis par voie d'adjudication.

Circulaire n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée⁷³

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 50.

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 6 décembre 2010 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de couverture, par les fonds propres, des risques de crédit, de marché et opérationnels encourus par les établissements de crédit adoptant des approches internes.

Article premier

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux établissements de crédit, désignés ci-après « établissement (s) », autorisés par Bank-Al-Maghrib à utiliser les approches internes pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Aux fins de la présente circulaire, on entend par :

- Approches internes : approches qui se basent sur les systèmes internes de mesure des risques. Ces approches regroupent :
 - les approches notations internes au titre du risque de crédit ;
 - l'approche de modèles internes au titre des risques de marché ;
 - l'approche par mesure avancée au titre des risques opérationnels.
- Approches notations internes : approches basées, en général, sur quatre paramètres de risques permettant la mesure du risque de crédit : la probabilité de défaut, la perte en cas de défaut, l'exposition en cas de défaut et la maturité.
- Approche de modèles internes : approche permettant de mesurer les risques de marché selon des méthodes mathématiques et statistiques de type « VaR ».
- Approche par mesure avancée : approche consistant à évaluer les risques opérationnels selon des méthodes quantitatives, basées sur la modélisation statistique des pertes liées à ces risques, et/ou qualitatives.
- Probabilité de défaut (PD): la probabilité qu'une contrepartie fasse défaut dans un horizon d'un an.
- Perte en cas de défaut (LGD) : la part, exprimée en pourcentage, de l'exposition susceptible d'être perdue au moment où le défaut se matérialise.

⁷³ Arrêté d'homologation n°753-12 du 17 février 2012 publié au Bulletin Officiel n°6054 du 7 juin 2012. Ladite circulaire a été modifiée par la circulaire n°6/G/12 du 19 avril 2012 (arrêté d'homologation n°3599-12 du 24 décembre 2012 publié au Bulletin officiel n°6144 du 18 avril 2013) et la circulaire n°12/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°215-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin Officiel n°6362 du 21 mai 2015).

- Facteur de conversion (CF) : le rapport entre le montant non encore utilisé d'un engagement, qui sera tiré et en risque au moment du défaut, et le montant non encore utilisé de l'engagement autorisé.
- Exposition en cas de défaut (EAD) : la valeur exposée au risque d'un élément d'actif ou de hors-bilan dont le calcul tient compte du facteur de conversion.
- Maturité (M) : l'échéance effective de l'exposition.
- Risque de dilution : risque que le montant d'une créance commerciale achetée, notamment dans le cadre d'une opération d'affacturage ou d'escompte, se trouve réduit au moyen de toute forme de remise au débiteur.
- Risque général : risque de variation de la valeur de marché d'un instrument financier suite à la fluctuation des taux d'intérêt ou des prix des titres de propriété.
- Risque spécifique : risque de variation de la valeur de marché d'un instrument financier sous l'influence des facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent.
- Valeur en risque (VaR) : montant exposé au risque qui permet d'estimer la perte potentielle maximale que peut subir un portefeuille, au cours d'une période de détention donnée, suite à la variation des prix de marché, et en fonction d'un intervalle de confiance donné.
- Stressed VaR (SVaR) : montant de la VaR généré sur un portefeuille de négociation, en considérant les facteurs de risques testés durant une situation de crise.

Article 3⁷⁴

Les établissements sont tenus de respecter en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée :

- un coefficient minimum de solvabilité de 12%, défini comme étant un rapport entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, le total de leurs risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés.
- un coefficient minimum de 9% entre d'une part, le total de leurs fonds propres de catégorie 1 et d'autre part, le total de leurs risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés.

Article 4⁷⁵

Les fonds propres et les fonds propres de catégorie 1, tels que définis par les dispositions de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit constituent les numérateurs retenus pour le calcul des coefficients visés à l'article 3 ci-dessus.

74 Les dispositions de l'article 3 ont été modifiées en vertu de l'article premier de la circulaire n°6/G/12 du 19 avril 2012 (arrêté d'homologation n°3599-12 du 24 décembre 2012 publié au Bulletin officiel n°6144 du 18 avril 2013) et de l'article premier de la circulaire n°12/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°215-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin Officiel n°6362 du 21 mai 2015).

75 Les dispositions de l'article 4 ont été modifiées en vertu de l'article premier de la circulaire n°6/G/12 du 19 avril 2012 (arrêté d'homologation n°3599-12 du 24 décembre 2012 publié au Bulletin officiel n°6144 du 18 avril 2013) puis abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°12/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°215-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin Officiel n°6362 du 21 mai 2015).

Article 5⁷⁶

Le dénominateur retenu pour le calcul des coefficients visés à l'article 3 ci-dessus est constitué de la somme des risques pondérés au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels.

Article 6⁷⁷

L'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit doit représenter, au moins, 8% du montant des actifs pondérés.

Article 7

Les exigences en fonds propres au titre du risque de crédit doivent être en permanence égales ou supérieures à 95%, 90% et 80% des exigences en fonds propres telles qu'elles auraient été calculées conformément aux dispositions de la circulaire n° 26/G/2006, telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit selon l'approche standard, à la même date d'arrêté et ce, respectivement lors de la première année, la deuxième année et la troisième année après le passage à l'approche notations internes.

Article 8

Les exigences en fonds propres au titre des risques opérationnels doivent être en permanence égales ou supérieures à 90% et 80% des exigences en fonds propres telles qu'elles auraient été calculées selon l'approche utilisée par l'établissement avant l'adoption de l'approche par mesure avancée « AMA » à la même date d'arrêté et ce, respectivement lors de la première année et de la deuxième année après le passage à cette approche.

Article 9

Les établissements sont tenus de se doter de dispositifs qui leur permettent d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres à leur profil de risque.

Outre les risques de crédit, de dilution, de marché et opérationnels, ces dispositifs doivent intégrer tous les autres risques encourus par les établissements, notamment le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le risque de liquidité, le risque de concentration et les risques résiduels.

Bank Al-Maghrib peut, le cas échéant, demander aux établissements de disposer des fonds propres additionnels pour la couverture de ces risques.

Article 10

Les établissements qui n'appliquent pas les approches internes, visées au premier alinéa de l'article 2, pour l'un de leurs risques, continuent à observer pour ce risque les dispositions de la circulaire n°26/G/2006, telle que modifiée.

76 Les dispositions de l'article 5 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°12/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°215-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin Officiel n°6362 du 21 mai 2015).

77 Les dispositions de l'article 6 ont été modifiées en vertu de l'article premier de la circulaire n°12/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°215-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin Officiel n°6362 du 21 mai 2015).

II- Dispositions relatives à la mesure du risque de crédit selon les approches notations internes

A. Dispositions générales

Article 11

Les approches notations internes comprennent :

- l'approche dite « fondation », selon laquelle l'établissement est habilité à estimer la probabilité de défaut. La perte en cas de défaut, le facteur de conversion et la maturité sont fixés par Bank Al-Maghrib.
- l'approche dite « avancée » selon laquelle l'établissement est habilité à estimer la probabilité de défaut, la perte en cas de défaut et le facteur de conversion et à calculer la maturité.

Article 12⁷⁸

Les exigences en fonds propres pour la couverture du risque de crédit sont calculées pour les expositions du bilan et du hors bilan à l'exception de celles :

- relevant du portefeuille de négociation tel que défini à l'article 97 de la présente circulaire ;
- déduites des fonds propres en application des dispositions de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 14/G/2013.

Article 13

Pour le calcul du risque de crédit relatif aux opérations de titrisation, les établissements appliquent les dispositions de la circulaire n°26/G/2006, telle que modifiée.

Article 14

Les expositions du portefeuille bancaire sont classées en six catégories :

- emprunteurs souverains ;
- établissements de crédit ;
- entreprises ;
- clientèle de détail ;
- actions ;
- autres actifs ne correspondant pas à des créances.

Article 15

La catégorie d'expositions « entreprises » comprend les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises telles que définies dans l'annexe 1 de la présente circulaire.

Article 16

La catégorie d'expositions « entreprises » comprend les financements spécialisés (FS) qui sont classés en cinq sous-catégories :

- financement de projet (FP) ;
- financement d'objet (FO) ;
- financement de produit de base (FPB) ;
- immobilier de rapport (IDR) ;
- immobilier commercial à forte volatilité (ICFV).

⁷⁸ Les dispositions de l'article 12 ont été modifiées en vertu de l'article premier de la circulaire n°12/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°215-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin Officiel n°6362 du 21 mai 2015).

Article 17

La catégorie d'expositions « clientèle de détail » comprend trois sous-catégories :

- les expositions garanties par l'immobilier ;
- les expositions renouvelables éligibles à la clientèle de détail et
- les autres expositions.

Article 18

Les établissements peuvent adopter l'une des deux approches visées à l'article 11 pour les catégories d'expositions « entreprises », « emprunteurs souverains » et « établissements de crédit ». Pour la catégorie d'expositions « clientèle de détail », seule l'approche « avancée » peut être utilisée.

Article 19

Lorsque les établissements appliquent l'approche notations internes pour une partie de leurs expositions, ils doivent étendre cette approche à l'ensemble de leur portefeuille ainsi qu'à l'ensemble des portefeuilles de leur groupe bancaire, selon un planning soumis à l'approbation de Bank Al-Maghrib.

Article 20

Les établissements qui utilisent l'approche notations internes pour certaines catégories d'expositions, peuvent appliquer, sous réserve de l'autorisation de Bank Al-Maghrib, les dispositions relatives au risque de crédit de la circulaire n°26/G/2006, telle que modifiée :

- aux catégories « emprunteurs souverains » et « établissements de crédit », lorsque le nombre de contreparties significatives est limité et que la mise en œuvre de cette approche pour ces contreparties représente une contrainte excessive pour l'établissement ;
- aux expositions relevant d'unités d'exploitation non significatives, ainsi qu'aux catégories d'expositions non significatives en termes de taille et de profil de risque.

La catégorie d'expositions sur actions d'un établissement est considérée comme significative si la valeur desdites expositions dépasse, en moyenne sur l'exercice écoulé, 10% de ses fonds propres.

Article 21

Tout établissement appliquant l'approche notations internes ne peut revenir à l'application des dispositions de la circulaire n°26/G/2006, telle que modifiée, pour le calcul de ses actifs pondérés au titre du risque de crédit, que pour des motifs dûment justifiés et après autorisation de Bank Al-Maghrib.

Article 22

Tout établissement utilisant l'approche notations internes « avancée », pour les catégories autres que la clientèle de détail, ne peut revenir à l'approche notations internes « fondation » que pour des motifs dûment justifiés et après autorisation de Bank Al-Maghrib.

Article 23

Les établissements qui appliquent l'approche notations internes sont tenus de calculer les pertes inattendues et les pertes attendues.

Les pertes inattendues correspondent aux exigences en fonds propres au titre du risque de crédit. Leur montant résulte du calcul des actifs pondérés selon les dispositions des articles 24 à 40 de la présente circulaire et des autres modalités prises pour son application.

Les pertes attendues sont déterminées selon les dispositions des articles 41 à 49 de la présente circulaire et des autres modalités prises pour son application.

B. Calcul des actifs pondérés

B.1 Calcul des actifs pondérés relatifs aux expositions sur les emprunteurs souverains, établissements de crédit et entreprises

Article 24

Les établissements calculent les actifs pondérés relatifs aux expositions saines sur les emprunteurs souverains, établissements de crédit et entreprises en intégrant les paramètres de risque visés aux alinéas 5, 6, 8 et 9 de l'article 2 dans les formules de calcul figurant dans la partie A de l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 25

Les établissements calculent les actifs pondérés relatifs aux expositions en défaut sur les catégories visées à l'article 24, conformément à la partie A de l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 26

Les établissements peuvent calculer les actifs pondérés relatifs aux expositions qui satisfont aux exigences reconnaissant le double défaut du débiteur et du fournisseur de protection, conformément à la partie A de l'annexe 2 de la présente circulaire.

B.2 Calcul des actifs pondérés relatifs à la clientèle de détail

Article 27

Les établissements calculent les actifs pondérés relatifs aux expositions saines sur la clientèle de détail en intégrant leurs estimations de PD, de LGD et de CF dans les formules de calcul figurant dans la partie B de l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 28

Les établissements calculent les actifs pondérés relatifs aux expositions en défaut sur la clientèle de détail conformément à la partie B de l'annexe 2 de la présente circulaire.

B.3 Calcul des actifs pondérés relatifs aux expositions sous forme d'actions

Article 29

Les établissements calculent les actifs pondérés relatifs aux expositions sous forme d'actions en utilisant l'une des trois méthodes suivantes, selon les modalités définies dans la partie C de l'annexe 2 de la présente circulaire :

- la méthode basée sur des pondérations ;
- la méthode fondée sur les modèles internes de type VaR ;
- la méthode PD/LGD qui consiste à appliquer les dispositions de l'approche notations internes se rapportant à la catégorie d'expositions « Entreprises ».

Article 30

Pour les expositions sous forme de parts d'Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM), lorsque l'établissement applique le principe de transparence en décomposant les actifs de ces organismes en expositions sous-jacentes, le calcul des actifs pondérés et des montants des pertes attendues est effectué sur la base de ces expositions conformément aux dispositions propres à chaque catégorie à laquelle elles appartiennent.

Lorsque l'établissement n'applique pas les approches notations internes, les actifs pondérés au titre desdites expositions sont calculés conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 31

Lorsque l'établissement n'applique pas le principe de transparence visé à l'article 30, il calcule les actifs pondérés et les montants des pertes attendues conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

B.4 Calcul des actifs pondérés relatifs aux expositions sur les créances achetées, les financements spécialisés, le crédit-bail et les autres actifs ne correspondant pas à des créances

Article 32

Les établissements déterminent les actifs pondérés relatifs aux expositions sur les financements spécialisés conformément aux modalités appliquées aux expositions sur les entreprises, si leurs estimations de PD satisfont aux exigences minimales y afférentes.

Article 33

Les établissements qui ne satisfont pas aux exigences relatives à l'estimation de PD, sont tenus, pour le calcul des actifs pondérés relatifs aux expositions sur les financements spécialisés, de faire correspondre leurs notes internes à cinq catégories prudentielles, dotées chacune d'une pondération spécifique. Les coefficients de pondération associés à chaque catégorie prudentielle figurent dans la partie D de l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 34

Le montant des actifs pondérés, relatifs aux expositions sous forme de créances achetées, est égal à la somme des actifs pondérés calculés au titre du risque de crédit et de dilution.

Article 35

Lorsque les établissements peuvent démontrer que le risque de dilution n'est pas significatif, ils peuvent être autorisés à ne pas en tenir compte.

Article 36

Les établissements calculent le risque de crédit relatif aux expositions sous forme de créances achetées en intégrant la PD, la LGD et la maturité dans la formule de calcul des actifs pondérés, figurant en annexe 2 de la présente circulaire, et correspondant à la catégorie d'expositions à laquelle ces créances sont rattachées.

Article 37

Les établissements déterminent les actifs pondérés au titre du risque de dilution en utilisant la formule de calcul des actifs pondérés au titre du risque de crédit applicable à la catégorie d'expositions « entreprises » figurant dans la partie A de l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 38

Les établissements déterminent les actifs pondérés au titre des paiements minimaux, que la contrepartie est tenue d'effectuer pendant la durée d'un contrat de crédit-bail, selon la formule de calcul des actifs pondérés figurant en annexe 2, et correspondant à la sous-catégorie dans laquelle les débiteurs sont classés.

Article 39

Lorsque les valeurs résiduelles des biens donnés en location, dans le cadre d'opérations de crédit-bail, ne sont pas incluses dans les paiements minimaux, les actifs pondérés y afférents sont calculés conformément à la formule figurant dans la partie D de l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 40⁷⁹

Les établissements appliquent une pondération de :

- 100% pour les autres actifs ne correspondant pas à des créances, à l'exception de celles bénéficiant selon les dispositions du paragraphe « K » de l'article 11 de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°26/G/2006, d'une pondération de 0% ;
- 250% pour les éléments qui ne sont pas déduits au titre des articles 16 et 37 de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

C. Traitement des pertes attendues

Article 41

Pour les expositions sur les emprunteurs souverains, les établissements de crédit, les entreprises et la clientèle de détail, les établissements calculent la perte attendue (EL), exprimée en pourcentage, en multipliant la PD par la LGD. Le montant de la perte attendue est égal au produit de EL par EAD.

Pour les expositions en défaut, les établissements utilisant l'approche notations internes avancée, doivent se servir de leur meilleure estimation de la perte attendue conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Pour les expositions qui font l'objet d'un traitement du double défaut, prévu à l'article 26, le montant de la perte attendue est nul.

Article 42

Lorsque les établissements calculent les actifs pondérés relatifs aux expositions sous forme d'actions conformément à la méthode de pondération simple, visée à l'article 29, le montant des pertes attendues est déterminé selon l'article 41. Dans ce cas, la perte attendue est égale à 0,8% pour les expositions sur les actions cotées sur un marché réglementé et 2,4% pour les autres expositions.

⁷⁹ Les dispositions de l'article 40 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°12/G/2013 du 13 août 2013 (arrêté d'homologation n°215-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin Officiel n°6362 du 21 mai 2015).

Article 43

Lorsque les établissements calculent les actifs pondérés relatifs aux expositions sous forme d'actions conformément à la méthode « PD/LGD », visée à l'article 29, le montant des pertes attendues est déterminé selon l'article 41.

Article 44

Lorsque les établissements calculent les actifs pondérés relatifs aux expositions sous forme d'actions conformément à la méthode fondée sur les modèles internes, visée à l'article 29, le montant des pertes attendues est nul.

Article 45

Pour les expositions sous forme de parts d'OPCVM, le montant des pertes attendues est calculé pour chaque catégorie d'expositions sous-jacente selon les dispositions des articles 30 et 31 et des articles de la présente partie de la circulaire.

Article 46

Les établissements calculent le montant des pertes attendues, pour les créances achetées, au titre des risques de crédit et de dilution conformément aux dispositions de l'article 41.

Article 47

Dans le cas où l'établissement applique la méthode visée à l'article 33, pour les expositions de financements spécialisés, les valeurs des pertes attendues sont déterminées conformément à la partie E de l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 48

Le montant des pertes attendues sur les autres expositions, ne correspondant pas à des créances, est nul.

Article 49

Le montant des pertes attendues, calculé conformément aux articles 41, 46 et 47, est comparé à la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives, tels que définis par la réglementation comptable en vigueur, afférents aux expositions concernées.

Le montant des pertes attendues sur les expositions titrisées et les ajustements de valeur et les dépréciations collectives afférents à ces expositions ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

Les écarts positifs et négatifs sont traités conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

D. Techniques d'atténuation du risque de crédit « ARC »**Article 50**

Les établissements qui utilisent les techniques ARC, au titre de l'approche notations internes « fondation », doivent se conformer aux dispositions de la circulaire n° 26/G/2006, telle que modifiée, relatives à ces techniques et aux articles 51 à 56 de la présente circulaire.

Article 51

Les instruments éligibles aux techniques ARC sont constitués des sûretés réelles ainsi que des sûretés personnelles et dérivés de crédit visés respectivement aux articles 52 à 54.

Article 52

Les sûretés réelles sont constituées des sûretés financières visées aux articles 34 et 35 de la circulaire n°26/G/2006, telle que modifiée, des sûretés immobilières, des créances à recouvrer relevant d'une opération commerciale ou d'une opération dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an et des autres actifs corporels, remplissant les conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 53

Les sûretés personnelles et dérivés de crédit ne peuvent être éligibles que si le fournisseur de protection fait l'objet d'une notation interne établie par l'établissement conformément aux exigences minimales.

Article 54

Les fournisseurs de protection sont ceux visés à l'article 38 de la circulaire n° 26/G/2006, telle que modifiée, ainsi que les entreprises, y compris celles appartenant au même groupe que l'établissement, qui ne bénéficient pas d'une évaluation externe de crédit mais qui font l'objet d'une notation interne associée à une probabilité de défaut d'un Organisme Externe d'Evaluation du Crédit (OEEC), éligible conformément aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 55

Les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et de réassurance et les organismes de crédit à l'exportation, qui remplissent les conditions fixées par Bank Al-Maghrib, peuvent être reconnues comme fournisseurs de protection éligibles pour l'application du traitement intégrant la reconnaissance du double défaut visé à l'article 26.

Article 56

Les établissements qui appliquent les techniques ARC peuvent ajuster :

- la LGD dans le cas des sûretés réelles, et
- la PD ou la LGD ou substituer la PD du fournisseur de protection à celle de l'emprunteur dans le cas des sûretés personnelles et dérivés de crédit.

E. Exigences minimales

Article 57

Les établissements qui utilisent les approches notations internes sont tenus de respecter les exigences qualitatives et quantitatives visées aux articles 58 à 94 ainsi que celles définies par les modalités d'application de la présente circulaire.

Lorsque ces exigences minimales ne sont plus satisfaites par un établissement donné, ce dernier doit présenter à Bank Al-Maghrib un plan de redressement dans les délais qu'elle fixe.

E.1 Exigences qualitatives

Article 58

Les notations internes et les estimations de PD et LGD, utilisées pour le calcul des exigences en fonds propres, doivent être une partie intégrante du processus d'octroi de crédit, de la politique de gestion des risques ainsi que de la politique d'allocation interne des fonds propres de l'établissement.

Article 59

Les établissements démontrent, pour les catégories d'expositions concernées, qu'ils utilisent des systèmes de notation largement conformes aux exigences minimales, durant au moins les deux années qui ont précédé la date de la demande d'autorisation au passage à l'approche notations internes « fondation ».

Article 60

Les établissements démontrent qu'ils ont estimé et utilisé leurs propres estimations de LGD et de CF d'une manière largement conforme aux exigences minimales durant au moins les trois années qui ont précédé la date de la demande d'autorisation au passage à l'approche notations internes « avancée ».

Article 61

Les principaux éléments des processus de notation et d'estimation des paramètres de risque doivent être approuvés par l'organe de direction et l'organe d'administration de l'établissement ou un comité ad hoc qui en émane.

Article 62

La fonction d'audit interne ou toute autre entité interne (ou externe) indépendante revoit, au moins une fois par an, les systèmes de notation interne et leur fonctionnement et s'assure du respect des exigences minimales.

Article 63

Les établissements doivent disposer de systèmes de notation internes permettant une évaluation pertinente des caractéristiques du débiteur et de la transaction, ainsi qu'une différenciation valable et une quantification précise et cohérente du risque.

Article 64

L'attribution des notations et leur révision régulière sont effectuées ou approuvées par une partie indépendante qui ne tire pas directement bénéfice de la décision d'octroi de crédit.

Les établissements actualisent les notations attribuées au moins une fois par an. Les débiteurs à haut risque et les expositions à problème font l'objet d'une révision plus fréquente.

Article 65

Les établissements utilisent des approches statistiques, à dire d'expert ou hybrides, en respectant les conditions fixées par Bank Al-Maghrib, pour l'affectation des expositions aux différents échelons ou catégories de débiteurs ou de transactions.

Article 66

Les établissements mettent en place des dispositifs appropriés pour valider leurs systèmes et procédures de notations internes et l'estimation des paramètres de risque.

Article 67

Les établissements constituent une documentation sur leurs systèmes de notation et les raisons qui ont motivé leurs choix lors de la conception de ces systèmes.

Article 68

Les établissements disposent d'une unité de contrôle du risque de crédit responsable de la conception, de la mise en œuvre, de la surveillance et de la performance du système de notation interne. Cette unité exerce ces fonctions d'une manière indépendante des entités chargées de l'octroi du crédit.

Article 69

Les établissements collectent et enregistrent toutes les données relatives à leurs procédures de mesure et de gestion du risque de crédit.

Article 70

Les établissements procèdent régulièrement à des simulations relatives au risque de crédit, en vue d'évaluer l'impact d'événements exceptionnels sur leurs exigences en fonds propres.

E.2 Exigences quantitatives**Article 71**

Les établissements doivent se conformer à la définition du défaut, telle que prévue dans l'annexe 3 de la présente circulaire.

Article 72

Les établissements procèdent aux estimations de leurs paramètres de risque par échelon ou catégorie de notation. Ces estimations doivent être adaptées à leur portefeuille et aux conditions économiques et de marché et soumises à des ajustements pour assurer leur caractère prédictif.

Ces estimations sont majorées par une marge de prudence qui tient compte des erreurs éventuelles et sont revues au moins une fois par an ou suite à la disponibilité de nouvelles informations.

Article 73

Lorsqu'un établissement utilise des données partagées au sein d'un pool commun à plusieurs établissements, il s'assure que :

- les systèmes de notation internes des autres membres du pool sont comparables aux siens ;
- le pool est représentatif du portefeuille pour lequel les données partagées sont utilisées ;
- les données partagées sont utilisées de façon cohérente dans le temps.

Chaque membre du pool est responsable de l'intégrité de son propre système de notation et doit assurer le contrôle et l'audit du processus de cette notation.

Article 74

Les établissements estiment la valeur de PD relative aux expositions sur les entreprises, les établissements de crédit et les emprunteurs souverains, par échelon de débiteurs à partir des moyennes des taux de défaut annuels établies sur une longue période. Pour la clientèle de détail, la valeur des PD est estimée par échelon ou catégories de débiteurs, à partir de moyennes des taux de défaut annuels établies sur une longue période.

Article 75

L'établissement peut recourir, pour l'estimation de PD relative aux expositions sur les entreprises, les établissements de crédit et les emprunteurs souverains, soit à l'historique des défauts observés en interne, soit aux données externes, d'un OEEC éligible, en vue d'établir une correspondance entre son échelle de notation et celle de cet organisme, soit à une combinaison de ces deux techniques.

Lorsque l'établissement utilise l'historique des défauts observés en interne, la PD d'un échelon résulte de la moyenne des taux de défaut à un an relatifs à cet échelon.

Lorsque l'établissement utilise les données externes d'un OEEC éligible, il affecte les taux de défaut observés pour les échelons de notation de cet organisme aux échelons de notation interne correspondants.

Article 76

Nonobstant les dispositions de l'article 74, les établissements peuvent déduire la valeur de PD relative à la clientèle de détail à partir des pertes attendues et de la valeur estimée de LGD.

Article 77

Les établissements utilisent des données internes pour affecter leurs expositions sur la clientèle de détail par échelon ou catégorie de débiteurs, comme première source d'estimation des caractéristiques de pertes. Ils peuvent utiliser des données externes à des fins de quantification, sous réserve de démontrer l'existence d'un lien fort entre :

- leur processus d'affectation des expositions par échelon ou catégorie de débiteurs et celui utilisé par la source externe de données ;
- leur profil de risque interne et la composition des données externes.

Article 78

Lorsque l'établissement fonde son estimation de PD ou son évaluation des caractéristiques de pertes sur des sources de données internes, externes, ou partagées, ou une combinaison des trois sources, la période d'observation sous-jacente doit être de cinq ans minimum pour l'une au moins de ces sources.

Article 79

Nonobstant les dispositions de l'article 78, Bank Al-Maghrib peut, pour l'estimation de PD, autoriser les établissements à utiliser des données couvrant une période de deux ans seulement, jusqu'à la constitution de l'historique minimum de cinq ans.

Article 80

Les établissements estiment la valeur de LGD par échelon ou catégorie de transaction, sur la base de la moyenne des taux de perte en cas de défaut constatés par échelon ou catégorie de transaction, compte tenu de tous les cas de défaut observés au niveau des différentes sources de données.

Article 81

Les établissements utilisent les estimations de LGD tenant compte de l'hypothèse d'un ralentissement économique, si ces estimations sont plus prudentes que la moyenne des taux de perte en cas de défaut constatés, calculée sur une longue période.

Article 82

Pour les expositions en situation de défaut, les établissements utilisent leur meilleure estimation des pertes attendues pour chaque exposition, compte tenu de la conjoncture économique, du statut de ces expositions et des pertes supplémentaires imprévues au cours de la période de recouvrement des créances.

Article 83

Pour les expositions sur la clientèle de détail, nonobstant les dispositions de l'article 80, la valeur estimée de LGD peut être déduite des pertes attendues et de la valeur estimée de PD.

Article 84

L'établissement fonde ses estimations de LGD, relatives aux expositions sur les entreprises, les établissements de crédit et les emprunteurs souverains sur la base des données collectées durant une période minimum de cinq ans pour l'une au moins des sources de données, jusqu'à la constitution d'un historique minimum de sept ans.

Article 85

L'établissement fonde son estimation de LGD, relative à la clientèle de détail, sur la base des données collectées durant une période minimum de cinq ans.

Nonobstant l'article 80, l'établissement peut ne pas accorder la même importance aux données historiques, s'il peut démontrer que des données plus récentes ont un meilleur pouvoir prédictif des taux de perte.

Article 86

Nonobstant les dispositions de l'article 85, Bank Al-Maghrib peut, pour l'estimation de la LGD, autoriser les établissements à utiliser des données couvrant une période de deux ans seulement, jusqu'à la constitution de l'historique minimum de cinq ans.

Article 87

Les établissements estiment la valeur de CF par échelon ou catégorie de transaction, sur la base de la moyenne des CF constatés par échelon ou catégorie de transaction, compte tenu de tous les cas de défaut observés au niveau des différentes sources de données.

Article 88

Les établissements utilisent les estimations des CF tenant compte de l'hypothèse d'un ralentissement économique, si ces estimations sont plus prudentes que la moyenne des CF constatés, calculée sur une longue période.

Article 89

Lorsque l'établissement prévoit une corrélation positive importante entre la fréquence des cas de défaut et la valeur de CF, l'estimation de ce paramètre intègre une marge de prudence.

Article 90

L'établissement fonde ses estimations de CF, relatives aux expositions sur les entreprises, les établissements de crédit et les emprunteurs souverains, sur la base des données collectées durant une période minimum de cinq ans pour l'une au moins des sources de données, jusqu'à la constitution de l'historique minimum de sept ans.

Article 91

L'établissement fonde son estimation de CF, relative à la clientèle de détail, sur la base des données collectées durant une période minimum de cinq ans.

Nonobstant l'article 87, l'établissement peut ne pas accorder la même importance aux données historiques, s'il peut démontrer que des données plus récentes ont un meilleur pouvoir prédictif des tirages.

Article 92

Nonobstant les dispositions de l'article 91, Bank Al-Maghrib peut, pour l'estimation du CF, autoriser les établissements à utiliser des données couvrant une période de deux ans seulement, jusqu'à la constitution de l'historique minimum de cinq ans.

E.3 Exigences minimales spécifiques pour les expositions sous forme d'actions et les expositions sous forme de créances achetées**Article 93**

Les établissements qui utilisent une approche de modèles internes pour calculer les actifs pondérés relatifs aux expositions sous forme d'actions sont tenus de :

- respecter les exigences de quantification du risque pour cette catégorie d'expositions telles que définies par Bank Al-Maghrib ;
- établir des politiques, procédures et contrôles qui permettent de s'assurer de l'intégrité des modèles internes ;
- mettre en place un système fiable pour valider leurs modèles internes et processus de modélisation.

Article 94

Les établissements qui calculent les pondérations des risques sur les expositions sous forme de créances achetées, sont tenus de :

- s'assurer que les conditions de la transaction leur garantissent la propriété et le contrôle effectifs de tout versement en espèces effectué au titre des créances à recouvrer ;
- vérifier régulièrement, en cas de paiement direct du débiteur au profit d'un vendeur ou d'un prestataire chargé du recouvrement, si ces paiements sont effectués dans leur totalité et conformément aux conditions contractuelles ;
- contrôler la qualité des créances achetées et la situation financière du vendeur et du prestataire chargé du recouvrement.

Article 95

Les établissements disposent de systèmes et procédures pour détecter à un stade précoce toute détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des créances achetées et pour traiter les problèmes qui en découlent de façon proactive.

III - Dispositions relatives à la mesure des risques de marché selon l'approche de modèles internes

Article 96

Les risques de marché sont définis comme les risques de pertes liés aux variations des prix de marché. Ils recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments financiers inclus dans le portefeuille de négociation;
- le risque de change et le risque sur produits de base encourus pour l'ensemble des éléments du bilan et du hors-bilan, autres que ceux inclus dans le portefeuille de négociation.

Article 97

Le portefeuille de négociation est constitué des positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir ou financer d'autres éléments du portefeuille de négociation. Pour être inclus dans le portefeuille de négociation, ces instruments doivent être libres de clauses restreignant leur négociabilité ou la mise en place de couvertures.

Article 98

Les établissements sont tenus de procéder au calcul de leurs exigences en fonds propres au titre du portefeuille de négociation, conformément aux dispositions de la présente circulaire, lorsque la valeur de ce portefeuille est significative.

Article 99

Les établissements sont tenus de procéder au calcul de leur exigence en fonds propres au titre du risque de change dès lors que la somme de leurs positions de change nettes excède 2% de leurs fonds propres.

Article 100

Les établissements peuvent être autorisés à utiliser l'approche de modèles internes pour calculer leurs exigences en fonds propres au titre du risque général de marché, s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- respecter les exigences minimales visées aux articles 101 à 106;
- pratiquer l'approche de modèles internes dans le cadre de la gestion des risques avant la demande d'autorisation.

Article 101

Les établissements doivent s'assurer que le modèle interne mis en place pour les risques de marché est conçu et utilisé de manière saine et fiable, qu'il permet de donner des résultats précis et qu'il est adapté à l'environnement opérationnel et de contrôle.

Article 102

Les établissements sont tenus de respecter les exigences qualitatives minimales suivantes:

- les organes d'administration et de direction assument des responsabilités dans le processus de gestion des risques de marché;
- disposer d'une unité de gestion des risques indépendante du front office et qui rend compte directement à l'organe de direction ;
- mettre en place un système de gestion de risques de marché qui se base sur des principes sains et mis en œuvre de manière intègre;

- intégrer les résultats de l'approche de modèles internes à la gestion des risques de marché ;
- définir des limites internes qui sont cohérentes avec les résultats issus de la modélisation des risques ;
- s'assurer du bon fonctionnement du système de mesure des risques de marché ;
- constituer une documentation exhaustive sur les systèmes de gestion et de mesure des risques de marché décrivant les principes de base et les techniques utilisées;
- mettre en place un dispositif de validation des systèmes de gestion et de mesure des risques de marché et procéder à leur examen périodique par l'audit interne.

Article 103

Les établissements sont tenus de respecter les exigences quantitatives minimales suivantes:

- calculer la VaR quotidiennement, sur un intervalle de confiance de 99% et une période de détention de dix jours;
- considérer pour ce calcul, une période d'observation des données des facteurs de risques de marché d'un an au minimum;
- mettre à jour régulièrement les données des facteurs de risques de marché ;
- additionner les VaR calculées pour chaque catégorie de facteurs de risques lorsque les corrélations de ces facteurs ne sont pas suffisamment appréhendées.

Article 104

Les établissements identifient et considèrent les facteurs de risques ayant une influence significative sur la valeur de marché du portefeuille de négociation et vérifient périodiquement leur pertinence. Selon la nature du portefeuille, les établissements considèrent les facteurs de risques sur les taux d'intérêt, les titres de propriété, les positions de change, les produits de base et les options.

Article 105

Les établissements mettent en place un processus de backtesting régulier, fiable, constant, documenté et examiné par l'audit interne. Ce backtesting est effectué quotidiennement, sur la base de la VaR à un jour et sur un intervalle de confiance de 99%.

Les établissements peuvent utiliser deux approches de backtesting :

- un backtesting réel qui consiste à comparer, pour chaque jour ouvrable, la VaR calculée sur la base des positions en fin de journée à la variation sur un jour de la valeur du portefeuille réellement constatée à la fin du jour ouvrable suivant ;
- un backtesting hypothétique qui consiste à comparer, pour chaque jour ouvrable, la VaR calculée sur la base des positions en fin de journée à la variation sur un jour de la valeur du portefeuille du jour ouvrable suivant, en supposant que les positions restent inchangées.

Les établissements enregistrent pour chaque trimestre le nombre de fois où la perte réelle dépasse la VaR sur une période d'observation d'un an.

Article 106

Les établissements procèdent régulièrement, dans le cadre d'un programme rigoureux, complet et adapté aux activités et aux risques de marché encourus, à des simulations en vue d'évaluer la capacité des fonds propres à absorber les pertes en cas d'événements exceptionnels et de prendre les mesures nécessaires.

Ces simulations portent sur des analyses effectuées sur la base de scénarios historiques, hypothétiques ou d'autres scénarios demandés par Bank Al Maghrib.

Article 107

Les établissements qui utilisent l'approche de modèles internes au titre du risque général de marché sont tenus de calculer leurs exigences en fonds propres en considérant la valeur la plus élevée entre :

- la VaR totale du jour ouvrable précédent ;
- la moyenne des VaR totales quotidiennes sur les soixante jours ouvrables précédents, à laquelle il est appliqué un facteur de multiplication majoré par un facteur complémentaire.

Les modalités de calcul de ces deux valeurs sont définies dans l'annexe 4 de la présente circulaire.

Article 108

Les établissements peuvent calculer leurs exigences en fonds propres en utilisant une approche de modèles internes qui permet de mesurer à la fois le risque général de marché et le risque spécifique lié aux instruments sur taux d'intérêt (autres que les expositions sur les opérations de titrisation et les dérivés de crédit au n^{ème} défaut) et aux instruments sur titres de propriété, s'ils respectent les exigences minimales suivantes :

- satisfaire aux conditions visées à l'article 100 ;
- considérer des facteurs de risques spécifiques en plus des facteurs de risques de marché visés à l'article 104 ;
- respecter des exigences supplémentaires ayant trait au risque spécifique telles que définies par Bank Al Maghrib.

Article 109

Les établissements sont tenus de mettre en place progressivement une méthode qui appréhende les risques de défaut supplémentaires et le risque de migration, inhérents aux positions sur risque spécifique liés aux instruments de taux d'intérêt.

Article 110

Les établissements qui utilisent une approche de modèles internes pour la mesure à la fois du risque général et du risque spécifique sont tenus de calculer leurs exigences en fonds propres selon la méthode visée à l'article 107, en considérant une VaR qui porte sur le risque général et le risque spécifique.

Article 111

Les établissements qui ne satisfont pas à l'une des conditions visées à l'article 108 ou qui utilisent une approche de modèles internes qui n'intègre pas le risque spécifique, sont tenus de calculer leurs exigences en fonds propres au titre de ce risque selon les dispositions de la circulaire n°26/G/2006, telle que modifiée.

Article 112

Bank Al-Maghrib peut demander aux établissements de calculer une stressed VaR ainsi que des exigences supplémentaires en fonds propres au titre de cette mesure de risque.

Article 113

Bank Al-Maghrib peut autoriser les établissements à utiliser l'approche de modèles internes pour une partie de leurs activités de marché et l'approche standard pour les autres activités, dans les conditions fixées par elle. Dans ce cas, les exigences en fonds propres correspondent à la somme des exigences calculées selon ces deux approches.

IV - Dispositions relatives à la mesure des risques opérationnels selon l'approche par mesure avancée

Article 114

Le risque opérationnel est défini comme étant le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances inhérentes aux procédures, au personnel et aux systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Article 115

Les établissements peuvent utiliser une approche par mesure avancée (AMA) fondée sur leurs propres systèmes de mesure pour calculer les exigences en fonds propres au titre des risques opérationnels, s'ils satisfont aux conditions minimales suivantes :

- respecter les exigences qualitatives et quantitatives minimales mentionnées à l'article 116 et aux articles 117 à 121 ;
- démontrer que le système de mesure des risques opérationnels est conçu et utilisé de manière saine et fiable et qu'il est adapté à l'environnement opérationnel et de contrôle ;
- appliquer l'AMA de manière effective pendant une période d'au moins un an, dans le cadre de la gestion interne des risques.

Article 116

Les établissements sont tenus de satisfaire aux exigences qualitatives minimales suivantes :

- l'organe d'administration et de direction assument des responsabilités dans le processus de gestion des risques opérationnels ;
- disposer d'une fonction chargée de la gestion des risques opérationnels indépendante des unités opérationnelles ;
- mettre en place un système de gestion des risques opérationnels qui repose sur des principes sains et mis en œuvre de manière intègre ;
- intégrer les résultats de l'AMA dans la gestion des risques ;
- élaborer des reporting qui incluent les expositions aux risques opérationnels et les pertes subies ;
- constituer une documentation exhaustive décrivant les principes et processus de gestion des risques opérationnels et les techniques de mesure utilisées ;
- alimenter le système de mesure des risques opérationnels par des données fiables, cohérentes et exhaustives ;

- mettre en place un dispositif de validation des systèmes de gestion et de mesure des risques opérationnels et procéder à leur examen périodique par l'audit interne.

Article 117

Les établissements sont tenus de respecter les exigences générales ci-après :

- le système de mesure des risques opérationnels doit être documenté, cohérent et d'une granularité suffisante ;
- ce système doit appréhender les différents types d'événements générateurs de pertes tels que définis en annexe 5 de la présente circulaire et permettre de couvrir toutes les pertes sur un intervalle de confiance de 99,9% et sur un horizon d'un an ;
- le calcul des exigences en fonds propres au titre des risques opérationnels porte sur les pertes inattendues et les pertes attendues, lorsque celles-ci ne sont pas couvertes.

Article 118

Les établissements se dotent :

- d'un dispositif de collecte de données internes de pertes ;
- d'un historique de données internes de pertes d'au moins cinq ans. Toutefois, Bank Al-Maghrib peut les autoriser à utiliser des données couvrant une période de trois ans seulement, jusqu'à la constitution de l'historique minimum de cinq ans ;
- d'une procédure documentée pour évaluer la pertinence des données internes de pertes.

Article 119

Les établissements utilisent les données externes principalement pour prendre en compte les événements exceptionnels générateurs de pertes potentiellement sévères.

Article 120

Les établissements utilisent les résultats des analyses de scénarios basées sur les avis d'experts pour évaluer leurs expositions aux événements exceptionnels pouvant générer des pertes sévères. Ils doivent régulièrement valider et ajuster leurs évaluations par rapport aux pertes réelles, afin d'assurer la fiabilité de ces scénarios.

Article 121

Les établissements mettent en place une méthodologie pour prendre en compte les facteurs de l'environnement opérationnel et de contrôle interne susceptibles de modifier le profil des risques. Ils affectent à chaque facteur une pondération, sur la base de l'avis des experts des secteurs d'activité concernés.

Le processus de prise en compte de ces facteurs et de leurs résultats est régulièrement validé et évalué par comparaison aux données internes et externes de pertes.

Article 122

Lorsque Bank Al-Maghrib juge qu'un établissement ne respecte plus les exigences visées à l'article 115, elle peut lui refuser de continuer à utiliser l'AMA pour une partie ou pour l'ensemble de ses activités et lui demander d'adopter soit l'approche indicateur de base soit les approches standards visées à la partie IV de la circulaire n°26/G/2006, telle que modifiée.

Article 123

Les établissements peuvent tenir compte, dans le calcul de leurs exigences en fonds propres, des techniques d'atténuation des risques opérationnels au moyen des contrats d'assurance.

Article 124

L'établissement, filiale d'un établissement mère, détermine sous l'autorisation de Bank Al-Maghrib, son exigence en fonds propres individuelle soit, sur la base de la part qui lui est attribuée au titre de l'exigence en fonds propres calculée par l'établissement mère sur base consolidée selon l'AMA, soit en appliquant cette approche à son niveau.

Article 125

Les établissements qui adoptent l'AMA ne peuvent plus revenir à l'approche indicateur de base ou aux approches standards à moins que Bank Al Maghrib n'ait retiré son autorisation pour l'application de la première approche ou qu'ils présentent un motif dûment justifié.

Article 126

Bank Al-Maghrib peut autoriser les établissements à utiliser l'AMA pour certaines de leurs activités et l'approche indicateur de base ou les approches standards pour les autres.

V - AUTRES DISPOSITIONS**Article 127**

Les dispositions relatives au risque de règlement livraison et au risque de contrepartie, sur les expositions relevant du portefeuille bancaire ou de négociation sont traitées conformément aux modalités fixées par Bank Al Maghrib.

Article 128

L'établissement communique chaque semestre à Bank Al-Maghrib les états de calcul, sur base consolidée ou sous-consolidée et/ou individuelle du coefficient de solvabilité. Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 129

Bank Al-Maghrib peut procéder à la révision du calcul des risques, lorsque les éléments retenus dans le calcul du coefficient de solvabilité ne remplissent pas les conditions fixées par la présente circulaire et les modalités prises pour son application.

Article 130⁸⁰

Les établissements qui ne respectent pas les exigences visées à l'article 3 ci-dessus doivent s'y conformer au plus tard le 30 juin 2013.

80 L'article 130 a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°6/G/12 du 19 avril 2012 (arrêté d'homologation n°3599-12 du 24 décembre 2012 publié au Bulletin officiel n°6144 du 18 avril 2013).

Annexe 1 à la circulaire n° 8/G/2010

Dispositions relatives aux critères de segmentation des entreprises

Les établissements de crédit sont tenus d'appliquer, pour les besoins de détermination des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, quelque soit les approches adoptées pour la mesure de ce risque, les critères de segmentation prudentiels définis ci-après.

La grande entreprise (GE) est l'entreprise dont le chiffre d'affaires hors taxes, ou celui du groupe d'intérêt auquel elle appartient, est supérieur à 175 millions de dirhams.

La petite et moyenne entreprise (PME), y compris les entrepreneurs individuels, est celle qui répond à l'une des deux conditions suivantes :

- le chiffre d'affaires hors taxes, ou celui du groupe d'intérêt auquel elle appartient, est supérieur à 10 millions de dirhams et inférieur ou égal à 175 millions de dirhams ;
- le chiffre d'affaires hors taxes, ou celui du groupe d'intérêt auquel elle appartient, est inférieur ou égal à 10 millions de dirhams et le montant global des créances que détient l'établissement à son égard, ou sur le groupe d'intérêt auquel elle appartient, est supérieur à 2 millions de dirhams.

La très petite entreprise (TPE), y compris les entrepreneurs individuels, est celle qui répond aux deux conditions suivantes :

- le chiffre d'affaires hors taxes, ou celui du groupe d'intérêt auquel elle appartient, est inférieur ou égal à 10 millions de dirhams ;
- le montant global des créances que détient l'établissement à son égard, ou sur le groupe d'intérêt auquel elle appartient, est inférieur ou égal à 2 millions de dirhams.

Lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe d'intérêt, il est pris en considération, pour la segmentation, le chiffre d'affaires sur base consolidée de ce groupe.

Annexe 2 de la circulaire n° 8/G/2010⁸¹

**Modalités de calcul des actifs pondérés et des pertes attendues au titre
du risque de crédit**

**A. Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les emprunteurs souverains,
les établissements de crédit et les entreprises :**

1) Expositions sur les emprunteurs souverains, les établissements de crédit et les GE :

Les montants des actifs pondérés sont calculés conformément aux formules suivantes :

Actif pondéré (RWA) = $K \times EAD$

Pondération (K) * =

$$\left[\left[LGD \times N \left[\frac{1}{(1-R)^{0.5}} \times G(PD) + \left(\frac{R}{1-R} \right)^{0.5} \times G(0.999) \right] - PD \times LGD \right] \times \frac{(1+(M-2.5) \times b)}{(1-1.5 \times b)} \right] \times 12.5 \times Y^{**}$$

Ajustement d'échéance (b) = $(0.11852 - 0.05478 \times \ln(PD))^2$

$$\text{Corrélation (R)} = 0.12 \times \frac{(1 - \text{EXP}(-50 \times PD))}{(1 - \text{EXP}(-50))} + 0.24 \times \left[1 - \frac{(1 - \text{EXP}(-50 \times PD))}{(1 - \text{EXP}(-50))} \right]$$

2) Expositions sur les PME :

Les montants des actifs pondérés sont calculés conformément aux formules ci-dessus en tenant compte de la formule de corrélation suivante :

Corrélation (R) =

$$0.12 \times \frac{(1 - \text{EXP}(-50 \times PD))}{(1 - \text{EXP}(-50))} + 0.24 \times \left[1 - \frac{(1 - \text{EXP}(-50 \times PD))}{(1 - \text{EXP}(-50))} \right] - 0.04 \times \left(1 - \frac{CA-10}{165} \right)$$

Dans cette formule, « CA » correspond au chiffre d'affaires annuel consolidé exprimé en millions de dirhams. Toute PME dont le chiffre d'affaires est d'un montant inférieur à 10 millions de dirhams, est traité comme équivalent à ce montant.

3) Expositions en défaut

- L'actif pondéré (RWA) est de 0, lorsque les établissements appliquent l'approche notations internes « fondation » ;

- L'actif pondéré (RWA) est égal à $\text{Max} \{0, 12,5 \times (LGD-ELBE) \times EAD\}$ lorsque l'établissement applique l'approche notations internes « avancée ». ELBE est la meilleure estimation par les établissements de leurs pertes attendues sur l'exposition en défaut.

⁸¹ *N(x) représente la fonction de répartition d'une variable aléatoire suivant une loi normale centrée réduite (c'est-à-dire) exprimant la probabilité d'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance un soit inférieure ou égale à x). G(z) représente la fonction cumulative inverse de cette fonction de répartition (c'est-à-dire la valeur de x telle que N(x)=Z).

** Facteur scalaire qui va dépendre des résultats de l'étude d'impact.

4) Reconnaissance du double défaut

Si l'établissement applique la condition de reconnaissance du double défaut, l'actif pondéré est ajusté comme suit :

$$RWA_{\text{ajusté}} = (RWA \text{ définie ci-dessus}) \times (0,15 + 160 \times PD_g) \text{ où :}$$

- PD_g = probabilité de défaut du fournisseur de protection
- L'actif pondéré (RWA) est calculé au moyen de la formule présentée à la première partie de l'annexe 2 pour le risque couvert, en utilisant la PD du débiteur et la valeur de la LGD d'une exposition directe comparable sur le fournisseur de protection.
- L'ajustement lié à l'échéance (b), tel que défini ci-dessus, est calculé sur la base de la plus faible des deux valeurs résultant de la probabilité de défaut du fournisseur de protection et de celle du débiteur.

B. Actifs pondérés relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

1) Expositions sur la clientèle de détail (hors expositions garanties par de l'immobilier et les ERCDE)

Les montants des actifs pondérés sont calculés conformément aux formules suivantes :

$$\text{Actif pondéré (RWA)} = K \times EAD$$

$$\text{Pondération (K)} =$$

$$\left(LGD \times N \left[\frac{1}{(1-R)^{0,5}} \times G(PD) + \left(\frac{R}{1-R} \right)^{0,5} \times G(0,999) \right] - PD \times LGD \right) \times 12,5 \times 1,06$$

$$\text{Corrélation (R)} = 0,03 \times \frac{(1 - \text{EXP}(-35 \times PD))}{(1 - \text{EXP}(-35))} + 0,16 \times \left[\frac{1 - (1 - \text{EXP}(-35 \times PD))}{(1 - \text{EXP}(-35))} \right]$$

2) Expositions sur la clientèle de détail garanties par de l'immobilier

Les montants des actifs pondérés sont calculés conformément aux formules suivantes :

$$\text{Actif pondéré (RWA)} = K \times EAD$$

$$\text{Pondération (K)} =$$

$$\left(LGD \times N \left[\frac{1}{(1-R)^{0,5}} \times G(PD) + \left(\frac{R}{1-R} \right)^{0,5} \times G(0,999) \right] - PD \times LGD \right) \times 12,5 \times 1,06$$

$$\text{Corrélation (R)} = 0,15$$

3) Expositions renouvelables sur la clientèle de détail

Les montants des actifs pondérés sont calculés conformément aux formules suivantes :

Actif pondéré (RWA) = $K \times EAD$

Pondération (K) =

$$\left(LGD \times N \left[\frac{1}{(1-R)^{0.5}} \times G(PD) + \left(\frac{R}{1-R} \right)^{0.5} \times G(0.999) \right] - PD \times LGD \right) \times 12.5 \times 1.06$$

Corrélation (R) = 0,04

4) Expositions en défaut

RWA = Max {0, 12,5 × (LGD-ELBE) × EAD}

C. Actifs pondérés relatifs aux expositions sous forme d'actions

1) Méthode de pondération simple

Les montants de RWA sont égaux aux EAD multipliées par les pondérations suivantes :

290% pour les expositions sur actions cotées sur un marché réglementé ;

370% pour les autres expositions sous forme d'actions.

2) Méthode fondée sur les modèles internes

L'établissement utilisant la méthode fondée sur les modèles internes doit satisfaire les exigences minimales y afférentes. L'actif pondéré correspond à la perte potentielle correspondante aux expositions sous forme d'actions, telle que calculée au moyen de modèles de type « valeur en risque » (VaR). Cette perte potentielle étant ensuite multipliée par 12,5.

3) Méthode PD/LGD

Les exigences minimales et la méthode PD/LGD pour les expositions sous forme d'actions (y compris celles des entreprises faisant partie de la catégorie clientèle de détail) sont les mêmes que dans l'approche notations internes fondation applicable aux expositions sur les entreprises, sous réserve des conditions particulières ci-dessous :

- L'estimation de la valeur PD d'une entreprise dans laquelle un établissement détient une participation doit satisfaire aux mêmes exigences que celle d'une entreprise qui a une dette envers l'établissement. Si l'établissement ne possède pas de créance sur une entreprise dont il détient des actions et ne dispose pas d'informations suffisantes sur la situation de cette entreprise pour pouvoir utiliser la définition de défaut applicable en pratique mais qu'il satisfait aux autres critères, il appliquera un facteur scalaire de 1,5 aux coefficients calculés au moyen de la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises, en tenant compte de la valeur PD qu'il aura déterminée.
- La LGD est de 90%
- La maturité est de 5 ans

D. Actifs pondérés des expositions soumises à un traitement particulier

1) Financements spécialisés (FS)

Les coefficients de pondération prudentiels applicables aux expositions sur les FS sont les suivants :

FS de catégories FP, FO, FPB et IDR (visés à l'article 16 de la présente circulaire)				
Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
70%	90%	115%	250%	0%

FS de catégorie ICFV (visé à l'article 16 de la présente circulaire)				
Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
95%	120%	140%	250%	0%

Lorsque l'échéance résiduelle de ces expositions est inférieure à 2,5 ans ou si les caractéristiques des risques y afférents sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante, Bank Al-Maghrib peut autoriser les établissements à attribuer les pondérations suivantes :

	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
FP, FO, FPB et IDR	50%	70%	115%	250%	0%
ICFV	70%	95%	140%	250%	0%

2) Valeur résiduelle dans le cadre du crédit bail

L'actif pondéré relatif à la valeur résiduelle des biens loués est calculé selon la formule suivante :

$$RWA = 1/t \times 100\% \times EAD, \text{ où } t \text{ est le nombre d'années du bail}$$

E. Pertes attendues

Le montant des pertes attendues est calculé conformément à la formule suivante:

$$\text{Montant de la perte attendue} = EL \times EAD$$

$$\text{Avec } EL = PD \times LGD$$

Pour les expositions de financements spécialisés, les valeurs des EL sont fixées comme suit :

FS de catégories FP, FO, FPB et IDR (visés à l'article 16 de la présente circulaire)					
Durée résiduelle	Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
Inférieure à deux ans et demi	0%	0,4%	2,8%	8%	50%
Supérieure ou égale à deux ans et demi	0,4%	0,8%	2,8%	8%	50%

FS de catégorie ICFV (visé à l'article 16 de la présente circulaire)				
Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
0,4%	0,4%	2,8%	8%	50%

Les établissements qui appliquent une pondération de 50% pour les expositions relevant de la catégorie « très bon profil » et de 70% pour les expositions relevant de la catégorie « bon profil », l'EL est respectivement de 0% et de 0,4%.

Annexe 3 à la circulaire n° 8/G/2010

Dispositions relatives à la définition du défaut

Un débiteur est en défaut dès lors qu'une des deux conditions suivantes est satisfaite:

1. L'établissement estime qu'il est peu probable que le débiteur rembourse intégralement sa dette envers lui, sa maison mère ou l'une de ses filiales, sans qu'il n'ait recours à des mesures appropriées telles que la réalisation d'une sûreté.

Les éléments suivants indiquent qu'il est peu probable que le débiteur s'acquitte intégralement de ses obligations de crédit :

- L'établissement attribue à une exposition le statut de créance en souffrance ou irrégulière au sens de la circulaire n°19/G/2002 telle que révisée ;
- L'établissement comptabilise une annulation ou constitue une provision suite à une détérioration significative de la qualité de la créance par rapport au moment où le crédit a été accordé ;
- L'établissement cède une créance en enregistrant une perte économique significative;
- l'établissement procède à la restructuration forcée de la créance, impliquant vraisemblablement une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation ou du report significatif du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions.

2. L'arriéré du débiteur sur un crédit envers l'établissement, sa maison mère ou l'une de ses filiales dépasse 90 jours. Pour les cartes de crédit, l'arriéré commence à courir à partir de la date d'échéance du paiement minimal. Pour les découverts, l'arriéré de paiement est décompté dès que le débiteur :

- a dépassé la limite autorisée portée à sa connaissance; ou
- a été avisé que son encours dépasse une limite fixée en interne ; ou
- a tiré des montants sans autorisation.

Bank Al-Maghrib peut autoriser l'établissement à étendre le délai d'arriéré de 90 jours à 180 jours au maximum, notamment pour les expositions sur les entités du secteur public et la clientèle de détail sous réserve que l'établissement démontre que le nombre de contreparties (ou, le cas échéant, le nombre des opérations de crédit) retrouvant une situation saine, après le délai de 90 jours, est significatif.

Pour ce qui est de la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer à chaque opération de crédit plutôt qu'au débiteur. Le défaut sur une seule opération de crédit ne contraint donc pas l'établissement à traiter toutes les autres opérations de crédit envers lui, sa maison mère ou l'une de ses filiales comme des défauts.

Annexe 4 à la circulaire n° 8/G/2010**Modalité de calcul des exigences en fonds propres au titre des risques de marché**

Les exigences en fonds propres (EFP) sont calculées selon la formule suivante :

$$EFP = \max\{VaR_{t-1}; m \times VaR_{avg}\}$$

VaR_{t-1} : représente la VaR totale du jour ouvrable précédent au titre du risque général de marché.

VaR_{avg} : représente la moyenne des VaR totales quotidiennes sur les soixante jours ouvrables précédents au titre du risque général de marché.

$m = m_m + m_c$ tel que :

- m_m représente le facteur de multiplication qui est au minimum de trois.
- m_c représente le facteur complémentaire déterminé dans le tableau suivant en fonction du nombre des dépassements constatés lors du Backtesting

Nombre de dépassements	Facteurs complémentaires
Moins de 5	0
5	0.4
6	0.5
7	0.65
8	0.75
9	0.85
10 ou plus	1

Annexe 5 à la circulaire n° 8/G/2010

Classification des types de pertes opérationnelles

Fraude interne

Pertes liées à des actes commis à l'intérieur de l'établissement visant à détourner des biens, des règlements ou des paiements, ou à contourner des dispositions légales ou réglementaires (informations inexactes sur les positions, vol commis par un employé, opérations ou activités non autorisées, transactions sciemment non notifiées, détournement de fonds, falsification de documents, délit d'initié, commissions occultes,...).

Fraude externe

Pertes liées à des actes de tiers visant à détourner des biens, des règlements ou des paiements, ou à contourner des dispositions légales ou réglementaires (vol, fraude, dommages liés au piratage informatique, contrefaçon, falsification de chèques,...).

Pratiques inappropriées en matière d'emploi et de sécurité sur les lieux de travail

Pertes liées à des actes non conformes au code du travail ou aux conventions collectives relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité des employés, ou susceptibles de donner lieu à des demandes d'indemnisation au titre d'un dommage personnel, d'atteinte à l'égalité des employés ou d'actes de discrimination, d'activités syndicales ou de responsabilité civile d'une manière générale.

Pratiques inappropriées concernant les clients, les produits et l'activité commerciale

Pertes liées à un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à une obligation professionnelle envers des clients ou imputable à la nature ou la conception d'un produit donné (violation de la confidentialité des informations sur la clientèle, blanchiment de fonds, exercice illégal de certaines activités soumises à agrément, vente agressive, dépassement des limites d'exposition autorisées pour un client,..).

Dompage aux biens physiques

Pertes liées aux destructions ou dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres (vandalisme, terrorisme,...).

Interruption d'activité et pannes de systèmes

Pertes liées à un dysfonctionnement de l'activité (interruption ou perturbation d'un service) ou des systèmes (matériel informatique, logiciel, télécommunication,...).

Inexécution des opérations, livraisons et processus

Pertes liées aux problèmes dans le traitement d'une opération ou dans la gestion des processus ou des relations avec des fournisseurs et d'autres contreparties commerciales (données incorrectes ou erronées sur des clients, pertes ou endommagement d'actifs de la clientèle, documentation légale insatisfaisante, gestion des sûretés inadéquate, inexactitudes dans les rapports externes,...).

Liste des abréviations

PD: Probability of Default

LGD : Loss Given Default

EAD : Exposure At Default

CF : Conversion Factor

M : Maturity

EL : Expected Loss

ELBE : Expected Loss Best Estimate

RWA : Risk Weighted Assets

VaR : Value at Risk

SVaR: Stressed Value at Risk

AMA : Advanced Measurement Approach

Circulaire n° 6/W/2021 du 4 mars 2021 relative au ratio de levier des banques⁸²

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 76 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 2 mars 2021 ;

Fixe par la présente circulaire les dispositions relatives au ratio de levier devant être observées par les banques.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les banques sont tenues d'observer en permanence, sur base individuelle et consolidée, un ratio de levier, tel que défini dans la présente circulaire, d'au moins 3% entre d'une part, le total de leurs fonds propres de catégorie 1 et d'autre part, le total de leurs expositions en valeur comptable.

Article 2

Le numérateur du ratio de levier correspond au montant des fonds propres de catégorie 1, calculés conformément à la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, telle que modifiée.

Article 3

Le dénominateur du ratio de levier correspond à la somme des expositions suivantes :

- les expositions du bilan ;
- les expositions sur opérations de cessions temporaires de titres ;
- les expositions sur produits dérivés ;
- les expositions du hors bilan.

La détermination des expositions susvisées est précisée dans les articles 6 à 14 ci-dessous.

Article 4

Ne sont pas prises en compte pour la détermination du dénominateur du ratio de levier :

- les sûretés réelles ou financières, les garanties ou autres techniques d'atténuation du risque de crédit ;
- les compensations entre les actifs et les passifs.

Article 5

Les expositions du bilan et du hors bilan visées aux 1^{er} et 4^{ème} tirets de l'article 3 ci-dessus sont retenues pour leur valeur nette des provisions spécifiques constituées pour leur couverture.

Les provisions pour risques généraux pour pertes sur prêts, ne sont pas prises en compte dans le calcul du ratio de levier.

⁸² Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.



II. DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU DÉNOMINATEUR DU RATIO DE LEVIER

A) Expositions du bilan

Article 6

L'ensemble des actifs du bilan, hors opérations de cessions temporaires de titres, est retenu aux fins de calcul des expositions visées au premier tiret de l'article 3 ci-dessus.

Les actifs inscrits au bilan qui font l'objet d'une déduction des fonds propres en vertu des dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit sont exclus.

B) Expositions sur opérations de cessions temporaires de titres

Article 7

Aux fins du calcul des expositions visées au deuxième tiret de l'article 3 ci-dessus, l'exposition sur les opérations de cessions temporaires de titres est déterminée par la somme de la valeur comptable de l'exposition brute et la mesure du risque de contrepartie afférent à ces opérations, telles que définies aux articles 8 à 11 ci-dessous.

Article 8

La valeur comptable de l'exposition brute des opérations de cessions temporaires de titres visée à l'article 7 ci-dessus, ne tient pas compte de toute compensation comptable des sommes à payer en espèces par les sommes à recevoir en espèces.

Article 9

Dans le cas où les opérations de cession temporaires de titres font l'objet d'une convention cadre de compensation, la mesure du risque de contrepartie visée à l'article 7 ci-dessus, correspond à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- le montant cumulé des valeurs comptables des titres et liquidités prêtés à une contrepartie pour toutes les transactions couvertes par la convention cadre de compensation ;
- le montant cumulé des valeurs comptables des titres et liquidités reçus de la même contrepartie pour ces mêmes transactions.

Si la différence précitée correspond à une valeur négative, la mesure du risque de contrepartie est retenue pour une valeur égale à zéro.

Article 10

En l'absence d'une convention cadre de compensation, la mesure du risque de contrepartie visée à l'article 7 ci-dessus, correspond, pour chaque transaction, à la différence entre la valeur comptable des titres ou des liquidités prêtés et la valeur comptable des titres ou liquidités reçus.

Si la différence précitée correspond à une valeur négative, la mesure du risque de contrepartie est retenue pour une valeur égale à zéro.

Article 11

Pour le calcul du ratio de levier sur base consolidée, les mesures du risque de contrepartie telles que précisées par les articles 9 et 10 ci-dessus sont déterminées selon la même approche que celle applicable sur base sociale en retenant la juste valeur des titres et liquidités prêtés et reçus.

C) Expositions sur produits dérivés

Article 12

Aux fins de calcul des expositions visées au troisième tiret de l'article 3 ci-dessus, l'exposition sur un produit dérivé est déterminée par la somme des éléments ci-après :

- la mesure du risque de contrepartie selon la méthode du risque courant, telle que définie par les articles 15, 16 et 17 de la circulaire n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements selon l'approche standard, telle que modifiée ;
- une exposition additionnelle sur les dérivés de crédits vendus.

Article 13

Peuvent être utilisés pour réduire l'exposition sur produits dérivés visée à l'article 12 ci-dessus, les appels de marge en espèces reçus d'une contrepartie dans le cadre d'un accord de compensation.

D) Expositions du hors bilan

Article 14

Aux fins de calcul des expositions visées au quatrième tiret de l'article 3 ci-dessus, sont retenus tous les engagements du hors bilan, hors produits dérivés, après leur conversion au moyen de facteurs en équivalent risque de crédit (FCEC) conformément aux articles 13 et 14 de la circulaire n°26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements, selon l'approche standard, telle que modifiée.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 15

Bank Al-Maghrib peut exiger d'une banque le respect d'un niveau minimum de ratio de levier, supérieur à celui fixé à l'article premier ci-dessus, en considération de son caractère systémique, de son profil de risque particulier ou de son dispositif de gestion des risques.

Article 16

Lorsque le ratio de levier d'une banque devient inférieur au niveau minimum fixé à l'article premier ci-dessus, notification doit être faite, immédiatement, par écrit à Bank Al-Maghrib.

Cette notification doit comporter les raisons de la baisse du ratio, les mesures à entreprendre ainsi que le délai nécessaire pour la mise en conformité de la banque au seuil minimum.

Article 17

Les banques communiquent à Bank Al-Maghrib un reporting sur le ratio de levier, sur base individuelle et consolidée.

Article 18

Les modalités d'application de la présente circulaire sont arrêtées par notice technique de Bank Al Maghrib.

Article 19

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.

Directive n°3/W/2021 du 4 mars 2021 relative au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 1014), notamment son article 77 ;

Vu les dispositions de la circulaire n°4/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 2 mars 2021 ;

Fixe par la présente directive les dispositions relatives à la mise en place d'un dispositif d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (ICAAP) au sein des établissements de crédit, désignés ci-après « établissement (s) ».

I. DISPOSITIF ICAAP

Article 1

L'établissement doit mettre en place un dispositif ICAAP cohérent, efficient et exhaustif, sur base sociale et consolidée, permettant de garantir une couverture adéquate des risques par les fonds propres internes, même durant les périodes prolongées de tensions.

Article 2

L'établissement doit veiller à ce que le dispositif ICAAP soit adapté à sa taille, à son profil de risque ainsi qu'à la nature et à la complexité de ses activités.

Article 3

Bank Al-Maghrib peut exiger, à l'issue de son évaluation de l'ICAAP, une charge additionnelle en fonds propres au titre du pilier 2, qu'elle juge nécessaire pour couvrir les risques encourus par l'établissement.

II. RESPONSABILITÉS DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

a. Rôle de l'organe d'administration

Article 4

L'organe d'administration approuve les composantes du dispositif ICAAP suivantes :

- le cadre de gouvernance ;
- le périmètre des entités du groupe couvertes par l'ICAAP ;
- le processus d'identification des risques ;
- le cadre d'appétence aux risques et les limites y afférentes ;
- les méthodologies de quantification et d'agrégation des risques, y compris les hypothèses et paramètres de mesure ;
- la stratégie d'allocation et la planification des fonds propres internes ;
- le programme des stress tests ;
- la documentation interne de l'ICAAP.

Article 5

L'organe d'administration consigne formellement dans des déclarations, son appréciation du cadre d'appétence aux risques ainsi que des résultats de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes issus de l'exercice ICAAP.

b. Rôle de l'organe de direction**Article 6**

L'organe de direction met en œuvre le dispositif ICAAP et s'assure notamment de ce qui suit :

- la bonne articulation des objectifs d'activité et de performance de l'établissement avec sa stratégie en matière de prise de risques, compte tenu de ses contraintes en termes de fonds propres ;
- la cohérence entre les différentes composantes du dispositif ICAAP visées à l'article 4 ci-dessus ;
- l'élaboration d'une stratégie de gestion et d'allocation des fonds propres ;
- l'élaboration des politiques et procédures qui formalisent l'intégralité du dispositif ICAAP, et leur communication au niveau de l'ensemble des entités concernées ;
- la mise en œuvre d'un système de limites découlant du cadre d'appétence aux risques, et des mesures correctrices en cas de leur franchissement ;
- l'intégration des résultats de l'ICAAP dans le pilotage effectif de la stratégie de l'établissement, dans la gestion des risques et dans la détermination du cadre d'appétence aux risques et sa réévaluation ;
- la réévaluation régulière du dispositif ICAAP, des hypothèses sous-jacentes, de l'allocation des fonds propres internes qui en découlent et leurs ajustements le cas échéant ;
- la cohérence entre les dispositifs ICAAP et le Plan de Redressement des Crises Internes (PRCI), notamment en termes de gradation des seuils d'appétence au risque et de sévérité des scénarii de stress tests ;
- la mise en place, dans le cadre du système de contrôle interne, de contrôles spécifiques en couverture du processus de l'ICAAP ;
- l'instauration d'un système de reporting interne exhaustif et pertinent.

Article 7

Les résultats de l'ICAAP doivent être consignés dans des rapports exhaustifs et pertinents adressés à l'organe d'administration à une fréquence au moins annuelle. La fréquence est modulée selon la taille, le modèle d'activité, la complexité et la nature des risques encourus par l'établissement.

Article 8

Le cadre de gouvernance de l'ICAAP doit prévoir un partage clair et transparent des responsabilités en cohérence avec le principe de séparation des fonctions.

III. IDENTIFICATION, CADRE D'APPETENCE ET QUANTIFICATION DES RISQUES

a. Identification des risques

Article 9

L'établissement doit identifier, à travers une taxonomie des risques définie en interne, les risques auxquels il est ou pourrait être exposé. Elle doit être mise à jour au moins une fois par an, et à chaque lancement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle activité.

Article 10

L'établissement doit préciser au niveau de sa taxonomie des risques, ceux jugés significatifs, y compris les risques du pilier I, selon sa propre définition interne du caractère significatif des risques.

b. Cadre d'appétence aux risques

Article 11

L'établissement doit se doter d'un cadre d'appétence aux risques, cohérent avec son modèle d'activité et qui retrace les niveaux de risques tolérés pour l'atteinte de ses objectifs stratégiques.

Article 12

L'établissement doit mettre en place un système de limites approprié et suffisamment granulaire qui encadre les différents types de risques, ainsi qu'un processus de détection des dépassements.

c. Quantification des risques

Article 13

L'établissement doit mettre en place des méthodologies robustes et stables qui permettent de quantifier les risques et d'établir des projections de manière adéquate et suffisamment prudente. Ces méthodologies doivent s'appuyer sur des données et des modèles fiables, de solides systèmes d'agrégation des données et des hypothèses pertinentes dûment justifiées.

Article 14

En cas d'acquisition d'un modèle externe, l'établissement doit veiller à la compréhension des fondements méthodologiques de celui-ci, à son bon fonctionnement et à ce qu'il demeure adapté à son activité et à son profil de risque.

Article 15

Les méthodologies de quantification des risques doivent faire l'objet de validations régulières par une fonction indépendante de l'établissement.

Les résultats de ces validations doivent être communiqués aux organes d'administration et de direction et pris en compte lors de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres.



Article 16

Si l'établissement considère qu'un risque est difficilement quantifiable, il peut utiliser une approche qualitative ou à dire d'expert au lieu des méthodes quantitatives, tout en justifiant ce choix.

L'établissement doit être en mesure de démontrer à Bank Al-Maghrib qu'il dispose des politiques et procédures nécessaires pour maîtriser les effets de ce risque.

Article 17

Lorsque l'établissement applique des techniques d'atténuation des risques, il doit clairement documenter leur définition, le périmètre de leurs utilisations et les contrôles qui leur sont associés.

La prise en compte des effets de diversification inter-risques doit être clairement explicitée et justifiée. L'établissement doit aussi démontrer que ces effets de diversification peuvent perdurer même en période de tension.

L'établissement doit faire preuve de conservatisme et d'utilisation prudente de tels effets et communiquer à Bank Al-Maghrib, en plus des chiffres nets, les résultats bruts excluant ces effets.

IV. ADEQUATION ET PLANIFICATION DES FONDS PROPRES INTERNES

a. Adéquation des fonds propres internes

Article 18

L'établissement doit évaluer et conserver en permanence la quantité, la qualité et la répartition des fonds propres internes qu'il juge appropriées pour couvrir les types et les niveaux de risques, auxquels il est ou pourrait être exposé. Les fonds propres internes doivent globalement être de haute qualité.

Tout risque significatif visé à l'article 10 ci-dessus qui ne fait pas l'objet d'allocation de fonds propres devra être justifié auprès de Bank Al-Maghrib.

Article 19

L'établissement doit évaluer et préserver l'adéquation des fonds propres à tous les niveaux de consolidation pertinents du groupe. Il doit identifier les éventuels obstacles à la transférabilité des fonds propres au sein du groupe et en tenir compte dans le processus d'allocation des fonds propres internes.

b. Planification des fonds propres internes

Article 20

L'établissement doit mettre en place un processus de planification des fonds propres internes efficient tenant compte de son modèle d'activité et de son plan stratégique.

Article 21

L'établissement doit établir des projections de son profil de risque et de ses besoins de fonds propres sur un horizon d'au moins trois ans pour les établissements d'importance systémique et de deux ans pour les autres établissements.

Article 22

Aux fins de la planification des fonds propres, l'établissement estime ses besoins prévisionnels de fonds propres, sur la base des scénarii de référence crédibles et des scénarii adverses visés à l'article 27 ci-dessous.

Article 23

L'établissement doit clairement identifier dans ses projections, le niveau et la qualité de chacune des composantes de ses fonds propres internes.

Article 24

La planification des fonds propres internes doit être complétée par la définition et la mise en place de limites, prévoyant formellement un suivi renforcé de leur franchissement, et nécessitant, le cas échéant, l'information de l'organe d'administration et le déclenchement de mesures correctives dans des délais appropriés.

Article 25

L'établissement doit mettre en place une politique de gestion des fonds propres internes qui permet de les maintenir en permanence à un niveau adéquat et disposer d'un plan de développement de leur structure en se basant sur les facteurs suivants :

- l'évolution prévisionnelle des lignes de crédit et les besoins de financements futurs ou potentiels ;
- la politique de distribution des dividendes ;
- les probabilités de matérialisation des risques ;
- le plan prévu pour la mobilisation des sources internes et externes des fonds propres ;
- la sensibilité des fonds propres internes aux cycles conjoncturels et au contexte macroéconomique ;
- la divergence des dispositions réglementaires auxquelles pourraient être soumis l'établissement ayant des filiales à l'étranger ;
- la prise en compte des attentes des marchés, des investisseurs et des autres contreparties éventuelles en matière de rémunération des instruments de fonds propres.

V. PROGRAMME DE STRESS TESTS

Article 26

L'établissement doit élaborer un programme de stress tests, sur la base de scénarii historiques et/ou hypothétiques qui couvrent l'ensemble des risques significatifs. Cet exercice se base sur une analyse, réalisée au moins annuellement, des vulnérabilités découlant du modèle d'activité de l'établissement et de son environnement opérationnel, dans des conditions macroéconomiques et financières tendues.

Article 27

L'établissement considère dans son programme de stress tests des scénarii adverses de types et d'intensités différents, et évalue la résilience de l'adéquation de ses fonds propres internes en conséquence.

Ces scénarii consistent à considérer des hypothèses extrêmes mais plausibles, permettant de traduire notamment les fortes récessions économiques, les chocs financiers et de marché de grande ampleur ainsi que la cristallisation des principales vulnérabilités touchant l'établissement.

Article 28

L'établissement complète le programme des stress tests par des reverse stress tests, partant des résultats de stress tests préétablis, tels la non-viabilité du modèle d'activité ou le franchissement à la baisse des seuils réglementaires, pour identifier les conditions de stress qui engendreraient ces résultats.

Article 29

L'établissement doit mesurer les impacts des stress tests sur son produit net bancaire, ses actifs pondérés des risques et ses ratios de fonds propres.

Article 30

L'établissement s'assure régulièrement que les scénarii de stress tests demeurent appropriés compte tenu de l'évolution de son environnement, de l'identification de nouvelles vulnérabilités et des changements réglementaires.

En cas de changements significatifs, l'établissement met à jour les scénarii ainsi que les hypothèses sous-jacentes à son programme de stress tests, et évalue l'incidence potentielle sur l'adéquation de ses fonds propres.

VI. CONTROLE INTERNE DE L'ICAAP

Article 31

L'établissement doit procéder régulièrement à des contrôles du dispositif ICAAP, dans le cadre du système de contrôle interne, afin de s'assurer qu'il demeure fiable, proportionné et approprié compte tenu de la situation actuelle et des évolutions futures.

Article 32

Les résultats des contrôles internes visés à l'article 31 ci-dessus doivent être formalisés et communiqués aux organes d'administration et de direction et donner lieu, le cas échéant, à la prise de mesures de remédiation.

VII. AUTRES DISPOSITIONS

Article 33

L'établissement élabore un rapport ICAAP retraçant les informations minimales indiquées dans le canevas figurant en annexe de la présente directive, accompagné des déclarations d'adéquation des fonds propres internes et d'appétence aux risques visées à l'article 5 ci-dessus, le tout dûment validé par l'organe d'administration.

Article 34

L'établissement communique le rapport ICAAP à Bank Al-Maghrib au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année sur la base des données d'arrêté de fin décembre de l'année précédente, et suite à tout changement majeur dans son activité, son profil de risque, sa stratégie ou son organisation.

Article 35

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à partir de la date de sa signature. La présente directive abroge la directive n°45/G/2007 relative au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes.

Annexe

Canevas du rapport ICAAP

1. Cadre global de l'ICAAP

- Objectif de l'exercice ICAAP et périmètre d'application sur les entités du groupe.
- Profil de risque global de l'établissement.
- Principaux résultats de l'évaluation de l'ICAAP et niveaux d'intégration dans les processus stratégiques, de décision, de surveillance des performances financières, de gestion des risques et de réévaluation du cadre d'appétence aux risques.
- Stratégie d'allocation des fonds propres.
- Interactions entre les éléments de l'ICAAP et ceux du plan de redressement de crises internes (PRCI).

2. Modèle d'activité et stratégie

- Synthèse des principaux indicateurs financiers et leur projection pour les principales lignes d'activité, marchés et filiales.
- Modèle d'activité actuel, plan stratégique et structure du bilan.
- Principaux générateurs de profits et de coûts par ligne d'activité, marché et filiale.
- Développements et changements significatifs dans la vie de l'établissement durant les trois dernières années et leurs impacts sur ses fonds propres et sur son activité.
- Changements planifiés concernant la stratégie, le modèle d'activité, la gouvernance et les activités sous-jacentes.

3. Gouvernance de l'ICAAP

- Dispositif de gouvernance couvrant l'ensemble des éléments ICAAP en précisant leurs fonctions et leurs responsabilités.
- Procès-Verbaux des comités émanant de l'organe d'administration et de direction et des sous-comités chargés notamment de la mise en œuvre et la validation du dispositif ICAAP.
- Décisions majeures prises concernant le dispositif ICAAP.
- Liste des politiques et procédures qui formalisent l'intégralité du processus ICAAP et son contrôle interne.

4. Identification, mesure et agrégation des risques

- Taxonomie interne des risques et approche utilisée pour déterminer leur caractère significatif.
- Cadre d'appétence aux risques de l'établissement.
- Méthodologie de fixation des limites et seuils d'alerte, leur fréquence de revue, le dispositif de remontée des dépassements.
- Méthodologies de quantification des risques (hypothèses, paramètres, modèles...etc) et d'allocation des fonds propres par catégorie et sous-catégorie de risques (pilier I et pilier II).

- Méthodologies d'agrégation des estimations des risques et des fonds propres internes.
- Justifications de la non-allocation des fonds propres pour les risques significatifs.
- Composition des fonds propres internes alloués et leur qualité par catégorie (CET1, AT1..).
- Techniques d'atténuation des risques utilisées, y compris l'impact des effets de diversification des risques, leurs périmètres et les contrôles qui leur sont associés.

5. Données ICAAP et infrastructures informatiques

- Architecture et structure des données utilisées dans le dispositif ICAAP.
- Description synthétique des systèmes informatiques utilisés pour collecter, calculer, agréger et diffuser les données.
- Mécanismes de contrôle de la qualité des données (exhaustivité, intégrité, pertinence, mise à jour, validité et traçabilité).

6. Programme des stress tests

- Analyse des principales vulnérabilités découlant du modèle d'activité de l'établissement et de son environnement opérationnel dans des conditions stressées.
- Scénarii, hypothèses sous-jacentes et méthodologies utilisés dans les stress tests.
- Synthèse des résultats des stress tests et leurs impacts sur le produit net bancaire, les actifs pondérés des risques et les ratios de fonds propres.

7. Planification des fonds propres

- Processus de planification des fonds propres, y compris les principales hypothèses sous-jacentes, les horizons de projections ainsi que les composantes de fonds propres.
- Analyse prospective de l'évolution des risques et des besoins en fonds propres, par rapport aux fonds propres internes et réglementaires.
- Synthèse des résultats de la planification des fonds propres internes.
- Politique globale de gestion des fonds propres, comprenant les actions planifiées pour remédier aux manquements ou changements dans les besoins en fonds propres et les niveaux des seuils actuels et cibles des fonds propres internes.
- Plan d'investissement pluriannuel en termes de consommation et de renforcement des fonds propres.

8. Contrôle interne

- Cadre global du contrôle interne de l'ICAAP, son organisation et sa fréquence.
- Synthèse des conclusions des travaux du contrôle permanent, des rapports de missions d'audit interne et externe couvrant le dispositif ICAAP et les mesures correctrices prévues.

2.4.4 – LIQUIDITE

Circulaire n°15/G/2013 du 13 août 2013 relative au ratio de liquidité des banques, telle que modifiée et complétée⁸³

Le Wali de Bank Al-Maghrib,

Vu les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 31 juillet 2013 ;

Fixe par la présente circulaire les dispositions relatives au ratio de liquidité,

Article premier⁸⁴

Les banques conventionnelles et les banques participatives ci-après désignées « banques », sont tenues d'observer en permanence, sur base individuelle et consolidée, un ratio de liquidité au moins égal à 100% entre d'une part le montant des actifs liquides de haute qualité qu'elles détiennent et d'autre part leurs sorties nettes de trésorerie, sur les 30 jours suivants, dans un scénario de forte tension de liquidité.

Article 2

Les actifs liquides de haute qualité éligibles pour le calcul du ratio de liquidité doivent être facilement et immédiatement convertibles en liquidité sans ou avec une faible perte de valeur même en période de forte tension de liquidité. A cet effet, ils doivent répondre aux conditions définies aux articles 3 à 8 ci-dessous et aux exigences opérationnelles dont les modalités de mise en oeuvre sont fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 3

Les actifs liquides de haute qualité sont composés des actifs liquides de niveau 1, définis à l'article 4 ci-après, et des actifs liquides de niveau 2, définis à l'article 5 ci-dessous. Les actifs, qui sont détenus par la banque, doivent être libres de tout engagement à la date du calcul du ratio de liquidité.

Article 4⁸⁵

Les actifs liquides de niveau 1 correspondent aux actifs suivants, évalués à leur valeur de marché :

- a) les valeurs en caisse ;
- b) les avoirs auprès des banques centrales dans les limites fixées par Bank Al-Maghrib ;
- c) les titres, certificats de Sukuk, ou équivalents, négociables représentatifs de créances sur ou garantis par l'Etat marocain, à l'exclusion de ceux émis par une entreprise financière ou par une entité liée à une entreprise financière ;

83 Arrêté d'homologation n°218-14 du 5 juin 2014 publié au Bulletin officiel n°2994 du 21 mai 2015. Ladite circulaire a été modifiée et complétée par la circulaire n°5/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

84 Les dispositions de l'article premier ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°5/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

85 Les dispositions de l'article 4 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°5/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

d) les titres, certificats de Sukuk, ou équivalents, négociables représentatifs de créances sur ou garantis par les Etats, les banques centrales, les organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Commission européenne ou les Banques multilatérales de développement et remplissant les conditions suivantes :

- ne pas être émis par une entreprise financière ni par une entité liée à une entreprise financière ;
- être affectés d'une pondération de 0% au titre du risque de crédit conformément aux dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit selon l'approche standard et la circulaire n°9/W/2018 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des banques participatives selon l'approche standard ;
- être d'une liquidité extrêmement élevée.

e) les titres de créances, les certificats de Sukuk ou équivalents, émis en monnaie locale par l'Etat ou la banque centrale des pays où la banque encourt un risque de liquidité ou de son pays d'origine ;

f) les titres de créances, les certificats de Sukuk ou équivalents, émis en monnaies étrangères par un Etat ou une banque centrale dans la mesure où la détention de ces titres correspond aux besoins des opérations de la banque dans le pays concerné.

Article 5

Les actifs liquides de niveau 2 sont composés des actifs liquides de niveau 2A et des actifs liquides de niveau 2B.

Le total des actifs liquides de niveau 2 est pris en compte dans la limite de 40% du montant global d'actifs liquides de haute qualité.

Le montant cumulé des actifs liquides de niveau 2B est pris en compte dans la limite de 15% du montant global d'actifs liquides de haute qualité.

Les limites susvisées de 40% et 15% doivent être observées après application de la décote prévue aux articles 6 et 7 ci-après à la valeur de marché des actifs concernés et conformément aux modalités définies par Bank Al-Maghrib.

Article 6⁸⁶

Les actifs liquides de niveau 2A sont composés des actifs listés ci-après, évalués à leur valeur de marché après application d'une décote de 15% :

a) les titres, certificats de Sukuk ou équivalents, négociables représentatifs de créances sur ou garantis par les Etats, les banques centrales, les établissements publics, les banques multilatérales de développement et remplissant les conditions suivantes :

- ne pas être émis par une entreprise financière ni par une entité liée à une entreprise financière ;
- être d'une qualité de crédit très élevée ;
- être d'une liquidité très élevée.

b) les obligations et les billets de trésorerie émis par les entreprises et les certificats de Sukuk ou équivalents et remplissant les conditions suivantes :

- ne pas être émis par une entreprise financière ni par une entité liée à une entreprise financière ;

⁸⁶ Les dispositions de l'article 6 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°5/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.



- être d'une qualité de crédit très élevée ;
- être d'une liquidité très élevée.

Article 7⁸⁷

Les actifs liquides de niveau 2B sont composés des actifs suivants :

a) les titres émis par des fonds de placements collectifs en titrisation des créances hypothécaires, évalués à leur valeur de marché après application d'une décote de 25%, et remplissant les conditions suivantes :

- les actifs sous-jacents n'ont pas été cédés par la banque ou par une entité liée à celle-ci ;
- être d'une qualité de crédit élevée ;
- être d'une liquidité élevée ;
- répondre aux autres exigences fixées par Bank Al-Maghrib.

b) les obligations et les billets de trésorerie émis par les entreprises, les certificats de Sukuk, ou équivalents, évalués à leur valeur de marché après application d'une décote de 50%, et remplissant les conditions suivantes :

- ne pas être émis par une entreprise financière ni par une entité liée à une entreprise financière ;
- être d'une qualité de crédit élevée ;
- être d'une liquidité élevée.

c) les actions évaluées à leur valeur de marché après application d'une décote de 50%, remplissant les conditions suivantes :

- ne pas être émises par une entreprise financière ni par une entité liée à une entreprise financière ;
- être d'une liquidité élevée ;
- répondre aux autres exigences fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 8

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) peuvent être retenues parmi les actifs liquides de haute qualité selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les sorties nettes de trésorerie, déterminées pour le calcul du ratio de liquidité, correspondent à l'excédent des sorties attendues sur les entrées attendues à horizon de 30 jours, dans un scénario de forte tension de liquidité.

Le montant global des entrées de trésorerie est limité à 75% du total des sorties de trésorerie.

Article 10

Les sorties de trésorerie sont constituées des éléments visés aux articles 11 à 17, de la présente circulaire, après leur pondération par les taux qui leur sont applicables.

⁸⁷ Les dispositions de l'article 7 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°5/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

Article 11⁸⁸

Les dépôts des particuliers, à vue, à terme et d'investissement dont la maturité résiduelle est inférieure ou égale à 30 jours, sont pondérés à 10% et 5% lorsque ces dépôts sont considérés stables.

Les dépôts des personnes morales, à vue, à terme et d'investissement dont la maturité résiduelle est inférieure ou égale à 30 jours, ainsi que les emprunts et les autres éléments du passif pouvant être exigés dans les 30 jours ou dont la date d'échéance contractuelle est située dans cette période sont pondérés selon les taux suivants :

- a) 10% pour les dépôts des très petites entreprises et 5% lorsque ces dépôts sont considérés stables ;
- b) 25% pour les dépôts des autres personnes morales entretenant des relations opérationnelles bien établies avec la banque et 5% lorsque ces dépôts sont considérés stables ;
- c) 40% pour les dépôts des entreprises non financières, Etats, banques centrales, organismes publics et banques multilatérales de développement, lorsque ces dépôts ne sont pas détenus dans le cadre de relations opérationnelles bien établies avec la banque et 20% lorsque ces dépôts sont considérés stables ;
- d) 100% pour les autres dépôts, emprunts et éléments exigibles du passif lorsqu'ils ne font pas l'objet de dispositions spécifiques dans la présente circulaire.

Les dépôts considérés stables et ceux détenus dans le cadre de relations opérationnelles bien établies avec la banque sont fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 12

Les valeurs données en pension et autres opérations similaires garanties, échéant dans un délai de 30 jours, sont pondérées aux taux suivants :

- a) 0% pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 1 ;
- b) 0% pour les opérations avec la banque centrale en tant que prêteur ;
- c) 15% pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2A ;
- d) 25% pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2 B tels que définis au a) de l'article 7 ci-dessus ;
- e) 50% pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2 B tels que définis aux b) et c) de l'article 7 ci-dessus ;
- f) 25% pour les opérations adossées à des actifs autres que ceux des niveaux 1 et 2A, lorsque le prêteur est l'Etat marocain, une banque multilatérale de développement ou un organisme public marocain, répondant aux exigences fixées par Bank Al-Maghrib ;
- g) 100% pour les autres opérations adossées à des actifs autres que ceux de niveau 1 et 2.

Article 13

Les opérations sur produits dérivés ou titres ou assorties de sûretés sont pondérées à 100% :

- a) du montant net à payer dans les 30 jours sur produits dérivés ;
- b) de la valeur de marché des titres et autres actifs vendus à découvert et devant être livrés dans un délai de 30 jours ;

⁸⁸ Les dispositions de l'article 11 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°5/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

- c) des besoins de liquidité liés aux contrats permettant la substitution d'actifs liquides de haute qualité par des actifs de qualité inférieure ;
- d) du montant des sûretés qui devraient être constituées, ou des sorties de trésorerie qui devraient être opérées, suite à une dégradation significative de la notation de la banque en application d'une clause contractuelle ;
- e) besoins de liquidité liés aux autres opérations assorties de sûretés dans les cas fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 14

Les besoins de liquidité liés aux titres adossés à des actifs, échéant dans les 30 jours, sont retenus à hauteur de 100%, lorsque ces titres sont émis par la banque elle-même.

Les besoins de liquidité liés à des opérations de titrisation sont pris en compte selon des modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 15⁸⁹

Les montants maximums des engagements confirmés de financement et de liquidité non utilisés susceptibles d'être décaissés dans les 30 jours sont pondérés selon les taux suivants :

- a) 5% pour les engagements confirmés de financement et de liquidité en faveur des particuliers et des très petites entreprises ;
- b) 10% pour les engagements confirmés de financement et 30% pour les engagements confirmés de liquidité en faveur des entreprises non financières, Etats, organismes publics et banques multilatérales de développement ;
- c) 40% pour les engagements confirmés de financement et de liquidité en faveur des établissements de crédit soumis à une supervision prudentielle y compris dans le cadre de contrats Wakalah Bil Istitmar interbancaire ;
- d) 40% pour les engagements confirmés de financement et 100% pour les engagements confirmés de liquidité en faveur des autres entreprises financières à l'exclusion de celles visées à l'alinéa suivant ;
- e) 100% pour les engagements confirmés de financement et de liquidité en faveur des fonds de placement collectifs en titrisation et d'autres entités assimilées.

Les engagements confirmés de financement et de liquidité sont retenus nets de tout actif liquide de haute qualité détenu par la banque en tant que sûreté si les conditions suivantes sont remplies :

- la banque est légalement autorisée à mobiliser elle-même cette sûreté après utilisation de l'engagement et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour le faire ;
- il n'y a pas de corrélation excessive entre la probabilité d'utilisation de l'engagement et la valeur de marché de la sûreté ;
- la sûreté n'est pas incluse dans l'encours des actifs liquides de haute qualité.

Article 16⁹⁰

Les sorties de trésorerie relatives aux engagements de garantie et à toutes autres obligations de financement conditionnelles sont pondérées aux taux fixés par Bank Al-Maghrib.

⁸⁹ Les dispositions de l'article 15 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°5/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

⁹⁰ Les dispositions de l'article 16 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°5/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

Sont pondérées à 100% les sorties de trésorerie suivantes :

- Les sorties de trésorerie relatives à la restitution de Hamish al Jiddiya susceptibles d'être décaissés dans les 30 jours ;
- Les sorties de trésorerie relatives au solde des réserves de péréquation des bénéfiques et des réserves pour risque d'investissement associées aux dépôts d'investissement dont la maturité résiduelle est inférieure ou égale à 30 jours.

Article 17

Les sorties de trésorerie relatives à des obligations contractuelles autres que celles prévues aux articles de 11 à 16 ci-dessus sont prises en compte selon des modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 18

Les entrées de trésorerie sont constituées des éléments visés aux articles 19 à 22 ci-après leur pondération par les taux qui leur sont applicables.

Les entrées de trésorerie éligibles sont celles contractuellement dues à la banque et pour lesquelles elle n'a pas de raison de supposer une non-exécution dans les 30 jours.

Article 19

Les créances détenues par la banque, à vue ou échéant dans un délai de 30 jours, sont pondérées aux taux suivants :

- a) 100% pour les créances sur les entreprises financières ;
- b) 50% pour les créances sur les autres personnes morales et les particuliers.

Toutefois, les dépôts détenus auprès d'autres banques dans le cadre de relations opérationnelles bien établies sont pris en compte selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 20

Les entrées de trésorerie provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours et non compris parmi les actifs liquides de haute qualité sont pondérées à 100%.

Article 21

Les valeurs reçues en pension et autres opérations similaires garanties, échéant dans un délai de 30 jours, sont pondérées à :

- a) 0% pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 1 ;
- b) 15% pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2A ;
- c) 25% pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2B tels que fixées au a) de l'article 7 ci-dessus ;
- d) 50% pour les opérations adossées à des actifs liquides de niveau 2B tels que définis aux b) et c) de l'article 7 ci-dessus ;
- e) 100% pour les opérations adossées à d'autres actifs.

Article 22

Les montants nets à recevoir dans les 30 jours sur produits dérivés sont pondérés à 100%.

Article 23

Ne sont pas pris en compte dans les entrées de trésorerie les éléments suivants :

- a) les engagements de financement et de liquidité reçus par la banque, à l'exception de ceux définis par Bank Al-Maghrib ;
- b) les actifs inclus dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité ;
- c) les flux liés à des revenus non financiers.

Article 24

Les entrées de trésorerie contractuelles autres que celles prévues par la présente circulaire sont prises en compte selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 25

Les banques peuvent inclure dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité, déterminé sur base consolidée, les actifs liquides de haute qualité détenus en vue de couvrir les sorties de trésorerie d'une entité du groupe, dans la mesure où ces sorties sont prises en compte dans le ratio de liquidité consolidé.

Les actifs liquides de haute qualité détenus par une entité du groupe et excédant ses sorties de trésorerie peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité consolidé à condition d'être à l'entière disposition de l'entité consolidante en période de tensions.

Article 26

Les entreprises financières visées dans la présente circulaire comprennent les établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les autres organismes définies par Bank Al-Maghrib.

Article 27⁹¹

A titre transitoire, le ratio minimum de liquidité pour les banques participatives est fixé à 70% à compter du 1^{er} juin 2021, 80% à compter du 1^{er} juin 2022, 90% à compter du 1^{er} juin 2023 et 100% à compter du 1^{er} juin 2024.

Bank Al Maghrib peut appliquer d'autres traitements transitoires si elle l'estime nécessaire.

Article 28⁹²

Les fenêtres participatives assurent un suivi du ratio de liquidité dégagé par leurs activités conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Bank Al Maghrib peut exiger que les états de calcul du ratio de liquidité des fenêtres participatives lui soient transmis lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 29

Lorsque le ratio de liquidité d'une banque devient inférieur au seuil minimum, notification doit en être faite, immédiatement, par écrit à Bank Al-Maghrib.

Cette notification doit comporter les raisons de la baisse du ratio, les mesures à entreprendre ainsi que le délai nécessaire pour la mise en conformité de la banque au seuil minimum.

91 Les dispositions de l'article 27 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°5/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

92 Les dispositions de l'article 28 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°5/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

Article 30

Face à un scénario de forte tension de liquidité, reflétant un choc individuel sur la banque ou une situation de marché difficile, celle-ci peut être autorisée, de manière temporaire, par Bank Al-Maghrib, et en suivant les dispositions de l'article 29 ci-dessus, à ne pas respecter le ratio minimum de liquidité.

Article 31

Les banques transmettent à Bank Al-Maghrib les états de calcul du ratio de liquidité, sur base individuelle et consolidée, selon les modalités et les délais fixés par elle.

Article 32

Les modalités d'application de la présente circulaire sont fixées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 32 bis⁹³

Les dispositions de la présente circulaire s'entendent sans préjudice des avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma au titre des opérations des banques et fenêtres participatives.

Article 33

La circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 31/G/2006 relative au calcul du coefficient minimum de liquidité des banques est abrogée au 1^{er} juillet 2015.

93 L'article 32 bis a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°5/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

2.4.5 – LIMITE DU RISQUE DE TAUX D'INTERET SUR LE PORTEFEUILLE BANCAIRE

Circulaire n°7/W/2021 du 4 mars 2021 relative à la mesure du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire⁹⁴

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 76 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 2 mars 2021;

Fixe par la présente circulaire les exigences à respecter par les banques pour la mesure du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, désigné ci-après « risque de taux d'intérêt ».

Article 1

Le risque de taux d'intérêt désigne le risque, actuel ou futur, auquel la marge nette d'intérêt prévisionnelle et la valeur économique des fonds propres sont exposées, suite au mouvement défavorable des taux d'intérêt.

Il est mesuré sur les positions sensibles au taux d'intérêt du portefeuille bancaire du bilan et du hors bilan. Les positions détenues à des fins de négociation et les positions sur opérations de couverture et de financement d'un ou de plusieurs instruments de négociation, sont exclues du portefeuille bancaire.

Article 2

La banque conduit des stress tests réglementaires de chocs de taux d'intérêt, tels que visés aux articles 14 et 15 ci-dessous, pour évaluer son exposition au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire selon une fréquence à minima trimestrielle. Pour ce faire, la banque détermine l'impact de ces scénarii sur sa marge nette d'intérêt prévisionnelle et sur la valeur économique de ses fonds propres, tenant compte d'hypothèses comportementales et de modélisation répondant aux exigences définies aux articles 10 à 13.

Article 3

Le rapport entre la variation de la valeur économique des fonds propres notée « ΔEVE » et le montant des fonds propres de catégorie 1 ne doit pas excéder un seuil maximum de 15%, au titre des scénarii réglementaires de choc de taux définis à l'article 15 ci-dessous.

Article 4

En cas de dépassement du seuil maximum défini à l'article 3 ci-dessus, la banque notifie à Bank Al-Maghrib, immédiatement et par écrit, les raisons de ce dépassement ainsi que les mesures à entreprendre pour se mettre en conformité dans un délai fixé par elle.

Article 5

Pour les besoins des stress tests visés à l'article 2 ci-dessus, la banque mesure son exposition au risque de taux d'intérêt selon la méthode des impasses de taux d'intérêt tenant compte d'une approche statique, conformément aux dispositions des articles subséquents.

⁹⁴ Circulaire non publiée au Bulletin officielle. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officielle.

I. DETERMINATION DES IMPASSES DE TAUX D'INTÉRÊT

Article 6

La banque détermine séparément en dirhams et en contre-valeur dirhams de l'euro, du dollar américain et des autres devises significatives, les flux de trésorerie prévisionnels afférents à chaque poste du bilan et du hors bilan du portefeuille bancaire sensible au taux d'intérêt.

Article 7

Les flux de trésorerie prévisionnels visés à l'article 6 ci-dessus doivent être fiables, exhaustifs et déterminés sur la base des postes comptables tels qu'ils ressortent de la situation comptable.

Article 8

Les flux de trésorerie prévisionnels sont ventilés sur 20 tranches de maturité fixées par Bank Al-Maghrib, selon des règles d'écoulement en taux d'intérêt, propres à chaque poste :

- la ventilation par tranche de maturité des positions assorties d'échéancier est opérée selon leurs caractéristiques contractuelles, jusqu'à leur maturité si elles sont libellées à taux fixe ou jusqu'à leur date de révision si elles sont à libellées taux variable ou révisable ;
- la ventilation par tranche de maturité des postes non échéancés ou sur les postes échéancés assortis d'une option implicite est opérée par la banque selon ses propres conventions d'écoulement en taux d'intérêt, conformément aux dispositions relatives aux hypothèses comportementales et de modélisation visées aux articles 10 à 13 ci-dessous.

Article 9

La banque détermine pour chaque tranche de maturité et pour chaque devise Dirham, Euro, USD et autres devises significatives, les flux de trésorerie prévisionnels nets correspondant aux impasses de taux d'intérêt sur l'ensemble des postes du bilan et du hors bilan.

II. HYPOTHÈSES COMPORTEMENTALES ET DE MODÉLISATION

Article 10

Pour les besoins du deuxième tiret de l'article 8 ci-dessus, les hypothèses comportementales et de modélisation utilisées sont estimées à partir d'une méthodologie dûment documentée.

Ces hypothèses doivent être prudentes, basées sur un historique suffisant et cohérentes avec les stratégies opérationnelles de la banque, sa taille ainsi que la complexité de ses activités. Ces hypothèses concernent à minima les prêts à taux fixe assortis de remboursements anticipés, les dépôts sans échéance et les engagements du hors bilan.

Article 11

Pour déterminer les hypothèses comportementales relatives aux remboursements anticipés des prêts à taux fixe, la banque identifie les facteurs générateurs et procède à des estimations des paiements prévisibles et adaptées aux scénarii réglementaires de choc de taux visés à l'article 15 ci-dessous.

Article 12

Aux fins de l'écoulement des dépôts sans échéance par tranche de maturité, la banque distingue les dépôts de la clientèle de détail et ceux de la clientèle d'entreprise. Elle estime pour chacune de ces deux catégories, les proportions des dépôts susceptibles d'être considérés stables des autres dépôts, séparément sur les positions en Dirham et en devise.

Article 13

Pour les besoins de l'écoulement en taux des engagements hors bilan visés à l'article 10 ci-dessus, la banque procède à des estimations du :

- taux de tirage sur les engagements de financement ;
- taux de mise en jeu des engagements de garantie.

III. SCÉNARII RÉGLEMENTAIRES DE CHOC DE TAUX D'INTÉRÊT**Article 14**

Pour les besoins de la mesure de la sensibilité de la marge nette d'intérêt visée à l'article 2 ci-dessus, la banque applique deux scénarii réglementaires de chocs de taux d'intérêt portant sur :

- le déplacement parallèle de la courbe des taux d'intérêt à la hausse ;
- le déplacement parallèle de la courbe des taux d'intérêt à la baisse.

Article 15

Pour les besoins de la mesure de la sensibilité de la valeur économique des fonds propres visée à l'article 2 ci-dessus, la banque applique six scénarii réglementaires de chocs de taux d'intérêt portant sur :

- le déplacement parallèle de la courbe des taux d'intérêt à la hausse ;
- le déplacement parallèle de la courbe des taux d'intérêt à la baisse ;
- la variation des taux d'intérêt courts à la hausse ;
- la variation des taux d'intérêt courts à la baisse ;
- l'aplatissement de la courbe des taux d'intérêt ;
- la pentification de la courbe des taux d'intérêt.

Article 16

L'ampleur des chocs des taux d'intérêts à retenir lors de l'application des scénarii de stress tests réglementaire visés aux articles 14 et 15 ci-dessus est fixée par Bank Al-Maghrib pour chaque devise significative.

Aux fins de l'application des articles 14 et 15 ci-dessus, la banque retient les courbes de taux d'intérêt de la devise correspondante.

S'agissant du dirham, elle retient la courbe des taux d'intérêt publiée par Bank Al-Maghrib.

Article 17

Les flux de trésorerie prévisionnels nets visés à l'article 9 ci-dessus sont actualisés par tranche de maturité pour chaque scénario réglementaire de choc de taux.

IV. MESURE DE LA SENSIBILITÉ DE LA MARGE NETTE D'INTÉRÊT ET DE LA VALEUR ÉCONOMIQUE DES FONDS PROPRES

Article 18

La banque mesure la sensibilité de la marge nette d'intérêt pour les deux scénarii réglementaires de choc des taux d'intérêt visés à l'article 14 ci-dessus, en appliquant aux flux de trésorerie nets visés à l'article 9 des pondérations correspondantes aux chocs de taux d'intérêt sur les tranches de maturité à court terme inférieures ou égales à 1 an.

Article 19

La banque mesure la sensibilité de la valeur économique des fonds propres pour les six scénarii réglementaires de choc des taux d'intérêt visés à l'article 15 ci-dessus, sur la base d'une actualisation des flux de trésorerie nets tels que visés à l'article 9 sur toutes les tranches de maturités.

Article 20

La banque mesure le risque de taux d'intérêt induit par les instruments assortis d'options automatiques pour chacun des six scénarii réglementaires visés à l'article 15 ci-dessus et pour chaque devise, conformément aux modalités définies par Bank Al-Maghrib.

On entend par options automatiques, les options à la disposition des contreparties prévues notamment dans les contrats sur produits dérivés en taux ou les contrats de prêts hypothécaires à taux variable avec planchers ou plafonds incorporés.

V. AUTRES DISPOSITIONS

Article 21

La banque communique à Bank Al-Maghrib trimestriellement sur base individuelle et semestriellement sur base consolidée le reporting réglementaire de mesure du risque de taux d'intérêt retraçant les stress test visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 22

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

A titre transitoire, la variation de la valeur économique des fonds propres « Δ EVE » résultant des stress réglementaires définis à l'article 15 ci-dessus, ne doit pas excéder :

- un seuil de 20% des fonds propres réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- un seuil de 20 % des fonds propres de catégorie 1 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Bank Al-Maghrib peut appliquer d'autres traitements transitoires si elle l'estime nécessaire.

Article 23

Les modalités d'application de la présente circulaire sont arrêtées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 24

La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

2.4.6 – PRISES DE PARTICIPATION

Circulaire n°11/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans les entreprises existantes ou en création⁹⁵

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 9 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis le premier juin 2016 ;

Fixe, par la présente circulaire, les conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.

Article premier

Pour l'application des dispositions de la présente circulaire, on entend par participation, toute détention, directe ou indirecte, par un établissement de crédit, d'une fraction du capital social ou des droits de vote d'une autre société.

Sont assimilés à des participations, les engagements d'achat irrévocables de titres souscrits par les établissements de crédit.

Les participations sont retenues pour leur valeur nette comptable.

Article 2

Ne sont pas considérées comme participations au sens de la présente circulaire :

- les titres faisant l'objet d'un engagement d'achat irrévocable reçu d'un tiers, sous réserve que le délai pour la réalisation de l'opération n'excède pas un an ;
- les titres détenus pour le compte d'un tiers, en vertu d'un accord préalablement conclu avec celui-ci ;
- les titres détenus dans le cadre d'une prise ferme d'émission de titres ou dans des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), sous réserve que le délai pour leur cession n'excède pas (6) six mois ;
- les contrats de type Moucharaka et Moudaraba, sous réserve qu'ils aient pour finalité de contribuer au financement d'un projet sur une durée déterminée.

Article 3

Sans préjudice des règles applicables en matière de division des risques conformément aux dispositions du 4^{ème} tiret de l'article 76 de la loi susvisée n° 103-12, les participations visées à l'article premier ci-dessus, ne peuvent, à aucun moment, excéder l'une des limites, ci-après, aussi bien sur base individuelle que consolidée :

- 15% des fonds propres de base de catégorie 1 tel que définis à la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, en ce qui concerne chaque participation ;
- 60% des fonds propres de base de catégorie 1 tel que définis à la circulaire précitée n°14/G/2013 en ce qui concerne le montant total des participations ;

⁹⁵ 30% du capital social ou des droits de vote de la société émettrice, pour Arrêté d'homologation N° 28/PJ/18 du 20 septembre 2020 publié au Bulletin Officiel n°0066 du 19 avril 2018.

chaque participation.

Bank Al-Maghrib peut imposer des limites inférieures aux limites ci-dessus pour les prises de participations d'un établissement de crédit, lorsqu'elle juge que ces opérations sont de nature à faire courir à cet établissement de crédit des risques excessifs ou à en entraver le contrôle prudentiel.

Article 4

Ne sont pas soumises aux limites prévues à l'article 3 ci-dessus, les participations détenues dans :

- les établissements de crédit et organismes assimilés au Maroc et à l'étranger ;
- les entités exerçant les opérations visées à l'article 7 de la loi précitée n° 103-12 et les entités à l'étranger exerçant des activités similaires ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance et les personnes morales intermédiaires d'assurances visées dans les livres 3 et 4 de la loi n° 17-99 portant Code des assurances ;
- les sociétés contrôlées par l'établissement de crédit et dont l'activité aurait pu être exercée par ce dernier dans le cadre normal de sa gestion.

Article 5

Les participations dans des sociétés holdings, ayant pour objet de prendre des participations ou de gérer un portefeuille de valeurs mobilières, sont soumises aux limites prévues au 1^{er} et au 2^{ème} tiret de l'article 3 ci-dessus.

Ces participations ne sont pas soumises à la limite prévue au 3^{ème} tiret de l'article 3 ci-dessus, à condition que les sociétés holdings précitées ne détiennent pas, elles-mêmes, des participations excédant la limite de 30% du capital social ou des droits de vote de la société émettrice.

Article 6

Les établissements de crédit peuvent détenir durant un délai maximum de quatre ans, des participations excédant les limites prévues aux 1^{er} et 3^{ème} tirets de l'article 3 ci-dessus :

- dans les entreprises faisant l'objet d'un programme d'assainissement ou de restructuration qu'ils agrément ;
- en contrepartie du règlement des créances en souffrance que les entreprises débitrices n'ont pu rembourser.

Passé ce délai, les dispositions de l'article 3, ci-dessus, s'appliquent.

Bank Al-Maghrib peut, sur demande de l'établissement de crédit concerné, et dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, autoriser une prorogation de ce délai, sans qu'il ne dépasse deux ans.

Article 7

En vue de respecter les limites prévues à l'article 9 de la loi précitée n°103-12, les établissements de crédit notifient à Bank Al-Maghrib, au préalable, tout projet de prise de participation directe ou indirecte représentant 5% ou plus de leurs fonds propres.

A cet effet, les établissements concernés adressent à Bank Al-Maghrib un

dossier contenant notamment, les informations et documents ci-après :

- une note de présentation de l'entreprise faisant l'objet de la prise de participation ainsi qu'une note de présentation de l'opération précisant son objectif et l'intérêt qu'elle représente ;
- les modalités de prise de participation, notamment le prix d'acquisition, le financement de l'opération et le pacte d'actionnaires, le cas échéant, ainsi que les impacts sur la situation financière et prudentielle de l'établissement requérant;
- une note retraçant le dispositif mis en place pour la surveillance, par l'établissement de crédit, des activités et des risques induits par l'opération de prise de participation.

Bank Al-Maghrib peut réclamer, lorsqu'elle le juge nécessaire, toute autre information ou document complémentaire en relation avec le dossier mentionné ci-dessus.

Article 8

Les établissements transmettent à Bank Al-Maghrib, un reporting semestriel des participations détenues, selon le format et dans les conditions qu'elle fixe.

Article 9

Est abrogée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°29/G/2006 relative aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.

Article 10

La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel.

2.4.7 – DIVISION DES RISQUES

Circulaire n°8/G/2012 du 19 avril 2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit⁹⁶

Le Wali de Bank Al-Maghrib,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis lors de sa réunion du 11 avril 2012 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de calcul du coefficient maximum de division des risques devant être observé par les établissements de crédit désignés ci-après « établissement (s) ».

Chapitre premier :

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente circulaire on entend par :

1) « Risques » :

Les expositions de toute nature, inscrites au bilan ou en hors bilan, susceptibles d'exposer un établissement à des pertes du fait du risque de contrepartie.

Ne sont pas pris en considération pour le calcul du coefficient maximum de division des risques :

- les éléments qui sont déduits des fonds propres conformément aux dispositions de la circulaire n° 7/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux fonds propres des établissements de crédit ;
- les risques encourus, lors du règlement, sur :
 - * les opérations de change, pendant les deux jours ouvrables suivant la date d'exécution de l'engagement ;
 - * les opérations d'achat ou de vente de valeurs mobilières, pendant la période de cinq jours ouvrables à compter du moment où l'établissement a exécuté son engagement.

2) « Groupe de clients liés » :

a) deux personnes ou plus, qui constituent un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles exerce sur l'(es) autre(s) directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle.

Le contrôle d'une personne morale résulte :

- de la détention, directe ou indirecte, d'une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales ;
- ou du pouvoir de disposer de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou de l'exercice, conjointement avec un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;

⁹⁶ Arrêté d'homologation n°2466-13 du 15 août 2013 publié au Bulletin officiel n°6178 du 15 août 2013.

- ou de l'exercice en vertu des dispositions législatives, statutaires ou contractuelles du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;

- ou du pouvoir de déterminer en fait, par les droits de vote, les décisions dans les assemblées générales.

b) les personnes qui en l'absence de lien de contrôle, au sens du point a), ont des liens tels qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, notamment des difficultés de financement ou de remboursement, l'autre ou toutes les autres connaîtraient des difficultés de financement ou remboursement.

3) « Même bénéficiaire » :

- toute personne physique ou morale ;
- l'ensemble des personnes physiques ou morales constituant un groupe de clients liés.

Chapitre II :

Limitation des risques

Article 2

Les établissements sont tenus d'observer, en permanence sur bases individuelle et consolidée, un rapport maximum de 20% entre d'une part, le total des risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire et d'autre part, leurs fonds propres.

Toutefois, Bank Al-Maghrib peut exiger le respect d'un coefficient inférieur à ce seuil pour certains bénéficiaires ou pour l'ensemble des bénéficiaires d'un établissement.

Article 3

Les fonds propres à prendre en considération pour le calcul du coefficient maximum de division des risques sont ceux déterminés conformément aux dispositions de la circulaire n° 7/G/2010.

Article 4

Les risques à prendre en considération pour le calcul du coefficient prévu à l'article 2 ci-dessus, éventuellement diminués du montant des provisions correspondantes, sont ceux affectés des facteurs de conversion et des taux de pondération, tels que précisés respectivement aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Article 5

Les éléments du hors bilan, autres que ceux visés à l'article 9 ci-dessous, sont affectés de facteurs de conversion fixés en fonction de leur niveau de risque. Les montants ainsi déterminés sont affectés des taux de pondération tels que prévus à l'article 6 ci-dessus à laquelle appartient le bénéficiaire concerné.

Facteur de conversion de 0%

Est appliqué un facteur de conversion de 0% aux expositions découlant des facilités de découvert non utilisées, considérées comme élément du hors bilan à risque faible, révocables sans conditions à tout moment et sans préavis, par les établissements à condition qu'il soit convenu avec le bénéficiaire que l'engagement ne sera exécuté que dans la mesure où cette exécution n'entraîne pas un dépassement de la limite applicable visée à l'article 2 ci-dessus.

Facteur de conversion de 50%

Est appliqué un facteur de conversion de 50% aux crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises correspondantes servent de garantie.

Facteur de conversion de 100%

Est appliqué un facteur de conversion de 100% aux autres éléments du hors bilan non cités ci-dessus.

Article 6**Taux de pondération de 0%**

Sont pondérés à 0% :

- les créances et éléments du hors bilan sur, ou garantis par, l'Etat marocain, Bank Al-Maghrib, la Caisse centrale de garantie lorsque la garantie est homologuée par le ministre chargé des finances ;
- les créances et éléments du hors bilan sur, ou garantis par, les administrations centrales, les banques centrales, les organisations internationales ou les banques multilatérales de développement pour lesquelles une pondération de 0% s'applique conformément aux dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 telle que modifiée relative aux exigences en fonds propres, pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit selon l'approche standard ;
- les créances et éléments du hors bilan sur des établissements de crédit, à condition qu'elles aient une échéance maximale d'un jour ouvrable ;
- les créances et éléments du hors bilan garantis par une sûreté sous forme de dépôts constitués auprès de l'établissement de crédit prêteur, d'un établissement de crédit qui est l'entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit prêteur ;
- les créances et éléments du hors bilan garantis par une sûreté sous forme de titres représentatifs de dépôts émis par l'établissement de crédit prêteur, par un établissement de crédit qui est l'entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit prêteur et déposés auprès de l'un quelconque d'entre eux ;
- les crédits de mobilisation de créances sur l'Etat, dûment constatés, consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics. L'application de la quotité de 0% à ces crédits est subordonnée au respect des conditions suivantes :
 - les marchés publics doivent être nantis en faveur de l'établissement de crédit lui-même et les paiements y afférents domiciliés à ses guichets ;
 - les droits constatés ne doivent faire l'objet d'aucune réserve de la part de l'administration prestataire.

Taux de pondération de 20%

Sont pondérés à 20%, les créances et éléments du hors bilan sur, ou garantis par, les collectivités territoriales, les organismes marocains d'assurance à l'exportation et les organismes publics dont les listes sont arrêtées par Bank Al-Maghrib et pour lesquels une pondération de 20% s'applique conformément aux dispositions de la circulaire n° 26/G/2006.

Taux de pondération de 100%

Sont pondérés à 100% les autres éléments de bilan et hors bilan non cités ci-dessus. Toutefois, les parts des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent être retenues à hauteur des montants résultant des quotités prévues ci-dessus, applicables aux différentes catégories d'actifs de ces organismes.

Article 7

Pour l'application de l'article 6 ci-dessus, le terme « garanties » englobe les sûretés financières, les sûretés personnelles et les dérivés de crédit. La reconnaissance de ces sûretés en tant que technique d'atténuation du risque de crédit est tributaire du respect des critères d'éligibilité fixés dans la circulaire n° 26/G/2006 ou la circulaire n° 8/G/2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit.

Article 8

Pour déterminer le montant des risques liés aux crédits par décaissement, les comptes débiteurs et créditeurs d'une même contrepartie peuvent être fusionnés conformément au Plan comptable des établissements de crédit.

Article 9

Les éléments du hors-bilan portant sur les taux d'intérêt, les titres de propriété, les devises, les produits de base et les dérivés de crédit détenus dans le portefeuille de négociation, sont évalués selon la méthode dite du « risque courant » prévue aux articles 15 et 17 de la circulaire n° 26/G/2006. Les montants ainsi déterminés sont affectés des taux de pondération fixés à l'article 6 ci-dessus, en fonction de la contrepartie concernée.

Article 10

Sous réserve de l'article 11 ci-dessous, les établissements peuvent déterminer le montant des risques en utilisant la « valeur ajustée des expositions » calculée conformément à l'approche globale définie à l'article 33 de la circulaire n° 26/G/2006.

Toutefois, les établissements qui utilisent l'approche notations internes « avancée » pour une catégorie d'expositions donnée en vertu de la circulaire n° 8/G/2010 peuvent réduire leurs risques en tenant compte des effets des sûretés financières, sous réserve de l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 11

Les établissements qui appliquent les dispositions visées à l'article 10 ci-dessus, mettent périodiquement en oeuvre des scénarios de crise en vue d'évaluer l'impact de la concentration du risque de crédit et la valeur réalisable des sûretés.

Article 12

Les établissements peuvent réduire leurs risques sur les prêts immobiliers résidentiels à hauteur de 50% maximum de la valeur du bien immobilier, lorsque ces risques :

- a) sont garantis par une hypothèque dans les conditions fixées par la circulaire n° 26/G/2006 ;
- b) portent sur des opérations de crédit-bail en vertu desquelles le bailleur conserve la pleine propriété du bien immobilier résidentiel, tant que le locataire n'a pas exercé son option d'achat.

La valeur du bien immobilier doit être déterminée sur la base de critères d'évaluation prudents au moins une fois tous les trois ans.

Article 13

Les établissements peuvent réduire leurs risques à hauteur de 50% maximum de la valeur du bien immobilier à usage professionnel ou commercial dans le cas où ces risques bénéficient d'une pondération de 50% conformément aux dispositions de la circulaire n° 26/G/2006. Le bien immobilier doit être entièrement construit, donné en bail et produire un revenu locatif adéquat.

Article 14

Les établissements qui appliquent l'approche notations internes pour le calcul des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, ne prennent pas en compte les créances à recouvrer ou autres actifs corporels, visés à l'article 52 de la circulaire n° 8/G/2010, comme sûretés éligibles, sauf accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 15

Lorsqu'un risque sur un client est garanti par une tierce partie, ou par une sûreté émise par une tierce partie, les établissements peuvent considérer que :

- la fraction du risque qui est garantie est encourue sur le garant et non sur le bénéficiaire, à condition que la pondération du garant soit inférieure ou égale à celle du bénéficiaire, ou
- la fraction du risque garantie par la valeur de marché des sûretés éligibles est encourue sur la tierce partie et non sur le bénéficiaire, à condition que la pondération de l'émetteur de la sûreté soit inférieure ou égale à celle du bénéficiaire dès lors que la sûreté est constituée pour une durée au moins égale à celle des risques couverts.

Article 16

Lorsqu'un établissement applique les dispositions du premier alinéa de l'article 15 ci-dessus :

- si la sûreté est libellée dans une devise autre que celle dans laquelle le risque est libellé, le montant du risque réputé garanti est calculé conformément aux modalités fixées par la circulaire n° 26/G/2006 et ses textes d'application ;
- une asymétrie d'échéance entre le risque et la sûreté qui le couvre est traitée conformément aux articles 43 et 44 de la circulaire n° 26/G/2006 ;
- une sûreté partielle peut être prise en compte selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Chapitre III :

Dispositions particulières

Article 17

Les établissements soumis aux dispositions de la circulaire n°25/G/2006 relative au calcul du coefficient minimum de solvabilité, telle que modifiée, appliquent des quotités équivalentes à celles des facteurs de conversion et des taux de pondérations, prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Article 18

Bank Al-Maghrib peut autoriser un établissement faisant partie d'un groupe bancaire à ne pas observer le coefficient maximum de division des risques sur base individuelle, lorsqu'il fait partie du périmètre de consolidation de la société mère et sous réserve que cette dernière :

- soit elle-même assujettie aux dispositions de la présente circulaire ;
- soit dotée d'un système de contrôle interne approprié qui couvre l'activité de l'établissement.

Article 19

Bank Al-Maghrib peut autoriser un établissement à ne pas prendre en considération, pour les besoins de calcul du coefficient maximum de division des risques, les risques pris sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère et sur ses propres filiales, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur une base consolidée à laquelle l'établissement est lui-même soumis.

Article 20

Bank Al-Maghrib peut autoriser un établissement à déroger temporairement aux coefficients visés à l'article 2 ci-dessus en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Chapitre IV :

Notification des risques et dispositions transitoires

Article 21

Les établissements sont tenus de communiquer à Bank Al- Maghrib, sur bases individuelle et consolidée, selon les modalités fixées par elle, les risques bruts dont les montants, par bénéficiaire, sont supérieurs ou égaux à 5% de leurs fonds propres.

Article 22

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, les créances et éléments du hors bilan sur les établissements de crédit continuent à faire l'objet des pondérations applicables jusqu'aux délais fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 23

Sont abrogées les dispositions de la circulaire n° 3/G/2001 du 15 janvier 2001 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit.

2.4.8 – POSITION DE CHANGE

Arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°585-96 du 29 mars 1996 relatif aux positions de change des établissements bancaires, tel que modifié et complété⁹⁷

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 13.

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 16 janvier 1996,

Article Premier

Les banques sont tenues de respecter en permanence :

- Un rapport maximum entre leur position de change globale et leurs fonds propres nets ;
- Et un rapport maximum entre leur position de change dans chaque devise et leurs fonds propres nets.

La position de change est définie comme étant la différence entre la somme des avoirs et la somme des engagements en devises.

Article 2⁹⁸

Les taux des positions de change sont fixés par Bank Al-Maghrib dans la limite de 20% pour la position de change globale et de 10% pour la position de change dans chaque devise.

Article 3

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

97 Publié au Bulletin Officiel n°4378 du 16 mai 1996. Cet arrêté a été modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 2166-98 du 8 décembre 1998, publié au Bulletin Officiel n°4654 du 7 janvier 1999.

98 Les dispositions de l'article 2 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier de l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 2166-98 du 8 décembre 1998, qui ont pris effet à compter du 4 janvier 1999.



Circulaire n° 9/G/96 du 29 mars 1996 relative aux positions de change des établissements bancaires, telle que modifiée et complétée⁹⁹

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs du 29 mars 1996 relatif aux positions de change des établissements bancaires.

- Définition et détermination des positions de change.
- Nivellement des positions de change.
- Déclaration des pertes de change.
- Sanctions.
- Dispositions diverses.

I. Définition et détermination des positions de change

1- La position de change est définie comme étant la différence entre la somme des avoirs et la somme des engagements libellés dans une même devise.

2-¹⁰⁰

Article 1

Les positions de change sont déterminées à partir des éléments suivants :

- Les éléments d'actif et de passif libellés en devises étrangères, y compris les avoirs en billets de banque étrangers, traveller's chèques et lettres de crédit et les intérêts courus à payer et à recevoir en devises ;
- Les opérations de change au comptant et à terme inscrites en hors bilan ;
- L'équivalent delta du portefeuille total d'options de change.

Article 2

Les données du bilan et du hors bilan reportées en annexe doivent être extraites de l'arrêté comptable, celles concernant le calcul du delta du portefeuille d'options doivent provenir du système de gestion.

Sont toutefois exclus des éléments précédents :

- Les éléments dont le risque de change est supporté par l'Etat.
- Les dotations des succursales à l'étranger.

3- La position de change est dite longue lorsque les avoirs excèdent les engagements. Elle est dite courte dans le cas contraire.

4- Les établissements bancaires doivent observer de manière permanente¹⁰¹ :

- En application de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 8 décembre 1998 relatif à l'amendement des règles sur les positions de change des établissements bancaires, les modifications suivantes sont apportées aux dispositions de la circulaire N° 9/G/96 du 29 mars 1996 et ce, à partir du 4 janvier 1999 :

⁹⁹ La circulaire a été modifiée et complétée par la circulaire n°15/G/98 du 30 décembre 1998 et la circulaire n°16/G/2005 du 5 août 2005.

¹⁰⁰ Les dispositions du point 2 ont été modifiées par la circulaire n°16/G/2005 du 5 août 2005.

¹⁰¹ Les dispositions du point 4 ont été modifiées par la circulaire n°15/G/98 du 30 décembre 1998.

1- Les positions de change en FRF, DEM, PTE, NLG, BEF, ITL, ATS, ESP, FIM, XEU, IEP et en EUR doivent être agrégées en une seule position exprimée en EUR. Pour ce faire, les avoirs et engagements y relatifs doivent être déterminés sur la base de leurs taux de conversion fixes respectifs.

2- Le coefficient maximum entre la position de change longue ou courte par devise et les fonds propres nets est fixé à 10 %.

- Un coefficient maximum de 20 % entre le total des positions de change longues ou celui des positions courtes et les fonds propres nets.

II. Nivellement des positions de change

Les dépassements des niveaux maximums des positions de change, qui sont enregistrés en fin de journée, doivent faire l'objet d'un nivellement auprès de Bank Al-Maghrib par achat ou vente de devises avant 15 H 30.

Bank Al-Maghrib applique à ces opérations les cours de change affichés au moment du nivellement.

III. Déclaration des pertes de change

Toute position dans une devise donnée enregistrant une perte de change de plus de 3 % doit immédiatement être déclarée à Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib précise à l'établissement bancaire concerné s'il y a lieu ou non de procéder à la liquidation d'une telle position.

IV. Sanctions

Toute erreur relevée dans le calcul des positions de change ou tout dépassement des niveaux maximums de ces positions, qui n'a pas donné lieu à nivellement dans les conditions requises, est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

V. Dispositions diverses

1- ¹⁰²

Article 3

Les établissements bancaires doivent adresser à la Direction des Opérations Monétaires et des Changes (DOMC), chaque jour avant midi, l'état de leurs positions de change du jour précédent, établi selon le modèle en annexe.

Les modalités de transmission sur support magnétique seront définies et communiquées par la DOMC.

2- Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur le 2 mai 1996.

102 Les dispositions du point 1 ont été modifiées par la circulaire n°16/G/2005 du 5 août 2005.

Nom de l'établissement**Annexe
16/G/2005****POSITIONS DE CHANGE**

Du

Devises	BILAN en milliers		HORS BILAN en milliers				POSITION OPTIONNELLE en milliers				Total Position en milliers		Contre-valeur en KMAD	
	Avoirs	Engagements	Avoirs		Engagements		Couverture		Delta		Longue	Courte	Montant	% par rapport aux FP
			Spot	Terme	Spot	Terme	Longue	Courte	Longue	Courte				

Couverture de la position optionnelle : déjà incluse dans BILAN ou HORS BILAN

Tous les montants sont renseignés en valeur absolue.

Total de la position = (Avoirs BILAN + HORS BILAN) - (Engagements BILAN + HORS BILAN) + Delta.

Cours d'évaluation = MID de clôture de BAM affiché sur Reuters à 15H30.

Total Position Longue = Somme des totaux positifs des positions nettes par devise.

Total Position Courte = Somme des totaux négatifs des positions nettes par devise.

Tous les champs doivent être renseignés.

	Position longue	Position courte
TOTAL en KMAD		
FONDS PROPRES en KMAD		
% TOTAL/ FONDS PROPRES		

2.4.9 – COMPTES EN DESHERENCE

Arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n°119-17 du 18 janvier 2017 fixant le montant de l'avoir des comptes susceptibles d'être atteints par la prescription prévue à l'article 152 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés¹⁰³

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 152.

Arrête :

Article premier

Le montant de l'avoir en capital et intérêts des comptes susceptibles d'être atteints par la prescription prévue à l'article 152 de la loi n°103-12 susvisée relative aux établissements de crédit et organismes assimilés doit être supérieur ou égal à deux cents (200,00) dirhams.

Article 2

Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°32-07 du 15 hija 1427 (5 janvier 2007) fixant le montant de l'avoir des comptes susceptibles d'être atteints par la prescription prévue à l'article 114 de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 3

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

103 Publié au Bulletin officiel n°6588 du 20 juillet 2017.

2.5 GESTION DES RISQUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES

2.5.1 - RISQUE DE CREDIT

Directive n°1/G/2005 du 1^{er} avril 2005 relative aux éléments d'information minimums devant être requis par les établissements de crédit dans le cadre de l'instruction des dossiers de crédit

Considérant les dispositions de l'article 15 du Dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle,

Considérant les prescriptions de l'article 34 de la circulaire n° 6/G/2001 du 19 février 2001 relative au contrôle interne des établissements de crédit,

Il est requis des établissements de crédit d'exiger, désormais, de leur clientèle, dans le cadre de l'instruction des dossiers de crédit, les éléments d'information minimums précisés ci-après.

Article premier

Les dossiers de demande de crédit des personnes morales constituées sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions, quel que soit le niveau de leur chiffre d'affaires, ou sous forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés en nom collectif ou de société en commandite simple et dont le chiffre d'affaires de l'exercice social est supérieur à cinquante millions de dirhams hors taxes, doivent comporter au minimum les éléments d'information ci-après :

- Les états de synthèse annuels, établis conformément à la législation et la réglementation comptables en vigueur au Maroc ;
- Le rapport du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice comptable ;
- Copie du récépissé de dépôt des états de synthèse et du rapport du (des) commissaire(s) aux comptes au greffe du tribunal de commerce.

Article 2

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent fournir leurs états de synthèse semestriels accompagnés du rapport de revue limitée des commissaires aux comptes.

Celles qui sont inscrites au premier compartiment de la bourse des valeurs et dont le champ de consolidation inclut d'autres sociétés doivent fournir leurs états de synthèse annuels consolidés, établis selon les normes admises à l'échelle internationale.

Article 3

Les dossiers de demande de crédit des personnes morales constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés en nom collectif ou de Sociétés en commandite simple, dont le chiffre d'affaires de l'exercice social est inférieur ou égal à cinquante millions de dirhams hors taxes et le total des crédits auprès de l'établissement de crédit n'excède pas deux millions de dirhams, doivent comporter au minimum les éléments d'information ci-après :

- Les états de synthèse annuels établis conformément à la législation et la réglementation comptables en vigueur au Maroc ;

- Une attestation de régularité et de sincérité des comptes délivrée par un professionnel légalement habilité à cet effet, lorsque la société recourt aux services d'un tel professionnel ;
- Copie du récépissé de dépôt de ces états de synthèse au greffe du tribunal de commerce ;
- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice comptable.

Article 4

Les dossiers de demande de crédit des autres catégories de personnes morales (y compris les établissements publics), dont le total des crédits auprès de l'établissement de crédit est supérieur ou égal à deux millions de dirhams, doivent comporter au minimum les éléments d'information ci-après :

- Les états de synthèse annuels ou tous autres documents en tenant lieu, prévus par les textes législatifs et réglementaires qui les régissent ;
- Le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes ou de(s) l'auditeur(s) externe(s), ou une attestation de régularité et de sincérité des comptes délivrée par un professionnel, légalement habilité à cet effet, lorsqu'il est fait recours aux services d'un tel professionnel ;
- Copie du procès-verbal de l'organe ayant statué sur les comptes de l'exercice comptable.

Article 5

Les dossiers de demande de crédit des personnes physiques ayant des activités professionnelles et dont le total des crédits auprès de l'établissement de crédit est supérieur ou égal à deux millions de dirhams doivent comporter au minimum les éléments d'information ci-après :

- Les états de synthèse annuels ou tous autres documents en tenant lieu, établis conformément à la législation et la réglementation comptables en vigueur au Maroc ;
- Une attestation de régularité et de sincérité des comptes délivrée par un professionnel habilité légalement à cet effet, lorsqu'il est fait recours aux services d'un tel professionnel.

Article 6

Le bilan et le compte des produits et charges, ou les documents qui en tiennent lieu, doivent comporter, sur chaque page :

- Le cachet de la société et la signature du dirigeant habilité ;
- Le cachet du(des) commissaire(s) aux comptes ou, le cas échéant, le cachet et la signature du professionnel qui a tenu la comptabilité et/ou supervisé l'élaboration des états de synthèse (ou des documents en tenant lieu), lorsque la société fait appel aux services d'un tel professionnel.

Article 7

Les établissements de crédit demandent aux autres catégories de la clientèle toutes informations jugées pertinentes pour apprécier leur situation financière, conformément aux dispositions de l'article 34 de la circulaire n°6/G/2001 précitée.

Article 8

La présente directive entre en vigueur à partir de ce jour.



Directive n° 2/W/16 du 10 juin 2016 relative aux éléments d'information devant être requis par les établissements de crédit dans le cadre de l'instruction des dossiers de crédit des contreparties relevant de groupes

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment son article 25 ;

Vu les dispositions de l'article 51 de la circulaire n°4/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu la directive du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 1^{er} avril 2005 relative aux éléments d'information minimums devant être requis par les établissements de crédit dans le cadre de l'instruction des dossiers de crédit ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Il est requis des établissements de crédit, désignés ci-après « établissements », d'exiger de leurs contreparties relevant de groupes, dans le cadre de l'instruction des dossiers de crédit, les éléments d'information précisés ci-après, en sus de ceux exigés par la directive du premier avril précitée.

Article premier

Pour les besoins de la présente directive, on entend par :

- « groupes », ceux définis à l'article 1^{er} point (a) de la circulaire n°8/G/2012 relative au coefficient maximum de division des risques.
- « contreparties », les entités relevant d'un « groupe » et dont le montant total de la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions de dirhams.

Article 2

Pour la constitution de leurs dossiers de crédit, les établissements recueillent auprès de leurs contreparties visées à l'article 1^{er}, les éléments d'information suivants :

a/ Informations financières

- La liste des entreprises composant le groupe, celle des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation du groupe et, le cas échéant, celles des entreprises qui en sont exclues ;
- Les états de synthèse annuels consolidés du groupe, établis selon les normes admises à l'échelle internationale ou, à défaut, selon la réglementation comptable en vigueur au Maroc ;
- Le rapport des commissaires aux comptes sur lesdits comptes consolidés.

b/ Informations sur la dette bancaire

- Une situation de l'endettement bancaire du groupe indiquant les montants des crédits par décaissement et les engagements par signature bénéficiant à l'ensemble des entreprises du groupe à court, moyen et long termes selon le modèle joint en annexe.

c/ Informations sur l'émission de dette privée :

- Les encours de dette privée émise par les sociétés du groupe et leurs caractéristiques ;

- Une attestation sur l'honneur, émise par les mandataires sociaux habilités à représenter le groupe, sur les intentions d'émission de dette privée, au niveau dudit groupe, pour les 12 mois à venir.

Article 3

Les établissements sont tenus, préalablement à l'octroi à leurs contreparties de tout concours par décaissement et/ou par signature, de consulter le Service de centralisation des risques géré par Bank Al-Maghrib ou, le cas échéant, par son délégataire, en vue de l'obtention d'un rapport de solvabilité groupe de la contrepartie.

Le rapport de solvabilité groupe doit figurer dans le dossier de chaque contrepartie sollicitant un concours financier.

Article 4

Les établissements sont tenus de procéder au rapprochement, pour tout émetteur faisant partie du groupe, des éléments visés au premier tiret du point c de l'article 2 de la présente directive avec ceux issus du reporting Maroclear sur la dette privée pour ce qui est des opérations émises et des informations publiées par l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux pour ce qui est des opérations visées par cette dernière.

Les documents susvisés ainsi que les résultats des rapprochements effectués doivent être versés aux dossiers de crédit.

Article 5

Les établissements doivent procéder à la mise à jour des dossiers de crédit des contreparties par les éléments d'information, visés à l'article 2, au moins une fois par an et au plus tard à fin juin de chaque année.

Article 6

Les dispositions de l'article 2 alinéa a) entrent en vigueur, pour la première application, au plus tard dans un délai de 3 ans et ce au titre de l'arrêté des comptes de l'exercice 2018, à l'exception du premier tiret.

Article 7

Les autres dispositions de la présente directive entrent en vigueur à compter de sa signature.

2.5.2 – RISQUE DE CONCENTRATION

Directive n° 48/G/2007 du 31 août 2007 relative au dispositif de gestion du risque de concentration du crédit

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 50 et 51 ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 40/G/2007 du 2 août 2007 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Après examen par le Comité des établissements de crédit en date du 23 juillet 2007;

Fixe par la présente directive les règles minimales devant être observées par les établissements de crédit pour la gestion du risque de concentration du crédit.

Objet de la directive

La présente directive s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième pilier de Bâle II. Elle constitue un référentiel de saines pratiques pour la mise en place par les établissements de crédit, désignés ci-après par « établissement(s) », d'un dispositif de gestion du risque de concentration du crédit à même de leur permettre d'identifier les sources potentielles de tels risques et d'en assurer la mesure, la gestion, le suivi et le contrôle.

I- DEFINITION DU RISQUE DE CONCENTRATION DU CREDIT

Le risque de concentration du crédit est le risque inhérent à une exposition de nature à engendrer des pertes importantes pouvant menacer la solidité financière d'un établissement ou sa capacité à poursuivre ses activités essentielles. Le risque de concentration du crédit peut découler de l'exposition envers :

- des contreparties individuelles ;
- des groupes d'intérêt ;
- des contreparties appartenant à un même secteur d'activité ou à une même région géographique ;
- des contreparties dont les résultats financiers dépendent d'une même activité ou d'un même produit de base.

Ce risque inclut les expositions découlant de la concentration des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC), telles que définies par la circulaire 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit.

II- PRATIQUES D'UNE SAINTE GESTION DU RISQUE DE CONCENTRATION DU CREDIT

Une saine gestion du risque de concentration du crédit exige, au minimum, l'application des principes fondamentaux suivants :

- une surveillance appropriée par l'organe d'administration, l'organe de direction et par les entités opérationnelles ;
- des politiques et procédures adéquates de gestion du risque de concentration du crédit ;
- des systèmes de mesure et de surveillance du risque de concentration du crédit ;
- une maîtrise et atténuation du risque de concentration du crédit ;
- un système approprié de contrôle interne.

Le risque de concentration du crédit est surveillé sur une base individuelle et consolidée.

A- Surveillance du risque de concentration du crédit par les organes d'administration et de direction ainsi que par les entités opérationnelles

Un suivi efficace par l'organe d'administration et par l'organe de direction est un élément essentiel d'une saine gestion du risque de concentration du crédit. Il importe que ces organes soient conscients de leurs responsabilités à cet égard et exercent de manière appropriée leur fonction de suivi et de gestion de ce risque.

1) Rôle de l'organe d'administration

Il incombe à l'organe d'administration (conseil d'administration, conseil de surveillance ou toute instance équivalente) de l'établissement :

- d'approuver les stratégies et politiques opérationnelles en matière de gestion du risque de concentration de crédit. Ces stratégies et politiques sont déclinées par type d'exposition définie dans la section I) ci-dessus ;
- d'avoir une bonne connaissance de la forme et du niveau du risque de concentration du crédit encouru par l'établissement;
- de s'assurer que l'organe de direction prend les mesures nécessaires pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler le risque de concentration du crédit. A cet effet, il doit disposer régulièrement d'informations suffisamment précises et actuelles lui permettant d'évaluer les travaux accomplis par l'organe de direction dans la surveillance et le contrôle de ce risque et s'assurer que ce dernier est parfaitement conscient du risque de concentration du crédit encouru par l'établissement et qu'il est doté d'un personnel possédant les qualités techniques requises pour évaluer et contrôler ce risque.

2) Rôle de l'organe de direction

L'organe de direction (direction générale, directoire, ou toute instance équivalente) s'assure que le risque de concentration du crédit est géré de manière efficace. Les unités opérationnelles doivent adresser à l'organe de direction des reporting donnant des informations et des précisions suffisantes sur les principales concentrations du risque du crédit de l'établissement.

L'organe de direction veille également à la mise en place :

- des politiques et procédures adéquates pour gérer le risque de concentration du crédit ;

- d'un cadre qui définit clairement les pouvoirs, les responsabilités et les compétences des différentes entités impliquées dans la gestion du risque de concentration du crédit ;
- des limites appropriées à la prise de risque ;
- des systèmes et normes de mesure du risque adéquats ;
- d'un dispositif de simulation de crise ;
- d'un système de reporting dans des situations normales ou de changements éventuels des conditions de marché et de la conjoncture ;
- des contrôles internes indépendants et appropriés.

L'organe de direction revoit périodiquement les politiques et procédures de gestion du risque de concentration du crédit pour s'assurer qu'elles demeurent appropriées et applicables.

3) Rôle des entités opérationnelles

La gestion, la mesure, la surveillance et le contrôle du risque de concentration du crédit relèvent de la responsabilité directe de la fonction globale de gestion du risque de crédit ou sont confiés à une structure spécifique qui lui est rattachée. Cette structure est dotée des moyens et compétences nécessaires pour s'assurer que le portefeuille de crédit de l'établissement est correctement diversifié compte tenu de la stratégie adoptée par l'établissement.

Elle doit être suffisamment indépendante des fonctions de prise et de renouvellement d'engagements.

B- Politiques et procédures adéquates de gestion du risque de concentration du crédit

Les établissements s'assurent, pour la gestion du risque de concentration du crédit, que les politiques et procédures sont clairement définies et compatibles avec la nature et la complexité de leur stratégie de crédit.

Les politiques et procédures doivent pour le moins contenir les éléments suivants :

- une définition des types de concentrations du risque de crédit ;
- une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites.

Les politiques et procédures doivent être documentées, approuvées par l'organe d'administration et faire l'objet d'une revue périodique pour tenir compte des changements au niveau de la stratégie de crédit de l'établissement, des conditions de marché et de l'environnement économique. Elles s'appliquent sur une base individuelle et consolidée.

C- Systèmes de mesure et de contrôle du risque de concentration du crédit

1) Système d'identification, de mesure et de gestion du risque de concentration du crédit

Les établissements mettent en place un système adéquat d'identification, de mesure, de gestion du risque de concentration du crédit adapté à la nature et au degré de complexité de leurs activités. Ce système doit couvrir les différentes formes de concentrations du risque de crédit encourues, telles que définies dans la section I) ci-dessus.

Dans le cadre de leurs stratégies de gestion du risque de concentration découlant de l'utilisation des techniques d'ARC, les établissements intègrent les politiques et procédures :

- visant à tenir compte des risques découlant d'une asymétrie d'échéances entre les expositions et les sûretés et garanties qui les concernent ;
- à appliquer dans le cas où un scénario de crise met en évidence que les valeurs réalisables des sûretés sont inférieures à leurs valeurs initiales ;
- relatives aux grands risques de crédit indirectement encourus sur un même émetteur de sûretés ou garant.

2) Système de limites internes

Sans préjudice des dispositions de la circulaire de Bank Al-Maghrib relative à la division des risques, les établissements mettent en place un système de limites internes qui permettent de contenir le risque de concentration du crédit. Ce système définit des limites telles que :

- le montant des expositions sur les groupes d'intérêt exprimé par rapport aux fonds propres, au total des actifs ou au bénéfice net de l'établissement ;
- le montant des principales concentrations sectorielles exprimé par rapport aux fonds propres, au total des actifs ou au bénéfice net de l'établissement ;
- la part des fonds propres internes allouée au risque de concentration du crédit.

Le système de limites doit :

- être compatible avec le profil de risque global de l'établissement ;
- fixer les seuils globaux en précisant clairement le niveau de risque acceptable. Ces seuils sont approuvés par l'organe d'administration et réévalués à intervalles réguliers ;
- garantir que les concentrations dépassant certains seuils prédéterminés soient rapidement portées à la connaissance de l'organe de direction ;
- permettre à l'organe de direction de contrôler l'exposition au risque de concentration du crédit par rapport aux seuils préétablis.

La définition des limites du risque de concentration du crédit doit tenir compte des résultats des analyses effectuées par les établissements de leur portefeuille de crédit.

Une politique claire doit préciser le mode de notification des dépassements des limites et la nature de l'action à entreprendre dans de tels cas. L'établissement peut distinguer les limites maximales qui ne doivent jamais être dépassées, de celles qui pourraient l'être dans des circonstances spécifiques parfaitement précisées.

3) Simulations de crise

Les établissements effectuent périodiquement des simulations de crise sur leurs principales concentrations du risque du crédit. Les résultats de ces simulations de crise doivent être analysés afin d'identifier les risques de changements éventuels des conditions de marché et de la conjoncture qui pourraient avoir un impact négatif sur leurs fonds propres et leurs résultats et d'apprécier leur capacité à faire face à de telles situations.

Ces simulations de crise intègrent les risques découlant de la mise en œuvre des techniques d'ARC.

Les organes d'administration contrôlent la démarche de conception et les résultats de telles simulations de crise et s'assurent de l'existence de plans d'urgence appropriés.

4) Surveillance et notification du risque de concentration du crédit

Un système d'information efficient est essentiel pour la surveillance et le contrôle du risque de concentration du crédit.

La communication des mesures du risque de concentration du crédit s'effectue à intervalles réguliers et comporte des comparaisons précises entre les concentrations courantes et les limites définies.

Les rapports sur le risque de concentration du crédit doivent être régulièrement examinés par les organes d'administration et de direction. Ils doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- les recensements des expositions au risque de crédit envers les différentes contreparties définies dans la section I) ci-dessus ;
- les états portant sur le respect des limites fixées par l'établissement ;
- les résultats et l'analyse des simulations de crise ;
- les conclusions du contrôle effectué, notamment par l'audit interne et les commissaires aux comptes, sur les politiques et procédures de gestion du risque de concentration du crédit ainsi que sur l'adéquation des systèmes de mesure de ce risque.

D- Maîtrise et atténuation du risque de concentration du crédit

Les établissements veillent à adopter des pratiques, intégrées dans la fonction globale de gestion du risque de crédit, visant à assurer la maîtrise du risque de concentration du crédit, telles que :

- l'examen détaillé de l'environnement du risque dans un (des) secteur (s) particulier (s) ;
- la vérification régulière de la pertinence des hypothèses retenues dans le cadre des simulations de crises ;
- le suivi régulier de la performance économique et de la situation financière des principaux emprunteurs individuels et groupes d'intérêt ;
- la révision des niveaux de délégation de prise de décisions sur les nouvelles lignes de crédit vis-à-vis des expositions présentant un niveau de concentration élevé ;
- le suivi régulier des techniques d'ARC utilisées par l'établissement, leur valeur et leur applicabilité.

Dans une situation de concentration du risque de crédit excessive, les établissements peuvent recourir aux mesures d'atténuation du risque de concentration du crédit, telles que :

- la réduction des limites internes en matière du risque de concentration du crédit ;
- le développement de nouveaux produits pour atténuer les concentrations anormales ;
- le transfert du risque de crédit vers d'autres contreparties via l'acquisition de protections, telles que les dérivés de crédit, les garanties ou sûretés ;
- l'allocation de fonds propres internes additionnels. Ces derniers sont déterminés dans le cadre du processus interne d'évaluation de l'adéquation globale des fonds propres et conformément à la directive édictée par Bank Al-Maghrib en la matière.

E- Système approprié de contrôle interne

Pour assurer l'intégrité de leur processus de gestion du risque de concentration du crédit, les établissements mettent en place un système de contrôle interne adéquat qui comprend :

- un environnement de contrôle rigoureux ;
- un processus adéquat d'identification et d'évaluation du risque ;
- la mise en place de politiques, procédures et méthodologies de contrôle ;
- des systèmes d'information adéquats ;
- une vérification permanente de la conformité aux politiques et procédures établies.

L'évaluation périodique du processus de contrôle interne et, le cas échéant, leur amélioration, doit être réalisée de manière indépendante et prendre également en considération les changements significatifs intervenus dans l'activité de l'établissement sur ses différents marchés.

III- Reporting destiné à Bank Al Maghrib

Les établissements communiquent périodiquement à Bank Al-Maghrib un reporting spécifique sur la gestion du risque de concentration du crédit.

2.5.3 – RISQUE LIES AUX OPERATIONS DE DATION EN PAIEMENT ET VENTE A REMERE

Directive n°4/W/2021 du 4 mars 2021 relative aux opérations de dation en paiement et de vente à réméré

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} Rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 77 ;

Vu la circulaire n° 8/W/2017 relative aux conditions de tenue, par les établissements de crédit, de leur comptabilité ;

Vu la circulaire n°4/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 2 mars 2021 ;

Fixe par la présente directive, les règles d'évaluation ainsi que les bonnes pratiques en matière de gestion et de gouvernance à observer par les établissements de crédit au titre des opérations de dation en paiement et de vente à réméré.

Article 1

Au sens de la présente directive, on entend par :

- actif acquis par dation en paiement : un actif immobilier ou financier cédé par un débiteur à un établissement de crédit en paiement de tout ou partie de l'encours de sa dette ;
- actif acquis par vente à réméré : un actif immobilier ou financier qu'un débiteur se réserve le droit de reprendre dans un délai maximum de 3 ans en remboursant à l'établissement de crédit un prix, frais et autres accessoires.

Article 2

La valeur d'entrée de l'actif acquis par dation en paiement ou vente à réméré est égale à la plus faible des valeurs entre la valeur de marché d'une part et, d'autre part, la valeur brute comptable de la créance objet de la dation en paiement ou de la vente à réméré majorée des frais d'acquisition.

Si la valeur de marché de l'actif reçu est inférieure au montant de la créance objet de l'opération de dation en paiement ou de vente à réméré, la différence est constatée en pertes. Dans le cas contraire, aucun produit n'est comptabilisé.

Article 3

Les actifs immobiliers reçus en extinction de créances dont le montant est égal ou supérieur à 20 millions de dirhams font l'objet de deux expertises effectuées par des évaluateurs qualifiés indépendants figurant sur la liste des évaluateurs immobiliers d'Organisme de placement collectif immobilier (OPCI) qui mènent leurs travaux séparément. L'établissement retient la valeur la plus faible des expertises effectuées.

Article 4

Les actifs acquis par dation en paiement ou par vente à réméré font l'objet d'une évaluation au moins annuelle pour identifier et comptabiliser toute perte de valeur. Cette évaluation est conduite par un expert indépendant figurant sur la liste des évaluateurs immobiliers d'OPCI pour les biens d'une valeur supérieure à 20 millions de dirhams.

Article 5

Un évaluateur est indépendant s'il répond aux conditions suivantes :

- S'il s'agit d'un évaluateur externe, il n'a pas de lien avec le prêteur, qu'il soit de subordination, familial ou capitalistique et ne présente aucun intérêt économique personnel vis-à-vis du bien évalué ;
- S'il s'agit d'un évaluateur interne et en sus des conditions susmentionnées, il n'intervient pas dans le processus de prise de décision en matière de crédit.

Article 6

Les établissements mettent en place un dispositif approprié de gestion des actifs acquis par dation en paiement ou par vente à réméré et des risques y associés qui repose au minimum sur :

- une procédure d'acquisition ;
- une procédure d'évaluation de ces actifs couvrant notamment la sélection des évaluateurs, la fréquence des évaluations, les méthodes d'évaluation appropriées et adaptées à chaque classe d'actifs prenant en considération les risques associés à ces biens ;
- une documentation juridique, administrative, technique et financière des dossiers se rapportant à ces actifs ;
- des plans d'action pour la gestion de ces actifs et des risques qui y sont associés ;
- des limites internes ;
- des rapports réguliers adressés à l'organe de direction sur ces actifs et les plans d'action y afférents.

Article 7

Le système d'information de l'établissement doit permettre de retracer les opérations de dation en paiement et de vente à réméré, notamment les informations portant sur la date d'acquisition, la période de détention et les financements qui y sont adossés, qu'ils soient octroyés dans le cadre de l'acquisition ou de la valorisation de ces actifs par des filiales.

Article 8

La fonction de contrôle permanent s'assure du respect des procédures mises en place par l'établissement pour la gestion, l'évaluation et la cession des actifs acquis par dation en paiement et par vente à réméré, ainsi que la gestion des risques associés à ces biens.

Article 9

La fonction d'audit interne évalue périodiquement l'efficacité du dispositif mis en place par l'établissement pour la gestion, l'évaluation y compris le choix des évaluateurs et les méthodes d'évaluation utilisées et la cession des actifs acquis par dation en paiement ou par vente à réméré ainsi que la gestion des risques associés à ces biens.

Article 10

L'établissement formalise et documente son intention quant à la détention des actifs acquis par dation en paiement et vente à réméré.

Article 11

Les actifs acquis par dation en paiement ou par vente à réméré doivent être imputés au niveau des comptes appropriés prévus au niveau de l'annexe à la présente directive.

Les actifs acquis avant l'entrée en vigueur de cette directive doivent être transférés dans les comptes appropriés à leur valeur nette comptable.

Article 12

Les actifs acquis par dation en paiement affectés par l'établissement en tant qu'immobilisation sont notifiés, par courrier, à Bank Al-Maghrib ainsi que les raisons motivant ces affectations.

Une notification est également effectuée pour les actifs acquis par vente à réméré n'ayant pas fait l'objet de la faculté de réméré par le débiteur et ayant été affectés en tant qu'immobilisation.

Article 13

Les établissements de crédit communiquent à Bank Al-Maghrib les informations sur les opérations de dation en paiement et les ventes à réméré dans les conditions fixées par elle.

Article 14

Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux biens acquis par voie d'adjudication.

Article 15

L'organe de direction soumet à l'organe d'administration un rapport annuel sur les actifs acquis par voie de dation en paiement et vente à réméré retraçant les biens détenus, les opérations réalisées, le programme de cession et la conformité aux dispositions réglementaires de Bank Al-Maghrib édictées en la matière.

Article 16

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à la date de sa signature.

Annexe Liste des comptes

Les actifs immobiliers acquis par voie de dation en paiement, de vente à réméré et d'adjudication doivent être logés dans un poste à créer au niveau du plan comptable des établissements de crédit (PCEC) intitulé « 373 - Biens immobiliers acquis par voie de dation en paiement, de vente à réméré et d'adjudication ». Ce poste comprend les postes suivants :

37 - VALEURS ET EMPLOIS ASSIMILES

373 - BIENS IMMOBILIERS ACQUIS PAR VOIE DE DATIION EN PAIEMENT, DE VENTE A REMERE ET D'ADJUDICATION

3731 - Biens immobiliers acquis par voie de dation en paiement

3732 - Biens immobiliers acquis par voie de vente à réméré

3733 - Biens immobiliers acquis par voie d'adjudication

3739 - Provisions pour dépréciation

Les dotations et reprises pour dépréciation sur les actifs immobiliers acquis par voie de dation en paiement, de vente à réméré et d'adjudication doivent être logées au niveau des comptes à créer au niveau du PCEC suivants :

67 - DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

679 - DOTATIONS AUX AUTRES PROVISIONS

6793 - Dotations aux provisions pour dépréciation des biens immobiliers acquis par voie de dation en paiement, de vente à réméré et d'adjudication

77 - REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES

779 - REPRISES SUR AUTRES PROVISIONS

7793 - Reprises des provisions pour dépréciation des biens immobiliers acquis par voie de dation en paiement, de vente à réméré et d'adjudication

Les plus ou moins-values de cession des biens immobiliers acquis par voie de dation en paiement et de vente à réméré sont à loger au niveau des comptes suivants :

65 - CHARGES D'EXPLOITATION NON BANCAIRE

651 - CHARGES SUR VALEURS ET EMPLOIS DIVERS

6514 - Charges sur biens immobiliers acquis par voie de dation en paiement

6515 - Charges sur biens immobiliers acquis par voie de vente à réméré

76 - PRODUITS D'EXPLOITATION NON BANCAIRE

761 - PRODUITS SUR VALEURS ET EMPLOIS DIVERS ET PRODUITS PARTICIPATIFS

7614 - Produits sur biens immobiliers acquis par voie de dation en paiement

7615 - Produits sur biens immobiliers acquis par voie de vente à réméré

2.5.4 – CODES D'ETHIQUE RELATIFS AU FINANCEMENT DES ACTIFS IMMOBILIERS ET AUX SERVICES PORTANT SUR LES ACTIFS FINANCIERS

Code d'éthique relatif au financement des actifs immobiliers¹⁰⁴

Préambule

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant notamment l'activité des établissements de crédit, la promotion immobilière, l'acquisition de logements, la liberté des prix et de la concurrence et la protection des consommateurs ;

Considérant les circulaires, directives, instructions et toutes autres correspondances émanant de Bank Al-Maghrib ou de tous autres organismes habilités par la loi à réguler les questions liées directement ou indirectement aux activités du marché immobilier ;

Considérant la volonté des établissements de crédit de circonscrire toute pratique susceptible de fausser le jeu de la concurrence ou de porter atteinte aux intérêts de la profession bancaire et de la clientèle ;

Considérant les initiatives et les efforts déployés par Bank Al-Maghrib visant le développement du financement du marché immobilier sur des bases saines et solides.

Les établissements de crédit conviennent, en concertation avec Bank Al-Maghrib, de se doter d'un code d'éthique relatif au financement de l'immobilier.

1/ Objet

Le présent code a pour objet de définir les règles et principes éthiques que les établissements de crédit doivent observer en vue de garantir un financement sain et approprié des actifs immobiliers.

2/ Relations avec la clientèle

Les établissements de crédit doivent développer chez leurs collaborateurs un comportement professionnel et un sens du service rendu à la clientèle dans le respect des règles du présent Code d'éthique.

Les établissements de crédit s'informent sur la situation notamment financière, patrimoniale et professionnelle de leurs clients, leurs besoins et leurs contraintes et veillent à les informer de manière transparente et fidèle sur les services et produits offerts.

Les établissements de crédit doivent informer la clientèle de toutes les commissions et autres frais liés à la constitution des dossiers de crédit. Ils doivent l'informer des avantages et risques liés à chaque type de taux d'intérêt proposé (fixe ou variable).

Les établissements de crédit s'engagent à formaliser par écrit d'une manière claire les termes et obligations réciproques avec les clients et disposer des procédures et études nécessaires pour mener convenablement les opérations de financement.

Les établissements de crédit s'efforcent d'être à l'écoute de leur clientèle et, au cas où une réclamation leur parviendrait, mettent tout en œuvre pour y donner suite avec diligence et objectivité.

¹⁰⁴ Adopté par les établissements de crédits, après concertation avec Bank Al-Maghrib, en mai 2008.

3/ Conditions de financement des actifs immobiliers

Les conditions de financement doivent observer les normes objectives d'appréciation du risque tout en prenant en considération le libre jeu de la concurrence.

Les établissements de crédit doivent respecter la directive édictée par Bank Al-Maghrib relative aux éléments minimums devant être requis dans le cadre de l'instruction des dossiers de crédit.

Les établissements de crédit doivent s'assurer que leurs financements ne soient pas accordés pour :

- l'acquisition de logements économiques par des clients non agréés ;
- l'acquisition de plusieurs logements économiques par un seul client ;
- à l'achat de terrains dans un but spéculatif.

3-1 Crédits octroyés pour l'acquisition de logements

Les établissements de crédit doivent tenir compte de la capacité d'endettement de leurs clients. Ils doivent accorder une attention particulière à la détermination des revenus devant servir de base à l'octroi des crédits et à la capacité de remboursement de l'emprunteur. Dans tous les cas, il ne faudra tenir compte que des revenus découlant des activités salariales ou professionnelles régulières.

Cette vigilance doit être de mise même si le crédit bénéficie de la garantie d'un fond public.

Les établissements de crédit doivent s'assurer préalablement à l'octroi de tout nouveau crédit à un client, que ce dernier a régularisé tous incidents de paiement, impayés ou créances en souffrance qui pourraient être constatés à l'occasion de la consultation des différentes centrales d'information.

Les établissements de crédit doivent s'interdire de financer l'informel en limitant le financement au prix d'achat déclaré tel qu'il ressort des compromis de vente et ce, aussi bien pour les crédits à l'achat de logements que pour les crédits à l'acquisition de terrains.

Ils généralisent l'application, pour toute catégorie de clientèle, les formules d'assurances vie-invalidité et incendie explosion.

3-2 Crédits octroyés pour la promotion immobilière

Les établissements de crédit doivent s'interdire de financer l'intégralité de la valeur d'acquisition des terrains.

Ils doivent requérir auprès des promoteurs immobiliers des informations suffisantes sur leurs projets et leurs plans de trésorerie prévisionnelle et adapter les financements à la nature de ces projets.

4/ Publicité et communication et respect des bonnes pratiques de la concurrence

Les établissements de crédit doivent agir honnêtement et équitablement dans l'intérêt de l'intégrité du marché immobilier.

Ils doivent observer les règles de transparence dans les actions publicitaires se rapportant aux produits et services et leurs conditions tarifaires.

Ils veillent à se conformer à une présentation publicitaire des produits de financement de leurs conditions tarifaires qui en donne une image honnête et fidèle.

Ils s'efforcent de ne pas s'attribuer, par rapport à la concurrence, un caractère de supériorité ou d'exclusivité par une présentation publicitaire exagérée, insidieuse ou dénigrante ou trompeuse.

Ils s'abstiennent de détourner la clientèle d'un concurrent à leur profit en utilisant des moyens contraires aux pratiques saines en matière de concurrence.

5/ Diffusion

Les établissements de crédit s'engagent à diffuser le présent code auprès de leurs collaborateurs et de toutes leurs filiales opérant dans le marché immobilier et faire en sorte qu'il soit strictement respecté.

6/ Comité de suivi

Un comité de suivi, composé des représentants de Bank Al-Maghrib et du GPBM veillera à l'application et à l'amélioration des dispositions de ce code.

Code d'éthique relatif aux services portant sur les actifs financiers¹⁰⁵

Préambule

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant notamment l'activité des établissements de crédit, les marchés de capitaux, la liberté des prix et de la concurrence ;

Considérant les circulaires, directives, instructions et toutes autres correspondances émanant des autorités de supervision du secteur financier ainsi que celles émanant de la société gestionnaire de la bourse des valeurs de Casablanca ;

Considérant la volonté des banques et des sociétés de bourse, ci-après dénommées « établissements financiers », de circonscrire toute pratique susceptible de fausser le jeu de la concurrence, le bon fonctionnement des marchés financiers ou de porter atteinte aux intérêts de la profession et de la clientèle ;

Considérant les initiatives et les efforts déployés par les autorités de supervision visant le développement des marchés financiers sur des bases de fiabilité, de solidité et de professionnalisme.

Les établissements financiers conviennent, en concertation avec Bank Al-Maghrib et le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, de doter la place financière d'un code d'éthique relatif au financement des actifs financiers.

1/ Objet

Le présent code a pour objet de définir les règles et principes éthiques que les établissements financiers doivent observer en vue de garantir un financement sain et approprié des actifs financiers.

2/ Relation avec la clientèle

Les établissements financiers doivent développer chez leurs collaborateurs un comportement professionnel et un sens du service rendu à la clientèle dans le respect des règles du présent Code d'éthique.

2-1) Formalisation de la relation

Les établissements financiers s'engagent à :

- formaliser par écrit d'une manière claire les termes et obligations réciproques avec les clients et disposer des procédures adéquates pour la bonne fin de leurs opérations ;
- être constamment à l'écoute de leur clientèle et en cas de réclamation, ils s'efforcent de déployer tous moyens nécessaires pour y donner suite avec objectivité et diligence notamment par l'usage de la médiation.

2-2) Transparence

Les établissements financiers veillent à :

- informer leurs clients de manière transparente et fidèle sur les services et produits offerts ;
- mettre à la disposition des clients investisseurs la grille des commissions et tarifs liés aux services offerts ;
- énoncer de façon compréhensive et claire les engagements éventuels devant être assumés par les clients.

¹⁰⁵ Adopté par le Groupement Professionnel des Banques du Maroc en mars 2008, après concertation avec Bank Al-Maghrib et le Conseil déontologique des valeurs mobilières « CDVM ».

2-3) Conseil à la clientèle

Le conseil à la clientèle en matière d'investissement dans les actifs financiers ne devrait être confié qu'à des personnes compétentes en la matière.

Dans tous les cas, les établissements financiers avisent leur clientèle que l'investissement en bourse comporte des risques.

Avant de souscrire à une opération d'introduction en bourse, les établissements financiers rappellent au client que :

- la note d'information de l'émetteur est disponible et qu'il a tout intérêt à la consulter avant de prendre une décision d'investissement ;
- le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées et qu'il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs ;
- le succès ou l'échec d'opérations antérieures ne préjuge pas du résultat de l'introduction en cours. Chaque opération est un cas unique.

3/ Conditions de financement des actifs financiers

3-1) Souscriptions aux introductions en bourse

A l'occasion de toute nouvelle introduction en bourse, les établissements financiers s'engagent à recommander à l'émetteur d'éviter la pratique de l'effet de levier pour que toute souscription à une introduction en bourse soit couverte par des fonds détenus par le client au moment de la souscription.

3-2) Opérations sur le marché secondaire

Les conditions de financement doivent observer les normes objectives de cotation et d'appréciation du risque tout en prenant en considération le libre jeu de la concurrence.

Les banques doivent définir une norme de financement des valeurs mobilières à acquérir sur le marché secondaire, notamment par des produits dédiés.

Le financement par nantissement de portefeuille de valeurs mobilières ne doit se faire que sur des titres détenus au moment de la conclusion du contrat de crédit.

La quotité de financement d'un portefeuille de valeurs mobilières ne peut excéder un pourcentage déterminé de la valeur de ce portefeuille.

Cette quotité est déterminée en fonction de l'appréciation des risques liés à l'opération de financement.

Les banques devraient procéder à une valorisation périodique du portefeuille des titres nantis en vue d'assurer une bonne gestion des risques, compte tenu de la volatilité de ces actifs.

4/ Communication d'information portant sur les actifs financiers

Les établissements financiers veillent à améliorer les procédures de communication et d'analyses financières en vue d'éviter des annonces susceptibles de créer une confusion dans l'esprit du public. Ils doivent agir honnêtement et équitablement dans l'intérêt de l'intégrité des marchés de capitaux.

5/ Diffusion

Les établissements financiers s'engagent à diffuser le présent code auprès de leurs collaborateurs et de toutes leurs filiales opérant dans le marché financier et faire en sorte qu'il soit strictement respecté.

6/ Comité de suivi

Un comité de suivi, composé des représentants de Bank Al-Maghrib, du CDVM, du GPBM et de l'APSB veillera à l'application et à l'amélioration des dispositions du présent code.

Les établissements financiers signalent au comité de suivi toute pratique contraire aux dispositions du présent code, susceptible de porter atteinte aux intérêts de la profession et de la clientèle.

2.5.5 – RISQUE-PAYS

Directive n° 1/G/2008 du 16 Juillet 2008 relative au dispositif de gestion du risque-pays

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 51 ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 40/G/2007 du 02 août 2007 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Après examen par le Comité des établissements de crédit, lors de sa réunion tenue en date du 08 juillet 2008.

Fixe par la présente Directive les dispositions minimales que doivent observer les banques en matière de gestion du risque-pays.

Article premier

Les banques ayant des engagements sur l'étranger sont tenues de se doter d'un dispositif de gestion du risque-pays destiné à identifier, mesurer et maîtriser les risques liés à leurs engagements à l'égard des contreparties étrangères.

Article 2

Par risque-pays, on entend la possibilité qu'une contrepartie souveraine d'un pays donné ne soit pas en mesure ou refuse et que les autres contreparties de ce pays ne soient pas en mesure de remplir leurs obligations à l'égard de l'étranger pour des considérations d'ordre sociopolitique, économique ou financier.

Le risque-pays peut résulter de la limitation de la libre circulation des capitaux ou d'autres facteurs politiques ou économiques, il est alors qualifié de risque de transfert. Il peut également découler de risques autres que le risque de transfert, en liaison avec la survenance d'événements impactant la valeur des engagements sur le pays concerné.

Article 3

L'organe de direction de la banque définit la politique du risque-pays, élabore les règles et les procédures nécessaires à sa mise en œuvre, désigne les personnes autorisées à constituer les positions à risque et met en place un dispositif de contrôle du respect de ces règles et procédures. Il veille également à doter l'entité en charge de la gestion de ce risque des moyens humains et matériels appropriés pour l'exercice de ses tâches.

L'organe d'administration approuve la politique du risque-pays établie par l'organe de direction et en réexamine périodiquement l'adéquation et l'efficacité.

Article 4

Les banques doivent être en mesure d'identifier les engagements au bilan (prêts de toutes natures, titres de créances, titres de participations) et en hors bilan comportant un risque-pays et de suivre l'évolution de leur valeur.

L'évaluation des risques doit porter sur le volume des engagements inscrits au bilan ou en hors bilan et se fonder sur des outils internes d'analyse des risques et sur des évaluations externes reconnues.

L'évaluation du risque-pays doit se faire aussi bien sur base individuelle que consolidée.

Les engagements sur les personnes morales ayant leur siège social dans un pays donné incluent les risques encourus sur toutes leurs succursales, quel que soit leur pays d'implantation.

Article 5

Le dispositif de calcul du risque-pays doit permettre de localiser le risque final en tenant compte des opérations de transfert de risque, de déterminer les engagements par pays sur une base consolidée et de ventiler et analyser les créances par pays, par catégorie d'emprunteurs (souverains, banques et autres emprunteurs) et échéances.

Le dispositif de calcul du risque-pays doit être adapté, en fonction de l'ampleur et de la complexité des opérations du portefeuille de chaque établissement, de manière à disposer d'un outil qui soit suffisamment élaboré pour recenser tous les engagements significatifs et suffisamment détaillé pour permettre une analyse appropriée des différents types de risques.

Article 6

Une contrepartie est considérée localisée dans un pays déterminé si elle y a sa résidence principale (pour une personne physique), son siège social (pour une personne morale) ou une succursale.

Article 7

Les banques sont tenues de fixer des limites à leurs engagements par pays, compte tenu de l'appréciation du risque encouru, de la répartition de leurs risques et de la diversification de leurs portefeuilles.

Les banques veillent à fixer les règles régissant les exceptions et à désigner les instances habilitées à autoriser les éventuels dépassements. L'organe d'administration doit être tenu régulièrement informé des dépassements autorisés et des raisons les ayant motivés.

Article 8

Les limites globales d'engagement par pays doivent être fixées en fonction du degré de risque perçu du pays concerné et sur la base de critères de prudence et non par rapport à des critères commerciaux. Elles doivent être établies en rapport avec les fonds propres de chaque établissement et s'appliquer, selon le cas, avec ou sans transfert de risques.

Article 9

Les procédures mises en place par les banques doivent prévoir le réexamen régulier des limites fixées pour chaque pays et comporter une mise à jour de l'évaluation du risque-pays et une comparaison systématique de l'engagement et des limites. Toute modification des limites fixées doit être approuvée par l'organe d'administration.

Article 10

Les banques doivent disposer d'un système informatique approprié permettant de veiller au respect des limites définies pour chaque pays. Tout dépassement de ces limites doit être rapidement identifié et faire l'objet d'un rapport à l'organe d'administration.

La surveillance des dépassements doit être confiée à des collaborateurs disposant des qualifications requises et suffisamment indépendants des personnes qui ouvrent des positions présentant un risque-pays.

Article 11

Les banques constituent des provisions générales en couverture du risque-pays, compte tenu de leur propre évaluation des risques.

Article 12

Les banques procèdent, de manière régulière, à l'analyse de l'impact sur leur bilan et compte de résultats, de la détérioration de la solvabilité ou des difficultés financières éventuelles du pays ou groupes de pays. Les résultats de ces évaluations doivent être portés à la connaissance de l'organe d'administration.

Article 13

Les engagements sur l'étranger ainsi que l'évaluation des risques y relatifs doivent être documentés de manière appropriée.

Article 14

Les banques communiquent à Bank Al-Maghrib, sur base individuelle et consolidée selon les modalités fixées par elle, un reporting relatif à leurs risques-pays.

Article 15

Les banques doivent faire état de leurs politiques en matière de gestion du risque-pays dans leur rapport de gestion.

2.5.6 – RISQUES DE LIQUIDITE

Directive n° 31/G/2007 du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion du risque de liquidité

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib :

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 19 et 51 ;

Vu les dispositions de la circulaire de Bank Al-Maghrib relative au système de contrôle interne des établissements de crédit ;

Après examen par le Comité des établissements de crédit en date du 14 mars 2007 ;

Fixe par la présente directive les règles minimales devant être observées par les établissements de crédit pour la gestion du risque de liquidité.

Objet de la directive

La présente directive, dérivée des recommandations émises par le comité de Bâle en la matière, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième pilier de Bâle II.

Elle constitue un référentiel de saines pratiques pour la mise en place par les établissements de crédit, désignés ci-après par « établissements », d'un dispositif de gestion du risque de liquidité à même de leur permettre d'identifier les sources potentielles de tels risques et d'en assurer la mesure, la gestion, le suivi et le contrôle.

I- Définition et sources du risque de liquidité

Le risque de liquidité est défini comme étant le risque pour l'établissement de ne pas pouvoir s'acquitter, dans des conditions normales, de ses engagements à leur échéance.

Deux sources majeures peuvent générer un risque de liquidité :

- l'incapacité d'un établissement à se procurer les fonds nécessaires pour faire face à des obligations inattendues survenues à court terme, notamment un retrait massif de dépôts et un tirage de lignes hors-bilan ;
- financement d'actifs à moyen et long terme par des passifs à court terme.

II- Surveillance appropriée par les organes d'administration et de direction

A- Stratégie approuvée

Une saine gestion de la liquidité implique la mise en place d'une stratégie, approuvée par les hautes instances de l'établissement, qui définit la politique générale à adopter pour assurer un niveau de risque de liquidité acceptable au regard de l'activité de l'établissement et de l'environnement économique dans lequel il évolue. Une telle stratégie doit notamment :

- évaluer l'impact de la stratégie commerciale sur l'évolution du bilan en volume et en structure et lui faire correspondre la politique adéquate de financement et la tolérance pour le risque de liquidité maximum à supporter ;

- établir un lien explicite entre les objectifs en termes de performance financière et de politique de tarification ou de placement avec les contraintes qui en découlent en termes de liquidité ;
- statuer sur le niveau de couverture à assurer en termes de liquidité et sur les alternatives de financement pour des horizons moyen long terme.

Cette stratégie doit également être diffusée au sein de l'établissement afin que toutes les entités impliquées dans la gestion du risque de liquidité opèrent dans le cadre délimité par cette stratégie.

B- Rôle de l'organe d'administration

Il incombe à l'organe d'administration (conseil d'administration, conseil de surveillance ou toute instance équivalente) :

- d'approuver la stratégie globale en matière de gestion du risque de liquidité ainsi que les procédures d'identification des limites d'autorité et de responsabilité ;
- de valider les éléments fondamentaux du système des limites (notamment la méthode de mesure) ainsi que le cadre global régissant les lignes de reporting relatives à la gestion du risque de liquidité ;
- de s'assurer que l'organe de direction a une parfaite connaissance du niveau du risque encouru par l'établissement et que celui-ci est doté d'un personnel possédant les qualités techniques requises pour évaluer et contrôler ce risque ;
- de s'assurer que l'organe de direction met en place des orientations claires sur le niveau de risque de liquidité acceptable en conformité avec la stratégie approuvée à cet égard, ainsi que des politiques et procédures de surveillance et de contrôle de ce risque clairement définies et compatibles avec la nature et la complexité de l'établissement ;
- de veiller à la mise en place d'un dispositif qui lui permet d'être tenu régulièrement informé sur la situation de liquidité de l'établissement et averti, sans délai, lorsque des changements significatifs surviennent dans la situation courante ou prévisionnelle de liquidité ;
- d'appréhender, en dernier ressort, le profil du risque de liquidité et d'examiner périodiquement les reportings y afférents. A cet effet, l'organe d'administration, ou l'un de ses comités spécifiques, doit disposer régulièrement d'informations suffisamment précises et actualisées qui lui permettent de comprendre et d'évaluer le risque de liquidité pour les principaux portefeuilles et/ou au niveau global de l'établissement. La fréquence de ces reportings devrait être plus grande lorsque des concentrations excessives de sources de financement apparaissent ou en cas de changement significatif dans la composition des placements de l'établissement ;
- d'apprécier la pertinence des plans de secours destinés à être mis en œuvre en cas de tensions ou de crises de liquidité.

C- Rôle de l'organe de direction

L'organe de direction (direction générale, directoire ou toute instance équivalente) s'assure que les activités de l'établissement et le niveau du risque de liquidité assumé sont gérés de manière efficace, que des politiques et procédures appropriées sont effectivement mises en place pour contrôler et limiter ce risque et que les moyens affectés à cet effet sont suffisants et appropriés.

Il est également responsable de la mise en œuvre de la stratégie, des politiques générales et des procédures relatives à la gestion du risque de liquidité. Dans ce cadre, il lui incombe notamment :

- de définir clairement les pouvoirs, les responsabilités et les compétences des différentes entités impliquées dans la gestion du risque de liquidité ;
- de mettre en place une approche de mesure et de suivi du risque de liquidité ;
- d'établir un système de limites appropriées encadrant les principaux indicateurs utilisés pour évaluer le niveau du risque de liquidité encouru par l'établissement. Il s'agit, à titre d'exemple :
 - des impasses cumulées ou des impasses périodiques pour des horizons courts (5 jours, 1 mois, 3 mois) ou à moyen et long-terme,
 - des actifs liquides en pourcentage des exigibilités à court terme ;
- de veiller à ce que des simulations de scénarios de stress soient effectuées en vue d'évaluer la capacité de l'établissement à faire face à des situations de crise de liquidité. Ces simulations doivent conduire à la mise en place de plans de secours ;
- de veiller au respect du système de limites et définir clairement les procédures et approbations spécifiques nécessaires pour les dérogations aux politiques, limites et autorisations fixées ;
- de prévoir les instruments et les stratégies de couverture du risque de liquidité ;
- de définir un système de reporting dans des situations normales ou de crises de liquidité ;
- de mettre en place des contrôles internes indépendants et efficaces.

D- Responsabilités opérationnelles

La gestion globale de la liquidité devrait relever de la responsabilité d'une structure clairement identifiée au sein de l'établissement et être, dotée des moyens et compétences nécessaires pour statuer sur les problématiques de gestion courante du risque de liquidité. Cette structure peut prendre la forme d'un comité de gestion actif-passif (ALCO) où siègent des membres de l'organe de direction et des responsables des entités opérationnelles impliquées dans la gestion courante de la liquidité.

Les entités opérationnelles responsables des fonctions de mesure, de surveillance et de contrôle du risque de liquidité doivent être expressément désignées et être suffisamment indépendantes des fonctions de prise de positions. Elles doivent également rendre compte directement à l'organe de direction et à l'organe d'administration.

Le personnel chargé de ces fonctions doit avoir une connaissance approfondie de toutes les formes de risques ayant un impact sur la liquidité de l'ensemble de l'établissement et des outils nécessaires à sa gestion et à sa surveillance.

Chaque établissement décide de la forme que peut prendre la gestion de la liquidité en prenant en considération les spécificités de sa structure organisationnelle. La gestion de la liquidité peut être centralisée au niveau d'une entité centrale indépendante vers laquelle convergent tous les besoins et excédents de liquidité de l'ensemble des lignes de métiers. L'option de décentraliser cette gestion peut également être envisagée, si l'établissement choisit de responsabiliser chaque ligne de métiers de la gestion de sa propre position de liquidité.

Quelle que soit la forme retenue, elle doit permettre la mise en œuvre effective de la stratégie, faciliter la mesure centralisée du risque de liquidité et s'inscrire dans le cadre des procédures approuvées par l'organe d'administration.

III- Politiques et procédures adéquates pour la gestion du risque de liquidité

Les établissements s'assurent, pour la gestion du risque de liquidité, que les politiques et procédures sont clairement définies et compatibles avec la nature et la complexité de leurs activités.

L'organe de direction définit les procédures et approbations spécifiques nécessaires pour les exceptions aux politiques, limites et autorisations.

L'organe de direction s'assure que les expositions au risque de liquidité sont bien connues et comprises avant l'introduction d'un nouveau produit, d'une nouvelle activité, d'une nouvelle stratégie ou d'une méthode de couverture, et vérifier que les risques induits sont intégrés de manière appropriée dans le système de mesure, de gestion et de surveillance du risque de liquidité.

IV- Systèmes de mesure et de surveillance du risque de liquidité

A- Système de mesure et de suivi du risque de liquidité

Le dispositif de gestion du risque de liquidité doit permettre d'évaluer et de suivre les positions nettes de liquidité, dans une perspective statique ou dynamique.

La détermination des positions nettes implique le calcul, sur la base d'un échéancier, de l'excédent/déficit de liquidités au jour le jour ou sur une série déterminée de tranches d'échéances ainsi que l'excédent/déficit net cumulé de liquidité sur différents horizons :

- à horizon court (5 jours, 1 mois par exemple), l'établissement doit être en mesure de calculer ses positions de liquidité au jour le jour ;
- à horizon plus lointain, il doit être capable d'estimer ses besoins nets de refinancement sur différents horizons et arrêter les modalités adéquates de couverture.

La construction d'un tel échéancier doit être fondée sur des hypothèses du comportement futur des différents éléments de l'actif, du passif et du hors-bilan.

Pour le calcul de leurs positions nettes de liquidité dans une perspective statique, les établissements prennent en considération notamment :

- l'ensemble des opérations échancées et non échancées compte tenu des règles ci-après :
- les opérations de compensation et de règlement sont prises en considération à leurs échéances effectives ;
- les entrées de ressources sont prises en considération à la date d'échéance des actifs avec une évaluation prudente des remboursements des lignes de crédits ;
- les sorties de fonds sont prises en considération à la date à partir de laquelle les passifs sont complètement exigibles ou à la première date à laquelle les contreparties peuvent exiger des remboursements anticipés ;
- les actifs susceptibles d'être cédés en cas de besoin en appliquant, éventuellement, des décotes sur les prix de cession afin d'intégrer les risques de marché ;

- l'incidence des engagements du hors- bilan ;
- les changements affectant l'environnement économique et les conditions du marché ainsi que les changements comportementaux observés pour les opérations non échéancées ;
- les informations susceptibles d'avoir un impact sur la perception du marché et du public de la réputation de l'établissement (l'annonce d'une baisse de rentabilité ou dégradation de la note attribuée par les agences de notation...).

Les emprunts nécessaires pour couvrir les besoins nets de liquidité doivent être limités à un montant que l'établissement, selon son expérience, pourrait lever sur le marché.

S'agissant de la perspective dynamique, le système de mesure du risque de liquidité intègre le renouvellement des éléments du bilan ainsi que la production nouvelle.

Dans les deux cas, les établissements procèdent régulièrement au réexamen des hypothèses utilisées dans le processus de mesure et de gestion de la liquidité, pour s'assurer de leur validité.

S'agissant des actifs, les hypothèses incluent notamment la liquidité potentielle des actifs, la date à partir de laquelle certains actifs arrivant à échéance peuvent être renouvelés ou cédés, leur utilisation comme sûretés des emprunts pour augmenter les entrées de trésorerie, ainsi que l'incidence de la nouvelle production sur les besoins de liquidité.

Afin de conduire des prévisions pertinentes sur l'évolution de leurs actifs, les établissements prennent en considération, notamment :

- la proportion des actifs échus et dont la reconduction ou le renouvellement est possible ;
- le niveau prévu des nouvelles demandes de prêts qui seront approuvées ;
- le niveau prévu d'utilisation d'engagements de financement irrévocables donnés ;
- le niveau prévu des engagements de garantie.

Dans la même perspective, les établissements utilisent des données historiques afin d'estimer les remboursements, les tirages de fonds et les nouvelles demandes de prêts, ou conduire une analyse statistique tenant compte des effets saisonniers et tous autres éléments censés déterminer la demande des prêts. L'établissement peut également effectuer des simulations de comportement de masse lorsqu'il s'agit d'opérations à faible concentration ou recourir à des estimations de comportement, au cas par cas, quand il s'agit de grands clients ou d'opérations à plus forte concentration.

Le calcul des impasses doit refléter le degré de cessibilité des actifs. A ce titre, l'établissement distingue entre quatre catégories d'actifs, selon leur degré de liquidité relative :

- la catégorie la plus liquide comprend des éléments tels que l'encaisse, les valeurs émises par l'Etat et éligibles en tant que garanties auprès de la Banque Centrale. Ces dernières peuvent être utilisées pour obtenir la liquidité auprès la Banque Centrale, cédées, mises en pension ou utilisées en tant que collatéral pour un refinancement sur le marché ;
- la deuxième catégorie inclut les autres titres négociables (par exemple les actions ordinaires). Certains de ces actifs peuvent être immédiatement réalisés aux prix courants du marché dans quasiment tous les scénarios (cession ferme, mise en pension ou à titre de garantie), tandis que d'autres titres pourraient perdre de leur liquidité en cas de crise généralisée ;

- une catégorie moins liquide comprend le portefeuille de prêts cessibles. Dans ce cas, la tâche consiste à établir des hypothèses de calendrier raisonnable pour la vente de ces actifs. Certains, tout en étant négociables, peuvent être considérés comme non cessibles pendant la période sur laquelle porte l'analyse de la liquidité ;
- la catégorie la moins liquide comporte, pour l'essentiel, des actifs non négociables tels que les prêts difficilement cessibles, les locaux et les participations dans les filiales, de même que, éventuellement, les crédits gravement compromis.

Les actifs donnés en garantie à des parties tierces doivent être déduits de la catégorie correspondante.

Pour ce qui est des passifs et afin d'analyser les sources de financement potentielles, les établissements sont amenés à appréhender, avec précision, la nature de leurs bailleurs de fonds et des instruments de financements qu'ils privilégient. A ce titre, ils sont tenus, dans un premier temps, d'examiner le comportement de leurs passifs sous une perspective d'activité normale. Cela suppose de déterminer :

- le niveau normal de reconduction des dépôts et des autres passifs ;
- le niveau de stabilité et l'échéance effective des ressources à échéances non contractuelles, tels que les dépôts à vue et les autres types des dépôts (compte d'épargne par exemple) ;
- la croissance normale des nouvelles ouvertures de comptes de dépôts.

S'inspirant des techniques utilisées pour évaluer le degré de renouvellement des ressources ou le niveau des demandes de crédits, les établissements peuvent estimer les échéances effectives des éléments de leurs passifs en ayant recours à des simulations historiques. Dans ce sens, et pour les dépôts à vue, tant des particuliers que des entreprises, les établissements procèdent à des analyses statistiques qui prennent en compte les facteurs saisonniers, la sensibilité aux taux d'intérêt et d'autres facteurs macro-économiques. Pour certains grands déposants, ils doivent conduire des estimations, au cas par cas, de la probabilité de renouvellement de la ressource détenue par ces déposants.

Pour l'analyse des entrées de ressources émanant des éléments du passif sous des circonstances anormales (problèmes spécifiques à l'établissement ou crise au niveau du marché), les établissements prennent en considération, notamment :

- les ressources de financement susceptibles de rester au niveau de l'établissement quelle que soit la situation et s'il y a la possibilité de les accroître ;
- les ressources susceptibles de tarir progressivement si des problèmes surviennent et les modalités de leurs écoulements ;
- les passifs qui peuvent sortir immédiatement du bilan ;
- les passifs dotés d'options de remboursement anticipé susceptibles d'être exercées ;
- les facilités de soutien disponibles.

En ce qui concerne les engagements hors-bilan, les établissements examinent leurs besoins de liquidité générés par des engagements du hors-bilan. En particulier dans des situations de crise, les engagements du hors-bilan peuvent avoir des conséquences très significatives sur les besoins nets de liquidité. Les établissements appréhendent de manière exhaustive les facteurs de déclenchement de ces engagements et en analysent les conséquences sur leurs besoins nets de liquidité.

S'agissant des autres hypothèses : les dépenses d'exploitation nettes, telles que les loyers et salaires, peuvent aussi entraîner des sorties, même si elles ne sont généralement pas assez significatives pour être intégrées dans les analyses de la liquidité.

B- Simulations de crise

Les établissements analysent leur liquidité en utilisant une série de scénarios et en mesurent l'impact sur la rentabilité, les fonds propres et la conduite normale de l'activité. Il s'agit ici, par exemple, d'évaluer l'impact sur les résultats et les fonds propres d'un scénario de stress : dégradation de la signature de l'établissement, hausse des coûts de refinancement, coûts associés à la cession de certains actifs, etc., ou apprécier l'impact d'un retrait massif des dépôts sur la continuité de l'activité de l'établissement.

Dans ce cadre, les établissements sont appelés à définir, pour chaque type d'actif et de passif, un échéancier de liquidité en étudiant son comportement probable sous chacun des scénarios considérés à l'avance. Par exemple, pour chaque source de fonds, l'établissement devrait décider s'il serait :

- remboursé progressivement au cours des prochaines semaines ;
- remboursé en totalité à l'échéance ;
- presque certainement renouvelé ou reconduit en cas de besoin.

Pour la classification de ses actifs, l'établissement aura aussi à décider de la manière dont la liquidité des actifs serait affectée dans divers scénarios. Certains actifs susceptibles d'être liquides en période d'activité normale le seront peut-être moins en période de crise. Par conséquent, il peut placer un actif dans différentes catégories en fonction du type de scénario.

Si l'analyse historique est utile pour appréhender et définir ces scénarios, le jugement et l'anticipation n'en sont pas moins essentiels et doivent conduire à envisager une palette aussi large que possible de paramètres tant internes (spécifiques à l'établissement) qu'externes (liés au marché).

Les établissements ne peuvent éviter qu'un élément d'incertitude intervienne dans le choix entre divers schémas d'évolution possibles, ce qui justifie l'adoption d'une approche conservatrice leur permettant d'attribuer délibérément des dates plus éloignées aux entrées de trésorerie et des dates plus proches aux sorties.

Les établissements analysent et prennent en considération également les situations de crises traversées par d'autres établissements et pas seulement leurs propres expériences passées dans ce domaine.

L'image de l'établissement dans le marché et les incidences de sa communication externe doivent être prises en compte pour la définition de ces scénarios.

C- Système d'information pour la surveillance et la notification du risque de liquidité

Un système d'information conçu pour fournir aux organes d'administration et de direction et aux personnes concernées, l'information opportune sur la position de liquidité de l'établissement, est un élément important dans le cadre de la gestion de la liquidité. Un tel système doit permettre de :

- vérifier la conformité de l'exposition courante en liquidité avec la stratégie, les procédures et les limites définies en matière de gestion du risque de liquidité.

- calculer les impasses de liquidité :
 - dans toutes les devises dans lesquelles l'établissement est engagé de manière significative, individuellement et sur une base consolidée,
 - pour des échéances données à court terme (jour par jour, sur 5 jours, sur le mois) et pour des périodes plus longues ;
- opérer les consolidations d'impasses de liquidité aux niveaux appropriés et analyser leur tendance. Les hypothèses sous-jacentes au calcul des impasses doivent être clairement établies et comprises, et leur pertinence revue au moins une fois par an ;
- établir les reporting sur le risque de liquidité incluant les dépassements des limites établies.

La communication sur le risque de liquidité doit s'effectuer à intervalles réguliers et comporter des comparaisons précises entre les expositions courantes et les limites définies. En outre, les prévisions ou estimations des risques faites antérieurement doivent être rapportées aux expositions courantes afin de faire ressortir les écarts et déclencher des actions de recadrage de la stratégie.

Les rapports détaillés sur le risque de liquidité doivent être régulièrement examinés par l'organe d'administration. Les rapports destinés à cet organe et à l'organe de direction doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- les recensements de l'exposition globale ;
- les états montrant le respect des politiques et limites établies ;
- les résultats des simulations de crises, y compris ceux qui prévoient des remises en cause des hypothèses et paramètres de base ;
- les résumés des conclusions du contrôle des politiques et procédures de risque de liquidité, ainsi que de l'adéquation des systèmes de mesure de ce risque, établis par des auditeurs internes, des commissaires aux comptes et, le cas échéant, des consultants extérieurs.

D- Gestion permanente de l'accès au marché

Les établissements réexaminent périodiquement leur capacité à lever des fonds sur le marché, maintiennent une diversification satisfaisante de leurs sources de financement et veillent à disposer d'actifs cessibles immédiatement en cas de besoin. Dans ce cadre, il convient :

- d'avoir une bonne connaissance du marché et des sources de financement dont ils peuvent disposer, tant en situation normale qu'en situation de crise ;
- d'entretenir de bonnes relations avec les principaux prêteurs afin de constituer une ligne de défense en cas de problèmes de liquidité ;
- d'avoir une bonne connaissance de la composition, des caractéristiques et du degré de diversification de leurs sources de financement afin de se prémunir contre tout risque de dépendance due à une concentration mal gérée du côté du passif ;
- de développer des conventions ou arrangements avec d'autres contreparties favorisant la cession d'actifs (même de nature illiquide) en cas de crise de liquidité.

V- Gestion de la liquidité en devises

A- Mise en place d'un système de gestion de la liquidité en devises

Les établissements doivent disposer d'un système de mesure, de suivi et de contrôle de leur liquidité pour chacune des principales devises dans lesquelles ils sont engagés. De plus, afin d'apprécier leurs besoins consolidés de liquidité en devises et les impasses acceptables au regard de leurs engagements en monnaie nationale, les établissements entreprennent également des analyses séparées pour la définition de leurs stratégies de liquidité pour chaque devise.

1) Financement des actifs en monnaie locale avec des ressources en devises étrangères

Dans le cas où les dépôts ou emprunts à court terme en devises sont utilisés pour le financement d'une partie des actifs en monnaie locale, les établissements analysent les conditions du marché qui pourraient affecter l'accès aux devises étrangères et tenir compte du fait que les déposants et prêteurs en devises étrangères peuvent chercher à retirer leurs placements plus rapidement que des contreparties domestiques.

A ce titre, les établissements sont tenus d'évaluer leur accès à des ressources alternatives pour rembourser des passifs exigibles en devises étrangères.

Si les établissements supposent que les dépôts en monnaie locale peuvent être convertis pour rembourser des passifs en devises étrangères, ils doivent prendre en considération divers scénarios concernant les marchés de devises étrangères. Les établissements prennent en considération l'éventualité de devoir faire face à des difficultés d'accès à certains marchés, que les marchés des devises étrangères peuvent manquer de liquidité et/ou que les cours de change se déprécient fortement.

2) Financement des actifs en devises étrangères

En prêtant en devises, les établissements doivent prendre en considération les divers risques qui en découlent. Cela suppose que l'organe de direction est tenu de conduire, sur la base de scénarios divers, une évaluation complète et prudente des possibilités d'accès aux marchés de devises étrangères et de l'impact d'une conversion éventuelle des devises sur lesquelles l'établissement est exposé.

Pour traiter efficacement ces aspects, l'établissement peut adopter une stratégie simple qui consiste à disposer d'un même montant d'actifs et de passifs en devises étrangères.

Les crédits en devises accordés aux emprunteurs domestiques renferment particulièrement un risque élevé. Ainsi, dans le cas d'une dévaluation brusque, les emprunteurs domestiques peuvent ne pas assurer le service de la dette ou rembourser leurs emprunts en devises, générant ainsi des besoins inattendus de liquidité pour l'établissement prêteur.

Les établissements analysent particulièrement l'ampleur des expositions en devises accumulées par emprunteur, et s'assurent de la capacité de ce dernier à générer des revenus en devises.

B- Révision périodique du système

Les établissements doivent établir et revoir régulièrement les limites quant à l'importance globale des impasses pour des échéances particulières, toutes devises confondues, mais aussi individuellement pour chacune des principales devises dans lesquelles ils opèrent.

Ils apprécient également, périodiquement, la liquidité sur les marchés de devises, notamment en cas de tensions ou de crises potentielles et ajustent les limites d'impasses en devises en conséquence.

Pour les devises les moins liquides, les limites d'impasses doivent être sensiblement plus faibles que celles tolérées en monnaie domestique.

VI- Plan de secours

Les établissements mettent en place et réexaminent le plan de secours et les procédures destinés à gérer leur liquidité dans des situations de crise. Ils identifient et analysent également les types d'événements qui peuvent déclencher le plan de secours relatif au risque de liquidité.

Un plan de secours pour la gestion de la liquidité comporte plusieurs éléments :

A- Stratégie de gestion de crise

Une telle stratégie doit reposer sur les éléments suivants :

- une forte coordination entre toutes les entités concernées par la gestion du risque de liquidité avec une définition claire des responsabilités en temps de crise ;
- l'existence de procédures visant à garantir la continuité des flux d'informations destinées à l'organe de direction, avec un niveau de détail et de précision suffisant à même de lui permettre de prendre des décisions rapides ;
- des solutions alternatives d'accès à la liquidité en cas de tensions ou de crises de liquidité ;
- des actions à prendre visant à influencer sur les comportements des actifs et passifs en cas de besoin ;
- l'établissement et le maintien de canaux de communication permanents avec les emprunteurs, les contreparties sur les marchés des titres et des instruments de l'hors-bilan ainsi que les principaux prêteurs et investisseurs ;
- une gestion avisée des relations publiques, surtout avec les médias et la presse, peut aider à éviter la diffusion de rumeurs susceptibles d'entraîner des retraits substantiels de petits déposants et investisseurs institutionnels.

B- Existence d'une liquidité de soutien

L'établissement veille à l'identification des sources et des montants maximums de liquidité pouvant être mobilisés en situation de crise. Il peut également mettre en place des lignes de sécurité « stand-by ». Leur montant doit être évalué de manière prudente en cas de situation de crise sur le marché.

C- Régimes de titrisation d'actifs

A ce titre, les établissements prennent en compte, avec prudence, les incidences que pourraient avoir des opérations du type titrisation sur leur liquidité en cas de crise.

VII- Système approprié de contrôle interne

Pour assurer l'intégrité de leur processus de gestion du risque de liquidité, les établissements mettent en place des contrôles internes adéquats. Ces contrôles s'appuient fondamentalement sur des évaluations et révisions, régulières et indépendantes, de l'efficacité du système de gestion du risque de liquidité, et sur un suivi approprié de la mise en œuvre des actions correctives recommandées à ce titre.

Le système de contrôle interne doit être établi de manière à promouvoir l'efficacité des opérations, la fiabilité des reportings et la conformité avec la réglementation ainsi que les politiques et procédures internes.

Un système effectif de contrôle interne relatif au risque de liquidité doit particulièrement apprécier :

- le caractère approprié et prudent des processus de décision et d'approbation de liquidité ;
- le processus de détermination et de révision des limites ;
- la mise en œuvre effective et rapide d'actions correctrices.
- l'évaluation périodique des processus de contrôle interne et, le cas échéant, leur amélioration : cette évaluation périodique doit être réalisée de manière indépendante et prendre également en considération les changements significatifs intervenus dans l'activité de l'établissement et dans les marchés.

VIII- Reporting destiné à Bank Al-Maghrib

Les établissements communiquent périodiquement à la Direction de la supervision bancaire de Bank Al-Maghrib un reporting spécifique sur la gestion du risque de liquidité. Celle-ci peut demander d'autres informations portant sur ce risque.

IX- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

2.5.7 – RISQUES DE TAUX D'INTERET

Directive n°2/W/2021 du 4 mars 2021 relative à la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire

Le Wali de Bank Al Maghrib

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 76 ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 4/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 7/W/2021 relative à la mesure du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date de 2 mars 2021;

Fixe par la présente directive les règles minimales devant être observées par les banques, sur base individuelle et consolidée, au titre de la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire dite « IRRBB », désigné ci-après « risque de taux d'intérêt ».

Article 1

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- **Risque de base** : Il provient de l'incidence des variations relatives des taux d'intérêt pour les instruments financiers qui ont des échéances similaires mais dont la tarification repose sur des indices de taux différents, y compris ceux libellés en devises différentes.
- **Risque de décalage** : Il provient de la structure par échéance des instruments sensibles au taux d'intérêt du portefeuille bancaire à l'actif et au passif du bilan et du hors bilan, suite au décalage temporel entre les variations des taux afférents à ces instruments.
- **Risque optionnel** : Il provient de positions sur des produits dérivés optionnels ou des options incorporées explicitement ou implicitement dans les instruments financiers, permettant à la banque ou à sa clientèle de modifier le niveau et le calendrier de leurs flux de trésorerie prévisionnels. On distingue le risque d'option automatique et le risque d'option comportementale.
- **Options automatiques** : Il s'agit des options implicites tel qu'un prêt hypothécaire à taux variable avec des planchers ou plafonds incorporés ou des options explicites tels que les produits dérivés.
- **Options comportementales** : Elles correspondent à l'estimation de l'échéance dans le cas des produits non échéancés tels que les dépôts sans échéance, ou la modification de l'échéance et la renégociation des modalités contractuelles d'instruments tels que les prêts avec risque de remboursement anticipé.

I. GOUVERNANCE DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

1. Rôle des organes d'administration et de direction

Article 2

Il incombe à l'organe d'administration ou équivalent, ou l'un des comités qui en émane, désigné ci-après « Organe d'Administration », d'assurer la surveillance du dispositif de gestion du risque de taux d'intérêt et d'appréhender la nature et le niveau de l'exposition de la banque à ce risque.

Cet Organe approuve la stratégie et les politiques opérationnelles en matière de gestion du risque de taux d'intérêt et l'appétence de la banque à ce risque.

L'Organe d'Administration s'assure que l'organe de direction a les capacités et les compétences requises pour appréhender le risque de taux d'intérêt et que celui-ci prend les mesures nécessaires pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ce risque conformément à la stratégie et aux politiques y afférentes.

Article 3

L'Organe d'Administration est tenu informé au moins semestriellement du niveau et de l'évolution des expositions de la banque au risque de taux d'intérêt.

L'Organe d'Administration dispose d'informations actualisées et suffisamment détaillées, pour évaluer l'efficacité de la gestion du risque de taux d'intérêt assurée par l'organe de direction. Ces examens doivent être effectués plus fréquemment lorsque la banque détient des expositions significatives ou des positions sur des instruments complexes exposés à ce risque.

Article 4

L'Organe d'Administration dispose des compétences nécessaires lui permettant d'évaluer les reportings qui lui sont remontés par l'organe de direction et de comprendre les implications de la stratégie de la banque en matière de gestion du risque de taux d'intérêt, y compris les liens potentiels avec les autres risques et leurs interactions.

L'Organe d'Administration veille au dialogue régulier autour de la gestion du risque de taux d'intérêt entre ses membres, ceux de l'organe de direction et les entités concernées de la banque, y compris l'entité en charge de la planification stratégique.

Article 5

L'organe de direction s'assure que la structure des activités et l'exposition au risque de taux d'intérêt assumée sont gérées de manière efficace. Il veille également à la mise en place :

- des politiques et procédures adéquates en matière de gestion du risque de taux d'intérêt ;
- des limites appropriées au profil de risque de taux d'intérêt, des procédures de leur gestion et contrôle de leur respect et des approbations nécessaires pour y déroger ;
- des systèmes et normes adéquats pour mesurer le risque de taux d'intérêt, effectuer des stress test de taux d'intérêt, évaluer leurs résultats et actualiser les scénarii de choc y afférents ;
- des contrôles internes appropriés ;
- d'un processus exhaustif de reporting relatif au risque de taux d'intérêt.

L'organe de direction examine régulièrement les politiques et procédures de gestion du risque de taux d'intérêt pour s'assurer qu'elles demeurent

appropriées et fiables.

Article 6

L'organe de direction s'assure que la mesure, la surveillance et le contrôle du risque de taux d'intérêt soient assurés par un personnel suffisant et disposant de connaissances et de l'expertise nécessaires.

La banque veille à l'indépendance des fonctions d'identification, de mesure, de suivi et de maîtrise de risque de taux d'intérêt avec les fonctions de prise de risque, afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts.

Ces fonctions rendent directement compte à l'organe de direction des expositions au risque de taux d'intérêt.

Article 7

La banque désigne expressément les personnes et/ou comité de gestion actif-passif « ALCO » responsables de la gestion du risque de taux d'intérêt. Elle définit leurs objectifs et veille à ce que la structure organisationnelle de ce comité assure une gouvernance et une gestion efficaces de ce risque.

Article 8

Le comité de gestion actif-passif « ALCO » comprend les représentants des fonctions concernées par la gestion du risque de taux d'intérêt, notamment les fonctions commerciales, de gestion actif-passif, de gestion de la trésorerie, de conformité et de gestion des risques ainsi que les gestionnaires des opérations de couverture de ce risque.

Article 9

Le comité de gestion actif-passif « ALCO » se tient au moins trimestriellement. Cette périodicité peut être semestrielle lorsque la taille de la banque le justifie.

Selon la taille, le profil de risque de la banque, la nature et la complexité de ses activités, un comité est mis en place pour couvrir la gestion de la trésorerie et de la liquidité à court terme selon une fréquence adaptée.

2. Stratégie et politiques en matière de gestion du risque de taux d'intérêt

Article 10

La stratégie en matière de gestion du risque de taux d'intérêt, y compris l'appétence à ce risque, doit faire partie de la stratégie globale de l'établissement.

Article 11

La banque met en place, sur la base de la stratégie de gestion du risque de taux d'intérêt, des politiques clairement définies, documentées et compatibles avec la nature et la complexité de ses activités.

Ces politiques encadrent à minima les éléments suivants :

- la gouvernance de la gestion du risque de taux d'intérêt ;
- une définition précise du risque de taux d'intérêt encouru et des indicateurs internes servant à l'évaluation de l'exposition et de la sensibilité de la banque à ce risque ;
- la frontière délimitant clairement les portefeuilles de négociation et bancaire et les règles régissant les transferts internes de risques entre les deux portefeuilles ;
- les scénarii internes de choc de taux d'intérêt ;
- la détermination des hypothèses de comportement et de modélisation ;

- les modalités de mesure de la sensibilité de la marge nette d'intérêt et de mise en cohérence avec l'élaboration des plans financiers de la banque ;
- les modalités de mesure de la sensibilité de la valeur économique des fonds propres ;
- les modalités de mesure et de gestion du risque de base résultant des différents indices de taux d'intérêt ;
- les modalités de mesure du risque de taux d'intérêt résultant des options automatiques et comportementales ;
- les modalités de validation des modèles de mesure du risque de taux d'intérêt et l'évaluation du risque de modèle correspondant ;
- la méthode d'agrégation par monnaie et toute corrélation significative des taux d'intérêt entre différentes monnaies ;
- les stratégies de couverture et les instruments y afférents ;
- l'approche d'allocation du capital interne aux risques de taux d'intérêt.

Les politiques de gestion du risque de taux d'intérêt font l'objet d'un examen au moins annuel et sont révisées si nécessaire.

3. Processus de validation des modèles de mesure du risque de taux d'intérêt

Article 12

La banque met en place un processus de validation formalisé des modèles devant être utilisés pour la mesure du risque de taux d'intérêt. Ce processus est soumis à l'approbation de l'organe de direction. Elle précise les rôles de l'organe de direction et des entités chargées de la conception, de la mise en œuvre et de l'utilisation des modèles.

Le processus de validation repose sur :

- une évaluation de la solidité conceptuelle et méthodologique des modèles sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs et une vérification des données et des hypothèses utilisées pour les modèles ;
- une évaluation approfondie des avis d'experts considérés dans le développement des modèles internes ;
- une analyse des résultats des modèles à travers des contrôles à posteriori (backtesting) des paramètres importants. Les résultats de ces backtesting ainsi que les changements opérés dans les modèles de mesure du risque de taux d'intérêt doivent être justifiés et communiqués à Bank Al-Maghrib ;
- un processus de surveillance continue.

Le processus de validation des modèles est assuré par une entité indépendante des processus de leur conception.

Article 13

Une fois approuvés, les modèles ainsi que les hypothèses sous-jacentes doivent faire l'objet de validation régulière afin de vérifier leur pertinence et les réviser le cas échéant.

Les dépassements générés par le modèle et leur justification doivent être remontés en temps opportun à l'organe de direction afin de prendre les mesures correctives ou les restrictions d'utilisation.

Article 14

La banque peut utiliser des modèles externes pour la mesure du risque de taux d'intérêt sous réserve qu'ils reflètent ses caractéristiques spécifiques. Pour ce faire, elle veille à :

- appréhender les méthodologies, les hypothèses et les analyses sous-jacentes de ces modèles externes ;
- valider les données de marché, les hypothèses de comportement et les paramètres de réglage de ces modèles externes compte tenu de la nature de ses activités et de son profil de risque ;
- documenter l'utilisation de ces modèles externes et leur adaptation à sa situation spécifique ;
- veiller à ce que les modèles externes soient intégrés dans les systèmes et processus globaux de gestion des risques.

II. DISPOSITIF DE GESTION DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

1. Appétence au risque de taux d'intérêt et limites internes

Article 15

La banque définit son appétence au risque de taux d'intérêt qu'elle énonce en termes d'impact acceptable d'une variation des taux d'intérêt sur la marge nette d'intérêt prévisionnelle ainsi que sur la valeur économique des fonds propres. La banque l'exprime à travers des limites internes.

L'Organe d'Administration veille à ce qu'il existe des orientations claires quant aux implications de l'appétence au risque de taux d'intérêt sur les stratégies commerciales de la banque.

Si la banque est fortement exposée aux risques de décalage, de base ou optionnel, elle détermine l'appétence appropriée à chacun de ces risques.

Article 16

La banque fixe des limites internes relatives au risque de taux d'intérêt, cohérentes avec sa stratégie de gestion de ce risque, et appropriées au regard de la nature, de la taille, de la complexité de ses activités et de l'adéquation de ses fonds propres et de sa capacité à gérer ce risque.

Ces limites reflètent les caractéristiques des portefeuilles, couvrent les diverses sources d'exposition au risque de taux d'intérêt et sont réévaluées au moins annuellement.

Article 17

La banque établit des limites aux impasses de taux les plus élevées autorisées par tranche de maturité.

La banque peut aussi définir des limites spécifiques au risque de taux d'intérêt par unité d'exploitation, portefeuille, catégorie d'instruments ou instruments spécifiques tels que les produits dérivés.

Article 18

La banque assure le suivi régulier des expositions courantes par rapport aux seuils tolérés. Elle veille à ce que les dépassements de limites soient signalés immédiatement aux entités concernées et à l'organe de direction pour une prise en charge rapide et met en place la procédure de communication à suivre et les mesures à prendre en cas de dépassements.

2. Adéquation des fonds propres au regard de l'IRRBB

Article 19

La banque évalue l'adéquation du niveau des fonds propres au regard du risque de taux d'intérêt. Cette évaluation se base sur la méthodologie d'allocation des fonds propres développée en interne, le niveau d'appétence et d'exposition au risque de taux d'intérêt et les politiques de sa gestion.

Elle doit considérer notamment les paramètres suivants :

- les sources de risque de taux d'intérêt ;
- la sensibilité de la mesure interne du risque de taux d'intérêt aux principales hypothèses de modélisation ;
- l'incidence des positions asymétriques dans différentes monnaies sur la valeur économique des fonds propres et la marge nette d'intérêt ;
- l'effet des scénarii de choc de taux d'intérêt sur des positions dont la tarification dépend de différents indices de taux (risque de base) ;
- les limites internes applicables aux expositions.

Article 20

La banque évalue l'adéquation des fonds propres au regard du risque de taux d'intérêt tenant compte des expositions suivantes :

- les risques pesant sur la valeur économique des fonds propres susceptibles de résulter de mouvements défavorables des taux d'intérêt ;
- l'incidence de l'évolution des taux d'intérêt sur la marge nette d'intérêt prévisionnelle et sur les niveaux des coussins de fonds propres internes.

Article 21

L'allocation de fonds propres au titre du risque de taux d'intérêt doit être dûment prise en compte dans l'allocation globale du capital économique. Elle doit faire l'objet d'une évaluation et une documentation dans le cadre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (ICAAP).

3. Introduction de nouveaux produits ou activités

Article 22

La banque qui s'apprête à lancer de nouveaux produits ou à s'engager dans de nouvelles activités, qu'il s'agisse de stratégies de prise de risque ou de couverture, procède à un examen préalable à leur déploiement afin d'appréhender leurs caractéristiques en termes de risque de taux d'intérêt. Elle s'assure notamment que :

- les produits ou activités ciblés sont en adéquation avec l'appétence globale au risque de taux d'intérêt ;
- le caractère rationnel des produits ou activités ciblés par rapport à la situation financière globale de la banque et à ses fonds propres est analysé ;
- les procédures d'identification, de mesure, de suivi et de contrôle de leurs risques ont été mises en place ;
- les ressources nécessaires pour une gestion saine et efficace du risque de taux d'intérêt sont identifiées.

4. Dispositif de stress tests

Article 23

La banque met en place un dispositif de stress tests relatif au risque de taux d'intérêt qui se fonde sur des scénarii développés en interne captant toutes les sources de ce risque, des hypothèses pertinentes et des méthodologies robustes et documentées.

La banque sélectionne des scénarii internes de choc de taux d'intérêt proportionnels à la nature, à la taille et à la complexité de ses activités et à son profil de risque. Ces scénarii sont également proportionnés et adaptés au modèle économique et aux positions significatives en devises.

Article 24

Les scénarii internes de choc de taux d'intérêt sont suffisamment sévères et plausibles compte tenu du niveau existant de ces taux et de leur cycle. Ces scénarii incorporent des chocs de grande ampleur permettant à l'organe de direction d'appréhender le risque de taux d'intérêt inhérent aux produits et aux activités. Il s'agit notamment de :

- scénarii basés sur les mouvements historiques et le comportement des taux d'intérêt, ainsi que sur les simulations des taux d'intérêt futurs ;
- scénarii prospectifs des taux d'intérêt qui considèrent notamment des modifications de la composition du portefeuille, de la situation du marché (réduction de liquidité, évolution des volatilités et des corrélations des taux du marché...) et des conditions macroéconomiques ;
- tout autre scénario de choc de taux exigé par Bank Al-Maghrib.

La banque peut explorer des scénarii multiples ou/et faire appel à des techniques de simulation. L'analyse statistique peut également jouer un rôle important dans l'évaluation des hypothèses de corrélation concernant le risque de base ou celui de déformation de la courbe des taux.

Article 25

L'élaboration de scénarii de choc de taux d'intérêt et l'exploitation des résultats sont réalisées par les fonctions concernées de la banque, notamment la fonction de gestion de la trésorerie, la fonction financière, la fonction de gestion des risques et la fonction de recherche économique.

Article 26

La banque réalise des stress tests inversés, permettant de déterminer les scénarii générant le plus de pertes sur la marge nette d'intérêt prévisionnelle et sur la valeur économique des fonds propres, et d'identifier les vulnérabilités qui résultent des stratégies de couverture et des comportements éventuels des clients.

Article 27

La banque évalue les sensibilités de la marge nette d'intérêt et de la valeur économique des fonds propres aux divers scénarii de choc de taux d'intérêt, tout en tenant compte notamment de l'interaction du risque de taux d'intérêt avec les autres risques, dont les risques de crédit, de liquidité et de marché.

Article 28

Les résultats des scénarii internes relatifs au choc de taux d'intérêt sont examinés par les organes d'administration et de direction afin de prendre les mesures de réponse nécessaires et en tenir compte dans les décisions

stratégiques, commerciales, de gestion des risques et d'allocation des fonds propres. Ils sont également considérés dans la mise en place et la révision des politiques et limites de gestion du risque de taux d'intérêt.

5. Reportings internes

Article 29

La banque met en place des reportings internes sur les résultats de l'évaluation du risque de taux d'intérêt et sur les stratégies de couverture, qui sont communiqués à l'organe de direction au moins trimestriellement. Ces reportings varient selon la composition des portefeuilles de chaque banque et comprennent au moins les éléments suivants :

- l'exposition globale et par risque sous-jacent au risque de taux d'intérêt ;
- les actifs, les passifs, les flux de trésorerie et les stratégies qui déterminent le niveau et le sens du risque de taux d'intérêt ;
- le comparatif entre les prévisions ou les estimations de risque avec les observations effectives, à l'effet de s'assurer de la robustesse du modèle et des principales hypothèses de modélisation du risque ;
- le comparatif entre les expositions du risque de taux d'intérêt et les limites internes ;
- les résultats de stress tests, y compris l'analyse de sensibilité aux hypothèses et aux paramètres clés ;
- les résultats de contrôle de l'observation des politiques et des procédures de gestion du risque de taux d'intérêt et de l'adéquation des systèmes de mesure, y compris les éventuelles conclusions d'auditeurs internes et externes, ou de tiers équivalents.

Article 30

Les reportings internes contiennent des informations précises, exhaustives et actualisées sur l'exposition au risque de taux d'intérêt. Ils permettent à l'organe de direction d'évaluer la sensibilité de la banque à l'évolution notamment des conditions du marché et de l'environnement économique, de suivre l'évolution de son profil de risque et de s'assurer du respect de la stratégie, des politiques et des limites internes.

Les reportings internes sont établis selon des niveaux d'agrégation pertinents (par niveau de consolidation et devise) et sont examinés régulièrement par l'organe de direction.

III. DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

Article 31

La banque réalise des contrôles internes indépendants et adéquats sur le dispositif de gestion du risque de taux d'intérêt, permettant d'assurer notamment :

- l'intégrité du système de gestion du risque de taux d'intérêt ;
- l'efficacité et l'efficience des opérations ;
- la fiabilité de la communication financière et des déclarations prudentielles ;

- le respect des lois, des réglementations et des politiques de la banque au titre du risque de taux d'intérêt ;
- la validité des hypothèses de comportement et de modélisation utilisées pour évaluer le risque de taux d'intérêt et l'impact des changements de celles-ci sur les sensibilités de la marge nette d'intérêt et de la valeur économique des fonds propres.

Article 32

La banque met en place des politiques et procédures de contrôle qui encadrent notamment les processus d'approbation, les limites d'exposition au risque de taux d'intérêt, les examens et autres mécanismes permettant de s'assurer que les objectifs en matière de gestion de ce risque sont respectés.

Article 33

Le système de contrôle interne et les processus de gestion des risques de taux d'intérêt sont examinés régulièrement pour s'assurer notamment du :

- respect des politiques et procédures établies et des limites d'exposition au risque de taux d'intérêt ;
- suivi approprié par l'organe de direction en cas de dépassement de ces limites.

Ces examens prennent en compte également toute modification susceptible d'affecter l'efficacité des contrôles tels que les changements des conditions du marché, les paramètres et les méthodologies utilisés.

Article 34

La fonction d'audit interne examine régulièrement l'intégrité et l'efficacité du système de gestion du risque de taux d'intérêt, les processus mis en place pour la détection, la mesure, le suivi et la maîtrise de ce risque et les hypothèses comportementales et de modélisation.

Les rapports élaborés à ce sujet sont transmis à Bank Al-Maghrib.

IV. SYSTEME D'INFORMATION ET INTEGRITE DES DONNEES

Article 35

La banque dispose d'un système d'information de gestion du risque de taux d'intérêt robuste qui assure l'identification et l'évaluation des expositions au risque de taux d'intérêt, le traitement des opérations et la production de reportings internes et réglementaires y afférents de manière efficace et en temps opportun.

Le système d'information permet notamment :

- la collecte des données relatives au risque de taux d'intérêt sur l'ensemble des expositions significatives ;
- l'enregistrement des opérations bilan et hors bilan effectuées par la banque en tenant compte de leurs caractéristiques en matière du risque de taux d'intérêt ;
- la mesure et le suivi de la contribution de chaque opération individuelle par rapport à l'exposition globale ;
- la mesure des sensibilités de la marge nette d'intérêt et de la valeur économique des fonds propres.

Article 36

La banque veille à ce que le système d'information soit :

- adapté à la complexité des opérations ;
- agile pour intégrer les différents scénarii de crise, les nouveaux produits, les hypothèses de comportement et de modélisation et les changements réglementaires nécessaires.

Article 37

Les systèmes et modèles utilisés pour mesurer le risque de taux d'intérêt doivent s'appuyer sur des données fiables et faire l'objet d'une documentation.

Tout ajustement manuel des données fondamentales doit être clairement documenté, de manière à pouvoir vérifier ultérieurement l'origine et le contenu exact de la correction.

Article 38

La banque doit mettre en place des mécanismes appropriés pour vérifier l'exactitude du processus d'agrégation et la fiabilité des résultats des modèles de mesure du risque de taux d'intérêt.

Article 39

La banque contrôle la qualité des sources externes d'informations et vérifie la fréquence d'actualisation des bases de données.

En cas de divergences ou d'irrégularités survenant au cours du traitement des données, la banque dispose de procédures prévoyant notamment la réconciliation des positions.

Article 40

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à partir de la date de sa signature. La présente directive abroge la directive n°30/G/2007 relative au dispositif de gestion du risque global de taux d'intérêt.

2.5.8 – RISQUES LIES AUX PRODUITS DERIVES

Directive n° 46/G/2007 du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion des risques sur produits dérivés

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 51 ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 40/G/2007 du 2 août 2007 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Après examen par le Comité des établissements de crédit tenu en date du 23 juillet 2007 ;

Fixe, par la présente directive, les règles minimales devant être observées par les banques pour la gestion des risques liées aux activités sur produits dérivés.

Objet et champ d'application de la directive

La présente directive s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième pilier de Bâle II. Elle constitue un référentiel de saines pratiques pour la mise en place, par les banques, d'un dispositif de gestion des risques liés aux produits dérivés à même de leur permettre d'identifier les sources potentielles de tels risques et d'en assurer la mesure, la gestion, le suivi et le contrôle.

La directive s'applique, sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, aux banques agissant en tant qu'« intermédiaires » ou « utilisateurs finaux ».

Les banques qualifiées d'« intermédiaires » sont celles qui effectuent des opérations d'intermédiation sur produits dérivés dans la perspective de réaliser des gains financiers. Les banques qualifiées d'« utilisateurs finaux » sont celles qui réalisent habituellement des opérations sur produits dérivés pour répondre à des objectifs précis de couverture, de financement ou de prise de positions dans le cadre normal de leurs activités.

I) DEFINITION DES PRODUITS DERIVES

Un produit dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend de celle d'un actif ou d'un indice sous-jacent.

Les opérations sur produits dérivés portent notamment sur les contrats sur taux d'intérêt, les contrats sur devises, les contrats sur titres de propriété, les contrats sur produits de base et les contrats d'option.

II) PRATIQUES DE SAINTE GESTION DES RISQUES LIES AUX PRODUITS DERIVES

Une saine gestion des risques liés aux produits dérivés exige, au minimum, l'application des principes fondamentaux suivants :

- une surveillance appropriée du processus de gestion des risques par l'organe d'administration, l'organe de direction et par l'unité responsable de la gestion des risques ;
- des politiques et procédures adéquates de gestion des risques ;
- un système de mesure et de contrôle des risques ;
- un système approprié de contrôle et d'audit interne.

Les risques liés à l'utilisation des produits dérivés sont surveillés sur une base individuelle et consolidée.

A) Une surveillance appropriée du processus de gestion des risques liés à l'utilisation des produits dérivés

Un suivi efficace par l'organe d'administration et par l'organe de direction est un élément essentiel d'une saine gestion des risques liés à l'utilisation des produits dérivés. Il importe que ces organes soient conscients de leurs responsabilités à cet égard et exercent de manière appropriée leur fonction de suivi et de gestion de ces risques.

Les entités opérationnelles opérant directement sur les produits dérivés doivent avoir une parfaite maîtrise des risques liés à l'utilisation des produits dérivés et une connaissance de toutes les stratégies et procédures correspondant à leurs missions spécifiques.

1) Rôle de l'organe d'administration

L'organe d'administration (conseil d'administration, conseil de surveillance ou toute instance équivalente) a pour mission :

- d'approuver et d'examiner périodiquement toutes les stratégies et politiques opérationnelles portant sur l'utilisation des produits dérivés par la banque. Ces stratégies et politiques doivent être compatibles avec la stratégie globale de la banque, le niveau de ses fonds propres et son expérience en matière de gestion des risques ;
- de définir le niveau acceptable des pertes susceptibles de découler de l'activité de produits dérivés, des ressources financières de la banque, de sa stratégie commerciale et des compétences de l'organe de direction et des entités opérationnelles chargées de prendre des positions sur les produits dérivés et de suivre les risques y afférents.

L'organe d'administration doit disposer régulièrement des informations suffisamment précises et actuelles lui permettant d'évaluer les travaux accomplis par l'organe de direction dans la surveillance et le contrôle des risques liés à l'utilisation des produits dérivés en conformité avec les stratégies et politiques qu'il approuve au préalable. Il s'assure que l'organe de direction est parfaitement conscient des risques liés à l'utilisation des produits dérivés et qu'il dispose d'un personnel possédant les qualités techniques requises pour évaluer et contrôler ces risques.

2) Rôle de l'organe de direction

Pour la mise en œuvre de la stratégie de gestion des risques, l'organe de direction (direction générale, directeur, ou toute instance équivalente) doit disposer d'une connaissance des marchés et des produits dérivés sur lesquels la banque exerce cette activité.

L'organe de direction s'assure, avant le développement d'une activité sur les produits dérivés, que toutes les approbations ont été accordées par l'organe d'administration et que les procédures opérationnelles et les systèmes de contrôle des risques sont adéquats.

Les propositions préalables à la réalisation d'opérations sur produits dérivés, émanant des entités opérationnelles, doivent comprendre, notamment :

- une description des produits dérivés, des marchés sur lesquels ils seront négociés et des stratégies opérationnelles y afférentes ;
- une analyse de la portée des opérations proposées par rapport à la situation financière globale et au niveau de fonds propres de la banque ;

- une analyse des risques pouvant découler de ces opérations ;
- le processus que la banque entend adopter pour mesurer, surveiller et contrôler les risques ;
- les procédures et schémas comptables ;
- le traitement fiscal ;
- une analyse des éventuelles restrictions juridiques et des réglementations autorisant de telles activités ;
- les ressources requises pour disposer de systèmes fiables et efficaces de gestion des risques.

Toute modification notable de cette activité ou toute extension de celle-ci doivent être approuvées par l'organe d'administration ou par un comité spécifique désigné par cet organe.

L'organe de direction veille également à la mise en place :

- de politiques et procédures adéquates pour gérer les risques liés à l'utilisation des produits dérivés ;
- d'un cadre qui définit clairement les pouvoirs, les responsabilités et les compétences des différentes entités impliquées dans la gestion des risques liés à l'utilisation des produits dérivés ;
- des limites appropriées à la prise de risque ;
- des systèmes de mesure du risque adéquats ;
- d'un système de reporting sur les positions sur produits dérivés ;
- d'un dispositif de simulations de crise ;
- des contrôles internes indépendants et efficaces.

L'organe de direction revoit périodiquement les politiques et procédures de gestion des risques liés à l'utilisation des produits dérivés pour s'assurer qu'elles demeurent appropriées et applicables.

3) Rôle de l'unité responsable de la gestion des risques

La gestion, la mesure, la surveillance et le contrôle des risques liés à l'utilisation des produits dérivés doivent relever de la responsabilité directe de l'unité responsable de la gestion des risques ou être confiés à une structure spécifique qui lui est rattachée.

Cette structure doit être dotée des moyens et compétences nécessaires, avoir une connaissance parfaite des risques associés à l'ensemble des activités sur produits dérivés et être suffisamment indépendante des entités opérationnelles chargées de prise de positions sur ces produits.

Elle est chargée, entre autres :

- d'élaborer, en concertation avec les opérateurs chargés de prise de positions sur les produits dérivés et l'entité de gestion globale des risques de la banque, des systèmes de limites ;
- de surveiller activement les opérations et les positions pour garantir le respect des limites fixées ;
- de concevoir des simulations de crise pour mesurer les répercussions de certaines situations sur le marché qui pourraient engendrer des périodes de volatilité des prix des sous-jacents ou une baisse de la liquidité,... ;
- d'approuver et d'examiner les méthodes d'évaluation et les modèles d'évaluation utilisés par les opérateurs chargés de prise de positions sur produits dérivés ; et

- de notifier à la fois aux organes d'administration et de direction les positions à risque.

B) Politiques et procédures adéquates de gestion des risques liés à l'utilisation des produits dérivés

La banque doit disposer de politiques et procédures clairement définies et compatibles avec la nature et la complexité de son activité sur produits dérivés. Ces politiques et procédures comportent au moins les éléments suivants :

- les orientations en matière de gestion des risques pour les opérations sur produits dérivés ;
- les compétences et les responsabilités des entités opérationnelles dans la gestion des risques liés à ces activités. Ces dernières doivent avoir une parfaite connaissance de toutes les politiques et procédures correspondant à leurs missions spécifiques ;
- le niveau de tolérance de la banque aux risques découlant de l'activité de produits dérivés tel que défini par l'organe d'administration ;
- les systèmes de limites et de mesure des risques.

Ces politiques et procédures doivent être documentées, approuvées par l'organe d'administration et faire l'objet d'une revue périodique pour tenir compte des changements au niveau de la stratégie de la banque en matière de prise de positions sur produits dérivés et des conditions de marché. Elles s'appliquent sur une base individuelle et consolidée.

C) Système de mesure et de contrôle des risques liés à l'utilisation des produits dérivés

Les banques mettent en place un système adéquat de mesure et de contrôle des risques qui se fonde sur les principaux éléments suivants :

- une approche exhaustive de mesure du risque ;
- une structure détaillée des limites ;
- un dispositif de simulation de crise ;
- un système fiable de la surveillance et de la notification des risques.

Le système de mesure des risques liés aux opérations sur produits dérivés doit être intégré dans le système global de gestion des risques de la banque.

La banque s'assure, conformément aux dispositions des circulaires 25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit et 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, que tous les risques sous-jacent liés aux produits dérivés (tels que les risques de crédit, de marché et opérationnels) sont couverts de manière adéquate, sur base individuelle et consolidée, par les fonds propres.

Pour faire face à des obligations de dénouement des positions et à des appels de marge, la banque doit considérer l'éventualité de difficultés d'accès à la liquidité sur certains marchés en raison de conditions de tensions générales sur ces marchés ou de leur profondeur insuffisante de ces derniers. Ces aspects doivent être pris en compte dans le processus global de gestion du risque de liquidité conformément à la directive émise en la matière par Bank Al-Maghrib.

Les risques juridiques liés aux contrats sur produits dérivés doivent être maîtrisés et gérés par la banque au moyen de procédures élaborées par l'entité chargée des affaires juridiques. Ces procédures doivent être approuvées au préalable par les organes de direction et d'administration.

Avant d'entreprendre des opérations sur produits dérivés, la banque s'assure que ses contreparties disposent des pouvoirs juridiques nécessaires pour réaliser de telles transactions et que les modalités de contrats - cadres régissant ses opérations sont fondées sur le plan juridique et répondent aux standards internationaux en la matière.

1) Système d'identification et de mesure des risques liés à l'utilisation des produits dérivés

Les banques mettent en place un système d'identification et de mesure des risques liés à l'utilisation des produits dérivés adapté à la nature et au degré de complexité de cette activité.

Ce système couvre les expositions relatives à l'ensemble des activités de la banque qu'il s'agisse du portefeuille bancaire ou de négociation.

Le processus d'identification et de mesure des risques et ses paramètres doit être bien compris par les entités opérationnelles concernées à tous les niveaux de compétence. Une documentation adéquate de ce processus d'identification et de mesure des risques est essentielle pour procéder à des révisions.

L'évaluation quotidienne aux prix du marché des positions sur produits dérivés relevant du portefeuille de négociation est fondamentale pour la mesure et la notification des risques dans des conditions optimales.

Si la banque utilise des modèles internes pour l'évaluation des positions, notamment en matière d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, les paramètres nécessaires pour cette évaluation doivent être obtenus de sources indépendantes.

Outre les hypothèses et paramètres utilisés, les modèles doivent eux-mêmes être réexaminés au moins une fois par an, ou plus fréquemment, selon la nature des opérations sur produits dérivés, l'exactitude des prix du marché ou des données de marché utilisées dans le modèle.

2) Système de limites internes

Un système fiable de limites internes constitue une composante essentielle du processus de gestion des risques liés à l'utilisation des produits dérivés. Un tel système doit :

- fixer des seuils à la prise de risques ;
- être compatible avec le processus global de gestion des risques ainsi qu'avec le niveau des fonds propres de la banque,
- permettre à l'organe de direction de contrôler les positions sur les produits dérivés et de surveiller la prise de risques effectifs au regard du niveau de tolérance défini par l'organe d'administration ;
- garantir que les positions dépassant les limites préétablies soient notifiées rapidement à l'organe de direction.

La banque prévoit des limites globales pour chaque grand type de risque encouru dans le cadre des activités sur produits dérivés, notamment les risques de crédit, de marché et de liquidité. Ces limites doivent être intégrées dans les limites imposées aux risques liés aux autres activités de la banque.

La définition des limites de risques tient compte des résultats des analyses effectuées par les banques de leurs positions sur les produits dérivés.

Le réexamen des structures de limites devrait comparer les limites aux positions effectives et vérifier si les paramètres et limites de risques existants sont appropriés, à la lumière des résultats enregistrés par la banque et de son niveau de fonds propres.

Une politique claire doit préciser le mode de notification des dépassements des limites à l'organe de direction et la nature de l'action à entreprendre dans de tels cas.

3) Simulations de crise

Les banques effectuent périodiquement des simulations de crise sur leurs principales positions sur produits dérivés. Les résultats de ces simulations doivent être analysés afin d'identifier les risques de changements éventuels des conditions de marché susceptibles d'avoir une incidence négative sur les expositions et les résultats de la banque et d'apprécier la capacité de ce dernier à faire face à de telles situations.

Ces simulations devraient envisager à titre d'exemple :

- la variation brutale et inhabituelle des prix des sous-jacents ou de leur volatilité ;
- la réduction de la liquidité sur les principaux marchés financiers ;
- la défaillance de contreparties importantes.

De telles simulations de crise ne doivent pas se limiter à des exercices quantitatifs de calcul des pertes potentiels. Elles doivent également envisager des analyses qualitatives des actions que la banque pourrait prendre dans des situations particulières. Des plans d'urgence définissant les procédures opérationnelles sont nécessaires dans ce cadre.

4) Surveillance et notification des risques liés à l'utilisation des produits dérivés

Un système de notification efficient est essentiel à la conduite prudente des activités sur produits dérivés.

L'entité chargée de la gestion des risques doit surveiller et transmettre à intervalles réguliers ses mesures des risques aux organes de direction et d'administration pour leur permettre de juger le profil de risque de la banque.

Les positions présentant un risque élevé et les profits et pertes sur produits dérivés doivent être notifiés au moins chaque jour aux différents responsables qui suivent ces activités.

D) Système approprié de contrôle interne et d'audit interne

Pour assurer l'intégrité de leur processus de gestion des risques liés à l'utilisation des produits dérivés, les banques mettent en place un système de contrôle interne adéquat. Ce système doit promouvoir l'efficacité des opérations sur produits dérivés, la fiabilité du processus de notification financière et des déclarations prudentielles ainsi que le respect des stratégies et politiques de la banque et des réglementations en la matière. Un système de contrôle efficace comprend :

- un environnement de contrôle rigoureux ;
- un processus adéquat d'identification et d'évaluation du risque ;
- la mise en place de politiques, procédures et méthodologies de contrôle ;
- des systèmes d'information adéquats ;
- une vérification permanente de la conformité aux politiques et procédures établies.

Les banques appliquent un programme d'audit interne garantissant la détection des faiblesses du contrôle interne et les lacunes du système de prise de positions sur les produits dérivés.

Les auditeurs internes de la banque sont notamment chargés :

- d'examiner de manière approfondie l'efficacité des contrôles internes relatifs à la mesure, à la notification et au respect des limites internes et réglementaires et du processus d'approbation des dépassements de ces limites ;
- de s'assurer de l'existence d'une séparation appropriée des tâches entre les fonctions de prise de positions sur produits dérivés, de gestion et de suivi des risques, de dénouement et de comptabilisation des positions et de contrôle interne ;
- de réexaminer le processus de réévaluation des positions sur produits dérivés dans l'objectif d'apprécier la méthodologie et la fréquence de cette réévaluation, de l'indépendance et de la qualité des sources d'information relatives aux prix de marché, en particulier pour les produits dérivés négociés sur des marchés peu liquides.

L'intensité et la fréquence des audits internes doivent être accrues si des insuffisances et des aspects critiques sont découverts ou si des modifications importantes interviennent dans le processus d'approbation de nouveaux produits dérivés, dans les méthodes d'élaboration des modèles ou dans le processus de surveillance des risques, de contrôle interne ou dans le profil de risque global de la banque.

Pour faciliter la conduite des contrôles, les auditeurs internes devraient être impliqués dans le processus global de la réalisation d'opérations sur produits dérivés.

III) Reporting destiné à Bank Al Maghrib

Les banques communiquent périodiquement à Bank Al-Maghrib un reporting spécifique sur l'encours des produits dérivés par type de produits, par catégorie de portefeuille et par catégorie de marché. Celle-ci peut demander d'autres informations portant sur ces produits.

2.5.9 – RISQUES LIES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET A L'ENVIRONNEMENT

Directive n°5/W/2021 du 4 mars 2021 relative au dispositif de gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, notamment son article 77 ;

Vu les dispositions de la circulaire n°4/W/14 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu les principes internationaux édictés en matière de finance verte, notamment les Recommandations du Réseau des Banques centrales et superviseurs pour le verdissement du secteur financier (NGFS), les Principes de l'Equateur et les recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosure ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 2 Mars 2021 ;

Fixe par la présente directive, les principes devant être observés par les établissements de crédit et les organismes assimilés pour la gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement.

Objet de la directive

La présente directive constitue un référentiel de saines pratiques pour la mise en place, par les établissements de crédit et organismes assimilés, désignés ci-après « établissements », d'un dispositif de gestion des risques financiers liés à l'environnement, y compris le changement climatique, à même de leur permettre d'identifier les sources potentielles de tels risques et d'en assurer la mesure, la gestion, le suivi et le contrôle.

I) Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- Risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement : les risques encourus par les établissements de crédit en raison du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, considérés comme comprenant deux principaux facteurs de risque :
 - **Risques physiques** : il s'agit des risques résultant de la survenance d'événements climatiques et environnementaux extrêmes (tels que les inondations, les tempêtes, la sécheresse, etc.) ou chroniques (tels que l'augmentation des températures moyennes, la modification des régimes de précipitations, la raréfaction de ressources naturelles, etc.) pouvant se matérialiser notamment en risques de crédit, de marché, de liquidité et opérationnel ;
 - **Risques de transition** : il s'agit des risques résultant des effets de la mise en place d'un système économique plus respectueux de l'environnement (réduction des émissions de gaz à effet de serre, efficacité énergétique, préservation de la biodiversité et des ressources

naturelles, etc.). Ces ajustements sont influencés par une série de facteurs notamment technologiques (innovations de rupture technologique), comportementaux (changement des préférences des investisseurs et consommateurs) ou réglementaires (politiques incitatives ou contraignantes) pouvant entraîner une réévaluation de certains actifs détenus dans les portefeuilles des établissements et se matérialiser notamment en risque de crédit, de liquidité et de marché.

- **Risque de responsabilité** : il s'agit des risques résultants notamment d'éventuelles poursuites en justice des établissements pour avoir contribué à des dommages environnementaux. Ces risques constituent une sous-composante des risques physiques et risques de transition.
- **Empreinte environnementale** : la mesure des impacts, positifs et/ou négatifs des activités de financement, de placement et d'investissement de l'établissement et/ou de ses processus opérationnels sur l'environnement.

II) Dispositions générales

Article 1

La présente directive s'applique aux établissements et à leurs filiales et entités contrôlées, y compris celles basées à l'étranger, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le pays d'accueil.

Article 2

Les établissements peuvent s'appuyer sur les taxonomies reconnues à l'échelle internationale pour identifier les activités économiques durables et gérer les risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement.

Article 3

Le dispositif de gestion des risques liés au changement climatique et à l'environnement, décrit par la présente directive, est adapté au profil de risque, à l'importance systémique, à la taille et à la complexité de l'établissement ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités.

Il évolue de manière progressive, au fur et à mesure du renforcement de l'expertise de l'établissement en matière d'évaluation et de gestion desdits risques.

III) Stratégie et gouvernance

Article 4

L'organe d'administration est tenu d'appréhender et de comprendre les risques financiers auxquels peut s'exposer l'établissement à court, moyen et long terme du fait du changement climatique et de l'environnement.

Dans ce cadre, il doit notamment :

- définir les orientations stratégiques de l'établissement tenant compte de l'intégration de facteurs environnementaux et climatiques ;
- approuver la stratégie et la politique en matière de risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement ;
- favoriser la compréhension et l'évaluation de la nature et du niveau d'exposition de l'établissement auxdits risques au regard de l'appétence au risque de l'établissement.

Il veille à ce que les ressources, les compétences et l'expertise nécessaires à l'atteinte des objectifs susvisés soient adéquates et suffisantes.

Article 5

Le comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques, régi par la circulaire n°5/W/2018 fixant les conditions et modalités de fonctionnement du comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques, veille à l'élaboration de la politique de gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement et assure son suivi et son évaluation.

Article 6

L'organe d'administration désigne, parmi les membres de l'organe de direction, un responsable de la gestion et du suivi des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement.

Le responsable désigné, définit et met en œuvre, en coordination avec l'organe de direction, une politique de gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement.

Article 7

Les établissements prennent en considération les enjeux climatiques et environnementaux dans le cadre de leur politique de refinancement, de placement, d'investissement et dans la conduite opérationnelle de leurs activités.

Article 8

Les établissements prennent en compte les enjeux climatiques et environnementaux dans la conception et le développement des produits et services destinés à la clientèle, notamment au titre du financement, de la gestion de l'épargne, des placements et investissements.

IV) Dispositif de gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement

Article 9

Les établissements s'efforcent d'identifier, mesurer, suivre et gérer les risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement et d'améliorer leur pratique dans ce domaine au fur et à mesure que la compréhension de ces risques s'affine et que la compétence en matière d'évaluation et de gestion desdits risques se renforce.

Ils mettent en place des reporting dédiés auxdits risques et en assurent la transmission à l'organe de direction et à l'organe d'administration de manière régulière.

Ils mettent en place les politiques et procédures y afférentes.

Article 10

Les établissements appréhendent les risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement à l'échelle de leur bilan, de leurs portefeuilles de financement, de placement et d'investissement ainsi qu'au niveau de chaque projet et/ou transaction.

Article 11

Les établissements identifient et évaluent les risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement avant, pendant et après la conclusion des transactions.

Ils peuvent inclure des covenants liés à des exigences environnementales dans le cadre des projets/transactions et en assurent un suivi continu.

Article 12

Les établissements s'emploient à concevoir des outils analytiques, notamment d'analyses de scénario et de stress-tests, basés sur des tendances futures dans le cadre de la modélisation des effets du changement climatique, pour estimer les risques financiers liés au climat et à l'environnement encourus à court, moyen et long terme et évaluer leur impact sur leur business model et leurs indicateurs financiers.

Ils mettent en place des outils quantitatifs et qualitatifs pour assurer le suivi des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement tels que des systèmes de limites et de mesure des risques.

Article 13

Les établissements intègrent dans leur système de notation interne prévu par la circulaire n°4/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit des facteurs relatifs au changement climatique et à l'environnement.

Ces facteurs sont pris en considération dans la politique d'octroi et de gestion du risque de crédit des contreparties et la tarification des produits et services leur étant fournis.

Article 14

Les établissements doivent s'efforcer d'appréhender leur empreinte environnementale au titre de leurs portefeuilles de créances, titres et autres actifs.

Ils s'appuient notamment sur les données émanant d'entités publiques et de tierces parties qualifiées dans la conduite de cet exercice notamment le Ministère de l'Environnement, le Haut-commissariat au Plan, l'Institut National de la Recherche Agronomique et la Direction Générale de la Météorologie.

Article 15

Les établissements mettent en place des plans d'action appropriés visant à atténuer les risques liés à l'environnement et au changement climatique identifiés, induits par leurs activités de financement, de placement et d'investissement ainsi que leurs processus opérationnels.

Ces plans s'articulent autour de plusieurs axes en particulier ceux visant la réduction de leurs expositions vis-à-vis de projets/contreparties à forte empreinte environnementale ainsi que l'accompagnement de leur clientèle pour l'atténuation de l'impact de ses activités sur l'environnement.

V) Formation et sensibilisation**Article 16**

Les établissements mettent en œuvre des programmes de formation à l'attention des membres des organes d'administration et de direction ainsi qu'à l'ensemble du personnel afin de les sensibiliser aux enjeux climatiques et environnementaux et renforcer leur compréhension des risques y associés.

En particulier, ils dispensent des formations régulières et appropriées au personnel en charge des financements de projets et de l'octroi de crédit aux entreprises, de la conduite de la politique de placement et d'investissement et de la gestion des risques et du contrôle interne.

Article 17

Les établissements contribuent à la sensibilisation, la formation et l'accompagnement de leur clientèle concernant les enjeux climatiques et environnementaux.

VI) Reporting

Article 18

Les établissements procèdent à la publication de leurs pratiques et performances en matière de gestion des risques financiers liés à l'environnement, en convergence avec les recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosure, sur une base annuelle au minimum.

Ladite publication porte sur les éléments ci-après :

- le dispositif de gouvernance des risques et opportunités liées au climat et à l'environnement ;
- les impacts actuels et futurs issus des risques et opportunités associées au climat et à l'environnement ainsi qu'en termes d'organisation, de stratégie et de planification financière ;
- le dispositif d'identification, d'évaluation et de gestion des risques susvisés ;
- les indicateurs et cibles utilisés pour l'évaluation et la gestion des risques et opportunités associés au climat et à l'environnement.

Les établissements s'appuient également sur des référentiels internationaux reconnus en matière de communication financière liée au développement durable tels que le Global Reporting Initiative (GRI).

Article 19

Les établissements transmettent à Bank Al-Maghrib un reporting périodique sur la gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement, selon le format et dans les conditions fixés par elle.

Ce reporting intègre des informations d'ordre qualitatif et quantitatif, y compris celles relatives aux principales expositions de l'établissement auxdits risques.

VII) Entrée en vigueur

Article 20

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

A compter de cette date, les établissements mettent en œuvre graduellement et améliorent, de manière progressive, le dispositif de gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement prévus par lesdites dispositions, au fur et à mesure du renforcement de leurs capacités dans ce domaine.

2.5.10 – STRESS-TESTS

Directive n° 2/G/10 du 3 mai 2010 relative à la pratique des stress tests par les banques

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 51 ;

Vu les principes du Comité de Bâle portant sur les saines pratiques en matière de stress tests et de leur supervision, édictés en mai 2009 ;

Après examen par le Comité des établissements de crédit en date du 5 avril 2010 ;

Fixe, par la présente directive, les règles minimales devant être observées par les banques (ci- après, désignés par « établissement ») en matière de pratique de stress tests.

I – Stress tests et gouvernance des risques

a. Gouvernance

Les stress tests menés par l'établissement doivent faire partie intégrante de son dispositif de gouvernance et de gestion des risques. Ses organes d'administration et de direction s'assurent de l'efficacité et de la cohérence des programmes de stress tests établis.

L'organe d'administration est responsable en dernier ressort du programme de stress tests et veille à sa mise en œuvre par l'organe de direction. Ce dernier a pour mission notamment :

- l'examen régulier de la pertinence des scénarii, compte tenu du profil de risque de l'établissement et leur mise à jour au regard de l'évolution des conditions du marché,
- l'intégration de tout nouveau produit dans le programme de stress tests, en vue d'identifier les risques potentiels y associés,
- l'identification et l'agrégation des risques encourus par les lignes métiers de l'établissement,
- la conduite des stress tests et l'évaluation de leurs résultats ainsi que de leurs impacts sur le profil de risque de l'établissement,
- l'engagement, lorsque les stress tests révèlent des vulnérabilités, des mesures visant l'atténuation ou la diversification des risques.

Les membres de l'organe d'administration valident les stress tests réalisés et demandent, s'ils le jugent nécessaire, la conduite de stress tests spécifiques.

L'analyse des résultats des stress tests doit être prise en compte dans le processus de prise de décisions de l'établissement, y compris les décisions à caractère stratégique. A cet effet, les stress tests servent à :

- définir le degré d'aversion de l'établissement aux risques et à fixer des limites internes d'exposition,
- fonder les choix stratégiques en matière de liquidité et d'allocation des fonds propres,
- élaborer des plans d'urgence, en situation de crise, en tenant compte des risques induits du fait que les marchés ne fonctionnent pas correctement ou que plusieurs institutions recourent simultanément à des stratégies similaires de réduction des risques.

Les résultats des stress tests peuvent être communiqués au marché pour lui permettre de mieux comprendre le profil de risque de l'établissement.

b. Organisation

L'unité responsable de la mise en œuvre du programme de stress tests doit veiller à sa pertinence à travers une étroite coordination avec les différentes fonctions concernées au sein de l'établissement, notamment celles assurant les activités commerciales et de marché ainsi que la gestion des risques.

Cette unité veille à utiliser plusieurs techniques basées sur des approches historiques et des avis d'experts.

Elle est tenue de disposer d'une documentation complète et à jour sur le programme de stress tests comprenant notamment :

- les stress tests à conduire par type de risque aussi bien sur base individuelle qu'à l'échelle du groupe bancaire,
- le type de modélisation retenue,
- la fréquence des exercices des stress tests,
- l'approche méthodologique définissant les scénarii ainsi que les hypothèses sous-jacentes,
- les modalités d'interprétation des résultats des stress tests,
- l'éventail des actions correctives envisagées,
- l'évaluation de la faisabilité et de l'efficacité des actions correctives dans des situations de crise.

Les stress tests sont conduits à intervalle régulier. L'établissement doit toutefois être en mesure de conduire des stress tests ad hoc pour répondre, de manière rapide, à une situation d'urgence.

c. Système d'information

L'établissement est tenu de disposer d'un système d'information approprié, assurant :

- la disponibilité des données nécessaires pour conduire, selon le calendrier requis, les différents stress tests ;
- la possibilité de tenir compte de l'évolution possible du programme de stress tests.

Le système d'information doit permettre également d'effectuer les agrégations nécessaires aussi bien à l'échelle de l'établissement qu'au niveau du groupe bancaire.

d. Contrôle

L'efficacité et la robustesse du programme de stress tests doivent être évaluées régulièrement et de façon indépendante par les fonctions de contrôle permanent et de l'audit interne. Dans ce cadre, il est procédé à la vérification des éléments suivants :

- la capacité du programme de stress tests à atteindre les objectifs fixés ;
- l'exhaustivité de la documentation afférente à ce programme ;
- les modalités d'élaboration des scénarii retenus ;

- la qualité des données et les modèles utilisés pour conduire les stress tests ;
- la mise en œuvre du programme de stress tests ;
- le suivi de la mise en application des actions correctives.

II – Méthodologie des stress tests

a. Périmètre de couverture et évaluation des risques

Les stress tests couvrent toutes les lignes métiers de l'établissement et les risques associés, y compris à l'échelle du groupe bancaire. L'établissement doit veiller à y-inclure les risques nés de ses positions hors bilan ainsi que de ses expositions au titre de produits complexes.

Les stress tests doivent permettre d'apprécier les effets de chocs impactant plusieurs risques à la fois, tout en tenant compte de leurs interactions. Ils doivent prendre en considération des pressions simultanées sur les marchés des actifs et de la dette ainsi que de l'impact d'une baisse de la liquidité des marchés sur la valorisation des expositions.

Pour disposer d'une évaluation appropriée des impacts des stress tests, l'établissement se base sur un ou plusieurs indicateurs selon l'objectif fixé et les risques concernés. Dans ce cadre, il est procédé à l'utilisation des indicateurs suivants :

- la valeur des actifs,
- le résultat, la marge d'intérêt ou le produit net bancaire,
- les fonds propres réglementaires ou le coefficient de solvabilité,
- les gaps de liquidité ou de financement, etc.

b. Scénarii des stress tests

Le programme de stress tests est établi sur la base d'un éventail de scénarii selon différents degrés de sévérité et divers horizons temporels en fonction des caractéristiques des risques évalués et selon que les stress tests servent à un usage opérationnel ou stratégique.

L'établissement conduit des stress tests basés sur des scénarii prospectifs incorporant les changements potentiels dans la composition de ses portefeuilles ainsi que les risques qui ne découlent pas de l'analyse historique. Dans ce cadre, l'établissement s'appuie sur les avis d'experts.

L'établissement évalue sa capacité de résistance à moyen et long terme face à des chocs macroéconomiques ou financiers, en tenant compte des effets de réaction indirects ainsi que des risques de contagion à l'échelle du secteur bancaire.

c. Chocs extrêmes

Les stress tests doivent permettre d'évaluer les impacts de chocs extrêmes susceptibles de se traduire par des pertes importantes pour l'établissement, par une atteinte à son image et à sa réputation ou par un impact systémique.

L'établissement doit effectuer les diagnostics nécessaires pour déterminer les scénarii qui pourraient constituer une menace pour sa viabilité, en vue d'identifier les vulnérabilités potentiellement non décelées ou les incohérences dans ses stratégies de couverture.

III - Reporting

L'établissement transmet, régulièrement, à Bank Al-Maghrib et selon les modalités fixées par elle :

- La documentation relative au programme de stress tests ainsi que toutes modifications apportées à ce programme,
- Les résultats des stress tests effectués, l'analyse y afférente ainsi que les mesures prises pour remédier aux vulnérabilités décelées.

IV - Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2010.

2.5.11 – RISQUES OPERATIONNELS ET DE CONTINUITE D'ACTIVITE

Directive n° 29/G/2007 du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion des risques opérationnels

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib :

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 19 et 51 ;

Vu les dispositions de la circulaire de Bank Al-Maghrib relative au système de contrôle interne des établissements de crédit ;

Après examen par le Comité des établissements de crédit en date du 14 mars 2007;

Fixe par la présente directive les règles minimales devant être observées par les établissements pour la gestion des risques opérationnels.

Objet de la directive

La présente directive, issue des recommandations émises par le comité de Bâle en la matière, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième pilier de Bâle II. Elle constitue un référentiel de saines pratiques pour la mise en place par les établissements de crédit, désignés ci-après par « établissements », d'un dispositif de gestion des risques opérationnels à même de leur permettre d'identifier les sources potentielles de tels risques et d'en assurer la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation en rapport avec leurs taille et profil de risque ainsi que la complexité de leur activité.

I- Champ d'application de la directive

Les établissements qui optent pour l'approche standard ou l'approche standard alternative (ASA) sont tenus, en vertu des dispositions des articles 59 à 62 de la circulaire 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels, de se conformer strictement à la présente directive.

Les autres établissements se réfèrent à cette directive afin de renforcer leur dispositif de gestion des risques opérationnels.

II- Définition des risques opérationnels

Aux termes de l'article 56 de la circulaire 26/G/2006, les risques opérationnels sont définis comme étant les risques de pertes résultant de carences ou de défaillances inhérentes aux procédures, au personnel et aux systèmes internes ou à des événements extérieurs.

Cette définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

III- Sources potentielles des risques opérationnels

Les dispositifs de gestion des risques opérationnels permettent d'identifier l'ensemble des sources majeures des risques opérationnels et de couvrir au moins celles mentionnées ci-après :

- **Fraude interne** : Tout acte impliquant au moins une partie interne à l'établissement et visant à détourner des biens, des règlements ou des paiements, ou à contourner des dispositions légales ou réglementaires (informations inexactes sur les positions, vol commis par un employé, opérations ou activités non autorisées, transactions sciemment non notifiées, détournement de fonds, falsification de documents, délit d'initié, commissions occultes,...).

- **Fraude externe** : Tout acte imputable à des tiers visant à détourner des biens, des règlements ou des paiements, ou à contourner des dispositions légales ou réglementaires (vol, fraude, dommages liés au piratage informatique, contrefaçon, falsification de chèques,...).

- **Pratiques inappropriées en matière d'emploi et de sécurité sur les lieux de travail** : Tout acte non conforme au code du travail ou aux conventions collectives relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité des employés, ou susceptible de donner lieu à des demandes d'indemnisation au titre d'un dommage personnel, d'atteinte à l'égalité des employés ou d'actes de discrimination, d'activités syndicales ou de responsabilité civile d'une manière générale.

- **Pratiques inappropriées concernant les clients, les produits et l'activité commerciale** : Tout manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à une obligation professionnelle envers des clients ou imputable à la nature ou la conception d'un produit donné (violation de la confidentialité des informations sur la clientèle, blanchiment de fonds, exercice illégal de certaines activités soumises à agrément, vente agressive, dépassement des limites d'exposition autorisées pour un client,...).

- **Damage aux biens physiques** : Destructures ou dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres (vandalisme, terrorisme,...).

- **Interruption d'activité et pannes de systèmes** : dysfonctionnement de l'activité (interruption ou perturbation d'un service) ou des systèmes (matériel informatique, logiciel, télécommunication,...).

- **Inexécution des opérations, livraisons et processus** : problèmes dans le traitement d'une opération ou dans la gestion des processus ou des relations avec des fournisseurs et d'autres contreparties commerciales (données incorrectes ou erronées sur des clients, pertes ou endommagement d'actifs de la clientèle, documentation légale insatisfaisante, gestion des sûretés inadéquate, inexactitudes dans les rapports externes,...).

IV- Surveillance des risques opérationnels par les organes d'administration et de direction

A- Organe d'administration

L'organe d'administration (conseil d'administration, conseil de surveillance ou toute instance équivalente) approuve la mise en place du dispositif de gestion des risques opérationnels en tant que catégorie de risques distincte. A cet effet, il définit de manière claire et précise les orientations et principes sous-tendant le dispositif devant être mis en place par l'organe de direction et approuve les politiques y afférentes élaborées par ce dernier.

Le dispositif de gestion des risques opérationnels prend en compte le niveau acceptable, par l'établissement, de tels risques, en précisant les politiques de leur gestion et la priorité donnée à leur mise en application, ainsi que les conditions dans lesquelles la gestion de ces risques peut être éventuellement confiée à une entité externe à l'établissement. Le dispositif comporte également des politiques définissant la méthodologie d'identification, d'évaluation, de suivi et de maîtrise et/ou d'atténuation des risques. Le niveau de formalisation et de complexité de ce dispositif doit correspondre au profil de risque de l'établissement. Il définit, en outre, les processus essentiels à mettre en place pour la gestion de ces risques.

L'organe d'administration peut confier à un comité ad hoc la charge de la mise en œuvre du dispositif de gestion des risques opérationnels de l'établissement. Il veille également à la mise en place d'un contrôle interne solide. A cet effet, il est particulièrement important que soient définis de manière claire les niveaux de responsabilité et de reporting en distinguant les fonctions de contrôle des risques, les unités opérationnelles et les fonctions support afin d'éviter tous conflits d'intérêts.

L'organe d'administration procède, régulièrement, à l'évaluation du dispositif mis en place pour s'assurer de la bonne prise en charge des risques opérationnels résultant d'évolutions extérieures ainsi que de ceux liés aux produits, activités ou systèmes nouvellement mis en place. Ce réexamen a pour objet de déterminer les pratiques les mieux adaptées aux activités, systèmes et processus de l'établissement. L'organe d'administration veille à ce que le dispositif de gestion des risques opérationnels soit révisé à la lumière de cette analyse, de façon à prendre en compte les risques opérationnels importants.

B- Organe de direction

L'organe de direction (direction générale, directoire ou toute instance équivalente) assure la déclinaison du dispositif de gestion des risques opérationnels, tel qu'agréé et validé par l'organe d'administration, en politiques, processus et procédures précis pouvant être appliqués et contrôlés au sein des diverses entités de l'établissement. Il veille également à doter les fonctions ou services, en charge de cette mission, des ressources appropriées et à évaluer l'adéquation du processus de surveillance de cette gestion au regard des risques inhérents à l'activité de chaque unité de l'établissement.

L'organe de direction s'assure, en outre, que les agents dédiés aux activités bancaires disposent de l'expérience professionnelle et de l'expertise technique requises et que les préposés au contrôle du respect de la politique en matière de risques opérationnels soient investis d'une autorité indépendante à l'égard des unités qu'ils surveillent.

Il veille, de même, à la diffusion de la politique de gestion des risques opérationnels au profit de l'ensemble du personnel et à la mise en place de canaux garantissant une communication efficace entre le responsable de la gestion des risques opérationnels et les responsables chargés de la gestion des autres catégories de risques (risques de crédit, de marché,...), ainsi qu'avec ceux chargés des relations avec les entités fournissant des services externes (par exemple, sociétés d'assurance et sociétés de sous-traitance).

L'organe de direction porte une attention particulière à la qualité du contrôle de la documentation et aux pratiques d'exécution des transactions. En particulier, les politiques, processus et procédures liés aux technologies modernes, traitant d'importants volumes de transactions, devraient être bien documentés et diffusés à l'ensemble du personnel.

V- Système d'identification, de mesure, de suivi, de maîtrise et d'atténuation des risques opérationnels

A- Identification et mesure des risques opérationnels

Le système de gestion des risques opérationnels permet d'identifier les risques les plus significatifs et d'apprécier la vulnérabilité de l'établissement à ces risques. A cet effet, il prend en compte à la fois les facteurs internes (notamment la nature des activités, la qualité des ressources humaines, les modifications de l'organisation et le taux de rotation du personnel) et externes (notamment les évolutions du secteur bancaire et les progrès technologiques).

Pour identifier et évaluer leurs risques opérationnels, les établissements peuvent recourir aux techniques suivantes :

- **autoévaluation** : Les opérations et les activités de l'établissement sont évaluées sur la base de l'examen d'un ensemble de points potentiellement exposés aux risques opérationnels.

Ce processus repose, en général, sur un ensemble de contrôles effectués en interne et destinés à identifier les forces et faiblesses de l'environnement opérationnel. Les différents types d'expositions aux risques opérationnels font l'objet d'un classement sur la base d'une matrice de scoring qui prend en considération les instruments d'atténuation de ces risques.

La matrice en question permet de convertir les évaluations qualitatives en mesures quantitatives et de recenser les risques propres à une activité donnée, ainsi que ceux qui sont transversaux à plusieurs activités. Elle peut également être utilisée pour l'affectation, aux diverses activités, des fonds propres économiques destinés à couvrir les risques opérationnels.

- **cartographie des risques** : Dans le cadre de ce processus, les diverses unités, fonctions organisationnelles et chaînes d'opérations sont déclinées en catégories de risques opérationnels, permettant ainsi à l'organe de direction d'identifier les zones de risques et d'établir des priorités pour les actions à entreprendre.

- **indicateurs de risque** : Etablis sur la base de statistiques et/ou de diverses mesures, souvent à caractère financier, les indicateurs de risque (nombre d'opérations non exécutées, mobilité des effectifs, fréquence et/ou gravité des erreurs et omissions,...) donnent une idée sur l'exposition de l'établissement aux risques opérationnels.

Ces indicateurs sont généralement revus de façon périodique de manière à tenir informés les organes d'administration et de direction sur les changements porteurs de risques.

B- Suivi des risques opérationnels

Outre le suivi des cas de pertes opérationnelles, les établissements mettent en place des indicateurs d'alerte avancés, qui leur permettent d'identifier les sources potentielles de risques opérationnels (taux de croissance anormalement élevé, lancement de nouveaux produits, rotation des employés, ruptures de transactions, pannes de système). Ces indicateurs comportent généralement des seuils, dont le dépassement déclenche la mise en œuvre d'actions préventives.

Le suivi des risques opérationnels doit faire partie intégrante de l'activité de l'établissement. La périodicité de ce suivi est adaptée aux risques ainsi qu'à la fréquence et à la nature des changements de l'environnement opérationnel.

La mise à la disposition de l'organe d'administration d'informations opportunes lui permettrait d'apprécier le profil global de l'établissement vis-à-vis des risques opérationnels et d'appréhender les retombées pratiques et stratégiques découlant de ces risques.

En outre, les services concernés de l'établissement (unités opérationnelles, fonctions de groupe, responsable chargé du suivi des risques opérationnels, audit interne,...) établissent régulièrement, à l'attention des niveaux appropriés de la direction et aux lignes d'activité générant les expositions aux risques, des rapports sur les risques opérationnels.

Ces rapports intègrent les données internes (aspects financiers, opérations et conformité), ainsi que les informations externes (de marché) relatives aux événements et conditions susceptibles d'influencer le processus de décision. Ils doivent porter sur l'ensemble des zones de risques identifiées et donner lieu à des actions correctives rapides. Leurs résultats peuvent servir de base pour la mise en place de politiques, procédures et pratiques de gestion des risques plus appropriées.

Pour s'assurer de l'exhaustivité et de la fiabilité de ces rapports, l'organe de direction vérifie régulièrement la rapidité, l'exactitude et la pertinence des systèmes de reporting et des contrôles internes.

Lorsque les risques opérationnels identifiés sont importants, les mesures appropriées doivent être prises rapidement en vue de ramener à un niveau maîtrisable l'exposition à ces risques. A défaut, le positionnement de l'établissement par rapport à l'activité générant ces risques devrait faire l'objet de révision.

Les établissements mettent en place des processus et procédures de contrôle, ainsi qu'un système assurant la conformité des opérations à un ensemble de politiques internes dûment documentées.

Les politiques et procédures, formalisées et documentées, doivent être appuyées par une solide culture de contrôle favorisant la mise en œuvre de saines pratiques de gestion des risques opérationnels. Dans ce sens, il incombe aux organes d'administration et de direction de mettre en place un solide processus de contrôle interne encadrant toutes les activités de l'établissement, afin d'assurer la réactivité nécessaire vis-à-vis de tout événement imprévu.

C- Maîtrise et atténuation des risques opérationnels

Les établissements veillent à adopter des pratiques internes visant à assurer la maîtrise et l'atténuation des risques opérationnels, telles que :

- le suivi attentif du respect des limites et seuils de risque fixés ;
- la sécurisation de l'accès aux patrimoines et archives de l'établissement et de leur utilisation ;
- la mise à niveau des compétences et de la formation des agents ;
- l'identification des activités et produits dont les rendements paraissent disproportionnés par rapport à des attentes raisonnables ;
- la vérification et le rapprochement réguliers des opérations et des comptes.

Les activités externalisées font l'objet de politiques appropriées de gestion des risques. Le recours à des prestataires de services externes ne diminue pas la responsabilité des organes d'administration et de direction, à qui il incombe de veiller à ce que l'activité de ses prestataires soit menée de façon sûre et saine, dans le respect du cadre réglementaire applicable. Les contrats d'externalisation doivent être solides et reposer sur des conventions de service assurant une répartition claire des responsabilités entre les prestataires de service externes et l'établissement. En outre, la gestion des risques résiduels liés à ces contrats d'externalisation, y compris toute perturbation dans l'offre de services, doit être prise en charge par l'établissement.

VI- Contrôle du système de gestion des risques opérationnels

Les établissements mettent en place un système d'audit interne qui vérifie périodiquement que le dispositif de gestion des risques opérationnels est mis en œuvre avec efficacité au niveau de l'ensemble de l'établissement.

L'organe d'administration s'assure de l'adéquation du système d'audit interne et de sa capacité à vérifier que les politiques et procédures opérationnelles sont correctement mises en place. Il veille, en outre, directement ou par l'intermédiaire du comité d'audit, à ce que la portée et la fréquence du programme d'audit interne concordent avec le degré d'exposition aux risques opérationnels.

La fonction d'audit interne peut fournir des indications précieuses aux personnes responsables de la gestion des risques opérationnels, mais elle ne doit pas être, elle-même, chargée de responsabilités directes à cet égard. Aussi, il importe de veiller à son indépendance et à sa non implication dans le processus de gestion au jour le jour des risques opérationnels, notamment dans le cas où elle serait chargée du suivi du dispositif de gestion des risques opérationnels ou de l'élaboration du programme de leur gestion.

VII- Plan de continuité de l'activité

En vue d'assurer le fonctionnement continu de leurs activités et de limiter les pertes en cas de fortes perturbations des opérations dues aux événements majeurs, les établissements se dotent d'un plan de continuité de l'activité et désignent un responsable chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures liées à ce plan.

Les établissements revoient périodiquement ces plans et les testent pour vérifier qu'ils sont en mesure de les mettre en œuvre, même dans les situations de crises dont l'occurrence est très peu probable.

VIII- Reporting destiné à Bank Al-Maghrib

Les établissements communiquent périodiquement à la Direction de la supervision bancaire de Bank Al-Maghrib un reporting spécifique sur les pertes générées par les risques opérationnels. Celle-ci peut demander d'autres informations portant sur ces risques.

IX- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

Directive n° 47/G/2007 du 31 août 2007 relative au plan de continuité de l'activité au sein des établissements de crédit

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 51 ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 40/G/ 2007 du 2 août 2007 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Après examen par le Comité des établissements de crédit lors de sa réunion tenue en date du 23 juillet 2007 ;

Fixe par la présente directive les règles minimales devant être observées par les établissements de crédit pour la mise en place d'un plan de continuité de l'activité.

Objet de la Directive

La présente directive s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième pilier de Bâle II. Elle constitue un référentiel de saines pratiques pour la mise en place par les établissements de crédit, désignés ci-après par « établissement », du plan de continuité de l'activité.

I- Définitions

Au titre de la présente Directive on entend par :

Plan de continuité de l'activité (PCA) : un plan d'action écrit qui expose les procédures et détermine les processus et les systèmes nécessaires pour poursuivre ou rétablir les opérations d'une organisation en cas de perturbation opérationnelle.

Perturbation opérationnelle majeure : une perturbation à fort impact sur les opérations normales des activités, affectant une grande zone urbaine ou géographique et les communautés voisines qui lui sont économiquement intégrées. Outre la menace sur les opérations normales des établissements, les perturbations opérationnelles majeures affectent les infrastructures physiques.

Les perturbations opérationnelles majeures peuvent résulter d'un grand éventail d'événements, comme des catastrophes naturelles, des attaques terroristes et d'autres actes intentionnels ou accidentels qui causent des dégâts s'étendant aux infrastructures physiques. D'autres événements, comme les pannes informatiques, les virus technologiques et les pandémies peuvent conduire à des perturbations opérationnelles majeures en affectant le fonctionnement normal des infrastructures physiques.

Les événements extrêmes qui peuvent avoir un impact significatif sont ceux qui causent habituellement la destruction de l'infrastructure physique et des équipements ou des dégâts sévères, la perte ou l'indisponibilité de personnel et la restriction d'accès à la zone affectée.

Opération ou service critique : Toute activité, fonction, processus ou service, dont la perte aurait des conséquences substantielles sur la continuité des opérations de l'établissement et/ou du système financier. Les exemples de services critiques pour un système financier incluent notamment, le traitement des paiements de montants importants, la compensation et le règlement des transactions et le support aux systèmes comme les services de réconciliation et de financement.

Analyse d'impact sur l'activité : Le processus qui consiste à mesurer (quantitativement et qualitativement) l'impact sur l'activité ou les pertes dans les processus métiers en cas de perturbation opérationnelle. Elle est utilisée pour identifier les priorités, les ressources et le personnel nécessaires pour la reprise de l'activité ainsi que pour aider à formuler un plan de continuité de l'activité.

II- Politique et responsabilités en matière de plan de continuité de l'activité.

A) Rôle de l'organe d'administration

Il incombe à l'organe d'administration (conseil d'administration, conseil de surveillance ou toute autre instance équivalente) d'approuver la stratégie, la politique et les objectifs de continuité de l'activité de l'établissement. Il doit être tenu régulièrement informé de l'état de la continuité.

La stratégie de continuité de l'activité porte notamment sur les points suivants :

- la sensibilisation de tout le personnel quant à l'importance de la continuité de l'activité et du plan de continuité ;
- l'identification des fonctions, processus et systèmes critiques de l'établissement qui doivent prioritairement être repris en cas de perturbation opérationnelle majeure ;
- la détermination de la durée maximale acceptable par l'établissement pour restaurer les fonctions, processus et systèmes critiques après une interruption due à une perturbation opérationnelle majeure ;
- la détermination du niveau de reprise jugé acceptable des services fournis et le délai admis pour la reprise de l'activité normale après une interruption due à une perturbation opérationnelle majeure ;
- la distribution des rôles et la définition des responsabilités et des lignes de reporting en matière de continuité de l'activité ;
- l'application des mesures préventives pour réduire les risques liés aux perturbations opérationnelles majeures ;
- l'affectation du budget et des moyens nécessaires au plan de continuité de l'activité.

B) Rôle de l'organe de Direction

L'organe de direction (direction générale, directoire, ou toute autre instance équivalente) met en œuvre la stratégie de continuité de l'activité, telle qu'approuvée par l'organe d'administration, et établit le plan de continuité de l'activité de l'établissement. A cet effet, il :

- désigne un responsable du plan de continuité de l'activité, chargé de développer, de mettre à jour et de tester ce plan ;
- met en place un comité de crise et un groupe de gestion de la continuité de l'activité ;
- définit les principaux rôles, responsabilités et pouvoirs (incluant des substituts) en matière de continuité de l'activité ;
- crée et promeut une culture qui affecte un degré élevé de priorité à la continuité d'activité ;
- établit, au moins une fois par an, un rapport sur le plan de continuité de l'activité qu'il adresse à l'organe d'administration.

III- Scénarios de crise et analyses d'impact

L'établissement procède des analyses d'impact préalablement à la mise en place d'un plan de continuité de l'activité.

Ces analyses doivent permettre d'évaluer les niveaux de risque liés aux perturbations opérationnelles et les différents scénarios applicables à ces situations.

Selon le niveau de risque évalué, l'établissement :

- identifie les fonctions, processus et systèmes critiques qui doivent être prioritairement repris en cas de perturbation opérationnelle majeure ;
- définit ses objectifs de reprise d'activité (les niveaux et délais de reprise attendus) ;
- alloue les ressources humaines et matérielles nécessaires.

L'analyse d'impact tient compte des principaux paramètres suivants :

- l'emplacement des installations critiques de l'établissement et leur sensibilité aux événements de risque majeurs ;
- les facteurs géographiques (par exemple, la concentration des établissements dans les zones d'activité de grandes villes) ;
- la nature et la complexité des activités de l'établissement ;
- la taille et l'extension géographique du réseau de l'établissement ;
- le degré de centralisation/décentralisation des fonctions essentielles ou processus critiques ou de leur externalisation :
 - les contraintes résultant de divers types de dépendance, y compris celles vis-à-vis des fournisseurs, de clients, et d'autres établissements.

L'analyse d'impact couvre également les interactions avec les risques encourus par l'établissement notamment les risques de crédit, de marché, opérationnels et de liquidité.

IV- Composantes du plan de continuité de l'activité

Le plan de continuité de l'activité comprend les mesures, procédures et informations, nécessaires pour appréhender et gérer les conséquences d'une interruption due à une perturbation opérationnelle majeure. Les principales composantes de ce plan sont les suivantes :

- les stratégies et les procédures de protection et de récupération des données (électroniques ou matérielles) ;
- les procédures de secours pour les données, les applications et le matériel importants ;
- les sites alternatifs de remplacement (centres de secours) prédésignés situés à une distance prudente des locaux principaux ;
- les ressources minimales pour le rétablissement des fonctions ou des processus essentiels ;
- les processus pour la restauration ou le remplacement des informations importantes (sous forme électronique et sur papier) ;
- les niveaux et les délais de reprises attendus ;
- la validation des capacités de reprise de l'activité de ses fournisseurs de services essentiels (en cas d'activités externalisées) ;
- les conditions dans lesquelles un état d'urgence doit être déclenché.

V- Ressources humaines

L'établissement identifie les ressources humaines critiques et définit les modalités selon lesquelles ces ressources peuvent être amenées à fonctionner aux différents endroits convenus (bureaux, équipements et approvisionnements...). Le recours à des collaborateurs intérimaires ou à des spécialistes externes peut également être envisagé.

Il prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'ensemble du personnel est informé du contenu du plan de continuité de l'activité et des différentes révisions qui y sont apportées.

Le plan de continuité de l'activité doit faire partie des programmes de formation de l'établissement.

VI- Tests et modifications du plan de continuité de l'activité

L'efficacité des mesures de continuité de l'activité (en particulier celles relatives aux centres de secours à distance) est évaluée au moyen de tests dont la fréquence, la profondeur et le détail sont en fonction de l'importance des risques liés aux éléments testés.

Les fonctions, les processus et les systèmes critiques doivent être testés en intégrant les risques liés aux clients, les sous-traitants et les contreparties bancaires importantes ainsi que la défaillance des infrastructures financières. Les résultats de ces tests sont documentés, analysés et communiqués à l'organe d'administration et de direction, à l'audit interne et aux différentes entités concernées. Ils servent à la modification, le cas échéant, du plan initial et d'autres aspects de la gestion de continuité d'activité de l'établissement.

Dans certains cas, les modifications peuvent résulter de changements dans les activités, les responsabilités, les systèmes, les logiciels, les matériels, le personnel, ou les équipements ou l'environnement externe.

VII- Communication interne et externe

Le plan de continuité de l'activité de l'établissement incorpore des protocoles et procédures de communication d'urgence. Ces procédures doivent notamment :

- identifier le groupe de personnes responsable de communiquer avec le personnel et les divers partenaires externes. Ce groupe devrait être capable de communiquer avec le personnel localisé dans des sites isolés, répartis sur plusieurs emplacements ou éloignés du siège. Il pourrait inclure l'organe de direction, la fonction communication, la fonction juridique, la fonction conformité ainsi que le personnel responsable des procédures de continuité d'activité de l'établissement ;
- définir le processus de communication interne ;
- se baser sur tout protocole de communication qui existe déjà dans le système financier et inclure des listes de contacts avec les autorités de supervision et les autres établissements pour faciliter une évaluation de la situation du système financier et coordonner les efforts de reprise de l'activité. Les contacts avec les services de secours là où les ressources critiques sont localisées doivent être identifiés et consignés ;

- traiter des questions connexes qui peuvent surgir pendant une perturbation opérationnelle majeure, comme la disponibilité de moyens multiples de communication (ex : des téléphones fixes digitaux et analogiques, des téléphones portables, des téléphones satellitaires, la messagerie de texte, des sites Web, des dispositifs à main sans fil, etc.) en faveur du personnel clef de l'établissement ;
- prendre en compte le fait qu'une perturbation des opérations puisse affecter significativement les opérations d'une filiale ou succursale dans le pays d'accueil. Dans ce cas, des protocoles de communication doivent être établis par l'établissement pour traiter les circonstances dans lesquelles il faudrait entrer en contact avec les autorités de supervision du pays d'accueil.

VIII- La continuité des activités externalisées

L'externalisation des activités critiques (notamment les systèmes d'informations, les centres de secours...) implique le maintien de relations régulières avec le prestataire du service et l'application des mêmes exigences, en matière de continuité aux activités externalisées.

L'établissement prend toutes les démarches raisonnables pour s'assurer que les services externalisés seront disponibles en cas de nécessité, par exemple en veillant à une distance géographique suffisante entre les centres de secours et les centres opérationnels, ou en intégrant dans la convention de sous-traitance des garanties de capacité.

IX- Audit interne

L'audit interne de l'établissement doit réaliser des vérifications périodiques du plan de continuité de l'activité et de l'approche globale de la gestion de la continuité. Il est également appelé à participer aux séances d'essai de l'établissement et, le cas échéant, à celles des prestataires de service qui prennent en charge les activités critiques externalisées et à en évaluer les résultats.

X- Reporting destinés à Bank Al-Maghrib

Les établissements communiquent à Bank Al-Maghrib le rapport sur le plan de continuité de l'activité qu'ils adressent à l'organe d'administration.

2.5.12 – CYBER RISQUES

Directive n° 3/W/16 du 10 juin 2016 fixant les règles minimales à observer par les établissements de crédit pour réaliser les tests d'intrusion des systèmes d'information

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 Décembre 2014) ;

Vu les dispositions de la circulaire n°4/W/2014 du 30 octobre 2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu les dispositions de la Directive Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

La présente directive fixe les règles minimales à observer par les établissements de crédit désignés ci-après « établissement » pour la réalisation des tests d'intrusion sur leurs systèmes d'information désignés ci-après « tests ».

Article premier

L'établissement doit évaluer la sécurité de son système d'information et inscrire la conduite régulière de tests dans un cadre global d'évaluation de l'efficacité des dispositifs de sécurité, s'appuyant sur une démarche basée sur les risques.

Article 2

L'établissement élabore une cartographie des risques de ses systèmes d'information au regard des risques d'intrusion ou de cyberattaques.

Article 3

L'établissement arrête annuellement un programme de tests à mener, tenant compte de l'ensemble des exigences légales, réglementaires et contractuelles en la matière.

Le programme doit spécifier le périmètre, la nature, l'étendue et la fréquence des tests pour l'ensemble du système d'information de l'établissement, qu'il soit primaire ou de secours. Il doit être soumis pour validation au comité d'audit ou des risques de l'établissement, selon le cas.

Article 4

Les tests ont pour objet d'analyser l'état de sécurité du système d'information de l'établissement et d'évaluer sa capacité à faire face de manière adéquate à des attaques ciblant ledit système.

Article 5

Le périmètre, la nature, l'étendue et la fréquence des tests doivent être adaptés aux systèmes d'information de l'établissement notamment :

- la criticité de ces systèmes ;
- les résultats de l'analyse des risques devant être menée par l'établissement au sens de l'article 2;
- la taille et le volume d'activité.

Article 6

Les systèmes d'information ouverts sur l'extérieur doivent faire l'objet de tests infra-annuels.

Article 7

Des tests sont à effectuer à l'occasion de tout changement dans le système d'information susceptible d'impacter l'exposition globale aux risques de sécurité de l'information ou de cyberattaques.

Bank Al-Maghrib peut exiger d'un établissement de réaliser des tests ciblés, selon la fréquence et les modalités qu'elle détermine.

Article 8

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information de l'établissement établit et pilote la réalisation du programme annuel des tests. En coordination avec le responsable de l'entité en charge du système d'information, il définit les modalités de réalisation des tests.

La fonction « Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information » est entendue au sens de la Directive Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

Article 9

Les tests doivent être réalisés aussi bien à partir du réseau informatique interne de l'établissement que depuis l'extérieur.

Article 10

L'établissement doit établir une démarche et méthodologie, s'appuyant sur les bonnes pratiques en la matière, pour la réalisation des tests. Il doit au moins effectuer des tests selon les approches ci-après :

- une approche qui consiste à réaliser les tests sans connaissances préalables sur le système d'information cible ;
- une approche qui consiste à réaliser les tests avec des connaissances préalables sur le système d'information cible.

Article 11

L'établissement est tenu d'établir une charte qui définit le cadre de réalisation des tests et les règles à observer par les équipes internes et externes en charge de leur réalisation.

Article 12

Pour la réalisation des tests nécessitant de disposer d'informations explicites et confidentielles sur les systèmes ciblés, la banque privilégie le recours à ses équipes internes.

Article 13

Les équipes internes de l'établissement, qui effectuent des tests, doivent disposer de l'expertise et des certifications nécessaires. Ces équipes doivent être indépendantes et dotées de moyens suffisants.

Article 14

L'exécution des tests par un prestataire externe doit se faire dans le cadre d'une convention qui définit notamment le périmètre d'intervention, les modalités d'exécution et la responsabilité du prestataire.

Article 15

L'établissement doit s'assurer que le choix du prestataire et la réalisation des tests tiennent compte, notamment, des éléments suivants :

- le prestataire doit disposer des compétences et de l'expertise nécessaires dans les domaines de conduite des tests et d'audit de sécurité des systèmes d'information notamment bancaires;
- le prestataire et ses équipes doivent se conformer à un engagement strict de confidentialité au sujet des caractéristiques des systèmes testés, des résultats des tests et des données utilisées ou visualisées ;
- les prestations doivent être réalisées avec loyauté et intégrité;
- le prestataire s'oblige en fin de mission à procéder, dans un délai maximum de deux mois, à la destruction des enregistrements qu'il a relevés dans le cadre de sa mission ainsi que ceux fournis par l'établissement. Le prestataire s'oblige à fournir un document formel matérialisant la destruction desdits enregistrements;
- l'exploitation des vulnérabilités identifiées, pour des besoins de preuve, est obligatoirement soumise à l'accord préalable et explicite de l'établissement et ne doit pas porter atteinte au système d'information cible, notamment, sa disponibilité, sa confidentialité et son intégrité ;
- le prestataire est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur au Maroc, notamment en matière de confidentialité et de sécurité des données et des systèmes d'information.

Article 16

L'établissement veille à ce que les tests ne présentent pas des risques de perturbation opérationnelle et ne mettent pas en cause la continuité du service du système d'information. Il arrête, à cet effet, les délais et les horaires d'intervention.

Il s'assure également que son plan de continuité d'activité prévoit des mesures adéquates à entreprendre, en cas de perturbation du fonctionnement, de la performance ou la disponibilité du système d'information dus à des tests ou à des cyberattaques.

Article 17

Les résultats des tests doivent être portés à la connaissance de l'organe de direction et au comité d'audit ou des risques, selon le cas. Ces résultats doivent retracer au minimum :

- la description de la démarche et le périmètre des tests ainsi que les risques couverts ;
- la définition et la qualification des différents tests effectués et des moyens employés ;
- les vulnérabilités détectées et leurs impacts sur la sécurité du système d'information de l'établissement ;
- l'appréciation du niveau de sécurité du système d'information ayant fait l'objet des tests par rapport aux standards reconnus en la matière;
- les actions préventives et correctives nécessaires.

Article 18

L'établissement s'assure, dans le cas d'un système d'information externalisé auprès d'un prestataire, que l'ensemble des dispositions de la présente directive soit observé et pris en compte dans le contrat les liant.

Article 19

L'établissement établit un plan d'actions à l'effet de corriger les vulnérabilités et faiblesses constatées à travers les tests.

L'organe de direction veille à la réalisation dudit plan et en informe le comité d'audit ou des risques, selon le cas.

Article 20

L'établissement adresse à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 mars, un rapport annuel sur les tests retraçant :

- la cartographie des risques citée à l'article 2;
- le programme des tests réalisés ;
- le bilan des tests réalisés et résultats y afférents ;
- le bilan des plans d'actions correctifs ;
- le programme de tests de l'année à venir.

Article 21

Les dispositions de la présente directive prennent effet à compter de la date de sa signature.

Directive n°4/W/2022 du 19 mai 2022 fixant les règles minimales en matière d'externalisation vers le cloud par les établissements de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 Décembre 2014) ;

Vu les dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu les dispositions de la loi 05-20 relative à la cybersécurité promulguée par le dahir n° 1-20-69 du 25 Juillet 2020 ;

Vu les dispositions de la circulaire n°4/W/2014 du 30 octobre 2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu les dispositions de la directive n°3/W/2016 fixant les règles minimales à observer par les établissements de crédit pour réaliser les tests d'intrusion des systèmes d'information ;

Vu les dispositions de la Directive Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération N° D-110-2021 du 30/04/2021 de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel portant avis sur le projet de directive fixant les règles minimales en matière d'externalisation vers le Cloud par les établissements de crédit.

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente directive les règles minimales devant être observées par les établissements de crédit et organismes assimilés, désignés ci-après « établissement (s) », en matière d'externalisation vers le Cloud.

Article 1

Les dispositions de la présente directive constituent des normes minimales. Les établissements de crédit prennent toute mesure supplémentaire qui s'avèrerait nécessaire pour gérer les risques inhérents à l'externalisation vers le Cloud.

Ces normes s'appliquent sans préjudice des règles plus contraignantes prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2

Pour les besoins de la présente directive, on entend par :

Cloud : Un modèle technologique qui permet un accès, à la demande, à un ensemble de ressources informatiques partagées et configurables (ex. réseaux, serveurs, stockage, applications et services) qui peuvent être rapidement fournies et libérées par un minimum d'effort de gestion ou d'interaction de la part du fournisseur de services Cloud. Le Cloud Computing est généralement composé de plusieurs types de services (logiciels, plateformes, infrastructures... en tant que service) et modèles de déploiement (public, privé, hybride...).

Fournisseur de services Cloud (FSC) : Tiers qui met à disposition des services Cloud. Ce tiers peut être aussi une filiale ou une entreprise mère de l'établissement

Fonction : Tout ou une partie d'un Système d'information, processus, service ou activité de l'établissement.

Fonction significative : Fonction dont toute perturbation induirait un effet significatif sur la maîtrise des risques de l'établissement et la continuité de ses activités.

Externalisation en chaîne ou en cascade : Le cas où le FSC externalise certaines tâches spécialisées de sa chaîne de production à des tiers.

Indicateurs clés de performance (Key Performance Indicator – KPI) : toute évaluation calculable sur la base d'un ensemble de métriques reflétant la qualité d'un service de Cloud.

Engagement de service (Service Level Agreement – SLA) : les engagements spécifiant l'ensemble des objectifs et des niveaux de services à fournir par le FSC à l'établissement.

Stratégie de sortie : plan permettant à l'établissement de mettre un terme au contrat de prestation le liant à un FSC, tout en minimisant les impacts en découlant.

Clause de réversibilité : clause contractuelle permettant à un établissement ayant externalisé ses fonctions à un FSC de récupérer ses données à l'issue du contrat.

TITRE I :

Cadre de gouvernance du recours au Cloud

Article 3

L'organe d'administration de l'établissement approuve la stratégie et la politique adoptées en matière d'externalisation vers le Cloud et veille au respect des dispositions de la présente directive et des lois et réglementations en la matière. Dans ce cadre, Il doit notamment :

- S'assurer de la définition d'une stratégie et d'une politique d'externalisation vers le Cloud, cohérentes avec la stratégie informatique et la politique de sécurité des systèmes d'information de l'établissement ;
- Surveiller les risques encourus par l'externalisation vers le Cloud ;
- S'assurer de la mise en place de moyens humains, matériels et techniques nécessaires au suivi et au contrôle des fonctions externalisées vers le Cloud et à la mitigation des risques y afférents ;
- Attribuer les rôles et responsabilités en matière de documentation, de gestion et de contrôle des dispositifs d'externalisation vers le Cloud.

Article 4

L'établissement met en place un dispositif formalisé et approuvé de gestion des risques au regard de l'usage du Cloud, conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

L'établissement met en place un dispositif formalisé et approuvé de gestion de ses données, en intégrant notamment :

- La classification des données de l'établissement selon une approche basée sur les risques ;
- Les localisations éligibles à l'hébergement des données selon leur classification ;
- Les solutions Cloud applicables aux données selon leur classification ;

- Les mesures de sécurité et restrictions applicables aux données selon leur classification ;
- Les processus de récupération suite à une perte ou une violation de la sécurité des données.

Article 6

Le dispositif de contrôle des fonctions externalisées vers le Cloud doit faire partie intégrante du dispositif de vérification des opérations et procédures internes au sens de la circulaire du contrôle interne susvisée. L'établissement s'assure que :

- La politique d'externalisation vers le Cloud est conforme aux lois et règlements applicables et effectivement mise en œuvre et cohérente avec son dispositif de gestion des risques ;
- Les dispositifs de classification des données et de gestion des risques d'externalisation vers le Cloud sont formalisés et mis en œuvre ;
- Les mesures de sécurité mises en place sont adaptées à la criticité des fonctions externalisées.

TITRE II :

Prérequis avant toute externalisation vers le Cloud

Article 7

L'établissement examine l'opportunité de recours au Cloud au regard des risques potentiels encourus, en particulier, en matière de conformité aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 8

Avant d'entreprendre toute externalisation des fonctions vers le Cloud, l'établissement conduit une analyse des risques lui permettant de déterminer ses fonctions significatives, de classer ses données et d'identifier les solutions Cloud et les mesures de sécurité adéquates. Dans le cadre de cette analyse, les principaux risques à considérer par l'établissement sont :

- a. La perte de gouvernance sur le traitement ;
- b. La dépendance technologique vis-à-vis du FSC ;
- c. Le non-respect des exigences de l'établissement en matière de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité des données hébergées suite à une défaillance du FSC ou à une mauvaise gestion de l'externalisation ;
- d. L'exécution de réquisitions judiciaires sur la base de droit étranger sans concertation avec les autorités nationales ;
- e. La défaillance au niveau de la chaîne de sous-traitance, dans le cas où le FSC lui-même fait appel à des tiers pour fournir le service dans le cadre d'une externalisation en chaîne ;
- f. Le non-respect des règles de conservation et de destruction des données de l'établissement, ou par leur conservation au-delà de la durée convenue ;
- g. La gestion ineffective des droits d'accès induite par une insuffisance des moyens fournis par le FSC ;
- h. La fin de fourniture du service du FSC ou l'acquisition de ce dernier par un tiers ;
- i. La non-conformité réglementaire du FSC sur les transferts internationaux des données ;

- j.** La défaillance dans l'interconnexion et l'interfaçage entre le système d'information de l'établissement et celui du prestataire Cloud (non chiffrement, faiblesses de l'authentification, Incompatibilité de protocoles, failles sur les APIs, ...);
- k.** La défaillance dans la gestion des ressources mutualisées (Réseaux, Liens d'accès, Stockage, Serveurs, Sécurité, ...);
- l.** La défaillance du prestataire en matière de gestion des clés cryptographiques et de la flexibilité qu'il propose aux établissements de disposer de leurs propres clés en local ou en Cloud;
- m.** La non communication (manque de transparence) à l'établissement des faiblesses techniques ou incidents de sécurité impactant directement ou indirectement les services Cloud.

Article 9

L'établissement s'assure que le FSC :

- a.** Est conforme au cadre légal et réglementaire régissant ses activités ;
- b.** Présente les garanties suffisantes notamment au plan de la gouvernance, de la réputation et du contrôle interne ;
- c.** Dispose de plans de continuité d'activité testés et en phase avec les exigences de l'établissement en matière de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité ;
- d.** Met en œuvre un dispositif de gestion des risques et évalue périodiquement ces derniers ;
- e.** Dispose de certifications garantissant la qualité et la sécurité des services fournis ;
- f.** Démontre une solidité financière et des ressources suffisantes permettant de respecter ses engagements ;
- g.** Présente les références et l'expérience nécessaires auprès d'autres établissements comparables ;
- h.** Dispose de mesures de sécurité et de sûreté physique sur ses sites d'hébergement conformément aux normes et standards internationaux en la matière ;
- i.** Possède les capacités à identifier et à cloisonner les données de l'établissement à l'aide de contrôles physiques ou logiques ;
- j.** Dispose d'une capacité pour effectuer de manière efficace ses prestations de service ;
- k.** Communique à l'établissement les technologies et l'architectures mises en œuvre pour la réalisation des prestations demandées ;
- l.** Dispose d'une assurance cyber sécurité couvrant tout risque de violation des données.

L'établissement doit mener un processus de diligence raisonnable complet pour le choix du FSC comprenant des évaluations indépendantes en plus des attestations du prestataire de services et/ou des références des clients. La rigueur et la profondeur de la diligence raisonnable entreprise par l'établissement devraient être proportionnelles à l'évaluation des risques et tenir compte de la criticité et de la sensibilité des actifs concernés et du niveau de confiance que l'établissement accorde au prestataire pour maintenir des contrôles de sécurité efficaces.

Ce processus et ces conditions doivent être soumis aux organes de gouvernance et au comité d'audit ou des risques, selon le cas, au préalable.

Article 10

L'établissement s'assure, de manière continue, que :

- les politiques gouvernementales, les conditions politiques, sociales et économiques et les développements juridiques et réglementaires dans les pays d'hébergement de ses données ne présentent pas de risques pouvant impacter son recours au Cloud.
- les pays de localisation éligibles à l'hébergement des données doivent être appréciés en fonction des garanties apportées en matière de protection des données à caractère personnel notamment par le choix de pays assurant une protection suffisante de ces données.
- Ses exigences relatives à la localisation de ses données sont respectées, à travers notamment :
 - a.** L'engagement du FSC à lui communiquer la localisation de ses données hébergées dans le Cloud à tout moment ;
 - b.** L'assurance que les localisations d'hébergement des données proposées par le FSC n'empêchent pas l'établissement de respecter ses engagements ;
 - c.** La capacité de contrôler les accès à ses données hébergées dans différentes juridictions ;
 - d.** La maîtrise des risques induits par le recours aux services Cloud dans d'autres juridictions ;
 - e.** La prise en compte des différences entre les juridictions en ce qui concerne la protection des données.

Article 11

L'établissement s'assure que le FSC maîtrise les risques encourus pour toute sous-traitance ou externalisation en chaîne. Il tient compte notamment du risque de réduction de la capacité à contrôler et surveiller les fonctions externalisées.

Article 12

Tout projet d'externalisation de l'établissement de ses fonctions significatives vers le cloud doit recueillir l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib peut avoir accès, à tout moment, aux informations relatives aux fonctions externalisées. L'établissement prend les mesures nécessaires pour s'en assurer.

Article 13

L'établissement se dote d'un plan de continuité d'activité mis à jour, testé régulièrement qui tient compte des risques liées à l'externalisation vers le Cloud.

Article 14

L'établissement tient à jour une stratégie de sortie documentée et cohérente avec sa politique d'externalisation vers le Cloud et son plan de continuité d'activité. Cette stratégie doit être constituée des éléments suivants :

- a.** Les critères déclencheurs de sortie des contrats d'externalisation vers le cloud, tels que définis dans lesdits contrats, liant l'établissement au fournisseur de services Cloud, notamment :
 - i. La résiliation des contrats d'externalisation vers le Cloud ;
 - ii. La défaillance du fournisseur de services Cloud ;

- iii. La détérioration de la qualité de service et les perturbations dues à la fourniture inadéquate des services par le fournisseur Cloud ;
- iv. Les risques et incidents significatifs découlant de la fourniture des services Cloud ;
- b.** L'analyse d'impact sur l'activité, proportionnée aux risques des processus, services et activités externalisés dans le Cloud ;
- c.** Les plans de sortie documentés et suffisamment testés prenant en compte les éventuels coûts et impacts ;
- d.** L'identification de solutions alternatives et l'élaboration de plans de transition pour permettre à l'établissement de transférer ses processus, services et activités externalisés dans le Cloud vers un autre fournisseur de service ou à l'établissement.

Article 15

L'établissement doit tenir compte du principe de la proportionnalité dans le cadre de l'application des prérequis préalables à toute externalisation vers le Cloud en établissant une distinction entre les services Cloud à haut risque et ceux à faible risque. Les services Cloud à haut risque impliquant une délocalisation auprès de FSC basés à l'étranger et des systèmes d'enregistrement qui conservent des informations sensibles ou essentielles, pour respecter les engagements de l'établissement envers les clients et ses contreparties, doivent être soumis à des exigences plus contraignantes que les services Cloud à faible risque qui n'impliquent pas des FSC basés à l'étranger ou d'activités exercées dans d'autres juridictions.

TITRE III :

Dispositions contractuelles spécifiques à l'externalisation vers le Cloud

Article 16

Dans le cadre du contrat d'externalisation vers le Cloud, l'établissement définit, à minima, les rôles des parties contractantes à travers des clauses relatives :

- a.** aux rôles et responsabilités du FSC dans le cadre de la gestion des incidents et des changements ;
- b.** à la communication du FSC de la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur les services Cloud dans des délais raisonnables définis dans le contrat selon la nature et la criticité de l'incident ;
- c.** à la notification par le FSC de toute modification des conditions d'externalisation convenues préalablement avec l'établissement.
- d.** A l'information par le FSC de la liste de sous-traitants et de nouvelle toute externalisation de ses fonctions.

Article 17

Dans le cadre du contrat d'externalisation, l'établissement définit ses exigences de services et les modalités de suivi des prestations fournies. Le contrat doit inclure, à minima, des clauses relatives aux :

- a.** obligations du FSC à répondre aux exigences de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données de l'établissement ;
- b.** modalités de suivi et de contrôle des services fournis ;
- c.** indicateurs clés de performance (KPI) de suivi du dispositif d'externalisation vers le Cloud du FSC. Ces indicateurs doivent refléter la qualité des prestations rendues et faire l'objet d'évaluation périodique à fréquence définie ;

- d.** engagements de service (SLA) du FSC. Des critères d'évaluation des impacts des changements ou des incidents sur les SLA doivent être définis dans le cadre du contrat ;
- e.** pénalités applicables en cas de non-respect des engagements de service (SLA) définis.

Article 18

L'établissement veille à ce que le contrat d'externalisation vers le Cloud permette d'assurer la sécurité des données hébergées, tout au long de leur cycle de vie. Aussi, ce contrat doit inclure, à minima, les engagements ci-dessous :

- a.** L'utilisation par le FSC des données de l'établissement aux seules fins de service conformément aux conditions du contrat ;
- b.** L'application des procédures de récupération et de suppression des données hébergées dans le cadre du contrat ;
- c.** Les dispositions spécifiques aux plans de continuité d'activité du FSC validés et testés régulièrement ;
- d.** Les dispositions à mettre en œuvre par le FSC pour garantir la traçabilité des actions effectuées sur les données hébergées ;
- e.** Les mesures de sécurité, adaptées à la classification des données hébergées, à appliquer par le FSC ;
- f.** La durée de conservation des données hébergées par le FSC au regard des finalités pour lesquelles elles étaient collectées et en tout état de cause de leur non conservation au-delà de la durée du contrat.
- g.** Le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel notamment en matière de transfert des données à l'étranger.

Article 19

L'établissement veille à ce que le contrat d'externalisation vers le Cloud préserve ses droits à travers des clauses :

- a.** donnant à l'établissement, à Bank Al-Maghrib et à toute autre entité désignée par ses soins le droit d'effectuer des vérifications sur place ou à distance .
- b.** Prévoyant la mise à disposition sans restriction par le FSC des droits d'accès aux documents et à son personnel pour effectuer ces vérifications.
- c.** Prévoyant que le coût de ces vérifications est pris en charge par le prestataire de services au cas où ce dernier ne se serait pas conformé aux dispositions contractuelles.
- d.** donnant à l'établissement le droit de demander les rapports d'audit réalisés par le FSC et ses sous-traitants;
- e.** définissant les conditions de réversibilité et modalités de récupération des données de l'établissement à l'issue du contrat. Ces clauses doivent également prévoir des dispositions régissant la destruction des données conformément à la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les vérifications menées par l'établissement ou toute autre entité désignée par lui couvrent notamment la solidité financière, la conformité juridique, réglementaire et contractuelle, les dispositifs de la gestion et de contrôle mis en place, y compris l'élaboration de rapports réguliers, le processus de gestion du cycle de vie des actifs informatiques, la gestion de la sécurité informatique, de la continuité des activités et de la reprise après sinistre.

TITRE IV : Suivi des fonctions externalisées vers le Cloud

Article 20

L'établissement s'assure de la sécurité des fonctions externalisées vers le cloud à travers la réalisation de tests d'intrusion conformément à la réglementation en la matière. Les résultats des tests d'intrusion doivent être communiqués à Bank Al-Maghrib.

Article 21

L'établissement tient à jour un registre des informations relatives aux fonctions externalisées vers le Cloud. Le registre doit contenir pour chaque fonction, à minima, les informations ci-après :

- a. Les dates de début ou de renouvellement du contrat liant l'établissement au FSC et la durée de préavis prévue ;
- b. Les législations applicables à l'accord d'externalisation vers le Cloud ;
- c. La description des fonctions externalisées vers le Cloud ;
- d. Le nom du FSC, le siège social et autres coordonnées pertinentes du FSC ;
- e. Les certifications et homologations dont dispose le FSC ;
- f. Le(s) pays au sein duquel(desquels) le service sera exécuté, y compris la localisation des données (pays / région) ;
- g. L'ensemble des données et systèmes associés aux fonctions externalisées vers le Cloud ;
- h. La classification des données externalisées selon l'analyse des risques effectuée préalablement par l'établissement ;
- i. Les types de services et modèles de déploiement Cloud mis en place ;
- j. Les résultats et la date de la plus récente évaluation des risques réalisée ;
- k. La date des derniers audits et des prochains audits prévus, le cas échéant ;
- l. Le détail des incidents survenus impactant la sécurité des données ou la disponibilité du service (description de l'incident, date de survenance/ résolution, risques, causes, plan d'action ...) ;
- m. L'attribution de compétence à une juridiction en cas litige.

Ces informations doivent être retracées annuellement dans le rapport sur le dispositif de contrôle interne adressé à Bank Al-Maghrib.

Article 22

L'établissement qui recourt à l'externalisation vers le cloud, doit notifier auprès de la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel l'ensemble des traitements de données à caractère personnel concernés par cette externalisation.

Cette notification doit être opérée via le régime prévu par cette commission et accompagnée de(s) demande(s) de transfert y afférente(s).

Titre V : Autres dispositions

Article 23

L'établissement doit identifier, évaluer et gérer les conflits d'intérêts liés à ses opérations / activités de recours au Cloud. Il doit en particulier s'assurer que tout membre de l'organe de direction n'est pas en situation de conflit d'intérêt directe ou indirecte avec le FSC ou avec chaque sous-traitant.

Article 24

Pour les fonctions externalisées vers le Cloud avant la prise d'effet de la présente directive, l'établissement doit s'y conformer dans un délai de 12 mois suivant la date de sa signature.

Article 25

Les dispositions de la présente directive prennent effet à compter de la date de sa signature.

2.5.13 – RISQUES DE CORRUPTION

Directive n°1/W/2022 du 19 mai 2021 relative à la prévention et la gestion par les établissements de crédit des risques de corruption

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} Rabbi 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 77 ;

Vu la loi n° 46-19 relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, notamment son article 3 ;

Vu la délibération n°351-2013 du 31 Mai 2013 de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel, relative aux conditions de mise en œuvre des dispositifs d'alerte professionnelle ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 4/W/2014 du 30 octobre 2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu les dispositions de la directive n° 1/W/2014 du Wali de Bank Al-Maghrib relative à la gouvernance des établissements de crédit ;

Vu les dispositions de la Directive n° 49/G/2007 du 31 août 2007 relative à la fonction conformité ;

Considérant les principes pertinents en la matière édictés par les instances internationales notamment le comité de Bâle ;

Après avis du Comité des établissements de crédit lors de sa réunion tenue le 16 Mai 2022;

Fixe par la présente directive les règles minimales devant être observées par les établissements de crédit et organismes assimilés pour la prévention et la gestion du risque de corruption.

TITRE I : CADRE GENERAL

Article 1

Les établissements de crédit et organismes assimilés, désignés ci-après « établissement (s) », sont tenus de mettre en place au niveau de son implantation nationale et étrangère, un dispositif anti-corruption, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente directive.

Article 2

Un dispositif anti-corruption désigne l'ensemble des mesures prises et procédures mises en place par l'établissement pour identifier, analyser, évaluer, prévenir, détecter et sanctionner tout comportement susceptible d'être qualifié de corruption ou d'atteinte à la probité.

La définition de la corruption est celle retenue par l'article 3 de la loi n°46.19 relative à l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption.

Elle couvre en particulier et sans se restreindre à cela, le fait de solliciter ou d'agréer, soit directement, ou par tout moyen direct ou indirect, des offres, promesses, dons ou autres avantages, notamment pour :

- accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de sa fonction ;
- accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions, est ou a pu être facilité par sa fonction ;

- rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable.

La lutte contre la corruption couvre également le délit de trafic d'influence. Il se définit comme étant le fait, pour les agents et les dirigeants d'un établissement, d'user de leur influence réelle ou supposée, au regard de leur appartenance à l'établissement, pour obtenir ou tenter d'obtenir des avantages pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et ce, quelle qu'en soit la nature.

Article 3

Le dispositif anti-corruption est adapté au profil de risque, à la taille, à la nature, au volume et à la complexité des activités de l'établissement, à son importance systémique ainsi qu'au contexte des pays d'implantation.

TITRE II :

ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE L'ORGANE DE DIRECTION

Article 4

L'organe d'administration s'engage à mettre en œuvre une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de corruption, place parmi ses priorités la prévention et la détection des faits de corruption et promeut et diffuse la culture de la conformité anti-corruption au sein de l'établissement et vis-à-vis des tiers.

L'organe d'administration approuve la stratégie de gestion des risques de corruption et s'assure de la mise en œuvre des moyens nécessaires pour garantir l'efficacité du dispositif anti-corruption.

À cet égard, il veille à formaliser l'approbation du dispositif anti-corruption, en particulier le code de bonne conduite ou tout document équivalent ainsi que la cartographie des risques de corruption. Il s'assure de la mise en place d'un plan d'actions afférent à ladite cartographie et des moyens adaptés pour l'exécuter.

Article 5

Les membres de l'organe de direction s'engagent pour que l'exercice de leurs attributions et activités soit exempt de toute atteinte aux principes de probité et d'intégrité, notamment à travers :

- un comportement personnel exemplaire en matière d'intégrité et de probité, qu'ils veillent à l'instaurer en tant que culture de l'Etablissement ;
- la promotion de la transparence et la communication sur le dispositif anti-corruption;
- la mise en œuvre des moyens suffisants pour permettre d'atteindre l'effectivité et l'efficacité du dispositif anti-corruption;
- un pilotage approprié du dispositif anti-corruption;
- la conformité audit dispositif dans le cadre de la prise des décisions leur revenant ;
- l'assurance que des sanctions adaptées et proportionnées soient prononcées en cas de comportement susceptible d'être qualifié de corruption ou d'atteinte à la probité, sans préjudice des sanctions pénales prononcées par les autorités judiciaires compétentes.

Article 6

La mise en place du dispositif anti-corruption incombe à l'organe de direction qui peut, le cas échéant, en déléguer la mise en œuvre opérationnelle à un responsable de la conformité anti-corruption, bénéficiant de toutes les garanties d'indépendance lui permettant d'exercer correctement ses missions.

L'organe de direction s'assure, au moyen d'indicateurs et de rapports de contrôle et d'audit, que le dispositif anti-corruption est implémenté, efficace et à jour. Il s'assure de l'application, par le personnel de l'établissement, des politiques et procédures anti-corruption dans l'exercice de leurs activités quotidiennes (première ligne de défense).

Au-delà de la mise en œuvre des mesures et procédures qui composent le dispositif anti-corruption, l'organe de direction veille à l'intégration de mesures anti-corruption au niveau des procédures et politiques à risque relatives notamment à l'activité d'octroi et de recouvrement de crédits, aux achats ou passations de marché, à la gestion des ressources humaines, au processus de traitement des espèces et aux activités à l'étranger exécutées par l'intermédiaire de succursales et de filiales.

TITRE III : CARTOGRAPHIE DES RISQUES DE CORRUPTION

Article 7

L'établissement met en place une cartographie des risques permettant l'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques de corruption. La cartographie est régulièrement mise à jour et chaque fois que la situation de l'établissement évolue de façon significative (en termes notamment de produits distribués, d'implantation géographique ou de clientèle.) ou lorsque des informations émanant des autorités compétentes sont de nature à modifier l'évaluation interne du risque de corruption.

La cartographie des risques de corruption est établie par l'organe de direction et approuvée par l'organe d'administration avant sa mise en œuvre et à chaque mise à jour.

Article 8

La cartographie des risques s'appuie sur une analyse objective, structurée et documentée des risques de corruption auxquels l'établissement est exposé dans le cadre de ses activités.

Ces risques sont évalués, correctement hiérarchisés et couverts par des plans d'actions de nature à en assurer la maîtrise.

La cartographie des risques résulte de l'analyse des processus managériaux, opérationnels et supports mis en œuvre, par l'établissement. Cette cartographie tient compte notamment :

- du secteur d'activité de son écosystème couvrant la clientèle de l'établissement de crédit et ses tiers, notamment les fournisseurs, les prestataires et les sous-traitants;
- des normes et études émanant des instances nationales et internationales portant sur la corruption;
- des risques spécifiques aux activités bancaires identifiés au niveau international, et ce à travers les sources d'information externes;
- du cadre législatif et réglementaire national et étranger pour les filiales et succursales opérant en dehors du Maroc;
- des conclusions de l'Évaluation Nationale des Risques du Maroc en rapport avec la corruption, et celles des pays de présence pour les filiales et succursales opérant à l'étranger;

- des facteurs de risques géographiques ou liés au pays où l'établissement déploie ses activités;
- de la nature des opérations, produits, services et canaux de distribution;
- des métiers, processus, organisation interne et circuits de décision de l'établissement;
- du périmètre d'intervention de l'établissement y compris les entités sur lesquelles il exerce un contrôle de droit ou de fait;
- de l'existence et de la mise en œuvre effective de politiques et procédures anti-corruption relatives notamment aux cadeaux, hospitalité, divertissement et autres avantages ainsi qu'aux dons, charité et parrainage;
- des profils de risques des tiers, leurs secteurs d'activités, la présence de « Personnes Politiquement Exposés (PPE) », telles que définies par les dispositions de l'article 4 de la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le degré de dépendance économique et la nature de la relation ;
- des facteurs de risque liés à l'existence de PPE au niveau des actionnaires, des organes d'administration, des organes de direction et du personnel occupant des fonctions sensibles (Ressources Humaines, Achats, Octroi et Recouvrement de crédits, etc.);
- des résultats des contrôles internes et externes effectués au sein de l'établissement ou de son groupe d'appartenance ;
- de l'historique des incidents constatés au sein de l'établissement, notamment les incidents que les dispositifs de contrôle ou d'alerte ont permis de révéler, qui ont, le cas échéant, donné lieu à l'application du régime disciplinaire ou de poursuites pénales ;

TITRE IV :

MESURES ET PROCEDURES DE MAITRISE DES RISQUES DE CORRUPTION

Article 9

L'établissement se dote d'un code de conduite, ou tout document équivalent quelle que soit sa dénomination, précisant les règles éthiques applicables à ses dirigeants et à son personnel. Le code de conduite définit et illustre, au regard de la cartographie des risques, les différents types de comportements à proscrire car contraires aux règles éthiques ou susceptibles d'être qualifiés de corruption ou d'atteinte à la probité. Les dirigeants et le personnel signent un engagement d'adhésion à ce code.

Article 10

L'établissement organise des formations continues, destinées aux dirigeants et au personnel le plus exposé aux risques de corruption.

Les formations sont adaptées au profil des bénéficiaires et à la nature des risques inhérents à l'activité de l'établissement. Elles ont pour objectif de les sensibiliser sur la vigilance dont ils devront faire preuve dans l'exercice de leurs activités, ainsi que sur les comportements à adopter face aux situations à risque.

L'établissement met à leur disposition toute la documentation afférente au dispositif anti-corruption mis en place.

Les programmes de formations font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 11

L'établissement organise des actions de sensibilisation en faveur de l'ensemble du personnel, tous niveaux d'exposition confondus, à l'effet de favoriser la prise de conscience des enjeux du phénomène de corruption dans l'établissement et son environnement et de familiariser la cible avec le dispositif anti-corruption mis en place.

Article 12

L'établissement apprécie les risques de corruption préalablement à l'entrée en relation avec sa clientèle et ses tiers (notamment fournisseurs, prestataires, sous-traitants, etc.), afin de s'assurer que cette relation ne l'expose pas à des risques potentiels de corruption, ne ternit pas sa réputation et/ou n'engage pas sa responsabilité.

L'appréciation des risques de corruption doit s'appuyer sur toutes les diligences raisonnables nécessaires pour obtenir les informations suffisantes à cet effet.

Les diligences raisonnables doivent permettre à l'établissement d'apprécier l'opportunité d'entrer en relation avec un client ou un tiers, de poursuivre cette relation, le cas échéant avec des mesures de vigilance adaptées, ou d'y mettre fin si elle est déjà engagée.

L'établissement applique des mesures de vigilance renforcées vis-à-vis des clients ou des tiers qui présentent des risques élevés de corruption.

Article 13

L'établissement met en œuvre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, un dispositif d'alerte destiné à recueillir des signalements internes et externes relatifs à l'existence de comportements ou de situations susceptibles d'être qualifiés de corruption ou d'atteinte à la probité.

La procédure d'alerte doit préciser les différentes étapes à suivre pour effectuer un signalement, les modalités de son traitement, le droit des personnes concernées, notamment leur protection, et les mesures de sécurité permettant une protection adéquate des données à caractère personnel utilisées, et ce conformément au cadre légal et réglementaire applicable y afférent.

Le dispositif d'alerte peut prévoir un ou plusieurs canaux de signalement. Ils doivent être aisément accessibles au personnel de l'établissement, ainsi qu'aux tiers avec lesquels l'établissement est en relation.

Dans le cadre de sa politique de sensibilisation, l'établissement veille à encourager l'utilisation dudit dispositif, à la fois pour la dénonciation ainsi que pour les demandes d'information relatives aux aspects liés à la corruption, ainsi que pour la suggestion d'améliorations en la matière.

Article 14

L'établissement adopte des mesures en vue d'assurer une large communication sur sa politique de prévention et de lutte contre la corruption auprès de l'ensemble de son personnel.

Adaptée à sa structure et à ses activités, la communication interne du dispositif anticorruption doit porter sur le code de conduite, la formation anticorruption et le dispositif d'alerte.

L'établissement communique, selon des modalités adaptées, sa politique anticorruption aux partenaires extérieurs, en vue de protéger son personnel de sollicitations indues.

Article 15

L'établissement met en place un dispositif de contrôle interne adapté et proportionné aux risques, en lien avec la corruption, auxquels il est exposé.

Article 16

L'établissement analyse les manquements liés à la mise en œuvre des procédures afin d'en identifier l'origine et d'y remédier.

Il doit prendre les mesures appropriées suite à la constatation d'un comportement qu'il considère comme fautif.

Article 17

L'établissement veille à la stricte confidentialité des dossiers afférents aux sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de ses dirigeants et de son personnel et au respect des données à caractère personnel conformément à la législation en vigueur.

Article 18

L'établissement procède à un réexamen régulier des dispositifs de mesure, de contrôle et de suivi des risques de corruption afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés, de sa compréhension des risques et des techniques d'analyse.

Il développe un système de surveillance et d'évaluation interne ayant pour objectif de :

- contrôler la mise en œuvre des mesures du dispositif anticorruption et tester leur efficacité ;
- identifier et comprendre les manquements dans la mise en œuvre des procédures;
- émettre des recommandations ou identifier d'autres mesures correctives adaptées, si nécessaire, en vue d'améliorer l'efficacité de ce dispositif;
- détecter, le cas échéant, des faits de corruption.

Article 19

Les éléments du dispositif anti-corruption prévus par la présente directive constituent des normes minimales. Les établissements de crédit prennent toute mesure supplémentaire qui s'avèrerait nécessaire pour gérer les risques encourus.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Les établissements dont le total bilan excède 30 Milliards de Dirhams s'engagent dans une démarche de certification périodique externe leur permettant de s'assurer de la conformité de leurs systèmes anti-corruption aux normes reconnues en la matière et de garantir leur déploiement dans la durée.

Article 21

L'établissement inclut dans le rapport sur le contrôle interne qu'il est tenu d'adresser à Bank Al-Maghrib, un chapitre consacré au dispositif anti-corruption qu'il a mis en place ainsi qu'aux activités et résultats des contrôles effectués en la matière.

Il avise ponctuellement, par écrit, les autorités compétentes et Bank Al-Maghrib, de tout acte de corruption constaté, le cas échéant, et des mesures prises pour éviter sa survenance à l'avenir.

Article 22

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur douze mois après la date de sa signature.

2.6 CADRE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDITS ET ORGANISMES ASSIMILES

Circulaire n°12/W/2022 du 17 octobre 2022 relative aux conditions de tenue, par les établissements de crédit, de leur comptabilité¹⁰⁶

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 01-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 71 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 mars 2007 ;

Après avis du Conseil national de la comptabilité émis en date du 10 mai 2007 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 30 janvier 2017 ;

Après avis du Conseil national de la comptabilité émis en date du 11 juillet 2017 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 19 mars 2018 ;

Après avis du Conseil national de la comptabilité émis en date du 8 juin 2022 ;

Fixe, par la présente circulaire, les conditions de tenue par les établissements de crédit de leur comptabilité.

Article premier

Les établissements de crédit doivent tenir leur comptabilité conformément aux prescriptions du Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC), qui comprend :

- le chapitre 1 « Dispositions générales », relatif aux principes comptables fondamentaux, à l'organisation du système comptable et du dispositif de contrôle interne, ainsi qu'aux méthodes générales d'évaluation ;
- le chapitre 2 « Dispositions particulières », fixant les règles comptables et d'évaluation spécifiques aux états de synthèse établis sur base individuelle ;
- le chapitre 3 « Etats de synthèse », relatif au contenu et aux modalités de présentation des états de synthèse établis sur base individuelle ;
- le chapitre 4 « Etats financiers consolidés », relatif au contenu et aux modalités de présentation des états de synthèse établis sur base consolidée ;
- le chapitre 5 « cadre comptable, liste des comptes et fiches individuelles », fixant le cadre comptable, la liste et les modalités de fonctionnement des comptes ;
- le chapitre 6 « Plan des attributs », précisant les dispositions relatives aux attributs d'identification des opérations des établissements de crédit.

Article 2

L'original du Plan comptable des Etablissements de crédit est annexé à la présente circulaire.

Article 3

Bank Al-Maghrib met à jour le Plan Comptable des Etablissements de Crédit et le met à la disposition des établissements de crédit par tout moyen.

¹⁰⁶ Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.



Circulaire n° 19/G/2002 du 23 décembre 2002 relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions, telle que modifiée et complétée¹⁰⁷

Les dispositions du chapitre V du plan comptable des établissements de crédit relatives aux créances en souffrance stipulent que celles-ci doivent être classées et provisionnées selon les modalités définies par Bank Al-Maghrib.

La présente circulaire a pour objet de fixer les règles applicables dans ces domaines.

Article premier

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par créances tous les éléments du bilan et du hors bilan, quelles qu'en soient la forme, la monnaie de libellé et la contrepartie, susceptibles de générer un risque de crédit.

Sont considérées comme créances au sens de l'alinéa ci-dessus :

- les crédits par décaissement quelle que soit leur nature, y compris les crédits-bails et les prêts subordonnés ;
- les titres de créance, y compris les titres subordonnés ;
- les engagements par signature donnés, tels que les cautions et avals, les acceptations, les lettres de crédit et les engagements de financement irrévocables.

I- REGLES RELATIVES A LA CLASSIFICATION DES CREANCES

Article 2¹⁰⁸

Les créances sont réparties en 3 classes :

- les créances saines
- les créances en souffrance.
- et les créances irrégulières.

Article 3¹⁰⁹

Sont considérées comme créances saines, les créances dont le règlement s'effectue normalement à l'échéance et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, ne présente pas de motif d'inquiétude.

Article 4

Sont considérées comme créances en souffrance, les créances qui présentent un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie.

¹⁰⁷ Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel. La circulaire a été modifiée et complétée par la circulaire n°38/G/2004 du 6 décembre 2004 dont les dispositions prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2005.

¹⁰⁸ Les dispositions de l'article 2 ont été modifiées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°38/G/2004 du 6 décembre 2004 dont les dispositions prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2005.

¹⁰⁹ Les dispositions de l'article 3 ont été modifiées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°38/G/2004 du 6 décembre 2004 dont les dispositions prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2005.

Les créances en souffrance sont, compte tenu de leur degré de risque de perte, réparties en trois catégories :

- les créances pré-douteuses ;
- les créances douteuses ;
- et les créances compromises.

Article 4 bis ¹¹⁰

Sont considérées comme créances irrégulières, les créances présentant les critères de classification parmi les créances en souffrance, mais qui sont intégralement couvertes par l'une des garanties énumérées au 1) de l'article 15 ci-dessous.

Article 5

Sont classés dans la catégorie des créances pré-douteuses :

- 1) les encours des crédits amortissables dont une échéance n'est pas réglée 90 jours après son terme (^{111*}) ;
- 2) les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas honorés 90 jours après leur terme (^{112**}) ;
- 3) les loyers des biens donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat, qui ne sont pas réglés 90 jours après leur terme ;
- 4) les encours des crédits par décaissement et/ou par signature consentis à des contreparties dont la situation financière ne peut être évaluée faute de disponibilité de l'information ou de la documentation nécessaires à cet effet ;
- 5) les encours des crédits par décaissement et/ou par signature dont le recouvrement total ou partiel est, indépendamment de tout impayé, susceptible d'être mis en cause en raison de considérations liées à :
 - la capacité de remboursement du débiteur (déséquilibre persistant de la situation financière, baisse significative du chiffre d'affaires, endettement excessif, ...);
 - des événements qui concernent les principaux dirigeants ou actionnaires (décès, dissolution, mise en liquidation, ...);
 - l'existence de problèmes de gestion ou de litiges entre les associés ou actionnaires ;
 - des difficultés au niveau du secteur d'activité dans lequel opère la contrepartie.

Article 6

Sont classés dans la catégorie des créances douteuses :

- 1) les soldes débiteurs des comptes à vue qui n'enregistrent pas, pendant une période de 180 jours, de mouvements créditeurs réels couvrant au moins le montant des agios imputés à ces comptes ainsi qu'une partie significative desdits soldes débiteurs ;
- 2) les encours des crédits amortissables dont une échéance n'est pas réglée 180 jours après son terme ;
- 3) les encours des crédits remboursables en une seule échéance, qui ne sont pas honorés 180 jours après leur terme ;

¹¹⁰ L'article 4 bis a été ajouté en vertu de l'article premier de la circulaire n°38/G/2004 du 6 décembre 2004 dont les dispositions prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2005.

¹¹¹ (4*) Crédits à l'équipement, crédits à la consommation, crédits immobiliers, autres crédits amortissables.

¹¹² (5**) Avances sur marchandises, crédits de compagne, papier commercial, autres crédits de trésorerie.

- 4) les loyers des biens donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat, qui ne sont pas réglés 180 jours après leur terme ;
- 5) les encours des crédits par décaissement et/ou par signature consentis à des contreparties déclarées en redressement judiciaire ;
- 6) les encours des crédits par décaissement et/ou par signature dont le recouvrement total ou partiel est, indépendamment de tout impayé, incertain compte tenu de la dégradation de la situation de la contrepartie du fait des considérations évoquées au paragraphe 5 de l'article 5 ci-dessus ou pour toutes autres raisons.

Article 7

Sont classés dans la catégorie des créances compromises :

- 1) les soldes débiteurs des comptes à vue qui n'enregistrent pas, pendant une période de 360 jours, de mouvements créditeurs réels couvrant au moins le montant des agios imputés à ces comptes ainsi qu'une partie significative desdits soldes débiteurs ;
- 2) les encours des crédits amortissables dont une échéance n'est pas réglée 360 jours après son terme ;
- 3) les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas honorés 360 jours après leur terme ;
- 4) les loyers des biens donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat qui demeurent impayés 360 jours après leur terme ;
- 5) les encours des crédits par décaissement et/ou par signature dont le recouvrement total ou partiel est, indépendamment de l'existence de l'un des critères de classement susvisés, peu probable du fait de considérations telles que :
 - la perte, par la contrepartie, de 75% ou du tiers de sa situation nette, selon qu'elle est constituée, respectivement, en société anonyme ou sous une autre forme de sociétés, lorsque l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie, dans les délais légaux requis, pour décider de la continuité de l'activité ;
 - l'introduction d'une action en justice, à l'encontre de la contrepartie pour le recouvrement des créances ;
 - la contestation, par voie judiciaire, de la totalité ou d'une partie des créances par la contrepartie ;
 - la cessation d'activité ou la liquidation judiciaire de la contrepartie,
 - la déchéance du terme ou, en matière de crédit-bail ou de location avec option d'achat, la résiliation du contrat.

Article 8

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 ci-dessus, les crédits amortissables par remboursements mensuels doivent être classés parmi les créances compromises dès qu'ils cumulent 9 échéances impayées.

Article 9

Les encours des crédits par décaissement, y compris les loyers des biens donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat ayant fait l'objet de restructuration, doivent être classés dans la catégorie des créances compromises lorsqu'une échéance demeure impayée pendant une période de 180 jours après son terme.

Article 10

Dans le cas des crédits à la consommation et des crédits destinés à l'acquisition ou à la construction de logements consentis à des particuliers, il peut être dérogé aux règles prévues à l'article 5 ci-dessus, relatives aux retards de paiement, lorsque ces retards sont imputables à des circonstances particulières (difficultés momentanées d'ordre technique liées au transfert des fonds, par exemple) et non à des considérations ayant trait à la solvabilité de la contrepartie.

Article 11¹¹³

Le classement d'une créance dans la catégorie des créances irrégulières ou dans l'une des catégories des créances en souffrance visées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, entraîne le transfert, dans cette même catégorie, de l'ensemble des créances détenues sur la contrepartie concernée.

Cette disposition ne s'applique pas aux créances détenues sur les particuliers.

Article 12¹¹⁴

Sous réserve des dispositions de l'article 4 bis ci-dessus, les créances répondant à l'un des critères visés aux articles 5 à 9 doivent être imputées à la catégorie appropriée, quelles que soient les garanties dont elles sont assorties.

II - Règles relatives à la constitution des provisions

Article 13

Les créances pré-douteuses, douteuses et compromises doivent donner lieu à la constitution de provisions égales au moins, respectivement, à 20%, 50% et 100% de leurs montants, déduction faite des agios réservés et des garanties visées à l'article 15 ci-dessous.

Les provisions relatives aux créances compromises doivent être constituées au cas par cas. Celles ayant trait aux créances pré-douteuses et douteuses peuvent être constituées de manière globale.

Article 14

Dans le cas du crédit-bail et de la location avec option d'achat, la base de calcul des provisions est constituée :

- des loyers échus impayés, lorsque la créance est considérée comme pré-douteuse ou douteuse ;
- du total formé par les loyers échus impayés et le capital restant dû, diminué de la valeur marchande du bien, lorsque la créance est classée dans la catégorie des créances compromises.

Article 15

Les garanties pouvant être déduites de l'assiette de calcul des provisions et les quotités qui leur sont appliquées, sont détaillées ci-après :

1) Quotité de 100 %

- les dépôts de garantie (deposits) ;
- les garanties reçues de l'Etat ou de la Caisse Centrale de Garantie, homologuées par l'Etat ;

¹¹³ Les dispositions de l'article 11 ont été modifiées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°38/G/2004 du 6 décembre 2004 dont les dispositions prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2005.

¹¹⁴ Les dispositions de l'article 12 ont été modifiées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°38/G/2004 du 6 décembre 2004 dont les dispositions prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2005.

- les garanties reçues des fonds et institutions marocains de garantie des crédits assimilées à celles de l'Etat ;
- le nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat ;
- le nantissement de comptes à terme ouverts auprès de l'établissement de crédit lui-même ou de bons de caisse ou de titres de créance émis par lui.

2) Quotité de 80 %

- les garanties reçues d'établissements de crédit et assimilés marocains ou étrangers de premier ordre, habilités à donner des garanties ;
- les garanties reçues d'organismes d'assurance des crédits ;
- les garanties reçues des autres fonds et institutions marocains de garantie des crédits ;
- les garanties reçues des banques multilatérales de développement et organismes assimilés ;
- le nantissement de bons de caisse et de titres de créance émis par les autres établissements de crédit et assimilés marocains ou étrangers de premier ordre ;
- le nantissement de titres émis par les banques multilatérales de développement et organismes assimilés.

3) Quotité de 50 %

- les hypothèques sur des biens immobiliers, sur des aéronefs ou sur des bateaux ;
- les attestations de droits constatés délivrées par l'Administration aux entreprises adjudicataires de marchés publics ;
- le nantissement de véhicules automobiles neufs.

Article 16

Les garanties ne sont prises en considération que pendant leur durée effective et qu'à hauteur des montants initiaux des risques couverts pondérés par les quotités affectées aux garanties concernées.

Article 17

Les garanties personnelles visées à l'article 15 ci-dessus doivent être réalisables à première demande et sans possibilité de contestation.

Article 18

Les contrats de nantissement de titres ou de fonds doivent être établis en bonne et due forme et stipuler expressément que ces valeurs sont affectées à la couverture des risques encourus.

Article 19

Les hypothèques reçues en couverture de crédits par décaissement et/ou d'engagements par signature doivent être :

- de premier rang ;
- ou de second rang, lorsque le premier rang est inscrit en faveur de l'Etat et ce, en garantie des droits d'enregistrement ;
- et, le cas échéant, d'un rang inférieur si le rang précédent est enregistré au nom du même établissement et pour le même objet.

Les hypothèques dont le montant est égal ou supérieur à un million de dirhams ne sont prises en compte que si le bien hypothéqué a fait l'objet d'une évaluation récente, effectuée en bonne et due forme par l'établissement de crédit ou, à sa demande, par un expert qualifié, et qu'il est libre de toute autre servitude.

Article 20

Les établissements de crédit qui procèdent, eux-mêmes, à l'évaluation des garanties hypothécaires reçues en couverture des risques encourus sur leurs contreparties doivent justifier d'une expertise dans ce domaine et disposer de procédures précises, claires et de nature à assurer une évaluation appropriée.

Article 21

Les quotités visées aux points 2 et 3 de l'article 15 ci-dessus sont progressivement réduites, par abattements annuels, et ramenées à :

- 25 %, à l'expiration d'un délai de :
 - 5 ans, dans le cas des garanties hypothécaires ;
 - 2 ans, en ce qui concerne les attestations de droits constatés et le nantissement de titres ou de véhicules automobiles neufs.
- 0 %, à l'expiration d'un délai de :
 - 10 ans, pour ce qui est des garanties hypothécaires ;
 - 5 ans, en ce qui concerne les attestations de droits constatés et le nantissement de titres ;
 - 3 ans, pour ce qui est du nantissement des véhicules automobiles neufs.

Les délais susvisés courent à compter de :

- la date d'inscription des créances concernées dans l'une des catégories des créances en souffrance, en ce qui concerne les garanties hypothécaires, les attestations de droits constatés et les nantissements de titres ;
- la date de mise en circulation, pour ce qui est des véhicules automobiles.

Article 22

Les garanties réelles, visées à l'alinéa 3 de l'article 15, reçues en couverture de créances qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, sont classées comme compromises, ne sont plus prises en considération pour le calcul des provisions à compter de la fin de l'exercice 2007.

Article 23

Les provisions constituées en application des dispositions de l'article 13 ci-dessus et relatives à des créances ayant fait l'objet de restructuration, ne peuvent être reprises qu'à l'expiration d'un délai de six mois, courant à compter de la date d'échéance du premier règlement convenue, et sous réserve que ces créances n'enregistrent aucun impayé durant cette période.

Article 24

Les règles de constitution des provisions prévues par la présente circulaire s'appliquent aux titres de créance, autres que ceux inscrits en portefeuille de transaction.

Dans le cas des titres de créance cotés, classés dans le portefeuille de placement, le montant des provisions à constituer est déterminé en tenant compte de leur valeur de marché.

III - Dispositions relatives aux modalités d'enregistrement des créances impayées et en souffrance et des provisions correspondantes

Article 25

Les échéances des crédits qui ne sont pas réglées à bonne date doivent être imputées aux comptes appropriés du plan comptable des établissements de crédit (PCEC).

Article 26¹¹⁵

Les créances irrégulières et les créances en souffrance doivent être identifiées dans les rubriques appropriées du PCEC dès la constatation de la survenance de l'un des critères visés aux articles 5 à 9 et, au plus tard, à la fin de chaque trimestre de l'exercice social.

Les créances irrégulières, pré-douteuses et douteuses peuvent être suivies au moyen d'attributs.

Les créances compromises doivent être imputées aux comptes appropriés du PCEC.

Article 27

Les provisions nécessaires à la couverture des créances en souffrance doivent être comptabilisées, au plus tard, à la date d'arrêt des états de synthèse semestriels et annuels.

Article 28

Les créances considérées comme irrécouvrables doivent être imputées à la rubrique appropriée du compte de produits et charges.

Article 29

Lorsqu'ils sont décomptés, les agios correspondant aux créances en souffrance doivent figurer dans le compte « Agios réservés ». Ils ne peuvent être comptabilisés parmi les produits que lorsqu'ils sont effectivement encaissés.

Article 30¹¹⁶

Les établissements de crédit doivent être en mesure d'identifier les créances irrégulières et les créances en souffrance générées par les crédits distribués au cours de chaque exercice.

IV - Dispositions diverses et transitoires

Article 31

Les systèmes d'évaluation du risque de crédit, mis en place par les établissements de crédit en application des dispositions de l'article 37 de la circulaire n° 6/G/2001 relative au contrôle interne, devraient prendre en compte les règles prévues par la présente circulaire.

115 Les dispositions de l'article 26 ont été modifiées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°38/G/2004 du 6 décembre 2004 dont les dispositions prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2005.

116 Les dispositions de l'article 30 ont été modifiées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°38/G/2004 du 6 décembre 2004 dont les dispositions prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2005.

Article 32

Les critères de classification des créances prévus par la présente circulaire constituent des normes minimales. Les établissements de crédit doivent, dans le cas où ils disposent d'autres éléments d'information, procéder au classement de ces créances dans la catégorie qu'ils estiment appropriée.

Article 33

Lorsque des créances en souffrance sont détenues sur une contrepartie appartenant à un groupe d'intérêt donné, les établissements de crédit doivent examiner l'impact de la défaillance de cette contrepartie au niveau du groupe et, si nécessaire, classer dans les catégories appropriées l'ensemble des créances détenues sur les entités dudit groupe.

Article 34¹¹⁷

Les établissements de crédit qui ont des difficultés pour l'application des dispositions de la présente circulaire peuvent saisir la Direction de la Supervision Bancaire de Bank Al-Maghrib.

Article 35¹¹⁸

La Direction de la Supervision Bancaire peut, compte tenu des informations recueillies, notamment lors des vérifications sur place et sur documents qu'elle effectue, demander aux établissements de crédit de procéder à la classification, parmi les créances irrégulières ou dans l'une des catégories des créances en souffrance, des crédits par décaissement et/ou par signature consentis à une contrepartie et à la constitution des provisions appropriées pour leur couverture.

Article 36¹¹⁹

Les modalités d'application de certaines dispositions de la présente circulaire sont précisées par la Direction de la Supervision Bancaire.

Article 37

Les établissements de crédit sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour observer les dispositions de la présente circulaire, au plus tard le 30 juin 2003.

Toutefois, les sociétés de financement peuvent étaler les provisions, induites par ces nouvelles dispositions, sur deux années maximum.

Les banques peuvent prévoir, exceptionnellement pour l'année 2003, un taux de couverture des créances pré-douteuses par les provisions de 10%.

Article 38

Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent, à partir du 1^{er} janvier 2003, celles prévues par la circulaire et l'instruction de Bank Al-Maghrib du 6 décembre 1995 relatives au même objet.

117 Les dispositions de l'article 34 ont été modifiées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°38/G/2004 du 6 décembre 2004 dont les dispositions prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2005.

118 Les dispositions de l'article 35 ont été modifiées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°38/G/2004 du 6 décembre 2004 dont les dispositions prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2005.

119 Les dispositions de l'article 36 ont été modifiées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°38/G/2004 du 6 décembre 2004 dont les dispositions prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2005.

Circulaire n° 9/G/12 du 19 avril 2012 relative aux modalités de transmission, à Bank Al-Maghrib, des états de synthèse et des documents complémentaires¹²⁰

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17, 47, 48 et 55;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 11 avril 2012 ;

Fixe par la présente circulaire, les modalités de transmission à Bank Al-Maghrib des états de synthèse et des documents qui leur sont complémentaires,

Article premier

Les états de synthèse, qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie et l'état des informations complémentaires (ETIC), doivent être établis, sur base individuelle, conformément aux dispositions du chapitre 3 du Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC).

Article 2

Les états de synthèse, établis sur base consolidée, transmis sous format état « FINREP », doivent être établis conformément aux dispositions du chapitre 4 du PCEC.

Article 3

Les établissements de crédit sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib, le bilan, le compte de produits et charges et l'état des soldes de gestion arrêtés à fin décembre, même provisoires, au plus tard le 15 mars de l'exercice suivant.

Article 4

La première transmission des états de synthèse, établis sur base consolidée, doit se faire sur la base des comptes consolidés, arrêtés à fin décembre 2011. Cette première remise peut porter uniquement sur le bilan et le compte de résultat consolidés.

Les établissements de crédit continuent à communiquer à Bank Al-Maghrib les états de synthèse consolidés établis selon les modalités prévues par la circulaire n°56/G/2007 et ce, pendant une période transitoire qu'elle fixe.

Article 5

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib les états de synthèse et les documents complémentaires ainsi que les états de synthèse, établis sur base consolidée selon les modèles, délais et modalités techniques fixés par elle.

Article 6

Les états de synthèse et les documents complémentaires ainsi que les états de synthèse établis sur base consolidée doivent être arrêtés selon leur périodicité, le dernier jour du semestre ou de l'année.

¹²⁰ Arrêté d'homologation n°3602-12 du 24 décembre 2012 publié au Bulletin officiel n°6144 du 4 avril 2013.

Article 7

Les montants figurant sur les états de synthèse et sur les documents complémentaires sont exprimés en milliers de dirhams, arrondis au millier de dirhams le plus proche.

Les montants figurant sur les états de synthèse établis sur base consolidée, sont exprimés en dirhams sans décimales.

Article 8

Les états de synthèse et les documents complémentaires ainsi que les états de synthèse établis sur base consolidée doivent faire l'objet de contrôles appropriés préalablement à leur transmission à Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les états de synthèse établis sur base individuelle et consolidés doivent être datés et revêtus de la signature du président du conseil d'administration ou du directoire ou, le cas échéant, des personnes habilitées à cet effet.

Ces états doivent être communiqués à Bank Al-Maghrib, accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes établie conformément aux dispositions de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1/G/2008 relative aux conditions de publication des états de synthèse par les établissements de crédit.

Article 10

Les établissements de crédit transmettent à Bank Al-Maghrib, dès l'approbation des comptes annuels par l'instance compétente et au plus tard le 31 mai, les documents suivants :

- le rapport de gestion établi annuellement par le conseil d'administration ou le directoire et comprenant l'état des informations complémentaires visé à l'article premier ci-dessus ;
- les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice, le cas échéant ;
- le rapport des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions adoptées.

Article 11

Les établissements de crédit transmettent à Bank Al-Maghrib tout changement affectant la répartition de leur capital social et la composition de leur conseil d'administration ou conseil de surveillance ainsi que de leur direction générale ou directoire.

Article 12

Les établissements de crédit communiquent à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 30 juin, les états de synthèse arrêtés à la fin de chaque exercice comptable relatifs aux sociétés, autres que les établissements de crédit, sur lesquelles ils exercent un contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable au sens des dispositions du chapitre 4 du PCEC, ainsi qu'un état donnant la composition du conseil d'administration ou celle du conseil de surveillance et du directoire de ces sociétés.

Les états de synthèse susvisés doivent comprendre notamment :

- le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement, accompagnés de l'attestation du ou des commissaires aux comptes ;

- l'état de répartition du capital social ;
- le tableau des titres de participation détenus directement ou indirectement dans d'autres sociétés.

Article 13

Sont abrogées les dispositions de la circulaire n°14/G/2000 du 16 novembre 2000 relative aux modalités de transmission, à Bank Al-Maghrib, des états de synthèse et des documents complémentaires.

Circulaire n° 6/W/2017 du 24 juillet 2017 fixant les modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit¹²¹

Le Wali de Bank Al-Maghrib,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 99 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit du 18 juillet 2017 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit,

Article premier

Les établissements de crédit désignés, ci-après par établissement(s), sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib les demandes d'approbation des commissaires aux comptes qu'ils envisagent de désigner pour assurer la mission de commissaire aux comptes.

Les demandes d'approbation des commissaires aux comptes doivent être transmises à Bank Al-Maghrib avant leur désignation par l'assemblée générale.

Article 2

La demande d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes exerçant à titre individuel doit être accompagnée d'un dossier comportant les documents suivants :

- 1) un document récent attestant de l'inscription du commissaire aux comptes au tableau de l'ordre des experts comptables ;
- 2) le curriculum vitae, dûment daté et signé, du commissaire aux comptes et de chacun de ses collaborateurs susceptibles de prendre part aux travaux des commissaires aux comptes de l'établissement ;
- 3) une déclaration sur l'honneur, datée et signée par chacune des personnes visées au 2) ci-dessus, par laquelle le signataire atteste son indépendance à l'égard de l'établissement contrôlé et qu'il n'est pas en situation d'incompatibilité, tel que prévu par l'article 102 de la loi n° 103-12 susvisée ;
- 4) une note faisant ressortir l'expérience professionnelle du commissaire aux comptes, les moyens techniques et humains dont il dispose, éventuellement, l'appui dont il pourrait bénéficier de la part d'autres partenaires qualifiés, nationaux ou étrangers, ainsi que les références des missions de commissaires aux comptes ou de conseil réalisées notamment auprès des établissements de crédit ou de leurs filiales.

Article 3

Outre les documents visés à l'article 2 ci-dessus, la demande d'approbation des commissaires aux comptes exerçant en qualité de sociétés d'experts comptables doit comprendre, les pièces suivantes :

- une fiche de renseignements sur la société d'experts comptables dûment datée et signée par son représentant légal ;
- une copie certifiée conforme des statuts de la société mis à jour ;
- un document récent attestant de l'inscription de la société d'experts comptables au tableau de l'ordre des experts comptables.

¹²¹ Arrêté d'homologation n°318-20 du 23 décembre 2019 publié au Bulletin officiel n°6906 du 6 août 2020.



Article 4

Lorsque les commissaires aux comptes envisagent de faire appel, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à des prestataires externes pour effectuer des travaux ponctuels, ils sont tenus de s'assurer que ces personnes présentent toutes les garanties d'indépendance à l'égard de l'établissement contrôlé conformément à l'article 102 de la loi n° 103-12 précitée.

Article 5

Bank Al-Maghrib peut demander communication de tous autres renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'instruction des demandes d'approbation.

Article 6

La décision d'approbation ou, s'il y a lieu, de refus, dûment motivée, est notifiée à l'établissement au plus tard trente jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis.

Article 7

Tout changement dans le dossier présenté initialement à Bank Al-Maghrib, avant l'approbation ou pendant le mandat du commissaire aux comptes, doit être immédiatement porté par lettre à sa connaissance, par le commissaire aux comptes.

Article 8

L'approbation du commissaire aux comptes est accordée pour la durée de son mandat.

Les modalités de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes prévues par l'article 101 de la loi n° 103-12 précitée, sont fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les établissements communiquent, chaque année, à Bank Al-Maghrib, copie de la lettre de mission précisant notamment l'étendue des travaux devant être effectués par leurs commissaires aux comptes.

Article 10

Tout établissement qui décide de mettre fin au mandat d'un commissaire aux comptes, doit, au préalable, notifier par lettre cette décision, dûment motivée à Bank Al-Maghrib.

Le commissaire aux comptes peut, à sa demande, être entendu par Bank Al-Maghrib.

Article 11

Lorsque Bank Al-Maghrib estime qu'un commissaire aux comptes ne semble plus présenter les conditions requises pour l'accomplissement de la mission objet de son approbation, elle en informe l'établissement.

Article 12

S'il est mis fin au mandat d'un commissaire aux comptes et notamment en application des dispositions de l'article 106 de la loi précitée n° 103-12, l'établissement concerné doit soumettre à Bank Al-Maghrib une demande d'approbation d'un nouveau commissaire aux comptes selon les modalités prévues aux articles 1 à 5 ci-dessus.

Article 13

Est abrogée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 21/G/2006 du 30 novembre 2006 relative aux modalités d'approbation des commissaires aux comptes des établissements de crédit et aux modalités de communication des rapports qu'ils établissent.

Article 14

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel.

Lettre circulaire n°2/DSB/2020 du 23 octobre 2020 relative aux modalités de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit et organismes assimilés

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 101 ;

Vu les dispositions de l'article 8 de la circulaire n°6/W/2017 du Wali de Bank Al-Maghrib fixant les modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit ;

La présente circulaire fixe les modalités de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

Article 1

Le renouvellement du mandat du commissaire aux comptes exerçant à titre individuel ayant accompli deux mandats consécutifs auprès d'un même établissement ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans.

Article 2

Lorsqu'il s'agit d'une société d'experts comptables, le renouvellement au-delà de deux mandats consécutifs, peut s'effectuer une fois à condition de procéder au changement de l'associé signataire.

Dans ce cas, l'établissement doit soumettre à l'approbation de Bank Al-Maghrib, la désignation d'un associé signataire autre que celui ayant accompli les deux mandats consécutifs.

Au-delà de trois mandats consécutifs, le renouvellement de la société d'experts-comptables ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans.

Article 3

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à partir de sa date de signature.

Circulaire n° 7/W/2017 du 24 juillet 2017 fixant les modalités d'exercice de la mission des commissaires aux comptes des établissements de crédit¹²²

Le Wali de Bank Al-Maghrib,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 100 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 18 juillet 2017 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités d'exercice de la mission des commissaires aux comptes,

Article premier

En application des dispositions de l'article 100 de la loi susvisée n° 103-12, les commissaires aux comptes procèdent à l'évaluation de la qualité du système de contrôle interne de l'établissement mis en place, conformément à l'article 77 de la loi précitée.

Article 2

Les commissaires aux comptes procèdent à l'appréciation de l'organisation générale et des moyens mis en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, compte tenu de la taille de l'établissement, de la nature de ses activités et des risques encourus.

Article 3

Les commissaires aux comptes évaluent la qualité et l'adéquation du dispositif mis en place pour la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de crédit en procédant notamment à l'examen :

- des modalités de prise de décision, d'exécution et de gestion des crédits;
- des procédures de recouvrement des créances et des modalités de classification des créances et de leur provisionnement;
- des modalités de centralisation des informations relatives aux risques, de reporting interne et de surveillance du respect des limites prévues par les textes législatifs et réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

Article 4

Les commissaires aux comptes apprécient la qualité et l'adéquation du dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de marché, en procédant notamment à l'examen :

- des modalités de prise de décision, d'exécution et d'enregistrement des opérations de marché ;
- des procédures de mesure de l'exposition aux risques inhérents à ces opérations ;
- des procédures de réconciliation des résultats opérationnels par rapport aux données comptables ;
- de la méthode de calcul des résultats opérationnels et de leur rapprochement avec les soldes comptables ;

¹²² Arrêté d'homologation n°319-20 du 23 décembre 2019 publié au Bulletin officiel n°6906 du 6 août 2020.

- des mécanismes de reporting interne et des méthodes de surveillance du respect des limites prévues par les textes réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

Article 5

Les commissaires aux comptes apprécient la qualité et l'adéquation du dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque global de taux d'intérêt et de liquidité, en procédant, en particulier, à l'évaluation :

- des procédures de mesure de l'exposition globale au risque de taux d'intérêt ;
- des procédures de mesure et de suivi des principaux indicateurs de la liquidité ;
- des mécanismes de reporting interne et des modalités de surveillance du respect des limites prévues par les textes réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

Article 6

Les commissaires aux comptes apprécient l'adéquation du dispositif de gestion de risque opérationnel mis en place, notamment pour permettre de :

- prévenir les fraudes, manipulations, erreurs et tous autres événements susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement ou de porter atteinte à l'intégrité de ses actifs ou de ceux de la clientèle ;
- empêcher que l'établissement ne soit impliqué, à son insu, dans des opérations financières liées à des activités illicites ou de nature à entacher sa réputation ou de porter atteinte au renom de la profession.

Article 7

Les commissaires aux comptes apprécient la fiabilité et l'intégrité du système de traitement de l'information comptable et de gestion en procédant notamment à l'évaluation :

- du dispositif de sécurité du système d'information ;
- de la fiabilité de la piste d'audit ;
- des procédures comptables et de contrôle de l'information.

Article 8

Les commissaires aux comptes vérifient que les comptes annuels de l'établissement sont élaborés conformément aux principes comptables et aux méthodes d'évaluation applicables et qu'ils soient présentés conformément aux règles adoptées en la matière.

Article 9

Les commissaires aux comptes procèdent à l'examen des principes comptables et méthodes d'évaluation adoptées par l'établissement et ayant trait notamment à :

- la classification des créances et leur couverture par les provisions ainsi qu'à la comptabilisation des agios y afférents ;
- l'évaluation des garanties prises en considération pour le calcul des provisions ;
- la comptabilisation et le traitement des créances ayant fait l'objet de restructuration et des provisions et agios y afférents ;
- la comptabilisation des provisions sur créances sensibles ;
- l'évaluation et la comptabilisation des opérations de dations en paiement et des ventes à réméré ;

- l'imputation des créances irrécouvrables au compte de produits et charges ;
- la comptabilisation et l'évaluation à l'entrée et en correction de valeur des différents portefeuilles de titres ;
- l'évaluation des éléments libellés en devises et la comptabilisation des écarts de conversion ;
- la constitution des provisions pour risques et charges ou pour risques généraux ;
- la prise en compte des intérêts et des commissions dans le compte de produits et charges ;
- l'évaluation et l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ;
- la réévaluation des immobilisations corporelles et financières ;
- le traitement des opérations de titrisation ;
- l'élaboration, le cas échéant, des comptes consolidés, les retraitements qui en découlent notamment ceux de classification, valorisation et dépréciation des instruments financiers ainsi que la détermination du périmètre de consolidation ;
- l'enregistrement et l'évaluation des éléments de hors bilan.

Article 10

Les commissaires aux comptes doivent porter à la connaissance de l'organe de direction :

- les lacunes significatives relevées dans les différents dispositifs du contrôle interne ;
- les anomalies et insuffisances significatives relevées dans la comptabilité, les états de synthèse ou dans les états financiers ainsi que les omissions d'informations assurant la bonne appréciation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'établissement ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications sur les postes des états de synthèse ou des états financiers ;
- tous actes leur apparaissant délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

Ils doivent également en tenir informés les membres du comité d'audit ou ceux du conseil d'administration ou de surveillance, dans le cas où l'établissement ne dispose pas d'un tel comité.

Article 11

Les commissaires aux comptes font état dans leurs rapports prévus à l'article 15 des ajustements ou anomalies, considérés comme significatifs au regard des normes en vigueur de la profession, ayant trait aux états de synthèse établis sur base individuelle ou, le cas échéant, consolidée en précisant en particulier ceux relatifs :

- aux créances non classées parmi les créances irrégulières, ayant fait l'objet de restructuration et en souffrance ;
- aux insuffisances des provisions nécessaires pour la couverture des dépréciations d'actifs (créances, titres, autres) ;
- aux insuffisances des provisions pour risques et charges ;
- aux reprises de provisions ;

- aux soldes injustifiés concernant notamment les comptes d'ordre, les comptes de liaison, les comptes de régularisation, les débiteurs divers ;
- à tout autre écart constaté par rapport aux normes comptables et méthodes d'évaluation prévues par le Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC).

Ils mentionnent également les autres ajustements qui, à leur avis, doivent être apportés aux déclarations comptables adressées à Bank Al-Maghrib.

Article 12

Les commissaires aux comptes apprécient la qualité des actifs et des engagements par signature de l'établissement à l'effet notamment d'identifier les moins-values latentes et les dépréciations et de déterminer le montant des provisions nécessaires à leur couverture, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13

L'évaluation de la qualité du portefeuille de crédits se fait sur la base d'un échantillon représentatif tenant compte de la nature de l'activité, de la taille et de la qualité du système de contrôle interne de l'établissement ainsi que des dispositions relatives à l'examen des risques en donnant la priorité :

- aux crédits dont l'encours par bénéficiaire est égal ou supérieur au seuil de 5 % des fonds propres de l'établissement tel que prévu par la circulaire de Wali de Bank Al-Maghrib n° 8/G/12 du 19 avril 2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit ;
- aux crédits consentis aux personnes physiques et morales apparentées à l'établissement ;
- aux autres dossiers de crédit nécessitant un suivi particulier (créances ayant enregistré des impayés ou fait l'objet de restructuration, crédits consentis à des clients opérant dans des secteurs en difficultés).

Les critères, au vu desquels est déterminé l'échantillon susvisé, doivent être précisés et justifiés dans le rapport détaillé, en indiquant la part de l'encours examiné.

Article 14

Les commissaires aux comptes s'assurent du respect, par les établissements, des dispositions de l'article 76 de la loi n° 103-12 précitée.

Ils relèvent dans leur rapport les ajustements qui, à leur avis, doivent être apportés aux ratios prudentiels.

Article 15

Les commissaires aux comptes transmettent à Bank Al-Maghrib :

- le rapport sur les états de synthèse prévu par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ainsi que, le cas échéant, le rapport d'opinion sur les états financiers consolidés ;
- le rapport spécial sur les conventions prévu aux articles 58 et 97 de la loi précitée n° 17-95 ;
- un rapport détaillé dans lequel sont consignées :
 - leurs appréciations concernant le respect des mesures prises en application des dispositions de l'article 76 de la loi n° 103-12 susvisée ;

- leurs appréciations sur l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne de l'établissement, eu égard à sa taille, à la nature des activités exercées et aux risques qu'il encourt ;
- les insuffisances constatées au niveau :
 - de l'organisation générale du contrôle interne ;
 - des dispositifs de contrôle visés aux articles 2 à 7 ci-dessus, tout en précisant le nombre et les montants des dépassements aux limites prévues par les textes réglementaires et/ou internes ;
 - du système de traitement de l'information.
- les observations et anomalies relevées dans le cadre de la vérification de la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes,
- toutes autres observations et anomalies relevées au cours de leurs investigations.

Ils précisent si ces anomalies sont portées en temps opportun à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance de l'établissement et si elles donnent lieu aux mesures de redressement appropriées.

Ils font, également, état des recommandations susceptibles de pallier les faiblesses et insuffisances relevées.

Article 16

Les rapports visés à l'article 15 ci-dessus, dûment datés et signés par les commissaires aux comptes, doivent être adressés à la Direction de la supervision bancaire de Bank Al-Maghrib au plus tard :

- 15 jours, avant la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'établissement ou de l'organe social en tenant lieu, en ce qui concerne le rapport sur les états de synthèse individuels, le rapport spécial sur les conventions, et le cas échéant, le rapport d'opinion sur les états financiers consolidés ;
- le 15 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel la mission du commissaire aux comptes est effectuée, pour ce qui est du rapport détaillé.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ne respecte pas les délais précités ou les dispositions de la présente circulaire, Bank Al-Maghrib en informe l'établissement et en tient compte lors des décisions d'approbation ultérieures.

Article 17

Aux fins de l'établissement des rapports visés à l'article 15 ci-dessus, l'établissement de crédit est tenu de mettre, en temps opportun, à la disposition de commissaires aux comptes tous les documents et renseignements que ceux-ci estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Il organise des réunions périodiques entre ses commissaires aux comptes et ses auditeurs internes, à l'effet d'examiner les questions ayant trait au système de contrôle interne et aux autres questions d'intérêt mutuel.

Article 18

Les dispositions de cette circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel.

2.7 CADRE DE COMMUNICATION FINANCIERE ET PRUDENTIELLE

Circulaire n°4/W/16 du 10 juin 2016 relative aux conditions de publication des états de synthèse et des états financiers par les établissements de crédit¹²³

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 75 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions selon lesquelles les établissements de crédit doivent publier leurs états de synthèse et états financiers.

Article premier

Les établissements de crédit sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, leurs états de synthèse annuels établis sous forme individuelle conformément aux dispositions du chapitre 3 du Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC).

Les états de synthèse comprennent :

- le bilan ;
- le compte de produits et charges ;
- l'état des soldes de gestion ;
- le tableau des flux de trésorerie ;
- et l'état des informations complémentaires.

Article 2

Les établissements de crédit sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, les états visés à l'article précédent, arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable.

Ces états comportent un comparatif avec les chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice comptable précédent pour le compte de produits et charges et l'état des soldes de gestion et ceux de fin d'exercice comptable annuel précédent pour le bilan.

Article 3

Les éléments de l'état des informations complémentaires publiés devraient revêtir une importance significative par rapport aux données fournies par les autres états de synthèse et tenir compte des spécificités de l'activité des établissements de crédit.

Article 4

L'état des informations complémentaires, arrêté à la fin du premier semestre, comporte une description de tous les événements ou opérations survenus depuis la date de publication des états de synthèse du dernier exercice comptable et qui s'avèrent importants pour l'appréciation de la situation financière, du résultat et des risques assumés par les établissements de crédit.

¹²³ Arrêté d'homologation n°2808-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018.

Article 5

Les établissements de crédit sont tenus de publier, sous forme consolidée, dans un journal d'annonces légales et sur le site internet, leurs états financiers annuels établis conformément aux dispositions du chapitre 4 du Plan comptable des établissements de crédit (PCEC).

Ces états financiers comprennent :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- l'état des variations des capitaux propres ;
- l'état du résultat net et des variations d'actifs et de passif comptabilisés directement en capitaux propres ;
- le tableau de flux de trésorerie ;
- les notes.

Article 6

Les établissements de crédit publient les états financiers sous forme consolidée, ci-après, arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable :

- le bilan avec un comparatif des chiffres arrêtés à la fin de l'exercice précédent ;
- le compte de résultat avec un comparatif des chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice précédent ;
- l'état des variations des capitaux propres depuis le début de l'exercice ainsi qu'un état comparatif pour la période comparable de l'exercice comptable précédent ;
- l'état du résultat net et des variations d'actifs et de passifs comptabilisées directement en capitaux propres avec un comparatif des chiffres arrêtés à la fin de l'exercice comptable précédent ;
- le tableau de flux de trésorerie depuis le début de l'exercice ainsi qu'un tableau comparatif pour la période comparable de l'exercice comptable précédent ;
- les notes ou une sélection de ces notes comportant des informations pertinentes.

Article 7

Les établissements de crédit dont le total bilan dépasse 30 milliards de dirhams sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, leurs états de synthèse individuels arrêtés à fin mars et fin septembre de chaque exercice comptable.

Ces états comprennent :

- le bilan ;
- le compte de produits et charges.

Ces états comportent un comparatif avec des chiffres arrêtés à la fin du même trimestre de l'exercice comptable en cours et de l'exercice comptable précédent pour le compte de produits et charges et ceux de fin de l'exercice comptable annuel et de fin de l'exercice comptable annuel précédent pour le bilan.

Cette publication doit faire apparaître une mention expresse indiquant s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes.

Ces états doivent être accompagnés d'une description de tous événements ou opérations survenus depuis la dernière publication des états de synthèse et qui s'avèrent importants pour l'appréciation de la situation financière, du résultat et des risques assumés par les établissements de crédit.

Article 8

Les établissements de crédit dont le total bilan dépasse 30 milliards de dirhams et assujettis à l'obligation d'établir des états financiers consolidés conformément aux dispositions du chapitre 4 du PCEC, sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, le bilan et le compte de résultat consolidés arrêtés à fin mars et fin septembre de chaque exercice comptable.

Cette publication doit faire apparaître une mention expresse indiquant s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes.

Ces états doivent être accompagnés d'une description de tous événements ou opérations survenus depuis la dernière publication des états financiers consolidés et qui s'avèrent importants pour l'appréciation de la situation financière, du résultat et des risques assumés par les établissements de crédit.

Article 9

Les états, visés aux articles premier et 5, doivent figurer dans le rapport de gestion des établissements de crédit.

Article 10

La date de clôture de l'exercice comptable des établissements de crédit est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 11

Les états de synthèse et les états financiers, visés aux articles premier et 5, doivent être vérifiés par le ou les commissaires aux comptes.

Cette vérification doit donner lieu à l'établissement d'un rapport dans lequel les commissaires aux comptes :

- soit certifient que ces états sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement à la fin de l'exercice comptable ;
- soit assortissent la certification de réserves ;
- soit refusent la certification de ces états.

Dans ces deux derniers cas, les motifs doivent être précisés.

Article 12

La publication des états de synthèse annuels individuels et des états financiers annuels consolidés doit avoir lieu trente (30) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire et au plus tard trois (3) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Cette publication doit faire apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes.

Lorsque ces états sont vérifiés par les commissaires aux comptes, ils doivent être accompagnés du rapport visé à l'article 11 ci-dessus.

Article 13

Les établissements de crédit doivent publier, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, au plus tard (30) jours après la date d'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, un communiqué précisant :

- soit que les états publiés préalablement à la tenue de l'assemblée générale ordinaire ont été approuvés par celle-ci et qu'ils n'ont subi aucun changement ;
- soit que ces états publiés ont subi des changements, auquel cas la nature de ces changements ainsi que les états concernés doivent être spécifiés et attestés par les commissaires aux comptes.

Ce communiqué doit comporter le rapport des commissaires aux comptes dans le cas où les états publiés préalablement à la tenue de l'assemblée générale, n'auraient pas été accompagnés dudit rapport.

Article 14

La publication des états de synthèse semestriels, visés à l'article 2 ci-dessus, et des états financiers semestriels, visés à l'article 6 ci-dessus, doit se faire au plus tard le 30 septembre.

Ces états doivent être accompagnés d'une attestation d'examen limité par laquelle les commissaires aux comptes fournissent leur conclusion.

Article 15

La publication des états trimestriels, visés aux articles 7 et 8 ci-dessus, doit se faire au plus tard le 31 mai pour les arrêtés au premier trimestre et le 30 novembre pour ceux arrêtés au troisième trimestre.

Article 16

Est abrogée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib N° 1/G/2008 du 16 juillet 2008 relative aux conditions de publication des états de synthèse par les établissements de crédit.

Directive n° 44/G/2007 du 31 août 2007 relative à la publication par les établissements de crédit des informations financières portant sur les fonds propres réglementaires et sur les risques

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 50 et 51 ;

Vu les dispositions de la circulaire N° 40/G/ 2007 du 2 août 2007 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Après examen par le Comité des établissements de crédit lors de sa réunion tenue en date du 23 juillet 2007 ;

Fixe par la présente directive les exigences minimales de communication financière des établissements de crédit relatives à leurs fonds propres et aux risques qu'ils encourent dans le cadre de leur activité, ainsi que les modalités de leur diffusion et publication.

Objet de la directive

La présente directive s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du troisième pilier de Bâle II. Elle définit les modalités selon lesquelles les établissements de crédit assurent la diffusion d'informations relatives à leurs fonds propres et aux risques et vise à promouvoir la discipline de marché.

Article premier

Les prescriptions de la présente directive s'appliquent aux établissements de crédit, désignés ci-après « établissement (s) », dont la liste est arrêtée par Bank Al-Maghrib.

Article 2

Les établissements publient, sur base consolidée, des éléments d'information minimums, d'ordre qualitatif et quantitatif, relatifs à leurs fonds propres et aux risques qu'ils encourent dans le cadre de leur activité, tels que précisés dans les articles 3 à 6 ci-après.

Bank Al-Maghrib peut exiger que ces informations soient publiées sur base sous-consolidée.

Article 3

Les établissements publient les éléments d'information portant sur le champ d'application du dispositif réglementaire relatif au coefficient de solvabilité, notamment :

- la raison sociale de la société mère du groupe auquel s'applique le dispositif réglementaire ;
- la présentation des filiales et des méthodes de leur consolidation ;
- une présentation des divergences entre les principes d'élaboration des comptes consolidés, selon qu'ils répondent à des exigences comptables ou à des exigences prudentielles ;
- les restrictions éventuelles sur les transferts des fonds ou des fonds propres réglementaires au sein du groupe ;
- le montant des insuffisances en fonds propres dans les filiales non incluses dans le périmètre de consolidation et qui sont déduites à des fins réglementaires ;

- la valeur comptable des participations dans les entreprises d'assurances et l'incidence de leur traitement prudentiel sur les fonds propres réglementaires.

Article 4

Les établissements publient les éléments constitutifs de leur fonds propres réglementaires, tels que définis dans la circulaire n° 24/G/2006 du 04 décembre 2006 relative aux fonds propres des établissements de crédit, en précisant :

- la composition des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires en distinguant les éléments qui en sont déduits ;
- la composition des fonds propres sur-complémentaires ;
- les fonds propres admissibles à la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels.

Ils publient également une description des principales caractéristiques contractuelles des éléments constitutifs de ces fonds propres.

Article 5

Les établissements publient les éléments d'information sur l'adéquation de leurs fonds propres et sur le dispositif d'évaluation de cette adéquation, en indiquant :

- les exigences en fonds propres au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels ;
- le ratio des fonds propres de base et le coefficient de solvabilité sur base consolidée ;
- l'approche adoptée pour évaluer l'adéquation de leurs fonds propres par rapport à leurs activités actuelles et futures.

Article 6

Les établissements publient les éléments d'information relatifs au dispositif mis en place pour identifier, mesurer, gérer et surveiller les différents risques qu'ils encourent dans le cadre de leur activité, notamment :

- une description des objectifs, politiques, stratégies et approches adoptées pour identifier, mesurer, gérer et surveiller les risques de crédit, de marché, opérationnels et de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire ;
- des informations indiquant le niveau d'exposition, les caractéristiques, la répartition et les exigences en fonds propres spécifiques à chacun des risques susvisés.

Article 7

Les établissements publient les éléments d'information complémentaires ou additionnels aux exigences d'information prévues par la présente directive dont l'omission est susceptible d'influencer ou de modifier l'appréciation et la décision de l'utilisateur de ces éléments d'information.

Article 8

Les établissements publient les éléments d'information visés aux articles 4 et 5 ci-dessus, sur base individuelle, relatifs à leurs filiales significatives ou importantes.

Article 9

Les établissements publient :

- annuellement les éléments d'information visés à l'article 2 ;
- au titre du premier semestre, les éléments d'information visés à l'article 2, ayant un caractère quantitatif.

Article 10

Bank Al-Maghrib peut exiger la publication des informations visées aux articles 4, 5 et 8 sur base trimestrielle.

Article 11

Les établissements veillent à publier rapidement tout changement significatif affectant les éléments d'information visés aux articles 2, 7 et 8.

Article 12

Les établissements publient les explications et commentaires nécessaires à la compréhension des informations financières communiquées.

Article 13

Les éléments d'information visés aux articles 2, 7 et 8 doivent être facilement accessibles et mis à la disposition du public dans des supports appropriés.

Article 14

Les établissements doivent disposer de procédures leur permettant d'évaluer les modalités de publication des informations et de vérifier leur fiabilité.

Article 15

Les modalités de communication et le contenu des informations susvisées sont détaillés dans la notice technique de Bank Al-Maghrib relative à la présente directive.

2.8 CADRE SPECIFIQUE AUX SOCIETES DE FINANCEMENT

Directive n° 1/G/11 du 3 février 2011 relative aux mesures minimales que les sociétés de financement doivent observer lors de l'octroi de crédit

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 51 ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 40/G/2007 du 02 août 2007 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Après examen par le Comité des établissements de crédit, lors de sa réunion tenue en date du 6 décembre 2010 ;

Fixe, par la présente directive, les mesures minimales que les sociétés de financement doivent observer lors de l'octroi de crédit.

Article premier

Les sociétés de financement, ci-après désignées «établissements», doivent, préalablement à l'octroi de crédit, observer les mesures minimales ci-dessous.

Article 2

Les établissements doivent, dans le cadre de l'instruction des demandes de crédit, constituer un dossier comportant les éléments prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement de crédit, les établissements doivent procéder à la mise à jour de ce dossier.

Article 3

Les établissements doivent s'assurer de l'identité du client à travers les éléments d'identification portés sur le document d'identité officiel. Ce document doit être en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et porter la photographie du client.

Article 4

Le dossier du client doit comporter les éléments suivants :

- une copie des pièces attestant son identité ;
- les justificatifs du lieu de résidence ;
- les originaux des documents justifiant son emploi, notamment les attestations de travail et de salaire. En cas de restitution de ces documents originaux au client, l'établissement en conserve une copie dûment authentifiée ;
- le rapport de solvabilité du client établi par le Crédit bureau ainsi que sa situation vis-à-vis du Service central des incidents de paiement ;
- les copies des 3 derniers relevés bancaires authentifiées par l'agent en charge de l'instruction du dossier de crédit sur la base des originaux ou les extraits de compte avec le cachet 'original' de la banque ;
- le devis ou la facture proforma du bien financé, lorsqu'il s'agit d'un crédit affecté.

Le dossier du client doit également inclure une fiche signalétique comportant notamment les éléments suivants :

- son nom et son prénom ainsi que ceux de ses parents;
- le numéro de sa carte d'identité nationale ainsi que la date de validité de ce document;
- le numéro de sa carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents ainsi que la durée de validité de ce document ;
- son adresse ;
- sa profession ;
- la nature, le montant et la durée du prêt ;
- les éléments d'identification de l'employeur :
 - si le client est salarié du secteur privé ou professionnel : la dénomination et/ou l'enseigne commerciale, la forme juridique, l'activité, la date de création, l'adresse du siège social, les numéros de l'identifiant fiscal et d'affiliation à la CNSS, le numéro d'immatriculation au registre du commerce, etc. ;
 - si le client est fonctionnaire ou agent public, tout document officiel justifiant cette qualité.
- le nom de l'agent en charge de l'instruction du dossier de crédit ou le cas échéant, les éléments d'identification de l'intermédiaire, exerçant à titre de mandataire en opérations effectuées par les établissements de crédit, visé par les dispositions de l'article 121 et suivants de la loi n° 34-03 précitée.

Article 5

L'agent en charge de l'instruction du dossier de crédit doit lui-même procéder à la duplication de la pièce d'identité et y apposer le cachet d'authentification, en présence du client.

Article 6

L'agent en charge de l'instruction du dossier de crédit ou, le cas échéant, l'intermédiaire de l'établissement, visé à l'article 4 ci-dessus, doit s'assurer par tout moyen, de la régularité apparente des documents fournis par le client, notamment :

- la carte d'identité nationale ou tout autre document officiel ;
- l'adresse, en comparant celle figurant sur la pièce d'identité avec celle figurant dans tout autre document ;
- les éléments d'identification des employeurs, en consultant les fichiers externes (OMPIC, CNSS, etc.) ;
- les relevés bancaires.

Article 7

Les établissements ne doivent instruire que les demandes de crédit déposées par le client lui-même auprès de leurs guichets ou des intermédiaires.

Article 8

Les établissements doivent formaliser leurs rapports avec les intermédiaires dans le cadre de conventions prévoyant au minimum des clauses relatives :

- à l'obligation du respect, par ces intermédiaires, des dispositions de la présente Directive ;

- à leur responsabilité financière et légale ;
- aux modalités de leur contrôle;
- à l'information de la clientèle sur les conditions d'octroi de crédit.

Article 9

Les dossiers de crédit, finançant l'acquisition de véhicules, doivent comprendre un document dûment signé par les agents commerciaux des concessionnaires automobiles, par lequel ils attestent avoir :

- constitué le dossier conformément aux éléments prévus aux articles 3,4 et 5 de la présente Directive ;
- procédé aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la régularité apparente des documents versés au dossier.

Article 10

Les établissements doivent procéder au versement du montant du crédit, selon le cas, à son bénéficiaire ou directement au fournisseur du bien financé soit par virement bancaire, soit par le biais de chèque barré non endossable.

Article 11

Les établissements doivent veiller au respect, par leurs intermédiaires, des dispositions prévues par la présente Directive.

Le non-respect de ces dispositions doit donner lieu à la résiliation de la convention liant l'établissement à l'intermédiaire et être portée à la connaissance de l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement qui diffusera l'information auprès de ses membres.

Article 12

Les établissements doivent promouvoir une culture de lutte contre la fraude à travers des actions de formation et de sensibilisation en faveur aussi bien de leur personnel que de leurs intermédiaires.

Article 13

Les établissements doivent se doter d'une entité qui centralise les dossiers frauduleux ainsi que les tentatives de fraude et procéder à leur analyse en vue de mener les actions préventives nécessaires et diffuser l'information au niveau de leurs services concernés.

Les établissements doivent partager l'information sur les fraudes et tentatives de fraude par tous moyens appropriés notamment à travers l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement.

Article 14

Les établissements doivent communiquer à la Direction de la Supervision Bancaire un reporting sur les fraudes ou tentatives de fraude, dans les conditions qu'elle fixe.

Article 15

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à compter de sa date de signature. Celles applicables aux intermédiaires entrent en vigueur 45 jours à compter de sa date de signature.

Lettre n°293/DSB/2007 du 26 mars 2007 à l'attention de l'APSF définissant le seuil du total bilan en dessous duquel les sociétés de financement désignent un seul commissaire aux comptes

Les dispositions de l'article 71 de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés stipulent que :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 70 ci-dessus et à celles de l'article 159 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, les sociétés de financement désignent un seul commissaire aux comptes, lorsque leur total bilan est inférieur à un seuil fixé par Bank Al-Maghrib. »

En application des prescriptions susvisées, ce seuil est fixé par Bank Al-Maghrib à un milliard cinq cents millions de dirhams.

2.9 CADRE SPECIFIQUE AUX BANQUES PARTICIPATIVES

Circulaire n°16/W/16 du 18 juillet 2016 relative aux conditions et modalités de fonctionnement de la fonction de conformité aux avis du Conseil supérieur des Oulémas¹²⁴

Le Wali de Bank Al-Maghrib,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 64 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 25 chaabane 1436 (1^{er} juin 2016).

Article premier

En application des dispositions de l'article 64 de la loi susvisée n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés, la présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et modalités de fonctionnement de la fonction de conformité aux avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma, dénommé ci-après « la fonction ».

Article 2

Les banques participatives et les établissements de crédit et organismes assimilés prévus à l'article 61 de la loi précitée n° 103-12 et agréés par le Wali de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit, pour l'exercice des activités visées au Titre III de ladite loi, désignés ci-après par « établissement » doivent mettre en place la fonction de conformité aux avis du Conseil supérieur des Ouléma.

Article 3

La fonction identifie et prévient les risques de non-conformité des opérations et activités de l'établissement aux avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma à travers :

- L'élaboration, la classification et la révision de la liste des risques de non-conformité des opérations et activités de l'établissement aux avis conformes émis par le Conseil supérieur des Ouléma ;
- La mise en place, le cas échéant, d'un dispositif permettant le suivi, la détection et l'évaluation des risques relatifs au non-respect des avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma et les risques de perte de réputation résultant de la non-conformité auxdits avis ;
- La revue continue du dispositif de mesure des risques de non-conformité de l'établissement pour s'assurer qu'il couvre l'ensemble des risques liés à la non-conformité desdites opérations et activités aux avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma.

Article 4

La fonction assure le suivi et l'application des avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma et en contrôle le respect à travers ce qui suit :

- assurer le suivi de l'application par les entités internes de l'établissement des avis conformes, des guides et des recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma ;
- examiner et contrôler les opérations réalisées par l'établissement, ainsi que les documents, les contrats et le contenu des campagnes publicitaires, et l'évaluation du respect de l'établissement des avis conformes, des guides et des recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma ;

124- Arrêté d'implémentation n°7817-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin officiel n°6666 du 19 avril 2018.



du Conseil supérieur des Ouléma et veiller à leur diffusion et leur mise à jour au sein de l'établissement.

Article 5

La fonction s'assure de l'élaboration et du respect du manuel des procédures en :

- mettant en place un guide détaillant l'ensemble des produits participatifs offerts par l'établissement ;
- élaborant une méthodologie permettant le contrôle du respect de la réglementation en matière de finances participatives ;
- veillant à la mise à jour de toutes les procédures internes de l'établissement afin de s'assurer de leur conformité aux avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma.

Article 6

La fonction recommande l'adoption des mesures requises en cas de non-respect des conditions afférentes à la présentation au client d'un produit ayant fait l'objet d'un avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma en :

- informant le comité d'audit de tout manquement constaté et en recommandant l'adoption de mesures correctives adéquates ;
- informant l'organe de direction ou, le cas échéant, le responsable de la fenêtre, de l'établissement ainsi que le comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques de toute violation ou manquement constaté dans l'application des avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma et proposer des mesures correctives en vue d'éviter de telles situations ;
- apportant des réponses aux interrogations des clients et agents de l'établissement sur les mesures correctives, adoptées par celui-ci, visant le respect des avis conformes, des guides et des recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma.

Article 7

En vue d'accomplir les missions prévues aux articles 3 à 6 ci-dessus, la fonction :

- contribue au développement de nouveaux produits et participe à l'élaboration de contrats-type y afférent avant de les soumettre à l'organe de direction ou au responsable de la fenêtre et, le cas échéant, à l'organe d'administration en vue de solliciter l'avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma par l'entremise de Bank Al-Maghrib ;
- sensibilise et forme les agents de l'établissement aux produits participatifs commercialisés par celui-ci et aux questions relevant de la conformité à la charia afférentes aux avis conformes, aux guides et aux recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma ;
- élabore son plan d'action annuel qui doit être approuvé par l'organe de direction de l'établissement ou par le responsable de la fenêtre. Ce plan d'action doit porter sur :
 - le programme d'examen des opérations pour s'assurer de leur conformité aux avis conformes, guides et recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma ;
 - le suivi de la mise en œuvre des mesures adoptées pour remédier aux situations de non-respect des avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma ;
 - le suivi de la validation par le Conseil supérieur des Ouléma des

modifications apportées aux contrats-type relatifs aux activités et opérations participatives ;

- l'élaboration du rapport annuel d'évaluation sur la conformité des opérations et activités de l'établissement aux avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma, prévu à l'article 63 de la loi précitée n° 103-12 ;
- l'élaboration du rapport prévu à l'article 65 de la loi précitée n° 103-12 sur la conformité de l'activité de l'établissement aux dispositions du titre III de ladite loi.

Article 8

La fonction élabore le guide des produits, prévu par l'article 5 ci-dessus, approuvé par l'organe de direction qui comprend notamment :

- La définition des produits offerts par l'établissement, leur conformité aux avis conformes, guides et recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma, les démarches permettant leur réalisation et les critères à respecter pour garantir la validité de chaque opération ;
- Les documents, les imprimés et les procédures d'application.

Ledit guide des produits fait l'objet d'une révision périodique afin d'adapter son contenu aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux avis conformes, guides et recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma en tenant compte des nouvelles activités exercées par l'établissement.

Article 9

La fonction relève de l'organe de direction de l'établissement qui met à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions et ce, en rapport avec le volume de l'activité participative.

La fonction est rattachée à l'organe de direction.

Article 10

Le responsable de la fonction et ses adjoints doivent justifier d'une grande compétence dans le domaine de la finance participative.

L'organe de direction est chargé de l'évaluation des compétences du personnel de la fonction selon les responsabilités qui leur incombent.

Article 11

La fonction doit informer, de manière régulière l'organe de direction ainsi que le comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques, par les rapports qui constatent les manquements au respect des avis, guides et recommandations émanant du Conseil supérieur des Ouléma, afin d'engager les mesures correctives appropriées.

Article 12

L'audit interne assure l'évaluation de l'activité de la fonction et son efficacité. Il informe le responsable de la fonction des manquements constatés au niveau du dispositif de gestion des risques de non-conformité aux avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma.

Article 13

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de sa date de publication au Bulletin officiel.

Circulaire n°3/W/17 du 27 janvier 2017 fixant les conditions et modalités d'exercice par les banques des activités et opérations de banque participative¹²⁵

125 Seule la circulaire en langue arabe a été homologuée par l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 341.17 du 17 février 2017, publiée dans le Bulletin officiel n°6548-3 du 2 mars 2017. Cette circulaire est présentée dans le recueil des textes réglementaires de Bank Al-Maghrib, en langue arabe.



Circulaire n° 1/W/17 du 27 janvier 2017 relative aux spécificités techniques des produits Ijara, Mourabaha, Moucharaka, Moudaraba et Salam ainsi que les modalités de leur présentation à la clientèle, telle que modifiée et complétée¹²⁶

126 Seule la circulaire en langue arabe a été homologuée par l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 339.17 publié dans le Bulletin officiel n°6548-3 du 2 mars 2017. Cette circulaire a été modifiée en complétée par la circulaire n°2/W/2019 (arrêté d'homologation n°1448.19 du 30 avril 2019 publié au Bulletin officiel n° 6780 du 23 mars 2019).

La circulaire consolidée est présentée dans le recueil des textes réglementaires de Bank Al-Maghrib, en langue arabe.



Circulaire n°2/W/17 du 27 janvier 2017 relative aux conditions
et modalités de collecte et de placement des dépôts
d'investissement¹²⁷

127 Seule la circulaire en langue arabe a été homologuée par l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 340.17 du 17 février 2017, publié dans le Bulletin officiel n°6548-3 du 2 mars 2017. Cette circulaire est présentée dans le recueil des textes réglementaires de Bank Al-Maghrib, en langue arabe.

Circulaire n°9/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des banques participatives, selon l'approche standard, telle que modifiée et complétée¹²⁸

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 01 rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24, 70 et 76 ;

Après avis du Comité des Etablissements de Crédit émis en date du 13 juillet 2018 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de couverture, par les fonds propres, des risques de crédit, de marché et opérationnels, encourus par les banques participatives désignées ci-après « établissement(s) ».

Article premier

Les dispositions de la présente circulaire s'entendent sans préjudice du respect des avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Les établissements sont tenus de respecter, en permanence, sur base individuelle :

- un coefficient minimum de solvabilité de 12%, défini comme étant un rapport entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part le total de leurs risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés ajustés ;
- un coefficient minimum de 9 %, défini comme étant un rapport entre d'une part, le total de leurs fonds propres de catégorie 1 et d'autre part, le total de leurs risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés ajustés.

Article 3

Les fonds propres et les fonds propres de catégorie 1, tels que définis par la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 10/W/2018 relative aux fonds propres des banques et sociétés de financement participatives constituent les numérateurs retenus pour le calcul des coefficients visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le dénominateur retenu pour le calcul des coefficients visés à l'article 2 ci-dessus est constitué de la somme des risques pondérés au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels ajustés.

Article 5¹²⁹

Les établissements calculent le total des risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés ajustés, en déduisant du total des risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés, les montants visés aux alinéas a) à c) :

¹²⁸ Circulaire non publiée au Bulletin officielle. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officielle. La circulaire a été modifiée et complétée par la circulaire n° 2/W/2020 du 2 mai 2020 et la circulaire n°3/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à leur date de sa signature.

¹²⁹ Les dispositions de l'article 5 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°3/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

- a) la part des risques de crédit et de marché relatifs aux actifs pondérés financés par les dépôts d'investissement non restreints (DINR) tels que définis par la circulaire n° 2/W/2017 relative aux dépôts d'investissement ;
- b) la part des risques de crédit et de marché relatifs aux actifs pondérés financés par les réserves de péréquation des bénéfiques (RPB) et les réserves pour risque d'investissement (RRI) liés aux DINR ;
- c) la part des risques de crédit et de marché relatifs aux actifs pondérés financés par les opérations de Wakala Bil Isthitmar.

Article 6

Le montant visé à l'alinéa a) de l'article 5 est obtenu en multipliant le montant des risques pondérés de crédit et de marché relatifs aux actifs financés par les dépôts d'investissement non restreints par un facteur $(1 - \alpha)$.

Article 7

Le montant visé à l'alinéa b) de l'article 5 est obtenu en multipliant le montant des risques pondérés de crédit et de marché relatifs aux actifs financés par les réserves de péréquation des bénéfiques (RPB) et les réserves pour risque d'investissement (RRI) liés aux dépôts d'investissement non restreints par le coefficient α susmentionné.

Article 7 bis ¹³⁰

Le montant visé à l'alinéa c) de l'article 5 est obtenu en multipliant le montant des risques pondérés de crédit et de marché relatifs aux actifs financés par les opérations de Wakala Bil Istithmar par le facteur $(1 - \alpha)$

Article 8

Le coefficient α est fixé par Bank Al-Maghrib.

Article 9

Le montant du risque de crédit pondéré est calculé en multipliant les éléments d'actifs et du hors bilan, pris en considération, par les coefficients de pondération prévus aux articles 14 à 25 et 48 à 50 ci-après et ce, conformément aux dispositions des parties IV. et V. de la présente circulaire.

Le montant des risques de marché pondérés est obtenu en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques calculée conformément aux dispositions des articles 51 à 57 et des dispositions des parties IV. et V. de la présente circulaire.

Le montant des risques opérationnels pondérés est déterminé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques calculée conformément aux dispositions des articles 102 à 107 ci-après.

Article 10

L'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit doit représenter, au moins, 8% du montant des actifs pondérés.

Article 11

Bank Al-Maghrib peut autoriser des établissements faisant partie d'un groupe bancaire à ne pas observer le coefficient de solvabilité sur base individuelle lorsque l'ensemble des conditions ci-après sont remplies :

- les établissements sont inclus dans le périmètre de consolidation de la société mère ;

¹³⁰ L'article 7 bis a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°3/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

- la société mère est elle-même assujettie au respect du coefficient de solvabilité ;
- et que la société mère :
 - s'engage, de manière inconditionnelle, expresse et irrévocable, à leur transférer les fonds propres nécessaires en cas de besoin et à couvrir leurs passifs,
 - est dotée d'un système de contrôle interne approprié qui couvre l'activité de ces établissements.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE DE CREDIT

Article 12

Pour la détermination des pondérations du risque de crédit, les établissements utilisent les notations externes attribuées par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) dont la liste est établie par Bank Al-Maghrib.

Les pondérations des créances libellées et financées en devises sont appliquées sur la base des notations externes en devises des OEEC.

Les pondérations des créances libellées et financées en dirhams, sont appliquées sur la base des notations externes en dirhams des OEEC.

Article 13

Les établissements utilisent les notations externes sollicitées par les entreprises auprès des OEEC.

Sous réserve de l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, les notations externes non sollicitées peuvent être prises en considération dans l'application des pondérations.

I) DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS D'ACTIFS

Article 14

Les éléments de l'actif, pris en considération pour le calcul du risque de crédit, ainsi que les coefficients de pondération qui leur sont appliqués, sont précisés dans les articles 15 et 16 ci-après.

Article 15

A) Créances sur les souverains

1) Une pondération de 0 % est appliquée aux créances sur l'Etat marocain et sur Bank Al-Maghrib, libellées et financées en dirhams, ainsi qu'aux créances sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne et la Commission Européenne.

2) Les pondérations appliquées aux expositions sur les États et leurs banques centrales sont les suivantes :

Notation externe de crédit	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	100%	150 %	100 %

3) Pour les pondérations appliquées aux créances sur les Etats, les établissements peuvent utiliser les notations externes de crédit attribuées par les organismes de crédit à l'exportation (OCE) dont la liste est établie par Bank Al-Maghrib.

4) Les pondérations appliquées aux créances sur les États et leurs banques centrales, assorties de notations individuelles ou consensuelles, sont attribuées en fonction des catégories de primes minimales d'assurance à l'exportation (PMAE) correspondant à ces expositions, conformément au tableau ci-après :

PMAE	0-1	2	3	4 à 6	7
Pondération	0 %	20%	50 %	100 %	150%

B) Créances sur les organismes publics (OP) hors administrations centrales

1) Nonobstant les règles générales précisées à l'alinéa 2) ci-dessous, une pondération de 20 % est appliquée aux créances libellées et financées en dirhams sur les collectivités locales marocaines quand leur remboursement est prévu d'office dans le budget de ces entités et qu'elles ne revêtent pas le caractère de créances en souffrance.

2) Les pondérations appliquées aux collectivités locales et entités similaires ainsi qu'aux organismes publics n'exerçant pas d'activités commerciales sont les suivantes :

Notation externe des organismes publics	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50%	100 %	100 %	150 %	50 %

C) Créances sur les banques multilatérales de développement (BMD)

1) Une pondération de 0% est appliquée aux BMD dont la liste est arrêtée par Bank Al-Maghrib.

2) Les pondérations appliquées aux expositions sur les autres BMD sont les suivantes :

Notation externe des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50 %	100 %	100%	150 %	50 %

D) Créances sur les établissements de crédit et assimilés au Maroc et à l'étranger

1) Les pondérations appliquées aux créances sur les établissements de crédit et assimilés au Maroc et à l'étranger sont déterminées selon la notation externe de ces derniers conformément au tableau suivant :

Notation externe des établissements et assimilés au Maroc et à l'étranger	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50 %	100 %	100%	150 %	50 %

2) Les pondérations appliquées aux créances notées détenues sur les entités visées à l'alinéa 1) ci-dessus, dont l'échéance initiale est inférieure à un an, sont les suivantes :

Notation externe de l'exposition	A-1	A-2	A-3	Inférieure à A-3
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

3) Les créances non renouvelables, dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois, détenues sur les entités visées à l'alinéa 1) ci-dessus sont pondérées :

- à hauteur de 20 % lorsqu'elles sont libellées et financées en monnaie locale ;
- selon le traitement préférentiel général présenté au tableau ci-dessous, lorsqu'elles sont libellées et financées en devises et sous réserve qu'il n'existe pas de notation externe spécifique affectée à une exposition à court terme sur ces entités.

Notation externe des établissements et assimilés au Maroc et à l'étranger.	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	20 %	20 %	50 %	50 %	150 %	20 %

4) Les créances à court terme non notées, libellées et financées en devises, détenues sur les entités visées à l'alinéa 1) ci-dessus sont pondérées :

- selon le traitement préférentiel général, s'il existe une autre créance sur ces mêmes entités affectée d'une notation externe spécifique qui correspond à une pondération plus favorable ou identique à celle prévue par le traitement préférentiel général ;
- selon la notation externe spécifique affectée à une autre créance sur ces mêmes entités si cette notation correspond à une pondération moins favorable que celle prévue par le traitement préférentiel général.

E) Créances sur les entités exerçant les services d'investissement au Maroc et à l'étranger

1) Les créances sur les entités au Maroc exerçant les services d'investissement telles qu'énumérés aux alinéas 1) à 4) et 7) de l'article 8 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sont traitées et pondérées comme des expositions sur les entités visées à l'alinéa 1) du paragraphe D) ci-dessus.

2) Les créances sur les entités à l'étranger exerçant des activités similaires à celles exercées par les sociétés visées à l'alinéa 1) ci-dessus sont traitées comme des expositions sur celles visées à l'alinéa 1) du paragraphe D) ci-dessus, à condition que ces entités soient soumises à des dispositifs de surveillance et de réglementation comparables à ceux appliqués aux établissements de crédit. Dans le cas contraire, ces expositions sont traitées comme des expositions sur les entreprises.

F) Créances sur les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises

Les pondérations des créances sur les grandes entreprises, y compris les entreprises d'assurance, et sur les petites et moyennes entreprises (PME) sont déterminées selon l'une des trois options suivantes.

1) Pondération selon la notation externe

Les pondérations appliquées aux créances détenues sur les entreprises sont les suivantes :

Notation externe de l'entreprise ou de la créance	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %

Toutefois, lorsqu'une exposition, dont l'échéance initiale est inférieure à un an, est assortie d'une notation externe spécifique, les pondérations appliquées sont les suivantes :

Notation externe de la créance	A-1	A-2	A-3	Inférieure à A-3
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

2) Pondération unique

Les établissements peuvent, après accord de Bank Al-Maghrib, opter pour l'application d'une pondération de 100 % à toutes les créances sur les entreprises, indépendamment de leur notation externe.

Les établissements doivent s'en tenir à l'option retenue sauf accord préalable de Bank Al-Maghrib.

3) Cas d'une entreprise relevant d'un groupe

Une pondération de 150% est appliquée aux créances sur des contreparties relevant de groupes, au sens du point a) de l'article premier de la circulaire n°08/G/2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit, dont le montant total de la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions de dirhams, lorsque ces contreparties ne fournissent pas les états financiers consolidés annuels du groupe accompagnés du rapport des commissaires aux comptes certifiant lesdits états.

G) Créances sur les très petites entreprises (TPE) et les particuliers

Les créances sur les très petites entreprises (TPE) et les particuliers sont pondérées à 75 %.

Les créances détenues sur les particuliers, hors les financements de biens immobiliers à usage résidentiel garantis par une hypothèque, dont le montant est supérieur à 2 millions de dirhams, sont pondérées à 100 %.

H) Financements de biens immobiliers à usage résidentiel

1) Une pondération de 35 % est appliquée :

- aux financements de biens immobiliers consentis aux particuliers pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de logements, intégralement garantis par une hypothèque et qui sont destinés à être occupés par l'acquéreur final ou donnés en location ;
- aux Ijara Mountahia Bi-Tamlik sur des biens immobiliers à usage d'habitation qui sont destinés à être occupés par le locataire ;
- aux financements consentis aux groupements, associations de fait, fondations et coopératives pour la construction de logements en faveur de leurs adhérents et/ou l'acquisition de terrains destinés exclusivement à la construction de logements destinés à leur habitation.

2) Les financements visés à l'alinéa 1) ci-dessus, autres que ceux ayant fait l'objet de conventions avec l'Etat, doivent répondre aux conditions suivantes :

- la valeur du bien hypothéqué, calculée sur la base de règles d'évaluation rigoureuses et actualisées à intervalles réguliers, doit excéder, en permanence, d'au moins 20 % l'encours du financement. A défaut, une pondération de 75 % est appliquée à la portion de l'encours du financement excédant 80 % de la valeur du bien hypothéqué ;

- l'hypothèque doit être de premier rang, ou de second rang, lorsque le premier rang est inscrit en faveur de l'Etat, en garantie du paiement des droits d'enregistrement et, éventuellement, de rang inférieur lorsque les rangs précédents sont inscrits au profit du même établissement et pour le même objet.

I) Financements garantis par un bien immobilier à usage commercial

- 1) Une pondération de 100 % est appliquée aux financements garantis par des hypothèques sur des biens immobiliers à usage professionnel ou commercial.
- 2) Une pondération de 50 % est appliquée aux Ijara Mountahia Bi-Tamlik portant sur des biens immobiliers à usage professionnel ou commercial sous réserve que ces biens fassent l'objet d'évaluations rigoureuses et actualisées à intervalles réguliers.

J) Créances en souffrance

Les pondérations appliquées à la partie de l'encours des créances en souffrance nettes des provisions non couvertes par l'une des garanties et sûretés prévues à la section IV) ci-après sont les suivantes :

- 1) Pour les financements immobiliers à usage résidentiel :
 - 100 %, lorsque les provisions constituées sont inférieures à 20 % de l'encours de la créance ;
 - 50 %, lorsque les provisions constituées sont supérieures ou égales à 20 % de l'encours de la créance ;
- 2) Pour les autres créances :
 - 150 %, lorsque les provisions constituées sont inférieures ou égales à 20 % de l'encours de la créance ;
 - 100 %, lorsque les provisions constituées sont supérieures à 20 % de l'encours de la créance et inférieures ou égales à 50% de l'encours de la créance ;
 - 50 %, lorsque les provisions constituées sont supérieures à 50 % de l'encours de la créance.

K) Autres actifs

- Une pondération de 0 % est appliquée aux valeurs en caisse et valeurs assimilées ;
- Une pondération de 20 % est appliquée aux créances en instance sur moyens de paiement en cours de recouvrement.
- Une pondération de 35 % est appliquée à la position de Fonds de Placement Collectifs en Titrisation (FPCT) des financements immobiliers à usage résidentiel garantis par hypothèque, de rang le plus élevé.
- Les pondérations appliquées aux actions ou parts des Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont celles correspondant aux actifs qui les composent, conformément aux dispositions de la présente circulaire, sous réserve que les établissements soient en mesure de le justifier. A défaut, une pondération de 100 % s'applique.
- Une pondération de 100 % est appliquée aux :
 - positions ayant le rang le plus élevé de Fonds de Placement Collectifs en Titrisation (FPCT) des financements autres que ceux visés à l'alinéa 3 du paragraphe K du présent article ;
 - immobilisations corporelles ;

- immobilisations données en location simple ;
- divers actifs.
- Une pondération de 150 % est appliquée aux investissements dans des entreprises de capital-risque et assimilées.
- Une pondération de 250% est appliquée aux titres de propriété et certificats de sukuk ou tout instrument équivalent autres que ceux déduits des fonds propres ;
- Une pondération de 835 % est appliquée aux positions n'ayant pas le rang le plus élevé de Fonds de Placement Collectifs en Titrisation (FPCT).

II) DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS MOUCHARAKA, MOUDARABA ET WAKALA BIL ISTHITMAR¹³¹

Article 16¹³²

L'établissement retient les pondérations du risque de crédit sur les financements :

- Moucharaka et Moudabaraba conformément aux dispositions des articles 17 à 22 ;
- Wakala Bil Istithmar conformément aux dispositions des articles 15, 17 à 22.

Article 17¹³³

Une pondération de 250% est appliquée aux opérations de Moudaraba, Moucharaka et Wakala Bil Istithmar, ayant pour finalité le financement d'entreprise hors financement d'activités de négociation.

Article 18¹³⁴

L'établissement peut appliquer, aux opérations de Moudaraba, Moucharaka et Wakala Bil Istithmar, ayant pour finalité le financement d'activités de négociation, les pondérations prévues à l'article 17, s'il estime qu'il est exposé au risque de crédit sous forme de dépréciation du capital.

Si elle est retenue, cette méthode doit être utilisée de façon permanente.

Article 19

Dans le cadre des opérations de Moudaraba ayant pour finalité le financement d'un projet spécifique de construction, l'établissement calcule les risques pondérés au titre du risque de crédit conformément aux dispositions des articles 20 et 21 ci-dessous.

Article 20

Pour les opérations de Moudaraba ayant pour finalité le financement d'un projet spécifique de construction, l'établissement applique :

- la pondération telle que définie dans la partie II. de la présente circulaire en fonction de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire final, sur le montant à recevoir par l'établissement de la part du Moudarib suite à l'achèvement de l'une des étapes convenues dans le cadre du contrat de construction ;

¹³¹ L'intitulé du point II a été modifié et complété en vertu de l'article 3 de la circulaire n°3/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

¹³² Les dispositions de l'article 16 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°3/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

¹³³ Les dispositions de l'article 17 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°3/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

¹³⁴ Les dispositions de l'article 18 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°3/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

- les pondérations prévues à l'article 17 ci-dessus sur le reliquat.

Article 21

Lorsqu'il n'existe pas de compte de règlement ouvert sur les livres de l'établissement ayant consenti l'opération de Moudaraba ayant pour finalité le financement d'un projet spécifique de construction, l'établissement applique :

- la pondération telle que définie dans la partie II de la présente circulaire en fonction de la catégorie à laquelle appartient le Moudarib, sur le montant à recevoir par l'établissement de la part du Moudarib suite à l'achèvement de l'une des étapes convenues dans le cadre du contrat de construction ;
- les pondérations prévues à l'article 17 sur le reliquat.

Article 22

Bank Al-Maghrib peut exiger l'application de pondérations supérieures à celles visées aux articles 14 et 17 à 21 ci-dessus lorsqu'elle estime que :

- le nombre des créances en souffrance enregistré sur les catégories de financement considérées est trop élevé ;
- la qualité des expositions sur ces catégories de financement est faible.

III) DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DU HORS BILAN

Article 23

Les engagements de l'hors-bilan, pris en considération pour le calcul de risque de crédit, sont convertis au moyen de facteurs de conversion en équivalent risque de crédit (FCEC) ; les montants obtenus sont pondérés, selon les mêmes modalités fixées pour les éléments du bilan, en fonction de la catégorie à laquelle appartient la contrepartie.

Article 24

Les FCEC applicables aux engagements de l'hors-bilan, autres que ceux visés à l'article 25 ci-dessous, sont les suivants :

- 0 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque faible ;
- 20 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque modéré ;
- 50 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque moyen ;
- 100 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque élevé.

Article 25

Le calcul de l'équivalent risque de crédit des éléments de l'hors-bilan portant sur les taux de référence, les devises, les titres de propriété et les produits de base, s'effectue selon la méthode dite du risque courant par l'addition des deux composantes suivantes :

- le coût de remplacement qui est égal à la différence positive entre la valeur de marché et celle convenue dans le contrat ;
- le risque de crédit potentiel futur qui est égal au montant nominal du contrat pondéré en fonction de la durée résiduelle, conformément au tableau suivant :

Durée résiduelle	Contrats sur taux de référence	Contrats sur devises	Autres contrats
Jusqu'à un an	0 %	1,0 %	10,0 %
Supérieure à un an et jusqu'à 5 ans	0,5 %	5,0 %	12,0 %
Supérieure à 5 ans	1,5 %	7,5 %	15,0 %

La somme du coût de remplacement et du risque de crédit potentiel futur est pondérée par le coefficient affecté à la contrepartie concernée.

IV) DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES NOTATIONS EXTERNES POUR LA PONDÉRATION DES RISQUES

Article 26

Les établissements doivent notifier à Bank Al-Maghrib les OEEC dont ils utilisent les notations pour la pondération de leurs risques par types d'exposition tels que définis aux paragraphes A) à F) de l'article 15 ci-dessus.

Article 27

Les notations des OEEC utilisées par les établissements pour la détermination des pondérations appliquées au risque de crédit, pour chaque type d'exposition, doivent être conformes à celles utilisées dans le cadre du système de gestion interne de ce risque.

Article 28

Les établissements ne sont pas autorisés à effectuer des arbitrages prudentiels, au cas par cas, entre les notations de plusieurs OEEC pour bénéficier de pondérations plus favorables.

Lorsqu'un risque de crédit fait l'objet de plusieurs notations externes, attribuées par des OEEC choisis par les établissements, correspondant à des pondérations différentes :

- la pondération la plus élevée est retenue, quand le risque de crédit fait l'objet de deux notations ;
- la pondération la plus élevée des deux notations les plus basses est retenue, quand le risque de crédit fait l'objet de plus de deux notations.

Article 29

La pondération applicable à une émission bénéficiant d'une notation externe spécifique est celle correspondant à cette notation.

Lorsqu'une émission ne fait pas l'objet d'une notation externe spécifique, la pondération applicable est celle relative aux expositions non notées.

Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les établissements appliquent à une exposition non notée les pondérations correspondant à la notation externe attribuée à :

- une autre émission de l'émetteur correspondant à une pondération inférieure à celle qui s'applique à une exposition non notée, sous réserve que cette exposition soit de rang au moins égal (pari passu), à tous égards, à celui de cette émission et libellée dans la même devise ;
- l'émetteur, si cette exposition est de premier rang et non couverte par une sûreté ou garantie ;
- l'émetteur ou l'une de ses émissions, lorsque la notation attribuée soit à cet émetteur soit à cette émission correspond à une pondération égale ou supérieure à celle affectée aux expositions non notées.

Article 30

Les notations externes à court terme concernant une émission spécifique d'un émetteur ne peuvent être utilisées que pour déterminer les pondérations appliquées aux expositions liées à l'émission notée et ne peuvent être étendues à d'autres expositions à court terme détenues sur ce même émetteur que si elles satisfont aux conditions prévues aux paragraphes D) et E) de l'article 15 ci-dessus.

Une notation externe à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour déterminer la pondération d'une exposition à long terme non notée.

Article 31

Si une exposition à court terme notée, détenue sur un débiteur, est affectée d'une pondération de 50 %, les expositions à court terme non notées, sur ce même débiteur, sont affectées d'une pondération au moins égale à 100 %.

Si une exposition à court terme notée, détenue sur un débiteur, est affectée d'une pondération de 150 %, les expositions non notées, sur ce même débiteur, qu'elles soient à court ou long terme, font l'objet de la même pondération.

Article 32

Les notations externes appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe d'intérêt ne peuvent être utilisées pour pondérer les risques des autres entreprises de ce groupe.

V) DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT « ARC »

Article 33

Aux fins du calcul de leurs exigences en fonds propres, les établissements tiennent compte, pour réduire leur exposition vis-à-vis des contreparties :

- des sûretés financières sous la forme de liquidités ou de titres couvrant tout ou partie des expositions ;
- des achats de protection sous forme de garanties.

Article 34

Les documents relatifs aux techniques « ARC » visées à l'article 33 ci-dessus doivent être opposables à toutes les parties et leur validité juridique vérifiée.

Article 35

Les techniques « ARC » ne sont pas prises en compte si le rehaussement de la qualité de crédit est déjà incorporé dans la notation externe de l'émission.

Article 36

Les établissements doivent satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière d'exigences de communication financière pour qu'ils puissent recourir aux techniques « ARC ».

A) Transactions assorties de sûretés financières

Article 37

Les établissements peuvent opter soit pour l'approche dite « simple » soit pour l'approche dite « globale » pour l'atténuation du risque de crédit relatif aux expositions détenues dans le portefeuille bancaire au moyen de sûretés financières.

Pour les expositions détenues dans le portefeuille de négociation, seule l'approche dite « globale » est appliquée.

Une couverture partielle des expositions par les sûretés financières est admise dans les deux approches.

Les asymétries d'échéances ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

1) L'approche simple

Article 38

Dans le cadre de l'approche simple, l'exposition ou fraction de l'exposition couverte par une sûreté financière éligible au titre de l'article 41 ci-dessous reçoit la pondération applicable à cette sûreté évaluée à sa valeur de marché.

Toutefois et hormis les cas prévus à l'article 39 ci-dessous, une pondération minimale de 20 % est appliquée lorsque la pondération correspondant à ladite sûreté est inférieure à ce minimum.

La fraction de l'exposition non couverte, le cas échéant, est affectée de la pondération appliquée à la contrepartie.

Article 39

1) Une pondération de 0 % est appliquée :

- aux expositions couvertes par des sûretés financières, libellées dans la même monnaie, constituées sous forme de dépôts en espèces ou certificats de sukuk d'Etat ou titres équivalents, admis à une pondération de 0 %, à condition de l'application d'une décote de 20 % à la valeur de marché de ces titres ;
- aux transactions sur instruments de couverture réalisées sur un marché de gré à gré, faisant l'objet d'une réévaluation quotidienne à leur valeur de marché, selon les conditions fixées par Bank Al-Maghrib, sous réserve qu'elles soient assorties d'une sûreté sous forme de dépôts en espèces et ne présentant pas d'asymétrie de monnaies.

2) Une pondération de 10 % est appliquée aux transactions sur contrats de couverture réalisées sur un marché de gré à gré, faisant l'objet d'une réévaluation quotidienne à leur valeur de marché, selon les conditions fixées par Bank Al-Maghrib, sous réserve qu'elles soient couvertes par des certificats de sukuk ou titres équivalents émis par des emprunteurs souverains bénéficiant d'une pondération de 0 % et ne présentant pas d'asymétrie de monnaies.

3) Une pondération de 20 % est appliquée aux expositions couvertes par des sûretés financières, libellées dans la même monnaie, constituées sous forme de dépôts d'investissement non restreints.

2) L'approche globale

Article 40

Dans le cadre de l'approche globale, le montant de l'exposition après atténuation du risque de crédit est obtenu en appliquant une « surcote » au montant de l'exposition et une « décote » à la valeur de la sûreté reçue, selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

3) Sûretés financières éligibles

Article 41

Les sûretés financières éligibles, dans le cadre de l'approche simple pour l'atténuation du risque de crédit sont celles énumérées ci-après :

- les liquidités sous forme de dépôts en espèces effectués auprès des établissements prêteurs ou tout autre instrument assimilé ainsi que les dépôts d'investissement non restreints ;
- les certificats de sukuk ou titres équivalents répondant aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib ;
- les actions, y compris les certificats de sukuk convertibles en actions ou titres équivalents, entrant dans la composition d'un indice boursier figurant dans la liste établie par Bank Al-Maghrib ;
- les parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement constitués exclusivement d'instruments énumérés dans le présent article et dont la valeur fait l'objet d'une publication quotidienne.

Article 42

Les sûretés financières éligibles dans le cadre de l'approche globale pour l'atténuation du risque de crédit sont les suivantes :

- tous les instruments pris en compte dans l'approche simple ;
- les actions, y compris les certificats de sukuk convertibles en actions ou titres équivalents, n'entrant pas dans la composition de l'un des indices boursiers figurant dans la liste établie par Bank Al-Maghrib, mais cotées sur un marché boursier ;
- les parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement constitués des actions visées au tiret précédent.

B) Garanties

Article 43

Les protections sous forme de garanties sont prises en compte pour l'atténuation des risques de crédit selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

La fraction non couverte de l'exposition est assortie de la pondération de la contrepartie.

Article 44

Sont admises en qualité de garants, les entités ci-après :

- les emprunteurs souverains et les entités visées aux paragraphes C), D) et E) de l'article 15 ci-dessus ;
- les autres entités bénéficiant d'une notation égale au moins à « A- ».

Article 45

Les expositions garanties par les États ou les banques centrales sont pondérées à 0 % lorsque la garantie et l'exposition sont libellées en devise locale.

C) Traitement des asymétries d'échéances**Article 46**

Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de l'instrument de couverture est plus courte que celle de l'exposition couverte.

Les instruments de couverture présentant une asymétrie d'échéances ne sont pas pris en considération :

- dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés financières ;
- dans le cas où l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an ;
- lorsque leur échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.

Article 47

Les instruments de couverture présentant une asymétrie d'échéances couvrant une exposition dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an sont pris en considération pour l'atténuation des risques de crédit conformément aux modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

VI) TRAITEMENT DU RISQUE REGLEMENT - LIVRAISON**Article 48**

Toutes opérations sur certificats de sukuk ou titres équivalents, titres de propriété, instruments de change ou produits de base qui enregistrent un retard de règlement-livraison, font l'objet d'une exigence en fonds propres dans les conditions fixées dans les articles 49 et 50 ci-après.

Ne sont pas concernées par cette disposition :

- les transactions conclues dans le cadre d'une chambre de compensation qui procède à une valorisation quotidienne des positions à la valeur de marché et à des appels de marge quotidiens ;
- les transactions donnant lieu à un paiement à sens unique.

Article 49

Les risques de crédit pondérés relatifs aux opérations dénouées au moyen d'un système de règlement-livraison assurant la simultanéité des échanges instruments contre espèces, dont les paiements n'ont pas eu lieu dans les cinq jours ouvrables ou plus suivant la date de règlement, sont obtenus en multipliant la différence positive entre le prix initial et la valeur de marché de chaque instrument par la pondération correspondante dans les conditions suivantes :

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue	Facteur de pondération
5-15	100 %
16-30	625 %
31-45	937,5 %
46 ou plus	1 250 %

Article 50

Les opérations qui ne sont pas dénouées au moyen d'un système de règlement-livraison assurant la simultanéité des échanges instruments contre espèces, sont assimilées à :

- un financement en espèces si les établissements ont procédé au paiement et n'ont pas reçu l'instrument financier à la clôture du jour de l'échéance de l'opération ;
- un prêt d'instruments financiers si les établissements ont procédé à la livraison de l'instrument et n'ont pas reçu le paiement à la clôture du jour de l'échéance de l'opération.

Les risques de crédit pondérés relatifs à ces opérations sont calculés en multipliant leur montant par les coefficients de pondération correspondants prévus aux articles 15 et 23 à 25 ci-dessus.

Lorsque le risque de crédit lié à ces opérations n'est pas considéré comme significatif, une pondération forfaitaire de 100 % lui est appliquée.

Si à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de règlement de l'opération, la transaction n'a pas été dénouée, son montant, y compris le coût de remplacement éventuel, doit être intégralement déduit des fonds propres des établissements.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES DE MARCHÉ

Article 51

Les risques de marché sont définis comme les risques de pertes liés aux variations des prix de marché. Ils recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments inclus dans le portefeuille de négociation ;
- le risque de change, et les risques sur produits de base encourus pour l'ensemble des éléments du bilan et du hors-bilan, autres que ceux inclus dans le portefeuille de négociation ;
- les risques sur stocks générés par l'activité de l'établissement.

Article 52

Le portefeuille de négociation est constitué des positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir ou financer d'autres éléments du portefeuille de négociation. Ces instruments doivent être libres de clauses restreignant leur négociabilité ou doivent pouvoir être couverts par des instruments financiers de couverture.

Article 53

Les établissements sont tenus de procéder au calcul d'une exigence en fonds propres au titre du portefeuille de négociation lorsque la valeur de ce portefeuille est significative.

Article 54

Les établissements sont tenus de procéder au calcul d'une exigence en fonds propres au titre du risque de change dès lors que la somme de leurs positions de change nettes excède 2 % de leurs fonds propres.

Article 55

Au cas où la valeur du portefeuille de négociation n'est pas significative, le calcul de l'exigence en fonds propres afférente à ce portefeuille s'effectue selon les dispositions relatives au risque de crédit.

Article 56

Le calcul de l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché s'effectue conformément aux dispositions ci-après.

I) RISQUE DE TAUX DE REFERENCE

L'exigence en fonds propres relative au risque de taux de référence correspond à la somme des exigences en fonds propres requises au titre du risque spécifique et du risque général.

Cette exigence est calculée, séparément, pour chacune des monnaies suivantes : le dirham, l'euro et le dollar, sur la base des positions nettes déterminées selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

A) Exigence en fonds propres au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres relative au risque spécifique est égale au produit obtenu en multipliant la valeur absolue des positions nettes sur les certificats de sukuk par les coefficients de pondération indiqués ci-après.

1) une pondération de 0 % est appliquée :

- aux certificats de sukuk et équivalents émis par l'Etat marocain et Bank Al-Maghrib libellés et financés en dirhams, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Commission Européenne et les entités visées au paragraphe C) de l'article 15 ci-dessus bénéficiant d'une pondération de 0 % au titre du risque de crédit ;
- aux parts d'OPCVM composés à plus de 90 % de certificats de sukuk pondérés à 0 % au titre du risque de crédit.

2) une pondération de 4 % est appliquée :

- aux certificats de sukuk émis par les collectivités locales libellés et financés en monnaie locale ;
- aux parts d'OPCVM composés à plus de 90 % de certificats de sukuk autres que ceux pondérés à 0% au titre du risque de crédit.

3) les pondérations applicables aux certificats de sukuk autres que ceux visés aux alinéas 1) et 2) ci-dessus sont celles fixées dans le tableau ci-après :

Nature de l'émission	Notation externe	Pondérations
Emissions souveraines	AAA à AA-	0 %
	A+ à BBB-	0,25 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est inférieure ou égale à 6 mois
		1,00 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois
		1,60 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 24 mois
	BB+ à B-	8,00 %
	au-dessous de B-	12,00 %
	non-noté	8,00 %
Emissions qualifiées		0,25 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est inférieure ou égale à 6 mois
		1,00 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois
		1,60 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 24 mois
Autres	BB+ à BB-	8,00 %
	au-dessous de BB-	12,00 %
	non-noté	8,00 %

Les « émissions souveraines » correspondent aux certificats de sukuk émis par les entités visées à l'alinéa 2 du paragraphe A) de l'article 15 ci-dessus.

Les « émissions qualifiées » comprennent les certificats de sukuk :

- émis par les émetteurs visés aux paragraphes B), C), D) et E) de l'article 15 ci-dessus assortis d'une pondération au plus égale à 50 % au titre du risque de crédit ;
- émis par les autres entités et assortis d'une note égale ou supérieure à BBB- attribuée par :
 - au moins deux OEEC figurant sur la liste visée à l'article 12 ci-dessus ;
 - ou un OEEC, sans qu'aucune autre OEEC, figurant sur la liste visée à l'article 12 ci-dessus, ne lui ait attribué une note de qualité inférieure ;
- non notés, dont l'émetteur a émis des titres côtés sur un marché organisé reconnu, qui sont considérés, par l'établissement, de qualité supérieure ou égale à « BBB- » et ce sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib.

Ne sont pas concernées par les dispositions visées aux alinéas 1) à 3) ci-dessus les opérations de financement et de couverture des éléments du portefeuille de négociation conclues avec les autres établissements. Elles font l'objet d'une exigence en fonds propres au titre du risque de crédit.

B) Exigence en fonds propres au titre du risque général

L'exigence en fonds propres au titre du risque général sur certificats de sukuk est calculée selon la méthode de l'échéancier ou la méthode de la durée.

L'intention de recourir à la méthode de la durée doit être formulée au préalable à Bank Al-Maghrib, qui peut s'y opposer au cas où elle estime que les dispositifs organisationnels et techniques requis ne sont pas adéquats.

Les établissements adoptant la méthode de la durée ne peuvent utiliser la méthode de l'échéancier qu'après accord préalable de Bank Al-Maghrib.

1) Méthode de l'échéancier

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est égale à la somme des éléments suivants:

- 10 % de la somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéances ;
- 40 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 1 ;
- 30 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 2 ;
- 30 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 3 ;
- 40 % des positions pondérées compensées entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;
- 100 % de la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3 ;
- 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées.

2) Méthode de la durée

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est égale à la somme des éléments suivants :

- 5 % de la position pondérée compensée sur la base de la durée de toutes les fourchettes d'échéance ;
- 40 % de la position pondérée compensée sur la base de la durée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 1 ;
- 30 % de la position pondérée compensée sur la base de la durée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 2 ;
- 30 % de la position pondérée compensée sur la base de la durée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 3 ;
- 40 % des positions compensées pondérées sur la base de la durée entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;
- 100 % de la position compensée pondérée sur la base de la durée entre les zones 1 et 3 ;
- 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées sur la base de la durée.

Les zones de fourchettes d'échéances ainsi que les modalités de calcul des positions pondérées compensées et non compensées sont précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

II) RISQUE DE POSITION SUR TITRES DE PROPRIETE

L'exigence en fonds propres relative aux titres de propriété correspond à la somme des exigences en fonds propres requises au titre du risque spécifique et du risque général.

A) Exigence en fonds propres au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres au titre du risque spécifique est égale à la somme des éléments suivants :

- 8 % de la position brute sur titres de propriété ou 4 % lorsque le portefeuille de ces titres est à la fois liquide et diversifié ;
- 2 % de la position brute sur les parts d'OPCVM actions ;

Un portefeuille liquide et diversifié doit répondre aux conditions suivantes :

- les titres de propriété composant le portefeuille sont compris dans les indices boursiers figurant sur la liste visée à l'article 41 ci-dessus ;
- aucune position individuelle ne doit représenter plus de 5 % de la valeur du portefeuille global de l'établissement constitué en titres de propriété. Cette limite peut atteindre 10 % si le total des positions concernées, comprises individuellement entre 5 % et 10 %, ne dépasse pas 50 % du portefeuille global constitué en titres de propriété.

Des exigences en fonds propres inférieures aux pondérations susmentionnées peuvent être autorisées par Bank Al-Maghrib dans les conditions et limites qu'elle précise dans la notice technique.

B) Exigence en fonds propres au titre du risque général

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est déterminée en appliquant un coefficient de 8 % à la position nette globale sur titres de propriété.

III) RISQUE DE CHANGE

L'exigence en fonds propres au titre du risque de change est égale à 8 % de la somme des deux éléments suivants :

- le montant le plus élevé du total des positions nettes courtes ou du total des positions nettes longues en devises ;
- la valeur absolue de la position nette sur or ou argent.

IV) RISQUE SUR PRODUITS DE BASE

L'exigence en fonds propres sur les positions du bilan et du hors bilan relatives aux produits de base est calculée selon la méthode dite de « tableau d'échéance » ou la méthode dite « simplifiée ».

A) Méthode dite « tableaux d'échéances »

L'exigence en fonds propres pour chaque produit de base est égale à la somme des éléments suivants, convertis au cours au comptant de ce produit de base :

- le total des positions compensées à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, multiplié par 1,5 % ;
- la position nette résiduelle, après compensation à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, reportée successivement dans les fourchettes d'échéance suivantes est multipliée par 0,6 % pour chaque report ;
- la position résiduelle non compensée finale, multipliée par 15 %.

Les fourchettes d'échéances visées aux tirets précédents sont : de 0 à 1 mois, 1 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 1 à 2 ans, 2 à 3 ans et plus de 3 ans.

B) Méthode dite « simplifiée »

L'exigence en fonds propres correspond à la somme des éléments suivants :

- 15 % de la position nette longue ou courte sur chaque produit de base ;
- 3 % des positions brutes longues et courtes sur chaque produit de base.

V) RISQUE SUR STOCKS

L'établissement doit calculer des exigences minimales de fonds propres pour couvrir le risque sur stocks qui résulte de la détention d'actifs en vue de leur revente ou de leur location à travers respectivement des contrats Mourabaha ou Ijara.

L'exigence en fonds propres au titre du risque sur stocks est calculée selon la méthode dite « simplifiée », en multipliant la valeur de l'actif détenu en stock par 15%.

Article 57

Les établissements assujettis à l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché doivent exclure du calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit, les éléments inclus dans le portefeuille de négociation.

IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CALCUL DES EXIGENCES EN FONDS PROPRE AU TITRE DES RISQUES DE CREDIT ET DE MARCHE RELATIVES AUX PRODUITS PARTICIPATIFS

Article 58¹³⁵

Les actifs pondérés au titre du risque de crédit et les exigences en fonds propres au titre du risque de marché portant sur les produits participatifs, Mourabaha, Ijara, Moucharaka, Moudaraba, Salam, Istisnaa, Moussawama et Wakala Bil Istithmar sont déterminées selon les dispositions prévues aux articles 59 à 87 ci-dessous.

A) MOURABAHA**Article 59**

L'établissement calcule pour l'opération de Mourabaha :

- une exigence en fonds propres au titre du risque de marché avant la conclusion de tout type de contrat Mourabaha ;
- des actifs pondérés au titre du risque de crédit à partir de la conclusion de tout type de contrat Mourabaha.

Article 60

Pour les opérations de Mourabaha pour lesquelles l'établissement dispose de Hamish Al-Jiddiya :

- l'exigence en fonds propres relative au risque de marché est obtenue en multipliant la valeur nette comptable du bien, objet du contrat, diminuée de Hamish Al Jidiyya, par 15% ;
- les actifs pondérés relatifs au risque de crédit sont obtenus en multipliant le montant de l'exposition nette par la pondération applicable à l'acheteur, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire.

¹³⁵ Les dispositions de l'article 58 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°3/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

Article 61

Pour les opérations de Mourabaha autres que celles visées à l'article 60 :

- l'exigence en fonds propres relative au risque de marché est obtenue en multipliant la valeur nette comptable du bien, objet du contrat, par 15% ;
- les actifs pondérés relatifs au risque de crédit sont obtenus conformément aux dispositions du deuxième tiret de l'article 60.

Article 62

Dans le cas de l'inexécution de la vente du bien détenu dans le cadre d'opérations de Mourabaha pour le donneur d'ordre d'achat, l'établissement continue à appliquer les dispositions prévues au premier tiret des articles 60 et 61 jusqu'à la cession dudit bien.

B) IJARA**Article 63**

L'établissement calcule, pour l'opération d'Ijara, une exigence en fonds propres relative au risque de marché :

- pour les opérations d'Ijara tachghiliya, sur toute la période de détention de la propriété du bien en distinguant trois phases : dès son acquisition, pendant la période de location, après sa récupération ;
- pour les opérations d'Ijara mountahia bi-tamlik, sur toute la période de détention du bien en distinguant deux phases : dès son acquisition, pendant la période de location.

Article 64

Pour les opérations d'Ijara pour lesquelles l'établissement dispose de Hamish Al-Jiddiya, l'exigence en fonds propres relative au risque de marché avant la conclusion du contrat est obtenue en multipliant la valeur de marché du bien, diminuée de Hamish Al-jidiyya, par 15%.

Article 65

Pour les opérations d'Ijara autres que celles visées à l'article 64, l'exigence en fonds propres relative au risque de marché avant la conclusion du contrat est obtenue en multipliant la valeur de marché du bien, objet du contrat, par 15%.

Article 66

Pour tout type de contrat Ijara, l'exigence en fonds propres relative au risque de marché pendant la période de location est obtenue en multipliant la valeur résiduelle du bien, objet du contrat, par 8%.

Article 67

Pour les opérations d'Ijara tachghiliya, l'exigence en fonds propres relative au risque de marché après la récupération du bien est obtenue en multipliant la valeur nette comptable du bien par 15%.

Article 68

L'établissement calcule des actifs pondérés au titre du risque de crédit pendant la période de location pour tout type de contrat Ijara.

Article 69

Pour tout type de contrat Ijara, les actifs pondérés au titre du risque de crédit correspondent à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et le montant visé à l'alinéa b) :

- a) la valeur nette estimée des loyers à recevoir multipliée par la pondération applicable au locataire, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire ;
- b) la valeur de récupération du bien.

C) MOUCHARAKA**Article 70**

L'établissement calcule, pour l'opération de Moucharaka, le montant des actifs pondérés au titre du risque de crédit, pour tout type de contrat Moucharaka en multipliant le montant de l'exposition par la pondération prévue à l'article 16 de la présente circulaire.

Article 71

Dans le cas où l'établissement peut calculer le risque de marché sur les opérations de Moucharaka visant le financement d'activités de négociation, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente circulaire, l'exigence en fonds propres au titre du risque de marché est déterminée en fonction de la nature du sous-jacent financé, selon les dispositions de la partie III relative aux risques de marché de la présente circulaire.

D) MOUDARABA**Article 72**

L'établissement détermine, pour l'opération de Moudaraba, le montant des actifs pondérés au titre du risque de crédit, pour tout type de contrat Moudaraba en multipliant le montant de l'exposition par la pondération prévue à l'article 16 de la présente circulaire.

Article 73

Dans le cas où l'établissement peut calculer le risque de marché sur les opérations de Moudaraba visant le financement d'activités de négociation, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente circulaire, l'exigence en fonds propres au titre du risque de marché est déterminée en fonction de la nature du sous-jacent financé, selon les dispositions de la partie III relative aux risques de marché de la présente circulaire.

E) SALAM**Article 74**

L'établissement calcule, pour l'opération de Salam, une exigence en fonds propres relative au risque de marché pour un contrat Salam « établissement acheteur » depuis le paiement du prix de la marchandise jusqu'à sa cession et livraison à une tierce partie.

Article 75

L'exigence en fonds propres relative au risque de marché sur tout contrat de Salam « établissement acheteur » est obtenue en multipliant le prix d'achat de la marchandise par 15%.

Article 76

Dans le cas d'un contrat Salam parallèle, l'exigence en fonds propres au titre du risque de marché est calculée selon la méthode dite de « tableau d'échéance » ou la méthode dite « simplifiée », telles que définies dans la partie IV de l'article 56 de la présente circulaire.

Pour les besoins de la présente circulaire, le contrat Salam parallèle est un contrat Salam par lequel l'établissement, en tant que vendeur, s'engage à livrer à une tierce partie, autre que le vendeur initial, une quantité déterminée d'une marchandise présentant les mêmes caractéristiques que celles définies au contrat Salam « établissement acheteur » dans un délai convenu et contre lequel il reçoit un montant fixé à l'avance.

En tant que contrat de couverture, le contrat Salam parallèle doit répondre aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 77

L'établissement calcule des actifs pondérés au titre du risque de crédit depuis la conclusion d'un contrat Salam « établissement acheteur » jusqu'à la réception de la marchandise.

Article 78

Les actifs pondérés au titre du risque de crédit sur tout contrat de Salam sont obtenus en multipliant le montant payé par l'établissement par la pondération applicable au vendeur, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire.

F) ISTISNAA

Article 79

L'établissement calcule des actifs pondérés au titre du risque de crédit pour tout contrat Istisnaa, pour lequel l'établissement est vendeur (banque vendeuse/Sanii), qu'il soit adossé ou non à un contrat Istisnaa parallèle, en multipliant le montant du stock des travaux en cours non facturés et des travaux facturés non réglés par la pondération applicable à l'acheteur, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire.

Article 80

L'établissement calcule, pour l'opérations de Istisnaa, une exigence en fonds propres au titre du risque de marché en multipliant le montant du stock des travaux en cours non facturés par 1,6% :

- pour le contrat Istisnaa, au titre duquel l'établissement est vendeur (établissement vendeur), non assorti d'un contrat Istisnaa parallèle ;
- pour le contrat Istisnaa, au titre duquel l'établissement est vendeur (établissement vendeur), assorti d'un contrat istisnaa parallèle lorsque ce dernier comprend une clause de révision des prix.

Article 81

L'établissement calcule des actifs pondérés au titre du risque de crédit, pour tout contrat Istisnaa, pour lequel l'établissement est acheteur (Mostasni), qu'il soit adossé ou non à un contrat Istisnaa parallèle, en multipliant le montant du stock des travaux en cours non facturés et des travaux facturés non réglés par la pondération applicable à l'acheteur dans le cadre du contrat Istisnaa parallèle, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire.

Article 82

L'établissement calcule une exigence en fonds propres au titre du risque de marché en multipliant le montant des travaux réglés par 15% :

- pour le contrat Istisnaa, au titre duquel l'établissement est acheteur (établissement acheteur), non assorti d'un contrat Istisnaa parallèle ;
- pour le contrat Istisnaa, au titre duquel l'établissement est acheteur (établissement acheteur), assorti d'un contrat Istisnaa parallèle lorsque ce dernier comprend une clause de révision des prix.

Article 83

Pour les besoins de la présente circulaire, le contrat Istisnaa parallèle est un contrat Istisnaa par lequel :

- lorsque l'établissement a conclu un contrat Istisnaa en tant que vendeur, il s'engage à acheter à une tierce partie, autre que l'acheteur initial un actif ou un projet présentant les mêmes caractéristiques que celles définies au contrat Istisnaa, dans un délai convenu et contre lequel il paie un montant fixé ;
- lorsque l'établissement a conclu un contrat Istisnaa en tant qu'acheteur, il s'engage à livrer à une tierce partie, autre que le vendeur initial, un actif ou un projet présentant les mêmes caractéristiques que celles définies au contrat Istisnaa dans un délai convenu et contre lequel il reçoit un montant fixé.

Le contrat Istisnaa parallèle doit répondre aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

G) MOUSSAWAMA**Article 84**

Pour les besoins de la présente circulaire, on entend par Mousawama tout contrat de vente d'un bien meuble ou immeuble déterminé et propriété de l'établissement, à un prix négocié et convenu entre le client en tant qu'acheteur et l'établissement en tant que vendeur, sans obligation de révélation au client du prix d'acquisition du bien par l'établissement.

Article 85

L'établissement calcule, pour les opérations de Moussawama, des actifs pondérés relatifs au risque de crédit et une exigence en fonds propres au titre du risque de marché pour tout contrat Moussawama selon les dispositions prévues aux articles 59 à 62 de la présente circulaire relatifs à la Moucharaka.

H) WAKALA**Article 86¹³⁶**

Pour les besoins de la présente circulaire, on entend par Wakala Bil Isthitmar tout contrat de mandat à travers lequel un mandant ou Mouwakil place un montant versé en un seul versement ou en plusieurs versements, auprès d'un mandataire ou Wakil. Ce montant est placé dans un portefeuille d'actifs convenu entre les parties.

Le résultat généré par les actifs sous-jacents revient au Mouwakil, après déduction de la commission du Wakil.

¹³⁶ Les dispositions de l'article 86 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°3/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

Article 87¹³⁷

L'établissement (Mouwakil) calcule, pour les opérations de Wakala Bil Istithmar, les actifs pondérés relatifs au risque de crédit en multipliant le montant placé par la pondération applicable à la contrepartie recevant les fonds (Wakil), telle que définie par les pondérations prévues à l'article 16 de la présente circulaire.

Article 87 bis¹³⁸

Dans le cas où l'établissement n'applique pas les dispositions de l'article 18 ci-dessus, l'exigence en fonds propres au titre du risque de marché est déterminée en fonction de la nature du sous-jacent financé, selon les dispositions de la partie III relative aux risques de marché de la circulaire.

V. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CERTIFICATS DE SUKUK

Article 88

Les actifs pondérés au titre du risque de crédit et les exigences en fonds propres au titre du risque de marché relatifs aux certificats de sukuk Mourabaha, Ijara, Moucharaka, Moudaraba, Salam et Istisnaa sont déterminés selon les dispositions prévues aux articles 89 à 99 ci-dessous.

Article 89

Pour les certificats de sukuk Mourabaha, l'établissement calcule les actifs pondérés au titre du risque de crédit en multipliant la position détenue par la pondération applicable à l'acheteur, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire.

Article 90

Pour les certificats de sukuk Ijara basés sur le transfert de la propriété, l'établissement calcule :

- l'exigence en fonds propres relative au risque de marché en multipliant la position détenue par 8%.
- les actifs pondérés au titre du risque de crédit qui correspondent à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et le montant visé à l'alinéa b) :
 - a) la valeur nette estimée des loyers à recevoir multipliée par la pondération applicable au locataire, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire ;
 - b) la valeur de récupération du bien.

Article 91

Pour les certificats de sukuk Ijara autres que ceux visés à l'article précédent, l'établissement calcule :

- l'exigence en fonds propres relative au risque de marché en multipliant la position détenue par 8%.
- les actifs pondérés au titre du risque de crédit qui correspondent à la valeur nette estimée des loyers à recevoir multipliée par la pondération applicable au locataire, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire.

¹³⁷ Les dispositions de l'article 87 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°3/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

¹³⁸ L'article 87 bis a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°3/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.



Article 92

Pour les certificats de sukuk Moucharaka, l'établissement calcule les actifs pondérés au titre du risque de crédit en multipliant la position détenue par la pondération prévue à l'article 16 de la présente circulaire.

Article 93

L'établissement peut calculer une exigence en fonds propres au titre du risque de marché au lieu et place du risque crédit prévu à l'article 92 ci-dessus, pour les certificats de sukuk Moucharaka visant le financement d'activités de négociation, sous réserve du respect des conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Cette exigence est calculée en fonction de la nature du sous-jacent financé, selon les dispositions de la partie III relative au risque de marché de la présente circulaire.

Article 94

Pour les certificats de sukuk Moudaraba, l'établissement calcule les actifs pondérés au titre du risque de crédit en multipliant la position détenue par la pondération prévue à l'article 16 de la présente circulaire.

Article 95

L'établissement peut calculer une exigence en fonds propres au titre du risque de marché au lieu et place du risque crédit prévu à l'article 94 ci-dessus, pour les certificats de sukuk Moudaraba visant le financement d'activités de négociation, sous réserve du respect des conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Cette exigence est calculée en fonction de la nature du sous-jacent financé, selon les dispositions de la partie III relative au risque de marché de la présente circulaire.

Article 96

Pour les certificats de sukuk Salam, l'établissement calcule :

- l'exigence en fonds propres relative au risque de marché en multipliant la position détenue par 15% ;
- les actifs pondérés au titre du risque de crédit en multipliant la position détenue par la pondération applicable au vendeur, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire.

Article 97

Pour les certificats de sukuk Istisnaa, l'établissement calcule les actifs pondérés relatifs au risque de crédit en multipliant la position détenue par la pondération applicable :

- à l'émetteur dans le cas où il n'est pas assorti d'un contrat Istisnaa parallèle, tel que prévu par l'article 15 de la présente circulaire ;
- à l'acheteur dans le cas où il est assorti d'un contrat Istisnaa parallèle, tel que prévu par l'article 15 de la présente circulaire.

Lesdits actifs pondérés sont calculés depuis le démarrage des travaux de construction jusqu'au règlement de la totalité des paiements dus par l'acheteur.

Article 98

L'établissement calcule une exigence en fonds propres au titre du risque de marché pour tout contrat Istisnaa en multipliant la position détenue par 1,6% :

- dans le cas où il n'est pas assorti d'un contrat Istisnaa parallèle ;
- dans le cas où il est assorti d'un contrat Istisnaa parallèle lorsque ce dernier comprend une clause de révision des prix.

Article 98 bis ¹³⁹

Pour les certificats de Sukuk Wakala, l'établissement calcule les actifs pondérés au titre du risque de crédit en multipliant la position détenue par la pondération applicable à l'établissement recevant les fonds (Wakil), telle que définie par les dispositions de l'article 15 de la présente circulaire.

Article 99

Nonobstant les dispositions de l'article 80, Bank Al-Maghrib peut appliquer d'autres traitements prudentiels pour le calcul du montant des actifs pondérés au titre du risque de crédit et des exigences en fonds propres au titre du risque de marché pour les certificats de sukuk, si elle le juge nécessaire, selon les modalités précisées dans sa notice technique.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES OPERATIONNELS**Article 100**

On entend par risque opérationnel, le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances inhérentes aux procédures, au personnel et aux systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition inclut le risque juridique et le risque de non-conformité à la charia, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Article 101

L'établissement doit assurer un suivi du risque de non-conformité à la charia, par type de produit participatif, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 102

Les établissements sont tenus de calculer l'exigence en fonds propres nécessaire pour la couverture de leurs risques opérationnels conformément à l'une des trois approches suivantes :

- l'approche indicateur de base ;
- l'approche standard ;
- l'approche standard alternative.

Le choix de l'une des deux dernières approches est conditionné par l'autorisation préalable de Bank Al-Maghrib.

139 L'article 98 bis a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°3/W/2021 du 4 mars 2021.

I) CALCUL DE L'EXIGENCE EN FONDS PROPRES SELON L'APPROCHE INDICATEUR DE BASE

Article 103

L'exigence en fonds propres, selon l'approche indicateur de base, est égale à 15 % de la moyenne du produit net bancaire, calculée sur 3 ans.

Cette moyenne est déterminée sur la base des trois derniers produits nets bancaires, calculés sur une période d'un an, arrêtés à fin juin ou à fin décembre de chaque exercice.

Seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération dans le calcul de cette moyenne.

II) CALCUL DE L'EXIGENCE EN FONDS PROPRES SELON L'APPROCHE STANDARD

Article 104

Pour l'application de l'approche standard, les établissements sont tenus de ventiler leurs activités en huit lignes de métier telles que précisées à l'article 105 ci-dessous.

L'exigence globale en fonds propres est égale à la moyenne sur trois ans des sommes des exigences en fonds propres de toutes les lignes de métier pour chaque année.

Cette moyenne est déterminée sur la base des trois dernières exigences en fonds propres, calculées sur une période d'un an, arrêtées à fin juin ou à fin décembre de chaque exercice.

L'exigence en fonds propres correspondant à une année donnée, est égale à la somme des produits nets bancaires, positifs ou négatifs, des huit lignes de métiers, multipliée par le coefficient de pondération correspondant, tels que précisés à l'article 105 ci-dessous.

Lorsque l'exigence en fonds propres, au titre d'une année donnée, est négative, elle est prise en compte en tant que valeur nulle.

Article 105

Les lignes de métiers visées à l'article 104 ci-dessus et les coefficients de pondération correspondants sont les suivants :

Lignes de métiers	Coefficient de pondération
Financement des entreprises	18 %
Activités de marché	18 %
Banque de détail	12 %
Banque commerciale	15 %
Païement et règlement	18 %
Courtage de détail	12 %
Service d'agence	15 %
Gestion d'actifs	12 %

Article 106

L'utilisation de l'approche standard est subordonnée au respect préalable des recommandations édictées par Bank Al-Maghrib en matière de gestion des risques opérationnels.

III) CALCUL DE L'EXIGENCE EN FONDS PROPRES SELON L'APPROCHE STANDARD ALTERNATIVE**Article 107**

L'exigence en fonds propres, selon l'approche standard alternative, est égale à la somme des exigences en fonds propres pour les lignes de métiers « banque de détail » et « banque commerciale » et de celles des six autres lignes de métiers.

L'exigence en fonds propres relative aux lignes de métiers « banque de détail » et « banque commerciale » est égale à la moyenne, sur trois ans, des encours de financement bruts pondérés par 15 %, multipliée par 0,035.

Cette moyenne est déterminée sur la base des trois derniers encours de financement, calculés sur une période d'un an, arrêtés à fin juin ou à fin décembre de chaque exercice.

L'exigence en fonds propres relative aux six autres lignes de métiers est égale à la moyenne, sur trois ans, du produit net bancaire correspondant à ces lignes de métiers, affectée d'un coefficient de pondération de 18 %.

Cette moyenne est déterminée sur la base des trois derniers produits nets bancaires, calculés sur une période d'un an, arrêtés à fin juin ou à fin décembre de chaque exercice.

Article 107 bis¹⁴⁰

Les exigences en fonds propres au titre du risque de crédit en couverture des créances sur les très petites entreprises (TPE) telles que visées au point G) de l'article 15, sont multipliées par un facteur de soutien de 0.7222.

Article 107 ter¹⁴¹

Par dérogation aux dispositions des points 1) et 2) du paragraphe F de l'article 15 de la présente circulaire, les expositions sur les petites et moyennes entreprises sont pondérées à 85%.

VII. AUTRES DISPOSITIONS**Article 108**

Les établissements communiquent chaque semestre à Bank Al-Maghrib les états de calcul, sur base individuelle, du coefficient minimum de solvabilité.

Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte, lorsqu'elle le juge nécessaire.

140 L'article 107 bis a été ajouté en vertu de l'article premier de la circulaire n°1/W/2020 du 2 mai 2020, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

141 L'article 107 ter a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°3/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

Article 109

Les établissements sont tenus de se doter de dispositifs qui leurs permettent d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres à leur profil de risque.

Outre les risques de crédit, de marché et opérationnels, ces dispositifs doivent intégrer tous les autres risques encourus par l'établissement, notamment le risque de taux de référence dans le portefeuille bancaire, le risque de liquidité, le risque de concentration, les risques résiduels et tout autre risque spécifique lié à l'activité bancaire participative.

Bank Al-Maghrib peut, le cas échéant, demander aux établissements de calculer des exigences en fonds propres additionnelles pour la couverture de ces risques.

Article 110

Bank Al-Maghrib peut procéder à la révision du calcul du coefficient de solvabilité lorsque les éléments retenus dans le calcul ne remplissent pas les conditions fixées par la présente circulaire.

Articles 111

Les dispositions de cette circulaire entrent en vigueur à partir de sa publication au Bulletin Officiel.

Circulaire n°10/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux fonds propres des banques et sociétés de financement participatives, telle que modifiée et complétée¹⁴²

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24, 70 et 76 ;

Après avis du Comité des Etablissements de Crédit émis en date du 13 juillet 2018 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de détermination des fonds propres devant être retenus pour le calcul des ratios prudentiels des banques et sociétés de financement participatives, ci-après désignées « établissement(s) ».

Article premier

Les fonds propres sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2.

Article 2

Les fonds propres de catégorie 1 sont constitués des fonds propres de base et des fonds propres additionnels.

Article 3

Les fonds propres des établissements ne doivent à aucun moment être inférieurs au montant du capital minimum auquel ils sont assujettis.

Article 4

Les établissements sont tenus de respecter, sur base individuelle, après application des déductions et retraitements prudentiels prévus par la présente circulaire, les exigences minimales ci-après :

- le montant des fonds propres de base doit, à tout moment, être au moins égal à 8% des risques pondérés ajustés ;
- le montant des fonds propres de catégorie 1 doit, à tout moment, être au moins égal à 9% des risques pondérés ajustés ;
- le montant des fonds propres de catégories 1 et 2 doit, à tout moment, être au moins égal à 12% des risques pondérés ajustés.

Les fonds propres visés au présent article incluent les fonds propres dits « fonds propres de conservation » composés de fonds propres de base et équivalents à 2,5% des risques pondérés ajustés, après application des déductions et retraitements prudentiels.

Article 5

Pour des considérations de surveillance macro-prudentielle, Bank Al-Maghrib peut demander aux établissements de constituer un coussin de fonds propres dit « coussin de fonds propres contracyclique » sur base individuelle. Ledit coussin, dont le niveau se situe dans une fourchette de 0% à 2,5% des risques pondérés ajustés, est composé de fonds propres de base de catégorie 1.

¹⁴² Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel. Cette circulaire a été modifiée et complétée par la circulaire n°4/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

Article 6

Les risques pondérés ajustés sont déterminés selon l'approche adoptée pour le calcul des exigences en fonds propres, conformément aux dispositions de la circulaire relative aux exigences en fonds propres des banques participatives pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels, selon l'approche standard.

Article 7

Les fonds propres de base sont constitués des éléments énumérés à l'article 8 après déduction de ceux énumérés à l'article 9.

Article 8

Les éléments à inclure dans les fonds propres de base sont les suivants :

1. les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation, émis par l'établissement, intégralement versés et remplissant les conditions prévues aux articles 10 et 11 ;
2. les primes d'émission, de fusion et d'apport liées aux instruments visés à l'alinéa précédent ;
3. les réserves ;
4. le report à nouveau créditeur ;
5. les résultats nets bénéficiaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires, dans l'attente de leur affectation, diminués du montant des dividendes que l'établissement envisage de distribuer.

Article 9 ¹⁴³

Les éléments à déduire des fonds propres de base sont :

1. les frais d'établissement et les actifs incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciation. Les actifs logiciels sont déduits conformément aux dispositions de l'article 11 bis de la présente circulaire ;
2. le report à nouveau débiteur ;
3. les résultats nets déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires ;
4. le montant des engagements de retraite et avantages similaires qui ne sont pas couverts par des provisions pour risque et charge ;
5. les actions propres détenues par l'établissement, y compris celles qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle, évaluées à leur valeur comptable ;
6. Le montant des participations détenues par l'établissement, sous forme d'instruments de fonds propres de base émis par les entités visées à l'alinéa 7 du présent article, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et l'établissement et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;
7. Le montant des participations, autres que celles visées à l'alinéa précédent, détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de base émis par les entités suivantes :
 - Les établissements de crédit et organismes assimilés au Maroc et à l'étranger ;
 - Les entités exerçant les opérations connexes à l'activité bancaire telles qu'énumérées aux 1) et 2) de l'article 7 et au 2^{ème} tiret du 2) de l'article 8 de la loi n°103-12 précitée ainsi que les entités à l'étranger exerçant des

¹⁴³ Les dispositions de l'article 9 ont été modifiées en vertu de l'article premier de la circulaire n°4/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

activités similaires ;

- Les entreprises d'assurance et de réassurance agréées pour exercer des opérations d'assurance Takaful et de réassurance Takaful.
8. La part excédent 15% des fonds propres de base de l'établissement, calculés après application des déductions, du montant des participations individuelles détenues dans le capital des entités pour lesquelles l'établissement doit respecter ce seuil conformément à la réglementation en vigueur ;
 9. La part excédent 60% des fonds propres de base de l'établissement, calculés après application des déductions, du montant total des participations détenues dans le capital des entités pour lesquelles l'établissement est tenu de respecter ce seuil conformément à la réglementation en vigueur, diminué du montant déterminé à l'alinéa 8 du présent article ;
 10. Le montant des éléments devant être déduits des fonds propres additionnels, conformément à l'article 18 ci-dessous, qui excède le montant des éléments à inclure dans les fonds propres additionnels de l'établissement, conformément à l'article 17 ci-dessous.

Article 10

Les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation sont considérés comme des instruments de fonds propres de base sous réserve du respect des critères suivants :

- Les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- Les instruments sont perpétuels ;
- Le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou d'accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- Les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- Les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûreté ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- Les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- Les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- Les instruments donnent à leur propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement. Ladite créance est, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond ;
- L'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- Les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués ;
- Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission ;

- Les dispositions auxquelles sont soumis les instruments ne prévoient pas :
 - de droits préférentiels pour le versement de dividendes ;
 - de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions ;
 - d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de leurs détenteurs ;
- Le non-paiement de dividendes ne constitue pas un évènement de défaut pour l'établissement ;
- L'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

Article 11

Les résultats nets bénéficiaires ou déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires sont inclus dans les fonds propres de base à condition :

- qu'ils prennent en compte la comptabilisation de toutes les charges rattachées à la période ainsi que les dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de correcteurs de valeur ;
- qu'ils soient calculés nets d'impôt prévisible et d'acompte sur dividendes ou de prévision de dividendes ;
- qu'ils soient attestés par les commissaires aux comptes.

Article 11 bis¹⁴⁴

En application des dispositions de l'article 9 de la présente circulaire, les montants à déduire au titre des actifs logiciels sont déterminés sur la base d'un amortissement prudentiel, selon les modalités et conditions précisées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 12

Au titre des articles 15, 16, 22 et 31, on entend par :

- montant des participations : le montant des participations individuelles détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de base, dans le portefeuille bancaire et de négociation.
- montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels : le montant des participations individuelles détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres additionnels, dans le portefeuille bancaire et de négociation.
- montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 : le montant des participations individuelles détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2, dans le portefeuille bancaire et de négociation.
- montant total des participations sous forme d'instruments de fonds propres : le montant des participations détenues par l'établissement dans le portefeuille bancaire et de négociation, sous forme d'instruments de fonds propres de base, d'instruments de fonds propres additionnels et d'instruments de fonds propres de catégorie 2.

Article 13

Les déductions visées à l'alinéa 7 de l'article 9 tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 14, 15 et 34.

¹⁴⁴ L'article 11 bis a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°4/W/2021 du 4 mars 2021, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

Article 14

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10% du capital émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9 ci-dessus, et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10% des fonds propres de base de l'établissement, ce dernier calcule le montant à déduire, des fonds propres de base, en multipliant le montant visé à l'alinéa a) par le montant visé à l'alinéa b) :

- a) La fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10% des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions ;
- b) Le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de base rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10% des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions, ces participations ne sont pas déduites des fonds propres.

Article 15

Lorsque les participations sont supérieures à 10% du capital émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9 ci-dessus et inférieures ou égales à 10% des fonds propres de base, l'établissement ne déduit pas, des fonds propres de base, le montant cumulé de ces participations dans la limite de 15% des fonds propres de base, après application des déductions.

Article 16

Les fonds propres additionnels sont constitués des éléments énumérés à l'article 17 ci-dessous après déduction de ceux énumérés à l'article 18 ci-dessous.

Article 17

Les éléments à inclure dans les fonds propres additionnels sont :

1. Les instruments de fonds propres additionnels émis par l'établissement et intégralement versés ;
2. Les primes d'émission, de fusion et d'apport liées aux instruments visés à l'alinéa précédent.

Article 18

Les éléments à déduire des fonds propres additionnels sont :

1. Le montant des instruments additionnels propres détenus par l'établissement, y compris ceux qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle, évalués à leur valeur comptable ;
2. Le montant des instruments additionnels détenus par l'établissement et émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9 ci-dessus, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et l'établissement et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;
3. Le montant des instruments additionnels, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, détenus par l'établissement et émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9 ci-dessus.
4. le montant des éléments devant être déduit des éléments de fonds propres de catégorie 2, conformément à l'article 24 ci-dessous, qui excède

le montant des éléments à inclure dans les fonds propres de catégorie 2, conformément à l'article 23 ci-dessous.

Article 19

Sont considérés comme des instruments de fonds propres additionnels, les instruments qui satisfont aux conditions suivantes et qui ne font pas partie des fonds propres de base :

- les instruments sont perpétuels et les dispositions qui les régissent ne prévoient pas d'incitation, pour l'établissement, à les rembourser ;
- les instruments sont de rang inférieur aux instruments de fonds propres de catégorie 2 en cas d'insolvabilité de l'établissement ;
- les instruments n'ont pas été acquis par l'établissement ou par une entité liée sur laquelle cet établissement exerce un contrôle ou une influence notable ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- Les instruments doivent avoir une capacité d'absorption des pertes, en capital, à partir d'un seuil défini par Bank Al-Maghrib, par le biais :
 - de leur conversion en instruments de fonds propres de base ou ;
 - d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument.
- Les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des expositions ;
- Les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des expositions au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- Les options de remboursement ou de rachat des instruments sont exclusivement à l'initiative de l'établissement émetteur et ne peuvent être exercées qu'au bout de 5 ans au minimum et après accord de Bank Al-Maghrib ;
- Les dispositions régissant les instruments :
 - Ne mentionnent pas que Bank Al-Maghrib accepterait une demande de rachat ou de remboursement des instruments ;
 - Ne comportent aucune mention selon laquelle ces instruments seront ou pourront être rachetés ou remboursés, et l'établissement ne fait aucune mention en ce sens ;
 - Ne comportent pas de caractéristiques susceptibles d'entraver la recapitalisation de l'établissement ;
 - Laissent à l'établissement toute latitude, à tout moment, d'annuler les distributions au titre des instruments pour une période indéterminée et sur une base non cumulative, et l'établissement peut utiliser sans restriction les paiements annulés pour faire face à ses obligations ;
 - Précisent que, lorsque les instruments ne sont pas directement émis par un établissement, deux conditions doivent être remplies :
 - Les instruments sont émis par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;
 - L'établissement en question peut immédiatement disposer du produit de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait les critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres additionnels.

- Les distributions au titre des instruments au profit des détenteurs ne peuvent provenir que des éléments distribuables et ne sont pas liées à la qualité de crédit de l'établissement ou de sa maison mère ;
- La non-distribution au titre des instruments ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement.
- L'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

Article 20

Les déductions visées à l'alinéa 3 de l'article 18 ci-dessus tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 21 et 34 ci-dessous.

Article 21

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10% du capital émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9 ci-dessus et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10% des fonds propres de base de l'établissement, ce dernier calcule le montant à déduire, des fonds propres additionnels, en multipliant le montant visé à l'alinéa a) par le montant visé à l'alinéa b) :

- a) La fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10% des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions ;
- b) Le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10% des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions, ces participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels ne sont pas déduites des fonds propres.

Article 22

Les fonds propres de catégorie 2 sont constitués des éléments énumérés à l'article 23 après déductions de ceux énumérés à l'article 24 ci-dessous.

Article 23

Les éléments à inclure dans les fonds propres de catégorie 2 sont :

1. Les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par l'établissement et intégralement versés ;
2. Les primes d'émission, de fusion et d'apports, liées aux instruments visés à l'alinéa précédent ;
3. L'écart de réévaluation ;
4. Les plus-values latentes sur les titres de placement ;
5. Les subventions ;
6. Les fonds spéciaux de garantie, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib ;
7. Les provisions pour risques généraux ne couvrant pas un risque de crédit identifié sur une ou plusieurs expositions ;
8. Les réserves latentes positives des opérations d'Ijara Mountahia Bittamlik.

Article 24

Les éléments à déduire des fonds propres de catégorie 2 sont :

1. Les instruments propres de catégorie 2 détenus par l'établissement, y compris ceux qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une

obligation contractuelle existante, évalués à leur valeur comptable ;

2. Le montant des instruments de catégorie 2 détenus par l'établissement et émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9 ci-dessus, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et l'établissement et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;
3. Le montant des instruments de catégorie 2, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, détenus par l'établissement et émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9 ci-dessus.

Article 25

Sont considérés comme des instruments de fonds propres de catégorie 2, les instruments qui satisfont aux critères d'éligibilité suivants et qui ne font pas partie des fonds propres de catégorie 1 :

- L'échéance initiale des instruments est d'au moins 5 ans ;
- Les instruments n'ont pas été acquis par l'établissement ou par une entité liée sur laquelle l'établissement exerce son contrôle ou une influence notable ;
- L'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- Les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des expositions ;
- Les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des expositions au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- Les options de remboursement ou de rachat des instruments sont exclusivement à l'initiative de l'établissement émetteur et ne peuvent être exercées qu'au bout de 5 ans minimum après la date d'émission et après accord de Bank Al-Maghrib ;
- Le mode de prise en compte des instruments dans les fonds propres réglementaires durant les 5 dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire ;
- Les distributions au titre des instruments ne sont pas liées à la qualité de crédit de l'établissement ou de sa maison mère ;
- Les dispositions régissant les instruments :
 - Précisent que l'exposition sur le capital des instruments est entièrement subordonnée à celle de tous les créanciers non subordonnés ;
 - Ne prévoient aucune incitation à leur rachat par l'établissement ;
 - Ne donnent pas au détenteur le droit de percevoir des profits ou le capital de manière anticipée par rapport au calendrier initial, à l'exclusion des cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
 - Ne comportent aucune mention selon laquelle ces instruments seront ou pourront être rachetés ou remboursés avant l'échéance, et l'établissement ne fait aucune mention en ce sens ;
 - Ne mentionnent pas que Bank Al-Maghrib accepterait une demande de rachat ou de remboursement des instruments ;
 - Précisent que, lorsque les instruments ne sont pas directement émis par un établissement, deux conditions doivent être remplies :

- Les instruments sont émis par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;
- L'établissement en question peut immédiatement disposer du produit de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait les critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres de catégorie 2.

Article 26

Les plus-values latentes sur les titres de placement inclus dans le portefeuille de négociation, calculées ligne par ligne, et l'écart de réévaluation sont pris en compte dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite de 45% de leur valeur.

Article 27

Les provisions pour risque généraux sont considérées dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite maximum de 1,25% des risques pondérés ajustés au titre du risque de crédit, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28

Les déductions visées à l'alinéa 3 de l'article 24 tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 29 et 34 ci-dessus.

Article 29

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10% du capital émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9, et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10% des fonds propres de base de l'établissement, ce dernier calcule le montant à déduire, des fonds propres de catégorie 2, en multipliant le montant visé à l'alinéa a) par le montant visé à l'alinéa b) :

- a) La fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10% des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions ;
- b) Le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10% des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions, ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 ne sont pas déduites des fonds propres.

Article 30

Les éléments visés aux articles 7, 17 et 23 ci-dessus sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent des comptes sur base individuelle.

Article 31

Ne sont pas considérées comme des participations au sens de la présente circulaire les contrats de type Moucharaka et Moudaraba, sous réserve qu'ils aient pour finalité de contribuer à un financement sur une durée déterminée.

Article 32

Les dispositions de la présente circulaire s'entendent sans préjudice des avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma.

Article 33

Lorsque les critères énoncés dans les articles 10, 11, 20 et 26 ci-dessus ne sont plus respectés pour un instrument de fonds propres de base, un instrument de fonds propres additionnels ou un instrument de fonds propres de catégorie 2, cet instrument ainsi que la partie des comptes de primes d'émission correspondant ne sont plus éligibles en tant qu'instruments de fonds propres.

Article 34

Au titre des articles 14, 15, 21 et 29 ci-dessus, les montants qui ne sont pas déduits des fonds propres sont pris en compte dans le calcul des risques.

Article 35

Sous réserve de l'autorisation de Bank Al-Maghrib, les établissements peuvent appliquer une pondération de 1250% aux éléments visés aux alinéas 8 et 9 de l'article 9, au lieu de les déduire des fonds propres de base.

Article 36

A la date d'entrée en vigueur de la circulaire, le niveau du coussin de fonds propres contracyclique est fixé à 0%.

Article 37

Au cours de la période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2019, la constitution du coussin de fonds propres contracyclique ne sera pas exigée.

Article 38

Bank Al-Maghrib peut appliquer des traitements transitoires si elle l'estime nécessaire.

Article 39

L'établissement qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente circulaire, doit soumettre à Bank Al-Maghrib un plan fixant les mesures à entreprendre pour se mettre en conformité dans un délai fixé par elle.

Article 40

Bank Al-Maghrib peut procéder à des retraitements prudentiels complémentaires ou à des rectifications de calcul des fonds propres, notamment, dans les cas où :

- les financements consentis aux personnes physiques ou morales apparentées ne sont pas conformes aux normes usuellement requises ;
- les actifs ayant subi des dépréciations sont insuffisamment provisionnés ;
- le coefficient maximum de division des risques n'est pas respecté.

Article 41

Les établissements communiquent, chaque semestre, à Bank Al-Maghrib les états de calcul des fonds propres sur base individuelle.

Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 42

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à partir de sa publication au Bulletin Officiel.

Circulaire n°1/W/2019 du 29 janvier 2019 fixant les conditions et modalités d'exercice par la Caisse Centrale de Garantie des activités et opérations participatives¹⁴⁵

145 Seule la circulaire en langue arabe a été homologuée par l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 490.19 publié dans le Bulletin officiel n°6770 du 18 avril 2019. Elle figure dans la version arabe du recueil des textes législatifs et réglementaires de Bank Al-Maghrib.



Directive n°7/W/2021 du 1^{er} mars 2023 relative à l'audit externe de la conformité des banques et fenêtres participatives aux avis du Conseil Supérieur des Ouléma, et les conditions et modalités de sa réalisation¹⁴⁶

146 Cette directive a été signée dans sa version arabe. Elle figure dans la version arabe du recueil des textes législatifs et réglementaires de Bank Al-Maghrib.

Code d'éthique des banques et fenêtres participatives¹⁴⁷

Préambule

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant notamment l'activité des établissements agréés à exercer à titre de profession habituelle les activités du Titre III de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, le Dahir 1.03.300 relatif à la réorganisation du Conseil Supérieur des Ouléma, la loi 03-77 relative à la communication audiovisuelle ainsi que la loi 104-12 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Considérant la volonté de Bank Al-Maghrib et des banques et fenêtres participatives de promouvoir le marché bancaire participatif et veiller à sa réputation.

Les banques et fenêtres participatives, ci-après désignées « établissements », conviennent, en concertation avec Bank Al-Maghrib de se doter d'un Code d'éthique et de bonne conduite.

1/ Objet

Le présent Code d'éthique et de bonne conduite, dénommé ci-après « le Code », a pour objet de définir les règles et principes éthiques que les banques et fenêtres participatives doivent observer en vue de garantir un développement sain de l'activité bancaire participative.

2/ Champ d'application

2.1 Le présent Code s'applique aux dirigeants et personnel des banques et fenêtres participatives.

On entend par dirigeants, les membres des organes d'administration et de direction.

On entend par personnel ou agent, tout agent statutaire, titulaire ou stagiaire de quelque rang ou position que ce soit, au sein de l'établissement ;

2.2 Les dirigeants et agents cessent d'être soumis au présent Code à compter du jour de la cessation de leur mandat ou fonction au sein de l'établissement. Ils demeurent toutefois soumis aux dispositions relatives au secret professionnel et à l'obligation de réserve ;

2.3. Les règles énoncées dans le présent Code sont des règles minimales que les organes d'administration et de direction peuvent renforcer au sein de leur établissement dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

3/ Politique de communication

3.1 Globalement, la communication des banques et fenêtres participatives ne doit pas contenir des éléments de discrimination en raison de la race, du sexe, de la nationalité, de la religion et de critères d'handicap physique ou mental ;

3.2 Toute publicité ou forme de communication doit respecter les principes de la concurrence loyale.

Les éventuels éléments de comparaison doivent s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables et choisis loyalement.

Les messages formulés doivent éviter toute terminologie de nature à induire en erreur et/ou susceptible de nuire aux banques et fenêtres participatives concurrentes ou aux banques conventionnelles, le cas échéant ;

¹⁴⁷ Adopté par les Banques et Fenêtres participatives, sous l'égide de Bank Al Maghrib, le 1^{er} Mars 2021.

Les dirigeants et agents des banques et fenêtres participatives doivent s'abstenir de se prononcer sur la conformité d'une autre banque de la place aux avis du Conseil Supérieur des Ouléma, de dénigrer un confrère et de porter un jugement ou une appréciation y compris lors des manifestations publiques sur les avis et opinions émis par le Conseil Supérieur des Ouléma.

3.3. Les dirigeants et agents relevant des banques et fenêtres participatives doivent s'abstenir d'émettre des avis ou opinions à caractère chariatique, quel qu'en soit la forme ou le support. Ils doivent faire abstraction, dans l'exercice de leur fonction, de leurs convictions personnelles et doivent s'en tenir aux avis du Conseil Supérieur des Ouléma dans leur argumentation et échanges avec leurs partenaires notamment les clients et confrères ;

3.4 Les banques et fenêtres participatives doivent sensibiliser leurs agents à la nécessité d'adopter un discours neutre lors des manifestations publiques au sujet de la conformité aux avis du Conseil Supérieur des Ouléma de leur banque ou des autres acteurs de la place. Elles doivent s'interdire de porter un jugement ou une appréciation sur les avis et opinions émis par le Conseil Supérieur des Ouléma ;

3.5 Les établissements et agents doivent éviter tout comportement susceptible de nuire à leur image et à celle de l'industrie de la finance participative notamment à travers des commentaires publics, publiés notamment sur les réseaux sociaux ;

3.6 Les banques et fenêtres participatives adoptent une politique de communication et de sensibilisation du public et de la clientèle afin de lever certains stéréotypes erronés sur la finance participative notamment la gratuité des services et produits et l'absence de risques.

4/ Relations avec le Conseil Supérieur des Ouléma

4.1 Le canal de Bank Al-Maghrib en tant que régulateur du secteur bancaire constitue le seul canal d'interaction avec le Conseil Supérieur des Ouléma et ce, conformément au Dahir 1.03.300 relatif à la réorganisation du Conseil Supérieur des Ouléma tel que modifié et complété ;

4.2 S'agissant des questions relatives à la finance participative, les banques et fenêtres participatives et leurs agents :

- s'abstiennent de saisir ou consulter collectivement ou individuellement un ou plusieurs membre(s) du Conseil Supérieur des Ouléma, même officieusement;
- ne doivent pas se prévaloir des opinions personnelles des membres du Conseil Supérieur des Ouléma pour jeter le discrédit sur les autres établissements bancaires de la place.

5/ Secret professionnel et obligation de réserve

5.1 Les dirigeants et agents sont liés, dans le cadre de leur fonction, par l'obligation du secret professionnel et de réserve. Ils s'interdisent de divulguer ou de communiquer toute information ou fait relatif au processus de validation des produits et d'interaction avec le Conseil Supérieur des Ouléma dont ils disposent ou auquel ils ont eu accès du fait de leur fonction et qui n'a pas été rendu public par les parties autorisées à le faire ;

5.2 En dehors du cadre de leurs responsabilités professionnelles, les dirigeants et agents relevant des banques et fenêtres participatives doivent éviter lors des débats publics portant sur des sujets pouvant être raisonnablement considérés comme liés à l'activité bancaire participative, d'exprimer publiquement et ce, quel que soit le support et les moyens utilisés à cet effet, des propos de nature à ternir l'image ou la réputation de l'industrie bancaire participative.

6/ Politique de concurrence et des prix

Les établissements s'engagent à adopter une politique de prix reflétant les coûts des intrants et risques liés à leur activité et de répondre aux impératifs de pérennité et de profitabilité de l'activité sur les court, moyen et long terme.

7/ Diffusion et mise en œuvre

7.1 Les établissements s'engagent à diffuser le présent Code auprès de leurs collaborateurs et le cas échéant, de toutes les filiales ou entités liées opérant dans le domaine de la finance participative et faire en sorte qu'il soit strictement respecté ;

7.2 Les organes d'administration et de direction des établissements prennent les mesures nécessaires au respect des dispositions du présent Code au sein de leur établissement et veillent à mener régulièrement les actions de sensibilisation nécessaires à cet égard.

8/ Comité de suivi

8.1 Un comité de suivi, composé des représentants de Bank Al-Maghrib, du Groupement Professionnel des Banques du Maroc et des banques et fenêtres participatives veillera à l'application et à l'amélioration des dispositions du présent code.

8.2 Les établissements signalent par tout moyen au comité de suivi toute pratique contraire aux dispositions du présent Code, susceptible de porter atteinte aux intérêts de la clientèle, de la profession et du marché.

2.10 CADRE RELATIF A LA MICROFINANCE

Dahir n° 1-21-76 du 14 juillet 2021 portant promulgation de la loi n°50-20 relative à la microfinance¹⁴⁸

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-20 relative à la microfinance, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 3 hija 1442 (14 juillet 2021).

TITRE PREMIER

DE L'ACTIVITÉ DE MICROFINANCE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Est considérée comme activité de microfinance, la fourniture des services en faveur des personnes à revenus faibles en vue de la création ou le développement des activités de production ou de services et des activités génératrices de revenus et créatrices d'emploi.

Les services de microfinance comprennent l'octroi de micro-crédit, la réception des fonds du public et les opérations de micro-assurances conformément à la législation en vigueur.

L'octroi de microcrédit peut être également accordé aux personnes à revenus faibles en vue de répondre aux besoins essentiels ou spécifiques pour leur permettre :

- d'acquérir, de construire ou d'améliorer leur logement ;
- de doter leurs foyers d'installation électrique ou d'assurer leur alimentation en eau potable.

Article 2

Est considérée comme institution de microfinance, toute personne morale, qui exerce l'activité de microfinance telle que définie à l'article premier ci-dessus et régie par la présente loi et la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014).

Les institutions de microfinance sont constituées :

- soit sous forme de société anonyme, conformément à la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) ;

¹⁴⁸ Publié au Bulletin officiel n°7014 du 19 août 2021.

- soit sous forme d'association, conformément aux dispositions du dahir n°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Article 3

Pour l'exercice de l'activité de microfinance, les sociétés anonymes visées à l'article 2 ci-dessus doivent être agréées en tant qu'établissement de crédit conformément aux dispositions de la loi précitée n°103-12.

Les sociétés anonymes agréées en tant qu'établissement de crédit peuvent, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, effectuer les opérations de transfert de fonds.

Article 4

Les institutions de microfinance constituées sous forme d'association, ne sont pas autorisées à recevoir des fonds du public.

Article 5

Le montant maximum du micro-crédit octroyé par les institutions de microfinance en fonction de la catégorie et des objectifs de chaque institution ainsi que ses moyens financiers, est fixé par voie réglementaire.

La réception des fonds et la réalisation des opérations de micro-assurances, sont effectuées par les institutions de microfinance selon les critères et les limites fixés par voie réglementaire, après avis de Bank Al-Maghrib ou de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, selon le cas.

Article 6

Outre les activités prévues à l'article premier ci-dessus, les institutions de microfinance peuvent fournir à leur clientèle des services de formation, de conseil et d'assistance technique dans le domaine de la microfinance.

Chapitre II

Des associations de développement dans le domaine de la microfinance

Article 7

Toute association de microfinance peut exercer son activité de microfinance à travers une société anonyme constituée à cet effet et agréée en tant qu'établissement de crédit pour exercer l'activité de microfinance conformément aux dispositions de la loi n°103-12 précitée, ou par un apport dans ladite société. Cette association est qualifiée d'association de développement dans le domaine de la microfinance.

Article 8

Il est interdit à toute association de développement dans le domaine de la microfinance d'exercer par elle-même l'activité de microfinance.

Elle ne peut effectuer que la fourniture à la clientèle des services de formation, de conseil et d'assistance technique dans le domaine de la microfinance.

Article 9

Les dividendes servis par une société anonyme agréée, en tant qu'établissement de crédit pour exercer l'activité de microfinance à l'association de développement, doivent servir à constituer des réserves pour la couverture des risques inhérents à l'activité de microfinance dudit établissement de crédit, dans les conditions et modalités fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib après avis du comité des établissements de crédit.



Chapitre III

Des ressources des associations de microfinance

Article 10

Outre les cotisations et contributions de leurs membres, les ressources des associations de microfinance peuvent être constituées par :

- les dons ou les subventions publiques ou privées ;
- les emprunts ;
- les rémunérations et commissions perçues sur les opérations de microfinance qu'elles réalisent ;
- les rémunérations et commissions perçues sur les produits des services visés à l'article 6 ci-dessus ;
- les fonds collectés dans le cadre des appels à la générosité publique ;
- les fonds mis à leur disposition dans le cadre de conventions de partenariat, de contrats-programmes conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales ou les organismes publics ;
- les ressources concessionnelles que l'Etat peut mobiliser à leur profit dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- les revenus (produits) générés par le placement de leurs fonds ;
- le remboursement du principal des financements accordés ;
- tous produits des participations et de leur cession.

Article 11

Par dérogation à la législation relative aux appels à la générosité publique, les associations de microfinance peuvent recourir, sans autorisation préalable, à la collecte de fonds par voie d'appel à la générosité publique.

Toutefois, à l'issue de tout appel à la générosité publique, les associations de microfinance sont tenues de déposer auprès de l'administration une déclaration relative aux conditions, aux circonstances et aux résultats dudit appel à la générosité publique.

Les subventions, les ressources concessionnelles et les résultats de fin d'exercice des associations de microfinance doivent être affectés aux services de microfinance.

La distribution, sous quelque forme que ce soit, des bénéfices par les associations de microfinance est interdite.

Chapitre IV

La liquidation de l'activité de microfinance

Article 12

L'association de microfinance dont l'agrément est retiré dans les cas prévus à l'article 52 de la loi n°103-12 précitée, doit cesser d'exercer son activité de microfinance immédiatement à la date fixée dans la décision du retrait d'agrément qui sera publiée au «Bulletin officiel».

Article 13

Lorsque l'agrément est retiré à la demande de l'association de microfinance, elle doit limiter ses opérations à celles nécessaires à la liquidation de l'activité de microfinance ou, le cas échéant, aux services prévus à l'article 6 ci-dessus, lorsqu'elle fournit lesdits services.

Article 14

Par dérogation aux dispositions de l'article 37 du dahir n°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) et aux dispositions du chapitre IV du titre VI de la loi n° 103-12 précitée, lorsque l'agrément est retiré à la demande de l'association de microfinance, l'activité de microfinance est liquidée conformément à ses statuts ou, à défaut de clauses statutaires relatives à la liquidation, conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats.

Si la liquidation n'a pu être effectuée dans les délais fixés dans la décision portant retrait d'agrément, Bank Al-Maghrib ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal de première instance statuant en référé à sa demande pour nommer un mandataire chargé de réaliser les opérations de liquidation.

Article 15

Le produit net de liquidation est attribué à l'Etat pour être consacré à des organismes ayant le même objet.

TITRE II**DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N°103-12 RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ORGANISMES ASSIMILÉS****Article 16**

Les dispositions des articles 19, 19 bis , 25 et 32 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 19 . – Nonobstant les dispositions législatives qui « leur sont applicables et sous réserve des conditions spécifiques « qui sont édictées à cet effet par circulaires du wali de Bank « Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de « crédit :

« - les banques offshore

(la suite sans modification.)

« Article 19 bis . – la Société nationale de garantie et du « financement de l'entreprise et les associations de « microfinance sont régis par les dispositions de la présente de « la loi

(la suite sans modification.)

« Article 25 . – Il est institué un comité dénommé comité « des établissements de crédit dont l'avis

« Il comprend en outre :

« - un représentant de Bank Al-Maghrib ;

«

«

« - le président de l'association professionnelle des « établissements de paiement ;

« - le président de l'association professionnelle des « institutions de microfinance ;

« Lorsqu'il est saisi de questions à caractère individuel «

(la suite sans modification.)

« Article 32 . – Les établissements de crédit agréés en tant « que banques et les banques offshore, sont tenus d’adhérer « à une association

«

« du dahir précité.

« Les établissements de paiement « du dahir précité.

« Les institutions de microfinance agréées sont tenues « d’adhérer à l’association professionnelle des institutions de « microfinance régie conformément aux dispositions du dahir « précité.

« Les statuts des associations professionnelles précitées «

(la suite sans modification.)

Article 17

L’expression « association de microcrédit » est remplacée par l’expression « association de microfinance » dans les articles 11, 26, 34 et 61 de la loi n°103-12 précitée.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Est abrogée la loi n°18-97 relative au micro-crédit, promulguée par le dahir n°1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) telle qu’elle a été modifiée et complétée.

Demeurent en vigueur jusqu’à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi, tous les textes réglementaires pris en application de la loi précitée n°18-97 pour toutes les dispositions non contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 19

Les associations de micro-crédit qui exercent leur activité à la date de la publication de la présente loi au *Bulletin officiel* sont agréées de plein droit en tant qu’associations de microfinance.

Elles disposent d’un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication de la présente loi pour la mise en conformité de leurs statuts et les règles de leur fonctionnement avec les dispositions de la loi n°103-12 précitée et la présente loi.

Article 20

Les références aux dispositions de la loi n°18-97 précitée dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont remplacées par les renvois aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Circulaire n°2/W/2023 du 1^{er} février 2023 relative aux conditions spécifiques applicables aux institutions de microfinance agréées en tant qu'établissement de crédit¹⁴⁹

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°6340 du 14 Joumada | 1436 (5 mars 2015), notamment son article 10 ;

Vu les dispositions de la loi n°50-20 relative à la Microfinance, promulguée par le dahir n°1-21-76 du 14 juillet 2021 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} février 2023 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions spécifiques d'application aux institutions de microfinance agréées en tant qu'établissement de crédit, de certaines dispositions de la loi n°103-12 précitée.

Article premier

Les institutions de microfinance agréées en tant qu'établissement de crédit conformément aux dispositions de la loi n°103-12 précitée, sont tenues de respecter en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée :

- un coefficient minimum de solvabilité de 15%, défini comme étant un rapport entre, d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, le total de leurs risques pondérés de crédit, de marché et opérationnels ;
- un coefficient minimum de fonds propres de catégorie 1 de 12 %, défini comme étant un rapport entre, d'une part, le total de leurs fonds propres de catégorie 1 et d'autre part, le total de leurs risques pondérés de crédit, de marché et opérationnels ;
- un coefficient minimum de fonds propres de base de 10%, défini comme étant un rapport entre, d'une part, le total de leurs fonds propres de base de catégorie 1 et d'autre part, le total de leurs risques pondérés de crédit, de marché et opérationnels.

Les fonds propres sont déterminés selon les dispositions de la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, tenant compte des exigences minimales susvisées.

Les risques pondérés de crédit, de marché et opérationnels sont déterminés conformément aux dispositions des circulaires n° 25/G/2006 et n°26/G/2006.

Article 2

Les dispositions de la circulaire de Bank Al-Maghrib relative au ratio de levier des banques ne sont pas applicables aux institutions de microfinance agréées en tant qu'établissement de crédit.

Article 3

Bank Al-Maghrib adapte aux spécificités des institutions de microfinance agréées en tant qu'établissement de crédit, les règles prudentielles afférentes notamment à la mesure du risque de taux d'intérêt et aux dispositifs de gestion des risques tenant compte du principe de proportionnalité.

¹⁴⁹ Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.



Article 4

Les institutions de microfinance agréées en tant qu'établissement de crédit ne sont pas autorisées à détenir des éléments d'actif et du hors bilan et/ou réaliser des opérations dont la liste et les conditions sont fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 5

Bank Al-Maghrib fixe les dispositions transitoires qu'elle estime nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

Article 6

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.

Circulaire n°3/W/2023 du 1^{er} février 2023 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 9 de la loi n°50-20 relative à la microfinance¹⁵⁰

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°50-20 relative à la Microfinance, promulguée par le dahir n°1-21-76 du 14 juillet 2021, notamment son article 9 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} février 2023 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et modalités d'application de l'article 9 de la loi n°50-20 précitée.

Article premier

Les dividendes servis à une association de développement par une institution de microfinance agréée en tant qu'établissement de crédit servent à constituer des réserves pour la couverture des risques inhérents à l'activité de microfinance.

Ils sont logés dans un compte de réserves spécifique détenu par l'association de développement.

Article 2

Le compte de réserves est alimenté selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib tant que le niveau requis prévu à l'article 3, n'est pas atteint.

Article 3

Les fonds inscrits dans le compte de réserves, désignés ci-après « fonds de réserves », doivent représenter, a minima, un montant équivalent à un pourcentage des risques pondérés de l'institution de microfinance, fixé par Bank Al-Maghrib.

Article 4

Le montant des risques pondérés visé à l'article 3 ci-dessus est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1 de la circulaire n° 2/W/2023 relative aux conditions spécifiques applicables aux institutions de microfinance, agréées en tant qu'établissement de crédit. Ce montant est arrêté à la fin de l'exercice au titre duquel les dividendes sont distribués.

Article 5

Les fonds de réserves disponibles d'une association de développement ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :

- acquisition d'actifs dont le risque n'excède pas le risque souverain du Royaume du Maroc ou le risque associé aux actifs monétaires ;
- souscription aux dettes subordonnées émises par sa filiale ayant le statut d'établissement de crédit, et ce conformément aux conditions d'éligibilité telles que prévues par la circulaire de Bank Al-Maghrib relatives aux fonds propres.

Ladite souscription est opérée dans la limite d'un seuil fixé par Bank Al-Maghrib.

¹⁵⁰ Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.

Article 6

Les fonds de réserves sont immédiatement mobilisés pour le renflouement des fonds propres de l'institution de microfinance dès lors que ses fonds propres se trouvent inférieurs aux ratios minimums visés à l'article 1 de la circulaire relative aux conditions spécifiques applicables aux institutions de microfinance, agréées en tant qu'établissement de crédit.

Le compte de réserves est de nouveau alimenté jusqu'à atteindre le seuil prévu à l'article 3 de la présente circulaire.

Article 7

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.

Circulaire n°3/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques d'application aux associations de microfinance de certaines dispositions de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle que modifiée et complétée¹⁵¹

Le Wali de Bank Al-Maghrib,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 juillet 2018 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions spécifiques d'application aux associations exerçant les activités de microcrédit de certaines dispositions de la loi n° 103-12 précitée.

I. Dispositions comptables

Article premier¹⁵²

Conformément aux dispositions du chapitre premier du titre IV de la loi susvisée n° 103-12, les associations exerçant les activités de microfinance doivent tenir leur comptabilité conformément au plan comptable des associations de microcrédit.

Article 2¹⁵³

Les associations exerçant les activités de microfinance sont tenues de désigner un commissaire aux comptes à l'effet d'exercer les missions prévues par les dispositions de l'article 100 de la loi n° 103-12 susvisée, après approbation de Bank Al-Maghrib et selon les modalités fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°6/W/2017 du 24 juillet 2017 fixant les modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit.

Article 3¹⁵⁴

Les associations exerçant les activités de microfinance ne sont pas soumises aux règles prudentielles prévues à l'article 76 de la loi n°103-12 susvisée.

Article 4¹⁵⁵

Les associations exerçant les activités de microfinance sont tenues de se doter d'un système de contrôle interne et d'un dispositif de gouvernance adaptés à la nature, la complexité et le volume de leur activité, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi précitée n° 103-12.

151 Arrêté d'homologation n°72-22 du 3 janvier 2022 publié au Bulletin Officiel n°7118 du 18 août 2022. Cette circulaire a été modifiée et complétée par la circulaire n°4/W/2023 du 1^{er} février 2023, non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.

L'intitulé de cette circulaire a été modifié et complété en vertu de l'article premier de la circulaire n°4/W/2023 précitée.

152 Les dispositions de l'article premier ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°4/W/2023 précitée.

153 Les dispositions de l'article 2 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°4/W/2023 précitée.

154 Les dispositions de l'article 3 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°4/W/2023 précitée.

155 Les dispositions de l'article 4 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°4/W/2023 précitée.

Article 5¹⁵⁶

Les associations exerçant les activités de microfinance doivent se doter d'un dispositif de vigilance et de veille interne permettant la compréhension, la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme qu'elles encourrent conformément aux dispositions de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ce dispositif doit être adapté au profil de risque et à la taille de l'établissement ainsi qu'à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Article 6¹⁵⁷

Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi précitée n°103-12, les associations exerçant les activités de microfinance doivent se doter d'un dispositif interne adapté à la nature et à la complexité de leur activité et clientèle, permettant un traitement efficace des réclamations formulées par leur clientèle.

Article 7¹⁵⁸

Conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi précitée n° 103-12, les associations exerçant les activités de microfinance doivent adhérer à un dispositif de médiation visant le règlement à l'amiable des litiges qui les opposent à leurs clients.

Article 8¹⁵⁹

Les associations de microfinance doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

156 Les dispositions de l'article 5 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°4/W/2023 précitée.

157 Les dispositions de l'article 6 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°4/W/2023 précitée.

158 Les dispositions de l'article 7 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°4/W/2023 précitée.

159 Les dispositions de l'article 8 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n°4/W/2023 précitée.

Circulaire n°5/W/2023 du 1^{er} février 2023 relative à la classification des créances des institutions de microfinance et leur couverture par des provisions¹⁶⁰

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 10 et 19 bis ;

Vu la loi n°50-20 relative à la Microfinance, promulguée par le dahir n°1-21-76 du 14 juillet 2021, notamment son article 2 ;

Vu les dispositions du plan comptable des établissements de crédit et du plan comptable des associations de microcrédit ;

Après avis du Comité des établissements de crédit du 1^{er} février 2023 ;

Fixe par la présente circulaire les règles minimales de classification et de provisionnement des créances des institutions de microfinance telles que définies par les dispositions de l'article 2 de la loi n°50-20 précitée.

I- REGLES RELATIVES A LA CLASSIFICATION DES CREANCES

Article 1

Les créances sont réparties en deux classes :

- les créances saines ;
- les créances en souffrance.

Article 2

Sont considérées comme des créances saines les créances dont le règlement s'effectue normalement à l'échéance et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, ne présente pas de motif d'inquiétude.

Article 3

Sont considérées comme des créances en souffrance, les créances qui présentent un risque de non-recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie.

Elles sont constituées :

- des créances dont au moins une échéance est restée impayée depuis plus de 30 jours ;
- des créances pour lesquelles l'institution de microfinance estime qu'il est improbable que la contrepartie honore intégralement ses engagements, indépendamment de l'existence de tout impayé.

¹⁶⁰ Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.



Article 4

Les créances en souffrance sont, compte tenu de leur degré de risque de pertes, classées en quatre classes de risque :

- Classe 1: les créances comportant au moins un impayé de plus de 30 jours à 60 jours ;
- Classe 2: les créances comportant au moins un impayé de plus de 60 jours à 90 jours ;
- Classe 3: les créances comportant au moins un impayé de plus de 90 jours à 180 jours ;
- Classe 4: les créances comportant au moins un impayé de plus de 180 jours.

Article 5

Le reclassement des créances en souffrance vers les créances saines ne peut intervenir que lorsque la contrepartie a remboursé l'intégralité des impayés, principal et intérêts.

Ne sont pas concernées par cette disposition les créances restructurées classées parmi les créances en souffrance, lesquelles sont régies par les dispositions de l'article 14 de la présente circulaire.

II- REGLES RELATIVES A LA CONSTITUTION DES PROVISIONS

Article 6

Les créances en souffrance donnent lieu à la constitution de provisions égales au moins aux niveaux fixés ci-après :

- Classe 1: 25% ;
- Classe 2: 50 % ;
- Classe 3: 75 % ;
- Classe 4: 100%

Les créances visées au 2^{ème} tiret de l'article 3 de la présente circulaire sont provisionnées en fonction du degré de risque qu'elles présentent pour l'institution de microfinance.

Toutefois, les encours des crédits dont le recouvrement total ou partiel est compromis sont provisionnés intégralement.

Article 7

Les provisions pour créances en souffrance sont constituées déduction faite des agios réservés et des montants couverts, le cas échéant, par le fonds de garantie en cas d'existence dudit fonds.

III - REGLES RELATIVES AUX RESTRUCTURATIONS DES CREANCES

Article 8

Sont considérées comme des créances restructurées, les créances ayant fait l'objet d'un réaménagement de contrat les concernant, en termes de capital, de rémunération, de durée ou toute autre modification qui n'aurait pas été accordée si la contrepartie n'avait pas rencontré de difficultés financières.

Une créance est présumée restructurée notamment lorsque :

- Le réaménagement est opéré pour éviter la survenance d'impayés ;
- le financement accordé a permis de rembourser une créance impayée ;

- en l'absence du refinancement, elle aurait été classée en créances en souffrance.

Article 9

Lorsque des créances saines font l'objet d'une restructuration, l'institution de microfinance évalue si elles répondent aux critères de classification parmi les créances en souffrance. Si tel est le cas, lesdites créances sont classées en conséquence.

Article 10

Les créances en souffrance ayant fait l'objet d'une restructuration sont maintenues au minimum dans leur classe de risque pendant une période d'observation de 90 jours et les provisions y afférentes ne peuvent être reprises pendant cette période.

La période d'observation commence à courir à partir de la première échéance de la créance restructurée.

Article 11

Les créances restructurées ayant enregistré un impayé durant la période d'observation sont transférées vers une classe de risque plus élevée que celles où elles se trouvaient avant la survenance de l'impayé.

Article 12

Lorsque des créances restructurées, classées parmi les créances saines, font l'objet d'une seconde restructuration, elles doivent être classées au niveau des créances en souffrance.

Lorsque des créances classées en souffrance font l'objet d'une seconde restructuration, elles doivent être classées dans la classe de risque plus élevée que celles où elles se trouvaient précédemment.

Article 13

Au-delà de la deuxième restructuration, les créances doivent être classées au niveau de la classe de risque 4 des créances en souffrance.

Article 14

Le reclassement des créances restructurées classées au niveau des créances en souffrance, parmi les créances saines ne peut intervenir que si :

- la période d'observation s'est écoulée ;
- il n'existe aucun impayé ou tout autre motif de classification parmi les créances en souffrance ;
- les paiements du principal et des intérêts ont été effectués tout au long de la période d'observation ;
- la contrepartie a résolu ses difficultés financières.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ENREGISTREMENT DES CREANCES IMPAYEES ET EN SOUFFRANCE ET DES PROVISIONS CORRESPONDANTES

Article 15

Les échéances de crédit qui ne sont pas réglées à bonne date et les créances en souffrance doivent être imputées aux comptes appropriés selon la réglementation en vigueur.



Article 16

Les provisions nécessaires à la couverture des créances en souffrance sont comptabilisées, à minima, à la fin de chaque trimestre.

Article 17

Les créances en souffrance de plus de 360 jours et les encours de crédit dont le recouvrement est compromis sont considérées comme irrécouvrables et sont imputés à la rubrique appropriée du compte de produits et charges à la fin de l'exercice.

Article 18

Lorsqu'ils sont décomptés, les agios correspondant aux créances en souffrance doivent figurer dans le compte « Agios réservés ». Ils ne peuvent être comptabilisés parmi les produits que lorsqu'ils sont effectivement encaissés.

Article 19

Les institutions de microfinance identifient les créances en souffrance générées par les crédits distribués au cours de chaque exercice.

V - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 20**

Les critères de classification des créances prévus par la présente circulaire constituent des normes minimales.

Les institutions de microfinance procèdent, dans le cas où elles disposent d'autres éléments d'information, au classement de ces créances et constituent les provisions qu'elles estiment appropriées.

Article 21

Bank Al-Maghrib peut, compte tenu des informations recueillies, notamment lors des vérifications sur place et sur documents qu'elle effectue, demander aux institutions de microfinance de procéder à la classification, dans la rubrique des créances en souffrance, des crédits consentis à une contrepartie et à la constitution des provisions appropriées pour leur couverture.

Article 22

Les institutions de microfinance agréées en tant qu'établissement de crédit sont tenues d'appliquer les dispositions des chapitres I, II, III, IV et V de la présente circulaire.

Les institutions de microfinance agréées en tant qu'association sont tenues d'appliquer les dispositions des chapitres I, II, IV et V de la présente circulaire.

Article 23

Bank Al-Maghrib fixe les dispositions transitoires d'entrée en vigueur des dispositions relatives au chapitre III de la présente circulaire.

Article 24

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.

Directive n° 1/G/2009 du 16 septembre 2009 relative à la gouvernance au sein des Associations de Micro-crédit

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib;

Vu la loi n° 34-03 relative aux institutions de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 53 ;

Fixe par la présente directive les règles devant être observées par les Associations de Micro-crédit en matière de gouvernance.

I. Rôle des organes d'administration et de direction

A. Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration (conseil d'administration ou toute instance équivalente) est le responsable en dernier ressort de la solidité financière de l'institution. Il assure l'orientation stratégique de l'institution et la surveillance effective de la gestion de ses activités.

Il agit en toute diligence et loyauté vis-à-vis des différentes parties prenantes en maintenant un équilibre entre la sauvegarde de la mission de l'institution et de sa pérennité.

Le processus de prise de décisions au sein de cette instance est de nature collégiale et doit être régi par des règles inspirées des saines pratiques, en matière d'éthique, de lignes de conduite et de gestion effective des conflits d'intérêts, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

a- Définition des orientations stratégiques

L'organe d'administration définit les orientations stratégiques et approuve, sur proposition de l'organe de direction, la stratégie globale de l'institution et sa politique en matière de risques.

L'organe d'administration veille à ce que la stratégie soit claire et qu'elle s'intègre dans la perspective d'une création durable de valeur. Il s'assure également que les objectifs définis ne sont pas disproportionnés par rapport aux moyens techniques, humains et financiers dont dispose l'institution pour leur réalisation et la maîtrise des risques qui en découlent.

b- Surveillance de la gestion des activités

L'organe d'administration comprend et exerce effectivement sa fonction de surveillance de la gestion des activités de l'institution. A ce titre, l'organe d'administration :

- veille à la mise en œuvre effective des actions visant la réalisation des objectifs de l'institution
- veille à la maîtrise des fondamentaux financiers de l'institution;
- procède à des rapprochements réguliers entre les réalisations et les objectifs fixés au préalable ainsi qu'entre les budgets consommés et les moyens qui leurs étaient alloués au préalable ;
- approuve tout recadrage des plans de développement proposé par l'organe de direction ainsi que toute activité significative se situant hors de la stratégie préalablement annoncée ;
- veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectif du système de contrôle interne et à l'adhésion de toute l'institution à une culture de contrôle et de responsabilisation ;



- veille à promouvoir les valeurs de l'institution ancrée sur des lignes de conduite professionnelles ;
- s'assure de l'application effective de normes saines en matière de gouvernance ;
- veille à ce que les lignes de responsabilités soient clairement définies et respectées, que ce soit celles concernant ses membres, les comités spécialisés qui en émanent, ou les membres de l'organe de direction.

L'organe d'administration délimite clairement les lignes de reporting. A cet égard, il accède à toute sorte d'informations et exige toute explication pouvant clarifier ses prises de décisions. Ces informations doivent être exactes, pertinentes, et fournies en temps opportun. Cette pratique pourrait être codifiée par un document écrit précisant les modalités d'exercice de ce droit d'information et les obligations de confidentialité qui lui sont attachés. Dans la même optique, l'organe d'administration peut recourir à des réunions avec l'organe de direction ou toute autre personne d'une façon régulière ou exceptionnelle.

L'existence d'une fonction d'audit interne compétente et indépendante constitue un élément essentiel pour l'exercice d'une bonne gouvernance. L'organe d'administration met à profit les travaux de cette fonction pour accomplir sa mission de supervision de l'organe de direction. Il devrait, en particulier, utiliser ces travaux comme un instrument indépendant de vérification des informations fournies par l'organe de direction sur les opérations et les résultats de l'institution.

B. Structure et fonctionnement de l'organe d'administration

L'organe d'administration doit être capable d'émettre des jugements objectifs et indépendants sur la gestion des activités de l'institution et donc de se prononcer en toute impartialité vis-à-vis de l'organe de direction, des membres de l'institution ou d'autres parties prenantes. Cette exigence implique que l'organe d'administration se structure, selon des critères de taille, d'objectivité, de transparence et d'indépendance, de façon à promouvoir l'efficacité et la collégialité de son processus d'approbation et de prise de décisions.

1) Structure de l'organe d'administration

L'organe d'administration est composé en règle générale d'une majorité de membres non dirigeants dont le nombre doit concorder avec la taille de l'institution, la diversité et les perspectives de développement de son activité. Cette concordance peut être atteinte en confrontant la taille de l'organe d'administration avec les attributions dont il s'acquitte effectivement, le nombre des comités qui en émanent, la fréquence de ses réunions et les sujets qu'il débat.

Au-delà du critère de taille, l'organe d'administration assure une diversité d'expériences et de compétences, et concilie continuité et renouvellement progressif de ses membres. Les administrateurs non dirigeants s'engagent à avoir la disponibilité suffisante pour l'exercice de leur mission, compte tenu du nombre et de l'importance de leurs autres mandats. Les statuts de l'institution pourraient prévoir une limite du nombre de mandats qu'un administrateur non dirigeant pourrait cumuler, fixer l'horizon maximum du mandat d'un administrateur et les modalités de son renouvellement.

Dans la perspective de renforcement de l'impartialité et l'objectivité des décisions prises par l'organe d'administration, ce dernier comporte un nombre approprié d'administrateurs indépendants.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, un administrateur est qualifié d'indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque ordre que ce soit avec l'institution ou son organe de direction, de nature à compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

2) Evaluation de l'organe d'administration

Afin d'améliorer la conduite de ses travaux et les performances de ses membres, l'organe d'administration effectue une évaluation régulière de sa structure, de ses compétences, de ses attributions et de son fonctionnement.

Ce processus d'évaluation doit permettre au minimum de :

- juger le fonctionnement de l'organe d'administration ;
- vérifier si les questions importantes sont préparées et discutées de manière adéquate ;
- apprécier la contribution effective de chaque administrateur par sa présence aux réunions de l'organe d'administration et des comités ainsi que son engagement constructif dans les discussions et la prise de décisions ;
- vérifier si la composition actuelle de l'organe d'administration correspond à ses attributions et aux objectifs qu'il s'est assignés.

Les administrateurs non dirigeants procèdent à l'évaluation régulière de leur interaction avec les membres de l'organe de direction. A cet effet, ils se réunissent au moins une fois par an afin d'apprécier l'efficacité des mécanismes assurant l'échange avec l'organe de direction et de délibérer sur les mesures à prendre pour améliorer ces mécanismes.

L'organe d'administration veille à dispenser aux nouveaux membres une formation adéquate leur permettant d'appréhender rapidement la nature de l'activité de l'institution, les aspects ayant trait à sa stratégie, son mode de gouvernance et son schéma organisationnel ainsi que l'environnement réglementaire et institutionnel dans lequel elle évolue.

Les membres auxquels l'organe d'administration assigne des responsabilités au sein de comités spécialisés, reçoivent une formation spécifique abordant les attributions desdits comités, les compétences requises pour la conduite de leurs travaux ainsi que toute autre information liée aux rôles spécifiques de ces comités.

3) Les comités spécialisés

L'organe d'administration institue, en son sein, des comités spécialisés chargés d'analyser en profondeur certaines questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet. Le nombre et la structure des comités spécialisés dépendent de la taille, la structure et les modalités de fonctionnement de l'organe d'administration ainsi que de la taille des activités à piloter.

Ces comités, émanation directe de l'organe d'administration, facilitent le fonctionnement de ce dernier et concourent efficacement à la préparation de ses décisions stratégiques et à l'exercice de son devoir de surveillance. Les présidents et les membres des comités sont nommés par l'organe d'administration. La composition de ces comités tient compte de l'expertise requise pour délibérer sur les sujets qui leur sont afférents ainsi que des critères d'indépendance devant être remplis par ses membres afin d'exercer efficacement leurs missions.

L'organe d'administration arrête également le règlement interne des comités, précisant leur rôle, leur composition et fonctionnement. Ces comités rendent compte à l'organe d'administration, d'une manière exhaustive et claire, des conclusions et recommandations découlant de leurs travaux. Les lignes de reporting afférentes à ces comités doivent être clairement formalisées et régulièrement mises à jour. Le rapport annuel d'activités doit contenir une partie traitant les activités des comités spécialisés.

Dans ce cadre, il est recommandé d'instituer le comité d'audit et le comité de mobilisation des ressources. Toutefois, il est possible de regrouper les fonctions de ces comités au sein d'un seul comité spécifique pour autant que ses membres remplissent les conditions requises pour en faire partie et que les éventuelles situations de conflits d'intérêts pouvant être générées par ce regroupement soit éliminées ou du moins maîtrisées.

• Comité d'audit

Le comité d'audit est responsable d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre du dispositif du contrôle interne, de la gestion des risques et de la conduite de l'activité de l'audit. Ce comité se charge notamment de :

- veiller à l'intégrité de l'information financière diffusée par l'institution, en particulier en s'assurant de la pertinence et de la cohérence des normes comptables appliquées lors de l'établissement des comptes;
- recommander la nomination/révocation et les conditions d'engagement des commissaires aux comptes;
- réviser et approuver le périmètre et la fréquence des missions d'audit et faire remonter leurs reportings;
- examiner l'efficacité du dispositif de gestion des risques sur la base de reporting de missions d'audit spécifiques;
- évaluer la pertinence des actions correctrices recommandées par l'audit et veiller à leurs mises en place par l'organe de direction.

Le responsable de l'audit interne, les commissaires aux comptes et des membres de l'organe de direction, peuvent assister aux réunions du comité d'audit afin de fournir les informations nécessaires à la conduite de ses travaux. Les membres du comité d'audit sont habilités à se réunir entre eux ou avec toute personne compétente, en l'absence des membres de l'organe de direction ou de tout responsable clef de l'institution. Ils sont habilités à engager l'audit interne ou les commissaires aux comptes à conduire toute sorte d'investigation supplémentaire susceptible d'éclaircir leur jugement.

• Comité de mobilisation des ressources

L'organe d'administration instaure un comité de mobilisation des ressources en charge de rechercher les financements nécessaires à l'activité de l'institution ou à un projet exceptionnel. Les membres de ce comité agissent de concert avec ceux de l'organe de direction pour remplir cette mission.

Ce comité s'assure en outre que l'utilisation des financements obtenus s'opère de manière efficiente conformément à la stratégie globale de l'institution.

C. Responsabilités de l'organe de direction

L'organe de direction (Direction Générale ou toute instance équivalente) est chargé de la gestion courante des activités de l'institution et assure le pilotage effectif du processus de réalisation des objectifs stratégiques fixés par l'organe d'administration.

A cet effet l'organe de direction a notamment pour mission de :

- formuler des propositions à l'organe d'administration en vue de la définition de la politique générale et de la stratégie de l'institution, et assurer la communication de toute information et donnée pertinente et nécessaire à une prise de décisions par l'organe d'administration en toute connaissance de cause ;
- décliner les niveaux généraux d'aversion aux risques en limites et plafonds opérationnels ;
- assurer la mise en place et le fonctionnement du système de contrôle interne ;
- surveiller les lignes de métiers et le respect des compétences et responsabilités attribuées, ainsi que la transparence de l'information diffusée ;
- mettre en place les systèmes, l'organisation, les ressources et les moyens nécessaires pour l'accomplissement des plans stratégiques ;
- faire rapport à l'organe d'administration sur la situation financière de l'institution et sur tous les aspects nécessaires pour accomplir correctement ces tâches ;
- œuvrer pour l'adhésion effective du personnel aux principes d'éthique et de professionnalisme ainsi qu'aux saines pratiques en matière de gouvernance ;
- assumer le rôle d'interface avec les autorités de supervision.

Il importe que chacun des membres de l'organe de direction soit doté des qualifications et de l'honorabilité nécessaires lui permettant d'exercer une gestion efficace et une surveillance permanente de son périmètre de responsabilité. A ce titre, les membres de l'organe de direction devraient conserver une certaine distance vis-à-vis des décisions de gestion opérationnelle élémentaire dont le processus sous-jacent a été validé par leurs soins. Ils exercent leur autorité de dirigeant vis-à-vis de l'ensemble du personnel.

II. Système de contrôle interne

A. Responsabilités de l'organe d'administration et de l'organe de direction

1) Responsabilités de l'organe d'administration

Dans le cadre de sa mission de surveillance, l'organe d'administration veille en dernier ressort à la mise en place, par l'organe de direction, d'un système de contrôle interne efficient. A cet effet, il procède, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont adressées notamment par l'organe de direction ainsi que par le comité d'audit.

Il désigne le responsable de l'audit interne qui lui est directement rattaché. La fonction de l'audit interne assure un suivi exhaustif du système de contrôle interne et veille à sa cohérence à travers l'évaluation des différents niveaux de contrôle au sein de l'institution

L'organe d'administration instaure une vraie culture de contrôle au sein de l'institution en incluant notamment dans ses propres délibérations des questions ayant trait à :

- la nature et l'ampleur des risques encourus ;
- la nature et les niveaux de risques que l'institution est disposée à supporter et à gérer ;

- les risques dont la matérialisation est fortement attendue et les moyens appropriés pour en réduire les effets ;
- les coûts potentiels susceptibles d'être générés par l'élimination intégrale d'un risque donné.

L'institution d'une culture de contrôle passe également par les valeurs éthiques mises en avant par les organes d'administration et de direction eux-mêmes, dans leurs actions et comportements, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution. Les termes, actes et attitudes de ces deux instances affectent l'intégrité, l'éthique et les autres aspects de la culture de contrôle.

Un élément clé d'un système de contrôle interne sain est la conscience, par chaque membre du personnel, de la nécessité de conduire ses fonctions de manière efficace et de notifier au niveau hiérarchique approprié toute carence rencontrée dans le cadre des opérations, toute infraction au code de conduite ainsi que toute violation des politiques établies ou action illégale constatée, sans pour autant que cette pratique ne soit un facteur de blocage ou soit utilisée en violation de certaines règles fondamentales de déontologie ou de confidentialité.

2) Responsabilités de l'organe de direction

La conception et la mise en place du système de contrôle interne incombe à l'organe de direction qui, à cet effet :

- établit la structure organisationnelle appropriée et prévoit les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
- identifie l'ensemble des sources de risques internes et externes ;
- définit les procédures adéquates de contrôle interne.

L'organe de direction s'assure, en permanence, du bon fonctionnement global du système de contrôle interne et prend les mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée. Il élabore un manuel de contrôle interne qui précise notamment :

- les éléments constitutifs de chaque dispositif et les moyens de leur mise en œuvre (procédures, outils de contrôle interne...);
- les règles qui assurent l'indépendance des dispositifs de contrôle vis-à-vis des unités opérationnelles ;
- les différents niveaux de responsabilité du contrôle.

Ce manuel fait l'objet de réexamen périodique en vue d'adapter ses dispositions particulièrement aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à l'évolution de l'activité, de l'environnement économique et financier et des techniques d'analyse.

B. Principaux éléments du système de contrôle interne

S'articulant autour d'une surveillance forte par les organes d'administration et de direction et une culture de contrôle renforcée, le système de contrôle interne consiste en quatre éléments étroitement liés :

- identification et évaluation des risques ;
- activités de contrôle et ségrégation des responsabilités ;
- information et communication ;

- évaluation de l'efficacité du contrôle interne et sa révision régulière.

1) Identification et évaluation des risques

L'institution met en place des dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques qui doivent lui permettre de s'assurer que l'ensemble des risques qu'elle encoure notamment les risques de crédit, opérationnels et de liquidité sont correctement évalués et maîtrisés.

Ces risques doivent être maintenus dans les limites globales arrêtées par la réglementation en vigueur et/ou fixées par l'organe de direction et approuvées par l'organe d'administration.

Les entités opérationnelles peuvent fixer des limites qui doivent être établies de manière cohérente avec les différentes limites globales.

Ces limites sont revues, autant que nécessaire et au moins une fois par an, en tenant compte notamment, du niveau des fonds propres de l'institution. Le contrôle de leur respect est effectué de façon régulière et inopinée et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu à l'attention des organes compétents.

Ce compte rendu comporte, le cas échéant, une analyse des raisons ayant motivé les dépassements ainsi que, s'il y a lieu, les propositions et/ou recommandations y afférentes.

L'institution procède à un réexamen régulier des systèmes de mesure des risques et de détermination des limites afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution de l'activité et des techniques d'analyse.

Elle constitue des comités chargés d'assurer le suivi de certaines catégories de risques spécifiques notamment les comités du risque de crédit, des risques opérationnels et de gestion actif-passif.

L'institution met en place un dispositif de mesure, de maîtrise et de suivi des risques liés aux nouveaux produits et activités. Ce dispositif doit permettre notamment :

- l'approbation, par l'organe d'administration ou par un comité créé à cet effet, de tout nouveau produit comportant un niveau de risque significatif qui s'écarte de la stratégie des risques préalablement établie ainsi que la mise en place de procédures d'identification des risques ;
- la définition des conditions requises pour la conception d'un nouveau produit, en particulier sa description, l'analyse de l'impact des risques qui en découlent sur l'activité de l'institution, l'identification des ressources techniques et humaines nécessaires, le recensement des contreparties autorisées et les procédures à utiliser pour la gestion et l'évaluation des risques y associés.

a) Dispositifs de maîtrise de risque de crédit

On entend par risque de crédit, le risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de l'institution.

Le dispositif de mesure, de maîtrise et de suivi du risque de crédit doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'institution, du fait de la défaillance des contreparties, sont correctement évalués et régulièrement suivis.

Les critères d'appréciation du risque de crédit ainsi que les attributions des personnes et des organes habilités à engager l'établissement doivent être définis et consignés par écrit. Ces critères doivent être adaptés aux caractéristiques de l'institution, en particulier, sa taille et la nature de ses activités.

L'institution met en place des procédures d'approbation de l'extension, du renouvellement, de la restructuration et de la radiation des crédits.

Les demandes de crédit donnent lieu à la constitution de dossiers comportant les informations minimales sur le patrimoine et la situation financière du demandeur de crédit. La constitution des groupes solidaires devrait s'opérer, autant que faire se peut, selon des critères homogènes relatifs à la taille, à la situation financière de leur membre et à la nature d'activité de ces derniers.

L'évaluation du risque de crédit prend en considération, notamment, la nature des activités exercées par le demandeur de crédit, sa situation financière, sa capacité de remboursement et, le cas échéant, les garanties et sûretés proposées.

Cette évaluation est appuyée systématiquement par une visite sur le terrain effectuée par un agent de crédit autre que celui ayant institué la demande de crédit, ou le cas échéant, par son supérieur hiérarchique pour s'assurer de la véracité des informations communiquées par le client et de la crédibilité de ce dernier. Des visites inopinées devraient également être effectuées ultérieurement pour vérifier l'utilisation par le client du crédit qui lui a été consenti et/ou pour s'enquérir de la marche des activités de son entreprise.

Les décisions d'octroi de crédit sont prises de façon collective, le cas échéant, dans le cadre de comités régionaux ou centraux conformément aux habilitations fixées par l'institution. Ces comités devraient, en outre, être impliqués dans le suivi permanent des prêts et en particulier dans la gestion des impayés.

Les conditions appliquées aux crédits (taille, termes, fréquence des remboursements et taux) doivent être adaptés au profil du risque du demandeur du prêt.

Les risques de crédit encourus sur les contreparties faisant partie d'un groupe solidaire doivent être suivis individuellement pour chacun des clients. Ceux encourus par secteur économique, zone géographique, type de sûreté ou garantie sont recensés et centralisés au moins une fois par trimestre.

L'institution met en place des procédures spécifiques :

- d'identification précoce des détériorations des crédits consentis ;
- de gestion des concours qui sont considérés comme créances en souffrance.

Ces concours doivent être enregistrés dans les comptes appropriés du plan comptable des Associations de Micro-crédit et donner lieu à la constitution des provisions requises.

L'institution effectue régulièrement des simulations de crise pour évaluer la vulnérabilité de son portefeuille de crédits en cas de retournement de conjoncture ou de détérioration de la qualité des contreparties.

b) Dispositifs de maîtrise des risques opérationnels et plan de continuité de l'activité

On entend par risques opérationnels, les risques de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation. Les sources majeures des risques opérationnels peuvent être liées aux :

- fraudes internes et externes ;

- pratiques inappropriées en matière d'emploi et de sécurité sur les lieux de travail ;
- pratiques inappropriées concernant les clients, les produits et l'activité commerciale ;
- dommages causés aux biens physiques ;
- interruptions d'activités et pannes de systèmes ;
- exécutions des opérations, livraisons et processus.

L'institution se dote de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques opérationnels qui prévoient au moins, les éléments suivants:

- la définition, les objectifs et les principes de gestion des risques opérationnels ;
- le niveau acceptable et les procédures de contrôle de ces risques ;
- les responsabilités et les systèmes de reporting à tous les niveaux de gestion ;
- l'information sur des événements significatifs et des pertes résultant des risques opérationnels ;
- les conditions dans lesquelles ces risques peuvent être transférés à une entité externe.

L'institution doit disposer d'un plan de continuité de l'activité lui permettant d'assurer le fonctionnement continu de ses activités et de limiter les pertes en cas de perturbations dues aux événements majeurs liés aux risques opérationnels. L'organe de direction doit s'assurer de la mise en œuvre des mesures liées à ce plan.

L'efficacité de ce dernier doit être évaluée au moyen de tests dont la fréquence, la profondeur et le détail sont en fonction de l'importance des risques liés aux éléments testés.

Les résultats de ces tests doivent servir à la modification, le cas échéant, du plan initial.

Le plan de continuité de l'activité est un plan d'action écrit et complet qui expose les procédures et les systèmes nécessaires pour poursuivre ou rétablir les opérations de l'institution de façon planifiée en cas de perturbations opérationnelles.

c) Dispositifs de maîtrise du risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend comme étant le risque pour l'institution de ne pas pouvoir s'acquitter, dans des conditions normales, de ses engagements à leurs échéances.

L'institution se dote de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de liquidité qui doivent permettre :

- de s'assurer qu'elle est en mesure de faire face, à tout moment, à ses exigibilités et d'honorer ses engagements de financement envers la clientèle ;
- de s'appuyer sur des concepts financiers et techniques de mesure des risques communément acceptés;
- de reposer sur des hypothèses et paramètres documentés, explicités et parfaitement compris.

L'institution élabore des procédures pour évaluer et suivre, de manière permanente, les besoins nets de liquidité. L'analyse de ces besoins implique la mise en place d'un échéancier permettant le calcul de l'excédent ou du déficit de liquidité au jour le jour et sur des tranches d'échéances.

L'élaboration d'un tel échéancier doit être fondée sur des hypothèses du comportement futur des différents postes de l'actif, du passif et du hors bilan notamment pour les postes à échéances incertaines.

L'institution analyse sa liquidité en utilisant une série de scénarios de crise et mesure l'impact sur le résultat et les fonds propres ainsi que sur la conduite normale de l'activité.

2) Activités de contrôle et ségrégation des responsabilités

a) Dispositif de vérification des opérations

L'institution met en place un dispositif de vérification des opérations et des procédures internes qui lui doit permettre de s'assurer notamment :

- de la conformité des opérations effectuées et des procédures internes avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec les normes et usages professionnels et déontologiques ;
- du respect des procédures de décisions et de prises de risque ainsi que des normes de gestion fixées par les organes compétents;
- de la qualité de l'information comptable et financière diffusée en interne et en externe ;
- de la qualité des systèmes d'information et de communication.

Chaque service ou unité opérationnelle doit être doté d'un manuel dans lequel sont consignées les procédures d'exécution des opérations qu'il est chargé d'effectuer. Ces procédures fixent notamment les modalités d'engagement, d'enregistrement, de reporting et de traitement des opérations ainsi que les schémas comptables correspondants.

Les niveaux d'autorité et de responsabilité ainsi que les domaines d'intervention des différentes unités opérationnelles doivent être clairement précisés et délimités. Une séparation stricte doit être établie entre les unités chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'initiation, de l'exécution, de la validation et du contrôle des opérations.

Les domaines qui présentent des conflits d'intérêts potentiels ou des risques de chevauchement de compétences ou de responsabilités doivent être identifiés et soumis à une surveillance continue, et faire l'objet d'une évaluation régulière en vue de la suppression de ces conflits.

Les modalités d'exécution des opérations quotidiennement effectuées par les entités opérationnelles doivent comporter, comme partie intégrante, les procédures appropriées de contrôles permanents pour s'assurer de la régularité, de la fiabilité et de la sécurité de ces opérations ainsi que du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques qui leur sont associés.

b) Audit interne

L'audit interne est chargé d'évaluer, de façon périodique, l'efficacité des processus de gestion des risques et de la gouvernance, des procédures et des politiques internes ainsi que le bon fonctionnement des différents niveaux de contrôle. Il évalue également :

- le processus de communication financière et examine la fiabilité et l'exactitude des informations communiquées aux tiers;
- les modalités de mesure et de suivi des risques.

A cet effet, l'audit interne :

- s'appuie sur une méthodologie permettant d'identifier les risques significatifs encourus par l'établissement;
- prépare un plan d'audit pluriannuel et répartit ses ressources en conséquence;

- dispose de ressources suffisantes et d'effectifs ayant une formation appropriée et possédant l'expérience requise pour comprendre et évaluer les activités à auditer;

- accède, pour les besoins de sa mission, aux archives, dossiers et données.

Le responsable de l'audit interne rend compte de l'exercice de sa mission au comité d'audit ou directement à l'organe d'administration. Il informe l'organe de direction des insuffisances relevées dans le cadre de l'exercice de sa mission et formule des recommandations pour renforcer les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques.

La mission de l'audit interne est définie par une charte établie par l'institution qui précise notamment :

- la position, les pouvoirs et les objectifs de la fonction d'audit interne ;

- les responsabilités de cette fonction et la nature de ses travaux ;

- les modalités de communication des résultats de ses missions de contrôle.

L'audit interne doit être indépendant des entités ou activités auditées ainsi que du processus de contrôle interne au jour le jour. Il doit être capable de conduire ses investigations sur sa propre initiative ou sur requête de l'organe d'administration.

3) Information et communication

Le système de contrôle interne doit s'assurer en permanence de la disponibilité d'informations adéquates, exhaustives, cohérentes et en temps utile, nécessaires à une prise de décisions ou à émettre des jugements fiables.

a) Dispositif de contrôle de la comptabilité

Les modalités d'enregistrement comptable des opérations doivent prévoir un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet :

- de reconstituer les opérations selon un ordre chronologique ;

- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;

- et d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Le bilan et le compte de produits et charges doivent être obtenus directement à partir de la comptabilité.

Des évaluations régulières du système d'information comptable et de traitement de l'information doivent être effectuées en vue de s'assurer de sa pertinence au regard des objectifs généraux de prudence et de sécurité et de la conformité aux normes comptables en vigueur.

b) Reporting

L'organe de direction établit, au moins une fois par an, un rapport sur les activités du contrôle interne de l'institution qu'il adresse à l'organe d'administration et au comité d'audit. Une copie de ce rapport doit être adressée à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 Mars suivant la fin de l'exercice.

Les encours des créances en souffrance ainsi que les résultats des démarches, amiables ou judiciaires, entreprises pour leur recouvrement doivent être régulièrement, et à tout le moins deux fois par an, portés à la connaissance de l'organe d'administration. Celui-ci est également tenu informé des encours des créances radiées ainsi que des créances restructurées et de l'évolution de leur remboursement.



c) Information de la clientèle

L'institution crée une fonction de relation avec la clientèle. Cette fonction a principalement pour mission l'information du public et l'examen des réclamations et doléances de la clientèle.

4) Evaluation de l'efficacité du système de contrôle interne

L'institution doit en permanence surveiller et évaluer son système de contrôle interne en fonction des modifications des conditions internes et externes et le renforcer, au besoin, pour en garantir l'efficacité.

L'évaluation du système de contrôle interne doit être un processus continu faisant partie de la conduite quotidienne de l'activité de contrôle. L'audit interne doit à cet effet centraliser les reportings étayant l'activité du contrôle permanent, et s'appuyer sur des examens périodiques en vue de permettre aux instances de gestion d'avoir une vue d'ensemble sur l'efficacité du système de contrôle interne et d'en déduire le cas échéant les recadrages nécessaires.

III. Transparence et diffusion de l'information

La transparence doit être appréhendée par les organes d'administration et de direction comme un aspect qui concerne l'ensemble de l'institution et, dans une grande mesure, le secteur dans sa globalité.

Les organes d'administration et de direction veillent à la mise en place et la mise à jour effective d'un dispositif rigoureux de diffusion de l'information. Ce dispositif doit assurer la communication en temps opportun d'informations exactes et pertinentes sur les aspects significatifs de l'institution de nature à favoriser sa transparence vis-à-vis du grand public, du personnel, des autorités de contrôle, des investisseurs, et des autres parties prenantes.

La mise en œuvre de ce dispositif doit être adaptée aux spécificités de l'institution en termes de taille, de diversité d'activités et de parties prenantes ainsi que de son mode de gouvernance et sa structure organisationnelle.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'institution fournit régulièrement aux parties prenantes concernées, des informations sur :

- l'organe d'administration notamment les règles de son fonctionnement, le nombre des administrateurs et la durée de leur mandat, leurs parcours professionnels, leurs autres mandats, le processus de leur sélection, les critères d'indépendance des administrateurs, leurs intérêts significatifs dans des transactions ou engagements avec l'institution;
- la composition, les mandats, les attributions et les travaux des comités ;
- l'organe de direction notamment ses attributions, ses circuits d'information vis-à-vis de l'organe d'administration, les qualifications et l'expérience de ses membres, ses comités et les bilans de leurs travaux ;
- la structure organisationnelle incluant organigramme et lignes de métier ;
- le code de conduite, les normes de comportement professionnel et/ou principes déontologiques de l'institution (y compris, s'il y a lieu, toute dérogation) ;
- la teneur de la politique de gouvernance et le processus de sa mise en œuvre, ainsi que l'évaluation, faite au niveau de l'organe d'administration, de ses résultats et retombées pratiques ;
- les politiques de l'institution en matière de conflits d'intérêts.

L'institution inclut dans son rapport annuel d'activités un chapitre sur la gouvernance.

En plus de la diffusion périodique d'informations, le dispositif susvisé doit assurer la diffusion, à temps, d'informations devant être fournies de façon ad hoc telles que des événements significatifs de nature à impacter la perception de l'institution par les clients, les analystes ou les autorités de supervision.

L'institution conserve le droit de préserver toute information confidentielle dont la divulgation au grand public est de nature à nuire à la conduite de son activité.

L'institution recourt à divers canaux de transmission, adaptés au contenu de l'information diffusée et à la nature du destinataire.

2.11 CADRE RELATIF AUX SERVICES, MOYENS ET ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

Circulaire n°5/G/97 du 18 septembre 1997 relative au certificat de refus de paiement de chèque

Les dispositions de l'article 309-alinéa 1^{er}- de la loi n° 15-95 formant Code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 Rabii I 1417 (1^{er} Août 1996), stipulent que :

« Tout établissement bancaire qui refuse le paiement d'un chèque tiré sur ses caisses est tenu de délivrer au porteur ou à son mandataire un certificat de refus de paiement, dont les indications sont fixées par Bank Al-Maghrib ».

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des prescriptions susvisées, étant signalé que les dispositions de l'article 241-alinéa 2- de la loi n° 15-95 susmentionnée précisent ce qui suit :

« On entend par «établissement bancaire» tout établissement de crédit et tout organisme légalement habilité à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés ».

Article premier

Le certificat de refus de paiement doit comporter les indications ci-après :

- La dénomination de l'établissement bancaire tiré suivie, pour les banques, des références de l'arrêté portant agrément, des initiales "SA", du montant du capital, de l'adresse du siège social et du numéro analytique d'immatriculation au Registre du Commerce précédé du sigle «RC» ;
- Éventuellement, le nom du guichet sur lequel le chèque est tiré ;
- L'adresse complète de ce guichet ;
- Le numéro du chèque ainsi que le lieu et la date de son émission ;
- La monnaie dans laquelle le chèque est libellé ainsi que son montant ;
- Les éléments d'identification du titulaire du compte :

Pour les personnes physiques :

- Le(s) prénom(s) et le nom patronymique ;
- Le numéro de la Carte d'Identité Nationale pour les nationaux ;
- Le numéro de la Carte d'Immatriculation pour les étrangers résidents ;
- Le numéro du Passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non-résidents ;

Pour les personnes morales :

- La dénomination ou la raison sociale ;
- Le numéro analytique d'immatriculation au Registre du Commerce précédé du sigle "R.C", pour les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation audit registre ;
- L'adresse du tireur ;
- Le numéro du compte du tireur ;
- La date de présentation du chèque au paiement ;

- Le(s) motif(s) de rejet ;
- Éventuellement, la date du paiement partiel et son montant;
- Le lieu et la date d'établissement du certificat de refus de paiement.

Article 2

Les motifs de refus de paiement susceptibles d'être mentionnés dans le certificat de refus de paiement sont, notamment, les suivants :

- absence de la dénomination «chèque» ; (1¹⁶¹)
- absence du mandat pur et simple de payer une somme déterminée ; (1)
- absence de la dénomination du tiré ; (1)
- absence du (des) prénom(s) et/ou du nom patronymique du tireur, pour les personnes physiques ; (1)
- absence de la dénomination ou de la raison sociale du tireur, pour les personnes morales ; (1)
- discontinuité dans la suite des endos ;
- endossement partiel ;
- chèque non à ordre transmis par endossement translatif ;
- chèque libellé dans une devise non cotée ;
- non conformité de la somme en lettres et en chiffres (sauf lorsque le chèque est présenté aux guichets et que le bénéficiaire souhaite que le chèque lui soit réglé sur la base de la somme en lettres) ;
- signature(s) du (ou des) tireur(s) non accréditée(s) ;
- absence de la signature du tireur ;
- non conformité de la signature du tireur au spécimen déposé ;
- absence de la deuxième signature, lorsque celle-ci est requise ;
- chèque comportant des ratures et surcharges non approuvées par le tireur ;
- chèque barré, présenté pour paiement aux guichets ; (2¹⁶²)
- chèque prescrit ;
- chèque frappé d'opposition pour perte ;
- chèque frappé d'opposition pour vol ;
- chèque frappé d'opposition pour utilisation frauduleuse ;
- Chèque frappé d'opposition pour falsification ;
- chèque frappé d'opposition pour redressement judiciaire du porteur ;
- chèque frappé d'opposition pour liquidation judiciaire du porteur ;
- compte frappé d'opposition administrative ;
- compte frappé de saisie-arrêt ; (3¹⁶³)
- compte frappé d'indisponibilité ; (4¹⁶⁴)
- Compte clôturé ;
- défaut de provision ;
- insuffisance de provision.

161 Ce motif de rejet n'est cité qu'à titre théorique dans la mesure où sont seuls valables comme chèques, les titres qui sont conformes aux formules délivrées par les établissements bancaires.

162 Ce motif est indiqué lorsque le bénéficiaire ne dispose pas de compte chez l'agence auprès de laquelle le compte du tireur est ouvert.

163 Ce motif est indiqué en cas de défaut ou d'insuffisance du solde disponible.

164 Préciser la nature ou le motif de l'indisponibilité.



Article 3

Lorsque le compte du tireur ne présente pas de provision ou est insuffisamment provisionné et que le paiement du chèque peut être refusé pour d'autres motifs, l'établissement bancaire tiré doit indiquer sur le certificat de refus de paiement, outre ces derniers motifs, le motif «défaut de provision» ou «insuffisance de provision» selon le cas.

Article 4

Les établissements bancaires doivent délivrer un certificat de refus de paiement au nom de chaque co-titulaire du compte lorsque le chèque, dont le paiement est refusé, est émis sur un compte collectif sans solidarité active.

Article 5

Le certificat de refus de paiement doit être conforme au modèle en annexe et signé par la (les) personne(s) habilitée(s) pour ce faire.

La (les) signature(s) doit (doivent) être précédée(s) de la dénomination de l'établissement bancaire concerné, apposée sur ledit certificat à l'aide d'un cachet.

Article 6

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 3 octobre 1997.

Circulaire n° 14/G/06 du 20 juillet 2006 relative à la mise en place du système des règlements bruts du Maroc

Considérant les dispositions de la loi n° 76-03 portant Statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 23 novembre 2005, notamment celles de l'article 10, qui stipulent que la Banque prend toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement et que dans ce cadre, elle veille à la sécurité des systèmes de compensation et de règlement-livraison des instruments financiers et s'assure de la sécurité des moyens de paiement et de la pertinence des normes qui leur sont applicables ;

Considérant que Bank Al-Maghrib a pour mission de conduire la politique monétaire ;

Et considérant les impératifs liés à une gestion optimale de la liquidité bancaire ;

Il est décidé ce qui suit :

Article premier

Il est créé un système de paiement dénommé Système des Règlements Bruts du Maroc, par abréviation SRBM, dont les principes et les modalités de fonctionnement sont édictés par le Règlement annexé à la présente circulaire.

Article 2

Tout établissement bancaire, ayant accès aux instruments de la politique monétaire, est tenu de participer au SRBM dans les conditions fixées par le Règlement visé à l'article premier.

Bank Al-Maghrib peut également autoriser d'autres organismes financiers à participer au SRBM.

Article 3

Tout participant au SRBM doit disposer d'un compte central de règlement ouvert sur les livres de Bank Al-Maghrib.

Les conditions d'ouverture et modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par la convention-type en annexe.

Les comptes à vue du participant au SRBM, ouverts sur les livres des succursales et agences de Bank Al-Maghrib au moment de l'entrée en vigueur de la présente circulaire, seront clôturés.

Toutefois, Bank Al-Maghrib peut ouvrir sur les livres de ses succursales de Casablanca ou de Rabat, un compte à vue au nom du participant au SRBM qui le demande.

Les chèques émis sur ce compte doivent être barrés et non endossables. Ce compte ne peut pas présenter un solde débiteur.

Article 4

Les dispositions de la présente circulaire prendront effet à partir du 7 septembre 2006.

ANNEXE I de la Circulaire N° 14/G/2006 du 20 juillet 2006**Règlement du Système des Règlements Bruts du Maroc - SRBM -**

Le présent règlement a pour objet de fixer les principes et les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions d'accès au Système des Règlements Bruts du Maroc (SRBM), mis en place par la Circulaire N° 14/G/2006 du 20 juillet 2006.

Chapitre I*Participation et sous-participation au système***Article premier : Participation au système**

On entend par « participant » toute banque ou tout organisme financier autorisé par Bank Al-Maghrib, ayant un compte central de règlement dans le système et répondant aux conditions fixées par le présent règlement.

Bank Al-Maghrib est également participant au système

Le participant gère lui-même l'émission de ses ordres dans le système et le suivi de sa position. Il doit disposer des moyens d'accès au système SRBM, ci-après appelés « plate-forme participant ».

Deux plates-formes en service bureau gérées par Bank Al-Maghrib sont mises à la disposition des participants, à titre onéreux, l'une dans les locaux de l'Administration Centrale à Rabat et l'autre dans ceux de la Succursale de Casablanca. Ils pourront utiliser l'une ou l'autre en cas de panne de leur propre plate-forme ou de rupture de sa liaison avec le système.

Les horaires et durée d'accès à ces plateformes sont déterminés par la Direction des Opérations Monétaires et des Changes de Bank Al-Maghrib.

Article 2 : Sous-participation

Le sous-participant est une personne morale identifiée par le système, mais qui ne dispose ni de compte de règlement dans celui-ci ni de plateforme participante. Elle est représentée dans le système SRBM par un participant et un seul, qui assume la responsabilité juridique, financière et technique de ses ordres.

Un participant peut représenter plusieurs sous-participants.

Pour la représentation d'un sous-participant, le participant s'engage à :

- 1 - ouvrir dans ses livres un compte du sous-participant dédié aux opérations dans le système, et disposer des moyens lui permettant d'indiquer au sous-participant, dans des délais convenus entre les deux parties, le solde de ce compte et le détail des opérations qui y sont inscrites,
- 2 - accepter l'imputation sur son compte de règlement de l'ensemble des opérations conclues pour le compte du sous-participant avec les autres participants ou sous-participants.

Les rapports entre les participants et les sous-participants sont fixés dans une convention liant les parties.

Le participant est tenu d'exécuter les ordres du sous-participant dans les conditions et délais fixés dans la convention les liant.

Bank Al-Maghrib se réserve le droit de désigner une banque participante pour représenter un organisme financier non éligible au système.

Article 3 : Conditions d'accès au système

Les conditions d'accès des participants au système sont les suivantes :

- la signature avec Bank Al-Maghrib d'une convention de compte central de règlement visée à l'article 4 ci-dessous,
- l'acquittement des droits d'accès au système fixés par Bank Al-Maghrib
- et l'homologation technique par Bank Al-Maghrib des installations des participants nécessaire à la connexion au système.

Article 4 : Compte central de règlement

Tout participant au système doit disposer d'un compte central de règlement, dénommé ci-après CCR, ouvert sur les livres de Bank Al-Maghrib sur lequel seront imputées toutes les opérations traitées par le système.

Les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement du compte sont régies par les dispositions de la Convention-type visée à l'article 3 de la Circulaire n° 14/G/2006 du 20 juillet 2006.

Chapitre II

Règles de fonctionnement

Article 5 : Principes de fonctionnement du système

Les règlements dans le système sont effectués sur la base d'ordres de virement transmis par le participant selon les principes suivants :

- l'irrévocabilité des ordres,
- le traitement des opérations selon leur niveau de priorité et ordre d'arrivée,
- le contrôle préalable de la provision du CCR par le système
- et l'imputation immédiate des opérations traitées aux CCR des participants.

Bank Al-Maghrib est habilitée à émettre des ordres de débit sur les CCR des participants. Le système n'accepte que les paiements en dirhams à régler en valeur jour.

Article 6 : Opérations traitées dans le système

Les opérations traitées dans le système sont :

- 1 - les opérations traitées avec Bank Al-Maghrib, notamment celles relatives à la mise en œuvre de la politique monétaire, aux opérations fiduciaires aux guichets de Bank Al-Maghrib, à la couverture en dirhams des opérations en devises et aux facilités intra-journalières prévues à l'article 10 ci-après ;
- 2 - les transferts de fonds, pour compte propre du participant donneur d'ordre ou pour compte de sa clientèle, pour lesquels le participant désire obtenir la finalité en temps réel ;
- 3 - la restitution de fonds par le participant crédité, dans le cas où un virement aurait été reçu à tort ou dont le montant serait erroné. La restitution de fonds s'effectue suite à un accord entre les deux participants concernés ;
- 4 - le règlement des transactions de titres conservés à Bank Al-Maghrib, soit pour compte propre des participants ou pour le compte de leur clientèle ;
- 5 - les ordres des participants à destination des tiers non participants au système ;

6 - le règlement des soldes nets multilatéraux des échanges de valeurs, la compensation des transactions par cartes bancaires et des transactions sur titres ;

7 - les ordres de débit émis par Bank Al-Maghrib sur les CCR des participants.

Bank Al-Maghrib se réserve le droit d'admettre dans le système d'autres catégories d'opérations et de définir leur niveau de priorité.

Chapitre III

Traitement des ordres

Article 7 : Journée d'échanges

La journée d'échanges dans le système est constituée de plusieurs périodes dont les heures de début et de fin sont fixées et communiquées aux participants par la Direction des Opérations Monétaires et des Changes de Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib peut, dans des situations exceptionnelles, être amenée à modifier les heures de début ou de fin d'une ou plusieurs périodes, en cours de journée, tous les participants sont alors avisés au moyen d'un message qui leur est transmis par le système ou par tout autre moyen et dont ils doivent immédiatement tenir compte.

Article 8 : Irrévocabilité des ordres acceptés

Les ordres acceptés par le système sont irrévocables et ne peuvent être ni corrigés ni annulés par un participant. Toutefois, Bank Al-Maghrib peut décider, à sa propre initiative ou à la demande du participant donneur d'ordre, l'annulation d'ordres retenus en file d'attente en cas de risque pouvant entraîner un blocage systémique.

Article 9 : Gestion et optimisation des files d'attente

Le système assure le traitement des ordres conformément à la règle du FIFO (First In First Out).

Bank Al-Maghrib prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la fluidité du système, notamment par :

- 1 - la possibilité offerte au participant donneur d'ordre d'attribuer en émission un niveau de priorité réservé à l'usage des participants ;
- 2 - l'attribution d'un niveau de priorité maximale dite « systémique » aux ordres émis par Bank Al-Maghrib ainsi que pour la constitution des réserves destinées à l'opération de règlement/livraison et pour le déversement des soldes des systèmes nets de compensation ;
- 3 - le déclenchement des processus d'optimisation par Bank Al-Maghrib en cas de survenance d'un blocage systémique.

Article 10 : Facilités intra-journalières

Bank Al-Maghrib organise les opérations de refinancement intra-journalier en fonction des besoins de liquidité d'un participant en cours de journée.

Bank Al-Maghrib fixe les conditions applicables à ces opérations et notamment :

- 1 - les instruments du marché monétaire utilisés pour ces opérations ;
- 2 - la liste des valeurs éligibles et mobilisables comme garanties à ces opérations qui prendront la forme d'une pension livrée ;
- 3 - la décote appliquée à ces valeurs ;

4 - les limites applicables à chaque participant.

Un participant peut rembourser les facilités à tout moment de la journée d'échanges, dès que sa situation de liquidité le lui permet. En cas de non réception de l'ordre de remboursement, le système le générera automatiquement. Si celui-ci est dénoué avant la clôture de la journée, les facilités ne sont pas porteuses d'intérêts.

L'incapacité d'un participant à rembourser ses facilités intra-journalières entraîne :

- pour le participant ayant accès aux instruments de la politique monétaire, la transformation desdites facilités en avance à 24H dont le montant est imputé le jour ouvrable suivant au débit de son CCR. Le taux d'intérêt appliqué à cette opération sera, dans ces conditions, majoré de quatre points de pourcentage ;
- pour les participants n'ayant pas accès aux instruments susvisés, le transfert définitif de la propriété des titres affectés en garantie.

Chapitre IV

Rôle de Bank Al-Maghrib

Article 11 : Gestion du système

Bank Al-Maghrib assure la gestion du système, notamment par :

- 1 - l'exploitation technique ;
- 2 - l'organisation de la journée d'échanges ;
- 3 - la prise de toutes mesures préventives et correctives qu'elle juge nécessaires ;
- 4 - la surveillance des risques de blocage systémique et le déclenchement des processus d'optimisation ;
- 5 - la surveillance générale du fonctionnement du système, le déclenchement éventuel des procédures de secours et l'adaptation continue du système aux nouveaux besoins de la place ;
- 6 - l'application des sanctions.

Article 12 : Contrôle du système

Bank Al-Maghrib s'assure :

- 1 - du bon fonctionnement général, principalement, de la fluidité des échanges et de la sécurité du système ;
- 2 - de la qualité et l'efficacité du système ;
- 3 - du respect par les participants du présent règlement et des mesures prises pour son application.

Article 13 : Autres missions

Dans le cadre de ses missions, Bank Al-Maghrib assure les opérations de règlement liées :

- 1 - à la politique monétaire ;
- 2 - à la gestion des avoirs extérieurs ;
- 3 - à la dette publique ;
- 4 - au service de gestion opérationnelle des échanges pour le compte des sous-participants qu'elle représente ;
- 5 - à la représentation de tout titulaire d'un compte à vue ouvert sur les livres

de Bank Al-Maghrib.

Article 14 : Gestion de la liquidité

Bank Al-Maghrib est chargé :

- d'octroyer les facilités intra-journalières ;
- de s'assurer de leur remboursement en fin de journée
- et de les transformer, le cas échéant, en avances au jour le jour.

Article 15 : Obligations du Participant

Le participant est tenu de fournir à Bank Al-Maghrib toute information, relative à un événement susceptible d'avoir une incidence sur le système ou de nuire aux autres participants.

Il s'engage à respecter les règles techniques de fonctionnement du système, établies par la Direction de l'Organisation et des Systèmes d'Information de Bank Al-Maghrib.

Il met en place l'organisation nécessaire, notamment en assurant une permanence dédiée au système.

Article 16 : Réciprocité des échanges

Le participant au système assume la responsabilité de la réciprocité des échanges dans le système. A cet effet :

- 1 - il vérifie en temps réel et en permanence la position de son CCR durant la période d'échanges et doit prendre les mesures adéquates pour constituer les provisions nécessaires au règlement de ses ordres en attente, en particulier lors de la constitution des réserves nécessaires pour l'opération de règlement/livraison de titres, des déversements des soldes nets de compensation multilatéraux et des opérations de Bank Al-Maghrib et ce, en réagissant dans les limites horaires imparties ;
- 2 - il achemine ses ordres de paiement vers le système dans les conditions horaires permettant la fluidité des échanges ;
- 3 - il met en œuvre les outils informatiques nécessaires conformément aux pré-requis techniques définis par la Direction de l'Organisation et des Systèmes d'Information de Bank Al-Maghrib.

Chapitre V

Répartition des frais

Article 17 : Tarification

Outre les droits d'accès visés à l'article 3, les services rendus par Bank Al-Maghrib dans le cadre du SRBM sont rémunérés.

La rémunération comporte une commission fixe et une commission variable, proportionnelle au nombre d'opérations traitées par le système pour le compte du participant.

La tarification des services et les modalités de règlement y afférentes sont fixées par la Direction des Opérations Monétaires et des Changes de Bank Al-Maghrib.

Article 18 : Prélèvement des frais

Les droits d'accès ainsi que la rémunération visée à l'article 17 ci-dessus, sont prélevés par Bank Al-Maghrib sur le CCR du participant.

Chapitre VI

Sanctions

Article 19 : Sanctions pécuniaires

Bank Al-Maghrib peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre de tout participant pour tout manquement aux dispositions du présent règlement et des textes pris pour son application.

Les manquements et les sanctions qui leur sont applicables sont fixés par la Direction des Opérations Monétaires et des Changes de Bank Al-Maghrib.

Article 20 : Suspension d'un participant

Bank Al-Maghrib peut prononcer la suspension d'un participant. La suspension consiste à geler provisoirement le traitement de ses opérations dans le système.

La suspension peut être prononcée en cours de journée en cas de défaillance technique ou financière grave du participant.

S'il s'avère nécessaire que pour la bonne fin de l'opération de règlement/livraison de titres, Bank Al-Maghrib peut accepter la constitution, sur son CCR, de la réserve ou des réserves des sous-participants représentés par le participant suspendu.

Cette suspension est levée par Bank Al-Maghrib dès que les raisons l'ayant justifiée auront disparues.

Article 21 : Exclusion d'un participant

Bank Al-Maghrib peut exclure un participant du système, en cas de manquements répétés à ses obligations découlant du présent règlement.

L'exclusion prend effet à partir de la date de sa notification au participant et entraîne la clôture de son CCR. Bank Al-Maghrib en informe les autres participants et sous-participants.

Pendant une période transitoire, Bank Al-Maghrib exécute les opérations nécessaires à la liquidation du compte du participant.

Les sous-participants rattachés au participant exclu doivent prendre les mesures nécessaires pour choisir le nouveau participant qui va les représenter dans le système.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 22 : Retrait du participant

A l'exception des banques ayant accès aux instruments de la politique monétaire, tout participant peut se retirer du système sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1 - notifier le retrait à Bank Al-Maghrib, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai d'au moins 30 jours ouvrés avant la date à laquelle doit intervenir la clôture de son compte central de règlement ;
- 2 - en informer, dans les mêmes conditions, les sous-participants qu'il représente dans le SRBM ;
- 3 - honorer l'ensemble de ses engagements financiers liés à l'utilisation du système.

Le retrait d'un participant a pour effet d'annuler la représentation des sous-participants qui lui étaient adossés.

Article 23 : Responsabilité

Le participant est responsable de tout préjudice causé au système, aux autres participants et aux tiers du fait de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations découlant du présent règlement et des textes pris pour son application.

Article 24 : Réclamations

Le participant notifie à Bank Al-Maghrib, dans un délai d'un mois à compter de la date de traitement de l'opération par le système, la réclamation y afférente. Ce délai est porté à trois mois lorsque la réclamation porte sur les opérations de facturation.

Bank Al-Maghrib se prononcera sur ladite réclamation dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de sa réception.

Article 25 : Date d'effet

Les dispositions du présent règlement prennent effet à compter de la mise en service du SRBM.

Fait à Rabat, le 20 juillet 2006

ANNEXE II de la Circulaire N° 14/G/2006 du 20 juillet 2006**CONVENTION-TYPE DE COMPTE CENTRAL DE REGLEMENT**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

BANK AL-MAGHRIB, personne morale publique, créée par le dahir n°1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) et régie par les dispositions de la loi 76-03 promulguée par le Dahir n°1-05-38 du 20 Chaoual 1426 (23 novembre 2005), ayant son siège au 277, Avenue Mohammed V à Rabat, représentée par, ci-après dénommée « la Banque »

D'une part,

Et

-(nom de l'établissement),
représentée par, ci-après
dénommée « le titulaire du compte »

D'autre part,

Préambule

- Considérant les dispositions de la loi n° 76-03 portant Statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 23 novembre 2005, notamment celles de l'article 10, qui stipulent que la Banque prend toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement et que dans ce cadre, elle veille à la sécurité des systèmes de compensation et de règlement-livraison des instruments financiers et s'assure de la sécurité des moyens de paiement et de la pertinence des normes qui leur sont applicables,
- considérant que la Banque a mis en place un système de paiements dénommé Système des Règlements Bruts du Maroc (SRBM) dont les principes et les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions d'accès sont édictées par le Règlement prévu à l'article premier de la Circulaire n° 14/G/2006 du 20 juillet 2006,
- considérant que tout participant, au système précité, doit disposer d'un compte central de règlement unique, dénommé ci-après CCR, ouvert sur les livres de la Banque, sur lequel seront imputées toutes les opérations traitées dans le SRBM
- et étant entendu que la signature de la présente Convention emporte adhésion au SRBM avec toutes les règles et principes le régissant et que le titulaire du compte acquiert la qualité de « Participant » au système après avoir rempli les autres conditions prévues dans le Règlement susvisé,

La présente Convention a pour objet de fixer les règles régissant l'ouverture et le fonctionnement du CCR ainsi que les droits et obligations des parties.

Article premier - Ouverture du compte

1.1 La Banque ouvre, au nom de (nom de l'établissement), un compte à vue en dirhams dénommé Compte Central de Règlement « CCR » en dirhams, géré automatiquement par le SRBM, sous le numéro.....sur les livres de l'Administration Centrale de la Banque. Ce compte fonctionne conformément aux conditions prévues par la présente convention.

1.2 Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter avec diligence les obligations qui en découlent.

Article 2 - Fonctionnement du CCR

2.1 Le CCR fonctionne sous les signatures des personnes dûment accréditées par l'organe habilité à représenter le titulaire du compte vis-à-vis des tiers.

Le titulaire du compte doit produire à la Banque le dossier juridique comportant, notamment, l'acte de désignation des mandataires habilités à faire fonctionner le compte et fixant leurs pouvoirs.

Les spécimens de signature des personnes accréditées par le titulaire du compte doivent être déposés auprès de la Banque. Celle-ci attribue à chaque personne accréditée, à titre exclusif, une signature électronique.

En cas de contestation, les enregistrements conservés par la Banque, sur support électronique ou autre, servent de preuve des opérations passées sur le CCR. La valeur de la preuve des enregistrements et signatures électroniques est celle accordée à un original écrit revêtu d'une signature manuscrite.

2.2 Le compte ne peut en aucune manière présenter une position débitrice.

2.3 La Banque peut accorder au titulaire du compte des facilités intra-journalières dans les conditions et selon les modalités fixées dans le Règlement du SRBM.

2.4 Le CCR fonctionne par ordres de virement et de prélèvement.

2.5 La Banque se réserve le droit de modifier les règles d'imputation sur le CCR, sous réserve d'en informer au préalable le titulaire du compte par tout moyen approprié.

Article 3 - Obligations de la Banque

3.1 La Banque s'oblige à restituer au titulaire du compte, à tout moment, les fonds disponibles déposés en compte.

3.2 La Banque s'engage à communiquer au titulaire du compte, à la fin de chaque journée d'échange SRBM visée à l'article 7 du Règlement précité, par tout moyen approprié, un relevé de compte retraçant les opérations traitées par ledit système en cours de journée et imputées au CCR.

3.3 Sauf disposition légale contraire, la Banque est tenue au secret professionnel pour toutes les opérations inscrites en compte. Toutefois, le titulaire du compte autorise la Banque à communiquer aux organismes intervenant dans les systèmes de compensation et de règlement/livraison d'instruments financiers, toutes informations nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du système SRBM.

3.4 La Banque s'engage, conformément aux dispositions du Règlement du SRBM, à exécuter les ordres de transfert de fonds émis par le titulaire du compte et à imputer toutes autres opérations énumérées dans ledit Règlement.

3.5 La Banque tient le titulaire du compte régulièrement informé des conditions appliquées à ses opérations.

Article 4 - Obligations du titulaire du compte

4.1 Le titulaire du compte est tenu de communiquer à la Banque, aux fins de mise à jour de son dossier, tous documents et renseignements relatifs à des faits susceptibles de modifier les informations qui lui ont été précédemment fournies.

4.2 Le titulaire du compte déclare avoir pris connaissance des dispositions du Règlement du SRBM et de ses annexes et s'engage à les respecter scrupuleusement.

4.3 Le titulaire du compte s'engage à faire fonctionner le CCR dans le respect des dispositions légales en vigueur, de celles édictées par le Règlement du SRBM et par la présente Convention ainsi que des règles d'éthique. Il s'interdit d'utiliser le CCR à des fins illicites.

4.4 Le titulaire du compte autorise la Banque, sans aucune condition ni réserve, à prélever directement sur son CCR tous droits, frais, commissions, sommes à titre de sanctions pécuniaires ou autres, liés au fonctionnement du système SRBM et du CCR et portés préalablement à sa connaissance.

Article 5 - Clôtures des comptes à vue ouverts auprès des succursales et agences de la Banque

5.1 Le titulaire du compte autorise la Banque à procéder à la clôture de ses comptes à vue tenus sur les livres des succursales et agences de cette dernière à la date d'effet de la Circulaire n° 14/G/2006 du 20 juillet 2006.

5.2 Les soldes de ces comptes sont transférés au CCR du titulaire à la même date.

5.3 A titre transitoire et pendant une période d'une année et vingt jours, à partir de la date de clôture des comptes visés au paragraphe premier, le règlement des chèques émis, avant cette date sur les comptes clôturés, se fera par le débit du CCR de l'émetteur.

Article 6 - Durée, résiliation et clôture du compte

6.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, par le titulaire du compte ou par la Banque, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

6.2 Lorsque le titulaire du compte prend l'initiative de clôturer le compte, cette clôture ne peut être réalisée qu'après acquittement de l'ensemble des sommes dont il est redevable vis-à-vis de la Banque.

6.3 La clôture du compte intervient également en cas de liquidation du titulaire du compte ou de son exclusion du SRBM.

Article 7 - Election de domicile

7.1 Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées ci-dessus.

7.2 Tout changement d'adresse devra être notifié sans délai à l'autre partie.

Article 8 - Attribution de compétence

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, sera, à défaut de règlement amiable, soumis aux juridictions compétentes de la ville de Rabat.

Fait à.....le.....,

En triple exemplaires.

La Banque

Le Titulaire du compte

Circulaire n°12/G/2006 du 7 juillet 2006 relative à la normalisation de la formule du chèque

Considérant les dispositions de l'article 10 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulgué par le Dahir N° 1-05-38 du 23 novembre 2005 habilitant « Bank Al-Maghrib à prendre toutes les mesures visant à faciliter le transfert des fonds et veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes et moyens de paiement et s'assurer de la pertinence des normes qui leur sont applicables » ;

Considérant que Bank Al-Maghrib veille, dans le cadre de ladite mission, au bon fonctionnement de l'échange et du règlement des chèques ;

Et afin de répondre aux nouvelles exigences liées à la dématérialisation des échanges des chèques ;

Il a été décidé ce qui suit :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : objet

La présente circulaire a pour objet de fixer les normes qui doivent être observées lors de la confection des formules de chèques.

Article 2 : champ d'application

Cette circulaire s'applique aux établissements bancaires qui sont, au sens des dispositions du Code de Commerce, les établissements de crédit et tout organisme légalement habilité à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés.

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Article 3

Le modèle normalisé de la formule du chèque est établi en deux langues : arabe et français.

L'utilisateur de la formule du chèque est libre de porter les mentions obligatoires dans la langue de son choix.

Article 4

Les caractéristiques de la formule normalisée du chèque sont fixées comme suit :

- le papier utilisé doit répondre aux critères du traitement optique et mécanique. Il doit également convenir aux imprimantes laser (thermorésistant).

- les autres caractéristiques du papier sont :

Poids	: le grammage doit se situer entre 90 et 95 grammes au mètre carré
Epaisseur	: doit se situer entre 0,05 et 0,177 mm
Pureté de la surface du papier	: de 50 à 200 unités
Résistance à l'éclatement	: 165 Kilo pascals (Kpa) (24 livres force /pouce carré)
Porosité (selon la technique Gurly)	: 12 secondes
Rigidité (selon la technique Gurly)	: - sens travers : 0,11 mN mètres - sens machine : 0,25 mN mètres
Déchirure	: - sens travers : 608 mN - sens machine : 539 mN
Format du chèque	: - hauteur : 80 mm - longueur : 175 mm

Les dimensions précitées font chacune l'objet d'une tolérance de 1 mm. Toutefois, une tolérance spéciale supplémentaire est admise sur la hauteur lorsqu'il s'agit de formules établies par ordinateur. Cette tolérance supplémentaire ne saurait porter la tolérance totale sur la hauteur au-delà de + 2,5 mm.

Article 5

Les arrière-plans tramés ou les dessins imprimés qui peuvent apparaître à n'importe quel endroit au recto ou au verso de la formule normalisée du chèque, doivent être de couleur ou de motifs qui ne diminueront en aucun cas la lisibilité de toute information écrite à la main ou imprimée sur le document original ou sur une reproduction à partir d'un microfilm, d'une image ou d'une photocopie.

L'indice minimum de contraste de toute information pré imprimée au recto de la formule du chèque normalisé doit être de 0,60 par rapport à l'arrière-plan. Ladite information devrait être imprimée à l'encre noire ou foncée.

Des teintes de couleur pastel ou des teintes infalsifiables standards de sûreté doivent être utilisées pour l'impression des arrière-plans. L'utilisation d'argile inorganique et d'encre avec un haut taux de reflet, d'encre lourdes et d'encre de couleurs foncées doit être évitée.

Le papier et l'encre utilisés doivent permettre l'obtention, après numérisation, d'une image conforme à l'original de la formule du chèque en 256 niveaux de gris.

CHAPITRE III

FORME DE LA FORMULE NORMALISEE DU CHEQUE

Article 6

La formule du chèque, dont le modèle est joint en annexe, comprend deux parties :

- La première partie doit contenir, outre les mentions obligatoires prévues par l'article 239 du Code de Commerce, les références normalisées du compte du client et ce, conformément aux dispositions de la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 8/G/92 du 11 juin 1992 relative au Relevé d'Identité Bancaire (RIB).
- La répartition et l'emplacement des données sur cette partie se présentent comme suit :
 - La dénomination de l'établissement bancaire tiré (zone 1).
 - La mention « **DH** » (zone 2). Elle doit obligatoirement être suivie d'un trait continu ou en pointillé réservé à l'inscription du montant en chiffres. Cette mention est remplacée par l'abréviation de la devise lorsqu'il s'agit d'un compte tenu en monnaie étrangère.
 - Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée (zone 3). Il doit être matérialisé par la mention « **Payez contre ce chèque** » et suivi d'une ou deux lignes en pointillés réservées à l'inscription de la somme en lettres.
 - La mention « **A l'ordre de** » (zone 4) suivie d'une ligne en pointillés réservée à l'indication de la mention « au porteur » ou du nom de la personne bénéficiaire du chèque.
 - Le lieu et la date de création du chèque (respectivement zones 5 et 6).
 - Le lieu de paiement (zone 7) doit comprendre le nom et l'adresse de l'agence de l'établissement bancaire tiré.
 - Le nom du titulaire du compte ainsi que le numéro dudit compte (respectivement zones 8 et 9).
 - La/les signature (s) du/des tireur(s) (zone 10) autorisée(s) à émettre des chèques tirés sur ledit compte.
 - La mention « **La signature ne doit pas atteindre la zone ci-dessous** » doit figurer sous la zone réservée à la/les signature(s) (zone 11).
 - La dénomination du chèque (zone 12). Elle doit être matérialisée par la mention « **Chèque** ».
 - Le numéro du chèque doit figurer dans la ligne d'écriture magnétique. Lorsque l'établissement bancaire tiré désire que ce numéro figure une deuxième fois sur la formule du chèque, il doit indiquer la mention « **n°...** » suivie du numéro en clair et ce, à la zone 13 du modèle joint en annexe. Un indicatif de série peut être également mentionné sur les chèques et dans ce cas, il doit précéder le numéro en clair (zones 13).

Les informations des zones 12 et 13 peuvent apparaître en haut de la formule du chèque au niveau de la zone 15 du modèle joint en annexe.

- Une deuxième partie qui est située en bas de la formule et sur toute sa longueur est réservée à l'impression des caractères magnétiques (zone 14). La ligne d'écriture magnétique ne doit comprendre que des informations comportant des caractères numériques séparés par des symboles appropriés.

Cette partie comprend deux bandes :

1. Une bande de sécurité de 16 mm de hauteur à partir du bas de la formule sur toute sa longueur où ne peuvent se trouver d'autres éléments magnétiques que les caractères composant « la ligne d'écriture magnétique ». Le marquage magnétique sera effectué au moyen des caractères dits CMC7, définis par les normes NF Z-63 et ISO 1004-77. La ligne de symétrie des caractères encodés sur la bande doit être distante de 8 mm du bas du chèque avec une tolérance de + 1,6 mm.

2. Une bande de marquage intérieure à la bande de sécurité nette de toute impression et réservée aux caractères magnétiques. La hauteur retenue des caractères imprimés est de 3 mm et les chiffres marqués aux extrémités de la bande sont distants respectivement de 6 mm du bord droit et de 2 mm du bord gauche du chèque.

Le marquage magnétique comporte de droite vers la gauche cinq zones : le montant, la clé de contrôle, les références du compte, les codes interbancaires et le numéro du chèque.

• **Zone 1 : Montant**

Elle comprend de droite à gauche :

- Un symbole S2 dont le bord droit doit se trouver à 6 mm au moins du bord droit de la formule du chèque pris comme base de référence ;
- 12 caractères numériques exprimant le montant en centimes et comportant autant de zéros non significatifs à gauche qu'il est nécessaire pour que 12 caractères soient toujours marqués.

• **Zone 2 : clé de contrôle**

Elle comprend de droite à gauche :

- Un symbole S1 dont le bord droit se trouve à 51 mm au moins du bord droit du chèque ;
- 2 caractères numériques représentant la clé de contrôle.

• **Zone 3 : références du compte**

Elle comprend de droite à gauche :

- Un symbole S5 ;
- 16 caractères numériques permettant d'identifier le compte du client auprès de sa banque.

• **Zone 4 : codes interbancaires**

Elle comprend de droite à gauche :

- Un symbole S5 ;
- 6 caractères numériques désignant le code localité (3 caractères) et le code banque (3 caractères).

• Zone 5 : numéro du chèque

Elle comprend de droite à gauche :

- Un symbole S5 ;
- 7 caractères numériques désignant le numéro du chèque ;
- Un symbole S3.

L'espace restant à gauche du symbole S3 est laissé au libre usage de la banque tirée.

Toutefois, le premier caractère pré marqué dans cet espace doit se situer à 2 mm au moins du bord gauche du chèque.

Le marquage du montant dit postmarquage est effectué par l'établissement bancaire auquel la remise est faite par le client, ou sous sa responsabilité. De même, les marquages du symbole S1 et des zones 2 à 5 doivent être réalisés avant la mise en circulation du chèque par l'établissement tiré ou sous sa responsabilité.

Article 7

La disposition du talon ainsi que les mentions à y faire figurer sont fixées par les établissements chargés de confectionner les formules de chèques. Ce talon est séparé de la partie du chèque proprement dit par une perforation ou un pointillé facilitant son détachement.

Toutefois, le talon ne peut être attaché à la formule du chèque par le bord inférieur ou le bord droit de cette dernière. Ces bords, qui sont des références pour les machines de lecture et de tri, doivent, de ce fait, se présenter nets de toute aspérité.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DE SECURITE

Article 8

La définition de mesures de sécurité applicables à la confection et à la personnalisation des formules de chèques, ainsi que celles destinées à éviter les risques de falsification des chèques sont laissées à l'initiative de l'établissement bancaire tiré qui doit prendre des dispositions nécessaires à cet effet.

Toutefois, les établissements bancaires doivent veiller à ce que les mesures de sécurité appliquées à la formule du chèque n'altèrent en aucun cas la lisibilité de ladite formule ou de son image générée à la suite de l'opération de scannérisation du chèque lors de son traitement informatisé et ce, dans le cadre de la dématérialisation des échanges des chèques.

Article 9

Les établissements bancaires sont tenus d'utiliser les techniques à même de contrecarrer les risques de contrefaçon des formules de chèques et notamment ceux liés à l'utilisation d'équipements de haute technologie (photocopieurs couleurs dotés d'unité d'impression de haute résolution, scanners...). À ce sujet, plusieurs techniques peuvent être utilisées pour prévenir ces risques en particulier l'utilisation de papier réactif aux photocopieurs, de papier avec filigrane ou de papier de sécurité non fluorescent.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

Les établissements bancaires sont tenus de vérifier la conformité aux dispositions de la présente circulaire des formules de chèques et de lettres de chèques fabriquées pour leur compte par des prestataires de services externes. À ce titre, ils assument leur entière responsabilité en cas de non-conformité desdites formules.

Article 11

La présente circulaire entre en vigueur trois mois à compter de la date de sa signature.

A l'expiration de ce délai, les chèques qui ne seront pas conformes aux spécifications de ladite circulaire, ne pourront plus être échangées en compensation.

Article 12

Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent celles de la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 9/G/92 du 11 juin 1992.

MODELE DE LA FORMULE NORMALISEE DU CHEQUE

15	BANQUE البنك	1	DH	2	درهم
PAYER CONTRE CE CHEQUE					
ادفعوا مقابل هذا الشيك					
3					
4					
A L'ORDRE DE					
لامر					
PAYABLE A					
يؤدى في					
N° de compte					
5					
Le					
6					
Signature					
10					
Nom et prénom(s) ou raison sociale					
7					
8					
9					
11					
La signature ne doit pas atteindre la zone ci-dessous					
يجب ألا يصل التوقيع إلى الحيز الموجود أسفله					
12					
série					
13					
N°					
14					

Circulaire n°6/W/2016 du 10 juin 2016 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 22 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle que modifiée et complétée¹⁶⁵

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 22 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016;

Fixe par la présente circulaire les conditions et modalités d'application des dispositions de la loi n° 103-12 précitée relatives aux établissements de paiement.

Article premier

Les établissements de paiement sont ceux agréés, conformément aux dispositions de la loi n° 103-12 susvisée, en vue d'offrir un ou plusieurs services de paiement prévus par l'article 16 de ladite loi.

Article 2

Les établissements de paiement tiennent leur comptabilité conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Les établissements de paiement doivent publier leurs états de synthèse individuels et le cas échéant consolidés conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Article 3

Les établissements de paiement doivent désigner, après approbation de Bank Al-Maghrib et selon les modalités qu'elle fixe, un commissaire aux comptes à l'effet d'exercer la mission prévue par les dispositions de l'article 100 de la loi précitée n° 103-12.

Article 4

Les établissements de paiement sont tenus de disposer en permanence, sur une base individuelle et/ou consolidée, de fonds propres calculés selon les modalités déterminées par Bank Al-Maghrib.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi précitée n°103-12, les établissements de paiement doivent se doter d'un système de contrôle interne adapté à la nature, la complexité et au volume de leur activité.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi précitée n°103-12, les établissements de paiement doivent se doter d'un dispositif adéquat de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

¹⁶⁵ Arrêté d'homologation n°2810-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018. Cette circulaire a été modifiée et complétée par la circulaire n°1/W/2022 du 19 mai 2022, non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.



Article 7

Les établissements de paiement doivent se doter de mécanismes de contrôle et de sécurité de leurs systèmes d'information, adaptés au service offert, qui leur permettent notamment :

- d'assurer une parfaite traçabilité des services de paiement exécutés et des fonds collectés ;
- de recenser les opérations effectuées ;
- de disposer de la position de l'ensemble des comptes de paiement ouverts dans leurs livres ;
- de prévenir le risque d'intrusion et les risques liés à la fraude.

Article 8

Les établissements de paiement doivent se doter d'un système permettant l'enregistrement et le traitement des opérations de paiement en temps réel.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi précitée n°103-12, les établissements de paiement doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission selon les modalités qu'elle fixe.

Article 10

Les établissements de paiement doivent informer Bank Al-Maghrib de :

- toutes modifications affectant leurs statuts ;
- toutes conclusions ou résiliations de conventions avec des sociétés étrangères spécialisées dans le transfert de fonds.

Article 11¹⁶⁶

Les établissements de paiement peuvent mandater des personnes morales ou physiques, désignées ci-après « agents de paiement », en vue d'offrir à la clientèle, sous leur responsabilité et pour leur compte, les services de paiement pour lesquels ils ont été agréés.

A cet effet, les établissements de paiement s'assurent de :

- l'honorabilité des agents de paiement et de leur expérience professionnelle ou le cas échéant de leurs dirigeants ;
- l'adéquation de leurs moyens humains, techniques et financiers ;
- leur capacité à respecter les dispositions réglementaires en matière de fourniture de services de paiement.

Les agents de paiement sont soumis aux interdictions prévues à l'article 38 de la loi n° 103-12 précitée.

Article 12

Les établissements de paiement peuvent mandater des agents de paiement principaux ou des agents de paiement détaillants.

Les agents de paiement principaux ne peuvent offrir les services de paiement que pour le compte d'un seul établissement de paiement dans le cadre de son agrément.

¹⁶⁶ Les dispositions de l'article 11 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°1/W/2022 du 19 mai 2022, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.

Les agents de paiement principaux peuvent mandater des agents de paiement détaillants en vue d'offrir des services de paiement conformément aux dispositions des articles 14 et 18 de la présente circulaire.

Les agents de paiement détaillants peuvent être mandatés directement par un ou plusieurs établissements de paiement ou le cas échéant par leurs agents de paiement principaux. Les agents de paiement détaillants ne peuvent fournir que les services de paiement cités ci-après :

- l'ouverture de comptes de paiement de niveau 1 ne nécessitant pas l'exigence de vérification de l'identité du client, tels que définis par la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°7/W/2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement ;
- les opérations de retrait et de dépôt en espèces sur un compte de paiement.

Chaque mandat doit faire l'objet d'une convention séparée conclue entre l'agent de paiement détaillant et chaque établissement de paiement, ou son agent principal qui le mandate. Cette convention ne peut contenir des clauses susceptibles de contraindre l'agent de paiement détaillant à limiter ses services pour le compte d'un seul établissement de paiement ou d'un seul agent de paiement principal.

L'agent de paiement détaillant mandaté doit disposer de moyens lui permettant de fournir les services de paiement dans les meilleures conditions pour chaque établissement de paiement ou agent principal, mandant.

Les agents de paiement détaillants ne peuvent pas mandater, à leur tour, d'autres personnes en vue d'offrir des services de paiement pour lesquels ils ont été mandatés.

Article 13

Les établissements de paiement sont tenus de notifier à Bank Al-Maghrib tout mandat conclu directement ou indirectement avec un agent de paiement principal ou détaillant, selon les modalités qu'elle fixe.

Les mandats doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Article 14

Pour offrir les services de paiement adossés à un compte de paiement, les agents de paiement détaillants sont tenus de disposer, au préalable, d'un « compte de paiement Agent » en leur nom, ouvert auprès de l'établissement de paiement concerné.

L'agent de paiement détaillant ne peut effectuer ces opérations que dans la limite du solde disponible dudit compte.

Article 15

Les conventions conclues entre les établissements de paiement et agents de paiement doivent prévoir au minimum les clauses se rapportant :

- aux services de paiement objet de la convention ;
- à leur responsabilité financière et légale ;
- à l'obligation du respect, par ces agents de paiement, des dispositions réglementaires fixées par la présente circulaire et celles prévues par la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement ;
- aux délais de règlement, par l'établissement de paiement, des avances effectuées par leurs agents de paiement, pour les opérations de transfert de fonds ;

- aux obligations de l'établissement de paiement vis-à-vis de ses agents de paiement en matière de formation, de mise à leur disposition des procédures, documents, supports et moyens techniques nécessaires à la fourniture des services de paiement pour lesquels ils sont mandatés ;
- aux modalités de contrôle, par les établissements de paiement, de leurs agents de paiement ;
- aux modalités de rémunération des agents de paiement.

Article 16

Les agents de paiement sont tenus d'afficher leur qualité de mandataire.

Ils sont tenus d'offrir les services de paiement pour lesquelles ils sont mandatés conformément aux conditions fixées par l'établissement de paiement.

Article 17

Les établissements de paiement exerçant les activités de transfert de fonds et le cas échéant leurs agents de paiement principaux doivent disposer de locaux dédiés dotés de moyens de sécurité appropriés conformément aux exigences requises par les autorités compétentes.

Article 18

Sans préjudice des pouvoirs dévolus par la loi précitée n° 103-12 à Bank Al-Maghrib en matière de contrôle des établissements de crédit et des organismes assimilés, les établissements de paiement sont tenus de veiller au respect, par leurs agents de paiement, principaux et détaillants, des dispositions réglementaires en matière de fourniture de services de paiement ainsi que celles de la convention visée à l'article 15 ci-dessus qui les lie à ces derniers.

Le non-respect de ces dispositions doit donner lieu à la résiliation de la convention liant l'établissement de paiement à son agent et être portée à la connaissance de Bank Al-Maghrib et de l'association professionnelle des établissements de paiement, qui diffusera l'information auprès de ses membres.

Article 19

Conformément aux dispositions de l'article 154 de la loi précitée n°103-12, les établissements de paiement et leurs agents de paiement sont tenus de mettre à la disposition du public, au niveau de l'ensemble de leur réseau, toutes les informations sur les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.

L'information du public doit être assurée au moins sur support papier et par voie d'affichage dans les locaux des établissements de paiement et de leurs agents de paiement.

Les informations doivent être lisibles et les supports retenus doivent être disposés dans des lieux aisément accessibles à la clientèle.

Article 20

Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n°103-12 précitée, les établissements de paiement doivent se doter d'un dispositif interne permettant un traitement efficace des réclamations formulées par leur clientèle.

Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi n° 103-12 précitée, les établissements de paiement doivent adhérer à un dispositif de médiation visant le règlement à l'amiable des litiges qui les opposent à leurs clients.

Article 22

Les entreprises ayant exercées, à titre de profession habituelle, les opérations d'intermédiation en matière de transfert de fonds avant l'entrée en vigueur de la loi précitée n°103-12 et agréées en vertu de l'article 195 de ladite loi en tant qu'un établissement de paiement, disposent d'un délai d'une année à compter de la date de publication de la présente circulaire pour se conformer au plan comptable appliqué aux établissements de crédit.

Article 23

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au bulletin officiel.

Circulaire n°7/W/16 du 10 juin 2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement, telle que modifiée et complétée¹⁶⁷

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 16 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités d'exercice des services de paiement.

Article premier

Les services de paiement sont offerts par les établissements de paiement conformément à l'article 15 de la loi susvisée n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

I. Opérations de transfert de fonds :

Article 2

Les opérations de transfert de fonds consistent en :

- la réception, au Maroc, par tous moyens, de fonds en provenance de l'étranger et leur mise à disposition et, sous réserve du respect de la législation relative aux changes, l'envoi de fonds vers l'étranger ;
- l'envoi et/ou la réception de fonds, par tous moyens, au sein du territoire marocain et leur mise à disposition de la clientèle.

Article 3

Les opérations de transfert de fonds effectuées par les établissements de paiement ne doivent porter que sur les transferts entre personnes physiques. Toutefois, les opérations de transferts initiées par des personnes morales en faveur de personnes physiques doivent demeurer exceptionnelles et donner lieu à des justifications documentées concernant l'objet et la finalité de l'opération du transfert.

Article 4

Les opérations de transfert de fonds ne peuvent dépasser un montant maximum de 80.000 (quatre-vingt mille) dirhams par opération et par bénéficiaire. A cet effet, les établissements de paiement agréés pour offrir des opérations de transfert de fonds doivent aviser de ce plafond leurs correspondants étrangers.

¹⁶⁷ Arrêté d'homologation n°2811-16 du 20 septembre 2016 publié au Bulletin Officiel n°6666 du 19 avril 2018. Cette circulaire a été modifiée et complétée par la circulaire n°2/W/2022 du 19 mai 2022, non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.

Article 5

Les établissements de paiement agréés pour offrir des opérations de transfert de fonds peuvent exercer des opérations à caractère financier, connexes à leur activité, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, notamment :

- le change manuel ;
- la réception des règlements des redevances et taxes pour le compte des tiers ;
- l'intermédiation en opérations effectuées par les établissements de crédit.

Article 6

Toute opération de transfert de fonds initiée à partir du Maroc par l'établissement de paiement ou son agent, donne lieu à la production, à l'attention du donneur d'ordre, d'un justificatif qui doit notamment comporter :

- les éléments permettant son identification (nom et prénom, numéro de la carte nationale d'identité, adresse, et le cas échéant la raison sociale) ;
- le montant du transfert ;
- le montant des commissions perçues ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué ;
- l'identité du bénéficiaire.

Article 7

Toute remise de fonds au Maroc doit donner lieu à la communication, au bénéficiaire, d'un bordereau qui doit notamment comporter :

- son identité ;
- l'identité du donneur d'ordre ;
- le montant perçu ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué.

Article 8

Les établissements de paiement agréés pour offrir des opérations de transfert de fonds et leurs agents de paiement le cas échéant, doivent ouvrir un compte auprès d'une banque de leur choix afin de pouvoir assurer le suivi régulier des flux financiers et le contrôle des diligences requises pour l'exercice de leur activité.

Ce compte doit faire l'objet d'une convention de compte spécifique précisant les modalités de fonctionnement du compte ainsi que les diligences devant être prises par son titulaire et ses mandataires en vue d'éviter qu'il ne soit utilisé à des fins illicites.

II. Services de paiement adossés à un compte de paiement :

Article 9¹⁶⁸

Par dérogation aux dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit, les exigences en matière d'identification des titulaires de compte de paiement sont fonction des niveaux de plafonds maximums des comptes de paiement tels que définis ci-après :

168 Les dispositions de l'article 9 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n°2/W/2022 du 19 mai 2022, dont les dispositions entrent en vigueur à la date de sa signature.



- compte de paiement de niveau 1 dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 200 dirhams : l'ouverture de ce compte requiert que le client communique à l'établissement de crédit son numéro national de téléphonie mobile actif ;
- compte de paiement de niveau 2 dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 5.000 dirhams : l'ouverture de ce compte nécessite l'établissement d'une fiche au nom du client sur la base d'un entretien et sur présentation d'un document d'identité officiel, en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et portant sa photo. Une copie dudit document est annexée à ladite fiche d'ouverture de compte ;
- compte de paiement de niveau 3 dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 20.000 dirhams : l'ouverture de ce compte se fait suite à un entretien avec le titulaire du compte, en vue de recueillir tous les renseignements nécessaires pour vérifier son identité notamment le document d'identité officiel fourni pour l'identification, ses revenus, ainsi qu'un justificatif de son domicile.

Lorsqu'un client dispose de plusieurs comptes de paiement auprès d'un même établissement de paiement, ce dernier doit s'assurer que le solde cumulé de ces comptes n'excède pas les plafonds maximums visés ci-dessus.

Ces plafonds ne s'appliquent pas aux comptes de paiement ouverts au nom des agents et des commerçants acceptant des paiements mobiles domestiques. Le déplafonnement s'applique exclusivement aux flux générés par les transactions de paiement mobile domestique acceptés par le commerçant en relation avec l'établissement de paiement concerné.

Article 10

Le compte de paiement ne peut, à aucun moment, présenter une position débitrice.

Article 11

L'ouverture d'un compte de paiement de niveaux 2 et 3 doit faire l'objet d'une convention de compte de paiement, conclue entre le titulaire du compte de paiement et l'établissement de paiement domiciliaire de ce compte, et dont un exemplaire lui est remis.

Cette convention doit prévoir, au minimum, des clauses relatives :

- aux informations requises pour l'identification du client telles que fixées dans la présente circulaire ;
- aux conditions et modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte de paiement ;
- aux services dont le client peut bénéficier et leur description ;
- aux mesures de protection de l'utilisateur du compte de paiement ;
- aux dispositions d'information du titulaire du compte en cas de modification ou de résiliation de la convention du compte ;
- au sort du compte suite au décès de son titulaire.

Article 12

Toute ouverture d'un compte de paiement donne lieu à la délivrance d'un numéro de compte, dont les caractéristiques sont fixées par Bank Al Maghrib.

Article 13

L'établissement de paiement doit mettre à la disposition du titulaire du compte de paiement, par tout moyen qu'il juge approprié, un relevé des opérations de paiement selon les modalités convenues dans la convention du compte de paiement visée à l'article 11 ci-dessus.

Le relevé des opérations de paiement doit faire ressortir, pour chaque opération, les renseignements ci-après :

- le libellé ;
- le montant ;
- le sens débiteur ou créditeur du montant ;
- la date d'exécution de l'opération ;
- la nature et le montant de chacune des commissions facturées et taxes prélevées.

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi précitée n°103-12, les fonds inscrits sur les comptes de paiement doivent distinctement être identifiés et cantonnés, dans la comptabilité des établissements de paiement teneurs de comptes de paiement.

Ces fonds doivent être déposés sur un compte dit « compte de cantonnement » ouvert auprès d'une banque et ce, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où ils ont été reçus.

Ce compte de cantonnement, doit faire l'objet d'une convention de compte spécifique dûment signée par l'établissement de paiement et la banque dépositaire, prévoyant au moins, des clauses relatives aux éléments ci-après :

- les modalités de son fonctionnement ;
- les modalités d'information de l'établissement de paiement sur les opérations qui ont été effectuées dans le compte de cantonnement ;
- les conditions applicables audit compte.

Le compte de cantonnement doit répondre aux caractéristiques ci-après :

- être global, en ce sens que son solde doit correspondre à la somme des soldes de l'ensemble des comptes de paiement ouverts auprès de l'établissement de paiement, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où ils ont été reçus ;
- être séparé, en ce sens qu'il doit être identifié distinctement de tout autre compte ouvert par l'établissement de paiement lui appartenant et que son intitulé doit mentionner l'affectation des sommes qui y sont déposées.

Les établissements de paiement sont tenus d'individualiser le compte de cantonnement, en ce sens qu'ils doivent disposer à tout moment, d'une ventilation de ce compte par titulaire.

A cet effet, Bank Al-Maghrib peut prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaire pour l'application de ces dispositions.

Article 15

Les comptes de cantonnement sont rémunérés par les banques dépositaires au profit de l'établissement de paiement, selon les modalités convenues dans la convention régissant le compte de cautionnement.

Article 16

L'établissement de paiement agréé à émettre des moyens de paiement est tenu :

- de garantir le secret des dispositifs de sécurité donnés exclusivement au bénéficiaire ;
- de vérifier la régularité des opérations réalisées ;
- de mettre à la disposition du titulaire les moyens appropriés lui permettant de faire opposition sur les instruments de paiement en sa possession notamment en cas de perte ou de vol ;
- de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation du moyen de paiement dès opposition.

Article 17

L'établissement de paiement doit tenir un registre interne des opérations de paiement, à conserver pour une période d'au moins 10 ans à compter de la date de l'exécution desdites opérations.

Article 18

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

Décision réglementaire n° 20/G/2007 du 27 février 2022 relative à la lettre de change normalisée

Considérant les dispositions de l'article 10 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le Dahir n° 1-05-38 du 23 novembre 2005 habilitant cette dernière à prendre toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et à veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement ;

Considérant que dans ce cadre, elle veille, notamment, à la sécurité des systèmes de compensation et des moyens de paiement ainsi qu'à la pertinence des normes qui leur sont applicables,

Il est décidé ce qui suit :

Article premier

La présente Décision a pour objet de fixer les normes applicables à la lettre de change en vue de son traitement informatique dans le cadre de la compensation des valeurs et dénommée ci-après « Lettre de Change Normalisée ».

Article 2

Au sens de la présente Décision, on entend par établissements bancaires, les établissements participant au Système Interbancaire Marocain de Télé-compensation.

Article 3

Les établissements bancaires doivent délivrer à leur clientèle des formules de lettre de change, établies conformément aux caractéristiques techniques et modèle de lettre de change normalisée arrêtés, par l'Entité de Bank Al-Maghrib chargée des systèmes et moyens de paiement.

La lettre de change normalisée est établie en deux langues : arabe et français.

L'utilisateur de la lettre de change est libre de porter les mentions obligatoires dans la langue de son choix.

Article 4

Lorsque les établissements bancaires ont recours à des prestataires de services externes pour la confection des formules susvisées, ils sont tenus de vérifier leur conformité aux caractéristiques techniques et modèle visés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

Les modalités pratiques des échanges dématérialisés des lettres de change normalisées dans le cadre de la télé-compensation des valeurs, sont fixées par règlement de l'Association pour un Système Interbancaire Marocain de Télé-compensation.

Article 6

Les dispositions de la présente Décision entrent en vigueur à compter du 2 avril 2007. Elles annulent et remplacent celles de la circulaire n° 13/G/06 du 7 juillet 2006.



Décision réglementaire n°321/W/2018 du 3 août 2018 relative au relevé d'identité bancaire

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le Dahir n°1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) notamment son article 10 ;

Après avis du Comité des Etablissements de Crédit émis en date du 13 juillet 2018 ;

Fixe par la présente décision réglementaire les modalités d'élaboration et de diffusion du relevé d'identité bancaire (RIB).

Article 1

La présente décision s'applique aux établissements bancaires, qui sont, au sens des dispositions du Code de Commerce, les établissements de crédit et tout organisme légalement habilité à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés ainsi qu'aux établissements de paiement, tels que définis par la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 2

Le RIB doit contenir les informations d'identification suivantes :

1) Informations d'identification de format libre :

- Nom, prénoms ou raison sociale du titulaire du compte ;
- Intitulé en clair de l'établissement et du guichet tenant le compte ;

Ces informations peuvent être éventuellement complétées par l'adresse et le numéro de téléphone du guichet.

2) Informations d'identification de format défini :

Les informations décrites ci-après constituent l'identité bancaire du client. Leur format et leur ordre de présentation doivent être strictement respectés de manière à permettre leur exploitation par l'ensemble de la profession.

Cette identité bancaire est composée de 24 positions numériques réparties comme suit :

- Code Etablissement : (3 positions) code numérique permettant l'identification de l'établissement teneur du compte tel qu'attribué par Bank Al-Maghrib ;
- Code localité : (3 positions) code numérique permettant l'identification de la localité où est située l'agence tenant le compte, et ce conformément au découpage administratif du Royaume fixé par voie réglementaire ;
- Référence du compte : (16 positions) zone laissant la faculté aux établissements de faire figurer, outre le numéro de compte du client, toutes autres indications qu'ils jugent nécessaires. Les positions non utilisées doivent être complétées par des zéros ;
- Clé de contrôle : (2 positions) donnant la possibilité de vérifier l'exactitude du contenu des 22 positions précédentes. Elle est calculée à l'aide du « Modulo 97 » (Cf. annexe).

Ces éléments d'identification de format défini doivent être obligatoirement compris dans un cartouche divisé en quatre parties correspondant aux quatre zones du RIB.

Article 3

Le RIB doit obligatoirement figurer dans les documents ci-après :

- le relevé de compte ;
- le chéquier ;
- la convention de compte ;
- ainsi qu'au niveau de tout autre document contractuel délivré à la clientèle.

Article 4

Les dispositions de la présente décision, abrogent celles de la circulaire du Gouverneur n° 8/G/92 du 11 juin 1992 portant sur le même objet. Elles entrent en vigueur à compter de sa date de signature.

Annexe

Etablissement et vérification de la clé de contrôle

I- ETABLISSEMENT

1°) Le R.I.B ne devant contenir que des caractères numériques : Il y aura lieu de remplacer les caractères alphabétiques figurant éventuellement dans les références du compte par leur équivalent numérique suivant le tableau du code Hollerith ci-dessous :

LETTRES	A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
EQUIVALENT NUMERIQUE	1 2 3 4 5 6 7 8 9

2°) Accoler de gauche à droite les 6 chiffres du code interbancaire aux 16 chiffres des références du compte.

L'ensemble forme un nombre N de 22 chiffres.

3°) Calculer la clé de contrôle K par la formule :

$$k=97-\text{Reste de la division } (N \times 100)/97$$

II- VERIFICATION

Lors de la saisie des informations contenues sur le R.I.B, il convient de vérifier les informations d'identification au moyen de la clé de contrôle. La méthode à employer est la suivante :

1°) Accoler de gauche à droite :

- les 6 chiffres du code interbancaire ;
- les 16 chiffres des références du compte ;
- les 2 chiffres de la clé de contrôle.

2°) Diviser ce nombre de 24 chiffres par 97. Le reste doit être nul

Décision réglementaire n°392/W/2018 du 12 novembre 2018 relative au paiement mobile domestique

Considérant les dispositions de l'article 10 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le Dahir n° 1-05-38 du 23 novembre 2005 habilitant cette dernière à prendre toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et à veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement ;

Considérant que dans ce cadre, elle veille, notamment, à la sécurité des systèmes de compensation et des moyens de paiement ainsi qu'aux normes qui leur sont applicables ;

Il est décidé ce qui suit :

Article premier

La présente Décision a pour objet de fixer les règles régissant le paiement mobile domestique, ci-après désigné « m-wallet », devant être observées par les banques et établissements de paiement, désignés ci-après par «établissements ».

Article 2

Au sens de la présente Décision, le « m-wallet » est un moyen de paiement émis soit sur un compte de paiement tenu par un Etablissement de Paiement (EdP), soit sur un compte bancaire tenu par une Banque. Il permet de réaliser, de manière électronique et dématérialisée, au minimum les opérations ci-après :

- Transferts d'argent de personne à personne (P2P) ;
- Opérations de Paiement commerçant ;
- Retrait (Cash out) et dépôt d'espèces (Cash in).

Article 3

La souscription d'un client d'un établissement à un « m-wallet » doit donner lieu à la signature du «contrat porteur m-wallet» dûment établi par l'établissement émetteur.

L'acceptation des termes et conditions du « contrat porteur m-wallet » via téléphone mobile vaut signature.

Article 4

Le contrat porteur «m-wallet» doit contenir, au minimum, les dispositions ci-après :

- les principaux services offerts sur le « m- wallet » ;
- le processus de définition du «m-wallet» par défaut ;
- les engagements du titulaire du « m- wallet », notamment :
 - la désignation du m-wallet « par défaut » ;
 - la protection des codes d'accès ;
 - l'exactitude du détail de la transaction notamment le numéro de téléphone du bénéficiaire et de la valeur de la transaction avant l'exécution de la transaction ;
 - la conformité à toutes les règles de sécurité et de confidentialité, telles que prévues par l'établissement émetteur du « m-wallet » ;

- la déclaration immédiate de la perte ou du vol du support sur lequel est stocké son « m-wallet », par tout moyen approprié, qui est préalablement convenu entre les différentes parties (centre de service client, téléphone, e-mail, portail web de l'établissement, application mobile...).
- les engagements de l'émetteur notamment en termes de délai de traitement des réclamations et d'obligation d'information du client en cas de panne ou d'indisponibilité du service ;
- les modalités d'oppositions ;
- les modalités de traitement des réclamations des clients ;
- les conditions et modalités de résiliation du « m-wallet ».

Article 5

Les services de paiement offerts sur un « m-wallet » sont interopérables et instantanés.

A cet effet, l'établissement teneur du compte sur lequel le « m-wallet » est émis, doit immédiatement après l'autorisation de la transaction, créditer le compte du bénéficiaire, et ce avant même la réception effective des fonds issus du déversement des soldes de compensation au niveau du Système des Règlements Bruts du Maroc (SRBM).

Si l'établissement teneur du compte sur lequel le « m-wallet » est émis est un établissement de paiement, le crédit du compte de paiement du client ne peut s'opérer que sous réserve du respect des plafonds des comptes de paiement tels que définis par les dispositions de la circulaire N° 7/W/16 relative aux modalités d'exercice des services de paiement.

Article 6

La mise en œuvre technique de l'interopérabilité des transactions, visée à l'article 5 ci-dessus, requiert l'interfaçage des établissements émetteurs et acquéreurs au « switch mobile ».

Le switch mobile assure le routage technique des flux de transactions, la gestion des autorisations de ces transactions et leur compensation entre les établissements teneurs de compte ainsi que la gestion de la table de correspondance visée à l'article 9 ci-dessous.

La connexion au switch mobile est assurée selon le processus d'homologation défini par le gestionnaire de ce système de paiement et ce, avant le lancement de tous produits « m-wallet ».

Article 7

Chaque « m-wallet » dispose d'un identifiant transactionnel unique qui est le numéro de téléphone de son titulaire et d'un identifiant technique unique, conformément aux modalités fixées dans la Lettre Circulaire visée à l'article 16 ci-dessous.

Article 8

Dans le cas où un client dispose de plusieurs « m-wallets », celui-ci doit définir son « m-wallet par défaut » sur lequel sont versés automatiquement les fonds reçus d'un transfert ou d'un paiement pour les commerçants acceptants.

Le « m-wallet » par défaut est unique à un instant donné et peut être changé à tout moment, par son détenteur, selon les modalités fixées dans la lettre circulaire visée à l'article 16 ci-dessous.

Article 9

Il est institué une table de correspondance, tenue par le gestionnaire du switch mobile pour le compte des établissements, pour assurer l'association des numéros de téléphone des titulaires à l'identifiant technique de leur « m-wallet » par défaut.

Article 10

Il est institué un QR code place standardisé, pour l'acceptation des paiements, dont les spécifications techniques sont fixées par la lettre circulaire visée à l'article 16 ci-dessous.

Article 11

Les services listés, ci-après, et susceptibles d'être offerts par les établissements émetteurs de « m-wallet » à leur clientèle doivent être assurés à titre gratuit :

- Souscription au « m-wallet » ;
- Recharge en espèces du « m-wallet » ;
- Paiements commerçant pour le payeur ;
- Consultation du solde ;
- Résiliation du « m-wallet ».

Article 12

Pour toute transaction de paiement liée à un « m-wallet », les frais d'interchange ne peuvent excéder 0,5% de la valeur de ladite transaction.

Article 13

Les établissements doivent mettre en place des mesures de sécurité appropriées afin de protéger la confidentialité et l'intégrité des données des utilisateurs des « m-wallet ».

Article 14

Les établissements sont tenus de déclarer à Bank Al-Maghrib toutes fraudes relatives aux « m-wallets », selon les modalités et conditions fixées par elle.

Article 15

Les établissements émetteurs sont tenus de soumettre à Bank Al-Maghrib, pour avis, tout nouveau produit « m-wallet », 15 jours au moins avant sa date de lancement, selon les modalités fixées par elle.

Article 16

Les modalités d'application de la présente Décision sont fixées par lettre circulaire de l'entité de Bank Al-Maghrib en charge de la Surveillance des Systèmes et Moyens de paiement et Inclusion Financière.

Article 17

Les dispositions de la présente Décision entrent en vigueur à compter de sa date de signature.

Lettre circulaire n°41/DOMC/07 du 20 mars 2007 relative à la lettre de change normalisée

Considérant les dispositions de la Décision n°20/G/07 du 27 février 2007 relative à la lettre de change normalisée et notamment son article 3,

il est décidé ce qui suit :

Article premier

La présente lettre circulaire a pour objet de fixer les caractéristiques techniques et le modèle de la lettre de change normalisée.

Article 2

Les caractéristiques de la lettre de change normalisée sont fixées comme suit :

- le papier utilisé dans la confection de ladite lettre doit répondre aux critères du traitement optique et mécanique. Il doit également convenir aux imprimantes laser (thermorésistant).

- les autres caractéristiques du papier sont :

Poids	: le grammage doit se situer entre 90 et 95 grammes au mètre carré
Epaisseur	: doit se situer entre 0,05 et 0,177 mm ²
Pureté de la surface du papier	: de 50 à 200 unités
Résistance à l'éclatement	: 165 Kilo pascals (Kpa) (24 livres force/pouce carré)
Porosité (selon la technique Gurly)	: 12 secondes
Rigidité (selon la technique Gurly)	: - sens travers : 0,11 mN mètres - sens machine : 0,25 mN mètres
Déchirure	: - sens travers : 608 mN - sens machine : 539 mN
Le format de la lettre de change est :	: - hauteur : 105 mm - longueur : 200 mm

Les dimensions précitées font chacune l'objet d'une tolérance de 1 mm.

Toutefois, une tolérance spéciale supplémentaire est admise sur la hauteur lorsqu'il s'agit de lettres de change établies par ordinateur. Cette tolérance supplémentaire ne saurait porter la tolérance totale sur la hauteur au-delà de + 2,5 mm.

Article 3

Les arrière-plans tramés ou les dessins imprimés qui peuvent apparaître à n'importe quel endroit au recto ou au verso de la lettre de change normalisée, doivent avoir des couleurs et des motifs qui ne diminueront en aucun cas la lisibilité des informations écrites à la main ou imprimée sur le document original ou sur une reproduction à partir d'un microfilm, d'une image ou d'une photocopie.

L'indice minimum de contraste de toute information pré-imprimée au recto de la lettre de change normalisée doit être de 0,60 par rapport à l'arrière-plan.

Ladite information devrait être imprimée à l'encre noire ou foncée.

Des teintes de couleur pastel ou des teintes infalsifiables standards de sûreté doivent être utilisées pour l'impression des arrière-plans. L'utilisation d'argile inorganique et d'encre avec un haut taux de reflet, d'encre lourdes et d'encre de couleurs foncées doit être évitée.

Le papier et l'encre utilisés doivent permettre l'obtention, après numérisation, d'une image conforme à l'original de la lettre de change en 256 niveaux de gris.

Article 4

Le modèle de la lettre de change objet de la normalisation, annexé à la présente, comporte :

- La dénomination « lettre de change » et l'identifiant pré-marqué de la lettre de change (zone 1). Cet identifiant doit inclure le numéro de la série, le code de la lettre de change dans la série ainsi que la clé de contrôle qui doit assurer la fiabilité des deux codes précédents.
- Le mandat de payer (zone 2) la lettre de change. Ce mandat est matérialisé par l'expression « contre cette lettre de change stipulée sans frais, veuillez payer la somme indiquée ci-dessous à l'ordre de ».
- Le nom ou dénomination et adresse ou siège du tireur (zone 3). La police des caractères doit être de petite taille afin de ne pas encombrer cette zone.
- Le nom ou dénomination du bénéficiaire (zone 4).
- Le lieu et date de création indiquée en jour/mois/année (zone 5).
- La date d'échéance indiquée en jour/mois/année (zone 6).
- Le montant de la créance en chiffres libellé en dirhams (zone 7).
- Le montant de la créance en lettres libellé en dirhams (zone 8). Il doit correspondre au montant en chiffres mentionné dans la zone 7.
- La cause de création de la lettre de change (zone 9). Elle doit spécifier la cause de la création de ladite lettre à savoir vente de marchandises ou prestations de services. Le renseignement de cette zone demeure optionnel.
- L'emplacement réservé à l'acceptation du tiré et à sa signature ainsi qu'à la date de l'acceptation (zone 10).
- L'emplacement réservé à l'aval (zone 11). Il doit être renseigné par l'avaliseur (tiers ou signataire de la lettre de change).
- Le nom ou dénomination et adresse ou siège du tiré (zone 12). Cette zone devrait être pré-imprimée par l'établissement émetteur.
- La domiciliation du tiré (zone 13) à savoir le numéro de son compte bancaire, l'agence bancaire ainsi que son adresse. Cette zone devrait être pré-imprimée par l'établissement émetteur.
- La signature du tireur et son cachet le cas échéant (zone 14). Cet espace situé à droite de la formule doit être suffisant et sans impression afin d'abriter la signature du tireur apposée obligatoirement à la main.
- La mention constituant l'autorisation de perception des droits de timbre (zone 15).
- L'espace réservé à la ligne d'écriture magnétique (zone 16). Il est situé en bas de la première partie et sur toute sa longueur et est réservé à l'impression des caractères magnétiques. La ligne d'écriture magnétique ne doit comprendre que des informations comportant des caractères numériques et des symboles destinés à séparer ces informations.

Cet espace comprend deux bandes :

1. Une bande de sécurité de 16 mm de hauteur à partir du bas de la lettre de change où ne peuvent se trouver d'autres éléments magnétiques que les caractères composant «la ligne d'écriture magnétique ». Le marquage magnétique sera effectué au moyen des caractères dits CMC7, définis par les normes NF Z-63 et ISO 1004-77. La ligne de symétrie des caractères encodés sur la bande doit être distante de 8 mm du bas de la lettre de change avec une tolérance de + 1,6 mm.
 2. Une bande de marquage intérieure à la bande de sécurité nette de toute impression et réservée aux caractères magnétiques. La hauteur retenue des caractères imprimés est de 3 mm et les chiffres marqués aux extrémités de la bande sont distants de 2 mm du bord gauche de la première partie de la lettre de change. Le marquage magnétique comporte de droite vers la gauche cinq zones : le montant, la clé de contrôle, les références du compte, les codes interbancaires et le numéro de la lettre de change.
- L'ordre de paiement donné par le débiteur tiré à sa banque domiciliataire (zone 17). Cette zone doit comporter les mentions suivantes :
- «Ordre de paiement » ;
 - «veuillez régler à l'échéance, par débit de mon compte, le montant de cette lettre de change à l'ordre du bénéficiaire » ;
 - la signature et cachet du tiré, le cas échéant.

Article 5

Les dispositions de la présente lettre circulaire entrent en vigueur à compter du 2 avril 2007.

Annexe à la lettre circulaire n°41/DOMC/07

MODELE DE LA LETTRE DE CHANGE NORMALISEE

LETTRE DE CHANGE كمبيالة N° <input type="text" value="1"/> رقم <input type="text" value="17"/>		Ordre de paiement أمر بالدفع المرجو التسديد عند حلول أجل، وذلك بتفديده في مدينة حسانيا مبلغ هذه الكمبيالة لأمر المستفيد. Veuillez régler à l'échéance, par débit de mon compte, le montant de cette lettre de change à l'ordre du bénéficiaire مقابل هذه الكمبيالة، وفي بدون مصاريف، الرجاء أداء المبلغ المذكور لأداء لعمدة : المستفيد Bénéficiaire <input type="text"/> الاسم أو التسمية <input type="text"/>	
توقيع وخاتم المحضوب عليه عند الاقتضاء Cachet et signature du Tiré le cas échéant		مكان وتاريخ الإصدار Lieu et date de création <input type="text"/> <input type="text"/>	
Nom ou dénomination <input type="text"/> <input type="text"/>		Date d'échéance <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Nom ou dénomination <input type="text"/> <input type="text"/> الاسم أو التسمية <input type="text"/> <input type="text"/> العنوان أو المقر <input type="text"/> <input type="text"/>		Montant en chiffres <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> المبلغ بالأرقام <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Acceptation قبول <input type="text"/> تاريخ القبول <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> التوقيع <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Montant en lettres <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> المبلغ بالأحرف <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Bon pour aval en faveur de <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> على سبيل الضمان الاحتياطي لعمدة <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Cachet et signature du tireur <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> خاتم وتوقيع المساحب <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Droits de timbre <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Compte n° <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> حساب رقم <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Agence <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Ville <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>			
Please do not fill in this zone reserved for the reader's use. الرجاء عدم تعبئة أي شيء - قلم هذا العمدة.			
16			

Lettre circulaire n° LC/BKAM/2018/70 du 12 novembre 2018 relative au paiement mobile domestique

Considérant les dispositions de la Décision n°392/W/18 du 12 novembre 2018 relative au paiement mobile domestique ;

Il est décidé ce qui suit :

Article 1

La présente Lettre Circulaire a pour objet de fixer les conditions et modalités d'offre du paiement mobile « m-wallet », entre les émetteurs, acquéreurs et switch mobile.

Elle englobe les règles de place techniques et de sécurité adoptées applicables à l'ensemble des acteurs, ainsi que les règles relatives aux traitements des réclamations, incidents et litiges.

I. Règles Techniques et de Sécurité :

Article 2

Les Principes directeurs régissant le « m-wallet » sont fixés comme suit :

- Chaque « m-wallet » dispose d'un identifiant transactionnel unique qui est le numéro de téléphone de son titulaire et d'un identifiant technique unique, conformément aux modalités fixées par le switch mobile ;
- Pour les transactions interopérées, la correspondance entre cet identifiant et le « m-wallet » se fait grâce à la table de correspondance, visée à l'article 4 ci-dessous, et opérée par le switch mobile. De ce fait, chaque « m-wallet » émis doit être déclaré à sa création au switch mobile et l'inscription des « m-wallet par défaut » à la table de correspondance est obligatoire lors de l'enrôlement du client ;
- Les transactions une fois validées sont irréversibles pour l'émetteur ;
- Les flux d'échange se font en Single message ;
- Les fichiers de fin de journée sont transmis par le switch à des fins de reporting et pour faciliter la réconciliation comptable des banques et EdP ;
- Chaque établissement est responsable de la gestion des flux entre ses utilisateurs et sa plateforme de paiement « flux On-Us ». On entend par « flux On-Us », les opérations réalisées entre un « m-wallet » et un autre « m-wallet » domicilié au sein d'un même établissement (Réception des flux sur le « m-wallet » par défaut). En cas de multiplicité de « m-wallet » du destinataire des fonds, le « m-wallet » à considérer est celui qui a été désigné par le client en tant que « m-wallet par défaut », comme indiqué plus bas ;
- Les cinématiques « On Us » sont librement gérées par les établissements ;
- Les canaux et outils technologiques sont laissés au libre choix des établissements qui peuvent choisir un ou plusieurs des canaux spécifiés ou innover en déployant de nouveaux canaux / technologies ;
- Il est recommandé d'avoir des interfaces utilisateurs et des étapes de cinématiques identiques pour les transactions « On Us » et « Off Us » pour offrir une expérience utilisateur transparente.

Article 3

L'architecture globale du paiement mobile est articulée autour d'un switch mobile chargé d'assurer les fonctions suivantes :

- Routage des transactions, basé sur la table de correspondance ;
- Suivi des soldes et fourniture des données permettant la compensation ;
- Gestion et tenue à jour de la table de correspondance ;
- Notification à l'ensemble des établissements en temps réel de tout changement du « m-wallet par défaut » ;
- Déversement des soldes issus de la compensation des transactions 'paiement mobile' au niveau du SRBM.

Les protocoles adoptés pour assurer ces fonctions sont les suivants :

- Le protocole « SID dérivé ISO8583 » actuel mis à jour pour les besoins du paiement mobile. Ses nouvelles spécifications SID sont disponibles au niveau du switch mobile : Ce protocole gère nativement les besoins de crédit/débit en temps réel.
- Le protocole de compensation « fichiers LIS » actuel mis à jour pour les besoins du paiement mobile notamment par la création d'un fichier logique dans le LIS pour le reporting sur Transactions relatives au paiement mobile.

Article 4

Le routage des transactions inter-opérées se fait sur la base de la table de correspondance.

Elle permet de déterminer l'établissement détenteur du « m-wallet par défaut » du client bénéficiaire identifié par son numéro de téléphone.

La structure de cette table de correspondance ainsi que ses modalités de gestion sont présentées à l'annexe 1.

Article 5

Les établissements émetteurs et acquéreurs ont pour responsabilité de se conformer, au minimum, aux règles ci-après :

- 1. RS 1** : les transactions ne peuvent être initiées qu'après les étapes préalables d'authentification du client ;
- 2. RS2** : la saisie à plusieurs reprises d'informations d'authentification erronées déclenche un mécanisme d'authentification complémentaire ou un blocage du « m-wallet » ;
- 3. RS3** : le profil de risque des clients et de leurs transactions doit être contrôlé et maîtrisé pour réduire les risques de fraude ;
- 4. RS4** : les agents qui sont également commerçant acceptant ne peuvent pas utiliser leur compte de paiement 'Agent' pour l'acceptation des paiements commerçant.

Article 6

Le format du QR Code Place pour effectuer des transferts & paiements inter-établissements de paiement est basé sur le format QR-Code défini dans le document [EMV_QRCPS] (Cf. Annexe 2). Comme spécifié dans [EMV_QRCPS], le contenu du QR-Code doit être au format texte UTF-8 et avoir une taille maximale de 512 caractères.

II. Règles de Gestion des Exceptions :

Article 7

Les clients peuvent détenir plusieurs « m-wallet », que ce soit auprès de plusieurs établissements (banques/établissements de paiement) ou auprès du même établissement.

En cas de détention de plusieurs « m-wallet », les règles de gestion suivantes doivent être appliquées :

- La sélection du « m-wallet par défaut » est faite obligatoirement par le client ;
- La demande de sélection du « m-wallet par défaut » est systématique à chaque ajout d'un « m-wallet ». Elle est vérifiée par l'envoi d'un OTP au client par le switch mobile.
- Le « m-wallet par défaut » est utilisé pour la réception des flux ;
- Le client peut changer à tout moment son « m-wallet par défaut » ;
- Le Switch assure la centralisation et la diffusion des informations sur le « m-wallet par défaut » auprès des émetteurs concernés :
 - L'établissement domiciliaire dont le « m-wallet » a été sélectionné comme « m-wallet par défaut » est notifié ;
 - L'établissement auprès duquel le client avait précédemment son « m-wallet par défaut » est également notifié de ce changement.

Article 8

Dans le cas de figure où le Destinataire ne dispose pas de « m-wallet », l'annulation de l'opération est automatique avec envoi d'une notification à l'émetteur ainsi qu'au numéro du destinataire pour information sur la raison de l'annulation.

III. Règles de Gestion des Réclamations, Incidents et Litiges :

Article 9

Les mécanismes de Gestion des réclamations et de Gestion des incidents doivent respecter, au minimum, les principes ci-dessous :

- La gestion des annulations est automatique et se fait en temps réel ;
- Les requêtes et réclamations émises par un utilisateur sont toujours instruites et traitées par l'établissement détenteur du « m-wallet » ;
- Le délai maximal de gestion des réclamations, et spécifiquement pour les transactions de paiement et de retrait GAB, ne peut excéder un délai maximum de 5 jours ouvrables ;
- Le client doit disposer d'un délai suffisant, qui ne peut être inférieur à 7 jours, pour pouvoir faire une contestation, liée notamment à une erreur d'exécution de paiement ou à un prélèvement indu des commissions ;
- En cas de litiges, la plateforme du switch mobile fait office de base de référence de l'ensemble des transactions « Off Us ».

IV. Autres dispositions

Article 10

Les acteurs de l'écosystème mobile s'engagent à mettre en place une Veille technologique place autour du « Paiement Mobile » pour améliorer les fonctionnalités du « m-wallet ».

Les acteurs de l'écosystème mobile s'engagent à instaurer une veille continue sur les normes de sécurité afférentes au paiement mobile et ce, en complément des normes édictées par Bank Al-Maghrib.

Article 11

Les dispositions de la présente lettre circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.

Annexe

Etablissement et vérification de la clé de contrôle

I. ETABLISSEMENT

1°) Le R.I.B ne devant contenir que des caractères numériques : Il y aura lieu de remplacer les caractères alphabétiques figurant éventuellement dans les références du compte par leur équivalent numérique suivant le tableau du code Hollerith ci-dessous :

LETTRES	A	B	C	D	E	F	G	H	I
	J	K	L	M	N	O	P	Q	R
		S	T	U	V	W	X	Y	Z
EQUIVALENT NUMERIQUE	1	2	3	4	5	6	7	8	9

2°) Accoler de gauche à droite les 6 chiffres du code interbancaire aux 16 chiffres des références du compte.

L'ensemble forme un nombre N de 22 chiffres.

3°) Calculer la clé de contrôle K par la formule :

$$K = 97 - \text{Reste de la division } (N \times 100)/97$$

II- VERIFICATION

Lors de la saisie des informations contenues sur le R.I.B, il convient de vérifier les informations d'identification au moyen de la clé de contrôle. La méthode à employer est la suivante :

1°) Accoler de gauche à droite :

- les 6 chiffres du code interbancaire ;
- les 16 chiffres des références du compte ;
- les 2 chiffres de la clé de contrôle.

2°) Diviser ce nombre de 24 chiffres par 97. Le reste doit être nul

2.12 - CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION

Circulaire n°1/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques d'application à la Caisse de Dépôt et de Gestion de certaines dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés¹⁶⁹

Le Wali de Bank Al-Maghrib,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 19 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 juillet 2018 ;

Fixe par la présente les conditions spécifiques d'application des dispositions des titres IV et V de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés à la Caisse de dépôt et de gestion.

I. Dispositions comptables

Article premier

En application de l'article 19 de la loi susvisée n°103-12, la Caisse de dépôt et de gestion dénommée ci-après « CDG » doit tenir sa comptabilité conformément aux dispositions du chapitre premier du titre IV de ladite loi.

Article 2

La CDG doit tenir sa situation comptable et les états annexes ainsi que tout autre document permettant à Bank Al-Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu par la loi n°103-12 précitée ou par toute autre législation en vigueur. Ces documents sont établis et communiqués à Bank Al-Maghrib conformément aux dispositions de l'article 74 de ladite loi.

Article 3

La CDG doit publier ses états de synthèse conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi précitée n°103-12.

II. Dispositions relatives aux fonds propres prudentiels

Article 4

Les fonds propres de la CDG sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2.

Article 5

Les fonds propres de catégorie 1 de la CDG sont constitués des fonds propres de base, prévus à l'article 7 ci-après et des fonds propres additionnels, prévus à l'article 12 ci-dessous.

¹⁶⁹ Arrêté d'homologation n°70-22 du 3 janvier 2022 publié au Bulletin Officiel n°7118 du 18 août 2022.



Article 6

La CDG est tenue de respecter, sur base individuelle et consolidée, les exigences minimales ci-après :

- le montant des fonds propres de catégorie 1 doit, à tout moment, être au moins égal à 75 % des fonds propres de la CDG ;
- le montant des fonds propres de catégorie 2 doit être au maximum égal à 25 % des fonds propres de la CDG.

1. Les dispositions relatives aux fonds propres sur base individuelle**A- Dispositions relatives aux fonds propres de catégorie 1***** Fonds propres de base de catégorie 1****Article 7**

Les fonds propres de base de catégorie 1 sont constitués des éléments énumérés à l'article 8 ci-après, après déduction de ceux énumérés à l'article 9 ci-dessous.

Article 8

Les éléments à inclure dans les fonds propres de base de catégorie 1 sont les suivants :

1. les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 de la CDG, intégralement versés ou libérés et remplissant les conditions prévues à l'article 10 de la présente circulaire ;
2. les primes d'émission, de fusion et d'apport, liées aux instruments visés au paragraphe 1 ci-dessus ;
3. les réserves ;
4. le report à nouveau créateur ;
5. les résultats nets bénéficiaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires, dans l'attente de leur affectation, diminués du montant des dividendes que la CDG envisage de distribuer ;
6. les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, autres que ceux visés ci-dessus, sous réserve de l'accord de Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les éléments à déduire des fonds propres de base de catégorie 1 sont :

1. les frais d'établissement et les actifs incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciation ;
2. le report à nouveau débiteur ;
3. les résultats nets déficitaires annuels ou ceux arrêtés à des dates intermédiaires ;
4. le montant des engagements de retraite et avantages similaires qui ne sont pas couverts par des provisions pour risque et charge ;
5. les montants négatifs résultant du traitement de couverture des pertes attendues par des fonds propres conformément aux modalités fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib, si la CDG applique les dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit ;

6. le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 selon leur valeur comptable, émis et détenus par la CDG, y compris ceux qu'elle est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle ;

7. les plus-values réalisées suite à une opération de cession temporaire d'un actif à un FPCT par la CDG en tant qu'établissement initiateur, dans les conditions fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib ;

8. le montant des éléments devant être déduits des fonds propres additionnels de la CDG, conformément à l'article 14 ci-dessous, qui excède le montant de ses fonds propres additionnels.

Article 10

Sont considérés comme des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les éléments répondant aux critères suivants :

- les instruments émis directement par la CDG après l'accord préalable de l'organe compétent ;
- les instruments perpétuels ;
- le principal des instruments qui ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de la CDG ou de l'accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la CDG ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées à la CDG de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments qui ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments qui permettent d'absorber la première partie et, proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments qui permettent à son propriétaire de bénéficier d'une créance sur les actifs résiduels de la CDG. En cas de liquidation de la CDG et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, la créance doit être proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond ;
- l'achat des instruments qui n'est pas financé directement ou indirectement par la CDG.

Les distributions sous forme de résultats ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements des instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des actions ;

- les instruments dont les dispositions auxquelles ils sont soumis ne prévoient pas :
 - des droits préférentiels pour la distribution des dividendes ;
 - un plafond ni autres restrictions quant au montant maximal des distributions ;
 - d'obligation, pour la CDG, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs.

- le non-paiement des résultats ne constitue pas un événement de défaut pour la CDG ;
- l'annulation des distributions n'impose aucune contrainte à la CDG.

Article 11

Les résultats nets bénéficiaires ou déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires sont inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 à condition :

- qu'ils prennent en compte la comptabilisation de toutes les charges rattachées à la période ainsi que les dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeur ;
- qu'ils soient calculés nets d'impôt prévisible et d'acompte sur dividendes ou de prévision de dividendes ;
- que les comptes soient certifiés par les commissaires aux comptes.

*** Fonds propres additionnels de catégorie 1**

Article 12

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 sont constitués des éléments énumérés à l'article 13 ci-après, après déduction de ceux énumérés à l'article 14 ci-dessous.

Article 13

Les éléments à inclure dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 sont :

1. les instruments de fonds propres additionnels émis par la CDG et intégralement versés et remplissant les conditions prévues à l'article 15 de la présente circulaire ;
2. les primes d'émission, de fusion et d'apport liées aux instruments visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 14

Les éléments à déduire des fonds propres additionnels de catégorie 1 sont :

1. le montant des instruments additionnels propres, selon leur valeur comptable détenus par la CDG, y compris ceux qu'elle est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle ;
2. le montant des éléments devant être déduit des éléments de fonds propres de catégorie 2 de la CDG prévus à l'article 18 de la présente circulaire, qui excède le montant des fonds propres de catégorie 2.

Article 15

Sont considérés comme des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, les instruments qui satisfont les conditions suivantes et qui ne font pas partie des fonds propres de base de catégorie 1 :

- les instruments sont perpétuels et les dispositions qui les régissent ne prévoient pas d'incitation, pour la CDG, à les rembourser ;
- les instruments sont de rang inférieur aux instruments de fonds propres de catégorie 2 en cas d'insolvabilité de la CDG ;
- les instruments n'ont pas été acquis par la CDG ou par une entité liée sur laquelle la CDG exerce un contrôle ou une influence notable ;

- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par la CDG ;
- les instruments doivent avoir une capacité d'absorber les pertes, en principal, à partir d'un seuil défini par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib, par le biais :
 - de leur conversion en instrument de fonds propres de base de catégorie 1 ou ;
 - d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument.
- les instruments qui ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées à la CDG de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments qui ne font l'objet d'aucun arrangement contractuel, ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les options de remboursement des instruments sont exclusivement à l'initiative de la CDG, en tant qu'établissement emprunteur et ne peuvent être exercées qu'au bout de 5 ans au minimum à compter de la date de l'émission et après accord de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments dont les dispositions qui les régissent :
 - ne mentionnent pas la possibilité que Bank Al-Maghrib autorise une demande de rachat ou de remboursement desdits instruments ;
 - ne comportent aucune mention selon laquelle ces instruments sont ou peuvent être rachetés ou remboursés et la CDG ne fait aucune mention en ce sens ;
 - ne comportent pas de caractéristiques susceptibles d'entraver la recapitalisation de la CDG ;
 - laissent à la CDG toute latitude, à tout moment, d'annuler les distributions au titre des instruments pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et la CDG peut utiliser sans restriction les paiements annulés pour faire face à ses obligations ;
 - précisent que, lorsque les instruments ne sont pas directement émis par la CDG, deux conditions doivent être remplies :
 - les instruments sont émis par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;
 - la CDG peut immédiatement disposer du produit de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait les critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.
 - les distributions au titre des instruments au profit des détenteurs ne peuvent provenir que des éléments distribuables et ne sont pas liées à la qualité de crédit de la CDG ;
 - la non-distribution au titre des instruments ne constitue pas un événement de défaut pour la CDG ;
 - l'annulation des distributions n'impose aucune contrainte à la CDG.

B- Fonds propres de catégorie 2

Article 16

Les fonds propres de catégorie 2 sont constitués des éléments énumérés à l'article 17 ci-dessous, après déduction de ceux énumérés à l'article 18 ci-dessous.

Article 17

Les éléments à inclure dans les fonds propres de catégorie 2 sont :

1. les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par la CDG et intégralement versés ;
2. les primes d'émission, de fusion et d'apport, liées aux instruments visés au paragraphe 1 ci-dessus ;
3. l'écart de réévaluation ;
4. les plus-values latentes sur les titres de placement ;
5. les subventions ;
6. les fonds spéciaux de garantie, dans les conditions fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib ;
7. les provisions pour risques généraux ne couvrant pas un risque de crédit identifié sur une ou plusieurs créances ;
8. les montants positifs résultant du traitement de couverture des pertes attendues par des fonds propres conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, lorsque la CDG applique les dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°8/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit ;
9. tout autre instrument répondant aux conditions d'éligibilité visées à l'article 19 ci-dessous.

Article 18

Sont à déduire des fonds propres de catégorie 2, les instruments propres de catégorie 2 détenus par la CDG, y compris ceux qu'elle est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante, évalués à leur valeur comptable.

Article 19

Sont considérés comme des instruments de fonds propres de catégorie 2, les instruments qui satisfont aux conditions d'éligibilité suivantes et qui ne font pas partie des fonds propres de catégorie 1 :

- les instruments qui ont, au moins, une échéance initiale de 5 ans ;
- les instruments qui n'ont pas été acquis par la CDG ou par une entité liée sur laquelle la CDG exerce son contrôle ou une influence notable ;
- les instruments dont l'achat n'est pas financé directement ou indirectement par la CDG ;
- les instruments qui ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées à la CDG de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement contractuel, ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments dont les options de remboursement sont exclusivement à l'initiative de l'établissement emprunteur, et qui ne peuvent être exercées qu'après 5 ans au minimum à compter de la date d'émission et après accord de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments dont le mode de prise en compte dans les fonds propres de catégorie 2 au cours des cinq dernières années avant la date d'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire ;

- les distributions au titre des instruments ne sont pas liées à la qualité de crédit de la CDG;
- les instruments dont les dispositions qui les régissent :
 - précisent que la créance sur le principal est entièrement subordonnée à celle de toutes les créances non subordonnées ;
 - ne prévoient aucune incitation à leur rachat par la CDG ;
 - ne donnent pas au détenteur le droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport au calendrier initial, à l'exclusion des cas d'insolvabilité ou de liquidation de la CDG ;
 - ne comportent aucune mention selon laquelle ces instruments sont ou peuvent être rachetés ou remboursés avant l'échéance, et la CDG ne fait aucune mention en ce sens ;
 - ne mentionnent pas que Bank Al-Maghrib accepterait une demande de rachat ou de remboursement des instruments ;
 - précisent que, lorsque les instruments qui ne sont pas directement émis par la CDG, deux conditions doivent être remplies :
 - les instruments sont émis par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;
 - la CDG peut immédiatement disposer du produit de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait les critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres de catégorie 2.
 - prévoient pour les intérêts capitalisés que :
 - leur degré de subordination est identique au principal ;
 - leur échéance de remboursement est au moins égale à cinq ans ;
 - une décote annuelle de 20 % est appliquée au montant des intérêts capitalisés, au cours des cinq dernières années précédant l'échéance finale.

Article 20

Les plus-values latentes sur les titres de placement inclus dans le portefeuille de négociation, calculées ligne par ligne, et l'écart de réévaluation sont pris en compte dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite de 45 % de leur valeur.

Article 21

Les provisions pour risques généraux sont considérées dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite maximum de 1,25 % des risques pondérés au titre du risque de crédit.

Article 22

Les montants positifs résultant du calcul des pertes attendues sont considérés dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite maximum de 0,6 % des risques pondérés au titre du risque de crédit.

2 - Dispositions relatives aux fonds propres sur base consolidée

Article 23

Pour le calcul des fonds propres sur base consolidée, les éléments visés aux articles 7, 12, et 16 ci-dessus sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent des comptes consolidés.

Article 24

La CDG est tenue de retraiter les capitaux propres pour neutraliser l'impact de certaines normes comptables, conformément aux modalités fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib.

Article 25

La CDG déduit des fonds propres de base de catégorie 1 les montants des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs.

Article 26

Sont inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 sur base consolidée, les éléments ci-après :

- les différences sur mise en équivalence ;
- l'écart d'acquisition ;
- l'écart de conversion ;
- les intérêts minoritaires, éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1, dans les entités faisant partie du périmètre de consolidation comptable de la CDG, conformément aux modalités fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib, lorsque les risques encourus par ces entités sont retenus dans le calcul des risques consolidés.

Article 27

Est déduit de la catégorie des fonds propres de base de catégorie 1 sur base consolidée les éléments suivants :

1. le montant des participations, détenues par les filiales de la CDG ayant l'agrément d'un établissement de crédit, sous forme d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, émis par les entités suivantes :
 - les établissements de crédit et organismes assimilés au Maroc et à l'étranger ;
 - les entreprises d'assurances et de réassurance ;
 - les entités exerçant les opérations telles qu'énumérées aux paragraphes 1) et 2) de l'article 7 de la loi précitée n°103-12 et le 2^{ème} tiret du paragraphe 2) de l'article 8 de ladite loi, ainsi que les entités à l'étranger exerçant des activités similaires.
2. les montants des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs.

Article 28

Les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2, émis par des filiales et détenus par des tiers, sont inclus dans la catégorie correspondante de fonds propres consolidés conformément aux modalités fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib.

Article 29

Est déduit de la catégorie des fonds propres additionnels de catégorie 1 sur base consolidée, le montant des participations, détenues par les filiales de la CDG ayant l'agrément d'un établissement de crédit, sous forme d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, émis par les entités visées au paragraphe 1 de l'article 27 ci-dessus.

Article 30

Est déduit de la catégorie des fonds propres de catégorie 2, le montant des participations, détenues par les filiales de la CDG ayant l'agrément d'un établissement de crédit, sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2, émis par les entités visées au paragraphe 1 de l'article 27 ci-dessus.

Article 31

Les déductions visées aux articles 27, 29 et 30 ci-dessus tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 15, 16, 22, 31, 37, 38 et 44 de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

Article 32

La CDG peut réintégrer dans ses fonds propres de base de catégorie 1 calculés sur base consolidée, une quote-part du goodwill relatif à ses participations dans les sociétés du groupe exerçant des activités autres que celles relevant du portefeuille d'activités banque, finance et assurance, sous réserve, du respect des conditions visées aux points (a), (b) et (c) ci-après :

(a) La CDG est tenue de mener des tests consignés de dépréciation de l'encours des différences sur mise en équivalence et de l'écart d'acquisition conformément aux normes comptables en vigueur.

Elle doit également :

- se doter d'un dispositif de contrôle au titre de la constatation et du suivi des différences sur mise en équivalence et des écarts d'acquisition lors de la décision d'investissement et ultérieurement ;
- procéder à l'élaboration, par une entité indépendante, d'un rapport faisant état des valorisations des participations suivant une approche économique et le cas échéant leurs dépréciations. Ce rapport est soumis à un avis écrit des commissaires aux comptes et à l'approbation de l'organe de direction. Une copie est communiquée à l'organe de surveillance, assortie dudit avis.

(b) Le montant du goodwill que la CDG peut réintégrer, correspond à une quote-part de ses fonds propres de base de catégorie 1 calculée selon le volume des risques liés aux activités du groupe, autres que celles relevant du portefeuille d'activités de banque, finance et assurance selon la formule suivante :

$$(50\% * X\% * FPBC1)/(1-(50\% * X\%))$$

- X% : Quote-part des exigences en fonds propres au titre des risques de crédit, marché, opérationnel et d'investissement relatifs aux activités autres que celles relevant du portefeuille d'activités de banque, finance et assurance, dans le total des exigences en fonds propres au titre des risques de crédit, marché, opérationnels et d'investissements du portefeuille global calculées conformément aux dispositions de la présente circulaire.
- FPBC1 : Fonds propres de base de catégorie 1, déterminés sur base consolidée, après les déductions appliquées y compris celles relatives au goodwill afférent au portefeuille global, selon les conditions fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib.

(c) Le montant du goodwill que la CDG peut réintégrer dans ses fonds propres de base de catégorie 1 est soumis aux deux plafonds suivants :

- Il ne peut excéder 35% des fonds propres de base de catégorie 1 (FPBC1) ;

- Il ne peut excéder 80% du goodwill relatif aux participations dans les sociétés du groupe exerçant des activités autres que celles relevant du portefeuille d'activités de banque, finance et assurance.

3 - Dispositions communes

Article 33

Lorsque les critères énoncés dans les articles 10, 15 et 19 ci-dessus ne sont plus respectés pour un instrument de fonds propres de base, un instrument de fonds propres additionnels ou un instrument de fonds propres de catégorie 2, cet instrument ainsi que la partie des comptes de primes d'émission correspondant audit instrument ne sont plus éligibles en tant qu'instrument de fonds propres.

Article 34

Au titre des articles 27, 29 et 30 ci-dessus, les montants qui ne sont pas déduits des fonds propres sont pris en compte dans le calcul des risques.

4 - Dispositions particulières

Article 35

Bank Al-Maghrib peut appliquer des traitements transitoires, pour le calcul des fonds propres prudentiels, si elle l'estime nécessaire, conformément aux modalités fixées par elle.

Article 36

Bank Al-Maghrib peut procéder à des retraitements prudentiels complémentaires ou à des rectifications de calcul des fonds propres, notamment, dans les cas où :

- les concours accordés aux personnes physiques ou morales liées à la CDG ne sont pas conformes aux normes usuellement requises ;
- les actifs ayant subi des dépréciations sont insuffisamment provisionnés ;
- le coefficient maximum de division des risques n'est pas respecté.

Article 37

La CDG communique, chaque semestre, à Bank Al-Maghrib les états de calcul des fonds propres sur base individuelle et consolidée arrêté chaque semestre.

La CDG communique, chaque année, à Bank Al-Maghrib les états de calcul des fonds propres, sur base consolidée, projetés sur les cinq prochaines années.

Bank Al-Maghrib peut exiger que les états visés aux deux alinéas précédents lui soient transmis selon une périodicité plus courte lorsqu'elle le juge nécessaire.

III - Dispositions relatives à la solvabilité

1 - Solvabilité sur base individuelle

Article 38

La CDG est tenue de respecter en permanence, sur base individuelle, les exigences minimales ci-après :

- le montant des fonds propres de catégorie 1 doit, à tout moment, être au moins égal à 9% des risques pondérés ;

- le montant des fonds propres de catégories 1 et 2 doit, à tout moment, être au moins égal à 12 % des risques pondérés.

Les risques pondérés au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels, sont calculés conformément aux dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.

Les fonds propres visés au présent article incluent des fonds dénommés « fonds propres de conservation » composés de fonds propres de base de catégorie 1 équivalent à 2,5 % des risques pondérés, après application des déductions et retraitements prudentiels prévus par la présente circulaire.

2 - Solvabilité sur base consolidée

Article 39

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- Portefeuille d'activités de Banque, Finance et Assurance (ou BFA) : portefeuille d'activités et engagements portés par les établissements de crédit, et les entreprises d'assurances et de réassurances faisant partie du groupe CDG.
- Portefeuille d'activités hors BFA : portefeuille d'activités, d'engagements et des projets portés par les entités du groupe CDG autres que ceux visée au paragraphe précédent.
- Entité opérationnelle : toute filiale du groupe CDG, exerçant des activités relevant du portefeuille d'activités hors BFA, faisant l'objet d'une consolidation comptable selon la méthode de l'intégration globale.
- Projets d'investissement : tout projet et actif en exploitation (notamment les actifs touristiques, l'immobilier locatif et les actifs commerciaux), portés directement par une entité opérationnelle ou par une filiale d'une entité opérationnelle. Les terrains non bâtis peuvent être considérés comme des projets d'investissement.
- Plan d'affaires (ou Business plan) : projection de l'activité d'une entité opérationnelle par projet d'investissement sur un horizon futur donné.
- Risques d'investissement : les risques de perte de valeur liés à un ou plusieurs projets d'investissement.
- Facteurs de risques/sous facteurs de risques : événements de risques identifiés sur la base de l'analyse du plan d'affaires et susceptibles d'être générateurs d'une perte de valeur potentielle pour une entité opérationnelle.
- Catégories de risques : un ensemble cohérent de facteurs de risque.
- Approche interne de perte de valeur-risque : approche consistant à évaluer l'impact, sur la valeur d'une entité opérationnelle, de la perte potentielle susceptible d'être subie sur les projets d'investissement qu'elle porte. Cette approche se base sur l'identification des facteurs de risques propres aux projets d'investissement engagés sur un horizon temporel fixé.
- Chocs : scénarii plausibles, extrêmes et réalistes correspondant à des situations sévères ou de crise (correspondant ou assimilables à une probabilité d'occurrence de 1%) retenus pour évaluer l'impact du risque potentiel lié à un facteur de risque donné propre à un projet d'investissement sur la valeur d'une entité opérationnelle.

- Horizon temporel : période retenue pour l'application de chocs aux projets d'investissement portés par les entités opérationnelles. Elle correspond à la durée des «chocs» subis.
- Horizon futur glissant : période retenue à partir de la date d'arrêté des états prudentiels.
- Scénarii stressés : scénarii appliqués sur les paramètres de l'approche interne de perte de valeur-risques.
- Exposition sur le secteur bancaire : montant des participations de la CDG, sous forme d'instruments financiers de fonds propres dans les établissements de crédit.

A. Seuils minimums et seuils cibles d'exigences en fonds propres sur base consolidée

Article 40

La CDG est tenue de suivre et de respecter en permanence, sur base consolidée, des seuils minimums et seuils cibles d'exigences en fonds propres, sur un horizon futur glissant de cinq ans, selon les modalités prévues aux articles 41 et 45 ci-dessous.

Article 41

La CDG est tenue de calculer sur un horizon futur glissant de cinq ans des seuils minimums d'exigences en fonds propres, désignés ci-après « seuils minimums », selon les dispositions prévues aux articles 42, 43 et 44 ci-après.

Les fonds propres de la CDG doivent excéder en permanence, sur un horizon futur glissant de cinq ans, le seuil minimum d'exigences en fonds propres.

Article 42

Le seuil minimum d'exigences en fonds propres correspond au maximum entre :

- les exigences en fonds propres, en couverture du portefeuille global d'activités de la CDG au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels, calculées conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 49 ci-dessous.
- la somme des exigences en fonds propres :
 - au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels, calculées conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 49 ci-dessous, en couverture du portefeuille global d'activités de la CDG à l'exception du portefeuille d'activités hors BFA.
 - au titre des risques d'investissement relatifs au portefeuille d'activités hors BFA, calculées conformément aux dispositions des articles 50, 51, 55 et 56 ci-dessous.

Article 43

Le montant des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit visé au premier et au deuxième paragraphes de l'article 42 ci-dessus, est calculé en divisant par 12,5 le montant des actifs pondérés au titre de ce risque obtenu conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 49 ci-dessous.

Article 44

Le montant des exigences en fonds propres calculé au titre du risque d'investissement ne peut être inférieur à 12% des actifs pondérés y afférents.

Article 45

La CDG est tenue de calculer sur un horizon futur glissant de cinq ans des seuils cibles annuels d'exigences en fonds propres, désignés ci-après « seuils cibles », conformément aux dispositions prévues aux articles 46 et 47 ci-après.

Les fonds propres de la CDG doivent excéder le seuil cible d'exigences en fonds propres, au titre de la dernière année de l'horizon futur glissant de cinq ans.

Article 46

Le seuil cible d'exigences en fonds propres correspond au maximum entre :

- les exigences en fonds propres, en couverture du portefeuille global d'activités de la CDG au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels, calculées conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 49 ci-dessous, majorées par une marge de prudence.

La somme des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, visé au paragraphe précédent, est calculé en divisant par 8.35, le montant des actifs pondérés au titre de ce risque obtenu conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 49 ci-dessous.

- le total des exigences en fonds propres :

- au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels, calculées conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 49 ci-dessous, en couverture du portefeuille global d'activités de la CDG à l'exception du portefeuille d'activités hors BFA, majorées de la marge de prudence.

Le montant des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, visé ci-dessus, est obtenu en divisant par 10, le montant des actifs pondérés au titre de ces risques calculés conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 49 ci-dessous ;

- au titre des risques d'investissement relatifs au portefeuille global d'activités hors BFA de la CDG, calculés selon des scénarii stressés.

Article 47

Bank Al-Maghrib fixe le niveau de la marge de prudence visée à l'article 46 ci-dessus.

Article 48

La CDG doit assurer par tous moyens le respect des seuils cibles d'exigences en fonds propres prévues à l'article 45 ci-dessus, au titre de la dernière année de l'horizon futur glissant de cinq ans, y compris en agissant sur son business plan, sa stratégie d'investissement et l'évolution de son activité.

Les mesures retenues pour assurer le respect desdits seuils doivent être consignées par la CDG.

B. Détermination des exigences en fonds propres sur base consolidée

Article 49

Pour l'application des articles 41 et 45 ci-dessus, la CDG est tenue de calculer :

- les exigences en fonds propres au titre des risques de crédit, marché et opérationnels conformément aux dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit ;

- l'exigence en fonds propres au titre du risque d'investissement encouru par la CDG selon l'approche dite « perte de valeur-risque » conformément aux dispositions des articles 50, 51, 55 et 56 ci-dessous.

Article 50

Les modalités de calcul des exigences en fonds propres au titre des risques d'investissement selon l'approche de perte de valeur-risque sont prévues par les articles 51, 55 et 56 ci-après.

Article 51

L'approche interne de perte de valeur-risque est fondée sur trois étapes telles que prévues aux articles 52, 53 et 54 ci-après.

Article 52

La CDG identifie, analyse et considère les catégories et les facteurs de risques ainsi que les sous-facteurs de risque, ayant une influence significative sur la réalisation des business plans afférents aux projets d'investissement portés par une entité opérationnelle du groupe CDG et vérifie périodiquement la pertinence de ces catégories, facteurs de risques et sous-facteurs de risques.

Les catégories, facteurs et sous-facteurs de risques relatifs à chaque projet d'investissement sont consignés dans le cadre d'une cartographie des risques.

Article 53

Pour chaque sous-facteur de risque, la CDG calibre les chocs susceptibles d'aggraver le niveau de risque.

Ces chocs tiennent compte des caractéristiques et des niveaux des risques inhérents au projet d'investissement, et leur estimation se base sur l'historique des données ou avis d'expert.

Article 54

La CDG estime la perte de valeur potentielle liée à chaque sous-facteur de risque à travers la détermination du différentiel de valeurs entre les deux situations suivantes :

- la valeur d'entreprise de l'entité opérationnelle dans un scénario de référence ou de base: qui correspond à la valeur économique de l'actif de l'entreprise calculée sur la base de son business plan prévisionnel tel que validé par les organes décisionnelles ;
- la valeur de l'entité opérationnelle dans un scénario stressé : qui correspond à la valeur économique de l'actif de l'entreprise calculée sur la base de son business plan prévisionnel modifié suite à l'application des chocs de stress test.

La valorisation de l'entité opérationnelle est effectuée selon des approches et méthodes pertinentes, et communément admises, tenant compte notamment de la nature des activités de chaque entité opérationnelle.

Article 55

La CDG détermine une exigence en fonds propres au titre du risque d'investissement pour chaque entité opérationnelle.

Cette exigence est calculée à partir des estimations de perte de chaque projet d'investissement porté par l'entité opérationnelle concernée, selon l'approche interne de perte de valeur-risque. Elle correspond au cumul des estimations des pertes de valeur liées aux sous facteurs de risque.

La CDG peut prendre en compte la diversification des facteurs et ou sous facteurs de risques et retenir des coefficients de corrélation à l'effet d'agréger les niveaux de risques par facteurs de risques et par catégories de risques.

La méthode et les modalités d'agrégation des niveaux de risques sont définies par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib.

Article 56

L'exigence en fonds propres de la CDG au titre du risque d'investissement correspond au total des exigences en fonds propres calculées pour les entités opérationnelles, auquel est appliqué un facteur scalaire de 1,06.

La CDG peut recourir à une méthode de diversification des facteurs et ou sous facteurs de risques basée sur des corrélations à l'effet d'agréger les niveaux d'exigences en fonds propres relatifs aux entités opérationnelles. La CDG soumet la méthode de diversification précitée à l'autorisation préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 57

Pour l'utilisation de l'approche de perte de valeur-risque, la CDG est tenue de respecter les exigences qualitatives minimales suivantes :

1. l'organe compétent dispose régulièrement des informations lui permettant d'évaluer les travaux accomplis par l'organe de direction dans la surveillance et le contrôle des risques d'investissement en conformité avec les stratégies et politiques de la CDG. Elle dispose d'un personnel possédant les qualités techniques requises pour évaluer et contrôler ces risques ;
2. l'organe de direction s'assure que les risques d'investissement sont gérés de manière efficace et approuve le processus d'estimation de la perte de valeur-risque.

Il veille à la mise en place :

- d'une structure indépendante relevant de la fonction de gestion des risques disposant des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer le contrôle des risques d'investissement. Elle est responsable de la conception, de la mise en œuvre, de la surveillance et de la performance du dispositif et des systèmes de gestion et de mesure de ces risques. Cette structure exerce ces fonctions d'une manière indépendante des entités chargées des investissements ;
- de politiques et procédures adéquates pour gérer les risques d'investissement ;
- d'un cadre qui définit clairement les pouvoirs, les responsabilités et les compétences des différentes entités impliquées dans la gestion des risques d'investissement ;
- de limites internes en cohérence avec les niveaux d'aversion aux risques et avec les résultats issus de la modélisation des risques d'investissement ;
- des systèmes de reporting ;
- d'un dispositif de simulations de crise ;
- des contrôles internes indépendants et efficaces.

3. la CDG met en place un dispositif de gestion et de suivi des risques d'investissement adapté à l'environnement opérationnel et de contrôle. Ce dispositif est conçu et utilisé de manière saine et fiable, et permet de donner des résultats précis.

4. la CDG met en place un dispositif de validation des systèmes de gestion et de mesure des risques d'investissement.

5. la CDG procède par la fonction d'audit interne ou une entité externe indépendante ayant l'expertise requise en la matière à la revue, au moins une fois par an, du dispositif et des systèmes de gestion et de mesure des risques d'investissement ainsi que du respect des exigences minimales.

6. la CDG procède à l'élaboration de la cartographie des risques d'investissement par une structure indépendante relevant de la fonction de gestion des risques et met à jour régulièrement les données liées aux facteurs de risques.

7. la CDG met en place un processus de backtesting régulier, fiable, constant, documenté et examiné par la fonction d'audit interne. Ce processus est à adapter en fonction de la nature des risques et des projets. Le backtesting est effectué selon les modalités fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib.

8. la CDG procède régulièrement, dans le cadre d'un programme rigoureux, complet et adapté aux activités et aux risques d'investissement encourus, à des simulations en vue d'évaluer la capacité des fonds propres à couvrir les pertes en cas d'événements exceptionnels et de prendre les mesures nécessaires. Ces simulations portent sur des scénarii historiques, ou hypothétiques déterminés par la CDG. Bank Al-Maghrib peut demander la réalisation de simulations selon des scénarii ad-hoc.

9. la CDG intègre les principes de quantification des risques d'investissement ainsi que les résultats y afférents selon l'approche de perte de valeur dans :

- le processus de prise de décision, et de validation des projets d'investissement ;
- la politique de gestion des risques ;
- la politique d'allocation interne des fonds propres de la CDG.

10. la CDG constitue une documentation exhaustive sur le dispositif et les systèmes de gestion et de mesure des risques d'investissement décrivant les principes de base et les techniques utilisées.

Article 58

Lorsqu'il apparaît que la CDG ne respecte plus les exigences visées aux articles 51 et 57 ci-dessus, Bank Al-Maghrib peut s'opposer à l'utilisation de l'approche perte de valeur-risque pour certaines ou pour l'ensemble des activités et projets et lui demander d'adopter l'approche standard, conformément aux dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°26/G/2006 du 5 décembre 2006 précitée.

Article 59

Une fois l'approche de perte de valeur-risque est adoptée, la CDG ne peut plus opter ultérieurement pour l'approche standard, sauf dans les cas suivants :

- Bank Al Maghrib s'oppose à l'application de la première approche et ce en application de l'article 58 ci-dessus.
- Situation exceptionnelle dûment motivée.

Article 60

Bank Al-Maghrib peut autoriser la CDG à utiliser l'approche de perte de valeur-risque pour certains projets et activités, et l'approche standard au titre du risque de crédit pour d'autres projets et activités, selon les modalités fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib.

Article 61

Bank Al-Maghrib peut autoriser la CDG à utiliser les approches internes pour la détermination des exigences en fonds propres au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels, si elle répond aux exigences prévues par la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°8/G/2010 du 31 décembre 2010 précitée.

Article 62

Lorsque les risques de crédit, de marché, opérationnels et d'investissement sont calculés sur base consolidée, ils sont retenus pour leurs montants tels que retracés dans les comptes sur base consolidée.

Article 63

La CDG communique, chaque semestre, à Bank Al-Maghrib, les états de calcul, sur base individuelle, du coefficient de solvabilité visé à l'article 38 ci-dessus.

Elle communique, chaque année, à Bank Al-Maghrib les états de calcul des fonds propres, des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, marché, opérationnel et d'investissement sur base consolidée, ainsi que des seuils visés aux articles 41 et 45 ci-dessus.

Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 64

Bank Al-Maghrib peut procéder à la révision du calcul du coefficient de solvabilité, des exigences en fonds propres et/ou des seuils visés aux articles 41 et 45 ci-dessus, lorsque les éléments retenus dans le calcul ne remplissent pas les conditions fixées par la présente circulaire.

Article 65

Bank Al-Maghrib peut, le cas échéant, demander à la CDG de constituer des fonds propres additionnels, pour la couverture des risques de crédit, de marché, opérationnel et d'investissement.

Article 66

La CDG est tenue de se doter de dispositifs qui lui permettent d'évaluer l'adéquation globale de ses fonds propres à son profil de risque.

Outre les risques de crédit, de marché, opérationnels et d'investissement, ces dispositifs intègrent tous les autres risques encourus par la CDG, notamment le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le risque de liquidité, le risque de concentration et les risques résiduels.

Article 67

Bank Al-Maghrib peut autoriser des établissements de crédit faisant partie du groupe CDG à ne pas observer le coefficient de solvabilité sur base individuelle lorsque l'ensemble des conditions ci-après sont remplies :

- lesdits établissements sont inclus dans le périmètre de consolidation comptable de la CDG ;
- et que la CDG :
 - s'engage, de manière inconditionnelle, expresse et irrévocable, à leur transférer les fonds propres nécessaires en cas de besoin et à couvrir leurs passifs ;
 - est dotée d'un système de contrôle interne approprié qui couvre l'activité de ces établissements.

IV. Dispositions relatives au coefficient maximum de division des risques

Article 68

La CDG est tenue de respecter en permanence, sur base individuelle et consolidée, un rapport maximum entre d'une part, ses fonds propres et d'autre part le total des risques encourus sur un même bénéficiaire ayant entre eux des liens juridiques ou financiers qui en font un même groupe d'intérêt et ce, conformément aux dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°8/G/12 du 19 avril 2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit.

V. Dispositions relatives aux limites de risques sectorielles

Article 69

La CDG doit établir et déployer un dispositif interne de limites de risques sectorielles. Elle soumet à Bank Al-Maghrib l'approche de fixation de ces limites.

La CDG veille au respect d'une limite d'exposition sur le secteur bancaire conformément aux conditions fixées par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib.

VI. Dispositions relatives à la liquidité

Article 70

La CDG met en place un dispositif de gestion du risque de liquidité qui lui permet d'identifier les sources potentielles de ce risque et d'en assurer la mesure, la gestion, le suivi et le contrôle.

VII. Dispositions relatives au contrôle interne

Article 71

La CDG doit se doter d'un dispositif de contrôle interne adapté à ses activités visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques qu'elle encourt et de mettre en place des dispositifs qui lui permettent de mesurer la rentabilité de ses opérations.

VIII. Dispositions relatives au devoir de vigilance

Article 72

La CDG est tenue de mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne permettant l'identification, la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme qu'elle encourt, conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n°103-12 précitée.

IX. Dispositions transitoires

Article 73

La marge de prudence prévue à l'article 47 ci-dessus est fixée à 0% à la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire.

Article 74

Lorsque la CDG ne se conforme pas aux dispositions de la présente circulaire à la date de son entrée en vigueur, elle doit soumettre à Bank Al-Maghrib un plan fixant les mesures à entreprendre pour se mettre en conformité.

X. Autres dispositions

Article 75

En application de l'article 99 de la loi n° 103-12 précitée, la CDG est tenue de désigner, après approbation de Bank Al-Maghrib, deux commissaires aux comptes à l'effet d'accomplir les missions définies à l'article 100 de la loi n° 103-12 précitée.

Article 76

Bank Al-Maghrib peut demander à la CDG tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 77

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de sa publication au Bulletin officiel.

2.13 - CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA SOCIETE NATIONALE DE GARANTIE ET DE FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Circulaire n°6/W/2023 du 23 juin 2023 relative aux conditions spécifiques d'application à la Société Nationale de Garantie et de Financement de l'Entreprise de certaines dispositions d'ordre comptable prévues par la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés¹⁷⁰

Le Wali de Bank Al-Maghrib,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 19 bis ;

Vu la loi n°36-20 relative à la transformation de la Caisse Centrale de Garantie en société anonyme ;

Après avis du Comité des Etablissements de Crédit émis le 23 juin 2023 ;

Fixe par la présente les dispositions spécifiques du chapitre premier du titre IV et du titre V de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés à la Société Nationale de Garantie et de Financement de l'Entreprise, désignée, ci-après « établissement ».

Article premier

L'établissement tient sa comptabilité conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit et aux dispositions spécifiques figurant en annexe 1.

Article 2

L'établissement désigne, après approbation de Bank Al-Maghrib et selon les modalités fixées par elles, deux commissaires aux comptes à l'effet d'exercer la mission prévue par les dispositions de l'article 100 de la loi précitée n°103-12.

Article 3

L'établissement publie ses états de synthèse et ses états financiers conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Article 4

L'établissement établit des situations comptables et états annexes ainsi que tout autre document permettant à Bank Al-Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu.

Ces documents sont établis et communiqués à Bank Al-Maghrib dans les conditions fixées par elle.

Article 5

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.

¹⁷⁰ Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.

Annexe 1

Dispositions spécifiques d'ordre comptable applicables à la Société Nationale de Garantie et de Financement de l'Entreprise

A. Comptabilisation des fonds de garantie

Les ressources reçues par l'établissement au titre de l'activité de garantie sont enregistrées au niveau de la rubrique « 53 - Fonds spéciaux de garantie » prévue par le Plan Comptable des Etablissements de Crédit.

B. Comptabilisation des indemnisations à payer

Les indemnisations à payer par l'établissement sont portées au crédit du compte « 3696 - Indemnisations à payer » à créer en subdivision du poste « 369 - Divers autres créditeurs ». La contrepartie de cette opération est enregistrée au débit de la rubrique « 53 - Fonds spéciaux de garantie ».

En cas d'insuffisance du solde cette rubrique, des dotations aux provisions sont constatées pour couvrir cette insuffisance. Elles sont comptabilisées dans le compte 6760 « Dotations aux provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature ».

C. Classement des engagements de garantie

Les engagements de garantie donnés par l'établissement, et pour lesquels il a reçu des demandes de mise en jeu, sont classés parmi les engagements de garantie en souffrance.

Les engagements de garantie faisant l'objet d'indemnisation échéance par échéance, et pour lesquels l'établissement a reçu une demande de mise en jeu, sont classés en souffrance pour le montant de cette mise en jeu.

D. Provisionnement des engagements de garantie en souffrance

Les engagements de garantie donnés et qui sont classés parmi les engagements en souffrance sont provisionnés pour leur montant total, compte non tenu des recouvrements attendus.

Les engagements de garantie donnés faisant l'objet d'une indemnisation échéance par échéance sont provisionnés à hauteur du montant de l'engagement classé en souffrance, compte non tenu des recouvrements attendus.

2.14 - CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX COMPAGNIES FINANCIERS

Circulaire n°30/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux conditions d'application aux compagnies financières de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés¹⁷¹

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulgué par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment ses articles 17 et 14;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités d'application des dispositions de la loi n° 34-03 précitée applicables aux compagnies financières.

Article premier

Les compagnies financières doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, dans les conditions fixées par elle, leurs états de synthèse individuels et consolidés et/ou sous-consolidés ainsi que tout autre document nécessaire à l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par la loi n° 34-03 précitée.

Article 2

Les compagnies financières doivent publier leurs états de synthèse consolidés et/ou sous-consolidés conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Article 3

Les compagnies financières sont tenues de respecter en permanence, sur base consolidée et/ou sous-consolidée, selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib, un rapport de 8 % au moins entre d'une part, leurs fonds propres et d'autre part, le total des risques qu'elles encourent.

Article 4

Les compagnies financières sont tenues de respecter en permanence, sur base consolidée et/ou sous-consolidée, un rapport de 20 % maximum entre d'une part, leurs fonds propres et d'autre part, le total des risques encourus sur un même bénéficiaire ou un ensemble de bénéficiaires ayant entre eux des liens juridiques ou financiers qui en font un même groupe d'intérêt.

Article 5

Les compagnies financières doivent, selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib, se doter d'un dispositif de contrôle interne adapté à leurs activités visant à identifier, mesurer et surveiller les risques qu'elles encourent.

Article 6

Les compagnies financières sont tenues de procéder à la désignation, après approbation de Bank Al-Maghrib, selon les modalités fixées par elle, d'un commissaire aux comptes à l'effet d'accomplir les contrôles définis par Bank Al-Maghrib en application des dispositions de l'article 72 de la loi n° 34-03 susvisée.

¹⁷¹ Arrêté d'homologation n° 214-07 du 30 janvier 2007 publié au Bulletin Officiel n°5526 du 17 mai 2007.

2.15 - CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX BANQUES OFFSHORE

Circulaire n°2/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions spécifiques d'application aux Banques offshore de certaines dispositions de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés¹⁷²

Le Wali de Bank Al-Maghrib,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 19 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 juillet 2018 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions spécifiques d'application des dispositions des titres IV et V de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés aux banques offshore.

I. Dispositions comptables

Article premier

En application de l'article 19 de la loi susvisée n° 103-12, les banques offshore doivent tenir leur comptabilité conformément aux dispositions du chapitre premier du titre IV de ladite loi.

Article 2

Les banques offshore doivent tenir leurs situations comptables et les états annexes ainsi que tout autre document permettant à Bank Al-Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu par la loi n° 103-12 précitée ou par toute autre législation en vigueur. Ces documents sont établis et communiqués à Bank Al-Maghrib conformément aux dispositions de l'article 74 de ladite loi.

Article 3

Les banques offshore publient leurs états de synthèse conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi précitée n° 103-12.

II. Dispositions relatives aux fonds propres prudentiels

Article 4

Les banques offshore sont tenues de respecter en permanence les dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 14/g/2018 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit relatif à ce qui suit :

- un rapport minimum entre d'une part, le total des fonds propres de catégorie 1 et d'autre part, le total des risques pondérés de crédit, opérationnels et de marché ;
- un rapport minimum entre d'une part, le total des fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 et d'autre part, le total des risques pondérés de crédit, opérationnels et de marché ;
- un rapport maximum entre d'une part, le total des risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire et d'autre part, le total des fonds propres.

¹⁷² Arrêté d'homologation n°71-22 du 3 janvier 2022 publié au Bulletin Officiel n°7118 du 18 août 2022.



Article 5

Les banques offshore sont tenues de détenir, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib, des actifs liquides de haute qualité suffisants pour couvrir les sorties nettes de trésorerie attendues en cas de crise de liquidité.

Article 6

Les banques offshore doivent, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi précitée n°103-12 se doter d'un système de contrôle interne adapté à leur profil de risque, à leur taille, à la nature et au volume de leurs activités, visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques qu'elles encourent.

Article 7

Les banques offshore sont tenues de mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne permanent permettant la compréhension, la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme qu'elles encourent conformément aux dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ce dispositif doit être adapté au profil de risque et à la taille de l'établissement ainsi qu'à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Article 8

Les banques offshore sont tenues de désigner un commissaire aux comptes à l'effet d'exercer les missions prévues par l'article 100 de la loi n° 103-12 précitée, après approbation de Bank Al-Maghrib et selon les modalités fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°6/W/2017 du 24 juillet 2017 fixant les modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit.

Article 9

Les banques offshore peuvent être exemptées du respect des dispositions visées aux articles 4 et 5, ci-dessus, lorsqu'elles font partie du périmètre de consolidation de la société mère et sous réserve que cette dernière :

- soit assujettie au respect des ratios ci-dessus (article 4 ci-dessus) ;
- soit dotée d'un système de contrôle interne approprié qui couvre l'activité de la banque offshore ;
- s'engage, de manière inconditionnelle, expresse et irrévocable, à leur transférer les fonds propres nécessaires en cas de besoin et à couvrir leurs passifs.

La décision d'exemption est valable pour une durée fixée par Bank Al-Maghrib, au terme de laquelle elle fait l'objet d'un réexamen des conditions l'ayant justifiée.

Article 10

Bank Al-Maghrib peut suspendre l'exemption précitée, à tout moment, si elle constate que les conditions sur la base desquelles l'exemption a été octroyée ne sont plus réunies.

2.16 - SANCTIONS PECUNIAIRES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Circulaire n° 2/G/2007 du 7 février 2007 fixant la liste des faits susceptibles de sanctions disciplinaires en application des dispositions de l'article 128 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que le montant des sanctions pécuniaires y relatives¹⁷³

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 128 et 132 ;

Après avis de la commission de discipline des établissements de crédit émis lors de sa réunion tenue le 25 janvier 2007 ;

Fixe par la présente circulaire la liste des faits susceptibles d'une sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 128 de la loi n° 34-03 précitée ainsi que le montant des sanctions pécuniaires y relatives.

Article premier

En application des dispositions de l'article 128 de la loi n° 34-03 précitée, sont passibles des sanctions pécuniaires, prévues dans le tableau en annexe, les établissements de crédit qui contreviennent aux dispositions de ses articles 8, 38, 40, 42, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 55, 106, 116, 117 et 119 ainsi qu'à celles des articles 25 et 26 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib et des textes pris pour leur application.

Sous réserve du respect du montant maximum prévu par les dispositions de l'article 128 de la loi n° 34-03 précitée, les montants des sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit varient selon le degré de gravité des faits susceptibles d'une sanction disciplinaire.

Article 2

Le tableau visé à l'article premier ci-dessus fait partie intégrante de la présente circulaire.

Article 3

Les sanctions pécuniaires, les motifs qui les justifient ainsi que les délais aux termes desquels elles sont prélevées ou mises en recouvrement, sont notifiés à l'établissement concerné, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

¹⁷³ Arrêté d'homologation n°202-08 du 25 janvier 2008, publié au Bulletin officiel n°5610 du 6 mars 2008.

**Tableau relatif aux sanctions pécuniaires dont sont passibles
les établissements de crédit**

Infraction	Sanctions pécuniaires
I. Non-respect de la réglementation comptable	Le montant de la sanction varie entre 50.000 DH et le montant correspondant à 20% du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujetti.
II. Non-respect des règles prudentielles	Le montant de la sanction est de 0,50% du montant de l'insuffisance ou du dépassement par rapport aux ratios réglementaires sans dépasser 20% du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujetti.
III. Non-respect de l'obligation de la mise en place d'un dispositif de contrôle interne	Le montant de la sanction varie entre 50.000 DH et le montant correspondant à 20% du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujetti.
IV. Non-respect de l'obligation de constitution des réserves obligatoires	Le montant de la sanction est égal au produit du montant de l'insuffisance par un taux annuel égal au taux des avances à 24 heures octroyées aux banques, par Bank al-Maghrib, majoré de 3 points.
V. Non-respect des modalités d'élaboration ou des délais de transmission des documents et informations devant être adressés à Bank Al-Maghrib ou réclamés par elle.	Le montant de la sanction varie entre 10.000 DH et le montant correspondant à 20% du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujetti.
VI. Non-respect des conditions arrêtées par le ministre des finances pour la collecte des fonds du public et de distribution de crédit.	Le montant de la sanction varie entre 10.000 DH et le montant correspondant à 20% du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujetti.
VII. Non-respect des modalités fixées pour l'information de la clientèle.	Le montant de la sanction varie entre 10.000 DH et le montant correspondant à 20% du capital minimum auquel l'établissement de crédit est assujetti.
VIII. Non-respect de l'obligation de contribution au financement du Fonds collectif de garantie des dépôts.	Le montant de la sanction correspond au produit obtenu en appliquant le taux moyen de placement des ressources du Fonds collectif de garantie des dépôts durant l'exercice écoulé majoré de 3 points.

2.17 – TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET GARANTIE DE DEPOTS

2.17.1 – TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Décret n° 2-22-925 du 2 novembre 2023 fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat en couverture de la liquidité d'urgence¹⁷⁴

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), notamment ses articles 25 et 67 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 ramadan 1444 (6 avril 2023),

Décète :

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi susvisée n° 40-17, Bank Al-Maghrib peut, dans le cadre de l'exercice de sa mission de contribution au maintien de la stabilité financière, fournir, à titre discrétionnaire, une liquidité d'urgence en faveur d'un établissement de crédit ayant des difficultés de liquidité et présentant des doutes quant à sa solvabilité, sous réserve de disposer de la garantie de l'Etat en couverture de ladite liquidité.

La garantie de l'Etat est accordée à titre exceptionnel selon les conditions déterminées par le présent décret.

Article 2

Les doutes concernant la solvabilité d'un établissement de crédit pour l'octroi de la garantie de l'Etat en couverture de la liquidité d'urgence à titre temporaire, sont déterminés par Bank Al-Maghrib conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. A cet effet, Bank Al-Maghrib, s'assure préalablement à la demande de la garantie de l'Etat que l'établissement de crédit concerné a épuisé toutes les autres voies possibles de couverture des difficultés de liquidité y compris le refinancement auprès de Bank Al-Maghrib.

Article 3

La garantie de l'Etat est accordée, au cas par cas, sur demande de Bank Al-Maghrib motivée, indiquant notamment l'objet, les modalités d'octroi de la liquidité d'urgence, le montant et la maturité.

Ladite demande doit être accompagnée d'une évaluation des difficultés temporaires de liquidité de l'établissement de crédit concerné, des doutes concernant la solvabilité et de l'impact de la défaillance de l'établissement de crédit sur la stabilité du système financier national.

L'autorité gouvernementale chargée des finances peut demander à Bank Al-Maghrib toute information complémentaire nécessaire à l'octroi de la garantie de l'Etat.

174 Publié au Bulletin Officiel n° 7248 du 16 novembre 2023.

Article 4

La garantie de l'Etat qui couvre la liquidité d'urgence, est accordée en dirhams.

Article 5

La garantie de l'Etat est accordée pour une durée maximale de trois (3) mois. Elle peut être prorogée sur demande de Bank Al-Maghrib motivée et l'accord de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

En cas du remboursement par anticipation de la liquidité d'urgence par l'établissement de crédit à Bank Al-Maghrib, la garantie de l'Etat prend fin. L'autorité gouvernementale chargée des finances en est informé par Bank Al-Maghrib.

Article 6

Bank Al-Maghrib transmet à l'autorité gouvernementale chargée des finances, dès l'octroi de la garantie de l'Etat, un plan de redressement présenté par l'établissement de crédit bénéficiaire précisant, notamment, les mesures prises et les actions correctives envisagées en vue d'améliorer la situation de liquidité et de solvabilité, ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre.

Article 7

L'octroi de la garantie de l'Etat est assorti d'une commission, à la charge de l'établissement de crédit concerné, versée à l'Etat par Bank Al-Maghrib. Le taux de ladite commission et les modalités de son versement sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 8

Une convention conclue par l'autorité gouvernementale chargée des finances et Bank Al-Maghrib, détermine les modalités d'échange des informations relatives à la garantie de l'Etat en couverture de la liquidité d'urgence.

Article 9

La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 rabii II 1445 (2 novembre 2023)

Circulaire n° 4/W/2017 du 24 juillet 2017 relative aux conditions et aux modalités d'élaboration et de présentation du plan dit « plan de redressement de crise interne » par les établissements de crédit¹⁷⁵

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), telle que modifiée et complétée, notamment son article 79 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit du 18 juillet 2017 ;

Fixe, par la présente circulaire, les conditions et les modalités d'élaboration et de présentation du plan dit : « plan de redressement de crise interne ».

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 79 de loi susvisée n°103-12, les établissements de crédit, qui présentent un profil de risque particulier ou revêtant une importance systémique sont tenus d'établir un plan de redressement de crise interne, dénommé ci-après «plan», sous forme d'un dispositif de gestion visant à prévoir les mesures que l'établissement de crédit envisage d'entreprendre pour rétablir sa situation financière face à d'éventuelles crises.

Ces établissements de crédit adressent ledit plan chaque année à Bank Al-Maghrib au plus tard le 31 mai selon les modalités qu'elle fixe. Elles transmettent également dans un délai de six (6) mois toute mise à jour approuvée du plan.

Article 2

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- **activités fondamentales**, les activités et services représentant pour l'établissement de crédit une part importante de produits ou de bénéfices ;
- **fonctions critiques**, les activités, services et opérations réalisés pour le compte des tiers dont la suspension porte atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale et à la stabilité financière en raison de la taille de l'établissement, de sa part de marché, de son interconnexion externe et interne, de sa complexité ou de ses activités transfrontalières ;
- **entité significative**, toute personne physique ou morale qui répond à l'une des conditions suivantes :
 - contribue de manière considérable dans la réalisation des résultats de l'établissement ou dans son financement ;
 - détient directement ou indirectement une part importante des actifs exploités par l'établissement ou dans son capital ;
 - exerce des activités fondamentales ;
 - exerce de manière centralisée des fonctions clés sur les plans opérationnel, administratif ou gestion des risques ;
 - ne peut être dissoute ou liquidée sans faire courir un grand risque à l'établissement vu l'importance des services qu'elle rend.

¹⁷⁵ Arrêté d'homologation n°69-22 du 3 janvier 2022 publié au Bulletin officiel n°7096 du 2 juin 2022.



Article 3

L'organe d'administration veille à ce que l'organe de direction élabore le plan, le met à jour et procède à sa mise en œuvre le cas échéant.

L'organe d'administration doit approuver ledit plan, sa mise à jour et assure le suivi de sa mise en œuvre le cas échéant.

Article 4

L'organe d'administration est assisté par le comité des risques et toute autre expertise qu'il juge utile pour examiner le plan et porter une appréciation sur la pertinence et la cohérence des hypothèses et des scénarii retenus, la fiabilité et l'exhaustivité des informations retracées dans le plan, ainsi que l'adéquation des mesures proposées et leurs impacts éventuels.

Article 5

L'organe de direction effectue les diagnostics nécessaires pour identifier des scénarii de crise extrêmes plausibles qui peuvent menacer la situation financière de l'établissement.

Ces scénarii doivent se baser sur les événements les plus pertinents pour l'établissement de crédit, en tenant compte de son modèle de gestion, de son mode de refinancement, de la nature de ses activités, de sa structure, de sa taille, de son interconnexion avec d'autres entités qui appartiennent au même groupe ou tout autre acteur du système financier.

Ils doivent également retracer, toute vulnérabilité ou faiblesse constatée au sein de l'établissement.

Article 6

L'organe de direction fixe les indicateurs devant déclencher les mesures de redressement de crise interne, prévues dans le plan. Ces indicateurs reflètent d'éventuelles vulnérabilités afférentes notamment au niveau des fonds propres, à la liquidité, à la rentabilité et au profil de risque de l'établissement y compris la qualité des actifs. Lesdits indicateurs se constituent généralement en seuils, à partir desquels les mesures de redressement sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Le contrôle de ces indicateurs doit faire partie du dispositif de gestion global des risques de l'établissement.

Article 7

L'organe de direction met en place un dispositif de suivi d'indicateurs précoces en vue de détecter les faiblesses ou les crises en temps opportun.

Article 8

L'organe de direction dispose d'un système d'information lui permettant de garantir un suivi approprié des indicateurs visés aux articles 6 et 7 ci-dessus et des seuils de déclenchement des mesures de redressement de crise. Il assure dans ce cadre la communication de ces indicateurs et toute information et donnée pertinente à l'organe d'administration pour une prise de décision.

Article 9

L'établissement met en place une structure chargée d'assister l'organe de direction dans la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles 3 et 5 à 8 ci-dessus et veille à la doter des ressources humaines disposant de l'expertise nécessaire et des moyens matériels appropriés.

Article 10

La structure visée à l'article 9 ci-dessus met en place un dispositif permettant notamment de :

- collecter, traiter, diffuser et conserver les informations nécessaires pour l'élaboration et la mise à jour dudit plan et pour le suivi des indicateurs et des seuils de son déclenchement ;
- veiller à une étroite coordination avec les différentes fonctions et entités internes et externes pour la proposition de mesures de redressement cohérentes à l'établissement.

Article 11

La structure prévue à l'article 9 ci-dessus, informe régulièrement l'organe de direction notamment sur :

- l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration du plan ou à sa mise à jour ;
- les niveaux des indicateurs de déclenchement du plan ;
- les principaux changements intervenus susceptibles d'impacter le contenu du plan.

Article 12

L'organe de direction met en place :

- des politiques et des procédures relatives notamment au processus d'élaboration, d'approbation, de mise à jour et de déclenchement du plan ;
- un dispositif de veille sur la sécurité et la confidentialité des informations contenues dans le plan.

Article 13

Le plan ne doit prévoir aucun recours à un soutien public accordé par l'Etat ou par Bank Al-Maghrib ni aucun soutien accordé par les Fonds Collectifs de Garantie des Dépôts.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PLAN

Article 14

Le plan comporte les chapitres suivants :

- synthèse ;
- élaboration, approbation et mise à jour du plan ;
- analyse stratégique ;
- modalités de déclenchement du plan ;
- mesures de redressement ;
- mesures préparatoires ;
- communication interne et externe ;
- annexe des informations nécessaires aux travaux préparatoires de la résolution de crise.

L'élaboration des chapitres du plan prévus ci-dessus, sont établis selon le modèle des états fixé par Bank Al-Maghrib.

Article 15

Au niveau du chapitre relatif à l'élaboration, l'approbation et la mise à jour du plan, l'établissement retrace ce qui suit :

- élaboration du plan : l'établissement indique les entités et l'identité des personnes chargées de l'élaboration du plan. Il précise également toutes les informations utilisées pour sa préparation et les modalités de leur collecte, traitement et conservation ;
- approbation du plan : l'établissement indique les modalités et la date de son approbation par l'organe d'administration et joint l'extrait du procès-verbal de son approbation ;
- mise à jour du plan : l'établissement indique les conditions retenues pour la mise à jour d'une partie ou de l'intégralité du plan et son approbation par l'organe d'administration.

Article 16

Au niveau du chapitre relatif à l'analyse stratégique, l'établissement retrace les informations prévues par les articles 17 à 19 ci-dessous, relatives à sa description et à l'identification des scénarii de crise.

Article 17

La description de l'établissement porte sur :

- une présentation de sa nature juridique et sa structure opérationnelle et de ses activités ;
- un recensement de ses structures internes et entités externes (société mère, actionnaires, filiales,...), de ses activités fondamentales et de ses fonctions critiques ;
- l'identification des interconnexions qui existent entre ses différentes entités ;
- une présentation de la stratégie de développement globale validée ainsi que des changements stratégiques, au niveau de ses structures internes et entités externes, susceptibles de nécessiter une adaptation des mesures du plan ;
- un inventaire et une description des principaux systèmes d'information et leur mode de gestion (propriétaire des systèmes, utilisateurs, gestionnaires, accords du niveau de service, etc.) au niveau de l'établissement, ainsi qu'au niveau de ses structures significatives, de ses activités fondamentales et des fonctions critiques.

Article 18

Les scénarii, visés à l'article 5 ci-dessus, incluent au moins trois situations différentes afin de couvrir :

- un événement spécifique à l'établissement ;
- un événement systémique ;
- deux événements, l'un spécifique et l'autre systémique, qui surviennent simultanément.

Au moins l'un de ces trois scénarii doit avoir une incidence à la fois sur la rentabilité, la solvabilité et sur la liquidité.

Les événements minimums à évaluer par l'établissement au titre des scénarii spécifique et systémique sont arrêtés par Bank Al-Maghrib.

Article 19

L'établissement présente l'impact de chacun des scénarii extrêmes visés à l'article 5 ci-dessus, sur les indicateurs financiers et prudentiels notamment la rentabilité, la liquidité et la solvabilité.

Article 20

Au niveau du chapitre relatif aux modalités de déclenchement du plan, l'établissement décrit les indicateurs de déclenchement retenus ainsi que la fixation des seuils y afférents. Il retrace également le processus d'escalade et de prise de décision pour mettre en œuvre le plan ainsi que l'identification des personnes responsables et les éventuelles délégations de pouvoir ou de compétences à cette fin.

Article 21

Au niveau du chapitre relatif aux mesures de redressement, l'établissement indique les stratégies et les mesures, à caractère exceptionnel, qui permettent de restaurer la situation de la banque et d'assurer la continuité et le financement des fonctions critiques et des activités fondamentales. Il détaille en particulier les mesures susceptibles d'être mises en œuvre visant à :

- réduire l'exposition aux risques ;
- assurer la continuité opérationnelle et l'accès permanent aux infrastructures de marché financier ;
- conserver ou reconstituer le niveau des fonds propres ;
- restructurer le passif ;
- restructurer les lignes métiers ;
- maintenir l'accès à la liquidité d'urgence.

Article 22

Pour chaque mesure de redressement présentée, l'établissement fournit :

- le processus de décision en matière de sa mise en œuvre du plan ;
- l'évaluation des risques liés à sa mise en œuvre ;
- l'impact escompté sur les indicateurs financiers et prudentiels, notamment la rentabilité, la liquidité et la solvabilité ;
- tout obstacle susceptible d'entraver cette mise en œuvre dans des délais appropriés ainsi que les mesures à mettre en place afin d'éliminer ou d'atténuer ces obstacles et leur calendrier.

Article 23

Au niveau du chapitre relatif aux mesures préparatoires, l'établissement décrit les mesures permettant de faciliter la mise en œuvre des mesures de redressement proposées y compris celles destinées à faciliter la vente des filiales, des lignes métiers et des actifs (valorisation, etc.).

Article 24

Au niveau du chapitre relatif à la communication interne et externe, le plan doit prévoir une description détaillée de la stratégie de communication et d'information interne et externe, quel qu'en soit le support, visant à faire face aux réactions du personnel, du public, des correspondants bancaires et des marchés financiers.

Lettre circulaire n°1/DSB/2017 du 30 août 2017 arrêtant les modalités d'application de la circulaire n°4/W/2017 relative aux conditions et aux modalités d'élaboration et de présentation du plan de redressement de crise interne par les établissements de crédit

La présente lettre circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de la circulaire de Bank Al-Maghrib n°4/W/2017 du 24 juillet 2017 relative aux conditions et aux modalités d'élaboration et de présentation du plan de redressement de crise interne par les établissements de crédit, désignée ci-après « Circulaire ».

Article 1

Pour l'élaboration du scénario spécifique visé à l'article 18 de la Circulaire, l'établissement évalue au minimum les événements suivants et retient les plus pertinents au vu de son profil :

- Choc de crédit lié à la défaillance d'une ou plusieurs contreparties significative ou portefeuille déterminé ;
- Atteinte à la réputation de l'établissement ;
- Crise de liquidité ;
- Evolution défavorable de prix d'actifs auxquels l'établissement est fortement exposé ;
- Lourde perte liée aux risques opérationnels ;
- Autres chocs potentiels identifiés par l'établissement.

Article 2

Pour l'élaboration du scénario systémique visé à l'article 18 de la Circulaire, l'établissement évalue au minimum les événements suivants et retiens les plus pertinents au vu de son profil :

- Choc de crédit lié à la défaillance de plusieurs contreparties significatives entraînant des conséquences pour la stabilité financière ;
- Diminution de la liquidité disponible sur les marchés financiers ;
- Evolution défavorable des prix des actifs, des taux d'intérêt, du taux de changes ;
- Ralentissement macroéconomique ;
- Risque pays accru et sorties de capitaux généralisées d'un pays ou d'une zone géographique ;
- Autres chocs potentiels identifiés par l'établissement.

Article 3

L'élaboration des chapitres du plan de redressement de crise interne prévu à l'article 14 de la circulaire, s'effectue selon le modèle des états figurant en annexe 1 de la présente circulaire qui se décline comme suit :

- Chapitre 1 : Synthèse ;

a- Chapitre SA : Synthèse du plan

- Chapitre 2 : Elaboration, approbation et mise à jour du plan ;

a- Tableau E1 : Processus d'élaboration du plan

b- Tableau E2 : Processus d'approbation du plan

c- Tableau E3 : Processus de mise à jour du plan

- Chapitre 3 : Analyse stratégique ;

a- Tableau AS1 : Descriptif de l'établissement

b- Tableau AS2 : Descriptif de l'entité significative

c- Tableau AS3 : Principales interdépendances et interconnexions internes

d- Tableau AS4 : Systèmes d'information

e- Tableau AS5 : Scénarii extrêmes

- Chapitre 4 : Déclenchement du plan

a- Tableau D : Déclenchement du plan

- Chapitre 5 : Mesure de redressement :

a- Tableau MR1 : Description de la mesure de redressement

b- Tableau MR2 : Evaluation des risques liés à la mise en œuvre de la mesure

c- Tableau M3 : Evaluation d'impact de la mesure

- Chapitre 6 : Mesures préparatoires ;

a- Tableau MP1 : Mesures préparatoires

- Chapitre 7 : Communication interne et externe ;

a- Tableau C1 : Plan de communication interne

b- Tableau C2 : Plan de communication externe

- Chapitre 8 : Annexe des informations nécessaires aux travaux préparatoires de la résolution ;

a- Tableau R1 : Structure de l'établissement

b- Tableau R2 : Cartographie des fonctions critiques et des activités fondamentales

c- Tableau R3 : Systèmes d'information

d- Tableau R4 : Structure du passif

e- Tableau R5 : Opérations de couverture

f- Tableau R6 : Expositions hors bilan

g- Tableau R7 : Principales contreparties

h- Tableau R8 : Actifs grevés

i- Tableaux R9 : Actifs liquides et réalisables.

2.17.2 – GARANTIE DES DEPOTS

Circulaire n° 6/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux conditions de versement des cotisations au Fonds collectif de garantie des dépôts¹⁷⁶

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} Rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 130 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 juillet 2018 ;

Fixe, par la présente circulaire, les conditions de versement des cotisations au fonds collectif de garantie des dépôts par les établissements de crédit agréés pour recevoir des fonds du public.

Article premier

Les établissements de crédit agréés pour recevoir des fonds du public désignés ci-après « établissement (s) » sont tenus de verser au fonds collectif de garantie des dépôts, ci-après dénommé « Fonds », une cotisation annuelle, dont le taux standard est fixé par Bank Al-Maghrib dans la limite de 0,25% des dépôts et autres fonds remboursables collectés.

Article 2

On entend par dépôts et autres fonds remboursables tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires, que l'établissement doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

Les dépôts et autres fonds remboursables ainsi définis, incluent les dépôts de garantie lorsqu'ils deviennent exigibles et les sommes dues en représentation de bons de caisse et de moyens de paiement de toute nature émis par l'établissement et ainsi que les dépôts en espèce y compris ceux affectés en garantie ou en couverture de positions prises sur un marché d'instruments financiers dès que leur titulaire en recouvre la libre disposition.

Article 3

Sans préjudice aux dispositions de l'article premier ci-dessus, Bank Al-Maghrib peut, si elle l'estime approprié, appliquer pour chaque établissement, selon son profil de risque, un taux de cotisation spécifique, supérieur ou inférieur au taux standard. Le taux spécifique se situe entre 75% et 150% du taux standard.

Le profil de risque de l'établissement est défini selon les conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Lorsque Bank Al-Maghrib décide d'appliquer un taux spécifique, elle notifie à l'établissement le taux spécifique retenu et le motif y afférent.

¹⁷⁶ Arrêté d'homologation n°354-20 du 23 décembre 2019 publié au Bulletin officiel n°6932 du 05 novembre 2020.

Article 4

Les nouveaux adhérents s'acquittent d'une cotisation complémentaire, qui s'ajoute à celle prévue par l'article premier ci-dessus, pendant les cinq exercices suivant leur adhésion.

Constitue un nouvel adhérent au sens du présent article tout établissement de crédit qui a été agréé pour recevoir des fonds du public au cours de l'exercice précédent.

Article 5

Pour chaque catégorie d'établissement prévue à l'article 10 de la loi n°103-12 susvisée, la cotisation complémentaire des nouveaux adhérents, prévue à l'article 4 ci-dessus, est calculée selon la formule suivante :

$$Cc = 20\%(D_i / TD) * TC$$

- Cc : Contribution complémentaire pour le nouvel adhérent ;
- D_i : Moyenne trimestrielle des dépôts et autres fonds remboursables visés à l'article 2 ci-dessus du nouvel adhérent courant de l'exercice précédent ;
- TD : Moyenne trimestrielle des dépôts et autres fonds remboursables, visés à l'article 2 ci-dessus, de tous les établissements de même catégorie courant de l'exercice précédent ;
- TC : Total des cotisations effectivement versées au fonds par les autres établissements de même catégorie jusqu'à l'exercice précédent.

Article 6

L'assiette de calcul de la cotisation visée à l'article premier ci-dessus inclut les dépôts et autres fonds remboursables, quelle que soit leur monnaie de libellé, collectés au Maroc auprès des personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion de ceux visés à l'article 131 de la loi n°103-12 précitée.

Article 7

Le montant de la cotisation au titre d'un exercice donné est obtenu par l'application du taux visé à l'article premier ci-dessus à la moyenne trimestrielle des dépôts et autres fonds remboursables visés à l'article 2 ci-dessus de l'exercice précédent.

Le montant de la cotisation est versé par l'établissement au compte du Fonds ouvert sur les livres de Bank Al-Maghrib.

Article 8

Les établissements sont tenus de s'acquitter de leurs cotisations au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 9

Les établissements sont tenus d'adresser périodiquement à Bank Al-Maghrib les informations nécessaires aux calculs de la cotisation à verser au fonds selon les modalités qu'elle fixe.

Article 10

Le système d'information des établissements doit permettre de produire à tout moment :

- les informations nécessaires sur les dépôts et les déposants en vue, le cas échéant, de leur indemnisation par le fonds ;
- le montant total des dépôts éligibles à un tel remboursement pour chaque déposant.

Article 11

En cas d'insuffisance des ressources du Fonds en vue d'indemniser les déposants, la société gestionnaire visée à l'article 132 de la loi n°103-12 précitée peut, dans les conditions fixées par le Wali de Bank Al-Maghrib, faire appel à des cotisations supplémentaires auprès des établissements.

Article 12

Est abrogée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 22/G/2006 du (30 novembre 2006) relative aux modalités de financement, de gestion et d'intervention du Fonds collectif de garantie des dépôts, telle que modifiée et complétée par la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°3/W/14 du (10 juin 2014).

Circulaire n° 7/W/2018 du 27 juillet 2018 relative aux modalités de gestion des ressources du Fonds collectif de garantie des dépôts des établissements de crédit par la société gestionnaire des fonds de garantie des dépôts et ses interventions, telle que modifiée et complétée¹⁷⁷

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 142 ;

Après avis du Comité des Etablissements de Crédit émis en date du 13 juillet 2018 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de gestion des ressources du Fonds collectif de garantie des dépôts des établissements de crédit, par la société gestionnaire des Fonds de garantie des dépôts et ses interventions.

Article premier

On entend au sens de la présente circulaire, par un seul déposant :

- tout titulaire d'un ou plusieurs comptes, où sont logés des dépôts ou d'autres fonds remboursables, quels que soient le nombre, la nature et le terme de ces comptes ainsi que la devise dans laquelle ils sont libellés ;
- les titulaires des comptes collectifs où sont logés des dépôts ou d'autres fonds remboursables.

Article 2

Les ressources du Fonds collectif de garantie des dépôts des établissements de crédit, ci-après désigné « Fonds », sont constituées des éléments suivants :

- a. cotisations des établissements de crédit agréés pour recevoir des fonds du public ;
- b. produits des opérations de placement et tout autre produit financier réalisé ;
- c. cotisations supplémentaires des établissements de crédit adhérents définies par l'article 4 de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°6/W/2018 du (27 juillet 2018) relative aux conditions de versement des cotisations au Fonds collectif de garantie des dépôts ;
- d. émissions obligataires ;
- e. le cas échéant, toutes autres ressources compatibles avec l'objet du Fonds.

Article 3¹⁷⁸

Les ressources du Fonds font l'objet d'opérations de placement par la société gestionnaire et sont investies dans des actifs à faible risque et suffisamment diversifiés pouvant être mobilisés dans des délais compatibles avec les délais d'indemnisation ou de mobilisation des fonds pour une intervention préventive.

A titre exceptionnel, une partie des cotisations au Fonds collectif de garantie des dépôts est allouée :

¹⁷⁷ Arrêté d'homologation n°355-20 du 23 décembre 2019, publié au Bulletin officiel n°6932 du 5 novembre 2020. Ladite circulaire a été modifiée et complétée par la circulaire n°4/W/2020 du 3 septembre 2020, non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.

¹⁷⁸ Les dispositions de l'article 3 ont été modifiées en vertu de l'article premier de la circulaire n° 4/W/2020 du 3 septembre 2020.



- au Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat objet de la convention conclue entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, Bank Al-Maghrib et le Groupement professionnel des Banques du Maroc ;
- aux mesures de soutien au financement bancaire décidées dans le contexte de la crise « Covid-19 » selon les dispositions conventionnelles y afférentes.

Article 4

La société gestionnaire dispose d'une politique d'investissement propre au Fonds qui définit les orientations et les règles de gestion encadrant les opérations de placement. Ladite politique d'investissement est élaborée en conformité avec les principes d'une gestion saine et prudente.

Article 5

En application des dispositions des articles 136 et 137 de la loi n° 103-12 susvisée, les interventions de la société gestionnaire sont les suivantes :

- l'indemnisation des déposants des établissements de crédit ;
- la contribution au redressement des difficultés des établissements de crédit en octroyant des concours remboursables, ou en prenant des participations dans le capital des établissements de crédit en difficultés ou dans le capital d'un établissement issu de l'application des dispositions des 2), 3) et 4) de l'article 115 de la loi n° 103-12 précitée.

Article 6

Lorsque Bank Al-Maghrib constate qu'un établissement de crédit adhérent au Fonds, pour des raisons liées à sa situation financière, n'est plus en mesure de restituer les dépôts et que rien ne laisse prévoir que cette restitution puisse avoir lieu dans des délais proches, cet établissement met à la disposition de la société gestionnaire les informations nécessaires lui permettant de lancer le processus d'indemnisation.

Le contenu et les modalités de la transmission de ces informations sont déterminés par la société gestionnaire.

Article 7

L'établissement de crédit informe, à l'issue des vérifications, les déposants par tout moyen de l'indisponibilité de leurs dépôts. Il leur indique également que la société gestionnaire leur communiquera les informations nécessaires relatives à l'indemnisation.

Article 8

Pour l'indemnisation des déposants, la société gestionnaire vérifie ou fait vérifier à partir des documents produits par l'établissement de crédit, les créances des déposants.

Article 9

La société gestionnaire, notifie aux déposants de l'établissement de crédit concerné par tout moyen les informations concernant l'indemnisation.

Ces informations comprennent notamment :

- la nature et le montant de leurs créances admises au titre de la garantie ;
- le montant de l'indemnité qui leur est versée ;
- le montant excédant le plafond de la garantie ;
- la nature et le montant de leurs créances exclues du champ de la garantie ;
- les modalités du versement de l'indemnité.

Article 10

Les dépôts et autres fonds remboursables libellés en devises sont remboursés dans la limite de la contre-valeur du montant de l'indemnisation, calculée sur la base du cours du jour de la décision de Bank Al-Maghrib d'indemniser les déposants.

Article 11

Les dettes du déposant à l'égard de l'établissement de crédit adhérent sont prises en compte en déduction pour le calcul du montant remboursable lorsqu'elles sont échues à la date de la décision de Bank Al Maghrib.

Article 12

Lorsqu'un établissement de crédit adhérent au Fonds éprouve des difficultés susceptibles d'engendrer, à terme, une indisponibilité des dépôts, la société gestionnaire, peut, après avis de Bank Al-Maghrib et sous réserve de la présentation par l'établissement concerné de mesures de redressement jugées acceptables, contribuer à son redressement à travers :

- l'octroi d'un concours remboursable ;
- une prise de participation dans son capital ou dans le capital d'un établissement issu de l'application des dispositions des paragraphes 2), 3) et 4) de l'article 115 la loi bancaire précitée.

Le plafond de l'intervention est arrêté par la société gestionnaire notamment par rapport aux cotisations de l'établissement concerné, à la taille du Fonds, au montant nécessaire à l'indemnisation des déposants dudit établissement de crédit ainsi qu'aux conditions de remboursement ou de cession selon le cas.

Article 13

La société gestionnaire s'abstient d'octroyer des concours financiers si elle estime qu'une telle intervention risque de compromettre la capacité du Fonds à assurer sa mission d'indemnisation des déposants.

Article 14

Une provision pour risque d'intervention est constatée annuellement dans la comptabilité du Fonds.

On entend par risque d'intervention, tout risque pouvant aboutir à l'indemnisation des déposants, à l'octroi de concours remboursables à un établissement de crédit en difficulté ou à une prise de participation dans son capital.

La provision susvisée est égale à l'excédent de l'ensemble des produits du Fonds sur ses charges y compris celles résultant de ses interventions.

Cette provision est reprise en cas d'intervention.

Article 15

Les dispositions de cette circulaire entrent en vigueur à partir de sa publication au Bulletin Officiel.

Article 16¹⁷⁹

Les dispositions de l'article 3 de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.

¹⁷⁹ Les dispositions de l'article 16 ont été ajoutées en vertu de l'article 2 de la circulaire n° 4/W/2020 du 3 septembre 2020.



Circulaire n°201/W/2021 du 10 septembre 2021 relative aux conditions et modalités de fonctionnement du fonds de garantie des dépôts des banques participatives¹⁸⁰

180 Cette circulaire a été signée dans sa version arabe. Elle figure dans la version arabe du recueil des textes législatifs et réglementaires de Bank Al-Maghrib.

Lettre circulaire n°3/DSB/2021 du 23 novembre 2021 arrêtant les modalités d'application de la circulaire relative aux conditions et modalités de fonctionnement du fonds de garantie des dépôts des banques participatives

La présente lettre circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de la circulaire de Bank Al-Maghrib n°201/W/2021 du 10 septembre 2021 relative aux conditions et modalités de fonctionnement du fonds de garantie des dépôts des banques participatives.

Article 1

Au titre de l'article premier de la circulaire précitée, les établissements de crédit et organismes assimilés agréés pour l'exercice des activités visées au titre III de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, sont tenus de verser au fonds de garantie des dépôts des banques participatives une cotisation annuelle dont le taux standard est fixé à 0,20%, calculée sur la base des dépôts et autres fonds remboursables collectés.

Article 2

Les dispositions de la présente lettre circulaire entrent en vigueur à partir de sa signature.

3. LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT
DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU
TERRORISME

3. LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT
DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU
TERRORISME

3. LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT
DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU
TERRORISME



Dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007 portant promulgation de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, tel que modifié et complété¹⁸¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel à la suite du présent dahir, la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Article premier

Chapitre premier :

Dispositions du Code pénal¹⁸²

Section VI bis : *Du blanchiment de capitaux*

Article 574-1¹⁸³

Constituent un blanchiment de capitaux, les actes ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en connaissance de cause :

¹⁸¹ Publié au Bulletin officiel n°5522 du 3 mai 2007. Ledit Dahir a été modifié et complété en vertu du Dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011 portant promulgation de la loi n° 13-10, publié au Bulletin officiel n°5911 bis du 24 janvier 2011, le Dahir n° 1-13-54 du 2 mai 2013 portant promulgation de la loi n° 145-12, publié au Bulletin officiel n°6152 du 16 mai 2013 et le Dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021 portant promulgation de la loi n° 12-18, publié au Bulletin officiel n°7018 du 2 septembre 2021.

¹⁸² Les dispositions du chapitre IX du titre I du livre III du Code pénal approuvé par le dahir n°1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962), sont complétées par la loi précitée n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (ajout de la section VI bis) ;

Le chapitre premier de la loi précitée n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux modifie et complète les dispositions des articles 574-1, 574-2, 574-3, 574-4 et 574-5 du chapitre IX du titre I du livre III du Code pénal approuvé par le dahir n°1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) ;

Les dispositions du titre premier du livre III du Code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) sont complétées par la loi n°03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, promulguée par dahir n° 1-03-140 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003), (ajout du chapitre premier bis) ;

Le chapitre premier de la loi précitée n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux modifie et complète les dispositions des articles 218-4, 218-4-1 et 218-4-2 du titre premier du livre III du Code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962).

¹⁸³ Les dispositions de l'article 574-1 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi n°12-18 modifiant et complétant le Code Pénal, de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dahir promulguée par le Dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, de l'article trois de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.



- le fait d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des biens ou leurs produits dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui, sachant qu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;
- le fait de convertir, de transférer ou de transporter des biens ou leurs produits dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui sachant qu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;
- le fait de dissimuler ou de déguiser la nature véritable, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des biens ou des droits y relatifs dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui, sachant qu'ils sont les produits de l'une des infractions prévues l'article 574-2 ci-dessous ;
- le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des produits de l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 574-2 ci-dessous, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à une opération de garde, de placement, de dissimulation, de conversion, de transfert du produit direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;
- le fait de tenter de commettre les actes prévus au présent article.

Article 574-2 ¹⁸⁴

La définition prévue à l'article 574-1 ci-dessus est applicable aux infractions suivantes, même lorsqu'elles sont commises à l'extérieur du Maroc :

- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- le trafic d'êtres humains ;
- le trafic d'immigrants ;
- le trafic illicite d'armes et de munitions ;
- la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privés ;
- les infractions de terrorisme ;
- la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement ;
- l'appartenance à une bande organisée, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme ;
- l'exploitation sexuelle ;
- le recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit ;
- l'abus de confiance ;
- l'escroquerie ;
- les infractions portant atteinte à la propriété industrielle ;

¹⁸⁴ Les dispositions de l'article 574-2 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi n°12-18 modifiant et complétant le Code Pénal, de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 27 chaoual 1442 (8 juin 2021), de l'article trois de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

- les infractions portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins ;
- les infractions contre l'environnement ;
- l'homicide volontaire, les violences et voies de fait volontaires ;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- le vol et l'extorsion ;
- la contrebande ;
- la fraude sur les marchandises et sur les denrées alimentaires ;
- le faux, l'usage de faux et l'usurpation ou l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms ;
- le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre ou la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication ;
- le fait de disposer dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction, d'informations privilégiées en les utilisant pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché une ou plusieurs opérations ;
- l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- la diffusion d'informations fausses ou trompeuses sur les instruments financiers et les perspectives de leur évolution ;
- le recours à des manœuvres sur le marché des instruments financiers ayant pour objet d'agir sur les cours ;
- la vente ou la fourniture de services de façon pyramidale ou par toute autre méthode similaire.

Article 574-3¹⁸⁵

Sans préjudice des sanctions plus graves, le blanchiment de capitaux est puni :

- pour les personnes physiques d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ;
- pour les personnes morales, d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants et agents impliqués dans les infractions.

Article 574-4

Les peines d'emprisonnement et les amendes sont portées au double :

- lorsque les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque la personne se livre de façon habituelle aux opérations de blanchiment de capitaux ;
- lorsque les infractions sont commises en bande organisée ;
- en cas de récidive.

Est en état de récidive l'auteur qui commet les faits dans les cinq ans suivant une décision ayant acquis la force de la chose jugée pour l'une des infractions prévues à l'article 574-1 ci-dessus.

185 Les dispositions de l'article 574-3 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal, de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, de l'article trois de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.



Article 574-5 ¹⁸⁶

En cas de condamnation pour une infraction de blanchiment de capitaux, la confiscation totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient servir à commettre l'infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par l'article 574-2 ci-dessus, ou qui en sont le produit ou de la valeur équivalente desdits choses, objets, biens ou produit, doit toujours être prononcée, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Les personnes coupables de blanchiment de capitaux encourent également, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- la dissolution de la personne morale ;
- la publication, par tous moyens appropriés, des décisions de condamnation ayant acquis la force de la chose jugée et ce, aux frais du condamné.

L'auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux peut, en outre, être condamné à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs professions, activités ou arts à l'occasion de l'exercice desquels l'infraction a été commise.

Article 574-6

Les peines prévues par la présente loi sont étendues, selon le cas, aux dirigeants et aux préposés des personnes morales impliquées dans des opérations de blanchiment de capitaux, lorsque leur responsabilité personnelle est établie.

Article 574-7

Bénéficie d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145 du code pénal, l'auteur, le coauteur ou le complice qui a révélé aux autorités compétentes, avant qu'elles n'en soient informées, les faits constitutifs d'une tentative d'infraction de blanchiment de capitaux.

Lorsque la dénonciation a lieu après la commission de l'infraction, la peine est réduite de moitié.

Chapitre premier bis :*Le Terrorisme***Article 218-1**

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence, les infractions suivantes :

- 1) l'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leurs libertés, l'enlèvement ou la séquestration des personnes ;
- 2) la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public, des sceaux de l'Etat et des poinçons, timbres et marques, ou le faux ou la falsification visés dans les articles 360, 361 et 362 du présent code ;
- 3) les destructions, dégradations ou détériorations ;

¹⁸⁶ Les dispositions de l'article 574-5 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi n°12-18 modifiant et complétant le Code Pénal, de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, de l'article trois de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

- 4) le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre et la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication ;
- 5) le vol et l'extorsion des biens ;
- 6) la fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs ou de munitions ;
- 7) les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- 8) le faux ou la falsification en matière de chèque ou de tout autre moyen de paiement visés respectivement par les articles 316 et 331 du code de commerce ;
- 9) la participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'un des actes de terrorisme ;
- 10) le recel sciemment du produit d'une infraction de terrorisme.

Article 218-1-1

Constituent des infractions de terrorisme les actes suivants :

- le fait de se rallier ou de tenter de se rallier individuellement ou collectivement, dans un cadre organisé ou non, à des entités, organisations, bandes ou groupes, terroristes, quel que soit leur forme, leur objet, ou le lieu où ils se trouvent situés, même si les actes terroristes ne visent pas à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts ;
- le fait de recevoir ou de tenter de recevoir un entraînement ou une formation quelle qu'en soit la forme, la nature ou la durée à l'intérieur ou l'extérieur du Royaume du Maroc, en vue de commettre un acte de terrorisme à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
- le fait d'enrôler par quelque moyen que ce soit, d'entraîner ou de former ou de tenter d'enrôler, d'entraîner ou de former une ou plusieurs personnes, en vue de leur ralliement à des entités, organisations, bandes ou groupes, terroristes à l'intérieur ou à l'extérieur du terrorisme du Royaume du Maroc.

Les actes précités sont punis de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams.

Les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont portées au double lorsqu'il s'agit d'enrôler, d'entraîner ou de former un mineur ou lorsque, pour y procéder, la supervision des écoles, instituts ou centres d'éducation ou de formation, de quelque nature que ce soit, a été exploitée.

Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, il est puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 dirhams en prononçant à son encontre la dissolution ainsi que les mesures de sûreté prévues à l'article 62 du présent code, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de ses dirigeants ou agents ayant commis ou tenté de commettre l'infraction.

Article 218-2

Est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams, quiconque fait l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme, par les discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou les réunions publics ou par des écrits, des imprimés vendus, distribués ou mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics soit par des affiches exposées au regard du public par les différents moyens d'information audiovisuels et électroniques.

Est puni de la même peine, quiconque fait, par l'un des moyens prévus au premier alinéa du présent article, la propagande, l'apologie ou la promotion d'une personne, entité, organisation, bande ou groupe terroristes.

Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, il est puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 dirhams en prononçant à son encontre la dissolution ainsi que les mesures de sûreté prévues à l'article 62 du présent code, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de ses dirigeants ou agents ayant commis ou tenté de commettre l'infraction.

Article 218-3

Constitue également un acte de terrorisme, au sens du premier alinéa de l'article 218-1 ci-dessus, le fait d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance qui met en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Les faits prévus au premier alinéa ci-dessus sont punis de dix à vingt ans de réclusion.

La peine est la réclusion à perpétuité, lorsque les faits ont entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toutes autres infirmités permanentes pour une ou plusieurs personnes.

Le coupable est puni de mort lorsque les faits ont entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Article 218-4¹⁸⁷

Le financement du terrorisme constitue un acte de terrorisme.

Constituent un financement du terrorisme, les actes ci-après, même lorsqu'ils sont commis hors du Maroc et que les fonds aient été utilisés ou non :

- le fait de fournir, procurer, de réunir ou de gérer délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds ou des biens, même licites, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie :
 - en vue de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme indépendamment de la survenance de l'acte terrorisme ;
 - par une personne terrorisme ;
 - ou par un groupe, une bande ou organisation terroriste.
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à cette fin ;
- le fait de tenter de commettre les actes précités.

Les infractions visées au présent article sont punies :

- pour les personnes physiques, de cinq à vingt ans de réclusion et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de dirhams ;
- pour les personnes morales, d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants ou agents impliqués dans les infractions.

¹⁸⁷ Les dispositions de l'article 218-4 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi n°145-12 modifiant et complétant le Code pénal, la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, promulguée par dahir n° 1-13-54 du 2 mai 2013, l'article premier de la loi n°13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n°1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n°22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

La peine est portée à dix ans et à trente ans de réclusion et l'amende au double :

- lorsque les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque les infractions sont commises en bande organisée ;
- en cas de récidive.

La personne coupable de financement du terrorisme encourt, en outre, la confiscation de tout ou partie de ses biens.

Article 218-4-1 ¹⁸⁸

En cas de condamnation pour une infraction de financement du terrorisme ou pour une infraction de terrorisme, la confiscation totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont le produit ou de la valeur équivalente desdits choses objets, biens ou produit doit être prononcée, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 218-4-2 ¹⁸⁹

Pour l'application des dispositions des articles 218-4 et 218-4-1 de la présente loi, on entend par :

- Produits : tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions prévues aux deux articles précités ;
- Biens: tous types de fonds, d'avoirs ou de ressources économiques, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, et toutes leurs annexes, y compris les fruits ou les produits qu'ils génèrent ainsi que ce qui s'y unit ou s'y incorpore par accession, de même que les actes ou documents juridiques attestant la propriété de ces biens ou des droits qui s'y rattachent, quel que soit le support, y compris sous forme électronique ou numérique.

Article 218-5

Quiconque, par quelque moyen que ce soit, persuade, incite ou provoque autrui à commettre l'une des infractions prévues par le présent chapitre, est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams.

Les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont portées au double lorsqu'il s'agit de persuader, d'inciter ou de provoquer un mineur ou lorsque, pour y procéder, la supervision des écoles, instituts ou centres d'éducation ou de formation, de quelque nature que ce soit, a été exploitée.

Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, il est puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 dirhams en prononçant à son encontre la dissolution ainsi que les mesures de sûreté prévues à l'article 62 du présent Code, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de ses dirigeants ou agents ayant commis ou tenté de commettre l'infraction.

¹⁸⁸ L'article 218-4-4 a été complété en vertu de l'article 2 de la loi n°13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

¹⁸⁹ L'article 218-4-2 est modifié et complété en vertu de l'article premier de la loi n°12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, l'article premier de la loi n°145-12 modifiant et complétant le Code pénal, la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, promulguée par dahir n° 1-13-54 du 2 mai 2013, l'article 2 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

Article 218-6

Outre les cas de complicité prévus à l'article 129 du présent code, est puni de la réclusion de dix à vingt ans, quiconque, sciemment, fournit à une personne auteur, coauteur ou complice d'un acte terroriste, soit des armes, munitions ou instruments de l'infraction, soit des contributions pécuniaires, des moyens de subsistance, de correspondance ou de transport, soit un lieu de réunion, de logement ou de retraite ou qui les aide à disposer du produit de leurs méfaits, ou qui, de toute autre manière, leur porte sciemment assistance.

Toutefois, la juridiction peut exempter de la peine encourue les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, inclusivement, de l'auteur, du coauteur ou du complice d'un acte terroriste, lorsqu'ils ont seulement fourni à ce dernier logement ou moyens de subsistance personnels.

Article 218-7

Le maximum des peines prévues pour les infractions visées à l'article 218-1 ci-dessus, est relevé comme suit, lorsque les faits commis constituent des infractions de terrorisme :

- la mort lorsque la peine prévue est la réclusion perpétuelle ;
- la réclusion perpétuelle lorsque le maximum de la peine prévue est de 30 ans de réclusion ;
- le maximum des peines privatives de liberté est relevé au double, sans dépasser trente ans lorsque la peine prévue est la réclusion ou l'emprisonnement ;
- lorsque la peine prévue est une amende, le maximum de la peine est multiplié par cent sans être inférieur à 100.000 dirhams ;
- lorsque l'auteur est une personne morale, la dissolution de la personne morale ainsi que les deux mesures de sûreté prévues à l'article 62 du code pénal doivent être prononcées sous réserve des droits d'autrui.

Article 218-8

Est coupable de non-révélation d'infractions de terrorisme et punie de la réclusion de cinq à dix ans, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes tendant à la perpétration de faits constituant des infractions de terrorisme, n'en fait pas, dès le moment où elle les a connus, la déclaration aux autorités judiciaires, de sécurité, administratives ou militaires.

Toutefois, la juridiction peut, dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, exempter de la peine encourue les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, inclusivement, de l'auteur, du coauteur ou du complice d'une infraction de terrorisme.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la peine est l'amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams.

Article 218-9

Bénéficie d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145 du présent code, l'auteur, le coauteur ou le complice qui, avant toute tentative de commettre une infraction de terrorisme faisant l'objet d'une entente ou d'une association et avant toute mise en mouvement de l'action publique, a le premier, révélé aux autorités judiciaires, de sécurité, administratives ou militaires l'entente établie ou l'existence de l'association.

Lorsque la dénonciation a eu lieu après l'infraction, la peine est diminuée de moitié pour l'auteur, le coauteur ou le complice qui se présente d'office aux autorités ci-dessus mentionnées ou qui dénonce les coauteurs ou complices dans l'infraction.

Lorsque la peine prévue est la mort, elle est commuée à la peine de réclusion perpétuelle, lorsqu'il s'agit de la peine de la réclusion perpétuelle, elle est commuée à la réclusion de 20 à 30 ans.

Article deux

Chapitre II :

De la prévention du blanchiment de capitaux

Section 1 : *Définitions*

Article premier¹⁹⁰

Pour l'application des dispositions de la présente loi, on entend par :

- **produits** : tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 du Code pénal ;
- **biens** : tous types de fonds, d'avoirs ou de ressources économiques, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, et toutes leurs annexes, y compris les fruits ou les produits qu'il génèrent ainsi que ce qui s'y unit ou s'y incorpore par accession, ainsi que les actes ou documents juridiques attestant la propriété de ces biens ou des droits qui s'y rattachent, quelle que soit l'origine de leur propriété et quel que soit leur support, y compris sous forme électronique ou numérique ;
- **relation d'affaires** : toute relation professionnelle ou commerciale entre une personne assujettie et un client qui peut être conclue par un contrat conférant à cette relation un caractère durable et en vertu duquel plusieurs opérations successives sont effectuées entre les cocontractants ou des obligations continues sont créées entre eux.

Une relation d'affaires peut également être nouée lorsque, en l'absence d'un tel contrat entre la personne assujettie et un client qui bénéficie régulièrement de services de la part de la personne assujettie pour l'exécution de plusieurs opérations ou d'une seule opération présentant un caractère continu ou pour l'exécution de missions à caractère légal ;

- **gel** : l'interdiction temporaire du transport, de la conversion, du transfert, de la disposition, du déplacement ou du placement sous garde des biens ;
- **bénéficiaire effectif** : la personne physique qui possède ou contrôle en dernier ressort le client ou la personne physique pour le compte duquel les opérations sont effectuées.

Cette définition englobe également la personne physique qui exerce sur une personne morale ou une construction juridique un contrôle effectif de manière directe ou indirecte ou par le biais d'une série de contrôles ou de propriétés ;

190 L'article premier a été abrogé et remplacé en vertu de l'article 4 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, puis modifié et complété en vertu de l'article 2 de la loi n°145-12 modifiant et complétant le Code pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-13-54 du 2 mai 2013, l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

- **construction juridique** : toute entité non régie par la législation en vigueur, y compris les trusts, constituée hors du territoire national en vertu d'un contrat ou d'un accord, par lequel une personne met, pour une période déterminée, des biens à la disposition ou sous le contrôle d'une autre personne en vue de les gérer au profit d'un bénéficiaire déterminé ou dans un but précis, de sorte que les biens mobiliers ne sont pas considérés comme faisant partie des biens de la personne à la disposition ou sous le contrôle de laquelle ils ont été placés.

Les dispositions relatives au mandat prévues par le titre VI du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) portant Code des obligations et des contrats ne sont pas applicables à la présente définition.

Article 2¹⁹¹

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux personnes physiques et morales suivantes désignées, ci-après, par « personnes assujetties » :

1. Bank Al- Maghrib;
2. Barid Al- Maghrib;
3. Les établissements de crédit et organismes assimilés ;
4. Les sociétés holding offshore ;
5. Les conglomérats financiers ;
6. Les sociétés de change de devises ;
7. Les entreprises d'assurance et de réassurance, les agents et courtiers d'assurance ainsi que toute entité autorisée à offrir des opérations d'assurance de même que les établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de paiement exceptionnel et libre des cotisations, et la Caisse nationale de retraites et d'assurances au titre des assurances autorisées ;
8. Les sociétés de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les sociétés de gestion des organismes de placement collectif en capital, les établissements gestionnaires de fonds de placement collectif en titrisation et les sociétés de gestion des organismes de placement collectif immobilier ;
9. Les sociétés de bourse et les conseillers en investissement financier ;
10. Les teneurs de comptes titres ;
11. Les experts comptables et les comptables agréés ;
12. Les avocats, notaires et adouls ;
13. Les casinos, y compris les casinos sur internet ou installés à bord des navires et les établissements de jeux de hasard ;
14. Les agents immobiliers ;
15. Les négociants en pierres et métaux précieux ;
16. Les commerçants d'antiquités ou d'œuvres d'art ;
17. Les prestataires de services aux sociétés, qui interviennent dans leur création, leur organisation et leur domiciliation.

191 L'article 2 a été abrogé et remplacé en vertu de l'article 4 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, complété par l'article 85 de la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en Investissement financier, promulguée par dahir n° 1-16-151 du 25 août 2016 et modifié et complété en vertu de l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

Section 2 : *Obligations des personnes assujetties*

Sous-section 1 : Obligations de vigilance

Article 3¹⁹²

Les personnes assujetties sont tenues de mettre en place des politiques et des règles de contrôle interne, des mesures de vigilance et de détection ainsi que des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme selon une approche basée sur les risques, adaptées à la nature et la taille de leurs activités et aux risques liés à ces activités, leur permettant :

- d'effectuer une gestion continue des risques en les identifiant, les comprenant, les évaluant et en prenant les mesures susceptibles de les atténuer ;
- de prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques identifiés comme étant élevés ;
- d'adopter des procédures simplifiées lors de l'identification des risques faibles, sauf dans les cas où la présentation d'une déclaration de soupçon est requise ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des règles de contrôle interne et les renforcer, le cas échéant ;
- d'évaluer, de documenter et mettre à jour périodiquement les risques internes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et mettre cette évaluation à la disposition des autorités de supervision et de contrôle visées à l'article 13.1 ci-dessous.

Les personnes habilitées à faire la déclaration de soupçon visée au premier alinéa de l'article 9 ci-dessous, doivent informer régulièrement et par écrit leurs dirigeants des opérations effectuées par ou pour le compte des clients ou des relations d'affaires présentant un degré de risque élevé.

Article 4¹⁹³

Les personnes assujetties sont tenues d'appliquer, de manière spontanée et régulière, les mesures de vigilance suivantes, chacune selon la nature de ses activités et des risques auxquels elle est exposée :

- identifier les clients habituels ou occasionnels, les parties aux relations d'affaires, les donneurs d'ordre pour l'exécution d'opérations dont le bénéficiaire est une tierce personne, et les personnes agissant au nom de leurs clients en vertu d'un mandat, et vérifier, par des documents et des données fiables, les pouvoirs qui leur sont conférés par les clients, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ou de constructions juridiques ;
- prendre les mesures et les dispositions appropriées pour déterminer et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif afin de s'assurer de bien le connaître et comprendre la structure de la propriété des personnes morales et les contrôler ;

¹⁹² L'article 3 a été abrogé et remplacé en vertu de l'article 4 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, modifié et complété par l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

¹⁹³ L'article 4 a été abrogé et remplacé en vertu de l'article 4 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021.

- comprendre la nature et l'objet de la relation d'affaires et obtenir, le cas échéant, des informations supplémentaires les concernant ;
- s'assurer que les opérations effectuées par leurs clients et les relations d'affaires sont en cohérence avec ce qu'ils connaissent sur ces clients, leurs activités ainsi que leurs profils de risque ;
- s'assurer que les documents, données et informations obtenus, dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de vigilance, sont à jour et veiller à la mise à jour régulière des dossiers des clients et des parties aux relations d'affaires ;
- s'assurer de l'origine et de la destination des fonds ;
- s'abstenir d'ouvrir des comptes bancaires anonymes ou sous des noms fictifs et d'établir une relation de correspondance bancaire avec toute institution financière fictive, ou de la maintenir après sa découverte et s'assurer que leurs correspondants à l'étranger sont soumis à la même obligation ;
- appliquer des mesures de vigilance renforcées adaptées au degré de risque qu'encourent les clients et les parties aux relations d'affaires et aux opérations réalisées avec des personnes physiques marocaines ou étrangères ayant exercé ou exerçant des fonctions publiques civiles ou judiciaires ou des missions politiques importantes au Maroc ou à l'étranger, ou dans une organisation internationale ou pour son compte, ou avec leurs ascendants ou descendants au premier degré, leurs conjoints, ou les personnes physiques ou morales étroitement liées à elles ;
- appliquer des mesures de diligence renforcées à l'égard des clients et des parties aux relations d'affaires qui présentent un degré de risque élevé compte tenu de leur nature juridique, du type d'opérations qu'ils effectuent et des pays concernés, et prendre des mesures appropriées à ces risques ;
- vérifier que les obligations prévues dans la présente loi sont appliquées par leurs succursales et filiales établies à l'étranger, sauf si la législation du pays d'accueil s'y oppose. Dans ce cas, la personne assujettie prend, au niveau du groupe, des mesures supplémentaires et appropriées pour gérer les risques et en informe l'autorité de supervision et de contrôle. En cas de différence entre les obligations prévues dans la présente loi et celles applicables dans le pays d'accueil, les règles les plus strictes s'appliquent ;
- identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui résultent du développement de nouveaux produits ou de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux moyens de distribution ou l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement, qu'ils soient liés à des produits nouveaux, existants ou en cours de développement, et prendre des mesures susceptibles d'atténuer ces risques.

Lorsque les personnes assujetties ne sont pas en mesure de déterminer et de vérifier l'identité des clients ou des bénéficiaires effectifs, ou d'obtenir des informations relatives à la nature et à l'objet des relations d'affaires ou à la mise en œuvre de mesures de vigilance, il leur est interdit d'établir ou de poursuivre ces relations en ce qui concerne les clients et les relations d'affaires existants, tout en faisant une déclaration de soupçon conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 ci-dessous, chaque fois que nécessaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux clients et aux relations d'affaires existants.

Article 5¹⁹⁴

Les personnes assujetties ci-après, appliquent les mesures prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, selon les conditions suivantes :

- 1** - pour les avocats, les notaires, les adouls, les experts-comptables et les comptables agréés, chacun en ce qui le concerne, lorsqu'ils préparent ou réalisent, pour le compte de leurs clients, des opérations relatives aux activités suivantes :
 - l'achat ou la vente de biens immobiliers, d'actifs commerciaux ou de l'un de leurs éléments ;
 - la gestion de fonds, de titres, de comptes bancaires, de dépôts ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - l'organisation et l'évaluation des parts nécessaires à la constitution des capitaux des sociétés ou à leur gestion ou exploitation ;
 - la constitution, la gestion ou l'exploitation des personnes morales ;
 - la vente ou l'achat des parts ou d'actions des sociétés commerciales.

- 2** - pour les prestataires de services aux sociétés lorsqu'ils préparent ou réalisent des opérations au profit de leurs clients, concernant les activités suivantes :
 - l'agissement en tant que mandataire dans la constitution des sociétés ;
 - la direction ou la gestion des sociétés ou la prise directe ou indirecte de participations dans celles-ci ;
 - la domiciliation des sociétés.

- 3** - Pour les agents immobiliers, lorsqu'ils préparent ou réalisent, pour le compte de leurs clients, des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers ou y participent.

- 4** - Pour les casinos ou les établissements de jeux de hasard, lorsque que les clients effectuent des opérations financières d'un montant égal ou supérieur à 30.000 dirhams.

- 5** - Pour les négociants en pierres et métaux précieux, lors de l'exécution d'une opération en espèces égale ou supérieure à 150.000 dirhams.

Lors de la réalisation au profit des clients, de l'une des activités visées au premier alinéa ci-dessus, il est tenu compte de l'application des dispositions des articles 7, 9, 10 et 11 ci-dessous par les avocats, les notaires, les adouls, les experts comptables, les comptables agréés, les prestataires de services aux entreprises et les négociants en pierres et métaux précieux.

194 L'article 5 a été abrogé et remplacé en vertu de l'article 4 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, modifié et complété en vertu de l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.



Article 6¹⁹⁵

Les personnes assujetties visées à l'article 2 ci-dessus, peuvent recourir aux autres parties prévues dans ledit article, pour appliquer les mesures de vigilance relatives à l'identification du client et du bénéficiaire effectif, à la compréhension de la nature de la relation d'affaires, et pour la demande des informations les concernant ou afin d'agir en tant qu'intermédiaire d'affaires.

Dans ce cas, lesdites personnes assujetties qui ont recours à d'autres parties assument en dernier ressort la responsabilité de l'application de ces mesures.

Article 7¹⁹⁶

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les personnes assujetties conservent les documents relatifs aux opérations effectuées par leurs clients habituels ou occasionnels et les parties aux relations d'affaires pendant dix ans à compter de la date de leur exécution.

Sont également conservés pendant dix ans, les documents relatifs à l'identité des clients habituels ou occasionnels et des parties aux relations d'affaires à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux, ainsi que ceux des donneurs d'ordre visés à l'article 4 ci-dessus et des bénéficiaires effectifs, et d'une façon générale, tous les documents permettant de reconstituer les opérations, ainsi que ceux relatifs aux résultats des analyses effectuées sur les opérations réalisées.

Les autorités légalement habilitées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doivent recevoir les informations qu'elles demandent dans les délais qu'elles fixent.

Article 8¹⁹⁷

Toute opération qui, sans entrer dans le champ d'application des dispositions relatives à la déclaration de soupçon prévue à l'article 9 ci-dessous, se présente dans des conditions inhabituelles ou complexes et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent, doit faire l'objet de la part de la personne assujettie d'un examen particulier.

Dans ce cas, les personnes assujetties se renseignent auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'identité des bénéficiaires.

Les caractéristiques de l'opération sont consignées dans un document et conservées par les personnes assujetties dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

195 L'article 6 a été abrogé et remplacé en vertu de l'article 4 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, puis modifié et complété en vertu de l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

196 L'article 7 a été modifié et complété en vertu de l'article 2 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, puis modifié et complété en vertu de l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

197 L'article 8 a été modifié et complété en vertu de l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007.

Sous-section 2 : Déclaration de soupçon

Article 9¹⁹⁸

Sans préjudice des dispositions de l'article 42 de la loi n° 22.01 relative à la procédure pénale, les personnes assujetties sont tenues de présenter immédiatement une déclaration de soupçon à l'Unité concernant :

- Toutes sommes, opérations ou tentatives de réalisation de ces opérations soupçonnées d'être liées à l'une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 218-1 à 218-4 et aux articles 574-1 et 574-2 du Code pénal ;
- Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse.

Les indications à porter sur la déclaration de soupçon sont fixées par l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous.

Les personnes assujetties doivent communiquer à l'Unité l'identité des dirigeants et agents habilités à assurer la liaison avec l'Unité et à lui présenter les déclarations de soupçon.

Les personnes assujetties doivent également communiquer à l'Unité un descriptif du dispositif interne de vigilance adopté en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente loi.

Article 9.1¹⁹⁹

L'Unité reçoit de la part des personnes assujetties, indépendamment de l'existence de l'élément de soupçon mentionné à l'article 9, des déclarations systématiques sur des opérations financières, selon des conditions et des formalités fixées par l'Unité, en concertation avec les autorités de supervision et de contrôle.

Article 10

La déclaration de soupçon, visée à l'article 9 ci-dessus, doit être faite par écrit. Toutefois, en cas d'urgence, elle peut être faite verbalement, sous réserve de confirmation par écrit.

L'Unité accuse réception de la déclaration de soupçon par écrit.

Lorsque la déclaration de soupçon porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle doit comporter l'indication du délai d'exécution de cette opération qui ne peut en aucun cas être inférieur au délai prévu à l'article 17 ci-dessous.

La déclaration de soupçon ne doit pas figurer dans le dossier lorsque celui-ci est communiqué au ministère public ou au juge d'instruction.

198 L'article 9 a été modifié et complété en vertu de l'article 2 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal, la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

199 La loi précitée n°43-05 est complétée par l'article 3 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 27 chaoual 1442 (8 juin 2021).



Article 11²⁰⁰

La déclaration de soupçon porte également sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que les sommes en cause sont liées à une ou plusieurs infractions prévues aux articles 218-1 à 218-4 et aux articles 574-1 et 574-2 du Code pénal.

Sous-section 3 : Obligation de veille interne et de vigilance**Article 12²⁰¹****Article 13²⁰²**

Les personnes assujetties sont tenues de communiquer, à leur demande, à l'Unité et aux autorités de supervision et de contrôle prévues à l'article 13 -1 ci-dessous, dans les délais fixés par celles-ci, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions prévues par la présente loi.

Le secret professionnel ne peut être opposé par les personnes assujetties à l'Unité et aux autorités de supervision et de contrôle.

Article 13.1²⁰³

Les autorités et les organismes ci-après, assurent, chacun en ce qui le concerne, les missions de supervision et de contrôle prévues par la présente loi :

- l'autorité gouvernementale chargée de la justice pour les avocats, les notaires et les adouls ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances en ce qui concerne les sociétés holdings offshore, les experts comptables et les comptables agréés ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'autorité gouvernementale chargée des finances pour les casinos et les établissements des jeux de hasard ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat pour les agents immobiliers ;

200 L'article 11 a été modifié et complété en vertu de l'article 2 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021.

201 L'article 12 a été modifié et complété en vertu de l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011, puis abrogé en vertu de l'article 6 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021.

202 L'article 13 a été modifié et complété en vertu de l'article 2 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

203 L'article 13-1 a été abrogé et remplacé en vertu de l'article 4 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021. La loi précitée n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux est complétée par l'article sept de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

- Bank Al-Maghrib pour les établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les conglomérats financiers soumis à sa supervision ;
- l'Office des changes pour les sociétés de change de devises ;
- l'Autorité marocaine du marché des capitaux en ce qui concerne les sociétés de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les sociétés de gestion des organismes de placement collectif en capital, les établissements gestionnaires des fonds de placement collectif en titrisation, les sociétés de gestion des organismes de placement collectif immobilier, les sociétés de bourse, les conseillers en investissement financier et les teneurs de comptes titres, ainsi que les conglomérats financiers soumis à sa supervision;
- l'Administration des douanes et impôts indirects pour les négociants en pierres et métaux précieux et les commerçants d'antiquités ou d'œuvres d'art;
- l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale pour les entreprises d'assurance et de réassurance, les agents et courtiers d'assurance, et toute entité autorisée à offrir des opérations d'assurance et les établissements qui gèrent un régime de retraite obligatoire ou facultatif donnant la possibilité d'un paiement exceptionnel et libre des cotisations et la Caisse nationale de retraites et d'assurances au titre des assurances autorisées, et les conglomérats financiers soumis à sa supervision ;
- l'Unité visée à l'article 14 ci-dessous pour les personnes assujetties ne disposant pas d'une autorité de supervision et de contrôle désignée en vertu d'une loi.

Sans préjudice des attributions qui leur sont conférées par la loi, les autorités de supervision et de contrôle accomplissent les missions suivantes, à l'égard des personnes assujetties exerçant dans le domaine de leur compétence :

- accompagner, assister et encadrer les personnes assujetties en vue d'une application optimale des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- veiller au respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application par les personnes assujetties. A cette fin, ces autorités sont habilitées à procéder à des missions de contrôle sur place et sur documents des personnes assujetties ;
- déterminer les modalités d'application des dispositions des articles 3 à 8 ci-dessus. A cet effet, les autorités de supervision et de contrôle peuvent définir des règles particulières pour chaque catégorie de personnes assujetties soumises à leur contrôle, compte tenu de la nature de leurs activités et des risques auxquels elles sont exposées.

Article 13.2²⁰⁴

Les autorités gouvernementales qui supervisent les organisations et les entités à but non lucratif doivent veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Sous réserve des attributions qui leur sont conférées en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, lesdites autorités sont chargées de :

204 L'article 13-2 a été abrogé et remplacé en vertu de l'article 4 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021. La loi n°43-05 précitée relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux est complétée par l'article sept de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

- centraliser les données relatives aux organisations et entités à but non lucratif en fonction de la nature de leurs activités et les mettre, le cas échéant, à la disposition des départements gouvernementaux concernés. Les conditions et les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire ;
- procéder à une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux organisations et entités à but non lucratif et la mettre à jour régulièrement ;
- mettre en place des politiques visant à prévenir l'exploitation des organisations et entités à but non lucratif à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, assurer le suivi de leur mise en œuvre et évaluer périodiquement leur efficacité ;
- contrôler l'appel à la générosité publique, la collecte de dons auprès du public et la distribution d'aides à des fins caritatives, conformément à l'approche basée sur les risques, surtout lorsqu'il s'agit de financements étrangers.

Article 13.3²⁰⁵

Il est créé, auprès de l'autorité gouvernementale chargée des finances, un registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales constituées au Royaume du Maroc et des constructions juridiques.

Elle peut confier la gestion de ce registre à un organisme ou établissement public en vertu d'une convention.

Les modalités de la tenue de ce registre, les données qui y sont consignées, les obligations des personnes déclarantes et les conditions d'accès aux informations centralisées sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 : *Unité de traitement du renseignement financier*

Article 14²⁰⁶

Il est créé, auprès du Chef du Gouvernement, une Autorité Nationale du Renseignement Financier.

Les organes de l'Autorité sont composés d'un Président, d'un Conseil et de services administratifs.

Les modalités de désignation du Président de l'Autorité et de son Conseil, les modalités de fonctionnement dudit Conseil, le nombre de ses membres, l'organisation administrative et financière de l'Autorité, ainsi que le statut de son personnel sont fixées par voie réglementaire.

205 Décret n°2-21-708 du 30 mouharram 1443 (08 septembre 2021) relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des sociétés constituées au Maroc et des constructions juridiques, pris pour l'application de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007. La loi n°43-05 précitée est complétée par l'article 3 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 27 chaoual 1442 (8 juin 2021).

206 Décret n°2.21.633 du 21 mouharram 1443 (30 août 2021) relatif à l'organisation de l'Autorité Nationale du Renseignement Financier, pris pour l'application de l'article 14 de la loi précitée n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux telle que modifiée et complétée. Abrogé et remplacé par l'article 4 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021.

Article 15²⁰⁷

L'Unité est chargée notamment des missions suivantes :

- recevoir les déclarations de soupçons et les autres informations liées à une ou à plusieurs infractions visées aux articles 218-1 à 218-4 et aux articles 574-1 et 574-2 du Code pénal, les analyser et diffuser les résultats de cette analyse ;
- transmettre les informations et les résultats de l'analyse effectuée, spontanément ou sur demande, aux autorités judiciaires ou administratives compétentes ;
- constituer une base de données sur les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- coopérer et participer avec les services et les autres organismes concernés à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- veiller au respect, par les personnes assujetties, des dispositions de la présente loi, sous réserve des missions dévolues à chacune des autorités de supervision et de contrôle prévues à l'article 13.1 ci-dessus ;
- assurer la coordination nationale entre les départements gouvernementaux, les administrations et les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou privé en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle peut, lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme, faire appel à des personnes de droit public concernées par le sujet ;
- assurer la coordination nationale entre les parties concernées en vue d'établir le rapport d'évaluation nationale des risques et sa mise à jour ;
- assurer la représentation commune des services et des organismes nationaux auprès des organisations internationales concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- proposer au gouvernement toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- donner son avis au Gouvernement sur le contenu des mesures relatives à l'application du présent chapitre.

L'Autorité élabore et publie un rapport annuel sur ses activités et le présente au Chef du Gouvernement.

Article 16

Tout renseignement de nature à modifier l'appréciation déjà portée par la personne assujettie, lors de la déclaration de soupçon, doit être immédiatement porté, par écrit, à la connaissance de l'Unité.

207 L'article 15 a été abrogé et remplacé en vertu de l'article 4 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, modifié et complété en vertu de l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

Article 17²⁰⁸

L'Unité peut former opposition à l'exécution de toute opération qui fait l'objet d'une déclaration de soupçon. Suite à cette opposition, l'exécution de l'opération est reportée pour une durée n'excédant pas quatre jours ouvrables à partir de la date de réception par l'Unité de ladite déclaration.

Lorsque la déclaration de soupçon porte sur une opération non encore exécutée concernant le blanchiment de capitaux ou le financement de terrorisme, le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat en cas de financement du terrorisme, et le Président du Tribunal de Première Instance de Rabat en cas de blanchiment de capitaux, peuvent, sur requête de l'Unité et après que le Ministère Public près la juridiction concernée ait présenté ses conclusions, proroger, une seule fois, le délai prévu au premier alinéa du présent article pour une durée qui ne peut excéder quinze jours, à compter de la date d'expiration dudit délai. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute.

Si aucune opposition n'a été formée ou si, au terme du délai fixé en cas d'opposition, aucune décision du Président du tribunal n'est communiquée à la personne assujettie qui a effectué la déclaration de soupçon, celle-ci peut exécuter l'opération.

Article 18²⁰⁹

Dès que les renseignements recueillis par l'Unité mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, celle-ci en réfère au Ministère Public près le tribunal de Première Instance compétent ou à la Cour d'Appel de Rabat, pour prendre les mesures appropriées prévues par la loi, et en précisant, le cas échéant, les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont communiqué à l'Unité des renseignements ou documents en la matière.

Le Ministère Public notifie à l'Unité toutes les décisions rendues dans les affaires dont il a été saisi conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent article.

Article 19²¹⁰

Le Ministère Public près le Tribunal de Première Instance compétent, ou la Cour d'appel de Rabat peut ordonner au cours de la phase d'enquête pour une durée qui ne peut excéder un mois renouvelable une seule fois, ce qui suit :

- 1) le gel des biens ;
- 2) ou la désignation d'une institution ou d'un organisme privé aux fins d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

208 L'article 17 a été modifié et complété en vertu de l'article 2 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021.

209 L'article 18 a été modifié et complété par l'article 2 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

210 L'article 19 a été modifié et complété en vertu de l'article 2 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021.

Le Ministère Public près le tribunal de Première Instance compétent ou la Cour d'appel de Rabat peut, à titre exceptionnel, ordonner par écrit, en cas d'extrême urgence, la prorogation du délai visé au premier alinéa ci-dessus, pour une période n'excédant pas un mois, si les nécessités de l'enquête l'exigent, par crainte de la disparition des moyens de preuve ou de la disposition des biens.

Le Ministère Public compétent doit aviser immédiatement le Président du Tribunal de Première Instance de Rabat ou le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat de l'ordonnance qu'il a rendue.

Le Président du Tribunal de Première Instance compétent ou le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat rend, selon le cas et dans un délai de vingt-quatre heures, une décision affirmant, modifiant ou annulant la décision du Procureur du Roi ou du Procureur Général du Roi.

Le juge d'instruction peut désigner une institution ou un organisme privé aux fins d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

Le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance compétent, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rabat ou le Juge d'instruction peuvent également ordonner la saisie des biens appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être impliquées avec des personnes, des organisations ou activités en rapport avec les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, même si elles ne sont pas commises sur le territoire du Royaume.

Article 20

Toutes les personnes qui participent aux travaux de l'Unité et plus généralement toutes personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des renseignements se rapportant à la mission de l'Unité, sont strictement tenues au secret professionnel dans les termes et avec les effets prévus par l'article 446 du Code pénal.

Ces personnes ne peuvent, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont elles ont pu avoir connaissance à des fins autres que celles prévues par le présent chapitre.

Article 21²¹¹

Les renseignements recueillis par l'Unité et les autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre.

Toutefois et par dérogation à l'alinéa ci-dessus, l'Unité est chargée de communiquer les documents et renseignements recueillis à l'occasion de l'accomplissement de ses missions au Ministère Public compétent ou au Juge d'instruction, à leur demande et pour l'exécution de leurs tâches, à l'exception de la déclaration de soupçon.

Article 22²¹²

Nonobstant toutes dispositions légales contraires, les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou de droit privé sont tenus :

211 L'article 21 a été modifié et complété en vertu de l'article 2 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021.

212 L'article 22 a été modifié et complété en vertu de l'article 2 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.



- de communiquer à l'Unité, spontanément ou à sa demande, tous documents ou renseignements de nature à faciliter l'accomplissement de ses missions ;
- d'informer l'Unité des infractions aux dispositions de la présente loi, qu'ils ont relevées à l'occasion de l'exercice de leurs missions ;
- de fournir à l'Unité toutes les informations nécessaires à alimenter la base de données visée à l'article 15 ci-dessus et à sa mise à jour, selon les modalités fixées par l'Unité ;
- d'informer l'Unité de tout fait nouveau concernant les informations qu'elle a précédemment reçues d'eux.

Article 23

L'Unité doit conserver pendant dix ans, à compter de la date de clôture de ses travaux concernant une affaire dont elle est saisie, tous renseignements ou documents, sur supports matériels ou électroniques.

Article 24²¹³

L'Unité peut, en vertu d'accords de coopération ou en application du principe de réciprocité, et dans le strict respect des dispositions légales en vigueur, échanger des renseignements financiers liés à des opérations de blanchiment de capitaux ou aux infractions sous-jacentes qui y sont liées ou au financement du terrorisme, avec des autorités étrangères ayant des compétences similaires.

Section 4 : Protection des personnes assujetties, de leurs dirigeants et agents, de l'Unité et de ses agents

Article 25

Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration de soupçon visée à l'article 9 du présent chapitre, aucune poursuite fondée sur l'article 446 du Code pénal ou sur des dispositions spéciales relatives au secret professionnel, ne peut être intentée, ni contre la personne assujettie, ni contre ses dirigeants et ses agents qui ont fait de bonne foi cette déclaration.

Article 26

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction prononcée, notamment pour dénonciation calomnieuse, contre une personne assujettie, ses dirigeants ou ses agents, lorsque la déclaration de soupçon a été faite de bonne foi.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement.

Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article 11 ci-dessus et, sauf connivence avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la personne assujettie est dégagée de toute responsabilité et aucune poursuite ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses agents.

213 L'article 24 a été abrogé et remplacé en vertu de l'article 4 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021.

Article 27²¹⁴

Aucune action en responsabilité pénale ou en responsabilité civile n'est recevable à l'encontre :

- de l'Unité ou de ses agents ;
- des autorités de supervision ou de contrôle ou de leurs agents ;
- des personnes assujetties ou de leurs agents ;
- des administrations, des établissements publics ou des autres personnes morales de droit public ou de droit privé ou de leurs agents.

A raison de l'accomplissement, de bonne foi, des missions qui leur sont dévolues en vertu du présent chapitre.

Section 5 : Sanctions et dispositions diverses**Article 28²¹⁵**

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves, et des sanctions prévues par les législations qui leur sont appliquées, les personnes assujetties et le cas échéant leurs dirigeants et agents qui manquent à leurs obligations prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 13-1 et 16 ci-dessus, peuvent être condamnées à une sanction pécuniaire allant de 20.000 à 1.000.000 de dirhams, prononcée par les autorités de supervision et de contrôle visées à l'article 13.1 ci-dessus.

Les décisions prises en application du premier alinéa du présent article, peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 28.1²¹⁶

Sous réserve de sanctions disciplinaires plus graves prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques à certaines autorités de supervision et de contrôle, les autorités de supervision et de contrôle prononcent les sanctions disciplinaires suivantes à l'encontre des personnes assujetties, de leurs dirigeants et de leurs agents qui contreviennent à la présente loi et aux textes pris pour son application ;

- l'avertissement pour se conformer, dans un délai fixé, aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- l'ordre de remédier aux déficiences ou aux observations soulevées. L'autorité de supervision et de contrôle peut, dans ce cas, demander de lui communiquer un plan de redressement qui précise notamment les mesures prises et les actions à mener ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre ;

214 L'article 27 a été modifié et complété en vertu de l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

215 L'article 28 a été modifié et complété en vertu de l'article 2 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

216 La loi précitée n°43-05 est complétée par l'article 3 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021.

- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants ou agents ;
- l'interdiction ou la restriction de l'exercice de certaines activités ou de la prestation de certains services ;
- le retrait de l'agrément ou de la licence.

Les autorités de supervision et de contrôle doivent, avant de prononcer l'une des sanctions mentionnées ci-dessus, adresser un avis aux dirigeants et les mettre en demeure de présenter des éclaircissements sur les manquements constatés, dans un délai raisonnable fixé par lesdites autorités.

En cas de commission de l'un des actes passibles des sanctions prévues dans le présent article par les personnes exerçant l'une des professions réglementées soumises à la présente loi, sont appliquées les dispositions analogues relatives à la suspension, à la révocation ou à la radiation du tableau, selon le cas, prévues par les textes législatifs régissant ces professions. Ces sanctions sont décidées par les organes ou les commissions qui sont compétents, en vertu desdits textes législatifs, pour prononcer les sanctions disciplinaires, sur la base des dossiers qui leur sont transmis par les autorités de supervision et de contrôle.

Article 29

Les dirigeants ou agents des personnes assujetties qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne en cause, ou à celles de tiers, soit la déclaration de soupçon dont elle a fait l'objet, soit des renseignements sur les suites réservées à cette déclaration ou qui auront utilisé sciemment les renseignements recueillis à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre, sont passibles des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal, sauf si les faits sont constitutifs d'une infraction punie plus sévèrement.

Article 30²¹⁷

Article 31

Afin de faciliter la coopération internationale en matière de blanchiment de capitaux, les dispositions des articles 595-6, 595-7 et 595-8 du Code de procédure pénale s'appliquent également en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

217 L'article 30 a été abrogé en vertu de l'article 6 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021.

Chapitre III :

Dispositions particulières aux infractions de terrorisme

Article 32²¹⁸

Il est créé une commission dénommée "Commission nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement", désignée ci-après la « Commission ».

La Commission est chargée de veiller à l'application des sanctions financières, en application des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement. A cette fin, elle procède :

- au gel immédiat et sans avertissement préalable, des biens des personnes physiques ou morales, entités, organisations, bandes ou groupes dont les noms figurent sur les listes annexées aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement ;
- à la désignation des personnes physiques ou morales, entités, organisations, bandes ou groupes qui répondent aux conditions d'insertion dans les listes visées au paragraphe premier ci-dessus.
- Outre la compétence de la commission prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, la commission peut, par décision motivée, procéder au gel immédiat et à l'interdiction de disposer de tous biens ou de fournir des fonds ou autres actifs, ressources économiques, services financiers ou autres services y relatifs, quelle que soit leur nature, directement ou indirectement, en totalité ou conjointement avec des tiers, aux personnes physiques ou morales, entités, organisations, bandes ou groupes qui figurent sur lesdites listes, avec interdiction de voyager par décision de la Commission, et ce jusqu'à radiation de ces listes.

Les effets du gel, de l'interdiction de transaction et de voyage s'étendent aux personnes morales détenues ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes ainsi qu'à celles qui agissent pour leur compte ou sur leurs directives.

Dans tous les cas, les droits des tiers de bonne foi doivent être pris en compte lors de la mise en œuvre de cette mesure.

La Commission inscrit sur une liste locale, sans avertissement préalable et sur la base de motifs sérieux et raisonnables, les personnes physiques ou morales, les entités, les organisations, les bandes ou les groupes visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

En fonction des données dont elle dispose au moment de l'inscription, la Commission veille à informer, sans délai, l'intéressé de la mesure prise à son égard, en joignant à la lettre de notification un sommaire explicatif des motifs de l'insertion dans la liste et de ses effets ainsi que des droits de l'intéressé en la matière.

218 Décret n° 2-21-484 du 3 août 2021 fixant la composition de la Commission nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement, et les modalités de son fonctionnement, pris pour l'application de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007 publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021 page 6195 (en langue arabe) ;

L'article 32 a été abrogé et remplacé en vertu de l'article 4 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021.

Les mesures de gel et d'interdiction de transaction et de voyage continuent de produire leurs effets pendant toute la période d'insertion dans la liste et cessent dès la radiation des listes.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission peut demander les documents et les informations nécessaires et les obtenir auprès des personnes assujetties et des autorités de supervision et de contrôle visées aux articles 2 et 13.1 ci-dessus, ainsi que des administrations, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou privé.

Les décisions de la Commission sont publiées au « Bulletin Officiel » et sur son site électronique, dans une version abrégée, sauf en cas d'atteinte à la Défense nationale et à la Sécurité intérieure et extérieure du Royaume, ou au secret de la procédure en cours à l'occasion de l'enquête ou de l'instruction, conformément à l'article 15 de la loi n° 22.01 relative à la procédure pénale.

Les décisions de la Commission prennent effet immédiatement après leur publication sur son site électronique.

Outre les compétences de la Commission relatives à l'application des sanctions financières prévues par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies en matière de terrorisme, de prolifération des armes et leur financement, la Commission propose au Gouvernement les mesures relatives à l'application de règles rigoureuses à l'égard des pays à risque élevé, soit à la demande du Groupe d'Action Financière, ou de toute autre institution internationale habilitée.

Les décisions de la Commission relatives à l'inscription sur la liste locale et leurs effets peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rabat.

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves et des sanctions prévues par les lois applicables aux personnes assujetties, à leurs dirigeants et leurs agents, la Commission applique les sanctions pécuniaires prévues par l'article 28 ci-dessus, à l'encontre de toute personne physique ou morale qui manque aux obligations prévues par le présent article.

La composition de la Commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 33²¹⁹

Article 34²²⁰

Article 35²²¹

219 L'article 33 a été abrogé en vertu de l'article 6 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, rectifié au BO n° 5911 bis du safr 1432 (24 janvier 2011). Cet article a été modifié et complété en vertu de l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

220 L'article 34 a été abrogé en vertu de l'article 6 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021, rectifié au BO n° 5911 bis du safr 1432 (24 janvier 2011). Cet article a été modifié et complété en vertu de l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011.

221 L'article 35 a été abrogé en vertu de l'article 6 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021.

Article 36²²²**Article 37²²³****Chapitre IV :***Dispositions finales***Article 38²²⁴**

Nonobstant les règles de compétence prévues par la loi relative à la procédure pénale ou par d'autres textes, les juridictions de Rabat, Casablanca, Fès et Marrakech dont les ressorts territoriaux sont fixés et désignés par voie réglementaire, sont compétentes pour les poursuites, l'instruction et le jugement des actes constituant des infractions de blanchiment de capitaux.

Lesdites juridictions peuvent, pour des motifs de sécurité publique et exceptionnellement, tenir leurs audiences dans les sièges d'autres juridictions.

Article 39 (Disposition transitoire rajoutée par l'article 5 de la loi n°12-18)²²⁵

L'Unité de traitement du renseignement financier, créée en vertu du décret n° 2.08.572 du 25 Hija 1429 (24 décembre 2008), pris en application de l'article 14 de la loi n° 43.05 précitée relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, continue à exercer ses missions jusqu'à l'adoption des textes réglementaires relatifs à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier et la mise en place de la Commission nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations -Unies en matière de terrorisme, de prolifération des armes et leur financement.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination « Autorité Nationale du Renseignement Financier » remplace la dénomination « Unité de traitement du renseignements financier » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

222 L'article 36 a été abrogé en vertu de l'article 6 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021.

223 L'article 37 a été modifié et complété en vertu de l'article 6 de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par dahir n°1-11-02 du 20 janvier 2011, puis abrogé en vertu de l'article 6 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021.

224 Décret n° 2-21-670 du 31 août 2021 définissant les circonscriptions des tribunaux spécialisés dans les crimes de blanchiment d'argent, pris pour l'application de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007 publié au Bulletin Officiel n° 7023 du 20 septembre 2021, page 6863 (en langue arabe) ;

L'article 38 a été modifié et complété en vertu de l'article 2 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021.

225 La loi précitée n° 43-05 est complétée par l'article 5 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 8 juin 2021.



Article 40 (Disposition transitoire rajoutée par l'article 6 de la loi n°12-18)²²⁶

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Bulletin Officiel. Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article 38 n'entrent en vigueur qu'après l'adoption du texte réglementaire prévu par le même article.

Les tribunaux de Rabat demeurent compétents en matière de poursuites, d'instruction et de jugement des infractions de blanchiment de capitaux jusqu'à l'adoption dudit texte réglementaire.

226 La loi précitée n° 43-05 est complétée par l'article 6 de la loi n° 12-18 modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-21-56 du 27 chaoual 1442 (8 juin 2021).

Sont abrogés les articles 12, 30, l'intitulé du chapitre III et les articles 33, 34, 35, 36 et 37 de la loi précitée n° 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Circulaire n°5/W/2017 du 24 juillet 2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle que modifiée et complétée²²⁷

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n°1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) telle que modifiée et complétée ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 18 juillet 2017 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et les modalités devant être observées par les établissements de crédit pour la mise en place d'un dispositif de vigilance et de veille interne, conformément à la loi susvisée n°43-05.

Chapitre I

Définitions

Article premier²²⁸

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

Etablissement : les établissements de crédit et organismes assimilés.

Bénéficiaire effectif : Toute personne physique qui exerce, en dernier lieu, un contrôle sur le client personne morale ou construction juridique, telle que prévue à l'article 15 de la présente circulaire et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ;
- ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ou sur l'assemblée générale.

Dans le cas d'une personne morale autre qu'une société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique :

- titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de la personne morale ;
- ou ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de la personne morale.

²²⁷ Arrêté d'homologation n°2128-17 du 23 août 2017 publié au Bulletin officiel n°6726 du 15 novembre 2018. Ladite circulaire a été modifiée et complétée par la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020). L'intitulé de la circulaire susvisée a été complété en vertu de l'article premier de la circulaire n° 3/W/2019 précitée.

²²⁸ Les dispositions de l'article premier ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).



Client occasionnel : Le client occasionnel est celui qui :

- réalise auprès d'un établissement une opération occasionnelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;
- ne recourt pas de manière régulière aux services offerts par l'établissement.

Relation d'affaires : Une relation d'affaires est nouée lorsque l'établissement engage une relation avec le client qui s'inscrit dans la durée, au moment où le contact est établi.

La relation d'affaires peut être régie par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues ou permanentes (Client habituel).

Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention de l'établissement pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

Etablissement intermédiaire : une institution financière, qui dans une série de paiement de couverture, reçoit et transmet un virement électronique pour le compte de l'établissement du donneur d'ordre et l'établissement du bénéficiaire ou pour le compte d'un autre établissement intermédiaire.

Chapitre II

Dispositif de vigilance et de veille interne

Article 2²²⁹

L'établissement est tenu de mettre en place un dispositif permanent de vigilance et de veille interne couvrant les relations d'affaires, les clients occasionnels et les bénéficiaires effectifs permettant la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Ce dispositif doit faire partie du dispositif global de gestion des risques de l'établissement.

Article 3²³⁰

En vue de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le dispositif de vigilance et de veille interne doit comprendre les politiques et procédures régissant :

- les règles d'acceptation de la relation d'affaires ;
- l'identification et la connaissance de la relation d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ;
- la mise à jour et la conservation de la documentation afférente à la relation d'affaires et aux opérations qu'elle effectue ;

229 Les dispositions de l'article 2 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

230 Les dispositions de l'article 3 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

- les règles de filtrage des données des relations d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs, y compris les donneurs d'ordre et les bénéficiaires des opérations, par rapport aux listes des instances internationales compétentes ;
- le suivi et la surveillance des opérations ;
- les déclarations d'opérations suspectes à l'Unité de Traitement du Renseignement Financier ;
- la sensibilisation et la formation du personnel de l'établissement.

Ce dispositif est adapté au profil de risque et à la taille de l'établissement ainsi qu'à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Article 4

Les procédures visées à l'article 3 ci-dessus sont consignées dans un manuel qui doit être approuvé par l'organe d'administration de l'établissement et mis à jour périodiquement en vue de l'adapter aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et suivre l'évolution des activités.

Article 5²³¹

Sur la base de la compréhension des risques auxquels il est exposé, l'établissement doit appliquer une approche dite « approche basée sur les risques » et ce en vue de répartir ses ressources et mettre en œuvre des mesures afin de prévenir ou atténuer ces risques.

Ainsi, l'établissement procède, au moins une fois par an, à l'analyse et à l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme liés aux catégories de clients, aux pays ou zones géographiques ainsi qu'aux produits, services, opérations et canaux de distribution. Il prend en considération tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global ainsi « que le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer » pour atténuer ces risques.

Ladite analyse doit intégrer les conclusions de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les clients considérés comme présentant un risque élevé prévus par l'article 31 ci-dessous et doit prendre en compte, de manière individuelle et combinée, notamment les critères de risques suivants :

- l'objet d'un compte ou d'une relation d'affaires ;
- le montant des avoirs déposés ou le volume des opérations effectuées ;
- la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Les résultats de cette évaluation doivent être documentés et portés à la connaissance de l'organe d'administration et de Bank Al-Maghrib.

L'établissement applique les mesures de vigilance appropriées visant à prévenir et à atténuer les risques encourus tels qu'ils ressortent de l'évaluation visée au présent article.

Ces mesures comprennent la fixation de systèmes de limites par produits et services, par périodes, par transactions, par canaux de distribution et par zones géographiques.

231 Les dispositions de l'article 5 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

Article 6

L'établissement doit identifier et évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme susceptibles de résulter :

- du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
- de l'utilisation de technologies nouvelles liées à des nouveaux produits ou à des produits existants.

Cette évaluation des risques doit intervenir avant l'adoption des nouveaux produits, pratiques et technologies et donner lieu à la mise en place de mesures appropriées pour gérer et atténuer lesdits risques.

Article 7

L'établissement doit se doter de systèmes d'informations appropriés permettant de :

- prendre en charge les fiches clients visées aux articles 14 et 15 ci-dessous ainsi que les données d'identification visées aux articles 12, 27 et 28 de la présente circulaire ;
- disposer de la position de l'ensemble des comptes des clients de l'établissement et des opérations effectuées sur ces comptes ;
- analyser les tendances des opérations bancaires ;
- déceler les clients occasionnels dont le nombre d'opérations ou la régularité pourraient leur conférer la qualité de relation d'affaires ;
- détecter, en temps opportun, les transactions à caractère inhabituel ou complexe visées à l'article 34 ci-dessous ;
- vérifier si la clientèle, les donneurs d'ordre et les bénéficiaires effectifs des opérations à exécuter ou exécutées figurent dans les listes des instances internationales compétentes.

Ces systèmes doivent permettre le respect des modalités d'échange d'informations requises par les autorités en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 7 bis²³²

L'établissement doit exécuter le gel des avoirs conformément aux dispositions de la loi n°43-05 précitée et les textes pris en son application et respecter les interdictions de réaliser des opérations avec des personnes et entités désignées.

Article 8

L'établissement met en place une structure indépendante chargée de la gestion du dispositif de vigilance et de veille interne. Cette structure, dotée en ressources suffisantes et qualifiées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, doit notamment :

- centraliser et examiner les rapports des agences concernant les opérations ayant un caractère inhabituel ou complexe ;
- examiner, dans un délai raisonnable, les transactions inhabituelles ou complexes détectées par le système informatique de surveillance ;

²³² L'article 7 bis a été ajouté en vertu de l'article 4 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

- assurer un suivi renforcé des comptes qui enregistrent des opérations considérées comme inhabituelles ou suspectes ainsi que des relations d'affaires présentant un risque élevé ;
- tenir l'organe de direction informé, de manière continue, sur les clients présentant un profil de risque élevé ;
- assurer la relation avec l'Unité de traitement du renseignement financier ;
- s'assurer de façon permanente du respect des règles relatives à l'obligation de vigilance.

Cette structure doit avoir accès, en temps voulu, à toutes les données et tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 9

L'établissement veille à ce que les dirigeants et le personnel, directement ou indirectement concerné par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, bénéficient d'une formation continue, adéquate et adaptée au profil des bénéficiaires, sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Il met à leur disposition tous les éléments constitutifs du dispositif de vigilance et de veille interne.

Il forme le personnel aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère suspect.

Les programmes de formations, mis en place, font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 10

L'établissement est tenu de sensibiliser son personnel, d'une manière permanente, aux risques de responsabilité auxquels pourrait être confronté l'établissement s'il venait à être utilisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 11

L'établissement doit procéder à des contrôles permanents et périodiques du dispositif de vigilance visant, en particulier, à vérifier :

- l'adéquation des politiques, des procédures de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et des systèmes d'information de l'établissement aux risques encourus ;
- l'application, par le personnel, des politiques et procédures de l'établissement ;
- l'existence de critères de compétence appropriés au recrutement du personnel en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'évaluation de l'efficacité de la formation dispensée par l'établissement aux dirigeants et au personnel concerné.

Les résultats de ces contrôles et les plans d'actions y afférents font l'objet d'un rapport à communiquer au Comité d'Audit.

Article 11 bis²³³

L'établissement, recourant à des agents mandataires, dans le cadre de ses activités, doit les intégrer dans son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et surveiller leur respect des obligations de ce dispositif.

Chapitre III*Identification et connaissance des relations d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs***Article 12²³⁴**

L'établissement est tenu de recueillir et de vérifier les éléments d'information permettant l'identification de toute personne qui :

- souhaite ouvrir un compte de dépôt, quelle que soit sa nature, ou un compte titres ou louer un coffre-fort ou bénéficier d'un moyen de paiement ;
- recourt à ses services notamment pour l'obtention de crédit ou l'exécution de toutes autres opérations, même ponctuelles, telles que le versement d'espèces, le transfert de fonds, la mise à disposition, le change manuel.

Il est tenu d'identifier et de vérifier l'identité du client occasionnel quel que soit le montant des opérations qu'il réalise et du bénéficiaire effectif de ces opérations.

Lorsque l'établissement noue une relation d'affaires ou exécute une opération occasionnelle quelles que soit son montant, avec une construction juridique, l'établissement veille à ce que les personnes physiques, ayant la qualité de représentant, déclarent ladite qualité.

L'établissement identifie les personnes visées aux alinéas 1 et 2 du présent article au moyen de documents, données ou informations recueillies de sources fiables et indépendantes.

L'établissement est tenu également d'appliquer ces mesures à ses clients actuels.

L'établissement doit prendre les mesures de vigilance prévues par la présente circulaire à l'égard de leur clientèle lorsqu'elle effectue des opérations occasionnelles sous forme de virements électroniques.

Article 13

Préalablement à l'ouverture de tout compte, l'établissement doit établir des entretiens avec les postulants et, le cas échéant, leurs mandataires, en vue de :

- s'assurer de leur identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs aux activités des postulants et à l'environnement dans lequel ils opèrent, notamment lorsqu'il s'agit de personnes morales ;
- comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires et obtenir, le cas échéant, des documents à ce sujet.

Les comptes rendus de ces entretiens, signés par le client et l'établissement, doivent être conservés aux dossiers des clients, prévus aux articles 14 et 15 ci-après.

233 L'article 11 bis a été ajouté en vertu de l'article 4 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

234 Les dispositions de l'article 12 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

Article 14²³⁵

Une fiche client est établie, préalablement à l'ouverture de tout compte, ou toute autre entrée en relation d'affaires au nom de chaque client personne physique au vu des énonciations portées sur tout document d'identité officiel. Ce document doit être en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments suivants :

- le(s) prénom(s) et le nom (s) du client ainsi que sa date de naissance et, le cas échéant, les prénoms et noms de ses parents ;
- le numéro de la carte nationale d'identité, pour les citoyens marocains, les dates d'émission et d'expiration et l'autorité de délivrance ;
- le numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents ainsi que les dates d'émission et d'expiration et l'autorité de délivrance ;
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, les dates d'émission et d'expiration et l'autorité de délivrance ;
- l'adresse exacte ;
- la profession ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, ainsi que la mention du tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle ;
- pour les auto-entrepreneurs, le numéro du registre national de l'entrepreneur prévue à l'article 5 de la loi 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;
- les déclarations relatives à l'origine des fonds ;
- les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Les éléments d'identification, visées ci-dessus, doivent également être recueillis des personnes qui pourraient être amenées à faire fonctionner le compte du client en vertu d'un mandat.

La fiche client ainsi que les copies des documents d'identité présentés doivent être conservées dans un dossier ouvert au nom du client.

Article 15²³⁶

Une fiche client est établie, préalablement à l'ouverture de tout compte ou toute autre entrée en relation d'affaires, au nom de chaque client personne morale dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- la dénomination ;
- la forme juridique ;
- les activités exercées ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro de l'identifiant fiscal ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et, le cas échéant, de ses agences et succursales ainsi que le tribunal d'immatriculation ;

235 Les dispositions de l'article 14 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

236 Les dispositions de l'article 15 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).



- le numéro de l'identifiant commun d'entreprise (ICE) ;
- le (s) prénom (s) et nom (s) des personnes siégeant au sein des organes d'administration et de direction de la personne morale ainsi que celles mandatées à faire fonctionner le compte bancaire ;
- les informations relatives à l'objet et à la nature envisagée de la relation d'affaires.

Cette fiche doit être mise à jour et conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée. Les documents complémentaires, ci-après mentionnés, correspondant à sa forme juridique doivent également être conservés.

Les documents complémentaires devant être fournis par les sociétés commerciales incluent notamment :

- les statuts ;
- la publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ou un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois ;
- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ou des associés ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants.

Dans le cas de sociétés en cours de constitution, l'établissement doit exiger la remise du certificat négatif, le projet des statuts et de tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital.

Les documents complémentaires devant être fournis par les associations incluent :

- les statuts ;
- le certificat de dépôt du dossier juridique de l'association auprès des autorités administratives compétentes ;
- les procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte.

Les documents complémentaires devant être fournis par les coopératives incluent :

- les statuts ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale de la coopérative ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte ;
- la décision portant agrément de la constitution de la coopérative.

Pour les autres catégories de personnes morales, notamment les groupements d'intérêt économique et les groupements d'intérêt public, l'établissement exige, en outre, les autres éléments complémentaires d'identification tels que prévus par la législation en vigueur.

Pour les constructions juridiques, y compris les trusts ou toutes structures juridiques équivalentes, l'établissement prend connaissance notamment :

- de leurs dénominations, des éléments constitutifs de leur création ;
- les pouvoirs accordés aux personnes agissant pour le compte des constructions juridiques ;

- les noms des personnes occupant des fonctions de direction ;
- les finalités poursuivies, les modalités de gestion et de représentation de la structure juridique concernée ;
- l'adresse du siège social, ou le cas échéant celle de l'un des principaux lieux d'activité, ainsi que le lieu de résidence du représentant.

L'établissement les vérifie au moyen de tout document susceptible d'en faire preuve, dont ils prennent copie. Ils doivent exiger des documents relatifs aux personnes ayant constitué la structure, à celles assurant sa gestion ainsi qu'aux bénéficiaires effectifs.

Les documents complémentaires devant être fournis par les personnes morales, autres que celles précitées, incluent :

- l'acte constitutif ;
- les actes portant nomination des représentants ou fixant les pouvoirs des organes de direction et d'administration.

En outre, l'établissement doit :

- recueillir les éléments d'identification prévus à l'article 14 ci-dessus pour les personnes physiques mandatées à faire fonctionner le compte des personnes morales, et des constructions juridiques ;
- identifier les bénéficiaires effectifs, par tout moyen fiable et indépendant.

Les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe, le français et l'anglais doivent être traduits dans l'une des deux premières langues par un traducteur assermenté auprès des juridictions.

En cas de doute sur les personnes physiques considérées comme bénéficiaires effectifs, ou lorsqu'il s'avère impossible d'identifier lesdites personnes, l'établissement prend, conformément à la loi, toute mesure permettant de vérifier l'identité de la personne physique occupant la position de dirigeant principal.

Article 16²³⁷

Lorsque l'établissement recourt à des tiers pour l'identification de la clientèle, de la relation d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs, il doit être en mesure :

- de s'assurer que le tiers est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dispose de politiques et procédures en la matière ;
- de s'assurer que le tiers respecte les obligations de vigilance prévues par la présente circulaire y compris la conservation des documents ;
- d'obtenir immédiatement les informations concernant l'identification des relations d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ainsi que l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- s'assurer que le tiers est à même de fournir à l'établissement, sur sa demande et immédiatement, la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ;
- de tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels le tiers est établi.

Le tiers auquel il est fait recours n'est pas habilité à recourir à son tour aux services d'autres personnes ou entreprises.

²³⁷ Les dispositions de l'article 16 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).



Lorsque l'établissement recourt, pour l'identification des relations d'affaires, des clients occasionnels ou des bénéficiaires effectifs, à des tiers appartenant au même groupe, le groupe est tenu, en sus des conditions précitées :

- de respecter les obligations de vigilance et de veille interne prévues par la présente circulaire ;
- d'être assujéti au contrôle de l'autorité compétente en matière des obligations de vigilance relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La responsabilité de la conformité aux obligations de vigilance visées au présent article incombe en dernier lieu à l'établissement.

Article 17

L'établissement s'assure que les documents, données et informations obtenus dans le cadre de l'exercice du devoir de vigilance prévus aux articles 12, 14 et 15 ci-dessus sont à jour.

Il procède à la mise à jour régulière des documents, données et informations prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus en tenant compte de l'importance et la complétude de ces éléments au regard du profil de risque des relations d'affaires.

La pertinence et la suffisance de ces données ainsi que la fréquence de leur mise à jour sont également déterminées proportionnellement au profil risque des relations d'affaires et à la lumière des conclusions de l'analyse et de l'évaluation des risques prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 18

Sauf en cas de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, l'établissement peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées en matière d'identification de la clientèle aux organismes marocains listés ci-après :

- les personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- les organismes de prévoyance sociale ;
- les sociétés de bourse ;
- les teneurs de comptes titres ;
- les sociétés de gestion des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif en capital et des fonds de placement collectif en titrisation ;
- les sociétés d'investissement à capital variable ;
- les entreprises et établissements publics.

Article 19

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, et sauf l'existence de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, la liste des documents d'identification à recueillir auprès des titulaires de comptes de paiement est fixée, tel que prévue par la circulaire 7/W/2016 relative aux modalités d'exercice des services de paiement, comme suit :

- compte de paiement de niveau 1: le numéro national de téléphonie mobile en service ;

- compte de paiement de niveau 2 : un entretien et remplir la fiche d'ouverture d'un compte au nom du titulaire de compte et sur la base d'un document d'identité officiel, en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue, portant la photographie du client et dont une copie est annexée à la fiche client.

Article 20²³⁸

Sont soumises aux mêmes conditions visées aux articles 12 à 15 ci-dessus, les demandes d'ouverture de comptes à distance, notamment par voie électronique.

Lors de l'ouverture des comptes depuis l'étranger, l'établissement doit respecter les conditions additionnelles suivantes :

- obtenir une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client (carte de séjour et passeport) ;
- exiger que la première opération portée au crédit du nouveau compte soit effectuée à partir d'un compte déjà ouvert par le postulant sur les livres d'un établissement bancaire situé dans un pays respectant les normes du Groupe d'Action Financière ;
- appliquer des mesures de vigilance renforcées sur le compte tant que le client ne s'est pas présenté auprès de l'agence concernée.

A défaut de présentation des originaux à l'établissement, les photocopies des documents d'identité visés à l'article 14 ci-dessus et celles des statuts, des procès-verbaux des réunions et des documents prévus à l'article 15 ci-dessus, établis à l'étranger doivent être certifiés conformes par les autorités compétentes, sous réserve des conventions internationales ratifiées et publiées au « Bulletin officiel ».

Article 21

Les documents visés aux articles 12, 14 et 15 ci-dessus doivent faire l'objet d'un examen minutieux pour s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, être rejetés si les informations fournies par le client ne concordent pas avec celles figurant sur les documents présentés.

Dans ce cas, des justificatifs complémentaires doivent être exigés au client.

Article 22

L'établissement doit s'assurer par tous moyens de l'adresse exacte du client. À défaut, il peut décliner l'entrée en relation et procéder, s'il y a lieu, à la clôture du compte.

Article 23

L'établissement vérifie, lors de l'ouverture d'un compte, si le postulant dispose déjà d'autres comptes ouverts sur ses livres et, le cas échéant, l'historique des opérations effectuées dans ces comptes.

Il se renseigne sur les raisons pour lesquelles la demande d'ouverture d'un nouveau compte est formulée, ainsi que sur l'origine des fonds à déposer dans ledit compte et la nature de la relation d'affaires envisagée.

Article 24

Pour les besoins d'identification des bénéficiaires effectifs d'un client personne morale, l'établissement prend toutes les mesures nécessaires pour comprendre le régime de la propriété et la structure de contrôle de ladite personne morale.

²³⁸ Les dispositions de l'article 20 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

Article 25

L'établissement ne doit pas tenir des comptes anonymes, ni des comptes sous des noms fictifs.

Article 26²³⁹

Lorsque les données d'identification des personnes concernées sont incomplètes ou manifestement fictives, l'établissement doit s'abstenir d'établir la relation d'affaires et d'effectuer toute opération. Dans ce cas, il est tenu de faire immédiatement une déclaration de soupçon à l'Unité de traitement du renseignement financier.

Lorsque l'établissement doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification de la relation d'affaires, ou de son bénéficiaire effectif précédemment obtenues, il doit prendre des mesures de vigilance appropriées à l'égard de cette relation d'affaires. Si l'établissement n'est pas en mesure de respecter les obligations de vigilance appropriées à l'égard desdites relations d'affaires, prévues par la présente circulaire, il doit s'abstenir d'effectuer toute opération, mettre fin à la relation d'affaires et effectuer immédiatement une déclaration de soupçons à l'unité de traitement du renseignement financier.

Article 27²⁴⁰

Les informations devant accompagner les virements électroniques transfrontaliers, émis et reçus, dans le cadre d'une relation d'affaire ou par des clients occasionnels, indépendamment de leurs montants comportent au minimum :

- le nom et prénom ou la dénomination sociale lorsqu'il s'agit de personne morale ou société du donneur d'ordre et du bénéficiaire et le cas échéant du bénéficiaire effectif ;
- les numéros de comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire effectif dès lors que de tels comptes sont utilisés pour réaliser l'opération ou, le cas échéant, un numéro de référence unique d'opération afin de permettre sa traçabilité ;
- l'adresse du donneur d'ordre, son numéro d'identification client ou sa date et son lieu de naissance ;
- l'objet de l'opération.

Lorsque plusieurs virements électroniques transfrontaliers émanant d'un même donneur d'ordre font l'objet d'une transmission par lot aux bénéficiaires, dénommé « lot de transmission », le lot devrait contenir les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations complètes sur le bénéficiaire, le parcours de ces informations devant pouvoir être entièrement reconstitué dans le pays des bénéficiaires effectifs. L'établissement devrait être obligé d'inclure le numéro de compte du donneur d'ordre ou le numéro de référence unique d'opération.

L'établissement agissant comme intermédiaire dans lesdites opérations de virement électronique transfrontalier doit s'assurer que toutes les informations visées au premier alinéa ci-dessus accompagnant le virement électronique y restent attachées. Il doit s'assurer également que toutes les informations sont incluses, par la mise en place de systèmes d'information permettant de détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises.

239 Les dispositions de l'article 26 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 3 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

240 Les dispositions de l'article 27 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

Les prestataires qui fournissent des services de transfert de fonds, soit directement soit à travers leurs agents, sont tenus de se conformer aux obligations prévues au deuxième alinéa ci-dessus appliquées aux intermédiaires financiers.

Ces informations doivent être intégrées dans le système d'information de l'établissement et être facilement exploitables.

Article 28²⁴¹

Les virements et transferts de fonds nationaux émis et reçus, dans le cadre d'une relation d'affaire ou par des clients occasionnels indépendamment des montants objets de transfert, doivent inclure les mêmes informations prévues à l'article 27 ci-dessus, à moins que celles-ci puissent être mises, par d'autres moyens, à disposition de l'établissement du bénéficiaire ou des autorités compétentes, à leur demande et ce, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

L'établissement du donneur d'ordre doit au minimum inclure le numéro de compte du donneur d'ordre ou un numéro de référence unique d'opération, à condition que ce numéro de compte ou cet identifiant permette de retrouver les autres informations requises.

Les informations dont dispose l'établissement doivent être mises, sans délai, à la disposition des autorités judiciaires chargées de poursuite pénale, suite à leurs demandes.

Article 29

L'établissement du bénéficiaire et l'établissement intermédiaire doit mettre en place des procédures, fondées sur les risques, afin de traiter le cas des virements et des transferts de fonds reçus, non accompagnés des informations prévues à l'article 27 de la présente circulaire.

Ces procédures prévoient notamment, l'application de mesures graduelles suivantes :

- le sursis à l'exécution de l'opération tout en exigeant de l'établissement du donneur d'ordre de communiquer, dans un délai raisonnable, les informations requises ;
- le rejet de l'opération en raison de la non-réception des informations requises dans les délais impartis ;
- la cessation de la relation d'affaires avec le correspondant bancaire dans le cas où ce dernier n'est pas en mesure de respecter les exigences prévues à l'article 27 ci-dessus.

241 Les dispositions de l'article 28 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

Chapitre IV

Suivi et surveillance des opérations

Article 30

L'établissement classe ses clients par catégories, selon leur profil de risque en prenant en compte les résultats découlant de l'évaluation des risques visée à l'article 5 ci-dessus, des informations prévues à l'article 12 ci-dessus et celles contenues dans les fiches clients prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Article 31²⁴²

Sont considérés comme relations d'affaires, ou bénéficiaires effectifs présentant un risque élevé pour l'établissement notamment :

- les clients identifiés en tant que tel par l'établissement sur la base de son approche fondée sur les risques visée à l'article 5 ci-dessus ;
- toute personne, de nationalité marocaine ou étrangère, exerçant ou ayant cessé d'exercer des fonctions publiques, civiles ou militaires, juridictionnelles de haut rang ou politiques au Maroc ou à l'étranger, ou une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, ainsi que les membres de sa famille et les personnes connues pour leur être étroitement associées, qu'elles soient de nationalité marocaine ou étrangère, et les sociétés dont elles détiennent une part du capital ;
- les étrangers non-résidents ;
- les correspondants bancaires ;
- les organismes à but non lucratifs ;
- les constructions juridiques y compris les trusts ou toutes structures juridiques équivalentes ;
- les personnes physiques et morales de pays pour lesquels le Groupe d'action financière appelle à des mesures de vigilance renforcées ;
- les personnes morales installées dans des zones offshores.

Sont également considérées comme présentant un risque élevé, les opérations effectuées par ou pour le compte de personnes résidentes dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment celles listées par les instances internationales compétentes.

Article 32

L'établissement institue, pour chaque catégorie de clients, des seuils au-delà desquels des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles.

Article 33

L'établissement doit s'assurer que les opérations effectuées par ses clients sont en parfaite adéquation avec sa connaissance de ces clients, leurs activités ainsi que leurs profils de risque.

242 Les dispositions de l'article 31 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

Article 34

Les opérations inhabituelles ou complexes visées aux articles 7 et 8 ci-dessus, incluent notamment les opérations qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité.

L'élément essentiel de la complexité de l'opération réside, notamment, dans l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle ou économique du client ou son patrimoine ainsi que par rapport aux mouvements habituels du compte.

L'établissement doit procéder à l'examen des opérations inhabituelles ou complexes visées ci-dessus. Dans ce cadre, il se renseigne auprès du client sur le contexte et l'objet de ces opérations, l'origine et la destination des fonds ainsi que l'identité des bénéficiaires effectifs.

Article 35

L'établissement doit porter une attention particulière aux opérations financières effectuées par des intermédiaires professionnels ou autres catégories d'agent, notamment les agents des établissements de paiement, des bureaux de change, des intermédiaires en matière de transactions immobilières et des casinos, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, personnes physiques ou morales.

Cette vigilance doit s'exercer également vis-à-vis des nouveaux comptes ouverts au nom des associations et personnes morales nouvellement constituées.

Article 36

L'établissement doit prêter une attention particulière :

- aux opérations exécutées par des personnes dont l'adresse électronique est domiciliée chez un tiers, dans une boîte postale, aux guichets de l'établissement ou qui changent d'adresse fréquemment ;
- aux comptes des personnes physiques gérés par des mandataires.

Article 37

L'établissement doit prêter une attention particulière et mettre en place des politiques et procédures dédiées aux produits, pratiques et technologies n'impliquant pas une présence physique du client ou susceptibles de favoriser l'anonymat.

Article 38

L'établissement définit et met en œuvre des procédures permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne qui présente un risque élevé.

Article 39

Les conditions d'ouverture de nouveaux comptes et les mouvements de fonds d'importance significative doivent faire l'objet de contrôle centralisé en vue de s'assurer que tous les renseignements relatifs aux clients concernés sont disponibles et que ces mouvements n'impliquent pas d'opérations à caractère inhabituel ou suspect.

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel ou suspect doit donner lieu à l'élaboration d'un rapport à l'intention du responsable de la structure indépendante visée à l'article 8 ci-dessus.

Lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme sur une opération ou un ensemble d'opérations liées entre elles, et que la mise en œuvre des mesures de vigilance risquerait d'alerter le client concerné, l'établissement peut surseoir aux mesures de vigilance et doit procéder à la déclaration de soupçon à l'Unité de traitement du renseignement financier.

Article 40²⁴³

Les mesures de vigilance renforcées à appliquer par l'établissement aux clients à risque élevé consistent notamment en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- collecter des informations supplémentaires sur le client ;
- obtenir l'autorisation de l'organe de direction, avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires ;
- tenir leurs organes de direction régulièrement informés sur la nature et les volumes des opérations effectuées par ces clients ;
- augmenter le nombre et la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi ;
- obtenir des informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées.

Chapitre V

Correspondants bancaires

Article 41

L'établissement qui exerce des activités de correspondance bancaire doit évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme associés aux activités de ses correspondants et appliquer des mesures appropriées de vigilance à l'égard de cette catégorie de contreparties.

Article 42²⁴⁴

L'établissement est tenu, avant d'ouvrir un compte à un correspondant bancaire étranger, et en sus des éléments d'identification prévus à l'article 15 ci-dessus :

- de recueillir sur ledit correspondant des informations suffisantes pour comprendre précisément la nature de ses activités et pour apprécier sur la base d'informations publiques disponibles sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet, permettant de savoir notamment, si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou à des mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- d'évaluer les contrôles mis en place par le correspondant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

243 Les dispositions de l'article 40 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

244 Les dispositions de l'article 42 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

- de s'assurer que le correspondant est soumis à une législation en matière de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au moins équivalente à celle prévue par la loi susvisée n°43-05 et comprendre ses responsabilités en la matière ;
- de s'assurer que son dispositif de vigilance fait l'objet de contrôle régulier de la part de l'autorité de supervision dont il relève.

La collecte d'informations est complétée, si nécessaire, par des réunions avec la direction et le responsable de la conformité du correspondant bancaire, son autorité de tutelle et de contrôle y compris l'unité de renseignement financier et les organismes publics compétents.

L'établissement doit refuser d'établir ou de poursuivre une relation de correspondance bancaire avec une banque fictive constituée dans un État ou territoire où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier soumis à une autorité de tutelle ou de supervision.

La présence physique désigne la présence d'une structure dotée d'un pouvoir de décision dans un pays.

Afin de s'assurer que ses correspondants bancaires n'entretiennent pas des relations de crédit avec des établissements fictifs, l'établissement doit également s'assurer que lesdits correspondants n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Article 43

La décision d'accepter ou de poursuivre une relation de correspondance bancaire doit être approuvée par l'organe de direction de l'établissement.

Article 43 bis²⁴⁵

L'établissement doit s'assurer que les comptes de sa banque cliente ouverts sur ses livres ne sont pas utilisés par d'autres établissements clients de cette banque, sans son autorisation et sa connaissance.

Lorsque l'établissement autorise cette pratique, dite « correspondance bancaire imbriquée », il doit exercer les mesures de vigilance additionnelles suivantes :

- vérifier et s'assurer que la banque cliente satisfait aux obligations citées dans les articles 41, 42 et 43 ci-dessus vis-à-vis de ses établissements clients ;
- avoir une compréhension claire de l'activité et du profil de risque des établissements clients de sa banque cliente, et les services qui leur sont proposés ;
- être systématiquement tenu informé par la banque cliente de toute opération ou service rendu dans le cadre de ce type de correspondance bancaire ;
- s'assurer que la banque cliente est en mesure de répondre rapidement aux demandes d'informations sur ses établissements clients et les transactions effectuées.

L'établissement doit mettre en place des mesures appropriées pour détecter d'éventuelles relations de correspondance bancaire imbriquée.

245 L'article 43 bis a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

Article 44

Si l'établissement décide d'autoriser des tiers à utiliser directement les comptes de correspondants bancaires ouverts sur ses livres ou à effectuer des opérations pour leur propre compte, dénommés les « comptes de passage », il doit exercer une surveillance renforcée sur ces activités, adaptée à la spécificité de leur risque.

L'établissement doit vérifier si le correspondant bancaire :

- a pris des mesures adéquates de vigilance à l'égard des clients qui ont directement accès auxdits comptes ;
- est en mesure de fournir à l'établissement, à sa demande, les informations utiles sur les mesures de vigilance à l'égard desdits clients.

Chapitre VI*Conservation des documents***Article 45**

L'établissement conserve pendant dix ans tous les justificatifs relatifs aux opérations effectuées par les relations d'affaires, les clients occasionnels, les bénéficiaires effectifs et les correspondants bancaires y compris celles se rapportant aux donneurs d'ordre et des bénéficiaires de ces opérations et ce, à compter de la date de leur exécution.

Il conserve également, pour la même durée, les documents comportant des informations sur ses relations d'affaires, les clients occasionnels et les correspondants bancaires, à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux.

Article 46²⁴⁶

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée, y compris celles demandées dans le cadre de poursuites engagées pour tout acte incriminé par le code pénal.

Article 47

Les résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées et les documents y afférents sont conservés dix ans à compter de leur production.

Chapitre VII*Mesures de vigilance Groupe***Article 48²⁴⁷**

L'établissement s'assure que ses succursales ou filiales, dont le siège est établi à l'étranger, se conforment aux obligations prévues par les lois n°43-05 et n°103-12 précitées ainsi que par les dispositions de la présente circulaire, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas, il doit appliquer des mesures de vigilance supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et d'en informer l'unité de traitement du renseignement financier et Bank Al-Maghrib.

246 Les dispositions de l'article 46 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

247 Les dispositions de l'article 48 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

Article 49

L'établissement élabore une cartographie consolidée des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme à l'échelle du groupe.

Article 50

L'établissement nomme un responsable de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour l'ensemble du groupe dont la mission est de définir et de coordonner une stratégie en la matière et d'évaluer sa mise en œuvre au Maroc et à l'étranger.

Article 51

Les politiques et procédures, visées à l'article 3 de la présente circulaire, doivent être uniformément appliquées dans l'ensemble du groupe.

En cas de différence entre les obligations législatives ou réglementaires minimales entre le pays d'origine et le pays d'accueil, les établissements situés dans le pays d'accueil doivent appliquer les règles les plus strictes des deux.

Article 52²⁴⁸

L'établissement est tenu, sous réserve du respect de la législation régissant le secret professionnel et la protection des données à caractère personnel, de mettre en œuvre au niveau du groupe des politiques et des procédures suivantes :

- le partage des informations requises aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- la mise à disposition, dans un délai raisonnable, par les succursales et filiales, aux fonctions d'audit et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au niveau du groupe, d'informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins du devoir de vigilance. Ces informations doivent inclure les données et analyses des transactions ou des activités qui paraissent inhabituelles.

L'établissement communique, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques de blanchiment de capitaux et financement de terrorisme, les mêmes types d'informations à ses succursale et filiales membres de son « groupe ».

Article 53

La maison-mère doit recueillir, en temps opportun, auprès de ses succursales et filiales les informations relatives, en particulier, aux clients communs, y compris les parties liées ou affiliées, notamment les clients qui présentent un risque élevé.

Article 54

L'établissement ayant des filiales ou des succursales, installées dans des places financières offshore ou dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du Groupe d'action financière, doit veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance similaire à celui prévu par la présente circulaire, dans la mesure où la législation et réglementation en vigueur du pays d'accueil le permet. Lorsque cette législation prévoit des dispositions contraires, l'établissement 'concerné' doit informer Bank Al-Maghrib et l'Unité de traitement du renseignement financier.

248 Les dispositions de l'article 52 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

Article 55

La maison-mère doit coordonner la surveillance des relations de correspondance bancaire engagées au sein du groupe, et veiller à ce que des mécanismes adéquats de partage d'information soient en place au sein du groupe à ce sujet.

La maison-mère doit être attentive à ce que les opérations d'évaluation des risques effectuées en la matière, par les entités du groupe soient conformes à la politique d'évaluation à l'échelle du groupe.

Chapitre VIII

Reporting à Bank Al-Maghrib

Article 56²⁴⁹

L'établissement inclut dans le rapport sur les activités de la fonction conformité, qu'il est tenu d'adresser à Bank Al-Maghrib, un chapitre retraçant le dispositif de vigilance mis en place ainsi que les activités et les résultats de contrôles effectués en la matière.

Il communique à Bank Al-Maghrib, au moins une fois par an, un reporting sur les activités de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme selon les modalités qu'elle fixe.

Bank Al-Maghrib peut exiger, le cas échéant, un reporting selon une périodicité plus courte.

Article 56 bis²⁵⁰

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n°43-05 précitée, le non-respect des obligations auxquelles fait référence ledit article et visées par la présente circulaire, est passible de sanctions pécuniaires prévues par la loi précitée et de sanctions disciplinaires prévues par la loi n°103-12 précitée.

Article 57

Est abrogée la circulaire n°2/G/2012 du 18 avril 2012 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit.

249 Les dispositions de l'article 56 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

250 L'article 56 bis a été ajouté en vertu de l'article 4 de la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 (arrêté d'homologation n°3959-19 du 10 décembre 2019 publié au Bulletin Officiel n°6932 du 5 novembre 2020).

Lettre circulaire n°1/DSB/2020 du 23 avril 2020 arrêtant les modalités d'application des dispositions de la circulaire n°5/W/2017 relative au devoir de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n°1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la circulaire n° 5/W/2017 du Wali de Bank Al-Maghrib relative au devoir de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle que modifiée et complétée ;

Vu la Directive n°2/W/2019 du Wali de Bank Al-Maghrib relative à l'identification et la connaissance des relations d'affaires, des clients occasionnels et bénéficiaires effectifs ;

Vu la Directive n° 3/W/2019 du Wali de Bank Al-Maghrib relative à la mise en place de l'approche basée sur les risques en matière d'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés.

La présente lettre circulaire fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 20 de la circulaire n°5/W/2017 susvisée.

Article 1

Les banques et les établissements de paiement procèdent à l'ouverture de comptes à distance pour les personnes physiques et morales dans le respect des recommandations du Groupe d'Action Financière et en particulier les recommandations n°10 et n°15 relatives respectivement au devoir de vigilance relatif à la clientèle et aux nouvelles technologies, jointes en annexe.

Article 2

Les banques et les établissements de paiement sont tenus de mettre en place les prérequis, ci-après, préalablement à l'ouverture de compte à distance pour les personnes physiques et morales :

- Des moyens technologiques fiables et sécurisés permettant d'assurer l'équivalence à la présence physique aux fins de l'identification pour la vérification de l'identité selon une approche basée sur les risques ;
- Des outils technologiques permettant la vérification à distance de l'authenticité des documents d'identification ;
- Des moyens de contrôle devant atténuer les risques de fraude liés à l'usage de ces technologies ;
- Des mesures assurant la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.



Article 3

Les banques et les établissements de paiement sont tenus de documenter la conformité du dispositif d'ouverture de compte à distance par rapport aux dispositions de la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la présente lettre circulaire, et aux recommandations du Groupe d'Action Financière.

Article 4

Les dispositions de la présente lettre circulaire entrent en vigueur à partir de sa signature.

Annexe

I- Recommandation 10 : Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Il devrait être interdit aux institutions financières de tenir des comptes anonymes et des comptes sous des noms manifestement fictifs.

Les institutions financières devraient être obligées de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsque :

- (i) elles établissent des relations d'affaires ;
- (ii) elles effectuent des opérations occasionnelles (1) supérieures au seuil désigné applicable (15 000 USD/EUR) ou (ii) sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la note interprétative de la recommandation 16 ;
- (iii) il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- (iv) l'institution financière doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Le principe selon lequel les institutions financières devraient exercer leur devoir de vigilance relatif à la clientèle devrait être prescrit par la loi. Chaque pays peut déterminer la façon dont il impose les obligations de vigilance spécifiques, soit par la loi, soit par des moyens contraignants.

Les mesures de vigilance relatives à la clientèle devant être prises sont les suivantes :

- (a) Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de sources fiables et indépendantes.
- (b) Identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité de sorte que l'institution financière a l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif. Pour les personnes morales et les constructions juridiques, ceci devrait impliquer que les institutions financières comprennent la structure de propriété et de contrôle du client.
- (c) Comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.
- (d) Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution financière de son client et des activités commerciales et du profil de risque de ce client, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds.

Les institutions financières devraient être obligées d'appliquer chacune des mesures de vigilance indiquées aux points (a) à (d) ci-dessus mais devraient déterminer l'étendue de ces mesures en se fondant sur l'approche fondée sur les risques conformément aux notes interprétatives de la présente recommandation et de la recommandation 1.

Les institutions financières devraient être obligées de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires ou la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels. Les pays peuvent autoriser les institutions financières à achever ces vérifications dès que cela est raisonnablement possible après l'établissement de la relation, dès lors que les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont efficacement gérés et qu'il est essentiel de ne pas interrompre le déroulement normal des affaires.

Lorsque l'institution financière ne peut pas respecter les obligations des points (a) à (d) ci-dessus (dont l'étendue est modulée de façon appropriée en fonction de l'approche fondée sur les risques), elle devrait avoir l'obligation de ne pas ouvrir le compte, de ne pas établir la relation d'affaires ou de ne pas effectuer l'opération ; ou devrait être obligée de mettre un terme à la relation d'affaires ; et devrait envisager de faire une déclaration d'opération suspecte concernant le client.

Ces obligations devraient s'appliquer à tous les nouveaux clients, mais les institutions financières devraient également appliquer la présente recommandation aux clients existants, selon leur importance relative et les risques qu'ils représentent, et devraient exercer leur devoir de vigilance vis-à-vis de ces relations existantes en temps opportun.

II- Recommandation 15 : Nouvelles technologies

Les pays et les institutions financières devraient identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter (a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution, et (b) de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants. Dans le cas des institutions financières, cette évaluation du risque devrait avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Les institutions financières devraient prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Directive n°2/W/2019 du 4 novembre 2019 relative à l'identification et la connaissance des relations d'affaires, clients occasionnels et bénéficiaires effectifs

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 Décembre 2014), notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux promulguée par le Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2017) telle que modifiée et complétée ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 4/W/2014 du 30 octobre 2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu les dispositions de la circulaire n°5/W/2017 du 24 juillet 2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés telle que modifiée et complétée ;

La présente directive précise les règles minimales à observer par les établissements de crédit et organismes assimilés, désignés ci-après « établissement (s) » dans le cadre de l'identification et la connaissance des relations d'affaires, clients occasionnels et bénéficiaires effectifs.

I. Distinction entre les relations d'affaires et la clientèle occasionnelle

Article 1

Les établissements mettent en place des critères de distinction appropriés entre les clients en relation d'affaires et ceux occasionnels.

La nature des mesures de vigilance à appliquer lors de l'entrée en relation repose sur une telle distinction.

Article 2

Conformément à l'article 1^{er} de la circulaire n° 5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance des établissements de crédit et organismes assimilés, la relation d'affaires est nouée lorsque l'établissement engage une relation avec le client qui s'inscrit dans la durée, au moment où le contact est établi (client habituel).

La relation d'affaires peut être régie par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations permanentes.

Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention de l'établissement pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

La durée de la relation commerciale ou professionnelle est un élément déterminant pour qualifier une relation d'affaires.

Dès lors que la relation commerciale ou professionnelle s'inscrit dans une certaine durée, la fréquence selon laquelle le client recourt aux services de l'établissement est sans incidence sur la qualification de la relation d'affaires.

Lorsque les opérations réalisées sont par nature ponctuelles (change manuel, transfert de fonds, etc.), leur fréquence est déterminante pour qualifier une relation d'affaires. La régularité du recours à l'établissement n'est pas nécessairement liée au rythme calendaire (fréquence hebdomadaire, mensuelle, etc.).

Article 3

Conformément à l'article 1^{er} de la circulaire n° 5/W/2017 précitée, le client occasionnel est celui qui :

- réalise, auprès d'un établissement, une opération occasionnelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;
- ne recourt pas de manière régulière aux services offerts par l'établissement.

Le client occasionnel est le client « de passage » qui sollicite l'intervention d'un établissement pour la réalisation d'une opération isolée ou de plusieurs opérations présentant un lien entre elles.

A titre d'exemple, lorsqu'une personne procède au versement d'espèces sur le compte d'un client d'un établissement, sans qu'il soit mandaté par ce dernier pour agir sur son compte, elle est alors considérée comme un client occasionnel. L'établissement identifie et vérifie son identité.

Article 4

Les établissements dont les activités portent sur l'exécution d'opérations avec les deux catégories de clientèle, et en particulier ceux qui opèrent majoritairement avec une clientèle de passage, définissent au niveau de leurs procédures internes, de manière opérationnelle, des critères pertinents au regard des caractéristiques de leur activité, de leur clientèle et de la nature des produits ou services offerts, afin de distinguer les clients qualifiés de relation d'affaires de ceux occasionnels.

Dans ce cadre, les établissements prennent en compte la répétition des opérations sur une période déterminée, au regard des habitudes globales de la clientèle, indépendamment de tout franchissement de seuil. Le montant des opérations n'est pas en soi un critère de distinction approprié.

Les établissements se dotent d'un dispositif de suivi et de surveillance leur permettant de détecter la clientèle satisfaisant aux critères retenus.

Ils veillent à détecter toute tentative de contournement, par les clients, des critères mis en place.

II. Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en relation d'affaires

Article 5

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle s'appliquent avant l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la durée de cette relation. Elles portent sur :

- L'identification et la vérification de l'identité du client, de son mandataire, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif ;
- La connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et le recueil de tout autre élément d'information pertinent relatif à la connaissance du client (adresse, profession/activité, revenus, origine de fonds...).

La mise en œuvre de ces mesures est modulée selon une approche par les risques. Les établissements tiennent compte :

- de leur propre classification des risques (nature des produits ou services offerts, des canaux de distribution utilisés et des caractéristiques des clients ainsi que du pays ou du territoire d'origine et/ou de destination des fonds) ;

- du profil de la relation d'affaires et du profil attendu du fonctionnement du compte à l'entrée en relation ;
- des informations communiquées par l'Unité de Traitement du renseignement Financier (UTRF) (Note de sensibilisation, rapports annuels sur les déclarations de soupçon, publications sur les typologies et les tendances de blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme, etc.) ;
- des résultats de l'Evaluation Nationale des Risques (personnes ou produits présentant des risques plus élevés, et ceux présentant des risques faibles de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 6

L'identification repose sur une base déclarative et consiste à recueillir les éléments précisés aux articles 14 et 15 de la circulaire 5/W/2017 précitée.

Article 7

La vérification de l'identité d'un client personne physique et, le cas échéant, de son mandataire repose, tel que précisé au niveau de l'article 14 de la circulaire 5/W/2017 précitée, sur l'obtention d'un document d'identité officiel en cours de validité et délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et portant la photographie du client tels qu'une carte nationale d'identité, un passeport, un titre de séjour ou le récépissé de demande de carte de séjour. Les établissements ne doivent pas accepter la présentation de documents échus, quel que soit le caractère récent de la fin de validité du document. L'établissement doit prendre une copie, recto verso, du document d'identité présenté par le client.

Les établissements veillent à la qualité et au caractère complet des données saisies au niveau de leur base clientèle. Toutes les mentions doivent être renseignées de façon précise telles qu'elles figurent sur les documents d'identité présentés par le client.

Les établissements précisent au niveau de leurs procédures internes l'ensemble des documents d'identité recevables à des fins de vérification de l'identité du client. Ils tiennent notamment compte des situations particulières de certains clients qui ne sont pas en mesure de présenter, par exemple, une carte nationale d'identité en cours de validité. Il s'agit par exemple du cas de certains majeurs protégés, de personnes âgées, des mineurs, des personnes de nationalité étrangère résidentes sur le territoire national.

Les procédures prévoient que les entrées en relation avec des personnes présentant un profil risqué (Personnes Politiquement Exposées, personne dont l'activité est risquée...) doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée et être validées par l'organe de direction.

Les établissements recueillent les informations relatives à la connaissance du client (activité, revenus, origine des fonds) et procèdent à leur mise à jour tout au long de la relation suivant une périodicité adaptée au profil du risque du client.

Article 8

Face au risque de fraude documentaire, les établissements sont particulièrement vigilants quant à l'examen de la régularité apparente du document d'identité présenté. Lorsqu'il s'avère difficile en pratique de s'en assurer, en particulier dans les cas où le document a été délivré par une autorité étrangère, les établissements recueillent une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de ces personnes. Si le client n'est pas en mesure d'en fournir une, l'établissement peut recueillir tout document comportant au moins des éléments de nature à confirmer l'identité



d'une personne tels que les nom, prénom et date de naissance, ou le lieu de naissance. Il peut s'agir, par exemple, de l'original du livret de famille ou d'un extrait de registre d'état civil du pays d'origine ou tout autre document délivré par les autorités consulaires du pays d'origine du client.

Article 9

Pour les personnes morales, la vérification de l'identité consiste à obtenir les documents énumérés dans l'article 15 de la circulaire n° 5/W/2017 selon la catégorie de la personne morale.

Article 10

Une relation d'affaires ou une opération réalisée avec un client occasionnel peut impliquer un ou plusieurs bénéficiaires effectifs. Le bénéficiaire effectif est une personne physique.

Le bénéficiaire effectif ne doit pas être confondu avec le bénéficiaire d'un contrat ou d'une opération : Dans une opération de transfert de fonds, le bénéficiaire désigne la personne physique destinataire des fonds.

Le bénéficiaire effectif et le bénéficiaire peuvent néanmoins être une seule et même personne. C'est le cas, par exemple, lorsque le bénéficiaire effectif d'un client donneur d'ordre d'un transfert de fonds en est également le destinataire.

Article 11

Les établissements identifient les bénéficiaires effectifs des clients personnes morales, conformément à la définition prévue aux articles 1^{er} et 24 de la circulaire 5/W/2017, lesquels sont des personnes physiques qui :

- soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société déclarante ;
- soit exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires de la société déclarante.

L'établissement doit déterminer, pour chaque personne morale, les bénéficiaires effectifs selon deux approches :

- Une approche numérique, en analysant les détentions directes ou indirectes. Au-delà du seuil de 25 %, soit en capital, soit en droits de vote, la personne physique est considérée bénéficiaire effectif ;
- Une approche juridique qui permet d'identifier le bénéficiaire effectif à travers une analyse des actes juridiques : pacte d'actionnaires ou d'associés, convention d'indivision, montage juridique permettant d'exercer un contrôle, etc.

Si ces deux approches n'aboutissent pas à identifier un bénéficiaire effectif, le ou les représentants légaux de la personne morale sont qualifiés en tant que tel. Si le représentant légal est une personne morale, le ou les personnes physiques occupant la position de dirigeant principal sont qualifiées en tant que tel.

Article 12

L'établissement prend toutes les mesures pour comprendre la structure de contrôle des constructions juridiques (fiducie, trust ou autres constructions juridiques similaires).

Au sens de la présente directive, on entend par :

- Construction juridique : est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants (settlor) transfère/ transfèrent des biens, des droits ou des sûretés ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires (trustees) qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agit/agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

- Patrimoine d'affectation : patrimoine affecté pour la création de la construction juridique.

Entrent également dans la catégorie de patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger, toutes autres constructions juridiques similaires et qui fonctionnent sur le même modèle.

- Le contrat de fiducie ou de trust ou autre construction similaire fait intervenir trois personnes :

- le constituant/ settlor : une personne physique ou morale qui possède un patrimoine et décide de transférer la propriété d'un ou plusieurs de ses biens dans un but déterminé.

- le fiduciaire/ trustee : la personne qui reçoit la propriété des biens transférés et qui doit les administrer et les gérer selon la mission qui lui est dévolue par le constituant. Néanmoins, les biens transférés n'entrent pas dans le patrimoine personnel du fiduciaire. Ils constituent un patrimoine appelé « patrimoine d'affectation ». Le fiduciaire ou le trustee peut être une banque, une institution financière, un avocat, une société d'assurance, une société d'investissement ou un expert-comptable.

- le bénéficiaire/beneficiary : personne physique ou morale au profit de laquelle est réalisé le but de la fiducie. Il peut être le constituant ou le fiduciaire.

Les établissements identifient les bénéficiaires effectifs dans le cas des constructions juridiques (patrimoines d'affectation relevant d'un droit étranger tels que les trusts et les fiducies et autres constructions similaires), parmi les personnes physiques qui :

- soit ont vocation par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de 25% au moins des biens transférés à un patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger.

- soit sont titulaires, de fait, de 25 % au moins des biens d'un patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger.

- soit appartiennent à un groupe dans l'intérêt duquel un patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger a été constitué, lorsque les bénéficiaires personnes physiques ne sont pas encore désignées.

- exerceraient par tout autre moyen, de fait ou de droit, un pouvoir de contrôle sur le patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger.

Article 13

L'établissement prend toutes les mesures nécessaires pour comprendre le régime de la propriété et la structure de contrôle des personnes morales, conformément à l'article 24 de la circulaire n° 5/W/2017 précitée, à l'effet d'identifier le ou les bénéficiaires effectifs. Différentes configurations possibles figurent au niveau de l'annexe de la présente Directive.

Article 14

Lorsque le client est une personne physique, la personne physique pour le compte de laquelle une opération est exécutée ou une activité réalisée, est considérée bénéficiaire effectif.

Cette situation couvre le cas de « l'homme de paille » ou « prête-nom », appelé à couvrir de son nom les opérations réalisées pour le compte d'une tierce personne qui souhaite conserver l'anonymat, souvent dans un but illicite.

Article 15

Les obligations d'identification du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) sont les mêmes que celles afférentes au client en relation d'affaires.

L'obligation de vérification de l'identité s'applique à tout bénéficiaire effectif. Les établissements vérifient les éléments d'identification collectés sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) à l'aide de tout document écrit probant, conformément aux articles 3, 12, 14 et 15 de la circulaire n° 5/W/2017 précitée.

Sauf situation de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme élevé, et en l'absence de tout soupçon, les établissements peuvent vérifier l'identité du bénéficiaire effectif des personnes morales ou constructions juridiques en recueillant un extrait du registre de commerce. Ils s'assurent que celui-ci comporte les attributs d'identification exigés, à savoir les nom et prénom ainsi que la date et le lieu de naissance. En cas de doute sur l'exactitude des données y figurant, ils vérifient l'identité du bénéficiaire effectif par tout autre moyen fiable et indépendant.

Pour les personnes morales ou constructions juridiques, dont le bénéficiaire effectif ne figure pas dans un registre officiel, les établissements peuvent, en cas de risque faible et sous réserve de le justifier, vérifier l'identité de cette personne sur la base d'une déclaration remplie et signée par le client. Ils ne sauraient se contenter de la seule consultation de bases de données privées, quand bien même celles-ci comporteraient l'ensemble des éléments d'identification prévus par la réglementation.

Article 16

Les établissements recueillent des éléments d'information sur la situation des clients personnes physiques pour être en mesure d'apprécier leur profil de risque. Ces éléments doivent être à jour.

Le degré de précision de ces éléments peut varier selon qu'il s'agit du client ou du bénéficiaire effectif, et selon une approche par les risques.

Les établissements vérifient, que les clients en relation d'affaires et occasionnels ne sont pas inscrits sur les listes des instances internationales compétentes. Si tel est le cas, l'établissement ne procède pas à l'entrée en relation ni à l'exécution d'opérations et en informe sans délai l'UTRF.

Article 17

Les éléments d'information pertinents à recueillir portent sur la profession et/ou la fonction exercée, les revenus ou ressources ainsi que l'origine des fonds s'ils permettent de comprendre les opérations qui seront réalisées.

La situation professionnelle des personnes physiques est un élément de connaissance nécessaire à la détection des personnes politiquement exposées. Il convient de renseigner l'activité professionnelle de ces personnes de manière suffisamment claire et précise, et non par des termes vagues tels que « directeur », « responsable », « homme d'affaires », « gérant », « retraité » ou « marketing ». L'établissement doit constituer une liste des activités considérées à risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'établissement recueillant des éléments d'information concernant la situation financière des personnes physiques sous forme de tranches de revenus, veille à définir des tranches suffisamment fines ou au moins adaptées aux caractéristiques de sa clientèle. De plus, il veille à connaître la composition des éventuelles catégories de ressources (telles que les salaires, revenus des actifs immobiliers ou financiers, etc.), en particulier lorsque celles-ci permettent de comprendre les opérations effectuées.

Le recueil d'éléments d'informations pertinents sur la situation financière et professionnelle du bénéficiaire effectif est nécessaire en cas d'augmentation de capital, de fusion-acquisitions ou d'apports en compte courant.

Article 18

Les établissements recueillent les éléments relatifs à la provenance des fonds à l'entrée en relation d'affaires. La seule information selon laquelle les fonds proviennent d'un compte ouvert au nom du client ne suffit pas en cas de risque élevé/profil de risque élevé. Lorsqu'à l'entrée en relation d'affaires, les fonds versés proviennent de l'étranger, d'un tiers ou sont d'un montant important au regard de la situation financière du client, il convient de connaître l'origine de ces fonds, autrement dit interroger le client sur la manière dont l'épargne a été constituée.

Article 19

Dans le cadre de leur approche par les risques, les établissements se renseignent sur la destination des fonds : par exemple, lorsque la relation d'affaires porte sur l'obtention d'un crédit à la consommation ou sur des opérations régulières de transfert de fonds.

Il convient d'interroger ce dernier sur l'objet des opérations et s'assurer que l'opération est conforme au profil attendu de fonctionnement du compte du client.

Article 20

Lorsque des tiers (mandataires ayant procuration) interviennent ou sont amenés à intervenir dans le cadre de la relation d'affaires, il est pertinent de connaître, outre l'identité de ces personnes, la nature des liens existants (lien de parenté, d'affaires etc.) entre ce tiers et le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif.

Article 21

Pour les personnes morales, les éléments d'information à recueillir par tout moyen, à travers des sources fiables et indépendantes, sont l'adresse du siège social, l'objet social, le secteur d'activité, ainsi que la situation financière actualisée tels que les comptes annuels/la liasse fiscale.

Dans le cadre de leur approche par les risques, les établissements recueillent et analysent tout autre élément d'information pertinent par exemple :

- pour une association : ses principales ressources telles que les dons, les cotisations, les subventions ou les activités économiques, ses principaux donateurs, la composition du bureau, les mandataires, etc. ;
- pour une société commerciale : ses principaux fournisseurs ou clients si la nature du produit le justifie, son secteur d'activité et les pays dans lesquels la société a effectué des opérations.

En ce qui concerne les constructions juridiques (type trust ou fiducie), les établissements analysent notamment les éléments figurant au contrat, dont son objet. Ils analysent les raisons et le contexte de création de cette construction (par exemple : organisation/encadrement d'une succession etc.) ainsi que les liens entre les constituants « trustees ». Cette catégorie de personnes morales constitue une clientèle à risque élevé.

III. Identification et vérification de l'identité du client occasionnel

Article 22

Les établissements définissent ce qui est au regard de leur activité un client occasionnel.

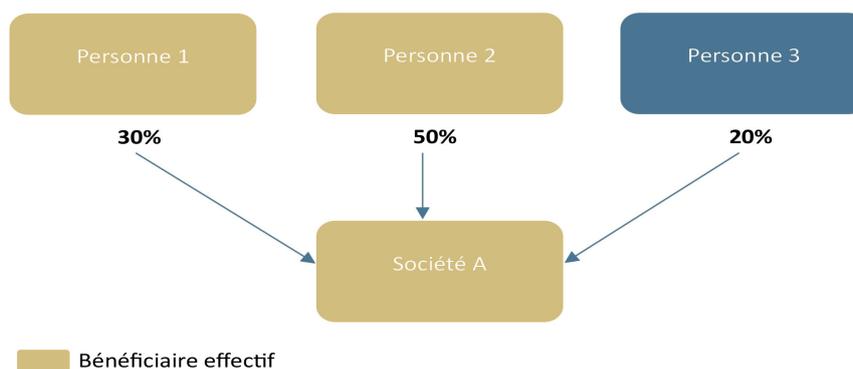
L'identification et la vérification de l'identité du client occasionnel et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif, sont réalisées selon des modalités identiques à celles appliquées aux clients souhaitant nouer une relation d'affaires.

Article 23

Les dispositions de la présente directive entrent en application à partir de la date de sa signature.

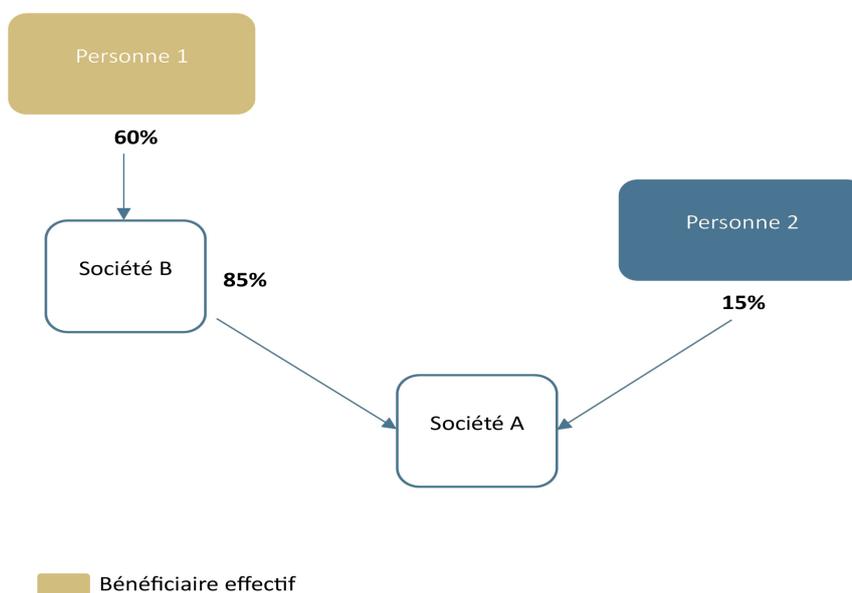
**Annexe à la directive n° 2/W/2019 relative à l'identification,
et la connaissance des relations d'affaires, clients occasionnels
et bénéficiaires effectif**

• Cas N° 1 : « détention directe du capital »



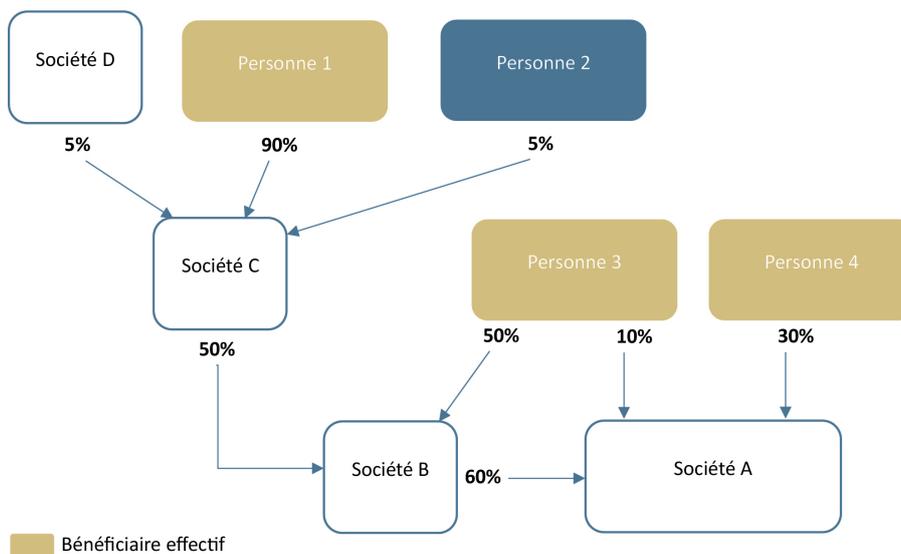
Personne 1 et personne 2 sont les bénéficiaires effectifs de la Société A car elles détiennent plus de 25 % du capital (parts sociales ou actions) de la société A (respectivement 30 % et 50 %).

• Cas N° 2 : « détention indirecte du capital »



Personne 1 est le bénéficiaire effectif de la Société A car elle détient indirectement plus de 25 % du capital de la Société A : $85 \times 60 \% = 51 \%$

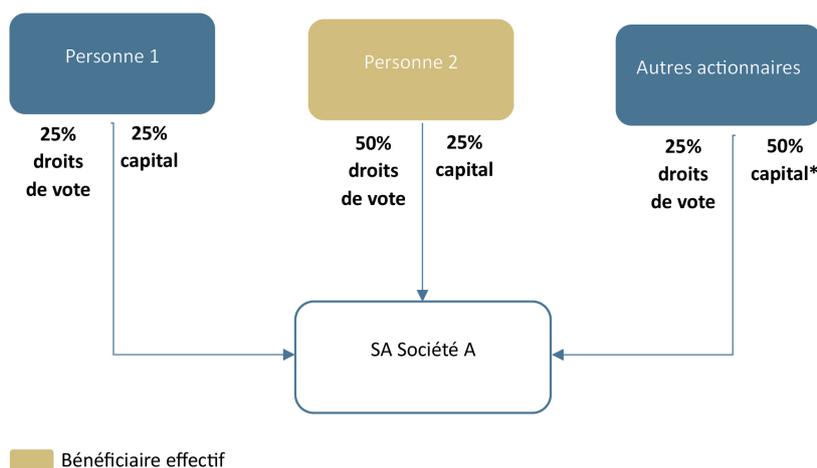
• Cas N° 3 : « détention directe et indirecte du capital »



Personne 1, Personne 3 et Personne 4 sont les bénéficiaires effectifs de la Société A car :

- Personne 1 détient indirectement 27 % du capital de la Société A : $60 \times 50 \% \times 90 \% = 27 \%$
- Personne 3 détient 40 % du capital de la société A, soit 10 % directement et 30 % indirectement : $10 + (60 \times 50 \%) = 40 \%$
- Personne 4 détient directement 30 % du capital de la société A.

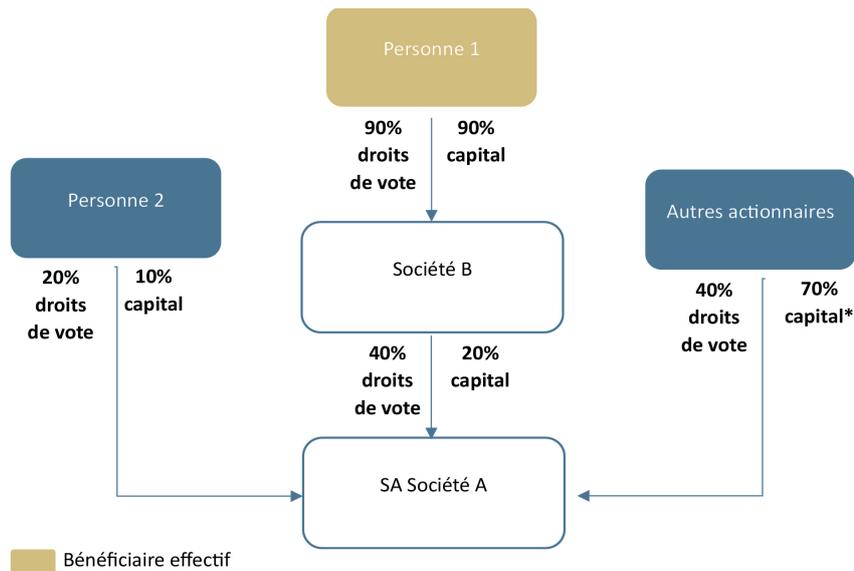
• Cas N° 4 : « détention directe des droits de vote »



Personne 2 est le bénéficiaire effectif de la SA Société A car elle détient 50 % des droits de vote de la SA Société A, soit plus de 25 % et aucun des autres actionnaires ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et il n'existe pas de pactes d'actionnaires.

* Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pactes d'actionnaires.

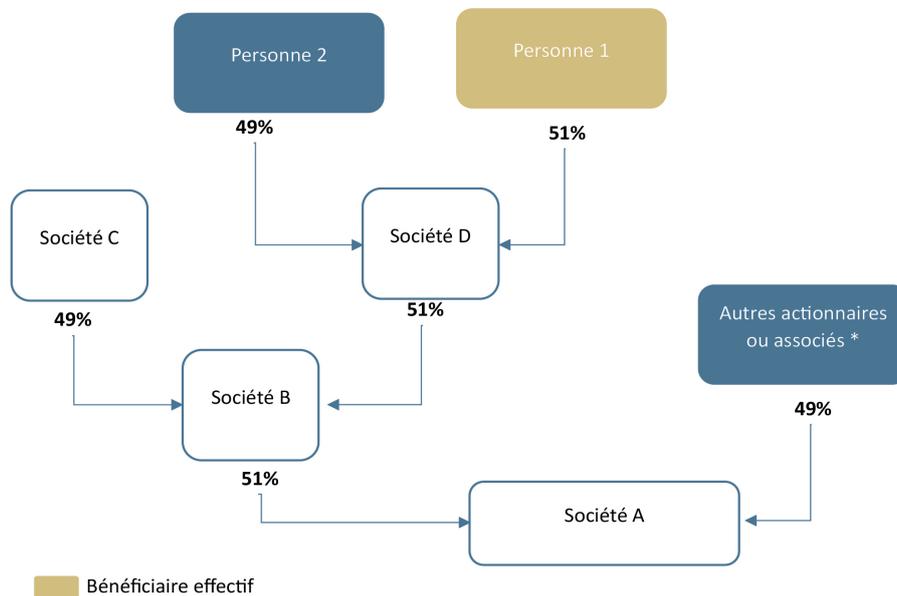
• Cas N° 5 : « détention indirecte des droits de vote »



Personne 1 est le bénéficiaire effectif de la Société A car elle détient indirectement plus de 25 % des droits de vote de la Société A : $40 \times 90 \% = 36 \%$

**Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pactes d'actionnaires.*

• Cas N° 6 : « la chaîne de détention majoritaire »



Personne 1 est le bénéficiaire effectif de la Société A

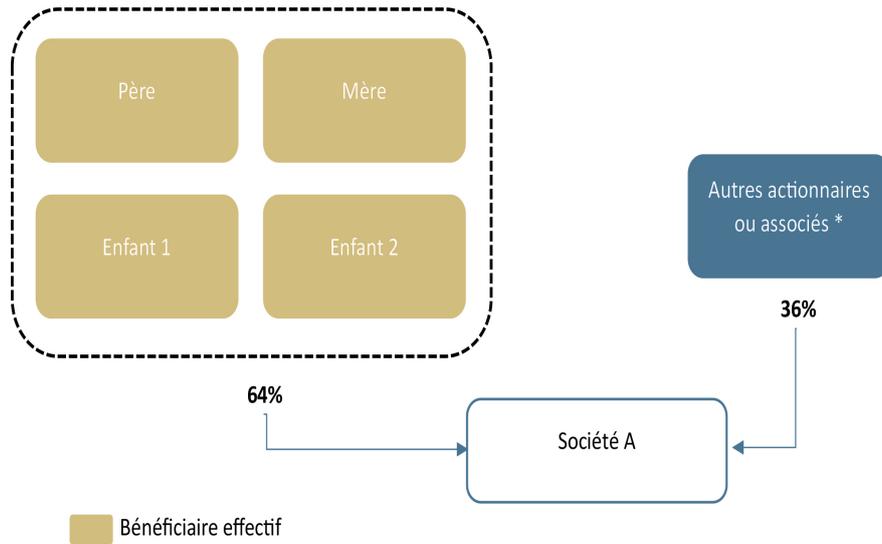
Elle ne détient indirectement que 13,26 % du capital de la Société A. : $51 \times 51 \% \times 51 \% = 13,26 \%$

Par contre, elle est actionnaire (ou associé) majoritaire de la Société D, laquelle est actionnaire (ou associé) majoritaire de la Société B qui est actionnaire (ou associé) majoritaire de la Société A.

Personne 1 exerce donc in fine un pouvoir de contrôle sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires de la Société A. Elle est donc bénéficiaire effectif.

** Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés.*

• Cas N° 7 : le groupe familial majoritaire



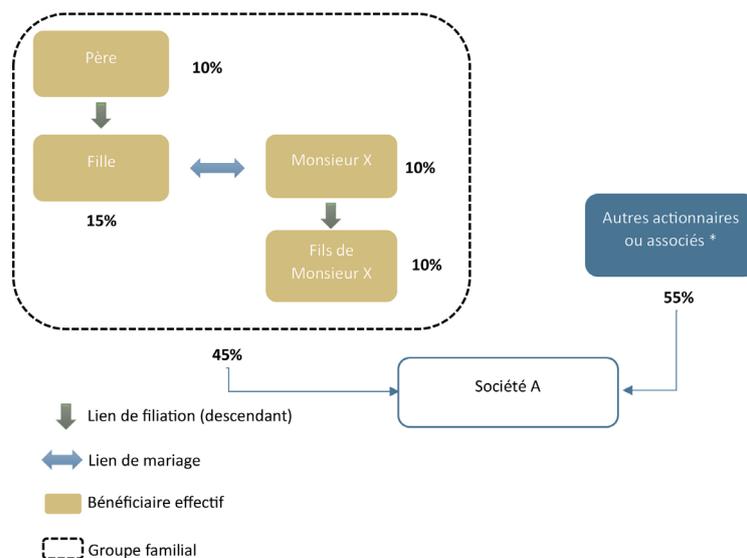
Le père et la mère, ainsi que leurs deux enfants, sont bénéficiaires effectifs de la Société A dans le cadre d'un « groupe familial »

Aucune personne du groupe familial, formé par les parents et leurs deux enfants, ne détient individuellement plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société A.

Pourtant, si dans les faits, ces quatre personnes agissent de concert et déterminent ainsi ensemble les décisions prises lors des assemblées générales, rien ne fait obstacle à ce qu'elles soient considérées bénéficiaires effectifs dans le cadre d'un groupe familial et même en l'absence d'un accord exprès conclu entre eux.

** Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés.*

• Cas N° 8 : le groupe familial s'assurant le contrôle d'une société sans être majoritaire au capital



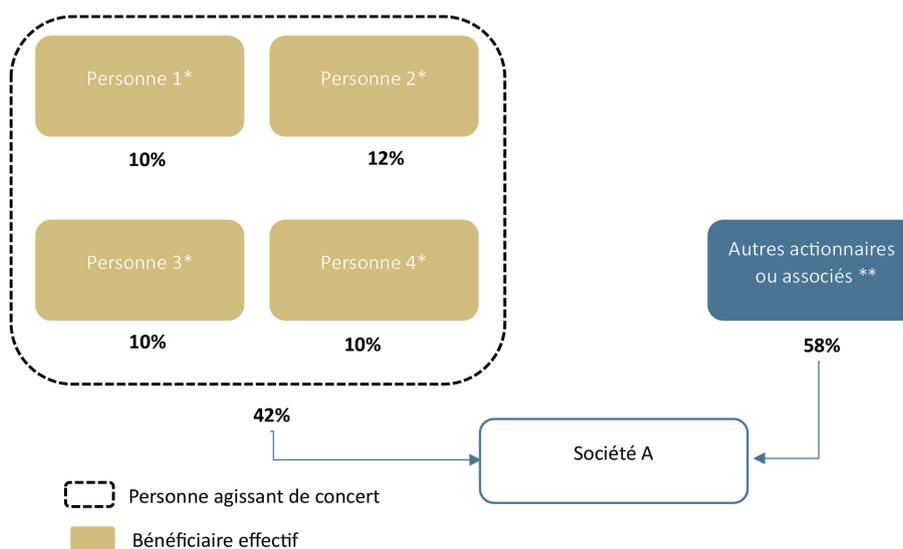
Le père, sa fille et Monsieur X (mari de la fille) ainsi que leur enfant sont bénéficiaires effectifs de la Société A dans le cadre d'un « groupe familial ».

Aucune personne du groupe familial, formé par les personnes précitées ne détient individuellement plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société A.

Pourtant, si dans les faits, ces quatre personnes agissent de concert et déterminent ainsi ensemble les décisions prises lors des assemblées générales, rien ne fait obstacle à ce qu'elles soient déclarées bénéficiaires effectifs dans le cadre d'un groupe familial et même en l'absence d'un accord exprès conclu entre eux.

** Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés leur permettant d'avoir un pourcentage de droits de vote supérieur à celui du groupe familial.*

• Cas N° 9 : « Contrôle par action de concert entre différentes personnes »

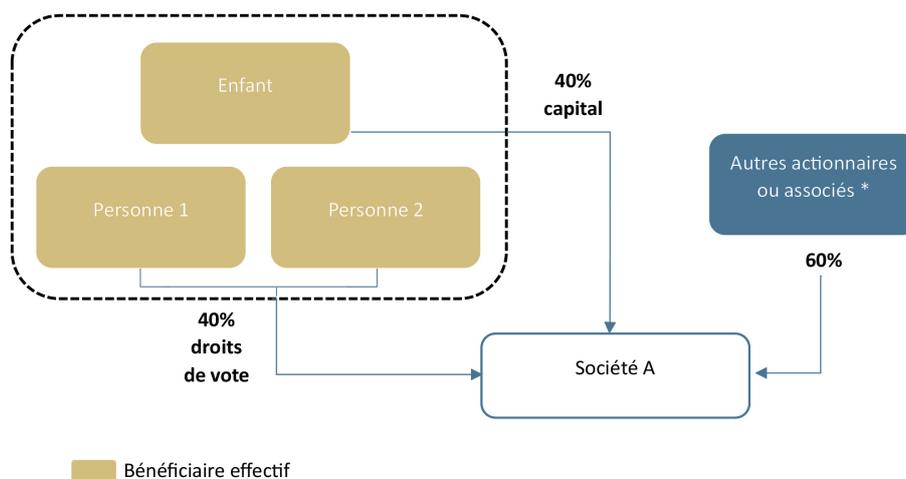


Hypothèses :

- Les personnes (référéncées par *) n'ont pas de lien de parenté ; il n'y a donc pas lieu de raisonner sur l'existence ou non d'un groupe familial ;
- Les autres associés ou actionnaires** ne détiennent pas individuellement plus de 25 % du capital ou des droits de vote et il n'existe pas entre eux un pacte d'actionnaires ou d'associés leur permettant de détenir plus de 42 % des droits de vote ;

Si dans les faits, Personne 1, Personne 2, Personne 3 et Personne 4 agissent de concert et déterminent ainsi ensemble les décisions prises lors des assemblées générales, elles seront déclarées en qualité de bénéficiaires effectifs, et ceci même en l'absence d'un accord exprès conclu entre eux.

• Cas n° 10 : « détention de parts sociales ou actions par un mineur »



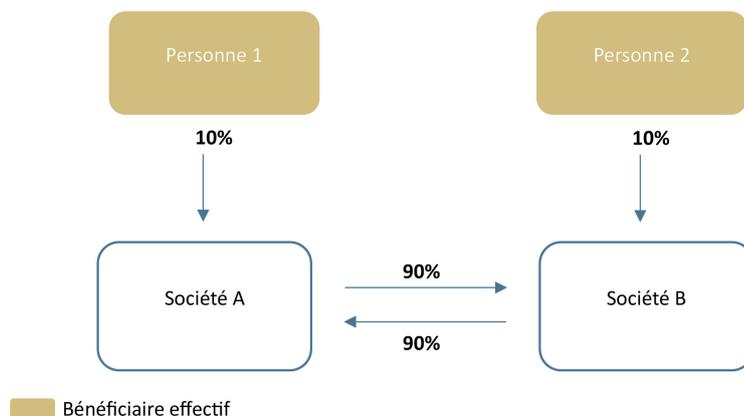
« Enfant » est bénéficiaire effectif de la Société A, ainsi que ses parents, Personne 1 et Personne 2.

« Enfant » détient 40 % du capital de la société A.

Toutefois, « Enfant » est mineur et il ne peut donc pas exercer les droits de vote relatifs à ses parts ou actions. Ce sont ses représentants légaux, à savoir ses deux parents, qui exercent ses droits de vote jusqu'à sa majorité. Ces derniers sont donc aussi bénéficiaires effectifs.

** Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés.*

• Cas N° 11 : « le montage permettant d'assurer un contrôle sur une société ou la boucle »



Personne 1 et Personne 2 sont les bénéficiaires effectifs de la Société A
 Personne 1 et Personne 2 sont bénéficiaires effectifs car elles ont créé un montage qui a effet de leur permettre de contrôler les deux sociétés, qui ont entre elles une participation réciproque, en ne détenant que 10 % du capital et des droits de vote.

Toutefois, en procédant aussi à une analyse « purement mathématique » au titre des détentions, nous arrivons à un résultat analogue car les schémas peuvent fonctionner en boucle.

Plaçons-nous pour cette analyse au niveau de la société A :

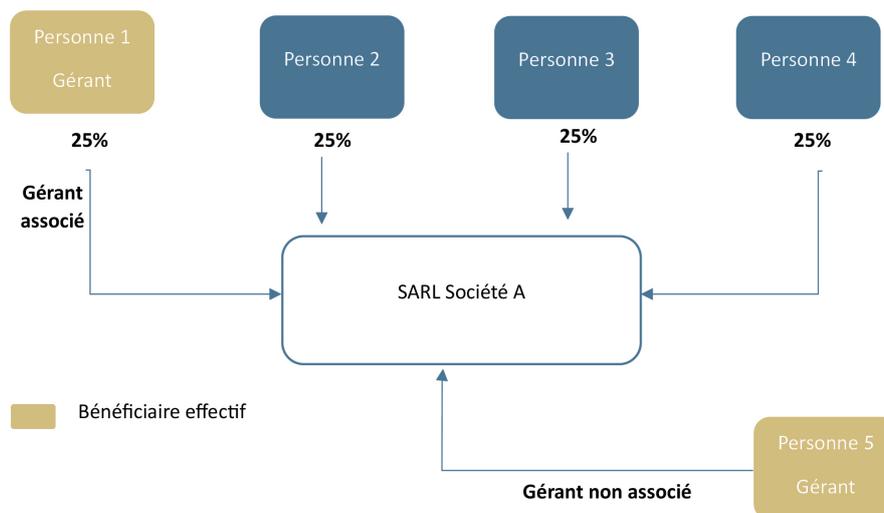
Pour Personne 1 :

- Au titre de la détention directe de la Sté A : 10 %
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (1^{ère} boucle) : $90 \times 90 \% \times 10 \% = 8,1 \%$
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (2^{ème} boucle) : $90 \times 90 \% \times 90 \% \times 90 \% \times 10 \% = 6,6 \%$
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (3^{ème} boucle) : $90 \times 90 \% \times 10 \% = 5,3 \%$
- A la 3^{ème} boucle, Personne 1 devient bénéficiaire effectif : $10 + 8,1 + 6,6 + 5,3 = 30 \%$

Pour Personne 2 :

- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B : $90 \times 10 \% = 9 \%$
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (2^{ème} boucle) : $90 \times 90 \% \times 90 \% \times 10 \% = 7,3 \%$
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (3^{ème} boucle) : $90 \times 90 \% \times 90 \% \times 90 \% \times 90 \% \times 10 \% = 5,9 \%$
- Au titre de la détention indirecte de la Sté A par la sté B (4^{ème} boucle) : $90 \times 90 \% \times 10 \% = 4,80 \%$
- A la 4^{ème} boucle, Personne 2 devient bénéficiaire effectif : $9 + 7,3 + 5,9 + 4,8 = 27 \%$

• Cas N° 12 : « le ou les représentants légaux sont, par défaut, les bénéficiaires effectifs »



Personne 1 et Personne 5 sont les bénéficiaires effectifs de la Sarl Société A. Aucun des associés de la Sarl Société A ne détient plus de 25 % des parts sociales ou des droits de vote.

Comme il n'existe pas de bénéficiaire effectif ayant pu être identifié au titre de la détention des parts en capital ou des droits de vote et sous la condition que les associés ne disposent pas d'autres moyens leur permettant d'exercer un pouvoir de contrôle sur les gérants ou sur l'assemblée générale des associés (ex : pacte d'associés),

Alors par défaut, les bénéficiaires effectifs de la Sarl Société A sont les deux gérants, Personne 1 et Personne 5.

Directive n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 relative à la mise en place de l'approche basée sur les risques, en matière d'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 Décembre 2014), notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2017) telle que modifiée et complétée ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 4/W/2014 du 30 octobre 2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu les dispositions de la circulaire n°5/W/2017 du 24 juillet 2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés telle que modifiée et complétée ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 29 octobre 2019;

La présente directive précise les règles minimales à observer par les établissements de crédit et organismes assimilés désignés ci-après « établissement (s) » dans le cadre de la mise en place d'une approche basée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT).

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la circulaire n° 5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance, les établissements définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT).

L'approche basée sur les risques consiste à identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, auxquels les établissements sont exposés et à adapter, à cet effet, leurs dispositifs de surveillance des clients et des opérations. Elle doit permettre de déterminer le niveau nécessaire de ressources dédiées à l'activité de LBC-FT pour atténuer lesdits risques ainsi que la nature des formations à dispenser au personnel concerné.

Cette approche, qui constitue l'un des axes structurants de la démarche attendue des établissements en matière de LBC-FT, est distincte de l'exercice de cartographie des risques, qui relève du dispositif de maîtrise du risque opérationnel.

Article 2

Adaptée à la nature, à la taille et à l'activité de l'établissement, l'approche basée sur les risques doit être documentée et auditable. Ses résultats sont approuvés par l'organe d'administration ou par le comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques.

Article 3

L'approche basée sur les risques repose sur l'élaboration d'une classification des risques en fonction des quatre axes ci-après :

- Les caractéristiques des clients ;
- La nature des produits ou services offerts (y compris les produits qui sont en cours de développement ou que l'établissement s'apprête à commercialiser) ;

- Les canaux de distribution utilisés ;
- Les pays ou territoires d'origine ou de destination des fonds.

Article 4

La classification des risques prend en compte, à titre non limitatif, les sources d'informations internes et externes, ci-après :

- le cadre législatif et réglementaire national ;
- les facteurs de risques figurant, en annexe 1 de la présente directive, tels que prévus par la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI relative au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- les normes et études émanant des instances nationales (stratégies nationales et sectorielles en matière de lutte contre le crime organisé, la corruption, le terrorisme et son financement, le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, etc.) et internationales (rapports d'évaluations mutuelles et typologies publiées par le GAFI, le groupe Egmont, etc.) ;
- les conclusions de l'Évaluation Nationale des Risques de BC/FT du Maroc, et celles des pays de présence pour les filiales et succursales opérant à l'étranger ;
- les publications et informations émanant de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) (Note de sensibilisation, rapports annuels sur les déclarations de soupçon, publications sur les typologies et les tendances de blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme, etc.) ;
- les résultats des contrôles internes et externes effectués au sein de l'établissement ou de son groupe d'appartenance.

Article 5

L'établissement identifie et évalue les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter (a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution, et (b) de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants. Cette évaluation du risque devrait avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. L'établissement doit prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Article 6

L'établissement attribue une note de risque pour chaque facteur de risques des quatre axes, visés à l'article 3, puis une note globale du risque par relation d'affaires. La pondération du poids de chacun de ces axes ne doit cependant pas être influencée de manière excessive par un seul facteur ou par des considérations d'ordre économique ou de profit.

La notation de risque issue du système d'information peut être, le cas échéant, dégradée manuellement (forçage du système) dès lors qu'un nouveau facteur de risque le justifie.

Article 7

La classification des risques s'applique à toutes les activités, toutes les implantations géographiques et conduit in fine à classer tous les clients.

Article 8

La classification des risques doit être revue périodiquement et chaque fois que la situation de l'établissement évolue de façon significative (en termes de produits distribués, d'implantation ou de clientèle, etc.) ou lorsque des informations émanant des autorités compétentes sont de nature à modifier l'évaluation du risque inhérent à certains critères.

Article 9

La classification des risques doit avoir un impact sur les processus d'entrée en relation, de connaissance permanente du client et de surveillance des opérations et des comptes.

En fonction du profil de risque du client, l'établissement doit appliquer des mesures de vigilance standard ou renforcée. Les niveaux de risque doivent également influencer sur les seuils paramétrés dans l'outil de surveillance. A chaque classe doivent correspondre des seuils d'alerte différents.

Article 10

Les dispositions de la présente directive entrent en application à partir de la date de sa signature.

Annexe 1 à la directive n° 3/W/2019 relative à la mise en place de l'approche basée sur les risques en matière d'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés

Extrait de la note interprétative de la recommandation n° 10 du GAFI relative au devoir de vigilance relatif à la clientèle

Risques plus élevés

Lors de l'évaluation des risques liés aux types de clients, aux pays ou aux zones géographiques, aux produits, services, opérations ou canaux de distribution particuliers, peuvent notamment constituer des exemples de situations impliquant des risques potentiellement plus élevés (outre ceux énoncés dans les recommandations 12 à 16) :

a) Les facteurs de risques inhérents aux clients :

- La relation d'affaires se déroule dans des circonstances inhabituelles (par exemple, une distance géographique considérable inexplicée entre l'institution financière et le client).
- Les clients non-résidents.
- Les personnes morales ou les constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels.
- Les sociétés dont le capital est détenu par des mandataires (nominee shareholders) ou représenté par des actions au porteur.
- Les activités nécessitant beaucoup d'espèces.
- La structure de propriété de la société semble inhabituelle ou excessivement complexe compte tenu de la nature de l'activité de la société.

b) Les facteurs de risques géographiques ou liés au pays :

- Les pays identifiés par des sources crédibles telles que des rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés d'un dispositif de LBC/FT satisfaisant.
- Les pays soumis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires prises par exemple, par les Nations Unies.
- Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant caractérisés par des niveaux considérables de corruption ou autre activité criminelle.
- Les pays ou zones géographiques identifiés par des sources crédibles comme apportant des financements ou un soutien à des activités terroristes ou dans lesquels opèrent des organisations terroristes désignées.

c) Les facteurs de risques relatifs aux produits, services, opérations ou canaux de distribution :

- Banque privée.
- Opérations anonymes (y compris, le cas échéant, les opérations en espèces).
- Relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties.
- Paiement reçu de tiers non associés ou inconnus.

Risques plus faibles

a) Facteurs de risques inhérents aux clients :

- Les établissements lorsqu'ils sont soumis à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformes aux recommandations du GAFI, qu'ils ont efficacement mis en œuvre ces obligations et qu'ils font l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance efficace conformément aux recommandations garantissant qu'ils respectent leurs obligations.
- Les sociétés cotées sur un marché boursier et soumis (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant) à des règles de publication garantissant une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs.
- Les administrations ou entreprises publiques.

b) Facteurs de risques relatifs aux produits, services, opérations ou canaux de distribution :

- Les services ou produits financiers qui fournissent des services limités et définis de façon pertinente afin d'en accroître l'accès à certains types de clients à des fins d'inclusion financière.

c) Facteurs de risques pays :

- Les pays identifiés par des sources crédibles telles que des rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée comme disposant de systèmes de LBC/FT efficaces.
- Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant caractérisés par un faible niveau de corruption ou autre activité criminelle.

Lorsqu'ils évaluent le risque, les établissements pourraient, le cas échéant, prendre également en compte les variations possibles du risque de BC/FT entre les différentes régions ou zones d'un même pays.

Le fait qu'il existe un risque plus faible de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour l'identification et la vérification n'implique pas nécessairement que le même client présente un risque plus faible pour tous les types de mesures de vigilance, en particulier pour la surveillance continue des opérations.

Directive n°6/W/2021 du 4 mars 2021 relative aux modalités d'application à l'échelle du groupe des obligations de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 97 ;

Vu la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 4/W/2014 du 30 octobre 2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu la circulaire n°5/W/2017 du 24 juillet 2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organisme assimilés, telle que modifiée et complétée par la circulaire n° 3/W/2019 du 4 novembre 2019 ;

Vu la Directive de Bank Al-Maghrib n°2/W/2019 du 4 novembre 2019 relative à l'identification et la connaissance des relations d'affaires, clients occasionnels et bénéficiaires effectifs.

Vu la Directive n° 3/W/2019 du Wali de Bank Al-Maghrib du 4 novembre 2019 relative à la mise en place de l'approche basée sur les risques en matière d'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 2 mars 2021 ;

Fixe par la présente Directive les règles minimales à observer par les établissements de crédit et organismes assimilés désignés ci-après « établissement (s) » pour l'application à l'échelle du groupe des mesures de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Article Premier

Les établissements qui contrôlent des entités à caractère financier, au sens de l'article 43 de la loi 103-12 susvisée, doivent veiller à l'application par ces entités des dispositions de la présente Directive.

Ces dispositions s'appliquent, pour les filiales et succursales au Maroc et à l'étranger, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables dans les pays d'accueil.

Article 2

Les organes d'administration et de direction veillent, conformément aux dispositions de l'article 17 de la circulaire n°4/W/2014 relative au contrôle interne, à la mise en place d'un dispositif de pilotage, intégré et harmonisé au sein du groupe, assurant une surveillance effective des activités et des risques des filiales locales et à l'étranger.

Dans le domaine LBC-FT, ce pilotage centralisé doit prévoir la mise en place d'une organisation, des politiques, des procédures et d'un contrôle interne, visant à assurer l'efficacité du dispositif de LBC-FT de l'ensemble du groupe au Maroc et à l'étranger, ainsi qu'un cadre interne de partage des informations nécessaires à la vigilance.

CHAPITRE 1

ORGANISATION DU DISPOSITIF LBC-FT DU GROUPE

Article 3

L'établissement met en place une organisation efficace et cohérente du dispositif de LBC-FT au niveau groupe qui tient compte de la taille du groupe, de la nature des activités exercées et des risques identifiés dans la classification des risques du groupe. Il formalise :

- Les responsabilités respectives des intervenants en charge de la mise en œuvre du dispositif de LBC-FT, leurs niveaux et périmètres d'intervention, ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels existants ;
- Les instances de gouvernance mises en place pour le pilotage dudit dispositif, leur rôle, leur périmètre d'intervention et leurs modalités de fonctionnement.

Article 4

L'établissement désigne un responsable de la LBC-FT pour l'ensemble du groupe chargé de définir et de coordonner une stratégie unique en la matière et d'évaluer sa mise en œuvre au Maroc et à l'étranger.

Le responsable LBC-FT groupe occupe une position hiérarchique élevée au sein du groupe et possède les qualifications nécessaires à l'exercice de sa mission et des connaissances suffisantes et actualisées de l'exposition au risque de BC-FT du groupe.

L'établissement garantit au responsable de LBC-FT désigné au niveau du groupe, un accès, selon des modalités adaptées à son organisation, à toutes les informations qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 5

Le responsable de la LBC-FT du groupe a les principales missions suivantes :

- Définir et veiller à la mise en œuvre du dispositif de LBC-FT au sein du groupe aussi bien au Maroc et à l'étranger, en tenant compte des risques spécifiques auxquels sont exposées les entités faisant partie du périmètre du groupe ;
- S'assurer de l'exhaustivité du périmètre des entités incluses dans le périmètre du pilotage du groupe ;
- Assurer une surveillance continue du respect du dispositif de LBC-FT à l'échelle du groupe. A cet effet, il s'assure notamment par des visites sur site régulières, que les règles en matière de LBC-FT sont observées à l'échelle du groupe ;
- Informer régulièrement les organes de direction et d'administration de l'établissement de la situation du dispositif de LBC-FT au sein du groupe et sur les actions conduites pour son renforcement ainsi que le résultat des travaux d'analyse et de consolidation du risque à l'échelle groupe (cartographie consolidée, résultats de l'évaluation annuelle, etc.).

A ce titre, le responsable de la LBC-FT du groupe doit être informé des incidents importants et des insuffisances identifiées en matière de LBC-FT dans le cadre des activités de contrôle interne ou suite aux contrôles menés par les autorités de contrôle ;

- Suivre le dispositif de formation du personnel mis en œuvre au sein des entités du groupe, en ce qui concerne notamment les taux et la fréquence de formation, et l'adaptation des formations aux fonctions, activités et risques de BC-FT identifiés au sein des entités.

Article 6

Le responsable de la LBC-FT du groupe doit disposer des moyens suffisants, au plan matériel et humain, pour assurer le pilotage et la surveillance du dispositif de LBC-FT au niveau du groupe, tenant compte des risques identifiés dans la classification des risques établie au niveau dudit groupe.

Ces moyens peuvent prendre la forme, par exemple, d'un rattachement hiérarchique et/ou, le cas échéant, fonctionnel des responsables du dispositif de LBC-FT locaux au responsable du dispositif LBC-FT du groupe. Le rattachement fonctionnel peut se matérialiser, par exemple, par la participation d'un représentant du groupe aux décisions de nomination des responsables de la conformité (et/ou des dispositifs de LBC-FT) locaux et à la fixation de leurs objectifs et à l'établissement de leur évaluation.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la circulaire n° 5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance, l'établissement s'assure que ses succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, se conforment aux obligations prévues par les lois n° 43-05 et n° 103-02 ainsi que par les dispositions de la circulaire précitée, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas, il doit appliquer des mesures de vigilance supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de BC-FT et d'en informer l'Unité de Traitement du Renseignement Financier et Bank Al-Maghrib.

CHAPITRE 2

EVALUATION ET CLASSIFICATION DES RISQUES GROUPE

Article 8

L'établissement met en place une approche basée sur les risques à l'échelle du groupe conformément aux dispositions de l'article 5 de la circulaire 5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance et de l'article 1 de la directive n° 3/W/2019 relative à la mise en place de l'approche basée sur les risques.

A ce titre, l'établissement doit identifier et évaluer les risques associés à ses clients dans l'ensemble du groupe à titre individuel et par catégorie et adapter leurs dispositifs de surveillance en conséquence.

Article 9

Lors de l'évaluation du risque client, l'établissement prend en compte tous les facteurs de risque tels que le lieu des opérations et la nature des produits et services bancaires utilisés, et établit des critères permettant d'identifier les clients à risque élevé. Ces critères doivent être appliqués dans l'établissement, ses succursales et filiales ainsi qu'à ses activités externalisées.

Les informations recueillies lors de l'évaluation doivent être ensuite utilisées pour déterminer le niveau et la nature du risque global (client ou catégorie de clients) pour le groupe et servir de base à la mise en place de contrôles appropriés pour atténuer ces risques.

Article 10

La classification des risques élaborée au niveau du groupe doit être retracée au niveau d'un document intégrant des éléments dont la granularité est adaptée à la taille et à la nature du groupe et couvrant l'ensemble des risques liés à ses activités. L'organisation, les politiques et les procédures de LBC-FT au sein du groupe tiennent compte des risques identifiés dans cette classification issus des conclusions de l'évaluation nationale des risques, des analyses effectuées (sectorielles, nationales et supranationales) des risques de BC-FT, des publications de l'UTRF, des informations publiées par le MEFRA, des publications de l'OCDE, de la liste des juridictions à haut risque ou sous surveillance établie par le GAFI.

Article 11

Le responsable de la LBC-FT du groupe communique aux succursales et filiales une méthodologie à l'effet d'élaborer leur propre classification des risques, en cohérence avec celle du groupe, en tenant notamment compte des activités, clients et canaux de distribution qui leur sont propres, de l'évaluation des risques publiée dans le pays d'implantation et des informations diffusées par la cellule de renseignement financier dudit pays.

Article 12

Le responsable de la LBC-FT du groupe veille à ce que la classification des risques groupe soit régulièrement mise à jour, notamment à la suite de tout événement interne ou externe affectant significativement les activités, les produits, les opérations, les canaux de distribution, la clientèle, les pays d'origine ou de destination des fonds, ou les implantations des différentes entités du groupe.

Article 13

Le responsable de la LBC-FT du groupe élabore une cartographie consolidée des risques de BC-FT à l'échelle du groupe, conformément aux dispositions de l'article 49 de la circulaire n° 5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance.

Cette cartographie identifie et évalue la criticité et l'impact de l'ensemble des risques de BC-FT auxquels le groupe est exposé.

CHAPITRE 3

POLITIQUES ET PROCEDURES GROUPE

Article 14

Les politiques et procédures, visées à l'article 3 de la circulaire n°5/W/2017, doivent être uniformément appliquées dans l'ensemble du groupe. Ces politiques et procédures élaborées par l'établissement sont des normes minimales applicables à l'ensemble des entités du groupe.

Article 15

Les politiques et procédures groupe tiennent compte de la taille du groupe, de ses implantations, de la nature des activités et de la clientèle de l'ensemble des entités qui le compose et des risques identifiés dans la classification des risques de BC-FT.

Article 16

Le responsable de la LBC-FT du groupe met en place des politiques et procédures groupe couvrant à minima les aspects suivants :

- Les standards de vigilance au sein du groupe :
 - Les informations recueillies dans le cadre de l'identification et de la vérification de l'identité des relations d'affaires et des clients occasionnels et, des bénéficiaires effectifs ;
 - La collecte d'informations relatives à la connaissance de la clientèle et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs ;
 - La méthodologie relative à la détermination du profil de risque du client ;
 - L'incidence du profil de risque du client sur l'intensité des mesures de vigilance, notamment sur la fréquence de mise à jour des dossiers clients.
- La gouvernance du dispositif de LBC-FT à l'échelle du groupe ;
- Les échanges d'informations intra-groupe. Ces procédures sont précisées dans le chapitre 4 de la présente Directive ;
- Le programme de formation continue du personnel ;
- Le recrutement et la sélection des employés selon des critères exigeants ;
- Les mesures de contrôles permanent et périodique.
- La fonction d'audit indépendante pour tester le système.

Article 17

Les établissements ayant des succursales ou des filiales, installées dans des places financières offshore ou dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI, doivent veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance équivalent à celui prévu par la circulaire n°5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance telle que modifiée et complétée, dans la mesure où la réglementation du pays d'accueil le permet. Lorsque cette réglementation s'y oppose, les établissements concernés doivent appliquer des mesures de vigilance supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de BC-FT et d'en informer l'Unité de Traitement du Renseignement Financier et Bank Al-Maghrib.

Article 18

Le responsable de la LBC-FT du groupe met en place un dispositif permettant de s'assurer que les politiques et procédures locales sont :

- Conformes aux procédures du groupe, en tenant compte des spécificités des entités locales ;
- Actualisées à la suite de la mise à jour des procédures groupe ou d'un changement interne tel que l'acquisition de filiales exerçant de nouvelles activités ou disposant de nouvelles catégories de clients.

CHAPITRE 4

ECHANGES D'INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ORGANISATION ET A L'EXERCICE DE LA VIGILANCE EN MATIERE LBC-FT AU NIVEAU DU GROUPE

Article 19

L'organe de Direction est tenu, sous réserve du respect des législations et réglementations régissant le secret professionnel et la protection des données à caractère personnel, de veiller à ce qui suit :

- Le partage effectif au sein du groupe des informations requises aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la gestion des risques BC-FT notamment celles liées à l'évaluation des risques auxquels sont exposées les entités du groupe et celles nécessaires au pilotage du dispositif LBC-FT ;
- La mise à disposition, dans un délai raisonnable, par les succursales et filiales, des fonctions d'audit interne et de LBC-FT groupe, d'informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins du devoir de vigilance. Ces informations incluent les données et analyses des transactions ou des activités qui paraissent inhabituelles ;
- La réponse aux demandes des autorités judiciaires ou des autorités de supervision ainsi que des appels à la vigilance et des droits de communication formulés par les cellules de renseignements financiers,
- La mise en place des garanties adéquates en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées
- La définition, pour l'ensemble du groupe, des procédures assurant le partage au sein du groupe des informations qui sont nécessaires à la vigilance en matière de LBC-FT, y compris les données nominatives relatives aux relations d'affaires, les informations relatives aux examens renforcés et aux déclarations de soupçon.

L'organe de Direction communique, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les mêmes informations aux filiales et succursales membres de son groupe.

Article 20

L'organe de Direction veille particulièrement à l'efficacité de l'échange d'informations au sein du groupe quelle que soit l'organisation choisie et ce, dans le respect des législations et réglementations portant sur le secret professionnel et la protection des données à caractère personnel. À cette fin, l'établissement peut disposer d'une base de données centralisée sur l'ensemble de sa clientèle, ou de plusieurs bases de données interconnectées.

Article 21

Les politiques et procédures, visées à l'article 16 précité, définissent :

- Les personnes dûment habilitées à transmettre et/ou à avoir accès aux informations échangées concernant les clients ;
- Les modalités d'accès et de transmission de ces informations, selon leur sensibilité ;
- Les conditions d'échange d'information dans le respect de la loi 09-08 notamment dans le cas du transfert d'informations vers des pays non reconnus comme disposant d'un niveau de protection adéquat ;
- Les modalités et les exceptions à la transmission et à l'accès des entités du groupe aux informations et contenu des déclarations de soupçons effectuées auprès de la cellule de renseignement financier compétente ;
- La nature des informations accessibles selon les attributions et responsabilités des personnes concernées.

Elles doivent également tenir compte des conditions applicables à la conservation, à l'extraction, au partage ou à la diffusion et à l'utilisation de ces informations.

Article 22

Le responsable de la LBC-FT du groupe définit les modalités d'identification des relations d'affaires communes et de partage des informations les concernant au sein du groupe.

Dans ce cadre, l'établissement met en place des procédures qui définissent la nature des informations spécifiques relatives à une relation d'affaires ou une opération nécessaire à la vigilance au sein du groupe qui permet d'évaluer ou de modifier le profil de risque d'une relation d'affaires par l'entité du groupe qui reçoit ces informations.

Lorsqu'une entité du groupe a connaissance d'un élément de nature à modifier sa propre appréciation du profil de risque de la relation d'affaires commune, elle communique cette information aux autres entités du groupe concernées par cette relation d'affaires.

Article 23

Les conditions de transmission d'informations en cas d'examen approfondi doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Il ne devrait pas y avoir de diffusion au sein de l'ensemble du groupe du dossier constitué, mais plutôt des informations issues de ce dossier permettant aux autres entités d'un même groupe d'adapter leur niveau de vigilance, sans préjudice de la mise en œuvre du contrôle du dispositif LBC-FT au sein du groupe.

Dans ce cadre, le responsable de la LBC-FT du groupe procède :

- Au recueil, en temps opportun, auprès de ses succursales et filiales des informations relatives, en particulier, aux clients communs qui présentent un risque élevé ;
- Au pilotage de la relation globale avec des clients dont le risque est jugé élevé ou qui ont été associés à des activités potentiellement suspectes, notamment des procédures de transmission à un niveau hiérarchique supérieur et des lignes directrices relatives à la restriction des opérations sur les comptes y compris, le cas échéant, la cessation de la relation d'affaires au cas où il s'agit d'un client récalcitrant ;
- A la mise en place des procédures qui définissent la nature des informations spécifiques pour mettre en œuvre les mesures de vigilance prévues par la réglementation, telles que les informations nécessaires pour le traitement d'une alerte, y compris les résultats de cet examen ou des informations relatives à l'existence et au contenu d'une déclaration de soupçon.

Article 24

Le responsable de la LBC-FT du groupe met en place des procédures qui définissent la nature des informations à collecter pour le pilotage du dispositif de LBC-FT à l'échelle du groupe notamment :

- Les informations relatives à l'évaluation des risques auxquels sont exposées les entités du groupe ;
- Les informations nécessaires au pilotage du dispositif LBC-FT à savoir : les indicateurs de suivi, les résultats des contrôles et les tableaux de bord.

Article 25

Les politiques et procédures prévoient la transmission d'informations à l'établissement au sujet des obstacles à l'échange d'information intra-groupe. Lorsque de tels obstacles sont identifiés, le responsable de la LBC-FT du groupe doit en tenir compte dans l'élaboration de la classification des risques à l'échelle du groupe et prévoir la mise en œuvre de mesures de vigilance spécifiques.

CHAPITRE 5

CONTROLE INTERNE

Article 26

L'organe de direction met en place un dispositif de suivi efficace, sur l'ensemble du périmètre groupe, des actions menées pour remédier aux défaillances relevées à travers les dispositifs de contrôle interne au Maroc et à l'étranger et par les autorités de supervision.

Article 27

L'organe de direction définit au niveau groupe une organisation ainsi que des procédures relatives aux mesures de contrôle interne et veillent à leur respect. Les contrôles effectués doivent permettre de s'assurer de la mise en œuvre du dispositif de LBC-FT du groupe.

Le contrôle interne au niveau du groupe doit s'articuler de façon cohérente avec le contrôle interne de chaque entité du groupe.

Article 28

Le responsable de la LBC-FT du groupe établit un rapport annuel sur la conformité du groupe aux dispositions légales et réglementaires régissant la LBC-FT qu'il adresse à l'organe d'administration.

Article 29

Les dispositions de la présente directive entrent en application à partir de la date de sa signature.

4. INSTRUMENTS DE POLITIQUE MONETAIRE ET PROGRAMMES DE REFINANCEMENT



Décision réglementaire n° 80/W/20 du 15 avril 2020 relative aux instruments de politique monétaire²⁵¹

Vu la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), notamment ses articles 6, 7, 25, 31 et 66 ;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le Dahir n° 1-04-04 du 1^{er} Rabii I 1425 (21 avril 2004), telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12, promulguée par le dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) ;

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12, promulguée par le dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013), et la loi n° 05-14, promulguée par le dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014).

Article 1

La présente Décision fixe les modalités relatives à la mise en œuvre des instruments de politique monétaire par Bank Al-Maghrib.

I. Définitions

Article 2

Au sens de la présente Décision, on entend par :

Opérations principales : opérations effectuées à intervalles réguliers sous forme de pensions livrées. Elles constituent le principal instrument de mise en œuvre de la politique monétaire.

Opérations de réglage fin : opérations ponctuelles visant à faire face aux fluctuations imprévues de la liquidité bancaire. Elles sont effectuées sous forme de pensions livrées.

Facilités permanentes : facilités accordées aux banques pour couvrir leurs besoins ou placer leurs excédents ponctuels de liquidité. Elles sont effectuées sous forme de pensions livrées ou de dépôts à blanc.

Opérations de long terme : opérations destinées à fournir ou à retirer des liquidités sur une durée supérieure à celle des opérations principales. Elles sont effectuées sous forme de pensions livrées, de prêts garantis ou de swaps de change.

Opérations structurelles : opérations ayant pour objet de fournir ou de retirer des liquidités de manière permanente. Elles sont effectuées sous forme d'achats ou de ventes de titres émis par le Trésor sur le marché secondaire ainsi que d'émissions ou de rachats par Bank Al-Maghrib de titres d'emprunt négociables.

Opérations de swaps de change : opérations consistant à acheter ou à vendre au comptant du dirham contre devise et, simultanément, le revendre ou le racheter à terme, à une date et à un taux de change prédéterminés.

Réserve obligatoire : représente les dépôts que doivent constituer les banques sur leurs comptes courants auprès de Bank Al-Maghrib. Elle a pour objectif de réguler de manière structurelle la liquidité bancaire.

²⁵¹ La décision a été modifiée et complétée par la décision n°161/W/2020 du 23 juillet 2020, dont les dispositions prennent effet à partir du 24 juillet 2020.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 3

Pour la mise en œuvre des instruments de politique monétaire, Bank Al-Maghrib intervient sur le marché monétaire, par voie d'appel d'offres ou de gré à gré, à travers les opérations de refinancement suivantes :

- Les opérations principales ;
- Les opérations de réglage fin ;
- Les facilités permanentes ;
- Les opérations de long terme ;
- Les opérations structurelles.

Ces opérations sont initiées par Bank Al-Maghrib, sauf pour les facilités permanentes qui se font à l'initiative des banques, dénommées ci-après « contreparties ».

Article 4

Sont éligibles, en tant que contreparties aux opérations de politique monétaire, les banques soumises à la réserve obligatoire et remplissant les conditions fixées par la présente Décision ainsi que par les textes pris pour son application.

Toutefois, les opérations de long terme et les opérations structurelles peuvent être effectuées avec des établissements autres que ceux définis ci-dessus.

Article 5

Les contreparties doivent mobiliser en faveur de Bank Al-Maghrib, en garantie des refinancements accordés, les actifs visés à l'article 18 ci-dessous.

Article 6

Bank Al-Maghrib peut suspendre l'accès d'une contrepartie aux opérations de politique monétaire lorsque cette dernière ne respecte pas :

- les dispositions de la présente Décision ainsi que les textes pris pour son application ;
- les dispositions opérationnelles et contractuelles applicables aux opérations de politique monétaire ;
- les obligations de communication à Bank Al-Maghrib des informations nécessaires à la conduite de la politique monétaire.

Bank Al-Maghrib notifie à la contrepartie concernée sa suspension des opérations de politique monétaire.

III. INSTRUMENTS DE POLITIQUE MONETAIRE

Article 7

Les opérations principales, effectuées par voie d'appels d'offres hebdomadaires, comprennent :

- les avances à 7 jours ;
- les reprises de liquidité à 7 jours.

Les avances à 7 jours sont effectuées sous forme de pensions livrées et sont consenties au taux directeur.

Les reprises de liquidités à 7 jours sont effectuées sous forme de dépôts à blanc et sont assorties du taux directeur minoré de 50 points de base.

Article 8

Les opérations de réglage fin sont effectuées pour une durée inférieure à 7 jours sous forme de pensions livrées.

Article 9

Les opérations de long terme sont effectuées pour une durée supérieure à 7 jours sous forme :

- de pensions livrées ;
- de prêts garantis ;
- ou de swaps de change.

Article 10

Les opérations structurelles comprennent :

- les achats ou les ventes de titres émis par le Trésor sur le marché secondaire ;
- et l'émission ou le rachat par Bank Al-Maghrib de titres d'emprunt négociables.

Article 11

Les opérations de réglage fin, les opérations de long terme et les opérations structurelles sont effectuées par voie d'appel d'offres ou de gré à gré.

Article 12

Les contreparties aux opérations de politique monétaire peuvent recourir à leur initiative aux facilités permanentes suivantes :

- les avances à 24 heures ;
- les facilités de dépôt à 24 heures.

Les avances à 24 heures sont réalisées sous forme de pensions livrées et sont consenties au taux directeur majoré de 100 points de base.

Les facilités de dépôt à 24 heures sont effectuées sous forme de dépôts à blanc et sont assorties du taux directeur minoré de 100 points de base.

Article 13

Les banques habilitées à recevoir des dépôts à vue sont tenues de constituer, en dépôts disponibles sur leurs Comptes Centraux de Règlement auprès de Bank Al-Maghrib, une réserve obligatoire.

Article 14

Bank Al-Maghrib communique, chaque fin d'année, le calendrier annuel des périodes d'observation de la réserve obligatoire.

Article 15

Pour chaque période d'observation, la moyenne arithmétique des soldes quotidiens du Compte Central de Règlement de chaque contrepartie doit être au moins égale à sa réserve obligatoire.

Article 16

Bank Al-Maghrib peut rémunérer la réserve obligatoire.

En cas d'insuffisance de constitution de la réserve obligatoire, aucune rémunération n'est versée au titre de la période d'observation considérée.

Article 17

Toute insuffisance de constitution de la réserve obligatoire ou toute erreur relevée par Bank Al-Maghrib dans sa détermination, donne lieu à l'application des sanctions pécuniaires prévues par la circulaire no 2/G/2007 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib fixant la liste des faits susceptibles de sanctions disciplinaires ainsi que le montant des sanctions pécuniaires y relatives.

IV. ACTIFS MOBILISABLES EN COLLATERAL

Article 18²⁵²

Les actifs éligibles en tant que garantie aux opérations de refinancement de Bank Al-Maghrib sont constitués d'actifs négociables et d'actifs non négociables.

Les actifs négociables comprennent :

- les titres de créances émis par l'Etat, libellés en dirhams ou en devises ;
- les titres de créances garantis par l'Etat, libellés en dirhams ou en devises ;
- les titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements Publics, libellés en dirhams ou en devises ;
- Les titres de créances négociables ;
- Les titres de créances émis par des Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT) dans le cadre de la titrisation de créances hypothécaires.

Ces titres doivent être inscrits en compte auprès d'un dépositaire central et leur échéance doit être postérieure à celle des avances accordées.

Les actifs non négociables sont acceptés dans le cadre des opérations de prêts garantis. Ils comprennent les effets représentatifs de :

- créances sur l'Etat ;
- créances sur les Entreprises et Etablissements Publics ;
- créances hypothécaires ;
- créances sur les très petites, petites et moyennes entreprises (TPME) ;
- créances sur les associations de micro-crédit ;
- Wakala Bil Istitmar conclues avec des banques participatives.

Les créances hypothécaires sont acceptées uniquement dans le cadre du programme de soutien au financement des TPME, du programme de soutien au financement des associations de micro-crédit et du programme de soutien au financement des banques participatives.

Les créances sur les TPME sont acceptés uniquement dans le cadre du programme de soutien au financement des TPME.

Les créances sur les associations de micro-crédit sont acceptées uniquement dans le cadre du programme de soutien au financement des associations de micro-crédit.

Les Wakala Bil Istitmar sont acceptées uniquement dans le cadre du programme de soutien au financement des banques participatives.

252 Les dispositions de l'article 18 ont été modifiées par la décision n°161/W/2020 du 23 juillet 2020, dont les dispositions prennent effet à partir du 24 juillet 2020.

Article 19

Les modalités d'application de la présente Décision sont fixées par lettres circulaires de l'entité relevant de Bank Al-Maghrib en charge des opérations monétaires et de change, notamment celles se rapportant :

- au calendrier des opérations ;
- aux modalités de soumission ;
- aux procédures d'adjudication ;
- au règlement des opérations ;
- aux critères et règles relatifs aux actifs éligibles en tant que garantie.

Article 20

La présente Décision, qui annule et remplace l'ensemble des dispositions de la décision réglementaire n° 86/G/2011 du 13 avril 2011 relative aux instruments de politique monétaire et de ses modificatifs, entre en vigueur à compter du 15 avril 2020.

Lettre Circulaire n° LC/BKAM/2020/8 du 15 avril 2020 relative aux instruments de politique monétaire²⁵³

Article 1

La présente lettre circulaire fixe les modalités d'application de la décision n°80/W/20 du Wali de Bank Al-Maghrib relative aux instruments de politique monétaire.

I. CALENDRIER DES OPERATIONS

Article 2

Le calendrier des opérations de politique monétaire est fixé en annexe 1 de la présente lettre circulaire ou précisé, le cas échéant, par un communiqué de Bank Al-Maghrib.

Article 3

Pour les opérations principales, les appels d'offres ont lieu chaque mercredi. Si le mercredi est férié, l'appel d'offres a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Article 4

Les banques peuvent recourir chaque jour, à leur initiative, aux facilités permanentes de Bank Al-Maghrib.

Article 5

Les opérations de réglage fin, les opérations de long terme et les opérations structurelles effectuées par voie d'appel d'offres font l'objet d'un communiqué de Bank Al-Maghrib fixant les caractéristiques de l'appel d'offres.

Article 6

Les opérations de réglage fin, les opérations de long terme et les opérations structurelles réalisées de gré à gré sont effectuées conformément aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

II. MODALITES DE SOUMISSION

Article 7

La liste des contreparties éligibles aux opérations de politique monétaire figure en annexe 2.

Article 8

Pour participer aux opérations de politique monétaire, les contreparties sont tenues d'utiliser les systèmes d'information mis à leur disposition par Bank Al-Maghrib ou tout autre moyen prévu dans l'annexe 1.

Article 9

Pour les soumissions transmises par télécopie ou par messagerie électronique, elles doivent être établies conformément aux modèles joints en annexes 3 à 10 de la présente lettre circulaire et dûment signées par les personnes mandatées à cet effet. Les recueils des signatures des soumissionnaires ainsi que leurs modificatifs doivent être préalablement communiqués à Bank Al-Maghrib.

Les contreparties sont tenues de s'assurer, auprès de Bank Al-Maghrib, de la réception de leurs soumissions.

²⁵³ La lettre circulaire a été modifiée par le modificatif n° LC/BKAM/2020/10 du 24 juillet 2020.

Les états non conformes ou reçus au-delà de l'heure limite ne sont pas pris en considération.

Article 10

Les soumissions doivent correspondre à un montant multiple de dix millions de dirhams, avec un montant minimum de cent millions de dirhams. Elles doivent être transmises le jour de l'opération, avant l'heure limite fixée par Bank Al-Maghrib.

Article 11

Les soumissions des contreparties aux appels d'offres relatifs aux opérations structurelles sont exprimées en taux ou en prix à deux décimales.

III. PROCEDURE D'ADJUDICATION

Article 12

La répartition du montant global retenu au titre des appels d'offres relatifs aux avances à 7 jours est effectuée sur la base :

- des efforts des soumissionnaires en matière de distribution des crédits aux ménages et aux entreprises non financières mesurés par la variation de l'encours de ces crédits ;
- de la part des crédits octroyés par les soumissionnaires aux ménages et aux entreprises non financières dans le total des emplois ;
- des efforts en matière de répercussion des décisions de politique monétaire sur les taux débiteurs appliqués par les soumissionnaires.

Le montant global retenu au titre des appels d'offres relatifs aux reprises de liquidité à 7 jours est réparti au prorata des soumissions.

Article 13

Le montant global retenu par Bank Al-Maghrib au titre des opérations de réglage fin et des opérations de long terme effectuées par voie d'appels d'offres est réparti :

- au prorata pour les opérations effectuées sous forme de pensions livrées et de swaps de change ;
- selon les conditions et modalités arrêtées par Bank Al-Maghrib pour les opérations effectuées sous forme de prêts garantis.

Article 14

Les demandes des contreparties relatives aux facilités permanentes peuvent être satisfaites totalement ou partiellement. Bank Al-Maghrib peut ne pas satisfaire ces demandes.

Article 15

Le montant global retenu par Bank Al-Maghrib au titre des opérations structurelles effectuées par voie d'appel d'offres est réparti selon l'adjudication à la hollandaise. A cet effet, Bank Al-Maghrib fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication.

Pour les opérations d'émissions de titres d'emprunt de Bank Al-Maghrib et de cessions de titres, seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite, ou à un prix supérieur ou égal au prix limite, sont satisfaites.

Pour les opérations de rachats de titres d'emprunt de Bank Al-Maghrib et d'achats de titres, seules les soumissions faites à un taux supérieur ou égal au taux limite, ou à un prix inférieur ou égal au prix limite, sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les contreparties.

Le montant des offres effectuées au taux ou au prix limite est réparti au prorata entre les soumissionnaires.

Article 16

Bank Al-Maghrib notifie les résultats individuels des opérations de politique monétaire aux contreparties concernées et publie les résultats globaux des appels d'offres relatifs aux opérations de politique monétaire sur son site Internet.

IV. REGLEMENT DES OPERATIONS

Article 17

Le règlement des opérations principales intervient le premier jour ouvrable suivant l'appel d'offres. Si le mercredi est férié, le règlement intervient le jour de l'appel d'offres ou à toute autre date de valeur fixée par Bank Al-Maghrib.

Article 18

Le règlement des facilités permanentes intervient le jour même de l'opération.

Article 19

Pour les reprises de liquidités à 7 jours et les facilités de dépôts à 24 heures, Bank Al-Maghrib débite, à la date de règlement, les Comptes Centraux de Règlement des contreparties, des montants qui leur sont adjugés. A l'échéance, Bank Al-Maghrib crédite les Comptes Centraux de Règlement desdits montants, majorés des intérêts y afférents.

Article 20

Pour les opérations de réglage fin, les opérations de long terme et les opérations structurelles, la date de règlement est fixée par Bank Al-Maghrib.

Article 21

Pour les opérations effectuées sous forme de prêts garantis par des titres de créances garantis par l'Etat ou des titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements publics, la contrepartie doit transférer ces titres, préalablement au règlement de chaque opération, sur le compte titres de Bank Al-Maghrib ouvert auprès du dépositaire central. A la réception des titres objet de la garantie, Bank Al-Maghrib crédite le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant qui lui est accordé.

À la date d'échéance, Bank Al-Maghrib débite le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant accordé, majoré des intérêts y afférents. Le même jour, Bank Al-Maghrib transfère les titres remis en garantie sur le compte titres de la contrepartie ouvert auprès du dépositaire central.

Article 22

Pour les opérations effectuées sous forme de prêts garantis par des titres de créances libellés en devises, la contrepartie doit transférer ces titres, préalablement au règlement de chaque opération, sur le compte titres de Bank Al-Maghrib ouvert auprès de son dépositaire à l'étranger. A la réception des titres objet de la garantie, Bank Al-Maghrib crédite le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant qui lui est accordé.

À la date d'échéance, Bank Al-Maghrib débite le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant accordé, majoré des intérêts y afférents. Le même jour, Bank Al-Maghrib transfère les titres remis en garantie sur le compte titres de la contrepartie ouvert auprès de son dépositaire à l'étranger.

Article 23

Pour les opérations d'achat de dirhams contre devises dans le cadre des swaps de change, Bank Al-Maghrib débite en J+2 les Comptes Centraux de Règlement des banques retenues des montants qui leur sont alloués. Le même jour, Bank Al-Maghrib transfère la contre-valeur en devise sur leurs comptes ouverts auprès de leurs correspondants à l'étranger.

À la date d'échéance, les Comptes Centraux de Règlement des banques sont crédités des montants en dirham de l'opération. Le même jour, les banques transfèrent le montant en devise de l'opération, calculé sur la base du taux de change à terme fixé initialement, sur le compte de Bank Al-Maghrib ouvert auprès de son correspondant à l'étranger.

Pour les opérations de vente de dirhams contre devises dans le cadre des swaps de change, Bank Al-Maghrib crédite en J+2 les Comptes Centraux de Règlement des banques retenues des montants qui leur sont alloués. Le même jour, les banques transfèrent la contre-valeur en devise sur le compte de Bank Al-Maghrib ouvert auprès de son correspondant à l'étranger.

À la date d'échéance, Bank Al-Maghrib débite les Comptes Centraux de Règlement des banques des montants en dirham de l'opération. Le même jour, Bank Al-Maghrib transfère les montants en devise, calculés sur la base du taux de change à terme fixé initialement, sur les comptes des banques ouverts auprès de leurs correspondants à l'étranger.

Article 24

Pour les opérations effectuées sous forme de prêts garantis par des effets représentatifs de créances, le représentant légal de la contrepartie adresse à Bank Al-Maghrib, préalablement au règlement de chaque opération, une lettre de confirmation et de garantie (annexe 11), un billet à ordre (annexe 12) ainsi que la liste des créances présentées en garantie (annexes 13, 14, 15 et 16).

À la date de règlement, Bank Al-Maghrib crédite les Comptes Centraux de Règlement des contreparties bénéficiaires, des montants qui leur sont accordés.

À la date d'échéance, Bank Al-Maghrib débite les Comptes Centraux de Règlement des montants accordés, majorés des intérêts y afférents.

Article 25

Lorsque la date d'échéance des opérations de politique monétaire coïncide avec un jour férié, le règlement intervient le premier jour ouvrable suivant.

V. ACTIFS MOBILISABLES EN COLLATERAL

Article 26

Les titres de créances garantis par l'Etat et les titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements publics doivent faire l'objet d'une acceptation préalable par Bank Al-Maghrib à la demande des contreparties.

Ces titres sont acceptés en garantie dans le cadre des opérations de long terme effectuées sous forme de prêts garantis.

Article 27

Les titres de créances négociables éligibles sont les certificats de dépôt (CD) et les bons des sociétés de financement (BSF), qui ont fait l'objet d'une acceptation préalable par Bank Al-Maghrib à la demande des contreparties.

Une contrepartie ne peut pas présenter en garantie ses propres CD, ou des CD ou BSF émis par une banque ou une société de financement filiale ou appartenant au même groupe.

Sont éligibles en tant que garantie aux opérations de refinancement de Bank Al-Maghrib, les titres de créances émis par des Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT) dans le cadre de la titrisation de crédits hypothécaires consentis à des particuliers à un taux fixe.

Article 28

Les titres de créances présentés en garantie ne peuvent donner lieu, pendant toute la durée du refinancement, au paiement d'un revenu ou au remboursement du principal.

Article 29

Les frais facturés par les dépositaires centraux relatifs aux titres de créances remis à Bank Al-Maghrib en garantie des financements accordés sont à la charge des contreparties.

Article 30

Les créances éligibles en tant que garantie sont les créances amortissables, dont le principal et les intérêts sont remboursés en fonction d'un échéancier prédéterminé ainsi que les lignes de crédit utilisées.

Les créances hypothécaires acceptées en garantie doivent correspondre à des crédits acquéreurs destinés au financement d'une résidence principale et garantis par des hypothèques de 1^{er} rang en faveur de la banque.

Article 31

Les effets représentatifs de créances sont acceptés en garantie dans le cadre des opérations de long terme conduites sous forme de prêts garantis.

Article 32

Les créances mobilisées en faveur de Bank Al-Maghrib ne peuvent faire l'objet de cession ou d'utilisation simultanée en garantie au profit d'un tiers pendant la durée du refinancement.

Les banques doivent informer Bank Al-Maghrib de tout événement affectant les créances présentées en garantie dès lors qu'elles en ont eu connaissance.

En cas de remboursement anticipé, d'impayé ou d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du client bénéficiaire du crédit, la banque doit procéder à la substitution de la créance concernée par une créance de même nature dans un délai de 15 jours calendaires.

A défaut, Bank Al-Maghrib débitera, à l'expiration de ce délai, le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant correspondant, majoré des intérêts y afférents.

Article 33

Bank Al-Maghrib peut demander, en plus des vérifications usuelles, un rapport d'audit indépendant, à la charge des contreparties, concernant l'exactitude des déclarations relatives aux créances mobilisées en garantie des refinancements accordés.

Article 34

Les actifs négociables éligibles en tant que garantie aux opérations de politique monétaire sont valorisés selon les principes suivants :

• Titres libellés en dirham

- Les titres de créances émis par l'Etat (bons du Trésor) sont évalués sur la base de la courbe des taux de référence publiée quotidiennement par Bank Al-Maghrib ;
- Les titres de créances garantis par l'Etat, les titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements Publics, les titres de créances émis par des Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT) et les titres de créances négociables, sont évalués sur la base de la courbe des taux de référence publiée quotidiennement par Bank Al-Maghrib, augmentée d'une prime de risque.

• Titres libellés en devises

- Les titres de créances émis par l'Etat (Eurobonds), les titres de créances garantis par l'Etat et les titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements Publics, sont évalués sur la base de leurs prix cotés sur le marché obligataire international.

Article 35²⁵⁴

Les actifs éligibles en tant que garantie aux opérations de politique monétaire font l'objet de décotes appliquées à leurs valeurs de marché comme suit :

La décote des actifs négociables est fixée à :

- 5% pour les bons du Trésor ;
- 7% pour les titres de créances garantis par l'Etat ;
- 8% pour les titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements Publics ;
- 8% pour les titres de créances négociables de maturité résiduelle inférieure à 1 an, 10% pour les titres de maturité résiduelle supérieure ou égale à 1 an et inférieure à 3 ans, et 12% pour les titres de maturité résiduelle supérieure ou égale à 3 ans ;
- 10% pour les titres de créances émis par des Fonds de Placements Collectifs en Titrisation.

Les titres mobilisés peuvent faire l'objet d'appels de marge.

À la date de règlement, la valeur des titres après décote doit être supérieure ou égale au prix de cession ou au montant du prêt garanti.

254 Les dispositions de l'article 35 ont été amendées par le modificatif n° LC/BKAM/2020/10 du 24 juillet 2020.

La décote des actifs non négociables est fixée à :

- 7% pour les effets représentatifs de créances sur l'Etat ;
- 10% pour les effets représentatifs de créances sur les Entreprises et Etablissements Publics ;
- 12% pour les effets représentatifs de créances hypothécaires ;
- 15% pour les effets représentatifs de créances sur les TPME ;
- 15% pour les effets représentatifs de créances sur les associations de micro-crédit ;
- 12% pour les Wakala Bil Istitmar conclues avec des banques participatives.

À la date de règlement, l'encours après décote des créances présentées en garantie doit être supérieur ou égal au montant du prêt garanti.

Article 36

Le refinancement accordé par Bank Al-Maghrib à une contrepartie doit à tout moment être garanti à hauteur de 50% au moins par des titres de créances émis par l'Etat.

VI. LA RESERVE OBLIGATOIRE

Article 37

La réserve obligatoire, pour chaque période d'observation, correspond à un pourcentage des exigibilités des banques libellées en dirham, à l'exception des exigibilités libellées en dirham convertible. Ce montant est calculé sur la base moyenne des exigibilités au cours du mois calendaire précédent.

Le montant de la réserve obligatoire est arrondi au million de dirhams.

Les banques sont tenues d'établir et de transmettre le document « code 120 » à Bank Al-Maghrib.

Article 38

Sont retenus, pour le calcul des exigibilités, les montants correspondant aux rubriques ci-dessous de la situation comptable (colonnes 1 et 2) :

- G 220 - Comptes ordinaires des sociétés de financement au Maroc
- G 230 - Comptes ordinaires des établissements de crédit assimilés au Maroc
- G 240 - Comptes ordinaires des établissements de crédit à l'étranger
- G 330 - Comptes et emprunts de trésorerie
- G 350 - Emprunts financiers
- J 100 - Comptes chèques et comptes courants créditeurs
- J 230 - Autres comptes à vue de la clientèle
- J 240 - Comptes d'épargne, hors comptes sur carnets (2041)
- J 400 - Dépôts réglementés
- J 500 - Dépôts de garantie
- J 600 - Autres dettes envers la clientèle
- J 700 - Dettes diverses en instance
- K 110 - Certificats de dépôt émis

Le total des exigibilités retenues dans le calcul de la réserve obligatoire est arrondi au million de dirhams.

Article 39

La présente lettre circulaire, qui annule et remplace l'ensemble des dispositions de la lettre circulaire n° 37/DOMC/11 du 13 avril 2011 relative aux instruments de politique monétaire et de ses modificatifs, entre en vigueur à compter du 15 avril 2020.

ANNEXE 1

OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

Catégorie	Instrument	Calendrier	Date de règlement	Moyen de communication	Procédure	Moyen de soumission
Opérations principales	Avance à 7 j	Mercredi	Jeudi suivant	-	Appel d'offres	Télé-adjudication
	Reprise de liquidité à 7 j (Dépôt à blanc)	Mercredi	Jeudi suivant	-	Appel d'offres	Télé-adjudication
Opérations de réglage fin (durée < à 7 jours)	Pension livrée	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Appel d'offres ou Gré à gré	Télé-adjudication
Facilités permanentes	Avances à 24h (Pension livrée)	A l'initiative des banques	Même jour	-	Gré à gré	Télé-adjudication
	Facilité de dépôt à 24h (Dépôt à blanc)					
Opérations de long terme (durée > à 7 jours)	Swap de change	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Appel d'offres ou Gré à gré	Télécopie/ Email
	Pension livrée	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Appel d'offres ou Gré à gré	Télé-adjudication
	Prêt garanti	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Appel d'offres ou Gré à gré	Télécopie/ Email
Opérations structurelles	Emission de titres d'emprunt et leur achat	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Appel d'offres ou Gré à gré	Télécopie/ Email
	Achet/vente de titres sur le marché secondaire	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib		Télé-adjudication
	Réserve obligatoire	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	-	-	-	-



ANNEXE 2**LISTE DES ETABLISSEMENTS ELIGIBLES AUX OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE**

- AL BARID BANK
- ARAB BANK PLC
- ATIJARIWafa BANK
- BANCO DE SABADELL
- BANQUE CENTRALE POPULAIRE
- BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE EXTERIEUR
- BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
- CAIXA
- CREDIT AGRICOLE DU MAROC
- CDG CAPITAL
- CFG BANK
- CREDIT DU MAROC
- CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER
- CITIBANK MAGHREB
- SOCIETE GENERALE



ANNEXE 3

Raison sociale de la Banque

.....

BANK AL-MAGHRIB

**Direction Opérations
 Monétaires et de Change**

**DEMANDE D'AVANCE A 7 JOURS
 PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES**

- Appel d'offres du :
- Date de valeur :
- Montant en chiffres :
- Montant en lettres :
- Taux :
- Date de rétrocession :

Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante)

Code ISIN	Date d'échéance	Taux nominal	Nombre de titres	Montant de règlement (Valeur des titres après décote)	Montant de rétrocession
Total					

..... le

Cachet et signatures

CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB

Montant retenu (en DH) :

..... le

Cachet et signatures
 de Bank Al-Maghrif

ANNEXE 4

Raison sociale de la Banque

.....

BANK AL-MAGHRIB

**Direction Opérations
 Monétaires et de Change**

**DEMANDE DE REPRISE DE LIQUIDITES A 7 JOURS
 PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES**

- Appel d'offres du :
- Date de valeur :
- Montant en chiffres :
- Montant en lettres :
- Taux :
- Date de remboursement :

..... le

Cachet et signatures

CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB
Montant retenu (en DH) :

..... le

Cachet et signatures
 de Bank Al-Maghrif

ANNEXE 5

Raison sociale de la Banque

.....

BANK AL-MAGHRIB

**Direction Opérations
 Monétaires et de Change**

DEMANDE D'AVANCE A 24 HEURES

- Date de valeur :
- Montant en chiffres :
- Montant en lettres :
- Taux :
- Date de rétrocession :

Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante)

Code ISIN	Date d'échéance	Taux nominal	Nombre de titres	Montant de règlement (Valeur des titres après décote)	Montant de rétrocession
Total					

..... le

Cachet et signatures

CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB

Montant retenu (en DH) :

..... le

Cachet et signatures
 de Bank Al-Maghrib

ANNEXE 6

Raison sociale de la Banque

.....

BANK AL-MAGHRIB

**Direction Opérations
Monétaires et de Change****DEMANDE DE FACILITE DE DEPOT A 24 HEURES**

- Date de valeur :
- Montant en chiffres :
- Montant en lettres :
- Taux :
- Date de remboursement :

..... le

Cachet et signatures

CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB

Montant retenu (en DH) :

..... le

Cachet et signatures
de Bank Al-Maghrif

ANNEXE 7

Raison sociale de la Banque

.....

BANK AL-MAGHRIB

**Direction Opérations
 Monétaires et de Change**

**SOUMISSIONS AUX OPERATIONS
 DE REGLAGE FIN / DE LONG TERME**

- Date de l'opération :
- Date de valeur :
- Montant en chiffres :
- Montant en lettres :
- Taux :
- Date de remboursement :

Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante)

Code ISIN	Date d'échéance	Taux nominal	Nombre de titres	Montant de règlement (Valeur des titres après décote)	Montant de rétrocession
Total					

..... le

Cachet et signatures

CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB

Montant retenu (en DH) :

..... le

Cachet et signatures
 de Bank Al-Maghrif

ANNEXE 8

Raison sociale de la Banque

.....

BANK AL-MAGHRIB

**Direction Opérations
 Monétaires et de Change**

**SOUMISSIONS AUX OPERATIONS
 DE LONG TERME
 - PRET GARANTI -**

- Date de l'opération :

- Date de valeur :

- Montant en chiffres :

- Montant en lettres :

- Taux :

- Date de remboursement :

Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante)

Code ISIN	Date d'échéance	Taux nominal	Nombre de titres	Montant de règlement (Valeur des titres après décote)	Montant de remboursement
Total					

..... le

Cachet et signatures

CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB

Montant retenu (en DH) :

..... le

Cachet et signatures
 de Bank Al-Maghrif

ANNEXE 9

Raison sociale de la Banque

.....

BANK AL-MAGHRIB

**Direction Opérations
 Monétaires et des Changes**

**SOUSSION AUX OPERATIONS D'ACHAT
 OU DE VENTE DE TITRES**

- Catégorie de titres :
- Emetteur :
- Sens de l'opération :
- Date de l'opération :
- Date de valeur :
- Maturité :
- Code ISIN :
- Date d'émission :
- Date d'échéance :
- Taux nominal :

Nombre de titres	Montant nominal	Coupon couru	Prix proposés Pieds de coupon	Suite réservée à la soumission
Total				

....., le
 Cachet et signatures

ANNEXE 10

Raison sociale de la Banque

.....

BANK AL-MAGHRIB

**Direction Opérations
 Monétaires et des Changes**

SOUSSION AUX OPERATIONS DE SWAP DE CHANGE

- Sens de l'opération :
- Appel d'offres du :
- Montant (en DH) :
- Date de règlement :
- Date d'échéance :
- Devise :
- Taux de change au comptant :
- Taux de change à terme :
- Correspondant étranger :
- IBAN :
- Code SWIFT :

..... le

Cachet et signatures

CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB	
Montant retenu (en DH) :
Contrevaieur (en devise) :

..... le

Cachet et signatures
 de Bank Al-Maghrif

ANNEXE 11**Raison sociale de la Banque**
.....**LETTRE DE GARANTIE ET DE CONFIRMATION**

Je soussigné [prénom et nom.], représentant légal de [dénomination sociale], confirme et atteste que les créances dont état en annexe, sont mobilisées auprès de Bank Al-Maghrib, en contrepartie des opérations de prêts garantis et répondent aux critères d'éligibilité arrêtés par Bank Al-Maghrib.

Cette lettre de garantie et de confirmation est donnée pour valoir et servir ce que de droit et est soumise à la loi marocaine et à la compétence des juridictions de Rabat.

....., le.....

Cachet et signature

ANNEXE 12

**BILLET REPRESENTATIF DE CREANCES PRIVES REMIS SANS FRAIS
EN CONTREPARTIE DE L'OPERATION DU PRET ACCORDE PAR BANK AL-MAGHRIB
EN DATE DU**

Nous payons contre le présent Billet à Ordre, au bénéficiaire
ci-après, la somme de :

Nom et adresse du Bénéficiaire : Bank Al-Maghrib

Lieu Date de création -- / -- / ----- Date d'échéance -- / -- / -----

Dénomination et adresse du souscripteur Domiciliation
Bank Al-Maghrib

Numéro de compte central de règlement Signature du souscripteur
au niveau de SRBM

Timbre

ANNEXE 13

Raison sociale de l'établissement

.....

LISTE DES CREANCES SUR L'ETAT MOBILISES EN FAVEUR DE BANK AL-MAGHRIB**Opération de prêt garanti du****Règlement le****Remboursement le**

(Montants en milliers de DHS)

Identité de l'emprunteur 1	Nature du crédit 2	Montant restant dû 3	Date de décaissement 4	Date d'échéance 5	Durée en jours (5)-(4) 6

ANNEXE 14

Raison sociale de l'établissement
.....

LISTE DES CREANCES SUR LES ENTREPRISES & ETABLISSEMENT PUBLICS (EEP)

MOBILISES EN FAVEUR DE BANK AL-MAGHRIB

Opération de prêt garanti du

Règlement le

Remboursement le

(Montants en milliers de DHS)

Nom de l'entreprise ou de l'établissement public	Nature du crédit	Montant restant dû	Date de décaissement	Date d'échéance	Durée en jours (5) -(4)
1	2	3	4	5	6

ANNEXE 15

Raison sociale de l'établissement

.....

LISTE DES CREANCES HYPOTHECAIRES (*) MOBILISES EN FAVEUR
DE BANK AL-MAGHRIB

Opération de prêt garanti du

Règlement le

Remboursement le

N° de CIN	Nom et prénom	Montant du crédit accordé	Taux d'intérêt du prêt			Date de décaissement	Date d'échéance	Durée initiale en nombre de mois	Capital restant dû à la date d'arrêté de cet état	LTV (Ratio entre le montant du crédit principal accordé et la valeur d'achat du logement hors droits de mutation et/ou d'acquisition)
			Taux d'intérêt appliqué	Nature de taux						
				Fixe ou variable	La référence si le taux est variable					

(*) Crédits acquéreurs garantis par une hypothèque de 1^{er} rang accordés aux particuliers résidents à usage d'habitation principale

ANNEXE 16

Raison sociale de l'établissement
.....LISTE DES CREANCES SUR LES ENTREPRISES NON FINANCIERES
MOBILISES EN FAVEUR DE BANK AL-MAGHRIB

Opération de prêt garanti du

Règlement le

Remboursement le

(Montants en milliers de DHS)

N° de registre de commerce suivi du code du tribunal 1	Dénomination ou raison sociale 2	Secteur d'activité 3	Chiffre d'affaires annuel (hors taxe) 4	Nature du crédit* 5	Montant restant dû 6	Date de décaissement ou d'engagement 7	Date d'échéance 8	Durée en jours (8) -(7) 9

* **F** : crédit de fonctionnement / **I** : crédit d'investissement

Lettre Circulaire n° LC/BKAM/2022/2 du 15 avril 2022 relative au programme de soutien au financement des très petites, petites et moyennes entreprises

Article 1

La présente lettre circulaire fixe les modalités relatives au refinancement des crédits accordés par les banques dans le cadre du programme de soutien au financement des très petites, petites et moyennes entreprises (TPME).

Article 2

Au sens de la présente lettre circulaire, on entend par TPME toute entreprise, hors promotion immobilière et professions libérales, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à 200 millions de dirhams.

Article 3

Bank Al-Maghrib met en place, jusqu'au 31 décembre 2023, une ligne de refinancement des nouveaux crédits décaissés en faveur des TPME et n'ayant pas bénéficié d'un refinancement auprès de Bank Al-Maghrib dans le cadre du programme intégré d'appui et de financement des entreprises.

Article 4

Les banques participant à ce programme peuvent bénéficier trimestriellement d'un refinancement auprès de Bank Al-Maghrib pour un montant maximum égal à leur production éligible de crédits de fonctionnement et d'investissement.

Article 5

La production éligible des crédits de fonctionnement correspond au total des utilisations quotidiennes moyennes des lignes de crédit, calculées entre le début de l'année civile et la fin du trimestre précédant l'appel d'offres.

La production éligible des crédits d'investissement correspond au total des montants décaissés entre le début de l'année civile et la fin du trimestre précédant l'appel d'offres.

Article 6

Pour chaque appel d'offres, une banque peut bénéficier d'un refinancement égal à la différence entre sa production éligible et le total du refinancement dont elle a bénéficié, depuis le début de l'année civile concernée, dans le cadre de ce programme.

Article 7

Le refinancement de Bank Al-Maghrib est accordé pour une durée d'un an, sous forme de prêts garantis.

Article 8

Les banques mobilisent en faveur de Bank Al-Maghrib, en garantie des refinancements accordés, les actifs éligibles fixés dans la décision du Wali n°80/W/20 relative aux instruments de politique monétaire, ses modificatifs et les textes pris pour son application.

Article 9

Le taux de refinancement est égal à la moyenne pondérée du taux directeur sur la période de refinancement.

Article 10

Pour participer à une opération de refinancement, les banques doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, l'état des crédits éligibles à ce programme, établi conformément aux modèles joints en annexes 1 et 2.

Article 11

Le représentant légal de la banque adresse à Bank Al-Maghrib, préalablement au règlement de chaque opération de prêt garanti, un engagement moral (annexe 3), un billet à ordre (annexe 4) ainsi qu'une lettre de confirmation et de garantie et la liste des actifs présentés en garantie, établis conformément aux modèles définis dans les annexes de la lettre circulaire n° LC/BKAM/2020/8 relative aux instruments de politique monétaire.

Article 12

A la date de règlement, Bank Al-Maghrib crédite les Comptes Centraux de Règlement des contreparties bénéficiaires, des montants des refinancements qui leur sont accordés.

A l'échéance, Bank Al-Maghrib débite les Comptes Centraux de Règlement des montants accordés, majorés des intérêts y afférents.

Article 13

Les banques ayant bénéficié d'un refinancement en contrepartie de crédits de fonctionnement décaissés au titre de l'année civile, doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, l'état des crédits éligibles à ce programme, établi conformément au modèle joint en annexe 1.

Article 14

Lors de chaque appel d'offres, la production éligible doit être au moins égale au total du refinancement accordé, depuis le début de l'année civile concernée, dans le cadre de ce programme. A défaut, la banque doit procéder, à la date de règlement de l'appel d'offres, à un remboursement anticipé du montant de l'insuffisance, augmenté des intérêts y afférents.

Article 15

Bank Al-Maghrib peut s'assurer de l'exactitude des informations qui lui sont communiquées à travers :

- Des contrôles inopinés sur documents relatifs à un appel d'offres ;
- Un contrôle périodique sur place ;
- Un rapport d'audit indépendant, à la charge de la banque concernée.

Article 16

En cas de non-respect par une banque de l'une des dispositions de la présente lettre circulaire, Bank Al-Maghrib débite son Compte Central de Règlement du montant total des refinancements accordés, majoré des intérêts et des pénalités y afférents.

Article 17

La présente lettre circulaire, qui annule et remplace l'ensemble des dispositions de la lettre circulaire LC/BKAM/2020/9 du 15 avril 2020, prend effet à compter du 29 avril 2022.

ANNEXE 1

Raison sociale de l'établissement

.....

**PROGRAMME DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES TRES PETITES, PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES**

Date de l'opération

Date de règlement

Date de remboursement

**ETAT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DECAISSES EN FAVEUR
 DE LA « TPME »**

(Montants en milliers de DHS)

N° de registre de commerce suivi du code du tribunal	Dénomination ou raison sociale	Secteur d'activité	Chiffre d'affaires annuel (hors taxe)	Encours moyen utilisé *	Date d'engagement	Date d'échéance	Durée en jours (7) -(6)	Taux d'intérêt (hors taxe)
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Encours global des crédits de fonctionnement aux TPME arrêté au --/--/----								

* il s'agit de l'utilisation quotidienne moyenne calculée entre le début de l'année civile et la fin du trimestre précédant l'appel d'offres. Pour les crédits autorisés au cours de l'année, un encours nul doit être attribué entre le début de l'année civile et la date d'engagement du crédit.

ANNEXE 2

Raison sociale de l'établissement

.....

**PROGRAMME DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES TRES PETITES, PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES**

Date de l'opération

Date de règlement

Date de remboursement

**ETAT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT DECAISSES EN FAVEUR DE LA « TPME »
 DU 01/01/---- AU --/--/----**

(Montants en milliers de DHS)

N° de registre de commerce suivi du code du tribunal	Dénomination ou raison sociale	Secteur d'activité	Chiffre d'affaires annuel (hors taxe)	Montant décaissé	Date de décaissement*	Date d'échéance	Durée en jours (7) -(6)	Taux d'intérêt (hors taxe)
1	2	3	4	5	6	7	8	9

* La date de décaissement doit être entre le début de l'année civile et la fin du trimestre précédant l'appel d'offres.

ANNEXE 3**Raison sociale de l'établissement**

.....
.....

ENGAGEMENT MORAL

Je soussigné [prénom et nom.], représentant légal de [dénomination sociale] :

- Reconnais avoir pleinement connaissance des conditions encadrant le refinancement accordé par Bank Al-Maghrib à, dans le cadre du programme de soutien au financement des très petites, petites et moyennes entreprises et des obligations en découlant ;
- M'engage à faire respecter les termes des présentes par tout préposé agissant à cet effet au nom ou pour le compte de

Cet engagement est délivré à Bank Al-Maghrib, en application de la lettre circulaire LC/BKAM/2022/2, pour servir et valoir ce que de droit.

....., le

Cachet et signature

ANNEXE 4

**BILLET REPRESENTATIF DE CREANCES PRIVES REMIS SANS FRAIS
EN CONTREPARTIE DE L'OPERATION DU PRET ACCORDE PAR BANK AL-MAGHRIB
EN DATE DU**

Nous payons contre le présent Billet à Ordre, au bénéficiaire
ci-après, la somme de : _____

Nom et adresse du Bénéficiaire : Bank Al-Maghrif

Augmentée des intérêts y afférents _____

Lieu -----	Date de création --/--/-----	Date d'échéance --/--/-----
---------------	---------------------------------	--------------------------------

Dénomination et adresse du souscripteur

Domiciliation
Bank Al-Maghrif

Numéro de compte central de règlement
au niveau de SRBM

Signature du souscripteur

Timbre

Lettre Circulaire n° LC/BKAM/2020/1 du 11 février 2020 relative au refinancement des crédits bancaires accordés dans le cadre du programme intégré d'appui et de financement des entreprises

Article 1

La présente lettre circulaire fixe les modalités relatives au refinancement des crédits accordés par les banques dans le cadre du programme intégré d'appui et de financement des entreprises.

Article 2

Bank Al-Maghrib met en place, sur une période de 3 ans, une ligne de refinancement des crédits visés à l'article 1 ci-dessus, et bénéficiant de la garantie du Fonds d'Appui au Financement de l'Entrepreneuriat géré par la Caisse Centrale de Garantie. Il s'agit des garanties :

- INTELAK pour les crédits aux entrepreneurs individuels et aux TPE en zone urbaine ;
- INTELAKALMOUSSTATMIRALQARAOUI pour les crédits aux entrepreneurs individuels et aux TPE en zone rurale ;
- TASSYIR et ISTITMAR pour les PME exportatrices.

Article 3

Le refinancement de Bank Al-Maghrib est alloué trimestriellement, pour une durée d'un an, selon le calendrier fixé en annexe I.

Article 4

Le refinancement de Bank Al-Maghrib est accordé sous forme d'opérations de prêts garantis.

Article 5

Le taux de refinancement est fixé à 1,25%.

Article 6

Les banques mobilisent en faveur de Bank Al-Maghrib, en garantie du refinancement accordé, les effets représentatifs des créances objet dudit refinancement.

Article 7

Les actifs présentés en garantie font l'objet d'une décote de 5%.

Article 8

A la date de règlement, Bank Al-Maghrib crédite les Comptes Centraux de Règlement des contreparties bénéficiaires des montants des refinancements qui leur sont accordés.

A l'échéance, Bank Al-Maghrib débite les Comptes Centraux de Règlement des montants accordés, majorés des intérêts y afférents.

Article 9

Les banques bénéficiaires de ce programme doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, l'état des encours des crédits éligibles à ce programme, arrêté à la fin du trimestre et établi conformément aux modèles joints en annexes V, VI et VII.

Article 10

Le représentant légal de la banque adresse à Bank Al-Maghrib (Direction Opérations Monétaires et de Change), préalablement au règlement de chaque opération de prêt garanti, une lettre de confirmation et de garantie (annexe II), un billet à ordre (annexe III), un engagement moral (annexe IV) ainsi que la liste des créances présentées en garantie (annexes VIII, IX et X).

Article 11

Les créances mobilisées auprès de Bank Al-Maghrib ne doivent pas faire l'objet de cession ou d'utilisation simultanée en garantie au profit d'un tiers pendant la durée du refinancement.

Article 12

Les banques doivent informer Bank Al-Maghrib de tout événement affectant les créances présentées en garantie dès lors qu'elles en ont eu connaissance.

En cas de remboursement anticipé, d'impayé ou d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du client bénéficiaire du crédit, ou d'échéance de la créance, la banque doit procéder à la substitution de la créance concernée par une créance de même nature dans un délai maximum de 15 jours calendaires.

A défaut, Bank Al-Maghrib débitera, à l'expiration de ce délai, le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant correspondant, majoré des intérêts y afférents.

Article 13

Bank Al-Maghrib peut demander, en plus des vérifications usuelles, un rapport d'audit indépendant, à la charge des contreparties, concernant l'exactitude des informations communiquées.

Article 14

En cas de non-respect par une banque de l'une des dispositions de la présente lettre circulaire, Bank Al-Maghrib débite son Compte Central de Règlement du montant total des refinancements accordés, majoré des intérêts au taux directeur et des pénalités y afférents.

Article 15

La présente lettre circulaire prend effet à compter du 11 février 2020.

ANNEXE I

**REFINANCEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES ACCORDÉS DANS LE CADRE
DU PROGRAMME INTÉGRÉ D'APPUI ET DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES**

CALENDRIER INDICATIF DES OPERATIONS DE REFINANCEMENT

Date de l'appel d'offres	Date de règlement	Date de remboursement
mardi 21 avril 2020	jeudi 23 avril 2020	jeudi 22 avril 2021
mardi 21 juillet 2020	jeudi 23 juillet 2020	jeudi 22 juillet 2021
mardi 20 octobre 2020	jeudi 22 octobre 2020	jeudi 21 octobre 2021
mardi 19 janvier 2021	jeudi 21 janvier 2021	jeudi 20 janvier 2022
mardi 20 avril 2021	jeudi 22 avril 2021	jeudi 21 avril 2022
mardi 20 juillet 2021	jeudi 22 juillet 2021	jeudi 21 juillet 2022
mardi 19 octobre 2021	jeudi 21 octobre 2021	jeudi 20 octobre 2022
mardi 18 janvier 2022	jeudi 20 janvier 2022	jeudi 19 janvier 2023
mardi 19 avril 2022	jeudi 21 avril 2022	jeudi 20 avril 2023
mardi 19 juillet 2022	jeudi 21 juillet 2022	jeudi 20 juillet 2023
mardi 18 octobre 2022	jeudi 20 octobre 2022	jeudi 19 octobre 2023

ANNEXE II**Raison sociale de l'établissement**

.....
.....

LETTRE DE GARANTIE ET DE CONFIRMATION

Je soussigné [prénom et nom.], représentant légal de [dénomination sociale], confirme et atteste que les créances privées dont état en annexe, sont mobilisées auprès de Bank Al-Maghrib, en contrepartie des opérations de prêts garantis et répondent aux critères d'éligibilité arrêtés par Bank Al-Maghrib.

Cette lettre de garantie et de confirmation est donnée pour valoir et servir ce que de droit et est soumise à la loi marocaine et à la compétence des juridictions de Rabat.

....., le

Cachet et signature

ANNEXE III

**BILLET REPRESENTATIF DE CREANCES PRIVÉES REMIS SANS FRAIS
EN CONTREPARTIE DE L'OPERATION DU PRET ACCORDE PAR BANK AL-MAGHRIB
EN DATE DU**

Nous payons contre le présent Billet à Ordre, au bénéficiaire
ci-après, la somme de :

Nom et adresse du Bénéficiaire : Bank Al-Maghrib

majorée des intérêts y afférents

Lieu Date de création Date d'échéance
----- -- / -- / ----- -- / -- / -----

Dénomination et adresse du souscripteur

Domiciliation
Bank Al-Maghrib

Signature du souscripteur

Timbre

Numéro de compte central de règlement
au niveau de SRBM



ANNEXE IV**Raison sociale de l'établissement**

.....

.....

ENGAGEMENT MORAL

Je soussigné [prénom et nom.], représentant légal de [dénomination sociale] :

- reconnais avoir pleinement connaissance des conditions encadrant le refinancement accordé par Bank Al-Maghrib à, dans le cadre du programme intégré d'appui et de financement des entreprises et des obligations en découlant ;
- m'engage inconditionnellement et irrévocablement à observer la finalité du refinancement opéré en le destinant exclusivement aux entreprises ciblées par le programme susvisé ;
- m'engage à faire respecter les termes des présentes par tout préposé agissant à cet effet au nom ou pour le compte de

Cet engagement est délivré à Bank Al-Maghrib, en application de la lettre circulaire LC/BKAM/2020/1, pour servir et valoir ce que de droit.

....., le

Cachet et signature

ANNEXE V

Raison sociale de l'établissement

.....

**REFINANCEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES ACCORDÉS DANS LE CADRE
 DU PROGRAMME INTÉGRÉ D'APPUI ET DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES**

Encours des crédits accordés aux « Entrepreneurs Individuels »

Au --/--/----

(Montants en milliers de DHS)

N° de CIN	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Identifiant de l'auto-entrepreneur*	Nom et prénom	Secteur d'activité	Chiffre d'affaires annuel (hors taxe)	Nature du crédit **	Montant autorisé	Encours du crédit ***	Date de décaissement ou d'engagement	Date d'échéance	Durée en jours (10)-(9)	Taux d'intérêt (hors taxe)	Type de la garantie CCG****		
Encours global des crédits aux « Entrepreneurs individuels » arrêté au --/--/----													

* Si applicable

** F : crédit de fonctionnement / I : crédit d'investissement

*** Pour les crédits de fonctionnement, il s'agit de l'utilisation moyenne, depuis le début de l'année civile, du montant autorisé / Pour les autres crédits, il s'agit du montant restant dû

**** INT : Intelak / INTMQ : Intelak Al Mousstatmir Al Qaraoui / TAS : TASSYIR / IST : ISTTTMAR

ANNEXE VI

Raison sociale de l'établissement

.....

**REFINANCEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES ACCORDÉS DANS LE CADRE
 DU PROGRAMME INTÉGRÉ D'APPUI ET DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES**

Encours des crédits accordés aux « TPE »

Au --/--/----

(Montants en milliers de DHS)

N° de registre de commerce suivi du code du tribunal	Dénomination ou raison sociale	Secteur d'activité	Chiffre d'affaires annuel (hors taxe)	Nature du crédit *	Montant autorisé	Encours du crédit **	Date de décaissement ou d'engagement	Date d'échéance	Durée en jours (9) -(8)	Taux d'intérêt (hors taxe)	Type de la garantie CCG***
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Encours global des crédits aux « TPE » arrêté au --/--/----											

* F : crédit de fonctionnement / I : crédit d'investissement

** Pour les crédits de fonctionnement, il s'agit de l'utilisation moyenne, depuis le début de l'année civile, du montant autorisé / Pour les autres crédits, il s'agit du montant restant dû

*** INT : Intelak / INTMQ : Intelak Al Mousstatmir Al Qaraoui / TAS : TASSYIR / IST : ISTITMAR

ANNEXE VII

Raison sociale de l'établissement

.....

**REFINANCEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES ACCORDÉS DANS LE CADRE
 DU PROGRAMME INTÉGRÉ D'APPUI ET DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES**
**Encours des crédits accordés aux « PME exportatrices »
 Au --/--/----**

(Montants en milliers de DHS)

N° de registre de commerce suivi du code du tribunal	Dénomination ou raison sociale	Secteur d'activité	Chiffre d'affaires annuel (hors taxe)	Chiffre d'affaires annuel à l'export (hors taxe)	Nature du crédit*	Montant autorisé	Encours du crédit **	Date de décaissement ou d'engagement	Date d'échéance	Durée en jours (10)-(9)	Taux d'intérêt (hors taxe)	Type de la garantie CCG***
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Encours global des crédits aux « PME exportatrices » arrêté au --/--/----												

* Si applicable

** F : crédit de fonctionnement / I : crédit d'investissement

*** Pour les crédits de fonctionnement, il s'agit de l'utilisation moyenne, depuis le début de l'année civile, du montant autorisé / Pour les autres crédits, il s'agit du montant restant dû

**** INT : Intelak / INTMQ : Intelak Al Mousstatmir Al Qaraoui / TAS : TASSYIR / IST : ISTTTMAR

ANNEXE VIII

Raison sociale de l'établissement

.....

**REFINANCEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES ACCORDÉS DANS LE CADRE
 DU PROGRAMME INTÉGRÉ D'APPUI ET DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES**
**Liste des crédits aux « Entrepreneurs Individuels » MOBILISÉS EN FAVEUR
 DE BANK AL-MAGHRIB**

(Montants en milliers de DHS)

N° de CIN	Identifiant de l'auto-entrepreneur*	Nom et prénom	Secteur d'activité	Chiffre d'affaires annuel (hors taxe)	Nature du crédit **	Montant autorisé	Encours du crédit ***	Date de décaissement ou d'engagement	Date d'échéance	Durée en jours (10)-(9)	Taux d'intérêt (hors taxe)	Type de la garantie CCG****
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

* Si applicable

** F : crédit de fonctionnement / I : crédit d'investissement

*** Pour les crédits de fonctionnement, il s'agit de l'utilisation moyenne, depuis le début de l'année civile, du montant autorisé / Pour les autres crédits, il s'agit du montant restant dû

**** INT : Intelak / INTMQ : Intelak Al Mousstatmir / Qaraoui / TAS : TASSYIR / IST : ISTITMAR

ANNEXE IX

Raison sociale de l'établissement

.....

REFINANCEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES ACCORDÉS DANS LE CADRE
DU PROGRAMME INTÉGRÉ D'APPUI ET DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Liste des crédits aux « TPE » MOBILISÉS EN FAVEUR DE BANK AL-MAGHRIB

(Montants en milliers de DHS)

N° de registre de commerce suivi du code du tribunal	Dénomination ou raison sociale	Secteur d'activité	Chiffre d'affaires annuel (hors taxe)	Nature du crédit *	Montant autorisé	Encours du crédit **	Date de décaissement ou d'engagement	Date d'échéance	Durée en jours (9) -(8)	Taux d'intérêt (hors taxe)	Type de la garantie CCG***
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

* F : crédit de fonctionnement / I : crédit d'investissement

** Pour les crédits de fonctionnement, il s'agit de l'utilisation moyenne, depuis le début de l'année civile, du montant autorisé / Pour les autres crédits, il s'agit du montant restant dû

*** INT : Intelak / INTMQ : Intelak Al Mousstatmir Al Qaraoui / TAS : TASSYIR / IST : ISTITMAR

ANNEXE X

Raison sociale de l'établissement

.....

**REFINANCEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES ACCORDÉS DANS LE CADRE
 DU PROGRAMME INTÉGRÉ D'APPUI ET DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES**
**Liste des crédits aux « PME EXPORTATRICES » MOBILISÉS EN FAVEUR
 DE BANK AL-MAGHRIB**

(Montants en milliers de DHS)

N° de registre de commerce suivi du code du tribunal	Dénomination ou raison sociale	Secteur d'activité	Chiffre d'affaires annuel (hors taxe)	Chiffre d'affaires annuel à l'export (hors taxe)	Nature du crédit*	Montant autorisé	En-cours du crédit **	Date de décaissement ou d'engagement	Date d'échéance	Durée en jours (10) - (9)	Taux d'intérêt (hors taxe)	Type de la garantie CCG***
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

* F : crédit de fonctionnement / I : crédit d'investissement

** Pour les crédits de fonctionnement, il s'agit de l'utilisation moyenne, depuis le début de l'année civile, du montant autorisé / Pour les autres crédits, il s'agit du montant restant dû

*** INT : Intelak / INTMQ : Intelak Al Mousstatmir Al Qaraoui / TAS : TASSYIR / IST : ISTITMAR

Lettre Circulaire n° LC/BKAM/2022/4 du 15 avril 2022 relative au programme de soutien au financement des associations de micro-crédit

Article 1

La présente lettre circulaire fixe les modalités relatives au refinancement des crédits accordés par les banques dans le cadre du programme de soutien au financement des associations de micro-crédit.

Article 2

Bank Al-Maghrib met en place une ligne de refinancement des nouveaux crédits et des crédits existants rééchelonnés accordés aux associations de micro-crédit et aux sociétés spécialisées dans le financement des associations de micro-crédit, au cours de la période allant du 1^{er} trimestre de 2022 au dernier trimestre de 2023.

Article 3

Les banques participant à ce programme peuvent bénéficier trimestriellement d'un refinancement auprès de Bank Al-Maghrib pour un montant maximum égal au volume des crédits éligibles.

Article 4

Les crédits éligibles correspondent aux crédits visés à l'article 2, décaissés au cours du trimestre précédant chaque appel d'offres et ayant une durée supérieure ou égale à un an.

Article 5

Le refinancement de Bank Al-Maghrib est accordé pour une durée d'un an, sous forme de prêts garantis.

Article 6

Les banques mobilisent en faveur de Bank Al-Maghrib, en garantie des refinancements accordés, les actifs éligibles fixés dans la décision du Wali n° 80/W/20 relative aux instruments de politique monétaire, ses modificatifs et les textes pris pour son application.

Article 7

Le taux de refinancement est égal à la moyenne pondérée du taux directeur sur la période de refinancement.

Article 8

Pour participer à une opération de refinancement, les banques doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, l'état des crédits éligibles à ce programme, établi conformément au modèle joint en annexe 1.

Article 9

Le représentant légal de la banque adresse à Bank Al-Maghrib, préalablement au règlement de chaque opération de prêt garanti, une lettre de confirmation et de garantie (annexe 2), un billet à ordre (annexe 3), un engagement moral (annexe 4) ainsi que la liste des actifs présentés en garantie, établie conformément à l'annexe 5 de la présente lettre circulaire et aux annexes 8, 13, 14 et 15 de la lettre circulaire n° LC/BKAM/2020/8 relative aux instruments de politique monétaire.

Article 10

À la date de règlement, Bank Al-Maghrib crédite les Comptes Centraux de Règlement des contreparties bénéficiaires, des montants des refinancements qui leur sont accordés.

À l'échéance, Bank Al-Maghrib débite les Comptes Centraux de Règlement des montants accordés, majorés des intérêts y afférents.

Article 11

Dans le cas d'un remboursement anticipé, partiel ou total, d'un crédit refinancé dans le cadre de ce programme, la banque doit informer sans délai Bank Al-Maghrib et procéder, dans les 2 jours ouvrables suivants, au remboursement du refinancement pour un montant équivalent.

Article 12

Bank Al-Maghrib peut s'assurer de l'exactitude des informations qui lui sont communiquées à travers :

- Des contrôles inopinés sur documents relatifs à un appel d'offres ;
- Un contrôle périodique sur place ;
- Un rapport d'audit indépendant, à la charge de la banque concernée.

Article 13

En cas de non-respect par une banque de l'une des dispositions de la présente lettre circulaire, Bank Al-Maghrib débite son Compte Central de Règlement du montant total des refinancements accordés, augmenté des intérêts et des pénalités y afférents.

Article 14

La présente lettre circulaire prend effet à compter de ce jour.

ANNEXE 1

Raison sociale de l'établissement

.....

**PROGRAMME DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS
 DE MICRO-CREDIT**

Date de l'opération

Date de règlement

Date de remboursement

ETAT DES CREDITS ACCORDES*

DU --/--/---- AU --/--/----

(Montants en milliers de DHS)

Dénomination sociale	Montant décaissé	Date de décaissement ou rééchelonnement	Date d'échéance	Durée en jours (4) -(3)	Taux d'intérêt (hors taxe)
1	2	3	4	5	6

*Nouveaux crédits et crédits existants rééchelonnés accordés aux associations de micro-crédit et aux sociétés spécialisées dans le financement des associations de micro-crédit.

ANNEXE 2**Raison sociale de l'établissement**

.....
.....

LETTRE DE GARANTIE ET DE CONFIRMATION

Je soussigné [prénom et nom.], représentant légal de [dénomination sociale], confirme et atteste que les créances privées dont état en annexe, sont mobilisées auprès de Bank Al-Maghrib, en contrepartie des opérations de prêts garantis et répondent aux critères d'éligibilité arrêtés par Bank Al-Maghrib.

Cette lettre de garantie et de confirmation est donnée pour valoir et servir ce que de droit et est soumise à la loi marocaine et à la compétence des juridictions de Rabat.

....., le

Cachet et signature

ANNEXE 3

BILLET REPRESENTATIF DE CREANCES PRIVEES REMIS SANS FRAIS EN CONTREPARTIE DE L'OPERATION DU PRET ACCORDE PAR BANK AL-MAGHRIB EN DATE DU			
Nous payons contre le présent Billet à Ordre, au bénéficiaire ci-après, la somme de :		Nom et adresse du Bénéficiaire : Bank Al-Maghrib _____	
Augmentée des intérêts y afférents			
Lieu	Date de création	Date d'échéance	
-----	-- / -- / -----	-- / -- / -----	
Dénomination et adresse du souscripteur _____ _____ _____		Domiciliation Bank Al-Maghrib _____	
Numéro de compte central de règlement au niveau de SRBM -----		Signature du souscripteur _____ Timbre	



ANNEXE 4**Raison sociale de l'établissement**

.....

.....

ENGAGEMENT MORAL

Je soussigné [prénom et nom.], représentant légal de [dénomination sociale] :

- reconnais avoir pleinement connaissance des conditions encadrant le refinancement accordé par Bank Al-Maghrib à, dans le cadre du programme de soutien au financement des associations de micro-crédit et des obligations en découlant ;
- m'engage à faire respecter les termes des présentes par tout préposé agissant à cet effet au nom ou pour le compte de

Cet engagement est délivré à Bank Al-Maghrib, en application de la lettre circulaire LC/BKAM/2022/4, pour servir et valoir ce que de droit.

....., le

Cachet et signature



ANNEXE 5**Raison sociale de l'établissement**

.....

**PROGRAMME DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS
 DE MICRO-CREDIT**

Date de l'opération

Date de règlement

Date de remboursement

LISTE DES CREDITS* MOBILISES EN FAVEUR DE BANK AL-MAGHRIB

(Montants en milliers de DHS)

Raison sociale	Encours du crédit	Date de décaissement	Date d'échéance	Durée en jours (4) -(3)	Taux d'intérêt (hors taxe)
1	2	3	4	5	6

*Crédits accordés aux associations de micro-crédit et aux sociétés spécialisées dans le financement des associations de micro-crédit.

Lettre Circulaire n° LC/BKAM/2022/3 du 15 avril 2022 relative au programme de soutien au financement des banques participatives

Article 1

La présente lettre circulaire fixe les modalités relatives au refinancement des Wakala Bil Istitmar conclues par les banques dans le cadre du programme de soutien au financement des banques participatives.

Article 2

Bank Al-Maghrib met en place une ligne de refinancement des nouvelles Wakala Bil Istitmar conclues par les banques avec des banques participatives au cours de la période allant du 1^{er} trimestre de 2022 au dernier trimestre de 2023.

Article 3

Les banques participant à ce programme peuvent bénéficier trimestriellement d'un refinancement auprès de Bank Al-Maghrib pour un montant maximum égal au volume des Wakala Bil Istitmar éligibles.

Article 4

Pour chaque appel d'offres, les Wakala Bil Istitmar éligibles sont celles conclues au cours du trimestre précédent et ayant une durée supérieure ou égale à la durée du refinancement demandé.

Article 5

Le refinancement de Bank Al-Maghrib est accordé pour une durée de trois mois et/ou un an, sous forme de prêts garantis.

Article 6

Les banques mobilisent en faveur de Bank Al-Maghrib, en garantie des refinancements accordés, les actifs éligibles fixés dans la décision du Wali n° 80/W/20 relative aux instruments de politique monétaire, ses modificatifs et les textes pris pour son application.

Article 7

Le taux de refinancement est égal à la moyenne pondérée du taux directeur sur la période de refinancement.

Article 8

Pour participer à une opération de refinancement, les banques doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, l'état des Wakala Bil Istitmar éligibles à ce programme, établi conformément aux modèles joints en annexes 1 et 2.

Article 9

Le représentant légal de la banque adresse à Bank Al-Maghrib, préalablement au règlement de chaque opération de prêt garanti, une lettre de confirmation et de garantie (annexe 3), un billet à ordre (annexe 4), un engagement moral (annexe 5) ainsi que la liste des actifs présentés en garantie, établie conformément à l'annexe 6 de la présente lettre circulaire et aux annexes 8, 13, 14 et 15 de la lettre circulaire n° LC/BKAM/2020/8 relative aux instruments de politique monétaire.

Article 10

À la date de règlement, Bank Al-Maghrib crédite les Comptes Centraux de Règlement des contreparties bénéficiaires, des montants des refinancements qui leur sont accordés.

À l'échéance, Bank Al-Maghrib débite les Comptes Centraux de Règlement des montants accordés, augmentés des intérêts y afférents.

Article 11

Dans le cas d'un remboursement anticipé, partiel ou total, d'une Wakala Bil Istitmar refinancée dans le cadre de ce programme, la banque doit informer sans délai Bank Al-Maghrib et procéder, dans les 2 jours ouvrables suivants, au remboursement du refinancement pour un montant équivalent.

Article 12

Bank Al-Maghrib peut s'assurer de l'exactitude des informations qui lui sont communiquées à travers :

- Des contrôles inopinés sur documents relatifs à un appel d'offres ;
- Un contrôle périodique sur place ;
- Un rapport d'audit indépendant, à la charge de la banque concernée.

Article 13

En cas de non-respect par une banque de l'une des dispositions de la présente lettre circulaire, Bank Al-Maghrib débite son Compte Central de Règlement du montant total des refinancements accordés, augmenté des intérêts et des pénalités y afférents.

Article 14

La présente lettre circulaire prend effet à compter de ce jour.

ANNEXE 1

Raison sociale de l'établissement

.....

PROGRAMME DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES BANQUES PARTICIPATIVES

Opération de refinancement à un an

Date de l'opération

Date de règlement

Date de remboursement

**ETAT des « WAKALA BIL ISTITMAR » CONCLUES AVEC DES BANQUES
 PARTICIPATIVES**

DU --/--/---- AU --/--/----

(Montants en milliers de DHS)

Dénomination sociale du Wakil	Montant décaissé	Date de écaissement	Date d'échéance	Durée en jours (4) - (3)	Taux de rendement espéré	Commission fixe du Wakil
1	2	3	4	5	6	7

ANNEXE 2

Raison sociale de l'établissement

.....

PROGRAMME DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES BANQUES PARTICIPATIVES

Opération de refinancement à 3 mois

Date de l'opération

Date de règlement

Date de remboursement

**ETAT des « WAKALA BIL ISTITMAR » CONCLUES AVEC DES BANQUES
 PARTICIPATIVES
 DU --/--/---- AU --/--/----**

(Montants en milliers de DHS)

Dénomination sociale du Wakil	Montant décaissé	Date de écaissement	Date d'échéance	Durée en jours (4) - (3)	Taux de rendement espéré	Commission fixe du Wakil
1	2	3	4	5	6	7

ANNEXE 3**Raison sociale de l'établissement**

.....
.....

LETTRE DE GARANTIE ET DE CONFIRMATION

Je soussigné [prénom et nom.], représentant légal de [dénomination sociale], confirme et atteste que les créances privées dont état en annexe, sont mobilisées auprès de Bank Al-Maghrib, en contrepartie des opérations de prêts garantis et répondent aux critères d'éligibilité arrêtés par Bank Al-Maghrib.

Cette lettre de garantie et de confirmation est donnée pour valoir et servir ce que de droit et est soumise à la loi marocaine et à la compétence des juridictions de Rabat.

....., le

Cachet et signature

ANNEXE 4

BILLET REPRESENTATIF DE CREANCES PRIVEES REMIS SANS FRAIS EN CONTREPARTIE DE L'OPERATION DU PRET ACCORDE PAR BANK AL-MAGHRIB EN DATE DU			
Nous payons contre le présent Billet à Ordre, au bénéficiaire ci-après, la somme de :		Nom et adresse du Bénéficiaire : Bank Al-Maghrib	
majorée des intérêts y afférents			
Lieu	Date de création	Date d'échéance	
-----	-- / -- / -----	-- / -- / -----	
Dénomination et adresse du souscripteur		Domiciliation	
-----		Bank Al-Maghrib	

Numéro de compte central de règlement au niveau de SRBM		Signature du souscripteur	
-----		-----	
		Timbre	

ANNEXE 5**Raison sociale de l'établissement**

.....

.....

ENGAGEMENT MORAL

Je soussigné [prénom et nom.], représentant légal de [dénomination sociale] :

- reconnais avoir pleinement connaissance des conditions encadrant le refinancement accordé par Bank Al-Maghrib à, dans le cadre du programme de soutien au financement des banques participatives et des obligations en découlant ;

- m'engage à faire respecter les termes des présentes par tout préposé agissant à cet effet au nom ou pour le compte de

Cet engagement est délivré à Bank Al-Maghrib, en application de la lettre circulaire LC/BKAM/2022/3, pour servir et valoir ce que de droit.

....., le

Cachet et signature



ANNEXE 6

Raison sociale de l'établissement

.....

PROGRAMME DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES BANQUES PARTICIPATIVES

Date de l'opération

Date de règlement

Date de remboursement

**LISTE DES « WAKALA BIL ISTITMAR » MOBILISES EN FAVEUR
 DE BANK AL-MAGHRIB**

(Montants en milliers de DHS)

Dénomination sociale du Wakil	Encours de la Wakala Bil Istitmar	Date de décaissement	Date d'échéance	Durée en jours (4) - (3)	Taux de rendement espéré	Commission fixe du Wakil
1	2	3	4	5	6	7

5. TAUX D'INTERET



5.1 – TAUX D'INTERET CREDITEUR

Arrêté du Ministre des Finances n° 1130-94 du 5 avril 1994 réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques, tel que modifié et complété²⁵⁵

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 13 ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994),

Article Premier

Seuls sont rémunérés par les banques les fonds reçus du public à titre de :

- Dépôts en dirhams convertibles ;
- Dépôts en comptes sur carnets ;
- Dépôts à terme et bons de caisse à échéance fixe.

Article 2²⁵⁶

Les comptes sur carnets visés à l'article premier ne peuvent être ouverts qu'à des personnes physiques. Chaque titulaire ne peut disposer que d'un seul compte dont le montant maximum en capital est limité à 400.000 dirhams.

Le taux de rémunération annuel desdits comptes est égal au minimum au taux moyen pondéré des taux des bons du Trésor à 52 semaines émis par voie d'adjudication au cours du semestre précédent diminué de 50 points de base.

Article 3

Aucun retrait anticipé de dépôts à terme et de bons de caisse ne peut être autorisé. Cependant en cas de besoin de fonds motivé par des circonstances exceptionnelles, les titulaires de dépôts à terme et de bons de caisse peuvent bénéficier d'avances en compte courant garanties par ces dépôts ou ces bons.

Ces avances supportent des intérêts débiteurs supérieurs de 2 points au taux d'intérêt créditeur dont bénéficie le dépôt ou le bon correspondant.

L'escompte et le rachat des bons de caisse sont autorisés dans les mêmes conditions de taux.

255 Publié au Bulletin officiel n°4262 du 6 juillet 1994. Cet arrêté a été modifié et complété par l'arrêté ministériel n°3-98 du 31 décembre 1997 (publié au Bulletin officiel n°4562 du 19 février 1998), l'arrêté ministériel n°818-99 du 25 mai 1999 (publié au Bulletin officiel n°4704 du 1^{er} juillet 1999), l'arrêté ministériel n°758-03 du 11 avril 2003 (publié au Bulletin officiel n°5118 du 19 juin 2003), l'arrêté ministériel n°1130-94 du 5 avril 1994 (publié au Bulletin officiel n°5292 du 17 février 2005) et l'arrêté ministériel n°365-11 du 10 février 2011 (publié au Bulletin officiel n°5926 du 17 mars 2011).

256 Les dispositions de l'article 2 ont été modifiées par l'arrêté ministériel n°3-98 du 31 décembre 1997 (publié au Bulletin officiel n°4562 du 19 février 1998), par l'arrêté ministériel n°818-99 du 25 mai 1999 (publié au Bulletin officiel n°4704 du 1^{er} juillet 1999), par l'arrêté ministériel n°45-05 du 10 janvier 2005 (publié au Bulletin officiel n°5292 du 17 février 2005). Elles ont été abrogées et remplacées en vertu de l'arrêté ministériel n° 758-03 du 11 avril 2003 (publié au Bulletin officiel n°5118 du 19 juin 2003) et par l'arrêté ministériel n° 365-11 du 10 février 2011 (publié au Bulletin officiel n° 5926 du 17 mars 2011).

Article 4

Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 jourada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques.

Article 5

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel et prendra effet à compter du 8 chaoual 1414 (21 mars 1994).

Circulaire n° 2/G/11 du 28 octobre 2011 relative aux intérêts créditeurs

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib :

Vu les dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances n° 1130 du 5 Avril 1994, règlementant les intérêts créditeurs servis par les banques, tel que modifié et complété ;

Fixe, par la présente circulaire, les modalités d'application de cet arrêté.

Article premier

Les banques ne peuvent servir des intérêts créditeurs que sur :

- Les dépôts en comptes sur carnets,
- Les dépôts en dirhams convertibles,
- Les dépôts à terme et les bons à échéance fixe.

I- DEPOTS A VUE

I-I COMPTES SUR CARNETS

Article 2

Les banques peuvent ouvrir des comptes sur carnets en dirhams.

L'ouverture de comptes sur carnets est réservée exclusivement aux personnes physiques.

Une personne physique ne peut être titulaire que d'un seul compte sur carnet. Elle doit attester par écrit qu'elle ne dispose pas d'un autre compte de même nature auprès d'une autre banque.

Article 3

Le solde maximum en capital des comptes sur carnets est limité à 400.000 dirhams.

Article 4

Les comptes sur carnets sont exclusivement mouvementés :

au crédit :

- par les versements de fonds,
- par les virements reçus du ou des autres compte(s) à vue ouverts au nom du titulaire
- et par les opérations relatives au règlement des intérêts.

au débit :

- par les retraits de fonds effectués, par le titulaire lui-même, auprès des guichets de l'établissement détenteur du compte
- et par les virements émis au profit du ou des autres compte(s) à vue ouverts au nom du titulaire.

Article 5

Les banques ne peuvent délivrer ni chèquiers ni cartes de paiement au titre des comptes sur carnets. Toutefois, les titulaires de comptes peuvent bénéficier de carte de retrait.

Article 6

Le taux d'intérêt minimum applicable aux dépôts en comptes sur carnets est égal au taux moyen pondéré des bons du Trésor à 52 semaines émis par voie d'adjudication au cours du semestre précédent, minoré de 50 points de base.

Les intérêts sont capitalisés lors de chaque arrêté trimestriel, valeur fin du trimestre précédent.

Article 7

Les conditions de fonctionnement des comptes sur carnets doivent être fixées dans la convention de compte, dont un exemplaire est remis au client.

I-II DEPOITS EN DIRHAMS CONVERTIBLES**Article 8**

La rémunération des dépôts à vue en dirhams convertibles est libre.

II -DEPOTS A TERME**II-I COMPTES A TERME****Article 9**

Les banques peuvent ouvrir des comptes à terme soit en dirhams, soit en dirhams convertibles, soit en devises.

L'ouverture et le fonctionnement des comptes à terme en dirhams convertibles ou en devises doit être conformes à la réglementation des changes.

Article 10

Il ne peut être ouvert de compte à terme pour une durée inférieure à un mois.

Article 11

Chaque opération de dépôt de fonds à terme doit faire l'objet d'un compte distinct.

Article 12

Les comptes à terme sont exclusivement mouvementés :

au crédit :

- par les opérations de versements de fonds ;
- par les virements reçus du ou des autres compte(s) à vue ouverts au nom du titulaire sur les livres de la banque ;
- et par les opérations relatives au règlement des intérêts ;

au débit :

- par les remboursements du capital et des intérêts y afférents.

Article 13

La rémunération des comptes à terme est libre.

Les intérêts servis sur les comptes à terme dont la durée est supérieure à un an sont payables annuellement.

Article 14

Aucun retrait de fonds d'un compte à terme ne peut être autorisé avant l'échéance.

Toutefois, les titulaires de comptes à terme peuvent bénéficier d'avances en compte garanties par les fonds déposés dans lesdits comptes.

Ces avances doivent être comptabilisées dans des comptes distincts.

Les avances sur comptes à terme supportent des intérêts débiteurs décomptés sur la base du taux d'intérêt créditeur appliqué au compte à terme correspondant, majoré de deux points de pourcentage.

Article 15

Le montant, l'échéance, le taux d'intérêt ainsi que les conditions de fonctionnement du compte à terme doivent être fixés dans la convention de compte dont un exemplaire est remis au client.

II-II BONS DE CAISSE

Article 16

Les bons de caisse ne peuvent être émis qu'en dirhams.

Les titres émis après l'entrée en vigueur de la présente circulaire doivent obligatoirement être nominatifs.

Article 17

Le montant unitaire des bons de caisse est fixée à 5 000,00 dirhams.

Article 18

Il ne peut être émis de bons de caisse pour une durée inférieure à un mois.

Article 19

Les bons de caisse sont obligatoirement détachés d'un carnet à souches.

Les caractéristiques de chaque bon souscrit doivent être reproduites sur la souche correspondante.

Ces caractéristiques sont les suivantes :

- Le numéro,
- le montant,
- la date de souscription,
- la date d'échéance,
- le taux d'intérêt et les modalités de règlement des intérêts,
- le nom ou la dénomination du souscripteur,
- le numéro de la Carte d'Identité Nationale ou le numéro d'immatriculation au Registre de Commerce du souscripteur.

Article 20

La rémunération des bons de caisse est libre.

Les intérêts servis sur les bons de caisse dont la durée est supérieure à un an sont payables annuellement.

Article 21

Le remboursement anticipé des bons de caisse n'est pas autorisé.

Cependant, les titulaires de bons de caisse peuvent bénéficier d'avances en compte garanties par ces bons.

Ces avances supportent des intérêts débiteurs décomptés sur la base du taux d'intérêt créditeur appliqué au bon correspondant majoré de deux points de pourcentage.



L'escompte et le rachat des bons de caisse sont également autorisés dans les mêmes conditions de taux.

Article 22

Les dispositions de la présente circulaire, qui prennent effet à compter de sa date de signature, annulent et remplacent celles de la circulaire N°9/G/94 du 15 juillet 1994.

5.2 – TAUX D'INTERET DEBITEUR

Arrêté du Ministre des finances et de la privatisation n° 2250-06 du 29 septembre 2006 déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 20 septembre 2006,

Article premier

Du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007, le taux effectif global appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit ne doit pas dépasser le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué par ces mêmes établissements sur les crédits à la consommation au cours de l'année civile précédente majoré de 200 points de base.

Article 2

Le taux maximum susvisé est corrigé au 1^{er} avril de chaque année par la variation du taux des dépôts bancaires à 6 mois et 1 an enregistrée au cours de l'année civile antérieure.

Article 3

Le taux effectif global visé à l'article premier du présent arrêté tient compte des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi du crédit.

Les modalités de calcul du taux effectif global sont définies par Bank Al-Maghrib.

Article 4

Le taux effectif global doit être communiqué au bénéficiaire du prêt par l'établissement de crédit.

Article 5

Les conditions de calcul et de publicité du taux d'intérêt moyen pondéré visé à l'article premier ci-dessus sont fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 6

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1122-99 du 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999).

Article 7

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.



Circulaire n° 19/G/2006 du 23 octobre 2006 relative au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit, telle que modifiée et complétée²⁵⁷

Les dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation du 29 septembre 2006 relatif au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit stipulent, notamment, que le taux effectif global appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit ne doit pas dépasser, pour la période allant du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007, le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué par ces mêmes établissements sur les crédits à la consommation au cours de l'année civile précédente majoré de 200 points de base.

Cet arrêté précise que le taux maximum susvisé est corrigé au 1^{er} avril de chaque année par la variation du taux des dépôts bancaires à 6 mois et 1 an enregistrée au cours de l'année civile antérieure.

En outre, cet arrêté précise que le taux effectif global tient compte des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi du crédit et qu'il doit être communiqué au bénéficiaire du prêt par l'établissement de crédit.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application de l'arrêté susvisé.

I – TAUX EFFECTIF GLOBAL

ARTICLE 1²⁵⁸

Le taux effectif global annuel, hors taxe, tient compte, outre les intérêts calculés sur la base du taux contractuel :

- des frais de dossier ;
- des rémunérations et frais payés ou dus à des intermédiaires ayant intervenu dans le processus d'octroi des crédits ;
- des commissions ou toutes autres rémunérations liées à l'octroi du crédit.

ARTICLE 2

Le taux effectif global est un taux annuel et à terme échu. Il doit être exprimé avec deux décimales.

ARTICLE 3²⁵⁹

Le taux effectif global relatif aux crédits amortissables est calculé selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 4²⁶⁰

Lorsqu'il s'agit d'un découvert en compte, le taux effectif global est calculé sur la base de la méthode des nombres selon laquelle chacun des soldes débiteurs, successivement inscrits en compte durant l'intervalle séparant deux arrêts contractuels, est multiplié par sa propre durée en jours.

²⁵⁷ La circulaire a été modifiée et complétée par la circulaire n°18/G/13 du 13 août 2013.

²⁵⁸ Les dispositions de l'article premier ont été modifiées en vertu de l'article premier de la circulaire n°18/G/13 du 13 août 2013.

²⁵⁹ Les dispositions de l'article 3 ont été modifiées en vertu de l'article premier de la circulaire n°18/G/13 du 13 août 2013.

²⁶⁰ Les dispositions de l'article 4 ont été modifiées en vertu de l'article premier de la circulaire n°18/G/13 du 13 août 2013.

Pour le calcul du taux effectif global au moment de l'offre de crédit ou la signature du contrat de crédit, le montant total du crédit est réputé être prélevé par le client en totalité et pour la durée totale du contrat de crédit. Lorsque la durée du contrat de crédit n'est pas connue, ce taux est calculé sur la base de l'hypothèse que la durée du crédit est de trois mois.

ARTICLE 5²⁶¹

Le taux effectif global ayant trait aux opérations d'escompte d'effets ou de chèques est calculé en tenant compte :

- du montant des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations liés aux dites opérations ;
- du montant de la valeur escomptée ;
- et du nombre de jours s'écoulant entre la date à laquelle le compte du client a été crédité et la date effective de recouvrement de la valeur escomptée.

ARTICLE 5 bis²⁶²

Les établissements de crédit doivent mentionner le taux effectif global relatif aux opérations de crédit, à l'exception du crédit-bail, dans tous les documents contractuels communiqués à la clientèle.

L'offre et le contrat de crédit doivent inclure, outre le taux effectif global, le coût de l'assurance liée au crédit, exprimé en montant et en pourcentage du crédit.

ARTICLE 6²⁶³

Le taux effectif global, excluant les frais de dossiers à concurrence de 150 dirhams hors taxe, ne doit pas dépasser le taux maximum des intérêts conventionnels en vigueur au moment de la signature du contrat de crédit et à l'occasion du remboursement par anticipation total du crédit, autre que le crédit à la consommation.

II – TAUX D'INTERET MOYEN PONDERE

ARTICLE 7

Pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007, le taux d'intérêt moyen pondéré est déterminé en tenant compte des intérêts perçus pendant l'année 2005 sur les prêts à la consommation consentis par les établissements de crédit et de l'encours moyen desdits prêts pendant cette même année.

III- TAUX MAXIMUM DES INTERETS CONVENTIONNELS

ARTICLE 8

Le taux maximum des intérêts conventionnels pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007 est égal au taux d'intérêt moyen pondéré visé à l'article 6 majoré de 200 points de base.

ARTICLE 9

Le taux maximum des intérêts conventionnels est révisé au 1^{er} avril de chaque année, sur la base de la variation du taux d'intérêt moyen pondéré des dépôts bancaires à 6 mois et 1 an enregistré au cours de l'année civile précédente.

Ce taux est calculé et publié par Bank Al-Maghrib.

261 Les dispositions de l'article 5 ont été modifiées en vertu de l'article premier de la circulaire n°18/G/13 du 13 août 2013.

262 L'article 5 bis a été ajouté en vertu de l'article 2 de la circulaire n°18/G/13 du 13 août 2013.

263 Les dispositions de l'article 6 ont été modifiées en vertu de l'article premier de la circulaire n°18/G/13 du 13 août 2013.



ARTICLE 10

Le taux maximum des intérêts conventionnels relatif à une période donnée ne doit être pris en considération que pour les seuls prêts accordés au cours de cette même période.

ARTICLE 11

Les dispositions concernant le taux maximum des intérêts conventionnels s'appliquent aussi bien aux prêts à taux fixes qu'aux prêts à taux variables.

IV- ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente circulaire qui prennent effet à compter de sa date de signature, annulent et remplacent celles de la circulaire N°2/G/97 du 14 mars 1997.

Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 947-10 du 17 mars 2010 réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 42 ;

Après avis du comité des établissements de crédit du 19 février 2010,

Article premier

Les taux d'intérêt annuels applicables aux opérations de crédit sont librement négociés entre les établissements de crédit et leur clientèle.

Article 2

Les taux d'intérêt peuvent être fixes ou variables. Toutefois, pour les crédits dont la durée est au plus égale à une année, le taux d'intérêt doit être fixe.

Article 3

Les taux d'intérêt variables sont révisés sur la base de la variation annuelle du taux moyen pondéré interbancaire du dernier semestre précédant le mois de leur révision.

Toutefois, pour les prêts à taux variables contractés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements de crédit doivent proposer à leur clientèle le choix entre :

- * le maintien de leur système d'indexation ;
- * l'application du système d'indexation prévu au premier alinéa de cet article ;
- * la transformation du taux variable en un taux fixe.

Article 4

La variation des taux d'intérêt variables intervient, pour un contrat de prêt, annuellement et à une date à convenir de commun accord entre l'établissement de crédit et l'emprunteur. La première variation des taux d'intérêt devra intervenir dans les trois mois qui suivent la date anniversaire du contrat de prêt susvisé.

Article 5

Le taux d'intérêt moyen pondéré visé à l'alinéa premier de l'article 3 ci-dessus, ainsi que sa variation, sont calculés et publiés mensuellement par Bank Al-Maghrib.

Celle-ci continue à calculer et à publier, selon les mêmes conditions, les taux de référence appliqués aux crédits contractés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que leurs variations. Dans le cas où un taux de référence n'est pas disponible pour une période donnée, les taux variables sont révisés sur la base du dernier taux disponible.

Article 6

Les contrats de prêt doivent obligatoirement mentionner l'option de transformation d'un crédit à taux variable en un crédit à taux fixe et inversement. Les conditions d'exercice de cette option sont librement négociées entre les établissements de crédit et leur clientèle. L'exercice de cette option ne peut intervenir qu'une seule fois pendant toute la durée du prêt.

Article 7

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit, tel que modifié et complété.

Article 8

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Circulaire n°4/G/10 du 12 mai 2010 relative aux intérêts applicables aux opérations de crédit

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu les dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 947-10 du 17 mars 2010 réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit et notamment son article 5 ;

Fixe par la présente circulaire, les modalités d'application de cet arrêté.

ARTICLE 1

Les taux d'intérêt annuels applicables aux opérations de crédit sont librement négociés entre les établissements de crédit et leur clientèle.

ARTICLE 2

Les taux d'intérêt peuvent être fixes ou variables. Toutefois, pour les crédits dont la durée est au plus égale à une année, le taux d'intérêt doit être fixe.

ARTICLE 3

Pour les crédits à taux variables contractés après l'entrée en vigueur de la présente circulaire, les taux d'intérêt variables sont révisés sur la base de la variation annuelle du taux moyen pondéré des opérations de prêts et emprunts sur le marché interbancaire au jour le jour, observés lors du dernier semestre précédant le mois de leur révision.

Cette variation représente la différence, entre la moyenne des taux moyens pondérés des opérations de prêts et emprunts sur le marché interbancaire au jour le jour du dernier semestre écoulé, et celle du même semestre de l'année précédente.

ARTICLE 4

Pour les crédits à taux variables contractés avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire, les établissements de crédit doivent informer leur clientèle des nouvelles dispositions relatives aux intérêts applicables aux opérations de crédit et leur proposer le choix entre :

- l'application d'une indexation ayant pour référence le taux du marché interbancaire, tel que prévu au niveau de l'article 3 ci-dessus ;
- la transformation du taux variable en un taux fixe ; ou
- le maintien de leur indexation ayant pour référence les taux des bons du Trésor émis par voie d'adjudication sur le marché primaire, tel que prévu par l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 5

Dans le cadre du système d'indexation dont le calcul se base sur les variations des taux moyens pondérés des bons du Trésor, émis par voie d'adjudication sur le marché primaire, les variations des taux de référence sont calculées mensuellement pour les maturités suivantes :

- 52 semaines, pour les crédits dont la durée est supérieure à un an et inférieure à 2 ans ;
- 5 ans, pour les crédits dont la durée est comprise entre 2 ans et 7 ans ;
- 10 ans et 15 ans, pour les crédits dont la durée est supérieure à 7ans.

ARTICLE 6

Lorsque le taux d'intérêt est variable, sa révision s'effectue une fois par an, à la date convenue en commun accord entre l'établissement de crédit et l'emprunteur. La première révision du taux d'intérêt devra intervenir dans les trois mois qui suivent la date d'anniversaire du contrat de crédit à taux variable.

ARTICLE 7

Bank Al-Maghrib communique mensuellement :

- la variation annuelle du taux moyen pondéré des opérations de prêts et emprunts sur le marché interbancaire au jour le jour ;
- la variation annuelle des taux moyens pondérés des bons du Trésor émis par voie d'adjudication sur le marché primaire. En cas d'indisponibilité de cette référence pour une période donnée, les taux variables sont révisés sur la base des derniers taux disponibles.

ARTICLE 8

Les contrats de crédit doivent obligatoirement mentionner l'option de transformation d'un crédit à taux variable en un crédit à taux fixe et inversement. Les conditions d'exercice de cette option sont librement négociées entre les établissements de crédit et leur clientèle. L'exercice de cette option ne peut intervenir qu'une seule fois pendant toute la durée du crédit.

ARTICLE 9

Les établissements de crédit doivent mentionner les conditions effectivement appliquées aux opérations de crédit dans tous les documents contractuels communiqués à la clientèle.

ARTICLE 10

Les dispositions de la présente circulaire qui annulent et remplacent l'ensemble des dispositions antérieures relatives aux intérêts applicables aux opérations de crédit prennent effet à compter de sa signature.

6. MARCHES DES
TITRES, MONETAIRE
ET DE CHANGE ET DE
COTATION DE DEVISES
ETRANGERES

6. MARCHES DES
TITRES, MONETAIRE
ET DE CHANGE ET
DE COTATION DE
DEVISES ETRANGERES

6. MARCHES DES
TITRES, MONETAIRE
ET DE CHANGE ET
DE COTATION DE
DEVISES ETRANGERES



6.1 – MARCHE DES TITRES

Dahir n°1-22-53 du 11 aout 2022 portant promulgation de la loi n°94-21 relative aux obligations sécurisées²⁶⁴

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50 ;

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 94-21 relative aux obligations sécurisées, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les obligations sécurisées, désignées ci-après « OS », sont des obligations au sens de l'article 292 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, à durée déterminée et uniquement remboursables en numéraire, émises par un établissement émetteur tel que défini à l'article 2 ci-après.

Les porteurs des OS bénéficient, en sus des droits accordés à tout créancier chirographaire sur le patrimoine de l'établissement émetteur, d'une garantie constituée d'un portefeuille de couverture et d'une protection des porteurs d'OS, prévus aux chapitres III et V de la présente loi.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **établissement émetteur** : établissement de crédit agréé conformément à la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés et la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), autorisés à cet effet par le Wali de Bank Al-Maghrib, tel que prévu à l'article 4 ci-dessous ;
- **programme d'émission** : comprend une ou plusieurs émissions d'OS ;
- **excédent de couverture** : rapport entre la valeur actuelle nette du portefeuille de couverture et la valeur actuelle nette des passifs correspondants ;
- **organe délibérant** : conseil d'administration, conseil de surveillance d'un établissement de crédit ou commission de surveillance instituée auprès de la Caisse de dépôt et de gestion.

Article 3

Les OS sont classées en deux catégories :

- les OS hypothécaires, dénommées ci-après « OSH » : OS couvertes par un portefeuille de couverture, constitué des créances relatives aux prêts hypothécaires, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi ;
- les OS publiques, dénommées ci-après « OSP » : OS couvertes par un portefeuille de couverture constitué des créances relatives aux prêts accordés aux collectivités territoriales et/ou aux établissements et entreprises publics, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

264 Publié au Bulletin officiel n°7170 du 16 février 2023.

Chapitre II

De l'autorisation d'émission des OS

Article 4

Pour chaque programme d'émission d'OS, l'établissement émetteur doit être préalablement autorisé, à cet effet, par le Wali de Bank Al-Maghrib.

La demande d'autorisation doit être adressée à Bank Al-Maghrib qui s'assure de la capacité de l'établissement à respecter les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, Bank Al-Maghrib est habilitée à réclamer tous documents et renseignements dont la liste est fixée par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

La décision portant autorisation ou, le cas échéant, refus dûment motivé, est notifiée par le Wali de Bank Al-Maghrib à l'établissement requérant, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et informations requis.

La décision portant autorisation est publiée au « Bulletin officiel ». Ampliation en est communiquée à l'administration et à l'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC).

Article 5

Le retrait de l'autorisation est prononcé par décision du Wali de Bank Al-Maghrib après avis de la commission de discipline des établissements de crédit prévue à l'article 28 de la loi n° 103-12 précitée dans les cas suivants :

1. lorsque l'établissement émetteur ne remplit plus les conditions au vu desquelles il a été autorisé ;
2. lorsqu'il présente une situation irrémédiablement compromise ;
3. ou à titre de sanction disciplinaire, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 55 de la présente loi.

La décision de retrait de l'autorisation est notifiée à l'établissement émetteur concerné et publiée au « Bulletin officiel ». Ampliation en est communiquée à l'administration et à l'AMMC.

Article 6

Le retrait de l'autorisation d'émission des OS, n'a pas pour effet de rendre exigible le remboursement des OS non encore échues.

Les obligations de l'établissement émetteur en matière des OS prévues par la présente loi continuent à courir jusqu'au remboursement total des OS émises.

L'établissement émetteur dont l'autorisation est retirée ne peut plus réaliser les autres émissions du programme. Toute nouvelle émission d'OS est subordonnée à une nouvelle autorisation conformément à l'article 4 ci-dessus.

Lorsque l'établissement émetteur a fait l'objet d'un retrait de l'autorisation, le Wali de Bank Al-Maghrib nomme un gestionnaire du portefeuille de couverture conformément à l'article 36 ci-dessous.

Chapitre III

Les règles régissant l'émission des obligations sécurisées

Section première. – Portefeuille de couverture des OS et règles prudentielles

Article 7

Pour toute émission d'OS, l'établissement émetteur doit constituer un portefeuille de couverture, affecté à la garantie de chaque catégorie d'OS prévue à l'article 3 ci-dessus.

Le portefeuille de couverture est constitué des créances relatives aux prêts hypothécaires ou des créances relatives aux prêts accordés aux collectivités territoriales et/ou prêts accordés aux établissements et entreprises publics, constituant le portefeuille de couverture dénommées «créances de couverture», ainsi que les droits afférents auxdits prêts.

Article 8

La valeur nominale des créances de couverture doit être supérieure en permanence à la somme de la valeur nominale des OS émises et les intérêts y afférents.

La valeur actuelle nette du portefeuille de couverture, y compris principal et intérêts du prêt, doit être supérieure en permanence à la valeur actuelle nette des OS émises. Cet excédent de couverture est fixé par voie réglementaire et ne peut être inférieur à 5%.

Article 9

Les OS ne peuvent être émises sans le certificat prévu à l'article 29 de la présente loi attestant l'existence de la couverture prévue aux articles de 11 à 15 ci-dessous et son inscription au registre de couverture y afférent.

L'établissement émetteur doit s'assurer que la couverture mentionnée au certificat précité, est maintenue en permanence.

Article 10

L'établissement émetteur doit veiller en permanence à ce que la valeur nominale des OS émises, en plus des intérêts, n'excède pas 20% de son total bilan.

En outre, l'établissement émetteur doit veiller en permanence à ce que la valeur nominale des OSH garanties par les créances relatives aux prêts hypothécaires destinés au financement de l'immobilier commercial, visées au 2) du premier alinéa de l'article 11 ci-après, n'excède pas 15% de la valeur nominale des OSH émises.

Article 11

Seules les créances relatives aux prêts hypothécaires répondant aux conditions ci-après peuvent être affectées en garantie des OSH :

- 1) Créances issues de prêts auprès des établissements émetteurs garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles destinés à l'acquisition, la construction, la rénovation ou l'extension de logements individuels et dont le rapport entre le montant du prêt en capital restant dû et la valeur de l'immeuble hypothéqué n'excède pas 80% à la date d'émission des OSH. Les créances pour lesquelles ledit rapport excède 80%, ne peuvent être affectées à la garantie des OSH qu'à hauteur de 80% de la valeur de l'immeuble ;

2) Créances issues de prêts auprès des établissements émetteurs garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles destinés à l'acquisition, la rénovation ou l'extension d'immobilier commercial et dont le rapport entre le montant du prêt en capital restant dû et la valeur de l'immeuble pris en hypothèque n'excède pas 60% à la date de l'émission des OSH. Les créances pour lesquelles ledit rapport excède 60%, ne peuvent être affectées à la garantie des OSH qu'à hauteur de 60% de la valeur de l'immeuble.

Ces rapports peuvent toutefois être dépassés, dans les conditions et les limites fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib, lorsque ces prêts sont couverts par :

- une garantie de l'Etat ou de toute personne morale habilitée par la loi à cet effet ;
- un cautionnement d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du conglomérat financier auquel appartient l'établissement émetteur, au sens de l'article 21 de la loi précitée n° 103-12, ou une assurance contractée avec une entreprise d'assurance qui ne fait pas partie du conglomérat financier auquel appartient l'établissement émetteur.

Ne peuvent être utilisées comme créances de couverture des OSH, les créances issues des prêts garantis par des terres agricoles, des terrains non bâtis ou des bâtiments en cours de construction autres que ceux visés au 1) du premier alinéa ci-dessus.

Article 12

Les créances de couverture des OSH doivent être issues de prêts auprès d'un établissement émetteur garantis par une hypothèque sur des biens immobiliers situés au Maroc.

Article 13

Les actifs de couverture des OSH doivent être assurés pendant toute la durée du prêt et ce, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 14

L'évaluation des actifs de couverture des OSH doit être effectuée, par des personnes indépendantes présentant les compétences et l'expérience requises, sur la base des changements ou des modifications affectant les caractéristiques de l'immeuble, des tendances du marché de l'immobilier à moyen et long termes et des conditions d'utilisation de l'immeuble.

L'établissement émetteur doit mettre en place un dispositif dédié à l'évaluation immobilière des actifs de couverture des OSH. Ce dispositif doit comporter des règles et des procédures encadrant :

- la sélection des personnes chargées de l'évaluation immobilière ;
- les règles et méthodes d'évaluation immobilière adoptées ;
- la fréquence et les modalités de l'évaluation des actifs et des rapports y afférents.

L'établissement émetteur établit, sur la base des évaluations des actifs citées ci-dessus, un rapport annuel d'évaluation immobilière dont une copie est communiquée au contrôleur du portefeuille de couverture et à Bank Al-Maghrib.

Article 15

Seules peuvent être utilisées comme créances de couverture des OSP, les créances issues de prêts accordés aux :

- collectivités territoriales ;
- établissements et entreprises publics, lorsque lesdits prêts sont couverts par une garantie de l'Etat ou de toute personne morale habilitée par la loi à cet effet.

Ces créances peuvent être utilisées comme couverture des OSP à hauteur de 100% du prêt en capital restant dû.

Article 16

Le portefeuille de couverture peut comporter, en plus des créances de couverture des OSH ou celles des OSP, les créances de substitution ci-après :

- les bons du Trésor ;
- les obligations garanties par l'Etat ;
- les dépôts à vue auprès de Bank Al-Maghrib ou auprès des établissements de crédit agréés, dont le retrait n'est ni conditionné, ni limité dans le temps, ni réservé de toute autre manière ;
- les OS émises par d'autres établissements émetteurs ;
- tout autre actif fixé par voie réglementaire sur proposition de Bank Al-Maghrib.

Article 17

La valeur nominale des créances de substitution ne peut dépasser en permanence une part de l'encours des OS émises dont le niveau est fixé par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib. Toutefois, ce niveau ne peut être supérieur à 15%.

Article 18

L'établissement émetteur est tenu d'établir en permanence et dès émission d'OS, un plan de trésorerie semestriel qui précise ses dépenses et recettes prévisionnelles et faisant ressortir qu'il dispose des liquidités suffisantes pour le remboursement et le paiement des sommes dues au titre des OS émises.

Article 19

Le plan de trésorerie est contrôlé de manière régulière par le contrôleur du portefeuille de couverture.

A cet effet, le contrôleur du portefeuille de couverture approuve ledit plan au moins 180 jours avant chaque date d'échéance des OS.

L'établissement émetteur transmet une copie dudit plan à Bank Al-Maghrib après son approbation.

La forme du plan de trésorerie et les modalités de son élaboration et sa transmission à Bank Al-Maghrib, sont fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Article 20

Les créances de couverture et tous droits y afférents ainsi que toutes sommes reçues en paiement desdites créances, sont affectées par priorité à la garantie du remboursement du capital et du paiement des intérêts des OS.



Article 21

Sous réserve des dispositions de l'article 41 de la présente loi, les OS ne peuvent être remboursées par anticipation.

Section 2. – *Registre de couverture*

Article 22

Pour chaque catégorie d'OS, l'établissement émetteur doit tenir un registre de couverture, sous format électronique dans lequel sont enregistrées individuellement les créances affectées à la garantie de chaque émission d'OS. Ce registre doit contenir l'ensemble des informations relatives aux créances de couverture des OS, notamment la nature des actifs, le montant et les caractéristiques de la créance et le rapport entre le montant du prêt en capital restant dû et la valeur de l'immeuble.

Article 23

Si une créance de couverture des OS est remboursée par anticipation ou a enregistré des impayés pour une période de trois (3) mois successifs, l'établissement émetteur doit procéder à sa radiation du registre de couverture et enregistrer sans délai une créance en remplacement de la créance radiée, dans les mêmes formes prévues aux articles de 10 à 15 de la présente loi.

Toute radiation d'une créance inscrite au registre de couverture et son remplacement ne peuvent être effectués qu'après l'accord du contrôleur du portefeuille de couverture.

Article 24

La forme et le contenu du registre de couverture et les modalités de sa tenue par l'établissement émetteur, notamment les modalités d'enregistrement, de contrôle, de radiation et de remplacement des créances, sont fixés par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Chapitre IV

De la supervision spécifique des établissements émetteurs des OS et du contrôle du portefeuille de couverture

Section première. – *Supervision spécifique des établissements émetteurs*

Article 25

L'établissement émetteur doit mettre en place un dispositif spécifique de gestion des risques liés aux OS approuvé au préalable par son organe délibérant, pour gérer et surveiller les risques afférents au portefeuille de couverture et à l'émission d'OS.

Le dispositif de gestion des risques doit permettre l'identification, l'évaluation, le contrôle et la surveillance de tous les risques liés aux OS notamment, le risque de contrepartie, le risque de taux d'intérêt et de taux de change, le risque de liquidité, le risque opérationnel et les autres risques liés aux prix du marché.

A cet effet, le dispositif de gestion des risques doit, notamment :

- déterminer les seuils d'exposition aux risques ;
- prévoir des procédures de réduction des risques en cas de dépassement des seuils d'exposition cités ci-dessus.

Il doit être ajusté en fonction du changement des risques et leur évolution à court terme.

L'établissement émetteur doit, en permanence, effectuer et documenter une analyse exhaustive des risques liés aux OS et adapter le dispositif de gestion des risques aux exigences qui en résultent.

Ce dispositif et les documents nécessaires à son fonctionnement doivent faire l'objet d'un examen au moins une fois par an.

Un rapport de gestion des risques doit être établi et communiqué au moins une fois chaque semestre aux membres de l'organe délibérant de l'établissement émetteur, au contrôleur du portefeuille de couverture et à Bank Al-Maghrib.

Une circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib fixe le format, le contenu et les modalités de transmission dudit rapport.

Article 26

Bank Al-Maghrib est chargée de contrôler le respect, par les établissements émetteurs, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Elle est habilitée à effectuer, par ses agents ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le Wali de Bank Al-Maghrib, les contrôles sur place et sur documents des établissements émetteurs. Bank Al-Maghrib examine dans le cadre des contrôles qu'elle effectue le portefeuille de couverture.

Bank Al-Maghrib peut demander à l'établissement émetteur tous documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Bank Al-Maghrib communique les résultats des contrôles et ses recommandations aux dirigeants de l'établissement émetteur concerné, à son organe délibérant et au contrôleur du portefeuille de couverture.

Section 2. – *Contrôle du portefeuille de couverture*

Article 27

L'établissement émetteur est tenu de désigner après approbation de Bank Al-Maghrib, un contrôleur du portefeuille de couverture pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois, parmi les personnes inscrites au tableau de l'Ordre des experts comptables exerçant la mission de commissaire aux comptes.

Le contrôleur du portefeuille de couverture doit présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard de l'établissement émetteur conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ne peut être nommé contrôleur du portefeuille de couverture, le(s) commissaire(s) aux comptes de l'établissement émetteur.

Le contrôleur du portefeuille de couverture doit disposer des moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de ses missions prévues par la présente loi.

Les modalités d'application des dispositions du présent article, sont fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Article 28

Le contrôleur du portefeuille de couverture est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les informations et documents échangés entre Bank Al-Maghrib, le(s) commissaire(s) aux comptes de l'établissement émetteur et le contrôleur du portefeuille de couverture, sont couverts par la règle du secret professionnel. La responsabilité du contrôleur du portefeuille de couverture ne peut être engagée du fait de la communication des informations à Bank Al-Maghrib et au commissaire(s) aux comptes précités.

Article 29

Avant toute émission d'OS, le contrôleur du portefeuille de couverture délivre à l'établissement émetteur un certificat attestant l'existence du portefeuille de couverture prévu à l'article 9 ci-dessus et son inscription au registre de couverture.

Article 30

Outre les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, le contrôleur du portefeuille de couverture doit :

- s'assurer du respect des conditions d'émission des OS prévues par les articles 8 et 9 de la présente loi ;
- s'assurer en permanence à ce que les créances de couverture respectent les conditions de couverture des OS, telles que fixées aux articles de 10 à 17 de la présente loi ;
- s'assurer que la valeur des créances de couverture est déterminée, conformément aux dispositions des articles 8 et 14 de la présente loi ;
- approuver le plan de trésorerie prévu à l'article 18 de la présente loi ;
- veiller à ce que les créances de couverture soient inscrites au registre de couverture, conformément aux articles 22 et 23 de la présente loi ;
- établir un rapport annuel dans lequel il rend compte de sa mission. Ce rapport est communiqué à Bank Al-Maghrib et aux membres de l'organe délibérant de l'établissement émetteur ;
- signaler immédiatement à Bank Al-Maghrib tout fait ou acte dont il a connaissance, en relation avec ses missions, qui constitue une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux OS.

Article 31

L'établissement émetteur est tenu d'informer régulièrement et au moins une fois par mois le contrôleur du portefeuille de couverture des remboursements des créances de couverture. Tout changement relatif auxdites créances doit être porté immédiatement à la connaissance du contrôleur du portefeuille de couverture.

Le contrôleur du portefeuille de couverture est en droit d'accéder, à tout moment, au registre de couverture et de demander tous documents ou informations se rapportant aux OS et aux créances de couverture correspondantes.

Article 32

Bank Al-Maghrib peut demander au contrôleur du portefeuille de couverture de lui fournir éclaircissement et explication à propos des conclusions et observations exprimées dans ses rapports. Elle peut également lui demander de mettre à sa disposition les documents de travail sur la base desquels il a formulé lesdites conclusions et observations.

Bank Al-Maghrib peut mettre à la disposition du contrôleur du portefeuille de couverture, à sa demande, les informations qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 33

Bank Al-Maghrib saisit l'organe délibérant de l'établissement émetteur à l'effet de mettre fin au mandat d'un contrôleur du portefeuille de couverture et de procéder à son remplacement, lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ou fait l'objet d'une mesure disciplinaire de la part de l'Ordre des experts comptables ou d'une sanction pénale prévue par la loi précitée n° 17-95.

Section 3. – Dispositions relatives aux informations et à la transparence

Article 34

Les dispositions de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne sont applicables aux établissements émetteurs des OS.

Article 35

L'établissement émetteur publie les informations afférentes aux OS dans l'état des informations complémentaires de ses états de synthèses et/ou dans les notes annexes à ses états financiers annuels.

L'établissement émetteur publie également sous une forme accessible au public les informations afférentes aux OS périodiquement.

La forme et le contenu desdites informations ainsi que la périodicité de leur publication, sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre V

De la protection des porteurs d'OS

Section première. – De l'ouverture d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation

Article 36

Lorsque l'établissement de crédit fait l'objet d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation, le Wali de Bank Al-Maghrib nomme un gestionnaire du portefeuille de couverture simultanément à la nomination de l'administrateur provisoire ou du liquidateur de l'établissement de crédit concerné.

La décision de nomination du gestionnaire du portefeuille de couverture fixe la durée de son mandat ainsi que les conditions de sa rémunération. Ladite décision est notifiée aux membres de l'organe délibérant de l'établissement de crédit concerné et publiée au « Bulletin officiel ».

Dans ce cas, le contrôleur du portefeuille de couverture continue à exercer ses missions conformément à la présente loi.

Le coût de gestion du portefeuille de couverture, y compris la rémunération du gestionnaire du portefeuille de couverture, est supporté en priorité par les actifs du portefeuille de couverture.

Article 37

Le gestionnaire du portefeuille de couverture exerce les fonctions et les prérogatives suivantes :

- il prend tout acte nécessaire au remboursement des sommes dues aux porteurs d'OS ;
- il recouvre les créances en fonction de leur échéance et rembourse les prêts arrivés à terme. Il peut se procurer des liquidités afin de rembourser à temps, les sommes dues aux porteurs des OS.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le gestionnaire du portefeuille de couverture est en droit de recourir à tous les moyens de l'établissement de crédit, notamment le personnel et le matériel. Il peut également avoir accès aux données détenues par l'établissement et les utiliser pour l'accomplissement de sa mission. Il échange toute information utile à la procédure d'administration provisoire ou de liquidation, ou à la gestion du portefeuille de couverture, avec l'administrateur provisoire ou le liquidateur de l'établissement de crédit, selon le cas.

Article 38

Le gestionnaire du portefeuille de couverture est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le secret professionnel ne peut être opposé au gestionnaire du portefeuille de couverture.

Article 39

Le gestionnaire du portefeuille de couverture assume les obligations de l'établissement de crédit en matière de gestion des actifs de couverture sous le contrôle de Bank Al-Maghrib.

A cet effet, il est tenu, notamment :

- d'agir dans l'intérêt exclusif des porteurs d'OS ;
- de respecter les dispositions législatives et réglementaires régissant les OS durant toute la durée de son mandat ;
- d'arrêter et d'adresser à Bank Al-Maghrib, dans le délai qu'elle fixe, les éléments de l'actif et du passif constituant le portefeuille de couverture, dès sa nomination ;
- d'établir et d'adresser à l'administrateur provisoire ou au liquidateur un rapport trimestriel dans lequel il rend compte de l'évolution de la situation financière du portefeuille de couverture ;
- d'établir et d'adresser à Bank Al-Maghrib, dans le délai qu'elle fixe, un rapport annuel. Copie de ce rapport est communiquée à l'administrateur provisoire ou au liquidateur ;
- de fournir, à tout moment, les informations demandées par Bank Al-Maghrib sur la situation du portefeuille de couverture et sur sa gestion.

Le rapport annuel du portefeuille de couverture doit être certifié par un commissaire aux comptes désigné par Bank Al-Maghrib.

Article 40

La mission du gestionnaire du portefeuille de couverture prend fin à l'expiration de son mandat ou dans l'un des cas suivants :

- la situation financière de l'établissement de crédit est redressée ;
- les porteurs des OS sont totalement remboursés ;
- après transfert de gestion du portefeuille de couverture, conformément à l'article 43 ci-dessous ;

– lorsqu'il ne peut, pour quelque cause que ce soit, assurer normalement l'exercice de ses fonctions ou lorsqu'il a failli à ses obligations telles que prévues par la présente loi. Dans ces cas, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes prévues à l'article 36 ci-dessus.

Article 41

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la présente loi, lorsque les créances inscrites dans le registre de couverture sont insuffisantes ou risquent d'être insuffisantes pour désintéresser totalement en capital et intérêt, les porteurs d'OS, le gestionnaire du portefeuille de couverture peut procéder au remboursement anticipé des OS, après autorisation du Wali de Bank Al-Maghrib.

Article 42

Les dispositions des articles 296, 303, 314 et 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ne s'appliquent pas aux OS.

Article 43

Le Wali de Bank Al-Maghrib, peut autoriser sur demande du gestionnaire du portefeuille de couverture le transfert de gestion des actifs inscrits au portefeuille de couverture et les passifs correspondants, comme un tout, à un autre établissement émetteur autorisé à émettre des OS.

Le transfert de la gestion s'effectue par la seule remise à un établissement émetteur gestionnaire d'un bordereau signé par le gestionnaire du portefeuille de couverture et accompagné de la convention prévue à l'article 44 ci-après.

Lors de sa remise, le bordereau est daté et signé par l'établissement émetteur gestionnaire.

Article 44

Le bordereau visé à l'article 43 ci-dessus, doit contenir au moins les énonciations suivantes :

1. La dénomination « Acte de transfert de gestion du portefeuille de couverture d'OS et des passifs correspondants » ;
2. la mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;
3. la dénomination et le siège de l'établissement de crédit concerné et de l'établissement émetteur gestionnaire ;
4. l'accord sur le transfert des actifs inscrits au registre de couverture et des passifs correspondants ;
5. la commission de gestion ;
6. la liste des créances et des passifs correspondants, avec l'indication, pour chaque créance, des éléments en permettant l'individualisation notamment, la mention du nom ou de la dénomination de l'emprunteur, l'adresse de son siège ou son domicile, le lieu de paiement de la créance, le montant en capital de la créance, la date de son échéance, le taux d'intérêt, la nature et les caractéristiques des sûretés qui garantissent la créance et de tout contrat d'assurance souscrit au profit de l'établissement de crédit concerné couvrant le paiement de la créance.

Le bordereau est accompagné d'une convention de transfert de gestion qui prévoit, notamment, la remise à l'établissement émetteur gestionnaire des documents et des titres représentatifs ou constitutifs des actifs du portefeuille de couverture et de ceux relatifs à leurs droits y afférents.

Les clauses de cette convention doivent être conformes aux énonciations du bordereau et aux dispositions de la présente loi.

Article 45

Le transfert de gestion des actifs du portefeuille de couverture et des passifs correspondants est publié dans un journal d'annonces légales.

Section 2. – *Privilèges des porteurs d'OS*

Article 46

Nonobstant toute disposition législative contraire, notamment celles du chapitre II et du chapitre IV du titre VI de la loi n° 103-12 précitée et celles du titre III du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce, lorsque l'établissement de crédit fait l'objet d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation, les sommes provenant des créances de couverture demeurent affectées par priorité au remboursement du capital et au paiement des intérêts des OS.

A cet effet, l'administrateur provisoire ou le liquidateur de l'établissement de crédit est tenu de déposer, sur un compte spécial non-mis à la disposition des tiers, à compter de la date d'ouverture de la procédure d'administration provisoire ou de liquidation de l'établissement de crédit, toute somme provenant des créances de couverture, d'en rendre compte au gestionnaire du portefeuille de couverture et de les mettre à sa disposition à la première demande de celui-ci.

Les dettes nées des OS sont payées à leur échéance contractuelle. L'ouverture d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation de l'établissement de crédit n'a pas pour effet de rendre lesdites dettes exigibles avant ladite date.

Article 47

Nonobstant toute disposition législative contraire, et jusqu'à désintéressement total des porteurs d'OS, nul autre créancier de l'établissement émetteur, quels que soient la nature et le rang du privilège dont il bénéficie, ne peut se prévaloir d'aucun droit de quelque nature que ce soit sur les créances de couverture.

Chapitre VI

Cadre institutionnel

Article 48

Les circulaires du Wali de Bank Al-Maghrib prises en application de la présente loi, après avis du comité des établissements de crédit, sont homologuées par arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée des finances et publiées au « Bulletin Officiel ».

Article 49

Sont soumises, pour avis, au comité des établissements de crédit, les questions ci-après relatives aux OS :

- la liste des documents et informations demandés dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi ;
- les conditions et les limites de dépassement des rapports, prévues à l'article 11 de la présente loi ;

- le niveau de la valeur nominale des créances de substitution, prévu à l'article 17 de la présente loi ;
- la forme du plan de trésorerie, les modalités de son élaboration et sa transmission à Bank Al-Maghrib, prévues à l'article 19 de la présente loi ;
- la forme et le contenu du registre de couverture, les modalités de sa tenue par l'établissement émetteur, les modalités d'enregistrement, de contrôle, de radiation et de remplacement des créances, prévus à l'article 24 de la présente loi ;
- le format, le contenu et les modalités de transmission du rapport de gestion des risques prévu à l'article 25 de la présente loi ;
- les modalités d'application des dispositions de l'article 27 de la présente loi relatif au contrôleur du portefeuille de couverture.

Article 50

La commission de discipline des établissements de crédit prévue à l'article 28 de la loi n°103-12 précitée est chargée d'instruire les dossiers disciplinaires dont elle est saisie, de proposer au Wali de Bank Al-Maghrib les sanctions disciplinaires à prononcer et les sanctions pécuniaires applicables prévues à l'article 53 ci-dessous.

Chapitre VII

Des sanctions disciplinaires et pénales

Section première. – Sanctions disciplinaires

Article 51

Bank Al-Maghrib peut adresser une mise en garde ou un avertissement à l'établissement émetteur qui contrevient aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application et lui ordonner de s'y conformer sans délai ou dans un délai qu'elle détermine.

Article 52

Sans préjudice, le cas échéant, des sanctions pénales édictées par la présente loi ou des sanctions prévues par des législations particulières, sont passibles des sanctions disciplinaires prévues aux articles ci-après, les établissements émetteurs qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application.

Article 53

En cas de non-respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, Bank Al-Maghrib est habilitée à appliquer à l'établissement émetteur concerné une sanction pécuniaire égale au plus à 1% de l'encours des OS, indépendamment de la mise en garde ou de l'avertissement prévus à l'article 51 ci-dessus.

Bank Al-Maghrib notifie à l'établissement émetteur la sanction pécuniaire qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et le délai dans lequel il sera fait application des dispositions de l'article 54 ci-après, délai qui ne peut être inférieur à huit (8) jours à compter de la date d'envoi de la notification à l'établissement émetteur.

Article 54

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont prélevées par Bank Al-Maghrib et versées au Trésor, dans les mêmes formes prévues aux articles 175 et 176 de la loi n° 103-12 précitée.

Article 55

Lorsque l'établissement émetteur ne procède pas au rétablissement de la situation qui a donné lieu à la mise en garde ou à l'avertissement, le Wali de Bank Al-Maghrib peut :

1. suspendre toute nouvelle émission inscrite au programme d'émission ayant fait l'objet d'autorisation ;
2. prononcer le retrait de l'autorisation d'émission des OS prévue à l'article 5 de la présente loi.

Section 2. – *Sanctions pénales*

Article 56

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- tout dirigeant d'un établissement émetteur qui émet des OS sans y avoir été dûment autorisé conformément à l'article 4 de la présente loi ;
- tout dirigeant d'un établissement émetteur qui émet des OS après retrait de son autorisation conformément à l'article 5 de la présente loi ;
- tout dirigeant d'un établissement émetteur qui émet des OS sans l'obtention du certificat prévu à l'article 9 de la présente loi.

Article 57

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- tout dirigeant d'établissement émetteur qui, sciemment, n'a pas respecté les conditions et les modalités de couverture des OS telles que fixées aux articles de 8 à 16 de la présente loi ;
- tout dirigeant d'établissement émetteur qui, sciemment, n'a pas respecté les obligations de l'établissement émetteur relatives au registre de couverture telles que fixées aux articles 22 et 23 de la présente loi.

Article 58

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement émetteur qui auraient fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du contrôleur du portefeuille de couverture, ou qui lui auront refusé la communication de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Article 59

Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement émetteur qui, contrairement aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, n'ont pas désigné un contrôleur du portefeuille de couverture.

Article 60

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, le gestionnaire du portefeuille de couverture qui, sciemment, aura manqué aux obligations prévues aux articles 37, 38 et 39 ci-dessus.

Article 61

Est puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams, tout contrôleur du portefeuille de couverture qui, sciemment, a manqué aux obligations prévues aux articles 29 et 30 ci-dessus.

Article 62

Sont passibles d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams les dirigeants des établissements émetteurs qui ne procèdent pas à l'établissement, à la publication ou à la transmission de tous documents et renseignements nécessaires à Bank Al-Maghrib dans le cadre de sa mission de supervision.

Article 63

Tout dirigeant d'un établissement émetteur tenu, en vertu de la présente loi, de communiquer des documents ou renseignements à Bank Al-Maghrib, qui donne à celle-ci, sciemment, des informations inexactes, est passible d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

Article 64

Sont punis des peines prévues à l'article 357 du code pénal :

- tout gestionnaire d'un portefeuille de couverture qui donne sciemment le bordereau prévu à l'article 43 ci-dessus contenant des informations fausses ou incomplètes ;
- tout contrôleur du portefeuille de couverture qui a sciemment donné ou certifié des informations mensongères sur le portefeuille des OS ;
- tout dirigeant d'un établissement émetteur ou gestionnaire d'un portefeuille de couverture qui retient indûment toute somme qu'il aurait perçue en remboursement des créances inscrites dans le portefeuille de couverture ;
- tout dirigeant d'un établissement émetteur qui délivre indûment une mainlevée d'une créance inscrite dans le registre de couverture ou cède la créance inscrite dans le registre de couverture ou en la grevant d'une sûreté au détriment des porteurs des OS.

Article 65

En cas de récidive, les sanctions prévues à la présente section sont portées au double.

Est considéré comme étant en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première décision judiciaire pour l'une des infractions prévues par la présente loi, ayant acquis la force de la chose jugée, commet dans un délai de trois (3) ans la même infraction.

Article 66

Par dérogation aux dispositions de l'article 149 du code pénal, les amendes prévues par la présente section ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal. Le sursis peut être ordonné pour les peines d'emprisonnement.

Dahir n°1-95-3 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables, tel que modifié et complété²⁶⁵

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 35 94 relative à certains titres de créances négociables, adoptée par la Chambre des représentants le 26 rejeb 1415 (29 décembre 1994).

Article Premier

La présente loi a pour objet de fixer le régime juridique de certains titres représentatifs de droits de créances, émis au gré de l'émetteur, désignés sous la dénomination de «titres de créances négociables» et qui comprennent : les certificats de dépôt, les bons des sociétés de financement et les billets de trésorerie.

Article 2

Les certificats de dépôt sont des titres émis par les banques visées au 2^e alinéa de l'article 10 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, négociables dans les conditions prévues par la présente loi et constatant l'engagement de leurs émetteurs de rembourser à une échéance déterminée une somme productive d'intérêt.

Article 3

Les bons des sociétés de financement sont des titres émis par les sociétés de financement visées au 3^e alinéa de l'article 10 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, répondant aux conditions prévues à l'article 5 ci-dessous. Ces bons représentent un droit de créance portant intérêt pour une durée déterminée et sont négociables dans les conditions tirées par la présente loi.

Article 4²⁶⁶

Les billets de trésorerie sont des titres émis par les personnes morales et les Fonds de placements collectifs en titrisation répondant aux conditions définies à l'article 6 ci-dessous, en représentation d'un droit de créance portant intérêt pour une durée déterminée et négociable dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 5²⁶⁷

Seules peuvent émettre les bons des sociétés de financement visés à l'article 3 ci-dessus, les sociétés de financements habilitées à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à un an et respectant un rapport prudentiel maximum entre l'encours des bons émis et celui de leurs emplois sous forme de crédits à la clientèle, ledit rapport étant fixé par voie réglementaire.

²⁶⁵ Publié au Bulletin officiel n°4294 du 15 février 1995. Ledit Dahir a été modifié et complété par le Dahir n°1-96-246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de la loi n°35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, publié au Bulletin officiel n°4448 du 16 janvier 1997 et par le Dahir n°1-08-95 du 20 octobre 2008 portant promulgation de la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances, publié au Bulletin officiel n°5684 du 20 novembre 2008.

²⁶⁶ Les dispositions de l'article 4 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 121 du dahir n°1-08-95 portant promulgation de la loi n°33-06 du 20 octobre 2008, publié au Bulletin Officiel n°5684 du 20 novembre 2008.

²⁶⁷ Les dispositions de l'article 5 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 122 du dahir n°1-08-95 portant promulgation de la loi n°33-06 du 20 octobre 2008, publié au Bulletin Officiel n°5684 du 20 novembre 2008.

Article 6²⁶⁸

Seuls peuvent émettre les billets de trésorerie, les émetteurs, autres que ceux visés aux articles 2 et 3 de la présente loi, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les sociétés par actions disposant de fonds propres, sous forme de capital libéré, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;
- les établissements publics à caractère non financier disposant de fonds propres, sous forme de dotations de l'Etat, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;
- les coopératives soumises aux dispositions de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) et disposant de fonds propres, sous forme de capital libéré, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;
- les Fonds de placements collectifs en titrisation, régis par la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n°24-01 relative aux opérations de pension.

Les personnes morales visées aux 1), 2) et 3) ci-dessus doivent également avoir au moins trois années d'activité effective et avoir établi au moins trois bilans certifiés conformes aux écritures par leur (ou leurs) commissaire (s) aux comptes lorsqu'il s'agit de sociétés par actions ou de coopératives, ou par un expert-comptable inscrit à l'Ordre des experts comptables lorsqu'il s'agit d'un établissement public.

Article 7²⁶⁹

Seuls peuvent émettre les titres de créances négociables les personnes morales de droit marocain et les Fonds de placements collectifs en titrisation visés aux articles 2, 3 et 6 de la présente loi.

Article 8²⁷⁰

Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur. Toutefois, les billets de trésorerie émis par les fonds de placements collectifs en titrisation peuvent être sous la forme nominative.

Ils font l'objet d'une inscription en comptes tenus par l'un des intermédiaires habilités prévus à l'article 13 de la présente loi. Toutefois, les titres de créances négociables peuvent faire l'objet d'une représentation physique pendant un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Les titres de créances négociables faisant l'objet d'une représentation physique sont transmissibles par tradition.

Article 9

Les titres de créances négociables doivent avoir un montant unitaire et une durée qui sont fixés par voie réglementaire et une échéance fixe. Toutefois le montant unitaire ne peut excéder celui des bons du Trésor émis par voie d'appel à la concurrence.

268 Les dispositions de l'article 6 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 122 du dahir n°1-08-95 portant promulgation de la loi n°33-06 du 20 octobre 2008, publié au Bulletin Officiel n°5684 du 20 novembre 2008.

269 Les dispositions de l'article 7 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 121 du dahir n°1-08-95 portant promulgation de la loi n°33-06 du 20 octobre 2008, publié au Bulletin Officiel n°5684 du 20 novembre 2008.

270 Les dispositions du premier alinéa de l'article 8 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 121 du dahir n°1-08-95 portant promulgation de la loi n°33-06 du 20 octobre 2008, publié au Bulletin Officiel n°5684 du 20 novembre 2008.



Les titres de créances négociables dont la durée initiale est inférieure ou égale à un an doivent avoir un taux de rémunération fixe, ceux dont la durée initiale est supérieure à un an peuvent avoir une rémunération fixe ou révisable. La révision du taux de rémunération à la date anniversaire de l'émission s'effectue en application de dispositions librement convenues entre les parties.

Seuls les titres qui ont une durée initiale inférieure ou égale à un an peuvent donner lieu à des intérêts précomptés. Pour ceux qui ont une durée initiale supérieure à un an, les intérêts sont payables annuellement.

Article 10

Les bons des sociétés de financement peuvent être garantis par un ou plusieurs établissements de crédit, eux-mêmes habilités à émettre des titres de créances négociables et à délivrer de telles garanties.

Article 11

Les billets de trésorerie peuvent être garantis par un plusieurs établissements de crédit habilités à délivrer des garanties ou par une ou plusieurs personnes morales elles-mêmes habilitées à émettre des billets de trésorerie.

Article 12

Les émetteurs de titres de créances négociables, autres que les banques visées à l'article 2 de la présente loi doivent domicilier leurs titres auprès des banques. Cette domiciliation ne peut être opérée que lorsque les banques prévues ci-dessus se sont assurées que les émetteurs ont respecté les conditions d'émission prévues par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 13²⁷¹

Seules peuvent procéder à l'inscription en compte des titres de créances négociables Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les banques agréées conformément à la législation qui les régit, les sociétés de financement visées à l'article 5 de la présente loi et les sociétés de bourse soumises aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs.»

Article 14²⁷²

Seuls sont habilités à placer ou à négocier des titres de créances négociables, sous réserve que les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont propres ne s'y opposent pas :

- les établissements de crédit soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- et les sociétés de bourse soumises aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs.

271 Les dispositions de l'article 13 ont été modifiées en vertu de l'article 76 du dahir n°1-96-246 portant promulgation de la loi n° 35-96 du 9 janvier 1997, publié au Bulletin officiel n°4448 du 16 janvier 1997.

272 Les dispositions de l'article 14 ont été modifiées en vertu de l'article 76 du dahir n°1-96-246 portant promulgation de la loi n° 35-96 du 9 janvier 1997, publié Bulletin officiel n°4448 du 16 janvier 1997.

Article 15

Les émetteurs de titres de créances négociables sont tenus d'établir un dossier d'informations relatif à leur activité, à leur situation économique et financière et à leur programme d'émission.

Le contenu du dossier d'informations prévu à l'alinéa ci-dessus est fixé par voie réglementaire.

Ce dossier et les mises à jour prévues à l'article 17 ci-après, sont mis à la disposition du public au siège de l'émetteur et auprès des banques domiciliataires des titres.

Article 16

Lorsque les titres de créances négociables bénéficient d'une garantie, le dossier d'informations fait mention de la garantie et doit comporter, pour le garant, les mêmes renseignements que pour l'émetteur. Les renseignements sur le garant ne sont, toutefois exigés que si ce dernier n'a pas déjà communiqué ou mis à la disposition du conseil déontologique des valeurs mobilières institué par le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), un dossier d'information tel que prévu au 1^{er} alinéa de l'article 15 de la présente loi.

Article 17²⁷³

Tant que des titres de créances négociables sont en circulation, le dossier d'informations prévu à l'article 15 ci-dessus doit être mis à jour chaque année dans un délai de 45 jours après la tenue de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu, statuant sur les comptes du dernier exercice. Cette responsabilité incombe à l'établissement gestionnaire du fonds concerné.

Toutefois, les émetteurs mettent immédiatement à jour leur dossier d'informations sur toute modification relative au plafond de l'encours de leurs titres, à l'identité du garant, aux modalités de la garantie ainsi que sur tout événement nouveau susceptible d'avoir une incidence sur l'évolution des cours des titres émis ou sur la bonne fin du programme d'émission.

Article 18

Le conseil déontologique des valeurs mobilières veille au respect des obligations d'informations prévues aux articles 15 à 17 de la présente loi.

A cet effet, il vise le dossier d'informations prévu à l'article 15 ci-dessus établi par les émetteurs de billets de trésorerie et peut demander à tout moment aux émetteurs de certificats de dépôt ou de bons des sociétés de financement de lui communiquer leur dossier d'informations et ses mises à jour prévues à l'article 17 ci-dessus.

Tout dossier d'informations présenté au visa du conseil déontologique des valeurs mobilières donne lieu au règlement d'une commission dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Le taux de cette commission ne peut excéder un pour mille du plafond de l'encours des titres de créances négociables prévu pour l'année.

273 Les dispositions de l'article 17 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 122 du dahir n°1-08-95 portant promulgation de la loi n°33-06 du 20 octobre 2008, publié au Bulletin Officiel n°5684 du 20 novembre 2008.

Article 19

Les émetteurs de billets de trésorerie doivent, pour pouvoir procéder à des émissions, avoir fait viser leur dossier d'informations par le conseil déontologique des valeurs mobilières. A cette fin, ils déposent leur dossier d'information auprès du conseil déontologique des valeurs mobilières 45 jours au moins avant la date prévue pour la première émission.

Si un émetteur de billets de trésorerie suspend sa présence pendant plus d'un an sur le marché, le visa accordé par le conseil déontologique des valeurs mobilières devient caduc.

Article 20

Lorsque le conseil déontologique des valeurs mobilières constate qu'un émetteur n'a pas respecté les obligations d'informations ou que le dossier d'informations et ses mises à jour comporte des erreurs ou des manquements de nature à altérer la qualité de l'information, il le met en demeure de procéder aux redressements nécessaires et en informe Bank Al-Maghrib.

Si l'émetteur ne procède pas dans les délais impartis aux redressements nécessaires, le conseil déontologique des valeurs mobilières peut refuser le visa ou mettre fin à sa validité s'il s'agit d'un émetteur de billets de trésorerie, ou demander à Bank Al-Maghrib de suspendre les émissions s'il s'agit d'un émetteur de certificats de dépôt ou de bons des sociétés de financement.

Article 21

Bank Al-Maghrib s'assure du respect par les émetteurs des conditions d'émission prévues par la présente loi et les textes pris pour son application et veille au bon fonctionnement du marché des titres de créances négociables.

Elle peut interdire ou suspendre d'émission tout émetteur qui manque au respect des dites conditions, auquel cas elle en informe la banque domiciliaire.

Pour l'exercice de sa mission, Bank Al-Maghrib est informée par les émetteurs des titres de créances négociables, deux semaines au moins avant leur première émission, de leur intention d'entrer sur le marché, par envoi d'une copie du dossier d'informations prévu à l'article 15 ci-dessus.

Elle reçoit également communication immédiate des mises à jour desdits dossiers prévues à l'article 17 ci-dessus.

Article 22

Les émetteurs de certificats de dépôt communiquent à Bank Al-Maghrib les caractéristiques de chaque émission et lui fournissent les informations sur les titres émis, selon les modalités et la périodicité fixées par voie réglementaire.

Les autres émetteurs mentionnés aux articles 5 et 6 de la présente loi fournissent les informations prévues à l'alinéa précédent par l'intermédiaire des banques domiciliaires de leurs titres.

Bank Al-Maghrib assure la publication d'états statistiques relatifs à ces émissions.

Article 23

Les certificats de dépôt et les bons des sociétés de financement ne peuvent pas être remboursés par anticipation, sauf autorisation exceptionnelle donnée par Bank Al-Maghrib après accord des parties.

Cette autorisation ne peut être accordée que si les détenteurs de ces titres connaissent des difficultés financières de nature à entraîner une cessation de paiements de l'entreprise.

Ces titres ne peuvent être rachetés par les émetteurs qu'à concurrence de 20 % de l'encours des titres émis.

Article 24

Par dérogation aux dispositions de l'article 1195 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, tel qu'il a été modifié et complété, la constitution en gage des titres de créances négociables inscrits en comptes est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire. Cette déclaration comporte le nom et l'adresse du créancier, le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres gagés.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par l'intermédiaire habilité. Celui-ci délivre une attestation de constitution de gage au créancier gagiste.

Article 25

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un intermédiaire habilité teneur de comptes, les titulaires des titres de créances négociables inscrits en comptes ordonnent le virement de l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire habilité. Le juge compétent est informé de ce virement. En cas d'insuffisance des inscriptions en comptes, les titulaires des titres de créances négociables font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits.

Article 26

Sont définies par voie réglementaire les indications relatives à l'inscription en comptes des titres de créances négociables et les mentions obligatoires des titres de créances négociables qui font l'objet d'une représentation physique.

Dahir n° 1-04-04 du 21 avril 2004 portant promulgation de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, tel que modifié et complété²⁷⁴

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement tel que défini par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ou un fonds de placements collectifs en titrisation tel que défini par la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds de placements collectifs en titrisation, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets visés à l'article 2 de la présente loi et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.

Article 2²⁷⁵

Les valeurs, titres ou effets pouvant être pris ou mis en pension, visés à l'article premier ci-dessus, sont les suivants :

- 1 - les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs ;
- 2 - les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
- 3 - les valeurs émises par le Trésor ;
- 4 - les effets privés ;
- 5 - les titres émis par un fonds de placements collectifs en titrisation défini par la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances telle que modifiée et complétée dans les limites fixées par voie réglementaire.

Toutefois :

- seuls les établissements de crédits peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés ;
- les fonds de placements collectifs en titrisation ne peuvent prendre ou mettre en pension que les valeurs émises par le Trésor, les titres de créances garantis par l'Etat et inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ainsi que les titres de créances négociables régis par la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables.

²⁷⁴ Publié au Bulletin officiel n°5210 du 6 mai 2004. Ledit Dahir a été modifié et complété par le Dahir n°1-08-95 du 20 octobre 2008 portant promulgation de la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances, publié au Bulletin officiel n°5684 du 20 novembre 2008 et le Dahir n° 1-13-47 du 13 mars 2013 portant promulgation de la loi n° 119-12, publié au Bulletin officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

²⁷⁵ Les dispositions de l'article 2 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 123 du dahir n°1-08-95 portant promulgation de la loi n°33-06 du 20 octobre 2008, publié au Bulletin Officiel n°5684 du 20 novembre 2008 et de l'article 7 du Dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 3 mars 2013, publié au Bulletin officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

La pension ne peut toutefois porter que sur les valeurs, titres ou effets qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de la pension, du paiement d'un revenu soumis à la retenue à la source.

Article 3

Les opérations de pension ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire d'une banque ou de tout autre organisme habilité à cet effet par l'administration, après avis de Bank Al-Maghrib.

Pour être habilité, un organisme doit disposer de moyens humains, matériels et organisationnels à même de lui permettre d'exercer l'intermédiation en matière d'opérations de pension.

Les établissements visés au 1^{er} alinéa du présent article doivent s'assurer de la régularité et de la conformité des opérations de pension, effectuées par leur intermédiaire, aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles de la convention cadre telle que prévue par l'article 4 de la présente loi.

Chapitre II

Des modalités de conclusion des opérations de pension

Article 4

Les opérations de pension font l'objet d'une convention cadre établie par écrit entre les parties qui doit être conforme à un modèle type élaboré par Bank Al-Maghrib et approuvé par l'administration.

Sous peine de nullité, toute convention cadre établie entre les parties et visée à l'alinéa précédent est approuvée par Bank Al-Maghrib.

La convention visée au présent article, toute pension ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une partie ne pourront être transférés ou cédés sans l'accord préalable de l'autre partie.

Ces transferts ou cessions sont déclarés à Bank Al-Maghrib par la partie qui les effectue.

Article 5

Chaque partie déclare et atteste lors de la conclusion de la convention cadre établie entre elles et visée à l'article 4 ci-dessus :

- qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur, aux statuts et autres documents qui lui sont applicables ;
- qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la convention cadre et toute pension s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;
- que la conclusion et l'exécution de la convention cadre ainsi que toute pension s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements en vigueur, des statuts ou autres documents qui sont applicables à cette partie ;
- que toutes les autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la convention cadre et toute pension s'y rapportant ont été obtenues et demeurent valables ;
- qu'aucun cas de défaillance prévu par l'article 19 de la présente loi n'existe en ce qui la concerne ;
- qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque pension et qu'elle ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie ;

- que la convention cadre et les pensions conclues en vertu de la présente loi constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions, et

- qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la convention cadre et toute pension s'y rapportant.

Article 6

Les pensions prennent effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. La conclusion de chaque pension sera suivie d'un échange de confirmation par écrit.

En cas de désaccord sur les termes d'une confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque partie pourra se référer aux modalités arrêtées par la convention cadre pour le consentement comme mode de preuve pour établir les termes de la pension correspondante.

Article 7

Les parties peuvent convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets visés à l'article 2 ci-dessus ou de sommes d'argent, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis initialement en pension.

Article 8

Les parties peuvent à tout moment convenir de substituer à des valeurs, titres ou effets déjà mis en pension ou remis à titre de remises complémentaires, d'autres valeurs, titres ou effets visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve qu'à la date à laquelle elles décident de la substitution, les nouveaux titres aient une valeur au moins égale à celle des titres initiaux.

La substitution se réalise, dans les conditions visées à l'article 10 ci-dessous, par le transfert, par le cédant au cessionnaire, de la propriété des titres substitués et par le transfert, par le cessionnaire au cédant, des titres initialement mis en pension.

Cette substitution n'a pas d'effet novatoire sur la pension considérée ou sur la remise complémentaire déjà constituée. En conséquence, les parties restent tenues dans les termes et conditions convenus entre elles pour la pension considérée, l'engagement de rétrocession portant dès lors sur les titres substitués.

Article 9

La pension est opposable aux tiers dès la livraison des valeurs, titres ou effets concernés.

Article 10

Toute livraison de valeurs, titres ou effets s'effectue de façon à ce que le destinataire ait la pleine propriété des titres livrés.

Les modalités de livraison sont fixées comme suit :

Les effets privés créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire. S'agissant d'effets à ordre, ils doivent être préalablement endossés conformément à la législation en vigueur.

Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité conformément à la législation en vigueur ou, le cas échéant, chez la personne morale émettrice.

Chapitre III

De la cession et la rétrocession des titres

Article 11

Le cédant livre ou fait livrer au cessionnaire les valeurs, titres ou effets mis en pension, contre règlement, par celui-ci, du prix de cession.

Article 12

Toutefois, les parties peuvent convenir dans la convention cadre qu'elles ont établie :

- qu'en cas de paiement avec retard du prix de cession, la pension considérée sera maintenue sans changement, même si les valeurs, titres ou effets concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cédant du fait du retard de paiement. Le cessionnaire doit verser, en plus du prix de cession, des intérêts de retard ;
- qu'en cas de livraison avec retard des valeurs, titres ou effets mis en pension, la pension considérée sera maintenue sans changement, même si le prix de cession n'a pas été versé à bonne date par le cessionnaire du fait de la non livraison des titres. Si toutefois le prix de cession a été versé au cédant, celui-ci s'oblige alors, en plus de la livraison des titres, à verser des intérêts de retard.

Article 13

Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paie le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant.

Article 14

Toutefois, les parties peuvent convenir dans la convention cadre qu'elles ont établie :

- qu'en cas de paiement avec retard du prix de rétrocession, le prix de rétrocession est recalculé comme si la pension considérée devait dès l'origine venir à échéance à la date de paiement effectif dudit prix, même si les valeurs, titres ou effets concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cessionnaire du fait du retard de paiement. Le cédant doit verser, en plus du prix de rétrocession ainsi recalculé, des intérêts de retard ;
- qu'en cas de rétrocession avec retard des valeurs, titres ou effets mis en pension et si le prix de rétrocession n'a pas été versé à bonne date du fait de la non rétrocession des titres, le prix de rétrocession n'est pas modifié de sorte qu'à la date de rétrocession effective des titres mis en pension, le cédant ne soit tenu qu'au versement du prix de rétrocession initialement convenu ;
- qu'en cas de rétrocession avec retard des valeurs, titres ou effets mis en pension et si le prix de rétrocession a été versé au cessionnaire, celui-ci doit, en plus de la rétrocession des titres, verser des intérêts de retard.

Article 15

Les intérêts de retard mentionnés aux articles 12 et 14 ci-dessus sont dûs sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Ils sont calculés selon les modalités fixées dans la convention cadre.

Article 16

Sans préjudice des dispositions des articles 12, 14 et 15 de la présente loi, la partie livrant ou payant avec retard à la date de cession ou de rétrocession sera tenue de supporter tous frais, dommages et intérêts et pénalités dont l'autre partie serait redevable du fait du retard en question, qui sont prévisibles à la date de conclusion de la pension considérée et qu'elle serait en mesure de justifier.

Article 17

Les dispositions des articles 12, 14, 15 et 16 ci-dessus ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, des dispositions du chapitre IV de la présente loi relatif à la résiliation des pensions.

Chapitre IV

De la réalisation des pensions

Article 18

Les opérations de pension conclues en application de la convention cadre établie entre les parties peuvent être résiliées, en cas de défaillance de l'une desdites parties ou en cas de circonstances nouvelles, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Section première : Des cas de défaillance

Article 19

Constitue, pour l'application de la présente loi, un cas de défaillance pour l'une des parties, l'un des événements suivants :

- 1 - l'inexécution d'une quelconque disposition de la présente loi, de la convention cadre ou d'une pension s'y rapportant à laquelle il n'aurait pas été remédié soit dès notification de l'inexécution par la partie non défaillante lorsque cette inexécution porte sur une constitution ou rétrocession des remises complémentaires prévues à l'article 7 de la présente loi, soit dans un délai fixé par les parties contractantes dans la convention cadre à compter de ladite notification dans les autres cas ;
- 2 - une quelconque déclaration prévue à l'article 5 de la présente loi se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par la partie défaillante, ou cesse d'être exacte ;
- 3 - la déclaration par cette partie à l'autre partie de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, une procédure de règlement amiable des difficultés de l'entreprise, la nomination d'un administrateur provisoire, l'interdiction d'émettre des titres, ainsi que toute procédure équivalente ;
- 4 - la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente ;
- 5 - l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente

6 - tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie par acte séparé en faveur de l'autre partie au titre d'une ou plusieurs pensions, ainsi que tout événement visé aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre d'une pension.

Article 20

La survenance d'un cas de défaillance prévu à l'article 19 ci-dessus donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des opérations de pension en cours entre les parties. Cette notification précisera le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue.

Article 21

Lorsque la défaillance résulte du non paiement par le cédant du prix de la rétrocession au terme fixé pour la rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire et lorsque la défaillance résulte de la non rétrocession par le cessionnaire des valeurs, titres ou effets au terme fixé pour la rétrocession, le montant de la cession reste acquis au cédant.

La partie non défaillante dispose en outre des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante.

Article 22

Lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures de redressement et de liquidation judiciaire prévues au titre II du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, la convention cadre établie entre les parties peut prévoir la résiliation de plein droit de l'ensemble des opérations de pension régies par ladite convention, opposables aux tiers.

Section 2 : *Des circonstances nouvelles*

Article 23

Constituent, pour l'application de la présente loi, des circonstances nouvelles pour une partie, l'un des événements suivants :

1 - l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, dont il résulte qu'une pension est illicite pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite pension ou

2 - toute fusion ou scission affectant la partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

Article 24

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au paragraphe 1 de l'article 23 ci-dessus, toute partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre partie ainsi que les pensions concernées par cette circonstance nouvelle.

Les parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules pensions concernées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de 30 jours une solution mutuellement satisfaisante.

Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des parties, ou la partie recevant un montant inférieur à celui prévu, pourra notifier à l'autre la résiliation des seules pensions concernées par la circonstance nouvelle. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

Article 25

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au paragraphe 2 de l'article 23 ci-dessus, toutes les pensions seront considérées affectées par ladite circonstance. La partie non concernée par cette circonstance nouvelle aura alors le droit, sur simple notification adressée à l'autre partie, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des pensions en cours entre les parties. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

Section 3 : Des effets de la résiliation

Article 26

Les parties sont déliées, à compter de la date de résiliation, de toute obligation de paiement ou de livraison pour les pensions résiliées.

La résiliation donne droit, pour les pensions résiliées, au paiement d'un solde de résiliation calculé conformément aux modalités établies dans la convention cadre prévue à l'article 4 de la présente loi.

Article 27

Les dettes et les créances réciproques afférentes aux opérations de pension résiliées, opposables aux tiers et régies par la convention cadre, sont compensées et le solde de résiliation à recevoir ou à payer est établi.

Article 28

La résiliation des pensions ouvre droit à une partie, en cas de défaillance de l'autre partie, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, et qu'elle serait en mesure de justifier.

Chapitre V

Du régime comptable

Article 29

Le revenu du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance et subit sur le plan comptable le régime des intérêts.

Article 30

Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse le jour même de ladite date au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature.

Article 31

La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces valeurs, titres ou effets et cette dette sont individualisés dans une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant.

En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les états de synthèse.

Article 32

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat de cet exercice.

Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.

Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

Article 33

En cas de défaillance de l'une des parties, le produit de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix d'acquisition dans les écritures du cédant ; il est compris dans les résultats du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

Article 34

Les modalités de comptabilisation des opérations de pension sont précisées par les règles comptables applicables aux parties conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VI

Des opérations sur titres

Article 35

L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension. La date de rétrocession de la pension concernée est automatiquement avancée au deuxième jour ouvrable suivant la publication de l'avis annonçant l'opération concernée. Lorsque les titres subissant un tel événement sont donnés à titre de remise complémentaire, la partie qui a donné ces titres doit les substituer dans les conditions et modalités prévues à l'article 8 de la présente loi.

Article 36

En cas de convocation à une assemblée donnant lieu à l'exercice des droits de vote des titulaires des titres cédés et sauf accord particulier dans la convention cadre, le cédant peut avancer la date de rétrocession des titres pour exercer les droits en cause. A cet effet, le cédant adresse une notification de rétrocession anticipée au plus tard deux jours ouvrés en plus des délais usuels de livraison avant la date limite d'exercice des droits en cause.

Article 37

Les autres droits ou titres attribués du fait de la détention des titres sont conservés par le cessionnaire et restitués en même temps que les titres auxquels ils se rattachent. Il en est tenu compte dans la détermination de la valeur des titres et de la valeur de la remise complémentaire.

Chapitre VII

Du contrôle

Article 38

Bank Al-Maghrib est chargée de s'assurer du respect, par les organismes visés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, des dispositions de la présente loi et de la convention cadre et de veiller au bon fonctionnement du marché des opérations de pension.

A cet effet, les organismes visés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib la notification des opérations de pension suivant le modèle établi par elle et approuvé dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Toute convention cadre ainsi que toute pension réalisées en contravention avec les dispositions de la présente loi sont nulles de plein droit.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Article 39

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 80 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle sont complétées par le paragraphe 6°) suivant :

« Article 80 (2^e alinéa). - Toutefois, toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut pratiquer les opérations suivantes :

6°) prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, des titres de créances négociables ou des valeurs émises par le Trésor. »

Dahir n° 1-08-95 du 20 du 20 octobre 2008 portant promulgation de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, tel que modifié et complété²⁷⁶

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

TITRE PREMIER :
DE LA TITRISATION D'ACTIFS²⁷⁷

Chapitre premier :
Dispositions générales

Article premier²⁷⁸

Le présent titre a pour objet de fixer le régime juridique applicable à la titrisation. La titrisation est l'opération financière qui consiste pour un Fonds de placements collectifs en titrisation, dénommé ci-après FPCT, à émettre des titres pour réaliser les opérations ci-dessous :

1. acquérir, de manière définitive ou temporaire, des actifs éligibles tels que visés à l'article 16 du présent titre, auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs ;
2. ou accorder des prêts à un ou plusieurs établissements initiateurs destinés à financer l'acquisition ou la détention d'actifs éligibles et garantis par des sûretés sur ces actifs ;
3. ou garantir des risques de crédit ou d'assurance.

Fait partie intégrante de l'opération de titrisation, l'exploitation des actifs éligibles, leur location, leur revente, la conclusion de contrats de couverture et de façon plus générale toutes autres opérations nécessaires à la réalisation de tous produits issus desdits actifs dans l'objectif de financer les coûts de cette opération et de rémunérer et rembourser, le cas échéant, les porteurs de titres.

²⁷⁶ Publié au Bulletin officiel n°5684 du 20 novembre 2008. Ledit Dahir a été modifié et complété par le Dahir n° 1-13-47 du 13 mars 2013 portant promulgation de la loi n° 119-12, publié au Bulletin officiel n°6184 du 5 septembre 2013 et le Dahir n° 1-14-144 du 22 août 2014 portant promulgation de la loi n° 05-14, publié au Bulletin officiel n°6292 du 18 septembre 2014.

²⁷⁷ L'intitulé du titre premier a été modifié en vertu de l'article 4 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

²⁷⁸ Les dispositions de l'article premier ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.



Les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations de titrisation visées au 2) et 3) ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

Article 2²⁷⁹

Pour l'application du présent titre, on entend par :

- Actifs éligibles : tout actif visé à l'article 16 du présent titre ;
- créances en souffrance : toute créance litigieuse ou qui présente un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie ;
- débiteur : le débiteur d'une créance faisant l'objet d'une opération de titrisation ;
- établissement gestionnaire : toute personne morale visée à l'article 39 du présent titre et chargée de la gestion d'un FPCT ;
- établissement dépositaire : toute personne morale visée à l'article 48 du présent titre et chargée de la garde des actifs d'un FPCT ;
- établissement initiateur : personne, y compris l'Etat et tout autre organisme public tel que défini par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, ou organisme régi par une législation particulière qui recourt à une opération de titrisation telle que visée à l'article premier du présent titre ;
- investisseur qualifié : investisseur qualifié au sens de la législation applicable en matière d'appel public à l'épargne ;
- titres émis par le FPCT : parts, actions, titres de créances et certificats de sukuk tels que visés à l'article 6 du présent titre ;
- certificats de sukuk (ou, au singulier, certificat de sakk) : titres visés à la section II du chapitre II du présent titre ;
- règlement de gestion : document établi par l'établissement gestionnaire d'un FPCT conformément aux dispositions de l'article 32 du présent titre.

Article 3²⁸⁰

Les FPCT ont pour objet exclusif la réalisation des opérations de titrisation visées à l'article premier ci-dessus. Ils prennent la forme de Fonds de titrisation définis à l'article 4 ci-dessous, désignés ci-après FT ou de sociétés de titrisation définies à l'article 4-1 ci-dessous, désignées ci-après ST.

Le FPCT peut comporter plusieurs compartiments ou en créer de nouveaux en cours de vie du fonds si son règlement de gestion le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de titres représentatifs des actifs du FPCT qui lui sont attribués.

Si le fonds se compose de plusieurs compartiments, des dispositions spécifiques à chaque compartiment peuvent être prévues dans le règlement de gestion du fonds.

Les FPCT, et leurs compartiments le cas échéant, peuvent être classés en groupes, et sous groupes le cas échéant, en fonction notamment des caractéristiques de l'opération de titrisation qu'ils réalisent selon les modalités fixées par voie réglementaire.

279 Les dispositions de l'article 2 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

280 Les dispositions de l'article 3 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013 et ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du dahir n°1-14-144 du 22 août 2014 portant promulgation de la loi n°05-14, publié au Bulletin officiel n°6292 du 19 septembre 2014.

Chaque compartiment est traité comme une entité à part entière. Les dispositions régissant le FPCT, conformément à la présente loi, s'appliquent à chacun de ses compartiments pris isolément.

Chaque compartiment peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. La liquidation du dernier compartiment du FPCT entraîne la liquidation du FPCT.

Les compartiments d'un FPCT sont tenus de respecter les conditions applicables aux FPCT sous peine des sanctions prévues au chapitre X de la présente loi, sans qu'un tel manquement ait pour effet d'entraîner la sanction d'un autre compartiment. Le manquement de tous les compartiments du FPCT aux conditions prévues par la présente loi entraîne la sanction du FPCT.

Un FPCT ou un nouveau compartiment, le cas échéant, est constitué à l'initiative d'un établissement gestionnaire lequel désigne un établissement dépositaire.

L'établissement gestionnaire établit le règlement de gestion du FPCT prévu à l'article 32 ci-dessous.

Article 3-1²⁸¹

I- Ne sont pas applicables aux FPCT :

- 1) Les dispositions de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- 2) Les dispositions de la loi n°17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;
- 3) Les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ;
- 4) Les dispositions des articles 190, 192 et 195 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété ;
- 5) Les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

II.- Les dispositions du dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne sont applicables aux FPCT. Toutefois, et par dérogation aux dispositions dudit dahir portant loi, la souscription par un établissement initiateur ainsi que par toute personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, contrôle ou elle est placée sous le contrôle de cet établissement, des titres émis par un FPCT ne constitue pas une opération d'appel public à l'épargne.

III.- Les actifs éligibles du FPCT ne peuvent faire l'objet de mesures civiles d'exécution que dans le respect des règles d'affectation définies par le règlement de gestion dudit FPCT.

IV.- Le FPCT doit se conformer à la législation et la réglementation des changes en vigueur.

Article 4²⁸²

Le FT est une copropriété qui n'a pas la personnalité morale. Toutefois, le FT peut être doté de la personnalité morale de droit privé sur décision de l'établissement gestionnaire sous réserve de l'immatriculation du FT au registre du commerce. Cette décision est prise à la constitution du FT et elle est irrévocable.

²⁸¹ Les dispositions de l'article 3-1 ont été ajoutées en vertu de l'article 3 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

²⁸² Les dispositions de l'article 4 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.



Le FT acquiert la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce. L'établissement gestionnaire transmet au conseil déontologique des valeurs mobilières, dénommé ci-après CDVM, un extrait du registre du commerce relatif audit FT.

Le FT, ou tout compartiment de celui-ci, est valablement constitué par la seule émission d'au moins deux parts représentatives des actifs qui sont attribués au FT ou à un de ses compartiments et ce, même si elles ne sont détenues que par un seul porteur et qu'il ne réalise pas d'opération de titrisation à la date de sa constitution.

Les parts représentent des droits de copropriété sur la totalité ou une partie des actifs du FT ou du compartiment concerné.

Les dispositions des articles 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété, ne s'appliquent pas aux FT n'ayant pas la personnalité morale.

Le FT, doté ou non de la personnalité morale, ne constitue pas une société civile ou commerciale, ou une société en participation.

Article 4-1²⁸³

I.- La ST est constituée sous forme de société anonyme avec conseil d'administration, de société anonyme simplifiée ou de société en commandite par actions.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et de la loi n°5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation :

- 1- l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'aucun quorum soit requis, il en est de même pour la deuxième convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;
- 2- aucun capital social minimal n'est exigé ;
- 3- en cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;
- 4- la ST n'est pas tenue de constituer le fonds de réserve prévu par l'article 329 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- 5- l'assemblée générale extraordinaire qui décide de la transformation, fusion ou scission donne pouvoir au conseil d'administration s'il s'agit d'une société anonyme, ou au président s'il s'agit d'une société anonyme simplifiée, d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe. Ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion. L'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 6- Lorsque la ST est constituée sous forme de société anonyme, le nombre de ses actionnaires doit être au moins égal à trois.

Lorsque la ST est constituée sous forme de société anonyme simplifiée, celle-ci peut ne comporter qu'une seule société associée dénommée « l'associé unique ».

283 Les dispositions de l'article 4-1 ont été ajoutées en vertu de l'article 3 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

II.- lorsque la ST est constituée sous forme de société anonyme, de société anonyme simplifiée ou de société en commandite par actions, l'établissement gestionnaire exerce, sous sa responsabilité, respectivement, la direction générale, la présidence ou la gérance de la ST.

III.- Nonobstant toutes dispositions contraires prévues aux articles 57 et 433 de la loi n°1795 relative aux sociétés anonymes et de l'article 38 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, toute opération de titrisation, dès lors qu'elle est conclue conformément au règlement de gestion, est considérée comme une opération courante conclue à des conditions normales.

IV.- Les dispositions des articles 4, 19 (alinéa 2), 22, 23 (alinéa 2), 44, 45, 47, 67 et 70 de la loi n° 17 -95 relative aux sociétés anonymes ne sont pas applicables aux ST.

Article 5²⁸⁴

L'actif d'un FPCT est composé de l'un ou des éléments d'actifs suivants :

- a) d'actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessous ;
- b) de liquidités placées dans les conditions définies à l'article 52 ci-dessous et du produit de leur placement ;
- c) d'actifs qui lui sont transférés au titre de la réalisation ou de la constitution des garanties et sûretés attachées aux créances cédées au FPCT, conformément à l'article 25 ci-dessous, ou au titre des garanties accordées dans les conditions définies à l'article 51 ci-dessous ;
- d) de tout produit affecté au FPCT dans le cadre de son objet.

Chapitre II :

Des titres émis par les FPCT

Section 1.- Des actions, parts et titres de créances

Article 6²⁸⁵

Les titres qui peuvent être émis par un FPCT sont les parts, les actions, les titres de créances et les certificats de sukuk.

Ces titres peuvent être, dans les conditions prévues par le règlement de gestion, libellés en devises ou régis par une législation étrangère.

Les titres émis par une ST dans le cadre d'une opération de titrisation sont considérés comme valeurs mobilières, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

Les titres émis par un FT dans le cadre d'une opération de titrisation, sont assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n°193-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

Le règlement de gestion d'un FPCT peut toutefois interdire la cession de titres qu'il émet ou les assortir de conditions.

284 Les dispositions de l'article 5 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

285 Les dispositions de l'article 6 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Article 7²⁸⁶

Les titres de créances qui peuvent être émis par un FPCT sont :

- des billets de trésorerie régis par les dispositions de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, telle que modifiée et complétée ;
- des obligations au sens de l'article 292 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ou conformément à la législation applicable aux dites obligations ;
- tous autres titres de créances.

Le produit des titres de créances est affecté conformément au règlement de gestion du FPCT.

Section II.- Des certificats de sukuk²⁸⁷**Articles 7-1²⁸⁸**

Les certificats de sukuk sont des titres représentant un droit de jouissance indivis de chaque porteur sur des actifs éligibles acquis ou devant être acquis ou des investissements réalisés ou devant être réalisés par l'émetteur de ces titres.

Les caractéristiques techniques des certificats de sukuk destinés à être placés auprès d'investisseurs résidents ainsi que les modalités de leur émission sont fixées par voie réglementaire après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma prévu au dahir n° 103-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des ouléma.

Toute émission de certificats de sukuk destinés à être placés auprès d'investisseurs résidents est subordonnée à l'avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma visé au deuxième alinéa ci-dessus.

Les droits créés au titre des certificats de sukuk émis par un FPCT ne doivent pas avoir une incidence sur ceux du FPCT de détenir, gérer et disposer des actifs éligibles ou des investissements conformément au règlement de gestion dudit FPCT.

Le produit de l'émission des certificats de sukuk est affecté conformément au règlement de gestion.

Article 7-2²⁸⁹

286 Les dispositions de l'article 7 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

287 Les dispositions de la section II du chapitre II ont été ajoutées en vertu de l'article 3 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

288 Les dispositions de l'article 7-1 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du dahir n°1-14-144 du 22 août 2014 portant promulgation de la loi n°05-14, publié au Bulletin officiel n°6292 du 19 septembre 2014.

289 Les dispositions de l'article 7-2 ont été abrogées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-14-144 du 22 août 2014 portant promulgation de la loi n°05-14, publié au Bulletin officiel n°6292 du 19 septembre 2014.

Section III.- *Dispositions communes aux titres émis par les FPCT*

Article 8²⁹⁰

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous et des dispositions législatives et réglementaires ou statutaires ainsi que des règles prudentielles de placement qui sont applicables aux titres, toute personne morale ou physique peut souscrire ou se porter acquéreur des titres émis par un FPCT.

Toutefois, seuls les organismes ayant la qualité d'investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 2 du présent titre, les investisseurs non-résidents à l'exclusion des personnes physiques, des établissements initiateurs, gestionnaires et dépositaires ainsi que toute personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ou toute autre législation similaire applicable, contrôle ou est placé sous le contrôle de ces établissements, peuvent souscrire ou se porter acquéreur :

- des parts ou actions et titres de créances spécifiques visées au c) de l'article 51 ci-dessous ;
- des parts ou actions et le cas échéant, titres de créances émis par un FPCT dans le cadre de la titrisation d'un portefeuille de créances en souffrance.

Article 9²⁹¹

Tant l'établissement initiateur que l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire ne peuvent se porter acquéreurs des titres émis par le FPCT ou accorder des prêts au FPCT que si le règlement de gestion le prévoit et dans les conditions prévues par ledit règlement de gestion.

Article 10²⁹²

La souscription des titres émis par un FPCT est faite aux termes d'une convention de souscription. La souscription ou l'acquisition de titres émis par un FPCT emportent acceptation du règlement de gestion dudit fond.

Les règles d'affectation des sommes reçues par le FPCT s'imposent aux créanciers les ayant acceptées ainsi qu'aux porteurs de titres même en cas de liquidation du FPCT.

Article 11²⁹³

Les titres d'un FPCT sont émis conformément au règlement de gestion et à la convention de souscription et sont souscrits sous la forme nominative globale, ou nominative individuelle, ou sous la forme au porteur.

Toutefois, les parts, actions et titres de créances spécifiques ou ceux émis dans le cadre de la titrisation d'un portefeuille de créances en souffrance doivent être émis sous la forme nominative.

Les titres émis par un FPCT, doivent, lorsqu'ils sont soumis à la législation en vigueur, obligatoirement être matérialisés par une inscription en compte, conformément aux dispositions de la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

290 Les dispositions de l'article 8 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

291 Les dispositions de l'article 9 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

292 Les dispositions de l'article 10 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

293 Les dispositions de l'article 11 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Les formalités et les modalités relatives aux opérations portant sur les titres inscrits en compte sont établies par le règlement de gestion.

Les titres, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus, émis par un FPCT, peuvent faire l'objet d'une inscription à la cote de la Bourse des valeurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, si le règlement de gestion du FPCT le prévoit.

Article 12²⁹⁴

Les titres émis par un FPCT ou attribués à un compartiment de FPCT peuvent être de différentes catégories ou sous catégories.

Les différentes catégories ou sous catégories de titres représentent des droits différents sur la totalité ou une partie des actifs du fonds ou du compartiment concerné, dans les conditions prévues par le règlement de gestion.

Le paiement des sommes exigibles au titre des parts ou actions émises par le FPCT est subordonné au paiement des sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs de titres de créances et de certificats de sukuk émis par le FPCT et au paiement des emprunts d'espèces.

Les caractéristiques des titres émis par un FPCT ainsi que leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, de même que leurs différentes catégories et sous catégories, le cas échéant, sont précisés dans le règlement de gestion.

En cas de consultation des porteurs de titres émis par un FPCT, à l'exception des actionnaires, préalablement à toute décision qu'il envisage de prendre, l'établissement gestionnaire peut faire prévaloir les intérêts d'une ou plusieurs catégories ou sous-catégories de porteurs sur une ou plusieurs autres catégories ou sous-catégories, en tenant compte de leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, dans les conditions définies par le règlement de gestion.

Article 13²⁹⁵

Les catégories et sous catégories des titres émis par un FPCT peuvent être subordonnés les unes aux autres, dans les conditions prévues au règlement de gestion.

Certaines de ces catégories ou sous catégories peuvent être appelées à supporter en priorité tout ou partie des risques auxquels le FPCT est exposé.

Tous les titres d'une catégorie ou sous-catégorie donnée sont égaux en droits.

Article 14²⁹⁶

Sauf si le règlement de gestion n'en stipule autrement, les titres émis par le FPCT ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à une demande de rachat de parts, d'actions ou de remboursement de titres de créances ou de certificats de sukuk, par le FPCT.

294 Les dispositions de l'article 12 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

295 Les dispositions de l'article 13 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

296 Les dispositions de l'article 14 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Chapitre III :

De la cession d'actifs éligibles à une opération de titrisation²⁹⁷

Section I : *Dispositions générales*

Article 15²⁹⁸

Le FPCT ne peut acquérir, en totalité ou en partie, dans le cadre d'une opération de titrisation, que les actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessous.

L'acquisition ou la cession de ces actifs éligibles par le FPCT s'effectue par tout moyen juridique approprié, y compris par voie de souscription de titres, défini dans le règlement de gestion.

Article 16²⁹⁹

Les actifs éligibles à une opération de titrisation sont :

- 1- les créances résultant soit d'un acte déjà intervenu, soit d'un acte à intervenir, que le montant ou la date d'exigibilité soit ou non encore déterminé ;
- 2- les titres de capital, les certificats de sukuk définis à la section II du chapitre II du présent titre et les titres de créances, dont notamment les titres de créances négociables régis par la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables, représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou par tradition, à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ;
- 3- les biens corporels ou incorporels, immobiliers ou mobiliers et les matières premières ;

Les actifs éligibles susvisés s'entendent également de tout démembrement de propriété portant sur ces actifs, que ce démembrement résulte de l'acquisition proprement dite ou de sa constitution au profit du FPCT.

Les actifs éligibles peuvent être situés dans un pays étranger, libellés en devises étrangères ou régis par une législation étrangère.

Article 17³⁰⁰

Le FPCT peut acquérir de nouveaux actifs éligibles, tels que visés à l'article 16 ci-dessus, et émettre de nouveaux titres, après l'émission initiale de titres.

La faculté pour un FPCT d'acquérir de nouveaux actifs éligibles, leurs caractéristiques, les conditions de cette acquisition ainsi que toute information nécessaire à l'appréciation des risques liés à ces opérations, doivent figurer dans le règlement de gestion du fonds et, le cas échéant, au niveau des dispositions spécifiques relatives aux compartiments.

297 L'intitulé du chapitre III a été modifié en vertu de l'article 4 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

298 Les dispositions de l'article 15 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

299 Les dispositions de l'article 16 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

300 Les dispositions de l'article 17 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.



Article 18³⁰¹

Un FPCT ne peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchues de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, que dans les cas et selon les modalités fixées par voie réglementaire et qui précise également les cas dans lesquels le FPCT entre en état de liquidation. Cette cession doit en outre être autorisée par le règlement de gestion.

Article 19³⁰²

Un FPCT ne peut grever de sûreté les actifs éligibles acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation sauf au profit des investisseurs, si le règlement de gestion le prévoit et dans les conditions qui y sont stipulées.

Section II : Des modalités de la cession**Article 20³⁰³**

La cession par l'établissement initiateur au FPCT d'actifs éligibles dans le cadre d'une opération de titrisation, s'effectue selon tout moyen juridique de la législation en vigueur ou, selon le cas, étrangère appropriée.

La cession d'actifs éligibles prenant la forme de créances peut s'effectuer par la seule remise par le cédant au cessionnaire d'un bordereau répondant aux conditions visées à l'article 21 ci-dessous.

Le rachat par l'établissement initiateur d'actifs éligibles prenant la forme de créances s'effectue dans les mêmes conditions et modalités prévues dans ce présent chapitre.

La cession d'actifs éligibles par l'établissement initiateur au FPCT peut prévoir, à son profit, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du FPCT ou, le cas échéant, d'un compartiment.

L'ouverture d'une procédure visée au livre V du Code de commerce ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'une législation étrangère à l'encontre de l'établissement initiateur postérieurement à la cession d'actifs éligibles n'affecte pas la cession des actifs éligibles.

301 Les dispositions de l'article 18 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013 et ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du dahir n°1-14-144 du 22 août 2014 portant promulgation de la loi n°05-14, publié au Bulletin officiel n°6292 du 19 septembre 2014.

302 Les dispositions de l'article 19 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

303 Les dispositions de l'article 20 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Article 21³⁰⁴

Le bordereau visé à l'article 20 ci-dessus est signé par l'établissement initiateur.

Il est daté et contresigné par l'établissement gestionnaire, lors de sa remise.

Il comporte obligatoirement et au moins les énonciations suivantes :

- 1) la dénomination « acte de cession de créances en titrisation » ;
- 2) la mention que l'acte est soumis aux dispositions du présent titre ;
- 3) la dénomination et l'adresse de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire ;
- 4) la dénomination du FPCT, et le cas échéant du compartiment ;
- 5) lorsque la cession porte sur des créances existantes : la liste des créances cédées avec l'indication, pour chacune d'elles, des éléments susceptibles de permettre son individualisation, notamment la mention du nom ou de la dénomination sociale, le domicile ou l'adresse du débiteur, le lieu de paiement de la dette, le montant en capital de la dette, la date de son échéance, le taux d'intérêt, le cas échéant la nature et les détails des sûretés qui garantissent la créance et de tout contrat d'assurance couvrant l'opération donnant naissance à cette créance souscrit au profit de l'établissement initiateur. Lorsque la transmission des créances est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions prévues aux 1), 2) et 3) ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, désignées et individualisées, et l'évaluation de leur nombre et de leur montant global.

Toutefois, lorsque la cession porte sur des créances futures, ces mentions peuvent se limiter aux éléments susceptibles de permettre leur détermination, tels que, l'identification du débiteur ou du type de débiteur ou des actes ou types d'actes dont les créances sont issues ;

- 6) lorsque la cession porte sur des créances existantes : la contrepartie des créances devant être remise par l'établissement gestionnaire, pour le compte du FPCT, avec l'indication de la date et des modalités prévues pour cette remise.

Les mentions visées aux paragraphes 1 à 4 et au paragraphe 6 ci-dessus sont transcrites sur le bordereau sous peine de nullité de l'acte de cession de créances en titrisation. La mention visée au paragraphe 5 vaut cession des créances en application dudit bordereau.

Article 22

Le bordereau est complété par une convention de cession dont les dispositions doivent être conformes avec les énonciations du bordereau et avec les dispositions du présent titre. Cette convention prévoit, entre autres, la remise à l'établissement dépositaire des documents et titres représentatifs ou constitutifs des créances cédées et de ceux relatifs à leurs accessoires tels que sûretés, garanties, cautions et gages.

La convention de cession peut prévoir, au profit de l'établissement initiateur, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du FPCT ou le, cas échéant, d'un compartiment.

304 Les dispositions de l'article 21 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Section III : *Des effets de la cession*

Article 23 :

I. - La cession au profit du FPCT de la totalité d'une créance, visée à l'article 16 ci-dessus, transfère de plein droit au FPCT la propriété de cette créance en échange de la contrepartie spécifiée au bordereau.

Les créances ainsi cédées cessent de figurer au bilan de l'établissement initiateur.

Le règlement de gestion et le bordereau doivent stipuler expressément si cette cession entraîne de plein droit ou non le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et le bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur.

II - La cession au profit du FPCT d'une partie d'une créance, visée à l'article 16 ci-dessus, transfère de plein droit au FPCT la propriété de cette partie de créance en échange de la contrepartie spécifiée au bordereau.

La partie cédée de la créance cesse de figurer au bilan de l'établissement initiateur.

Le règlement de gestion et le bordereau doivent stipuler expressément si cette cession entraîne de plein droit ou non le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et le bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur.

Le FPCT et l'établissement initiateur concourent, à hauteur de leur quote-part dans la créance, dans l'exercice des actions résultant de la créance cédée.

III. - La contrepartie est réglée soit en numéraire, soit par échange contre des éléments d'actifs que le FPCT détient.

Article 24³⁰⁵

La cession des créances prend effet entre les parties et devient opposable au débiteur, à ses ayants droit et aux tiers à la date portée sur le bordereau lors de sa remise quelque soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans d'autres formalités et ce, quelle que soit la loi applicable aux créances, et le cessionnaire est substitué de plein droit au cédant à partir de cette date, sans que l'information et/ou le consentement de toute autre personne ne soit requis.

Article 25

Lorsque le bordereau et le règlement de gestion stipulent expressément que la cession des créances entraîne de plein droit le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur, la remise du bordereau opère de plein droit leur transfert entre les parties et son opposabilité aux tiers, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

La réalisation ou la constitution des droits accessoires à la créance et des sûretés, tels que gages, hypothèques, cautions et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur, entraîne pour le fonds la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet.

305 Les dispositions de l'article 24 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Article 26³⁰⁶

Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, la cession des créances ne comporte pas de garantie de solvabilité du débiteur, sauf s'il paraissait que lors de leur acquisition la solvabilité du débiteur n'était pas conforme à ce qui est énoncé dans le règlement de gestion, ou si l'établissement initiateur a accepté de garantir la solvabilité du débiteur.

Chapitre IV :*Du recouvrement des créances***Article 27³⁰⁷**

Sauf accord contraire entre l'établissement initiateur et l'établissement gestionnaire, le recouvrement des flux générés par les créances cédées, la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres sûretés accessoires, le cas échéant, continueront d'être assurés, pour le compte du FPCT, par l'établissement initiateur sous le contrôle de l'établissement gestionnaire et ce, dans les conditions définies par une convention de recouvrement conclue entre ces deux établissements.

Lorsque l'établissement initiateur cesse ses fonctions au cours de la durée du fonds, pour quelque raison que ce soit, les missions prévues au premier alinéa incombent à l'établissement gestionnaire qui peut mandater à cet effet toute autre personne pour recouvrer les sommes dues au titre des créances cédées sur la base d'une convention.

Les dispositions du livre V du Code de commerce n'affectent pas le droit de l'établissement gestionnaire de résilier le mandat de tout établissement chargé du recouvrement des créances, y compris l'établissement initiateur, selon les conditions prévues dans la convention conclue entre l'établissement gestionnaire et l'établissement chargé du recouvrement.

Dans le cas prévu à 2^{ème} alinéa ci-dessus et sans préjudice des dispositions de l'article 25 ci-dessus, l'établissement gestionnaire ou, le cas échéant, l'établissement mandaté par lui doit, dans un délai d'un mois courant à compter de la date de la notification prévue à l'article 29 ci-dessous, demander par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé à l'administration ou à l'établissement auprès duquel les sûretés transférées au FPCT sont inscrites au nom de l'établissement initiateur, de procéder à leur inscription au nom du FPCT.

Cette inscription est opérée sur la base de la production d'un extrait du bordereau de cession prévu à l'article 20 ci-dessus, assorti de documents justifiant de la qualité de l'établissement chargé du recouvrement, sans qu'il soit besoin d'autres formalités. Une telle inscription est prescrite aux fins d'information uniquement et est sans effet sur les dispositions de l'article 25 ci-dessus. Tant que cette inscription n'a pas lieu, seul l'établissement chargé du recouvrement exerce tous les droits afférents aux créances cédées pour le compte exclusif du FPCT.

306 Les dispositions de l'article 26 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

307 Les dispositions de l'article 27 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.



Article 28

Les établissements chargés du recouvrement visés à l'article 27 ci-dessus bénéficient, en cas de défaillance du débiteur d'une créance cédée en titrisation conformément aux dispositions du présent titre, des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation de la garantie attachée à la créance que ceux dont bénéficiait l'établissement initiateur avant la cession de ladite créance au fonds.

Article 29

Lorsque le recouvrement des créances ne peut plus être assuré par l'établissement initiateur, le débiteur dont la créance a été cédée, ou la personne chargée du paiement de ladite créance, est informé par l'établissement gestionnaire du transfert de la gestion du recouvrement, notifié par lettre recommandée.

Le débiteur ou la personne qui paie à sa place, est tenue après un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de ladite lettre, de payer les échéances à l'établissement chargé du recouvrement de la créance.

Article 30

A compter de la date portée sur le bordereau, tout paiement effectué par un débiteur, et le cas échéant par un garant, une caution, un assureur ou un tiers, au titre ou en règlement intégral ou partiel d'une somme quelconque en rapport avec une créance cédée conformément aux dispositions du présent titre, et qui est reçu par l'établissement initiateur ou toute autre personne indiquée à la notification prévue à l'article 29 ci-dessus, est reçu pour le compte du FPCT bénéficiaire de la cession, et peut être réclamé par l'établissement gestionnaire, pour le compte du FPCT.

Article 31³⁰⁸

L'établissement gestionnaire et l'établissement chargé du recouvrement peuvent dans les conditions prévues dans le règlement de gestion du FPCT, convenir que les sommes recouvrées soient portées au crédit d'un compte ouvert au nom de l'établissement chargé du recouvrement auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur. Ce compte est spécialement affecté au profit du FPCT ou, le cas échéant, du compartiment. Les créanciers de l'établissement chargé du recouvrement ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur ledit compte même en cas de procédures, visées au livre V du Code de commerce ou de procédures équivalentes sur le fondement d'une législation étrangère, ouvertes à son encontre.

Les caractères de ce compte visés au 1^{er} alinéa du présent article prennent effet à la signature d'une convention de compte passée entre l'établissement gestionnaire, l'établissement dépositaire, l'établissement chargé du recouvrement et l'établissement de crédit teneur de compte, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Les sommes portées au crédit de ce compte bénéficient exclusivement au FPCT. L'établissement gestionnaire dispose de ces sommes dans des conditions définies dans la convention de compte.

Lorsque des sommes autres que celles recouvrées au titre des créances cédées au FPCT sont versées sur ce compte, l'établissement chargé du recouvrement doit faire la preuve que ces sommes ne sont pas dues au fonds. Ces sommes sont alors retirées du compte dans les meilleurs délais selon les conditions définies dans la convention de compte.

308 Les dispositions de l'article 31 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

L'établissement de crédit, teneur de compte, est assujetti aux obligations suivantes :

- a) il informe les tiers saisissant le compte que ce dernier fait l'objet d'une affectation spéciale, en application du présent article, au profit du FPCT, rendant le compte et les sommes qui y sont portées indisponibles ;
- b) il ne peut effectuer des opérations de fusion du compte avec un autre compte, ni procéder à une clôture du compte sans l'accord de l'établissement gestionnaire ;
- c) il se conforme aux seules instructions de l'établissement gestionnaire pour les opérations de débit du compte, sauf si la convention de compte autorise l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds à procéder à des débits du compte, dans des conditions qu'elle définit.

Chapitre V :

De la constitution des FPCT et de leur règlement de gestion

Article 32³⁰⁹

Le projet du règlement de gestion d'un FPCT est établi conformément aux dispositions de l'article 3 du présent titre et doit être accepté par l'établissement dépositaire.

Il contient au moins les indications suivantes :

- la dénomination et la durée du FPCT, ainsi que la dénomination et l'adresse de tout établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire ;
- une description de l'opération que l'on entend entreprendre, y compris le surdimensionnement éventuel, le montant minimum et maximum de l'émission des titres, leurs caractéristiques, et éventuellement leurs catégories et sous catégories, leurs rang, préférence et priorité respectifs ;
- les modalités de paiement des montants dus aux porteurs de titres et le cas échéant, l'échéancier prévisionnel ;
- la nature, le montant et la méthode de calcul des frais qui sont à la charge du FPCT ;
- la nature et le cas échéant la méthode de détermination de toute commission à percevoir à l'occasion de la souscription des titres ;
- les règles d'affectation des sommes reçues par le FPCT y compris en cas de sa liquidation ;
- les moyens de couverture contre les risques financiers encourus par le FPCT ;
- les dates d'ouverture et de clôture des comptes du FPCT ;
- les formalités et les modalités relatives à la tenue des comptes-titres ouverts au nom des titulaires des titres émis par le fonds ;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de titres ;
- les modalités et les conditions d'amendement du règlement de gestion ;
- les modalités de placement, de souscription, d'émission, de répartition et de transfert des titres auprès des investisseurs ;

³⁰⁹ Les dispositions de l'article 32 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

- le nom du premier commissaire aux comptes, la durée de son mandat, et les modalités et conditions de son remplacement ;
- les modalités et les conditions de :
 - la gestion du FPCT et de l'administration de ses actifs ;
 - la consultation des porteurs des titres, les décisions qu'ils sont éventuellement invités à prendre, à autoriser ou à ratifier et les majorités requises en la matière.
- les conditions et les critères applicables :
 - à la gestion des liquidités du FPCT, à leur placement et leur affectation ;
 - à l'acquisition de nouveaux actifs éligibles et l'émission de nouveaux titres, après l'émission initiale de titres ;
 - aux opérations de couverture que l'on peut entreprendre dans le cadre de cette gestion.
- les cas et les conditions de dissolution et de liquidation du FPCT ;
- les conditions d'affectation du boni de liquidation, le cas échéant ;
- toute autre indication prévue par le présent titre et les textes pris pour son application.

Article 33

Avant la constitution d'un FPCT, et lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, l'établissement gestionnaire est tenu de soumettre, pour avis, au conseil déontologique des valeurs mobilières, dénommé ci-après CDVM, une copie de son projet de règlement de gestion.

Le CDVM examine la conformité de ce projet de règlement au regard des dispositions du présent titre et transmet, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de dépôt dudit projet, ses observations à l'établissement gestionnaire aux fins, le cas échéant, de rectifier ledit projet.

Les modifications du règlement de gestion devront être soumises à l'avis du CDVM.

Article 34³¹⁰

Avant la constitution d'un FPCT, et lorsqu'il est fait appel public à l'épargne au Maroc, le projet de son règlement de gestion doit être agréé par le CDVM.

Les demandes d'agrément du projet de règlement de gestion des FPCT doivent être adressées par l'établissement gestionnaire au CDVM pour instruction et agrément.

Elles doivent être accompagnées d'un dossier comprenant les documents fixés par le CDVM.

L'octroi ou le refus d'agrément doit être notifié à l'établissement gestionnaire du FPCT par lettre recommandée avec accusé de réception, par le CDVM, dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

Le dépôt prévu à l'alinéa précédent doit être attesté par un récépissé délivré par le CDVM, dûment daté et signé.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Toute modification du règlement de gestion d'un FPCT faisant appel public à l'épargne au Maroc est subordonnée à un nouvel agrément du CDVM dans les formes et conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

³¹⁰ Les dispositions de l'article 34 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Article 35

La constitution de tout FPCT résulte de la signature du projet de son règlement de gestion par les représentants légaux des fondateurs dudit FPCT, qui porte date de cette signature.

La constitution du FPCT est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par l'administration.

Article 36³¹¹

Les FPCT doivent faire état, dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination, suivie selon le cas de la mention « Fonds de titrisation » ou « société de titrisation ». Les documents émanant des FPCT doivent en outre faire état des dénominations et adresses de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires d'un FT, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

Chapitre VI :

Des établissements gestionnaires et dépositaires

Section I : Des établissements gestionnaires

Article 37³¹²

Seules peuvent exercer la fonction d'établissements gestionnaires de FPCT, les sociétés commerciales remplissant les conditions suivantes :

- 1) avoir pour objet exclusif :
 - la réalisation d'opérations de titrisation au Maroc conformément aux dispositions du présent titre ou à l'étranger conformément aux dispositions applicables en la matière ;
 - la gestion d'un ou de plusieurs FPCT ;
- 2) avoir son siège social au Maroc ;
- 3) disposer d'un capital social entièrement libéré lors de sa constitution et dont le montant ne peut être inférieur à 1 million de dirhams ;
- 4) présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et humains et l'expérience professionnelle de ses dirigeants ;
- 5) disposer d'une capacité autonome pour apprécier l'évolution des actifs éligibles acquis par les FPCT qu'elle a en charge et mettre en œuvre les garanties accordées au fonds, si cela s'avère nécessaire ;
- 6) ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet des condamnations prévues à l'article 38 du présent titre ;

311 Les dispositions de l'article 36 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

312 Les dispositions de l'article 37 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

7) ses dirigeants doivent s'engager à respecter les règles de pratique professionnelle et de déontologie fixées par les circulaires édictées par le CDVM, conformément à la législation en vigueur, à veiller au respect de ces règles et à les faire appliquer par le personnel travaillant sous leur responsabilité.

Les conditions susvisées doivent être maintenues pendant toute la durée de l'exercice par l'établissement gestionnaire de ses fonctions de gestion de FPCT.

Article 38

Sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 108 du présent titre, nul ne peut ni être fondateur, membre du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou gérant d'un établissement gestionnaire de FPCT ni contrôler, administrer, diriger, gérer, disposer de la signature ou représenter à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, un établissement gestionnaire de FPCT :

- s'il a été condamné définitivement pour un des délits passibles d'une peine d'emprisonnement et prévus par le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993). relatif à la Bourse des valeurs, le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ainsi que par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tels que modifiés et complétés ;
- s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du Code pénal ;
- s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par l'article 384 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et l'article 107 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ;
- s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 721, 722 et 724 du Code de commerce ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des délits ci-dessus énumérés.

Article 39

Toute société commerciale doit, avant d'exercer la fonction d'établissement gestionnaire de FPCT, être préalablement agréée par l'administration, après avis du CDVM.

La demande d'agrément doit être adressée en deux exemplaires par les fondateurs de l'établissement gestionnaire à l'administration pour information et au CDVM aux fins d'instruction. Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les informations dont la liste est fixée par le CDVM, qui inclut notamment les déclarations et engagements de ses dirigeants de respecter les dispositions du 6) et 7) de l'article 37 ci-dessus.

Le dépôt du dossier est attesté par un récépissé dûment daté et signé par le CDVM.

Le CDVM s'assure que la société postulante et ses dirigeants remplissent les conditions prévues aux articles 37 et 38 ci-dessus.

Le CDVM peut exiger des requérants la communication de toute information complémentaire qu'il juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément.

Il contrôle sur pièces et sur place le respect des déclarations et engagements formulés dans le dossier de demande d'agrément.

L'instruction du dossier par le CDVM et sa transmission, après avis, à l'administration sont effectuées dans un délai ne pouvant excéder deux mois à compter du dépôt d'un dossier complet. La demande d'informations complémentaires suspend ledit délai.

L'octroi ou le refus d'agrément est notifié à la société postulante par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administration.

Le refus d'agrément doit être motivé.

L'acte administratif portant agrément est publié au « Bulletin officiel ».

Article 40

Les modifications qui affectent le contrôle de l'établissement gestionnaire au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, ou la nature des activités qu'il exerce ou sa forme juridique, sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément délivré conformément aux dispositions du présent titre.

Les modifications du lieu du siège social, ou du lieu effectif de l'activité de l'établissement gestionnaire sur le territoire national, sont subordonnées à l'accord préalable du CDVM, qui les apprécie au regard de leur impact sur l'organisation de l'établissement.

Article 41

Le CDVM établit et tient à jour la liste des établissements gestionnaires de FPCT agréés. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au « Bulletin officiel ».

Article 42

Le retrait d'agrément est prononcé par l'administration, soit à la demande de l'établissement gestionnaire, soit sur proposition du CDVM dans les cas suivants :

- lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été donné ;
- à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 87 ci-dessous.

L'établissement gestionnaire dont l'agrément est retiré entre en état de liquidation.

Le retrait d'agrément doit être motivé. Il est prononcé et notifié dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément et entraîne la radiation de la liste des établissements gestionnaires visée à l'article 41 ci-dessus.

Le remplacement de l'établissement gestionnaire s'effectue conformément aux dispositions du chapitre VII du présent titre.

Article 43

De par l'objet exclusif des FPCT créés en application du présent titre, l'établissement gestionnaire d'un FPCT ne peut entreprendre, pour le compte dudit fonds, aucune autre activité ni contracter d'autres obligations, dettes ou frais de gestion autres que ceux qui sont conformes à l'objet du fonds et expressément prévus dans son règlement de gestion et par les dispositions du présent titre.

Article 44³¹³

L'établissement gestionnaire d'un FPCT réalise, pour le compte et au nom dudit FPCT, la cession des actifs éligibles conformément aux dispositions prévues par le présent titre ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prend possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdits actifs ou y étant accessoire, émet pour le compte du FPCT des titres et paie à l'établissement initiateur la contrepartie convenue pour la cession des actifs.

Article 45³¹⁴

L'établissement gestionnaire gère le FPCT dans l'intérêt exclusif des porteurs des titres et ce en conformité avec le règlement de gestion ainsi que les dispositions du présent titre.

Sans préjudice des autres obligations prévues par le présent titre, l'établissement gestionnaire est le dirigeant légal de la ST ou le mandataire du FT et doit dans ce dernier cas respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. A ce titre, et sans possibilité de limitation à ses pouvoirs :

- le cas échéant, il paie le capital, les intérêts, les primes ou les pénalités, les dividendes et autres sommes dues, conformément au règlement de gestion et aux dispositions du présent titre ;
- il perçoit les liquidités en provenance des actifs du FPCT, y compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribue aux porteurs de titres conformément au règlement de gestion et aux dispositions du présent titre ;
- il place les liquidités du FPCT dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessous ;
- il prend possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des actifs éligibles cédés ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le fait conserver par l'établissement dépositaire ;
- il exerce tous les droits inhérents ou attachés aux créances composant les actifs du FPCT ;
- il représente le FPCT à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et valoir les droits et intérêts des porteurs de titres ;
- il agit au nom et pour le compte des porteurs de titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation de l'opération de titrisation ;
- il peut entreprendre pour le compte du FPCT, des opérations de couverture. Ces opérations doivent être effectuées dans le cadre de l'opération de titrisation ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par le FPCT avec les flux qu'il doit verser aux porteurs de titres et elles doivent être expressément prévues par le règlement de gestion.

L'établissement ne peut utiliser les actifs de FPCT pour ses besoins propres.

313 Les dispositions de l'article 44 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

314 Les dispositions de l'article 45 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Article 46³¹⁵

L'établissement gestionnaire peut en outre déléguer tout ou partie de la gestion financière d'un ou plusieurs FPCT à un autre établissement gestionnaire de FPCT agréé ou à un organisme figurant au d) de l'article 51 ci-dessous, dès lors qu'il dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de son exécution.

Le délégué doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par le CDVM. Le délégué doit respecter les conditions prévues dans le règlement de gestion. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives aux FPCT et le contrôle des flux financiers relatifs aux créances ou aux actifs du FPCT ne peuvent être délégués par l'établissement gestionnaire dudit fonds.

Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-dessus, l'établissement gestionnaire peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion de tout FPCT.

Article 47³¹⁶

L'établissement gestionnaire est tenu de dresser l'inventaire des actifs détenus par le FPCT, selon un modèle et une périodicité fixés par le CDVM. L'inventaire des actifs doit être certifié par l'établissement dépositaire.

L'inventaire des actifs est mis à la disposition du commissaire aux comptes et communiqué aux porteurs de titres selon des modalités et délais fixés par le CDVM.

Section II : Des établissements dépositaires**Article 48**

Seuls peuvent exercer la fonction d'établissement dépositaire :

- les banques agréées conformément à la législation qui les régit ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- les établissements ayant leur siège social au Maroc et ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance. Ces établissements doivent figurer sur une liste arrêtée par l'administration, après avis du CDVM.

315 Les dispositions de l'article 46 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

316 Les dispositions de l'article 47 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.



Article 49³¹⁷

La garde des actifs d'un FPCT doit être confiée à un établissement dépositaire unique, distinct de l'établissement gestionnaire.

L'établissement dépositaire assure la conservation des actifs du FPCT, du bordereau de cession et de tout autre document assurant la validité des actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant.

Il tient, en sa qualité de dépositaire, les comptes de paiements ouverts au nom du FPCT, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte d'un FPCT.

Toutefois, l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement prévu au 2^e alinéa de l'article 27 ci-dessus, peut assurer la conservation des actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus aux conditions cumulatives suivantes :

- a) L'établissement dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des documents de cession des actifs éligibles visés à l'article 20 ci-dessus ;
- b) L'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement assure, sous sa responsabilité, la conservation des contrats et autres supports relatifs à ces actifs éligibles et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentée et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures ;
- c) Selon des modalités définies dans une convention passée entre l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement, l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire :
 - l'établissement dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration de l'établissement initiateur ou, le cas échéant, de l'établissement chargé du recouvrement, de la mise en place des procédures mentionnées au b) du présent article. Cette déclaration doit permettre à l'établissement dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité des actifs éligibles cédés et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés et la sécurité de leur conservation et que les actifs éligibles prenant la forme de créances sont recouverts au seul bénéfice du FPCT ;
 - à la demande de l'établissement gestionnaire ou de l'établissement dépositaire, l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement, doit remettre dans les meilleurs délais à l'établissement dépositaire ou à tout autre entité désignée par lui et par l'établissement gestionnaire les originaux des contrats et supports mentionnés au b) du présent article.

Le règlement de gestion du FPCT précise les modalités de conservation des actifs du fonds.

317 Les dispositions de l'article 49 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Chapitre VII :

Du fonctionnement du FPCT

Article 50³¹⁸

La gestion du FPCT doit être confiée à un établissement gestionnaire unique, distinct de l'établissement initiateur.

Toute influence que peut exercer, sur la gestion de l'établissement gestionnaire, l'établissement initiateur ou toute personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes ou toute autre législation similaire applicable, contrôle ou est placée sous le contrôle de l'établissement initiateur, du fait de sa participation dans le capital de l'établissement gestionnaire, est à signaler au règlement de gestion et au rapport annuel prévu à l'article 76 du présent titre.

Article 51³¹⁹

Le FPCT doit se couvrir contre les risques résultant des actifs éligibles qu'il acquiert par l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) les garanties et sûretés attachées aux actifs éligibles acquis dans le cadre d'une opération de titrisation ;
- b) le surdimensionnement qui correspond à la cession au FPCT d'actifs éligibles d'une valeur excédant le montant des titres émis ;
- c) l'émission de parts ou actions et, le cas échéant, de titres de créance spécifiques ou le recours à des emprunts subordonnés destinés à supporter les risques de premières pertes auxquels le FPCT est exposé, prioritairement aux autres titres émis par le FPCT ;
- d) l'obtention de garanties auprès des établissements de crédit agréés conformément à la législation qui les régit ou de tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par l'administration ;
- e) l'obtention d'emprunts auprès des établissements initiateurs ainsi que toute personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes ou toute autre législation similaire applicable, contrôle ou est placé sous le contrôle de ces établissements ;
- f) de tout autre mécanisme, précisé au règlement de gestion.

Le règlement de gestion du FPCT précise les conditions et les critères applicables aux opérations de couverture de ces risques.

Article 52³²⁰

Les liquidités du FPCT sont placées dans les valeurs suivantes :

- a) Les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- b) Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- c) Les titres de créances négociables ;

318 Les dispositions de l'article 50 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

319 Les dispositions de l'article 51 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

320 Les dispositions de l'article 52 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

d) Les parts, certificats de sukuk ou titres de créances émis par un FPCT, à l'exception de ses propres parts, certificats de sukuk et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ;

e) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : « OPCVM obligations » et/ ou « OPCVM monétaires ».

Le règlement de gestion du FPCT précise les conditions et les critères applicables à la gestion des liquidités du FPCT, à leur placement et à leur affectation.

Le FPCT peut prendre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

Article 53³²¹

Article 54³²²

Le FPCT peut recourir à des emprunts d'espèces pour financer un besoin temporaire en liquidités du Fonds ou d'un compartiment, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 55³²³

Article 56³²⁴

Toute condamnation prononcée définitivement à leur encontre en application des dispositions pénales du présent titre, entraîne de plein droit la cessation des fonctions des dirigeants incriminés de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire ou de l'établissement initiateur concerné, et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

En outre, les porteurs de titres émis par le FPCT peuvent demander au tribunal compétent la révocation de l'établissement concerné.

Article 57³²⁵

En cas de manquement de l'établissement gestionnaire à ses obligations envers le FPCT, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 ci-dessus, cet établissement peut être révoqué, après avis du CDVM, sur décision prise selon les conditions de quorum et de majorité fixées par le règlement de gestion. Cette majorité ne peut être inférieure à 51 % d'une part en nombre des porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part, en fonction du capital restant dû des parts ou de la valeur nominale des actions et, le cas échéant du capital restant dû des titres de créance et certificats de sukuk émis par le FPCT, l'ensemble de ces titres étant pris dans sa globalité.

321 Les dispositions de l'article 53 ont été abrogées en vertu de l'article 5 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

322 Les dispositions de l'article 54 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

323 Les dispositions de l'article 55 ont été abrogées en vertu de l'article 5 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

324 Les dispositions de l'article 56 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

325 Les dispositions de l'article 57 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Article 58³²⁶

En cas de révocation de l'établissement gestionnaire, dans le cas prévu aux articles 56 (2^e alinéa) et 57 précédents, son remplacement doit avoir lieu sans délai par un autre établissement gestionnaire agréé et ce, dans les conditions prévues par le règlement de gestion et conformément aux dispositions du présent titre. Tant que le remplacement de l'établissement gestionnaire n'est pas effectué, ce dernier reste en fonction et demeure responsable de la gestion du FPCT et de la conservation des intérêts des porteurs de titres émis par le FPCT.

Article 59³²⁷

En cas de cessation des fonctions de l'établissement gestionnaire pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, les porteurs de titres émis par le FPCT doivent procéder à son remplacement sans délai, dans les conditions prévues au règlement de gestion.

Dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire n'a pas été désigné dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'établissement gestionnaire défaillant, ou à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'alinéa ci-dessus, tout porteur de titres émis par le FPCT peut demander au CDVM de désigner un établissement gestionnaire qui demeure investi desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au règlement de gestion.

Tant que l'établissement gestionnaire défaillant n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable à l'égard du fonds concerné et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de titres émis par le fonds.

Article 60

Par dérogation aux dispositions de l'article 930 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, la cessation de l'activité de l'établissement gestionnaire n'entraîne pas la cessation de la convention de recouvrement visée à l'article 27 ci-dessus. L'établissement gestionnaire de remplacement se substitue de plein droit en tant que mandant en lieu et place de l'établissement gestionnaire défaillant.

Article 61

Le remplacement de l'établissement gestionnaire emporte acceptation par l'établissement gestionnaire remplaçant du règlement de gestion du FPCT dont il est question et a pour effet de substituer ledit remplaçant dans tous les droits et obligations de l'ancien établissement gestionnaire.

Article 62³²⁸

En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire d'un FPCT, pour quelque cause que ce soit, il doit être remplacé par un autre établissement dépositaire visé à l'article 48 ci-dessus, dans les conditions prévues au présent article.

326 Les dispositions de l'article 58 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

327 Les dispositions de l'article 59 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

328 Les dispositions de l'article 62 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Son remplacement doit avoir lieu sans délai, par l'établissement gestionnaire du FPCT, dans les formes et conditions prescrites par le règlement de gestion. Tant que l'établissement dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de titres.

Si le remplacement n'est pas effectué, le CDVM désigne un établissement dépositaire pour le FPCT. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les porteurs de titres du FPCT d'un nouvel établissement dépositaire.

L'établissement dépositaire désigné par le CDVM ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six mois. A défaut de la désignation par les porteurs de titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le FPCT entre en état de liquidation.

Article 63

Les porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer le partage en cours d'existence d'un FPCT par distribution entre eux des actifs du FPCT ou autrement.

Article 64³²⁹

Par dérogation aux dispositions de l'article 1241 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et sauf stipulation contraire dans le règlement de gestion du FPCT, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des actifs éligibles qui concernent ce compartiment.

Article 65³³⁰

Les porteurs de parts d'un FT ne sont tenus des dettes de ce fonds qu'à concurrence de la totalité des actifs du fonds proportionnellement à leur quote-part. Les porteurs de parts d'un compartiment d'un FT ne sont tenus des dettes de ce compartiment qu'à concurrence de la totalité des actifs dudit compartiment proportionnellement à leur quote-part.

Les porteurs de titres de créances et de certificats de sukuk émis par le FT ne sont pas personnellement tenus des dettes et obligations dudit FT.

Article 66³³¹

Le FPCT ne répond pas des dettes et obligations de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire et des porteurs de titres émis par le fonds. Il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion et par le présent titre.

329 Les dispositions de l'article 64 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

330 Les dispositions de l'article 65 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

331 Les dispositions de l'article 66 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Article 67³³²

Les créanciers personnels de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire et de l'établissement initiateur ne peuvent en aucun cas poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs du FPCT, ni sur le patrimoine des porteurs de titres émis par le FPCT.

Article 68³³³

L'établissement initiateur, l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire d'un FPCT sont responsables, individuellement ou solidairement, envers les tiers et les porteurs de titres, de leurs infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au FPCT, de la violation de son règlement de gestion et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application du présent titre et du règlement de gestion.

Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue ci-dessus peut prononcer, à la demande de tout porteur de titres émis par le fonds, la révocation des dirigeants des établissements visés ci-dessus.

L'établissement gestionnaire et l'établissement dépositaire ne répondent pas personnellement des dettes et obligations du FPCT contractées ou encourues conformément au règlement de gestion ou au présent titre.

Article 69³³⁴

Le FPCT entre en état de liquidation :

- à l'expiration de la durée du FPCT fixée par le règlement de gestion ;
- dans les cas prévus à l'article 18 et au 4^{ème} alinéa de l'article 62 ci-dessus.

Les dispositions du titre XIII de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes s'appliquent aux ST, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent titre.

Article 70

La liquidation d'un FPCT est publiée, sans délai, par les soins de l'établissement gestionnaire dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par l'administration.

Article 71³³⁵

En cas de liquidation d'un FPCT, l'établissement gestionnaire assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout porteur de titres émis par le fonds.

332 Les dispositions de l'article 67 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

333 Les dispositions de l'article 68 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

334 Les dispositions de l'article 69 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013 et de l'article premier du dahir n°1-14-144 du 22 août 2014 portant promulgation de la loi n°05-14, publié au Bulletin officiel n°6292 du 19 septembre 2014.

335 Les dispositions de l'article 71 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Chapitre VIII :

Des obligations des FPCT

Section I : De l'information

Article 72³³⁶

Article 73¹⁵⁰

Article 74¹⁵⁰

Article 75³³⁷

L'établissement gestionnaire doit communiquer, pour information, à l'administration une copie du règlement de gestion des FPCT qu'il gère.

Article 76³³⁸

A moins que le règlement de gestion ne prévoise une périodicité de remise plus fréquente, l'établissement gestionnaire est tenu de remettre à tout porteur de titres d'un FPCT ou d'un compartiment, un rapport annuel par exercice pour ledit FPCT ou compartiment.

Une copie de ce rapport doit être adressée à l'administration et au CDVM dans des délais fixés par ce dernier.

Le rapport annuel est remis au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Tout rapport doit contenir le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire, ainsi que d'autres renseignements permettant de connaître l'évolution des actifs du FPCT, et le cas échéant, de chacun de ses compartiments. Le rapport doit faire état également de la situation et l'évolution en matière de recouvrement des sommes dues au titre des actifs éligibles, réalisations de sûretés et pertes sur lesdits actifs éligibles qu'il a acquis.

Article 77

Préalablement à la diffusion du rapport annuel mentionné à l'article 76 ci-dessus, les documents comptables qu'il contient doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Article 78

Le CDVM fixe les modalités selon lesquelles l'établissement gestionnaire procède à la publicité de son activité relative aux FPCT qu'il gère.

Il peut faire modifier à tout moment la présentation et la teneur de tous les documents diffusés par les établissements gestionnaires dans le cadre de l'activité de gestion de FPCT.

336 Les dispositions de l'article 72, 73 et 74 ont été abrogées en vertu de l'article 5 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

337 Les dispositions de l'article 75 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

338 Les dispositions de l'article 76 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013 et de l'article premier du dahir n°1-14-144 du 22 août 2014 portant promulgation de la loi n°05-14, publié au Bulletin officiel n°6292 du 19 septembre 2014.

Article 79

L'établissement gestionnaire doit communiquer à Bank Al-Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Section II : Des obligations comptables**Article 80**

Le règlement de gestion d'un FPCT fixe la durée des exercices comptables qui ne peut dépasser douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit mois.

Article 81

Le FPCT est soumis à des règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

Chaque compartiment d'un FPCT fait l'objet, au sein de la comptabilité du fonds, d'une comptabilité distincte.

Chapitre IX :*Du Contrôle***Section I : Du contrôle par le CDVM****Article 82³³⁹**

Les FPCT, les établissements gestionnaires, les établissements dépositaires, les établissements initiateurs, les établissements teneurs du compte d'affectation spéciale des FPCT et les établissements teneurs de compte de titres émis par le FPCT sont soumis au contrôle permanent du CDVM.

Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, le CDVM est habilité à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des établissements visés au premier alinéa ci-dessus.

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, le CDVM est habilité à demander aux établissements visés ci-dessus tous documents et renseignements nécessaires.

Le CDVM contrôle en outre que ces établissements respectent les dispositions des circulaires, prévues à l'article 4-2 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), qui leur sont applicables.

339 Les dispositions de l'article 82 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.



Section II : *Du commissariat aux comptes*

Article 83

L'établissement gestionnaire d'un FPCT désigne un commissaire aux comptes. S'agissant du premier commissaire aux comptes, il est désigné par les fondateurs du FPCT dans le règlement de gestion.

Article 84

Les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes concernant les conditions de nomination des commissaires aux comptes notamment en matière d'incompatibilités, leurs pouvoirs, leurs obligations, leur responsabilité, leur suppléance, leur révocation et leur rémunération, sont applicables aux FPCT sous réserve des règles propres à ceux-ci.

Article 85

Le commissaire aux comptes signale sans délai aux dirigeants de l'établissement gestionnaire et au CDVM les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de ses missions.

Article 86³⁴⁰

Les porteurs de parts d'un FT exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes. Ces droits sont étendus aux porteurs de titres de créances et de certificats de sukuk émis par tout FPCT.

Chapitre X :

Des sanctions disciplinaires et pénales

Section I : *Des sanctions disciplinaires*

Article 87³⁴¹

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par le présent titre, le CDVM peut prononcer une mise en garde, une mise en demeure, un avertissement ou un blâme à l'encontre de l'établissement gestionnaire qui :

- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, relatives à la composition de l'actif d'un FPCT ;
- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 54 ci-dessus ;
- ne se conforme pas aux dispositions des articles 33, 34 et 75 ci-dessus, relatives aux formalités antérieures ou postérieures à la constitution d'un FPCT ;
- ne diffuse pas les rapports annuels dans les conditions fixées à l'article 76 du présent titre ;
- ne transmet pas au CDVM le rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 76 du présent titre ;

340 Les dispositions de l'article 86 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

341 Les dispositions de l'article 87 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013 et de l'article premier du dahir n°1-14-144 du 22 août 2014 portant promulgation de la loi n°05-14, publié au Bulletin officiel n°6292 du 19 septembre 2014.

- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 81 du présent titre, relatives aux règles comptables applicables aux FPCT ;
- ne procède pas au versement de la commission due au CDVM, dans les conditions prévues par l'article 112 ci-dessous ;
- en violation des dispositions de l'article 79 du présent titre, ne communique pas à Bank Al Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires ;
- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 113 ci-dessous, relatives à l'obligation d'adhésion à l'Association des gestionnaires de fonds de titrisation ;

Lorsque les sanctions disciplinaires prévues ci-dessus sont demeurées sans effet, le CDVM peut proposer à l'administration :

- * soit d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par l'établissement gestionnaire du FPCT ;
- * soit de retirer l'agrément à l'établissement gestionnaire du FPCT.

Article 88

Le CDVM peut prononcer une mise en garde, une mise en demeure, un avertissement ou un blâme à l'encontre de l'établissement dépositaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 49 du présent titre.

Section II : Sanctions pénales

Article 89

Sont punis d'un emprisonnement de 1 an à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, autorisent le rachat des parts ou le remboursement des titres de créance, par leurs porteurs.

Article 90

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale, utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est habilitée à gérer un FPCT ou à recouvrer des créances cédées conformément aux dispositions du présent titre.

Article 91³⁴²

Sont punis de l'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire d'un FPCT qui autorisent la souscription ou l'acquisition de titres spécifiques ou de titres émis par un FPCT dont l'actif initial est constitué d'un portefeuille de créances en souffrance, sans respecter les dispositions du 2^e alinéa de l'article 8 ci-dessus.

³⁴² Les dispositions de l'article 91 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Article 92³⁴³

Sont punis des peines prévues à l'article 357 du code pénal :

- les dirigeants d'un établissement initiateur qui donnent sciemment un bordereau, prévu à l'article 21 ci-dessus, contenant des informations fausses ou incomplètes ;
- tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation d'un FPCT ;
- tout dirigeant d'un établissement initiateur ou dépositaire qui retient indûment toute somme qu'il aurait perçue pour le compte d'un FPCT ;
- tout dirigeant d'un établissement initiateur ou d'un établissement dépositaire qui délivre indûment une main levée d'une créance en violation de l'article 27 du présent titre.

Article 93

Sont punis d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 10.000 à 200.000 DH :

- * les représentants légaux des fondateurs d'un FPCT qui s'abstiennent ou refusent d'effectuer la publication prévue au 2^e alinéa de l'article 35 ci-dessus ;
- * les dirigeants d'un FPCT qui procèdent à la diffusion du rapport annuel, prévu à l'article 76 ci-dessus, sans que les documents comptables qu'il contient ne soient certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 94

Sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 43 ci-dessus, entreprennent pour le compte d'un FPCT une autre activité ou contractent une autre obligation, dette ou frais de gestion, autres que ceux qui sont conformes à l'objet du fonds et expressément prévus au règlement de gestion du fonds et par les dispositions du présent titre.

Article 95³⁴⁴

Sont punis d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH, les dirigeants d'un établissement initiateur ou d'un établissement gestionnaire qui auront cédé des actifs éligibles faisant partie des actifs d'un FPCT en violation des dispositions de l'article 18 ci-dessus ou grevé lesdits actifs éligibles de sûretés en violation des dispositions de l'article 19 du présent titre.

343 Les dispositions de l'article 92 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

344 Les dispositions de l'article 95 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Article 96³⁴⁵

Sont punis d'une amende de 50.000 à 100.000 DH les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui auront :

- * acquis pour le compte d'un FPCT dans le cadre d'une opération de titrisation des actifs, autres que celles visées à l'article 16 ci-dessus, ou effectué le placement des liquidités d'un FPCT dans des valeurs autres que celles prévues par l'article 52 du présent titre ;
- * contrevenu délibérément aux dispositions de l'article 28 du présent titre.

Article 97

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 83 du présent titre, n'auront pas provoqué la désignation d'un commissaire aux comptes.

Article 98

Sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire, ainsi que toutes personnes placées sous leur autorité, qui auraient sciemment fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes, ou qui lui auront refusé la communication de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Article 99³⁴⁶

Sont punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 DH, les dirigeants d'un établissement initiateur, d'un établissement gestionnaire, d'un établissement dépositaire ou d'un établissement chargé du recouvrement des créances d'un FPCT, qui auront détourné toute somme en rapport avec un actif éligible reçu pour le compte du FPCT.

Article 100³⁴⁷

Sont punis d'une amende de 200.000 à 1.000.000 dh les dirigeants d'un établissement initiateur, d'un établissement gestionnaire et d'un établissement dépositaire qui se sont portés acquéreurs de titres émis par un FPCT, en violation des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Article 101

Sont punis d'une amende de 1.000 à 5.000 DH, les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article 36 du présent titre.

345 Les dispositions de l'article 96 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

346 Les dispositions de l'article 99 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

347 Les dispositions de l'article 100 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Article 102

Dans les cas prévus aux articles 92, 94, 95, 98 et 99 du présent titre, les coupables peuvent en outre être frappés, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du code pénal.

Le coupable peut en outre être frappé de l'interdiction d'exercer toute activité concernant les FPCT ou en relation avec ces fonds pour une durée de deux ans à cinq ans.

Le tribunal peut ordonner que le jugement de condamnation au titre des sanctions prévues à la présente section soit publié intégralement ou par extraits au bulletin officiel et dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais des condamnés.

Article 103

Sont punis d'une amende de 5.000 à 50.000 DH les membres des organes d'administration, de direction et de gestion d'un établissement gestionnaire qui auront permis le prélèvement de commissions excédant les niveaux fixés par le règlement de gestion.

Article 104

Sont punis d'une amende de 100.000 à 500.000 DH les membres des organes d'administration, de direction et de gestion de l'établissement gestionnaire qui ne soumettent pas pour avis au CDVM une copie du projet de règlement de gestion d'un FPCT avant sa constitution, conformément aux dispositions de l'article 33 du présent titre.

Article 105³⁴⁸

Sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de l'établissement gestionnaire d'un FPCT qui auront procédé à la collecte des souscriptions en infraction aux dispositions de l'article 33 du présent titre.

Article 106

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000,000DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire d'un FPCT qui auront procédé à la collecte de souscriptions par appel public à l'épargne sans que le règlement de gestion dudit fonds ait été agréé conformément aux dispositions de l'article 34 du présent titre, ou qui auront poursuivi leur activité malgré un retrait d'agrément.

Article 107³⁴⁹**Article 108**

Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreint les interdictions prévues à l'article 38 ci-dessus.

348 Les dispositions de l'article 105 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

349 Les dispositions de l'article 107 ont été abrogées en vertu de l'article 5 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

Article 109

Les dispositions de la présente section visant les dirigeants seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction, l'administration ou la gestion de l'organe concerné.

Article 110

Les sanctions prévues à la présente section sont portées au double en cas de récidive.

Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du code pénal, est en état de récidive, au sens de la présente section, quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine d'emprisonnement et/ou à une amende, commet le même délit ou l'un des délits prévus à la présente section.

Article 111

Par dérogation aux dispositions des articles 55, 149 et 150 du code pénal, les amendes prévues par la présente section ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal et le sursis ne peut être ordonné que pour les peines d'emprisonnement.

Chapitre X bis

Dispositions spécifiques applicables à la titrisation d'actifs par les organismes publics, les sociétés d'Etat et les filiales publiques ³⁵⁰

Article 111-1³⁵¹

Les dispositions de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, tel que modifiée et complétée, ne s'appliquent pas à la cession à un FPCT d'actifs éligibles, par une entreprise publique au sens de la loi précitée, devant être rachetés par ladite entreprise dans le cadre de l'opération de titrisation.

Article 111-2

Pour les opérations de titrisation dans lesquelles l'Etat est l'établissement initiateur, et nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent titre :

- le document d'information visé à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne n'est pas exigé;
- aucune information, en dehors de celle fixée par voie réglementaire, permettant d'identifier les débiteurs ne pourra être dévoilée y compris à l'établissement gestionnaire, aux agences de notation, et aux investisseurs ou investisseurs potentiels, directs ou indirects, dans l'opération de titrisation poursuivie par le FPCT ;
- les énonciations exigées dans le bordereau visé à l'article 21 du présent titre, dans le règlement de gestion et dans tout autre document établi pour les besoins de l'opération de titrisation sont fixées par voie réglementaire ;
- les documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs éligibles cédés ou tout document ou écrit y afférent pouvant être fournis à l'établissement gestionnaire et à tout autre organisme sont fixés par voie réglementaire.

³⁵⁰ Les dispositions du chapitre X bis ont été ajoutées en vertu de l'article 3 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

³⁵¹ Les dispositions de l'article 111-1 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du dahir n°1-14-144 du 22 août 2014 portant promulgation de la loi n°05-14, publié au Bulletin officiel n°6292 du 19 septembre 2014.

Article 111-3

Nonobstant toutes autres dispositions prévues dans le présent titre, en cas de titrisation de créances de l'Etat, le recouvrement desdites créances est réalisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, notamment la loi n°15-97 portant Code de recouvrement des créances publiques.

Chapitre XI :

Dispositions Diverses et transitoires

Section I : Dispositions diverses

Article 112

Les FPCT sont assujettis au paiement d'une commission annuelle au profit du CDVM. Cette commission est calculée sur la base de l'actif net des FPCT. Son taux ainsi que ses modalités de calcul et de versement sont fixés par l'administration. Ledit taux ne doit pas dépasser 0,5 pour mille.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration fixée par l'administration. Le taux de cette majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Article 113

Tout établissement gestionnaire de FPCT dûment agréé est tenu d'adhérer à une association professionnelle dénommée « Association des gestionnaires de fonds de titrisation », par abréviation « AGFT », régie par les dispositions législatives en vigueur relatives au droit d'association.

Article 114

Les statuts de l'association visée à l'article 113 ci-dessus, ainsi que toute modification y relative, doivent être approuvés par l'administration, après avis du CDVM.

Article 115

L'AGFT veille et sensibilise ses membres sur l'observation des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques qui leur sont applicables.

Elle doit porter à la connaissance de l'administration et du CDVM tout manquement dont elle aurait connaissance dans ce domaine.

L'AGFT étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de titrisation, la création de services communs et la formation du personnel.

Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu.

Article 116

Pour les questions intéressant la profession, l'AGFT sert d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics ou tout organisme national ou étranger d'autre part et ce, à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

L'AGFT peut être consultée par l'administration ou le CDVM sur toute question intéressant la profession. De même, elle peut leur soumettre des propositions dans ce domaine.

Article 116-1³⁵²

Outre les cas prévus par la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, les établissements initiateurs, les établissements dépositaires et les établissements gestionnaires et tout établissement de crédit intervenant dans une opération de titrisation peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel à l'établissement gestionnaire, aux agences de notation pour les besoins de la notation des titres émis ou devant être émis par un FPCT, aux investisseurs ou investisseurs potentiels directs ou indirects dans l'opération de titrisation poursuivie par le FPCT ainsi qu'aux conseils professionnels et à toute autorité réglementaire, judiciaire ou arbitrale à laquelle sont soumis les personnes énumérées ci-dessus.

Le présent article s'applique également aux personnes, ainsi qu'aux conseils professionnels de celles-ci avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les opérations ci-après énoncées :

- 1- cession, transfert ou location d'actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus ;
- 2- contrats de prestations de services conclus ou devant être conclus par le FPCT avec un tiers ;
- 3- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats dès lors que ces organismes appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

Section II : *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

Article 117

Les dispositions du présent titre entreront en vigueur à compter de la date d'effet des textes réglementaires nécessaires à leur application.

Article 118

Seront abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent titre, les dispositions de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Les références aux dispositions de la loi précitée n° 10-98 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du présent titre.

Article 119

Les FPCT constitués préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent titre disposent d'un délai d'un an à compter de ladite date, pour se mettre en conformité avec les dispositions dudit titre.

Article 120

Les établissements gestionnaires - dépositaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent titre, exercent leur activité en vertu d'un agrément sont agréés de plein droit en tant qu'établissements gestionnaires. Ils disposent d'un délai d'une année à compter de ladite date pour se mettre en conformité avec les dispositions dudit titre, sous peine des sanctions prévues à cet effet.

³⁵² Les dispositions de l'article 116-1 ont été ajoutées en vertu de l'article 3 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.



Article 120-1³⁵³

Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous autres textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions des articles du présent titre.

TITRE II :

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 35-94 RELATIVE A CERTAINS TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

Article 121

Les dispositions des articles 4, 7 et 8 (1^{er} alinéa) de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 4. - Les billets de trésorerie sont des titres émis par les personnes morales et les Fonds de placements collectifs en titrisation répondant aux conditions définies à l'article 6 ci-dessous, en représentation d'un droit de créance portant intérêt pour une durée déterminée et négociable dans les conditions prévues par la présente loi. »

« Article 7. - Seules peuvent émettre les titres de créances négociables les personnes morales de droit marocain et les Fonds de placements collectifs en titrisation visés aux articles 2, 3 et 6 de la présente loi. »

« Article 8 (1^{er} alinéa). - Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur. Toutefois, les billets de trésorerie émis par les Fonds de placements collectifs en titrisation peuvent être sous la forme nominative. »

Article 122

Les dispositions des articles 5, 6 et 17 (1^{er} alinéa) de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 5. - Seules peuvent émettre les bons des sociétés de financement visés à l'article 3 ci-dessus, les sociétés de financement habilitées à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à un an et respectant un rapport prudentiel maximum entre l'encours des bons émis et celui de leurs emplois sous forme de crédits à la clientèle, ledit rapport étant par voie réglementaire. »

« Article 6. - Seuls peuvent émettre les billets de trésorerie les émetteurs, autres que ceux visés aux articles 2 et 3 de la présente loi, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1) les sociétés par actions disposant de fonds propres, sous forme de capital libéré, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;
- 2) les établissements publics à caractère non financier disposant de fonds propres, sous forme de dotations de l'Etat, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;
- 3) les coopératives soumises aux dispositions de la loi 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) et disposant de fonds propres, sous forme de capital libéré, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;

353 Les dispositions de l'article 120-1 ont été ajoutées en vertu de l'article 3 du dahir n°1-13-47 portant promulgation de la loi n°119-12 du 13 mars 2013, publié au Bulletin Officiel n°6184 du 5 septembre 2013.

4) les Fonds de placements collectifs en titrisation, régis par la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.

Les personnes morales visées aux 1), 2) et 3) ci-dessus doivent également avoir au moins trois années d'activité effective et avoir établi au moins trois bilans certifiés conformes aux écritures par leur (ou leurs) commissaire (s) aux comptes lorsqu'il s'agit de sociétés par actions ou de coopératives, ou par un expert comptable inscrit à l'Ordre des experts comptables lorsqu'il s'agit d'un établissement public. »

« Article 17 (1^{er} alinéa). – Tant que des titres de créances négociables sont en circulation, le dossier d'informations prévu à l'article 15 ci-dessus doit être mis à jour chaque année dans un délai de 45 jours après la tenue de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu, statuant sur les comptes du dernier exercice. Cette responsabilité incombe à l'établissement gestionnaire du fonds concerné. »

TITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N°24-01 RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION

Article 123

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), sont modifiées comme suit :

« Article 2 : Les valeurs, titres ou effets pouvant être pris ou mis en pension visés à l'article premier ci-dessus, sont les suivants :

- 1- les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs ;
- 2 - les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
- 3 - les valeurs émises par le Trésor ;
- 4 - les effets privés ;
- 5 - les titres émis par un fonds de placement collectifs en titrisation défini par la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances telle que modifiée et complétée dans les limites fixées par voie réglementaire.

Toutefois, seuls les établissements de crédit peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés. La pension ne peut toutefois porter que sur les valeurs, titres ou effets qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de la pension, du paiement d'un revenu soumis à la retenue à la source. »

Article 124

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux FPCT constitués antérieurement à la date de sa publication. Toutefois, les FPCT qui veulent se soumettre aux nouvelles dispositions de la présente loi doivent y adapter leur règlement de gestion.



**Dahir n°1-12-56 du 28 décembre 2012 portant promulgation
de la loi n°45-12 relative au prêt de titres, tel que modifié et
complété³⁵⁴**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 14 safar 1432 (28 décembre 2012).

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier³⁵⁵

Le prêt de titres est un contrat par lequel une partie remet en pleine propriété à une autre partie, moyennant une rémunération convenue, des titres visés à l'article 4 ci-dessous. Conformément audit contrat, l'emprunteur s'engage irrévocablement à restituer les titres et à verser la rémunération précitée au prêteur à une date convenue entre les parties.

Ce contrat est établi conformément à la convention cadre prévue à l'article ci-dessous.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le prêt de titres est soumis aux dispositions des articles 856 à 869 inclus du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats relatives au prêt de consommation.

Article 2³⁵⁶

Seuls peuvent emprunter les titres prévus à l'article 4 ci-dessous :

- 1- les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant fait certifier les états de synthèse du dernier exercice précédant l'opération de prêt de titres ;
- 2- les organismes de placement collectif régis par les textes législatifs en vigueur ;
- 3 - les personnes physiques disposant d'un portefeuille de titres et ayant des connaissances en matière d'opérations de prêt de titres. Les modalités d'application de ce paragraphe sont fixées par l'administration sur proposition de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ;

³⁵⁴ Publié au Bulletin officiel n°6124 du 7 février 2013. Ledit Dahir a été modifié et complété par le Dahir n°1-21-78 du 14 juillet 2021 portant promulgation de la loi n°83-20, publié au Bulletin officiel n°7014 du 19 août 2021.

³⁵⁵ Les dispositions de l'article premier ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

³⁵⁶ Les dispositions de l'article 2 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

4- les personnes ou organismes prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, soumis à une législation étrangère reconnue équivalente par l'AMMC.

Article 2 bis³⁵⁷

Les opérations de prêt de titres effectuées avec des non-résidents ou portant sur des titres étrangers sont réalisées conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 3³⁵⁸

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 24 ci-dessous, les dispositions de l'article 22 de la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, ne sont pas applicables au prêt de titres lorsque celui-ci porte sur des titres inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ou des titres donnés en garantie lorsque ces derniers sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

Article 4³⁵⁹

Seuls sont éligibles aux opérations de prêt de titres :

- les instruments financiers tels que définis par l'article 2 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, à l'exception des instruments financiers à terme ;
- les instruments financiers étrangers reconnus équivalents par l'AMMC aux instruments prévus ci-dessus, régis par une législation étrangère.

Les instruments financiers visés ci-dessus, doivent être admis aux opérations du Dépositaire central régi par la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en comptes de certaines valeurs.

Article 4 bis³⁶⁰

Seuls peuvent être prêtés ou donnés en garantie, les titres inscrits en compte au nom du prêteur ou de l'emprunteur, libres de toute opposition, sûreté ou saisie.

Article 5

Le prêt de titres porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du paiement d'un revenu soumise à la retenue à la source, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement, d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission.

357 L'article 2 bis a été ajouté en vertu de l'article 3 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

358 Les dispositions de l'article 3 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

359 Les dispositions de l'article 4 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

360 L'article 4 bis a été ajouté en vertu de l'article 3 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

Article 6³⁶¹

L'opération de prêt de titres ne peut être réalisée que par l'intermédiation :

- a) d'une personne morale ayant la qualité d'un intermédiaire financier habilité au sens de l'article 24 de la loi n° 35-96 précitée, désignée ci-après intermédiaire financier habilité ; ou
- b) d'un gestionnaire d'une plateforme multilatérale de prêt de titres, désigné ci-après « gestionnaire de plateforme » agréé par l'AMMC. La plateforme multilatérale de prêt de titres permet la rencontre d'un ou de plusieurs prêteurs et d'un ou de plusieurs emprunteurs pour conclure des contrats de prêt de titres.

Article 6 bis³⁶²

Pour les opérations de prêt de titres réalisées conformément au paragraphe -a- de l'article 6 ci-dessus et lorsque l'une des parties à l'opération de prêt de titres est un intermédiaire financier habilité, elle peut assurer le rôle d'intermédiation à l'opération de prêt de titres.

Article 6 ter³⁶²

Les intermédiaires financiers habilités doivent disposer des moyens humains, financiers, techniques et organisationnels nécessaires pour réaliser les opérations de prêt de titres. Lesdits moyens sont fixés par circulaire de l'AMMC.

Article 6 quater³⁶²

Pour les opérations de prêt de titres réalisées conformément au paragraphe -b- de l'article 6 ci-dessus, le gestionnaire de plateforme doit, pour être éligible à l'agrément de l'AMMC, être une personne morale dont l'activité principale est soumise à une loi et au contrôle de l'une des autorités suivantes : Bank Al-Maghrib, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ou l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS).

Le gestionnaire de plateforme précité doit disposer des moyens financiers, humains, matériels et techniques nécessaires, pour garantir le bon fonctionnement et la sécurité de la plateforme multilatérale de prêt de titres.

Pour être agréé par l'AMMC, le gestionnaire de plateforme doit lui adresser une demande d'agrément accompagnée d'un dossier comprenant notamment les documents suivants :

- les statuts ;
- le montant du capital et sa répartition par actionnaire ;
- la liste des fondateurs et des dirigeants ;
- l'état des moyens humains, financiers et matériels ;
- l'état de l'organisation prévue pour exercer en tant que gestionnaire de plateforme ;
- un descriptif des différentes opérations de prêt de titres pouvant être réalisées par le gestionnaire de plateforme ;
- un descriptif du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques ;
- le projet du règlement intérieur de la plateforme multilatérale de prêt de titres, prévu à l'article 6 septies ci-dessous ;

361 Les dispositions de l'article 6 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

362 Les articles 6 bis, 6 ter et 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies, 6 septies, 6 octies, 6 nonies, 6 decies et 6 undecies ont été ajoutés en vertu de l'article 3 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

- le modèle type de convention d'adhésion.

En outre, l'AMMC peut demander au requérant tout document ou toute information complémentaire qu'elle juge utile selon les modalités et délais qu'elle fixe.

Le dépôt de ladite demande d'agrément et du dossier complet est attesté par un récépissé dûment daté et cacheté par l'AMMC.

L'octroi ou le refus de l'agrément est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois calculé à compter de la date de dépôt. Ce délai est suspendu à compter de la date de réception de la demande de documents ou informations prévus au quatrième alinéa du présent article.

Le refus d'agrément doit être motivé.

L'AMMC fixe, par circulaire, les règles techniques et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément au gestionnaire de plateforme.

Article 6 quinquies³⁶²

Pour effectuer des opérations de prêt de titres sur une plateforme multilatérale de prêt de titres, le prêteur et l'emprunteur de titres doivent être adhérents à ladite plateforme par la signature en personne ou par leurs mandataires de la convention d'adhésion avec le gestionnaire de la plateforme dont le modèle type est prévu à l'article 6 sexies ci-après.

Article 6 sexies³⁶²

Le modèle type de la convention d'adhésion doit prévoir les indications suivantes, notamment :

- identité du prêteur ou de l'emprunteur selon le cas ;
- services offerts par la plateforme multilatérale de prêt de titres ;
- nature des titres et des garanties ;
- opérations de prêt et/ou d'emprunt à réaliser ;
- grille des commissions ou des frais par types de services ;
- cas de résiliation de la convention d'adhésion et ses effets ;
- modalités de transfert des opérations de prêt de titres en cours à l'intermédiaire financier habilité prévu au 4^{ème} alinéa de l'article 6 decies ci-dessous, le cas échéant.

Article 6 septies³⁶²

Le gestionnaire de plateforme doit établir un projet de règlement intérieur de la plateforme multilatérale de prêt de titres prévoyant notamment les dispositions relatives :

- aux règles de gestion et de fonctionnement de la plateforme multilatérale de prêt de titres ;
- à l'exécution efficace et sécurisée des ordres ;
- à la protection des données personnelles ;
- à l'information régulière des parties adhérentes ;
- au plan de continuité d'activité de la plateforme multilatérale de prêt de titres.

Les modifications du règlement intérieur de la plateforme multilatérale de prêt de titres doivent être soumises à l'approbation de l'AMMC, quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour leur mise en application.

A compter de la date de réception desdites modifications, l'AMMC dispose d'un délai d'un mois pour examiner la conformité des nouvelles dispositions avec celles de la présente loi et des textes pris pour son application, et informer le gestionnaire de sa décision d'approbation ou de refus. Tout refus doit être motivé.

Article 6 octies³⁶²

Le retrait d'agrément par l'AMMC est effectué à la demande du gestionnaire de plateforme ou à l'initiative de l'AMMC dans les cas suivants :

- lorsque le gestionnaire de plateforme n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de six (6) mois ;
- lorsque le gestionnaire de plateforme ne remplit plus les conditions au vu desquelles ledit agrément lui a été octroyé ;
- lorsque le gestionnaire de plateforme n'exerce plus son activité de gestion de la plateforme depuis au moins six (6) mois ;
- à titre de sanction disciplinaire, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 ci-dessous.

Le retrait d'agrément est notifié dans les mêmes formes d'octroi d'agrément, prévues au 6^{ème} alinéa de l'article 6 quater ci-dessus et entraîne la radiation du gestionnaire de la plateforme de la liste des gestionnaires de plateformes multilatérales de prêt de titres agréées visée à l'article 6 nonies ci-après.

Article 6 nonies³⁶²

L'AMMC établit et tient à jour la liste des gestionnaires des plateformes multilatérales des prêt de titres agréés. Ladite liste et sa mise à jour sont publiées sur son site internet.

Article 6 decies³⁶²

En cas de liquidation judiciaire d'un gestionnaire de plateforme, le liquidateur procède, dans un délai de trente (30) jours, au transfert des opérations de prêt de titres en cours à un autre gestionnaire de plateforme agréé. A défaut, ledit transfert s'effectue vers les intermédiaires financiers habilités qui sont désignés par les prêteurs et les emprunteurs ou leurs mandataires. Le liquidateur doit informer sans délai l'AMMC de ce transfert.

En cas de retrait d'agrément à un gestionnaire de plateforme, les prêteurs et emprunteurs disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur notification dudit retrait par le gestionnaire de plateforme pour lui demander de procéder au transfert des opérations en cours à un autre gestionnaire de plateforme agréé ou aux intermédiaires financiers habilités désignés par eux.

Ce transfert s'effectue par le gestionnaire de plateforme sous le contrôle de l'AMMC qui en est notifiée sept (7) jours au préalable par ledit gestionnaire.

Lorsque les personnes concernées visées au deuxième alinéa du présent article, ne demande pas le transfert dans le délai précité, le transfert s'effectue par le gestionnaire de plateforme à l'intermédiaire financier habilité de chacune des deux parties selon les modalités prévues par la convention-cadre et sous le contrôle de l'AMMC. Les personnes concernées en sont informées par leur intermédiaire financier habilité.

Article 6 undecies³⁶²

En vue de réaliser l'opération de prêt de titres, le gestionnaire de la plateforme et l'intermédiaire financier habilité doivent :

1- s'assurer de la régularité et de la conformité des opérations de prêt de titres aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi qu'à la convention-cadre ;

2- notifier à l'AMMC les déclarations d'opérations de prêt de titres selon les formes et modalités qu'elle fixe par circulaire ;

3- calculer la rémunération et le solde de résiliation et procéder aux appels de marges.

Ils peuvent également assurer toute prestation que les parties jugeraient utiles pour l'opération de prêt de titres.

Article 7³⁶³

Un titre prêté ne peut faire l'objet d'un nouveau prêt par l'emprunteur que lorsque ledit titre est inscrit au compte de ce dernier.

Article 8

Le prêt de titres ne peut excéder un an.

Chapitre II³⁶⁴

Modalités de conclusion des opérations de prêt de titres

Article 9³⁶⁵

Les opérations de prêt de titres font l'objet d'une convention-cadre établie par écrit entre les parties qui doit être conforme à l'un des modèles-type de conventions approuvées par l'administration ou des modèles-type de conventions internationales reconnues équivalentes par l'AMMC. La liste de ces modèles-type de convention est publiée sur le site internet de l'AMMC.

Ces modèles-type doivent comprendre les mentions minimales suivantes :

- les déclarations des parties ;
- la nature des titres éligibles ;
- les modalités d'échange de consentement, de conclusion des opérations de prêt et de livraison des titres ;
- les modalités de rémunération du prêteur ;
- les différentes garanties ;
- les modalités de gestion de remise complémentaire ;
- les intérêts de retard applicables ;
- les modalités de confirmation des opérations de prêts de titres ;
- la durée de l'opération de prêt de titres ou la possibilité de restitution à première demande ;
- les cas de défaillance ;
- les modalités de notification en cas de défaillance ;
- les cas et les effets de la résiliation des opérations de prêt de titres ;
- les modalités d'information des prêteurs et emprunteurs ;

363 Les dispositions de l'article 7 ont modifiées et complétées en vertu de l'article premier du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

364 L'intitulé du chapitre II a été modifié et complété en vertu de l'article premier du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

365 Les dispositions de l'article 9 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.



- la déclaration à la société gestionnaire de la bourse des valeurs, le cas échéant ;
- la mention si les prêts sont conclus pour compte de tiers ;
- l'indemnité financière en cas de modification de la date de restitution des titres initialement convenue ;
- la possibilité de restituer par anticipation des titres prêtés ou de remplacer des titres mis en garantie, les cas, la durée du préavis et l'indemnité financière, le cas échéant ;
- les modalités de transfert des opérations en cours en cas de liquidation ou de retrait d'agrément au gestionnaire de plateforme ;
- les modalités d'évaluation des garanties, le cas échéant ;
- la possibilité du prêteur de disposer durant la période de prêt des garanties, le cas échéant ;
- les modalités de réalisation des garanties en cas de défaillance de l'une des parties, le cas échéant.

Article 10

Chaque partie déclare et atteste lors de la conclusion de la convention-cadre visée à l'article 9 de la présente loi :

- qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur, aux statuts et autres documents qui lui sont applicables ;
- qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la convention-cadre et toute opération de prêt de titres s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;
- que la conclusion et l'exécution de la convention-cadre ainsi que toute opération de prêt de titres s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements en vigueur, des statuts ou autres documents qui sont applicables à cette partie ;
- que toutes les autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la convention-cadre et toute opération de prêt de titres s'y rapportant ont été obtenues et demeurent valables ;
- qu'aucun cas de défaillance prévu par l'article 19 de la présente loi n'existe en ce qui la concerne ;
- qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque opération de prêt de titres et qu'elle ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie ;
- que la convention-cadre et les opérations de prêt de titres conclues en vertu de la présente loi constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions ; et
- qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la convention-cadre et toute opération de prêt de titres s'y rapportant.

Article 11³⁶⁶

Les opérations de prêt de titres prennent effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. La conclusion de chaque opération de prêt de titres sera suivie d'un échange de confirmation par écrit.

En cas de désaccord entre les parties au sujet des termes d'une confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque partie pourra se référer aux modalités de confirmation arrêtées par la convention-cadre, prévue à l'article 9 de la présente loi, pour établir les termes de l'opération de prêt de titres correspondante.

Article 11 bis³⁶⁷

Tous les échanges dans le cadre des opérations de prêt de titres réalisées entre les parties ou par un gestionnaire de plateforme, doivent être enregistrés et conservés par le gestionnaire de plateforme ou par l'intermédiaire financier habilité pendant au moins dix (10) ans.

Article 12³⁶⁸

Toute opération de prêt de titres doit être garantie.

Toutefois, les opérations de prêt de titres ne sont pas soumises à l'obligation de constitution de garantie, lorsqu'elles s'effectuent entre les personnes ou organismes d'un même groupe ou par des personnes morales assurant des activités d'apporteurs de liquidité ou teneurs de marché.

Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par l'administration sur proposition de l'AMMC.

Au sens de la présente loi :

- le groupe est constitué par une société mère et ses filiales ainsi que les sociétés dans lesquelles une société mère ou ses filiales détiennent des participations et exercent un contrôle sur lesdites sociétés au sens de l'article 144 de loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- l'apporteur de liquidité : toute personne morale qui assure la liquidité d'un instrument financier admis sur un marché règlementé ou organisé, en vertu d'un contrat ou convention d'apport de liquidité ;
- le teneur de marché : une personne morale ayant des engagements contractuels pour assurer la liquidité ou la régulation du cours d'un instrument financier admis sur un marché règlementé ou organisé.

A titre de garantie des opérations de prêt de titres, les emprunteurs doivent prévoir des remises :

- 1) des montants en espèces libellés en monnaie nationale ou devise étrangère ;
- 2) en pleine propriété des instruments financiers tels que définis par l'article 2 de la loi n° 44-12 précitée, à l'exception des instruments financiers à terme. Lesdits instruments financiers doivent être admis aux opérations du depositaire central ; ou
- 3) des sûretés sur les instruments financiers cités au paragraphe 2 ci-dessus.

366 Les dispositions de l'article 11 ont modifiées et complétées en vertu de l'article premier du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

367 L'article 11 bis a été ajouté en vertu de l'article 3 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

368 Les dispositions de l'article 12 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.



Les parties peuvent convenir des remises complémentaires, d'espèces ou des instruments financiers, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres prêtés ou donnés en garantie.

Le bénéficiaire peut disposer des actifs remis en garantie, à condition de les restituer au garant sous forme d'actifs équivalents.

On entend par actif équivalent au sens du présent article :

- pour l'espèce, le même montant libellé dans la même devise ;
- pour les instruments financiers, ils doivent avoir le même émetteur ou débiteur, être de même nature, avoir la même valeur nominale et être libellés dans la même devise.

Chapitre III³⁶⁹

Du prêt, de la restitution et de la cession des titres

Article 13

Les parties peuvent convenir, dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, de la possibilité de modifier la date de restitution initialement convenue. Dans ce cas, elles devront préciser dans ladite convention les modalités du droit à une telle modification et qui comprennent les événements dont la survenance entraîne la modification en question, la durée du préavis et l'indemnité financière éventuelle.

Article 14³⁷⁰

Les parties peuvent convenir dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi :

- qu'en cas de retard dans la remise des titres ou dans la restitution des garanties, le prêteur doit verser des intérêts de retard ;
- qu'en cas de retard dans la restitution des titres ou dans la remise de la garantie, l'emprunteur doit verser des intérêts de retard.

Article 15

Les intérêts de retard mentionnés à l'article 14 de la présente loi sont dus sans délais, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Ils sont calculés selon les modalités fixées dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi.

Article 16³⁷¹

Sans préjudice des dispositions des articles 14 et 15 de la présente loi, la partie remettant ou restituant des titres ou des garanties avec retard sera tenue de supporter tous frais, dommages et intérêts et pénalités dont l'autre partie serait redevable du fait du retard en question, qui sont prévisibles à la date de conclusion de l'opération de prêt de titres et qu'elle serait en mesure de justifier.

369 L'intitulé du chapitre III a été modifié et complété en vertu de l'article premier du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

370 Les dispositions de l'article 14 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

371 Les dispositions de l'article 16 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

Article 17

Les dispositions des articles 14, 15 et 16 de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, des dispositions du chapitre IV de la présente loi relatif à la résiliation des opérations de prêt de titres.

Article 17 bis³⁷²

Il est interdit à une personne devant emprunter des titres d'émettre un ordre de vente sur les instruments financiers prévus à l'article 4 ci-dessus et négociés sur un marché réglementé au sens de la loi n°19-14 précitée, si elle ne dispose pas sur son compte desdits instruments financiers.

Toutefois, la personne concernée peut vendre ces instruments si elle dispose des garanties pour se faire livrer lesdits instruments à une date d'échéances convenue.

Chapitre IV

De la résiliation des opérations de prêt de titres

Article 18

Les opérations de prêt de titres, conclues en application de la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, peuvent être résiliées, en cas de défaillance de l'une des parties ou en cas de circonstances nouvelles, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Section 1 – Des cas de défaillance

Article 19³⁷³

Constitue, pour l'application de la présente loi, un cas de défaillance pour l'une des parties, l'un des événements suivants :

- l'inexécution de l'une des dispositions de la présente loi, de la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi ou d'une opération de prêt de titres à laquelle il n'aurait pas été remédié soit dès notification de l'inexécution par la partie défaillante lorsque cette inexécution porte sur une constitution ou rétrocession de remise complémentaire prévue au cinquième alinéa de l'article 12 ci-dessus, soit dans un délai fixé par les parties contractantes dans ladite convention-cadre à compter de ladite notification, dans les autres cas ;
- toute déclaration prévue à l'article 10 de la présente loi se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par la partie défaillante, ou cesse d'être exacte ;
- la déclaration par l'une des parties à l'autre partie de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, l'ouverture d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire prévues respectivement aux titres II, III, IV et V du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, la nomination d'un administrateur provisoire ainsi que toute procédure similaire ;
- la cessation de fait d'activité.

372 L'article 17 bis a été ajouté en vertu de l'article 3 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

373 Les dispositions de l'article 19 ont modifiées et complétées en vertu de l'article premier du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

Article 20

La survenance d'un cas de défaillance prévu à l'article 19 de la présente loi donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de remise et de résilier l'ensemble des opérations de prêt de titres en cours entre les parties. Cette notification précisera le cas de défaillance invoqué ainsi que la date résiliation retenue.

Section 2 – *Des circonstances nouvelles*

Article 21

Constituent pour l'application de la présente loi, des circonstances nouvelles pour une partie, l'un des événements suivants :

- 1- l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, dont il résulte qu'une opération de prêt de titres est illicite pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite opération de prêt de titres ou ;
- 2 - toute fusion ou scission affectant la partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

Article 22

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au paragraphe 1 de l'article 21 de la présente loi, toute partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre partie en mentionnant les opérations de prêt de titres concernées par cette circonstance nouvelle.

Les parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules opérations de prêt de titres concernées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de 30 jours une solution mutuellement satisfaisante.

Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des parties, ou la partie recevant un montant inférieur à celui prévu pourra notifier à l'autre partie la résiliation des seules opérations de prêt de titres concernées par la circonstance nouvelle. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

Article 23

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au paragraphe 2 de l'article 21 de la présente loi, toutes les opérations de prêt de titres seront considérées affectées par ladite circonstance. La partie non concernée par cette circonstance nouvelle aura alors le droit, sur simple notification adressée à l'autre partie, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de remise et de résilier l'ensemble des opérations de prêt de titres en cours entre les parties. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

Section 3- *Des effets de la résiliation*

Article 24³⁷⁴

Les parties sont déliées, à compter de la date de résiliation, de toute obligation de paiement ou de remise pour les opérations de prêt de titres résiliées.

Dans ce cas et lorsque les titres prêtées et/ou les titres remis en garantie sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, le transfert de propriété devient définitif et les dispositions de l'article 22 de la loi n° 19-14 précitée sont applicables selon les modalités pratiques prévues par le règlement général de la bourse des valeurs.

Article 24 bis³⁷⁵

En cas de défaillance, les dettes et les créances afférentes aux opérations de prêts de titres et les dettes et les créances relatives aux garanties sont compensables, et le solde établi à l'issue de cette compensation doit être versé à la partie créditrice, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessous.

Dans ce cas, la compensation s'effectue et les garanties par la partie non défaillante, sont réalisables, même lorsque l'une des parties fait l'objet de l'une des procédures prévues par le livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, d'une procédure amiable équivalente, d'une mesure conservatoire, d'exécution forcée ou de l'exercice d'un droit d'opposition.

La compensation de ces dettes et créances et la réalisation des garanties sont opposables aux tiers.

Article 25

Les dettes et les créances réciproques afférentes aux opérations de prêt de titres résiliées, régies par la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, sont compensées et un solde de résiliation, calculé conformément aux modalités établies dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, à recevoir ou à payer, est arrêté.

Article 26

La résiliation des opérations de prêt de titres ouvre droit à une partie, en cas de défaillance de l'autre partie, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, et qu'elle serait en mesure de justifier.

Chapitre V

Du régime comptable

Article 27

La rémunération allouée en rémunération du prêt de titres constitue un revenu de créances et subit sur le plan comptable le régime des intérêts.

374 Les dispositions de l'article 24 ont modifiées et complétées en vertu de l'article premier du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

375 L'article 24 bis a été ajouté en vertu de l'article 3 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

Article 28³⁷⁶

Lorsque la période du prêt de titres inclut la date de paiement des revenus attachés aux titres prêtés, l'emprunteur les reverse le jour même au prêteur qui les comptabilise parmi les produits de même nature.

Lorsque la période du prêt inclut la date de paiement des revenus attachés aux titres remis en garantie, le prêteur les reverse le jour même à l'emprunteur qui les comptabilise parmi les produits de même nature.

Article 29

Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente.

La créance représentative des titres prêtés est inscrite distinctement au bilan du prêteur à la valeur d'origine de ces titres.

A l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.

La provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur les titres prêtés n'est pas intégrée lors du prêt. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres.

Article 30

Les titres empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.

A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

A l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.

L'emprunteur ne peut constituer de provisions sur les titres empruntés.

Article 31

En cas de défaillance de l'une des parties, le produit de la cession des titres est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix d'acquisition dans les écritures du prêteur ; il est compris dans les résultats du prêteur au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

Article 32

Les modalités de comptabilisation des opérations de prêt de titres sont précisées par les règles comptables applicables aux parties conformément à la législation en vigueur.

376 Les dispositions de l'article 28 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

Chapitre VI

Des opérations sur titres

Article 33

L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de prêt de titres. La date de restitution de l'opération de prêt concernée est automatiquement avancée au deuxième jour ouvrable suivant la publication de l'avis annonçant l'opération concernée. Lorsque les titres subissant un tel événement sont donnés à titre de remise complémentaire, la partie qui a donné ces titres doit les substituer par d'autres titres ayant une valeur au moins égale à celle des titres initiaux.

Article 34³⁷⁷

En cas de convocation à une assemblée donnant lieu à l'exercice des droits de vote des titulaires des titres prêtés et sauf accord particulier dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, le prêteur peut avancer la date de restitution des titres pour exercer les droits en cause. A cet effet, le prêteur adresse une notification de restitution anticipée au plus tard deux jours ouvrables en plus des délais usuels de livraison avant la date limite d'exercice des droits en cause.

En cas d'opérations sur titres donnant lieu pendant la durée du prêt à l'exercice des droits attachés aux titres remis en garantie et sauf stipulation contraire prévue dans la convention cadre, la partie voulant exercer les droits précités peut remplacer ces titres par des titres équivalents.

Article 35

Les autres droits ou titres attribués du fait de la détention des titres sont conservés par l'emprunteur et restitués en même temps que les titres auxquels ils se rattachent. Il en est tenu compte dans la détermination de la valeur des titres et de la valeur de la remise complémentaire.

Chapitre VII

Du contrôle

Article 36³⁷⁸

L'AMMC est chargée de veiller au bon fonctionnement du marché des opérations de prêt de titres et de s'assurer du respect des dispositions de la présente loi et de la convention cadre par les gestionnaires de plateforme agréés et les intermédiaires financiers habilités prévus à l'article 6 ci-dessus.

Les gestionnaires de plateforme agréés et les intermédiaires financiers habilités sont tenus d'adresser à l'AMMC un reporting sur les opérations de prêt de titres réalisées selon les modalités qu'elle fixe par circulaire.

Toute opération de prêt de titres portant sur les instruments financiers visés à l'article 4 ci-dessus réalisée en contravention avec les dispositions de la présente loi ou de la convention-cadre, est nulle de plein droit.

377 Les dispositions de l'article 34 ont modifiées et complétées en vertu de l'article premier du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

378 Les dispositions de l'article 36 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

Article 37³⁷⁹

Pour garantir le bon fonctionnement du marché, la protection des investisseurs ou la stabilité financière, l'AMMC peut :

- 1 - restreindre l'activité de prêt de titres à certains instruments financiers ;
- 2 - suspendre pour une durée déterminée l'exercice de cette activité pour certains instruments financiers ;
- 3 - suspendre cette activité pour une durée déterminée pour un ou plusieurs intervenants sur le marché ;
- 4 - interdire l'exercice de cette activité sur certains instruments financiers ou pour certains intervenants sur le marché.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus sont applicables pour les opérations de vente des instruments financier prévues à l'article 17bis ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Chapitre VIII³⁸⁰*Sanctions disciplinaires et pénales***Article 38³⁸¹**

L'AMMC peut, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 44 et 45 ci-dessous et des sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues par la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, prononcer les sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues aux articles 39 et 42 ci-après.

Article 39³⁸²

L'AMMC peut prononcer des sanctions disciplinaires (mise en garde, avertissement ou blâme) et/ou une sanction pécuniaire allant de dix mille (10.000) dirhams à deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre de tout gestionnaire de plateforme agréé ou de tout intermédiaire financier habilité qui réalise des opérations de prêt de titres et qui ne respecte pas les dispositions des articles 6, 6 ter, 6 quinquies, 6 undecies, 7, 11 bis, 12 et 2^{ème} alinéa de l'article 36 de la présente loi.

Article 40³⁸³

Lorsque le gestionnaire de plateforme agréé ne procède pas au rétablissement de la situation ayant donné lieu à la mise en garde, l'avertissement ou le blâme prévu à l'article 39 ci-dessus, l'AMMC peut, soit :

- 1 - restreindre l'exercice d'activité à certaines opérations de prêt de titres ;
- 2 - interdire l'exercice des opérations de prêt de titres ;
- 3 - retirer l'agrément au gestionnaire de plateforme.

379 L'article 37 a été ajouté en vertu de l'article 3 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

380 Le chapitre 8 a été ajouté en vertu de l'article 3 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

381 L'article 38 a été ajouté en vertu de l'article 3 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

382 L'article 39 a été ajouté en vertu de l'article 3 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

383 L'article 40 a été ajouté en vertu de l'article 3 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

Article 41³⁸⁴

L'AMMC peut prononcer une sanction pécuniaire pouvant atteindre 1% de la valeur de la transaction, sans qu'elle n'excède la somme de deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre de tout intermédiaire financier habilité ou gestionnaire de plateforme ne déclarant pas, selon les modalités fixées par circulaire de l'AMMC, les opérations de prêt de titres ou de cession des titres empruntés ou susceptibles d'être empruntés prévue au 1^{er} alinéa de l'article 17 bis ci-dessus.

Article 42³⁸⁵

L'AMMC peut prononcer, en fonction de la gravité des faits, une sanction disciplinaire (mise en garde, avertissement ou blâme) et/ou une sanction pécuniaire allant de cinquante mille (50.000) dirhams à deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre de tout vendeur qui ne respecte pas les dispositions de l'article 17 bis ci-dessus.

Lorsque des profits ont été réalisés, ladite sanction peut atteindre le quintuple du montant desdits profits sans qu'elle soit inférieure au montant du profit réalisé.

Article 43³⁸⁶

Les sanctions prévues au présent chapitre sont prononcées dans les formes et selon les procédures prévues par la loi n°43-12 précitée.

Article 44³⁸⁷

Est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un an et d'une amende de cinq mille (5.000) dirhams à deux cent mille (200.000) dirhams, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment une dénomination, une raison sociale, une annonce et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que gestionnaire de plateforme, ou habilitée à exercer l'activité d'un intermédiaire financier, conformément à l'article 6 ci-dessus, ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité.

Article 45³⁸⁸

Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) dirhams à cinq cent mille (500.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou d'une personne morale qui n'a pas été agréée en tant que gestionnaire de plateforme ou habilitée comme intermédiaire financier, effectue à titre habituel les opérations d'intermédiation pour les opérations de prêt de titres.

384 L'article 41 a été ajouté en vertu de l'article 3 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

385 L'article 42 a été ajouté en vertu de l'article 3 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

386 L'article 43 a été ajouté en vertu de l'article 3 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

387 L'article 44 a été ajouté en vertu de l'article 3 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

388 L'article 45 a été ajouté en vertu de l'article 3 du dahir n°1-21-78 portant promulgation de la loi n°83-20 du 14 juillet 2021, publié au Bulletin Officiel n°7014 du 19 août 2021.

Dahir n° 1-14-96 du 20 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers³⁸⁹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fkih Ben Saleh, le 20 rejev 1435 (20 mai 2014).

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le marché à terme est un marché réglementé régi par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, sur lequel sont publiquement négociés les instruments financiers à terme.

Article 2

Pour l'application de la présente loi, on entend par instruments financiers :

- les actions, titres et autres droits donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les parts des fonds de placement collectif en titrisation et les parts des organismes de placement en capital risque ;
- les instruments financiers à terme.

Article 3

Pour l'application de la présente loi, on entend par instruments financiers à terme :

- les contrats financiers à terme fermes sur tous effets, valeurs mobilières, indices et devises ;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt ;
- les contrats d'échange ;
- les contrats à terme sur marchandises, soit lorsqu'ils font l'objet, en suite de négociation, d'un enregistrement auprès d'une chambre de compensation d'instruments financiers ou d'appels de couvertures périodiques, soit lorsqu'ils offrent la possibilité que les marchandises sous-jacentes ne soient pas livrées moyennant un règlement monétaire par le vendeur ;

³⁸⁹ Publié au Bulletin officiel n°6404 du 15 octobre 2015.

- les contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers.

Les caractéristiques de chaque catégorie d'instruments financiers à terme sont fixées dans le règlement général de la société gestionnaire du marché à terme prévu par l'article 9 de la présente loi.

Article 4

Par dérogation aux articles 1092 à 1096 du dahir formant Code des obligations et des contrats, les instruments financiers à terme sont valides pour autant que leur cause et objet sont licites.

Nul ne peut se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa précédent pour se soustraire aux obligations qui résultent des opérations à terme.

Article 5

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. actif sous-jacent : l'actif sur lequel est créé un instrument financier à terme ;
2. contrats à terme « futures » : des contrats d'achat ou de vente ferme d'un actif sous-jacent à un prix fixé à l'avance et à une échéance convenue ;
3. contrats optionnels ou « options » : des contrats en vertu desquels le vendeur de l'option donne le droit et non l'obligation à l'acquéreur de l'option de vendre ou d'acheter une devise, une marchandise, un instrument financier ou tout autre actif sous-jacent à un prix fixé à l'avance à une date ultérieure déterminée ou à échéance convenue au cours d'une période qui prend fin à la même date ;
4. contrats d'échange ou « swaps » : des contrats qui définissent les obligations des parties pour l'échange de flux monétaires déterminés à une date ultérieure et qui permettent l'échange croisé de taux d'intérêt ou de devises et par lesquels deux agents s'échangent des éléments de leurs créances ou de leurs dettes afin de se couvrir contre les risques de fluctuation de taux d'intérêt ou de taux de change ;
5. membre négociateur : toute personne morale dûment agréée afin d'exercer l'activité de négociation des instruments financiers à terme ;
6. membre compensateur : toute personne morale dûment agréée afin d'exercer l'activité de compensation des instruments financiers à terme ;
7. membre négociateur-compensateur : toute personne morale dûment agréée afin d'exercer l'activité de négociation compensation des instruments financiers à terme ;
8. apporteur de liquidité : tout membre négociateur habilité par la société gestionnaire du marché à terme à améliorer la liquidité d'un instrument financier à terme ;
9. dénouement de transactions : règlement des espèces et livraison éventuelle des actifs sous-jacents à l'échéance du contrat ;
10. fonds de garantie : fonds constitué auprès de la chambre de compensation des contributions des membres compensateurs et destiné à couvrir les risques de liquidation liés aux positions ouvertes sur le marché à terme d'instruments financiers d'un membre qui serait défaillant ;
11. convention de compensation : contrat écrit entre un membre négociateur et un membre compensateur fixant leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de la compensation des transactions d'instruments financiers à terme et dont les modalités sont fixées dans le règlement général de la chambre de compensation prévu par l'article 29 de la présente loi ;

12. dépôt de garantie : montant requis par la chambre de compensation auprès d'un membre compensateur visant à couvrir les risques de liquidation liés aux positions ouvertes par ce membre sur le marché à terme d'instruments financiers ;
13. dépôt de garantie initial : fraction de la valeur du contrat appelée par la société gestionnaire du marché à terme au membre négociateur le jour de la négociation pour couvrir sa position ouverte ;
14. dépôt de garantie de livraison : dépôt exigé par la chambre de compensation des membres compensateurs à partir de la clôture des négociations et maintenu jusqu'à la livraison effective des actifs sous-jacents. Ce dépôt est restitué par la chambre de compensation aux membres compensateurs après l'exécution effective de la livraison ;
15. limite d'emprise : représente la proportion maximale en nombre de contrats qu'un membre compensateur peut détenir dans la position de place ;
16. limite d'exposition : représente la proportion maximale des risques qu'un membre compensateur peut couvrir ;
17. position ouverte : ensemble des contrats achetés ou vendus et non encore dénoués ;
18. position nette : position globale résultant de la différence entre un ensemble de contrats achetés et un ensemble de contrats vendus ;
19. position de place : elle représente la somme des positions ouvertes des membres compensateurs sur un contrat et une échéance donnée ;
20. marge : montant calculé par la chambre de compensation destiné à couvrir les risques de négociation résultant de la réévaluation quotidienne de l'ensemble des positions ouvertes d'un membre compensateur sur les instruments financiers à terme ;
21. cours coté : cours du marché résultant de l'offre et de la demande des contrats, publié par la société gestionnaire du marché à terme.

Article 6

L'intervention de Bank Al-Maghrib et du Conseil déontologique des valeurs mobilières sur le marché à terme se définit au regard des missions de ces deux autorités telles que définies par les textes législatifs et réglementaires les régissant.

Relèvent du champ d'intervention de Bank Al-Maghrib sur le marché à terme, les domaines relatifs en particulier à la sécurisation des systèmes de compensation et de paiement.

Relèvent du champ d'intervention du Conseil déontologique des valeurs mobilières sur le marché à terme, les domaines relatifs à la supervision et au contrôle des aspects opérationnels des membres négociateurs, de la société gestionnaire et de la chambre de compensation.

Relèvent du champ d'intervention conjointe de Bank Al-Maghrib et du Conseil déontologique des valeurs mobilières, les domaines relatifs en particulier à l'instruction des dossiers d'agrément des membres, l'appréciation des règlements généraux de la société gestionnaire et de la chambre de compensation, le contrôle des aspects opérationnels des membres compensateurs, la fixation et la supervision du dispositif prudentiel applicable aux membres, à la société gestionnaire et à la chambre de compensation.

Article 7

L'intervention conjointe de Bank Al-Maghrib et du Conseil déontologique des valeurs mobilières, prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article 6 ci-dessus s'effectuera dans le cadre de « l'instance de coordination du marché à terme » instituée par la présente loi.

Les modalités pratiques de cette intervention conjointe sont fixées dans un protocole d'accord entre les deux autorités précitées.

L'instance de coordination du marché à terme est composée de Bank Al-Maghrib et du Conseil déontologique des valeurs mobilières. Elle est chargée de coordonner les actions des autorités précitées en matière de contrôle conjoint du marché à terme. Les membres de cette instance peuvent procéder entre eux à tout échange d'informations sur leurs activités de supervision du marché à terme.

L'instance de coordination du marché à terme peut être saisie par le ministre chargé des finances ou par le wali de Bank Al-Maghrib de toute question d'intérêt commun.

La composition de « l'instance de coordination du marché à terme » et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

TITRE II

DU MARCHE A TERME D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Chapitre premier

De la négociation

Section première. Organisation du marché à terme d'instruments financiers

Article 8

Est créée une société anonyme, dénommée « Société gestionnaire du marché à terme » chargée, en vertu d'une concession de la gestion du marché à terme d'instruments financiers conformément à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé des finances.

Ce cahier des charges fixe notamment, les obligations afférentes au fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers, à l'enregistrement et à la publicité des transactions ainsi qu'aux règles déontologiques devant être respectées par le personnel, le conseil de surveillance ou le conseil d'administration de la société gestionnaire du marché à terme.

Le montant du capital minimum de la société gestionnaire du marché à terme est fixé par le ministre chargé des finances, après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Les actionnaires de la société gestionnaire du marché à terme sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 9

Un règlement général, comprenant des chapitres dont chacun est spécifique à chaque type d'instruments financiers à terme est élaboré par la société gestionnaire du marché à terme. Ledit règlement est approuvé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Ce règlement général fixe les règles régissant le marché à terme d'instruments financiers notamment :

- les règles relatives à la conception d'instruments financiers à terme ;
- les règles relatives à l'admission et à la radiation d'instruments financiers à terme ;

- les règles relatives à la négociation d'instruments financiers à terme ;
- les règles relatives aux opérations d'annulation d'un cours coté ;
- les procédures d'exécution des transactions ;
- les règles et procédures relatives au fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers ;
- les règles relatives aux membres négociateurs, notamment les règles relatives à leur adhésion à la société gestionnaire du marché à terme ;
- les règles relatives au contrôle des membres négociateurs par la société gestionnaire du marché à terme ;
- les mesures applicables aux membres négociateurs en cas de manquement aux règles de fonctionnement du marché à terme ;
- les documents et informations que les membres négociateurs sont tenus de communiquer à la société gestionnaire du marché à terme ;
- les règles et procédures relatives à l'habilitation du personnel des membres négociateurs.

La société gestionnaire du marché à terme et les membres négociateurs sont tenus au respect des dispositions du règlement général prévu par le premier alinéa du présent article.

Un modèle de convention d'adhésion des membres négociateurs à la société gestionnaire est annexé au règlement général de la société gestionnaire.

Article 10

Le projet des statuts de la société gestionnaire ainsi que leurs modifications sont approuvés par le ministre chargé des finances après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

La désignation des membres des organes d'administration, de gestion et de direction et, le cas échéant, du conseil de surveillance de la société gestionnaire est soumise à l'approbation du ministre chargé des finances qui peut les démettre de leur mandat, sur rapport motivé du commissaire du gouvernement ou du Conseil déontologique des valeurs mobilières, et pourvoir à leur remplacement, après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, dans l'attente de la nomination des nouveaux membres.

Les directeurs de la société gestionnaire du marché à terme sont sélectionnés et nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la nomination aux fonctions supérieures.

Article 11

Outre ses obligations relatives à la gestion du marché à terme d'instruments financiers, telles que définies dans le cahier des charges prévu par l'article 8 de la présente loi. La société gestionnaire est responsable du fonctionnement régulier du marché à terme d'instruments financiers. A cet effet, elle veille à la conformité des opérations de négociation effectuées par les membres négociateurs, aux lois et règlements les régissant.

La société gestionnaire veille au développement du marché à terme d'instruments financiers. Elle conçoit les instruments financiers à terme et les admet à la négociation, les suspend et les radie conformément aux modalités prévues par son règlement général visé à l'article 9 de la présente loi. Elle limite également les positions des membres négociateurs et/ou la position de place à la demande de la chambre de compensation.

La société gestionnaire doit porter à la connaissance du Conseil déontologique des valeurs mobilières toute infraction qu'elle aura relevée dans l'exercice de sa mission.

Section 2. - *Admission et radiation des instruments financiers à terme*

Article 12

La société gestionnaire conçoit les instruments financiers à terme au regard des critères suivants :

- la liquidité de l'actif sous-jacent ;
- les besoins des opérateurs sur le marché ;
- le potentiel de développement de l'instrument financier à terme.

La société gestionnaire détermine les caractéristiques de l'instrument financier à terme, en se référant aux pratiques internationales en la matière.

La société gestionnaire établit une fiche technique reprenant les principales caractéristiques de l'instrument financier à terme envisagé.

Elle décide de leur admission à la négociation, sous réserve du droit d'opposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières qui statue, le cas échéant, dans un délai de 10 jours ouvrables et par décision motivée sur la base de la fiche technique visée à l'alinéa précédent.

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut s'opposer, dans les mêmes conditions, à la modification substantielle des caractéristiques des instruments financiers à terme admis aux négociations.

L'autorisation de l'émetteur de l'actif sous-jacent est requise avant l'admission de l'instrument financier à terme. Le refus d'autorisation doit être motivé par une évaluation de l'impact de l'instrument financier à terme sur l'actif sous-jacent et sa liquidité. L'émetteur est tenu de répondre dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande d'admission par la société gestionnaire auprès de l'émetteur. La non-réception de la réponse de l'émetteur dans ce délai équivaut à l'acceptation de l'admission de l'instrument financier à terme.

Lorsque l'actif sous-jacent de l'instrument financier à terme est émis par le Trésor, l'accord du Trésor est requis.

Lorsque l'instrument financier à terme fait référence au marché monétaire pour les opérations en monnaie locale ou au marché des changes pour les opérations en devise, la société gestionnaire demande l'accord de Bank Al-Maghrib.

Article 13

La société gestionnaire soumet au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières un document d'information relatif aux instruments financiers à terme dont l'admission est envisagée. La société gestionnaire publie ce document après qu'il soit visé par ledit conseil.

Le contenu, la forme et les modalités de mise à jour de ce document d'information sont fixés par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut demander tous documents et informations complémentaires nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 14

La société gestionnaire décide de la radiation d'un instrument financier à terme, sous réserve du droit d'opposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières, au regard des éléments suivants :

- le manque de liquidité de l'instrument financier à terme ;
- la radiation ou la disparition de l'actif sous-jacent.

Cette décision est notifiée à l'émetteur de l'actif sous-jacent. Les modalités de radiation des instruments financiers à terme sont fixées dans le règlement général de la société gestionnaire du marché à terme prévu par l'article 9 de la présente loi.

Article 15

La société gestionnaire peut annuler un cours coté et en conséquence l'ensemble des transactions effectuées à ce cours. Elle peut également annuler une seule transaction et ce, après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Les annulations prévues par l'alinéa précédent interviennent :

- soit à la demande d'un membre négociateur ayant commis une erreur de transmission d'un ordre lorsque sa bonne foi est fondée. Cette annulation ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'ensemble des membres négociateurs ;
- soit à l'initiative de la société gestionnaire suite à un incident technique ou d'erreur sur les paramètres de cotation d'un ou plusieurs instruments financiers à terme.

Les modalités des annulations prévues ci-dessus sont fixées dans le règlement général de la société gestionnaire prévu par l'article 9 de la présente loi.

Toute annulation est publiée au bulletin de la cote par la société gestionnaire du marché à terme.

Les membres négociateurs ne se trouvant pas à l'origine de l'annulation d'une transaction sont dégagés de toute responsabilité vis à vis de leurs donneurs d'ordres en ce qui concerne les conséquences éventuelles de ladite annulation.

Les membres demeurent responsables lorsqu'il s'avère que l'annulation ne respecte pas les dispositions du 2^{ème} alinéa du présent article.

Section 3. Transactions

Article 16

Les transactions sur instruments financiers à terme admis à la négociation ne peuvent s'opérer que sur le marché à terme et par l'entremise des membres négociateurs agréés conformément aux dispositions de la présente loi.

Les modalités d'exécution des transactions sont fixées dans le règlement général de la société gestionnaire.

Article 17

Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente loi, les transferts directs d'instruments financiers à terme doivent être déclarés au membre négociateur concerné par le donateur et par le bénéficiaire du transfert dans un délai de 60 jours suivant la date dudit transfert.

Le membre négociateur consigne ces transferts directs dans un registre spécial comprenant notamment l'identité du bénéficiaire du transfert et de la personne qui a transféré les instruments financiers à terme concernés, ainsi que leur quantité et la date du transfert.

Le membre négociateur déclare dans un délai de 5 jours ouvrables courant à compter de la date de la déclaration visée au premier alinéa ci-dessus lesdits transferts directs à la société gestionnaire qui les consigne dans un registre spécial mentionnant notamment la date du transfert direct, les instruments financiers à terme concernés et leur quantité.

Les transferts directs entre ascendants et descendants directs au premier et au second degré et entre conjoints donnent lieu au paiement par le donateur ou par le bénéficiaire dudit transfert d'une commission au profit de la société gestionnaire et d'une commission au profit du membre négociateur.

La commission exigible sur les transferts directs, prévue ci-dessus, ne peut être supérieure au taux maximum fixé par le ministre chargé des finances sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 18

A l'occasion d'un transfert direct résultant d'une opération de succession ou de legs, le membre négociateur concerné enregistre ledit transfert dans un registre spécial mentionnant notamment les noms du défunt et du bénéficiaire, les instruments financiers à terme concernés, leur quantité et la date du transfert.

Le membre négociateur concerné déclare, dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la date de l'enregistrement visé au premier alinéa, lesdits transferts directs à la société gestionnaire qui les consigne dans un registre spécial mentionnant notamment la date du transfert direct, les instruments financiers à terme concernés et leur quantité.

Les transferts directs résultant d'opérations de succession ou de legs ne donnent lieu au paiement d'aucune commission ni au profit de la société gestionnaire, ni au profit du membre négociateur concerné.

Article 19

Les ordres de la clientèle doivent comporter les précisions nécessaires à leur bonne exécution conformément aux dispositions du règlement général de la société gestionnaire du marché à terme prévu par l'article 9 de la présente loi et notamment le type de l'ordre, la nature de l'opération (vente ou achat), l'instrument financier à terme sur lequel porte la transaction, son prix, sa quantité et la date de l'opération.

Ces ordres doivent être transcrits par les membres négociateurs et doivent faire l'objet d'un enregistrement vocal lorsqu'ils sont reçus par téléphone.

Ils doivent être horodatés dès leur réception par les membres négociateurs qui doivent les transmettre à la société gestionnaire en toute diligence.

Les supports papiers ou enregistrements de ces ordres doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

Article 20

Seuls les membres négociateurs peuvent collecter les ordres auprès de la clientèle du marché à terme d'instruments financiers conformément aux conditions fixées par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 21

Les membres négociateurs s'assurent, préalablement à l'exécution des ordres, de la capacité financière du donneur d'ordre, de sa bonne compréhension des risques inhérents au marché à terme d'instruments financiers et de sa bonne connaissance des moyens de gestion des instruments financiers à terme. Ils s'assurent également que leurs clients en sont informés conformément aux modalités fixées par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 22

Les membres négociateurs sont commissionnaires du croires vis-à-vis des membres compensateurs des transactions qu'ils leur présentent pour l'enregistrement.

Section 4 : *Enregistrement et consignation des transactions*

Article 23

Les transactions concernant les instruments financiers à terme admis à la négociation sont immédiatement enregistrées auprès de la société gestionnaire au nom du membre négociateur.

Article 24

Ces transactions sont enregistrées par les membres négociateurs en indiquant notamment le type de l'ordre, la nature et la date de l'opération, l'identité du donneur d'ordre, les types de contrats négociés, leur nombre et leur prix unitaire.

Les justificatifs doivent être conservés sous format papier pendant au moins cinq ans.

Section 5 : *Suspension*

Article 25

La société gestionnaire du marché à terme suspend la cotation d'un ou de plusieurs instruments financiers à terme pendant une durée déterminée lorsque les cours de ceux-ci dépassent la limite de fluctuation maximale spécifique à chaque instrument financier à terme. Cette limite est déterminée conformément aux règles de la compensation telles que fixées dans le règlement général de la chambre de compensation prévu par l'article 29 de la présente loi. Cette limite est également précisée dans le document d'information de l'instrument financier à terme.

La société gestionnaire peut suspendre la négociation d'un instrument financier à terme, notamment :

- en cas de suspension de la cotation de l'actif sous-jacent de l'instrument financier à terme ;
- dans le cas où les conditions de marché ne permettent pas la valorisation de l'actif sous-jacent de l'instrument financier à terme ;
- dans le cas où les conditions de marché ne permettent pas la formation du cours de l'instrument financier à terme ;
- à la demande du Conseil déontologique des valeurs mobilières lorsque les conditions du marché ne permettent pas la protection des investisseurs ;
- à la demande de la chambre de compensation dans les conditions fixées dans son règlement général prévu par l'article 29 de la présente loi.

Les modalités de la suspension et de sa levée sont fixées au niveau du règlement général de la société gestionnaire du marché à terme prévu par l'article 9 de la présente loi.

Article 26

La société gestionnaire peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du marché et intervenir à ce titre auprès des membres négociateurs.

Lorsque la société gestionnaire considère que les agissements d'un membre négociateur sont de nature à mettre en cause la sécurité ou l'intégrité du marché, elle peut suspendre, à titre temporaire, l'accès dudit membre au marché. La société gestionnaire alerte le Conseil déontologique des valeurs mobilières de cette mesure et en informe l'Association professionnelle des membres du marché à terme d'instruments financiers prévue par l'article 103 ci-dessous.

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières statue dans le délai des deux jours de négociation suivants sur la décision de suspension prononcée par la société gestionnaire.

Chapitre II

De la compensation

Section première. Statuts et rôle de la chambre de compensation

Article 27

Il est créé une société anonyme à laquelle sera concédée la compensation sur le marché à terme d'instruments financiers, conformément à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé des finances. Cette société est dénommée ci-après chambre de compensation.

Les statuts de la chambre de compensation fixent les noms ou dénominations sociales des actionnaires et les pourcentages des droits de vote et du capital social, détenus par chacun.

Les statuts de la chambre de compensation ainsi que leurs modifications sont approuvés par le ministre chargé des finances après avis de Bank Al-Maghrib qui s'assure de leur conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

La nomination des membres des instances dirigeantes est soumise à l'approbation du ministre chargé des finances qui peut les démettre de leur mandat, sur rapport du commissaire du gouvernement ou de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, et pourvoir à leur remplacement dans l'attente de la nomination des nouveaux membres.

Le montant du capital de la chambre de compensation est fixé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi. Ce montant ne peut être inférieur à cent millions de dirhams.

Article 28

La chambre de compensation est chargée de l'organisation de la compensation des transactions enregistrées sur le marché et de la livraison éventuelle des actifs et du règlement des espèces. Elle veille à la sécurité du marché.

A ce titre, elle assure :

- l'adhésion des membres compensateurs ;
- l'enregistrement des transactions qu'elle est appelée à compenser ;
- la surveillance des positions des membres compensateurs et des positions globales de la place de l'instrument financier à terme ;
- le calcul des fonds que les membres compensateurs doivent verser en couverture ou en garantie de leurs positions ;
- la liquidation d'office des positions des membres compensateurs défaillants ou le transfert des positions d'un membre compensateur défaillant vers un autre membre compensateur ;
- l'organisation du règlement et/ou la livraison, le cas échéant, à l'échéance de l'actif sous-jacent.

La chambre de compensation émet des avis par lesquels elle fixe les modalités techniques inhérentes à la compensation des instruments financiers à terme. Elle assure également la diffusion de ses avis, des règles de la compensation et de toutes informations importantes relatives à son activité de compensation.

La chambre de compensation gère le fonds de garantie visé à l'article 43 ci-dessous et fixe son mode de fonctionnement dans son règlement général prévu par l'article 29 de la présente loi.

Article 29

Un règlement général de la chambre de compensation est établi par la chambre de compensation et approuvé par arrêté du ministre chargé des finances, après accord de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Ce règlement général fixe les règles régissant l'activité de compensation, notamment :

- les règles relatives à l'adhésion des membres compensateurs à la chambre de compensation ;
- les règles et procédures relatives à l'habilitation du personnel des membres compensateurs ;
- les règles relatives à l'enregistrement des transactions ;
- les règles relatives à la compensation des transactions sur instruments financiers à terme ;
- les règles relatives à la surveillance des risques ;
- les règles relatives aux modalités d'application et de mise en jeu de la garantie ainsi que les modalités de constitution, de gestion et d'utilisation des dépôts de garantie ;
- les règles relatives aux procédures de règlement/livraison ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance des membres compensateurs ;
- les mesures applicables en cas de manquement aux règles de la compensation ;
- les règles relatives au fonctionnement du fonds de garantie ;
- les règles relatives à la relation entre les membres négociateurs et les membres compensateurs, notamment la convention de compensation ;
- les règles relatives au contrôle des membres compensateurs par la chambre de compensation ;
- les documents et les informations que les membres compensateurs sont tenus de communiquer à la chambre de compensation ;
- les règles relatives à l'échange d'information et la coopération avec la société gestionnaire du marché à terme.

Un modèle type de convention de compensation entre le membre compensateur et le membre négociateur et un modèle type de convention d'adhésion à la chambre de compensation sont annexés au règlement général de la chambre de compensation visé à l'alinéa 1 du présent article.

Article 30

Afin de préserver sa liquidité et sa solvabilité, ainsi que l'équilibre de sa situation financière, la chambre de compensation est tenue de respecter des règles prudentielles, consistant à maintenir des proportions notamment entre :

- l'ensemble ou certains éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif ;
- les fonds propres et l'ensemble ou certains risques encourus ;
- les fonds propres et le total des risques encourus sur un même membre compensateur ou un ensemble de membres compensateurs ayant entre eux des liens juridiques qui en font un même groupe d'intérêt.

Ces règles sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Article 31

La chambre de compensation doit porter à la connaissance de Bank Al-Maghrib et du Conseil déontologique des valeurs mobilières toute infraction qu'elle aura relevée dans l'exercice de sa mission.

Section 2. Couverture des risques du dénouement des positions

Article 32

Toutes les transactions soumises à la chambre de compensation sont enregistrées au nom du membre compensateur conformément aux modalités fixées dans le règlement général de la chambre de compensation prévu par l'article 29 de la présente loi.

Les justificatifs doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

Article 33

La chambre de compensation est contrepartie du membre compensateur et devient titulaire des droits et obligations résultant de la transaction enregistrée. Dès l'enregistrement, il y a novation.

La chambre de compensation assure les fonctions de contrepartie centrale entre le membre compensateur de l'acheteur et le membre compensateur du vendeur.

Article 34

La chambre de compensation garantit la bonne fin des transactions qu'elle a enregistrées.

Elle assure la gestion du règlement/livraison et garantit la livraison éventuelle des actifs sous-jacents et/ou le règlement des espèces dus au titre des transactions sur les instruments financiers à terme enregistrées par elle.

Article 35

La chambre de compensation assure la couverture et la surveillance des risques des membres compensateurs.

A ce titre, la chambre de compensation exige des membres compensateurs qu'ils constituent, auprès d'elle, les dépôts de garantie, dépôt de garantie initial et dépôt de garantie livraison, destinés à couvrir les positions ouvertes détenues par eux dans le cadre de l'activité de compensation.

Les dépôts de garantie peuvent faire l'objet, par la chambre de compensation, d'appels de marge et d'appels de fonds complémentaires auprès des membres compensateurs jusqu'au jour du dénouement effectif.

La marge doit être régularisée dès l'ouverture de la journée de négociation suivante du marché.

Article 36

La chambre de compensation calcule quotidiennement la valeur des positions des membres compensateurs.

Article 37

La chambre de compensation assure la surveillance des positions des membres compensateurs. Elle peut limiter leurs positions et, le cas échéant, procède à leur liquidation en application de l'article 39 ci-dessous.

Article 38

La chambre de compensation peut demander à la société gestionnaire de limiter l'intervention d'un membre négociateur sur le marché. La chambre de compensation motive ses décisions dont elle informe immédiatement le Conseil déontologique des valeurs mobilières et Bank Al-Maghrib.

Article 39

Lorsque la limite d'emprise ou la limite d'exposition d'un membre compensateur sur le marché à terme ou la limite maximale de la position de place est atteinte, la chambre de compensation peut refuser l'enregistrement de toute transaction ayant pour effet d'augmenter la position ouverte d'un membre compensateur. Elle en informe préalablement la société gestionnaire.

Elle peut également décider d'augmenter le montant du dépôt de garantie des positions prises par le membre compensateur. Elle peut mettre le membre compensateur en demeure de réduire sa position ouverte dans un délai déterminé par elle. En cas de non-réduction de sa position ouverte dans le délai précité, la chambre de compensation peut procéder à la liquidation d'office des positions du membre compensateur, excédant la position ouverte autorisée.

Les modalités de la liquidation d'office des positions des membres compensateurs sont prévues par le règlement général de la chambre de compensation visé à l'article 29 de la présente loi.

Article 40

La chambre de compensation est chargée également du contrôle de l'activité de compensation des membres compensateurs. Elle peut demander, aux membres compensateurs, toute information nécessaire à l'exécution de sa mission. Les modalités de ce contrôle sont prévues par le règlement général de la chambre de compensation visé à l'article 29 de la présente loi.

Article 41

La chambre de compensation veille au respect par les membres compensateurs des règles prudentielles auxquelles ils sont soumis en vertu de l'article 81 de la présente loi.

En cas de non-respect par un membre compensateur des règles prudentielles, la chambre de compensation en informe sans délai Bank Al-Maghrib et le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 42

Lorsque la chambre de compensation considère que les agissements d'un membre compensateur sont de nature à porter atteinte à la sécurité ou l'intégrité du marché à terme d'instruments financiers, elle peut suspendre, à titre temporaire, l'accès dudit membre au marché. La chambre de compensation alerte Bank Al-Maghrib, le Conseil déontologique des valeurs mobilières et la société gestionnaire et en informe l'Association professionnelle des membres du marché à terme d'instruments financiers prévue par l'article 103 ci-dessous.

Bank Al-Maghrib ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières, selon le type d'agissement constaté, statue dans un délai de deux jours sur la suspension prononcée par la chambre de compensation.

Les modalités de suspension du membre compensateur et de la reprise de son activité sont fixées dans le règlement général de la chambre de compensation.

Article 43

Il est créé un fonds de garantie de la compensation destiné à couvrir les défaillances éventuelles des membres compensateurs, non couvertes par les dépôts de garantie et les appels de marge.

Le fonds de garantie est alimenté par les contributions des membres compensateurs dès le début de leur activité.

Le fonds de garantie est géré par la chambre de compensation conformément aux modalités fixées dans son règlement général.

En cas de défaillance d'un membre compensateur, il est fait appel en premier lieu à sa contribution dans le fonds de garantie. En cas d'insuffisance de celle-ci, il est fait appel solidairement à l'ensemble des contributions des autres membres compensateurs dans le fonds de garantie. Les règles de calcul de ces contributions et les modalités de leur versement et de leur actualisation sont fixées dans le règlement général de la chambre de compensation.

Peuvent constituer un cas de défaillance, les situations suivantes :

- la non livraison ou le non-paiement dans les délais impartis de toute somme ou de tout actif dû à la chambre de compensation au titre des positions ouvertes enregistrées au nom du membre compensateur ;
- le défaut de versement des dépôts de garantie, des appels de marge et autres couvertures appelées par la chambre de compensation ou de la contribution au fonds de garantie dans les délais impartis ;
- le redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du membre compensateur.

Article 44

La chambre de compensation est chargée dans l'exécution de sa mission de dénouement des positions, de l'organisation de la livraison des actifs contre réception des espèces.

Les modalités de livraison sont fixées dans le règlement général de la chambre de compensation.

Toutefois, si l'état du marché pour un actif sous-jacent donné ne permet pas la liquidation d'une position non dénouée, la chambre de compensation peut décider que la livraison des actifs sous-jacents se résout en compensation pécuniaire au profit des membres compensateurs.

Le montant de ces compensations pécuniaires ne peut excéder un pourcentage du dernier cours coté de l'actif concerné. Ce pourcentage est fixé par le règlement général de la chambre de compensation.

Article 45

Lorsqu'un instrument financier à terme prévoit une livraison, un dépôt de garantie de livraison est appelé par la chambre de compensation auprès du membre compensateur après la clôture des négociations et maintenu jusqu'à livraison effective de l'actif sous-jacent contre espèces.

Les modalités de la mise en œuvre de ce dépôt de garantie de livraison sont fixées dans le règlement général de la chambre de compensation prévu par l'article 29 de la présente loi.

Article 46

Les membres compensateurs sont commissionnaires du croires vis-à-vis de la chambre de compensation des transactions qu'ils lui présentent pour l'enregistrement.

Article 47

Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués par les donneurs d'ordres auprès des membres négociateurs et des membres compensateurs, ou effectués par ces membres auprès de la chambre de compensation en couverture ou garantie des positions prises sur un marché à terme d'instruments financiers, sont transférés en pleine propriété soit au membre, soit à la chambre de compensation. Ce transfert est réalisé dès leur constitution aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute autre somme due soit au membre soit à la chambre de compensation.

Aucun créancier d'un membre compensateur, ou selon le cas, de la chambre de compensation elle-même, ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces dépôts même sur le fondement du livre V de la loi n° 15-95 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) formant code de commerce.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également à tout créancier d'un donneur d'ordre d'un membre négociateur.

Article 48

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'un membre compensateur ou de tout autre cas de défaillance de ce membre, la chambre de compensation peut transférer chez un autre membre les positions enregistrées chez elle pour le compte des donneurs d'ordres de ce membre, et les couvertures et dépôts de garantie y afférents.

Article 49

Les membres compensateurs ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes formulées par la chambre de compensation aux fins pour elle d'assurer la surveillance des positions et le suivi des informations concernant l'identité, les positions et la solvabilité des donneurs d'ordres dont ils tiennent les comptes.

Chapitre III

Du contrôle de la société gestionnaire et de la chambre de compensation

Article 50

La société gestionnaire et la chambre de compensation ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n°69-00 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

Un commissaire du gouvernement, nommé par le ministre chargé des finances, est placé auprès de la société gestionnaire et de la chambre de compensation. Il est chargé de veiller au respect, par celles-ci, des dispositions de leurs cahiers des charges et de leurs statuts visés aux articles 8, 10 et 27 de la présente loi. Le commissaire du gouvernement est convoqué aux assemblées générales et à toutes les séances du conseil d'administration ou de surveillance, le cas échéant, de ces entités ou des comités qui en émanent. Il reçoit communication des ordres du jour, procès-verbaux, rapports et dossiers destinés à être communiqués au conseil d'administration ou de surveillance. Il apprécie la conformité des décisions du conseil d'administration ou de surveillance aux dispositions des cahiers des charges ou des statuts visés respectivement aux articles 8,10 et 27 de la présente loi. Il peut suspendre toute décision non conforme aux dispositions des cahiers des charges ou des statuts et provoquer une seconde délibération dans les 7 jours.

Dans le cas où un différend persiste, la décision est réservée au ministre chargé des finances.

Article 51

En vue de s'assurer du bon fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers et du bon fonctionnement de la chambre de compensation, ainsi que la sécurisation de la bonne fin des transactions, Bank Al-Maghrib et le Conseil déontologique des valeurs mobilières, chacun en fonction de ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, sont chargés de contrôler le respect par la société gestionnaire et par la chambre de compensation de leurs obligations dans l'exercice de leurs missions telles que prévues par la présente loi et des règlements généraux prévus par les articles 9 et 29 ci-dessus.

Article 52

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières contrôle le respect par la société gestionnaire de ses obligations en matière de contrôle des membres négociateurs et Bank Al-Maghrib contrôle le respect par la chambre de compensation de ses obligations en matière de surveillance des risques, prévues par les dispositions de la présente loi et des règlements généraux prévus par les articles 9 et 29 ci-dessus.

La société gestionnaire du marché à terme et la chambre de compensation sont tenues d'adresser à Bank Al-Maghrib et au Conseil déontologique des valeurs mobilières, selon une périodicité qu'ils fixent, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. La liste, le modèle et les délais de transmission desdits documents et renseignements sont fixés par Bank Al-Maghrib et le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 53

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières contrôle, en outre, que la société gestionnaire du marché à terme et la chambre de compensation respectent les dispositions de ses circulaires qui leur sont applicables conformément aux textes législatifs en vigueur.

Bank Al-Maghrib contrôle, en outre, que la chambre de compensation respecte les dispositions de ses circulaires qui lui sont applicables.

Article 54

Pour la recherche des infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application relatifs au fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers et au fonctionnement de la chambre de compensation, Bank Al-Maghrib et le Conseil déontologique des valeurs mobilières, chacun en fonction de ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 ci-dessus, sont habilités à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès de la société gestionnaire, de la chambre de compensation et des membres négociateurs et/ou compensateurs.

Les autorités visées au premier alinéa de cet article peuvent obtenir communication de tout rapport établi par des conseillers externes. Le cas échéant, ces autorités peuvent commanditer un audit à leurs frais.

TITRE III DES MEMBRES

Chapitre premier

Agrément

Article 55

L'activité de négociation d'instruments financiers à terme est soumise à un agrément délivré par le ministre chargé des finances après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Ne peuvent être autorisées à exercer l'activité de négociation que :

- les banques ;
- les sociétés de bourse ;
- les personnes morales ayant pour activité principale l'exercice de l'activité de négociation d'instruments financiers à terme.

Article 56

L'activité de compensation d'instruments financiers à terme est soumise à un agrément délivré par le ministre chargé des finances après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Ne peuvent être autorisées à exercer l'activité de compensation que :

- les banques ;
- les personnes morales ayant pour activité principale l'exercice de l'activité de compensation d'instruments financiers à terme.

Article 57

L'activité de négociation-compensation d'instruments financiers à terme est soumise à un agrément délivré par le ministre chargé des finances après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Ne peuvent être autorisées à exercer l'activité de négociation-compensation que :

- les banques ;
- les personnes morales ayant pour activité principale l'exercice de l'activité de négociation-compensation d'instruments financiers à terme.

Les membres négociateurs-compensateurs sont tenus au respect de l'ensemble des dispositions qui s'appliquent aux membres négociateurs et aux membres compensateurs.

Article 58

La demande d'agrément doit être adressée à l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi. Ladite instance demande à Bank Al-Maghrib et au Conseil déontologique des valeurs mobilières d'instruire la demande d'agrément au regard de leurs prérogatives telles que prévues par l'article 6 de la présente loi et des dispositions du protocole d'accord prévu par l'article 7 de la présente loi et de lui faire part de leurs avis au sujet de la demande.

Sur cette base, l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi fait part au ministre chargé des finances de son avis sur la demande d'agrément.

Bank Al-Maghrib et le Conseil déontologique des valeurs mobilières, dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, informent la société gestionnaire et la chambre de compensation du dépôt des demandes d'agrément des membres négociateurs et/ou des membres compensateurs.

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- une copie du projet des statuts ;
- la nature des activités envisagées ;
- le montant et la répartition du capital social ;
- la liste des dirigeants ;
- l'énumération des moyens humains et matériels ainsi que la description de l'organisation envisagée pour l'exercice de l'activité de négociation et/ou de compensation.

Le dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément est attesté par un récépissé dûment daté et signé qui est immédiatement délivré au déposant de la demande.

Bank Al-Maghrib et le Conseil déontologique des valeurs mobilières, dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, peuvent demander toutes informations complémentaires qu'ils jugent utiles pour l'instruction de la demande d'agrément.

Article 59

Les établissements qui présentent une demande d'agrément doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir leur siège au Maroc ;
- justifier d'un capital minimal ;
- présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et humains ainsi que l'expérience et l'honorabilité de leurs dirigeants.

Les niveaux de capital minimal nécessaire pour l'exercice de l'activité de négociation et/ou de compensation sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Lorsque des éléments de l'organisation ne sont pas disponibles au moment de la demande d'agrément, l'agrément peut être accordé sous réserve d'une mise à disposition des éléments manquants dans un délai fixé par le Conseil déontologique des valeurs mobilières. Ce délai ne peut dépasser six (6) mois.

Article 60

L'octroi ou le refus de l'agrément est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Article 61

Les modifications relatives au contrôle d'un membre ou à la nature des activités qu'il exerce sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément qui est délivré par le ministre chargé des finances après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, laquelle est saisie par le requérant. L'agrément est délivré dans le délai prévu par l'article 60 de la présente loi.

Les modifications relatives au lieu du siège ou au lieu effectif de l'activité d'un membre sont subordonnées à l'accord préalable de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, qui les apprécie au regard de leur impact sur l'organisation du membre.

Article 62

Sont subordonnés à un nouvel agrément du ministre chargé des finances, après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, les projets de fusion de deux ou plusieurs membres et les projets d'absorption d'un ou plusieurs membres par un autre membre.

L'agrément de la nouvelle entité résultant de l'absorption ou de la fusion est délivré dans les mêmes conditions d'octroi d'un nouvel agrément.

Article 63

Préalablement au démarrage de leurs activités, les membres négociateurs et/ou les membres compensateurs agréés, doivent remplir les conditions prévues par les règlements généraux visés aux articles 9 et 29 de la présente loi, pour obtenir l'adhésion respectivement à la société gestionnaire et/ ou à la chambre de compensation.

Article 64

Les membres négociateurs et /ou compensateurs agréés doivent respecter de manière permanente les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du ministre chargé des finances, soit à la demande du membre, soit sur proposition de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi dans les cas suivants :

- lorsque le membre n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de six (6) mois ;
- lorsque le membre ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé ;
- lorsque le membre a cessé d'exercer son activité depuis au moins six (6) mois ;
- à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 89 de la présente loi.

Tout membre négociateur et/ou compensateur dont l'agrément est retiré entre en état de liquidation.

Article 65

Pendant la période de liquidation d'un membre, ce dernier demeure soumis au contrôle de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Il ne peut faire état de sa qualité de membre qu'en précisant qu'il est en liquidation.

Dans l'arrêté pris en application des dispositions de l'article 64 ci-dessus, le ministre chargé des finances nomme, le cas échéant, un liquidateur du membre concerné.

Ledit arrêté fixe les conditions et les délais de liquidation ainsi que la date à compter de laquelle doivent cesser toutes les opérations du membre concerné.

Article 66

Le retrait d'agrément est notifié dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément et entraîne la radiation de la liste des membres prévue par l'article 67 de la présente loi.

Article 67

L'instance de coordination du marché à terme établit et tient à jour la liste des membres agréés. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au « Bulletin officiel ».

Article 68

Les membres adhèrent, selon l'agrément octroyé, à la société gestionnaire et/ou à la chambre de compensation selon les modalités fixées dans le règlement général de la société gestionnaire et/ou le règlement général de la chambre de compensation.

L'adhésion et le maintien comme membre négociateur et/ou compensateur sont conditionnés par l'engagement des membres à respecter les lois, les règlements généraux prévus par les articles 9 et 29 de la présente loi qui leur sont applicables et les règles édictées par la société gestionnaire et par la chambre de compensation.

Les membres s'acquittent, avant le début de l'exercice de leur activité, des droits d'adhésion à la société gestionnaire ou à la chambre de compensation ou aux deux.

Au moment de l'enregistrement par la société gestionnaire ou par la chambre de compensation des transactions, les membres s'acquittent des commissions de négociation ou de compensation, dues à la société gestionnaire ou à la chambre de compensation.

Le taux de ces commissions ne peut dépasser un seuil maximum fixé par le ministre chargé des finances sur proposition de Bank Al-Maghrib dans le cas des commissions de compensation ou du Conseil déontologique des valeurs mobilières dans le cas des commissions de négociation.

Article 69

Le personnel des membres négociateurs agréés ayant un contact avec la clientèle doit respecter les règles et procédures régissant la commercialisation d'instruments financiers à terme fixées par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 70

Tout membre négociateur et non compensateur doit conclure une convention de compensation avec un membre compensateur conformément à un modèle type fixé par la chambre de compensation et annexé à son règlement général.

Article 71

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 9-88 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992) relative aux obligations comptables des commerçants, les membres négociateurs et les membres compensateurs sont soumis à des règles comptables approuvées par le ministre chargé des finances sur proposition du Conseil national de comptabilité.

Article 72

Les membres négociateurs et les membres compensateurs informent leur clientèle des commissions appliquées aux opérations effectuées pour leur compte, conformément aux modalités fixées par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Chapitre II

Contrôle des membres

Article 73

Les membres négociateurs et les membres compensateurs intervenant sur le marché à terme d'instruments financiers sont soumis au contrôle individuel de Bank Al-Maghrib et du Conseil déontologique des valeurs mobilières chacun selon ses prérogatives conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi et au contrôle conjoint de ces deux organismes dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Pour la recherche des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, Bank Al-Maghrib et le Conseil déontologique des valeurs mobilières chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, sont habilités à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des membres visés au premier alinéa du présent article.

Pour l'accomplissement de leur mission de contrôle, selon le cas, Bank Al-Maghrib et /ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières sont habilités à demander aux membres précités tous documents et renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Selon le cas, Bank Al-Maghrib et /ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières contrôlent, en outre, le respect par les membres précités, des dispositions de la présente loi et les règlements généraux prévus par les articles 9 et 29 de la présente loi.

Selon le cas, Bank Al-Maghrib ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières contrôlent également, le respect par les membres visés ci-dessus des dispositions des circulaires prévues par l'article 4-2 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, qui leur sont applicables et les circulaires de Bank Al-Maghrib qui leur sont applicables.

Article 74

Les membres sont tenus d'adresser à l'instance de coordination du marché à terme, la liste des actionnaires ou porteurs de parts détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5% de leur capital.

Article 75

Toute personne membre des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance ou faisant partie du personnel d'un membre négociateur ne peut effectuer des transactions sur le marché à terme d'instruments financiers pour son propre compte que par l'entremise dudit membre.

Article 76

Les transactions visées à l'article 75 de la présente loi ne peuvent être effectuées dans des conditions privilégiées par rapport à celles dont bénéficie l'ensemble de la clientèle.

Ces transactions doivent, en outre, être consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Article 77

Les membres négociateurs ne sont admis à agir pour leur propre compte qu'après avoir satisfait les ordres de leurs clients.

Article 78

Lorsqu'à l'occasion de l'exécution des ordres des clients, les membres négociateurs interviennent totalement ou partiellement par une opération pour compte propre, ils en informent les donneurs d'ordres concernés.

Article 79

Les membres négociateurs ne sont pas autorisés à acheter ou à vendre des instruments financiers à terme pour compte propre à leurs clients lorsqu'ils gèrent eux-mêmes les comptes desdits clients et qu'ils ont, de ce fait, l'initiative des opérations effectuées sur ces comptes.

Article 80

Les membres sont tenus, dans le cadre de l'exercice de leur activité, de respecter les règles d'intégrité, de diligence, de célérité et de primauté des intérêts des clients.

Article 81

Afin de préserver leur liquidité et leur solvabilité, les membres sont tenus de respecter les règles prudentielles consistant à maintenir des proportions appropriées notamment :

- entre les fonds propres et le montant des engagements ;
- entre les fonds propres et le montant des risques encourus par instrument financier à terme.

Lesdites proportions sont fixées, selon la nature des activités exercées par les membres, par le ministre chargé des finances, sur proposition de la société gestionnaire et/ou de la chambre de compensation et après avis de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Article 82

Sous peine des sanctions prévues par la présente loi, nul ne peut ni être fondateur ou membre des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance d'un membre négociateur ou/et compensateur ni directement ou par personne interposée, contrôler, administrer, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque, ni disposer du pouvoir de signature pour le compte d'un tel membre :

- s'il a été condamné irrévocablement pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal ;
- s'il a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation relative aux changes ;
- s'il a fait l'objet, ou si l'entreprise qu'il administrait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'il n'a pas été réhabilité ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions des articles 92, 93, 96 à 99 de la présente loi ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

TITRE IV DES SANCTIONS

Chapitre premier

Sanctions disciplinaires

Article 83

Lorsqu'un membre a manqué aux usages de la profession, Bank Al-Maghrib ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières, chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme, après avoir mis les dirigeants en demeure de présenter leurs explications sur les faits pour lesquels ils sont mis en cause, peuvent leur adresser une mise en garde.

Article 84

Lorsque la situation d'un membre le justifie, selon le cas, Bank Al-Maghrib ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières, chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, peuvent lui adresser une injonction à l'effet de prendre toutes mesures destinées à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à rectifier ses méthodes de gestion.

Article 85

Si la mise en garde ou l'injonction prévues par les articles 83 et 84 de la présente loi reste sans effet, et si la situation risque de porter préjudice à l'intérêt de la clientèle ou au bon fonctionnement du marché, selon le cas, Bank Al-Maghrib ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières, chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, peuvent suspendre l'une ou plusieurs des activités du membre concerné ou désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction du membre concerné.

La désignation d'un administrateur provisoire ne peut intervenir ou cesse d'avoir effet à partir du moment où le membre est en état de cessation de paiements. Dans ce cas, il est fait exclusivement application des dispositions de la loi n° 15-95 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) formant code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire.

Toutefois et par dérogation aux dispositions de la loi n° 15-95 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) formant code de commerce, le syndic est désigné par le tribunal sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 86

L'administrateur provisoire visé à l'article 85 de la présente loi ne peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immeubles et de titres de participation du membre concerné que sur autorisation préalable de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Il doit présenter à l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi un rapport trimestriel sur la gestion ainsi que sur l'évolution de la situation du membre concerné.

Il doit également présenter à l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, au terme d'une période ne pouvant excéder une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés du membre ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, sa liquidation.

L'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi doit porter à la connaissance du ministre chargé des finances le contenu de ces rapports.

Article 87

Bank Al-Maghrib ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières, chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, peuvent adresser une mise en garde, un avertissement ou un blâme à :

- la société gestionnaire ou la chambre de compensation lorsqu'elle ne communique pas les documents au Conseil déontologique des valeurs mobilières ou /et Bank Al-Maghrib conformément aux dispositions des articles 13 et 52 ci-dessus ;
- la société gestionnaire ou la chambre de compensation qui n'informe pas le Conseil déontologique des valeurs mobilières ou /et Bank Al-Maghrib des infractions qu'elles auront relevées dans l'exercice de leur mission tel que prévu par les articles 11 et 31 ci-dessus :

- la société gestionnaire ou la chambre de compensation qui n'informe pas le Conseil déontologique des valeurs mobilières ou/et Bank Al-Maghrib et l'Association Professionnelle des Membres du marché à terme d'instruments financiers de la suspension d'un membre négociateur ou d'un membre compensateur tel que prévu par les articles 26 et 42 ci-dessus ;
- la société gestionnaire qui ne consulte pas l'émetteur de l'actif sous-jacent préalablement à l'admission d'un instrument financier à terme, tel que prévu par l'article 12 ci-dessus ;
- la société gestionnaire qui ne soumet pas au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières le document d'information et la fiche technique de l'instrument financier à terme tel que prévu par l'article 12 et 13 ci-dessus ;
- la société gestionnaire et la chambre de compensation qui ne respectent pas les règles et procédures relatives à l'enregistrement et à la consignation des transactions, telles que prévues par les articles 23, 25, 32 et 39 ci-dessus ;
- la société gestionnaire ou la chambre de compensation qui ne respecte pas les dispositions prévues par les règlements généraux visés aux articles 9 et 29 de la présente loi ;
- la société gestionnaire ou la chambre de compensation qui ne transmet pas à Bank Al-Maghrib et/ou au Conseil déontologique des valeurs mobilières les documents et les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi.

Si la mise en garde, l'avertissement ou le blâme est resté sans effet, l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi peut proposer au ministre chargé des finances, sur la base d'un rapport circonstancié, le remplacement des membres des organes de gestion ou de direction de la société gestionnaire ou de la chambre de compensation ou toute modification de la législation ou de la réglementation en vigueur nécessaire au fonctionnement régulier du marché à terme.

Article 88

Bank Al-Maghrib ou le Conseil déontologique des valeurs mobilières, chacun selon ses prérogatives ou les deux conjointement dans le cadre de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi peuvent adresser une mise en garde, un avertissement ou un blâme aux :

- membres compensateurs qui ne s'acquittent pas de leur cotisation au fonds de garantie, conformément à l'article 43 ci-dessus ;
- membres compensateurs qui ne constituent pas les dépôts de garantie de livraison prévus par l'article 35 ci-dessus ;
- membres qui ne respectent pas les règles de bonne conduite telles que prévues par les articles 69 et 76 à 80 ci-dessus ;
- membres qui ne respectent pas les règles prudentielles telles que prévues par l'article 81 ci-dessus ;
- membres qui ne s'acquittent pas des droits d'adhésion et des commissions de négociation et/ou de compensation, tels que prévus par l'article 68 ci-dessus ;
- membres négociateurs qui ne signent pas une convention de compensation avec un membre compensateur telle que visée à l'article 70 ci-dessus ;

- membres négociateurs qui ne procèdent pas à l'horodatage des ordres de la clientèle et à l'enregistrement vocal des ordres reçus par téléphone ou ne transmettent pas ces ordres avec diligence, en violation, des dispositions de l'article 19 ci-dessus ;
- membres qui ne respectent pas les dispositions relatives à l'enregistrement et à la consignation des transactions prévues par les articles 23 et 24 ci-dessus ;
- membres qui ne communiquent pas les documents et informations à la société gestionnaire ou à la chambre de compensation conformément aux dispositions de l'article 73 ci-dessus ;
- membres qui continuent à exercer leur activité sans qu'un nouvel agrément leur ait été donné à la suite des modifications prévues par l'article 61 de la présente loi, ou changent leur siège ou le lieu effectif de leur activité sans l'accord préalable de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 ci-dessus ;
- membres qui ne respectent pas les modalités d'information de la clientèle telles que prévues par l'article 72 ci-dessus ;
- membres qui ne se conforment pas aux obligations de communication et de publication prévues par les articles 58 et 73 ci-dessus ;
- membres qui n'adressent pas à l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 ci-dessus, la liste des actionnaires prévue par l'article 74 ci-dessus ;
- membres qui ne respectent pas les dispositions des règlements généraux de la société gestionnaire et de la chambre de compensation prévus par les articles 9 et 29 ci-dessus.

Article 89

Lorsque la mise en garde, l'avertissement ou le blâme prévus par l'article 87 de la présente loi sont demeurés sans effet, l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi peut suspendre un ou plusieurs membres des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance du membre concerné.

Elle peut, en outre, proposer au ministre chargé des finances :

- soit d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par le membre ;
- soit de désigner un administrateur provisoire ;
- soit de retirer l'agrément au membre concerné.

Article 90

Les sanctions prévues par l'article 89 de la présente loi ne sont prononcées qu'après que le représentant du membre ait été dûment convoqué, au moins une semaine avant sa comparution devant l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi, afin d'être entendu.

Le représentant du membre concerné peut se faire assister par un conseil de son choix. L'instance précitée doit lui avoir au préalable notifié les infractions relevées et communiqué tous les éléments du dossier.

Ladite instance convoque également, à la demande de l'intéressé, afin de l'entendre, le représentant de l'Association professionnelle des membres du marché à terme d'instruments financiers prévue par l'article 103 de la présente loi.

Chapitre II

Sanctions pénales

Article 91

Les dispositions des articles 42, 43, 44 et 46 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux sont applicables au marché à terme d'instruments financiers, conformément à la législation en vigueur.

Article 92

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment une raison sociale, une adresse, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que membre négociateur ou compensateur, ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité.

Article 93

Toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou d'une personne morale qui n'a pas été dûment agréée en tant que membre négociateur ou compensateur, effectue à titre habituel les opérations fixées aux articles 55, 56 et 57 ci-dessus est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

Article 94

Dans les cas prévus par les articles 92 et 93 de la présente loi, le tribunal ordonne la fermeture de l'établissement de la personne responsable de l'infraction commise. Il ordonne également la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne aux frais du condamné.

Article 95

Est passible d'une amende pouvant atteindre de la valeur de la transaction :

- toute personne physique ne déclarant pas dans les délais prescrits une opération de transfert direct, autre que celle résultant d'une opération de succession ou de legs, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la présente loi ;
- tout membre négociateur ne déclarant pas dans les délais prescrits un transfert direct résultant d'une opération de succession ou de legs conformément aux articles 17 et 18 de la présente loi.

Le dernier cours coté de la valeur concernée sert de référence pour le calcul de cette amende.

Article 96

Est passible d'une amende de 5 000 à 100 000 dirhams, toute personne physique ou morale qui ne déclare pas dans le délai fixé un franchissement à la hausse de l'un des seuils de participation dans une société cotée en bourse, par le dénouement d'une transaction sur instrument financier à terme ou qui ne déclare pas au Conseil déontologique des valeurs mobilières ses intentions conformément aux dispositions de l'article 68 ter du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs tel que modifié et complété. En outre, cette personne perd le droit de vote sur les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait après l'infraction. Elle est rétablie dans ses droits de vote, en cas de cession consécutive à la constatation de l'infraction.

Article 97

Est passible d'une amende de 5 000 à 100 000 dirhams, toute personne physique ou morale qui ne déclare pas dans le délai fixé un franchissement à la baisse d'un des seuils de participation dans une société cotée en bourse par le dénouement d'une transaction sur instruments financiers à terme ou qui ne déclare pas au Conseil déontologique des valeurs mobilières ses intentions conformément aux dispositions de l'article 68 quater du dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Article 98

Quiconque contrevient aux interdictions prévues par l'article 82 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

Article 99

Toute personne qui, faisant partie des organes d'administration, de gestion et de direction ou du personnel d'un membre, contrevient aux dispositions de l'article 75 ci-dessus est passible d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

Article 100

Les auteurs des infractions fixées au présent chapitre et leurs coauteurs peuvent être poursuivis sur plainte préalable ou constitution de partie civile de l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi.

Article 101

Les membres des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance et le personnel de la société gestionnaire, de la chambre de compensation et des membres sont tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître à quelque titre que ce soit, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du code pénal.



TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102

Le régime fiscal des transactions sur les instruments financiers à terme est fixé par la loi de finances.

Article 103

Tout membre du marché à terme d'instruments financiers dûment agréé est tenu d'adhérer à une association professionnelle dénommée « association professionnelle des membres du marché à terme d'instruments financiers » régie par les dispositions du dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association.

Article 104

Le document d'information, visé à l'article 13 de la présente loi, soumis au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières donne lieu au règlement d'une commission par la société gestionnaire.

Le taux de la commission est fixé en fonction de la catégorie d'instrument financier à terme envisagée. Ce taux ne peut excéder un pour mille du montant de l'opération.

Le défaut de paiement de la commission dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration.

Le taux de majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Le taux et les modalités de règlement de la commission ainsi que le taux de majoration sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 105

Nul ne peut opposer le secret professionnel à Bank Al-Maghrib, au Conseil déontologique des valeurs mobilières ou à l'instance de coordination du marché à terme prévue par l'article 7 de la présente loi dans l'exercice de leurs missions telles que prévues par la présente loi.

Article 106

La société gestionnaire et la chambre de compensation publient chaque année un rapport sur leurs activités et sur le marché à terme d'instruments financiers.

La société gestionnaire, la chambre de compensation et les membres sont tenus de publier des états comptables dont la liste et les modalités de publication sont fixées par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 107

Les dispositions de l'article 4-1 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont complétées comme suit :

« Article 4-1. Le CDVM s'assure que les personnes « ou organismes faisant appel public à l'épargne respectent les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

« Il exerce en outre les attributions de contrôle qui lui sont dévolues par les législations en vigueur, et vérifie que «les organismes ou personnes qui sont soumis à son contrôle respectent les dispositions légales et réglementaires les régissant, et notamment celles relatives :

« -

« -

« -

« - législations :

« — aux membres négociateurs, aux membres négociateurs-compensateurs, aux membres compensateurs, à la société gestionnaire et à la chambre de compensation du marché à terme d'instruments financiers régis par la législation relative au marché à terme.

(la suite sans modification.)

Article 108

Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 34-03 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sont complétées comme suit :

« Article 53. - Bank Al- Maghrib est chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions de la présente loi :

« -

« -

« -

« -

« — Les personnes visées à l'alinéa 3 ci-dessus ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée à raison de l'exercice de leur mission.

« Bank Al-Maghrib est également chargée de contrôler la société gestionnaire du marché à terme, la chambre de compensation et les membres du marché à terme d'instruments financiers conformément à la législation qui les régit.»

Article 109

La présente loi est publiée au Bulletin officiel.

6.2 – MARCHE MONETAIRE

6.2.1 – ADJUDICATIONS DES BONS DU TRESOR

Arrêté de la Ministre de l'économie et des Finances n°118-23 du 12 janvier 2023 relatif à l'émission des bons du Trésor par voie d'adjudication ou de syndication³⁹⁰

La Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022), notamment ses articles 42 et 43 ;

Vu le décret n°2-22-806 du 19 jourmada I 1444 (14 décembre 2022) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

Arrête :

ARTICLE PREMIER

Sur l'autorisation d'emprunter prévue par les articles 42 et 43 de la loi de finances susvisée n°50-22, des émissions des bons du Trésor par voie d'adjudication ou syndication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2023.

Article 2

Toute personne physique résidente ou non résidente ou personne morale, ayant son siège social au Maroc ou à l'étranger peut soumissionner aux émissions par adjudication ou syndication des bons du Trésor.

Article 3

Les bons de Trésor d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour :

- des maturités très courtes (entre 7 Jours et 10 semaines) ;
- des maturités courtes (13, 26, 52 semaines et 2 ans); et
- des maturités moyennes et longues (5, 10, 15, 20 et 30 ans et plus).

Article 4

Le Trésor peut émettre des bons à 52 semaines à coupon d'une durée égale ou supérieure à une année, n'excédant pas deux ans et des bons à 2 ans et plus avec un premier coupon d'une durée inférieure, égale ou supérieure à une année, n'excédant pas deux ans.

Article 5

Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable ou sont indexés sur l'inflation.

Article 6

Les bons du Trésor sont négociables sur le marché secondaire de gré à gré ou à travers la plateforme électronique désignée à cet effet par la direction du Trésor et des finances extérieures.

390 Publié au Bulletin officiel n°7178 du 16 mars 2023.

Article 7

Les dates d'émission et de règlement des bons du Trésor ainsi que leurs caractéristiques y compris la date de règlement du premier coupon sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

Article 8

Hormis les bons du Trésor à très court terme et ceux émis par syndication qui peuvent être émis hors calendrier, les adjudications des bons du Trésor ont lieu selon la périodicité suivante :

- le premier et le troisième mardi de chaque mois et l'avant dernier mardi dans le cas où le mois comporte 5 mardis, pour les bons à 13 semaines, 52 semaines et 2 ans ;
- le deuxième mardi, pour les bons à 26 semaines, 52 semaines, 5 ans et 15 ans ;
- le dernier mardi, pour les bons à 26 semaines, 2 ans, 10 ans et 20 ans ;
- le dernier mardi de chaque trimestre pour les bons à 30 ans et plus.

Si le mardi est un jour férié, l'adjudication est reportée au jour ouvrable suivant.

La direction du Trésor et des finances extérieures se réserve, toutefois, la possibilité d'apporter des modifications au calendrier d'émission des bons du Trésor. Ces modifications sont portées en temps utile à la connaissance des investisseurs.

Article 9

Les soumissions sont reçues :

- en taux pour les bons de maturité inférieure ou égale à 26 semaines ;
- et en prix pour les autres maturités.

Article 10

Les soumissions par voie d'adjudication sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par courrier électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

Les soumissions par syndication sont communiquées par les banques désignées comme chefs de file par la direction du Trésor et des finances extérieures au titre des émissions par syndication.

La direction du Trésor et des finances extérieures fixe le taux ou le prix limite. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions par voie d'adjudication retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs. Les soumissions par syndication retenues sont servies au même taux ou prix limites proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons du Trésor souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'émission par adjudication ou par syndication pour les bons de maturité égale ou supérieure à 13 semaines et le jour suivant le jour de l'adjudication pour les bons à très court terme.

Si la date de règlement des bons du Trésor souscrits est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

Article 11

Les résultats des émissions par voie d'adjudications ou syndication sont portés à la connaissance du public.

Article 12

Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

Article 13

Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission desdits bons peut être effectuée à la valeur nominale, au-dessus ou en-dessous de la valeur nominale.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

Article 14

Les bons du Trésor sont remboursés à leur valeur nominale à la date du jour de leur échéance. Les intérêts produits par les bons à taux fixe, taux révisable ou indexé sur l'inflation sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines.

Les intérêts produits par les bons à taux révisable ou indexés sur l'inflation peuvent être réglés trimestriellement ou semestriellement pour les bons d'une durée supérieure ou égale à 2 ans.

En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures, les intérêts sont réglés aux mêmes dates que leurs lignes de rattachement.

Dans le cas d'émission de bons du Trésor à 52 semaines ou plus à taux fixe, taux révisable ou indexé sur l'inflation avec un premier coupon de durée inférieure ou supérieure à une année, ce premier coupon est réglé en calculant la durée entre la date d'émission et la date d'échéance dans le cas où les intérêts sont réglés annuellement. Quant aux autres coupons, leur règlement s'effectue à leur date d'échéance.

Dans le cas d'émission de bons du Trésor à 52 semaines ou plus assortis d'un taux révisable ou indexé sur l'inflation avec un premier coupon de durée inférieure ou supérieure à un trimestre ou à un semestre, ce premier coupon est réglé en calculant la durée entre la date d'émission et la date d'échéance dans le cas où les intérêts sont réglés trimestriellement ou semestriellement. Quant aux autres coupons, leur règlement s'effectue à leur date d'échéance.

Si la date de remboursement des bons du Trésor ou de règlement des intérêts produits par ces bons est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

Article 15

Les bons du Trésor peuvent faire l'objet d'opérations de rachat, d'échange ou de mise en pension avant leur date d'échéance.

Dans le cadre des opérations de rachat et d'échange réalisées par la direction du Trésor et des finances extérieures, les bons rachetés cessent de générer des intérêts à partir du jour de règlement des opérations de rachat ou d'échange.

Les bons du Trésor mis en pension par la direction du Trésor et des finances extérieures sont annulés à la date de leur rétrocession.

Article 16

La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certaines banques portant engagement desdites banques à concourir à l'animation du marché primaire et du marché secondaire des bons du Trésor. En contrepartie de leurs engagements, lesdites banques sont autorisées à présenter des offres non compétitives n° 1 (ONC1) et des offres non compétitives n° 2 (ONC2).

Les offres non compétitives n° 1 (ONC1) sont servies à hauteur de 5% des montants adjugés par maturité dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

Les offres non compétitives n° 2 (ONC2) sont servies à hauteur de 20 % des montants adjugés par maturité au taux ou prix moyen pondéré.

Les modalités d'attribution et de répartition entre ces banques des offres non compétitives n° 1 (ONC1) et offres non compétitives n° 2 (ONC2) sont définies dans les conventions précitées.

Article 17

La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Circulaire n° 18/G/2003 du 22 avril 2003 relative à l'adjudication des bons du trésor³⁹¹

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des arrêtés du Ministre des Finances et de la Privatisation du 27 janvier 2003 et du 03 avril 2003 relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

ARTICLE PREMIER

Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

Article 2

Les soumissions doivent être présentées par les établissements figurant sur les listes, objet de l'annexes I.

Article 3

Le montant unitaire des bons émis par le Trésor dans le cadre des adjudications est de 100 000 dirhams.

Article 4³⁹²

Les adjudications portent sur les bons suivants :

- Les bons à très court terme de 7 à 45 jours de durée ;
- Les bons à court terme de 13 semaines, 26 semaines et 52 semaines de durée ;
- Les bons à moyen terme de 2 ans et 5 ans de durée ;
- Les bons à long terme de 10 ans, 15 ans, 20 ans et 30 ans de durée.

Article 5³⁹³

Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable.

Article 6

Les dates d'émission et les caractéristiques des bons du Trésor sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

Article 7

Les bons du Trésor souscrits par voie d'adjudication sont négociables de gré à gré sur le marché secondaire relatif à cette catégorie de bons.

Article 8

Les bons du Trésor souscrits par voie d'adjudication sont inscrits en compte auprès du Dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions et affiliés à cet organisme. Cette inscription fait ressortir la répartition entre « avoirs propres » et « avoirs clients ».

391 La circulaire a été modifiée et complétée par le modificatif n°2 du 24 novembre 2006, en application de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation du 9 mars 2006 relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication. Ce modificatif prend effet à compter du 27 novembre 2006

392 Les dispositions de l'article 4 ont été amendées en vertu du modificatif n°2 du 24 novembre 2006, en application de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation du 9 mars 2006 relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

393 Les dispositions de l'article 5 ont été amendées en vertu du modificatif n°2 du 24 novembre 2006, en application de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation du 9 mars 2006 relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

Article 9³⁹⁴

Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance.

Les intérêts produits par les bons à court terme sont réglés à l'échéance et sont calculés sur la base de 360 jours.

Les intérêts des bons à moyen et long terme sont payables annuellement aux dates anniversaires des dates de jouissance et à terme échu. Ils sont calculés sur la base de 365 jours ou de 366 jours si l'année est bissextile.

Pour les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures ou postérieures, les intérêts sont réglés aux dates anniversaires de la date de jouissance des lignes de rattachement.

Article 10³⁹⁵

Hormis les bons à très court terme qui peuvent être émis hors calendrier, les adjudications des bons du Trésor ont lieu selon la périodicité suivante :

- tous les mardis, dans le cas des bons à 13 semaines, 26 semaines et 52 semaines ;
- le deuxième et le dernier mardi de chaque mois, dans le cas des bons à 2 ans, 5 ans, 10 ans et 15 ans ;
- le dernier mardi de chaque mois, dans le cas des bons à 20 ans et 30 ans.

Si le mardi est un jour férié, l'adjudication est reportée au jour ouvrable suivant.

Le Ministère des Finances et de la Privatisation se réserve, toutefois, la possibilité d'annuler des séances prévues au calendrier ou de procéder à des adjudications supplémentaires. Ces modifications sont annoncées une semaine à l'avance.

Article 11

Les soumissions retenues donnent lieu à règlement le lundi suivant la séance d'adjudication pour les maturités égales ou supérieures à 13 semaines. Si le lundi est un jour férié, le règlement s'effectue le jour ouvrable suivant.

Le règlement des soumissions des bons à très court terme, s'effectue le premier jour ouvré suivant le jour de l'adjudication.

Article 12

Les établissements admis à présenter des soumissions formulent les offres qu'ils effectuent, pour leur propre compte et pour le compte de leur clientèle, au moyen de bordereaux qui doivent être conformes aux modèles figurant respectivement aux annexes II et III.

Les établissements agréés par le Ministère des Finances et de la Privatisation en qualité d'intermédiaires en valeurs du Trésor doivent formuler, à l'aide d'un bordereau conforme au modèle figurant à l'annexe IV, les soumissions qu'ils présentent à ce titre et dont les modalités sont précisées à l'article 16 ci-après.

Les bordereaux des soumissions sont transmis par Fax à Bank Al-Maghrib à Rabat (Direction de la Régulation Monétaire, Département des Opérations du Marché Monétaire), au plus tard le mardi à 10 h 30 mn. Les soumissionnaires sont toutefois tenus de s'assurer auprès de cette Direction de la réception de leurs envois.

394 Les dispositions de l'article 9 ont été amendées en vertu du modificatif n°2 du 24 novembre 2006, en application de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation du 9 mars 2006 relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

395 Les dispositions de l'article 10 ont été amendées en vertu du modificatif n°2 du 24 novembre 2006, en application de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation du 9 mars 2006 relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

Les bordereaux incomplets, raturés, incorrectement remplis ou reçus au-delà de l'heure limite ne sont pas pris en considération.

Article 13³⁹⁶

Les soumissions sont exprimées en taux ou en prix à deux décimales. Les soumissions en prix sont annoncées à l'avance par le Ministère des Finances et de la Privatisation.

Les soumissions aux bons émis par assimilation sont exprimées en prix.

Lors du règlement, les adjudicataires de bons assimilables acquittent, outre le prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus de la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent à la date de règlement, sur la base du coupon couru communiqué par le Ministère des Finances et de la Privatisation.

Article 14

Les établissements admis à présenter des soumissions peuvent, pour chaque maturité, soit proposer un seul montant ainsi que le taux ou le prix correspondant, soit fractionner leurs propositions en plusieurs tranches, assorties de taux ou de prix différents.

Article 15

La Direction de la Régulation Monétaire de Bank Al-Maghrib communique à la Direction du Trésor et des Finances Extérieures du Ministère des Finances et de la Privatisation les soumissions recevables, sous forme ordonnée et anonyme. La Direction du Trésor et des Finances Extérieures fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication.

Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite, ou à un prix supérieur ou égal au prix limite, sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le montant des offres au taux ou au prix limite peut être retenu en totalité ou en partie seulement. Dans ce dernier cas, la répartition est effectuée proportionnellement aux offres reçues.

Article 16

Les établissements agréés par le Ministère des Finances et de la Privatisation en qualité d'intermédiaires en valeurs du Trésor peuvent présenter, le jour de l'adjudication avant 10 h 30 mn, des offres non compétitives (ONC) qui seront servies à hauteur de 20% des montants adjugés dont 50% au taux ou au prix limite et 50% au taux ou au prix moyen pondéré.

Le montant des offres retenues à ce titre ne peut excéder, pour l'ensemble des établissements concernés, 20% du volume adjugé par maturité.

La Direction de la Régulation Monétaire est chargée de la répartition de ce montant entre les intermédiaires en valeurs du Trésor concernés.

Article 17

Dès réception de la décision du Ministère des Finances et de la Privatisation qui doit intervenir le jour même de l'adjudication, la Direction de la Régulation Monétaire informe individuellement les établissements soumissionnaires de la suite réservée à leurs soumissions.

³⁹⁶ Les dispositions de l'article 13 ont été amendées en vertu du modificatif n°2 du 24 novembre 2006, en application de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation du 9 mars 2006 relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

Article 18

Les principaux résultats de chaque séance d'adjudication (montants globaux proposés, taux ou prix limites retenus, montants globaux adjugés, taux ou prix moyens pondérés.....) sont portés, par la Direction de la Régulation Monétaire, à la connaissance du Groupement Professionnel des Banques du Maroc, de la Caisse de Dépôt et de Gestion, de l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement, de l'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse, de l'Association des Sociétés de Gestion et Fonds d'Investissement Marocains et de la Fédération Marocaine des Compagnies d'Assurance et de Réassurance.

La Direction de la Régulation Monétaire communique également ces résultats, pour diffusion, aux agences Maghreb Arab Presse et Reuters.

Les principaux résultats de chaque séance d'adjudication sont disponibles sur le site Internet de Bank Al-Maghrib.

Article 19

La présente circulaire, qui prend effet à compter du 2 mai 2003, annule et remplace la circulaire n°11/G/00 du 04 septembre 2000, telle qu'elle a été modifiée.

6.2.2 – OPERATIONS DU TRESOR

Arrêté de la Ministre de l'économie et des finances n°116-23 du 12 janvier 2023 relatif aux emprunts à très court terme³⁹⁷

La Ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi de finances n°50-22 pour l'année budgétaire 2023 promulguée par le dahir n°1-22-75 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 42 ;

Vu le décret n°2-22-806 du 19 jourmada I 1444 (14 décembre 2022) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

Arrête :

Article premier

Sur l'autorisation d'emprunter prévue par l'article 42 de la loi de finances susvisée n°50-22, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des emprunts à très court terme auprès des banques durant l'année budgétaire 2023.

Article 2

L'emprunt s'effectuera par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant d'un jour à sept (7) jours ouvrables.

Article 3

Dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres, les dates de l'emprunt et ses caractéristiques sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

Article 4

Si l'emprunt se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux limite pour l'emprunt.

Seules les propositions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite sont satisfaites.

Les propositions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si l'emprunt se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu sera le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Le règlement de l'emprunt s'effectue le jour même de l'appel d'offres ou le jour convenu avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré.

Article 5

La rémunération de l'emprunt est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant placé} * i * n}{360}$$

360

Où « i » représente le taux proposé dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres ou le taux négocié avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré et « n » le nombre de jours compris entre la date de règlement de l'emprunt et la date de son échéance.

³⁹⁷ Publié au Bulletin officiel n°7178 du 16 mars 2023.

Article 6

Le montant emprunté est remboursé le jour de son échéance. Les intérêts produits par cet emprunt sont réglés à l'échéance.

Article 7

La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2070-09 du 3 août 2009 relatif aux placements des excédents du compte courant du Trésor auprès des banques³⁹⁸

Le Ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) ;

Vu le décret n° 2-08-561 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en vue de procéder au placement des excédents du compte courant du Trésor auprès des banques ;

Vu le décret n° 2-04-547 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension ;

Vu la décision du ministre des finances et de la privatisation du 12 avril 2005 portant approbation du modèle type de convention cadre dont font l'objet les opérations de pension,

Arrête :

Article premier

Sur l'autorisation de placement donnée par le décret n° 2-08-561 susvisé, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder aux placements des excédents du compte courant du Trésor domicilié à Bank Al-Maghrib auprès des banques.

Article 2

Le placement des excédents du compte courant du Trésor se fait sur le marché interbancaire et par prise en pension des bons du Trésor.

Article 3

Pour la réalisation des opérations de placement des excédents du compte courant du Trésor par prise en pension des bons du Trésor, la direction du Trésor et des finances extérieures, conformément à la loi n° 24-01 susvisée, établit des conventions cadres relatives aux opérations de pension livrées avec les banques.

Article 4

Le placement s'effectue par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant de 1 à 7 jours.

Article 5

Dans le cas d'un placement par voie d'appel d'offres, les dates et les caractéristiques de l'opération de placement sont portées, en temps utile, à la connaissance des banques.

Article 6

Si le placement se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux d'intérêt limite pour les soumissions reçues.

Seules les soumissions faites à un taux d'intérêt supérieur ou égal au taux limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

³⁹⁸ Publié au Bulletin officiel n°5778 du 15 octobre 2009.

Si le placement se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu sera le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Article 7

La rémunération du montant objet du placement est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant placé} \cdot i \cdot n}{360}$$

Où i représente le taux du marché monétaire ou de la pension proposé par le soumissionnaire et n le nombre de jours compris entre la date de règlement du montant placé et la date de son échéance.

Article 8

Le versement du montant à placer s'effectue le jour même de l'opération de placement.

Article 9

Le montant placé est remboursé le jour de son échéance.

Article 10

Les intérêts produits par le montant placé sont réglés à l'échéance.

Article 11

La valeur des bons du Trésor pris en pension est déterminée sur la base de la courbe des taux publiée par Bank Al-Maghrib, par interpolation linéaire entre les deux points représentatifs des maturités immédiatement inférieure et supérieure aux maturités résiduelles desdits bons du Trésor.

Article 12

Les bons du Trésor pris en pension font l'objet d'une décote de 5%. Ce taux de décote est appliqué à la valeur desdits bons. A la date de cession, la valeur des titres décotés doit être supérieure ou égale au prix de cession.

Article 13

Le directeur du Trésor et des finances extérieures et le gouvernement de Bank Al-Maghrib sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Les responsabilités qui incombent à la direction du Trésor et des finances extérieures et à Bank Al-Maghrib dans le cadre de l'exécution des opérations de placement sont fixées au niveau de la convention relative aux opérations du Trésor sur le marché monétaire conclue entre les deux institutions.

6.2.3 – TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

Décret n°2-94-651 du 5 juillet 1995 pris pour l'application de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables³⁹⁹

Vu la loi n° 35 94 relative à certains titres de créances négociables promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 5, 9 (1^{er} alinéa), 15 (2^e alinéa), 18 (3^e alinéa), 22 (1^{er} alinéa) et 26 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 moharrem 1416 (29 juin 1995);

Article Premier

Sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances :

- le rapport prudentiel maximum entre l'encours des bons émis et celui de leurs emplois sous forme de crédits à la clientèle que les sociétés de financement visées à l'article 5 de la loi n° 35-94 susvisée doivent respecter ;
- le montant unitaire et la durée des titres de créances négociables ;
- le contenu du dossier d'informations que les émetteurs de titres de créances négociables sont tenus d'établir ;
- le taux de la commission accompagnant tout dossier d'informations présenté au visa du conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- les modalités et la périodicité de communication à Bank Al-Maghrib des caractéristiques de chaque émission et des informations sur les titres émis ;
- les mentions obligatoires des titres de créances négociables qui font l'objet d'une représentation physique ;
- les indications relatives à l'inscription en comptes des titres de créances négociables et notamment celles à partir desquelles est opposable aux tiers le transfert de propriété desdits titres.

Article 2

Le ministre des finances et des investissements extérieurs sera chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

³⁹⁹ Publié au Bulletin officiel n°4333 du 15 novembre 1995.

**Arrêté du Ministre des finances et des investissements extérieurs
n° 2560-95 du 9 octobre 1995 relatif à certains titres de créances
négociables, tel que modifié et complété⁴⁰⁰**

Vu la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

Vu le décret n° 2-94-651 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) pris pour l'application de la loi n° 35-94 susvisée, notamment son article premier,

Article Premier⁴⁰¹

Le rapport prudentiel maximum, visé à l'article 5 de la loi n° 35-94 susvisée, qui doit être observé entre l'encours des bons émis par les sociétés de financement et l'encours de leurs emplois sous forme de crédits à la clientèle est fixé à cinquante pour cent (50%).

Article 2⁴⁰²

Le montant unitaire des titres de créances négociables, mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 9 de la loi n° 35-94 précitée, est fixé à cent mille dirhams.

Article 3

La durée initiale des titres de créances négociables visée au 1^{er} alinéa de l'article 9 de la loi n° 35-94 précitée est :

- de 10 jours au moins et de 7 ans au plus pour les certificats de dépôt ;
- de 2 ans au moins et de 7 ans au plus pour les bons de sociétés de financement
- de 10 jours au moins et d'un an au plus pour les billets de trésorerie.

Article 4

Le dossier d'informations que les émetteurs de titres de créances négociables sont tenus d'établir conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 35-94 précitée doit comprendre les informations ci-après :

I - Informations générales relatives à l'émetteur :

- dénomination, adresse du siège social et du siège administratif si celui-ci est différent du siège social ;
- date de constitution ou de création, le cas échéant ;
- objet social résumé ;
- numéro d'immatriculation au registre du commerce, le cas échéant ;
- forme juridique ;
- tribunaux compétents ;
- noms, prénoms et adresses personnelles des principaux dirigeants ;

⁴⁰⁰ Publié au Bulletin officiel n°4333 du 15 novembre 1995. Cet arrêté a été modifié et complété par l'arrêté ministériel n°692-00 du 28 juillet 2000 (publié au Bulletin officiel n°4828 du 7 septembre 2000), l'arrêté ministériel n°1311-01 du 10 juillet 2001 (publié au Bulletin officiel n°4940 du 4 octobre 2001) et l'arrêté ministériel n°2232-02 du 13 décembre 2002 (publié au Bulletin officiel n°5074 du 16 janvier 2003).

⁴⁰¹ Les dispositions de l'article premier ont été modifiées en vertu de l'arrêté ministériel n° 2232-02 du 13 décembre 2002 (publié au Bulletin officiel n°5074 du 16 janvier 2003).

⁴⁰² Les dispositions de l'article 2 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'arrêté ministériel n° 1311-01 du 10 juillet 2001 (publié au Bulletin officiel n°4940 du 4 octobre 2001).



- description, pour les émetteurs autres que les établissements de crédit, des principales activités avec mention des principales catégories de produits fabriqués ou commercialisés et/ou des services rendus.

II - Informations relatives à la situation financière et économique de l'émetteur :

- la répartition du capital avec indication des nom, prénom, et adresse personnelle ou dénomination et adresse sociale des actionnaires détenant une participation égale ou supérieure à 5 % du capital, le cas échéant ;
- les comptes suivants, selon le cas :
 - les états de synthèse annuels afférents aux trois derniers exercices tels que prévus par l'article 9 de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992), sous réserve des dispositions de l'article 21 de la même loi ;
 - les comptes de l'exercice visés à l'article 67 de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour les coopératives à objet non commercial ;
 - les états de synthèse prévus par le « Code général de la normalisation comptable » tel qu'annexé à l'original du décret n° 2-89-61 du 10 rabii II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics ;
- le bilan et le compte de produits et charges provisoires, si la date de clôture du dernier exercice date de plus de six mois, et les perspectives d'évolution des résultats pour la fin de l'exercice en cours ;
- les perspectives d'évolution de l'activité de l'émetteur pour la fin de l'exercice en cours ;
- les rapports du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu, relatifs aux trois derniers exercices ;
- les rapports afférents aux trois derniers exercices établis par les commissaires aux comptes, lorsqu'il s'agit de sociétés par actions ou de coopératives ou par un expert-comptable inscrit à l'ordre des experts-comptables, lorsqu'il s'agit d'un établissement public.

III - Informations relatives au programme d'émission :

- caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'émettre avec indication notamment des maturités et des modes de rémunération envisagés ;
- mode de placement envisagé et, s'il y a lieu, indication des établissements qui seront chargés du placement des titres ;
- le ou les établissements domiciliataires ;
- le cas échéant, dénomination et adresse sociale de l'organisme ayant accordé sa garantie ainsi qu'un document attestant de cette garantie ;
- plafond de l'encours des titres de créances négociables prévu pour l'année.

Dans le cas où l'émetteur peut justifier expressément que l'information demandée dans l'une des rubriques ci-dessus, est inadaptée à sa situation particulière, il peut, avec l'accord du conseil déontologique des valeurs mobilières, adapter le contenu du dossier mentionné au 1^{er} alinéa du présent article en y apportant une justification circonstanciée.

Article 5⁴⁰³

Le taux de la commission devant être réglée au conseil déontologique des valeurs mobilières par les émetteurs de billets de trésorerie pour le visa du dossier d'informations, prévu au 3^e alinéa de l'article 18 de la loi n° 35-94 précitée est fixé à 0,025 % du plafond de l'encours des titres de créances négociables prévu pour l'année.

Article 6

Pour l'application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 35 94 précitée, les émetteurs de certificats de dépôt et les banques domiciliataires des bons des sociétés de financement et des billets de trésorerie communiquent à Bank Al-Maghrib chaque semaine les caractéristiques des émissions qu'ils ont effectuées et de celles dont ils ont domicilié les titres et les renseignements sur les transactions ainsi que sur l'évolution des cours des titres qu'ils ont négociés, le cas échéant, au cours de la semaine précédente.

Ces informations sont communiquées à Bank Al-Maghrib à l'aide d'états dont les modèles, la date d'établissement et la date de transmission sont arrêtés par elle.

Article 7

Les indications relatives à l'inscription en comptes des titres de créances négociables prévues à l'article 26 de la loi n° 35-94 précitée sont :

- l'identité, les incapacités le cas échéant du ou des titulaires du compte ainsi que l'identité et les pouvoirs de toutes les personnes habilitées à le faire fonctionner ;
- le domicile ou le siège social du ou des titulaires du compte ;
- la nature juridique des droits du ou des titulaires du compte ;
- le nombre des titres de créances négociables inscrits en compte, répertoriés par catégorie et par émetteur, le cas échéant ;
- le montant unitaire de chaque titre ;
- le montant nominal global des titres inscrits ;
- la date de jouissance, la durée et la date d'échéance de chaque titre ;
- le taux de rémunération et les modalités de cette rémunération ;
- les indications permettant l'identification du ou des émetteurs ;
- les indications permettant l'identification du ou des établissements domiciliataires des titres ;
- les indications permettant l'identification des personnes morales habilitées, le cas échéant, à placer ou à négocier les titres ;
- les indications relatives à ou aux garants de l'émission des titres, le cas échéant ;
- les opérations et les restrictions, le cas échéant, relatives à chaque titre de créance négociable, leur nature et leurs références, ainsi que la chronologie des écritures comptables y afférentes.

Ces indications ainsi que leur mise à jour doivent être notifiées à ou aux titulaires du compte.

403 Les dispositions de l'article 5 ont été modifiées en vertu de l'arrêté n° 692-00 du 28 juillet 2000 (publié au Bulletin officiel n°4828 du 7 septembre 2000).



Article 8

Les mentions obligatoires des titres de créances négociables qui font l'objet d'une représentation physique, visées à l'article 26 de la loi n° 35-94 précitée sont :

- le montant nominal en chiffres et en lettres ;
- la dénomination du titre ;
- le numéro d'ordre du titre ;
- la stipulation « au porteur » ;
- le taux de rémunération ;
- les modalités de rémunération ;
- la date de jouissance ;
- la date d'échéance et la durée ;
- la dénomination, l'adresse sociale, la signature et le cachet de l'émetteur ;
- la domiciliation bancaire et, le cas échéant, la signature du ou des garants et l'émission.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Circulaire n°2/G/1996 du 30 janvier 1996 relative aux certificats de dépôt, telle que modifiée et complétée⁴⁰⁴

La présente circulaire a pour objet de rappeler certaines dispositions de la loi n° 35-94 promulguée par le Dahir n° 1-95-3 du 24 chaabâne 1415 (26 janvier 1995) ainsi que de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 2560-95 du 09 Octobre 1995 relatives aux certificats de dépôts et de fixer les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

ARTICLE PREMIER

Les certificats de dépôt sont des titres négociables, d'une durée déterminée, émis au gré de l'émetteur en représentation d'un droit de créance, qui portent intérêt.

Article 2

Les certificats de dépôt ne peuvent être émis que par les banques.

Article 3

Les certificats de dépôt peuvent être souscrits par toute personne physique ou morale résidente ou non résidente.

Article 4⁴⁰⁵

Le montant unitaire des certificats de dépôt est fixé à cent mille dirhams (DH 100 000,00).

Article 5

Les certificats de dépôt doivent avoir une échéance fixe et une durée initiale de 10 jours au moins et de 7 ans au plus.

Article 6⁴⁰⁶

Les certificats de dépôt, dont la durée initiale est inférieure ou égale à un an, doivent avoir une rémunération fixe et peuvent donner lieu à des intérêts précomptés.

Les certificats de dépôt, dont la durée initiale est supérieure à une année, peuvent avoir une rémunération fixe ou révisable. Les intérêts correspondants sont payables annuellement, à la date anniversaire du titre, et à l'échéance, pour la durée restant à courir lorsqu'elle est inférieure à une année.

La révision du taux de rémunération se fait à la date anniversaire de l'émission et s'effectue en application de dispositions librement convenues entre les parties.

Article 7

Les certificats de dépôt sont stipulés au porteur.

404 La circulaire a été amendée par le modificatif du 27 juillet 2001, en application de l'article 9 de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et de l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme du 10 juillet 2001 relatif à certains titres de créances négociables, de l'article 17 et 19 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

405 Les dispositions de l'article 4 ont été amendées en vertu du modificatif du 27 juillet 2001.

406 Les dispositions de l'article 6 ont été amendées en vertu du modificatif du 27 juillet 2001.

Article 8 ⁴⁰⁷

Les certificats de dépôt font l'objet d'inscription en compte auprès du Dépositaire Central au nom des établissements affiliés à cet organisme. Cette inscription fait ressortir la répartition entre « avoirs propres » et « avoirs clients ».

Article 9

Seules peuvent tenir des comptes de certificats de dépôt, Bank Al-Maghrib et les banques.

Article 10

Les certificats de dépôt inscrits en compte se transmettent par virement, de compte à compte.

Les certificats de dépôt faisant l'objet d'une représentation physique sont transmissibles par tradition.

Article 11

Les comptes où sont enregistrés les certificats de dépôt doivent comporter les indications suivantes :

- Les éléments d'identification du (ou des) titulaire (s) du compte :
 - Personnes physiques : le nom, le prénom et le numéro de la carte d'identité nationale pour les nationaux, le numéro de la carte de séjour pour les étrangers résidents ou le numéro du passeport pour les étrangers non-résidents ;
 - Personnes morales : la dénomination ou la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et le numéro d'imposition à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt des patentes ;
- Les éléments d'identification du (ou des) mandataire (s) dûment accrédité (s) :
 - Des personnes morales titulaires de comptes,
 - Et éventuellement, des personnes physiques titulaires de comptes;
 - La nature des incapacités dont est (ou sont) atteint (s) le (ou les) titulaire (s) du compte (minorité, prodigalité, administration provisoire ...);
 - La nature juridique des droits du (ou des) titulaire (s) du compte (propriété, nue-propriété, usufruit,...);
 - Le nombre de certificats de dépôt et leur montant global lorsque les certificats de dépôt présentent les mêmes caractéristiques (1) ;
 - Les caractéristiques de chaque certificat de dépôt ou des certificats de dépôt présentant les mêmes caractéristiques : dénomination ou raison sociale de l'émetteur, durée, date de jouissance, échéance, taux et modalités de rémunération, le cas échéant dénomination ou raison sociale et adresse de l'établissement domiciliaire ;
 - Les restrictions frappant éventuellement les titres (nantissement, saisie, ...);
 - Les caractéristiques de chaque opération enregistrée dans le compte (objet, références, ...).

Article 12

Les opérations doivent être enregistrées dans le compte de titres selon l'ordre chronologique.

407 Les dispositions de l'article 8 ont été amendées en vertu du modificatif du 27 juillet 2001.

Article 13

Toute opération comptabilisée dans le compte de titres doit donner lieu à un avis adressé au (x) titulaire (s) du compte.

Article 14

Les teneurs de comptes doivent adresser, au moins une fois par trimestre, au (x) titulaire (s) du compte de titres un relevé des opérations qui y sont retracées.

Article 15

Les teneurs de comptes doivent délivrer à tout titulaire d'un compte de titres, lorsqu'il en fait la demande, un relevé partiel, ou total des indications portées sur le compte.

Article 16

Les certificats de dépôt, qui font l'objet d'une représentation physique (cf. Annexe 1), doivent comporter les mentions suivantes :

- La dénomination et l'adresse du siège social de la banque émettrice,
- La dénomination du titre (« Certificat de Dépôt »),
- Le numéro d'ordre du titre,
- Le montant nominal en chiffres et en lettres,
- La stipulation « au porteur »,
- La durée,
- La date de jouissance,
- La date d'échéance,
- Le taux de rémunération,
- Les modalités de rémunération (2),
- Le cachet et la (ou les) signature (s) de la banque émettrice,
- Le cas échéant, la domiciliation bancaire.

Article 17

Sont seules habilitées à placer ou à négocier les certificats de dépôt :

- La Caisse de Dépôt et de Gestion,
- Les banques.
- Et les sociétés de bourse.

Article 18

Les banques émettrices doivent adresser à la Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux de Bank Al-Maghrib, quinze jours au moins avant la première émission sur le marché des certificats de dépôt, le dossier d'informations qu'elles sont tenues d'établir conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 35-94 et de l'article 4 de l'arrêté n° 2560-95 susmentionnés.

Elles doivent également communiquer, à Bank Al-Maghrib, toute modification de leur programme annuel d'émission et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la date de survenance de ladite modification.

Article 19

Les certificats de dépôt ne peuvent pas être remboursés par anticipation, sauf autorisation exceptionnelle de Bank Al-Maghrib et après accord des parties. Les banques émettrices ne peuvent racheter leurs titres qu'à concurrence de 20% de l'encours des titres émis.

Article 20

Les banques émettrices doivent fournir à Bank Al-Maghrib – Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux – chaque Mardi avant 16 heures des états donnant des renseignements relatifs aux souscriptions (cf. Annexe 2) et aux transactions sur le marché secondaire des certificats de dépôts inscrits en compte (cf. Annexe 3) ainsi qu'aux rachats (cf. Annexe 4) effectués pendant la semaine précédente.

Article 21

Les informations sur le marché des certificats de dépôt (3) font l'objet d'un communiqué hebdomadaire de Bank Al-Maghrib qui est adressé au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, à la Caisse de Dépôt et de Gestion, au Groupement Professionnel des Banques du Maroc, à l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement, à l'Association des Sociétés de Bourse, à l'Association des Sociétés de Gestion et Fonds d'Investissement Marocains et à la Fédération Nationale des Compagnies d'Assurances et de Réassurances ainsi qu'aux agences de presse MAP et REUTERS.

Article 22

Bank Al-Maghrib s'assure du respect, par les émetteurs de certificats de dépôt, des conditions d'émission prévues par la loi n° 35-94 susvisée et par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs du 09 Octobre 1995 précité.

Article 23

Bank Al-Maghrib peut interdire ou suspendre d'émission, pendant une période déterminée, tout émetteur qui n'observe pas ces dispositions ainsi que celles de la présente circulaire et informe, de sa décision, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, la Caisse de Dépôt et de Gestion, les banques et les sociétés de bourse.

Article 24

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 5 février 1996.

(1) Exemple : 3 certificats de dépôt de DH 750.000,00 émis par pour une durée de n jours / ans. jouissance du ... Echéance le ... Taux fixe de ...% ou taux de ...% révisable. Intérêt précomptés ou post-comptés.

(2) Taux fixe ou révisable. Intérêts précomptés ou postcomptés.

(3) Volume global des transactions, maturités émises ou négociées, taux de rémunération pondérés

MODELE DE CERTIFICAT DE DEPOT

ANNEXE 1

<p>N° D'ORDRE.....</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT DE DEPOT</p> <p>Montant</p> <p>Durée</p> <p>Date de jouissance</p> <p>Date d'échéance</p> <p>Taux de rémunération</p> <p>Modalités de rémunération</p> <p>Domiciliation bancaire.....</p>	<p>IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR *</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT DE DEPOT NEGOCIABLE (soumis aux dispositions de la loi n° 35-94)</p> <p>Aumille neuf cent quatre vingt.....</p> <p>(l'émetteur) payera, au porteur, contre ce certificat de dépôt</p> <p style="text-align: center;">La somme de deux cent cinquante mille dirhams DH. : 250 000,00</p> <p>Durée</p> <p>Date de jouissance</p> <p>Date d'échéance</p> <p>Taux de rémunération</p> <p>Modalités de rémunération</p> <p>Domiciliation bancaire</p> <p>Cachet et signature (s) de l'émetteur</p> <p style="text-align: center;">Coupons **</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

(*) Dénomination, forme juridique, capital, adresse du siège social

(**) Prévoir des coupons en fonction du nombre d'années complètes représentant la durée du titre et éventuellement, pour le reliquat de la durée, lorsqu'elle est inférieure à une année.

ANNEXE 2

EMETTEUR :

.....

DESTINATAIRE :

BANK AL-MAGHRIB

Direction du Crédit
 et des Marchés de Capitaux
 Rabat

ETAT DES SOUSCRIPTIONS DE CERTIFICATS DE DEPOT

Semaine du au

SOUSCRIPTEURS		NOMBRE de CD	MONTANT GLOBAL	CARACTERISTIQUES DES CERTIFICATS DE DEPOT			
Clé d'identification*	Nom et prénom ou raison sociale**			Durée	Date de jouissance	Date d'échéance	Taux d'intérêt
TOTAL							

- Remboursements de la semaine :

.....

- Encours en fin de semaine :

.....

....., le

Cachet et signature(s)
 de l'émetteur

* Les clés d'identification des souscripteurs résidents sont :

- la lettre A pour les établissements de crédit.
- la lettre B pour les OPCVM.
- la lettre C pour les sociétés d'assurances, les organismes de retraite et de prévoyance,...
- la lettre D pour les entreprises non financières.
- la lettre E pour les particuliers.

Ces lettres seront suivies de la lettre X pour l'identification des souscripteurs non résidents.

** Colonne à remplir dans la mesure où le souscripteur accepte de décliner son identité.

ANNEXE 3

EMETTEUR :

.....

DESTINATAIRE :

BANK AL-MAGHRIB

Direction du Crédit
 et des Marchés de Capitaux
 Rabat

**ETAT DES SOUSCRIPTIONS SUR LE MARCHE SECONDAIRE
 DES CERTIFICATS DE DEPOT INSCRITS EN COMPTE**

Semaine du au

ACQUISITION DE CERTIFICATS DE DEPOT							CESSION DE CERTIFICATS DE DEPOT						
DATE D'ACQUIS.	DUREE INITIALE	DUREE RESTANT A COURIR	NOMBRE DE CD	VALEUR NOMINALE UNITAIRE	PRIX D'ACQUIS	CLE * D'IDEN.	DATE DE CESSION	DUREE INITIALE	DUREE RESTANT A COURIR	NOMBRE DE CD	VALEUR NOMINALE UNITAIRE	PRIX DE CESSION	CLE * D'IDEN.

....., le

Cachet et signature(s)
 de l'émetteur

* Les clés d'identification des souscripteurs résidents sont :

- la lettre A pour les établissements de Crédit.
- la lettre B pour les OPCVM.
- la lettre C pour les sociétés d'assurances, les organismes de retraite et de prévoyance.
- la lettre D pour les entreprises non financières.
- la lettre E pour les particuliers..

Ces lettres seront suivies de la lettre X pour l'identification des souscripteurs non résidents.



ANNEXE 4**EMETTEUR :**

.....

DESTINATAIRE :**BANK AL-MAGHRIB**

Direction du Crédit
 et des Marchés de Capitaux
 Rabat

**ETAT DES RACHATS DES CERTIFICATS DE DEPOT
 PAR L'EMETTEUR**

Semaine du au

DATE DE L'OPERATION	NOMBRE DE CD	PRIX DE RACHAT UNITAIRE	MONTANT GLOBAL RACHETE	VALEUR NOMINALE UNITAIRE	DUREE INITIALE	CARACTERISTIQUES DES CERTIFICATS DE DEPOT RACHETES			CD RACHETES
						DUREE RESTANT A COURIR	DATE DE JOUISSANCE	DATE D'ECHEANCE	ENCOURS DES CD EN CIRCULATION (EN %)

....., le

Cachet et signature(s)
 de l'émetteur

Circulaire n°4/G/1996 du 30 janvier 1996 relative aux billets de trésorerie, telle que modifiée et complétée⁴⁰⁸

La présente circulaire a pour objet de rappeler certaines dispositions de la loi n° 35-94 promulguée par le Dahir n° 1-95-3 du 24 chaabâne 1415 (26 janvier 1995) ainsi que de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 2560-95 du 09 Octobre 1995 relatives aux billets de trésorerie et de fixer les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Article 1

Les billets de trésorerie sont des titres négociables, d'une durée déterminée, émis au gré de l'émetteur en représentation d'un droit de créance, qui portent intérêt.

Article 2

Les billets de trésorerie ne peuvent être émis que par les personnes morales de droit marocain, autres que les établissements de crédit, disposant de fonds propres d'un montant au moins égal à cinq millions de dirhams (DH 5.000.000,00) et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Les sociétés par actions,
- Les établissements publics à caractère non financier,
- Les coopératives soumises aux dispositions de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives.

Article 3

Les fonds propres sont définis comme étant le total formé par :

- Le capital social ou les dotations de l'Etat,
- Les primes d'émission, de fusion, d'apport,
- Les écarts de réévaluation,
- La réserve légale,
- Les autres réserves,
- Le report à nouveau créditeur,
- Les comptes courants d'associés bloqués (avec attestation de blocage comportant une clause d'antériorité au profit des souscripteurs de billets de trésorerie),
- Les subventions d'investissement.
- Et les provisions réglementées.

déduction faite :

- Du capital souscrit non libéré,
- Des pertes de l'exercice,
- Du report à nouveau débiteur,
- Et des comptes courants d'associés débiteurs.

⁴⁰⁸ La circulaire a été amendée par le modificatif du 27 juillet 2001, en application de l'article 9 de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et de l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme du 10 juillet 2001 relatif à certains titres de créances négociables, de l'article 17 et 19 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

Article 4

Les personnes morales, visées à l'article 2 ci-dessus, doivent avoir exercé effectivement leur activité pendant les trois années précédant l'année où elles envisagent de procéder à des émissions sur le marché des billets de trésorerie.

Elles doivent également avoir établi, pour chacun de ces exercices, un bilan certifié conforme aux écritures par un commissaire aux comptes lorsqu'il s'agit de sociétés par actions ou de coopératives, ou par un expert-comptable inscrit à l'ordre des experts comptables lorsqu'il s'agit d'un établissement public.

Article 5

Les billets de trésorerie peuvent être souscrits par toute personne physique ou morale résidente ou non résidente.

Article 6⁴⁰⁹

Le montant unitaire des billets de trésorerie est fixé à cent mille dirhams (DH 100 000,00)

Article 7

Les billets de trésorerie doivent avoir une échéance fixe et une durée initiale de 10 jours au moins et d'un an au plus.

Article 8

Les billets de trésorerie doivent avoir une rémunération fixe, librement déterminée au moment de la souscription. Ils peuvent donner lieu à des intérêts précomptés.

Article 9

Les émetteurs de billets de trésorerie doivent domicilier leurs titres auprès des banques.

Article 10

Les banques ne peuvent procéder à la domiciliation des billets de trésorerie qu'après s'être assurées du respect des conditions d'émission prévues par la loi n° 35-94 suscitée et par l'arrêté du 09 octobre 1995 précité.

Article 11

Les billets de trésoreries peuvent être garantis par un ou plusieurs établissements de crédit habilités à délivrer des garanties ou par une ou plusieurs personnes morales elles-mêmes habilitées à émettre des billets de trésorerie.

Article 12

Les billets de trésorerie sont stipulés au porteur.

Article 13⁴¹⁰

Les billets de trésorerie font l'objet d'inscription en compte auprès du Dépositaire Central au nom des établissements admis à présenter les soumissions et affiliés à cet organisme. Cette inscription fait ressortir la répartition entre « avoirs propres et « avoirs clients ».

409 L'article 6 a été amendé en vertu du modificatif du 27 juillet 2001.

410 L'article 13 a été amendé en vertu du modificatif du 27 juillet 2001.

Article 14

Seules peuvent tenir des comptes de billets de trésorerie Bank Al-Maghrib et les banques.

Article 15

Les billets de trésorerie inscrits en compte se transmettent par virement, de compte à compte.

Les billets de trésorerie faisant l'objet d'une représentation physique sont transmissibles par tradition.

Article 16

Les comptes où sont enregistrés les billets de trésorerie doivent comporter les indications suivantes :

les éléments d'identification du (ou des) titulaires (s) du compte :

- **Personnes physiques** : le nom, le prénom et le numéro de la carte d'identité nationale pour les nationaux, le numéro de la carte de séjour pour les étrangers résidents ou le numéro du passeport pour les étrangers non-résidents,
- **Personnes morales** : la dénomination ou la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et le numéro d'imposition à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt des patentes ;
- **Les éléments d'identification du (ou des) mandataire (s) dûment accrédité (s) :**
 - Des personnes morales titulaires de comptes ;
 - Et éventuellement, des personnes physiques titulaires de comptes ;
 - La nature des incapacités dont est (ou sont) atteint(s) le (ou les) titulaire (s) du compte (minorité, prodigalité, administration provisoire...);
 - La nature juridique des droits du (ou des) titulaire (s) du compte (propriété, nue-propriété, usufruit, ...);
 - Le nombre de billets de trésorerie et leur montant global lorsque les billets de trésorerie présentent les mêmes caractéristiques (1) ;
 - Les caractéristiques de chaque billet de trésorerie ou des billets de trésorerie présentant les mêmes caractéristiques : dénomination ou raison sociale de l'émetteur, numéro du visa du Conseil. Déontologique des Valeurs Mobilières, durée, date de jouissance, échéance, taux et modalités de rémunération, dénomination ou raison sociale et adresse de l'établissement domiciliaire;
 - Le cas échéant, l'identité du (ou des) garant (s) des billets de trésorerie et la nature de la garantie.
 - Les restrictions frappant éventuellement les titres (nantissement, saisie, ...);
 - Les caractéristiques de chaque opération enregistrée dans le compte (objet, références, ...)

Article 17

Les opérations doivent être enregistrées dans le compte de titres selon l'ordre chronologique.

Article 18

Toute opération comptabilisée dans le compte de titres doit donner lieu à un avis adressé au (x) titulaire (s) du compte.

Article 19

Les teneurs de comptes doivent adresser, au moins une fois par trimestre, au (x) titulaire (s) du compte de titres un relevé des opérations qui y sont retracées.

Article 20

Les teneurs de comptes doivent délivrer à tout titulaire d'un compte de titres, lorsqu'il en fait la demande, un relevé partiel ou total des indications portées sur le compte.

Article 21

Les billets de trésorerie, qui font l'objet d'une représentation physique (cf. Annexe 1), doivent comporter les mentions suivantes :

- La dénomination et l'adresse du siège social de l'émetteur,
- La dénomination du titre (« Billet de Trésorerie »),
- Le numéro d'ordre du titre,
- Les références du visa (n° et date) du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières,
- Le montant nominal en chiffres et en lettre,
- La stipulation « au porteur »,
- La durée,
- La date de jouissance,
- La date d'échéance,
- Le taux de rémunération,
- Les modalités de rémunération (2),
- La domiciliation bancaire,
- Le cachet et la (ou les) signature (s) de l'émetteur,
- Le cas échéant, le (ou les) cachet (s) et la (ou les) signature (s) du (ou des) garant(s).

Article 22

Sont seuls habilités à placer ou à négocier des billets de trésorerie :

- La Caisse de Dépôt et de Gestion,
- Les banques,
- Les sociétés de bourse.
- Et l'émetteur des billets de trésorerie.

Article 23

Les émetteurs de billets de trésorerie doivent adresser à la Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux de Bank Al-Maghrib, quinze jours au moins avant la première émission sur le marché des billets de trésorerie, une copie certifiée conforme du dossier d'informations établi et visé conformément aux dispositions des articles 15 et 18 de la loi n° 35-94 et de l'article 4 de l'arrêté n° 2560-95 du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs précités.

Ils doivent également communiquer, à Bank Al-Maghrib, toute modification affectant les renseignements fournis dans le dossier d'informations et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la date de survenance de ladite modification.

Article 24

Les émetteurs de billets de trésorerie doivent fournir à Bank Al-Maghrib – Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux – chaque mardi avant 16 heures, des renseignements relatifs aux souscriptions de billets de trésorerie effectuées au cours de la semaine précédente (cf. Annexe 2).

Article 25

Les banques doivent fournir à Bank Al-Maghrib – Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux – chaque mardi avant 16 heures des renseignements relatifs aux souscriptions (cf. Annexe 3) et aux transactions des billets de trésorerie inscrits en compte (cf. Annexe 4) effectuées sur le marché secondaire des billets de trésorerie au cours de la semaine précédente.

Article 26

Les informations sur le marché des billets de trésorerie (3) font l'objet d'un communiqué hebdomadaire de Bank Al-Maghrib qui est adressé au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, à la Caisse de Dépôt et de Gestion, au Groupement Professionnel des Banques du Maroc, à l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement, à l'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse, à l'Association des Sociétés de Gestion et Fonds d'Investissement Marocains et à la Fédération Nationale des Compagnies d'Assurances et de Réassurances ainsi qu'aux agences de presse MAP et REUTERS.

Article 27

Bank Al-Maghrib s'assure du respect, par les émetteurs de billets de trésorerie, des conditions d'émission prévues par la loi n° 35-94 susvisée et par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs du 09 Octobre 1995 précité.

Article 28

Bank Al-Maghrib peut interdire ou suspendre d'émission, pendant une période déterminée, tout émetteur de billets de trésorerie qui n'observe pas ces dispositions et informe, de sa décision, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, la Caisse de Dépôt et de Gestion, les banques, les sociétés de bourse et le marché des billets de trésorerie.

Article 29

Les émetteurs de billets de trésorerie, présents actuellement sur le marché, doivent se conformer aux dispositions de la loi n° 35-94 susvisée et des textes pris pour son application dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire.

Article 30

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 5 février 1996.

Elles annulent et remplacent celles de la Décision Réglementaire n° 92 du 1^{er} juillet 1992.

(1) Exemple : 3 billets de trésorerie de DH 750 000,00 par Pour une durée de n jours. Jouissance du.... Echéance le Taux% Intérêts précomptés ou post-comptés.

(2) Intérêts précomptés ou post-comptés.

(3) Volume global des transactions, maturités émises ou négociées, taux de rémunération pondérés ...



Annexe 1

MODELE DE BILLET DE TRESORERIE

<p>N° D'ORDRE.....</p> <p style="text-align: center;">BILLET DE TRESORERIE (visa du CDVM n°.....du)</p> <p>Montant</p> <p>Durée</p> <p>Date de jouissance</p> <p>Date d'échéance</p> <p>Taux de rémunération</p> <p>Modalités de rémunération</p> <p>Banque domiciliataire.....</p> <p>Garant (s)</p>	<p>IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR *</p> <p style="text-align: center;">BILLET DE TRESORERIE NEGOCIABLE (soumis aux dispositions de la loi n° 35-94) (Visa du CDVM n° Du)</p> <p>Aumille neuf cent quatre-vingt.....</p> <p style="text-align: center;">(l'émetteur) payera, au porteur, contre ce billet de trésorerie</p> <p style="text-align: center;">La somme de deux cent cinquante mille dirhams DH. : 250 000,00</p> <p>Durée</p> <p>Date de jouissance</p> <p>Date d'échéance</p> <p>Taux de rémunération</p> <p>Modalités de rémunération</p> <p>Banque domiciliataire</p> <p style="text-align: center;">Cachet et signature (s) de l'émetteur</p> <p style="text-align: center;">Cachet(s) et signature(s) du ou (des) garant (s)</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

(*) Dénomination, forme juridique, capital, adresse du siège social

ANNEXE 2

EMETTEUR :

.....

DESTINATAIRE :

BANK AL-MAGHRIB

Direction du Crédit
 et des Marchés de Capitaux
 Rabat

ETAT DES SOUSCRIPTIONS DE BILLETS DE TRESORERIE

Semaine du au

SOUSCRIPTEURS		NOMBRE BT	MONTANT GLOBAL	CARACTERISTIQUES DES BILLETS DE TRESORERIE				
Clé d'identification*	Nom et prénom ou raison sociale**			Durée	Date de jouissance	Date d'échéance	Taux d'intérêt	Dénomination du garant
	TOTAL							

- Remboursements de la semaine :
 - Encours en fin de semaine :

* Les clés d'identification des souscripteurs résidents sont :

- la lettre A pour les établissements de crédit.
- la lettre B pour les OPCVM.
- la lettre C pour les sociétés d'assurances, les organismes de retraite et de prévoyance,
- la lettre D pour les entreprises non financières.
- la lettre E pour les particuliers.

Ces lettres seront suivies de la lettre X pour l'identification des souscripteurs non résidents.

* * Colonne à remplir dans la mesure où le souscripteur accepte de décliner son identité.

....., le

Cachet et signature(s) de l'émetteur



ANNEXE 3

ETABLISSEMENT BANCAIRE :

.....

DESTINATAIRE :

BANK AL-MAGHRIB

Direction du Crédit
 et des Marchés de Capitaux
 Rabat

ETAT DES SOUSCRIPTIONS DE BILLETS DE TRESORERIE INSCRITS EN COMPTE

Semaine du au

SOUSCRIPTEURS		NOMBRE BT	MONTANT GLOBAL	CARACTERISTIQUES DES BILLETS DE TRESORERIE				
Clé d'identification*	Nom et prénom ou raison sociale**			Durée	Date de jouissance	Date d'échéance	Taux d'intérêt	Dénomination du garant
	TOTAL							

- Remboursements de la semaine :
 - Encours en fin de semaine :

* Les clés d'identification des souscripteurs résidents sont :

- la lettre A pour les établissements de crédit.
 - la lettre B pour les OPCVM.
 - la lettre C pour les sociétés d'assurances, les organismes de retraite et de prévoyance,
 - la lettre D pour les entreprises non financières.
 - la lettre E pour les particuliers.
- Ces lettres seront suivies de la lettre X pour l'identification des souscripteurs non résidents.

* * Colonne à remplir dans la mesure où le souscripteur accepte de décliner son identité.

....., le

Cachet et signature(s) de l'établissement bancaire

ANNEXE 4

ETABLISSEMENT BANCAIRE :

.....

DESTINATAIRE :

BANK AL-MAGHRIB

Direction du Crédit
 et des Marchés de Capitaux
 Rabat

**ETAT DES TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE
 DES BILLETS DE TRESORERIE INSCRITS EN COMPTE**

Semaine du au

ACQUISITION DE BILLETS DE TRESORERIE							CESSION DE BILLETS DE TRESORERIE						
DATE D'ACQUIS.	DUREE INITIALE	DUREE RESTANT A COURIR	NOMBRE DE CD	VALEUR NOMINALE UNITAIRE	PRIX D'ACQUIS	CLE * D'IDEN.	DATE DE CESSION	DUREE INITIALE	DUREE RESTANT A COURIR	NOMBRE DE CD	VALEUR NOMINALE UNITAIRE	PRIX DE CESSION	CLE * D'IDEN.

* Les clés d'identification des souscripteurs résidents sont :

- la lettre A pour les établissements de Crédit.
- la lettre B pour les OPCVM.
- la lettre C pour les sociétés d'assurances, les organismes de retraite et de prévoyance.
- la lettre D pour les entreprises non financières.
- la lettre E pour les particuliers..

Ces lettres seront suivies de la lettre X pour l'identification des souscripteurs non résidents.

....., le

Cachet et signature(s) de l'établissement bancaire



Circulaire n° 3/G/1996 du 30 janvier 1996 relative aux bons des sociétés de financement, telle que modifiée et complétée⁴¹¹

La présente circulaire a pour objet de rappeler certaines dispositions de la loi n° 35-94 promulguée par le Dahir n° 1-95-3 du 24 chaabâne 1415 (26 janvier 1995) ainsi que de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 2560-95 du 09 Octobre 1995 relatives aux bons des sociétés de financement et de fixer les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

ARTICLE PREMIER

Les bons des sociétés de financement sont des titres négociables, d'une durée déterminée, émis au gré de l'émetteur en représentation d'un droit de créance, qui portent intérêt.

Article 2

Les bons des sociétés de financement ne peuvent être émis que par les sociétés de financement dûment autorisées à cet effet par le Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs.

Article 3⁴¹²

Les sociétés de financement ne peuvent émettre des bons que pour un montant n'excédant pas 50% de l'encours de leurs emplois sous forme de crédit à la clientèle.

Cette disposition entre en application à compter du lundi 3 mars 2003.

Article 4

Les bons des sociétés de financement peuvent être souscrits par toutes personnes physiques ou morales résidentes ou non résidentes.

Article 5

Le montant unitaire des bons de sociétés de financement est fixé à cent mille dirhams (DH 100 000,00).

Article 6

Les bons des sociétés de financement doivent avoir une échéance fixe et une durée initiale de 2 ans au moins et de 7 ans au plus.

Article 7⁴¹³

Les bons de sociétés de financement peuvent avoir une rémunération fixe ou révisable.

Les intérêts sont payables annuellement, à la date anniversaire du titre, et à l'échéance, pour la durée restant à courir lorsqu'elle est inférieure à une année.

411 La circulaire a été amendée par le modificatif du 27 juillet 2001, en application de l'article 9 de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et de l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme du 10 juillet 2001 relatif à certains titres de créances négociables, de l'article 17 et 19 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, et le modificatif du 26 février 2003, en application de l'article 5 de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2232-02 du 13 décembre 2002 modifiant l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 2560-95 du 9 octobre 1995 relatif à certains titres de créances négociables.

412 Les dispositions de l'article 3 ont été amendées en vertu du modificatif du 26 février 2003.

413 Les dispositions de l'article 7 ont été amendées en vertu du modificatif du 27 juillet 2001.

La révision du taux de rémunération se fait à la date anniversaire de l'émission et s'effectue en application de dispositions librement convenues entre les parties.

Article 8

Les sociétés de financement émettrices doivent domicilier leurs titres auprès des banques.

Article 9

Les banques ne peuvent procéder à la domiciliation des bons des sociétés de financement qu'après s'être assurées du respect des conditions d'émission prévues par la loi n° 35-94 suscitée et par l'arrêté du 09 octobre 1995 précité.

Article 10

Les bons des sociétés de financement peuvent être garantis par un ou plusieurs établissements de crédit, eux-mêmes habilités à émettre des titres de créances négociables, et/ou à délivrer de telles garanties.

Article 11

Les bons des sociétés de financement sont stipulés au porteur.

Article 12⁴¹⁴

Les bons de sociétés de financement font l'objet d'inscription en compte auprès du Dépositaire Central au nom des établissements affiliés à cet organisme. Cette inscription fait ressortir la répartition entre « avoirs propres » et « avoirs clients ».

Article 13

Les comptes de bons des sociétés de financement ne peuvent être tenus que par Bank Al-Maghrib, les banques et les sociétés de financement autorisées à émettre ces titres.

Article 14

Les bons des sociétés de financement inscrits en compte se transmettent par virement, de compte à compte.

Les bons des sociétés de financement faisant l'objet d'une représentation physique sont transmissibles par tradition.

Article 15

Les comptes où sont enregistrés les bons des sociétés de financement doivent comporter les indications suivantes :

- Les éléments d'identification du (ou des) titulaire (s) du compte :
- Personnes physiques : le nom, le prénom et le numéro de la carte d'identité nationale pour les nationaux, le numéro de la carte de séjour pour les étrangers résidents ou le numéro du passeport pour les étrangers non résidents,
- Personnes morales : la dénomination ou la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et le numéro d'imposition à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt des patentes;
- Les éléments d'identification du (ou des) mandataire (s) dûment accrédité (s) :
- Des personnes morales titulaires de comptes,

414 Les dispositions de l'article 12 ont été amendées en vertu du modificatif du 27 juillet 2001.

- Et éventuellement, des personnes physiques titulaires de comptes;
- La nature des incapacités dont est (ou sont) atteint (s) le (ou les) titulaire (s) du compte (minorité, prodigalité, administration provisoire ...),
- La nature juridique des droits du (ou des) titulaire (s) du compte (propriété, nue-propriété, usufruit, ...),
- Le nombre de bons des sociétés de financement et leur montant global lorsque ces bons présentent les mêmes caractéristiques,
- Les caractéristiques de chaque bon des sociétés de financement ou des bons des sociétés de financement présentant les mêmes caractéristiques : dénomination ou raison sociale de l'émetteur, durée, date de jouissance, échéance, taux et modalités de rémunération, dénomination ou raison sociale et adresse de l'établissement domiciliaire,
- Le cas échéant, l'identité du (ou des) garant (s) des bons des sociétés de financement et la nature de la garantie,
- Les restrictions frappant éventuellement les titres (nantissement, saisie, ...),
- Les caractéristiques de chaque opération enregistrée dans le compte (objet, références, ...);

Article 16

Les opérations doivent être enregistrées dans le compte de titres selon l'ordre chronologique.

Article 17

Toute opération comptabilisée dans le compte de titres doit donner lieu à un avis adressé au (x) titulaire (s) du compte.

Article 18

Les teneurs de comptes doivent adresser, au moins une fois par trimestre, au (x) titulaire (s) du compte de titres un relevé des opérations qui y sont retracées.

Article 19

Les teneurs de comptes doivent délivrer à tout titulaire d'un compte de titres, lorsqu'il en fait la demande, un relevé partiel ou total des indications portées sur le compte.

Article 20

Les bons des sociétés de financement, qui font l'objet d'une représentation physique (cf. Annexe 1), doivent comporter les mentions suivantes :

- La dénomination et l'adresse du siège social de la société de financement émettrice,
- La dénomination du titre (« Bons des Sociétés de Financement »),
- Le numéro d'ordre du titre,
- Le montant nominal en chiffres et en lettres,
- La stipulation « au porteur »,
- La durée,
- La date de jouissance,
- La date d'échéance,
- Le taux de rémunération,

- Les modalités de rémunération,
- La domiciliation bancaire,
- Le cachet et la (ou les) signature (s) de la société de financement émettrice,
- Le cas échéant, le (ou les) cachet (s) et la (ou les) signature (s) du (ou des) garant(s);

Article 21

Sont seules habilitées à placer ou à négocier les bons des sociétés de financement :

- La Caisse de Dépôt et de Gestion,
- Les banques,
- Les sociétés de financement habilitées à émettre des bons des sociétés de financement.
- Et les sociétés de bourse.

Article 22

Les sociétés de financement émettrices doivent adresser à la Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux de Bank Al-Maghrib, quinze jours au moins avant la première émission sur le marché des bons des sociétés de financement, le dossier d'informations qu'elles sont tenues d'établir conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 35-94 et de l'article 4 de l'arrêté n° 2560-95 susmentionnés.

Elles doivent également communiquer, à Bank Al-Maghrib, toute modification de leur programme annuel d'émission et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la date de survenance de ladite modification.

Article 23

Les bons des sociétés de financement ne peuvent pas être remboursés par anticipation, sauf autorisation exceptionnelle de Bank Al-Maghrib et après accord des parties.

Les sociétés de financement émettrices ne peuvent racheter leurs titres qu'à concurrence de 20% de l'encours des titres émis.

Article 24

Les sociétés de financement émettrices doivent fournir à Bank Al-Maghrib – Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux – chaque mardi avant 16 heures des états donnant des renseignements sur les souscriptions (cf. Annexe 2) ainsi que sur les rachats (cf. Annexe 3) des bons des sociétés de financement effectués pendant la semaine précédente.

Article 25

Les teneurs de comptes doivent fournir à Bank Al-Maghrib – Direction du crédit et des Marchés de Capitaux – chaque mardi avant 16 heures des états statistiques relatifs aux transactions sur les bons des sociétés de financement inscrits en compte (cf. Annexe 4) effectuées sur le marché secondaire des bons des sociétés de financement au cours de la semaine précédente.

Article 26

Les informations sur le marché des bons des sociétés de financement font l'objet d'un communiqué hebdomadaire de Bank Al-Maghrib qui est adressé au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, à la Caisse de Dépôts et de Gestion, au Groupement Professionnel des Banques du Maroc, à l'Association Professionnelle des Sociétés de Financements, à l'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse, à l'Association des Sociétés de Gestion et Fonds d'Investissement Marocains et à la Fédération Nationale des Compagnies d'Assurances et de Réassurances ainsi qu'aux agences de presse MAP et REUTERS.

Article 27

Bank Al-Maghrib s'assure du respect, par les sociétés de financement émettrices, des conditions d'émission prévues par la loi n° 35-94 susvisée et par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs du 09 Octobre 1995 précité.

Article 28

Bank Al-Maghrib peut interdire ou suspendre d'émission, pendant une période déterminée, tout émetteur qui n'observe pas ces dispositions ainsi que celles de la présente circulaire et informe, de sa décision, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, la Caisse de Dépôt et de Gestion, les banques, les sociétés de financement autorisées à émettre des bons des sociétés de financement et les sociétés de bourse.

Article 29

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 5 février 1996.

(1) Exemple : 3 bons des sociétés de financement de DH 750.000,00 émis par ... pour une durée deans, Jouissance du Echéance leTaux fixe de% ou de% révisable.

(2) Taux fixe ou révisable.

(3) Volume global des transactions, maturités émises ou négociées, taux de rémunération pondérés ...

ANNEXE 1

MODELE DE BON DES SOCIETES DE FINANCEMENT

<p>N° D'ORDRE.....</p> <p style="text-align: center;">BON DES SOCIETES DE FINANCEMENT</p> <p>Montant</p> <p>Durée</p> <p>Date de jouissance</p> <p>Date d'échéance</p> <p>Taux de rémunération</p> <p>Modalités de rémunération</p> <p>Banque domiciliataire.....</p>	<p>IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR *</p> <p style="text-align: center;">BON DES SOCIETES DE FINANCEMENT NEGOCIABLE</p> <p style="text-align: center;">(soumis aux dispositions de la loi n° 35-94)</p> <p>Aumille neuf cent quatre vingt.....</p> <p>(l'émetteur) payera, au porteur, contre ce bon des sociétés de financement</p> <p style="text-align: center;">La somme de deux cent cinquante mille dirhams</p> <p style="text-align: center;">DH. : 250 000,00</p> <p>Durée</p> <p>Date de jouissance</p> <p>Date d'échéance</p> <p>Taux de rémunération</p> <p>Modalités de rémunération</p> <p>Banque domiciliataire</p> <p style="text-align: center;">Cachet et signature (s) de l'émetteur</p> <p style="text-align: right;">Cachet(s) et signature(s) du ou (des) garant (s)</p>
Coupons **	

(*) Dénomination, forme juridique, capital, adresse du siège social

(**) Prévoir des coupons en fonction du nombre d'années complètes représentant la durée du titre et éventuellement, pour le reliquat de la durée, lorsqu'elle est inférieure à une année.



ANNEXE 2

EMETTEUR :

.....

DESTINATAIRE :

BANK AL-MAGHRIB

Direction du Crédit
 et des Marchés de Capitaux
 Rabat

ETAT DES SOUSCRIPTIONS DE BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT

Semaine du au

SOUSCRIPTEURS		NOMBRE BSF	MONTANT GLOBAL	CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT				
Clé d'identification*	Nom et prénom ou raison sociale **			Durée	Date de jouissance	Date d'échéance	Taux d'intérêt	Dénomination du garant
	TOTAL							

- Remboursements de la semaine :

- Encours en fin de semaine :

* Les clés d'identification des souscripteurs résidents sont :

- la lettre A pour les établissements de crédit.
- la lettre B pour les OPCVM.
- la lettre C pour les sociétés d'assurances, les organismes de retraite et de prévoyance,...
- la lettre D pour les entreprises non financières.
- la lettre E pour les particuliers.

Ces lettres seront suivies de la lettre X pour l'identification des souscripteurs non résidents.

....., le

Cachet et signature(s)
 de l'émetteur

ANNEXE 3

EMETTEUR :

.....

DESTINATAIRE :

BANK AL-MAGHRIB

Direction du Crédit
 et des Marchés de Capitaux
 Rabat

**ETAT DES RACHATS DES BONS DES SOCIETES DE FINANCEMENT
 PAR L'EMETTEUR**

Semaine du au

DATE DE L'OPERATION	NOMBRE DE BSF	PRIX DE RACHAT UNITAIRE	MONTANT GLOBAL RACHETE	CARACTERISTIQUES DES BONS DES SOCIETES DE FINANCEMENT RACHETES				BSF RACHETES
				DUREE INITIALE	DUREE RESTANT A COURIR	DATE DE JOUISSANCE	DATE D'ECHEANCE	

....., le

**Cachet et signature(s)
 de l'émetteur**

ANNEXE 4

ETABLISSEMENT TENEUR DE COMPTE :

.....

DESTINATAIRE :

BANK AL-MAGHRIB

Direction du Crédit
 et des Marchés de Capitaux
 Rabat

**ETAT DES SOUSCRIPTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE DES BONS DES
 SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT INSCRITS EN COMPTE**

Semaine du au

ACQUISITION DE BONS DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT							CESSION DE BONS DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT						
DATE D'ACQUIS.	DURÉE INITIALE	DURÉE RESTANT A COURIR	NOMBRE DE BSF	VALEUR NOMINALE UNITAIRE	PRIX D'ACQUIS	CLE * D'IDEN.	DATE DE CESSION	DURÉE INITIALE	DURÉE RESTANT A COURIR	NOMBRE DE BSF	VALEUR NOMINALE UNITAIRE	PRIX DE CESSION	CLE * D'IDEN.

* Les clés d'identification des souscripteurs résidents sont :

- la lettre A pour les établissements de Crédit.
- la lettre B pour les OPCVM.
- la lettre C pour les sociétés d'assurances, les organismes de retraite et de prévoyance.
- la lettre D pour les entreprises non financières.
- la lettre E pour les particuliers.

Ces lettres seront suivies de la lettre X pour l'identification des souscripteurs non résidents.

....., le

Cachet et signature(s) de l'émetteur

6.2.4 – PENSION LIVREE

Décret n° 2-04-547 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, tel que modifié et complété⁴¹⁵

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment ses articles 3 (premier alinéa) et 4 (premier alinéa) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

Article premier

Tout organisme, autre qu'une banque, par l'intermédiaire duquel peuvent être effectuées des opérations de pension, tel que prévu au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 24-01 susvisée, est habilité par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de Bank Al-Maghrib.

Article 2

Le modèle type de la convention cadre dont font l'objet les opérations de pension, tel que prévu au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 24-01 précitée, est approuvé par décision du ministre chargé des finances.

Article 2 bis⁴¹⁶

Les limites dans lesquelles peuvent être pris ou mis en pension les titres émis par un fonds de placements collectifs en titrisation, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 3

Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

415 Publié au Bulletin officiel n°5280 du 6 janvier 2005. Ce décret a été modifié et complété par le décret n°2-13-376 du 31 décembre 2013, publié au Bulletin officiel n°6228 du 6 février 2014.

416 L'article 2 bis a été ajouté en vertu de l'article premier du décret n°2-13-376 du 31 décembre 2013.



Circulaire n° 17/G/2005 du 24 aout 2005 relative au marché des opérations de pension

Considérant les dispositions de la loi n°24-01 relative aux opérations de pension et, notamment, celles de l'article 38 qui stipulent que « Bank Al-Maghrib est chargée de veiller au bon fonctionnement du marché des opérations de pension ».

Considérant les dispositions du décret n°2-04-547 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de la loi n°24-01 susvisée, notamment celles de son article 2 qui stipulent que : « le modèle type de la convention cadre dont font l'objet les opérations de pension, tel que prévu au premier alinéa de l'article 4 de la loi n°24-01 précitée, est approuvé par décision du ministre chargé des finances ».

Considérant la décision du 12 avril 2005 du Ministre des Finances et de la Privatisation portant approbation du modèle type de convention-cadre dont font l'objet les opérations de pension.

Bank Al-Maghrib fixe ci-après, les règles devant régir le marché des opérations de pension.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

La présente circulaire a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du marché des opérations de pension.

Article 2

La présente circulaire s'applique à toutes les personnes morales, aux fonds communs de placement tels que définis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, et aux fonds de placements collectifs en titrisation tels que définis par la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, qui effectuent des opérations de pension ainsi qu'aux organismes par l'intermédiaire desquels lesdites opérations sont effectuées.

Article 3

Les opérations de pension telles que définies par l'article premier de la loi n°24-01 sont des opérations de cession de titres en pleine propriété avec un engagement de rétrocession à un prix et à une date convenus. Ces opérations sont effectuées de gré à gré.

II - LES INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE PENSION

Article 4

Les opérations de pension ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire des banques ou tout autre organisme habilité par le Ministre chargé des Finances, après avis de Bank Al-Maghrib.

Article 5

Les intermédiaires sont tenus de veiller à une stricte séparation entre les entités chargées de l'initiation, de l'exécution et du contrôle des opérations de pension, aussi bien en ce qui concerne la localisation, les fonctions que les relations hiérarchiques.

Article 6

Les intermédiaires en opérations de pension doivent s'assurer de la régularité et de la conformité des conventions cadre signées entre les parties, aux dispositions du modèle type de la convention cadre approuvé par le Ministre chargé des Finances.

Article 7

Bank Al-Maghrib tient à jour et publie la liste des banques et des organismes habilités à exercer l'intermédiation en opérations de pension.

III - APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE PAR BANK AL-MAGHRIB

Article 8

Les conventions cadre établies par écrit entre les parties qui sont identiques à la convention cadre, objet de la Décision du Ministre des Finances du 12 avril 2005, sont considérées comme approuvées d'office par Bank Al -Maghrib.

Toutefois, les parties qui souhaitent établir entre elles des conventions cadre comportant des stipulations spéciales ou des modifications des paramètres financiers par défaut, doivent préalablement à toute opération de pension, faire approuver par Bank Al-Maghrib lesdites stipulations et modifications. Celles-ci doivent être adressées à Bank Al-Maghrib au moyen d'un état qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I de la présente circulaire.

L'approbation ou le refus d'approbation sont notifiés aux parties, par Bank Al-Maghrib, par lettre recommandée.

IV- REGLES DE VALORISATION DES TITRES MIS EN PENSION OU REMIS EN MARGE

Article 9

Les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables mis en pension ou remis en marge sont valorisés, le cas échéant, en actualisant l'ensemble des montants à percevoir sur la durée de vie restant à courir jusqu'à l'échéance desdits titres.

Article 10

Le taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation des bons du Trésor est déterminé sur la base de la courbe des taux de référence publiée quotidiennement par Bank Al-Maghrib.

Article 11

Le taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation des autres titres de créances négociables est déterminé sur la base de la courbe des taux de référence susmentionnée, majoré le cas échéant, d'une prime de risque représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

La prime de risque reste constante sur toute la durée de la pension, sauf événement nouveau susceptible d'avoir une incidence sur l'évolution des cours des titres mis en pension. Dans ce cas, la prime de risque peut être augmentée ou diminuée par l'agent de calcul qui en informe Bank Al-Maghrib, en apportant les justifications nécessaires, dans un délai de deux jours ouvrés après la date de valorisation.

V – OBLIGATIONS DES INTERMEDIAIRES EN MATIERE D'INFORMATION

Article 12

Les intermédiaires en opérations de pension sont tenus de notifier à la Direction des Opérations Monétaires et des Changes (DOMC) de Bank Al-Maghrib, chaque jour avant 16 heures, les opérations de pension, à leur date de négociation, au moyen d'un état qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe II.

Les modalités et les supports de transmission sont définis et communiqués par la DOMC.

Article 13

Les modifications éventuelles des opérations de pension, ainsi que la substitution des titres prévues par l'article 8 de la loi 24-01, effectuées d'un commun accord entre les parties après leur date de négociation, doivent être déclarées à Bank Al-Maghrib, par les intermédiaires en opérations de pension le jour de la modification ou de la substitution, au moyen d'un état qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe III.

Article 14

Les transferts ou cessions à un tiers prévus réalisés conformément à l'article 4 de la loi n° 24-01 doivent être déclarés à Bank Al-Maghrib par la partie qui les effectue, le jour de leur réalisation.

Article 15

Le non-respect des dispositions de la présente circulaire est passible de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 16

Les prescriptions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2005.

ANNEXE I

MODELE DE L'ANNEXE I DE LA CONVENTION-CADRE

A - PARAMETRES FINANCIERS	
	(Par défaut)
Partie A (dénomination)	
Partie B (dénomination)	
Agent de Calcul	La partie la plus diligente
Place financière pour la détermination des jours ouvrés	Rabat
Date de valorisation	Chaque jour ouvré à Rabat
Monnaie de référence	Dirham
Taux de référence	Le TMP du Marché Monétaire Interbancaire
Taux de retard	Le taux d'intérêt des avances à 24 heures consenties par BAM majoré de 6 points de pourcentage
Seuil de déclenchement des ajustements de marge	le seuil de déclenchement fixé au plus élevé de - MAD 1 000 000 ; - 1 % du total des Prix de Cession des pensions

B - PARAMETRES ADMINISTRATIFS		
	Partie A (dénomination)	Partie B (dénomination)
	À défaut d'indication :	À défaut d'indication :
Adresse à laquelle les notifications doivent être faites	le siège social	le siège social
Service concerné	le siège social	le siège social
N° de télex	celui du siège social	celui du siège social
N° de télécopie	celui du siège social	celui du siège social
N° de téléphone	celui du siège social	celui du siège social
Noms et prénoms des personnes habilitées à conclure des pensions	le représentant légal	le représentant légal

C - AUTRES STIPULATIONS SPECIALES

ANNEXE II

Modèle de notification des opérations de pension

(Annexe I-F du modèle-type de Convention-cadre)

Intermédiaire :

Date de négociation :

ETAB. LIVREUR	CEDANT	CATEGORIE ¹	ETAB. LIVRE	CESSIONNAIRE	CATEGORIE ¹	DATE DE CESSIION ²	DATE DE RETROCESSION ³	PRIX DE CESSIION	PRIX DE RETROCESSION	TAUX DE* LA PENSION	CODE VALEUR MAROCLEAR	NOMBRE DE TITRES	MARGE ⁴

ENCOURS DES PRETS ⁵ (PRISES DE PENSION)	
POUR COMPTE PROPRE	
POUR COMPTE DE LA CLEINTELE	
TOTAL	

ENCOURS DES EMPRUNTS ⁵ (MISES DE PENSION)	
POUR COMPTE PROPRE	
POUR COMPTE DE LA CLEINTELE	
TOTAL	

1 Catégorie d'agent économique : « 0 » pour banques et assimilés, « 1 » pour les sociétés de financements, « 2 » pour les compagnies d'assurance et organismes de prévoyance, « 3 » pour les OPCVM et « 4 » pour les autres personnes morales.

2 Date de commencement d'une pension à laquelle les Titres mis en pension sont cédés moyennant paiement du Prix de Cession au cédant, en application des termes de la Confirmation correspondante (article 1 du modèle-type « de convention-cadre relative aux opérations de pension livrée sur certains titres de créances négociables et bons du Trésor).

3 Date d'échéance d'une pension, à laquelle les Titres mis en pension sont rétrocédés moyennant paiement du Prix de Rétrocession au cessionnaire, en application des termes de la Confirmation correspondante (article 1 du modèle-type « de convention-cadre relative aux opérations de pension livrée sur certains titres de créances négociables et bons du Trésor).

4 « O » pour les pensions avec marge ; « N » pour les pensions sans marge.

5 L'Encours correspond à la somme des prix de cessions des titres.

*Lorsque le taux est variable, indiquer les conditions d'indexation.

ANNEXE III**MODELE DE NOTIFICATION DES MODIFICATIONS⁶ DES OPERATIONS
DE PENSION**

Intermédiaire :

Date de négociation :

CONDITIONS DE L'OPERATION INITIALE :

Date de négociation :

ETAB. LIVREUR	CEDANT	CATEGORIE	ETAB. LIVRE	CESSIONNAIRE	CATEGORIE	DATE DE CESSION	DATE DE RETROCESSION	PRIX DE CESSION	PRIX DE RETROCESSION	TAUX DE LA PENSION	CODE VALEUR MAROCLEAR	NOMBRE DE TITRES	MARGE

CONDITIONS DE L'OPERATION INITIALE :

ETAB. LIVREUR	CEDANT	CATEGORIE	ETAB. LIVRE	CESSIONNAIRE	CATEGORIE	DATE DE CESSION	DATE DE RETROCESSION	PRIX DE CESSION	PRIX DE RETROCESSION	TAUX DE LA PENSION	CODE VALEUR MAROCLEAR	NOMBRE DE TITRES	MARGE

⁶ Les modifications englobent également les substitutions.

6.3 – MARCHÉ DES CHANGES ET COTATION DE DEVICES ETRANGERES

6.3.1 – Marché des changes

Circulaire n° 63/DAI/96 du 1^{er} avril 1996 relative au code déontologique du marché des changes

La présente circulaire a pour objet de préciser les normes de déontologie que doivent observer l'ensemble des intervenants sur le marché des changes.

L'objet du code de déontologie est de doter le marché des changes d'un texte de référence visant à promouvoir le professionnalisme et la réputation de la place ainsi qu'à faciliter le règlement des différends qui pourraient apparaître entre les participants.

- Règles d'éthique.
- Règles usuelles.
- Contrôle et organisation.
- Règles de sécurité.
- Règlement des différends.

I- REGLES D'ETHIQUE

1- Les intervenants sur le marché des changes sont tenus de respecter scrupuleusement l'esprit et la lettre des présentes normes de déontologie et à se conformer strictement aux usages et pratiques prévalant sur les marchés internationaux.

2- Les intervenants sur le marché sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion aussi bien durant l'exercice de leurs fonctions qu'après leur cessation d'activité, pour quelque raison que ce soit.

3- Les intervenants sur le marché doivent faire preuve à tout moment d'honnêteté, d'intégrité morale et de bonne foi et ce, en observant les règles d'éthique ci-après :

- S'abstenir de participer ou de contribuer à toute opération visant à fausser les mécanismes de marché en vue d'en tirer un profit ou un intérêt quelconque.
- Eviter d'entretenir des rumeurs sur le marché pouvant porter atteinte au crédit d'autres intervenants ou de manipuler le processus de formation des cours.
- Informer la clientèle des risques encourus pour les opérations qui leur sont proposées.
- Respecter le principe de réciprocité dans la cotation des cours entre intervenants et ce, sans préjudice des contraintes liées à la taille des institutions et aux limites établies entre elles.
- Eviter de tirer profit d'une erreur manifeste de cotation d'une contrepartie.

4- Les directions doivent veiller à ce que les opérateurs aient toutes les qualités morales et les compétences techniques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

II- REGLES USUELLES

1- Les prix cotés à une contrepartie avec laquelle une ligne a été établie doivent impérativement être honorés.

2- Une contrepartie ayant demandé une cotation et qui tarde à prendre sa décision, s'expose au risque de voir le prix modifié et doit en conséquence demander une nouvelle cotation.

3- Les prix cotés sur le marché doivent l'être pour des montants standard ; dans le cas contraire, le demandeur doit spécifier le montant.

En règle générale, les montants inférieurs à l'équivalent de DH 5 millions doivent être accompagnés de l'expression «pour petit» ou «small» et les montants supérieurs à cette somme de l'expression «grand montant «ou» good amount». Le non-respect de cette règle autorise le coteur à refuser la transaction.

4- Le coteur se doit d'informer la contrepartie que sa cotation est «pour information» ou «à titre indicatif» au cas où les prix cotés ne sont pas fermes.

Une contrepartie ne peut en aucun cas exiger du coteur d'honorer son prix si ce dernier est accompagné des mentions «pour information» ou «à titre indicatif».

5- Les prix cotés sur écran le sont à titre indicatif mais les intervenants doivent veiller à ce que ces prix soient en permanence actualisés.

6- Toutes les opérations effectuées sur le marché doivent faire l'objet d'une confirmation SWIFT ou télex et ce, dans les délais les plus rapides.

Les confirmations doivent être les plus détaillées possibles et comprendre les informations suivantes : noms des contractants, nature de l'opération, date de valeur, date d'échéance, taux ou cours, noms des correspondants, etc.

En cas de contestation ou de désaccord sur l'une des mentions de la transaction, la partie émettrice doit en être informée au plus tard 24 heures après la réception de la confirmation.

III- CONTROLE ET ORGANISATION

1- Les participants au marché des changes doivent mettre en place un système interne permettant à la direction générale de mesurer de manière continue l'exposition globale et par devise de la banque et de surveiller les risques encourus.

2- Les intermédiaires agréés doivent assurer une séparation stricte du front-office et du back-office, aussi bien en ce qui concerne les localisations que les fonctions et les relations hiérarchiques.

En aucune manière, le traitement administratif des opérations (saisie, confirmation, couverture, etc) ne doit être confié au personnel des salles de change.

3- Les intermédiaires agréés doivent échanger les listes des personnes habilitées à les engager sur le marché ainsi que les signatures et les montants d'engagement autorisés pour le personnel des back-offices.

Ils doivent établir des lignes de crédit par contrepartie et par nature d'opération. Ils doivent également échanger les instructions standard de leurs opérations en vue d'en faciliter le traitement.

4- Les intervenants sur le marché des changes ne peuvent initier des opérations pour leur propre compte ou à partir de la salle de change d'un établissement autre que le leur.

5- La responsabilité des intermédiaires agréés est totalement engagée pour toute opération initiée par le personnel de leur salle de marché.

IV- REGLES DE SECURITE

1- Les salles de marché doivent être dotées de systèmes de protection et leur accès strictement réglementé. Les visites doivent être strictement limitées pour les personnes étrangères.

2- Il est recommandé aux intermédiaires agréés d'équiper leur salle de marché d'appareils d'enregistrement des conversations téléphoniques. Les opérateurs sont dans l'obligation d'informer leurs contreparties de l'enregistrement des conversations.

Les enregistrements doivent être conservés au minimum pendant 3 mois et, si possible, plus longtemps.

3- Les enregistrements concernant des transactions sur lesquelles un différend est apparu doivent être conservés jusqu'à règlement définitif du litige.

4- L'accès aux enregistrements doit être strictement réglementé et limité aux personnes dûment autorisées par la direction générale.

V- REGLEMENT DES DIFFERENDS

1- Pour assurer le bon fonctionnement du marché des changes, il est recommandé aux intermédiaires agréés de mettre en place une structure de conciliation pour le règlement des différends entre les intervenants.

2- En cas d'échec de la procédure de conciliation dans la solution d'un litige donné, les parties peuvent demander l'arbitrage de Bank Al-Maghrib conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile et sous réserve qu'elles renoncent à toutes les voies de recours que lesdites dispositions les autorisent à entreprendre.

Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°1/W/18 du 12 janvier 2018 relative aux modalités d'application du régime de Change, telle que modifiée et complétée⁴¹⁷

Vu la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-06-267 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 relative au statut de Bank Al-Maghrib, notamment son article 2 ;

Vu la Décision du Ministre de l'Economie et des Finances du 12 janvier 2018 fixant le régime de change et la parité du dirham, qui stipule qu'« il est adopté un régime de change où la parité du dirham est déterminée, sur le marché des changes, à l'intérieur d'une bande de fluctuation des cours de 2,5 % par rapport à un cours central fixé par Bank Al-Maghrib , sur la base d'un panier de devises composé de l'euro (EUR) et du dollar américain (USD) à hauteur respectivement de 60% et 40%. »

Article 1

La présente Décision fixe les rapports entre le dirham et les devises étrangères ainsi que les conditions d'intervention de Bank Al-Maghrib sur le marché des changes.

Chapitre 1 :

Marché des changes

Section 1 : Détermination des cours de change du dirham par rapport aux devises étrangères

Article 2⁴¹⁸

Bank Al-Maghrib fixe le cours central du dirham contre le dollar américain ainsi que les cours limites de la bande de fluctuation correspondant au cours central écarté de 2,5% de part et d'autre.

Toutefois, Bank Al-Maghrib peut fixer les cours limites de la bande de fluctuation du dirham contre une autre devise.

Article 3

Bank Al-Maghrib actualise le cours central du dirham contre le dollar américain préalablement à chaque séance d'adjudication de devise qu'elle organise et en cas de variation significative des cours de change à l'international.

En conséquence, les cours limites de la bande de fluctuation du dirham contre le dollar américain sont également actualisés.

Article 4

Les banques doivent, pour la détermination des cours centraux et des cours limites des bandes de fluctuation du dirham contre les devises autres que le dollar américain, se référer :

- aux cours limites de la bande de fluctuation du dirham contre le dollar américain, publiés par Bank Al-Maghrib ;

⁴¹⁷ La décision a été modifiée et complétée par la décision n°49/W/20 du 6 mars 2020.

⁴¹⁸ Les dispositions de l'article 2 ont été modifiées en vertu de la décision n°49/W/20 du 6 mars 2020.



- aux cours desdites devises contre le dollar américain en vigueur sur le marché des changes international, au moment de la publication par Bank Al-Maghrib des cours visés au premier tiret du présent article.

Article 5

Bank Al-Maghrib détermine quotidiennement les cours de change de référence des devises contre dirham sur la base des cotations des banques ayant le statut de teneur de marché tel que défini par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib relative aux adjudications de devise et ce, selon la méthodologie qu'elle publie.

Bank Al-Maghrib peut surseoir à la fixation des cours de change de référence d'une ou de plusieurs devises contre dirham en cas de survenance d'un événement majeur impactant lesdites devises.

Section 2 : *Modalités des opérations sur le marché des changes*

Article 6

Bank Al-Maghrib intervient sur le marché des changes, à son initiative, à travers des opérations d'achat ou de vente de devises contre dirham par voie d'adjudication.

A ce titre, Bank Al-Maghrib détermine :

- la devise de ses interventions sur le marché des changes ;
- les conditions d'éligibilité aux opérations d'adjudication.

Elle peut également intervenir à travers d'autres instruments, notamment, les achats ou ventes de devises contre dirham de gré à gré, les prêts et emprunts de devises et les swaps de change devises contre dirham.

Article 7

Les banques doivent appliquer à leurs opérations de change au comptant, devises contre dirham, des cours de change à l'intérieur des bandes de fluctuation visées aux articles 2 et 4 de la présente Instruction.

Chapitre 2 :

Change manuel

Article 8⁴¹⁹

Bank Al-Maghrib fixe la marge de fluctuation du cours de change des billets de banques étrangers contre le dirham à +/-5% par rapport au cours central déterminé par Bank Al-Maghrib.

Article 9

Bank Al-Maghrib fixe les limites des bandes de fluctuation des cours de change manuel du dirham contre devises.

Elle peut surseoir à la fixation des limites de la bande de fluctuation des cours de change manuel d'une ou de plusieurs devises en cas de survenance d'un événement majeur impactant cette ou ces devises.

419 Les dispositions de l'article 8 ont été modifiées en vertu de la décision D. n°49/W/20 du 6 mars 2020.

Article 10

Les banques doivent appliquer à leurs opérations de change manuel des cours de change à l'intérieur des limites des bandes de fluctuation visées à l'article 8.

Chapitre 3 :

Opérations de change manuel entre Bank Al-Maghrib et les banques

Article 11

Bank Al-Maghrib communique aux banques les cours de change des devises cotées contre le dollar américain applicables aux opérations sur billets de banque étrangers qu'elle réalise avec elles, au moment de la publication des cours limites visés à l'article 8.

Article 12

Le règlement des opérations sur billets de banques étrangers, initiées par les banques auprès de Bank Al-Maghrib, s'effectue par couverture en devises auprès de leurs correspondants étrangers.

Ces opérations portent uniquement sur les billets de banque étrangers cotés et donnent lieu au prélèvement d'une commission de 1%, hors taxe, au profit de Bank Al-Maghrib.

Chapitre 4 :

Dispositions diverses

Article 13

Les banques doivent utiliser les cours de change de référence publiés par Bank Al-Maghrib et visés à l'article 5, pour la réévaluation de leurs avoirs et engagements libellés en devises à chaque date d'arrêté comptable.

Article 14

Les banques sont tenues de communiquer à Bank Al-Maghrib l'ensemble des informations requises relatives aux opérations qu'elles effectuent sur le marché des changes notamment celles réalisées avec la TPME et la clientèle des particuliers, selon les conditions et modalités qu'elle fixe.

Article 15

Les banques sont tenues de se conformer aux dispositions relatives aux règles prudentielles, comptables et de contrôle interne, dans le cadre de leurs opérations de change, telles que fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 16

Bank Al-Maghrib publie :

- Les cours limites des bandes de fluctuation visés aux articles 2 et 8 ;
- la formule de calcul du cours central et des cours limites de la bande de fluctuation du dirham ;
- les cours de change de référence des devises contre dirham visés à l'article 5 ;
- la méthodologie de calcul des cours de change de référence des devises contre dirham ;

- la liste des devises cotées contre dirham à l'incertain ;
- les horaires d'affichage des limites des bandes de fluctuation et des cours de change de référence, visés aux articles 2, 5 et 8.

Article 17

Les banques doivent respecter le code déontologique applicable à l'activité du marché des changes, établi par Bank Al-Maghrib.

Article 18

Les modalités d'application de la présente Décision sont fixées par lettres circulaires de l'entité relevant de Bank Al -Maghrib en charge des opérations de change notamment celles se rapportant :

- aux modalités relatives aux adjudications de devise ;
- aux règles applicables aux banques teneurs du marché des changes ;
- aux modalités relatives aux opérations de change ;
- à la nature, au modèle et aux délais de transmission des informations à communiquer à Bank Al-Maghrib.

Article 19

La présente instruction abroge et remplace l'ensemble des circulaires suivantes :

- Circulaire N°61/DAI/96 relative au marché des changes ;
- Circulaire N°473/DAI/97 relative au marché des changes ;
- Circulaire N°4/DTGR/03 relative à l'amendement des circulaires N°61/DAI/96, N°473/DAI/97, N°15/G/98 et N°6/DAI/2002 relatives au marché des changes ;
- Circulaire N°8/DTGR/04 relative à la couverture des risques sur produits de base ;
- Circulaire N°03/DOMC/2005 relative aux opérations d'options de change ;
- Circulaire N°134/DOMC/07 relative aux dépôts et placements en devises à l'étranger ;
- Circulaire N°136/DOMC/07 relative à la couverture contre le risque de change ;
- Circulaire N°151/DOMC/09 relative au change manuel ;
- Lettre circulaire N°88/DOMC/12 relative au modificatif de la circulaire N°151/DOMC/09 du 31 décembre 2009 relative aux opérations de change manuel.

Article 20

La présente Décision entre en vigueur à compter du 15 janvier 2018.

Lettre Circulaire LC/BKAM/2018/2 du 12 janvier 2018 relative aux modalités des opérations de change

Article 1

La présente lettre circulaire fixe les modalités d'application des dispositions de la Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°01/W/18 relative aux modalités d'application du régime de change et l'Instruction Générale des opérations de change de l'Office des Changes en vigueur, se rapportant aux opérations :

- au comptant ;
- de placement ;
- de couverture ;
- de change manuel.

Article 2

Les opérations énumérées à l'article 1 doivent être libellées et effectuées dans les devises cotées par Bank Al-Maghrib.

Titre 1

Opérations au comptant et de placement

Article 3

Les banques doivent appliquer à leurs opérations de change au comptant, devises contre dirhams, des cours de change à l'intérieur des limites des bandes de fluctuation publiées par Bank Al-Maghrib.

Article 4

Les opérations de change entre les banques, doivent faire l'objet d'un échange de message de confirmation reprenant l'ensemble des termes de la transaction.

Article 5

Le dénouement des opérations de change au comptant, devises contre dirhams et devises contre devises, s'effectue en date de valeur « deux jours ouvrés », à compter de la date de négociation. Les banques peuvent également convenir avec la clientèle de dates de règlement en valeur jour ou lendemain.

Article 6

Les banques peuvent effectuer des placements en devises sous forme de dépôts monétaires, de titres souverains, de titres des institutions financières multilatérales et d'instruments financiers cotés ou négociés sur des marchés réglementés.

Article 7

Les opérations de change au comptant, devises contre dirhams, réalisées avec la clientèle et avec les banques étrangères, sont soumises à la commission de change conformément à la réglementation en vigueur.

Le produit de cette commission est porté quotidiennement au crédit d'un compte intitulé «Commission de change à verser à Bank Al-Maghrib» dont le solde doit être arrêté à la fin de chaque mois et versé à celle-ci dans les 5 jours ouvrables suivants.

Titre 2

Opérations de couverture

Article 8

Les banques peuvent effectuer, pour le compte de leur clientèle ou pour leur propre compte conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, les opérations de couverture contre les risques ci-après :

- risque de change ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de fluctuation du prix des produits de base ;
- risque de fluctuation du prix de tout actif ou toute dette.

Article 9

Les banques sont tenues de s'assurer que le dénouement des opérations de couverture ne dépasse pas les délais de règlement de l'opération courante ou en capital sous-jacente, prévus par les contrats commerciaux ou financiers conclus dans ce cadre.

Article 10

Les opérations de couverture, effectuées par les banques avec leur clientèle, doivent faire l'objet d'un contrat de type conventions – cadre ISDA, FBF ou EMIR⁴²⁰.

Article 11

Les opérations de couverture, devises contre dirhams, réalisées avec la clientèle, sont soumises à la commission de change conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 1

Couverture contre le risque de change

Article 12

Les banques peuvent effectuer des opérations de couverture contre le risque de change en utilisant l'un des instruments ou une combinaison d'instruments suivants :

- Le change à terme, devises contre dirhams et devises contre devises ;
- les swaps de change, devises contre dirhams et devises contre devises ;
- Les options de change, devises contre dirhams et devises contre devises.

Chapitre 2

Couverture contre le risque de taux d'intérêt

Article 13

Les banques peuvent effectuer des opérations de couverture contre le risque de taux d'intérêt en utilisant l'un des instruments ou une combinaison d'instruments suivants :

- Les contrats à terme sur taux (Forward Rate Agreement) ;
- Les options sur taux ;
- Les swaps de taux.

420 ISDA : International Swaps and Derivatives Association; FBF : Fédération Bancaire Française ;
EMIR : European Market and Infrastructure Regulation ;

Chapitre 3

Couverture contre le risque de fluctuation des prix de produits de base

Article 14

Les banques peuvent effectuer pour le compte de leur clientèle, des opérations de couverture contre la fluctuation des prix de produits de base en utilisant les instruments négociés sur un marché international organisé.

Article 15

Les banques effectuent les opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base de la clientèle, selon les règles suivantes :

- Les banques sont tenues d'ouvrir à la clientèle autorisée à traiter des opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base, des comptes en devises sur leurs livres, dédiés exclusivement à ces opérations ;
- Les banques doivent procéder à l'ouverture de comptes en leur nom propre auprès des courtiers – compensateurs internationaux. Des sous comptes sont ouverts auprès de ces courtiers – compensateurs, au nom de la clientèle afin de garantir la traçabilité et la bonne exécution des opérations visées à l'article 14 ;
- Les comptes en devises, dédiés aux opérations de couverture de la clientèle, doivent enregistrer l'intégralité des flux financiers y relatifs, notamment le dépôt de garantie, les appels de marge quotidiens ainsi que les primes reçues ou versées.

Article 16

Les banques doivent prendre en charge la totalité du traitement administratif de l'ensemble des opérations de couverture de la clientèle en procédant notamment aux confirmations des transactions, au récapitulatif des mouvements de trésorerie ainsi qu'à la communication à Bank Al-Maghrib des positions ouvertes (par contrat, échéance et devise).

Chapitre 4

Couverture contre le risque de fluctuation du prix de tout actif ou toute dette

Article 17

Les banques peuvent effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte des opérateurs autorisés en vertu des dispositions de la réglementation des changes, des opérations de couverture contre le risque de fluctuation du prix de tout actif ou toute dette en utilisant les instruments négociés **sur un marché international de gré à gré, régi par des contrats** de type conventions – cadre ISDA, FBF ou EMIR ou **un marché international organisé**.

Titre 3

Change manuel

Chapitre 1

Opérations avec la clientèle

Article 18

Les banques doivent appliquer à leurs opérations de change manuel avec leur clientèle, des cours de change du dirham contre les devises cotées, tous frais et commissions inclus, à l'intérieur des limites des bandes de fluctuation publiées par Bank Al-Maghrib.

Article 19

Bank Al-Maghrib affiche quotidiennement les cours limites précités, selon l'horaire qu'elle fixe, sur son site internet, auprès de ses guichets et sur ses pages de contribution sur Reuters et Bloomberg.

Article 20

Les banques doivent afficher les cours de change applicables à leurs opérations de change manuel, en permanence dans leurs locaux sur des supports électroniques ou tout autre support approprié que la clientèle peut facilement consulter.

Chapitre 2

Opérations avec Bank Al-Maghrib

Article 21

Les banques effectuent les opérations sur billets de banque étrangers avec Bank Al-Maghrib uniquement contre règlement en euro ou en dollar américain auprès des correspondants étrangers, selon les règles suivantes :

- Les billets de banques en euro sont réglés en euro ;
- Les billets de banques étrangers libellés en d'autres devises sont réglés en dollar américain.

Dans ce cadre, Bank Al-Maghrib communique quotidiennement aux banques, par messagerie électronique, les cours de change des devises qu'elle cote, contre le dollar américain.

Article 22

Les banques doivent respecter le seuil minimum de 10.000 euros ou dollars américains pour la réalisation de chaque opération unitaire prévues à l'article 21 ci-dessus.

Article 23

La commission applicable aux opérations sur billets de banque étrangers est de :

- 1% du montant des opérations en euro ou en dollar américain ;
- 1% de la contrevaletur en dollar américain des opérations sur autres devises.

Article 24

Le dénouement des opérations sur les billets de banque étrangers s'opère :

- Par virement de Bank Al-Maghrib du montant des billets de banque étrangers versés par les banques ou le montant de leur contrevaletur, minoré de la commission visée à l'article 23, à leur compte auprès de leur correspondant étranger.
- A la réception par Bank Al-Maghrib sur son compte auprès de son correspondant, du montant des billets de banque étrangers à retirer par les banques ou le montant de leur contrevaletur, majoré de la commission visée à l'article 23.

Article 25

Les banques sont tenues de transmettre à Bank Al-Maghrib leurs Instructions Standards de Règlement en euro et en dollar américain.

Toute modification ou mise à jour de ces instructions doit être notifiée sans délai à Bank Al-Maghrib.

Article 26

Les banques doivent effectuer les opérations de retrait des billets de banque étrangers auprès de Bank Al-Maghrib dans le respect des conditions suivantes :

- S'assurer préalablement auprès des guichets de Bank Al-Maghrib de la disponibilité du montant objet du retrait ;
- Procéder à l'envoi avant 14H à Bank Al-Maghrib d'une demande de retrait via un message SWIFT authentifié de type MT 103, selon le modèle en annexe ;
- Créditer le compte de Bank Al-Maghrib chez son correspondant étranger du montant de l'opération, le jour de l'envoi du message SWIFT.

Bank Al-Maghrib met à la disposition des banques les billets de banque étrangers, auprès de ses guichets, deux jours ouvrés à compter de la date du crédit de son compte.

Article 27

Bank Al-Maghrib procède au virement, sur les comptes des banques auprès de leurs correspondants étrangers, du montant du versement des billets de banque étrangers ou leur contrevaletur, deux jours ouvrés à compter de la date dudit versement.

Article 28 : Entrée en vigueur

La présente lettre circulaire entre en vigueur à compter du 15 janvier 2018.

ANNEXE

MODELE DE MESSAGE SWIFT POUR LES RETRAITS DE BILLETS DE BANQUES
ETRANGERS

MT 103

Référence de l'émetteur (16x)	20			
Code de l'opération bancaire	23 B	CRED		
Date de valeur (6n) Code devise (3a) Montant (15n)	32 A	Date du crédit chez le correspondant de BAM	Devise à retirer	Montant ou le cas échéant CVL en USD du retrait, majoré de la commission de 1%
Devise Montant de l'ordre	33 B		Montant du retrait	
Taux de change	36	Cours croisé appliqué		
Client donneur d'ordre	50	Code BIC de la Banque		
Correspondant de l'émetteur	53A			
Correspondant destinataire	54A			
Inst gestionnaire compte	57D	Code BIC SRBM du siège de BAM concerné par le retrait		
Client bénéficiaire Nom / adresse	59	Le nom de la banque		
Informations sur le versement	70	BBE		
Détails des frais	71 A	OUR		
Frais de l'émetteur	71 G	Montant de la commission TTC		
Informations de banque à banque	72			

Lettre Circulaire LC/BKAM/2018/1 du 12 janvier 2018 relative aux adjudications de devise

Vu la Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°01/W/18 relative aux modalités d'application du régime de change ;

Article 1

La présente lettre circulaire fixe les modalités relatives aux adjudications de devise organisées par Bank Al-Maghrib sur le marché des changes.

I. Dispositions générales

Article 2

Bank Al-Maghrib organise, à son initiative, des adjudications pour l'achat ou la vente du dollar américain contre dirham.

Toutefois, elle peut organiser des adjudications dans une autre devise.

Article 3

Au sens de la présente lettre circulaire, on entend par :

- plateforme d'adjudication : la plateforme électronique utilisée pour l'organisation des séances d'adjudication de devise.
- plateforme de négociation : la plateforme électronique utilisée pour la négociation entre les banques ayant le statut de teneur de marché des opérations de change en dollar américain contre dirham.

II. Annonce des adjudications

Article 4

Préalablement à chaque séance, Bank Al-Maghrib publie, sur la plateforme d'adjudication, ses pages de contribution sur Reuters et Bloomberg et son site Internet, le communiqué fixant les caractéristiques de l'appel d'offres suivantes :

- Date de la séance
- Achat ou Vente
- Devise
- Montant
- Heure d'ouverture
- Heure de clôture
- Date de valeur

III. Modalités de soumission

Article 5

Les banques ayant le statut de teneur de marché sont tenues d'utiliser la plateforme d'adjudication pour présenter leurs soumissions.

Article 6

Les banques ayant le statut de teneur de marché doivent transmettre au préalable à Bank Al-Maghrib la liste des personnes dûment habilitées à soumissionner en leur nom sur la plateforme d'adjudication accompagnée de leur spécimen de signature. Toute modification apportée à cette liste doit être notifiée au préalable à Bank Al-Maghrib.

Article 7

En cas d'impossibilité, notamment, pour des considérations techniques, de tenir une séance sur la plateforme d'adjudication, Bank Al-Maghrib informe les banques ayant le statut de teneur de marché du moyen à utiliser pour le déroulement de la séance.

Article 8

En cas d'impossibilité pour une banque ayant le statut de teneur de marché d'utiliser la plateforme d'adjudication, celle-ci est tenue dans le respect des règles applicables à l'adjudication :

- d'en informer, sans délai, Bank Al-Maghrib ;
- de transcrire sa soumission sur le formulaire selon le modèle en annexe 2 de la présente lettre circulaire, dûment signée par la personne habilitée à soumissionner ;
- de transmettre le formulaire de sa soumission dûment renseigné et signé, par messagerie électronique à Bank Al-Maghrib, avant l'heure limite de clôture de la séance ;
- de confirmer, par téléphone, l'envoi de sa soumission auprès du service de Bank Al-Maghrib chargé des opérations de change.

Article 9

Les soumissions doivent remplir les conditions suivantes :

- le montant minimum par soumission est de 500.000 USD ;
- le montant de la soumission doit être un multiple de 500.000 ;
- chaque soumission peut être répartie, au maximum, en 3 tranches d'un montant multiple de 500.000 ;
- le montant par soumission ne doit pas excéder le montant de l'adjudication annoncé par Bank Al-Maghrib.

Article 10

Bank Al-Maghrib fixe et publie la marge de fluctuation, par rapport au cours central, à partir de laquelle elle intervient sur le marché des changes. A cet effet, elle fixe un cours de change minimum et maximum pour chaque adjudication.

Article 11

Les soumissionnaires peuvent modifier ou annuler leurs soumissions jusqu'à l'heure de clôture de l'adjudication.

Article 12

A l'heure de clôture de la séance d'adjudication, les offres soumises à Bank Al-Maghrib sont réputées fermes et irrévocables.

Seules les offres respectant les conditions prévues par la présente lettre circulaire sont traitées.

IV. Résultats de l'adjudication

Article 13

Les offres des soumissionnaires sont servies dans la limite du montant de l'adjudication communiqué par Bank Al-Maghrib.

Pour les opérations de vente de devises, les offres effectuées à un cours de change supérieur au cours de change limite sont servies totalement.

Pour les opérations d'achat de devises, les offres effectuées à un cours de change inférieur au cours de change limite sont servies totalement.

Les offres effectuées au cours limite peuvent être servies totalement ou partiellement. Dans ce dernier cas, le reliquat du montant de l'adjudication est réparti au prorata des offres retenues.

Article 14

Bank Al-Maghrib notifie, via la plateforme d'adjudication, les résultats individuels aux soumissionnaires retenus au plus tard cinq minutes après l'heure de clôture de la séance d'adjudication.

Bank Al-Maghrib communique aux soumissionnaires par tout moyen approprié les résultats d'adjudication, en cas d'impossibilité de leur notification via la plateforme d'adjudication.

Article 15

Bank Al-Maghrib publie les résultats globaux de l'adjudication sur son site Internet ainsi que sur ses pages de contribution sur Reuters et Bloomberg.

Article 16

Bank Al-Maghrib peut décider exceptionnellement de l'annulation de l'adjudication avant la notification des résultats.

V. Statut de teneur de marché

Article 17

Seules les banques peuvent accéder au statut de teneur de marché.

A ce titre, toute banque postulante doit formuler à Bank Al -Maghrib une demande écrite accompagnée d'un état faisant ressortir ses engagements réciproques avec les autres banques ayant le statut de teneur de marché, selon le modèle en annexe 2, dûment signée par les personnes habilitées à cet effet.

Il est fixé pour chaque banque postulante un montant minimum d'engagement quotidien. Ce montant peut être modifié par Bank Al-Maghrib en fonction des évolutions du marché.

Article 18

Bank Al-Maghrib notifie à la banque postulante la suite réservée à sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception de l'ensemble des documents et renseignements requis.

Article 19

Seules les banques ayant obtenu le statut de teneurs de marché sont admises aux séances d'adjudications de devise.

Article 20

La banque teneur de marché doit respecter les obligations ci-après :

- Cotation en continu à l'achat et à la vente au comptant de la parité USD/MAD sur les pages de contribution de Reuters et Bloomberg, avec une actualisation à des intervalles ne dépassant pas les 15 secondes.
- Cotation ferme à l'achat et à la vente au comptant de la parité USD/MAD sur la plateforme de négociation, au profit d'au moins 6 banques ayant le statut de teneur de marché et ce, dans la limite du montant de son engagement quotidien.
- Affichages simultanés et à l'identique des cotations sur la plateforme de négociation et sur les pages de contribution de Reuters et Bloomberg.
- Cotation d'un montant minimum de 500.000 USD avec un écart (spread) maximum de 50 points de base entre le cours acheteur et le cours vendeur et ce, dans la limite du montant de son engagement quotidien.
- Réciprocité des engagements quotidiens vis-à-vis des teneurs de marché concernés en termes de montant et de spread.
- Négociation de toutes les transactions objet des engagements de cotation réciproques sur la plateforme de négociation.
- Négociation de toutes les autres transactions, hors engagements réciproques, sur l'une des plateformes de Bloomberg ou Reuters.

Article 21

La banque ayant le statut de teneur de marché ne peut suspendre sa cotation ferme sur la plateforme de négociation qu'en cas de survenance d'évènement majeur dûment justifié.

La banque ayant le statut de teneur de marché doit aviser Bank Al-Maghrib et les autres banques ayant le statut de teneur de marché avec lesquelles elle est engagée, de toute suspension de la cotation ferme sur la plateforme de négociation.

La suspension de la cotation en continu sur les pages de contribution de Reuters et Bloomberg doit être portée immédiatement à la connaissance de Bank Al-Maghrib par la banque ayant le statut de teneur de marché.

Article 22

Toute renonciation au statut de teneur de marché, doit être notifiée par la banque concernée à Bank Al-Maghrib et aux banques ayant le statut de teneur de marché avec lesquelles elle est engagée, par écrit au moins 30 jours préalablement à la date effective de prise d'effet de cette renonciation.

Article 23

Bank Al-Maghrib peut suspendre l'accès d'une banque ayant le statut de teneur de marché aux adjudications de devise lorsque cette dernière ne respecte pas les règles qui lui sont applicables conformément à la présente lettre circulaire.

Bank Al-Maghrib notifie à la banque ayant le statut de teneur de marché concernée sa suspension des séances d'adjudication.

Article 24

Bank Al-Maghrib peut décider le retrait du statut de teneur de marché à une banque lorsqu'elle :

- ne remplit plus les conditions au vu desquelles le statut de teneur lui a été attribué ;
- commet, en dépit des avertissements qui lui ont été adressés par Bank Al-Maghrib, des actes ou agissements de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du marché des changes.

Le retrait du statut de teneur de marché est notifié par Bank Al-Maghrib à la banque concernée et aux autres banques ayant le statut de teneur de marché.

Article 25

Bank Al-Maghrib organise périodiquement des réunions d'information et de concertation avec les représentants des banques ayant le statut de teneur de marché ou leurs suppléants désignés à cet effet.

Article 26

Bank Al-Maghrib garantit la confidentialité des offres et des résultats individuels des soumissionnaires.

Article 27

Bank Al-Maghrib publie :

- la liste des banques ayant le statut de teneur de marché.
- les horaires d'ouverture des séances d'adjudication.

Article 28

La présente lettre circulaire entre en vigueur à compte de 15 janvier 2018.

ANNEXE 1**Raison sociale de la banque**

.....

.....

BANK AL-MAGHRIB

Direction Opérations

Monétaires et de Change

ETAT DES ENGAGEMENTS RECIPROQUES**ENTRE TENEURS DE MARCHE**

Banque teneur de marché	Montant en millions de dollar américain
Teneur1	
Teneur2	
Teneur3	
Teneur4	
Teneur5	
Teneur6	
Total	

....., le

Cachet et signatures autorisées

ANNEXE 2**Raison sociale de l'établissement soumissionnaire**

.....

.....

BANK AL-MAGHRIB

Direction Opérations

Monétaires et de Change

SOUMISSION AUX ADJUDICATIONS DE DEVISE**DATE DE L'OPERATION :****DATE DE REGLEMENT :**

- Sens de l'opération :

- Devise :

Montant(s) proposé(s) (en devises)	Cours proposé(s)	Suite réservée à la soumission

....., le

Cachet et signatures autorisées

Lettre du Ministre de l'Economie et des Finances du 4 juin 2009,
relative à la commission de change

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

A

MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB

- RABAT -

Objet : Réduction du taux de la commission de change

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à compter du 1^{er} juin 2009, le taux de la commission de change sur les opérations d'achat et de vente de devises contre dirhams, prévue par le dahir n°1-58-021 du 22 janvier 1958, est réduit à 1‰.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de ma haute considération.

6.3.2 – Cotations de devises étrangères

Circulaire de Bank Al-Maghrib n° 2141/92/DE du 18 Mars 1992 relative aux paiements entre le Maroc et l'Algérie

Messieurs,

Nous référant à la circulaire de l'Office des Changes N° 1578 du 11 mars 1992 relative à la Convention de paiement bilatérale unifiée conclue entre les banques centrales des pays de l'Union du Maghreb Arabe, nous avons l'honneur de vous préciser ci-après les modalités pratiques de la circulaire susvisée applicables aux règlements entre le Maroc et l'Algérie.

- Dispositions générales.
- Nivellement quotidien de votre position de change en dinars algériens.
- Cours d'exécution des règlements en dinars algériens.

I- DISPOSITIONS GENERALES

1- A compter du 1^{er} avril 1992, tous les règlements au titre des transactions internationales courantes s'effectueront en dirhams marocains ou en dinars algériens, par l'intermédiaire :

- Des comptes étrangers en dirhams convertibles que vous serez amenés à ouvrir dans vos livres au nom de vos correspondants en Algérie.
- Et des comptes étrangers en dinars algériens convertibles dont vous solliciterez l'ouverture sur les livres de vos correspondants en Algérie.

2- Par transactions internationales courantes, il faut entendre :

- Celles figurant sur l'annexe 8 de l'Instruction 05 de l'Office des Changes sous les numéros suivants : de 0100 à 1040.
- Les intérêts au titre des prêts publics ou privés marocains.
- Les intérêts au titre des prêts publics ou privés algériens.

3- Au cas où des transactions devant être réglées conformément aux dispositions de la présente circulaire sont libellées en une monnaie tierce cotée conjointement au Maroc et en Algérie, la conversion dans la monnaie de paiement (dirham marocain ou dinar algérien) devra intervenir sur la base :

- Du cours achat virement de la monnaie de facturation coté au Maroc à la date de paiement ou de la demande de couverture et ce, pour les règlements à destination du Maroc.
- Et du cours achat virement de la monnaie tierce coté en Algérie à la date de paiement ou de la demande de couverture pour les règlements en faveur de l'Algérie.

4- Les transactions initiées jusqu'au 31 mars 1992 et dont le règlement n'aura pas encore été effectué à cette date, seront réglées conformément aux dispositions de la présente circulaire.

II - NIVELLEMENT QUOTIDIEN DE VOTRE POSITION DE CHANGE EN DINARS ALGERIENS

Par analogie avec le système applicable à vos opérations quotidiennes d'achat et de vente de devises à Bank Al-Maghrib, vous établirez chaque jour ouvrable votre position en dinars algériens à l'aide des crédits reçus et des paiements opérés par votre clientèle. Le solde acheteur ou vendeur net résultant de ces opérations fera l'objet d'une vente ou d'un achat correspondant auprès de notre Institut.

Les règles applicables :

- A la remise de vos ordres d'achat et de vente en dinars algériens.
- A l'exécution de ces ordres par Bank Al-Maghrib.
- A la couverture tant en dinars algériens qu'en dirhams desdits ordres.

seront les mêmes que celles prévues par notre circulaire N° 2871/73 du 13 avril 1973.

En cas de cession de dinars algériens à notre Institut, vous aurez à nous couvrir auprès de la Banque d'Algérie, Alger. Pour notre part, nous vous couvrirons de vos achats de dinars algériens auprès de votre correspondant en Algérie que vous nous indiquerez sur vos fiches modèles 359/1 (91), par l'intermédiaire de la Banque d'Algérie.

III - COURS D'EXECUTION DES REGLEMENTS EN DINARS ALGERIENS

A partir du 1^{er} avril 1992, Bank Al-Maghrib procédera chaque jour ouvrable à la cotation du dinar algérien et vous communiquera, dans les conditions habituelles, les cours acheteur et vendeur de cette monnaie, qui seront applicables, dans les mêmes conditions que celles régissant les cours des autres devises cotées par notre Institut, tant en ce qui concerne les achats et les ventes de dinars algériens à votre clientèle que les ordres correspondants de prélèvements et de cessions transmis à notre Institut.

Est abrogée, en conséquence, notre circulaire N° 4816/89/DE du 26 mai 1989.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Circulaire de Bank Al-Maghrib n° 2142/92/DE du 18 Mars 1992 relative aux paiements entre le Maroc et la Mauritanie

Nous référant à la circulaire de l'Office des Changes N° 1578 du 11 mars 1992 relative à la Convention de paiement bilatérale unifiée conclue entre les banques centrales des pays de l'Union du Maghreb Arabe, nous avons l'honneur de vous préciser ci-après les modalités pratiques de la circulaire susvisée applicables aux règlements entre le Maroc et la Mauritanie.

- Dispositions générales.
- Nivellement quotidien de votre position de change en ouguiyas mauritaniennes.
- Cours d'exécution des règlements en ouguiyas mauritaniennes.

I - DISPOSITIONS GENERALES

1- A compter du 1^{er} avril 1992, tous les règlements au titre des transactions internationales courantes s'effectueront en dirhams marocains ou en ouguiyas mauritaniennes, par l'intermédiaire :

- Des comptes étrangers en dirhams convertibles ouverts dans vos livres au nom de vos correspondants en Mauritanie.
- Et des comptes étrangers en ouguiyas mauritaniennes convertibles ouverts sur les livres de vos correspondants en Mauritanie.

2- Par transactions internationales courantes, il faut entendre :

- Celles figurant sur l'annexe 8 de l'Instruction 05 de l'Office des Changes sous les numéros suivants : de 0100 à 1040.
- Les intérêts au titre des prêts publics ou privés marocains.
- Les intérêts au titre des prêts publics ou privés mauritaniens.

3- Au cas où des transactions devant être réglées conformément aux dispositions de la présente circulaire sont libellées en une monnaie tierce cotée conjointement au Maroc et en Mauritanie, la conversion dans la monnaie de paiement (dirham marocain ou ouguiya mauritanienne) devra intervenir sur la base :

- Du cours achat virement de la monnaie de facturation coté au Maroc à la date de paiement ou de la demande de couverture et ce, pour les règlements à destination du Maroc.
- Et du cours achat virement de la monnaie tierce coté en Mauritanie à la date de paiement ou de la demande de couverture pour les règlements en faveur de la Mauritanie.

II - NIVELLEMENT QUOTIDIEN DE VOTRE POSITION DE CHANGE EN OUGUIYAS MAURITANIENNES

Par analogie avec le système applicable à vos opérations quotidiennes d'achat et de vente de devises à Bank Al-Maghrib, vous établirez chaque jour ouvrable votre position en ouguiyas mauritaniennes à l'aide des crédits reçus et des paiements opérés par votre clientèle. Le solde acheteur ou vendeur net résultant de ces opérations fera l'objet d'une vente ou d'un achat correspondant auprès de notre Institut.



Les règles applicables :

- A la remise de vos ordres d'achat et de vente en ouguiyas mauritaniennes
- A la couverture tant en ouguiyas mauritaniennes qu'en dirhams desdits ordres

seront les mêmes que celles prévues par notre circulaire N° 2871/73 du 13 avril 1973.

En cas de cession d'ouguiyas mauritaniennes à notre Institut, vous aurez à nous couvrir auprès de la Banque Centrale de Mauritanie, Nouakchott. Pour notre part, nous vous couvrirons de vos achats d'ouguiyas mauritaniennes auprès de votre correspondant en Mauritanie que vous nous indiquerez sur vos fiches modèles 359-1 (91), par l'intermédiaire de la Banque Centrale de Mauritanie.

III - COURS D'EXECUTION DES REGLEMENTS EN OUGUIYAS MAURITANIENNES

Bank Al-Maghrib continuera à procéder chaque jour ouvrable à la cotation de l'ouguiya mauritanienne et vous communiquera, dans les conditions habituelles, les cours acheteur et vendeur de cette monnaie, qui seront applicables, dans les mêmes conditions que celles régissant les cours des autres devises cotées par notre Institut, tant en ce qui concerne les achats et les ventes d'ouguiyas mauritaniennes à votre clientèle que les ordres correspondants de prélèvements et de cessions transmis à notre Institut.

Est abrogée, en conséquence, notre circulaire N° 3578/79 du 13 avril 1979.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Circulaire de Bank Al-Maghrib n° 2143/92/DE du 18 Mars 1992 relative aux paiements entre le Maroc et la Tunisie

Messieurs,

Nous référant à la circulaire de l'Office des Changes N° 1578 du 11 mars 1992 relative à la Convention de paiement bilatérale unifiée conclue entre les banques centrales des pays de l'Union du Maghreb Arabe, nous avons l'honneur de vous préciser ci-après les modalités pratiques de la circulaire susvisée applicables aux règlements entre le Maroc et la Tunisie.

- Dispositions générales.
- Nivellement quotidien de votre position de change en dinars tunisiennes.
- Cours d'exécution des règlements en dinars tunisiennes.

I - DISPOSITIONS GENERALES

1- A compter du 1^{er} avril 1992, tous les règlements au titre des transactions internationales courantes s'effectueront en dirhams marocains ou en dinars tunisiens, par l'intermédiaire :

- Des comptes étrangers en dirhams convertibles ouverts dans vos livres au nom de vos correspondants en Tunisie.
- Et des comptes étrangers en dinars tunisiens convertibles ouverts sur les livres de vos correspondants en Tunisie.

2- Par transactions internationales courantes, il faut entendre :

- Celles figurant sur l'annexe 8 de l'Instruction 05 de l'Office des Changes sous les numéros suivants : de 0100 à 1040.
- Les intérêts au titre des prêts publics ou privés marocains.
- Les intérêts au titre des prêts publics ou privés tunisiens.

3- Au cas où des transactions devant être réglées conformément aux dispositions de la présente circulaire sont libellées en une monnaie tierce cotée conjointement au Maroc et en Tunisie, la conversion dans la monnaie de paiement (dirham marocain ou dinar tunisien) devra intervenir sur la base :

- Du cours achat virement de la monnaie de facturation coté au Maroc à la date de paiement ou de la demande de couverture et ce, pour les règlements à destination du Maroc.
- Et du cours achat virement de la monnaie tierce coté en Tunisie à la date de paiement ou de la demande de couverture pour les règlements en faveur de la Tunisie.

II - NIVELLEMENT QUOTIDIEN DE VOTRE POSITION DE CHANGE EN DINARS TUNISIENNES

Par analogie avec le système applicable à vos opérations quotidiennes d'achat et de vente de devises à Bank Al-Maghrib, vous établirez chaque jour ouvrable votre position en dinars tunisiens à l'aide des crédits reçus et des paiements opérés par votre clientèle. Le solde acheteur ou vendeur net résultant de ces opérations fera l'objet d'une vente ou d'un achat correspondant auprès de notre Institut.



Les règles applicables :

- A la remise de vos ordres d'achat et de vente en dinars tunisiens
- A la couverture tant en dinars tunisiennes qu'en dirhams desdits ordres

seront les mêmes que celles prévues par notre circulaire N° 2871/73 du 13 avril 1973.

En cas de cession de dinars tunisiens à notre Institut, vous aurez à nous couvrir auprès de la Banque de Tunisie, Tunis. Pour notre part, nous vous couvrirons de vos achats de dinars tunisiens auprès de votre correspondant en Tunisie que vous nous indiquerez sur vos fiches modèles 359-1 (91), par l'intermédiaire de la Banque de Tunisie.

III - COURS D'EXECUTION DES REGLEMENTS EN DINARS TUNISIENNES

Bank Al-Maghrib continuera à procéder chaque jour ouvrable à la cotation du dinar tunisien et vous communiquera, dans les conditions habituelles, les cours acheteur et vendeur de cette monnaie, qui seront applicables, dans les mêmes conditions que celles régissant les cours des autres devises cotées par notre Institut, tant en ce qui concerne les achats et les ventes de dinars tunisiens à votre clientèle que les ordres correspondants de prélèvements et de cessions transmis à notre Institut.

Sont abrogées en conséquence, nos circulaires N° 11.741/75 du 25 décembre 1975 et N° 11.234/89/DE du 27 novembre 1989.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Circulaire n°2140/92/DE du 18 Mars 1992 relative aux règlements entre le Maroc et la Lybie

Messieurs,

Nous référant à la circulaire de l'Office des Changes n° 1.578 du 11 mars 1992 relative à la convention de paiement bilatérale unifiée conclue entre les banques centrales des pays de l'Union du Maghreb Arabe, nous avons l'honneur de vous préciser ci-après les modalités pratiques de la circulaire susvisée applicables aux règlements entre le Maroc et la Lybie.

I - Dispositions générales

1/ - à compter du 1^{er} avril 1992, tous les règlements au titre des transactions internationales courantes s'effectueront en dirhams marocains ou en dinars libyens par l'intermédiaire :

- a - des comptes étrangers en dirhams convertibles que vous serez amenés à ouvrir dans vos livres au nom de vos correspondants en Libye ;
- b - et des comptes étrangers en dinars libyens convertibles dont vous solliciterez l'ouverture sur les livres de vos correspondants en Libye.

2/ - Par transactions internationales courantes, il faut entendre :

- celles figurant sur l'annexe 8 de l'Instruction 05 de l'Office des Changes sous les numéros suivants : de 0100 à 1040 ;
- les intérêts au titre des prêts publics ou privés marocains ;
- les intérêts au titre des prêts publics ou privés libyens.

3/ - Au cas où des transactions devant être réglées conformément aux dispositions de la présente circulaire sont libellées en une monnaie tierce cotée conjointement au Maroc et en Libye, la conversion dans la monnaie de paiement (dirham marocain ou dinar libyen) devra intervenir sur la base :

- du cours achat virement de la monnaie de facturation coté au Maroc à la date de paiement ou de la demande de couverture et ce, pour les règlements à destination du Maroc
- et du cours achat virement de la monnaie tierce coté en Libye à la date de paiement ou de la demande de couverture pour les règlements en faveur de la Libye.

4/ - Les transactions initiées jusqu'au 31 mars 1992 et dont le règlement n'aura pas encore été effectué à cette date, seront réglées conformément aux dispositions de la présente circulaire.

II - Nivellement quotidien de votre position de change en dinars libyens

Par analogie avec le système applicable à vos opérations quotidiennes d'achat et de vente de devises à Bank Al-Maghrib, vous établirez chaque jour ouvrable votre position en dinars libyens à l'aide des crédits reçus et des paiements opérés par votre clientèle. Le solde acheteur ou vendeur net résultant de ces opérations fera l'objet d'une vente ou d'un achat correspondant auprès de notre Institut.



Les règles applicables :

- à la remise de vos ordres d'achat et de vente en dinars libyens,
- à la couverture tant en dinars libyens qu'en dirhams desdits ordres, seront les mêmes que celles prévues par notre circulaire n° 2.871/73 du 13 avril 1973.

En cas de cession de dinars libyens à notre Institut, vous aurez à nous couvrir auprès de la Banque Centrale de Libye, Tripoli. Pour notre part, nous vous couvrirons de vos achats de dinars libyens auprès de votre correspondant en Libye que vous nous indiquerez sur vos fiches modèles 359-1 (91), par l'intermédiaire de la Banque Centrale de Libye.

III - Cours d'exécution des règlements en dinars libyens

A partir du 1^{er} avril 1992, Bank Al-Maghrib procèdera chaque jour ouvrable à la cotation du dinar libyen et vous communiquera, dans les conditions habituelles, les cours acheteur et vendeur de cette monnaie, qui seront applicables, dans les mêmes conditions que celles régissant les cours des autres devises cotées par notre Institut, tant en ce qui concerne les achats et les ventes de dinars libyens à votre clientèle que les ordres correspondants de prélèvements et de cessions transmis à notre Institut.

Est abrogée, en conséquence, notre circulaire n° 15.209/85/DE du 20 décembre 1985.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

7. RELATIONS ETABLISSEMENTS DE CREDIT / CLIENTELE

ETABLISSEMENTS DE CREDIT / CLIENTELE



7.1 – PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Dahir n°1-11-03 du 18 février 2011 portant promulgation de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, tel que modifié et complété⁴²¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1432(18 février2011).

PREAMBULE

La présente loi constitue un cadre complémentaire du système juridique en matière de protection du consommateur, à travers laquelle sont renforcés ses droits fondamentaux, notamment :

- le droit à l'information ;
- le droit à la protection de ses droits économiques;
- le droit à la représentation;
- le droit à la rétractation ;
- le droit au choix;
- le droit à l'écoute.

TITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente loi a pour objet :

- d'assurer l'information appropriée et claire du consommateur sur les produits, biens ou services qu'il acquiert ou utilise ;
- de garantir la protection du consommateur quant aux clauses contenues dans les contrats de consommation notamment les clauses abusives et celles relatives aux services financiers, aux crédits à la consommation et immobiliers ainsi qu'aux clauses relatives à la publicité, aux ventes à distance et aux démarchages ;

⁴²¹ Publié au Bulletin officiel n°5932 du 7 avril 2011. Ledit Dahir a été modifié et complété par le Dahir n° 1-20-85 du 11 décembre 2020 portant promulgation de la loi n°78-20, publié, sous sa version arabe, au Bulletin officiel n°6945 du 21 décembre 2020.



- de fixer les garanties légales et contractuelles des défauts de la chose vendue ou du service après-vente et de fixer les conditions et les procédures relatives à l'indemnisation des dommages ou préjudices qui peuvent toucher le consommateur;
- d'assurer la représentation et la défense des intérêts du consommateur à travers les associations de protection du consommateur opérant conformément aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, demeurent applicables toutes dispositions législatives particulières relatives au même objet et plus favorables au consommateur.

Article 2

La présente loi définit les relations entre le consommateur et le fournisseur.

On entend par consommateur toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise pour la satisfaction de ses besoins non professionnels des produits, biens ou services qui sont destinés à son usage personnel ou familial.

Le fournisseur est défini comme toute personne physique ou morale qui agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

Les personnes de droit privé, déléataires de la gestion d'un service public, sont soumises aux obligations imposées au fournisseur par la présente loi.

Les personnes morales de droit public sont soumises aux obligations imposées au fournisseur, sous réserve des règles et principes qui régissent l'activité de service public qu'elles gèrent.

TITRE II

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Chapitre 1

Obligation générale d'information

Article 3

Tout fournisseur doit mettre, par tout moyen approprié, le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du produit, du bien ou du service ainsi que l'origine du produit, ou du bien et la date de péremption, le cas échéant, et lui fournir les renseignements susceptibles de lui permettre de faire un choix rationnel compte tenu de ses besoins et de ses moyens.

A cet effet, tout fournisseur doit notamment par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix des produits et biens et tarifs des services, et lui fournir le mode d'emploi et le manuel d'utilisation, la durée de garantie et ses conditions ainsi que les conditions particulières de la vente ou de la réalisation de la prestation et le cas échéant les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle.

Les modalités de l'information sont fixées par voie réglementaire.

Article 4

Le fournisseur est tenu de délivrer une facture, quittance, ticket de caisse ou tout autre document en tenant lieu à tout consommateur ayant effectué une opération d'achat et ce, conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

Les mentions que les factures, quittances, tickets et documents précités doivent contenir, sont fixées par voie réglementaire.

Article 5

L'indication du prix ou du tarif, dont l'information est obligatoire en application de l'article 3 ci-dessus, doit comprendre le prix ou le tarif global à payer par le consommateur y compris la taxe sur la valeur ajoutée, toutes autres taxes, ainsi que le coût de tous les services à payer obligatoirement en supplément par le consommateur.

Article 6

Tout produit ou bien mis en vente doit obligatoirement être accompagné d'une étiquette dont le contenu et la forme sont fixés par voie réglementaire.

Article 7

Dans les contrats d'abonnement d'une durée déterminée, le fournisseur doit rappeler par écrit au consommateur, par tout moyen justifiant la réception :

- 1) en cas de non tacite reconduction du contrat : le terme de celui-ci un mois au moins avant le terme prévu pour l'échéance dudit contrat;
- 2) ou, en cas de tacite reconduction : le délai durant lequel le consommateur peut exercer sa faculté de ne pas renouveler le contrat, un mois au moins avant le début dudit délai.

En cas de clause de tacite reconduction, lorsque cette information n'a pas été adressée au consommateur conformément aux dispositions du 2) du premier alinéa ci-dessus, celui-ci peut, sans avoir à se justifier ni à payer de pénalités, mettre fin au contrat à tout moment à compter de la date de reconduction.

Article 8

Lorsque la totalité ou une partie d'un contrat doit être rédigée par écrit, le fournisseur est tenu d'en faire établir autant d'exemplaires que nécessaire et d'en remettre au moins un au consommateur.

Article 9

Dans le cas des contrats dont toutes ou certaines clauses proposées au consommateur sont rédigées par écrit, ces clauses doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible pour le consommateur. En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

Article 10

Le fournisseur s'engage à indiquer au consommateur, avant la conclusion du contrat, la période durant laquelle les pièces de rechange et les pièces indispensables à l'utilisation des produits ou biens seront disponibles sur le marché.

Article 11

Tout fournisseur doit remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'il propose habituellement.

Chapitre 2

Information sur les délais de livraison

Article 12

Dans tout contrat ayant pour objet la vente de produits ou de biens ou la fourniture d'une prestation de service à un consommateur, le fournisseur doit, lorsque le prix ou le tarif convenu excède un seuil fixé par voie réglementaire et que la livraison des produits ou des biens ou l'exécution de la prestation n'est pas immédiate, préciser par écrit la date limite à laquelle il s'engage à livrer les produits ou les biens ou à exécuter la prestation au niveau du contrat, de la facture, du ticket de caisse, de la quittance ou de tout autre document délivré au consommateur.

Article 13

Nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires et sans préjudice des dispositions des articles 259 et 260 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, si le délai mentionné à l'article 12 est dépassé de 7 jours et lorsque le retard n'est pas dû à un cas de force majeure, le consommateur dispose, sans recours à la justice, de la faculté de résoudre de plein droit l'engagement le liant au fournisseur portant sur le bien non livré ou la prestation non exécutée, par tout moyen justifiant la réception.

Le consommateur exerce ce droit dans un délai maximum de 5 jours après expiration du délai de 7 jours prévu au premier alinéa ci-dessus.

Cet engagement est alors réputé résolu à la réception par le fournisseur de l'avis qui lui est adressé, à condition toutefois que la livraison du bien ou l'exécution de la prestation ne soit pas intervenue entre la signification dudit avis par le consommateur et sa réception par le fournisseur.

Article 14

En cas de résolution telle que réalisée dans les conditions prévues par l'article 13, les sommes versées d'avance par le consommateur doivent être remboursées par le fournisseur dans un délai ne dépassant pas 7 jours à compter de la date de réception de l'avis précité. A partir du 8^{ème} jour, cette somme est productive d'intérêts de plein droit, au taux légal en vigueur au bénéfice du consommateur, sans préjudice du droit qu'a ce dernier de réclamer des dommages- intérêts pour le préjudice subi.

TITRE III

PROTECTION DU CONSOMMATEUR CONTRE LES CLAUSES ABUSIVES

Article 15

Dans les contrats conclus entre fournisseur et consommateur, est considérée comme abusive toute clause qui a pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 à 56 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou de références à des conditions générales préétablies.

Article 16

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 461 à 473 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

Article 17

L'appréciation du caractère abusif d'une clause, au sens de l'article 16 ci-dessus, ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Article 18

Sous réserve de l'application de législations spéciales et/ou de l'appréciation des tribunaux, et de façon indicative et non exhaustive, peuvent être regardées comme abusives, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, les clauses ayant pour objet ou pour effet:

1) dans les contrats de vente, de supprimer ou de réduire le droit à réparation du consommateur en cas de manquement par le fournisseur à l'une quelconque de ses obligations ;

2) de réserver au fournisseur le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques du produit, du bien à livrer ou du service à fournir.

Toutefois, il peut être stipulé que le fournisseur peut apporter des modifications liées à l'évolution technique, à condition qu'il n'en résulte ni augmentation des prix ni altération de qualité et que la clause réserve au consommateur la possibilité de mentionner les caractéristiques auxquelles il subordonne son engagement;

3) d'exclure ou de limiter la responsabilité légale du fournisseur en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission du fournisseur;

4) d'exclure ou de limiter de façon inappropriée les droits légaux du consommateur vis-à-vis du fournisseur ou d'une autre partie en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par le fournisseur d'une quelconque des obligations contractuelles, y compris la possibilité de compenser une dette envers le fournisseur avec une créance qu'il aurait contre lui ;

5) de prévoir un engagement ferme du consommateur, alors que l'exécution de l'engagement du fournisseur est assujettie à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;

6) d'imposer au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé ou le cumul de plusieurs indemnités ;

7) d'autoriser le fournisseur à résilier le contrat de façon discrétionnaire si la même faculté n'est pas reconnue au consommateur, ainsi que de permettre au fournisseur de retenir les sommes versées au titre de prestations non encore réalisées par lui, lorsque c'est le fournisseur lui-même qui résilie le contrat;

8) d'autoriser le fournisseur à mettre fin sans un préavis raisonnable à un contrat à durée indéterminée, sauf en cas de motif grave ;

9) de proroger automatiquement un contrat à durée déterminée en l'absence d'expression contraire du consommateur, alors qu'une date excessivement éloignée de la fin du contrat a été fixée comme date limite pour exprimer cette volonté de non-prorogation de la part du consommateur;

10) de constater de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat;

11) d'autoriser le fournisseur à modifier unilatéralement les termes du contrat sans raison valable et spécifiée dans le contrat et sans en informer le consommateur;

12) de prévoir que le prix ou le tarif des produits, biens et services est déterminé au moment de la livraison ou au début de l'exécution du service, ou d'accorder au fournisseur le droit d'augmenter leur prix ou leur tarif sans que, dans les deux cas, le consommateur n'ait de droit correspondant lui permettant de rompre le contrat au cas où le prix ou le tarif final est trop élevé par rapport au prix ou tarif convenu lors de la conclusion du contrat ;

13) d'accorder au fournisseur seul le droit de déterminer si le produit ou bien livré ou le service fourni est conforme aux stipulations du contrat ou de lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat;

14) de restreindre l'obligation du fournisseur de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de soumettre ses engagements au respect d'une formalité particulière;

15) d'obliger le consommateur à exécuter ses obligations alors même que le fournisseur n'exécuterait pas les siennes;

16) de prévoir la possibilité de cession du contrat de la part du fournisseur, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer une diminution des garanties pour le consommateur sans l'accord de celui-ci ;

17) de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, en limitant indûment les moyens de preuves à la disposition du consommateur ou en imposant à celui-ci une charge de preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait revenir normalement à une autre partie au contrat.

En cas de litige concernant un contrat comportant une clause abusive, le fournisseur doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause objet du litige.

Article 19

Sont nulles et de nul effet les clauses abusives contenues dans les contrats conclus entre fournisseur et consommateur.

Le contrat restera applicable dans toutes ses autres dispositions s'il peut subsister sans la clause abusive précitée.

Article 20

Les dispositions du présent titre sont d'ordre public.

TITRE IV PRATIQUES COMMERCIALES

Chapitre 1

Publicité

Article 21

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 67 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

Est également interdite toute publicité de nature à induire en erreur, sous quelque forme que ce soit, lorsque cela porte sur un ou plusieurs des éléments ci-après: existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, date de péremption, prix ou tarif et conditions de vente des biens, produits ou services objets de la publicité, conditions ou résultats de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Article 22

La publicité comparative est toute publicité qui met en comparaison les caractéristiques ou les prix ou les tarifs des biens, produits ou services en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui.

Elle n'est autorisée que si elle est loyale, véridique et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur.

La publicité comparative qui porte sur des caractéristiques ne peut porter que sur des caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché.

Lorsque la comparaison porte sur les prix, elle doit concerner des produits ou services identiques, vendus dans les mêmes conditions et indiquer la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur.

Article 23

Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, qui peut être reçue à travers un service de communication s'adressant au public, doit indiquer sa nature publicitaire de manière claire et sans ambiguïté, notamment les offres promotionnelles tels que les ventes en soldes, les cadeaux ou les primes ainsi que les loteries publicitaires lors de leur réception par le consommateur. Elle doit également indiquer clairement le fournisseur pour le compte duquel la publicité a été réalisée.

Article 24

Le fournisseur est tenu, lors de toute publicité par courrier électronique :

- de donner une information claire et compréhensible concernant le droit de s'opposer, pour l'avenir, à recevoir les publicités ;
- d'indiquer et de mettre à la disposition du consommateur un moyen approprié pour exercer efficacement ce droit par voie électronique.

Il est interdit, lors de l'envoi de toute publicité par courrier électronique:

- d'utiliser l'adresse électronique ou l'identité d'un tiers;
- de falsifier ou de masquer toute information permettant d'identifier l'origine du message de courrier électronique ou son chemin de transmission.

Les dispositions du présent article s'appliquent quelle que soit la technique de télécommunication utilisée.

Chapitre 2

Les contrats conclus à distance

Article 25

On entend par:

- 1) « technique de communication à distance » : tout moyen utilisé pour la conclusion d'un contrat entre un fournisseur et un consommateur sans la présence simultanée des parties.
- 2) « opérateur de technique de communication » : toute personne physique ou morale relevant du secteur public ou privé dont l'activité professionnelle est basée sur la mise à la disposition du fournisseur d'une ou plusieurs techniques de communication à distance.
- 3) « cyber-commerçant » : toute personne physique ou morale utilisant, dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale, le réseau internet.

Article 26

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute personne physique ou morale exerçant une activité à distance ou proposant, par un moyen électronique, la fourniture d'un produit, d'un bien ou la prestation d'un service au consommateur. Ces dispositions s'appliquent également à tout contrat résultant de cette opération entre un consommateur et un fournisseur au moyen d'une technique de communication à distance.

Le fournisseur est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le fournisseur qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de la totalité ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

Article 27

Le contrat de vente à distance par un moyen électronique est valable s'il a été conclu conformément aux conditions prévues par la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques et par la législation en vigueur en la matière ainsi qu'aux conditions prévues dans la présente loi.

Article 28

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre les contrats conclus dans les cas suivants :

- par le moyen de distributeurs automatiques ou de locaux commerciaux automatisés;

- avec les opérateurs de télécommunications pour l'utilisation des cabines téléphoniques publiques ;
- pour la construction et la vente des biens immobiliers ou portant sur d'autres droits relatifs à des biens immobiliers, à l'exception de la location ;
- lors d'une vente aux enchères publiques.

Article 29

Sans préjudice des informations prévues par les articles 3 et 5 ou par toute autre législation et réglementation en vigueur, l'offre de contrat de vente à distance doit comporter les informations suivantes :

1° l'identification des principales caractéristiques du produit, bien ou service objet de l'offre;

2° le nom et la dénomination sociale du fournisseur, les coordonnées téléphoniques qui permettent de communiquer effectivement avec lui, son adresse électronique et physique et s'il s'agit d'une personne morale, son siège social et, s'il s'agit d'une personne autre que le fournisseur, l'adresse de l'établissement responsable de l'offre ;

Concernant le cyber-commerçant:

- s'il est assujéti aux formalités de l'inscription au registre de commerce, son numéro d'immatriculation et le capital de la société;
- s'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, son numéro d'identité fiscale ;
- si son activité est soumise au régime de la licence, le numéro de la licence, sa date et l'autorité qui l'a délivrée ;
- s'il appartient à une profession réglementée, la référence des règles professionnelles applicables, sa qualité professionnelle, le pays où il a obtenu cette qualité ainsi que le nom de l'ordre ou l'organisation professionnelle où il est inscrit.

3° Le cas échéant, les délais et frais de livraison ;

4° L'existence du droit de rétractation prévu à l'article 36 ci-dessous, sauf dans les cas où les dispositions du présent chapitre excluent l'exercice de ce droit ;

5° Les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution;

6° La durée de la validité de l'offre et du prix ou tarif de celle-ci ;

7° Le coût de la technique de communication à distance utilisée;

8° Le cas échéant, la durée minimale du contrat proposé, lorsqu'il porte sur la fourniture continue ou périodique d'un produit, bien ou service.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont communiquées au consommateur de manière claire et compréhensible, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques, le fournisseur doit, avant la conclusion de contrat, rappeler au consommateur ses différents choix et lui permettre de confirmer sa demande ou de la modifier selon sa volonté.

Article 30

Le fournisseur doit permettre au consommateur d'accéder facilement aux conditions contractuelles applicables à la fourniture des produits et biens ou à la prestation de services à distance, et d'en prendre connaissance, sur la page d'accueil du site électronique du fournisseur du produit ou du prestataire de service ou sur n'importe quel support de communication comportant une offre du fournisseur. Ces conditions doivent également être expressément acceptées par le consommateur, avant la confirmation de l'acceptation de l'offre.

Article 31

Sans préjudice des dispositions de l'article 29, le fournisseur doit, s'il s'agit d'une vente à distance, utilisant le téléphone ou n'importe quelle autre technique de communication à distance, indiquer expressément au début de la conversation avec le consommateur, son identité et l'objet commercial de la communication.

Article 32

Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition, en temps utile et au plus tard au moment de la livraison :

- 1) la confirmation des informations mentionnées aux articles 3, 5 et 29, à moins que le fournisseur n'ait satisfait à cette obligation avant la conclusion du contrat;
- 2) l'adresse de l'établissement du fournisseur où le consommateur peut présenter ses réclamations ;
- 3) une information sur les conditions et les modalités d'exercice de son droit de rétractation, prévu à l'article 36 ;
- 4) les informations relatives au service après-vente et aux garanties commerciales ;
- 5) les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est d'une durée indéterminée ou supérieure à un an.

Les numéros de téléphone destinés à recevoir les appels du consommateur en vue de suivre la bonne exécution du contrat conclu avec le fournisseur ou pour l'examen d'une réclamation, ne peuvent être soumis à des taxes additionnelles. Ces numéros doivent être indiqués dans le contrat et dans les correspondances.

Le consommateur doit être mis en mesure de suivre sa demande et d'exercer son droit de rétractation ou de bénéficier de la garantie par n'importe quel moyen de communication et cela sans avoir à supporter des frais supplémentaires.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux services fournis en une seule fois au moyen d'une technique de communication à distance et facturés par l'opérateur de cette technique à l'exception du 2).

Article 33

La fourniture de produits et de biens ou la prestation de services au consommateur sans commande préalable de sa part est interdite, lorsque cette fourniture comporte une demande de paiement. Le silence du consommateur ne vaut pas consentement.

Le consommateur n'est tenu à aucune contrepartie en cas de fourniture dont il n'aurait pas fait la commande.

Article 34

En cas de litige entre le fournisseur et le consommateur, la charge de la preuve incombe au fournisseur notamment en ce qui concerne la communication préalable des informations prévues à l'article 29, leur confirmation et le respect des délais ainsi que le consentement du consommateur.

Toute convention contraire est réputée nulle et de nul effet.

Article 35

Les opérations de paiement relatives aux contrats conclus à distance sont soumises à la législation en vigueur.

Le fournisseur garantit au consommateur la sécurité des moyens de paiement qu'il propose.

Article 36

Le consommateur dispose d'un délai :

- de sept jours pour exercer son droit de rétractation ;
- de trente jours pour exercer son droit de rétractation, si le fournisseur n'honore pas son engagement de confirmer, par écrit les informations prévues dans les articles 29 et 32.

Et cela, sans avoir à se justifier, ni à payer des pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour.

Les délais mentionnés à l'alinéa précédent courent à compter de la date de réception du bien ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles des articles 38 et 42.

Article 37

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le fournisseur est tenu de rembourser, sans délai, au consommateur le montant total payé et au plus tard dans les 15 jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Au-delà, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

Article 38

Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats :

- 1- de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de sept jours francs;
- 2- de fourniture de produits, biens ou de services dont le prix ou le tarif est fonction de fluctuations des taux du marché financier;
- 3- de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement;
- 4- de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur;
- 5- de fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines.

Article 39

Sauf si les parties en sont convenues autrement, la commande doit être exécutée dans le délai maximum de trente jours à compter du jour où le fournisseur a confirmé la réception de la commande du consommateur.

Article 40

En cas de défaut d'exécution du contrat par un fournisseur résultant de l'indisponibilité du produit, du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité et doit, le cas échéant, pouvoir être remboursé sans délai et au plus tard dans les quinze jours du paiement des sommes qu'il a versées. Au-delà de ce terme, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal.

Article 41

Si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat ou dans le contrat, le fournisseur peut fournir un produit, un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents. Le consommateur est informé de cette possibilité de manière claire et compréhensible. Les frais de retour consécutifs à l'exercice du droit de rétractation sont, dans ce cas, à la charge du fournisseur et le consommateur doit en être informé.

Article 42

Les dispositions des articles 29, 32, 36 et 37 ne sont pas applicables aux contrats ayant pour objet:

- 1) la fourniture de biens de consommation courante réalisée au lieu d'habitation ou de travail du consommateur par des distributeurs faisant des tournées fréquentes et régulières ;
- 2) la prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration ou de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.

Les dispositions des articles 29 et 32 ci-dessus sont toutefois applicables aux contrats conclus par voie électronique lorsqu'ils ont pour objet la prestation des services mentionnés au 2) ci-dessus.

Article 43

Nonobstant toute législation contraire, le fournisseur assume seul la responsabilité en cas de litige relatif à la propriété intellectuelle.

Article 44

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Chapitre 3

Démarchage

Article 45

Est soumis aux dispositions du présent chapitre quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de produits, biens ou la fourniture de services.

Est également soumis aux dispositions du présent chapitre le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien, produit ou du service proposé et notamment l'organisation par un fournisseur ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

Article 46

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre les activités suivantes :

- les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier;
- les ventes à domicile de produits de consommation courante faites par le fournisseur ou ses préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage ;
- la vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du fournisseur ou de sa famille, ainsi que les prestations de service liées à une telle vente et effectuées immédiatement par eux-mêmes.

Article 47

Les opérations de démarchage visées à l'article 45 doivent faire l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire doit être remis au consommateur au moment de la conclusion de ce contrat, lequel doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de rétractation dans les conditions prévues à l'article 49.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du consommateur.

Les mentions que doit contenir le formulaire visé au 1^{er} alinéa sont fixées par voie réglementaire.

Article 48

Le contrat doit, à peine de nullité, mentionner:

- A- le nom ou la dénomination sociale du fournisseur et du démarcheur;
- B- l'adresse du fournisseur;
- C- l'adresse du lieu de conclusion du contrat;
- D- la désignation précise de la nature et des caractéristiques des produits, biens ou services ;
- E- les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, produits ou d'exécution de la prestation de services, le prix global à payer;
- F- les modalités de paiement;
- G- la faculté de rétractation prévue à l'article 49 ci-dessous, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 47 à 50 de la présente loi.

Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Article 49

Par dérogation aux dispositions de l'article 604 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, dans un délai maximum de sept jours à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le consommateur a la faculté de se rétracter par l'envoi du formulaire détachable au contrat par n'importe quel moyen justifiant la réception.

Toute clause du contrat par laquelle le consommateur abandonne son droit de se rétracter est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article 51.



Article 50

Avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article 49, nul ne peut exiger ou obtenir du consommateur, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article 49 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

Article 51

A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le fournisseur doit indiquer explicitement son identité et le caractère commercial de son intervention. Il doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

Article 52

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Chapitre 4

Ventes en solde

Article 53

Au sens de la présente loi, on entend par ventes en solde les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de produits et biens en stock.

Article 54

La vente en solde ne peut être pratiquée que si elle est accompagnée d'un affichage clair et lisible du terme « soldes ».

Le fournisseur est tenu d'indiquer dans les lieux de vente:

- les produits ou biens sur lesquels porte la réduction de prix;
- le nouveau prix appliqué et l'ancien prix qui doit être barré;
- la durée des soldes avec la détermination de leur début et de leur fin.

L'ancien prix barré ne peut excéder le prix le plus bas effectivement pratiqué par le fournisseur pour un bien ou produit similaire dans le même établissement au cours des 30 derniers jours précédant le début des soldes.

Le fournisseur peut en outre indiquer les taux de remise applicables aux produits et biens objets des soldes.

Article 55

Toute publicité relative à une opération de soldes mentionne la date de début de l'opération, sa durée et la nature des biens ou produits sur lesquels porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des biens ou produits du fournisseur.

Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot solde (s), de ses équivalents dans d'autres langues, ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie à l'article 53.

Chapitre 5

Ventes et prestations avec primes

Article 56

Il est interdit de vendre ou d'offrir à la vente des produits ou des biens, d'assurer ou d'offrir une prestation de service au consommateur donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons. La valeur de ces objets, services ou échantillons est déterminée par voie réglementaire.

Ne sont pas considérés comme primes au sens du 1^{er} alinéa ci-dessus :

A- le conditionnement habituel des produits, biens ou prestations de services qui sont indispensables à l'utilisation normale du produit, du bien ou du service faisant l'objet de la vente;

B- les prestations de services après-vente et les facilités de stationnement des véhicules offertes par le fournisseur au consommateur;

C- les prestations de services attribuées gratuitement si ces prestations ne font pas ordinairement l'objet d'un contrat à titre onéreux et sont dépourvues de valeur marchande.

Chapitre 6

Refus et subordination de vente ou de prestation de service

Article 57

Il est interdit de:

- refuser à un consommateur la vente d'un produit, d'un bien ou la prestation d'un service, sauf motif légitime;
- subordonner la vente d'un produit ou d'un bien à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre bien ou d'un autre service;
- subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit ou d'un bien.

Chapitre 7

Ventes ou prestations de service « à la boule de neige » ou pyramidale

Article 58

Sont interdits :

1- la vente pratiquée par le procédé dit «de la boule de neige» ou tous autres procédés analogues, consistant en particulier à offrir des produits, biens ou services à un consommateur en lui faisant espérer l'obtention de ces produits, biens ou services à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ;

2- le fait de proposer à un consommateur de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites.

Chapitre 8

Abus de faiblesse ou d'ignorance

Article 59

Est réputé nul par la force de la loi tout engagement né d'un abus de la faiblesse ou de l'ignorance du consommateur, lequel se réserve le droit de se faire rembourser les sommes payées et d'être dédommagé sur les préjudices subis.

Chapitre 9

Loteries publicitaires

Article 60

On entend par loterie publicitaire pour l'application de la présente loi toute opération publicitaire proposée au public par le fournisseur, sous quelque dénomination que ce soit, qui tend à faire naître l'espérance d'un gain par le consommateur, quelles que soient les modalités de tirage au sort.

Le bulletin de participation aux opérations visées au premier alinéa ci-dessus doit être distinct de tout bon de commande, ou de facture, de quittance, de ticket de caisse ou de tout autre document en tenant lieu.

Article 61

Toute opération de loterie publicitaire répondant à la définition prévue au premier alinéa de l'article 60 ci-dessus doit faire l'objet d'un règlement particulier.

Les organisateurs de loteries publicitaires doivent déposer auprès de l'administration compétente le règlement précité et un exemplaire des annonces ou documents adressés au public. L'administration concernée s'assure de la régularité et du déroulement de l'opération publicitaire.

Article 62

Les annonces ou documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter de confusion dans l'esprit du consommateur avec toute autre opération ou tout autre document ou écrit de quelque nature que ce soit.

Ces annonces ou documents doivent préciser clairement les conditions de participation aux loteries publicitaires et doivent être facilement accessibles au consommateur, notamment si ces loteries sont annoncées par voie électronique.

Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils doivent également reproduire la mention suivante : « le règlement de l'opération est adressé, à titre gratuit, à toute personne morale ou physique qui en fait la demande ». Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande.

Les lots doivent être présentés par ordre de valeur, croissant ou décroissant.

Article 63

Les documents et annonces présentant l'opération publicitaire y compris le règlement visé à l'article 61 doivent être conformes à un modèle type fixé par voie réglementaire. L'administration compétente précitée dans le présent chapitre doit y être indiquée.

Article 64

Les organisateurs de loterie publicitaire doivent envoyer à l'administration compétente un rapport retraçant le déroulement de l'opération, sa régularité ainsi que la liste des personnes gagnantes et des lots distribués.

TITRE V

DE LA GARANTIE LEGALE DES DEFAUTS DE LA CHOSE VENDUE, DE LA GARANTIE CONVENTIONNELLE ET SERVICE APRES VENTE

Chapitre 1

De la garantie légale des défauts de la chose vendue

Article 65

Les dispositions relatives à la garantie légale des défauts de la chose vendue prévues aux articles 549 à 575 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, sont applicables aux contrats de vente de biens ou de produits liant le consommateur au fournisseur.

Toutefois, les dispositions du paragraphe 2° de l'article 571 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité ne sont pas applicables aux contrats de vente de biens ou de produits conclus entre le fournisseur et le consommateur.

Par dérogation aux dispositions des articles 573 et 553 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, toute action en justice découlant des défauts nécessitant la garantie ou du fait que l'objet vendu est dépourvu des qualités promises, doit être intentée dans les délais suivants, à peine de forclusion :

- pour les immeubles, dans les deux ans après la livraison;
- pour les biens meubles, dans l'année suivant la livraison.

Ces délais ne peuvent être réduits par accord entre les contractants.

Chapitre 2

De la garantie conventionnelle

Article 66

Pour l'application du présent chapitre, on entend par garantie conventionnelle toute garantie supplémentaire à la garantie légale des défauts de la chose vendue visée dans l'article 65, que le fournisseur peut proposer au consommateur.

Le fournisseur doit définir précisément la durée, la portée et les conditions de cette garantie.

Article 67

Le fournisseur ne peut proposer sa garantie conventionnelle au consommateur sans mentionner clairement la garantie légale assumée par le fournisseur pour les défauts et vices cachés de la chose vendue et qui s'applique dans tous les cas.

Article 68

Le fournisseur doit assumer les frais de transport ou d'expédition engagés à l'occasion de l'exécution de la garantie conventionnelle.

Chapitre 3

Service après-vente

Article 69

On entend par service après vente, pour l'application du présent chapitre, le contrat définissant l'ensemble des services que le fournisseur d'un bien ou d'un service s'engage à fournir, à titre onéreux ou à titre gratuit, notamment la livraison à domicile, l'entretien, l'installation, le montage, la mise à l'essai et la réparation du bien ou du produit vendu.

Le service après-vente se distingue de la garantie légale et, le cas échéant, de la garantie conventionnelle.

Article 70

Lorsque le service après-vente fait l'objet d'un contrat à part, le fournisseur doit préciser clairement par écrit les droits que détient le consommateur et, le cas échéant, les prix des prestations fournies.

Chapitre 4

Dispositions communes à la garantie conventionnelle et au service après-vente

Article 71

La garantie conventionnelle ou le service après-vente proposés par le fournisseur doit faire l'objet d'un écrit qui doit préciser clairement les droits découlant de la garantie conventionnelle ou du service après-vente proposé et indiquer clairement les droits que le consommateur détient au titre de la garantie légale.

Article 72

L'écrit prévu à l'article 71 doit en outre mentionner:

- a) le nom ou la dénomination et l'adresse de la personne qui accorde la garantie conventionnelle et/ou le service après-vente;
- b) la description du bien ou du service qui fait l'objet de la garantie conventionnelle et/ou du service après-vente;
- c) les obligations de la personne qui accorde la garantie conventionnelle et/ou le service après-vente en cas de défaut de conformité du bien ou produit ou de mauvaise exécution du service sur lequel porte la garantie ;
- d) les démarches nécessaires pour l'obtention de l'exécution de la garantie conventionnelle ainsi que la personne à qui incombe cette charge ;
- e) la durée de validité de la garantie conventionnelle et/ou du service après-vente qui doit être déterminée de façon précise ;
- f) la durée de disponibilité des pièces de rechange ;
- g) la liste des centres de réparation et d'entretien concerné par la garantie conventionnelle et/ou le service après-vente objet de l'écrit précité à l'article 71.

Pour certains biens ou services, le modèle-type des écrits conclus entre fournisseur et consommateur et relatifs à la garantie conventionnelle et/ou au service après-vente, est fixé par voie réglementaire.

Article 73

La durée de validité d'une garantie conventionnelle et /ou le service après-vente prévue dans le contrat est prolongée d'un délai égal au temps pendant lequel le fournisseur a eu le bien ou le produit, en totalité ou en partie en sa possession aux fins d'exécution de la garantie et/ou du service après-vente.

Le fournisseur doit remettre au consommateur un accusé de réception qui fixe la date pendant laquelle il a eu en sa possession le bien ou le produit objet de la garantie et/ou du service après-vente.

Le fournisseur doit accompagner la livraison du bien ou du produit au consommateur, après l'exécution de la garantie, d'un récépissé précisant la date de la réception.

TITRE VI ENDETTEMENT

Chapitre 1

Crédit à la consommation

Section 1 : Champ d'application

Article 74

Sous réserve des dispositions de l'article 75, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout crédit à la consommation défini comme toute opération de crédit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre onéreux ou gratuit, par un prêteur à un emprunteur qui est consommateur tel que défini à l'article 2.

La location-vente, la location avec option d'achat et la location assortie d'une promesse de vente ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné, sont assimilées à des opérations de crédit.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- prêteur : toute personne qui consent, à titre habituel, un crédit, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles ;
- par opération de crédit : toute opération par laquelle le prêteur consent à l'emprunteur un délai pour rembourser le prêt ou payer le prix de la vente ou de la prestation de services après livraison du bien ou exécution de celle prestation.

Article 75

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- les prêts qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois ;
- les prêts qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public;
- les prêts soumis aux dispositions du chapitre II du présent titre.

Section 2 : De la publicité

Article 76

A l'exception de la publicité radiophonique, toute publicité qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit à la consommation visées à l'article 74 doit être honnête et informative. A cet effet, elle doit :

1° préciser l'identité du prêteur, son adresse ou s'il s'agit d'une personne morale celle de son siège social, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit, tel que défini à l'article 142, à l'exclusion de tout autre taux, ainsi que les coûts des perceptions forfaitaires ;

2° préciser le montant, en dirhams, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est exigée, le cas échéant, pour obtenir le financement et le coût des perceptions forfaitaires ;

3° indiquer, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances.

Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives à la nature de l'opération, à sa durée, au taux effectif global, s'il y a lieu, et, s'il s'agit d'un taux promotionnel, la période durant laquelle ce taux s'applique, au caractère « fixe ou révisable » du taux effectif global et au montant des remboursements par échéance doivent figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.

Pour la publicité radiophonique, les informations concernant l'identité du prêteur, le coût total, le montant des remboursements par échéance en dirhams ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer, le nombre d'échéances ainsi que la durée de l'opération proposée doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur.

Il est interdit, dans toute publicité, quel que soit le support utilisé, d'indiquer qu'un prêt peut être octroyé sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de suggérer que le prêt entraîne une augmentation de ressources ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible, sans contrepartie financière identifiable.

L'offre préalable de crédit doit être distincte de tout support ou document publicitaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles 2 et 67 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.

Section 3 : Du contrat de crédit

Article 77

Toute opération de crédit visée à l'article 74 doit être précédée d'une offre préalable de crédit écrite, de manière à ce que l'emprunteur puisse apprécier la nature et la portée de l'engagement financier auquel il peut souscrire et les conditions d'exécution de ce contrat.

Les opérations de crédit visées à l'article 74 doivent être conclues dans les termes de l'offre préalable, remise gratuitement en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire à la caution.

La remise de l'offre préalable oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimum de sept jours à compter de sa remise à l'emprunteur.

Article 78

L'offre préalable doit :

- 1- être présentée de manière claire et lisible ;
- 2- mentionner l'identité des parties et, le cas échéant, de la caution ;
- 3- préciser le montant du crédit et, éventuellement, de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'assurance lorsqu'elle est exigée par le prêteur, ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossier et celles correspondant aux frais par échéance ;
- 4- rappeler selon le cas les dispositions des articles 85 à 87 inclus et de l'article 108 et s'il y a lieu, des articles 91 à 99, de 103 à 107, l'article 83 et celles de l'article 111 ;
- 5- indiquer, le cas échéant, le bien ou produit, ou la prestation de service à financer ;
- 6- indiquer les dispositions applicables en cas de remboursement anticipé ou de défaillance de l'emprunteur, conformément aux dispositions de la section VI du présent chapitre.

Article 79

Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial et pour toute augmentation du crédit consenti.

Elle précise que la durée du contrat est limitée à un an maximum renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant le terme, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire de l'emprunteur, des sommes restant dues dans le cas où l'emprunteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.

L'emprunteur doit pouvoir s'opposer aux modifications proposées, lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant un bordereau-réponse annexé aux informations écrites communiquées par le prêteur.

Les caractéristiques de ce bordereau ainsi que les mentions devant y figurer sont fixées par voie réglementaire.

L'emprunteur peut également demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat. Dans ce dernier cas, il est tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant de la réserve d'argent déjà utilisée.

A défaut de retourner le bordereau-réponse par l'emprunteur, visé au troisième alinéa ci-dessus, signé et daté, au plus tard vingt jours avant le terme du contrat, ce dernier est résilié de plein droit à cette date.

En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser aux conditions précédant les modifications proposées le montant de la réserve d'argent déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit.

Aucun engagement supplémentaire ne peut être exigé de la caution en cas de reconduction, de révision ou de renouvellement du contrat d'ouverture du crédit, à moins qu'elle n'y consente explicitement.

Article 80

S'agissant de l'opération de crédit visée à l'article 79, le prêteur est tenu d'adresser à l'emprunteur, mensuellement et dans un délai maximum de 10 jours avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :

- la date d'arrêté du relevé et la date du paiement ;
- la fraction du capital disponible ;
- le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ;
- le taux de la période et le taux effectif global ;
- le cas échéant, le coût de l'assurance;
- la totalité des sommes exigibles ;
- le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit;
- la possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat ;
- le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance exigible.

Article 81

Pour les opérations de crédit à durée déterminée, l'offre préalable précise, outre les conditions mentionnées à l'article 78, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer.

Article 82

Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte un extrait des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom ou dénomination et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus de l'assurance. Si l'assurance est obligatoire pour obtenir le financement, l'offre préalable rappelle que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. Si l'assurance est facultative, l'offre préalable rappelle les conditions suivant lesquelles le crédit peut être consenti sans assurance.

Article 83

L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux articles précédents selon l'un des modèles types fixés par voie réglementaire.

Article 84

Aucun fournisseur ou prêteur ne peut, pour un même produit ou bien ou une même prestation de services, faire signer par un même consommateur une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles 77 à 83 et 85 à 87, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du produit ou bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies à l'article 79.

Article 85

Si le prêteur ne précise pas dans l'offre préalable qu'il se réserve la faculté d'accepter la demande de crédit de l'emprunteur, le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par ledit emprunteur.

Toutefois, l'emprunteur peut, dans un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable.

L'exercice de cette faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

L'emprunteur est tenu, en cas de rétractation, de déposer le formulaire contre récépissé comportant le cachet et la signature du prêteur.

Article 86

Lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'accepter ou non la demande de crédit de l'emprunteur, le contrat accepté par ce dernier ne devient parfait qu'à la double condition que, dans le délai de sept jours visé à l'article 85 :

- le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit et que ;
- ledit emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation visée à l'article 85.

Après l'expiration du délai précité, la décision d'accorder le crédit portée à la connaissance de l'emprunteur n'est valable que si ce dernier formule son désir d'en bénéficier.

Article 87

Tant que le contrat de crédit n'est pas définitivement conclu, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant le délai de rétractation prévu dans l'article 85, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles de la conclusion du contrat de crédit et à sa prise d'effet.

Article 88

Le prêteur doit remettre à l'emprunteur un exemplaire du contrat de crédit immédiatement après signature.

Article 89

Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les articles 77 à 83 ci-dessus est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

Section 4 : Du crédit affecté

Article 90

Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsqu'un crédit à la consommation, tel que défini à l'article 74, est affecté au financement d'un bien, ou produit ou d'une prestation de services déterminée.

Article 91

L'offre préalable doit mentionner le produit, bien ou la prestation de services à financer et leurs caractéristiques essentielles.

Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du produit ou du bien ou de la fourniture de la prestation, en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, et l'exécution du contrat de crédit débute selon la périodicité de la livraison et de la fourniture du service, le consommateur n'étant tenu que dans la limite du produit ou du bien reçu ou du service dont il a bénéficié.

Article 92

Le contrat de vente ou de prestation de services doit préciser que le paiement du prix ou tarif sera acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, sous peine des sanctions prévues à l'article 187.

Aucun engagement ne peut valablement être contracté par le consommateur à l'égard du fournisseur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le fournisseur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Le fournisseur doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 93

Le prêteur doit aviser le fournisseur de son acceptation de l'attribution du crédit dans le délai de sept jours prévu aux articles 85 à 87.

Article 94

Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de son acceptation de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le fournisseur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'emprunteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du produit, du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par les articles 85 à 87 expire à la date de la livraison ou de la fourniture du service.

Toute livraison ou fourniture avant l'expiration du délai de rétractation est à la charge du fournisseur qui en supporte tous les frais et risques.

Article 95

En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal de vente ou de prestation de services, le juge des référés pourra, jusqu'à la solution du litige, ordonner la suspension de l'exécution du contrat de crédit.

Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé en vertu d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée.

Les dispositions du présent article sont applicables si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il y a été mis en cause par le fournisseur ou l'emprunteur. Ces dispositions ne s'appliquent que si le fournisseur et le prêteur relèvent du même établissement.

Article 96

Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal de vente ou de prestation de services survient du fait du fournisseur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir le remboursement du prêt par l'emprunteur ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts au prêteur et à l'emprunteur le cas échéant.

Article 97

Le contrat de vente principal ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

1° si le prêteur n'a pas avisé le fournisseur de l'acceptation de l'attribution du crédit, dans le délai de sept jours conformément aux dispositions des articles 85 à 87 de la présente loi ;

2° si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

Dans les deux cas, le fournisseur doit, sur demande de l'emprunteur, rembourser toute somme que celui-ci aurait versée d'avance sur le prix ou le tarif. A compter du seizième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux légal.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'emprunteur paie comptant.

Article 98

L'engagement préalable de la part de l'emprunteur vis-à-vis du fournisseur de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit.

Article 99

Le fournisseur ne peut recevoir, de la part de l'emprunteur, aucun paiement tant que le contrat de crédit n'est pas définitivement conclu.

Si une autorisation de prélèvement sur un compte bancaire ou une source de revenu est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente ou de prestation de services.

En cas de paiement d'une partie du prix ou tarif au comptant, le fournisseur doit lui remettre un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article 97.

Section 5 : *Crédit gratuit***Article 100**

On entend par crédit gratuit, dans la présente section, tout crédit remboursable sans paiement d'intérêts.

Article 101

Toute publicité effectuée dans le lieu de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant.

Toute publicité comportant la mention « crédit gratuit » doit porter séparément sur tout produit, bien ou service.

Article 102

Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais de crédit, le fournisseur ne peut demander à l'emprunteur ou locataire une somme d'argent supérieure au prix moyen effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'offre. Le fournisseur doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit gratuit ou la location.

Section 6 : *Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur***Article 103**

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation sans indemnités, en totalité ou en partie, le crédit qui lui a été consenti. Toute clause contraire est réputée nulle de plein droit.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de location, sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire.

Article 104

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard dont le taux maximum sera fixé par voie réglementaire sans toutefois excéder 4% du capital restant.

Article 105

Lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui ne peut être supérieure à 4% des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où le prêteur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à 2% des échéances reportées.

Section 7 : Contrats de location assortie d'une promesse de vente, de location-vente ou de location avec option d'achat**Article 106**

Sans préjudice de l'application du 3^e alinéa de l'article 264 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, en cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente, d'un contrat de location-vente ou d'un contrat de location avec option d'achat, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est égale à la différence entre, d'une part, la valeur résiduelle hors taxes du bien stipulée au contrat augmentée de la valeur actualisée, à la date de la résiliation du contrat, de la somme hors taxes des loyers non encore échus et, d'autre part, la valeur vénale hors taxes du bien restitué.

Les taxes ne sont pas prises en compte dans cette opération.

La valeur actualisée des loyers non encore échus est calculée selon une méthode fixée par voie réglementaire. La valeur vénale mentionnée ci-dessus est celle obtenue par le bailleur après la vente du bien restitué ou repris.

Toutefois, le locataire a la faculté, dans le délai de trente jours à compter de la résiliation du contrat, de présenter au bailleur un acquéreur faisant une offre écrite d'achat. Si le bailleur n'accepte pas cette offre et s'il vend ultérieurement à un prix inférieur, la valeur à déduire devra être celle de l'offre refusée par lui.

Si le bien restitué ou repris n'est pas sujet à une rapide détérioration ou que sa valeur n'excède pas une limite minimale fixée par voie réglementaire, la vente se fait aux enchères publiques en vertu d'une ordonnance prononcée sur la base d'une demande émise par le président du tribunal compétent est exécutée par le secrétariat-greffe.

Ces procédures s'appliquent si le bien restitué ou repris est soumis à un règlement spécial fixant la procédure de la vente.

Si le bien loué est hors d'usage, la valeur vénale est obtenue en ajoutant le prix de vente et le montant du capital versé par la compagnie d'assurance.

A défaut de vente ou à la demande du locataire, il peut y avoir évaluation de la valeur vénale aux dires d'expert. Le locataire doit être informé de cette possibilité d'évaluation.

Article 107

Lorsque le bailleur n'exige pas la résiliation du contrat, il peut demander au locataire défaillant une indemnité qui ne peut être supérieure à 4 % des échéances échues impayées.

Cependant, dans le cas où le bailleur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à 2 % des échéances reportées.

Article 108

Aucune indemnité ni aucun coût, autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 103 à 107, ne peut être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

Section 8 : Dispositions communes**Article 109**

Est considéré comme défaillant l'emprunteur qui n'a pas payé trois mensualités successives après leur échéance et qui n'a pas répondu à la mise en demeure qui lui a été adressée.

Article 110

Le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification, des frais dus qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire des frais de recouvrement.

Article 111

Les actions en paiement doivent être engagées devant le tribunal dont relève le domicile ou le lieu de résidence de l'emprunteur dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion du droit de réclamer des intérêts de retard. Ce délai court à compter de la date à laquelle la mensualité a fait l'objet de contestation conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux provisions sur créances en souffrance.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés.

Si le défaut de paiement des échéances résulte d'un licenciement ou d'une situation sociale imprévisible, l'action en paiement ne peut être formée qu'après une opération de médiation.

Le délai de forclusion ne prend effet qu'après l'épuisement de la procédure de médiation qui doit débiter durant l'année suivant la date à laquelle l'emprunteur est déclaré défaillant.

En cas de recours à la procédure de médiation, il ne peut être mis d'intérêts de retard ou de frais quelconques résultant de cette procédure à la charge de l'emprunteur.

Chapitre 2

Crédit immobilier

Section 1 : *Champ d'application*

Article 112

Au sens du présent chapitre, est considéré comme :

- a) emprunteur, tout consommateur qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des prêts mentionnés à l'article 113 ;
- b) fournisseur, l'autre partie à ces mêmes opérations.

Article 113

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux prêts, quelle que soit leur dénomination ou leur technique, qui sont consentis de manière habituelle par toute personne, en vue de financer les opérations suivantes :

1- pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :

- a) leur acquisition en propriété, ou en jouissance ;
- b) la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété ou en jouissance;
- c) les dépenses relatives à leur construction, leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.

2- l'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au 1° ci-dessus.

Article 114

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- 1° les prêts consentis à des personnes morales de droit public;
- 2° ceux destinés, sous quelque forme que ce soit à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.

Section 2 : *De la publicité*

Article 115

Toute publicité qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article 113 doit être informative et honnête et:

- 1° préciser l'identité du prêteur, son adresse et s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse de son siège social ;
- 2° la nature et l'objet du prêt;

3° préciser, si elle comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global annuel du crédit, à l'exclusion de tout autre taux.

Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible et compréhensible par l'emprunteur.

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 67 de la loi n° 77-03 relative à la communication audio-visuelle, est interdite toute publicité, quel que soit le support utilisé, assimilant les mensualités de remboursement d'un prêt visé à l'article 113 à des loyers à l'exclusion des opérations de location-vente, de location assortie d'une promesse de vente ou de location avec option d'achat.

Article 116

Tout document publicitaire ou tout document d'information remis à l'emprunteur et portant sur l'une des opérations visées à l'article 113 doit mentionner que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion dans les conditions prévues à l'article 120, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que si celui-ci n'est pas obtenu, le fournisseur doit lui rembourser les sommes versées.

Section 3 : Du contrat de crédit

Article 117

Pour les prêts mentionnés à l'article 113 ci-dessus, le prêteur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement par n'importe quel moyen justifiant la réception à l'emprunteur ainsi qu'à la caution éventuelle déclarée par l'emprunteur lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

Article 118

L'offre définie à l'article 117 doit :

- 1- mentionner l'identité des parties, et éventuellement de la caution déclarée ;
- 2- préciser la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ;
- 3- comprendre un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les offres de prêts à taux variable ;
- 4- indiquer, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti, et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total, son taux effectif global tel que défini à l'article 142 ci-dessous, ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation ;
- 5- énoncer, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;
- 6- faire état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ;
- 7- rappeler les dispositions de l'article 120 ;
- 8- indiquer le montant des frais liés à l'octroi du prêt et les conditions dans lesquelles ils sont perçus.

Toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'emprunteur avec l'offre préalable une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux.

Article 119

Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit en vue de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :

- 1- au contrat de prêt est annexée une notice faisant connaître l'établissement d'assurance, son siège et les références d'assurance, énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;
- 2- toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis ou aux modalités de la mise en jeu de l'assurance est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation;
- 3- lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit sans frais ni pénalité d'aucune sorte.

Article 120

L'envoi de l'offre à l'emprunteur oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et de la caution, personnes physiques déclarées. L'emprunteur et la caution ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'aient reçue. L'acceptation doit être donnée par n'importe quel moyen justifiant la réception.

Article 121

Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou source de revenu est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

Article 122

L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

Les parties peuvent convenir d'un délai plus long que celui défini à l'alinéa précédent.

Article 123

Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10% du crédit total.

Article 124

Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé en application de l'article 122, l'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude du dossier dont la valeur ne peut excéder un montant fixé par voie réglementaire.

Le montant de ces frais, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus, doivent figurer distinctement dans l'offre.

Article 125

En cas de renégociation d'une ou plusieurs conditions du contrat de prêt, les modifications au contrat de prêt initial sont apportées sous la seule forme d'un avenant. Cet avenant comprend, d'une part, un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance le capital restant dû en cas de remboursement anticipé et, d'autre part, le taux effectif global ainsi que le coût du crédit calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir.

Pour les prêts à taux variable, l'avenant comprend le taux effectif global ainsi que le coût du crédit calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir jusqu'à la date de la révision du taux, ainsi que les conditions et modalités de variation du taux.

L'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la réception des informations mentionnées ci-dessus.

Section 4 : *Le contrat principal*

Article 126

Tout contrat, même s'il s'agit d'une promesse de vente, ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées à l'article 113, doit indiquer si le prix ou une partie de celui-ci sera payé directement ou indirectement, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections 1, 2 et 3 du présent chapitre.

Article 127

Lorsque l'acte mentionné à l'article 126 ci-dessus indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections 1 à 3 et la section 5 du présent chapitre, cet acte est constaté par un écrit à date déterminée sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne pourra être inférieure à un mois à compter de la dernière date de signature de l'acte.

Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa du présent article n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'emprunteur à l'autre partie, ou pour le compte de cette dernière, est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit. A compter du seizième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal.

Article 128

En l'absence de l'indication prescrite à l'article 126 et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive prévue à l'article 127 à compter de la date de la demande du prêt.

Article 129

Pour les dépenses désignées au c) du 1° de l'article 113 et à défaut d'un contrat signé par l'emprunteur et le fournisseur chargé de la réalisation de ces opérations, la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement et prévue à l'article 127 ci-dessus ne pourra résulter que d'un avis donné par l'emprunteur par écrit avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêteurs.

Article 130

Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer l'une des opérations visées à l'article 113, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'entraves à l'exécution du contrat de vente ou du contrat de prêt et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties.

Article 131

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ventes par adjudication.

Section 5 : *Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur*

Article 132

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts régis par les sections 1 à 3 du présent chapitre. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10% du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.

Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci qui est fixée par voie réglementaire ne peut, sans préjudice de l'application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 264 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, excéder 2% du capital restant dû.

Dans le cas où un contrat de prêt est assorti de taux d'intérêts différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité prévue à l'alinéa précédent peut être majorée de la somme permettant d'assurer au prêteur, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu lors de l'octroi du prêt.

Article 133

En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, le prêteur n'a pas le droit de majorer le taux d'intérêt que l'emprunteur aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles.

Lorsque le prêteur est amené à demander la résolution du contrat, il peut exiger de l'emprunteur défaillant le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus et impayés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux dont le maximum ne peut excéder 2% du capital restant dû.

Article 134

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 132 et 133 ci-dessus ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de suspension de paiement de celui-ci, le remboursement, par justification, des frais qui lui auront été occasionnés par cette suspension, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Section 6 : La location-vente, la location assortie d'une promesse de vente, et la location assortie d'une option d'achat

Article 135

Sous réserve des dispositions de l'article 114, les contrats de location-vente, de location assortie d'une option de vente ou de location assortis d'une promesse d'achat relatifs aux immeubles mentionnés au 1° de l'article 113 sont soumis au présent chapitre, dans les conditions fixées à la présente section.

Article 136

Toute publicité qui, quel que soit son support, porte sur l'un des contrats régis par la présente section, doit être honnête et informative et préciser l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat et respecter les dispositions des articles 2 et 67 de la loi n° 77-03 relative à la communication audio-visuelle.

Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit mentionner la durée du bail ainsi que le coût annuel et les détails du coût total de l'opération.

Article 137

Pour les contrats régis par la présente section, le bailleur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement, par n'importe quel moyen justifiant la réception au locataire éventuel.

Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers ainsi que les modalités éventuelles de révision. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article 138.

Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, ou d'une option d'achat, elle fixe également :

- 1° les conditions de levée de l'option et son coût décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte pour le paiement du prix et, d'autre part, la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat ;
- 2° les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente.

Article 138

L'envoi de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de sa réception par le preneur.

L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'ait reçue. L'acceptation du preneur doit être donnée par n'importe quel moyen justifiant la réception.

Article 139

Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou source de revenu au profit du bailleur ou pour le compte de celui-ci.

Article 140

En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat régi par la présente section, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 264 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, ne peut excéder 2% de la part des versements correspondant à la valeur en capital du bien à effectuer jusqu'à la date prévue du transfert de la propriété.

En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger la restitution du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien.

Aucune indemnité ni aucun coût, autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, ne peut être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur pourra réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais dus qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Article 141

En cas de location assortie d'une promesse de vente et de location avec option d'achat, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue à l'article 127.

Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur est tenu de restituer toutes sommes versées par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien qui sont à la charge du preneur aux termes de la loi ou du contrat.

A compter du seizième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal.

Chapitre III

Dispositions communes

Section 1 : *Taux effectif global*

Article 142

On entend dans le présent titre par taux effectif global le taux défini conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 143

Le taux effectif global visé à l'article 142 doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de crédit régi par le présent titre.

Section 2 : *Du cautionnement*

Article 144

La personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour les opérations relevant des chapitres premier ou II du présent titre doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci :

« En me portant caution de..... ; à concurrence de la somme de..... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..... ; je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si..... n'y satisfait pas lui-même. »

Article 145

Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire pour l'une des opérations relevant des chapitres premier ou II du présent titre, la personne qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

« En ma qualité de caution solidaire, je sais que je n'ai pas le droit d'exiger la discussion du débiteur, prévu par l'article 1136 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ; en conséquence je m'engage à rembourser le créancier, solidairement avec Mr ou Mrs..... sans exiger qu'il le (s) poursuive préalablement »

Article 146

Toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération relevant des chapitres I et II du présent titre, doit être informée par le prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement. Si le prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

Article 147

Un prêteur ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement d'une opération relevant des chapitres I et II du présent titre, conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Section 3 : Rémunération du fournisseur**Article 148**

Tout fournisseur, salarié ou non d'un établissement de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier.

Section 4 : Délais de grâce**Article 149**

Nonobstant les dispositions du 2^e alinéa de l'article 243 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, l'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement ou de situation sociale imprévisible, suspendue par ordonnance du président du tribunal compétent. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt.

En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension.

Section 5 : Lettres de change et billets à ordre**Article 150**

Sans préjudice des dispositions de l'article 164 de la loi n° 15-95 formant code de commerce sont nuls les lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par l'emprunteur à l'occasion des opérations de crédit régies par le présent titre.

Section 6 : Dispositions diverses**Article 151**

Les dispositions du présent titre sont d'ordre public.

TITRE VII

DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Chapitre I

Dispositions générales

Article 152

Les associations de protection du consommateur, constituées et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives au droit d'association, assurent l'information, la défense et la promotion des intérêts du consommateur, et concourent au respect des dispositions de la présente loi.

Article 153

Au sens de la présente loi, ne peut être considérée comme association de protection du consommateur, l'association qui :

- compte parmi ses membres des personnes morales ayant une activité à but lucratif;
- perçoit des aides ou subventions d'entreprises ou de groupements d'entreprises fournissant des produits, biens ou services au consommateur;
- fait de la publicité commerciale ou qui n'a pas un caractère purement informatif, pour des biens, produits ou services ;
- se consacre à des activités autres que la défense des intérêts du consommateur;
- poursuit, un but à caractère politique.

Article 154

Les associations de protection du consommateur peuvent être reconnues d'utilité publique si elles satisfont à la législation et la réglementation en vigueur et relatives au droit d'association ; elles doivent en outre avoir pour objet statutaire exclusif la protection des intérêts du consommateur et être régies par des statuts conformes à un modèle de statuts-type fixé par voie réglementaire.

Article 155

Les associations de protection du consommateur reconnues d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article 154 doivent se constituer en une Fédération nationale de protection du consommateur régie par la législation relative au droit d'association et les dispositions de la présente loi.

La Fédération nationale de protection du consommateur acquiert de plein droit la reconnaissance d'utilité publique.

Les statuts de la Fédération nationale de protection du consommateur sont fixés par décret.

La reconnaissance d'utilité publique lui est conférée par décret.

Article 156

Est institué, conformément à la législation en vigueur, un Fonds national pour la protection du consommateur en vue de financer les activités et les projets visant à la protection du consommateur, à développer la culture consumériste et à soutenir les associations de protection du consommateur constituées conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Ministère chargé du Commerce, de l'Industrie et des Nouvelles Technologies est chargé de la gestion de ce fonds.

Les ressources du fonds sont constituées :

- des dotations du budget général ;
- d'un pourcentage des amendes perçues à la suite des contentieux sur lesquelles il a été statué en vertu de la présente loi;
- des dons et legs au profit du fonds;
- de toutes autres ressources obtenues légalement.

Seront fixés par décret, le régime d'administration du fonds, de gestion de ses finances ainsi que le pourcentage des amendes et la nature des ressources, qui lui sont affectés en vertu du présent article.

Chapitre II

*Des actions en justice de la Fédération nationale
et des associations de protection du consommateur*

Article 157

La Fédération nationale et les associations de protection du consommateur reconnues d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article 154 peuvent former des actions en justice, intervenir dans les actions en cours, se constituer partie civile devant le juge d'instruction pour la défense des intérêts du consommateur et exercer tous les droits reconnus à la partie civile relatifs aux faits et agissements qui portent préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs.

Toutefois, les associations de protection du consommateur non reconnues d'utilité publique et dont le but exclusif est la protection du consommateur, ne peuvent exercer les droits qui leur sont reconnus par le premier alinéa ci-dessus qu'après l'obtention d'une autorisation spéciale de la partie compétente pour ester en justice et selon les conditions fixées par voie réglementaire.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale ne s'appliquent pas à la fédération nationale et aux associations de protection du consommateur visées par le présent article.

Article 158

Par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre II et du 3^{ème} alinéa de l'article 33 du code de procédure civile, la fédération ou toute association de protection du consommateur visées à l'article 157 peut, lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels causés par le même fournisseur et qui ont une origine commune, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés.

Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou n'importe quel moyen de communication à distance.

Le mandat doit être donné par écrit par chaque consommateur.

Article 159

La compétence territoriale en matière d'actions civiles appartient à la juridiction du lieu où s'est produit le fait ayant causé le préjudice ou à la juridiction dont relève le lieu de résidence du défendeur, au choix de la Fédération nationale ou de l'association de protection du consommateur.

Les actions civiles accessoires sont formées devant la juridiction répressive conformément aux conditions fixées par la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.

Les significations et notifications qui concernent le consommateur sont adressées à la Fédération nationale ou à l'association de protection du consommateur qui introduit l'action en justice en son nom ; elles sont valables si elles ont été remises conformément aux délais prescrits par la loi.

Article 160

Le mandat s'exerce à titre gratuit.

Article 161

Tout consommateur peut retirer le mandat visé à l'article 158 à tout moment.

Toutefois, l'action formée par la Fédération nationale ou l'association de protection du consommateur suit son cours quel que soit le nombre des consommateurs au nom desquels elle est intentée.

Article 162

La fédération nationale ou l'association de protection du consommateur visée à l'article 157 peut demander à la juridiction statuant sur l'action civile ou sur l'action accessoire d'enjoindre au défendeur ou au prévenu, de cesser les agissements illicites ou de supprimer dans le contrat ou le contrat-type proposé ou adressé aux consommateurs une clause illicite ou abusive.

L'injonction émanant de la juridiction est assortie d'une astreinte fixée par la juridiction et de l'exécution provisoire.

L'astreinte s'applique à compter du huitième jour suivant la date de l'injonction si celle-ci est prononcée contradictoirement, et à compter du 8^{ème} jour suivant la notification si elle est prononcée par défaut, sauf si la juridiction fixe un autre délai pour l'application de l'astreinte ne dépassant pas trente jours.

Article 163

Lorsque le défendeur ou le prévenu exprime son désir de faire cesser les agissements illicites ou de supprimer dans le contrat ou le contrat-type proposé ou adressé au consommateur une clause illicite ou abusive, la juridiction applique les dispositions de l'article précédent et donne à l'intéressé un délai ne dépassant pas trente jours renouvelable une seule fois.

L'astreinte s'applique immédiatement après l'expiration du délai fixé par la juridiction et elle est recouvrée lors du prononcé du jugement.

Article 164

Nonobstant les dispositions législatives contraires, le ministère public produit d'office ou sur ordre de la juridiction saisie, les procès-verbaux ou les rapports d'enquête qu'il détient, dont la production est utile pour trancher le litige.

Article 165

La juridiction saisie peut ordonner la publication du jugement rendu, par tous les moyens qu'elle détermine; cette publication s'effectue dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal.

La publication a lieu aux frais du condamné ou de la partie déboutée.

TITRE VIII

PROCEDURE DE RECHERCHE ET DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 166

Outre les officiers de police judiciaire, les enquêteurs spécialement commissionnés à cet effet par l'administration compétente sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi.

Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée à cet effet par l'administration compétente, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les agents visés au présent article sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Article 167

Les constatations des infractions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont adressés au procureur du Roi compétent dans un délai qui ne peut dépasser 15 jours à compter de l'achèvement de l'enquête.

Sont passibles de poursuites disciplinaires les agents visés à l'article 166 qui ne respectent pas le délai visé à l'alinéa précédent sans motif valable.

Article 168

Nonobstant les dispositions de l'article 24 de la loi relative à la procédure pénale, ces procès-verbaux énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés par le (s) enquêteurs et par la ou les personne(s) concernées par les investigations. En cas de refus de celle(s) ci de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement. Ils sont rédigés sur le champ pour les constatations visées à l'article 170.

En ce qui concerne les enquêtes visées à l'article 169 ci-après, les procès-verbaux doivent indiquer que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

La convocation du contrevenant est consignée dans un carnet à souches ad hoc et comporte mention de sa date de remise, les nom et prénom du contrevenant, l'adresse et la nature de l'activité qu'il exerce ainsi que la sommation prévue ci-dessus.

La sommation est considérée comme valablement faite lorsque la convocation a été remise au contrevenant au lieu de son travail ou à son domicile, à l'un des employés du contrevenant ou à toute personne chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de l'entreprise. Mention de cette remise est portée sur la convocation.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, les procès-verbaux sont dressés contre inconnu.

Article 169

Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, des factures et tout autre document professionnel et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

L'action des enquêteurs s'exerce également, le cas échéant, sur les marchandises ou les produits transportés. A cet effet, ils peuvent requérir pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tous colis et bagages lors de leur expédition ou de leur livraison en présence du transporteur et soit de l'expéditeur, soit du destinataire ou en présence de leur mandataire.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle à ces opérations et de présenter les titres de mouvements, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Les enquêteurs peuvent demander à l'administration la désignation d'un expert judiciaire pour procéder à toutes expertises contradictoires nécessaires.

Article 170

Les enquêteurs susmentionnés ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents et de tout support d'information, que dans le cadre d'enquêtes demandées par l'administration compétente, sur autorisation motivée du procureur du Roi dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun de ces lieux, une autorisation unique peut être délivrée par l'un des procureurs du Roi compétents.

Le procureur du Roi du ressort doit en être avisé.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du procureur du Roi qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Il est fait application, en cas de besoin, des dispositions du 2^e alinéa de l'article 60 du code de procédure pénale.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures du matin ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. A défaut, les dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale sont appliquées.

Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les inventaires et mises sous scellés des pièces saisies sont réalisés conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au procureur du Roi qui a autorisé la visite, copie en est délivrée à l'intéressé.

Il est délivré aux intéressés et à leurs frais des copies des pièces devant demeurer saisies, certifiées par l'enquêteur chargé de l'enquête. Mention en est faite sur le procès-verbal.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Article 171

Les enquêteurs peuvent, dans le cadre des missions qu'ils accomplissent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les administrations, les établissements publics et collectivités locales.

Article 172

Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions des articles 21 et 22, les enquêteurs peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'annonceur pour le compte duquel la publicité comparative est diffusée doit être en mesure de prouver dans un bref délai l'exactitude matérielle des énonciations, indications, et présentations contenues dans la publicité.

TITRE IX SANCTIONS PENALES

Article 173

Les infractions aux dispositions du titre II de la présente loi et des textes pris pour son application sont punies d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams.

Article 174

Les infractions aux dispositions des articles 21 et 22 sont punies d'une amende de 50.000 à 250.000 dirhams.

Le maximum de l'amende prévue à cet article peut être porté à la moitié des dépenses de la publicité constituant le délit.

Si le contrevenant est une personne morale, il sera puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 dirhams.

Pour l'application des dispositions de cet article, la juridiction peut demander tant aux parties qu'à l'annonceur la communication de tous documents utiles.

En cas de refus, elle peut ordonner la saisie de ces documents ou toute mesure d'instruction appropriée. Elle peut en outre prononcer une astreinte de 10.000 dirhams par jour de retard à compter de la date qu'elle a retenue pour la production de ces documents.

Article 175

Les pénalités prévues au premier alinéa de l'article 174 sont également applicables en cas de refus de communication des éléments de justification ou des publicités diffusées, demandés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 172, de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution dans le délai imparti des annonces rectificatives.

En cas de condamnation, la juridiction ordonne la publication et/ou l'affichage de sa décision. Elle peut en plus ordonner aux frais du condamné la publication d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. La décision fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur publication ou diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder en cas de carence, il est procédé à cette diffusion ou publication à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

La cessation de la publicité peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par la juridiction saisie des poursuites, soit sur réquisition du ministère public, ou de la partie civile soit d'office. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la partie qui a ordonné la cessation de la publicité ou par la juridiction qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre correctionnelle ou devant la chambre des appels correctionnels selon qu'elles ont été prononcées par le juge d'instruction ou par la juridiction saisie des poursuites.

La chambre correctionnelle et la chambre des appels correctionnels statuent dans un délai qui ne peut dépasser dix jours à compter de la réception du dossier.

L'annonceur pour le compte duquel la publicité est faite est responsable à titre principal, de l'infraction commise.

Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable conformément aux dispositions du Code pénal.

Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue, ou perçue par le consommateur.

Article 176

Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams le fournisseur qui, en infraction aux dispositions des articles 23 et 24 fait de la publicité, quelle que soit la technique de communication à distance.

La juridiction peut en outre ordonner la publication ou l'affichage de la décision de condamnation.

Article 177

Les infractions aux dispositions des articles 29, 30 et 32 sont punies d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Est en état de récidive l'auteur qui commet l'infraction dans les cinq ans suivant une condamnation ayant la force de chose jugée pour des faits similaires.

Article 178

Est punie d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams le refus du fournisseur de rembourser le consommateur dans les conditions prévues aux articles 37 et 40.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Est en état de récidive l'auteur qui commet l'infraction dans les cinq ans suivant une condamnation ayant la force de chose jugée pour des faits similaires.

Article 179

Est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams le fournisseur qui n'exécute pas la commande dans les conditions prévues à l'article 39.

Article 180

Toute infraction aux dispositions des articles 47 à 51 et de l'article 31 sera punie d'une amende de 1.200 à 25.000 dirhams.

Si le contrevenant est une personne morale, il sera puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 dirhams.

Article 181

Le fournisseur qui omet de respecter les exigences prescrites à l'article 54 sera puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams.

La même peine est applicable à l'inobservation des dispositions de l'article 55.

Article 182

Les infractions aux dispositions des articles 56 et 57 ci-dessus et des textes pris pour leur application sont punies d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Est en état de récidive l'auteur qui commet l'infraction dans les cinq années suivant une condamnation ayant la force de la chose jugée pour des faits similaires.

Article 183

Sans préjudice des peines plus graves, les infractions aux dispositions de l'article 58 sont punies d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 40.000 dirhams.

L'auteur pourra, en outre, être condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.

La juridiction peut en outre ordonner la publication ou l'affichage de sa décision aux frais du condamné et de la manière qu'elle aura décidée.

Article 184

Sans préjudice des dispositions de l'article 552 du code pénal, les infractions aux dispositions de l'article 59, sur l'abus de faiblesse ou de l'ignorance d'un consommateur, sont punies d'un emprisonnement de 1 mois à 5 ans et d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le contrevenant est une personne morale, il sera puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 dirhams.

Article 185

Sans préjudice des sanctions plus graves, sont punis d'une amende de 50.000 à 200.000 dirhams les organisateurs des opérations, définies au premier alinéa de l'article 60, qui n'auront pas respecté les conditions exigées par le chapitre 9 du titre IV de la présente loi. Le tribunal peut ordonner la publication ou l'affichage de sa décision aux frais du condamné et de la manière qu'il aura décidée.

Article 186

Les infractions aux dispositions des articles 66 à 73 et des textes pris pour leur application sont punies d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams.

Article 187

Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites aux articles 77 à 83 et de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit, en application de l'article 85, sera puni d'une amende de 6.000 à 20.000 dirhams.

La même peine est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions des articles 76 et 101.

Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité des préjudices résultent de l'infraction incombe solidairement, à celle-ci et à ses dirigeants.

Le tribunal pourra également ordonner la publication du jugement et/ou la rectification de la publicité aux frais du condamné.

Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au fournisseur qui contrevient aux dispositions des articles 92 et 102.

Article 188

Sera puni d'une amende de 30.000 à 200.000 dirhams :

1° celui qui, en infraction aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 84, fait signer par un même consommateur plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie ;

2° celui qui, en infraction aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 85, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation ;

3° le prêteur ou le fournisseur qui, en infraction aux dispositions des articles 87 et 99 réclame ou reçoit de l'emprunteur un paiement sous quelque forme que ce soit;

4° celui qui fait signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires ou sur n'importe quelle source de revenu contenant des clauses contraires aux dispositions des articles susvisés ;

5° celui qui fait remettre un chèque, signer, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur des effets de commerce;

6° celui qui persiste indûment à ne pas rembourser les sommes visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 97.

Article 189

L'annonceur pour le compte de qui est diffusée avec son consentement une publicité non conforme aux dispositions des articles 115, 116 et 136 est puni d'une amende de 30.000 à 200.000 dirhams.

La juridiction peut en outre, ordonner la publication ou l'affichage de sa décision aux frais du condamné et de la manière qu'elle aura décidée.

Article 190

Le prêteur ou le bailleur, qui ne respecte pas l'une des obligations prévues aux articles 117, 118 et 119, à l'article 124 deuxième alinéa, à l'article 125 et à l'article 137 est puni d'une amende de 3000 à 20.000 dirhams.

Le prêteur qui fait souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées, ou reçoit de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après expiration du délai de 10 jours prescrit à l'article 120, est puni d'une amende de 30.000 à 200.000 dirhams.

La même peine est applicable au bailleur qui fait souscrire par le preneur ou qui reçoit de sa part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article 138.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le prêteur ou le bailleur pourra en outre être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par la juridiction.

Article 191

Le prêteur ou le bailleur qui, en infraction aux dispositions de l'article 121 ou de l'article 139, accepte de recevoir de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit, ou utilise une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou sur n'importe quelle source de revenu, sera puni d'une amende de 30.000 à 200.000 dirhams.

Article 192

Le prêteur en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 124, ou le fournisseur en infraction aux dispositions de l'article 127, ou le bailleur en infraction avec les dispositions de l'article 141, qui ne restitue pas les sommes visées à ces articles, sera puni d'une amende de 30.000 à 200.000 dirhams.

La même peine est applicable à celui qui réclame à l'emprunteur ou au preneur ou retient sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions de l'article 134 ou des deux derniers alinéas de l'article 140.

En outre, la juridiction peut ordonner l'affichage et/ou la publication de sa décision aux frais du condamné et de la manière qu'elle décidera.

Article 193

Toute infraction aux dispositions de l'article 143 est punie d'une amende de 20.000 à 30.000 dirhams.

Article 194

Toute infraction aux dispositions de l'article 206 est punie d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams.

Article 195

Les dispositions pénales prévues par la présente loi ne s'appliquent que s'il s'avère difficile de donner aux faits punissables une qualification pénale plus sévère en application des dispositions du code pénal.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 196

A compter de la date de la publication de la présente loi au « Bulletin officiel», sont abrogées les dispositions de l'article 10 de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises et les dispositions des articles 49 et 50 de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 50 précité jusqu'à leur abrogation.

Article 197

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au «Bulletin officiel», sous réserve des dispositions ci-après:

- les dispositions des articles 3, 4 et 6 et 12 à 14 entreront en vigueur à compter de la date d'effet des dispositions réglementaires nécessaires à leur application ; à compter de cette date d'effet, seront abrogées les dispositions des articles 47, 48 et du premier alinéa de l'article 71 de la loi n° 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence;
- les dispositions de l'article 47 entreront en vigueur à compter de la date d'effet des dispositions réglementaires nécessaires à leur application ;
- les dispositions du chapitre IX du titre IV relatif aux loteries publicitaires entreront en vigueur à compter de la date d'effet des dispositions réglementaires nécessaires à leur application ;
- les dispositions de l'article 83 entreront en vigueur à compter de la date d'effet des dispositions réglementaires nécessaires à leur application.



Article 198

Les fournisseurs doivent :

- dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », mettre les contrats d'abonnement à durée déterminée en cours, en conformité avec les dispositions de l'article 7, à moins que leurs dispositions ne soient plus favorables aux dits consommateurs ;
- dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », mettre les contrats en cours en conformité avec les dispositions d'ordre public du titre III relatif à la protection du consommateur contre les clauses abusives ;
- dans un délai d'une année à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », mettre toute enseigne, dénomination sociale ou nom commercial en conformité avec les dispositions de l'article 55.

Article 199

Le prêteur, soumis aux dispositions du chapitre I du titre VI relatif aux crédits à la consommation, doit, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » :

- mettre les contrats de crédit à la consommation visés à l'article 79, en conformité avec les dispositions d'ordre public, à moins que leurs clauses ne soient plus favorables à l'emprunteur;
- mettre les contrats de crédit à la consommation en conformité avec les dispositions d'ordre public des articles 103 à 108, à moins que leurs clauses ne soient plus favorables à l'emprunteur.

Article 200

Le prêteur, soumis aux dispositions du chapitre II relatif au crédit immobilier du titre VI, doivent, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », mettre les contrats de crédit immobilier en cours, en conformité avec les dispositions d'ordre public des articles 132 à 134 et 140, à moins que leurs clauses ne soient plus favorables à l'emprunteur.

Article 201

Les associations de protection du consommateur régulièrement constituées à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » doivent, le cas échéant, se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 153 de la présente loi, et ce dans un délai de six mois à compter de ladite date de publication.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, les associations de protection du consommateur visées au chapitre I du titre VII, chacune en ce qui la concerne à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », qui veulent exercer les actions en justice prévues au chapitre II du titre VII de la présente loi, doivent se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 154 et ce, à compter de la date d'effet des mesures réglementaires nécessaires à l'application dudit article. En outre, et à compter de la même date d'effet, les dispositions de l'article 99 de la loi n° 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont abrogées.

Article 202⁴²²

En cas de litige entre le fournisseur et le consommateur, et nonobstant toute condition contraire, la compétence judiciaire en raison de la matière est attribuée exclusivement au tribunal de première instance.

Le tribunal compétent territorialement est celui dont relève le domicile du consommateur ou son lieu de résidence ou la juridiction du lieu où s'est produit le fait ayant causé le préjudice au choix du consommateur.

Article 203

Les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

Article 204

Il sera institué un conseil consultatif supérieur de la consommation, sous forme d'institution indépendante, chargé notamment de proposer et de donner son avis sur les mesures destinées à promouvoir la culture consumériste et à augmenter le niveau de la protection du consommateur.

Article 205

La composition du conseil consultatif supérieur de la consommation et ses modalités de fonctionnement sont fixées conformément à la législation en vigueur.

Article 206

Tout acte rédigé dans une langue étrangère doit être obligatoirement accompagné de sa traduction en langue arabe.

422 Les dispositions de l'article 202 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi n°32-20 précitée.

Dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009 portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴²³

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes –puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'adoptée par la chambre des représentants et la chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section première: *Définitions et champ d'application*

Article premier

L'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. « données à caractère personnel » : toute information, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant une personne physique identifiée ou identifiable, dénommée ci-après « personne concernée ».

Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques de son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou social ;

2. « traitement de données à caractère personnel » (« traitement ») : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;

423 Publié au Bulletin officiel n°5714 du 5 mars 2009.

3. « données sensibles » : données à caractère personnel qui relèvent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale de la personne concernée ou qui sont relatives à sa santé y compris ses données génétiques ;
4. « fichier de données à caractère personnel » (« fichier ») : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique, tels que les archives, les banques de données, les fichiers de recensement ;
5. « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires, le responsable du traitement doit être indiqué dans la loi d'organisation et de fonctionnement ou dans le statut de l'entité légalement ou statutairement compétente pour traiter les données à caractères personnel en cause ;
6. « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
7. « tiers » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données ;
8. « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Les organismes qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une disposition légale ne sont pas considérées comme destinataires, notamment la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel instituée à l'article 27 ci-après et dénommée la Commission nationale;
9. « consentement de la personne concernée » : toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée, par laquelle la personne concernée accepte que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;
10. « cession ou communication » : toute divulgation ou information d'une donnée portée à la connaissance d'une personne autre que la personne concernée ;
11. « interconnexion de données » : forme de traitement qui consiste à établir un rapport entre les données d'un fichier et les données d'un fichier ou de plusieurs fichiers tenus par un autre ou par d'autres responsables, ou tenus par le même responsable mais dans un autre but.

Article 2

1. La présente loi s'applique au traitement des données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers manuels ;
2. La présente loi s'applique au traitement des données à caractère personnel répondant à la définition du paragraphe 1 ci-dessus :

- a) lorsqu'il est effectué par une personne physique ou morale dont le responsable est établi sur le territoire marocain. Le responsable d'un traitement qui exerce une activité sur le territoire marocain dans le cadre d'une installation, quelle que soit sa forme juridique, y est considéré comme établi ;
- b) lorsque le responsable n'est pas établi sur le territoire marocain mais recourt, à des fins de traitement des données à caractère personnel, à des moyens automatisés ou non, situés sur le territoire marocain, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire national ou sur celui d'un Etat dont la législation est reconnue équivalente à celle du Maroc en matière de protection des données à caractères personnel ;
3. Dans le cas visé au b du paragraphe 2 ci-dessus, le responsable du traitement doit notifier à la Commission nationale, d'identité d'un représentant installé au Maroc, qui sans préjudice de sa responsabilité personnelle, se substitue à lui dans tous ses droits et obligations résultant des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
4. La présente loi ne s'applique pas :
- au traitement de données à caractère personnel effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques ;
 - aux données à caractère personnel recueillies et traitées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. Elle ne s'applique aux données à caractère personnel recueillies et traitées à des fins de prévention et de répression des crimes et délits que dans les conditions fixées par la loi ou le règlement qui crée le fichier en cause ; ce règlement précise le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement. Il est soumis à l'avis préalable de la Commission nationale ;
 - aux données à caractère personnel recueillies en application d'une législation particulière. Les projets ou propositions de loi portant création de fichiers relatifs aux données précitées sont communiqués à la Commission nationale en précisant l'autorité responsable du fichier, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement .

Section 2 : Qualité des données et consentement préalable de la personne concernée

Article 3

1. Les données à caractère personnel doivent être :
- a) traitées loyalement et licitement ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
 - d) exactes et, si nécessaires, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées ;
 - e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
2. Sur demande du responsable du traitement et, s'il existe un intérêt légitime, la Commission nationale peut autoriser la conservation de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques au-delà de la période citée au e) du paragraphe précédent ;
3. Il incombe au responsable du traitement d'assurer le respect des dispositions des paragraphes qui précèdent, sous le contrôle de la Commission nationale.

Article 4

Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que si la personne concernée a indubitablement donné son consentement à l'opération ou à l'ensemble des opérations envisagées.

Les données à caractère personnel objet du traitement ne peuvent être communiquées à un tiers que pour la réalisation de fins directement liées aux fonctions du cédant et du cessionnaire et sous réserve du consentement préalable de la personne concernée.

Toutefois, ce consentement n'est pas exigé si le traitement est nécessaire :

- a) au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis(e) la personne concernée ou le responsable du traitement ;
- b) à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- c) à la sauvegarde d'intérêts vitaux de la personne concernée, si elle est physiquement ou juridiquement dans l'incapacité de donner son consentement ;
- d) à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
- e) à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

CHAPITRE II:

DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE

Article 5

Droit à l'information lors de la collecte des données

1. Toute personne sollicitée directement, en vue d'une collecte de ses données personnelles, doit être préalablement informée de manière expresse, précise et non équivoque par le responsable du traitement ou son représentant, sauf si elle en a déjà eu connaissance, des éléments suivants :

- a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
 - b) les finalités du traitement auquel les données sont destinées ;
 - c) toutes informations supplémentaires telles que :
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative, ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
 - l'existence d'un droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant et de rectification de ces données, dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations sont nécessaires pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée ;
 - d) les caractéristiques du récépissé de la déclaration auprès de la Commission nationale ou de celles de l'autorisation délivrée par ladite commission ;
2. Les documents qui servent de base à la collecte des données à caractère personnel doivent contenir les informations visées au paragraphe précédent ;
 3. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, avant l'enregistrement des données ou si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données, fournir à la personne concernée au moins les informations visées aux a), b) et c) ci-dessus, sauf si la personne en a déjà eu connaissance.
 4. En cas de collecte de données en réseaux ouverts, la personne concernée doit être informée, sauf si elle sait déjà que les données à caractère personnel la concernant peuvent circuler sur les réseaux sans garanties de sécurité et qu'elles risquent d'être lues et utilisées par des tiers non autorisés.

Article 6

Limites au droit à l'information

L'obligation d'information prévue à l'article 5 ci-dessus n'est pas applicable :

- a) aux données à caractère personnel dont la collecte et le traitement sont nécessaires à la défense nationale, la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, la prévention ou la répression du crime ;
- b) lorsque l'information de la personne concernée se révèle impossible, notamment en cas de traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, historiques ou scientifiques. Dans ce cas, le responsable du traitement est tenu d'aviser la Commission de l'impossibilité d'informer la personne concernée et de lui présenter le motif de cette impossibilité ;
- c) si la législation prévoit expressément l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel ;
- d) au traitement de données à caractère personnel effectuées à des fins exclusivement journalistiques, artistiques ou littéraires.

Article 7 **Droit d'accès**

La personne concernée, justifiant de son identité, a le droit d'obtenir du responsable du traitement, à des intervalles raisonnables, sans délais et gratuitement :

- a) la confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées ;
- b) la communication, sous une forme intelligible, des données à caractère personnel faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine des données.

Le responsable du traitement peut demander à la Commission nationale des délais de réponse aux demandes d'accès légitimes et peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment, par leur nombre et leur caractère répétitif.

En cas d'opposition, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif, incombe au responsable du traitement auprès duquel ces demandes ont été faites.

- c) la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant.

Article 8 **Droit de rectification**

La personne concernée, justifiant de son identité, a le droit d'obtenir du responsable du traitement :

- a) l'actualisation, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données à caractère personnel dont le traitement n'est pas conforme à la présente loi, notamment en raison du caractère incomplet et inexact de ces données ; le responsable du traitement est tenu de procéder aux rectifications nécessaires sans frais pour le demandeur et ce, dans un délai franc de dix jours.

En cas de refus ou de non-réponse dans le délai précité, la personne concernée peut introduire une demande de rectification auprès de la Commission nationale, laquelle charge l'un de ses membres à l'effet de mener toutes investigations utiles et faire procéder aux rectifications nécessaires, dans les plus brefs délais. La personne concernée est tenue informée des suites réservées à sa demande ;

- b) la notification aux tiers auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées de toute actualisation, toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage effectué conformément au point a) ci-dessus, si cela ne s'avère pas impossible.

Article 9 **Droit d'opposition**

La personne concernée, justifiant de son identité, a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

Article 10

Interdiction de la prospection directe

Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique ou d'un moyen employant une technologie de même nature qui utilise, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Pour l'application du présent article, on entend par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à des fins de prospection directe.

Constitue une prospection directe l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la présente loi, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse, dénuée d'ambiguïté et simple, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.

Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci.

Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Article 11

Neutralité des effets

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Ne sont pas considérées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations, ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée.

CHAPITRE III :

DES OBLIGATIONS DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Article 12

Sauf dispositions législatives particulières, le traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet :

1) d'une autorisation préalable lorsque les traitements concernent :

a) les données sensibles visées à l'alinéa 3 de l'article premier ci-dessus.

Toutefois, sont dispensés de ladite autorisation les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre groupement à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique, syndical, culturel ou sportif :

- pour les seules données qui révèlent l'une ou plusieurs des caractéristiques visées au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus et correspondant à l'objet de ladite association ou dudit groupement ;

- sous réserve que les données ne concernent que les membres de cette association ou de ce groupement et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;

- et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément et que le groupement puisse fournir la preuve de ce consentement à première requête de l'autorité compétente ;

b) l'utilisation de données à caractère personnel à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;

c) des données génétiques, à l'exception de ceux mis en œuvre par des personnels de santé et qui répondent à des fins médicales, qu'il s'agisse de la médecine préventive, des diagnostics ou des soins ;

d) des données portant sur les infractions, condamnations ou mesures de sûreté, à l'exception de ceux mis en œuvre par les auxiliaires de justice ;

e) des données comportant le numéro de la carte d'identité nationale de la personne concernée ;

f) l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités d'intérêt public sont différentes ou l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes morales et dont les finalités principales sont différentes.

2) d'une déclaration préalable dans les autres cas.

Section première : *Déclaration préalable*

Article 13

La déclaration préalable prévue à l'article 12 ci-dessus, qui comporte l'engagement que le traitement sera effectué conformément aux dispositions de la présente loi, est déposée auprès de la Commission nationale dans les conditions prévues à la présente section.

Cette déclaration a pour objet de permettre à la Commission nationale d'exercer les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi, afin de contrôler le respect de ses dispositions et d'assurer la publicité du traitement des données personnelles.

Article 14

Le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant doit adresser une déclaration à la Commission nationale préalablement à la mise en œuvre d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé ou d'un ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités liées.

Article 15

La déclaration prévue à l'article 12 ci-dessus doit comprendre :

- a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- b) la dénomination, les caractéristiques et la ou les finalités du traitement envisagé ;
- c) une description de la ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données à caractère personnel s'y rapportant ;
- d) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- e) les transferts de données envisagés à destination d'Etats étrangers ;
- f) la durée de conservation des données ;
- g) le service auprès duquel la personne concernée pourra exercer, le cas échéant, les droits qui lui sont reconnus par les dispositions de la présente loi, ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ceux-ci ;
- h) une description générale permettant d'apprécier de façon préliminaire le caractère approprié des mesures prises pour assurer la confidentialité et la sécurité du traitement en application des dispositions des articles 23 et 24 ci-dessous ;
- i) les recoupements, les interconnexions, ou toutes autres formes de rapprochement des données ainsi que leur cession, sous-traitance, sous toute forme, à des tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toute modification aux informations ci-dessus et toute suppression de traitement doivent être portées, sans délai, à la connaissance de la Commission nationale.

En cas de cession d'un fichier de données, le cessionnaire est tenu de remplir les formalités de déclaration prévues par la présente loi.

Les modalités de la déclaration à la commission nationale des changements affectant les informations visées à l'alinéa ci-dessus sont fixées par le gouvernement, après avis de ladite commission.

Article 16

La commission nationale fixe la liste des catégories de traitements de données à caractère personnel qui, compte tenu des données à traiter, ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, et pour lesquelles la déclaration doit préciser uniquement les éléments prévus aux b), c), d), e), et f) de l'article 15 ci-dessus.

La décision de la Commission nationale est soumise à homologation du gouvernement.

Article 17

La Commission nationale fixe la liste des traitements non automatisés de données à caractère personnel qui peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée, dont elle précise les éléments par une décision homologuée par le gouvernement.

Article 18

L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui est, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, destiné à l'information du public et ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Toutefois, dans ce cas, il doit être désigné un responsable du traitement des données dont l'identité est rendue publique et notifiée à la Commission nationale et qui est responsable de l'application des dispositions du chapitre II de la présente loi vis-à-vis des personnes concernées.

Le responsable du traitement dispensé de déclaration doit communiquer à toute personne qui en fait la demande les informations relatives à la dénomination et à la finalité du traitement, à l'identité du responsable, aux données traitées, à leurs destinataires et, le cas échéant, aux transferts envisagés à destination de l'étranger.

La Commission nationale fixe la liste des traitements répondant à la définition prévue ci-dessus par une décision soumise à l'homologation du gouvernement.

Article 19

La Commission nationale délivre, dans un délai de 24 heures courant à compter de la date du dépôt de la déclaration, un récépissé de ladite déclaration, dont les caractéristiques doivent figurer dans toutes les opérations de collecte ou de transmission des données. Le responsable du traitement peut mettre ledit traitement en œuvre dès réception dudit récépissé.

Article 20

Lorsqu'il apparaît à la Commission nationale, à l'examen de la déclaration qui lui est fournie, que le traitement envisagé présente des dangers manifestes pour le respect et la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet, elle décide de soumettre ledit traitement au régime d'autorisation préalable prévu ci-après.

Sa décision, motivée, est notifiée au déclarant dans les huit jours suivant celui du dépôt de la déclaration.

Section 2 : *Autorisation préalable*

Article 21

1. Le traitement des données sensibles est subordonné à une autorisation de la loi qui en fixe les conditions. A défaut, il doit être autorisé par la Commission nationale ;
2. Cette autorisation est accordée au vu du consentement exprès de la personne concernée ou lorsque le traitement des données est indispensable à l'exercice des fonctions légales ou statutaires du responsable du traitement ;
3. Outre l'ordre de la loi, le consentement exprès de la personne concernée ou l'obligation légale ou statutaire du responsable, l'autorisation préalable de la Commission nationale peut également être accordée dans les cas où :
 - a) le traitement est nécessaire à la défense d'intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne et si la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
 - b) le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée et que son consentement au traitement des données peut légitimement être déduit de ses déclarations ;

- c) le traitement est nécessaire à la reconnaissance, l'exercice ou la défense d'un droit en justice et est effectué exclusivement à cette fin.

Article 22

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 ci-dessus, le traitement des données relatives à la santé est subordonné à une déclaration à la Commission nationale, lorsqu'il a pour seule finalité :

- la médecine préventive, les diagnostics médicaux, l'administration de soins ou de traitements ou la gestion des services de santé et qu'il est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par toute autre personne également soumise à une obligation de secret ;
- de sélectionner les personnes susceptibles de bénéficier d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, dès lors qu'elles n'en sont exclues par aucune disposition légale ou réglementaire.

Section 3: Des obligations de confidentialité et de sécurité des traitements et de secret professionnel

Article 23

1. Le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. Ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger ;
2. Le responsable du traitement, lorsque le traitement est effectué pour son compte, doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer et il doit veiller au respect de ces mesures ;
3. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sous la seule instruction du responsable du traitement et que les obligations visées au paragraphe 1 ci-dessus lui incombent également ;
4. Aux fins de la conservation des preuves, les éléments du contrat ou de l'acte juridique relatif à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus lui sont consignés par écrit ou sous une autre forme équivalente.

Article 24

1. Les responsables du traitement des données sensibles ou relatives à la santé doivent prendre les mesures appropriées pour :
 - a) empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations utilisées pour le traitement de ces données (contrôle de l'entrée dans les installations) ;
 - b) empêcher que les supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou retirés par des personnes non autorisées (contrôle des supports de données) ;
 - c) empêcher l'introduction non autorisée, ainsi que la prise de connaissance, la modification ou l'élimination non autorisées de données à caractère personnel introduites (contrôle de l'insertion) ;

- d) empêcher que les systèmes de traitement automatisés de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées au moyen d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation) ;
 - e) garantir que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux données visées par l'autorisation (contrôle de l'accès) ;
 - f) garantir la vérification des entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être transmises par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;
 - g) garantir qu'il soit possible de vérifier a posteriori, dans un délai approprié en fonction de la nature du traitement à fixer dans la réglementation applicable à chaque secteur particulier, quelles données à caractère personnel sont introduites, quand elles l'ont été et pour qui (contrôle de l'introduction) ;
 - h) empêcher que lors de la transmission de données à caractère personnel et du transport des supports, les données puissent être lues, reproduites, modifiées ou éliminées sans autorisation (contrôle du transport).
2. Suivant la nature des organismes responsables du traitement et du type d'installation avec lequel il est effectué, la Commission nationale peut dispenser de certaines mesures de sécurité, à condition que le respect des droits, libertés et garanties des personnes concernées soit assuré.

Article 25

Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même qui accède à des données à caractère personnel ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales.

Article 26

Le responsable du traitement de données à caractère personnel, ainsi que les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance de données à caractère personnel traitées, sont tenues de respecter le secret professionnel même après avoir cessé d'exercer leurs fonctions, dans les termes prévus par la loi pénale.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus n'exemptent pas de l'obligation de fournir des informations, conformément aux dispositions légales applicables aux fichiers en cause ou conformément à la législation de droit commun.

CHAPITRE IV :

DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Section première : Institution, pouvoirs et attributions

Article 27

Il est institué auprès du Premier ministre une Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, chargée de mettre en œuvre et de veiller au respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

A cet effet, elle est chargée de :

- A- Donner son avis :

1. au gouvernement ou au parlement sur les projets ou proposition de lois ou projets de règlements relatifs au traitement de données à caractère personnel dans elle est saisie ;
2. à l'autorité compétente sur les projets de règlement créant des fichiers relatifs aux données à caractère personnel recueillies et traitées à des fins de prévention et de répression des crimes et délits, l'avis demandé, dans le cas d'espèce, vaut déclaration ;
3. à l'autorité compétente sur les projets et propositions de lois portant création et traitement des données relatives aux enquêtes et données statistiques recueillies et traitées par des autorités publiques ;
4. au gouvernement sur les modalités de la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 2 de l'article 12 ci-dessus ;
5. au gouvernement sur les modalités d'inscription au registre national institué par l'article 45 de la présente loi ;
6. au gouvernement sur les règles de procédure et de protection des données des traitements de fichiers sécurité qui doivent faire l'objet d'un enregistrement.

B- Recevoir :

1. notification de l'identité du représentant installé au Maroc qui se substitue au responsable du traitement résidant à l'étranger ;
2. les déclarations prévues aux articles 12 (paragraphe 2) et 13 et délivrer récépissé de la déclaration ;
3. l'identité du responsable du traitement des registres tenus pour être ouverts au public, prévu à l'article 19 ci-dessus.

Article 28

Aux fins prévues à l'article 27 (1^{er} alinéa) ci-dessus, la Commission nationale est habilitée à :

1. autoriser la conservation des données au-delà d'une durée prévue ;
2. accorder au responsable du traitement un délai supplémentaire pour répondre aux demandes de communication présentée par la personne concernée ;
3. faire procéder aux rectifications justifiées lorsque le responsable du traitement refuse d'y procéder à la demande de l'intéressé ;
4. instruire et délivrer les autorisations prévues à l'article 12 ci-dessus ;
5. fixer la liste des catégories de traitements bénéficiant d'une déclaration simplifiée ;
6. fixer la liste des traitements non automatisés soumis à déclaration simplifiée ;
7. fixer la liste des traitements correspondant à la définition de l'article 18 de la présente loi ;
8. délivrer récépissé de la déclaration prévue à l'article 13, en en précisant le contenu ;
9. délivrer les autorisations prévues à l'article 21 ci-dessus ;
10. établir la liste des pays à législation adéquate en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
11. autoriser les transferts de données dans les cas prévus à l'article 43 ci-dessus ;

12. assurer la tenue du registre national de la protection des données prévu à l'article 45 ci-dessous ;
13. accorder les dispenses des mesures de sécurité eu égard à la qualité du responsable du traitement et du type d'installations avec lequel ce traitement est effectué ;
14. décider de soumettre à autorisation un traitement légalement soumis à déclaration conformément à l'article 20 ci-dessus ;
15. procéder au retrait du récépissé ou de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente loi.

La Commission nationale est également compétente pour :

1. recevoir les plaintes de toute personne concernée estimant être lésée par la publication d'un traitement de données à caractère personnel, de les instruire et de leur donner suite en ordonnant la publication de rectificatifs ou/et la saisine du procureur du Roi aux fins de poursuites ;
2. expertiser, à la demande des autorités publiques, notamment des autorités judiciaires, les éléments soumis à leur appréciation lors des contentieux nés de l'application de la présente loi ou des textes pris pour son application ;
3. assister le gouvernement dans la préparation et la définition de la position marocaine lors des négociations internationales dans le domaine de la protection des données à caractère personnel ;
4. coopérer avec les organismes similaires de contrôle du traitement des données à caractère personnel dans les Etats étrangers.

Article 29

Afin de permettre une mise en application appropriée de la protection des données, la Commission nationale mène une mission permanente d'information du public et des personnes concernées sur les droits et obligations édictés par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 30

La Commission nationale est dotée :

1. des pouvoirs d'investigation et d'enquête permettant à ses agents, régulièrement commissionnés à cet effet par le président, d'avoir accès aux données faisant l'objet de traitement, de requérir l'accès direct aux locaux au sein desquels le traitement est effectué, de recueillir et de saisir toutes les informations et tous documents nécessaires pour remplir les fonctions de contrôle, le tout conformément aux termes de la commission qu'ils exécutent ;
2. du pouvoir d'ordonner que lui soient communiqués, dans les délais et selon les modalités ou sanctions éventuelles qu'elle fixe, les documents de toute nature ou sur tous supports lui permettant d'examiner les faits concernant les plaintes dont elle est saisie ;
3. du pouvoir d'ordonner ou de procéder ou de faire procéder aux modificatifs nécessaires pour une tenue loyale des données contenues dans le fichier ;
4. du pouvoir d'ordonner le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données et celui d'interdire, provisoirement ou définitivement le traitement de données à caractères personnel, même de celles incluses dans des réseaux ouverts de transmission de données à partir de serveurs situés sur le territoire national.

Article 31

L'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 30 ci-dessus est subordonné au respect d'une procédure disciplinaire garantissant les droits de la défense et, notamment, le principe du contradictoire, précisé dans le règlement intérieur de la Commission nationale et applicable à toutes les autres procédures mises en œuvre par la Commission nationale et présentant un caractère disciplinaire.

Section 2 : Composition de la commission nationale

Article 32

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel se compose de sept membres :

- un président nommé par Sa Majesté le Roi ;
- six membres nommés également par Sa Majesté le Roi, sur proposition :
 - du Premier ministre ;
 - du président de la Chambre des représentants ;
 - du président de la Chambre des conseillers.

La durée du mandat des membres de la Commission nationale est de cinq ans renouvelable une seule fois.

Les modalités et les conditions de nomination des membres de la Commission nationale sont fixées par décret.

Section 3: Organisation et fonctionnement de la commission nationale

Article 33

La Commission nationale se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des membres. Le président fixe l'ordre du jour de la réunion.

Article 34

Les réunions de la Commission nationale se tiennent valablement lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises valablement à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Section 4 : *Statut des membres*

Article 35

Les fonctions de membre de la Commission nationale sont incompatibles avec celles d'administrateur, de gérant, de membre du directoire ou de directeur général unique ou de membre du conseil de surveillance d'une société de traitement de données à caractère personnel.

Un membre de la Commission nationale ne peut participer à une délibération ou à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a détenu un intérêt, direct ou indirect, ou a exercé un mandat ou une fonction, si un délai de cinq ans ne s'est écoulé entre la date où est intervenue la cessation de fonction, la fin du mandat ou de la disposition de l'intérêt et la date de sa nomination au sein de la Commission nationale.

Si l'incompatibilité édictée par l'alinéa précédent concerne le président de la Commission nationale, il désigne un membre de la Commission nationale pour exercer la plénitude de ses compétences lorsque l'affaire concernant l'organisme en cause est appelée devant la Commission nationale. La décision du président est publiée au « Bulletin officiel ».

Article 36

Les membres de la Commission nationale sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions. Ils sont soumis à la même obligation, même après la fin de leur mandat.

Les fonctionnaires, agents ou techniciens qui exercent des fonctions au sein de la Commission nationale ou auprès de ses membres sont également soumis à l'obligation de respecter le secret professionnel.

Article 37

Les membres et les fonctionnaires ou agents et techniciens de la Commission nationale sont protégés contre les outrages ou les atteintes à leur personne dans les termes des articles 265 et 267 du code pénal.

Article 38

Lorsque la Commission nationale délibère sur une question mettant en cause une administration, les membres représentants du gouvernement participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 39

La Commission nationale élabore et approuve son règlement intérieur, qui est soumis à l'homologation du gouvernement avant sa publication au « Bulletin officiel ».

Section 5 : *Administration*

Article 40

Le président est assisté, dans l'exercice de ses fonctions administratives et financières, par un secrétaire général nommé par le gouvernement sur proposition du président.

Le secrétaire général, outre les pouvoirs qu'il exerce par délégation du président, est chargé :

- de gérer le personnel recruté ou détaché selon les décisions du président ;
- de préparer et d'exécuter le budget de la Commission nationale dont il est sous-ordonnateur ;
- de préparer et de passer les marchés de la Commission nationale ;
- de préparer les documents de travail des réunions de la Commission nationale et de tenir le registre de ses décisions ;
- de suivre les travaux des comités mis en place par la Commission nationale et de mettre à leur disposition les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 41

Le secrétaire général dispose, pour l'exercice de ses attributions, d'un personnel administratif et technique composé de fonctionnaires des administrations publiques ou d'agents publics, détachés auprès de la Commission nationale, et d'un personnel recruté conformément aux procédures applicables en la matière, notamment par voie contractuelle.

Article 42

La Commission nationale crée les comités permanents ou ad hoc nécessaires à l'accomplissement de ses missions par des dispositions du règlement intérieur.

Elle fixe dans le même règlement les modalités de fonctionnement et d'organisation de ces comités, qui doivent être présidés par un membre de la Commission nationale, mais peuvent être composés de personnalités choisies en dehors des membres de la Commission nationale ou faisant partie de son personnel.

CHAPITRE V :

DU TRANSFERT DE DONNEES VERS UN PAYS ETRANGER

Article 43

Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat étranger que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie notamment en fonction des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

La Commission nationale établit la liste des Etats répondant aux critères définis aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 44

Par dérogation aux dispositions de l'article 43 ci-dessus, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article ci-dessus, si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou :

1. si le transfert est nécessaire :

- a) à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
 - b) à la préservation de l'intérêt public ;
 - c) au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
 - d) à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;
 - e) à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers ;
 - f) à l'exécution d'une mesure d'entraide judiciaire internationale ;
 - g) à la prévention, le diagnostic ou le traitement d'affections médicales.
2. Si le transfert s'effectue en application d'un accord bilatéral ou multilatéral auquel le Royaume du Maroc est partie ;
 3. Sur autorisation expresse et motivée de la Commission nationale lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

CHAPITRE VI :

DU REGISTRE NATIONAL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DES LIMITES A LA CREATION OU A L'USAGE DE REGISTRES CENTRAUX ET DE FICHIERS

Article 45

Il est institué un registre national de la protection des données à caractère personnel, désigné ci-après par registre national, dont la tenue est dévolue à la commission, qui en assure la mise à disposition du public.

Article 46

Sont inscrits au registre national :

- a) les fichiers dont sont responsables du traitement les autorités publiques ;
- b) les fichiers dont le traitement est effectué par des personnes privées ;
- c) les références aux lois ou règlements publiés portant création de fichiers publics ;
- d) les autorisations délivrées en application de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- e) les données relatives aux fichiers qui sont nécessaires pour permettre aux personnes concernées d'exercer les droits d'information, d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition prévus par la présente loi, notamment les précisions que comporte la déclaration, fixées aux a) à e) de l'article 15 ci-dessus.

Article 47

Les fichiers dont le traitement a pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public sont dispensés de l'inscription au registre national.

Toutefois, doit figurer audit registre national l'identité de la personne responsable du traitement aux fins d'exercice par les personnes concernées des droits prévus au chapitre II de la présente loi.

Article 48

Les modalités d'inscription des données prévues à l'article 46 ci-dessus au registre national et celles de sa tenue à jour sont fixées par le gouvernement, après avis de la Commission nationale.

Article 49

Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que par :

- les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;
- les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi ;
- l'organisme chargé de la protection des droits d'auteur et des droits voisins visé à l'article 11 (2^e alinéa) de la loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 50

La création, la tenue et le traitement de registres centraux concernant les personnes soupçonnées d'activités illicites, de délits et d'infractions administratives et les décisions prévoyant des peines, des mesures de sûreté, des amendes et des sanctions accessoires relèvent des seuls services publics qui ont une compétence expresse en vertu de la loi d'organisation et de fonctionnement et qui doivent respecter les règles de procédure et de protection des données prévues par la loi, après avis de la Commission nationale.

CHAPITRE VII:

DES SANCTIONS

Article 51

Sans préjudice des sanctions pénales, lorsqu'il apparaît, à la suite de la mise en œuvre du traitement objet de la déclaration ou de l'autorisation prévue à l'article 12 de la présente loi, que ce traitement porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, la Commission nationale peut, sans délais, retirer, selon le cas, le récépissé de la déclaration ou l'autorisation.

Article 52

Sans préjudice de la responsabilité civile à l'égard des personnes ayant subi des dommages du fait de l'infraction, est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 DH, quiconque aura mis en œuvre un fichier de données à caractère personnel sans la déclaration ou l'autorisation exigée à l'article 12 ci-dessus ou aura continué son activité de traitement de données à caractère personnel malgré le retrait du récépissé de la déclaration ou de l'autorisation.

Article 53

Est puni d'une amende de 20.000 à 200.000 DH par infraction, tout responsable de traitement de données à caractère personnel refusant les droits d'accès, de rectification ou d'opposition prévus aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

Article 54

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, en violation des a), b) et c) de l'article 3 de la présente loi, collecte des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, met en œuvre un traitement à des fins autres que celles déclarées ou autorisées ou soumet les données précitées à un traitement ultérieur incompatible avec les finalités déclarées ou autorisées.

Article 55

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- conserve des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la législation en vigueur ou celle prévue dans la déclaration ou l'autorisation ;
- conserve les données précitées en violation des dispositions du e) de l'article 3 de la présente loi.

Est puni des mêmes peines le fait de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

Article 56

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque procède à un traitement de données à caractère personnel en violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 57

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque procède, sans le consentement exprès des personnes intéressées, au traitement des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales des personnes ou qui sont relatives à la santé de celles-ci.

Est puni des mêmes peines quiconque procède au traitement des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Article 58

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures visant à préserver la sécurité des données prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus.

Article 59

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes ou lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, tel que mentionné à l'article 9 ou par voie électronique tel que prévu à l'article 10 de la présente loi.

Article 60

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque effectue un transfert de données à caractère personnel vers un Etat étranger, en violation des dispositions des articles 43 et 44 de la présente loi.

Article 61

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 20.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, tout responsable de traitement, tous sous-traitant et toute personne qui, en raison de ses fonctions, est chargé (e) de traiter des données à caractère personnel et qui, même par négligence, cause ou facilite l'usage abusif ou frauduleux des données traitées ou reçues ou les communique à des tiers non habilités.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction ainsi que l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction.

Article 62

Est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- entrave l'exercice des missions de contrôle de la Commission nationale ;
- refuse de recevoir les contrôleurs et de les laisser remplir leurs commissions ;
- refuse d'envoyer les documents ou informations demandé (e) s ;
- refuse de transmettre les documents prévus par la loi.

Article 63

Tout responsable qui refuse d'appliquer les décisions de la Commission nationale est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 64

Lorsque l'auteur de l'une des infractions prévues et sanctionnées au titre du présent chapitre est une personne morale et sans préjudice des peines qui peuvent être appliquées à ses dirigeants auteurs de l'une des infractions prévues ci-dessus, les peines d'amende sont portées au double.

En outre, la personne morale peut être punie de l'une des peines suivantes :

- la confiscation partielle de ses biens ;
- la confiscation prévue à l'article 89 du code pénal ;
- la fermeture du ou des établissements de la personne morale où l'infraction a été commise.

Article 65

En cas de récidive, les sanctions prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive, toute personne ayant été condamnée par décision de justice devenue irrévocable pour l'une des infractions prévues au présent chapitre a commis une infraction de même nature dans l'année qui suit le prononcé d'une telle décision.

Article 66

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la Commission nationale spécialement commissionnés à cet effet par le président et assermentés dans les formes du droit commun peuvent rechercher et constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Leurs procès-verbaux sont adressés au procureur du Roi dans les cinq jours suivant les opérations de recherche et de constatation.

CHAPITRE VIII :
*DISPOSITIONS TRANSITOIRES***Article 67**

Les personnes physiques ou morales dont l'activité consistait, avant la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel à effectuer, à titre principal ou accessoire, des traitements de données à caractère personnel répondant à la définition prévue à l'article premier ci-dessus, disposent d'un délai maximum de deux ans, courant à compter de la date d'installation de la Commission nationale qui sera constatée par un acte administratif publié au Bulletin officiel, pour régulariser leur situation en conformité avec les dispositions de la présente loi.

A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leurs activités sont réputées être exercées sans déclaration ou sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi.

Arrêté conjoint du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du Ministre de l'économie et des finances n° 4030-14 du 29 décembre 2014 fixant les caractéristiques et les mentions du bordereau-réponse aux modifications proposées par le prêteur lors du renouvellement du contrat de crédit en application de l'article 79 de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur⁴²⁴

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii 1 1432 (18 février 2011), notamment son article 79 ;

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 33 ;

Après avis du wali de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTENT :

Article premier

Le bordereau de réponse prévu aux troisième et quatrième alinéa de l'article 79 de la loi susvisée n° 31-08, doit contenir les mentions et les caractéristiques conformément au modèle-type du bordereau-réponse annexé au présent arrêté conjoint.

Article 2

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur six mois après sa publication au Bulletin officiel.

424 Publié au Bulletin officiel n° 6400 du 1^{er} octobre 2015.

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°4030-14 du 6 rabii 1 1436 (29 décembre 2014) fixant les caractéristiques et les mentions du bordereau-réponse aux modifications proposées par le prêteur lors du renouvellement du contrat de crédit en application de l'article 79 de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur

Modèle-type du bordereau-réponse

Modèle en cas d'opposition :

Je soussigné(e), déclare, à l'occasion de la proposition de renouvellement de mon contrat de crédit, refuser les modifications que vous proposez d'apporter à mon contrat.

J'ai bien noté que, si ces modifications concernaient les conditions de taux d'intérêt ou de remboursement, mon refus aura comme conséquences de :

- m'obliger à rembourser le montant de la réserve déjà utilisée (principal, intérêts et frais divers) aux conditions et à la date de l'échéance prévues avant les modifications proposées ; et

- m'interdire de me servir du montant non encore utilisé de la réserve.

Date du terme contrat :

Bordereau à retourner à :

Etablissement de crédit :

Agence bancaire de (le cas échéant) :

Adresse :

Date :

Signature de l'emprunteur

Ce bordereau-réponse est à utiliser en cas de refus ou d'acceptation des modifications proposées par le prêteur lors du renouvellement du contrat de crédit et doit être adressé au plus tard 20 jours avant la date prévue pour le renouvellement conformément à l'alinéa 3 de l'article 79 de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. A défaut de retourner le bordereau-réponse par l'emprunteur, signé et daté, au plus tard vingt jours avant le terme du contrat, ce dernier est résilié de plein droit à cette date.



Modèle en cas d'acceptation :

Je soussigné(e),déclare, à l'occasion de la proposition du renouvellement de mon contrat de crédit, accepter les modifications que vous proposez d'apporter à mon contrat.

Date du terme contrat :

Bordereau à retourner à :

Etablissement de crédit :

Agence bancaire de (le cas échéant) :

Adresse :

Date :

Signature de l'emprunteur

Ce bordereau-réponse est à utiliser en cas de refus ou d'acceptation des modifications proposées par le prêteur lors du renouvellement du contrat de crédit et doit être adressé au plus tard 20 jours avant la date prévue pour le renouvellement conformément à l'alinéa 3 de l'article 79 de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. A défaut de retourner le bordereau-réponse par l'emprunteur, signé et daté, au plus tard vingt jours avant le terme du contrat, ce dernier est résilié de plein droit à cette date.

Arrêté conjoint du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du Ministre de l'économie et des finances n° 4031-14 du 29 décembre 2014 fixant les modèles types des offres préalables de crédit et leurs formulaires détachables de rétractation⁴²⁵

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), notamment ses articles 83 et 85 ;

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 33 ;

Après avis du Wali de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTENT :

Article premier

Sont annexés au présent arrêté, les modèles types des offres préalables de crédit prévus à l'article 83 de la loi susvisée n° 31-08 ainsi que leurs formulaires détachables de rétractation visé à l'article 85 de la loi précitée n° 31-08.

Article 2

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur six mois après sa publication au Bulletin officiel.

⁴²⁵ Publié au Bulletin officiel n° 6400 du 1^{er} octobre 2015.



Annexe n°1 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°4031-14. du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les modèles types des offres préalables de crédit et leurs formulaires détachables de rétractation

Modèle-type n°1 de l'offre préalable de crédit

I. Identité des parties :

1. Identité du prêteur :

Dénomination du prêteur :

Adresse du siège du prêteur :

Numéro d'immatriculation au registre de commerce :

Date et lieu d'immatriculation :

La date de l'offre :

Cette offre préalable de crédit est établie en application des conditions prévues par la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

Elle est valable sept jours et peut être étendue à l'initiative du prêteur.

Soit jusqu'au :

Le prêteur peut se réserver le droit d'accorder ou de refuser le crédit dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation (cf. point 3.3 du III).

2. Identité de l'emprunteur :

La présente offre est faite à :

• Emprunteur

Nom et prénom ou dénomination :

Date et lieu de naissance ou d'immatriculation au registre de commerce :

Adresse de l'emprunteur ou du siège :

N° CNI ou numéro d'immatriculation au registre de commerce :

• Co-emprunteur (le cas échéant)

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse du co-emprunteur :

N° CNI : ou numéro d'immatriculation au registre de commerce

• Caution (le cas échéant)

Nom et prénom :

Adresse :

N° CNI :

La personne qui accepte de se porter caution de votre obligation à l'égard du prêteur sera tenue d'y satisfaire à votre place en cas de défaillance de votre part.

II. Les conditions de l'offre préalable :

Cette offre est faite aux conditions suivantes :

Montant du crédit net d'intérêts :

Montant du crédit avec intérêts :

Echéances :

- nombre d'échéances :
- périodicité :
- montant par échéance :
 - o sans assurance :
 - o avec assurance (le cas échéant) :
- date de la 1^{ère} échéance :
- date de la dernière échéance :

Durée du crédit (nombre de mois) :

Nature du crédit :

Autre Crédit affecté Crédit à la Consommation

Objet du crédit

Prix du produit, bien et/ou service TTC :

Versement initial :

1. Modalités de crédit :

- Coût total du crédit sans assurance :
- Assurance :

Facultative

o Le crédit peut être consenti sans assurance selon les conditions suivantes :
.....

o Peut être proposée par le prêteur Type d'assurance :

.....

- dénomination de l'assureur :
- adresse de l'assureur :
- durée :
- Les risques couverts par l'assurance :
- Les risques exclus de l'assurance :

Obligatoire pour l'obtention du financement :

o Peut être proposée par le prêteur

Type d'assurance :

- dénomination de l'assureur :
- adresse de l'assureur :
- durée :

- les risques couverts par l'assurance :
- les risques exclus de l'assurance :

o Peut être souscrite auprès de l'assureur de votre choix (Joindre le contrat d'assurance)

- Coût total du crédit avec assurance lorsque celle-ci est proposée par le prêteur :
- Taux effectif global : %
- Montant des intérêts :
- Les frais constitués des commissions ou toutes autres rémunérations liées à l'octroi du crédit :
- Frais de dossier :
- Frais par échéance :

2. Modalités de remboursement du crédit par l'emprunteur

- Prélèvement sur revenus (salaire, traitement ou pension, etc
- Prélèvement sur compte bancaire
- Virement bancaire
- Autres formules, précisez :

• S'il s'agit d'un crédit affecté, veuillez remplir en plus les cases suivantes : Ce crédit est destiné à financer :

- Produit Bien Prestation de service

- Caractéristiques de l'objet financé par cette offre
- Bon de commande n° (le cas échéant) daté le
- Indications du vendeur ou du prestataire de service :

III. Cette offre peut devenir votre contrat de crédit dans les conditions suivantes

3.1. Acceptation de l'offre :

Si cette offre vous convient, vous devez faire connaître au prêteur que vous l'acceptez en lui retournant un exemplaire de cette offre dûment remplie après avoir apposé votre signature.

Le contrat de crédit devient parfait dès l'acceptation de cette offre préalable, si le prêteur ne précise pas dans l'offre préalable qu'il se réserve la faculté d'accepter ou de refuser la demande de crédit de l'emprunteur.

3.2. Rétractation de l'acceptation :

a) Après avoir accepté, vous pouvez revenir sur votre engagement, dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation, en déposant le formulaire détachable joint après l'avoir daté et signé contre récépissé comportant le cachet et la signature du prêteur.

b) Toutefois, si par écrit rédigé, daté et signé de votre main, vous avez expressément demandé à votre fournisseur, de recevoir livraison immédiatement, ce délai de sept jours est ramené à la date de livraison du bien.

3.3. Conclusion du contrat de prêt :

Lorsque le prêteur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de crédit de l'emprunteur, votre contrat devient parfait sept jours après votre acceptation si le prêteur vous fait connaître sa décision de vous accorder le crédit et si vous n'usez pas de votre droit de rétractation durant le délai de sept jours.

Au cas où le prêteur vous informe de sa décision de vous accorder le crédit après l'expiration de ce délai de sept jours, vous aurez encore la possibilité de conclure le contrat de prêt si vous le souhaitez.

Tant que le contrat de prêt n'est pas définitivement conclu, vous n'avez rien à payer au prêteur.

3.4. Remboursement par anticipation ou en cas de défaillance :

Aucune indemnité ni aucun coût, autres que ceux qui sont mentionnés aux 4.1 et 4.2, ne peut être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces dispositifs.

3.5. Rapports entre le contrat de prêt et le contrat de vente ou de prestation de services dans le cas d'un crédit affecté :

a) Vos obligations à l'égard du prêteur ne prennent effet qu'à compter de la date de livraison du produit, du bien ou de la fourniture de la prestation de services. En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, l'exécution du contrat de crédit débute selon la périodicité de la livraison et de la fourniture du service, vous n'étant tenu que dans la limite du produit ou du bien reçu ou du service dont vous avez bénéficié.

b) Le fournisseur est tenu de mentionner dans le contrat de vente ou de prestation de service que le paiement du prix ou tarif sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit.

c) Jusqu'à votre acceptation de l'offre de crédit, vous n'êtes tenu à aucun engagement à l'égard de votre fournisseur, qui n'est pas le prêteur. Celui-ci ne doit recevoir aucun paiement ni aucun dépôt.

Le fournisseur du bien ou prestataire de service doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux superviseurs de Bank Al-Maghrib.

d) Le prêteur est tenu d'aviser le fournisseur de son acceptation de l'attribution du crédit dans un délai de sept jours.

e) Tant que le prêteur n'a pas avisé le fournisseur de son acceptation de l'octroi du crédit, et tant que vous pouvez exercer votre droit de rétractation, le fournisseur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, si celle-ci est faite avant l'expiration du délai de rétractation, le fournisseur en supporte tous les frais et risques.

f) Si vous avez exercé votre droit de rétractation ou si vous n'avez pas obtenu votre crédit ou si le prêteur n'a pas avisé le fournisseur de l'acceptation de l'attribution du crédit dans le délai de sept jours ; la vente ou la prestation de services est résolue de plein droit et sans indemnité, sauf si vous décidez de payer comptant. Le fournisseur doit alors vous rembourser, sur simple demande, l'intégralité des sommes que vous lui auriez versées à l'avance. Si celles-ci ne vous ont pas été restituées, elles produiront, de plein droit, des intérêts au taux légal à compter du seizième jour suivant la demande de remboursement.

g) Vous n'avez pas à prendre, vis-à-vis du fournisseur, un engagement préalable de payer comptant en cas de refus du prêt. Un tel engagement est nul de plein droit.

h) Tant que le contrat de crédit n'est pas définitivement conclu, vous n'avez rien à payer au fournisseur, à l'exception, le cas échéant, de la partie du prix payable comptant dont un récépissé valant reçu doit être remis par le fournisseur.

La validité et la prise d'effet de toute autorisation de prélèvement sont subordonnées à celles du contrat de vente.

IV. Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur :

4.1. Vous pouvez toujours, à votre initiative, rembourser par anticipation sans indemnités, en partie ou en totalité, le crédit qui vous a été consenti.

4.2. a) En cas de défaillance de votre part, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restantes dues produisent des intérêts de retard dont le taux maximum est de 2% sans toutefois excéder 4% du capital restant.

b) Lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui ne peut être supérieure à 4% des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où le prêteur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à 2% des échéances reportées.

4.3. La défaillance de l'emprunteur ne peut être prononcée qu'à partir de trois mensualités successives après leur échéance et une mise en demeure restée infructueuse.

4.4. En cas de défaillance de votre part, aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas prévus au (4.2) ci-dessus ne pourra vous être réclamée par le prêteur, à l'exception cependant, des frais dûs entraînés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire des frais de recouvrement.

V. Contentieux

5.1. Les actions en paiement doivent être engagées devant le tribunal dont relève le domicile ou le lieu de résidence de l'emprunteur dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance sous peine de forclusion du droit de réclamer des intérêts de retard. Ce délai court à compter de la date à laquelle la mensualité a fait l'objet de contestation conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux provisions sur créances en souffrance. Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés. Si le défaut de paiement des échéances résulte d'un licenciement ou d'une situation sociale imprévisible, l'action en paiement ne peut être formée qu'après opération de médiation. Le délai de forclusion ne prend effet qu'après l'épuisement de la procédure de médiation qui doit débiter durant l'année suivant la date à laquelle l'emprunteur est déclaré défaillant. En cas de recours à la procédure de médiation, il ne peut être mis d'intérêts de retard ou de frais quelconques résultant de cette procédure à la charge de l'emprunteur.

- 5.2.** En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal de vente ou de prestation de services, le juge des référés pourra, jusqu'à la solution du litige, ordonner la suspension de l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé en vertu d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables si le prêteur est intervenu en instance ou s'il y a été mis en cause par le fournisseur ou l'emprunteur. Ces dispositions ne s'appliquent que si le fournisseur et le prêteur relèvent du même établissement.
- 5.3.** Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal de vente ou de prestation de services survient du fait du fournisseur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir le remboursement du prêt par l'emprunteur, ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts au prêteur et à l'emprunteur le cas échéant.

VI. Acceptation de l'offre préalable :

Je soussigne, déclare accepter la présente offre préalable

sans assurance ;

avec assurance (une notice relative à l'assurance doit être remise à l'emprunteur).

Après avoir pris connaissance des conditions de l'offre et de la notice comportant les conditions générales de l'assurance le concernant, je reconnais rester en possession d'un exemplaire de cette offre doté d'un formulaire détachable de rétractation.

Date :

Signature de l'emprunteur

Signature du co-emprunteur (le cas échéant)

.....

Signature de la caution (le cas échéant)

.....

Signature du prêteur

Signature du fournisseur (le cas échéant)

Annexe 2 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°4031-14. du 6 rabii 1 1436 (29 décembre 2014) fixant les modèles types des offres préalables de crédit et leurs formulaires détachables de rétractation

Formulaire détachable de rétractation relatif au modèle-type n°1

A retourner au plus tard sept jours après la date de votre signature de l'offre. En cas de livraison ou de fourniture immédiate du bien ou de la prestation de service à la demande expresse de votre part, le délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré ou le service est fourni.

Le délai de rétractation commence à courir à compter du jour suivant la date de votre signature de l'offre.

Cette rétractation n'est valable que si le formulaire est déposé, lisiblement et dûment remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, contre récépissé comportant le cachet et la signature du prêteur.

Je soussigne (*) (Nom et prénom de l'emprunteur), déclare renoncer à l'offre préalable de crédit d'un montant de (*) dirhams accordés par **(identité du prêteur)** que j'avais signé le (X) pour l'acquisition de (précisez le bien acheté ou le service fourni) chez (*) (vendeur ou prestataire de service, ville).

Date et signature de l'emprunteur (et du co-emprunteur le cas échéant)

(*) Mention de la main de l'emprunteur.

Annexe 3 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°4031-14. du 6 rabii 1 1436 (29 décembre 2014) fixant les modèles types des offres préalables de crédit et leurs formulaires détachables de rétractation

Modèle-type n°2 de l'offre préalable d'ouverture de crédit assortie ou non d'une carte de crédit

I. Identité des parties :

1. Identité du prêteur :

Dénomination du prêteur :

Adresse du siège du prêteur :

Numéro d'immatriculation au registre de commerce :
.....

Date et lieu d'immatriculation :

La date de l'offre :

Cette offre préalable d'ouverture de crédit est établie en application des conditions prévues par la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

Elle est valable sept jours et peut être étendue à l'initiative du prêteur.

Soit jusqu'au :

Le prêteur peut se réserver le droit d'accorder ou de refuser le crédit dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation (cf. point 3.3 du III).

2. Identité de l'emprunteur :

La présente offre est faite à :

• Emprunteur

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse de l'emprunteur :

N° CNI :

• Co-emprunteur (le cas échéant)

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse du co-emprunteur :

N° CNI :

• Caution (le cas échéant)

Nom et prénom :

Adresse :

N°CNI :

La personne qui accepte de se porter caution de votre obligation à l'égard du prêteur sera tenue d'y satisfaire à votre place en cas de défaillance de votre part.

II. Les conditions de l'offre préalable :

Cette offre est faite aux conditions suivantes :

Le prêteur vous consent un crédit dans la limite d'un montant maximum autorisé de

Dans la limite du montant maximum autorisé, le prêteur vous autorise à disposer de votre crédit en compte, de façon fractionnée, aux dates de votre choix.

La durée du contrat est limitée à un an maximum renouvelable et le prêteur devra vous indiquer, trois mois avant le terme, les conditions de renouvellement du contrat. En cas de non-renouvellement du contrat, vous êtes tenu de rembourser aux conditions du contrat, sauf volonté contraire de votre part, les sommes restants dues. En cas de résiliation du contrat avant son terme de votre part, vous êtes tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant de la réserve déjà utilisé.

Vous pouvez vous opposer aux modifications proposées, lors du renouvellement du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant le bordereau-réponse annexé aux informations écrites communiquées par le prêteur.

En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposés lors du renouvellement du contrat, vous êtes tenu de rembourser, aux conditions précédant les modifications proposées, le montant de la réserve d'argent déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit.

Aucun engagement supplémentaire ne peut être exigé de la caution en cas de reconduction, de révision ou de renouvellement du contrat d'ouverture du crédit, à moins qu'elle n'y consente explicitement.

Le prêteur est tenu de vous adresser, mensuellement et dans un délai de 10 jours avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :

- la date d'arrêté du relevé et la date du paiement ;
- la fraction du capital disponible ;
- le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ;
- le taux de la période et le taux effectif global ;
- le cas échéant, le coût de l'assurance ;
- la totalité des sommes exigibles ;
- le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit ;
- la possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat ;
- le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance exigible.

1. Coût total du crédit

- Taux effectif global (%) :
- Intérêts du prêt :

- Frais de dossier (le cas échéant) :
- Coût total du crédit : il dépend de son utilisation. Il varie suivant le montant et la durée du crédit effectivement utilisé et remboursé.

• Assurance :

Facultative

- o Le crédit peut être consenti sans assurance selon les conditions suivantes
- o Peut être proposée par le prêteur

Type d'assurance :

■ dénomination de l'assureur :

■ adresse de l'assureur :

■ durée :

■ Les risques couverts par l'assurance :

■ Les risques exclus de l'assurance :

Obligatoire pour l'obtention du financement :

- o Peut être proposée par le prêteur

Type d'assurance :

■ dénomination de l'assureur :

■ adresse de l'assureur :

■ durée :

■ les risques couverts par l'assurance :

■ les risques exclus de l'assurance :

- o Peut être souscrite auprès de l'assureur de votre choix (Joindre le contrat d'assurance)

- Coût total du crédit avec assurance lorsque celle-ci est proposée par le prêteur

2. Conditions et modalités de remboursement du crédit

2.1 Conditions de remboursement

En cas d'utilisation des sommes mises à votre disposition par le prêteur, vous êtes tenu de régler au prêteur un montant minimum, dans la limite des sommes dues, de (montant ou modalités de détermination, périodicité, le cas échéant).

2.2 Modalités de remboursement du crédit par l'emprunteur

- Prélèvement sur revenus (salaire, traitement ou pension, etc
- Prélèvement sur compte bancaire
- Virement bancaire
- Autres formules, précisez :

III. Cette offre peut devenir votre contrat de crédit dans les conditions suivantes

3.1. Acceptation de l'offre

Si cette offre vous convient, vous devez faire connaître au prêteur que vous l'acceptez en lui retournant un exemplaire de cette offre dûment remplie après avoir apposé votre signature.

Le contrat de crédit devient parfait dès l'acceptation de cette offre, si le prêteur ne précise pas dans l'offre préalable qu'il se réserve la faculté d'accepter ou de refuser la demande de crédit de l'emprunteur.

3.2. Rétractation de l'acceptation

Après avoir accepté, vous pouvez revenir sur votre engagement, dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation, en déposant le formulaire détachable joint après l'avoir daté et signé contre récépissé comportant le cachet et la signature du prêteur.

3.3. Conclusion du contrat de crédit

Lorsque le prêteur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de crédit de l'emprunteur, votre contrat devient parfait sept jours après votre acceptation si le prêteur vous fait connaître sa décision de vous accorder le crédit et si vous n'usez pas de votre droit de rétractation durant le délai de sept jours.

Au cas où le prêteur vous informe de sa décision de vous accorder le crédit après l'expiration de ce délai de sept jours, vous aurez encore la possibilité de conclure le contrat de prêt si vous le souhaitez.

Tant que le contrat de prêt n'est pas définitivement conclu, vous n'avez rien à payer au prêteur.

3.4. Remboursement par anticipation ou en cas de défaillance :

Aucune indemnité ni aucun coût, autres que ceux qui sont mentionnés aux 4.1 et 4.2, ne peut être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces dispositifs.

IV. Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur

4.1. Vous pouvez toujours, à votre initiative, rembourser par anticipation sans indemnités, en partie ou en totalité, le crédit qui vous a été consenti.

4.2. a) En cas de défaillance de votre part dans les remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard dont le taux maximum est de 2% sans toutefois excéder 4% du capital restant.

b) Lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui ne peut être supérieure à 4% des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où le prêteur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à 2% des échéances reportées.

4.3. La défaillance de l'emprunteur ne peut être prononcée qu'à partir de trois mensualités successives après leur échéance et une mise en demeure restée infructueuse.

- 4.4.** En cas de défaillance de votre part, aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus (4.2) ne pourra vous être réclamée par le prêteur, à l'exception cependant, des frais dus entraînés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire des frais de recouvrement.

V. Contentieux

Les actions en paiement doivent être engagées devant le tribunal dont relève le domicile ou le lieu de résidence de l'emprunteur dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion du droit de réclamer des intérêts de retard.

Ce délai court à compter de la date à laquelle la mensualité a fait l'objet de contestation conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux provisions sur créances en souffrance.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés.

Si le défaut de paiement des échéances résulte d'un licenciement ou d'une situation sociale imprévisible, l'action en paiement ne peut être formée qu'après opération de médiation.

Le délai de forclusion ne prend effet qu'après l'épuisement de la procédure de médiation qui doit débuter durant l'année suivant la date à laquelle l'emprunteur est déclaré défaillant.

En cas de recours à la procédure de médiation, il ne peut être mis d'intérêts de retard ou de frais quelconques résultant de cette procédure à la charge de l'emprunteur.

VI. Acceptation de l'offre préalable

Je soussigne, déclare accepter la présente offre préalable :

- sans assurance.
- avec assurance (une notice relative à l'assurance doit être remise à l'emprunteur).

Après avoir pris connaissance des conditions de l'offre et de la notice comportant les conditions générales de l'assurance le concernant, je reconnais rester en possession d'un exemplaire de cette offre doté d'un formulaire détachable de rétractation.

Date :

Signature de l'emprunteur

Signature du prêteur

**Signature du co-emprunteur
(le cas échéant)**

**Signature de la caution
(le cas échéant)**

Annexe 4 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°4031-14. du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les modèles types des offres préalables de crédit et leurs formulaires détachables de rétractation

Formulaire détachable de rétractation relatif au modèle-type n°2

A retourner au plus tard sept jours après la date de votre signature de l'offre.

Le délai de rétractation commence à courir à compter du jour suivant la date de votre signature de l'offre.

Cette rétractation n'est valable que si le formulaire est déposé, lisiblement et dûment rempli, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus contre récépissé comportant le cachet et la signature du prêteur.

Je soussigné (*)titulaire de la carte nationale d'identité n° (*) déclare renoncer à l'offre préalable de crédit d'un montant de (*) dirhams de par (identité du prêteur) que j'avais signé le (*)

Date et signature de l'emprunteur (et du co-emprunteur)

(*) Mention de la main de l'emprunteur.

Annexe 5 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°4031-14. du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les modèles types des offres préalables de crédit et leurs formulaires détachables de rétractation

Modèle-type n°3 de l'offre préalable de location avec option d'achat ou de location-vente

Nature du Contrat :

Location avec option d'achat

Location-vente

I. Identité des parties :

1. Identité du bailleur :

Dénomination du bailleur :

Adresse du siège du bailleur :

Numéro d'immatriculation au registre de commerce :

Date et lieu d'immatriculation :

La date de l'offre :

Cette offre préalable de location est établie en application des conditions prévues par la loi n°31- 08 édictant des mesures de protection du consommateur.

Elle est valable sept jours et peut être étendue à l'initiative du bailleur.

Soit jusqu'au :

Le bailleur peut se réserver le droit d'accorder ou de refuser la location dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation (cf. point 3.3 du III).

2. Identité du locataire ou de l'emprunteur :

La présente offre est faite à :

• Locataire ou emprunteur :

Nom et prénom ou dénomination :

Date et lieu de naissance ou d'immatriculation au registre de commerce :

Adresse ou adresse du siège :

N° CNI ou d'immatriculation au registre de commerce :

• Co-locataire ou co-emprunteur (le cas échéant) :

Nom et prénom ou dénomination :

Date et lieu de naissance ou d'immatriculation au registre de commerce :

Adresse ou adresse du siège :

N° CNI ou d'immatriculation au registre de commerce :

• Caution (le cas échéant)

Nom et prénom :

Adresse :

N° CNI :

La personne qui accepte de se porter caution de votre obligation à l'égard du bailleur sera tenue d'y satisfaire à votre place en cas de défaillance de votre part.

Elle est destinée à :

Louer (description ou désignation du bien loué), quand il s'agit d'un contrat de location avec option d'achat ;

Financer (description ou désignation du bien loué), quand il s'agit d'un contrat de location-vente ;

Indication du vendeur (au cas où le bien loué est acheté par le bailleur d'un autre vendeur) :

Prix d'achat au comptant du bien loué (le prix considéré est approximatif au cas où le prix de vente exact du bien n'est pas connu au moment de l'établissement de l'offre) :

II. Les conditions de l'offre préalable :

Cette offre est faite aux conditions suivantes :

Durée :

Option d'achat au terme de la location ou prix de vente final au terme de la location (valeur résiduelle) : % du prix d'achat TTC du bien loué et/ou montant en dirhams.

Option d'achat en cours de location ou prix de vente en cours de location (mention facultative) du prix d'achat TTC du bien loué et/ou montant en dirhams.

1. Coût de la location

Périodicité des loyers :

Nombre des loyers :

Montant des loyers en dirhams

Total des loyers HT (sans assurance) : en dirhams et/ou en% du prix d'achat TTC du bien loué.

Montant de la TVA :

Assurance :

 Facultative

o Le contrat de location avec option d'achat ou de location-vente peut être conclu sans assurance selon les conditions suivantes :

o Peut être proposée par le bailleur

Type d'assurance :

- dénomination de l'assureur :

- adresse de l'assureur :

- durée :

- Les risques couverts par l'assurance :

- Les risques exclus de l'assurance :

Obligatoire pour l'obtention du financement :

o Peut être proposée par le bailleur

Type d'assurance :

- dénomination de l'assureur :

- adresse de l'assureur :

- durée :

- les risques couverts par l'assurance :

- les risques exclus de l'assurance :

o Peut être souscrite auprès de l'assureur de votre choix (Joindre le contrat d'assurance)

Total des loyers TTC (avec assurance lorsque celle-ci est proposée par le bailleur): en dirhams et/ou en% du prix d'achat TTC du bien loué.

Si le bien est acheté en fin de location, ajouter au total des loyers ci-dessus, le prix de vente final, soit dirhams et/ou % du prix d'achat TTC du bien loué.

Soit coût total : dirhams et/ou% du prix d'achat TTC du bien loué.

Dépôt de garantie : dirhams et/ou % du prix d'achat du bien loué.

La garantie sera restituée au terme de la location si vous ne souhaitez pas acquérir le bien ou déduit du prix de vente restant en cas d'interruption de la location, en cas d'option d'achat du bien pour le contrat de location avec option d'achat ou lors de l'achat du bien pour le contrat de location-vente.

Elle ne porte pas intérêt (ou elle produit des intérêts au taux de %) le cas échéant.

Pour comparer le coût de la présente offre avec d'autres, il est nécessaire que ces dernières soient identiques en terme de durée, de périodicité, des montants de loyer, du prix de vente final et éventuellement du dépôt de garantie.

2. Modalités de paiement des loyers

Prélèvement sur revenus (salaire, traitement ou pension, etc)

Prélèvement sur compte bancaire

Virement bancaire

Autres formules, précisez :

III. Cette offre peut devenir votre contrat de location dans les conditions suivantes

3.1. Acceptation de l'offre

Si cette offre vous convient, vous devez faire connaître au bailleur que vous l'acceptez en lui retournant un exemplaire de cette offre dûment remplie après avoir apposé votre signature.

Ce contrat devient parfait dès l'acceptation de cette l'offre, si le bailleur ne précise pas dans l'offre préalable qu'il se réserve la faculté d'accepter ou de refuser la demande de crédit du locataire.

3.2. Rétractation de l'acceptation

a) Après avoir accepté, vous pouvez revenir sur votre engagement, dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation, en déposant le formulaire détachable joint après l'avoir daté et signé contre récépissé comportant le cachet et la signature du bailleur.

b) Toutefois, si par écrit rédigé, daté et signé de votre main, vous avez expressément demandé au vendeur, de recevoir livraison immédiatement, ce délai de sept jours est ramené à la date de livraison du bien.

3.3. Conclusion du contrat de location

Lorsque le bailleur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de crédit du locataire, le contrat devient parfait sept jours après votre acceptation si le bailleur vous fait connaître son accord.

Au cas où le bailleur vous informe de son accord après l'expiration de ce délai de sept jours, vous aurez encore la possibilité de conclure le contrat de location si vous le souhaitez.

Tant que le contrat de location n'est pas définitivement conclu, vous n'avez rien à payer au bailleur.

3.4. Rapports entre le contrat de location et le contrat de vente

a) Jusqu'à votre acceptation de l'offre de location, vous n'êtes tenu à aucun engagement à l'égard du vendeur et vous ne devez rien lui payer. La validité et la prise d'effet de toute autorisation de prélèvement sont subordonnées à celles du contrat de vente.

b) Tant que le contrat de location n'est pas définitivement conclu, le vendeur n'est pas obligé de faire la livraison. Si, toutefois, celle-ci est faite avant la conclusion définitive du contrat de location, le vendeur en supporte les frais et risques.

c) Si vous avez renoncé à votre location après l'avoir acceptée (ou si vous ne l'avez pas obtenue), la vente est annulée, sauf paiement comptant de votre part. Le vendeur doit alors vous rembourser, sur simple demande, l'intégralité des sommes que vous lui auriez versées à l'avance

(1). Si celles-ci ne vous ont pas été restituées, elles produiront, de plein droit, des intérêts au taux légal à compter du seizième jour suivant la demande de remboursement (1).

d) Vos obligations à l'égard du bailleur ne prennent effet qu'à compter de la date de livraison du bien.

e) Vous n'avez pas à prendre, vis-à-vis du vendeur, d'engagement préalable de payer comptant pour le cas où votre location serait refusée. Un tel engagement est nul de plein droit.

f) Le contrat de vente doit préciser que le bien sera acquis sous forme de location assortie d'une option d'achat ou sous forme de location-vente.

IV. Remboursement anticipé du crédit et défaillance du locataire

Vous pouvez toujours, à votre initiative, rembourser par anticipation sans indemnités, en partie ou en totalité, le crédit qui vous a été consenti.

La défaillance de l'emprunteur ne peut être prononcée qu'à partir de trois mensualités successives après leur échéance et une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de défaillance de votre part, le bailleur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application du 3^{ème} alinéa de l'article 264 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des Obligations et Contrats, est égale à la différence entre, d'une part, la valeur résiduelle hors taxes du bien stipulée au contrat augmentée de la valeur actualisée, à la date de la résiliation du contrat, de la somme hors taxes des loyers non encore échus et, d'autre part, la valeur vénale hors taxes du bien restitué.

La valeur actualisée des loyers non encore échus est calculée selon la méthode des intérêts composés basée sur le taux annuel de référence du taux moyen pondéré des bons du trésor émis au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat. La maturité des bons du trésor au taux moyen pondéré est indexée sur celle du prêt.

Pour les opérations de location avec option d'achat avec un taux de 0%, la valeur à retenir pour ce calcul correspond à la somme des loyers futurs non encore échus, correspondant au capital restant dû de ladite opération.

La valeur vénale mentionnée ci-dessus est celle obtenue par le bailleur s'il vend le bien restitué ou repris.

Toutefois, vous avez la faculté, dans le délai de trente jours à compter de la résiliation du contrat, de présenter au bailleur un acquéreur faisant une offre écrite d'achat.

Si le bailleur n'accepte pas cette offre et s'il vend ultérieurement à un prix inférieur, la valeur à déduire devra être celle de l'offre refusée par lui.

Si le bien loué est hors d'usage, la valeur vénale est obtenue en ajoutant le prix de vente et le montant du capital versé par l'entreprise d'assurances.

A défaut de vente ou suite à votre demande, il peut y avoir évaluation de la valeur vénale aux dires d'expert. Le bailleur devra vous informer de cette possibilité d'évaluation.

Lorsque le bailleur n'exige pas la résiliation du contrat, Il peut vous demander une indemnité qui ne peut être supérieure à 4% des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où le bailleur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à 2% des échéances reportées.

Aucune indemnité ni aucun coût, autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 103 à 107 de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, ne peut être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le bailleur pourra vous réclamer, en cas de défaillance de votre part, le remboursement, sur justification, des frais dûs qui lui auront été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

V. Contentieux

Les actions en paiement engagées devant le tribunal dont relève le domicile ou le lieu de résidence de l'emprunteur dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion du droit de réclamer des intérêts de retard.

Ce délai court à compter de la date à laquelle la mensualité a fait l'objet de contestation conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux provisions sur créances en souffrance.



Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés.

Si le défaut de paiement des échéances résulte d'un licenciement ou d'une situation sociale imprévisible, l'action en paiement ne peut être formée qu'après opération de médiation.

Le délai de forclusion ne prend effet qu'après l'épuisement de la procédure de médiation qui doit débiter durant l'année suivant la date à laquelle le locataire est déclaré défaillant.

En cas de recours à la procédure de médiation, il ne peut être mis d'intérêts de retard ou de frais quelconques résultant de cette procédure à la charge du locataire.

VI. Acceptation de l'offre préalable

Je soussigne, déclare accepter la présente offre préalable :

- sans assurance ;
- avec assurance (une notice relative à l'assurance doit être remise au locataire)

Après avoir pris connaissance des conditions de l'offre et de la notice comportant les conditions générales de l'assurance le concernant, je reconnais rester en possession d'un exemplaire de cette offre doté d'un formulaire détachable de rétractation.

Date :

Signature du locataire

Signature du bailleur

**Signature du colocataire
(le cas échéant)**

**Signature de la caution
(le cas échéant)**

(1) Mention à supprimer en cas de vente à domicile.

Annexe 6 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°4031-14. du 6 rabii 1 1436 (29 décembre 2014) fixant les modèles types des offres préalables de crédit et leurs formulaires détachables de rétractation

Formulaire détachable de rétractation relatif au modèle-type n°3

A retourner au plus tard sept jours après la date de votre signature de l'offre. En cas de livraison immédiate du bien à la demande expresse de votre part, le délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré.

Le délai de rétractation commence à courir à compter du jour suivant la date de votre signature de l'offre.

Cette rétractation n'est valable que si le formulaire est déposé, lisiblement et dûment remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus contre récépissé comportant le cachet et la signature du bailleur.

Je soussigne (*) déclare renoncer à l'offre préalable de location avec option d'achat ou de location-vente de(*) dirhams accordé par (identité du bailleur) que j'avais signé le (*) pour la location de (*) (précisez le bien loué).

Date et signature du locataire (et du colocataire)

(*) Mention de la main du locataire.



Arrêté conjoint du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du Ministre de l'économie et des finances n° 4032-14 du 29 décembre 2014 fixant le taux maximum des intérêts de retard applicable aux sommes restant dues en cas de défaillance de l'emprunteur⁴²⁶

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii 1 1432 (18 février 2011), notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 33 ;

Après avis du wali de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTENT :

Article premier

En application des dispositions de l'article 104 de la loi susvisée n° 31-08, est fixé à 2% le taux maximum des intérêts de retard appliqué aux sommes restant dues que l'emprunteur doit rembourser en cas de sa défaillance.

Article 2

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur six mois après sa publication au Bulletin officiel.

426 Publié au Bulletin officiel n° 6400 du 1^{er} octobre 2015.

Arrêté conjoint du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du Ministre de l'économie et des finances n° 4033-14 du 29 décembre 2014 fixant la méthode de calcul de la valeur actualisée des loyers non encore échus⁴²⁷

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 33 ;

Après avis du wali de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTENT :

Article premier

En application des dispositions de l'article 106 de la loi susvisée n° 31-08, la valeur actualisée des loyers non encore échus est calculée selon la méthode des intérêts composés basée sur le taux annuel de référence du taux moyen pondéré des bons du trésor émis au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat. La maturité des bons du Trésor au taux moyen pondéré est indexée sur celui du prêt.

Pour les opérations de location avec option d'achat avec un taux de 0%, la valeur à retenir pour ce calcul correspond à la somme des loyers futurs non encore échus, correspondant au capital restant dû de ladite opération.

Article 2

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur six mois après sa publication au Bulletin officiel.

427 Publié au Bulletin officiel n° 6400 du 1^{er} octobre 2015.



Circulaire n°15/W/16 fixant les convention types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme, et de compte titres⁴²⁸

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1 rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 151 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Fixe, par la présente circulaire, les clauses minimales de la convention de compte à vue, à terme, et de compte titres.

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 151 de la loi n°103-12 susvisée, toute ouverture de compte à vue, à terme ou de compte titres, auprès d'un établissement de crédit, désigné ci-après « établissement », doit faire l'objet d'une convention écrite entre le client et l'établissement.

Article 2

Les conventions de compte à vue, à terme et de compte titres doivent respectivement comporter les clauses minimales conformément aux conventions types annexées à la présente circulaire.

Article 3

L'établissement délivre gratuitement au client, un exemplaire de la convention de compte dûment signée par les deux parties.

Article 4

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel.

Les conventions de compte à vue, à terme et de compte titres conclues avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire doivent progressivement être mises en conformité avec ses dispositions, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

428 Arrêté d'homologation n°2539-19 du 28 mars 2019, publié au Bulletin officiel n°6814 du 19 septembre 2019.

ANNEXE n° 1

**à la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/W/2016 du 18 juillet 2016
fixant les conventions types précisant les clauses minimales des conventions
du compte à vue, à terme, et de compte titres**

CONVENTION TYPE DU COMPTE A VUE

Signée

Par

[banque]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires

Personnes physiques

- Prénom et nom :
- Prénom et nom du père :
- Prénom et nom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité la date de son expiration
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante ;
- Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante :.....
- Adresse :
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Numéro de la taxe professionnelle (le cas échéant) :

Personnes morales, notamment les mentions suivantes :

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (consigné ses mentions d'identité conformément à celles exigées des personnes physiques visées ci-dessus : prénom, nom et sa qualité)
- Activité :
- Adresse du siège :
- Numéro de l'identifiant fiscal :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses filiales ou succursales, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Identifiant commun d'entreprise (le cas échéant) :

La banque consent, au titre de cette convention et suite à la demande du client, à ouvrir un compte à vue portant n° [●].

OUVERTURE DE COMPTE

ARTICLE PREMIER

Pour l'ouverture de compte, le client doit produire les documents requis relatifs à son identité, visés ci-dessus.

Le client notifie par écrit la banque immédiatement de toute modification accompagnée de documents justificatifs, relative aux informations et documents produits précédemment à la banque. Il est responsable en cas de retard ou de la non remise à la banque des documents et informations requis.

ARTICLE 2

Pour l'ouverture du compte, le client doit se présenter personnellement pour l'entrevue. A cet effet, il doit fournir toute autre information complémentaire, notamment les informations relatives à son identité, ses activités, la nature de ses revenus, l'origine de ses fonds ainsi que ses relations le cas échéant avec d'autres banques au Maroc et à l'étranger et, d'une manière générale, toutes les informations relatives au secteur de son activité.

Si le client est une personne morale, l'ouverture dudit compte est accomplie par son représentant légal.

ARTICLE 3

En cas d'ouverture de compte à distance, le client n'inscrit sur ce compte que des opérations créditrices. Il ne peut réaliser des opérations débitrices, ou recevoir des moyens de paiement que s'il se présente personnellement à l'agence détentricice de ce Compte pour compléter les formalités afin de s'assurer de son identité et la signature du compte rendu de l'entretien et des documents complémentaires pour accomplir l'ouverture de compte.

ARTICLE 4

Le client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents remis à la banque et de l'exactitude des informations communiquées. Si ces documents et informations s'avèrent inexacts ou comportent des informations contradictoires, la banque est en droit de clôturer le Compte ou de refuser de contracter avec le Client un compte à vue.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 5

Le client donne son consentement à la banque à l'effet de traiter ses données personnelles pour la tenue du ou de ses comptes en application des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et, le cas échéant, à la délibération de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant.

Le client consent en outre, que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la Banque, à ses filiales, succursales et à ses sous-traitants, aux autres établissements de paiement teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires et services d'intérêt commun prévus à l'article 160 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, aux entreprises d'assurances, aux courtiers agréés, aux ayants droit, tuteurs et mandataires.



Conformément aux dispositions de la loi précitée n°09-08, le client bénéficie du droit d'accès à ses données personnelles, du droit de rectification de celles-ci ainsi que du droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, le client peut s'adresser au service concerné au sein de la banque.

ARTICLE 6

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les données personnelles peuvent, dans le cadre de la réalisation d'opérations diverses, faire l'objet d'un transfert à l'étranger sur autorisation expresse et motivée de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°09-08 précitée.

ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

ARTICLE 7

Pour garantir la bonne qualité des services, le client autorise expressément la banque, en cas de besoin, de procéder à l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques avec la banque. Ces enregistrements téléphoniques sont conservés conformément aux conditions de sécurité appropriés pour une durée maximum de 6 mois sur autorisation de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à caractère Personnel en ce qui concerne l'enregistrement vocal sous numéro.

COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article 180 de la loi n°103-12 précitée et des textes législatifs en vigueur, les traitements d'informations concernant le client sont accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel auquel sont tenus la banque, ses employés et les personnes participant à sa gestion ou à son administration.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, la banque est tenue de communiquer toute information et tout document concernant le client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant, conformément à la loi de droit de communication.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, le client autorise l'échange avec les établissements financiers ou la consignation des renseignements et des données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations qui sont enregistrées dans les bases de données de la banque, ainsi que dans les services prévus par l'article 160 de la loi n°103-12 précitée relevant de Bank Al-Maghrib. Le client autorise également la banque à communiquer ces renseignements et données pour les besoins de sa politique de gestion des risques conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

SAISIE ARRET, AVIS A TIERS DETENTEUR

ARTICLE 9

Tous les fonds et avoirs enregistrés sur les comptes du client sont susceptibles de faire l'objet de gel soit en vertu d'une saisie notifiée à la banque par les autorités judiciaires, ou par voie d'avis à tiers détenteur, émanant des autorités administratives ayant qualité.

Ces mesures engendrent le gel du solde du compte et la non-disposition du solde créditeur à concurrence du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt ou de l'avis à tiers détenteur, à condition que la position du compte le permet. En cas d'insuffisance des fonds, le gel porte sur le montant disponible.

Il est procédé à la levée du gel du solde du compte après l'accomplissement des procédures d'exécution ou après notification de la décision de la mainlevée, sans que ceci donne lieu à un paiement de frais non prévus par la loi.

CONDITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS BANCAIRES

ARTICLE 10

Les conditions applicables aux opérations bancaires sont soit remises au client soit portées à sa connaissance lors de l'ouverture de tout compte sur les livres de la Banque et à l'occasion de sa souscription à un produit ou service.

La banque met à la disposition du client les conditions mises à jour, par voie d'affichage dans ses locaux, sur support papier, ou par tout autre moyen jugé approprié.

En cas de modification de ces conditions, la banque informe le client par tout moyen et dans un délai maximum de deux mois avant la date d'entrée vigueur de ses modifications.

DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 11

Les commissions et frais bancaires sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Les produits représentés par les intérêts calculés et versés sur le compte à terme ou les produits réalisés à la suite d'une opération sur instruments financiers comptabilisée sur le compte titres sont soumis à la législation fiscale en vigueur.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

ARTICLE 12

Le client peut déposer toute réclamation relative à la gestion du compte ou des moyens de paiement rattachés audit compte, au service concerné auprès de la banque, et ce en précisant l'objet de la réclamation et la joindre par tout document justificatif.

La banque mettra à la disposition du client, sur sa demande, toutes informations complémentaires, relatives au dispositif interne de traitement des réclamations prévus par l'article 157 de la loi précitée n°103-12.

Le client peut également recourir au dispositif de médiation bancaire prévu par l'article 158 de la loi n°103-12 précitée qui a pour objet le règlement amiable des différends.

Le recours à la médiation peut être à l'initiative du client ou de la banque.



ARTICLE 13

Avant le recours à la procédure de médiation, le client doit au préalable déposer aux services compétents de la banque sa réclamation.

Le client autorise la banque à communiquer au médiateur tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la désengage, par conséquent, de l'obligation du secret professionnel.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition de règlement de litige du médiateur bancaire.

ARTICLE 14

Le client s'estimant lésé du fait d'un manquement par la banque aux dispositions de la loi n°103-12 précitée et des textes pris pour son application peut, après en avoir saisi la banque, saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à sa demande la suite qu'elle juge appropriée.

COMPTES COLLECTIFS**ARTICLE 15**

Le compte ouvert sur les livres de la banque à la demande du client est un compte à vue.

Le client peut ouvrir un compte à vue sous forme de compte individuel ou de compte collectif.

Le compte collectif peut être un compte joint entre époux ou un compte entre deux ou plusieurs personnes.

ARTICLE 16

Le compte collectif est géré à la demande écrite des intéressés (co-titulaires ou conjoints) sous signatures séparées ou conjointes.

ARTICLE 17

Le compte collectif est géré sous la signature de tous ses co-titulaires sauf mandat réciproque ou mandat express donné par les co-titulaires à l'un d'entre eux ou à un tiers.

En cas de mandat réciproque, l'annulation d'un mandat entraîne l'annulation des autres mandats.

ARTICLE 18

Si le compte collectif par solidarité vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidaire vis-à-vis de la banque de la totalité du solde débiteur. Ce solde ne peut faire objet de division ou de discussion, même après la clôture du compte.

ARTICLE 19

Le compte collectif est clôturé conformément à l'accord préalable des co-titulaires soit, par demande écrite signée par les co-titulaires déposée à la banque, soit par lettre recommandée adressée à la banque avec un accusé de réception, par l'un des co-titulaires, à qui incombe la charge d'en informer les autres. La clôture du compte se fait également au décès de l'un des co-titulaires.

Lors de la clôture du compte, et sauf accord contraire des co-titulaires, notifié par écrit à la banque, les avoirs en compte sont réputés leur appartenir à parts égales.

ARTICLE 20

En cas de désaccord ou de différend entre les co-titulaires sur la gestion du compte, la banque est en droit de suspendre le fonctionnement du compte jusqu'à communication, par écrit à la banque, d'un arrangement amiable conclu entre les co-titulaires ou d'une copie de la décision judiciaire.

ARTICLE 21

Les engagements particuliers devant être pris dans le cadre du compte collectif sont précisés dans des actes spécifiques établis à cet effet mis à la disposition des co-titulaires pour signature au moment de l'ouverture du compte, à moins que les co-titulaires ne présentent des actes équivalents acceptés par la banque.

MANDATS - SIGNATURES**ARTICLE 22**

Sans préjudice des clauses de la présente convention, le compte peut être géré par la signature de toutes personnes habilitées en vertu d'un mandat établi par le titulaire du compte.

ARTICLE 23

Le titulaire du compte demeure responsable vis-à-vis de la banque lorsqu'il mandate des personnes à gérer son compte.

La personne mandatée doit gérer le compte dans les limites prévues par le mandat qui lui est conféré, sous le contrôle de la banque. Elle devient par conséquent liée à la banque en vertu des dispositions de la présente convention au même titre que le titulaire du compte.

ARTICLE 24

Le titulaire du compte doit notifier par écrit contre accusé de réception, ou par une lettre recommandée avec avis de réception, son agence bancaire teneur de compte de toute résiliation ou modification du mandat. Cette notification prend effet immédiatement dès sa réception.

Le titulaire du compte peut procéder à la notification précitée au siège de la banque selon les mêmes modalités visées au premier alinéa ci-dessus.

Toutefois, le titulaire du compte est tenu par les engagements résultant de l'ensemble des opérations bancaires déjà engagées et des ordres donnés par les personnes mandatées à l'accomplir, avant la date de notification de la résiliation du mandat ou de sa modification.

En outre, le titulaire du compte doit aviser la ou les personnes mandatée (s) de sa décision de résiliation ou de modification de mandat.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE**ARTICLE 25**

Conformément à l'article 493 de la loi n°15-95 formant code de commerce, les parties conviennent d'inscrire leurs créances réciproques sur le présent compte sur un relevé unique sous forme d'articles de crédit et de débit, dont la fusion permet de dégager à tout moment un solde provisoire en faveur de l'une des parties.

ARTICLE 26

Sauf convention expresse contraire des parties, l'inscription des opérations au débit du compte soumis à la présente convention de compte ne peut être effectuée que dans la limite du solde créditeur effectivement disponible. La banque se réserve ainsi le droit de rejeter tout ordre qui rendrait le compte débiteur.

Une opération ayant pour conséquence de rendre le compte débiteur ne doit être qu'occasionnelle et ne peut constituer une ouverture de crédit, celle-ci ne pouvant résulter que d'un accord expresse de la banque.

Le solde débiteur occasionnel donne lieu à l'imputation d'intérêts au taux que la banque applique aux soldes débiteurs irréguliers tel qu'arrêté dans les conditions générales tarifaires en vigueur.

Toutefois, le client peut adresser par écrit, une demande de découvert ou de facilité de caisse à la banque.

La banque lui communiquera sa décision dans des délais et conditions adéquates.

Dans le cadre de facilité de caisse, la banque est tenue, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et préalablement à l'octroi de tout crédit, de consulter le service de centralisation des risques gérés par Bank Al-Maghrib ou le cas échéant par son délégataire, en vue de l'obtention d'un rapport sur la solvabilité du client. La banque doit également déclarer au service précité tout crédit et incident de remboursement éventuel.

Le client est habilité à demander le service de centralisation des risques de Bank Al-Maghrib ou son délégataire afin d'obtenir le rapport sur sa solvabilité.

Le client peut contester les informations figurant dans son rapport de solvabilité moyennant un formulaire spécial à cet effet, établi par Bank Al-Maghrib ou son délégataire, accompagné des justificatifs nécessaires et ce, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 27

Le compte doit présenter une provision suffisante à l'occasion de l'émission de tout ordre de paiement.

La banque perçoit des commissions et frais divers en contrepartie des services rendus.

OPERATIONS DE CHANGE**ARTICLE 28**

La présente convention permet au client d'effectuer des opérations de paiement au moyen de devises autres que celle de son compte.

A la demande du client, les opérations de change sont effectuées sur la base du cours d'achat ou de vente appliqué pour la devise concernée dès la réception des fonds ou dès leur transfert en cas d'émission d'un ordre de paiement et après que le client ait été avisé et qu'il ait donné son accord sur le cours de change retenu.

PLURALITE ET FUSION DE COMPTES OU COMPENSATION

ARTICLE 29

Si le client est titulaire dans une banque ou une agence de plusieurs comptes ouverts en son nom, par toute devise, les parties conviennent expressément que les opérations comprises dans ces divers comptes sont considérées comme des éléments d'un seul compte à vue objet de la présente convention.

Dans ce cas, la banque peut effectuer, à tout moment, les opérations comptables nécessaires en vue de fusionner les différents comptes du client, sans qu'elle perde la possibilité de faire valoir chaque compte distinctement.

Les comptes du client ouverts en son nom chez la banque sont des comptes indépendants, en conséquence, le client autorise la banque à effectuer une compensation entre les soldes des comptes débiteurs et les soldes des comptes créditeurs.

ARTICLE 30

Les parties conviennent que les différentes conventions qui les lient, aussi bien celles conclues que celles en cours de conclusion, rentrent dans le cadre d'une relation financière et produisent des liens entre leurs créances réciproques.

A cet effet, le client autorise la banque à compenser tout solde débiteur du compte avec tout autre compte ouvert en son nom présentant une position créditrice, chaque fois que c'est nécessaire ou à l'occasion de la clôture de compte, sans aucune mesure préalable.

ARTICLE 31

Les parties conviennent, lorsque la banque serait amenée à recourir à la justice pour le recouvrement de sa créance ou même simplement à produire dans le cadre d'une procédure judiciaire du fait des poursuites engagées par d'autres créanciers du client, tous les frais judiciaires y afférents, y compris ceux de la représentation en justice de la banque, seront à la charge exclusive du client.

LES OPERATIONS EN COMPTE

ARTICLE 32

La banque met à la disposition du client, après évaluation des risques, les moyens de paiement adaptés à sa situation et après les vérifications nécessaires exigées par Bank Al-Maghrib auprès des divers services prévus à l'article 160 de la loi n°103-12 précitée.

Sont mis d'office à la disposition du client uniquement les moyens de paiement qui ne présentent pas de risque sur la position créditrice du compte, notamment les virements, les cartes de retrait, les chèques de banque et ou les chèques certifiés.

ARTICLE 33

En cas de rejet de chèque pour absence ou insuffisance de provision, la banque doit enjoindre au titulaire du compte de lui restituer au même titre que toutes les autres banques dont il est client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires et de ne plus émettre de chèque, autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ce, pendant une période de dix (10) ans.



Toutefois et ce conformément aux dispositions de l'article 313 de la loi n°15-95 formant code de commerce, le client peut recouvrer la possibilité d'émettre des chèques, à condition de ne pas être objet d'une interdiction judiciaire ou d'un autre incident de paiement bancaire, s'il justifie le règlement du montant du chèque impayé ou la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par le tiré et le paiement de l'amende fiscale prévue par l'article 314 de la loi n°15-95 précitée.

ARTICLE 34

En cas de compte collectif, l'interdiction de chéquier s'applique à tous les cotitulaires du compte et à tous leurs comptes ouverts à la banque ou dans d'autres banques à titre individuel en ce qui concerne l'auteur de l'incident ou à titre collectif pour les comptes collectifs.

ARTICLE 35

Dès remise d'un chèque pour encaissement, la banque procède à l'inscription du montant du chèque au crédit du compte du client sous réserve de l'encaissement effectif dudit chèque.

La banque n'a le droit de n'inscrire le montant du chèque qu'après son recouvrement effectif.

Si le chèque remis pour encaissement est rejeté pour absence de provision, la banque procède au prélèvement immédiat et sans frais du montant du chèque du compte du client. Le chèque impayé est restitué au client accompagné d'un certificat de refus de paiement.

ARTICLE 36

En cas de remise d'effets de commerce pour encaissement, le client déclare dispenser la banque de toutes formalités de protêt, de dénonciation de protêt et de tout avis de sort ou avis de non-paiement. En conséquence, la banque est dispensée de l'accomplissement des formalités prévues par les articles 209 et 297 de la loi n°15-95 formant code de commerce.

ARTICLE 37

La banque peut octroyer au client une carte bancaire moyennant le paiement des frais convenus et la signature d'un contrat spécifique qui fixe les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte que le client s'engage à respecter.

La banque se réserve le droit de demander à tout moment la restitution de la carte ou de refuser son renouvellement en cas d'opération suspecte.

ARTICLE 38

Le client peut mandater la banque en vue d'effectuer, soit en sa faveur soit en faveur de tiers, tout virement occasionnel ou permanent, à un autre compte dans la même agence où il détient son compte, à une autre agence de la banque ou dans une autre banque.

Le client doit s'assurer de l'exactitude des informations relatives aux références du compte bancaire du bénéficiaire et doit produire le relevé d'identification bancaire (RIB) complet et de son numéro de compte. Le client est responsable de l'exactitude des informations bancaires du bénéficiaire qu'il aurait communiquées à la banque.

Pour sécuriser les opérations, la banque se réserve le droit de surseoir à l'exécution d'un ordre donné par fax, courrier électronique ou par téléphone jusqu'à confirmation de l'ordre par tout moyen que la banque jugera approprié.

Conformément à l'article 521 de la loi précitée n°15-95, le client peut annuler l'ordre de virement avant que la banque ne débite de son compte le montant correspondant. Au-delà, la somme à transférer devient la propriété du bénéficiaire et l'ordre est exécuté par la banque.

ARTICLE 39

Le client peut autoriser par écrit en permanence à son créancier d'émettre des ordres de prélèvement sur son compte en avisant préalablement la banque, à qui il autorise de débiter son compte du montant des ordres sans qu'elle ait besoin d'une confirmation préalable de sa part.

Le client peut annuler par écrit cette autorisation auprès de son agence avec un préavis minimum de huit (8) jours ouvrés. Il appartient au client d'en aviser au préalable son créancier.

JUSTIFICATION DES OPERATIONS SUR COMPTE

ARTICLE 40

La justification des opérations effectuées sur le compte est établie par les écritures comptables de la banque tant que le client n'a pas apporté de justificatifs contraires.

Le client veille à conserver les documents justificatifs de ses opérations notamment les relevés de compte, les avis d'opérations.

En cas d'utilisation des services téléphoniques, informatiques ou à distance de la banque, le client s'engage à respecter les procédures et règles qui lui sont indiquées y compris s'assurer de son identifié.

Les enregistrements par tout moyen électronique constituent une preuve suffisante des opérations effectuées et le motif de prélèvement des frais et commissions sur le solde du compte.

ORDRES DU CLIENT

ARTICLE 41

La banque n'est tenue d'exécuter que les ordres et instructions du client qui lui sont notifiées par écrit sur documents originaux ou par tout autre moyen de communication.

Toutefois, la banque peut, à la demande du client, accepter les ordres et instructions donnés par fax, sous réserve de leur confirmation, sans délai, par le client au moyen d'écrits originaux. Faute de cette confirmation, la banque est considérée avoir valablement exécuté les ordres et instructions du client qui en assume toutes les conséquences.

RELEVÉ DE COMPTE

ARTICLE 42

Conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n°103 – 12 précitée, les relevés de comptes établis par la banque sont admis comme moyen de preuve en cas de conflit en matière judiciaire.

Les relevés de compte sont communiqués au client périodiquement et au moins une fois par trimestre.

Les relevés de compte sont complétés par des avis relatifs aux opérations bancaires, lesquels doivent contenir les informations détaillées relatives à chaque opération conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.



La banque est tenue d'adresser, selon la réglementation en vigueur et au moins une fois par an par tout moyen approprié, un récapitulatif des commissions et frais prélevés au cours de la période considérée.

ARTICE 43

A compter de la date de réception du relevé de compte, le client peut présenter des objections concernant les opérations portées sur son relevé de compte dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICE 44

Le relevé édité par le guichet automatique ou par tout autre moyen électronique ne représente qu'une situation provisoire et ne constitue pas un moyen d'opposition.

Par conséquent, le solde affiché sur ledit relevé des opérations est donné à titre indicatif et ne peut être considéré comme le solde comptable des opérations inscrites au compte.

RECTIFICATION DES ECRITURES

ARTICE 45

La banque peut être amenée à rectifier des écritures de débit ou de crédit dont l'inscription au compte du client résulterait d'une erreur de la banque pour quelque motif que ce soit, ou encore dès lors que les opérations et écritures en compte viendraient à faire l'objet de contestation ou de réclamation par tout tiers.

A cet effet, le client autorise la banque à effectuer les rectifications nécessaires.

PRESCRIPTION DES OPERATIONS BANCAIRES ET DELAIS D'ARCHIVAGE / CONSERVATION

ARTICE 46

Les documents et actes justifiant les opérations passées sur le compte du client tels les chèques, les effets, les demandes de transfert ou tout autre pièce comptable, sont conservés par la banque pendant une période de dix (10) ans sur tout support approprié (microfilms, support informatique etc ...).

Passé ce délai, le client ne pourra plus contester les pièces archivées ou celles qui ont été détruites, comme il ne pourra plus contester l'authenticité et la validité des écritures transcrites sur son compte en vertu desdits documents.

GARANTIES

ARTICE 47

Les parties peuvent convenir expressément que les garanties réelles et personnelles attachées à chaque opération sont reportées sur le solde du compte.

OPPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

ARTICE 48

Le client qui souhaite bénéficier d'une carte bancaire doit se conformer aux conditions du contrat y afférent qui régit les conditions et modalités de l'opposition en cas de perte ou de vol.

ARTICE 49

Toute opposition fondée sur un motif autre que ceux cités à l'article 48 ci-dessus expose son auteur aux sanctions prévues par l'article 316 de la loi n°15-95 portant Code de Commerce.

Le client supporte seul les frais résultant de l'exécution de cette opposition notamment les frais relatifs aux procédures judiciaires éventuelles.

ARTICE 50

En cas de perte ou de vol de chèque, ou de carnet de chèques ou de carte bancaire, le client doit immédiatement faire opposition au paiement auprès de l'agence teneur de compte.

Concernant les chèques, il n'est admis d'opposition au chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse ou de falsification du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur.

L'opposition doit être faite par écrit accompagnée de tout document nécessaire justifiant l'un des cas prévus à l'alinéa ci-dessus.

**INEXISTENCE DES FONDS A CAUSE DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES
OU JUDICIAIRES****ARTICE 51**

Les fonds et avoirs inscrits au compte du client peuvent être gelés à la suite des saisies notifiées à la banque par les autorités judiciaires ou d'un avis à tiers détenteur notifié par les autorités fiscales.

Ces mesures ont pour effet de suspendre le client de disposer des fonds disponibles sur le compte jusqu'à l'exécution ou la notification à la banque de la décision de mainlevée.

MOBILITE BANCAIRE**ARTICE 52**

Conformément au code de déontologie de la profession relatif à la mobilité bancaire pour les personnes physiques et au guide commun de mobilité, la banque s'engage à respecter les dispositions indiquées ci-après lorsque le client décide de transférer son compte vers une autre banque. Un exemplaire dudit guide est mis à la disposition du client.

ARTICE 53

Si l'ouverture de compte résulte d'une mobilité bancaire, la banque réceptrice, sur accord écrit du client et pour son compte, fait tout le nécessaire pour transférer tous les prélèvements relatifs à son compte et les virements récurrents versés à son nouveau compte. La banque envoie les demandes de changement de domiciliation aux bénéficiaires desdits virements et prélèvements dans un délai de trente (30) jours ouvrés dès réception des informations du client et des documents nécessaires.

La banque procède au traitement des virements permanents que le client désire ordonner à partir de son compte dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception des informations nécessaires du client. Ce dernier peut demander à sa banque réceptrice de contacter la banque d'origine pour obtenir la liste des opérations automatiques récurrentes ou d'annuler les éventuels ordres de virements permanents.

CLOTURE DE COMPTE

ARTICLE 54

Le compte à vue est clôturé gratuitement.

La banque émet gratuitement un récapitulatif des opérations automatiques habituelles inscrites au compte pendant les derniers six (6) mois. Ce récapitulatif est remis au client dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés, suite à la demande du client ou de la banque réceptrice. Après réception de la demande de clôture de compte établie par le client, la banque procède à la clôture du compte dans un délai de trente (30) jours ouvrés.

ARTICLE 55

Conformément à l'article 503 de la loi n° 15-95 formant Code de Commerce, le compte prend fin par la volonté de l'une des parties, sans préavis lorsque l'initiative de la clôture a été prise par le client, sous réserve du préavis prévu au chapitre régissant l'ouverture de crédit lorsque l'initiative de la clôture est prise par la banque.

Le compte est également clôturé en cas de décès, d'incapacité, de redressement ou de liquidation judiciaire du client.

Toutefois, le compte débiteur doit être clôturé par l'initiative de la banque, si le client cesse de faire fonctionner son compte pendant une période d'une année à compter de la date du dernier solde créditeur inscrit au compte. Dans ce cas, la banque doit, avant la clôture du compte, en aviser le client par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse que le client a communiquée à l'agence bancaire.

En cas de redressement judiciaire, la banque peut recourir au syndic s'il apparaît que le maintien de la convention de compte est nécessaire conformément aux dispositions de l'article 588 de la loi précitée n°15-95.

En cas de décès du client, les sommes dues à la banque sont prélevées sur le compte, après paiement des dettes relatives aux frais et redevances selon l'ordre de priorité prévu par les textes législatifs en vigueur et les héritiers n'ont droit qu'aux sommes restantes de la succession.

ARTICLE 56

La clôture du compte entraîne la restitution immédiate de tous les moyens de paiement mis à la disposition du client y compris les formules de chèques non utilisées, ainsi que la résiliation de tous les avis de retraits ou instructions permanentes de transfert de données par le client ou par ses mandataires éventuels.

A défaut de restitution des documents précités, le client assume toutes les conséquences de l'usage qui pourrait en être fait.

ARTICE 57

Le client doit, pendant la période de liquidation de son compte et nonobstant sa demande de clôture, maintenir un solde créditeur suffisant pour permettre le dénouement normal des opérations en cours pendant la période nécessaire à cet effet, sous peine du refus desdites opérations par la banque.

ARTICE 58

La clôture du compte entraîne l'exigibilité immédiate de tout solde débiteur éventuel et de tous les engagements et dettes du client envers la banque.

Pendant la période de liquidation, la banque peut inscrire sur le compte les dettes résultant des opérations en cours le jour de la clôture de compte, ces inscriptions ne s'éteignent que si elles se compensent avec le solde du compte temporaire disponible.

A cet effet, la banque peut :

- Procéder à la contre-passation des effets et chèques non payés, cette contre-passation est considérée comme une simple opération comptable et ne peut valoir comme paiement si le solde du compte est insuffisant ou présente une situation débitrice le jour de la contre-passation ;
- Inscrire au débit du compte toutes les sommes pouvant être recouvrées par le client après la clôture du compte et résultant des engagements du client envers la banque et perçues avant la clôture du compte et devenues dues à la banque par la suite.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICE 59

Les dispositions de la présente convention ont pour objet d'encadrer toutes les opérations futures qui peuvent lier la banque et le client dans une relation désignée « relation compte » et ses conséquences.

ARTICE 60

En cas de conclusion de la banque d'autres conventions avec le client, autre que cette convention, les termes de ces conventions priment sur les termes de la présente convention de compte et prévaudront entre les parties dans la mesure où elles ne stipulent pas des conditions ou des règles contraires à la présente convention.

ARTICE 61

Les parties considèrent que la présente convention ainsi que tout document la complétant ou la modifiant ayant été préparé en application de ces dispositions, constituent les éléments indivisibles et inséparables d'un seul et unique acte.

ARTICE 62

L'échange de correspondances entre la banque et le client sera fait par courrier recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen similaire sauf mention ou accord contraire express des parties.

Les correspondances destinées au client sont réputées valablement expédiées à l'adresse communiquée par le client ou à la dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

Tout changement d'adresse doit être communiqué sans délai à la banque qui n'assume aucune responsabilité pouvant résulter du retard ou de la non-communication par le client du changement d'adresse.

ARTICE 63

Il est mis à la disposition du client gratuitement un exemplaire de la présente convention signée par les parties.

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DELAIS

ARTICE 64

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et reste valable jusqu'à la demande de clôture de compte par l'une des parties, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux clauses et conditions de la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE



ARTICE 65

Les parties font élection de domicile comme suit :

- Pour la banque, à l'adresse indiquée sur la page de garde des présentes ;
- Pour le client, à sa dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

ATTIBUTION DE COMPETENCE**ARTICE 66**

Conformément aux textes législatifs et à la réglementation en vigueur, les parties conviennent que les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de la compétence des tribunaux du lieu de résidence ou de domiciliation du client.

En cas de conclusion d'autres actes, les parties conviennent de donner la priorité à la clause de compétence de l'autorité judiciaire indiquée dans ces actes.

Le client reconnaît avoir reçu, dûment signé par la présente banque, un exemplaire de la présente convention ainsi qu'un exemplaire de la liste des conditions tarifaires applicables aux opérations et services bancaires, en vigueur au moment de la signature de cette convention.

Fait à, Le

Cachet et signature de la banque

Signature du client précédée de la mention « Lu et approuvé ».

ANNEXE N° 2**à la circulaire du Wali de Bank al-Maghrib 15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme et de compte titres****CONVENTION TYPE DU COMPTE A TERME**

Signée

Par

[banque]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires**Personnes physiques**

- Prénom et nom :
- Prénom et nom du père :
- Prénom et nom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité la date de son d'expiration
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante ;
- Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante :.....
- Adresse :
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Numéro de la taxe professionnelle (le cas échéant) :

Personnes morales

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (consigner ses mentions d'identité conformément à celles exigées des personnes physiques visées ci-dessus : prénom, nom et sa qualité)
- Activité :
- Adresse du siège :
- Numéro de l'identifiant fiscal :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses filiales ou succursales, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Identifiant commun d'entreprise (le cas échéant) :

La banque consent, au titre de cette convention et suite à la demande du client à ouvrir un compte à terme portant n° [●].

OUVERTURE DE COMPTE

Article premier

L'ouverture d'un compte à terme est précédée par l'ouverture préalable d'un compte à vue par le client sur les livres de la banque ; ledit compte à vue abritera les opérations liées au compte à terme (avances sur compte à terme remboursement des avances sur compte à terme, déblocage du montant du compte à terme à échéance...).

Pour l'ouverture de compte, le client doit produire les documents requis relatifs à son identité visée ci-dessus.

Le client notifie la banque par écrit immédiatement de toute modification accompagnée de documents justificatifs, relative aux informations et documents produits précédemment à la banque. Le client est responsable en cas du retard ou de la non remise à la banque des documents et informations requis.

Article 2

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel les fonds déposés restent gelés pour une durée déterminée.

A cet effet, le client est tenu de :

- mettre à la disposition de la banque le montant de la souscription et ce durant la durée convenue entre les parties ;
- autoriser la banque à débiter son compte à vue du montant de la souscription convenue ;
- autoriser la banque à procéder au prélèvement des impôts et taxes en vigueur au titre des intérêts servis sur le dépôt à terme ;
- le compte à terme est considéré ouvert à compter de la date du transfert effectif des fonds ;
- pour l'ouverture de ce compte, le client doit se présenter personnellement à la banque. Si le client est une personne morale, l'ouverture dudit compte est accomplie par son représentant légal.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 3

Le client donne son consentement à la banque à l'effet de traiter ses données personnelles pour la tenue du ou de ses comptes en application des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et le cas échéant à la délibération de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant.

Le client consent en outre, que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la banque, à ses filiales, succursales et à ses sous-traitants, aux établissements de paiement teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, et services d'intérêt commun prévus à l'article 160 de la loi n° 103 – 12 , relative aux établissements de crédits et organismes assimilés, ainsi qu'aux entreprises d'assurances, aux courtiers agréés, aux ayants droit, tuteurs et mandataires.

Conformément aux dispositions de la loi précitée n° 09-08, le client bénéficie du droit d'accès à ses données personnelles, du droit de rectification de de celles-ci ainsi que du droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, le client peut d'adresser au service concerné au sein de la banque.

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les données personnelles peuvent dans le cadre de la réalisation d'opérations diverse, faire l'objet d'un transfert à l'étranger sur autorisation expresse et motivée de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi précitée n°09-08.

ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Article 5

Pour garantir la bonne qualité des services, le client autorise expressément la banque, en cas de besoin, de procéder à l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques avec la banque. Ces enregistrements téléphoniques sont conservés conformément aux dispositions conditions de sécurité appropriées pour une durée maximum de six (6) mois sur autorisation de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel en ce qui concerne l'enregistrement vocal sous numéro :

COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET SECRET PROFESSIONNEL

Article 6

Conformément aux dispositions l'article 180 de la loi n° 103-12 précitée et des textes législatifs en vigueur, les traitements d'informations du client sont accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel auquel sont tenus la banque, ses employés et les personnes participant à sa gestion ou à son administration.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, la banque est tenue de communiquer toute information et tout document concernant l'identification du client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant conformément à la loi de du droit de communication.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le client autorise l'échange avec les établissements financiers ou la consignation des renseignements et données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations qui sont enregistrées dans les bases de données de la banque ainsi que dans les services prévus à l'article 160 de la loi n° 103-12 précitée relevant de Bank Al-Maghrib. Le client autorise également la banque à communiquer ces renseignements et données pour les besoins de sa politique de gestion des risques conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

SAISIE ARRET, AVIS A TIERS DETENTEUR

Article 7

Tous les fonds et avoirs enregistrés sur les comptes du client sont susceptibles de faire l'objet de gel soit en vertu d'une saisie notifiée à la banque par les autorités judiciaires, ou par voie d'avis à tiers détenteur émanant des autorités administratives ayant qualité.



Ces mesures engendrent le gel du solde du compte et la no-disposition du solde créditeur à concurrence du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt ou de l'avis à tiers détenteur à condition que la position du compte le permet. En cas d'insuffisance des fonds, le gel porte sur le montant disponible.

Il est procédé à la levée du gel du solde du compte après l'accomplissement de la procédure d'exécution ou après notification de la décision de la mainlevée, sans que ceci donne lieu au paiement de frais non prévus par la loi.

CONDITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS BANCAIRES

Article 8

Les conditions applicables aux opérations bancaires sont soit remises au client soit portées à sa connaissance lors de l'ouverture de ce compte.

La banque met à la disposition du client les conditions mises à jour, par voie d'affichage dans ses locaux, sur support papier, ou par tout autre moyen jugé approprié.

En cas de modification de ces conditions, la banque informe le client par tout moyen et dans un délai maximum de deux mois avant la date d'entrée vigueur de ses modifications.

DISPOSITIONS FISCALES

Article 9

Les commissions et frais bancaires sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément aux dispositions du code général des impôts.

Les produits représentés par les intérêts calculés et versés sur le compte à vue sont soumis à la législation fiscale en vigueur.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Article 10

Le client peut déposer toute réclamation relative à la gestion du compte au service concerné auprès de la banque, et ce en précisant l'objet de la réclamation et la joindre par tout document justificatif.

La Banque mettra à la disposition du Client, sur sa demande, toute information complémentaires, relative au dispositif interne de traitement des réclamations prévus par l'article 157 de la loi précitée n°103-12.

Le Client peut également recourir au dispositif de médiation bancaire prévu par l'article 158 de la loi n°103-12 précitée qui a pour objet le règlement amiable des différends.

Le recours à la médiation peut être à l'initiative du client ou de la banque.

Article 11

Avant le recours à la procédure de médiation, le client doit au préalable déposer aux services compétents de la banque sa réclamation.

Le client autorise la banque à communiquer au médiateur tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la désengage, par conséquent, de l'obligation du secret professionnel.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition du règlement de litige du médiateur bancaire.

Article 12

Le client s'estimant lésé du fait d'un manquement par la banque aux dispositions de la loi n°103-12 précitée et des textes pris pour son application peut, après en avoir saisi la banque, saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à sa demande la suite qu'elle juge appropriée.

COMPTES COLLECTIFS**Article 13**

Le client peut ouvrir un compte à terme sous forme de compte individuel ou de compte collectif.

Le compte collectif peut être un compte joint entre époux ou un compte entre deux ou plusieurs personnes.

Article 14

Le compte collectif est géré à la demande écrite des intéressés (co-titulaires ou conjoints) sous signatures séparées ou conjointes.

Article 15

Le compte collectif est géré sous la signature de tous ses co-titulaires sauf mandat réciproque ou mandat express donné par les co-titulaires à l'un d'entre eux ou à un tiers.

En cas de mandat réciproque, l'annulation d'un mandat entraîne l'annulation des autres mandats.

Article 16

En cas de désaccord ou de différend entre les co-titulaires sur la gestion du compte, la banque est en droit de suspendre le fonctionnement du compte jusqu'à communication, par écrit à la banque, d'un arrangement amiable conclu entre les co-titulaires ou d'une notification d'une copie de la décision judiciaire.

Article 17

Les engagements particuliers devant être pris dans le cadre du compte collectif sont précisés dans des actes spécifiques établis à cet effet mis à la disposition des co-titulaires pour signature au moment de l'ouverture du compte, à moins que les co-titulaires ne présentent des actes équivalents acceptés par la banque.

MANDATS - SIGNATURES**Article 18**

Sans préjudice des clauses de la présente convention, le compte peut être géré par la signature de toute personne habilitée en vertu d'un mandat établi par le titulaire du compte.

Article 19

Le titulaire du compte demeure responsable vis-à-vis de la banque lorsqu'il mandate des personnes à gérer son compte.

La personne mandatée doit gérer le compte dans les limites prévues par le mandat qui lui est conféré, sous le contrôle de la banque. Elle devient par conséquent liée à la banque en vertu des dispositions de la présente convention au même titre que le titulaire du compte.

Article 20

Le titulaire du compte doit notifier par écrit contre accusé de réception, ou par une lettre recommandée avec avis de réception, son agence bancaire teneur de compte de toute résiliation ou modification du mandat. Cette notification prend effet immédiatement dès sa réception.

Le titulaire du compte peut procéder à l'information précitée au siège de la banque selon les mêmes modalités visées au premier alinéa ci-dessus.

Toutefois, le titulaire du compte est tenu par les engagements résultant de l'ensemble des opérations bancaires déjà engagées et des ordres donnés par les personnes mandatées à l'accomplir, avant la date de notification de la résiliation du mandat ou de sa modification.

En outre, le titulaire du compte doit aviser la ou les personnes mandatées de sa décision de résiliation ou de modification de mandat.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE**Article 21**

Un compte à terme comprend une seule remise de fonds et une seule sortie de fonds, la remise est effectuée à l'ouverture et la sortie est effectuée à la date de l'échéance. Toute nouvelle opération de dépôt à terme donne lieu à l'ouverture d'un compte à terme distinct.

La durée effective de blocage est fixée à l'ouverture du compte à terme. Elle ne peut être inférieure à 1 mois.

Les intérêts servis sur le compte à terme, calculés à partir de la date effective de dépôt des fonds sur le compte, seront versés à son titulaire à la date de l'échéance.

Article 22

Les modalités et conditions du fonctionnement du compte à terme objet de la présente convention sont fixées comme suit :

Montant :Dirhams

Durée :Mois

Du :Au :

Taux d'intérêt créditeur :

Article 23

A la date d'échéance du compte à terme, le client a le choix entre récupérer le capital déposé, augmenté des intérêts contractuels, ouvrir un nouveau compte à terme pour la même période ou pour une période différente, ou ouvrir un nouveau compte à terme pour le capital et les intérêts perçus ou pour le capital uniquement avec perception de nouveaux intérêts.

A cet effet, la banque doit recevoir un ordre écrit du client précisant son choix [x jours] ouvrés avant la date de l'échéance du compte à terme.

Si le client ne demande pas expressément à la banque de renouveler le compte à terme à la date de l'échéance, celle-ci débloque ledit compte et transfère le solde disponible (capital versé et intérêts produits) au compte à vue du client. Les sommes ainsi mises à la disposition du client cessent de produire les intérêts.

Article 24

Le client peut bénéficier auprès de la banque, avant la date de l'échéance du dépôt à terme, d'une ou plusieurs avances sur compte à terme.

Article 25

Ces avances sont assorties d'un taux d'intérêts débiteurs égal à celui du compte à terme, majoré de pénalité de [x points] et ce, conformément à la législation en vigueur.

Le remboursement d'une avance sur compte à terme est réalisé par débit du compte à vue du client, il ne peut en aucun cas être opéré par le biais de versement de fonds en espèces.

Aucune écriture de retrait ne doit figurer, suite auxdites avances susvisés, au débit du compte à terme objet de cette convention et ce, jusqu'à la date d'échéance du compte à terme.

Article 26

La banque n'est tenue d'exécuter que les ordres et instructions du client qui lui sont notifiées par écrit sur documents originaux ou par tout autre moyen de communication.

Toutefois la banque peut, à la demande du client, accepter les ordres et instructions donnés par fax, sous réserve de leur confirmation, sans délai, par le client au moyen d'écrits originaux. Faute de cette confirmation, la banque est considérée avoir valablement exécuté les ordres et instructions du client qui en assume toutes les conséquences.

RELEVÉ DE COMPTE

Article 27

Conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n°103-12 précitée, les relevés de comptes établis par la banque sont admis comme moyen de preuve en cas de conflit en matière judiciaire.

Les relevés de compte sont communiqués au client périodiquement et au moins une fois par trimestre.

Les relevés de compte sont complétés par des avis relatifs aux opérations bancaires, lesquels doivent contenir les informations détaillées relatives à chaque opération conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La banque est tenue d'adresser, selon la réglementation en vigueur et au moins une fois par an par tout moyen approprié, un récapitulatif des commissions et frais prélevés au cours de la période considérée.

Article 28

A compter de la date de réception du relevé de compte, le client peut présenter des objections concernant les opérations portées sur son relevé de compte dans un délai maximum de 30 jours.

RECTIFICATION DES ECRITURES

Article 29

La banque peut être amenée à rectifier des écritures de débit ou de crédit dont l'inscription au compte du client résulterait d'une erreur de la banque pour quelque motif que ce soit, viendraient à faire l'objet de contestation ou de réclamation par tout tiers.

A cet effet, le client autorise la banque à effectuer les rectifications nécessaires.

PRESCRIPTION DES OPERATIONS BANCAIRES ET DELAIS D'ARCHIVAGE / CONSERVATION

Article 30

Les documents et actes justifiant les opérations passées sur le compte du client tels les pièces comptables, sont conservés par la banque pendant une période de dix (10) ans sur tout support approprié (microfilms, support informatique etc ...).

Passé ce délai, le client ne pourra plus contester les pièces archivées ou celles qui ont été détruites, comme il ne pourra plus contester l'authenticité et la validité des écritures transcrites sur son compte en vertu desdits documents.

INEXISTENCE DES FONDS A CAUSE DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES

Article 31

Les fonds et avoirs inscrits au compte du client peuvent être gelés à la suite des saisies notifiées à la Banque par les autorités judiciaires ou d'un avis à tiers détenteur notifié par les autorités fiscales.

Ces mesures ont pour effet de suspendre le client de disposer des fonds disponibles sur le compte jusqu'à l'exécution ou la notification à la banque de la décision de mainlevée.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 32

Les dispositions de la présente convention ont pour objet d'encadrer la « relation compte » qui lie la banque et le client et ses conséquences.

Article 33

En cas de conclusion de la banque d'autres conventions avec le client, autre que cette convention, les termes de ces conventions priment sur les termes de la présente convention et prévaut entre les parties dans la mesure où elles ne stipulent pas de conditions ou de règles contraires à la présente convention.

Article 34

Les parties considèrent que la présente convention ainsi que tout document la complétant ou la modifiant ayant été préparé en application de ces dispositions, constituent un seul et unique acte.

Article 35

L'échange de correspondances entre la banque et le client sera fait par courrier recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen similaire sauf mention ou accord contraire expresse des parties.

Les correspondances destinées au client sont réputées valablement expédiées à l'adresse communiquée par le client ou à la dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

Tout changement d'adresse doit être communiqué sans délai à la banque qui n'assume aucune responsabilité pouvant résulter du retard ou de la non-communication par le client du changement d'adresse.

Article 36

Il est mis à la disposition du client gratuitement un exemplaire de la présente convention signée par les parties.

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DELAIS**Article 37**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et reste valable jusqu'à l'arrivée de la date à l'échéance conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux clauses et conditions de la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE**Article 38**

Les parties font élection de domicile comme suit :

Pour la banque, à l'adresse indiquée sur la page de garde des présentes ;

Pour le client, à sa dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

ATTIBUTION DE COMPETENCE**Article 39**

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les parties conviennent que les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de la compétence des tribunaux du lieu de résidence ou de domiciliation du client.

En cas de conclusion d'autres actes, les parties conviennent de donner la priorité à la clause de compétence de l'autorité judiciaire indiquée dans ces actes.

Le client reconnaît avoir reçu, dûment signé par la banque, un exemplaire de la présente convention ainsi qu'un exemplaire de la liste des conditions tarifaires applicables aux opérations et services bancaires, en vigueur au moment de la signature de cette convention.

Fait à, Le

Cachet et signature de la Banque

Signature du client précédée de la mention « Lu et approuvé. »



ANNEXE N°3**à la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant
les conventions types précisant les clauses minimales des conventions du
compte à vue, à terme, et de compte titres****CONVENTION TYPE DU COMPTE TITRES**

Signée

Par

[banque]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires**Personnes physiques :**

- Prénom et nom :
- Prénom et nom du père :
- Prénom et nom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité la date de son expiration
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante ;
- Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante : ...
- Adresse :
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Numéro de la taxe professionnelle (le cas échéant) :

Personnes morales :

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (consigner ses mentions d'identité conformément à celles exigées des personnes physiques visées ci-dessus : prénom, nom et sa qualité)
- Activité :
- Adresse du siège :
- Numéro de l'identifiant fiscal :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses filiales ou succursales, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Identifiant commun d'entreprise (le cas échéant) :

La banque consent, au titre de cette convention et suite à la demande du client, à ouvrir un compte titres portant n° [●].

OUVERTURE DE COMPTE

ARTICLE PREMIER

Cette convention de « compte titres » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la banque fournit au client, personne physique ou personne morale les services suivants :

- l'ouverture et la tenue d'un compte titres aux fins de conservation et d'administration de ses avoirs et instruments financiers ;
- la livraison des instruments financiers vendus contre paiement ;
- le règlement des instruments financiers achetés contre livraison ;
- le traitement des opérations sur instruments financiers ;
- le transfert des instruments financiers et des fonds ;
- et tout autre service développé et offert par la banque à la demande écrite du client.

ARTICLE 2

Pour l'ouverture de compte, le client doit produire les documents requis relatifs à son identité, visés ci-dessus.

Le client notifie par écrit la banque immédiatement de toute modification accompagnée de documents justificatifs, relative aux informations et documents produits précédemment à la banque. Il est responsable en cas de retard ou de la non remise à la banque des documents et informations requis.

ARTICLE 3

Pour l'ouverture du compte, le client doit se présenter personnellement pour l'entrevue. A cet effet, il doit fournir toute autre information complémentaire, notamment les informations relatives à son identité, ses activités, la nature de ses revenus, l'origine de ses fonds ainsi que ses relations le cas échéant, avec d'autres banques au Maroc et à l'étranger et, d'une manière générale, toutes les informations relatives au secteur de son activité.

Si le client est une personne morale, l'ouverture dudit compte est accomplie par son représentant légal.

ARTICLE 4

Le client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents remis à la banque et de l'exactitude des informations communiquées. Si ces documents et informations s'avèrent inexacts ou comportent des informations contradictoires, la banque est en droit de clôturer le compte ou de refuser de contracter avec le client un compte titre.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 5

Le client donne son consentement à la banque à l'effet de traiter ses données personnelles pour la tenue du ou de ses comptes en application des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et le cas échéant à la délibération de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant.



Le client consent en outre, que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la banque, à ses filiales, succursales et à ses sous-traitants, aux établissements de paiement teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, et services d'intérêt commun prévus à l'article 160 de la loi n° 103 – 12, relative aux établissements de crédits et organismes assimilés, aux entreprises d'assurances, aux courtiers agréés, aux ayants droit, tuteurs et mandataires.

Conformément aux dispositions de la loi précitée n° 09-08, le client bénéficie du droit d'accès à ses données personnelles, du droit de rectification de de celles-ci ainsi que du droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, le client peut s'adresser au service concerné au sein de la banque.

ARTICLE 6

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les données personnelles peuvent dans le cadre de la réalisation d'opérations diverses, faire l'objet d'un transfert à l'étranger sur autorisation expresse et motivée de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°09-08 précitée.

ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

ARTICLE 7

Pour garantir la bonne qualité des services, le client autorise expressément la banque, en cas de besoin, de procéder à l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques avec la banque. Ces enregistrements téléphoniques sont conservés conformément aux conditions de sécurité appropriées pour une durée maximum de six (6) mois sur autorisation de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel en ce qui concerne l'enregistrement vocal sous numéro :

COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions l'article 180 de la loi n° 103 – 12 précitée et des textes législatifs en vigueur, les traitements d'informations concernant le client sont accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel auquel sont tenus la banque, ses employés et les personnes participant à sa gestion ou à son administration.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, la banque est tenue de communiquer toute information et tout document concernant le client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant conformément à la loi de du droit de communication.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, le client autorise l'échange avec les établissements financiers ou la consignation des renseignements et données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations qui sont enregistrées dans les bases de données de la banque ainsi que dans les services prévus à l'article 160 de la loi n° 103 – 12 précitée, relevant de Bank Al-Maghrib. Le client autorise également la banque à communiquer ces renseignements et données pour les besoins de sa politique de gestion des risques conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

SAISIE ARRET, AVIS A TIERS DETENTEUR

ARTICLE 9

Tous les fonds et avoirs enregistrés sur les comptes du client sont susceptibles de faire l'objet de gel soit en vertu d'une saisie notifiée à la banque par les autorités judiciaires, ou par voie d'avis à tiers détenteur émanant des autorités administratives ayant qualité.

Ces mesures engendrent le gel du solde du compte et la non-disposition du solde créditeur à concurrence du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt ou de l'avis à tiers détenteur à condition que la position de ce compte le permet. En cas d'insuffisance des fonds, le gel porte sur le montant disponible.

Il est procédé à la levée du gel du solde du compte espèces après l'accomplissement de procédure d'exécution ou après notification de la décision de la mainlevée, sans que ceci donne lieu au paiement de frais non prévus par la loi.

CONDITIONS TARIFAIRES

ARTICLE 10

La banque convient avec le client de tous les droits et commissions, en particulier ceux relatifs :

- à la garde des instruments financiers ;
- au règlement-livraison ;
- aux opérations sur instruments financiers ;
- aux transferts des instruments financiers.

La banque informe le client des modalités de calcul des droits relatifs à la garde des instruments financiers dans les relevés titres y afférentes.

Le client accepte les conditions tarifaires appliquées aux opérations sur instruments financiers et en cas de modification de ces conditions, la banque en informe le client, par tout moyen, dans un délai maximum de deux mois avant la date d'entrée en vigueur.

DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 11

Les commissions et frais bancaires sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions du code général des impôts.

Les produits réalisés à la suite d'une opération sur instruments financiers comptabilisée sur le compte titres et versés sur ce compte sont soumis à la législation fiscale en vigueur.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

ARTICLE 12

Le client peut déposer toute réclamation relative à la gestion du compte au service concerné auprès de la banque, et ce en précisant l'objet de la réclamation et la joindre par tout document justificatif.

La banque mettra à la disposition du client, sur sa demande, toute information complémentaires, relative au dispositif interne de traitement des réclamations prévus par l'article 157 de la loi précitée n°103-12.

Le client peut également recourir au dispositif de médiation bancaire prévu par l'article 158 de la loi n°103-12 précitée qui a pour objet le règlement amiable des différends.

Le recours à la médiation peut être à l'initiative du client ou de la banque.

ARTICLE 13

Avant le recours à la procédure de médiation, le client doit au préalable déposer aux services compétents de la banque sa réclamation.

Le client autorise la banque à communiquer au médiateur tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la désengage, par conséquent, de l'obligation du secret professionnel.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition du règlement de litige du médiateur bancaire.

ARTICLE 14

Le client s'estimant lésé du fait d'un manquement par la banque aux dispositions de la loi n°103-12 précitée et des textes pris pour son application peut, après en avoir saisi la banque, saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à sa demande la suite qu'elle juge appropriée.

MANDATS - SIGNATURES

ARTICLE 15

Sans préjudice des clauses de la présente convention, le compte peut être géré par la signature de toute personne habilitée en vertu d'un mandat établi par le titulaire du compte.

ARTICLE 16

Le titulaire du compte demeure responsable vis-à-vis de la banque lorsqu'il mandate des personnes à gérer son compte.

La personne mandatée doit gérer le compte dans les limites prévues par le mandat qui lui est conféré, sous le contrôle de la banque. Elle devient par conséquent liée à la banque en vertu des dispositions de la présente convention au même titre que le titulaire du compte.

ARTICLE 17

Le titulaire du compte doit notifier par écrit contre accusé de réception, ou par une lettre recommandée avec avis de réception, son agence bancaire teneur de compte de toute résiliation ou modification du mandat. Cette notification prend effet immédiatement dès sa réception.

Le titulaire du compte peut procéder à la notification précitée au siège de la banque selon les mêmes modalités visées au premier alinéa ci-dessus.

Toutefois, le titulaire du compte est tenu par les engagements résultant de l'ensemble des opérations bancaires déjà engagées et des ordres donnés par les personnes mandatées à l'accomplir, avant la date de notification de la résiliation du mandat ou de sa modification.

En outre, le titulaire du compte doit aviser la ou les personnes mandatée (s) de sa décision de résiliation ou de modification de mandat.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

ARTICLE 18

Les opérations sur instruments financiers qui peuvent être initiées par le client dans le cadre de cette convention requièrent la connaissance de la législation, des caractéristiques des instruments financiers et des modalités du fonctionnement des marchés financiers où s'effectuent les opérations précitées et appréhender les risques particuliers qu'elles peuvent comporter.

Le client déclare avoir la capacité pour s'engager valablement vis-à-vis de la banque et s'engage à informer la banque de toute modification de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

ARTICLE 19

La banque ouvre un (ou plusieurs) compte(s) titres au nom du client au(x) quel(s) est (sont) rattaché(s) un compte espèces sur lequel sont versées des fonds en espèces.

Le compte espèces enregistre les provisions nécessaires pour acquérir les instruments financiers, et les contreparties en numéraire des opérations effectuées sur lesdits instruments, notamment les produits résultant de leurs ventes et les revenus de ces instruments détenus par le client sur le compte titres, le règlement des frais et commissions résultant de l'exécution de la convention compte titres, ainsi que tout éventuel prélèvement fiscal.

Conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables, la banque enregistre sur le compte titres, les transactions réalisées à la suite des ordres passés par le client et conserve, sur le compte, les instruments financiers détenus par le client suite à ses transactions.

ARTICLE 20

Les comptes titres ouverts au nom du client ne peuvent fonctionner que sur la base d'une situation créditrice et ne peut jamais être débitrice. A ce titre, le client s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :

- Provision espèces : Le client s'engage à alimenter son compte espèces attaché au compte titres, sur lequel il souhaite passer un ordre, de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération avant d'émettre un ordre.
- Provision titres : Le client s'engage à alimenter son compte titres, sur lequel il souhaite passer un ordre, de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération avant d'émettre un ordre.

ARTICLE 21

En cas de contestation des conditions d'exécution d'un ordre, la contestation formulée par écrit et motivée, doit être adressée à la banque, par lettre ou par tout autre moyen à la convenance du client et de la banque.

Le client dispose d'un délai de (x) jours à compter de la réception de l'avis d'opération visé à l'article 25 ci-dessous pour formuler, par écrit, auprès de la banque toute contestation relative aux conditions d'exécution de l'ordre et aux informations figurant sur cet avis.

Les contestations relatives aux informations figurant sur le relevé titres doivent être notifiées par écrit par le client dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de (x) jours à compter de la réception du relevé.

ARTICLE 22

La banque s'engage à agir dans l'intérêt du client en assurant au mieux sa mission.

La banque s'engage à respecter, pour l'ensemble des titres dont elle assure la conservation, les conditions et les règles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

La banque s'interdit d'enregistrer sur le compte du client, toute opération non conforme aux instructions de ce dernier. La banque ne peut faire usage pour son propre compte des titres et ses droits attachés inscrits en compte, sans l'accord express du client.

La banque se charge d'encaisser les produits provenant de titres inscrits sur le compte titres et d'exercer les droits attachés à ces titres. Ces produits seront crédités sur le compte espèces et/ou titres du client, après déduction, le cas échéant, de tout prélèvement ou retenue à la source et ce, conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

Sur demande du client, la banque est tenue de lui fournir une attestation de propriété de tout titre composant son ou ses comptes titres.

ARTICLE 23

Le client s'engage à respecter les textes législatifs et réglementaires applicables aux opérations qu'il initie.

Le client doit informer la banque de tout évènement affectant sa capacité à agir, de toute résolution d'un mandat et de toute modification de la forme juridique ou de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

COMPTES COLLECTIFS**ARTICLE 24**

Le client peut ouvrir un compte titre sous forme de compte individuel ou de compte collectif.

Le compte collectif peut être un compte joint entre époux ou un compte entre deux ou plusieurs personnes.

ARTICLE 25

Lorsqu'un compte titres est ouvert au nom de plusieurs titulaires, il est expressément convenu que les co-titulaires sont solidairement et tenus du débit constaté sur le compte.

Si le compte espèces est un compte collectif, le compte titres est nécessairement un compte collectif et l'ensemble des règles de fonctionnement des comptes espèces collectifs s'applique au compte titres.

En cas de pluralité de comptes espèces, le client devra spécifier à quel compte titres il veut rattacher son compte espèces pour être débité ou crédité de ses transactions, des produits de ses titres et des commissions. Toute modification ultérieure dudit rattachement ou du fonctionnement du compte espèces doit être notifié à la banque par écrit et sans délai.

ARTICLE 26

Le compte collectif est géré à la demande écrite des intéressés (co-titulaires ou conjoints) sous signatures séparées ou conjointes.

ARTICLE 27

Le compte collectif est géré sous la signature de tous ses co-titulaires sauf mandat réciproque ou mandat express donné par les co-titulaires à l'un d'entre eux ou à un tiers.

En cas de mandat réciproque, l'annulation d'un mandat entraîne l'annulation des autres mandats.

ARTICLE 28

En cas de désaccord ou de différend entre les co-titulaires en ce qui concerne les ordres et instructions, la banque est en droit de suspendre le fonctionnement du compte jusqu'à communication, par écrit à la banque, d'un arrangement amiable conclu entre les co-titulaires ou d'une copie de la décision judiciaire.

ARTICLE 29

Les engagements particuliers devant être pris dans le cadre du compte collectif sont précisés dans des actes spécifiques établis à cet effet mis à la disposition des co-titulaires pour signature au moment de l'ouverture du compte, à moins que les co-titulaires ne présentent des actes équivalents acceptés par la banque.

ORDRES DU CLIENT

ARTICLE 30

Les ordres peuvent être donnés par tout moyen qui convient le client et la banque notamment par fax, courrier électronique ou conversation téléphonique enregistrés.

La banque peut exiger du client à tout moment l'envoi des ordres par une demande écrite ou une confirmation écrite des ordres donnés sur tout support.

ARTICLE 31

Conformément aux règles de fonctionnement du marché, le client doit préciser toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de l'ordre, notamment :

- Le nom du donneur d'ordres ou du client final lorsque ce dernier est un mandataire ;
- Le numéro de compte titres ou espèces du client et les références du teneur de compte ;
- Le libellé ou les caractéristiques de l'instrument financier objet de l'ordre ;
- Le sens de l'ordre (achat ou vente) ;
- Le nombre des instruments financiers ;
- Le prix ;
- La durée de validité de l'ordre ;
- La dénomination du marché, le cas échéant.

D'une manière générale, l'ordre doit reprendre toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution, pouvant être demandée par la banque.

La banque horodate l'ordre dès sa réception par un accusé de réception. L'horodatage acte la prise en charge de l'ordre par la banque.

ARTICLE 32

La banque transmet l'ordre du client à la société de bourse avec diligence.

Le client est expressément informé que la transmission de l'ordre de bourse en vue de son exécution ne suscite pas le dénouement de l'ordre.



L'ordre est exécuté uniquement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait toutes les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le client doit s'assurer de la disponibilité des titres et de la provision espèces sur ses comptes préalablement à toute instruction d'ordre d'achat ou de vente de titres.

ARTICLE 33

Le client peut demander la modification ou l'annulation de son ordre, dans le respect des règles de marché concerné. Ces nouvelles instructions ne pourront être prises en compte que si elles sont reçues par la banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

ARTICLE 34

Lorsque la banque est receveur d'ordres du client, ces ordres représentent des d'instructions de règlement-livraison, et les titres et les instruments financiers conservés pour le compte du client, sont affectés à titre de provision pour couvrir ses engagements.

Lorsque la banque n'agit qu'en sa qualité de teneur de compte, tout mouvement intervenant au débit du compte titres ou du compte espèces doit être obligatoirement instruit par le client ou par son mandataire.

L'instruction de règlement-livraison doit être donnée par le client à la banque selon les formes et les modalités prévues en la matière. Le client autorise la banque à exécuter ledit mouvement sur la base de l'ordre reçu de la société de bourse qui fera office d'instruction de règlement-livraison.

Lorsque le teneur de comptes est également l'intermédiaire choisi par le client pour l'exécution de ses ordres de bourse, lesdits ordres représentent des instructions de règlement/livraison. Dans le cas contraire, tout mouvement intervenant au débit du compte titres et/ou espèces doit être dûment instruit par le client ou par son mandataire, selon les modalités prévues en la matière.

ARTICLE 35

Le client reconnaît avoir pris connaissance des risques liés à l'investissement en instruments financiers notamment :

1- Risques d'investissement

Le client déclare avoir pris connaissance du fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible de changement à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

2- Risques liés à l'exécution des ordres

Tout ordre de vente ou d'achat est assujéti à deux formes de risque : le risque de liquidité (donc de réalisation de la transaction) et le risque de cours.

Le client reconnaît avoir pris note du fait que ses ordres peuvent éventuellement être assujéti à des suspensions exceptionnelles empêchant la réalisation des transactions.

RELEVÉ DE COMPTE

ARTICLE 36

La banque informe le client des opérations réalisées et des mouvements affectant son compte par des :

- *avis d'opérations* : la banque adresse au client un avis relatif à chaque mouvement sur son compte dans un délai de (8) jours à compter dudit mouvement, par courrier ou tout autre support convenu avec le client.

Cet avis d'opération comporte les informations essentielles concernant l'exécution de l'ordre, notamment :

- Le ou les instruments concernés et le ou les marchés le cas échéant sur le ou lesquels a eu lieu l'opération ;
- La date et le prix d'exécution ;
- Le montant de l'opération.

- *relevés titres* : La banque adresse au client, sur une base, au minimum trimestrielle, au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de l'arrêté de compte de chaque trimestre, un relevé titres valorisés au dernier cours coté de la période considérée, mentionnant la nature et le nombre des instruments financiers inscrits en compte.

Dès que la banque en a connaissance, elle informe immédiatement le client des évènements et/ou opérations affectant l'existence même des titres conservés ou de ses droits sur ces titres, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la période de ces opérations.

Lorsque l'opération nécessite une instruction du client, une notification lui en est faite, par lettre ou par tout autre moyen à la convenance du client et de la banque dans un délai suffisant afin que le client puisse exercer ses droits avant la clôture de la période de l'opération.

ARTICE 37

Le client doit vérifier l'exactitude des opérations portées sur son relevé de compte et à présenter, le cas échéant, toute contestation à cet égard à partir de la date de réception du relevé de compte.

Le client est en droit de réclamer les relevés de compte non reçus dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du mois de réception. Toute contestation tardive fondée sur la non-réception du relevé ne peut être opposable à la banque.

JUSTIFICATION DES OPERATIONS SUR COMPTE

ARTICLE 38

La justification des opérations effectuées sur le compte est établie par les écritures comptables de la banque tant que le client n'a pas apporté des justificatifs contraires.

Le client veille à conserver les documents justificatifs de ses opérations notamment les relevés de compte et les avis d'opérations.

En cas d'utilisation des services téléphoniques, informatiques ou à distance de la banque, le client s'engage à respecter les procédures et règles qui lui sont indiquées y compris s'assurer de son identité.

Les enregistrements par tout moyen électroniques constituent une preuve suffisante des opérations effectuées et le motif du prélèvement des frais et commissions sur le solde du compte.

RECTIFICATION DES ECRITURES

ARTICE 39

La banque peut être amenée à rectifier des écritures de débit ou de crédit dont l'inscription au Compte du Client résulterait d'une erreur de la banque pour quelque motif que ce soit, ou encore dès lors que les opérations sous-jacentes à ces écritures en compte viendraient à faire l'objet de contestation ou de réclamation par tout tiers à la présente convention.

A cet effet, le client autorise, au préalable, la banque à effectuer les rectifications nécessaires.

PRESCRIPTION DES OPERATIONS BANCAIRES ET DELAIS D'ARCHIVAGE / CONSERVATION

ARTICE 40

Les documents et actes justifiant les opérations passées sur le compte du client ou tout autre pièce comptable, sont conservés par la banque pendant une période de dix (10) ans sur tout support approprié (microfilms, support informatique etc ...).

Passé ce délai, le client ne pourra plus contester les pièces archivées ou celles qui ont été détruites, comme il ne pourra plus contester l'authenticité et la validité des écritures transcrites sur son compte en vertu desdits documents.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICE 41

La présente convention a pour objet de régir toutes les opérations futures qui peuvent lier la banque et le client en rapport avec leur relation compte et ses conséquences.

ARTICE 42

En cas d'incohérence entre les termes de la présente convention de compte et les termes des autres conventions particuliers pouvant lier la banque au client, les termes de ces conventions primeront sur les termes de la convention de compte et prévaudront entre les parties dans la mesure où elles ne stipulent pas des conditions ou des règles contraires à la présente convention.

ARTICE 43

Les parties considèrent que la présente convention ainsi que tout document la complétant ou la modifiant ayant été préparé en application de ces dispositions, constituent les éléments indivisibles et inséparables d'un seul et unique acte.

ARTICE 44

L'échange de correspondances entre la banque et le client sera fait par remise de courrier ou par courrier recommandé avec avis de réception ou tout autre moyen similaire sauf accord contraire express des parties.

Les correspondances destinées au client sont réputées valablement expédiées à l'adresse renseignée par le client ou à la dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

Tout changement d'adresse doit être communiqué sans délai à la banque qui n'assume aucune responsabilité pouvant résulter du retard ou de la non-communication par le client du changement d'adresse.

ARTICE 45

Il est mis à la disposition du client gratuitement un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE**ARTICE 46**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et reste valable jusqu'à la demande de sa résiliation par l'une des parties, ou sa résiliation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux clauses et conditions de la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE**ARTICE 47**

Les parties font élection de domicile comme suit :

- pour la banque, à l'adresse indiquée sur la page de garde des présentes ;
- pour le client, à sa dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

ATTIBUTION DE COMPETENCE**ARTICE 48**

Conformément aux textes législatifs et à la réglementation en vigueur, les parties conviennent que les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de la compétence des tribunaux du lieu de résidence ou de domiciliation du client.

En cas de conclusion d'autres actes, les parties conviennent de donner la priorité à la clause de compétence de l'autorité judiciaire indiquée dans ces actes.

Le client reconnaît avoir reçu, dûment signé par la banque, un exemplaire de la présente convention ainsi qu'un exemplaire de la liste des conditions tarifaires applicables aux opérations et services bancaires, en vigueur au moment de la signature de cette convention.

Fait à _____, signé le _____

Banque	Client
--------	--------

ANNEXE N° 4

à la circulaire du Wali de Bank al-Maghrib 15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme et de compte titres

CONVENTION TYPE DU COMPTE A VUE
BANQUES PARTICIPATIVES

Signée entre

[banque]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires

Personnes physiques

- Prénom et nom :
- Prénom et nom du père :
- Prénom et nom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité et la date d'expiration
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante ;
- Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante
- Adresse :
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Numéro de la taxe professionnelle (le cas échéant) :

Personnes morales

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (consigner ses mentions d'identité conformément à celles exigées des personnes physiques visées ci-dessus : prénom, nom et sa qualité...)
- Activité :
- Adresse du siège :
- Numéro de l'identifiant fiscal :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses filiales ou succursales, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Identifiant commun d'entreprise :
- Autres éléments d'identification requis par la législation ou la réglementation en vigueur.

La banque consent, au titre de cette convention et suite à la demande du client à ouvrir un compte à vue portant n° [●].

OUVERTURE DE COMPTE

Article premier

Pour l'ouverture de compte, le client doit produire les documents requis relatifs à son identité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le client notifie par écrit la banque immédiatement de toute modification accompagnée de documents justificatifs, relative aux informations et documents produits précédemment à la banque. Il est responsable en cas de retard ou de la non remise à la banque des documents et informations requis.

Article 2

Pour l'ouverture du compte, le client doit se présenter personnellement pour l'entrevue. A cet effet, il doit fournir toute autre information complémentaire, notamment les informations relatives à son identité, ses activités, la nature de ses revenus, l'origine de ses fonds ainsi que ses relations le cas échéant avec d'autres banques au Maroc et à l'étranger et, d'une manière générale, toutes les informations relatives au secteur de son activité.

Si le client est une personne morale, l'ouverture dudit compte est accomplie par son représentant légal.

Article 3

En cas d'ouverture de compte à distance par tout moyen, le client n'inscrit sur ce compte que des opérations créditrices. Il ne peut réaliser des opérations débitrices, ou recevoir des moyens de paiement que s'il se présente personnellement à l'agence détentrice de compte pour compléter les formalités afin de s'assurer de son identité et la signature du compte rendu de l'entretien et des documents complémentaires pour accomplir l'ouverture de compte.

Article 4

Le client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents remis à la banque et de l'exactitude des informations communiquées. Si ces documents et informations s'avèrent inexacts ou comportent des informations contradictoires, la banque est en droit de clôturer le compte ou de refuser de contracter avec le client un compte à vue.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 5

Le client donne son consentement à la banque à l'effet de traiter ses données personnelles pour la tenue du ou de ses comptes en application des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et, le cas échéant, à la délibération de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant.

Le client consent en outre, que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la banque, à ses filiales et à ses sous-traitants, aux autres établissements teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, aux autorités compétentes et services d'intérêt commun prévus à l'article 160 de la loi 103-12, relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, aux entreprises d'assurances TAKAFOUL et les courtiers agréés par ses derniers, aux ayants droit, tuteurs et mandataires.



Article 6

Dans le cadre de la réalisation d'opérations diverses, les données personnelles collectées peuvent faire l'objet d'un transfert à l'étranger sur autorisation expresse et motivée de la CNDP, conformément à l'article 44 de la loi n°09-08.

Le client justifiant de son identité conformément à la loi précitée n°09-08, bénéficie du droit d'accès à ses données personnelles, du droit de rectification de celles-ci, ainsi que du droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes.

Pour exercer ces droits, le client peut s'adresser au service en charge de cet aspect au sein de la banque.

COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET SECRET PROFESSIONNEL

Article 7

Conformément aux stipulations de l'article 180 de la loi précitée n° 103-12 et à la législation en vigueur, les traitements d'informations concernant le client sont, en toutes situations, accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel bancaire auquel sont tenus la banque, ses employés et les personnes participant à sa gestion ou à sa direction.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, la banque est tenue de communiquer toute information et tout document concernant le client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant du droit de communication.

Le client adhère également, dans le cadre de sa relation avec la banque, aux usages bancaires selon lesquels les renseignements et données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations avec les établissements financiers sont échangés ou enregistrés dans les bases de données de la banque ainsi que dans les services d'intérêt commun visés à l'article 160 de la loi n° 103-12 précitée relevant de Bank Al-Maghrib ou toute entité ayant reçu délégation de cette dernière, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus. A cet effet, le client autorise la banque à communiquer les informations et les données pour les besoins de sa politique de gestion du risque conformément à la législation en vigueur.

SAISIE ARRET, AVIS A TIERS DETENTEUR

Article 8

Tous les fonds et avoirs enregistrés sur les comptes du client sont susceptibles de faire l'objet de gel soit en vertu d'une saisie notifiée à la banque par les autorités judiciaires, ou par voie d'avis à tiers détenteur, ou par voie d'opposition administrative émanant des autorités administratives ayant qualité.

Ces mesures engendrent le gel du compte et la non-disposition du solde créditeur à concurrence du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt ou de l'avis à tiers détenteur ou de l'avis d'opposition administrative, à condition que la position du compte le permet. En cas d'insuffisance des fonds, le gel porte sur le montant disponible.

Il est procédé à la levée du gel du compte après l'accomplissement de la procédure d'exécution ou après la notification de la décision de mainlevée, sans que cette situation donne lieu au paiement de frais non prévus par la loi.

CONDITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS BANCAIRES

Article 9

Les conditions applicables aux opérations bancaires sont soit remises au client soit portées à sa connaissance lors de l'ouverture de tout compte sur les livres de la banque et à l'occasion de sa souscription à un produit ou service.

La banque met à la disposition du client les conditions mises à jour, au moins, par voie d'affichage dans ses locaux ou sur support papier, ou sur tout autre support jugé approprié.

En cas de modification desdites conditions, la banque informe le client par tout moyen dans un délai maximum de deux mois avant la date d'entrée en vigueur envisagée.

DISPOSITIONS FISCALES

Article 10

Les commissions et frais bancaires sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément au code général des impôts.

Sont également soumis à la législation fiscale en vigueur les bénéfices calculés, le cas échéant sur les dépôts d'investissement versés sur le compte ou les bénéfices réalisés à la suite d'une opération sur les instruments financiers ayant reçu l'avis de conformité du Conseil Supérieur des Ouléma, enregistrés au compte titres.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Article 11

Le client peut formuler, au service en charge des réclamations auprès de la banque, toute réclamation relative à la gestion du compte et des moyens de paiement y rattachés avec indication de l'objet de sa réclamation et l'étayer par tout document justificatif.

La banque mettra à la disposition du client, sur sa demande, toute information complémentaire, relative aux dispositifs internes et externes de traitement des réclamations.

Le client peut également recourir au dispositif de médiation bancaire prévu par l'article 158 de la loi n°103-12 précitée qui a pour objet le règlement amiable des différends.

Le recours à la médiation peut être à l'initiative du client ou de la banque.

Article 12

Avant le recours à la procédure de médiation, le client doit au préalable saisir les services compétents de la banque de ses griefs.

Le client autorise la banque à communiquer au médiateur tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la délie, par conséquent, de l'obligation du secret professionnel.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition du médiateur bancaire.

Article 13

Le client qui s'estime lésé du fait d'un manquement par la banque aux dispositions de la loi n°103-12 précitée et des textes pris pour son application peut, après en avoir saisi la banque et après le recours à la médiation bancaire, saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à sa demande la suite qu'elle juge appropriée.

COMPTES COLLECTIFS

Article 14

Le compte ouvert sur les livres de la banque au nom du client est un compte à vue.

Le client peut ouvrir un compte à vue sous forme de compte individuel ou de compte collectif.

Le compte collectif peut être un compte joint entre époux ou un compte entre deux ou plusieurs personnes.

Article 15

Le compte collectif fonctionne à la demande écrite des intéressés (co-titulaires ou conjoints) sous signatures séparées ou conjointes.

Article 16

Le compte collectif fonctionne sous la signature de tous ses co-titulaires sauf mandat réciproque ou mandat express donné par les co-titulaires à l'un d'entre eux ou à un tiers.

En cas de mandat réciproque, l'annulation d'un mandat entraîne la révocation des autres mandats.

Article 17

Si le compte collectif vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement et indivisiblement tenus vis-à-vis de la banque de la totalité du solde débiteur, même après la clôture du compte.

Article 18

La clôture du compte collectif a lieu soit :

- sur demande écrite signée par les co-titulaires et remise à l'agence ;
- sur demande écrite recommandée adressée à la banque avec accusé de réception, par l'un des co-titulaires, à charge pour lui d'en informer les autres ;
- à la suite du décès de l'un des co-titulaires.

Lors de la clôture du compte, et sauf accord contraire notifiée par écrit à la banque, les avoirs en compte sont réputés appartenir aux co-titulaires par parts égales entre eux.

Article 19

En cas de désaccord entre les co-titulaires sur le fonctionnement du compte, la banque est en droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à communication, par écrit à la banque, d'un arrangement amiable entre les co-titulaires ou d'une notification d'une décision judiciaire.

Article 20

Les engagements particuliers devant être pris dans le cadre du compte collectif sont précisés dans des actes spécifiques établis à cet effet mis à la disposition des co-titulaires pour signature au moment de l'ouverture du compte, à moins que les co-titulaires ne présentent des actes acceptés auprès de la banque.

MANDATS-SIGNATURES

Article 21

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, le compte peut fonctionner sous la signature de toute personne habilitée en vertu d'une procuration ou d'un mandat donné par le titulaire du compte.

Article 22

Le titulaire du compte demeure responsable lorsqu'il mandate une autre personne à gérer son compte.

En tous cas, la personne mandatée doit gérer le compte dans les limites prévues par le mandat qui lui est conféré, sous le contrôle de la banque. Elle devient par conséquent liée à la banque en vertu des dispositions de la présente convention au même titre que le titulaire du compte.

Article 23

Le client doit aviser par écrit son agence bancaire teneur de compte de toute révocation ou modification de mandat, soit directement, ou contre accusé de réception, ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette notification prend effet immédiatement dès sa réception par l'agence bancaire teneur du compte ou dès sa réception par la ladite agence par lettre recommandée avec avis de réception.

Le titulaire du compte peut faire la notification précitée au siège social de la banque selon les mêmes modalités visées au premier alinéa ci-dessus.

Toutefois, le titulaire du compte est tenu par les engagements résultant de l'ensemble des opérations bancaires déjà engagées et des ordres donnés par les personnes mandatées à accomplir, avant la date d'avis de la résiliation du mandat ou de sa modification.

En outre, le titulaire du compte doit aviser la ou les personnes mandatées de sa décision d'annulation ou de modification de mandat.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 24

Conformément à l'article 493 de la loi n°15-95 formant code de commerce, les parties conviennent d'inscrire leurs créances réciproques sur le présent compte sur un relevé unique sous forme d'articles de crédit et de débit, dont la fusion permet de dégager à tout moment un solde provisoire en faveur de l'une des parties.

L'inscription des opérations au débit du compte ne peut être effectuée que dans la limite du solde créditeur effectivement disponible,

Article 25

La banque peut rejeter tout ordre du client de nature à rendre le compte débiteur.

Si le compte enregistre un solde débiteur, ceci ne donne pas lieu à un prélèvement d'intérêts ou d'aucune autre contrepartie.

Le client s'engage à rembourser immédiatement le solde débiteur occasionnel, sauf décision contraire de la banque.

Article 26

Le compte doit présenter une provision suffisante lors de l'émission de tout ordre de paiement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 25 ci-dessus, la banque perçoit des commissions et frais divers en contrepartie des services rendus conformément aux conditions en vigueur applicables aux opérations bancaires.

OPERATIONS DE CHANGE

Article 27

La présente convention permet au client d'effectuer des opérations de paiement par autres devises que celle de son compte.

Les opérations de change sont effectuées sur la base du cours d'achat ou de vente appliqué sur la devise concernée le jour de la réception des fonds ou le jour de leur transfert en cas d'émission d'un ordre de paiement et après que le client ait été avisé et qu'il ait donné son accord sur le cours de change.

PLURALITE ET FUSION DE COMPTES OU COMPENSATION

Article 28

Si le client est titulaire dans une banque ou une agence de plusieurs comptes ouverts en son nom, par toute devise, ou dans tous agences dont les comptes ouverts, les parties conviennent expressément que les opérations comprises dans ces divers comptes sont considérées comme des éléments d'un seul compte à vue objet de la présente convention.

Dans ce cas, la banque est autorisée à effectuer, à tout moment, les opérations comptables nécessaires en vue de fusionner les différents comptes du client, sans qu'elle perde la possibilité de faire valoir chaque compte distinctement.

Les comptes du client ouverts sur les livres de la banque sont des comptes indépendants, en conséquence, le client autorise la banque à effectuer une compensation entre les soldes des comptes débiteurs et les soldes des comptes créditeurs.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de banques autorisées à exercer les activités prévues au Titre III de la loi précitée n°103-12, à travers des « Fenêtres participatives », les dispositions du présent article s'appliquent d'une manière séparée sur les comptes ouverts sur les livres des fenêtres, et sur les comptes ouverts sur les livres de l'activité classique de la banque, sans fusion ni compensation entre les comptes de ces deux catégories.

Article 29

Les parties conviennent que les différentes conventions qui les lient, aussi bien celles conclues que celles en cours de conclusion, rentrent dans le cadre d'une relation financière et produisent des liens entre leurs créances réciproques.

À cet effet, le client autorise la banque à compenser tout solde débiteur du compte avec tout autre compte ouvert en son nom présentant une position créditrice, chaque fois que c'est nécessaire ou à l'occasion de la clôture de compte, sans aucune mesure préalable.

Article 30

Les parties conviennent, lorsque la banque serait amenée à recourir à la justice pour le recouvrement de sa créance ou même simplement à produire dans le cadre d'une procédure judiciaire du fait des poursuites engagées par d'autres créanciers du client, tous les frais judiciaires y afférents y compris ceux de la représentation en justice de la banque seront à la charge exclusive du client.

LES OPERATIONS EN COMPTE

Article 31

La banque met à la disposition du client, après évaluation des risques, les moyens de paiement adaptés à sa situation et après les vérifications nécessaires exigées par Bank Al-Maghrib auprès des divers services d'intérêt communs précités.

Sont mis d'office à la disposition du client uniquement les moyens de paiement qui ne présentent pas de risque sur la position créditrice du compte, notamment les virements, les cartes de retrait, les chèques de banque et ou les chèques certifiés.

Article 32

En cas de rejet de chèque pour absence ou insuffisance de provision, la banque doit enjoindre le titulaire du compte de lui restituer au même titre que toutes les autres banques dont il est client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires et de ne plus émettre de chèque, autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ce, pendant une période de dix (10) ans.

Le client peut toutefois recouvrer la possibilité d'émettre des chèques, sous réserve de ne pas être sous l'effet d'une interdiction judiciaire ou d'une autre injonction bancaire, s'il justifie avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré et réglé l'amende fiscale prévue par l'article 314 de la loi n°15-95 précitée.

Article 33

En cas de compte collectif, l'interdiction de chéquier s'applique à tous les cotitulaires du compte et à tous leurs comptes ouverts à la banque ou dans d'autres banques à titre individuel en ce qui concerne l'auteur de l'incident ou à titre collectif pour les comptes collectifs.

Article 34

Dès remise d'un chèque pour encaissement, la banque procède à l'inscription du montant du chèque au crédit du compte du client sous réserve de l'encaissement effectif dudit chèque.

La banque se réserve le droit de n'inscrire le montant du chèque au crédit du compte du client qu'après son encaissement effectif.

Si le chèque remis pour encaissement est rejeté pour absence de provision, la banque procède au prélèvement immédiat et sans frais du montant du chèque du compte du client. Le chèque impayé est restitué au client accompagné d'un certificat de refus de paiement.

La banque n'est pas responsable en ce qui concerne les délais d'encaissement et des avis de non-paiement sauf en cas de dépassement des délais habituels raisonnables ayant résulté d'une faute avérée de la banque.

Article 35

En cas de remise d'effets de commerce pour encaissement, le client déclare dispenser la banque de toutes formalités de protêt, de dénonciation de protêt et de tout avis de sort ou avis de non-paiement. En conséquence, la banque est dispensée de l'accomplissement des formalités prévues par les articles 209 et 297 de la loi n°15-95 formant code du commerce.

Article 36

La banque peut octroyer au client une carte bancaire moyennant le paiement des frais convenus et la signature d'un contrat spécifique qui fixe les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte que le client s'engage à conserver et à respecter.

La banque se réserve le droit de demander à tout moment la restitution de la carte ou de refuser son renouvellement en cas de dysfonctionnement du compte du client.

Article 37

Le client peut mandater la banque en vue d'effectuer, soit en sa faveur soit en faveur de tiers, tout virement occasionnel ou permanent, à un autre compte dans la même agence où il détient son compte, à une autre agence de la banque ou dans une autre banque.

Le client doit s'assurer de l'exactitude des informations relatives aux références du compte bancaire du bénéficiaire et doit produire le relevé d'identification bancaire (RIB) complet et de son numéro de compte. Le client est responsable de l'exactitude des informations bancaires du bénéficiaire qu'il aurait communiquées à la banque.

Pour sécuriser les opérations, la banque se réserve le droit de surseoir à l'exécution d'un ordre donné par fax, courrier électronique ou par téléphone jusqu'à confirmation de l'ordre par tout moyen que la banque jugera approprié.

Le client peut annuler l'ordre de virement avant que la banque ne débite de son compte le montant correspondant. Au-delà, la somme à transférer devient la propriété du bénéficiaire et l'ordre est exécuté par la banque.

Article 38

Le client peut autoriser par écrit en permanence à son créancier d'émettre des ordres de prélèvement sur son compte en avisant préalablement la banque, à qui il autorise de débiter son compte du montant des ordres sans qu'elle ait besoin d'une confirmation préalable de sa part.

Le client peut annuler par écrit cette autorisation auprès de son agence avec un préavis minimum de huit (8) jours ouvrés. Il appartient au client d'en aviser au préalable son créancier.

JUSTIFICATION DES OPERATIONS SUR COMPTE

Article 39

La justification des opérations effectuées sur le compte est établie par les écritures comptables de la banque tant que le client n'a pas apporté de preuves contraires.

Le client veille à conserver les documents justificatifs de ses opérations notamment les relevés de compte, les avis d'opérations.

En cas d'utilisation des services téléphoniques, informatiques ou à distance de la banque, le client s'engage à respecter les procédures et règles qui lui sont indiquées y compris s'assurer de son identité. Par l'utilisation de ces services le client prouve son consentement à ces procédures et règles.

Les enregistrements par tout moyen électronique constituent une preuve suffisante des opérations effectuées et le motif du prélèvement des frais et commissions sur le solde du compte.

ORDRES ET INSTRUCTIONS DU CLIENT

Article 40

La banque n'est tenue d'exécuter que les ordres et instructions du client qui lui sont notifiées par écrit sur documents originaux ou par tout autre moyen de communication.

Toutefois la banque peut, si le client le demande, accepter les ordres et instructions donnés par fax, sous réserve de leur confirmation, sans délai, par le client au moyen d'écrits originaux. Faute de cette confirmation ou lorsque cette confirmation diffère des ordres exécutés par la banque, cette dernière est considérée avoir valablement exécuté les ordres et instructions du client qui en assume toutes les conséquences.

RELEVÉ DE COMPTE

Article 41

Les parties reconnaissent expressément que les relevés de compte conformes aux livres de la banque constituent la preuve des avoirs du client et des créances de la banque conformément à l'article 156 de la loi n°103-12 précitée.

Les relevés de compte sont communiqués au client périodiquement et au moins une fois par trimestre.

Les relevés de compte sont complétés par des avis d'opérés relatifs aux opérations bancaires, lesquels doivent contenir les informations détaillées relatives à chaque opération conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La banque est tenue d'adresser, selon la réglementation en vigueur et au moins une fois par an par tout moyen approprié, un récapitulatif des commissions et frais prélevés au cours de la période considérée.

Article 42

À compter de la date de réception du relevé de compte, le client doit vérifier l'exactitude des opérations portées sur son relevé de compte et présenter toute objection ou contestation à cet égard.

Ainsi, le client est en droit de réclamer les relevés de compte non reçus dans les quinze jours qui suivent la fin du mois de réception. Hors de ce délai toute contestation du relevé ne peut être opposable à la banque.

Article 43

Le relevé édité par le guichet automatique ou par tout autre moyen électronique de la banque ou émis par une agence bancaire sur demande du client ne représente qu'une situation provisoire et ne peut être opposé à la banque.

Par conséquent, le solde affiché sur le relevé des opérations est donné à titre indicatif et ne peut être considéré comme le solde comptable des opérations inscrites au compte.



ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Article 44

Pour la bonne qualité des services, le client autorise expressément la banque, en cas de besoin, de procéder à l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques avec les employés intervenant de la banque. Ces enregistrements téléphoniques sont conservés conformément aux conditions de sécurité appropriées pour une durée maximum de six (6) mois sur autorisation de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel en ce qui concerne l'enregistrement vocal sous numéro

RECTIFICATION DES ECRITURES

Article 45

La banque peut être amenée à rectifier des écritures de débit ou de crédit dont l'inscription au compte du client résulterait d'une erreur de la banque pour quelque motif que ce soit, ou encore dès lors que les opérations sous-jacentes à ces écritures en compte viendraient à faire l'objet de contestation ou de réclamation par tout tiers à la présente convention.

A cet effet, le client autorise, d'ores et déjà, la banque à effectuer les rectifications nécessaires.

PRESCRIPTION DES OPERATIONS BANCAIRES ET DELAIS D'ARCHIVAGE / CONSERVATION

Article 46

Les documents et valeurs justifiant les opérations passées sur le compte du client tels les chèques, les effets, les demandes de transfert ou tout autre pièce comptable, sont conservés par la banque pendant une période de dix (10) ans sur tous supports appropriés (microfilms, support informatique etc.....).

Passé ce délai, le client ne pourra plus contester les pièces archivées ou celles qui ont été détruites, comme il ne pourra plus contester l'authenticité et la validité des écritures transcrites sur son compte en vertu desdits documents.

La banque se réserve le droit de demander au client le paiement des frais relatifs aux opérations d'investigations à l'occasion de chaque demande de document.

GARANTIES

Article 47

Les parties conviennent expressément que les garanties réelles et personnelles attachées à chaque opération de financement sont reportées sur le solde dudit compte.

OPPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 48

En cas de perte ou de vol de chèque, ou de carnet de chèques ou de carte bancaire, le client doit immédiatement faire opposition au paiement auprès de l'agence teneur de compte.

Concernant les chèques, il n'est admis d'opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse ou de falsification du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. L'opposition doit être faite par écrit accompagné de tout document officiel justifiant l'un des motifs précités prévue par loi.

Article 49

Toute opposition fondée sur un motif autre que ceux cités à l'article 48 ci-dessus expose son auteur aux sanctions prévues par les dispositions de l'article 316 de la loi n° 15-95 portant Code de Commerce.

Le client supporte seul les frais résultants de l'exécution de cette opposition notamment les frais relatifs aux procédures judiciaires éventuelles.

Article 50

Le client qui souhaite bénéficier d'une carte bancaire doit se conformer aux conditions du contrat y afférent qui régit les conditions et modalités de l'opposition en cas de perte ou de vol.

INEXISTENCE DES FONDS A CAUSE DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES

Article 51

Les fonds et avoirs inscrits au compte du client peuvent être gelés à la suite des saisies notifiées à la banque par les autorités judiciaires ou d'un avis à tiers détenteur notifié par les autorités fiscales ou par toutes oppositions administratives émanant des autorités administratives habilitées à cet effet.

Ces mesures ont pour effet de suspendre le client de disposer des fonds disponibles sur le compte jusqu'à l'exécution où la notification à la banque de la décision de mainlevée.

MOBILITE BANCAIRE

Article 52

Conformément au code de déontologie de la profession relatif à la mobilité bancaire pour les personnes physiques et conformément au guide commun de mobilité dont un exemplaire est mis à la disposition du client à sa demande, la banque confirme son engagement de respecter les dispositions indiquées ci-après lorsque le client décide de transférer son compte dans une autre banque.

CLOTURE DE COMPTE

Article 53

Le compte à vue est clôturé gratuitement.

La banque émet gratuitement un récapitulatif des opérations automatiques récurrentes inscrites au compte pendant les derniers six (6) mois. Cet extrait est remis au client dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés sur demande du client ou de sa nouvelle banque. Après réception de la demande de clôture du client, la banque procède à la clôture du compte dans un délai de trente (30) jours ouvrés.



Article 54

Si l'ouverture de compte résulte d'une mobilité bancaire, la banque réceptrice, sur accord écrit du client et pour son compte, fait tout le nécessaire pour transférer tous les prélèvements relatifs à son compte et les virements habituels versés à son nouveau compte. La banque envoie les demandes de changement de domiciliation aux bénéficiaires desdits virements et prélèvements dans un délai de trente (30) jours ouvrés dès réception des informations du client et des documents nécessaires.

La banque procède au traitement des virements permanents que le client désire ordonner à partir de son compte dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception des informations nécessaires du client. Ce dernier peut demander à sa banque réceptrice de contacter la banque d'origine pour obtenir la liste des opérations automatiques récurrentes ou d'annuler les éventuels ordres des virements permanents.

CLOTURE DE COMPTE

Article 55

Conformément à l'article 503 de la loi n°15-95 formant Code de Commerce, le compte prend fin par la volonté de l'une des parties, sans préavis lorsque l'initiative de la clôture a été prise par le client, sous réserve du préavis prévu au chapitre régissant l'ouverture de crédit lorsque l'initiative de la clôture est prise par la banque.

Le compte est également clôturé en cas de décès, d'incapacité, de redressement ou de liquidation judiciaire du client.

Toutefois, le compte débiteur doit être clôturé sur l'initiative de la banque, si le client cesse de faire fonctionner son compte pendant une période d'une année à compter de la date de la dernière opération créditrice inscrite au compte.

Dans ce cas, la banque doit, avant la clôture du compte en aviser le client par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse que le client a communiquée à la banque.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la banque peut recourir au syndic s'il apparaît que le maintien de la convention de compte est nécessaire conformément aux dispositions de l'article 573 de la loi précitée n°15-95.

En cas de décès du client, les sommes dues à la banque sont prélevées sur le compte, après paiement des dettes relatives aux frais et redevances selon l'ordre de priorité prévu par les textes législatifs en vigueur et les héritiers n'ont droit qu'aux sommes restantes de la succession.

Article 56

Dans tous les cas susvisés, la clôture du compte entraîne la restitution immédiate de tous les moyens de paiement mis à la disposition du client y compris les formules de chèques non utilisées, ainsi que la résiliation de tous les avis de retraits ou instructions permanentes de transfert de données par le client ou par ses mandataires éventuels.

A défaut de restitution des documents précités, le client assume toutes les conséquences de l'usage qui pourrait en être fait.

Article 57

Le client doit, pendant la période de liquidation de son compte et nonobstant sa demande de clôture, maintenir un solde créditeur suffisant pour permettre le dénouement normal des opérations en cours pendant la période nécessaire à cet effet, sous peine du refus desdites opérations par la banque.

Article 58

La clôture du compte entraîne l'exigibilité immédiate de tout solde débiteur éventuel et de tous les engagements et dettes du client envers la banque.

Pendant la période de liquidation, la banque peut inscrire sur le compte les dettes résultant des opérations en cours le jour de la clôture de compte, les opérations ainsi inscrites ne s'éteignent que si elles se compensent avec un solde créditeur disponible.

En conséquence, la banque est habilitée à :

- Procéder à la contre-passation des effets et chèques non payés, cette contre-passation est considérée comme une simple opération comptable et ne peut valoir comme paiement si le solde du compte est insuffisant ou présente une situation débitrice le jour de la contre-passation ;
- Inscrire au débit du compte toutes les sommes pouvant être recouvrées par le client après la clôture du compte et résultant des engagements du client envers la banque et perçues avant la clôture du compte et devenues dues à la banque par la suite.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 59

Les dispositions de la présente convention ont pour objet d'encadrer toutes les opérations futures qui peuvent lier la banque et le client dans une relation désignée « relation compte » et ses conséquences.

Article 60

En cas de conclusion de la banque d'autres conventions avec le client, autre que cette convention. Les termes de ces conventions priment sur les termes de la présente convention de compte et prévaudront entre les parties dans la mesure où elles ne stipulent pas de conditions ou de règles contraires à la présente convention.

En cas disposition contraire à la présente convention. La convention objet de conclusion est soumise au Conseil Supérieur des Ouléma.

Article 61

Les parties considèrent que la présente convention et tout document la complétant ou la modifiant ayant été préparé en application de ces dispositions, constituent les éléments indivisibles et inséparables d'un seul et unique acte.

Article 62

L'échange de correspondances entre la banque et le client sera fait par courrier recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen similaire sauf mention ou accord contraire expresse des parties.

Les correspondances destinées au client sont réputées valablement expédiées à l'adresse renseignée par le client ou à la dernière adresse portée à la connaissance de la banque.

Tout changement d'adresse doit être communiqué sans délai à la banque qui n'assume aucune responsabilité pouvant résulter du retard ou de la non-communication par le client du changement d'adresse.

Article 63

Il est mis à la disposition du client gratuitement un exemplaire de la présente convention dûment signé par les parties.

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DELAIS

Article 64

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et reste valable jusqu'à la demande de sa résiliation par l'une des parties, ou sa résiliation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux clauses et conditions de la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Article 65

Les parties font élection de domicile comme suit :

- Pour la banque ;
- Pour le client.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 66

Les parties conviennent que les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de la compétence des tribunaux de commerce du lieu de résidence ou de domiciliation du client avec prise en considération de la compétence en fonction de la valeur du principal prévue à l'article 6 de la loi portant création des tribunaux de commerce.

En cas de conclusion d'autres contrats tels les contrats de financement à travers les produits objets de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°1/W/17 du 27 janvier 2017 relative aux caractéristiques techniques des produits Mourabaha, Ijara, Moucharaka, Moudaraba, salam et Istisna'a, ou le contrat de garantie, les parties conviennent de donner la priorité à l'article attribuant compétence à l'instance désignée dans ces contrats.

Aucune condition ou procédé contraire aux avis émanant du Comité Chariâ de la Finance Participative ne sera admis.

Fait à, Le

Cachet et signature de la Banque

Signature du client précédée de la mention « Lu et approuvé ».

ANNEXE N°5**à la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales des conventions du compte à vue, à terme, et de compte titres****CONVENTION TYPE DU COMPTE TITRES DES BANQUES ET FENETRES PARTICIPATIVES**

Signée entre

[Banque ou fenêtre désignée par l'établissement]

Et

Titulaire / Co-titulaire / Mandataires**Personnes physiques :**

- Prénom et nom :
- Prénom et nom du père :
- Prénom et nom de la mère :
- Numéro de la carte nationale d'identité et la date d'expiration
- Numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante ;
- Numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité délivrante : ...
- Adresse :
- Profession :
- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Numéro de la taxe professionnelle (le cas échéant) :
- Identifiant commun d'entreprise

Personnes morales :

- Dénomination :
- Forme juridique :
- Représentant légal (consigner ses mentions d'identité conformément à celles exigées des personnes physiques visées ci-dessus : prénom, nom et sa qualité)
- Activité :
- Adresse du siège :
- Numéro de l'identifiant fiscal :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses filiales ou succursales, le cas échéant, ainsi que le tribunal d'immatriculation :
- Identifiant commun d'entreprise
- Autres éléments d'identification requis par législation ou la réglementation en vigueur.

L'établissement consent, au titre de cette convention et suite à la demande du client, à ouvrir un compte titres en son nom portant n° [●].

Conformément à l'article 151 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, on entend par compte titres au sens de la présente convention un compte spécial pour les Sukuk et autres instruments financiers dont un avis conforme émis à cet effet par le comité Chariâa de la Finance Participative, désigné ci-dessous par « le compte ».

OBJET DE LA CONVENTION

Article premier

Cette convention de compte a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'établissement fournit au client, personne physique ou personne morale les services suivants :

- l'ouverture et la tenue d'un compte titres aux fins de conservation et d'administration de ses titres ;
- la livraison des instruments financiers titres vendus contre paiement ;
- le règlement des instruments financiers achetés contre livraison ;
- le traitement des opérations sur instruments financiers ;
- le transfert des instruments financiers et des fonds y afférents ;
- et tout autre service établi et offert par l'établissement à la demande du client, à condition qu'il soit l'objet d'un avis conforme émis par le comité Chariâa de la Finance Participative.

OUVERTURE DE COMPTE

Article 2

Pour l'ouverture de compte, le client doit produire les documents requis relatifs à son identité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le client notifie par écrit l'établissement immédiatement de toute modification relative aux informations et documents produits précédemment à l'établissement, accompagnée de documents justificatifs. Il est responsable en cas du retard ou de la non remise à l'établissement des documents et informations requis.

Article 3

Pour l'ouverture du compte, le client doit se présenter personnellement à l'établissement pour l'entrevue, conformément à la législation et réglementation en vigueur. A cet effet, il doit fournir toute autre information complémentaire, notamment les informations relatives à son identité, ses activités, la nature de ses revenus, l'origine de ses fonds ainsi que ses relations le cas échéant avec d'autres banques au Maroc et à l'étranger et, d'une manière générale, toutes les informations relatives au secteur de son activité.

Si le client est une personne morale, l'ouverture dudit compte est accomplie par son représentant légal.

Article 4

Le client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents remis à l'établissement et de l'exactitude des informations communiquées. Si ces documents et informations s'avèrent inexacts ou comportent des informations contradictoires, l'établissement est en droit de clôturer le compte et de résilier la convention, le cas échéant.

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 5

Le client donne son consentement à l'établissement à l'effet de traiter ses données personnelles pour la tenue du ou de ses comptes en application des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la délibération de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant.

Le client consent en outre, que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de la banque, à ses filiales, succursales et à ses sous-traitants, aux établissements de paiement teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, aux autorités compétentes et services d'intérêt commun prévus à l'article 160 de la loi n°103—12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés, aux entreprises d'assurances takaful, aux courtiers agréés, aux ayants droit, tuteurs et mandataires autorisés.

Article 6

Les données personnelles peuvent dans le cadre de la réalisation d'opérations diverses, faire l'objet d'un transfert à l'étranger sur autorisation expresse et motivée de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°09-08 précitée.

Le client après avoir annoncé son identité, bénéficie du droit d'accès à ses données personnelles, conformément aux dispositions de la loi précitée n°09-08, du droit de rectifier ces données et du droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, le client peut s'adresser au service concerné au sein de l'établissement.

ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Article 7

Pour garantir la bonne qualité des services, le client autorise expressément l'établissement, en cas de besoin, de procéder à l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques avec les employés de l'établissement. Ces enregistrements téléphoniques sont conservés conformément aux conditions de sécurité appropriées pour une durée maximum de six (6) mois sur autorisation de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel en ce qui concerne l'enregistrement vocal sous numéro

COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET SECRET PROFESSIONNEL

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 180 de la loi n°103-12 précitée et des textes législatifs en vigueur, les traitements d'informations concernant le client sont accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel auquel sont tenus l'établissement, ses employés et les personnes participant à sa gestion ou à son administration.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, l'établissement est tenu de communiquer toute information et tout document concernant le client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant conformément à la loi de droit de communication.

Le client consent, du fait de sa relation avec l'établissement, les usages bancaires en vertu desquelles s'effectuent l'échange avec les établissements financiers ou la consignation des renseignements et données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations qui sont enregistrées dans les bases de données de l'établissement ainsi que dans les services prévus par l'article 160 de la loi n°103-12 précitée, notamment ceux relevant de Bank Al-Maghrib ou autre organisme délégué par ce dernier à cet effet, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus. Le client autorise, à cet effet, l'établissement à communiquer ces renseignements et données pour les besoins de sa politique de gestion des risques conformément aux textes législatifs en vigueur.

SAISIE ARRET, AVIS A TIERS DETENTEUR ET OPPOSITION ADMINISTRATIVE

Article 9

Le compte du client est susceptible de faire l'objet de gel soit en vertu d'une saisie notifiée à l'établissement, par voie d'avis à tiers détenteur, ou en vertu d'une opposition administrative émanant des autorités administratives ayant qualité.

Ces mesures engendrent la non-disposition des instruments financiers dans le compte dans la limite du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt, de l'avis à tiers détenteur ou l'avis de l'opposition administrative, à condition que la position de ce compte le permet.

CONDITIONS TARIFAIRES

Article 10

L'établissement convient avec le client de tous les droits et commissions, en particulier ceux relatifs :

- à la garde des instruments financiers ;
- au règlement/ livraison ;
- aux opérations sur instruments financiers ;
- aux transferts des instruments financiers.

L'établissement informe le client des modalités de calcul des droits relatifs à la garde des instruments financiers dans les relevés y afférents.

Le client accepte les conditions tarifaires appliquées aux opérations sur instruments financiers et en cas de modification de ces conditions, l'établissement en informe le client, par tout moyen, dans un délai maximum de deux mois avant la date prévue pour leur application.

DISPOSITIONS FISCALES

Article 11

Les commissions et frais de tenue de compte sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions du code général des impôts.

Sont soumis aux dispositions dudit code les bénéfices réalisés, le cas échéant, à la suite d'une opération sur instruments financiers comptabilisée sur le compte titres.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Article 12

Le client peut déposer toute réclamation relative à la gestion du compte au service concerné auprès de l'établissement, en précisant l'objet de la réclamation et la joindre par tout document justificatif.

L'établissement mettra à la disposition du client, sur sa demande, toutes informations complémentaires, relatives au dispositif interne et externe de traitement des réclamations.

Le client peut également recourir au dispositif de médiation bancaire prévu par l'article 158 de la loi n°103-12 précitée qui a pour objet le règlement amiable des différends.

Le recours à la médiation peut être à l'initiative du client ou de l'établissement.

Article 13

Avant le recours à la procédure de médiation, le client doit au préalable déposer aux services compétents de l'établissement sa réclamation.

Le client autorise la banque à communiquer au médiateur tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission et la désengage, par conséquent, de l'obligation du secret professionnel.

Le client est libre d'accepter ou de refuser la proposition du règlement de litige du médiateur bancaire.

Article 14

Le client s'estimant lésé du fait d'un manquement par l'établissement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur peut, après en avoir saisi l'établissement, et faire recours à la médiation bancaire, saisir les autorités de supervision et de contrôle concernées pour statuer dans la limite des compétences qui leur sont attribuées par la loi dans ce domaine.

MANDATS - SIGNATURES

Article 15

Sans préjudice des clauses de la présente convention, le compte peut être géré par la signature de toute personne habilitée en vertu d'une procuration ou d'un mandat établi par le titulaire du compte. Le client doit notifier à l'établissement toute modification affectant les clauses du mandat.

Article 16

Le titulaire du compte demeure responsable même lorsqu'il mandate une personne à gérer son compte.

Dans tous les cas la personne mandatée doit gérer le compte dans les limites prévues par le mandat qui lui est conféré, sous le contrôle de l'établissement. Elle devient par conséquent liée à l'établissement en vertu des dispositions de la présente convention au même titre que le titulaire du compte.

Article 17

Le titulaire du compte doit informer par écrit, son agence teneur de compte de toute résiliation ou modification du mandat, que ce soit directement contre reçu ou par voie de lettre recommandée avec avis de réception.

Cette notification prend effet immédiatement dès sa remise à l'agence teneur de compte, ou sa réception par voie de lettre recommandée avec avis de réception.



Le titulaire du compte peut procéder à l'information précitée au siège de l'établissement suivant les mêmes modalités visées au premier alinéa ci-dessus.

Toutefois, le titulaire du compte est tenu par les engagements résultant de l'ensemble des opérations bancaires déjà engagées et des ordres donnés par les personnes mandatées à les exécuter, avant la date de notification de la résiliation du mandat ou de sa modification.

En outre, le titulaire du compte doit aviser la ou les personnes mandatées de sa décision de résiliation ou de modification du mandat.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 18

1- Connaître les règles du marché

Le client qui effectue des opérations sur instruments financiers, dans le cadre de la présente convention, doit connaître la réglementation y afférents et des caractéristiques des instruments financiers et des modalités du fonctionnement des marchés où s'effectuent toutes opérations des opérations précitées et appréhender les risques particuliers que peuvent comporter.

Le client déclare avoir la capacité pour s'engager valablement vis-à-vis de l'établissement et s'engage à informer l'établissement de toute modification de sa situation modifiant sa capacité à évaluer les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation et les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

2- Ouverture et fonctionnement de compte

L'établissement ouvre un (ou plusieurs) compte(s) titres au nom du client au(x) quel(s) est (sont) rattaché(s) un compte support sur lequel sont versées les espèces, désigné dans la présente convention par « compte espèces ».

Conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, l'établissement enregistre sur le compte titres, les opérations réalisées suite aux ordres passés par le client et conserve, sur le compte, les instruments financiers détenus par le client suite auxdites opérations.

Le compte espèces enregistre les provisions nécessaires pour acquérir les instruments financiers, et les contreparties en numéraire des opérations effectuées sur les instruments financiers, notamment les produits résultant de la vente d'instruments financiers, les revenus desdits instruments détenus par le client sur le compte et le règlement des frais et commissions résultant de l'exécution de la présente convention, ainsi que tout éventuel prélèvement fiscal.

Lorsqu'un compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, il est expressément convenu que les co-titulaires sont solidairement et tenus du débit constaté sur le compte.

Si le compte espèces est un compte collectif, le compte titres y rattaché est nécessairement un compte collectif et soumis à l'ensemble des règles de fonctionnement du compte espèce collectif.

En cas de pluralité de comptes espèces, le client doit spécifier quel compte espèces souhaite rattacher au compte titres pour être débité ou crédité des opérations, des produits des instruments financiers et des commissions. Toute modification affectant le compte espèces ou son fonctionnement doit être avisée à l'établissement par écrit et sans délai. Les opérations effectuées dans le compte titres et le compte espèces attaché n'engendrent ni versement ou réception d'aucun intérêt ou autre contrepartie.

TRAITEMENT DES OPERATIONS DU CLIENT

Article 19

1-Support de la transmission des ordres

Les ordres peuvent être passés par tout moyen qui convient le client et l'établissement notamment par fax, courrier électronique, conversation téléphonique enregistrée ou internet. L'établissement peut exiger du client à tout moment l'envoi des ordres par une demande écrite ou une confirmation écrite des ordres donnés sur tout support.

2- Passer les ordres

Conformément aux règles de fonctionnement du marché, le client doit préciser toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de l'ordre, notamment :

- Le nom du donneur d'ordres ou du client final lorsque ce dernier est un mandataire ;
- Le numéro de compte titres ou espèces du client et les références du teneur de compte ;
- Le libellé ou les caractéristiques de l'instrument financier objet de l'ordre ;
- Le sens de l'ordre (achat ou vente) ;
- Le nombre des instruments financiers ;
- Le prix ;
- La durée de validité de l'ordre.

D'une manière générale, l'ordre doit reprendre toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution, pouvant être demandées par l'établissement.

L'établissement horodate l'ordre dès sa réception par un accusé de réception. L'horodatage acte la prise en charge de l'ordre par l'établissement. Ce dernier suite à cette prise en charge, donne un avis de réception dont la date et l'heure sont prises en considération.

3- Modalités de traitement des ordres

L'établissement transmet l'ordre du client, le cas échéant, à la société de bourse avec diligence aux fins d'exécution, dans un délai n'excédant pas le jour suivant la date de réception dudit ordre, conformément à la législation en vigueur. Dans ce cas, le client est expressément informé que la transmission de l'ordre de bourse en vue de son exécution ne suscite pas le dénouement de l'ordre. L'ordre est exécuté uniquement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait toutes les conditions prévues par les textes législatifs, contractuels et réglementaires en vigueur.

Le client doit s'assurer de la disponibilité des instruments financiers et de la provision espèces sur ses comptes préalablement à toute instruction d'ordre d'achat ou de vente des instruments financiers selon le cas.

Les comptes titres ouverts au nom du client ne peuvent fonctionner que sur la base d'une situation créditrice et ne peut jamais être débitrice. A ce titre, le client s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :

- **Provision espèces :** Le client s'engage à alimenter son compte espèces attaché au compte titres, sur lequel il souhaite passer un ordre, de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération avant d'émettre un l'ordre.

- **Provision titres** : Le client s'engage à alimenter son compte titres, sur lequel il souhaite passer un ordre, de la provision suffisante pour l'exécution de toute opération. Affirmer une provision suffisante peut s'effectuer à travers des droits constatés.

Aux fins d'exécuter les ordres, l'établissement requiert de disposer au préalable des instruments financiers nécessaires et de la provision espèces dans le compte du client.

Le client peut demander la modification ou l'annulation de son ordre, dans le respect des règles de marché concerné.

Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que si elles sont reçues par l'établissement dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

4- Règlement-livraison

Lorsque l'établissement est receveur d'ordres du client, ces ordres représentent des instructions de règlement-livraison, et les instruments financiers conservés pour le compte du client, peuvent être affectés à titre de provision pour couvrir ces engagements.

Lorsque l'établissement n'agit qu'en sa qualité de teneur de compte, tout mouvement intervenant au débit du compte titres ou du compte espèces doit être dûment instruit par le client ou par son mandataire.

L'instruction de règlement-livraison doit être transmise par le client à l'établissement dans les formes et les modalités prévues en la matière. Le cas échéant, le client autorise l'établissement à exécuter ledit mouvement sur la base de l'ordre reçu de la société de bourse qui fera office d'instruction de règlement-livraison.

5- Déclaration du client

Le client reconnaît avoir pris connaissance des risques liés à l'investissement en instruments financiers notamment :

1- Risque d'investissement

Le client déclare avoir pris connaissance du fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible de changement à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

2- Risques liés à exécution des ordres

Tout ordre de vente ou d'achat est assujéti à deux formes de risques : le risque de liquidité et le risque de cours.

Le client reconnaît avoir pris note du fait que ses ordres peuvent éventuellement être assujettis à des suspensions exceptionnelles empêchant la réalisation des transactions.

6- Informer le client

L'établissement informe le client des opérations réalisées et des mouvements affectant son compte conformément aux modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment par des :

- **avis d'opérations** : l'établissement adresse au client un avis relatif à chaque mouvement sur son compte dans un délai de (8) jours à compter de la date dudit mouvement, par courrier ou tout autre support convenu avec le client.

Cet avis d'opération comporte les informations essentielles concernant l'exécution de l'ordre, notamment :

- les instruments financiers concernés et le ou les marchés le cas échéant sur le ou lesquels a eu lieu l'opération ;
- la date et le prix d'exécution ;
- le montant de l'opération.

- relevés titres : l'établissement adresse au client, sur une base, au minimum trimestriel, au plus tard (15) jours à compter de la date de l'arrêt du compte de chaque trimestre, un relevé titres valorisés au dernier cours coté de la période considérée, mentionnant la nature et le nombre des instruments financiers inscrits en compte.

Dès que l'établissement en a connaissance, il informe immédiatement le client des événements et/ou opérations affectant l'existence même des titres conservés ou de ses droits sur ces titres, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la période de ces opérations.

Lorsque l'opération nécessite une instruction du client, une notification lui en est faite, par lettre ou par tout autre moyen à la convenance du client et de l'établissement dans un délai suffisant afin que le client puisse exercer ses droits avant la clôture de la période de l'opération.

7- La contestation des conditions d'exécution des ordres

En cas de contestation de l'une des conditions d'exécution d'un ordre, elle doit être formulée par écrit et motivée, et adressée à l'établissement dans les formes convenues.

Le client dispose d'un délai de (x) jours à compter de la réception de l'avis d'opération visé au 6^{ème} alinéa du présent article pour formuler, par écrit, auprès de l'établissement, toute contestation relative aux conditions d'exécution de l'ordre et aux informations figurant sur cet avis.

Les contestations relatives aux informations figurant sur le relevé relatif aux instruments financiers doivent être informées par écrit par le client dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de (x) jours à compter de la réception dudit relevé.

8- Engagements et responsabilités de l'Etablissement

L'établissement agit dans le respect de la législation en vigueur et des avis émanant de la Commission Chariâa de la Finance Participative, suivant les pratiques et les usages professionnels consacrés.

L'établissement s'engage à agir dans l'intérêt du client en assurant au mieux sa mission, et à respecter les règles de sécurité prévues par le règlement général du dépositaire central MAROCLEAR et ce pour l'ensemble des instruments financiers dont elle assure la conservation.

L'établissement s'interdit l'écriture sur le compte du client, de toute opération non conforme aux instructions de ce dernier. L'établissement ne peut faire usage pour son propre compte des instruments financiers et ses droits attachés inscrits en compte, sans l'accord express et préalable du client.

L'établissement se charge d'encaisser les produits provenant des instruments financiers inscrits sur le compte titres et d'exercer les droits attachés à ces instruments. Ces produits seront crédités sur le compte espèces ou compte titres du client, après déduction, le cas échéant, de tout prélèvement ou retenue à la source, de toutes charges, de taxes ou impôts et ce, conformément à la législation en vigueur.

L'établissement est tenu de fournir au client à sa demande une attestation de propriété de tout instrument financier et du ou des comptes titres y afférents.



9- Engagements du client

Outre les engagements relatifs au devoir de transmettre les données en vertu de la présente convention, le client est tenu d'informer l'établissement de tout évènement affectant sa capacité à agir, de toute modification de la forme juridique le cas échéant, et de toute annulation de missions du mandataire ou la cessation de fonctions de l'un de ses représentants légaux.

PRESCRIPTION DES OPERATIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS ET DELAIS D'ARCHIVAGE /CONSERVATION

Article 20

Les documents et actes justifiant les opérations passées sur le compte du client tels les chèques, les effets, les demandes de transfert ou tout autre pièce comptable, sont conservés par l'établissement pendant une période de dix (10) ans sur tout support approprié (microfilms, support informatique etc. ...).

Passé ce délai, le client ne pourra plus contester les pièces archivées ou celles qui ont été détruites, comme il ne pourra plus contester l'authenticité et la validité des écritures transcrites sur son compte en vertu desdits documents.

L'établissement conserve le droit de réclamer les frais pour avoir procédé à la recherche suite à une demande de tout document.

LA DUREE DE LA CONVENTION ET LES CAS DE RESILIATION

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, et peut être résiliée par voie de lettre recommandée avec avis de réception :

- par le client à tout moment ;
- par l'établissement à condition d'envoyer un préavis de (...) jours.

ELECTION DE DOMICILE

Article 22

Les parties font élection de domicile comme suit :

- Pour la banque ;
- Pour le client.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 23

Les parties conviennent que les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de la compétence des tribunaux de commerce du lieu de résidence ou de domiciliation du client avec prise en considération de la compétence en fonction de la valeur du principal prévue à l'article 6 de la loi portant création des tribunaux de commerce.

Le client reconnaît avoir reçu, dûment signé par l'établissement, un exemplaire de la présente convention ainsi qu'un exemplaire de la liste des conditions tarifaires applicables aux opérations et services afférents, en vigueur au moment de la signature de cette convention.

Fait à _____, signé le _____

Banque	Client
--------	--------

Directive n° 4/G/10 du 28 décembre 2010 relative à l'ouverture de comptes de dépôt à vue, sans versement de fonds au préalable

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 19 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, émis en date du 06 décembre 2010 ;

Fixe, par la présente directive, les modalités d'ouverture des comptes à vue sans versement de fonds au préalable.

Article premier

Les établissements bancaires sont tenus d'ouvrir des comptes à vue au profit de personnes ne disposant pas de comptes bancaires, sans que cette ouverture ne soit conditionnée au préalable par un versement de fonds.

Article 2

Le titulaire du compte ne doit supporter aucun prélèvement de frais ou de commissions et ce, pendant une durée minimum de six mois à compter de la date d'ouverture de ce compte et tant qu'il n'enregistre aucun mouvement à son crédit.

Article 3

Le compte peut être clôturé par la banque, sans préavis, s'il n'a fait l'objet d'aucun mouvement au crédit, dans un délai de six mois, à compter de sa date d'ouverture.

Les personnes dont les comptes sont clôturés ne doivent supporter aucuns frais ou commissions.

Article 4

La convention d'ouverture du compte doit prévoir les modalités spécifiques à son fonctionnement et à sa clôture.

Article 5

Les établissements bancaires doivent observer les mesures de la présente directive et ce, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à compter de sa date de signature.

Directive n° 1/G/10 du 3 mai 2010 relative aux services bancaires minimums devant être offerts par les banques à leur clientèle, à titre gratuit

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib :

Vu les dispositions de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 19 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 5 avril 2010 ;

Fixe, par la présente directive, la liste des services bancaires minimums devant être offerts par les banques à leur clientèle, à titre gratuit.

Article Premier

Les services bancaires listés, ci-après, et susceptibles d'être offerts par les banques à leur clientèle, doivent être assurés à titre gratuit :

1. Ouverture de comptes ;
2. Délivrance de chéquier ;
3. Délivrance du livret d'épargne ;
4. Domiciliation de salaire ;
5. Demande d'attestation du relevé d'identité bancaire ;
6. Versement en espèces, hors acquittement du montant du timbre fiscal ;
7. Retrait d'espèces auprès du guichet détenteur du compte à débiter, à l'exclusion des retraits par 'Chèque Guichet' pour les clients détenteurs d'un chéquier ;
8. Retrait d'espèces sur présentation d'un carnet d'épargne auprès du guichet détenteur du compte à débiter ;
9. Retrait auprès des guichets automatiques bancaires de l'établissement détenteur du compte ;
10. Emission de virement de compte à compte, entre particuliers, au sein de la même banque ;
11. Réception de virements nationaux ;
12. Réception de mises à disposition nationales, au sein du même établissement ;
13. Etablissement et envoi du relevé de compte au client ;
14. Consultation et édition du solde et de l'historique du compte à travers le guichet automatique bancaire et/ou internet, hors frais de souscription à ces canaux de distribution ;
15. Changement des éléments d'identification du titulaire du compte ;
16. Clôture de comptes.

Article 2

La gratuité des services bancaires visés à l'article premier ci-dessus ne peut être conditionnée ni par le nombre d'opérations effectuées par le titulaire du compte ou son mandataire ni par l'exigence d'un solde minimum.

Article 3

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à compter de sa date de signature.



Directive 2/G/2012 du 18 avril 2012 relative à l'indice des prix des services bancaires

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organisme assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 19 ;

Considérant l'intérêt de mettre à la disposition du public un indicateur qui aide à apprécier l'évolution des prix des services bancaires ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis lors de sa réunion tenue le 11 avril 2012 ;

fixe par la présente directive, les modalités de calcul de l'indice des prix des services bancaires, qui a pour objet de mesurer périodiquement la fluctuation des prix de ces services.

Article premier

Bank Al-Maghrib calcule annuellement un indice des prix des services bancaires bénéficiant à la clientèle des particuliers des banques.

Article 2

L'indice des prix des services bancaires est calculé sur la base d'un panier composé des 14 produits suivants :

- Package⁴²⁹ de produits ;
- Tenue de compte ;
- Retrait par chèque guichet auprès de l'agence domiciliataire ;
- Encaissement de chèque ;
- Virement vers banque confrère ;
- Prélèvement automatique ;
- Mise à disposition émise ;
- Certificatif de chèque ;
- Opposition sur chèque volé ou perdu ;
- Carte bancaire ;
- Opposition sur carte bancaire ;
- Abonnement à la banque sur internet ;
- Garde de titres ;
- Exécution d'ordres de bourse.

Article 3

Le calcul de l'indice des prix des services bancaires est effectué selon la méthode de prix dite de laspeyres, telle que décrite dans le document en annexe qui fait partie intégrante de la présente directive.

Article 4

Les banques communiquent annuellement à Bank Al-Maghrib un reporting sur les données relatives aux commissions prélevées à la clientèle des particuliers, au titre des produits énumérés à l'article 2 ci-dessus.

429 Package spécifique à chaque banque, regroupant un ensemble de produits et de services vendus pour un prix forfaitaire.

Article 5

Bank Al-Maghrib procède à la publication de l'indice des prix des services bancaires par tous moyens qu'elle juge appropriés.

Article 6

L'année 2010 constitue l'année de référence pour le calcul de l'indice des prix des bancaires.

Article 7

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

Directive n° 4/W/2019 du 4 novembre 2019 relative aux conditions et modalités de délivrance des mainlevées des suretés garantissant un financement bancaire

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir 1-14-193 du 1^{er} Rabii 1436 (24 décembre 2014) notamment son article 25 ;

Vu l'avis du Comité des établissements de crédit lors de sa réunion tenue en date du 29 octobre 2019 ;

Fixe par la présente directive, les conditions et modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent délivrer à leur clientèle les mainlevées des sûretés garantissant un financement bancaire accordé par un établissement de crédit ci-après désigné « établissement (s) ».

Article 1

L'établissement doit procéder à la délivrance systématique des mainlevées des garanties bancaires assortissant un crédit, dès remboursement total du crédit par le client de l'établissement concerné et ce, quelle que soit la nature du crédit accordé, sauf si le client atteste par écrit sa volonté de maintenir cette garantie.

Article 2

L'établissement met à la disposition du client la mainlevée sur la garantie accordée dans un délai ne dépassant pas trente jours ouvrables et ce à partir de la date de remboursement total du crédit par le client et l'acquittement des frais de mainlevée.

Article 3

L'établissement informe sa clientèle, par tout moyen, de la disponibilité de la mainlevée élaborée systématiquement suite au remboursement total du crédit, au niveau de son agence bancaire.

Article 4

L'établissement se dote de procédures régissant le traitement de la délivrance des mainlevées des garanties bordant les crédits accordés prévoyant notamment :

- les délais de traitement en fonction de la nature et des typologies de garanties accordées par l'établissement (garanties réelles, garanties personnelles) ;
- la clientèle concernée (particuliers, professionnels, entreprises) ;
- les acteurs externes intervenant dans le processus de délivrance des mainlevées.

Ces délais ne peuvent excéder le délai global de traitement fixé à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

L'établissement se dote d'un système d'information permettant de déclencher automatiquement la délivrance de mainlevées des garanties, dès remboursement total des crédits auxquels celles-ci sont affectées et ce, sans préjudice des conditions tarifaires y afférentes.

Article 6

L'établissement informe sa clientèle, au moyen de tout document contractuel et par voie d'affichage au niveau de ses agences et site internet institutionnel, du délai réglementaire maximum de 30 jours ouvrables pour la délivrance des mainlevées à partir de la date de remboursement total des crédits y afférents.

Article 7

Le comité d'audit prévu à l'article 78 de la loi 103.12 relatives aux établissements de crédit et organismes assimilés précitée, procède à une évaluation, au moins deux fois par an avec un suivi trimestriel à l'organe d'administration, des délais de délivrance des mainlevées de garanties accordées à la clientèle à travers un reporting spécifique.

Article 8

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur, six mois après la date de sa signature.

Directive n° 5/W/2019 du 4 novembre 2019 relative à la mobilité bancaire

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir 1-14-192 du 1^{er} Rabii 1436 (24 décembre 2014) notamment son article 25 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 29 octobre 2019 ;

Fixe par la présente directive, les règles devant être observées par les banques en matière de mobilité bancaire.

Article 1

La présente directive a pour objectif d'arrêter les conditions et modalités que les banques doivent respecter à l'égard des personnes physiques titulaires de comptes de dépôt à vue, pour faciliter le transfert, d'une banque à une autre, des comptes et des opérations y adossées.

Article 2

La mobilité bancaire implique l'intervention des acteurs suivants :

- **Banque d'accueil** : banque auprès de laquelle le client ouvre un nouveau compte.
- **Banque d'origine** : banque auprès de laquelle le client détient un compte dont il souhaite transférer les opérations vers son nouveau compte auprès de la banque d'accueil.
- **Emetteur** : la personne qui émet des prélèvements sur le compte du client, ou le donneur d'ordre qui émet des virements vers le compte du client.
- **Client** : personne physique ou morale, qui souscrit au service de mobilité bancaire auprès de la banque d'accueil.

Article 3

La Banque d'accueil, qui ouvre le nouveau compte de dépôt à vue, doit :

- recueillir un accord écrit du client, pour accomplir en son nom et à sa place, les formalités de transfert, sur son nouveau compte, des prélèvements et virements régulièrement opérés.
- saisir la banque d'origine, à compter de la date de l'accord écrit du client, pour demander la liste et les documents relatifs aux prélèvements et virements réguliers émis et reçus enregistrés sur le compte du client au cours des six (6) derniers mois.
- communiquer le changement de domiciliation bancaire aux émetteurs de prélèvements et virements régulièrement opérés, dans un délai maximum de trente (30) jours après réception de la liste et documents nécessaires fournis par la banque d'origine.
- mettre en place les virements permanents que le client souhaite émettre depuis son compte de dépôt dans un délai maximum de 30 jours (trente jours) ouvrés à compter de la date de réception de la liste et documents nécessaires de la banque d'origine et après approbation par le client desdites opérations.
- informer le client de la date de mise en place des virements permanents une fois opérée.

Article 4

La Banque d'origine doit :

- mettre gratuitement à la disposition de la banque d'accueil, dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de cette dernière, la liste et les documents relatifs aux opérations bancaires susmentionnées, ayant transité sur le compte au cours des six (6) derniers mois.
- procéder au transfert du solde créditeur éventuel auprès de la banque d'accueil et clôturer le compte conformément aux dispositions légales en vigueur si le client en formule la demande.

Article 5

Les banques doivent :

- mettre, gratuitement, à la disposition de leur clientèle, un guide commun de la mobilité bancaire, accessible sous format électronique à travers leur site internet, sur support papier ou par voie d'affichage au niveau des succursales et agences bancaires. Ce guide doit donner une information claire et complète sur les modalités de transfert des comptes de dépôt à vue.

Il doit, en outre, préciser, les rôles et responsabilités incombant à la banque d'origine, la banque d'accueil et au client, à chacune des étapes du processus de la mobilité bancaire ;

- développer une interface client digitalisée pour faciliter le dépôt d'une demande de mobilité et les échanges y afférents avec la clientèle ;
- proposer gratuitement et sans condition, un service d'aide à la mobilité bancaire, à tout client personne physique, titulaire d'un compte de dépôt à vue, souhaitant le transférer auprès d'un confrère ;
- se doter d'un système d'information permettant le traitement automatisé, sécurisé et fiable des flux générés par le processus de mobilité bancaire ainsi que les moyens nécessaires pour sa mise en œuvre ;
- mettre en place des processus de contrôle, permanent et périodique pour le suivi du processus de mobilité bancaire aussi bien en agence qu'au niveau des entités métiers concernées pour détecter notamment les dysfonctionnements liés à ce service et y remédier ;
- veiller à ce que leur personnel, directement ou indirectement concerné par le service d'aide à la mobilité bancaire, bénéficie d'une formation adéquate dédiée ;
- transmettre à Bank Al-Maghrib, un reporting trimestriel sur le nombre de demandes de mobilité bancaire reçues, traitées et réalisées, les délais de traitement ainsi que les dysfonctionnements recensés et les mesures prises pour y remédier, selon le format et dans les conditions fixées, par elle.

Article 6

En cas de réclamation du client, les services d'aide à la mobilité de la banque d'accueil et la banque d'origine doivent assurer une coordination pour le règlement des litiges qui pourraient naître de cette mobilité.

Article 7

Les banques sont tenues d'examiner les moyens technologiques permettant de mettre en place une plateforme interbancaire pour automatiser la gestion de la mobilité.

Article 8

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

Directive n°2/W/2022 du 19 mai 2022 relative aux conditions et modalités de clôture des comptes à vue

Le Wali de Bank Al-Maghrib :

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir 1-14-192 du 1^{er} Rabii 1436 (24 décembre 2014) notamment son article 25 ;

Vu les dispositions de l'article 503 de la loi n°15-95 formant Code de Commerce tel que modifié et complété ;

Après avis du Comité des établissements de crédit lors de sa réunion tenue le 16 Mai 2022 ;

Fixe par la présente directive, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les conditions et les modalités selon lesquelles les banques doivent clôturer le compte à vue ouvert sur leurs livres, désigné ci-après, « compte ».

I- Dispositions relatives à la clôture de compte à l'initiative du client

Article 1

Toute clôture de compte à l'initiative du client doit faire l'objet d'une demande dûment signée par ce dernier et adressée à la banque. Le dépôt de cette demande peut se faire auprès de son agence ou via un canal digital ou tout autre canal de son choix.

Article 2

La banque doit procéder à la délivrance systématique et immédiate d'un accusé de réception dès la réception de la demande de clôture de compte.

Article 3

Le client doit restituer tous les moyens de paiement mis à sa disposition par la banque, notamment la carte bancaire ainsi que les livrets de chèques non utilisés.

Article 4

La banque informe son client du sort de sa demande de clôture de compte dans un délai maximum d'un mois après réception de sa demande.

Elle met à la disposition du client, par tout moyen, une attestation de clôture de compte, l'informant de la clôture effective de son compte.

En cas de non clôture pour toute cause que ce soit, la banque précise au client les motifs y afférents.

Le sort de la demande de clôture de compte est adressé au client par tout support durable, ou sur support physique, si ce dernier en fait la demande.

II – Dispositions relatives à la clôture de compte à l'initiative de la banque

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 503 du Code de commerce, le compte débiteur doit être clôturé à l'initiative de la banque, si le client cesse de faire fonctionner son compte pendant une période d'une année à compter de la date de la dernière opération portée au crédit du compte.

Dans ce cas, la banque doit, avant de procéder à la clôture du compte, la notifier au client par une lettre recommandée transmise à sa dernière adresse déclarée à son agence bancaire. Si le client n'a pas exprimé sa volonté de garder son compte dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification, le compte est réputé clôturé, après expiration de ce délai.

La banque invite le client à restituer l'ensemble des moyens de paiement, rattachés au compte à clôturer, mis à sa disposition.

Article 6

Si le client n'a pas exprimé sa volonté de maintenir son compte ouvert dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification, le compte est réputé clôturé, après expiration de ce délai, sans préjudice des droits de la banque de réclamer le solde débiteur inscrit sur le compte.

Article 7

La banque doit mettre à la disposition du client, un document détaillant les éléments de la créance due, au titre des opérations bancaires réalisées pour son compte en principal, intérêts et frais annexes, en lui rappelant ses droits de recouvrer cette créance, en usant de tous les moyens légaux à sa disposition.

III- Dispositions communes

Article 8

Le compte à vue prend fin par la volonté de l'une des parties, sans préavis lorsque l'initiative de la rupture a été prise par le client, et sous réserve d'un préavis de 60 jours lorsque la banque a pris l'initiative de la rupture.

Article 9

Les banques mettent en place un dispositif de gestion des clôtures de compte. Elles se dotent notamment de procédures régissant ce dispositif, en distinguant les clôtures de comptes à l'initiative des clients et celles à sa propre initiative.

Article 10

Les banques se dotent d'un système d'information permettant :

- la prise en charge des demandes de clôture émanant des clients et l'édition automatisée des accusés de réception et des attestations de clôture de compte à mettre à leur disposition ;
- le suivi des comptes débiteurs non mouvementés, susceptibles d'être éligibles à la clôture au regard des dispositions de l'article 503 du Code de commerce, à travers des reporting périodiques et réguliers destinés aux fonctions concernées de l'établissement, notamment celle en charge de la gestion du risque de crédit.

Article 11

Les banques mettent en place des contrôles permanents et périodiques pour le suivi du processus de clôture de compte en agences et au niveau des entités métiers concernées à l'effet de détecter d'éventuels dysfonctionnements et y remédier.

Article 12

Les banques informent leur clientèle, par tout support adéquat, a minima par voie d'affichage au sein des agences, et sur les sites web institutionnels, sur le dispositif de clôture de compte.

Article 13

Les banques informent leur clientèle par tout support adéquat, des frais applicables, le cas échéant, leur objet et leur montant.

Article 14

Le comité d'audit prévu à l'article 78 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, procède annuellement à une évaluation du dispositif de clôture de compte.

Article 15

Les banques transmettent à Bank Al-Maghrib un reporting périodique relatif au nombre de clôture de comptes traitées et réalisées, selon le format et les conditions fixées, par elle.

Article 16

Les banques procèdent à la formation du personnel, directement ou indirectement concerné par le processus de clôture de compte

Article 17

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur six mois à compter de la date de sa signature.

Directive n°3/W/2022 du 19 mai 2022 fixant les modalités d'information des demandeurs de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 25 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022;

Fixe par la présente les modalités d'information des entreprises, par les établissements de crédit, désignés ci-après « le(s) établissement(s) », sur leurs demandes de crédit.

Article 1

Au moment de la demande de crédit, l'établissement fournit à l'entreprise une notice explicative présentant les types de crédit qui sont susceptibles de lui être adaptés au regard des informations préliminaires communiquées.

L'établissement est également tenu d'informer l'entreprise sur :

- les mécanismes auxquels elle est éligible, notamment les produits de garantie et les programmes d'accompagnement publics ;
- les principales caractéristiques des sûretés ou garanties qui peuvent être adossées aux différents types de crédit ;
- le délai maximum estimatif de traitement de sa demande de crédit, une fois le dossier de crédit complété.

Article 2

Au titre de l'article premier ci-dessus, l'établissement utilise un document type pour chaque type de crédit qu'il propose.

Les documents types, qui sont mis à disposition de l'entreprise par tout moyen, explicitent notamment :

- la nature du crédit ;
- les principales caractéristiques du crédit et les engagements qui en découlent.

Article 3

En cas d'accord pour l'octroi d'un crédit, l'établissement remet à l'entreprise, sur simple demande, une copie du projet de contrat de crédit établi à cet effet.

Le contrat de crédit doit prévoir les conditions et modalités de déblocage du crédit, avec une indication des délais de déblocage applicables dès respect par l'entreprise desdites conditions et, le cas échéant, le tableau d'amortissement prévisionnel.

Article 4

En cas de refus d'octroi d'un crédit, l'établissement communique, verbalement, à l'entreprise qui en fait la demande les motifs de rejet de sa demande de crédit.

Article 5

L'établissement renseigne l'entreprise sur la note qui lui a été attribuée conformément à l'article 55 de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°4/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit et, le cas échéant, sur les mesures susceptibles de l'améliorer.

Article 6

L'établissement tient un registre sur les demandes de crédits ayant fait l'objet d'un refus, faisant ressortir notamment des informations sur ces demandes, les services ou départements ou guichets auprès desquelles ces demandes sont déposées, les responsables ou comités ayant pris la décision de rejet de ces crédits, les motifs de leur rejet et la note attribuée au client.

Article 7

L'établissement met en place une organisation et des procédures adéquates en vue d'assurer le respect des dispositions prévues dans la présente directive.

Il met en place des procédures pour fixer en interne des délais d'instruction des demandes de crédit adaptés à chaque typologie de financement.

Il se dote d'un dispositif de mesure des délais de réponse aux demandes de crédit et des délais de déblocage. Il met en œuvre un dispositif d'évaluation de ces délais et le, cas échéant, des mesures d'amélioration.

Article 8

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur douze mois après la date de sa signature.

Code éthique du recouvrement pré-judiciaire des créances dues par les clients personnes physiques aux établissements de crédit⁴³⁰

I. Principes généraux

1. Préambule

Considérant les dispositions légales et réglementaires, notamment la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que les dispositions du Code du Commerce.

En coordination avec Bank Al-Maghrib, les banques ont établi un code d'éthique, basé sur les meilleures pratiques, visant à établir des règles à respecter en matière de recouvrement des créances pré-judiciaire. Il instaure les règles minimales devant être observées par les établissements de crédit et leurs mandataires envers les clients personnes physiques y compris ceux exerçant une activité économique, en termes de transparence et droit à l'information, respect de la clientèle, moralité, loyauté et respect des données à caractère personnel.

2. Définitions

Au sens du présent code, on entend par :

Etablissement de crédit : tout établissement au sens de l'article 10 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Mandataire : toute personne physique ou morale dûment chargée par un établissement de crédit d'assurer pour son compte le recouvrement pré-judiciaire de ses créances auprès des clients particuliers.

Etablissement cessionnaire : désigne l'établissement auquel l'établissement de crédit cédant transférera son portefeuille de créances en souffrance.

Agent de recouvrement : la personne en charge du recouvrement au sein de l'établissement de crédit.

Client : toute personne physique qui se trouve débitrice d'un établissement de crédit, suite à un financement qui lui a été accordé ou d'un service/produit dont elle a bénéficié auprès de ce dernier y compris dans le cadre d'une activité économique exercée par cette personne physique.

Caution : toute personne physique qui s'oblige envers l'établissement de crédit, à satisfaire à l'obligation du client, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

Recouvrement pré-judiciaire : toute démarche de recouvrement non judiciaire opérée par l'établissement de crédit directement ou à travers son mandataire, pour recouvrer la créance due par un client au titre d'un crédit qui lui a été accordé ou d'un service/produit dont il a bénéficié. Ce processus débute à l'entrée en défaut de la relation et s'achève lorsque l'établissement de crédit décide de passer le dossier à la phase judiciaire ou suite au règlement de ladite créance.

Conflit d'intérêts : toute situation qui peut susciter un doute raisonnable sur l'impartialité et l'indépendance d'un professionnel, dont l'intérêt personnel peut être confondu avec ses obligations professionnelles, et remettre en cause sa neutralité, en influençant son jugement ou sa prise de décision. En l'espèce, il s'agit d'une situation qui pourrait empêcher l'agent de recouvrement d'accomplir sa tâche en toute objectivité et impartialité.

⁴³⁰ Adopté par le Groupement Professionnel des Banques du Maroc et l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement, sous l'égide de Bank Al-Maghrib, en mars 2022.

3. Champ d'application

Le présent code concerne les établissements de crédit ainsi que leurs mandataires externes intervenant dans le cadre des actions de recouvrement pré-judiciaire des créances impayées détenues sur les clients pour leurs besoins non professionnels.

Les établissements de crédit prévoient dans les contrats de cession de portefeuille de créances en souffrance, des clauses obligeant les établissements cessionnaires à se conformer aux dispositions du présent code d'éthique.

Les établissements de crédit veillent également, à ce que leurs mandataires fassent preuve d'éthique et de déontologie, en respectant les dispositions du présent code et ce, pour l'ensemble de leurs activités de recouvrement.

4. Objet du code

L'objet du code est :

- De fixer les règles minimales devant être observées par les établissements de crédit et leurs mandataires, dans le cadre des démarches de recouvrement pré-judiciaires des créances, auprès de leurs clients ;
- De renforcer la confiance de la clientèle ;
- De rehausser les standards de la profession.

II. Engagements des établissements de crédit et des mandataires.

1. Conflit d'intérêts

Une attention particulière doit être observée durant tout le processus de recouvrement pré-judiciaire, afin d'éviter les situations de conflit d'intérêts tel que défini au I.2, notamment :

- L'agent de recouvrement ainsi que le mandataire de l'établissement de crédit, doivent s'interdire d'être à tout moment, en situation de conflit d'intérêts ;
- Le mandataire doit s'abstenir de prendre en charge des dossiers présentant des situations potentielles de conflit d'intérêts ;
- L'agent de recouvrement doit déclarer à sa hiérarchie une potentielle situation de conflit d'intérêts vis-à-vis du client ;
- Le mandataire à travers le contrat qui le lie au mandant, doit déclarer toute situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'opération de recouvrement auprès du client ;
- Il est interdit à l'agent de recouvrement de solliciter ou d'accepter du client toute forme d'avantage, qu'elle qu'en soit la nature ;
- L'agent de recouvrement ou le mandataire doivent observer un comportement professionnel marqué par la neutralité vis-à-vis du client ;
- Être équitable et intègre vis-à-vis du client, doit être un mot d'ordre dans le comportement des agents de recouvrement ;
- Les établissements de crédit doivent s'assurer que leurs mandataires ont des politiques en place pour gérer les conflits d'intérêt.

2. Obligation de respect du client

- S'obliger au secret professionnel, au respect de la dignité du client et de sa vie privée ;

- Se concentrer sur la solution à envisager plutôt que sur les désaccords avec le client ;
- S'interdire d'entreprendre toute démarche de recouvrement pré-judiciaire ou de facilitation du recouvrement pré-judiciaire, auprès d'une personne autre que celle directement débitrice de l'établissement de crédit, notamment, sa caution ou ses ayants droit ;
- S'astreindre à prendre contact avec le client débiteur uniquement du lundi au vendredi de 8h à 19h, à l'exclusion des jours fériés.

3. Comportement du chargé de recouvrement

En phase pré-judiciaire, l'agent de recouvrement ainsi que toute personne autorisée à représenter l'établissement de crédit en matière de recouvrement, doivent observer un comportement professionnel objectif et respectueux, notamment :

- Ne pas utiliser de fausse qualité dans un but d'intimider le client ou d'exercer toute forme de pression ;
- Proscrire tout écrit comportant des allégations visant à l'intimidation ;
- Rappeler explicitement les conséquences d'un défaut de remboursement des échéances ;
- Avoir un bon sens de l'écoute ;
- Veiller à ce que le discours utilisé soit, en toute circonstance, imprégné de politesse et de courtoisie ;
- Circonscrire toute démarche susceptible de porter atteinte aux intérêts de la clientèle.

En cas de comportement inapproprié de la part du chargé de recouvrement, le client peut formuler une réclamation auprès de :

- L'établissement de crédit concerné par la créance ;
- Le Centre Marocain de Médiation Bancaire ;
- Bank Al-Maghrib.

4. Obligation de transparence et d'information

Dans le cadre des prises de contact ou communication avec le client :

- S'identifier clairement et sans ambiguïté ;
- Utiliser un langage simple et compréhensible ;
- Répondre aux demandes d'informations sur les créances mises en recouvrement ;
- Rester clair et rigoureux en assurant la transparence de l'information ;
- Délivrer une quittance pour tout paiement.

5. Obligation d'écoute de la clientèle et de réponse aux réclamations

- Considérer toute difficulté réelle exprimée ou différend soulevé par le client, avant d'entamer des mesures de recouvrement. L'Etablissement de crédit appliquera ces mesures comme la loi l'exige ;
- Traiter les réclamations de la clientèle avec célérité ;
- Trouver avec le client un arrangement réaliste et réalisable qui tient compte de sa capacité financière.

6. Formation

Les établissements de crédit veillent à ce que leur personnel, directement concerné par l'activité de recouvrement, bénéficie d'une formation continue, adéquate et adaptée à leur mission, et s'assurent aussi que leurs mandataires ont la formation adéquate pour exercer leur mission.

7. Modèles de rémunération

L'établissement de crédit ou son mandataire, adopte une politique de « rémunération » de leurs chargés de recouvrement, qui ne tient pas compte uniquement des objectifs assignés en termes de volume de montants récupérés, mais également des « bonnes solutions » proposées au débiteur pour régler sa créance, ainsi que des critères d'ordre comportementale et professionnalisme, prévus dans le présent code.

8. Protection des données à caractère personnel du client conformément aux dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- S'interdire de transférer les données à caractère personnel à autrui, afin de respecter la finalité du traitement, sauf obligation légale ou judiciaire ;
- Garantir la sécurité et la confidentialité des données traitées ;
- Veiller au respect de la durée de conservation des documents ;
- Traiter les données à caractère personnel dans le cadre de la finalité du présent code.

9. Mise à jour des données du client

Après régularisation de la situation du client, l'établissement de crédit doit mettre à jour les données en relation avec le règlement en question, et notamment la déclaration auprès du service de centralisation des risques de crédit, conformément à la réglementation en vigueur.

III. Dispositions diverses

1. Application du code par les mandataires

- Prévoir au niveau des contrats conclus entre les établissements de crédit et leurs mandataires, l'adhésion de ces derniers aux engagements prévus par le présent code ;
- Remettre un exemplaire du code aux mandataires, et veiller à ce qu'ils s'y conforment ;
- Exiger des mandataires qu'ils soient transparents en toute circonstance, notamment en formalisant toutes notifications ou actions entreprises.

2. Comité de suivi

Un Comité de suivi composé de Bank Al-Maghrib, du GPBM et de l'APSF veillera à l'application et à l'amélioration du présent code.

3. Diffusion du Code

Les établissements de crédit s'engagent à diffuser le présent code auprès de leurs collaborateurs et de leurs mandataires et à l'afficher au niveau de leurs sites web.

Les règles fixées par le présent code entrent en vigueur dès sa signature par les Etablissements de crédit.

7.2 – TRANSPARENCE ET INFORMATION DE LA CLIENTELE

Circulaire n° 23/G/2006 du 4 décembre 2006 relative aux modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent porter à la connaissance du public les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations⁴³¹

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 116 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006 ;

Fixe, par la présente circulaire, les conditions selon lesquelles les établissements de crédit doivent porter à la connaissance du public, les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations, notamment en matière de taux d'intérêt débiteurs et créditeurs, de commissions et de régime de dates de valeur.

Article premier

Les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition du public, au niveau de l'ensemble de leurs succursales, agences et guichets, toutes les informations concernant les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.

Ils doivent, en outre, veiller à ce que ces informations soient mises à la disposition du public auprès de leurs mandataires.

Article 2

L'information du public doit être assurée au moins sur support papier et par voie d'affichage dans les locaux des établissements de crédit. Les informations doivent être lisibles et les supports retenus doivent être disposés dans des lieux aisément accessibles à la clientèle.

Les informations publiées par voie d'affichage doivent porter, au moins, sur les conditions applicables aux opérations bancaires de base.

Article 3

Les supports d'information doivent indiquer de manière précise, les libellés des prestations offertes, les tarifications correspondantes et les dates de valeur applicables.

Article 4

Les supports d'information doivent faire ressortir les modalités de perception des intérêts et commissions et les conditions particulières dans lesquelles elles s'appliquent.

Article 5

Les supports d'information doivent indiquer, de manière claire, si les tarifications appliquées sont hors taxes ou toutes taxes comprises.

Ils doivent, également, préciser si les opérations donnent lieu, en sus des intérêts et commissions, à la perception des frais réellement engagés (timbres, téléphone, fax...), lesquels doivent être récupérés à l'identique.

⁴³¹ Arrêté d'homologation n°218-07 du 30 janvier 2007 publié au Bulletin officiel n°5526 du 17 mai 2007.



Article 6

Les modifications des conditions appliquées aux opérations de banque sont portées à la connaissance des clients avant leur application effective.

Article 7

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste détaillée des conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.

Toute modification de ces conditions doit être également communiquée à Bank Al-Maghrib.

Article 8

Les dispositions de la présente circulaire abrogent celles de la circulaire n° 5/G/98, portant sur le même objet.

Circulaire n° 3/G/10 du 03 Mai 2010 relative aux modalités d'établissement des relevés de compte de dépôts⁴³²

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 118 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 05 avril 2010 ;

Fixe par la présente circulaire, les modalités d'établissement des relevés de compte de dépôts.

Article premier

Les relevés de compte de dépôts doivent comporter les mentions suivantes :

- la mention « relevé de compte » ou « extrait de compte » ;
- la dénomination de l'établissement ;
- l'adresse de son siège social ou de son établissement principal ;
- la dénomination de l'agence auprès de laquelle le compte est ouvert ;
- toute autre mention devant, légalement, figurer sur les actes et documents destinés aux tiers ;
- les éléments d'identification du (des) titulaire (s) du compte :
 - le(s) prénom(s), le nom patronymique et l'adresse, pour les personnes physiques,
 - la dénomination ou la raison sociale et l'adresse, pour les personnes morales,
- le relevé d'identité bancaire ;
- la monnaie dans laquelle est tenu le compte.

Article 2

Les relevés de compte de dépôts doivent faire ressortir, pour chaque opération, les renseignements ci-après :

- a. le libellé ;
- b. le montant ;
- c. le sens débiteur ou créditeur du montant ;
- d. la date d'exécution ;
- e. la date de valeur ;
- f. le taux effectif global lorsqu'il s'agit d'une opération de crédit ne faisant pas l'objet de contrats spécifiques mentionnant cette information ;
- g. le taux d'intérêt effectivement appliqué, lorsqu'il s'agit d'une opération de dépôt rémunéré ;
- h. le cours de change appliqué, lorsqu'il s'agit d'une opération en devise ;
- i. la nature de chaque commission perçue (forfaitaire, ad valorem, prorata temporis) et son taux lorsqu'il s'agit d'une commission proportionnelle ;
- j. la nature et le montant de chacun des frais et taxes prélevés (frais de téléphone, de timbre, de télécopie, TVA,...).

⁴³² Arrêté d'homologation n°1827-10 du 21 juin 2010, publié au Bulletin officiel n°5866 du 19 août 2010.

Le mode de calcul des intérêts est communiqué à la clientèle à sa demande.

Article 3

Les relevés de compte de dépôts doivent, également, faire ressortir les dates du début et de la fin de la période pour laquelle ils sont établis ainsi que les soldes initial et final y correspondants.

Article 4

Les libellés figurant sur les relevés de compte de dépôts sont identiques à ceux du lexique définissant les opérations bancaires les plus courantes, tel qu'établi par Bank Al- Maghrib.

Article 5

Les banques sont tenues d'adresser, au moins une fois par an, par tout moyen qu'elles jugent approprié, un récapitulatif des commissions et frais prélevés au cours de la période considérée. Ce récapitulatif est détaillé selon les rubriques ci-après :

- frais de tenue de compte et cotisations liées aux produits et services bancaires ;
- commissions et frais liés à l'utilisation des moyens de paiement ;
- commissions et frais liés aux crédits ;
- commissions et frais sur opérations sur titres ;
- commissions et frais sur les opérations de placements et d'épargne ;
- frais sur les incidents de fonctionnement du compte de dépôts.

Pour chacune de ces rubriques, il est indiqué le montant total des frais perçus et le nombre de produits et services correspondant.

Le récapitulatif des commissions et frais doit être adressé à la clientèle au plus tard deux mois après la date d'arrêté de la période considérée.

Article 6

Les renseignements, visés aux alinéas (f) à (j) de l'article 2 ci-dessus et ceux visés à l'article 5, peuvent faire l'objet de documents spécifiques (avis, échelle d'intérêts, bordereaux, relevé des commissions et frais, etc.).

Ces documents font ressortir les indications prévues à l'article 1^{er} et sont considérés comme faisant partie intégrante du relevé de compte de dépôts.

Article 7

Les banques doivent faire figurer sur les relevés de compte de dépôts une mention par laquelle elles invitent les titulaires de comptes à procéder à la vérification des écritures figurant sur lesdits relevés et à faire part à leurs services concernés de toutes erreurs ou omissions éventuellement constatées.

Article 8

Les dispositions de la présente circulaire abrogent celles de la circulaire n°28/G/2006 relative au même objet.

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel, à l'exception des dispositions de l'article 5 qui entreront en vigueur à partir du 30 mai 2011.

7.3 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LA CLIENTELE

Circulaire n° 9/W/2016 du 10 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du dispositif de médiation bancaire⁴³³

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 158 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis le premier juin 2016 ;

Fixe, par la présente circulaire, les modalités de fonctionnement du dispositif de médiation bancaire.

Article premier

Le dispositif de médiation bancaire désigné ci-après « dispositif » a pour objet le règlement à l'amiable des différends pouvant naître entre les établissements de crédit et leur clientèle.

Article 2

Le dispositif de médiation doit indiquer dans ses documents constitutifs :

- l'objet ;
- les organes de gouvernance et leur composition ;
- les ressources ;
- les règles de gestion et de fonctionnement ;
- les modalités et les formes selon lesquelles les établissements assurent la prise en charge efficace des dossiers de médiation ;
- les modalités de l'approbation du dispositif de médiation.

Il doit définir, dans le cadre de son règlement de médiation, les modalités de sa saisine et de traitement des demandes de médiation.

Article 3

Le dispositif de médiation doit désigner un ou plusieurs responsables, désigné ci-après « Médiateur », devant présenter toutes les garanties d'honorabilité et d'impartialité et justifier d'une expérience professionnelle et de compétences appropriées en matière juridique et financière.

La durée du mandat du médiateur est fixée par les documents constitutifs du dispositif de médiation.

Article 4

Toute personne intervient dans le processus de traitement des demandes de médiation est soumise à un code d'éthique qui fixe les règles garantissant une totale impartialité et indépendance du dispositif de médiation.

Elle est tenue à l'obligation de confidentialité et de secret professionnel, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

⁴³³ Arrêté d'homologation n°2813-16 du 20 septembre 2016, publié au Bulletin officiel n°6666 du 19 avril 2018.



Article 5

Le dispositif de médiation doit être doté d'un effectif qualifié et suffisant ainsi que de moyens techniques nécessaires qui lui sont adaptés.

Il met en place des procédures internes pour le traitement des demandes de médiation et fixe des délais de traitement appropriés à chaque typologie de demande de médiation. Ces délais ne peuvent excéder trente (30) jours ouvrés pour toute demande jugée recevable.

En cas de survenance de circonstances justifiant la prorogation du délai de traitement fixé dans le règlement, le médiateur doit en informer les parties concernées.

Article 6

Les demandes de médiation peuvent être établies par l'initiative des clients ou des établissements.

Les demandes de médiation provenant des clients ne peuvent être acceptées par le médiateur que si l'objet de leur grief a déjà été instruit par l'établissement concerné sans succès.

Article 7

Le médiateur dispose d'un délai de 10 (dix) jours ouvrés pour se prononcer sur la recevabilité de toute demande de médiation.

Si la demande est jugée irrecevable par le médiateur, la réponse à adresser au client doit justifier le motif d'irrecevabilité, tout en l'informant des voies de recours possibles.

Article 8

Au terme de l'instruction de toute demande de médiation, le médiateur établit, par écrit, un accord transactionnel devant être signé par lui, le client et l'établissement concerné.

En cas d'échec de la médiation, le médiateur établit un procès-verbal constatant la position de chacune des parties au différend.

Article 9

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au bulletin officiel.

Circulaire n° 10/W/16 du 10 juin 2016 relative aux modalités de traitement des réclamations de la clientèle des établissements de crédit⁴³⁴

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 157 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du premier juin 2016 ;

Fixe, par la présente circulaire, les modalités de traitement par les établissements de crédit, des réclamations formulées par leur clientèle.

Article premier

Constitue une réclamation, au sens de la présente circulaire, toute déclaration actant un différend, une insatisfaction ou une contestation, adressée par la clientèle directement, ou à travers Bank Al-Maghrib, à un établissement à propos d'un produit, d'une prestation de service auquel elle a souscrit ou souhaite souscrire.

Article 2

Les établissements de crédit informent la clientèle par tout support adéquat, notamment par voie d'affichage au sein de leurs agences, du site électronique de l'établissement ou des relevés de compte, sur :

- les dispositifs internes de traitement des réclamations, notamment les interlocuteurs, les canaux de réception, les modalités de saisine et les délais de traitement ;
- les dispositifs externes de traitement des réclamations assurés par Bank Al-Maghrib et ;
- tout dispositif de médiation bancaire auquel ils adhèrent.

Article 3

Les établissements de crédit accusent immédiatement réception des réclamations de la clientèle.

Ils disposent d'un délai de dix jours ouvrés à compter de la date du dépôt de la réception de la réclamation pour se prononcer sur la non-recevabilité d'une réclamation. Le cas échéant, les établissements adressent une lettre de réponse au plaignant motivant l'irrecevabilité de sa réclamation tout en lui précisant les voies de recours possibles.

Article 4

Les établissements de crédit disposent d'un délai de quarante (40) jours ouvrés à compter de la date de réception de la réclamation pour adresser une réponse au plaignant.

Toutefois en cas de survenance de circonstances particulières impliquant le non-respect de ce délai, l'établissement de crédit doit en tenir informé le client et lui communiquer le nouveau délai d'instruction de sa réclamation.

⁴³⁴ Arrêté d'homologation n°2814-16 du 20 septembre 2016, publié au Bulletin officiel n°6606 du 21 septembre 2017.



Article 5

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 157 de loi susvisée n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, les établissements de crédit mettent en place une entité centrale chargée du traitement et du suivi des réclamations, dotée d'un effectif suffisant et qualifié, justifiant d'une bonne connaissance des produits, services, contrats et procédures, ainsi des moyens techniques nécessaires adaptés à leur taille, leur structure et à la nature de leurs activités.

Article 6

Les établissements de crédit mettent en place des circuits bien définis permettant au client de présenter sa réclamation à son interlocuteur habituel, notamment le chargé de clientèle ou le directeur d'agence, et en cas de réponse non satisfaisante, de s'adresser à l'entité centrale visée à l'article 5 ci-dessus.

Article 7

Les établissements mettent en place des procédures pour :

- identifier les appels téléphoniques et/ou les courriers y compris les courriers reçus par voie électronique, qui constituent des réclamations et faciliter l'accès à l'entité centrale visée à l'article 5 ci-dessus ;
- définir le processus et les circuits internes de traitement des réclamations ;
- fixer des délais de traitement des réclamations adaptés à chaque typologie de réclamation.

Article 8

Les établissements de crédit se dotent d'un système d'information permettant de centraliser l'ensemble des réclamations reçues, de générer les accusés de réception et d'alerter sur les éventuels dépassements des délais de traitement. Il permet également de produire des indicateurs d'analyse et des tableaux de bord pour le pilotage de cette activité.

Article 9

Les établissements de crédit mettent en place des processus de contrôle, permanent et périodique, du dispositif de traitement des réclamations aussi bien en agence qu'au niveau de l'entité centrale visée à l'article 5 ci-dessus, et des entités métiers concernées.

Les programmes de contrôle doivent couvrir notamment les dysfonctionnements liés aux réclamations récurrentes.

Article 10

Les établissements de crédit mettent en place une unité dénommée « unité relation Clients », chargée de veiller à l'efficacité du processus de traitement des réclamations et l'amélioration des processus qui sont à leur origine.

A cet effet, il procède à l'analyse des dysfonctionnements relevés et à la mise en place d'actions correctives.

Cette unité tient au moins une réunion par semestre.

Article 11

Le comité d'audit prévu à l'article 78 de la loi n° 103-12 précitée, procède à une évaluation, au moins annuelle, du dispositif de traitement des réclamations à travers des reportings spécifiques en vue d'une meilleure efficacité.

Article 12

Les établissements de crédit veillent à ce que leur personnel, directement ou indirectement, concerné par le traitement des réclamations, bénéficie d'une formation adéquate leur permettant notamment d'identifier clairement et de qualifier les réclamations reçues, selon les typologies préalablement définies, et d'utiliser de façon appropriée les circuits de traitement des réclamations.

Ils mettent à la disposition de leur personnel tous les éléments constitutifs de ce dispositif.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi précitée n° 103-12, les établissements de crédit transmettent à Bank Al Maghrib un reporting trimestriel sur les réclamations reçues à leur niveau, selon le format et dans les conditions qu'elle fixe.

Article 14

Les établissements de crédit incluent dans le rapport sur le contrôle interne, qu'ils sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib, un chapitre consacré à la description de leur dispositif de traitement des réclamations et des activités de contrôle effectuées en la matière.

Article 15

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel.



8. SERVICES
D'INFORMATION
FINANCIERE
FOURNIS AU PUBLIC
ET AUX TIERS

8. SERVICES
D'INFORMATION
FINANCIERE
FOURNIS AU PUBLIC
ET AUX TIERS

8. SERVICES
D'INFORMATION
FINANCIERE
FOURNIS AU PUBLIC
ET AUX TIERS

8. SERVICES
D'INFORMATION
FINANCIERE
FOURNIS AU PUBLIC
ET AUX TIERS



Circulaire n° 1/G/10 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques et par le Service central des incidents de paiement sur chèques⁴³⁵

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib :

Vu les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment son article 120 ;

Vu les prescriptions relatives au chèque, édictées par la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée par le Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) notamment son article 322 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 5 avril 2010 ;

Fixe, par la présente circulaire, les conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques et par le Service central des incidents de paiement sur chèques.

Article premier

Au sens de la présente Circulaire, on entend par :

- Pour le Service de centralisation des risques
 - **Etablissements de crédit** : établissements de crédit et organismes assimilés tels que définis par les articles premier et 13 de la loi n°34-03 susvisée ;
 - **Déléataire** : personne(s) agréée(s), appelée(s) communément « Crédit Bureau », en vue d'assurer la gestion déléguée du Service de centralisation des risques ;
 - **Client** : personne physique ou morale qui fait une demande de crédit ;
 - **Rapport de solvabilité** : rapport sur support papier ou électronique, établi par Bank Al-Maghrib ou son déléataire, contenant toutes les informations et données sur les crédits d'un client et renseignant sur son état de solvabilité.
- Pour le Service central des incidents de paiement sur chèques
 - **Etablissements bancaires** : tout établissement de crédit et tout organisme légalement habilité à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 241 du Code de commerce
 - **Rapport sur les incidents de paiement** : rapport sur support papier ou électronique, établi par Bank Al Maghrib, relatant la situation du client vis-à-vis du Service Central des Incidents de Paiement sur chèques ;
 - **Client** : titulaire du compte ou son mandataire, habilité à recevoir des informations sur sa situation ou à formuler une réclamation.

435 Arrêté d'homologation n°1826-10 du 21 juin 2010 publié au Bulletin officiel n° 5866 du 19 août 2010.

SECTION I : *Service de centralisation des risques*

Article 2

Les établissements de crédit sont tenus, préalablement à l'octroi à leur clientèle de tout concours par décaissement et/ou par signature libellés en dirhams ou en devises, de consulter le Service de centralisation des risques géré par Bank Al-Maghrib ou, le cas échéant, par son délégué, en vue de l'obtention d'un rapport sur la solvabilité de la contrepartie.

Le rapport de solvabilité doit impérativement figurer dans le dossier de chaque client sollicitant un concours financier.

Article 3

Le client peut obtenir, auprès de Bank Al-Maghrib ou le cas échéant de son délégué, le rapport sur sa solvabilité et ce, sur présentation de tous les éléments permettant son identification.

Article 4

Les établissements de crédit et les clients sont habilités à consulter le Service de centralisation des risques gérés par Bank Al-Maghrib ou le cas échéant par son délégué.

Article 5

Tout client peut contester les informations figurant dans son rapport de solvabilité et ce, dans les quinze jours suivant la date de sa réception. A défaut, les informations figurant dans ledit rapport sont présumées exactes.

La contestation du client doit être faite sur un formulaire spécial établi par Bank Al-Maghrib ou le cas échéant par son délégué, accompagné des justificatifs nécessaires.

SECTION II : *Service central des incidents de paiement sur chèques*

Article 6

Bank Al-Maghrib communique aux établissements bancaires les informations afférentes aux :

- incidents de paiement sur chèques ;
- interdictions judiciaires prononcées par les tribunaux ;
- régularisations ou annulation des incidents de paiement sur chèques ;
- suspensions des effets des interdictions d'émission des chèques, prononcées par les tribunaux conformément aux dispositions de l'article 593 du code de commerce.

Article 7

Les établissements bancaires sont tenus, préalablement à la délivrance des premières formules de chèque, de consulter le Service central des incidents de paiement sur chèques.

Article 8

Sont habilités à accéder aux informations détenues par le Service central des incidents de paiement sur chèques, outre les établissements bancaires, le titulaire du compte ou son mandataire et toute personne légalement habilitée.

Article 9

En vue d'accéder aux informations détenues par le Service central des incidents de paiement sur chèques, les clients doivent appuyer leurs demandes par tous documents juridiques nécessaires permettant leur identification et ce, par voie postale ou par courrier déposé auprès de l'administration centrale, des succursales ou agences de Bank Al-Maghrib.

Article 10

Le client peut contester les informations figurant dans le rapport sur les incidents de paiement et ce, dans les quinze jours suivant la date de sa réception au moyen d'un formulaire, dont le modèle est établi par Bank Al-Maghrib, accompagné des justificatifs nécessaires.

Article 11

Les dispositions de la présente circulaire abrogent celles :

- de la circulaire n°28/G/2007 du 13 avril 2007 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques ;
- et de la circulaire n°6/G/1997 du 22 septembre 1997 relative à la centralisation et à la diffusion des renseignements concernant les incidents de paiement et les interdictions d'émission de chèques. Toutefois, les dispositions de cette circulaire demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la notice technique y afférente, visée à l'article 5 de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°2/G/10.

Circulaire n°2/G/10 du 3 Mai 2010 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques et du Service central des incidents de paiement sur chèques⁴³⁶

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib :

Vu les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment son article 40 ;

Vu les prescriptions relatives au chèque, édictées par la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée par le Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) notamment son article 322 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 5 avril 2010 ;

Fixe par la présente circulaire les informations que les établissements désignés ci-après sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques et du Service central des incidents de paiement sur chèques.

Article premier

Au sens de la présente Circulaire, on entend par :

Pour le Service de Centralisation des risques

- **Etablissements de crédit** : établissements de crédit et organismes assimilés tels que définis par les articles premier et 13 de la loi n°34-03 susvisée ;
- **Données signalétiques** : toutes les informations qui permettent d'identifier une personne physique ou morale ;
- **Informations positives** : les informations sur le respect des échéances de remboursement des crédits par la clientèle ;
- **Informations négatives** : les informations sur les incidents de paiement et les difficultés financières constatées dans le remboursement du crédit ;
- **Correction** : toute modification touchant les informations mentionnées à l'article 2 ci-dessous, transmises par l'établissement de crédit pour corriger les informations préalablement communiquées.

Pour le Service central des incidents de paiement sur chèques

- **Etablissements bancaires** : tout établissement de crédit et tout organisme légalement habilité à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 241 du code de commerce ;
- **Données signalétiques** : toutes les informations qui permettent d'identifier une personne physique ou morale ;
- **Incident de paiement** : le non-paiement de tout chèque pour défaut ou insuffisance de provision ainsi que le règlement partiel de tout chèque à concurrence de la provision disponible ;

Est assimilé à un incident de paiement, le non-paiement de tout chèque émis sur un compte clôturé ou sur un compte frappé d'indisponibilité.

⁴³⁶ Arrêté d'homologation n°1825-10 du 21 juin 2010, publié au Bulletin Officiel n° 5866 du 19 août 2010.

N'est pas considéré comme incident de paiement, le refus de paiement pour défaut ou insuffisance de provision de tout chèque émis en faveur du tireur lui-même (chèque de retrait de fonds ou chèque dont le montant est destiné à être porté au crédit d'un autre compte du même tireur) ;

- **Interdiction bancaire** : privation, pendant une durée de dix ans, de la faculté d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- **Injonction de ne plus émettre de chèques** : notification adressée à l'auteur d'un incident de paiement lui ordonnant la restitution des formules en sa possession et l'informant de l'interdiction bancaire prononcée à son encounter ;
- **Régularisation** : recouvrement de la faculté d'émettre des chèques, conformément aux dispositions des articles 313 et 314 du Code de commerce ;
- **Interdiction judiciaire** : décision judiciaire privant, pendant une durée allant de 1 à cinq ans, de la faculté d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, conformément aux dispositions de l'article 317 du Code de commerce ;
- **Violation de l'interdiction de ne plus émettre de chèques** : émission de chèques au mépris soit de l'injonction de ne plus émettre de chèques qui a été notifiée au tireur, soit de l'interdiction judiciaire prononcée à son encounter ;
- **Correction** : toute modification touchant les informations mentionnées à l'article 3 ci-dessous, transmise par l'établissement bancaire pour corriger les informations préalablement communiquées.

Article 2

Les établissements de crédit doivent communiquer au Service de centralisation des risques de Bank Al- Maghrib, notamment, les informations ci-après :

- les données relatives à tous types de concours par décaissement et/ou par signature, libellés en dirhams et en devises, accordés à la clientèle ;
- les données signalétiques des clients personnes physiques et morales ;
- les sûretés réelles et personnelles garantissant les crédits octroyés à la clientèle ;
- les informations positives ou négatives permettant de renseigner de manière précise sur les habitudes de remboursement des crédits par la clientèle ;
- toute modification concernant les informations préalablement communiquées.

Article 3

Les établissements bancaires doivent communiquer au Service central des incidents de paiement sur chèques de Bank Al-Maghrib, notamment, les informations ci-après :

- les données signalétiques sur toute personne ayant fait l'objet d'une interdiction bancaire ;
- les informations relatives au compte bancaire sur lequel le chèque, objet de l'incident de paiement, est tiré ;
- les informations afférentes au chèque ayant fait l'objet d'un incident de paiement et /ou d'une violation de l'interdiction de ne plus émettre de chèques ;

- les informations relatives à la situation des incidents de paiement objet des déclarations ;
- toute modification concernant les informations préalablement communiquées.

Article 4

Lorsque l'incident de paiement concerne un compte collectif, l'injonction de ne plus émettre de chèques doit être adressée à tous les co-titulaires du compte ou leurs mandataires.

Article 5

Les modalités de communication des informations, visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont arrêtées par notices techniques de Bank Al-Maghrib.

Article 6

Les établissements bancaires sont tenus de déclarer la situation sur les incidents de paiement ou leurs modifications dans un délai ne dépassant pas une journée ouvrable à partir de leur constatation, en s'assurant de la fiabilité des informations communiquées.

Les établissements déclarants procèdent à la communication des modifications visées aux articles 2 et 3 ci-dessus dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la date de la demande de ces modifications.

Article 7

Les dispositions de la présente circulaire abrogent celles :

- de la circulaire n°27/G/2007 du 13 avril 2007 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al Maghrib pour le bon fonctionnement du Service de centralisation des risques ;
- et de la circulaire n°6/G/1997 du 22 septembre 1997 relative à la centralisation et à la diffusion des renseignements concernant les incidents de paiement et les interdictions d'émission de chèques. Toutefois, les dispositions de cette circulaire demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la notice technique y afférente, visée à l'article 5 ci-dessus.

Circulaire n° 1/W/15 du 14 avril 2015 relative aux conditions d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés⁴³⁷

Le Wali de Bank Al-Maghrib,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1 rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment ses articles 47 et 160 (3) ;

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Après avis du Comité des établissements de crédit ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés,

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- Lettre de change : titre éligible à la compensation électronique interbancaire ou intra-bancaire, dénommée ci-dessous lettre de change (LC), et obéissant aux caractéristiques suivantes :

- Le papier utilisé dans la confection du titre valant lettre de change, doit répondre aux critères du traitement optique et mécanique. Il doit également convenir aux imprimantes laser (thermorésistant).

- Les autres caractéristiques du papier sont :

Poids : le grammage doit se situer entre 90 et 95 grammes au mètre carré

Epaisseur : doit se situer entre 0,05 et 0.177 Mm

Pureté de la surface du papier : de 50 à 200 unités

Résistance à l'éclatement : 165 Kilo pascals (Kpa) (24 livres force/pouce carré)

Porosité (selon la technique Gurly) : 12 secondes

Rigidité selon la technique :

— sens travers : 0.11 mN mètres

— sens machine : 0,25 mN mètres

Déchirure : — sens travers : 608 mN

— sens machine : 539 mN

- Le format de la lettre de change est :

hauteur : 105 mm

longueur : 200 mm

- Les dimensions précitées font chacune l'objet d'une tolérance de 1 mm. Toutefois, une tolérance spéciale supplémentaire est admise sur la hauteur lorsqu'il s'agit de lettre de change établie par ordinateur. Cette tolérance supplémentaire ne saurait porter la tolérance totale sur la hauteur au-delà de + 2,5 mm.

⁴³⁷ Arrêté d'homologation n°1273-15 du 14 avril 2015, publié au Bulletin Officiel n° 6410 du 5 novembre 2015.

- Le modèle de la lettre change comporte :
 - la dénomination « lettre de change » (zone 1) ;
 - le mandat de payer la lettre de change (zone 2) ;
 - le nom ou dénomination et adresse ou siège du tireur (zone 3) ;
 - le nom ou dénomination du bénéficiaire (zone 4) ;
 - le lieu et date de création indiquée en jour/mois/année (zone 5) ;
 - la date d'échéance indiquée en jour/mois/année (zone 6) ;
 - le montant de la créance en chiffre libellé en dirhams (zone 7) ;
 - le montant de la créance en lettres libellé en dirhams (zone 8). Il doit correspondre au montant en chiffres mentionné dans la zone 7.
 - la cause de création de la lettre de change (zone 9) ;
 - l'emplacement réservé à l'acceptation du tiré et à sa signature ainsi qu'à la date de l'acceptation (zone 10) ;
 - l'emplacement réservé à l'aval (zone 11) ;
 - le nom ou dénomination et adresse ou siège du tiré (zone 12) ;
 - la domiciliation du tiré à savoir son compte bancaire, l'agence bancaire ainsi que son adresse (zone 13) ;
 - la signature du tireur et son cachet le cas échéant (zone 14) ;
 - la mention constituant l'autorisation de perception des droits de timbres (zone 15) ;
 - l'espace réservé à la ligne d'écriture magnétique (zone 16) ;
 - l'ordre de paiement donné par le débiteur tiré à sa banque domiciliaire (zone 17). Cette zone doit comporter les mentions suivantes :
 - * « ordre de paiement » ;
 - * « veuillez régler à l'échéance, par débit de mon compte, le montant de cette lettre de change à l'ordre du bénéficiaire » ;
 - * la signature et cachet du tiré, le cas échéant.
- La lettre de change est établie en deux langues : arabe et français.
- L'utilisateur de la lettre de change est libre de porter les mentions obligatoires dans la langue de son choix.
- Etablissement bancaire : toute banque domiciliaire des lettres de change teneur du compte sur lequel sera débité le montant de ces LC.
- Rapport des LC impayées : rapport sur support papier ou électronique établi par Bank Al-Maghrib relatant la situation du client vis à vis du service de centralisation des effets de commerce impayés.
- Client : personne physique ou morale titulaire d'un compte à vue ouvert sur les livres d'un établissement bancaire domiciliaire ou son mandataire habilité à recevoir les informations sur sa situation auprès du service de centralisation des effets de commerce impayés ou formuler une réclamation auprès dudit service.
- Données signalétiques : toutes les informations qui permettent d'identifier une personne.

- Informations à caractère personnel : toute information au sens de l'article premier de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, concernant une personne physique identifiée ou identifiable.
- Impayé sur LC : le non-paiement de toute lettre de change à son échéance pour défaut ou insuffisance de provision ainsi que le paiement partiel de la LC à concurrence de la provision disponible.

Article 2

Conformément au 2^{ème} alinéa du 3) de l'article 160 de la loi précitée n° 103-12, les établissements bancaires peuvent accéder aux données relatives aux effets de commerce impayés, détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés.

Article 3

Bank Al-Maghrib communique aux établissements bancaires les informations afférentes aux :

- impayés en cours sur LC ;
- régularisations ou annulations ponctuelles sur impayés des LC.

Article 4

En vue d'accéder aux informations relatives à sa situation vis-à-vis du service de centralisation des effets de commerce impayés, les clients doivent formuler des demandes directement auprès de leur établissement bancaire domiciliaire, ou le cas échéant, auprès de Bank Al-Maghrib.

Ces demandes doivent être transmises par voie postale ou déposées auprès des établissements bancaires domiciliaires, ou le cas échéant, auprès de Bank Al-Maghrib.

Elles doivent également être appuyées par tous documents juridiques nécessaires permettant l'identification des clients.

L'établissement bancaire domiciliaire ou Bank Al-Maghrib, le cas échéant, est tenu de traiter la demande d'accès du client concerné dans un délai ne dépassant pas 5 jours ouvrables à compter de la date de ladite demande d'accès en éditant le rapport des LC impayées.

Article 5

Les clients peuvent contester les informations figurant dans le rapport des LC impayées et ce, dans les quinze jours suivant la date de sa réception au moyen d'un formulaire, dont le modèle est établi par Bank Al-Maghrib, accompagné des justificatifs nécessaires.

L'établissement bancaire domiciliaire est tenu de remettre, le jour même, à la demande du client, le formulaire susvisé et d'apporter son concours à Bank Al-Maghrib et à tout autre établissement bancaire pour le traitement des contestations.

Article 6

L'établissement bancaire doit procéder aux rectifications nécessaires des informations préalablement déclarées par ses soins et ce, dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la réclamation ou l'opposition du client ou son mandataire.

L'établissement bancaire saisi de la contestation, ou le cas échéant Bank Al-Maghrib s'il est saisi directement de ladite contestation, informe le client du sort réservé à cette dernière dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la réclamation ou l'opposition du client ou son mandataire.

Article 7

Les modalités d'accès aux informations visées à l'article 3 ci-dessus, par les établissements bancaires, sont fixées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 8

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la notice technique prévue à l'article 7 ci-dessus.

Circulaire n° 2/W/15 du 14 avril 2015 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des effets de commerce impayés⁴³⁸

Le Wali de Bank Al-Maghrib :

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment ses articles 47 et 160 (3).

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

Après avis du Comité des établissements de crédit.

Fixe par la présente circulaire les informations que les établissements bancaires doivent communiquer au service de centralisation des effets de commerce impayés.

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- LC: lettre de change éligible à la compensation électronique interbancaire et intra-bancaire, dénommée ci-dessous lettre de change (LC), telle que définie à l'article premier de la circulaire n°1/W/15 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés.
- Etablissement bancaire : toute banque domiciliataire de LC et teneur du compte sur lequel sera débité le montant de ces LC.
- Client tiré : personne physique ou morale, disposant d'un compte à vue ouvert sur les livres d'un établissement bancaire domiciliataire de la LC impayée et sur lequel devrait être porté au débit le montant de ladite LC.
- Données signalétiques : toutes les informations qui permettent d'identifier un client tiré.
- Informations à caractère personnel : toute information au sens de l'article premier de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, concernant une personne physique identifiée ou identifiable.
- Impayé sur LC : le non-paiement de toute lettre de change à son échéance pour défaut ou insuffisance de provision ainsi que le paiement partiel de la LC à concurrence de la provision disponible.
- Régularisation de l'impayé sur LC : paiement du montant intégral de la lettre de change impayée ou du différentiel constaté entre le montant de la LC et celui partiellement payé. Les éléments justifiant une régularisation d'un impayé ont trait notamment à la constitution d'une provision affectée au paiement ou à la présentation d'une attestation du paiement intégral dûment établie par le bénéficiaire et comportant sa signature légalisée.
- Correction : toute modification affectant les informations mentionnées à l'article 3 ci-dessous, transmise par l'établissement bancaire au service de centralisation des effets de commerce impayés pour rectifier les informations préalablement communiquées.

438 Arrêté d'homologation n°1274-15 du 14 avril 2015, publié au Bulletin Officiel n° 6410 du 5 novembre 2015.

Article 2

Il est créé au sein de Bank Al-Maghrib un service qui assure la centralisation des déclarations des établissements bancaires relatives aux impayés sur LC et leur diffusion auprès de ces établissements.

Ce service a pour objet de lutter contre les défauts de paiement par LC.

Article 3

Les établissements bancaires sont tenus de communiquer au service de centralisation des effets de commerce impayés, selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib, les informations ci-après :

1. les données signalétiques sur le client tiré ayant fait l'objet d'un impayé sur LC ;
2. les informations relatives au compte bancaire du client tiré, ayant enregistré l'impayé sur LC ;
3. les informations afférentes à la LC ayant fait l'objet d'un impayé sur LC ;
4. toute modification concernant les informations préalablement communiquées ;
5. toute régularisation ou annulation de l'impayé relative à la LC.

Article 4

Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, les données visées à l'article 3 ci-dessus comprennent des informations à caractère personnel permettant l'identification des clients tirés.

Article 5

Les établissements bancaires doivent se doter de moyens techniques et organisationnels appropriés en vue de protéger les données à caractère personnel contenues dans les fichiers communiqués au service de centralisation des effets de commerce impayés, contre toute perte ou altération.

Article 6

Les établissements bancaires sont tenus de déclarer les informations visées à l'article 3 ci-dessus dans un délai ne dépassant pas un jour ouvrable à compter de la date de leur constatation, en s'assurant de la fiabilité des informations communiquées.

Article 7

Les données relatives aux impayés sur LC régularisés ou annulés sont effacées dès la déclaration par l'établissement bancaire domiciliataire de leur régularisation ou leur annulation, le cas échéant.

Les informations relatives aux impayés sur LC non régularisés et non annulés sont conservées jusqu'au paiement de la LC objet de l'impayé.

Article 8

Les informations visées à l'article 3 ainsi que les modalités de leur communication sont fixées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la notice technique prévue à l'article 8 ci-dessus.

Circulaire n°3/W/15 du 14 avril 2015 relative aux informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des comptes bancaires⁴³⁹

Le Wali de Bank Al-Maghrib :

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 47 et 160 (6) ;

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Après avis du comité des établissements de crédit.

Fixe par la présente circulaire les informations que les établissements de crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des comptes bancaires.

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- **Correction** : toute modification affectant les informations mentionnées à l'article 2, ci-dessous, transmise par l'établissement déclarant au service de centralisation des comptes bancaires pour rectifier les informations préalablement communiquées.
- **Données signalétiques** : toutes les informations qui permettent d'identifier un titulaire de compte.
- **Informations à caractère personnel** : toute information au sens de l'article premier de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Article 2

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer au service de centralisation des comptes bancaires, les informations ci-après :

1. les données signalétiques sur toute personne titulaire d'un compte bancaire tenu par un établissement déclarant ;
2. les informations sur les ouvertures, clôtures et mises à jour des comptes bancaires ;
3. toute correction concernant les informations préalablement communiquées.

Article 3

Les établissements de crédit sont tenus de procéder, soit de leur propre initiative, soit à la demande de Bank Al-Maghrib ou à l'occasion de toute réclamation dont ils auraient eu connaissance, à la communication et/ou à la confirmation des éléments d'information visés à l'article 2, ci-dessus, et ce, dans un délai ne dépassant pas 10 jours francs, à compter de la date de toute correction où mise à jour.

⁴³⁹ Arrêté d'homologation n°1275-15 du 14 avril 2015, publié au Bulletin Officiel n° 6388 du 20 août 2015.



Article 4

Les établissements de crédit doivent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées à l'effet de protéger les données à caractère personnel contenues dans les fichiers communiqués au service de centralisation des comptes bancaires, contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle et l'altération.

Article 5

Les établissements de crédit sont tenus de déclarer les informations visées à l'article 2, ci-dessus, en mettant les moyens nécessaires en vue de s'assurer de leur fiabilité.

Article 6

Les informations visées à l'article 2, ci-dessus, sont conservées par le service de centralisation des comptes bancaires pour une durée de 10 ans à compter de la date de clôture du compte.

Article 7

Les modalités et conditions de communication des informations visées à l'article 2, ci-dessus sont fixées par notice technique édictée par Bank Al-Maghrib.

Article 8

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à la date d'entrée en vigueur de la notice technique prévue à l'article 7 ci-dessus.

Circulaire n° 4/W/15 du 14 avril 2015 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des chèques irréguliers⁴⁴⁰

Le Wali de Bank Al-Maghrib :

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment, ses articles 47 et 160 (2) ;

Vu la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 Rabii I 1417 (1^{er} août 1996) ;

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Après avis du Comité des établissements de crédit.

Fixe par la présente circulaire les informations que les établissements bancaires doivent communiquer à Bank Al-Maghrib pour le bon fonctionnement du service de centralisation des chèques irréguliers.

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- **correction** : toute modification affectant les informations mentionnées à l'article 3, ci-dessous, transmise par l'établissement déclarant au service de centralisation des chèques irréguliers pour rectifier les informations préalablement communiquées.
- **données signalétiques** : toutes les informations qui permettent d'identifier un titulaire de compte.
- **établissement bancaire** : tout établissement de crédit et tout organisme légalement habilité à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés, tels que définis par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 241 du code de commerce.
- **informations à caractère personnel** : toute information au sens de l'article premier de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, concernant une personne physique identifiée ou identifiable.
- **service de centralisation des chèques irréguliers** : Base de collecte, domiciliée chez Bank Al-Maghrib qui en assure la gestion, ayant pour fonction la centralisation des données susceptibles de renseigner sur les chèques irréguliers.

Article 2

Le service de centralisation des chèques irréguliers est un service géré par Bank Al-Maghrib ayant pour mission de permettre à toute entreprise, à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou un service, de vérifier si ce chèque est émis sur un compte clôturé, frappé d'indisponibilité ou sur un compte d'une personne physique ou morale interdite en vertu de la loi susvisée n° 15-95 formant code de commerce et/ou suite à une décision judiciaire d'émettre des chèques, ou a fait l'objet d'une opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse ou falsification.

⁴⁴⁰ Arrêté d'homologation n°1276-15 du 14 avril 2015, publié au Bulletin Officiel n° 6388 du 20 août 2015.

Article 3

Les établissements bancaires sont tenus de communiquer, au service de centralisation des chèques irréguliers, les informations ci-après, dans un délai maximum de «j+1», suivant leur enregistrement, leur levée ou leur correction en date « j » :

1. les comptes bancaires clôturés (numéro, nature, type et caractéristiques du compte) ;
2. les comptes frappés d'indisponibilité ou dont les titulaires sont interdits en vertu de la loi précitée n° 15-95 formant code de commerce et/ou suite à une décision judiciaire d'émettre des chèques ;
3. les chèques ou formules de chèques ayant fait l'objet d'une opposition pour perte, vol, falsification ou utilisation frauduleuse.

Article 4

Les établissements bancaires sont tenus de procéder dans le même délai, visé à l'article 3, ci-dessus, à la confirmation des éléments d'information mentionnée ci-dessus, ainsi qu'à leur correction nécessaire, le cas échéant, à la demande de Bank A-Maghrib ou à l'occasion de toute réclamation dont ils auraient eu connaissance.

Article 5

Les établissements bancaires doivent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées à l'effet de protéger les informations à caractère personnel contenues dans les fichiers communiqués au service de centralisation des chèques irréguliers, contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle et l'altération.

Article 6

Les établissements bancaires sont tenus de déclarer, quotidiennement, les informations visées à l'article 3, ci-dessus, en mettant les moyens nécessaires en vue de s'assurer de la fiabilité des informations communiquées.

Article 7

La durée de conservation des informations visées à l'article 3, ci-dessus, est :

- celle de la levée des interdictions d'émettre des chèques ;
- celle de la levée d'indisponibilité, pour les chèques tirés sur comptes frappés d'indisponibilité.

Toutefois, la durée de la conservation des informations est sans limitation pour les chèques et formules de chèques volées, perdues, objet de falsification ou d'utilisation frauduleuse et pour les chèques émis sur comptes clôturés.

Article 8

Les modalités de communication des informations visées à l'article 3 ci-dessus sont fixées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à la date d'entrée en vigueur de la notice technique prévue par l'article 8 ci-dessus.

9. INCLUSION FINANCIERE

9. INCLUSION FINANCIERE



Recommandation n°1/W/2022 du 19 mai 2022 relative à la prise en compte de l'aspect genre dans les établissements de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, notamment son article 25 ;

Vu les principes internationaux pour un développement socialement équitable, notamment l'Objectif de Développement Durable n°5 fixé par les Nations Unies relatif à l'égalité entre les sexes ;

Vu les Principes d'autonomisation des femmes édictés par l'Organisation des Nations-Unies ;

Vu les engagements pour l'alignement du secteur financier sur un développement durable ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente recommandation, les orientations et principes minimums à observer par les établissements de crédit et organismes assimilés pour la promotion de l'équité des genres, l'autonomisation économique et l'inclusion financière des femmes.

Objet de la recommandation :

La présente recommandation constitue un référentiel de saines pratiques pour l'intégration de l'aspect genre, par les établissements de crédit et organismes assimilés, désignés ci-après « établissements » dans la conduite de leurs activités.

I. Dispositions générales

Article 1

La présente recommandation s'applique aux établissements visés ci-dessus, au niveau de leurs implantations nationales et étrangères, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables dans les pays d'accueil, pour les activités opérées par les filiales à l'étranger.

Article 2

Les établissements intègrent les considérations liées à l'équité des genres et à l'inclusion financière des femmes dans leur stratégie globale de développement.

Dans ce cadre, ils veillent à prendre en considération dans la formulation de cette stratégie :

- la promotion de l'équité professionnelle hommes-femmes dans leur gouvernance et au sein de leurs structures organisationnelles ;
- la contribution à l'inclusion financière et à l'autonomisation économique des femmes.

II. Promotion de l'équité professionnelle hommes-femmes au sein de la gouvernance et de l'organisation des établissements

Article 3

Les établissements se dotent d'une politique formalisée en matière de promotion de l'équité professionnelle des genres dans leur gouvernance et leurs structures organisationnelles.

Cette politique vise à assurer l'égalité des conditions d'accès au/de travail de l'ensemble des collaborateurs hommes et femmes.

En particulier, les établissements assurent que l'ensemble de leurs politiques en matière de ressources humaines respectent l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment les politiques de recrutement, de gestion de carrière, de rémunération, de formation ainsi que de politique sociale.

Ces politiques doivent également assurer le respect au niveau des rapports hiérarchiques à l'effet d'éviter toute situation de harcèlement.

L'organe d'administration approuve la politique susvisée et s'assure de sa mise en œuvre par l'organe de direction.

Article 4

Les établissements s'efforcent de promouvoir une culture d'entreprise en faveur de l'équité hommes-femmes.

Ils mettent en place des actions de sensibilisation, de formation et de communication relatives à l'égalité des genres et à la non-discrimination en entreprise, à destination de l'ensemble de leurs collaborateurs.

Article 5

Nonobstant les dispositions de la loi n°17-95 relative aux Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée, les établissements doivent assurer une représentativité satisfaisante des femmes dans leurs effectifs globaux.

En particulier, ils mènent des actions proactives pour améliorer la part des femmes dans leurs organes d'administration et de direction ainsi que dans les fonctions d'encadrement.

Ils se fixent des objectifs chiffrés à atteindre en matière de représentativité des femmes dans leurs instances de gouvernance, à un horizon déterminé.

Article 6

Les établissements fixent des indicateurs pertinents relatifs à l'égalité professionnelle entre les genres et en assurent le suivi.

Ces indicateurs comprennent des éléments tels que l'écart de rémunération, de promotion, etc.

L'évolution de ces indicateurs est portée périodiquement à l'information de l'organe de direction et de l'organe d'administration.

Des actions correctives sont prises afin de réduire les inégalités entre les genres, le cas échéant.

III. Contribution à l'inclusion financière et l'autonomisation économique des femmes

Article 7

Dans le cadre de la définition de ses orientations stratégiques, l'établissement se fixe des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de contribution à l'inclusion financière et à l'autonomisation économique des femmes.

A cet effet, il s'appuie sur la collecte préalable de données spécifiques à ce sujet et en fait un examen détaillé.

Article 8

Les établissements intègrent la dimension genre dans la conception et la mise en œuvre de leurs politiques de financement et d'investissement.

Ils veillent à prendre en compte dans leur politique de financement en particulier des TPME, le développement de l'entrepreneuriat féminin, l'amélioration de l'accès au financement des TPME détenues ou dirigées par des femmes et leur accompagnement pour la réalisation de leurs projets.

Article 9

Les établissements s'efforcent de s'appuyer sur des mécanismes de refinancement dédiés tels que les « Gender Bonds ».

Article 10

Les établissements prennent en compte la dimension genre dans le cadre de la conception des produits et services financiers offerts à la clientèle.

Ils s'attellent à comprendre les spécificités des besoins de la clientèle des femmes selon les différents profils et segments, et proposent des offres adaptées à leurs attentes.

Article 11

Les établissements s'assurent que les produits et services vendus aux femmes, notamment celles en situation de précarité, sont adaptés à leurs besoins.

Ils veillent à mettre en place un dispositif approprié à la protection de la clientèle féminine tenant compte de ses spécificités.

Article 12

Les établissements s'efforcent de déployer les canaux d'accès et de distribution adaptés à la clientèle féminine.

Ils s'attellent à promouvoir :

- la représentation féminine au niveau des fonctions de responsables de points d'accès physique (agences bancaires, agences et mandataires d'établissements de paiement, agences du micro-crédit) ;
- l'usage des canaux digitaux pour un accès facilité aux segments de clientèle féminins.

Article 13

Les établissements contribuent à la sensibilisation des entreprises clientes à la prise en compte de la dimension genre dans la conduite de leurs activités.

IV. Données, Systèmes d'information et Reporting

Article 14

Les établissements mettent en place un dispositif de collecte de données, des indicateurs et des tableaux de bord pour le pilotage de la dimension genre et le degré d'atteinte des cibles fixées en la matière.

Article 15

Les établissements assurent un suivi de la mise en œuvre des dispositions de la présente recommandation.

Article 16

Un reporting retraçant les éléments visés aux articles 13 et 14 sont transmis régulièrement à l'organe de direction et soumis, au moins 2 fois par an, à l'organe d'administration.

Article 17

Les établissements procèdent, annuellement, à la publication de leurs pratiques et réalisations en matière de promotion de l'équité entre les genres, de l'inclusion financière et de l'autonomisation économique des femmes.

Article 18

Les établissements transmettent à Bank Al-Maghrib un reporting relatif à la mise en œuvre de la présente recommandation selon les modalités fixées par elle.

V. Entrée en vigueur

Article 19

Les dispositions de la présente recommandation entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

Charte interbancaire en faveur des personnes en situation de handicap⁴⁴¹

Préambule

Considérant les dispositions légales et réglementaires, notamment la Constitution marocaine, la convention des Nations Unies relative au droit des personnes handicapées, la Loi Cadre n°97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, la Loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, la Loi n°10-03 relative aux accessibilités et son Décret d'application n°2-11-246, la loi n°70-03 portant code de la famille.

Considérant la politique de Bank Al-Maghrib en matière de protection de la clientèle des établissements de crédit et dans la continuité des mesures prises dans ce sens en coordination avec les acteurs bancaires.

Sous l'égide de Bank Al-Maghrib, les Banques s'engagent au respect des principes de la présente Charte à l'effet d'assurer une égalité dans l'accès et l'usage des services bancaires aux personnes en situation de handicap.

Elles s'engagent également à prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux besoins de cette catégorie de clientèle.

Dans ce cadre, les Banques se doivent d'apporter les adaptations requises sur les plans procéduraux, ainsi qu'aux moyens d'accès et d'usage de leurs infrastructures physiques et canaux numériques.

Chapitre I :

Principes généraux

Article 1 : Objet de la Charte

La présente Charte a pour objet de matérialiser l'engagement des banques visant à :

- Faciliter le recours des personnes en situation de handicap aux produits et services bancaires en toute autonomie ;
- Favoriser une inclusion financière des personnes en situation de handicap, par une prise en charge adaptée de leurs besoins ;
- Protéger les intérêts des personnes en situation de handicap, dans le cadre de l'usage des produits et services bancaires ;
- Promouvoir une harmonisation des pratiques bancaires dans la prise en charge des besoins des personnes en situation de handicap.

Article 2 : Définitions

- Personnes en situation de handicap

Est considérée comme personne en situation de handicap, toute personne juridiquement capable présentant, une limitation ou restriction, qu'elle soit stable ou évolutive, dans ses aptitudes physiques et/ou sensorielles.

- Capacité juridique

441 Adoptée par le Groupement Professionnel des Banques du Maroc, sous l'égide de Bank Al-Maghrib, le 1^{er} mars 2023.

Toute personne en situation de handicap, n'ayant pas été expressément déclarée incapable par la loi ou par un jugement, est présumée capable juridiquement d'obliger et de s'obliger conformément aux dispositions de l'article 3 du Dahir formant Code des Obligations et des Contrats et du Code de la famille, notamment à travers les dispositions des articles 210 et 213 du Code de la famille.

Article 3 : Champ d'application

La présente Charte définit les mesures minimales applicables aux banques telles que définies par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi qu'aux intermédiaires auxquels elles sont susceptibles de faire appel.

Chapitre II :

Engagements des établissements bancaires

Article 4 : De l'accessibilité

Les banques s'engagent à déployer les moyens nécessaires, pour assurer aux personnes en situation de handicap une accessibilité adaptée et sécurisée, à :

- Leurs infrastructures physiques (agences, GAB),
- Leurs systèmes d'information et de communication (portail web et application mobile).

Les banques s'engagent à adapter le cadre d'accueil, afin de permettre aux personnes en situation de handicap, de recourir aux services bancaires et d'accéder aux infrastructures physiques et numériques, dans les meilleures conditions.

Elles s'engagent à exploiter les innovations technologiques à l'effet de répondre aux besoins d'accessibilité de cette catégorie de clientèle.

Un programme d'accessibilité sera mis en place par les banques sur la base de critères pertinents, pour un déploiement optimal.

Le programme d'accessibilité couvrira les mesures à prendre pour répondre aux différentes formes de handicap (moteur, visuel, auditif), et peut porter à titre illustratif et non limitatif sur le dispositif suivant :

1. Agences

- Mise en place de dispositifs facilitant l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite (rampes d'accès, aménagements de comptoirs, portes d'accès et sanitaires adaptés) ;
- Mise en place de dispositifs adaptés aux personnes en situation de surdit  ou malentendantes.

2. Guichets Automatiques Bancaires (GAB)

- Mise en place de GAB accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- Mise en place de dispositifs adaptés aux personnes non ou malvoyantes (affichage, claviers à gros caractères ; guidage vocal à travers l'utilisation des casques audio, utilisation des smartphones comme relais aux GAB bancaires.....).

3. Portail Web et application mobile

- Compatibilité des interfaces web, mobile et des documents électroniques avec les dispositifs adaptés aux personnes non ou malvoyantes (Référentiel WCAG2.1, afficheur braille, logiciels de lecture et d'agrandissement d'écran...);

- Mise en place de dispositif pour les personnes en situation de surdit  ou malentendantes (Syst me de «hotline & chat instantan e » ou « visio-conf rence » ; contenus textuels).

Les banques s'engagent   auditer leur conformit  par rapport au R f rentiel WCAG2.1 et mettre en place le plan de rem diation pour s'y conformer en cas de constatation de gap.

Article 5 : Ouverture et fonctionnement de compte

Toute personne en situation de handicap est pr sum e capable juridiquement d'obliger et de s'obliger conform ment aux dispositions du Dahir formant Code des Obligations et Contrats et du Code de la Famille.

Aussi, les personnes non ou malvoyantes proc dent   l'ouverture d'un compte et le font fonctionner en toute ind pendance et autonomie. Dans ce cas, les banques les sensibilisent sur les risques potentiels pouvant d couler de ces op rations.

Pour les personnes non ou malvoyantes souhaitant se faire accompagner pour l'ouverture et le fonctionnement de leur compte, elles peuvent solliciter la pr sence d'un t moin ou avoir recours   un mandataire.

Article 6 : Refus d'ouverture de compte :

Si la banque refuse l'ouverture de compte pour cette cat gorie de client le quelle que soit l'option choisie ci-dessus, elle remet un document l'informant sur le motif de refus et de son droit de recourir   Bank Al-Maghrib conform ment aux dispositions de l'article 150 de la loi bancaire.

Ce document doit  tre lisible pour les personnes non ou malvoyantes.

Article 7 : Cl ture de compte

La cl ture de compte est effectu e   l'initiative du client en situation de handicap, ou   l'initiative de la banque conform ment aux dispositions de la loi n  15-95 formant Code de commerce et de la directive du Wali de Bank-Maghrib n  2/W/2022 relative aux conditions et modalit s de cl ture des comptes   vue.

Article 8: Politique et proc dures de prise en charge des personnes en situation de handicap

Les banques  tablissent et publient leur politique de prise en charge de la client le en situation de handicap. La politique est d clin e sur le plan pratique et op rationnel,   travers des proc dures et des moyens permettant d'identifier cette cat gorie de client le, d'assurer la gestion de leurs op rations et leur suivi.

Le dispositif proc dural sp cifie  galement :

- Les mesures mises en place pour l'accueil de cette cat gorie de client le ;
- L'accessibilit  aux installations et aux services de la banque ;
- La prise en compte de la dimension des besoins selon le handicap, lors de la conception de nouveaux produits ou services.

Article 9 : Informations des clients

Les banques s'engagent   :

- Mettre   la disposition des personnes en situation de handicap, une information claire, pr cise, exhaustive et accessible, selon la nature du handicap ;

- Adapter les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique) à l'effet de fournir les informations requises aux personnes en situation de handicap selon des formats de communication adaptés ;
- Informer les personnes en situation de handicap, à travers notamment les supports digitaux, sur l'emplacement des agences dotées d'équipements répondant à leurs besoins.

Article 10 : Sensibilisation et formations internes

Les banques veillent à ce que leur personnel soit formé sur le cadre régissant la prise en charge des personnes en situation de handicap. A ce titre, elles veillent à :

- Sensibiliser leur personnel au cadre de responsabilité et d'inclusion des personnes en situation de handicap ;
- Promouvoir auprès de leur personnel en front-office, une conscience professionnelle poussée à leur égard pour les besoins d'assistance et d'accompagnement.

Chapitre III :

Dispositions diverses

Article 11 : Comité de suivi

Un Comité de suivi composé de Bank Al-Maghrib et du GPBM veillera à l'application et à l'amélioration de la présente Charte.

Ce comité assurera la concertation avec les associations de protection des personnes en situation de handicap.

Article 12 : Mise en conformité à la Charte

Dans le cadre de l'application de la présente Charte, les banques communiquent à Bank Al-Maghrib:

- Leur agenda de mise en œuvre des dispositions de la Charte dans un délai de trois (3) mois après sa signature ;
- L'état d'avancement périodique de leur plan d'action de mise en conformité.

Article 13 : Diffusion de la Charte

Les Banques diffusent la présente Charte auprès de leurs collaborateurs et prestataires et l'affichent au niveau de leurs canaux numériques (web/ applications mobiles).

10. PLACES FINANCIERES

FINANCIERES



Décret-loi n°2-20-665 du 30 septembre 2020 portant réorganisation de « Casablanca finance city »⁴⁴²

Le Chef du Gouvernement,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le 6 safar 1442 (24 septembre 2020) ;

Avec l'accord des commissions concernées de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier *De Casablanca Finance City*

Article premier

La place financière dénommée « Casablanca Finance City » en vertu de la loi n° 44-10 promulguée par le dahir n°1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010), est désormais régie par les dispositions du présent décret-loi, désignée ci-après « CFC ».

« CFC » dont le périmètre est délimité par voie réglementaire, est ouverte aux entreprises financières et non financières telles que définies aux articles 4 et 5 ci-dessous.

Article 2

Casablanca Finance City Authority, désignée ci-après « CFCA », société anonyme régie par la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes et par ses statuts est chargée des missions ci-après :

- la promotion institutionnelle et le pilotage de CFC ;
- l'instruction des demandes du statut CFC prévu à l'article 3 ci-après, présentées par les entreprises éligibles ;
- s'assurer du respect par les entreprises ayant obtenu le statut CFC des engagements auxquels elles ont souscrits.

Outre les missions prévues à l'alinéa ci-dessus du présent article, CFCA accomplit toute autre mission qui lui est dévolue par la législation en vigueur.

Article 3

Le statut « Statut Casablanca Finance City », désigné ci-après « Statut CFC » permet de doter la place financière de Casablanca d'un cadre institutionnel propre à lui assurer l'attractivité sur les plans national, régional et international.

⁴⁴² Publié au Bulletin Officiel n° 6922 du 1^{er} octobre 2020.

Chapitre II

Des entreprises financières et non financières

Article 4

Au sens du présent décret-loi, « les entreprises financières » sont :

- 1 – les établissements de crédit ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur sous réserve des dispositions du premier paragraphe de l'article 13 du présent décret-loi ;
- 2 – les entreprises d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage en assurance et en réassurance ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur ;
- 3 – les autres institutions financières exerçant, conformément à la législation en vigueur, une des activités ci-après :
 - la gestion collective ou individuelle de portefeuilles d'instruments financiers ;
 - la négociation pour compte propre ou pour compte de tiers d'instruments financiers ;
 - le placement sous toutes ses formes ;
 - les services liés aux plateformes de financement collaboratif ;
 - le conseil en investissement financier.
- 4 – les sociétés d'investissement et les organismes de placement collectif ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur ;
- 5 – les autres prestataires de services d'investissement : toute personne morale qui fournit, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au moins un des services ci-après :
 - la gestion privée du patrimoine ;
 - la notation de crédit.
- 6 – les sociétés holding : toute personne morale dont l'activité principale est la détention et la gestion de participations dans le capital d'entreprises.

Article 5

Au sens du présent décret-loi, les « entreprises non financières » sont :

- 1 – les prestataires de services auxiliaires : toute personne morale qui exerce une ou plusieurs des activités suivantes :
 - l'audit et les services de conseil juridique, fiscal, stratégique, d'actuariat ou de ressources humaines ;
 - toute autre activité de services auxiliaires en relation avec les activités exercées par les entreprises éligibles au statut CFC.
- 2 – les prestataires de services techniques, effectués dans le cadre d'activités industrielles et commerciales et les prestataires de services administratifs : toute personne morale, qui exerce à titre principal au moins l'une des activités ci-après :
 - la supervision et la coordination des activités exercées par les entités du groupe auquel appartient le prestataire susvisé sur le territoire national ou dans un ou plusieurs pays étrangers ;
 - la direction et la gestion desdites entités ;
 - la prestation de services pour le compte desdites entités.

Les prestataires de services techniques, peuvent également :

- assurer les prestations de services pour le compte des tiers ;
- effectuer la facturation de biens et de services pour le compte des dites entités ou à des tiers.

On entend par :

- activité de supervision et de coordination : les fonctions d'intégration, de liaison, de facilitation, de centralisation et de contrôle ;
- services pour le compte des entités du groupe auquel appartient le prestataire de services ou à des tiers : les services de recherche et développement, les services de gestion des ressources humaines et informatiques, de formation, de communication ou de relations publiques.

3 – les sociétés de négoce : toute personne morale ayant pour objet principal l'achat et la vente de marchandises pour le compte de tiers et qui exerce au moins l'une des activités ci-après :

- l'achat de matériaux ou de produits pour la revente ;
- les services liés au commerce, y compris le réseautage, la logistique, le stockage, le transit et les conseils commerciaux.

TITRE II DE L'OCTROI DU STATUT CFC

Article 6

Le statut CFC est octroyé, sur proposition de CFCA, par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, aux entreprises éligibles audit statut dans les conditions fixées par le présent décret-loi.

CFCA soumet les propositions d'octroi du statut CFC à l'autorité gouvernementale chargée des finances conformément à la procédure d'instruction des demandes du statut CFC prévue aux articles 8, 9 et 10 du présent décret-loi.

Article 7

Sont éligibles au statut CFC, les entreprises, visées aux articles 4 et 5 ci-dessus, remplissant les conditions suivantes :

1 – être dûment constituée ou en cours de constitution, sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des démarches de création juridique dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de la notification de la décision d'octroi du statut CFC visée au 1^{er} alinéa de l'article 6 ci-dessus.

En cas du non respect du délai prévu à l'alinéa ci-dessus, ladite décision n'est plus valable ;

2 – avoir son siège social effectif et ses activités à CFC selon les modalités et le délai fixés par l'autorité gouvernementale chargée des finances sur proposition de CFCA ;

3 – établir un programme d'activité répondant à des critères fixés par voie réglementaire et s'engage à le réaliser. Ces critères doivent permettre d'apprécier l'effectivité et la substance de l'activité projetée notamment en ce qui concerne les effectifs recrutés (ou à recruter), les budgets de fonctionnement et du business modèle. Les bureaux de représentation ne sont pas assujettis à cet engagement ;

4 – présenter des garanties suffisantes notamment, en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques ainsi que l'expérience et l'honorabilité de ses dirigeants ;

5 – se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur qui leur sont applicables notamment, celles relatives au commerce extérieur, au change et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, ainsi qu'aux conventions notamment, fiscales en vigueur qui leur sont applicables ;

6 – s'engager à respecter le code déontologique visé à l'article 17 ci-dessous ;

7 – s'engager à transmettre à CFCA tous documents et informations qu'elle demande pour s'assurer du respect des engagements sur la base desquels le statut CFC leur a été octroyé.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 8

La demande d'obtention du statut CFC doit être adressée à CFCA par la personne habilitée à cet effet par l'entreprise postulante audit statut. La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant notamment, les documents suivants :

- le formulaire de demande du statut CFC, dûment rempli, selon le modèle établi par CFCA ;
- la lettre d'intention pour la demande du statut CFC ;
- un document attestant que le requérant est dûment habilité à représenter la société ;
- la liste des actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs ;
- un justificatif de l'identité et le Curriculum vitae des personnes assurant des fonctions de direction.

CFCA publie sur son site internet la liste des documents requis, par nature d'activité, pour l'instruction du dossier d'obtention du statut CFC.

Article 9

Lorsque la demande de statut CFC émane d'une entreprise soumise au contrôle de Bank Al-Maghrib, de l'Autorité marocaine du marché des capitaux ou de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, désignées ci-après « autorités de supervision » ou dont l'activité de la société qu'elle contrôle ou qui la contrôle au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95, est soumise au contrôle de l'une des autorités de supervision précitées, CFCA soumet ladite demande du statut CFC, pour avis, à l'autorité de supervision concernée.

Lors de l'instruction de la demande du statut CFC, CFCA peut, à son initiative ou à la demande de l'autorité de supervision concernée, demander à l'entreprise postulante la transmission de tout document ou toute information complémentaire qui lui paraît utile, dans le délai qu'elle fixe, pour l'instruction de la demande. Ce délai est suspensif du délai visé au troisième alinéa de l'article 10 ci-après.

Article 10

Après instruction de la demande du statut CFC, CFCA soumet à l'autorité gouvernementale chargée des finances la proposition d'octroi dudit statut accompagnée d'une copie du dossier complet joint à la demande prévue à l'article 8 ci-dessus par tout moyen faisant preuve de réception ainsi que l'avis de l'autorité de supervision concernée pour les cas prévus au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

La décision d'octroi ou de refus du statut CFC est notifiée par l'autorité gouvernementale chargée des finances à CFCA. Tout refus d'octroi du statut CFC doit être motivé. CFCA notifie à l'entreprise postulante la décision d'octroi ou de refus du statut CFC par tout moyen faisant preuve de réception, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant ladite demande auprès de CFCA.

Article 11

CFCA établit et tient à jour la liste des entreprises bénéficiant du statut CFC. À sa diligence, CFCA publie ladite liste sur son site internet.

Article 12

Les entreprises bénéficiant du statut CFC doivent disposer d'un système d'information et de comptabilité permettant de s'assurer, à tout moment, du respect des conditions au vu desquelles le statut CFC leur a été octroyé.

Article 13

Ne sont pas éligibles au statut « Casablanca Finance City » :

- les entreprises financières visées au 1 de l'article 4 ci-dessus, qui reçoivent des fonds du public au sens de l'article 2 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés à l'exception des établissements de crédit qui peuvent recevoir des fonds des personnes morales, dont la nature et les plafonds sont fixés par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib publiée au « Bulletin officiel » après son homologation par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- les entreprises financières visées à l'article 4 ci-dessus dont une partie des activités est réalisée avec des personnes physiques, à l'exception de l'activité de gestion privée du patrimoine, qui peut être effectuée par les établissements de crédit avec des personnes physiques.

Article 14

Les entreprises financières et non financières visées aux articles 4 et 5 ci-dessus, à l'exception des sociétés holding, peuvent demander le statut CFC, conformément à la législation qui leur est applicable, pour un bureau de représentation ou une succursale.

TITRE III

DU RETRAIT DU STATUT CFC

Article 15

Le statut CFC peut être retiré par l'autorité gouvernementale chargée des finances, sur proposition de CFCA, soit à la demande de l'entreprise concernée, soit dans les cas suivants :

- 1) à la demande de l'autorité de supervision concernée en cas de retrait de l'agrément ou de l'autorisation, octroyée à l'entreprise ;
- 2) lorsque l'entreprise n'a pas fait usage de son statut dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification de la décision portant octroi dudit statut ;
- 3) lorsque l'entreprise n'exerce plus son activité principale pendant une durée minimale de six (6) mois ;
- 4) lorsque l'entreprise ne remplit plus les conditions au vu desquelles ledit statut lui a été octroyé ou si elle n'honore pas les engagements auxquels elle a souscrits.

Lorsque les faits relevés ne constituent pas un manquement majeur aux conditions d'octroi du statut ou aux engagements souscrits, CFCA peut adresser un avertissement à l'entreprise concernée et lui enjoint de régulariser la situation dans le délai qu'elle fixe. A défaut de régularisation dans le délai prescrit, le statut CFC est suspendu pour une période de douze (12) mois ou retiré.

Le statut CFC peut également être retiré à l'entreprise qui, dans les cinq années suivant un avertissement dont elle a fait l'objet, commet un fait similaire à celui ayant donné lieu audit avertissement.

Le retrait du statut CFC est effectué sur la base d'un rapport circonstancié élaboré par CFCA et notifié à l'autorité gouvernementale chargée des finances.

TITRE IV MODIFICATION DU STATUT CFC

Article 16

Les modifications qui affectent le contrôle d'une entreprise ayant le statut CFC ou la nature des activités qu'elle exerce sont subordonnées à l'octroi d'un nouveau statut.

Toute modification doit être communiquée sans délai à CFCA concernant les conditions au vu desquelles le statut CFC lui a été octroyé par l'entreprise concernée.

TITRE V DISPOSTIONS COMMUNES

Article 17

CFCA élabore un code déontologique qu'elle soumet au préalable aux autorités de supervision avant son approbation par son conseil d'administration. Ce code doit inclure les règles et normes à respecter par les entreprises ayant le statut CFC qui prévoient que :

- 1- Ces entreprises respectent leurs engagements en termes d'activité et les critères attestant de l'effectivité et la substance de l'activité réalisée notamment, en ce qui concerne l'effectif des employés et les dépenses de fonctionnement ;
- 2- Ces entreprises agissent au mieux des intérêts de leurs clients et en préservant la réputation de la place financière de Casablanca.

Article 18

Sont assujetties à une commission d'instruction au profit de CFCA, les entreprises postulantes au statut CFC, à l'occasion du dépôt de leur demande du statut pour le service d'instruction de leurs demandes.

Sont soumises au paiement d'une commission annuelle au profit de CFCA, les entreprises ayant obtenu le statut CFC au titre des services rendus par CFCA pour le développement de la place financière de Casablanca.

Les autres services rendus par CFCA aux entreprises ayant obtenu le statut CFC à leur demande donnent lieu à une rémunération au profit de CFCA.

Les niveaux de la commission d'instruction et de la commission annuelle prévues ci-dessus sont fixés par catégories d'entreprises.

Le défaut de paiement de la commission annuelle due dans les délais fixés entraîne l'application d'une majoration.

Les modalités de calcul et de paiement des commissions visées ci-dessus, ainsi que le taux de majoration en cas de retard de paiement sont fixés par voie réglementaire. Ladite majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard, calculée sur le montant de la commission exigible.

Article 19

Les entreprises ayant obtenu le statut CFC sont tenues de transmettre à CFCA dans un délai de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice un rapport annuel établi selon un modèle, élaboré par CFCA et approuvé par les autorités de supervision, par catégories d'entreprises visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Le défaut d'envoi dudit rapport annuel dans les délais fixés donne lieu au paiement d'une amende dont les modalités de calcul et de paiement sont fixées par voie réglementaire.

Article 20

Sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal, l'ensemble du personnel de CFCA, les membres de son conseil d'administration ainsi que toute personne appelée, à quelque titre que ce soit, à prendre connaissance ou à exploiter des informations se rapportant aux demandes du statut CFC ainsi que les documents et informations communiqués à CFCA.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 21

Nonobstant toute disposition contraire, le régime fiscal en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020 demeure applicable aux sociétés de services ayant obtenu le statut « Casablanca Finance City » avant cette date, jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 22

CFCA établit un rapport annuel qu'elle soumet, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, à l'autorité gouvernementale chargée des finances et aux autorités de supervision visées au premier alinéa de l'article 9 du présent décret-loi.

A sa diligence, CFCA publie une synthèse dudit rapport sur son site internet.

Article 23

Est abrogée la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », promulguée par le dahir n°1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010).

La référence à ladite loi dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur est remplacée par le présent décret-loi.

Article 24

Les entreprises ayant obtenu le statut CFC avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi et qui exercent leurs activités conformément à la loi précitée n°44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions du présent décret-loi.

Article 25

Le présent décret-loi qui sera publié au Bulletin officiel, entre en vigueur à compter de la date de sa publication et soumis à la ratification du Parlement au cours de sa session ordinaire suivante.



Décret n°2-20-841 du 23 décembre 2020 pris en application
du décret-loi n° 2-20-665 du 30 septembre 2020 portant
réorganisation de « Casablanca Finance City »⁴⁴³

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret-loi n°2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) portant réorganisation de « Casablanca Finance City », notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020),

DÉCRÈTE :

TITRE I

Critères du programme d'activité exigé pour l'éligibilité au statut «Casablanca Finance City»

Article premier

En application du 3^{ème} paragraphe du premier alinéa de l'article 7 du décret-loi n° 2-20-665 susvisé, le programme d'activité établi par les entreprises éligibles au «statut CFC», doit répondre aux critères suivants :

1-avoir un lien direct entre les activités génératrices de revenus et l'objet principal et habituel de l'entreprise concernée ;

2-exercer des activités correspondant à la vocation de la place, contribuant à l'affirmation de son rôle en matière de création de richesse et de promotion des échanges et des financements.

Article 2

En vue d'apprécier l'effectivité et la substance de l'activité projetée au regard des critères prévus à l'article premier ci-dessus, les entreprises financières et non financières prévues aux articles 4 et 5 du décret-loi n° 2-20-665 précité doivent :

- avoir leur siège effectif à CFC ;
- être dirigées et gérées depuis CFC. A ce titre, elles doivent avoir au moins un dirigeant résidant au Maroc ;
- allouer un minimum de dépenses de fonctionnement en adéquation avec la nature et le volume des activités essentielles génératrices de revenus ;
- avoir parmi son personnel, des personnes hautement qualifiées, dont au moins un cadre dirigeant justifiant d'une expérience professionnelle, en cette qualité, dont au moins trois (3) années d'expérience à l'international pour les prestataires de services techniques et de services administratifs et les prestataires de services auxiliaires, ainsi que pour les sociétés de négoce, et une année pour les autres activités ;
- contribuer à la promotion d'une expertise technique et technologique et au développement de la place, notamment en ce qui concerne les échanges et le financement du développement en Afrique.

Article 3

Les prestataires de services techniques et les prestataires de services administratifs visés au paragraphe 2 de l'article 5 du décret-loi n° 2-20-665 précité, doivent, outre les exigences prévues à l'article 2 ci-dessus, fournir au moins trois services parmi les services suivants à au moins trois entités du même groupe ou avec lesquelles sont associés en vertu de relations commerciales, techniques ou capitalistiques :

443 Publié au Bulletin officiel n°6950 du 7 janvier 2021.

- la supervision et la coordination des activités exercées, par les entités du groupe auquel appartient le prestataire susvisé, sur le territoire national ou dans un ou plusieurs pays étrangers ;
- la direction et la gestion desdites entités ;
- la prestation de services pour le compte desdites entités ;
- la prestation de services pour le compte des tiers ;
- la facturation des biens et des services pour le compte desdites entités ou à des tiers ;
- tout autre service d'administration, de gestion ou de coordination relatifs aux sièges régionaux et internationaux.

TITRE II

Commission d'instruction des demandes du « statut CFC », Commission annuelle et amende de retard

Article 4

En application de l'article 18 du décret-loi n° 2-20-665 précité, les commissions d'instruction et annuelle sont calculées comme suit :

- la commission d'instruction est calculée par catégorie d'entreprise prévue aux articles 4 et 5 dudit décret-loi en tenant compte notamment de la situation de l'entreprise, sa taille et les années d'activité.

Cette commission est versée à CFCA au moment du dépôt du dossier ;

- la commission annuelle est calculée par catégorie d'entreprise en tenant compte du chiffre d'affaires réalisé et des années d'activité. Pour le premier exercice au cours duquel l'entreprise a obtenu le statut de CFC, elle est calculée au prorata temporis du chiffre d'affaires réalisé.
- La commission annuelle est versée à CFCA avant le 31 mars de chaque année qui suit l'année de l'exercice clôturé.

Article 5

Le taux de majoration, en cas de retard de règlement de la commission annuelle prévue à l'article 18 du décret-loi n° 2-20-665 précité, est égal à deux pour cent (2%) par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Article 6

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 19 du décret-loi n° 2-20-665 précité, le défaut d'envoi du rapport annuel dans les délais fixés par CFCA donne lieu au paiement d'une amende de 3000 dirhams par jour de retard.

Article 7

Est abrogé le décret n° 2-11-323 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City ».

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.



Dahir n° 1-91-131 du 26 février 1992 portant promulgation de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, tel que modifié et complété⁴⁴⁴

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, adoptée par la Chambre des représentants le 21 kaada 1411 (5 juin 1991).

Article Premier

Il est créé dans la municipalité de Tanger une place financière offshore ouverte aux activités de banques et des sociétés de gestion de portefeuille et de prise de participations, telles que définies par la présente loi.

Des places financières offshore peuvent être créées et délimitées par voie réglementaire, dans d'autres régions du Royaume du Maroc.

Titre Premier
Les Activités Bancaires

Chapitre Premier

Définitions des Banques Offshore et Conditions d'Exercice de leur Activité

Article 2⁴⁴⁵

Est considérée comme banque offshore, pour l'application de la présente loi :

1° Toute personne morale, quelle que soit la nationalité de ses dirigeants et les détenteurs de son capital social, qui a son siège dans une place financière offshore et pour profession habituelle et principale de recevoir des dépôts en monnaies étrangères convertibles et d'effectuer, en ces mêmes monnaies, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients toutes opérations financières, de crédit, de bourse ou de change ;

2° Toute succursale créée, pour l'exercice d'une ou de plusieurs des missions visées ci-dessus, dans une place financière offshore par une banque ayant son siège hors de ladite place.

Les banques offshore peuvent notamment :

- collecter toute forme de ressources en monnaies étrangères convertibles appartenant à des non-résidents ;
- effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle non-résidente, toute opération de placement financier, d'arbitrage, de couverture et de transfert en devises ou en or ;
- accorder tous concours financiers aux non-résidents ;
- participer au capital d'entreprises non-résidentes et souscrire aux emprunts émis par ces dernières ;
- émettre des emprunts obligataires en monnaies étrangères convertibles ;
- délivrer toute forme d'aval ou de cautions et notamment des cautions de soumission, de garantie et de bonne fin aux entreprises non-résidentes ;

⁴⁴⁴ Publié au Bulletin officiel n°2368 du 14 mars 1958. Ledit Dahir a été modifié et complété par le Dahir n°1-95-5 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n°36-93, publié au Bulletin officiel n°4142 du 18 mars 1992.

⁴⁴⁵ Les dispositions de l'article 2 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du Dahir n°1-95-5 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n°36-93, publié au Bulletin officiel n°4142 du 18 mars 1992.

- effectuer avec des résidents les opérations visées au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi et dans les conditions qui y sont prévues.

Article 3⁴⁴⁶

Article 4

Les actionnaires des banques offshore choisissent la législation applicable aux règles de constitution, de fonctionnement et de dissolution desdites banques.

Quelle que soit la législation retenue, les intéressés doivent présenter au ministère chargé des finances, les statuts de la banque offshore et un acte pris en la forme authentique attestant la régularité de la constitution de la banque au regard de la législation qui lui est applicable. Au vu de ces statuts et de cet acte, le ministère chargé des finances délivre aux intéressés un document leur permettant l'inscription de la banque au registre du commerce du tribunal de première instance dans le ressort duquel est établi son siège social.

Lorsque la banque offshore est créée sous la forme de succursale, les statuts et l'acte authentique prévus à l'alinéa précédent sont remplacés par une consultation juridique attestant que la succursale a été légalement créée et précisant son activité.

Article 5⁴⁴⁷

Article 6⁴⁴⁸

L'agrément ne peut être accordé que pour la constitution de filiales ou l'installation de succursales de banques de notoriété internationale, dont Bank Al-Maghrib s'est assurée de l'expérience bancaire et des capacités financières nécessaires pour répondre à leurs engagements.

A cette fin, le postulant devra s'engager à souscrire un capital minimum de 500.000 dollars US dans le cas de création d'une filiale ou une dotation de même montant au cas de création d'une succursale. Ce capital ou cette dotation devront être libérés intégralement dans un délai maximum de 90 jours suivant la date de notification de l'agrément.

Article 7

Les banques offshore agréées sont soumises à un droit de licence égal à la contrevaletur en dirhams de 25.000 dollars US, payable dans un délai maximum de 30 jours courant à compter de la date de notification de l'agrément.

446 Les dispositions de l'article 3 ont été abrogées en vertu de l'article 149 du Dahir n° 1-05-178 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, publié au Bulletin officiel n° 5400 du 2 mars 2006.

447 Les dispositions de l'article 5 ont été abrogées en vertu de l'article 196 du Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, tel que modifié et complété, publié au Bulletin officiel n°6340 du 5 mars 2015.

448 Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 ont été abrogées en vertu de l'article 196 du Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, tel que modifié et complété, publié au Bulletin officiel n°6340 du 5 mars 2015.

Article 8

L'ouverture, le transfert ou la fermeture d'agences de banques offshore doivent faire l'objet de notification à Bank Al-Maghrib dans un délai maximum de 30 jours courant à compter de la date de leur réalisation.

Ces agences ne peuvent être ouvertes ou transférées que dans les places financières offshore prévues à l'article premier de la présente loi ou dans les zones franches industrielles, commerciales ou de services.

Article 9

Dans l'enseigne des banques offshore la raison sociale doit toujours être immédiatement suivie de la mention « Banque Offshore ».

Cette mention doit également figurer sur l'ensemble des correspondances, factures et tout autre document de la banque offshore.

Article 10

Quelle que soit la nature du compte ouvert auprès de la banque offshore la direction de celle-ci doit être en mesure de connaître l'identité de son titulaire.

Article 11⁴⁴⁹

Article 12

Les banques offshore doivent disposer de façon permanente de moyens en personnel et en matériel nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle l'agrément leur a été accordé.

Chapitre II :

Régime de Change

Article 13

Les banques offshore ne sont soumises à aucune obligation de rapatriement de leurs revenus ou produits à l'étranger et bénéficient d'une entière liberté de change en ce qui concerne leurs opérations avec les non-résidents.

Article 14

Les banques offshore peuvent effectuer librement toutes opérations financières ou bancaires en monnaies étrangères convertibles pour leur propre compte ou pour le compte de personnes physiques ou morales non-résidentes.

L'octroi de crédit de toute nature à des résidents et de façon générale toute autre opération avec les résidents sont soumis à l'autorisation préalable de l'Office des changes.

Article 15

Les banques offshore doivent effectuer tous leurs règlements au Maroc au moyen de comptes en devises ou de comptes étrangers en dirhams convertibles ouverts auprès des banques marocaines intermédiaires agréées à cette fin par l'administration.

449 Les dispositions de l'article 11 ont été abrogées en vertu de l'article 196 du Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, tel que modifié et complété, publié au Bulletin officiel n°6340 du 5 mars 2015.

Pour faire face à leurs dépenses de fonctionnement au Maroc, les banques offshore peuvent détenir une encaisse en dirhams, qui doit être alimentée par le débit de leurs comptes en devises ou de leurs comptes étrangers en dirhams convertibles.

Article 16

Les banques offshore peuvent, conformément à la législation en vigueur, investir librement au Maroc et prendre des participations dans le capital de sociétés résidentes.

Chapitre III :

Régime Fiscal

Article 17

I. - Droits d'enregistrement et de timbre :

Sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre :

- a) les actes de constitution et d'augmentation de capital des banques offshore ;
- b) les acquisitions par lesdites banques d'immeubles nécessaires à l'établissement de leurs siège et agences.

En cas de rétrocession des immeubles précités avant l'expiration de la dixième année suivant la date de l'obtention de l'agrément et sauf si la rétrocession est réalisée au profit d'une banque ou société offshore, deviennent exigibles les droits d'enregistrement liquidés au plein tarif prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 96 du code de l'enregistrement majorés de 25 % du montant de ces droits et des droits supplémentaires prévus à l'article 40 ter du même code, calculés à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition des immeubles concernés.

II. - Taxe sur la valeur ajoutée :

- a) les banques offshore bénéficient de l'exonération prévue à l'article 8, 7° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs acquisitions locales directement ou par l'intermédiaire d'entreprises de crédit-bail, de matériel, mobilier et biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à leur exploitation ;
- b) les banques offshore qui ont acquitté la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de l'acquisition locale de matériel, mobilier et biens d'équipement à l'état neuf bénéficient dans les conditions prévues par la loi n° 30-85 précitée, du remboursement du montant de la taxe acquittée.

Toute cession à des résidents des biens visés aux a) et b) ci-dessus donne lieu, dans les conditions prévues par la loi précitée n° 30-85, au paiement des taxes ayant fait l'objet d'exonération ou de remboursement ;

c) les banques offshore bénéficient en ce qui concerne l'achat des fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de leur activité, de l'exonération ou du remboursement prévus aux a) et b) ci-dessus.

III. - Impôt des patentes et taxe urbaine :

Les banques offshore bénéficient de l'exonération de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine due à raison des immeubles occupés par leurs siège ou agences.

Cette exonération ne s'étend pas à la taxe d'édilité ou tout autre impôt local.

Article 18⁴⁵⁰

I. - Impôt sur les sociétés :

Les banques offshore sont soumises en ce qui concerne leurs activités visées à l'article 2 ci-dessus pour les quinze premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément :

- soit à la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés au taux de 10 % ;
- soit à un impôt forfaitaire sur les sociétés fixé à la contrevaletur en dirhams de 25.000 dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus.

Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent les banques offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés régi par la loi n° 24-86.

L'impôt forfaitaire doit être versé spontanément à la caisse du percepteur du lieu dont dépend le siège de la banque, avant le 31 décembre de chaque année.

Le défaut de versement de l'impôt dû ou tout versement effectué en dehors du délai prévu à l'alinéa précédent entraîne l'application des amendes et majorations prévues à l'article 45 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

II- Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et taxes sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse :

Sont exonérés :

- de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, les dividendes distribués par les banques offshore à leurs actionnaires ;
- de la taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse, les intérêts servis sur les dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles, auprès des banques offshore.

Article 19

Taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations des banques offshore.

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- a) les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de services effectuées par les banques offshore ;
- b) les intérêts servis sur les dépôts et sur tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.

Article 20⁴⁵¹

Jetons de présence et rémunérations salariales.

I. - Régime fiscal des jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs.

Les jetons de présence et toutes autres rémunérations versées par les banques offshore à leurs administrateurs sont soumis à une contribution, prélevée à la source sur le montant brut des sommes perçues calculée au taux de 18 %, libératoire selon le cas, de l'impôt général sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

450 Les dispositions de l'article 18 ont été modifiées en vertu du Dahir n° 1-00-241 du 28 juin 2000 portant promulgation de la loi de finances n° 25-00, publié au Bulletin officiel n°4808-bis du 29 juin 2000 et du Dahir n°1-03-308 du 31 décembre 2003 portant promulgation de la loi de finance n° 48-03, publié au Bulletin officiel n°5174 du 1^{er} janvier 2004.

451 Les dispositions de l'article 20 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du Dahir n°1-95-5 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n°36-93, publié au Bulletin officiel n°4142 du 18 mars 1992.

Les sommes retenues à la source sont prélevées et versées au Trésor, dans les conditions prévues aux articles 70, 75 et 76 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

II. - Régime fiscal des rémunérations versées au personnel salarié :

Sous réserve de conditions d'imposition plus favorables prévues par la législation de droit commun en matière d'impôt général sur le revenu, les traitements, émoluments et salaires versés par les banques offshore à leur personnel salarié sont passibles de la retenue à la source au taux de 18 %. Cette retenue à la source, libératoire de l'impôt général sur le revenu doit être prélevée et versée au Trésor dans les conditions prévues au I du présent article.

Le personnel salarié résidant au Maroc bénéficie du même régime fiscal à condition de justifier que la contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère convertible a été cédée à une banque marocaine.

Chapitre IV :

Régime Douanier

Article 21⁴⁵²

1° Les banques offshore bénéficient au titre de leurs acquisitions de matériel, de mobilier et biens d'équipement nécessaires à leur exploitation :

- de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation et de la dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur pour les matériel, mobilier et biens d'équipement importés directement ou pour leur compte ;
- du remboursement des droits de douane perçus sur le matériel, le mobilier et biens d'équipement d'origine étrangère acquis localement.

Les modalités d'application des dispositions de ce paragraphe sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

2° Toute cession ultérieure au Maroc desdits matériel, mobilier et biens d'équipement doit être soumise à l'accomplissement des formalités de contrôle du commerce extérieur ainsi qu'au paiement des droits et taxes à l'importation en vigueur à la date de leur cession, calculés sur la base de leur valeur à cette date.

Chapitre V :

Contrôle

Article 22⁴⁵³

Article 23⁴⁵⁴

452 Les dispositions de l'article 21 ont été modifiées en vertu de l'article 11 du Dahir n° 1-04-255 du 29 décembre 2004 portant promulgation de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, publié au Bulletin officiel n° 5278 bis du 30 décembre 2004.

453 Les dispositions de l'article 22 ont été abrogées en vertu de l'article 196 du Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, tel que modifié et complété, publié au Bulletin officiel n°6340 du 5 mars 2015.

454 Les dispositions de l'article 23 ont été abrogées en vertu de l'article 196 du Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, tel que modifié et complété, publié au Bulletin officiel n°6340 du 5 mars 2015.



Article 24⁴⁵⁵**Article 25⁴⁵⁶****Chapitre VI :***Dispositions Diverses***Article 26**

Toute personne qui de par ses fonctions participe à l'administration, à la gestion ou au contrôle des banques offshore ou qui est employée par celles-ci est tenue au secret professionnel.

Le secret professionnel peut toutefois être levé dans les cas ci-après :

- si le client ou ses ayants droit l'autorisent ;
- si le client est déclaré en faillite ;
- sur ordre de l'autorité judiciaire ;
- en application des obligations découlant de l'adhésion du Maroc à des conventions internationales, notamment en matière de prévention et de lutte contre le crime.

Titre II :
**Les Activités de Gestion de Portefeuille et de Prise de Participations
Sociétés Holding Offshore**
Chapitre Premier :*Définition et Exercice de l'Activité***Article 27**

Est considérée comme société holding offshore, pour l'application de la présente loi, toute personne morale constituée de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, sous réserve des dispositions du 2^e alinéa ci-dessous, ayant pour objet exclusif la gestion de portefeuille et la prise de participations dans des entreprises et dont le capital est libellé en monnaies étrangères convertibles et dont toutes les opérations sont effectuées en monnaies étrangères convertibles.

Les personnes physiques ou morales marocaines peuvent constituer des sociétés holding offshore ou prendre des participations dans lesdites sociétés à condition de se conformer à la réglementation des changes en vigueur.

Les sociétés holding offshore peuvent effectuer librement toutes opérations entrant dans leur objet avec les non-résidents et les sociétés offshore installées dans les places financières visées à l'article premier ci-dessus.

Toute opération avec les résidents ne peut intervenir qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

455 Les dispositions de l'article 24 ont été abrogées en vertu de l'article 196 du Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, tel que modifié et complété, publié au Bulletin officiel n°6340 du 5 mars 2015.

456 Les dispositions de l'article 25 ont été abrogées en vertu de l'article 196 du Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, tel que modifié et complété, publié au Bulletin officiel n°6340 du 5 mars 2015.

Article 28

Les sociétés holding offshore ne sont pas soumises aux dispositions du décret royal portant loi n° 194-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) relatif aux sociétés d'investissement et à la société nationale d'investissement.

Article 29

Les dispositions de l'article 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés holding offshore en ce qui concerne leur constitution, fonctionnement, dissolution et leur inscription sur le registre du commerce.

Article 30

Les sociétés holding offshore peuvent s'installer librement dans les places financières visées à l'article premier de la présente loi à condition de notifier leur installation à l'Office des changes dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de leur inscription sur le registre du commerce.

Cette notification doit être accompagnée des statuts de la société et de la liste de ses dirigeants et actionnaires.

Toute modification intervenue dans les éléments visés à l'alinéa précédent doit également être notifiée dans les mêmes formes.

Article 31

Les succursales des sociétés holding offshore ne peuvent être ouvertes que dans les places financières visées à l'article premier de la présente loi.

Article 32

Dans l'enseigne des sociétés holding offshore la raison sociale doit toujours être immédiatement suivie de la mention « société holding offshore ».

Cette mention doit également figurer sur l'ensemble des correspondances, factures et tout autre document de la société holding offshore.

Chapitre II :

Régime des Changes

Article 33

Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables aux sociétés holding offshore.

Chapitre III :

Régime Fiscal

Article 34⁴⁵⁷

I. - Impôt sur les sociétés :

Les sociétés holding offshore sont soumises en ce qui concerne leurs activités visées à l'article 27 ci-dessus à un impôt sur les sociétés forfaitaire libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus, fixé à la contre-valeur en dirhams de 500 dollars US pendant les quinze premières années consécutives suivant la date de leur installation.

⁴⁵⁷ Les dispositions de l'article 34 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du Dahir n°1-95-5 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n°36-93, publié au Bulletin officiel n°4142 du 18 mars 1992, le Dahir n° 1-00-241 du 28 juin 2000 portant promulgation de la loi de finances n° 25-00, publié au Bulletin officiel n°4808-bis du 29 juin 2000 et le Dahir n°1-03-308 du 31 décembre 2003 portant promulgation de la loi de finance n° 48-03, publié au Bulletin officiel n°5174 du 1^{er} janvier 2004.

Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, les sociétés offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés applicable au Maroc.

L'impôt forfaitaire visé ci-dessus est recouvré dans les conditions prévues aux 3^e et 4^e alinéas du I de l'article 18 de la présente loi.

II. - Taxe sur la valeur ajoutée :

Les opérations effectuées par les sociétés holding offshore sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et bénéficient du droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré et ce, dans les conditions prévues par la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions des paragraphes I et II du présent article s'appliquent sous réserve que les opérations faites par les sociétés holding offshore soient effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non-résidentes et qu'elles soient payées en monnaies étrangères convertibles.

III. - Retenue à la source, au titre de l'impôt sur les sociétés, sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés :

Les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires sont exonérés de la retenue à la source, au titre de l'impôt sur les sociétés, sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, au prorata du chiffre d'affaires correspondant aux prestations de services exonérées.

IV. - Régime fiscal des rémunérations versées au personnel salarié :

Le personnel salarié des sociétés holding offshore est soumis en raison de ses traitements, émoluments et salaires au régime fiscal prévu au § II de l'article 20 de la présente loi.

V. - Impôt des patentes et taxe urbaine :

Les sociétés holding offshore bénéficient de l'exonération de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine dus à raison des immeubles occupés par leurs sièges et succursales.

Cette exonération ne s'étend pas à la taxe d'édilité ou à tout autre impôt local.

VI. - Droits d'enregistrement et de timbre :

Les dispositions du paragraphe I de l'article 17 de la présente loi sont applicables aux actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés holding offshore ainsi qu'aux acquisitions par lesdites sociétés d'immeubles nécessaires à l'établissement de leurs sièges et succursales.

Chapitre IV

Régime Douanier

Article 35

Les dispositions de l'article 21 de la présente loi sont applicables à l'acquisition et à la cession des matériel, mobilier et biens d'équipement nécessaires à l'exploitation des sociétés holding offshore.

Chapitre V

Sanctions

Article 36

Toute opération effectuée par les sociétés holding offshore en violation des dispositions de l'article 27 ci-dessus entraîne la déchéance des avantages fiscaux prévus par la présente loi, sans préjudice des sanctions applicable au titre de la législation et réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la réglementation des changes.

Titre III

Régime du Personnel Etranger Employé dans la Place Financière Offshore

Article 37

Les banques offshore ainsi que les sociétés holding offshore peuvent recruter librement le personnel de nationalité marocaine ou étrangère nécessaire à leur activité.

Article 38

Le personnel de nationalité étrangère exerçant dans les banques et sociétés visées à l'article précédent peut opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime de sécurité sociale marocain.

Article 39⁴⁵⁸

Le personnel étranger bénéficie de la suspension des droits et taxes ainsi que des formalités du commerce extérieur pour les effets et objets neufs ou en cours d'usage composant le mobilier importé à l'occasion de son installation au Maroc. Il bénéficie également du régime de l'admission temporaire pour le véhicule automobile importé dans ce cadre.

Les modalités d'application des dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

La cession au Maroc de ces effets, objets ou véhicule est soumise à l'accomplissement des formalités de contrôle du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession desdits effets, objets et véhicule, calculés sur la base de la valeur des biens cédés à cette date.

458 Les dispositions de l'article 39 ont été modifiées en vertu de l'article 11 du dahir n° 1-04-255 du 29 décembre 2004 portant promulgation de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 publié au Bulletin officiel n° 5278 bis du 30 décembre 2004.

11. CADRE RELATIF AU FINANCEMENT COLLABORATIF

11. CADRE RELATIF AU FINANCEMENT COLLABORATIF



**Dahir n° 1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021) portant
promulgation de la loi n° 15-18 relative au financement
collaboratif⁴⁵⁹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment ses articles 42 et 50,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-18 relative au financement collaboratif, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 10 rejeb 1442 (22 février 2021).

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Le financement collaboratif est une opération de collecte de fonds auprès du public, réalisée par une société de financement collaboratif désignée ci-après « SFC », qui met en relation des porteurs de projets déterminés et des personnes désirant les financer, au moyen d'une plateforme électronique de financement collaboratif désignée ci-après « PFC », créée et gérée à cette fin par ladite société, dans les conditions et formes prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

Les opérations de financement collaboratif peuvent prendre la forme d'une opération d'investissement, de prêt avec ou sans intérêt ou de don.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- SFC : société commerciale de droit marocain qui remplit les conditions visées à l'article 7 ci-dessous et dont l'activité principale est la gestion d'une ou plusieurs PFC ;
- PFC : site internet qui met en relation des porteurs de projets et des contributeurs pour réaliser l'une des opérations de financement collaboratif visées à l'article premier ci-dessus ;
- projet : initiative, à but lucratif ou non lucratif, qui prend la forme d'un projet prédéfini, en termes d'objet, de calendrier et de montant, porté par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, en quête d'un financement collaboratif ;
- porteur de projet : toute personne ou groupement de personnes, physique ou morale, qui présente un projet sur une PFC, en vue d'un financement collaboratif ;

⁴⁵⁹ Publié au Bulletin officiel n°7014 du 19 août 2021.

- contributeur : toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, qui contribue, à travers une PFC, au financement d'un projet déterminé. Le contributeur peut, selon la catégorie de l'opération de financement collaboratif, être investisseur en capital, prêteur ou donateur ;
- publicité : toute communication, quel qu'en soit la forme ou le moyen, opérée et présentée sur une PFC, qui concerne le projet visé ci-dessus, selon les conditions et formalités visées à l'article 25 ci-dessous ;
- investisseur providentiel : personne physique, doté d'expertise, d'expérience ou de compétence professionnelle suffisante dans les domaines de la finance et de l'investissement et qui dispose de moyens financiers lui permettant de contribuer à l'une des opérations de financement collaboratif prévues à l'article premier ci-dessus. Les conditions et modalités relatives au statut de l'investisseur providentiel sont fixées par voie réglementaire.

Article 3

Les projets financés à travers des PFC sont réalisés sur le territoire national y compris en zones d'accélération industrielle. Ils peuvent également être situés dans un pays étranger et libellés en devises étrangères.

Les conditions et la modalité d'établissement de ces projets dans un pays étranger et libellés en devises étrangères sont fixées par voie réglementaire.

Les contributions émanant de l'étranger ou destinées à financer des projets situés hors du territoire national doivent être effectuées dans le respect de la réglementation relative au régime de change.

Article 4

Les fonds versés par les contributeurs, lors d'une opération de financement collaboratif, ne sont pas considérés comme des fonds reçus du public tels que définis par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Les opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ne sont pas considérées comme des opérations de crédit ou des opérations assimilées telles que régies par la loi précitée n° 103-12.

Les dispositions de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes et organismes faisant appel public à l'épargne ne sont pas applicables aux opérations de financement collaboratif de catégorie « investissement ».

Les opérations de financement collaboratif de catégorie « don » ne sont pas soumises aux dispositions législatives régissant la collecte de dons auprès du public à des fins de bienfaisance.

Sont exclues des opérations de financement collaboratif prévues par la présente loi, les opérations de don qui prennent la forme de bien habous tel que régi par le dahir n° 1-09-236 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) relatif au code des Habous.

Chapitre II

Des opérateurs de financement collaboratif

Section première. – De la Société de financement collaboratif

Sous-section 1. – Missions, constitution et agrément de la SFC

Article 5

La SFC a pour activité principale la création et la gestion d'une ou plusieurs PFC de catégories différentes. A cet effet, elle est tenue d'établir un projet de règlement de gestion de la plateforme tel que défini à l'article 10 ci-dessous.

Article 6

En sus de son activité principale, la SFC peut exercer les activités connexes suivantes :

- le conseil aux porteurs des projets préalablement à leur mise sur la PFC ;
- la publicité des projets présentés sur les PFC sur des supports autres que celles-ci ;
- le conseil et la gestion des produits pour le compte des contributeurs ;
- toute autre activité connexe fixée par voie réglementaire.

Les conditions et les modalités de l'exercice de ces activités connexes sont fixées par voie réglementaire, sur proposition de Bank Al-Maghrib ou de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, selon le cas.

Article 7

La SFC doit être constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée.

Pour l'exercice des activités prévues par la présente loi, la SFC doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir pour activité principale la gestion d'une ou plusieurs PFC ;
2. avoir son siège social au Maroc ;
3. avoir un capital social minimum de trois cent mille (300.000) dirhams, libéré entièrement lors de sa constitution ;
4. présenter des garanties suffisantes relatives à son organisation, à ses moyens humains et techniques et à la performance de son système d'information ;
5. ne pas avoir parmi ses dirigeants, des personnes qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires ou de décisions judiciaires d'interdiction à l'occasion de l'exercice de leurs activités précédant la constitution de la SFC, ou ont été condamnées en dernier ressort, pour un crime ou un délit qui met en cause leur moralité, leur honorabilité ou leur honnêteté ;
6. avoir parmi ses dirigeants des personnes qui disposent des compétences professionnelles adaptées aux activités envisagées.

Les modalités d'application des paragraphes 4 et 6 du présent article sont fixées par voie réglementaire sur proposition, de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

La SFC doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus pendant toute la durée d'exercice de son activité.

Article 8

Toute SFC réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don » doit, préalablement à l'exercice de son activité, être agréée par Bank Al-Maghrib.

Toute SFC réalisant des opérations de catégorie « investissement » doit, préalablement à l'exercice de son activité, être agréée par l'AMMC.

Toute nouvelle création de PFC doit se faire dans les mêmes conditions et modalités prévues par la présente loi.

Article 9

La demande d'agrément est adressée par les fondateurs de la SFC à Bank Al-Maghrib ou à l'AMMC, selon le cas, accompagnée d'un dossier contenant au minimum les documents et les informations relatifs aux moyens humains, techniques et financiers mis en place par la SFC pour l'exercice de son activité, ainsi que le projet de règlement de gestion de la PFC.

La liste des documents et des informations que doit contenir le dossier de la demande d'agrément est fixée par circulaire de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

Le dépôt du dossier est attesté par un récépissé dûment daté et cacheté par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas. Le dossier peut, également, être déposé, par voie électronique, contre accusé de réception.

Article 10

Le projet de règlement de gestion de la PFC doit contenir, en sus des mentions et documents prévus par les autres articles de la présente loi, au moins les mentions et documents suivants :

- la dénomination de la PFC ainsi que les dénominations et les adresses des sièges de la SFC et de l'établissement teneur de comptes ;
- la catégorie de financement collaboratif visée ;
- les conditions et les modalités de fonctionnement de la PFC ;
- la description de l'architecture technique de la PFC ;
- les conditions et modalités de rémunération de la SFC ;
- les modalités et la nature des informations à fournir périodiquement aux contributeurs et au public ;
- les clauses minimales que doit prévoir le contrat-type de financement collaboratif ;
- le modèle-type de la note de présentation des projets ;
- les procédures de gestion des conflits d'intérêt ;
- les modalités de traitement des réclamations ;
- toute information jugée utile par la SFC pour l'appréciation de son activité.

Toute modification du règlement de gestion de la PFC est subordonnée à l'accord préalable de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

Article 11

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, s'assure que la société postulante et ses dirigeants remplissent les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut exiger des requérants la communication de toute information complémentaire qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément. Elle contrôle sur pièces et sur place le respect par la société des déclarations et engagements formulés dans le dossier de la demande d'agrément.

L'instruction du dossier par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, doit être effectuée dans un délai ne pouvant excéder quarante-cinq jour (45) jours francs à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. La demande de toute information ou document complémentaire suspend ledit délai.

Article 12

La décision de l'octroi de l'agrément ou son refus motivé est notifié par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC selon le cas, à la société postulante par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai visé à l'article 11 ci-dessus.

La décision portant agrément est publiée au Bulletin officiel.

Article 13

Toute modification qui affecte le contrôle de la SFC, sa forme juridique, et toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs SFC nécessite l'octroi d'un nouvel agrément délivré conformément aux dispositions du présent chapitre.

Au sens du présent article, le contrôle de la SFC résulte dans l'un des cas suivants :

- de la détention, directe ou indirecte, d'une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales ;
- ou du pouvoir de disposer de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou de l'exercice, conjointement avec un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou de l'exercice en vertu de dispositions législatives, statutaires ou contractuelles du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou du pouvoir de prise, par les droits de vote, des décisions dans les assemblées générales.

Le changement du siège social ou du lieu effectif de l'activité de la SFC sur le territoire national est subordonné à l'accord préalable de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas. Il est apprécié au regard de son impact sur l'organisation de la SFC.

Article 14

Le retrait de l'agrément de la SFC peut être prononcé par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, dans les cas suivants :

- à la demande de la SFC ;
- lorsque la SFC n'a pas entamé son activité principale, après dix-huit mois (18) de la date de son agrément ;
- lorsque la SFC cesse d'exercer son activité de gestion de la PFC pendant une durée supérieure à douze mois (12) mois, à compter de la date de la dernière opération de financement collaboratif ;
- lorsque la SFC viole sciemment les dispositions des articles 7,17 et 18 de la présente loi ;

- lorsque la SFC fait l'objet d'une décision d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le retrait de l'agrément entraîne la radiation de la SFC de la liste des SFC visée à l'article 15 ci-dessous ainsi que la clôture des PFC qu'elle gère et le transfert de ses activités à une ou plusieurs SFC désignées par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas. Le retrait doit être prononcé par décision motivée et notifié dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, doit s'assurer que la SFC concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour la préservation des intérêts des contributeurs et des porteurs de projets.

Article 15

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, tient et met à jour une liste sur laquelle sont inscrites les SFC agréées. Cette liste est publiée sur le site internet de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

Sous-section 2. – De la gestion des PFC par les SFC

Article 16

Les PFC sont classées en catégories selon la nature des opérations de financement collaboratif qui y sont réalisées. Elles peuvent être des plateformes de prêt, d'investissement ou de don.

Article 17

Les opérations de financement collaboratif peuvent porter sur des projets à but lucratif ou non lucratif qui concernent toute activité licite, à l'exception de celles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, toute personne physique ou morale peut recourir à des opérations de financement collaboratif, à l'exception des sociétés et organismes qui font appel public à l'épargne en vertu de la loi précitée n° 44-12 et la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, des sociétés en redressement ou en liquidation judiciaire et de toute autre personne figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.

Est prise en considération lors de la fixation de cette liste, la protection des activités de financement collaboratif des personnes en situation financière précaire qui les met dans l'incapacité d'honorer les engagements prévus par la présente loi ou qui exercent des professions ou activités contraires à ses dispositions.

Article 19

La SFC doit gérer la PFC dans l'intérêt des parties concernées par le projet et en conformité avec les dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et du règlement de gestion de ladite PFC.

Article 20

La SFC doit instaurer des procédures simples pour la soumission des projets au financement ainsi que pour l'inscription et la rétractation de tout contributeur, selon les modalités fixées par le règlement de gestion de la PFC.

Ces procédures doivent être clairement définies et facilement accessibles à travers la PFC.

Article 21

Pour les besoins de la gestion de sa plateforme, la SFC prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette mission, notamment :

- publier les notes de présentation des projets sur la PFC ;
- élaborer et présenter les contrats de financement collaboratif à la signature des parties ;
- s'assurer de la remise des fonds collectés auprès des contributeurs par l'établissement teneur de comptes aux porteurs des projets ;
- gérer les comptes ouverts auprès de l'établissement teneur de comptes ;
- gérer les fonds provenant des porteurs des projets et les distribuer aux contributeurs, le cas échéant.

Article 22

Préalablement au lancement de toute opération de financement collaboratif, la SFC doit notamment :

- s'assurer de la conformité de la note de présentation du projet aux dispositions de la présente loi et du règlement de gestion de la PFC et vérifier sa cohérence et sa clarté ;
- vérifier l'identité du porteur du projet ou des dirigeants de la société, selon le cas, et s'assurer qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une interdiction ou d'une condamnation quelconque relative aux moyens de paiement et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive, en relation avec leurs activités ;
- s'assurer de la complétude et de la conformité de la documentation juridique du porteur du projet pour le cas des personnes morales ;
- s'assurer de l'acceptation par le porteur du projet du règlement de gestion de la PFC et des conditions spécifiques à l'opération de financement collaboratif envisagée ;
- s'assurer de la prise de connaissance par le porteur du projet du mode de fonctionnement de la catégorie de financement collaboratif visée, des risques y afférents, des engagements qui en découlent notamment vis-à-vis des contributeurs.

Lorsque le porteur du projet ne communique pas les informations requises, son offre telle que présentée peut être considérée comme inadaptée pour sa mise sur la PFC.

Article 23

Préalablement à la validation de l'inscription de tout contributeur sur la PFC, la SFC doit s'assurer notamment de :

- l'identité du contributeur et, pour le cas des personnes morales, l'identité de la personne qui les représente et des pouvoirs qui lui sont confiés pour ce faire ;
- l'intégralité et la conformité de la documentation juridique relative aux contributeurs personnes morales ;
- la prise de connaissance par le contributeur du règlement de gestion de la PFC et des conditions spécifiques au financement du projet visé ;
- l'acceptation par le contributeur du mode de fonctionnement de la catégorie de financement collaboratif visée notamment, l'acceptation de ses droits et obligations ainsi que ceux de la SFC, du porteur du projet, de l'établissement teneur de comptes et des autres partenaires éventuels ;

- l'acceptation par le contributeur des risques éventuels afférents au financement collaboratif et des risques spécifiques à la catégorie sous laquelle il entend inscrire sa contribution notamment, les risques de l'échec du porteur du projet et de la perte totale ou partielle des contributions.

Article 24

Préalablement à la conclusion de tout contrat de financement collaboratif, la SFC doit s'assurer notamment :

- pour le cas des contributeurs personnes morales, de la documentation juridique autorisant les mandataires sociaux desdites personnes à contribuer à l'opération de financement collaboratif envisagée ;
- de la prise de connaissance et l'acceptation de la note de présentation du projet mentionnée à l'article 21 ci-dessus par les contributeurs ;
- de la prise de connaissance et l'acceptation par les contributeurs des conditions financières spécifiques à l'opération de financement collaboratif en question notamment, les conditions de mise des fonds à la disposition du porteur du projet ainsi que les modalités de rémunération prévisionnelle et/ou de remboursement des contributions ;
- de la prise de connaissance et l'acceptation par le contributeur des dispositions régissant le droit de rétractation et notamment, la nature et la forme de ce droit, les délais pour en bénéficier et ses modalités d'exercice.

Article 25

La SFC doit informer le public, à travers la plateforme, de manière claire et compréhensible :

- du mode de fonctionnement de chaque catégorie de financement collaboratif, des risques y afférents, des engagements qui en découlent pour le contributeur et pour le porteur du projet. Elle doit également, leur communiquer toutes les informations relatives au fonctionnement de la PFC, notamment celles relatives aux projets éligibles, aux conditions de leur sélection et aux modalités de calcul de la commission de la SFC ;
- des caractéristiques de chaque projet présenté et des conditions financières spécifiques à l'opération de financement collaboratif envisagée. Ces informations concernent en particulier les conditions de la mise des fonds à la disposition du porteur du projet, les modalités de rémunération et / ou de remboursement des contributions et également les conditions dans lesquelles le recouvrement des fonds en cas de défaut des porteurs de projet peut être effectué.

Article 26

La SFC doit mettre à la disposition des contributeurs, pour chaque projet financé, une situation périodique permettant de suivre l'avancement de l'opération de financement du projet et des contributions collectées conformément aux modalités fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas.

Sous-section 3. – Des obligations de la SFC et des règles de son fonctionnement

Article 27

Outre les obligations prévues à la sous-section 2 ci-dessus, auxquelles la SFC, pour la gestion de sa PFC, est assujettie, la SFC ne peut entreprendre que l'activité prévue par la décision portant son agrément, contracter aucune obligation, recourir à des financements ou engager des frais de gestion, autres que ceux qui sont nécessaires à la gestion de la PFC et qui sont expressément prévus par la présente loi et les textes pris pour son application et le règlement de gestion de ladite PFC.

La SFC ne peut également recourir au démarchage financier pour la mobilisation des financements à travers la PFC.

Article 28

La SFC ne peut participer à des opérations de financement collaboratif en tant que contributeur ou porteur de projet, ni être actionnaire ou associé, directement ou indirectement, dans le capital de la société qui porte le projet présenté à travers la PFC qu'elle gère.

Toutefois, si un des salariés ou actionnaires ou associés de la SFC se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessus, la SFC doit en faire mention dans la note de présentation du projet.

Article 29

Il est interdit à la SFC d'utiliser les fonds collectés au profit d'un projet, pour des besoins autres que ceux auxquels ils sont destinés.

Article 30

La SFC est assujettie aux dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux notamment aux obligations d'information et de vigilance qui lui incombent en vertu de ladite loi.

Elle doit également se conformer aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 31

Tout porteur de projet ou contributeur qui s'estime lésé du fait d'un manquement par une SFC aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peut saisir Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, qui réservera à sa demande la suite appropriée. A cette fin, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut procéder à des contrôles conformément aux articles 56 et 57 ci-dessous.

Article 32

La SFC publie sur la PFC, de manière facilement accessible au public depuis la page d'accueil ainsi que sur toute correspondance et sur tout support de publicité, sa dénomination sociale, son siège social, son adresse de courrier électronique, son numéro d'immatriculation au registre du commerce, les références de son agrément ainsi que la dénomination et l'adresse de l'établissement teneur de comptes.

Article 33

La SFC doit établir un rapport annuel pour chaque PFC gérée. Ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public pour consultation sur la PFC, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Une copie dudit rapport est transmise par la SFC à l'autorité gouvernementale chargée des finances ainsi qu'à Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, dans le délai précité.

La forme et le contenu du rapport sont fixés par circulaire de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

La SFC publie également sur la PFC chaque trimestre, de manière facilement accessible depuis la page d'accueil, l'indicateur de défaillance représenté par le taux de défaillance des projets mis en ligne sur la PFC enregistrés au cours des trente-six derniers mois ou, si le démarrage date de moins de 36 mois, depuis le début de l'activité.

Les critères de définition du taux de défaillance sont fixés par voie réglementaire.

Article 34

La SFC est tenue dans les conditions fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, de se doter d'un système de contrôle interne approprié pour les SFC visant à identifier, mesurer et surveiller les risques éventuels qu'elles encourent.

La description de ce système fait l'objet d'un document faisant partie des documents relatifs aux conditions prévues au 4^{ème} paragraphe du 2^{ème} alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Section 2. – De l'établissement teneur de comptes

Article 35

La SFC conclut pour les besoins des activités de la PFC, un contrat de prestation de services avec un établissement de crédit teneur de comptes agréé par Bank Al-Maghrib, désignée ci-après « établissement teneur de comptes ».

Les clauses minimales du contrat de prestation de services précité sont fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib.

Article 36

La SFC doit ouvrir, pour chaque projet présenté, un compte spécial auprès de l'établissement teneur de comptes. Ledit compte est exclusivement affecté au dépôt des fonds collectés pour chaque projet concerné et le cas échéant, pour le paiement des sommes dues aux contributeurs.

Article 37

L'établissement teneur de comptes assure l'exécution des décisions de la SFC relatives aux prélèvements et au virement des fonds et tient les relevés des opérations de financement collaboratif réalisées pour le compte de la PFC.

Préalablement à l'exécution de ces décisions, l'établissement teneur de comptes s'assure de leur conformité aux dispositions de la présente loi et du règlement de gestion de la plateforme.

Il doit informer sans délai l'autorité de contrôle concernée de toute irrégularité qu'il constate ou dont il a pris connaissance durant l'exercice de ses activités.

Article 38

Les fonds collectés durant une opération de financement collaboratif ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure de saisie intentée par l'établissement teneur de comptes ou par les créanciers de la SFC.

Article 39

La SFC et l'établissement teneur de comptes sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les contributeurs, les porteurs de projet et les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux PFC, de la violation du règlement de gestion de la PFC et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en vertu de la présente loi et du règlement de gestion précité.

Chapitre III

Des opérations de financement collaboratif

Section première. – Dispositions communes

Article 40

Conformément au règlement de gestion de la PFC et à la note de présentation du projet, les fonds collectés dans le cadre des opérations de financement collaboratif sont exclusivement affectés au projet envisagé.

Article 41

Un même projet ne peut être mis concomitamment sur plusieurs PFC.

La mise d'un projet sur la PFC ne peut excéder une durée de six (06) mois, pour chaque catégorie de financement collaboratif.

Si le montant des contributions sollicité pour le projet est atteint avant le terme de la durée de l'opération de financement, la SFC procède à la suspension des contributions.

Article 42

Le montant collecté au profit d'un même projet ne peut dépasser un montant maximal, fixé par voie réglementaire, pour chaque catégorie de financement collaboratif, dans la limite de dix (10) millions de dirhams pour une seule année et vingt (20) millions de dirhams comme montant global.

Article 43

Le cumul des différentes contributions de la même personne physique au titre de chaque projet ne peut dépasser un montant fixé par voie réglementaire. Le cumul des différentes contributions de la même personne physique dans plusieurs opérations de financement collaboratif effectuées, au titre de la même année, ne peut dépasser un montant fixé par voie réglementaire.

Article 44

Les contributions des personnes physiques ayant la qualité d'investisseur providentiel ne sont pas soumises aux plafonds prévus à l'article 43 ci-dessus.

Article 45

Toute opération de financement collaboratif doit être conclue entre le porteur du projet et le contributeur par un contrat, réalisé par écrit sur support papier ou sur tout autre support, notamment électronique, jugé conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les clauses du contrat de financement collaboratif doivent être conformes au moins aux clauses minimales fixées, pour chaque catégorie de financement collaboratif, par circulaire de Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas.

Article 46

Le porteur du projet doit soumettre à la SFC, pour chaque opération de financement collaboratif, une note de présentation du projet, qui fournit l'ensemble des informations juridiques, techniques et financières y afférentes.

Ladite note de présentation doit décrire en particulier, la nature du projet, ses objectifs, les modalités de sa réalisation et sa gestion, le ou les bénéficiaires du projet, ses modalités de financement, le montant et la destination des fonds à collecter à travers la PFC, ainsi que les engagements du porteur du projet.

Le porteur du projet doit respecter les engagements qu'il a pris au titre de cette note de présentation du projet.

Article 47

Le porteur du projet est tenu, après la clôture de l'opération de financement, d'informer les contributeurs, notamment à travers la PFC, de l'évolution de l'activité du projet, de sa situation financière et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas.

Section 2. – Dispositions particulières

Sous-section 1. – Des opérations de financement collaboratif de catégorie « investissement »

Article 48

L'opération de financement collaboratif de catégorie « investissement » est réalisée sous la forme d'une prise de participation, directe ou indirecte, dans le capital d'une société commerciale.

Article 49

Outre les dispositions mentionnées à l'article 21 ci-dessus, la SFC doit, préalablement à l'initiation sur la PFC de toute opération de financement collaboratif de catégorie « investissement », s'assurer notamment de la réalisation de :

- l'étude préalable de faisabilité de l'opération de financement envisagée ;
- la valorisation du projet envisagé.

Sous-section 2. – Des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt »

Article 50

L'opération de financement collaboratif de catégorie « prêt » est réalisée sous la forme d'un prêt, avec ou sans intérêt, accordé par les contributeurs au porteur du projet.

Les conditions et les modalités de réalisation des opérations relevant de cette catégorie sont fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib.

Article 51

Lorsque le prêt, dans le cadre d'une opération de financement collaboratif, est accordé avec intérêt, le taux appliqué ne peut excéder un taux plafond fixé par circulaire de Bank Al-Maghrib.

Sous-section 3. – Des opérations de financement collaboratif de catégorie « don »

Article 52

L'opération de financement collaboratif de catégorie « don » est réalisée sous la forme d'octroi d'un don en numéraire au profit du porteur du projet.

Toute opération de financement collaboratif de catégorie « don », dépassant un montant de cinq cent mille (500.000) dirhams est soumise à une autorisation préalable de l'administration compétente.

Une copie de cette autorisation est jointe à la note de présentation du projet et mise à la disposition des contributeurs.

Les modalités d'obtention de l'autorisation préalable sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux commissaires aux comptes et au contrôle des SFC

Section première. – Des commissaires aux comptes

Article 53

La SFC doit désigner un commissaire aux comptes, chargé d'une mission de contrôle et de suivi des comptes de ses activités de financement collaboratif, conformément aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et du règlement de gestion des PFC qu'elle gère.

Le commissaire aux comptes est désigné par la SFC, pour une durée de trois ans consécutifs renouvelables, parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables.

Le commissaire aux comptes établit des rapports dans lesquels, il rend compte de sa mission. Une copie de ces rapports sont communiqués à Bank Al-Maghrib ou à l'AMMC, selon le cas.

Article 54

Le commissaire aux comptes informe, sans délai l'autorité de contrôle compétente, de toute irrégularité ou inexactitude qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

Il doit également répondre favorablement à toute demande d'éclaircissement ou explication du contenu de ses rapports, émanant de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas, et ce dans un délai qui ne peut dépasser trente (30) jours franc à compter de la date de la demande.

Article 55

Lorsque Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, constate qu'un commissaire aux comptes ne respecte pas les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application ou a fait l'objet de sanctions disciplinaires de la part de l'ordre des experts comptables ou de sanctions pénales prévues par la loi précitée n°17-95, elle saisit l'organe délibérant de la SFC à l'effet de mettre fin au mandat de ce commissaire aux comptes et de procéder à son remplacement.

Section II. – Du contrôle des SFC

Article 56

Sont soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib, conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi précitée n° 103-12, les SFC qui gèrent des PFC de catégories « prêt » et « don ».

Bank Al-Maghrib s'assure que les sociétés visées au premier alinéa ci-dessus respectent les dispositions de la présente loi, les textes pris pour son application, les circulaires de Bank Al-Maghrib ainsi que tous les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, Bank Al-Maghrib est habilité à effectuer par ses agents ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le Wali de Bank Al-Maghrib, des contrôles sur place et sur pièces desdites sociétés, conformément aux dispositions du Titre V de la loi précitée n°103-12.

La SFC doit garder à son siège social tous les documents nécessaires au contrôle et les mettre à la disposition des agents commissionnés à cet effet. La liste de ces documents est fixée par Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib peut demander aux SFC la communication de tous les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La liste, le contenu, le modèle, les supports ainsi que la périodicité et les délais de transmission de ces documents et renseignements sont fixés par circulaire de Bank Al-Maghrib.

Article 57

Sont soumis au contrôle de l'AMMC, conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, les SFC qui gèrent des PFC de catégorie « investissement ».

L'AMMC s'assure que les sociétés visées au premier alinéa ci-dessus respectent les dispositions de la présente loi, les textes pris pour son application, les circulaires de l'AMMC ainsi que tous les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, l'AMMC est habilitée à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des contrôles sur place et sur pièces auprès des SFC soumise à son contrôle, conformément aux dispositions de la loi précitée n° 43-12.

La SFC doit garder à son siège social tous les documents nécessaires au contrôle et les mettre à la disposition des agents commissionnés à cet effet. La liste de ces documents est fixée par l'AMMC.

L'AMMC peut demander aux SFC la communication de tous les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La liste, le contenu, le modèle, les supports ainsi que la périodicité et les délais de transmission de ces documents et renseignements sont fixés par circulaire de L'AMMC.

Article 58

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, communique le résultat de ses contrôles ainsi que ses recommandations à l'organe de direction de la SFC concernée.

Elle peut également transmettre ses résultats aux commissaires aux comptes.

Article 59

Lorsqu'une SFC ne présente plus les garanties suffisantes sur la fiabilité de son système d'information ou de contrôle interne visé à l'article 34 ci-dessus ou présente des lacunes graves, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, lui adresse une injonction à l'effet d'y remédier dans un délai qu'elle fixe.

Article 60

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut adresser, avant de procéder au retrait de l'agrément pour les motifs prévus à l'article 14 ci-dessus, une injonction à l'effet de remédier à l'irrégularité constatée dans un délai qu'elle fixe.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 61

La SFC est assujettie, à partir de la cinquième (5^{ème}) année qui suit la date de son agrément, pour chaque PFC qu'elle gère, au paiement d'une commission annuelle versée à l'autorité de contrôle compétente. Cette commission est calculée sur la base du volume des fonds collectés à travers chaque PFC.

Le taux de cette commission, pour chaque catégorie de financement collaboratif, qui ne peut dépasser 0,3 pour cent (0,3 %), ainsi que les modalités de son calcul, sont fixés par voie réglementaire.

Cette commission doit être versée par la SFC à l'autorité de contrôle compétente au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice.

Le défaut de paiement dans le délai précité donne lieu à l'application d'une majoration de retard. Le taux de cette majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Article 62

Les SFC agréées sont tenues d'adhérer à une association professionnelle dénommée « Association des sociétés de financement collaboratif », désignée ci-après ASFC, régie par les dispositions du dahir n°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété.

Les statuts de l'association visée au premier alinéa ci-dessus ainsi que toute modification y afférente, doivent être approuvés par l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis de Bank Al-Maghrib et de l'AMMC.

L'association est l'unique représentant de l'activité et de ses membres auprès des autorités publiques et auprès de tout organisme national ou étranger.

Chapitre VI

Sanctions

Section première. – *Sanctions disciplinaires*

Article 63

Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut prononcer des sanctions disciplinaires, telles que l'avertissement ou le blâme dans les mêmes formes et procédures que celles prévues par les dispositions de la loi n° 103-12 et la loi n°43-12 précitées, à l'encontre de la SFC soumise à son contrôle, qui ne se conforme pas à ses obligations telles que prévues par la présente loi.

Article 64

En sus des sanctions disciplinaires citées à l'article 63 ci-dessus, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut prononcer des sanctions pécuniaires qui ne peuvent excéder cinquante mille (50.000) dirhams, à l'encontre de la SFC qui ne respecte pas ses obligations telles que prévues par la présente loi.

Article 65

Lorsque la SFC ne procède pas au redressement de la situation qui a donné lieu à l'avertissement ou au blâme, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut suspendre un ou plusieurs membres des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance de la SFC concernée.

Section 2. – *Sanctions pénales*

Article 66

Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale :

- exerce, à titre de profession habituelle, les opérations mentionnées à l'article premier ci-dessus sans avoir été dûment agréée en tant que SFC par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas ;
- effectue des opérations de financement collaboratif telles que régies par la présente loi et pour lesquelles elle n'a pas été agréée ;
- enfreint les dispositions d'interdiction prévues à l'article 18 ci-dessus ;
- utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que SFC ;
- utilise tous procédés ayant pour objet de créer un doute dans l'esprit du public quant à la catégorie des opérations de financement collaboratif au titre de laquelle elle a été agréée.

Article 67

Est punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams toute personne qui enfreint :

- les dispositions des articles 27, 28 (1^{er} alinéa) et 29 ci-dessus ;
- les dispositions des articles 36, 37 et 54 (2^{ème} alinéa) ci-dessus.

Article 68

Sont punis d'une amende de dix mille (10.000) à deux cent mille (200.000) dirhams, les dirigeants de la SFC qui :

- violent les dispositions des articles 25 ,26 et le 2^{ème} alinéa de l'article 28 ci-dessus ;
- auront laissé leur PFC dépourvue des mentions citées à l'article 32 ci-dessus, après les avoir mis en demeure dans un délai de dix (10) jours.

Article 69

En cas de récidive, les sanctions prévues à la présente section sont portées au double.

Est considéré en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation, ayant acquis la force de la chose jugée, pour l'un des délits prévus par la présente loi, commet, dans le délai fixé par le code pénal, le même délit.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Article 70

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ». L'autorité gouvernementale chargée des finances convoque, deux années après la publication de la présente loi au Bulletin officiel, les SFC agréées pour tenir l'assemblée générale de l'association visée à l'article 62 ci-dessus et élire son président et son bureau.

Décret n° 2-21-158 du 31 mai 2022 pris pour l'application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif⁴⁶⁰

Vu la loi n°15-18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n°1-21-24 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 17, 18, 33, 42, 43 et 61 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 chaoual 1443 (19 mai 2022),

Décrète

Chapitre premier

Du statut de l'investisseur providentiel

Article premier

En application des dispositions de l'article 2 de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif, un investisseur providentiel est une personne physique et membre d'un réseau d'investisseurs providentiels déclaré auprès de l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis de la commission créée en vertu de l'article 4 du présent décret.

Article 2

Pour contribuer à l'une des opérations de financement collaboratif prévues par la loi précitée n°15-18, les personnes physiques souhaitant bénéficier du statut d'investisseur providentiel doivent remplir au moins l'une des trois conditions suivantes :

- la détention d'un portefeuille composé d'un ou plusieurs instruments financiers tels que définis par l'article 2 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), d'une valeur supérieure à 300.000 dirhams ;
- la réalisation de plusieurs opérations financières sur des instruments financiers d'un montant supérieur à 100.000 dirhams par opération, ou par prise de participation dans le capital des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, et ce, à raison d'une opération en moyenne par année, sur les trois années précédant la demande d'adhésion au réseau d'investisseurs providentiels ;
- l'occupation pendant une période d'au moins un an d'une position professionnelle exigeant une connaissance des formes d'investissements visées aux deux paragraphes ci-dessus, notamment dans le secteur financier, tel que le secteur bancaire, le capital-investissement, ou dans le conseil, l'entrepreneuriat et la gestion des entreprises.

En sus de l'une des trois conditions précitées, l'investisseur providentiel doit être membre d'un réseau d'investisseurs providentiels déclaré tel que défini à l'article 3 ci-dessous.

⁴⁶⁰ Publié au Bulletin Officiel n°7140 du 3 novembre 2022.

Article 3

Des réseaux d'investisseurs providentiels sont créés sous la forme d'associations constituées conformément au dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association. Les membres de ces réseaux doivent remplir l'une des trois conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Le dossier de la demande de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels est déposé auprès du secrétariat de la Commission instituée par l'article 4 ci-après. Ce dossier peut être déposé également par voie électronique.

Le dépôt du dossier complet est attesté par un récépissé dûment daté et signé.

Le contenu du dossier de déclaration et la modalité de son dépôt sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 4

Il est institué auprès du ministère chargé des finances une commission consultative désignée ci-après « la Commission », chargée de rendre son avis sur les demandes de déclaration des réseaux d'investisseurs providentiels, leurs inscriptions dans la liste prévue à l'article 14 ci-dessous, ainsi que sur leur retrait de ladite liste.

Article 5

La Commission comprend deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances, dont l'un est président, un représentant de Bank Al-Maghrib et un représentant de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).

Le président de la Commission peut inviter toute autre personne dont la présence est jugée utile aux travaux de la Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la Commission, il est remplacé par son suppléant.

Les membres de la Commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décision de l'autorité dont ils relèvent.

Article 6

Le président de la Commission fixe l'ordre du jour des réunions de la Commission qui portent sur toutes les questions en relation avec ses missions et convoque ses membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion ainsi que des documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois, en cas d'urgence, la Commission se réunit sans délai sur convocation de son président.

La Commission délibère valablement lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents ou représentés et rend ses avis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

Il est dressé, à la suite de chaque réunion de la Commission, un procès-verbal qui comprend les avis qu'elle a émis. Ce procès-verbal est signé séance tenante par le président et les autres membres présents ou leurs suppléants.

Article 8

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction du trésor et des finances extérieures relevant de l'autorité gouvernementale chargée des finances. A cet effet, il est chargé notamment de :

- réceptionner les dossiers des demandes de déclaration des réseaux d'investisseurs providentiels ;
- préparer les décisions d'inscription des réseaux d'investisseurs providentiels sur la liste prévue à l'article 14 ci-dessous en vue de sa publication au « Bulletin officiel » et sur le site internet du ministère chargé des finances ;
- préparer l'ordre du jour des réunions de la Commission et le présenter à l'approbation du président de la Commission ;
- tenir la feuille de présence des membres aux réunions de la Commission ;
- adresser les convocations aux membres de la Commission ;
- préparer une note synthétique relative aux dossiers qui seront examinés lors des réunions de la Commission ;
- établir les procès-verbaux des réunions de la Commission.

Article 9

La commission rend son avis et le soumet à l'autorité gouvernementale chargée des finances, dans un délai de 25 jours ouvrables, à compter de la date de réception par son secrétariat du dossier complet de la demande de déclaration prévu à l'article 3 ci-dessus.

La demande d'une information ou pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier suspend le délai prévu au 1^{er} alinéa ci-dessus.

Le ministre chargé des finances ou son représentant notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision sur la demande de déclaration au réseau demandeur et procède, le cas échéant, à son inscription sur la liste des réseaux d'investisseurs providentiels déclarés.

En cas de refus de la demande, la décision prise doit être motivée et notifiée au réseau demandeur dans les mêmes formes prévues au 3^{ème} alinéa ci-dessus.

Article 10

Le réseau d'investisseurs providentiels déclaré doit, sans délai, informer le ministère chargé des finances de toute modification survenue dans les éléments ayant donné lieu à son inscription sur la liste des réseaux d'investisseurs providentiels.

Article 11

La Commission se réserve le droit de demander, à tout moment, aux réseaux d'investisseurs providentiels déclarés, de lui transmettre tout document justifiant que ses membres remplissent les conditions visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 12

Le réseau d'investisseurs providentiels est retiré de la liste prévue à l'article 14 ci-dessous par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis de la Commission, soit à la demande du réseau concerné, soit dans le cas où ce réseau ne remplit plus les conditions visées à l'article 3 ci-dessus ayant donné lieu à son inscription sur la liste précitée, et celles prévues à l'article 10 ci-dessus.

L'autorité gouvernementale chargée des finances notifie la décision de retrait de la liste susvisée au réseau concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision de retrait doit être motivée.

Article 13

Le candidat au réseau d'investisseurs providentiels qui fait la demande d'adhésion à ce réseau est tenu de déclarer, sous sa responsabilité, remplir les conditions visées à l'article 2 ci-dessus pour être inscrit dans un fichier tenu par ledit réseau. A cet effet, ledit candidat doit remplir un formulaire dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 14

Les réseaux d'investisseurs providentiels déclarés sont tenus de transmettre à l'autorité gouvernementale chargée des finances un rapport annuel sur les activités du réseau. Les indications minimales que doit contenir ledit rapport sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

L'autorité gouvernementale chargée des finances publie et met à jour la liste des réseaux d'investisseurs providentiels déclarés au « Bulletin officiel » et sur son site internet.

Chapitre II

Des conditions et modalités d'exercice des activités connexes et de la constitution des sociétés de financement collaboratif

Article 15

En sus des activités connexes prévues à l'article 6 de la loi précitée n°15-18, les sociétés de financement collaboratif peuvent exercer d'autres activités connexes.

La liste, les conditions et les modalités de l'exercice de ces activités connexes sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de Bank Al-Maghrib ou de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), selon le cas.

Article 16

En application du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée n°15-18, et sur proposition de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), la société de financement collaboratif doit, pour satisfaire les garanties relatives à son organisation, à ses moyens humains et techniques et à la performance de son système d'information, disposer de ce qui suit :

- une organisation et des ressources nécessaires à la mise en place d'un dispositif de contrôle interne adapté à la gestion des risques, aux conflits d'intérêts et à l'exercice de ses activités ;
- des moyens humains permettant l'exercice de l'activité et de mener les contrôles et procédures prévus ;
- un système de contrôle interne décrit dans un document synthétique conformément à l'article 34 de la loi précitée n°15-18 ;
- un système visant à documenter, gérer et à réduire le risque d'incidents opérationnels ou d'incidents de sécurité ;
- des mécanismes nécessaires à la protection et à la sécurisation des informations et à leur conservation.

En sus des conditions prévues à l'alinéa précédent, la société de financement collaboratif est tenue de satisfaire les conditions et respecter les modalités fixées par les circulaires de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), selon le cas, prises en application du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée n°15-18.

Article 17

En application du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi précitée n°15-18, et sur proposition de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), les dirigeants des sociétés de financement collaboratif doivent :

- être titulaires d'un diplôme universitaire obtenu après trois (3) années d'études au moins, ou avoir une formation professionnelle, adaptée à la catégorie de l'activité de financement collaboratif visée ;
- ou avoir une expérience professionnelle ou associative d'une durée de deux (2) ans dans des fonctions liées à la catégorie de l'activité de financement collaboratif visée. Cette expérience doit être acquise au cours des cinq années précédant la prise de fonction au sein de la direction de la société de financement collaboratif.

En sus des conditions prévues à l'alinéa précédent, les dirigeants des sociétés de financement collaboratif sont tenus de satisfaire les conditions et les modalités fixées par les circulaires de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), selon le cas, prises en application du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi précitée n°15-18.

A cet effet, les dirigeants des sociétés de financement collaboratif doivent transmettre à l'Autorité de contrôle compétente leur Curriculum Vitae, actualisé, daté et signé, ainsi que les justificatifs relatifs à leurs formations ou à leurs expériences, afin de s'assurer que leurs compétences sont adaptées aux activités envisagées.

Article 18

La société de financement collaboratif peut confier toute fonction opérationnelle, en tout ou en partie, à d'autres prestataires de services, pour autant que cette externalisation ne nuise pas à la qualité de son dispositif de contrôle interne et à la supervision dont elle fait l'objet.

Les conditions et les modalités d'exercice des fonctions externalisées par la société de financement collaboratif sont fixées par Bank Al-Maghrib, ou l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), selon le cas.

Article 19

Les dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Chapitre III

Des modalités d'application des articles 3, 17, 18, 33, 42, 43 et 61 de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif

Section première. – Des projets financés dans un pays étranger ou libellés en devises étrangères

Article 20

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi précitée n°15-18, les conditions et les modalités de réalisation des projets financés à travers des plateformes de financement collaboratif (PFC) situés dans un pays étranger ou libellés en devises étrangères, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 2. – De la liste des activités licites et des personnes morales exclues des opérations de financement collaboratif

Article 21

Les activités licites exclues des opérations de financement collaboratif, sont fixées comme suit :

- les activités à caractère politique ou religieux ;
- l'activité de la promotion immobilière.

Article 22

La liste des personnes morales exclues des opérations de financement collaboratif, est fixée comme suit :

- les partis politiques tels que définis par loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés tels que définis par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- les sociétés d'assurance telles que définies par loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- les sociétés dont le capital n'est pas entièrement libéré.

Section 3. – Du taux de défaillance

Article 23

En application des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 33 de la loi précitée n°15-18, les critères de définition du taux de défaillance sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 4. – Des plafonds des montants collectés et des contributions dans les projets de financement collaboratif

Article 24

En application des dispositions de l'article 42 de la loi précitée n°15-18, le montant collecté au profit d'un même projet mis sur une plateforme de financement collaboratif (PFC), ne peut dépasser :

- trois millions (3.000.000) de dirhams pour les projets mis sur des PFC de catégorie « prêt » ;
- cinq millions (5.000.000) de dirhams pour les projets mis sur des PFC de catégorie « Investissement » ;
- quatre cent cinquante mille (450.000) dirhams pour les projets mis sur des PFC de catégorie « Don ».

Article 25

En application des dispositions de l'article 43 de la loi précitée n°15-18, le cumul des différentes contributions de la même personne physique au titre de chaque projet présenté sur une PFC ne peut dépasser :

- trois cent mille (300.000) dirhams pour les projets mis sur une PFC de catégorie « Prêt » ;
- cinq cent mille (500.000) dirhams pour les projets mis sur une PFC de catégorie « Investissement » ;
- deux cent cinquante mille (250.000) dirhams pour les projets mis sur une PFC de catégorie « Don » ;

Le cumul des différentes contributions de la même personne physique dans plusieurs opérations de financement collaboratif effectuées, au titre de la même année calendaire, ne peut dépasser un million (1.000.000) de dirhams.

Article 26

Les plafonds prévus aux articles 24 et 25 ci-dessus peuvent être modifiés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 5. – De la commission annuelle versée à l'autorité de contrôle compétente

Article 27

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 61 de la loi précitée n°15-18, le taux de la commission annuelle ainsi que les modalités de son calcul, pour chaque catégorie de financement collaboratif, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 28

La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1916-22 du 16 novembre 2022 fixant la liste des activités connexes ainsi que les conditions et les modalités de leur exercice⁴⁶¹

Vu la loi n° 15-18 relative au financement collaboratif, promulguée par le dahir n° 1- 21-24 du 10 rejev 1442 (22 février 2021), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-21-158 du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) pris pour l'application de la loi n° 15-18 relative au financement collaboratif, notamment son article 15,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Le présent arrêté fixe, sur proposition de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC), la liste des activités connexes ainsi que les conditions et les modalités de leur exercice.

Article 2

En sus des activités connexes prévues à l'article 6 de la loi susvisée n°15-18 indiquées ci-après :

- le conseil aux porteurs des projets préalablement à leur mise sur la plateforme de financement collaboratif (PFC) ;
- la publicité des projets présentés sur les PFC sur des supports autres que celles-ci ;
- le conseil et la gestion des produits pour le compte des contributeurs.

La présente liste peut, conformément à l'article 15 du décret précité n° 2-21-158, être complétée par d'autres activités connexes, tout en fixant les conditions et les modalités de leur exercice.

Article 3

La société de financement collaboratif (SFC) qui envisage d'exercer une ou plusieurs des activités connexes mentionnées à l'article 2 ci-dessus est tenue de :

- veiller à garantir le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité et de primauté de l'intérêt du client ;
- indiquer dans son dossier de demande d'agrément les activités connexes qu'elle envisage d'exercer ;
- informer ses clients des activités connexes qu'elle envisage d'exercer en les mentionnant dans le règlement de gestion de la PFC, ainsi que dans tout contrat la liant à ses clients, le cas échéant.

Article 4

La SFC qui exerce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, une ou plusieurs des activités connexes, est tenue de distinguer de manière claire entre la rémunération provenant de l'exercice de ces activités et celle liée à l'exercice de son activité principale.

⁴⁶¹ Publié au Bulletin Officiel n°7166 du 2 février 2023.



Chapitre 2

Des conditions et des modalités d'exercice de l'activité de conseil aux porteurs des projets préalablement à leur mise sur la PFC

Article 5

La SFC qui exerce cette activité fournit aux porteurs de projets tout conseil en matière de montage financier et juridique du projet, de publicité et de promotion de la campagne de collecte de fonds.

Article 6

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 3 ci-dessus, la SFC qui exerce une ou plusieurs des activités visées à l'article 5 ci-dessus, est tenue de respecter ce qui suit :

- le conseil fourni doit être appuyé par une analyse factuelle et documentée ;
- le conseil ne doit pas engendrer un conflit d'intérêts ;
- le conseil doit tenir compte du niveau de risque que présente le projet pour les contributeurs.

Chapitre 3

Des conditions et des modalités d'exercice de l'activité de publicité des projets présentés sur les PFC sur des supports autres que celles-ci

Article 7

La SFC qui envisage d'exercer cette activité peut la réaliser sur tout support qu'elle juge approprié à condition que :

- la campagne promotionnelle soit adressée à un large public et non individualisée ;
- la communication ne contienne aucune sollicitation de contribution au financement du projet objet de la publicité ;
- les informations données par la SFC au public soient :
 - exactes dans la mesure où elles doivent présenter les différentes caractéristiques de manière équilibrée, notamment les avantages potentiels et les risques éventuels liés au financement ;
 - claires au moment de leur présentation et compréhensibles pour les contributeurs potentiels ;
 - non-trompeuses dans la mesure où elles ne doivent ni minimiser ni occulter ni déformer certains éléments, déclarations ou avertissements.

Article 8

Lorsque les informations mentionnées au troisième paragraphe de l'article 7 ci-dessus font référence à des comparaisons, la SFC veille à ce que :

- la comparaison soit pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée ;
- les sources d'informations utiles soient citées ;
- les faits et les hypothèses utilisés soient mentionnés.

Lorsque les informations font référence à des performances, la SFC veille à ce que :

- la période de référence soit clairement indiquée ;
- l'information soit accompagnée d'un avertissement clair qui indique que les performances passées ne garantissent pas les performances futures ;
- soit rappelé que l'opération de financement collaboratif comporte des risques de perte.

Article 9

Outre la publicité à caractère promotionnel, la SFC peut adresser aux contributeurs déjà inscrits auprès d'elle et à leur demande, des projets adaptés à leurs situations financières, dès lors qu'elle aura pu établir leurs profils, sur la base des informations concernant leur aversion aux pertes, leurs connaissances des risques, leurs connaissances et expériences en matière de financement collaboratif, leurs objectifs d'investissement et leurs situations professionnelles.

Article 10

La SFC veille à accompagner ses messages publicitaires par la mention « information à caractère promotionnel ». Elle ne peut en aucun cas citer l'autorité de supervision compétente de manière à laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou les services proposés.

Chapitre 4

Des conditions et des modalités d'exercice de l'activité de conseil et de gestion des produits pour le compte des contributeurs

Article 11

La SFC peut fournir aux contributeurs tout conseil sur la gestion des produits découlant de leurs contributions et/ou les gérer pour leurs comptes. Lorsqu'elle exerce l'activité de conseil, elle est tenue de respecter les dispositions prévues par l'article 6 du présent arrêté.

Article 12

L'activité de gestion des produits pour le compte des contributeurs comprend une ou plusieurs des activités suivantes :

- la collecte de tous les produits découlant de la nature de la contribution notamment les dividendes, les remboursements des prêts ou autres flux ;
- l'assistance en matière de déclaration fiscale ;
- la gestion des sorties des contributeurs du capital de la société porteuse du projet, le cas échéant.

A cet effet, la SFC est tenue d'agir sous mandat écrit des contributeurs dont l'usage peut être prévu dans les conditions générales d'utilisation de la PFC à condition que le consentement du contributeur soit expressément individualisé.

Article 13

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1917-22 du 16 novembre 2022 fixant le contenu du dossier de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels et la modalité de son dépôt ainsi que les éléments du formulaire requis pour la demande d'adhésion audit réseau⁴⁶²

Vu le décret n° 2-21-158 du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) pris pour l'application de la loi n° 15-18 relative au financement collaboratif, notamment ses articles 3 et 13,

Arrête :

Chapitre premier

Des pièces et documents que doit contenir le dossier de demande de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels

Article premier

En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-21-158, la demande de déclaration d'un réseau d'investisseurs providentiels est formulée par le président du réseau ou la personne dûment mandatée et adressée au ministre chargé des finances.

Le dossier accompagnant la demande doit comprendre les documents suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que les investisseurs providentiels adhérents au réseau remplissent les conditions prévues par le décret précité n° 2-21-158 ;
- une copie du récépissé de dépôt du dossier de constitution de l'association ;
- une copie conforme à l'original des statuts de l'association ;
- une copie de la liste des membres responsables de l'administration de l'association, avec indication de leur nationalité, profession et adresse de leur domicile ;
- une copie du procès-verbal des délibérations de l'organe compétent de l'association, autorisant la demande de déclaration du réseau au profit de l'association concernée, accompagnée de la liste des membres présents ;
- une note explicative appuyée par des documents justifiant qu'au moins trois membres de l'association ayant le statut de dirigeants et/ou chargés de l'évaluation des demandes d'adhésion des investisseurs providentiels au réseau, remplissent l'une des trois conditions fixées par l'article 2 du décret précité n° 2-21-158 ;
- une note descriptive du programme d'action prévisionnel de l'association et du budget pour les trois exercices suivants ;
- une note relative aux activités de l'association présentant ses réalisations depuis sa constitution, le cas échéant ;
- une note relative aux moyens financiers de l'association ;
- le curriculum vitae des personnes chargées de l'évaluation des demandes d'adhésion des investisseurs providentiels au réseau ;
- la liste des premiers candidats ayant présenté une demande d'adhésion au réseau, le cas échéant ;

462 Publié au Bulletin Officiel n°7166 du 2 février 2023.

- un engagement signé par le président du réseau ou par la personne dûment mandatée, de respecter les obligations prévues par les articles 10 et 11 du décret précité n° 2-21-158.

Chapitre 2

De la modalité de dépôt du dossier

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité n°2-21-158, le dossier de déclaration du réseau est déposé auprès de la Direction du trésor et des finances extérieures relevant du ministère de l'économie et des finances. Le dossier peut également être déposé de manière électronique. A cet effet, le dossier est transmis à l'adresse électronique suivante :

invest_providentiels@tresor.finances.gov.ma

Dès réception du dossier, le secrétariat de la Commission s'assure qu'il comprend tous les documents et informations prévus à l'article premier ci-dessus. Le dépôt du dossier complet est attesté par un récépissé daté et signé remis par tout moyen jugé approprié.

Chapitre 3

Des éléments du formulaire prévu à l'article 13 du décret précité n° 2-21-158

Article 3

En application de l'article 13 du décret précité n° 2-21-158, le candidat qui fait la demande d'adhésion à un réseau d'investisseurs providentiels est tenu de remplir un formulaire comprenant les éléments mentionnés dans le modèle annexé au présent arrêté. Ce formulaire doit être signé par le demandeur et le représentant légal du réseau.

Article 4

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Annexe : Modèle du formulaire**Nom :****Prénom :****Date de naissance :****Adresse :**Veuillez Cocher la case correspondant à la condition que vous remplissez⁴⁶³.

Conditions	Statut
la détention d'un portefeuille composé d'un ou plusieurs instruments financiers tels que définis par l'article 2 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), d'une valeur supérieure à trois cent mille (300.000) dirhams.	
la réalisation de plusieurs opérations financières sur des instruments financiers, d'un montant supérieur à cent mille (100.000) dirhams par opération, ou par prise de participation dans le capital des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, et ce, à raison d'une opération en moyenne par année sur les trois années précédant la demande d'adhésion au réseau d'investisseurs providentiels.	
l'occupation, pendant une période d'au moins un an d'une position professionnelle exigeant une connaissance des formes d'investissements visés aux deux cases ci-dessus, notamment dans le secteur financier, tel que le secteur bancaire, le capital-investissement, ou dans le conseil, l'entrepreneuriat et la gestion des entreprises.	(Indiquer le poste et le secteur d'activité)

Signature du demandeur	Signature du représentant légal du réseau
------------------------	-------------------------------------------

⁴⁶³ NB : Vous devez être en mesure de justifier que vous remplissez l'une des conditions mentionnées chaque fois que le réseau le demande.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1918-22 du 16 novembre 2022 fixant les indications minimales que doit contenir le rapport annuel des réseaux d'investisseurs providentiels déclarés⁴⁶⁴

Vu le décret n° 2-21-158 du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) pris pour l'application de la loi n° 15-18 relative au financement collaboratif, notamment son article 14,

Arrête :

Article premier

En application des dispositions de l'article 14 du décret susvisé n° 2-21-158, tout réseau d'investisseurs providentiels déclaré conformément à l'article 3 du même décret, est tenu de transmettre au ministre chargé des finances, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à partir de la fin de chaque année, un rapport sur ses activités.

Ledit rapport comprend les indications minimales suivantes :

- la liste actualisée des membres du réseau d'investisseurs providentiels et des membres ayant la qualité d'investisseur providentiel selon les conditions prévues à l'article 2 du décret précité n° 2-21-158 ;
- le montant des financements mobilisés au titre de l'année écoulée ;
- une synthèse sur les activités du réseau notamment les principales manifestations et événements organisés au cours de l'année écoulée ;
- le nombre de projets déposés auprès du réseau et ceux financés ;
- la contribution annuelle moyenne du réseau d'investisseurs providentiels ;
- la répartition sectorielle et géographique des projets financés par le réseau ;
- toute autre information utile en relation avec l'activité du réseau ou le financement collaboratif.

Article 2

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

464 Publié au Bulletin Officiel n°7166 du 2 février 2023.



Circulaire n° 3/W/2022 du 19 mai 2022 fixant la liste des documents et des informations que doit contenir le dossier de la demande d'agrément pour la création d'une société de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don »⁴⁶⁵

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le Dahir n° 1-21-24 du 22 février 2021, notamment ses articles 8, 9 et 13 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire la liste des documents et des informations que doit contenir le dossier de la demande d'agrément pour la création d'une société de financement collaboratif, désignée ci-après « SFC », réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don ».

Article 1

Les fondateurs de la SFC adressent à Bank Al-Maghrib une demande d'agrément établie conformément au modèle type prévu par l'article 4 de la présente circulaire.

Article 2

Le dossier appuyant la demande d'agrément doit contenir au minimum les informations ci-dessous ainsi que les documents prévus aux annexes 1 à 4 de la présente circulaire.

- Nature de l'agrément demandé

- Catégorie sollicitée (Gestion d'une plateforme de financement collaboratif Prêt, Gestion d'une plateforme de financement collaboratif Don ou les deux) ;

- Informations sur la SFC projetée

- Forme juridique (Société Anonyme ou Société à Responsabilité Limitée) ;
- Dénomination sociale ;
- Objet social (Descriptif des activités projetées et des activités connexes le cas échéant) ;
- Adresse du Siège Social ;
- Adresse internet de la plateforme de financement collaboratif gérée par la SFC.

- Informations sur l'actionnariat de la SFC projetée et présentation des apporteurs de capitaux et groupe d'appartenance

- Montant du capital social ;
- Répartition du capital social par actionnaire ;
- Liste des bénéficiaires effectifs de la SFC en indiquant leurs éléments d'identification (nom, prénom, nationalité et numéro de la pièce d'identité) ;
- Fiche synthétique sur les apporteurs de capitaux (personnes physiques ou morales) et les bénéficiaires effectifs (voir annexe 1) ;

⁴⁶⁵ Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.

- Documents attestant de l'intégrité et de la réputation des apporteurs de capitaux et des bénéficiaires effectifs.

- Présentation du projet de création de la SFC

- Objectifs stratégiques de la SFC ;
- Etude de marché ;
- Business plan de la SFC sur les cinq prochaines années ainsi que les hypothèses ayant servi à son élaboration (notamment la politique de tarification) ;
- Moyens humains : évolution de l'effectif et de la masse salariale de la SFC sur les cinq prochaines années ;
- Moyens techniques et informatiques : présentation détaillée de l'architecture organisationnelle cible des plateformes de financement collaboratif qui seront gérées par la SFC, les outils qui seront mis en place afin de garantir la performance et la sécurité de son système d'information, et les dispositifs relatifs à la continuité de ses activités et l'archivage de ses données ;
- Activités externalisées (le cas échéant) ;
- Calendrier de réalisation du projet.

- Gouvernance de la SFC

- Composition envisagée des organes d'administration et de direction de la SFC ;
- Réputation, intégrité, compétences et expériences de chaque membre des organes d'administration et de direction (voir annexe 1) ;
- Processus d'identification et de gestion des conflits d'intérêt ;
- Organigramme de la SFC ;
- Mesures destinées à garantir la capacité permanente de la SFC à exploiter les plateformes de financement collaboratif ;
- Mesures visant à évaluer et à satisfaire les besoins en ressources humaines et financières de la SFC.

- Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- Note descriptive retraçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui sera mis en place par la SFC.

- Protection des données à caractère personnel

- Note descriptive retraçant le dispositif de protection des données à caractère personnel qui sera mis en place par la SFC.

- Dispositif de contrôle interne

- Note descriptive retraçant le dispositif de contrôle interne qui sera mis en place par la SFC visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques éventuels qu'elle encourt, notamment, opérationnel, juridique, technologique, liés à l'externalisation, de non-conformité, de cybercriminalité et de gestion de la liquidité des plateformes de financement collaboratif, et présentant les procédures y afférentes, les moyens humains, techniques et informatiques.

- Dispositif de gestion et de traitement des réclamations des contributeurs et porteurs de projets

- Note descriptive du dispositif de gestion et de traitement des réclamations des contributeurs et porteurs de projets de la plateforme de financement collaboratif.
- Descriptif des politiques et procédures internes de la SFC en matière de :
 - sélection des projets ;
 - suivi de l'activité des projets financés ;
 - primauté des intérêts des contributeurs.

- Une présentation, le cas échéant, de l'activité de fourniture des activités connexes, telles que définies à l'article 6 de la loi n° 15-18 précitée à savoir :

- le conseil aux porteurs des projets préalablement à la mise en ligne de leurs projets sur la plateforme de financement collaboratif ;
- la publicité des projets présentés sur les plateformes de financement collaboratif sur des supports autres que celles-ci ;
- le conseil et la gestion des produits pour le compte des contributeurs ;
- toute autre activité connexe fixée par voie réglementaire.

- Projet de règlement de gestion de la (des) plateforme(s) de financement collaboratif gérée(s).

Article 3

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément de la SFC, Bank Al-Maghrib est habilitée à réclamer toutes informations ou documents complémentaires en rapport avec le dossier de demande d'agrément.

Article 4

Bank Al-Maghrib fixe un modèle type de dossier d'agrément pour chaque type de plateforme de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don ».

Article 5

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

ANNEXE 1**LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE A LA DEMANDE D'AGRÉMENT****1- Pièces relatives à la SFC postulante :**

- La demande d'agrément adressée au Wali de Bank Al-Maghrib dûment signée par les fondateurs ;
- Un exemplaire des statuts dûment certifiés (si la société est déjà constituée) ou un projet des statuts (si la société est en cours de constitution) ;
- Pacte d'actionnaires, le cas échéant ;
- Une copie de l'attestation d'immatriculation au registre du commerce ;
- La(es) déclaration(s) de souscription et de versement du capital social ;
- Un certificat bancaire justifiant la libération entière du capital social ;
- Le projet du code déontologique de la société ;
- Un engagement du représentant légal de la société de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant l'activité de SFC.

2- Documents à remettre par les apporteurs de capitaux et les bénéficiaires effectifs :

- Pour les personnes physiques appelées à détenir, directement ou indirectement, au moins 5% des droits de vote ou du capital de la SFC : une copie d'une pièce d'identité, un extrait du casier judiciaire et un CV détaillant l'expérience du postulant dans le domaine ;
- Pour les personnes morales : Dénomination sociale, capital social, notamment le montant et la ventilation par actionnaire, organisation, activités du groupe, filiales et participations détenues, expérience du postulant dans le domaine, un exemplaire des statuts (si la personne morale est déjà constituée) ou un projet des statuts (si la personne morale est en cours de constitution), un extrait du registre du commerce de la personne morale. Pour les trois derniers exercices, les comptes sociaux, et le cas échéant consolidés, certifiés par les commissaires aux comptes, ainsi que les rapports de ces derniers ;
- Questionnaire (Cf. annexe 2) dûment complété et signé par les apporteurs de capitaux et les bénéficiaires effectifs.



3- Pièces à remettre par les administrateurs et dirigeants de la SFC dont l'agrément est demandé :

- Une déclaration sur l'honneur⁴⁶⁶ dont le modèle est présenté dans l'annexe 3 (Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle que modifiée et complétée) ;
- Le curriculum vitae indiquant de façon détaillée la formation initiale suivie, les diplômes obtenus et l'intitulé des fonctions exercées ;
- Une copie de la pièce d'identité ;
- Un extrait du casier judiciaire. Pour les dirigeants ne résidant pas au Maroc, une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire, émanant de l'autorité compétente du pays de résidence du dirigeant ;
- Questionnaire (Cf. annexe 4) dûment complété et signé par les administrateurs et dirigeants.

Ces mêmes documents et pièces doivent être soumis à l'approbation de Bank Al-Maghrib à l'occasion de tout changement affectant la composition des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société de Financement Collaboratif.

⁴⁶⁶ Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle que modifiée et complétée.

ANNEXE 2**QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES APORTEURS DE CAPITAUX
ET LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS⁴⁶⁷**

Les renseignements demandés, ci-dessous, doivent être fournis par toute personne appelée à détenir, directement ou indirectement, au moins 5% des droits de vote ou du capital de la SFC.

Les réponses au questionnaire ci-dessous, doivent être accompagnées de toutes les précisions permettant d'éclairer Bank Al-Maghrib. Il importe que toutes les rubriques soient servies. En outre, tout actionnaire, personne physique, bénéficiaire effectif ou toute personne physique représentant aux organes d'administration un actionnaire détenant directement ou indirectement au moins le cinquième des droits de vote d'une SFC, doit joindre un curriculum vitæ au dossier.

Le questionnaire doit être dûment complété et signé par l'intéressé ou, s'agissant des personnes morales, par l'un de ses mandataires sociaux.

⁴⁶⁷ Toute personne physique qui exerce, en dernier lieu, un contrôle sur personne morale et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. On entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ; (Le Bénéficiaire effectif est l'ultime propriétaire) ;
- ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ou sur l'assemblée générale. (Le Bénéficiaire effectif est l'ultime contrôleur).

Si les deux approches citées ci-dessus, ne donnent aucun résultat, le bénéficiaire effectif est le ou les représentants légaux de la personne morale. Si le représentant légal est une personne morale, le bénéficiaire est le ou les personnes physiques occupant la position de dirigeant principal.



Dénomination de la SFC pour laquelle ces renseignements sont fournis :	
Identité de l'apporteur de capitaux :	
<u>Personne morale*</u>	<u>Personne physique*</u>
Dénomination :	Nom et prénom(s) :
Forme juridique :	Date et lieu de naissance :
Nationalité :	Nationalité :
Adresse :	Numéro de carte nationale d'identité ou de passeport pour les étrangers :
<u>Dirigeants**</u>	Adresse :
Nom et prénom(s) :	
Date et lieu de naissance :	
Nationalité :	
Numéro de carte nationale d'identité ou de passeport pour les étrangers :	
Adresse :	

* Insérer autant de tableaux que d'apporteurs de capitaux, personnes morales et/ou personnes physiques.

** Reproduire ces lignes d'identification des dirigeants autant de fois que nécessaire.

Questions pour l'apporteur de capitaux/bénéficiaire effectif - personne physique :

1. À quels objectifs répond la création de la société de financement collaboratif (SFC) ?
2. Quels effets l'apporteur de capitaux en attend-il (donner toutes informations utiles à ce sujet) ?
3. Quel est le type de relations d'affaires qui pourraient exister entre l'apporteur de capitaux et la SFC dont la création est envisagée ?
4. Quels sont le montant et la nature du patrimoine de l'apporteur de capitaux ?
5. Quels sont le montant et le pourcentage de la participation prévue ainsi que son équivalence en droits de vote ?

Montant de la participation prévue	Pourcentage	Equivalence en droits de vote

6. Indiquer notamment tous les accords existants entre actionnaires.
7. Quelle est l'activité de l'apporteur de capitaux ?
8. L'apporteur de capitaux sera-t-il présent ou représenté aux organes d'administration de la SFC ?
9. Fournir la liste des mandats déjà exercés par les futurs représentants de l'apporteur de capitaux au sein de la SFC faisant l'objet de ce dossier.
10. L'apporteur de capitaux, personne physique, a-t-il fait l'objet d'une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, au Maroc ou dans d'autres pays au cours des dix dernières années ? Dans l'affirmative, quelles ont été les qualifications retenues par la ou les autorités compétentes ? Quelles ont été, le cas échéant, les sanctions prononcées ? Une telle procédure est-elle en cours ?
11. Fournir toute information supplémentaire utile pour l'examen du dossier.

Questions pour l'apporteur de capitaux - personne morale :

1. À quels objectifs répond la création de la SFC ?
2. Quel est le type de relations d'affaires qui pourraient exister entre l'apporteur de capitaux et la SFC dont la création est envisagée ?
3. Quels effets l'apporteur de capitaux en attend-il (donner toutes informations utiles à ce sujet) ?
4. Quels sont le montant et le pourcentage de la participation prévue ainsi que son équivalence en droits de vote ?

Montant de la participation prévue	Pourcentage	Equivalence en droits de vote

5. Indiquer notamment tous les accords existants entre actionnaires, s'il y a lieu.
6. Quelle est l'activité de l'apporteur de capitaux ?
7. Quels sont le montant et la nature du patrimoine de l'apporteur de capitaux ?
8. S'il fait partie d'un groupe, fournir un descriptif des principales entités constituant le groupe ainsi que les comptes consolidés des trois derniers exercices ; fournir, en outre, la liste des participations significatives dans des SFC, ou dans d'autres sociétés exerçant des activités de l'apporteur de capitaux.
9. L'apporteur de capitaux sera-t-il présent ou représenté aux organes d'administration de la SFC ?
10. Fournir la liste des mandats déjà exercés par les futurs représentants de l'apporteur de capitaux au sein de la SFC faisant l'objet de ce dossier.
11. L'apporteur de capitaux ou des sociétés de son groupe ont-ils fait l'objet d'une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, au Maroc ou dans d'autres pays au cours des dix dernières années ? Dans l'affirmative, quelles ont été les qualifications retenues par la ou les autorités compétentes ? Quelles ont été, le cas échéant, les sanctions prononcées ? Une telle procédure est-elle en cours ?
12. Fournir toute information supplémentaire utile pour l'examen du dossier.

« En ma qualité de _____, je certifie l'exactitude des informations fournies et m'engage à porter à la connaissance de Bank Al-Maghrib tous changements des éléments de cette déclaration ».

À _____, le

Signature de l'apporteur de capitaux (ou de son représentant)

ANNEXE 3

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné,.....

Titulaire :

- de la carte d'identité nationale⁴⁶⁸ n° valable jusqu'au

- de la carte de séjour⁴⁶⁹ n° valable jusqu'au

- du passeport n° valable jusqu'au

résidant à

.... actionnaire à concurrence de

.....

exerçant la fonction de au sein de
(Dénomination de la SFC) déclare sur l'honneur n'avoir jamais fait l'objet :

1. d'une condamnation irrévocable pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal ;
2. d'une condamnation irrévocable pour infraction à la législation des changes ;
3. d'une condamnation irrévocable en vertu de la législation relative à la lutte contre le terrorisme ;
4. d'une déchéance commerciale en vertu des dispositions des articles 711 à 720 de la loi n° 15-95 formant code de commerce sans avoir été réhabilité ;
5. d'une condamnation irrévocable pour l'une des infractions prévues aux articles 721 à 724 de la loi n° 15-95 formant code de commerce ;
6. d'une radiation, pour cause disciplinaire, d'une profession réglementée sans avoir été réhabilité ;
7. d'une condamnation irrévocable en vertu de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
8. d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions des articles de 182 à 193 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle que modifiée et complétée ;
9. d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

468 Pour les personnes de nationalité marocaine

469 Pour les personnes de nationalité étrangère

Par ailleurs, je déclare également sur l'honneur qu'aucune entreprise ou toute société de financement collaboratif que j'ai administrée au Maroc ou à l'étranger n'a fait l'objet, pendant la période où j'y exerçais mes fonctions, d'un jugement déclaratif de faillite sans avoir été réhabilité.

D'autre part, je m'engage à communiquer à Bank Al-Maghrib, sans délai, tout changement qui affecterait ma situation ou celle de toute entreprise que j'administre et ce, au regard des dispositions de l'article 7 de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif.

Fait à, le.....

Signature

ANNEXE 4

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTS

[1]. Dénomination de la société de financement collaboratif pour lequel ces renseignements sont fournis :

.....

[2]. Identité de l'administrateur ou du dirigeant* :

Nom et prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse personnelle :

.....

.....

Intitulé de la fonction :

Date de nomination :

(*) Insérer autant de tableaux que d'administrateurs ou dirigeants.

1. Quelle sera l'étendue des fonctions que vous exercerez ?
2. Pour chacune des fonctions exercées au cours des dix dernières années, quelles responsabilités avez-vous effectivement exercées ?
3. Avez-vous exercé des fonctions en rapport avec l'activité envisagée ?
4. Êtes-vous un actionnaire significatif, un associé d'une autre entreprise ? Dans l'affirmative, précisez le nom et l'activité de ces entreprises ainsi que le montant de votre participation.
5. L'une des entreprises dans lesquelles vous avez exercé au cours des dix dernières années ou exercez des responsabilités, ou dont vous êtes actionnaire significatif ou associé, a-t-elle fait l'objet, à votre connaissance d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ? Dans l'affirmative, une telle procédure est-elle en cours ?
6. Parmi les entreprises dans lesquelles vous exercez des responsabilités, ou dont vous êtes un actionnaire significatif ou associé, quelles sont celles qui pourraient entretenir des relations d'affaires significatives avec l'établissement mentionné dans ce questionnaire ou être bénéficiaires de financement de sa part ?
7. Parallèlement aux fonctions faisant l'objet du présent dossier, quels sont les autres établissements dans lesquels il est prévu que vous continuiez à exercer d'autres fonctions ? (Indiquer le cas échéant les mandats pour lesquels vous pourrez être confronté à des situations de conflits d'intérêts et préciser les dispositions que vous comptez prendre pour y remédier).

8. Avez-vous, au cours des dix dernières années, exercé des fonctions au sein d'une entreprise dont les commissaires aux comptes ou les contrôleurs légaux ont refusé de certifier les comptes ou pour laquelle ils ont assorti leur certification de réserves ou d'observations ?
9. Avez-vous, au cours des dix dernières années, fait l'objet d'une sanction administrative ou disciplinaire d'une autorité professionnelle ou d'une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle au Maroc ou à l'étranger ? Dans l'affirmative, une telle procédure est-elle en cours ?
10. Avez-vous fait l'objet d'un licenciement pour faute professionnelle ? (donnez le cas échéant toutes précisions utiles).
11. Fournir toute information supplémentaire utile pour l'examen du dossier.

« En ma qualité de, je certifie l'exactitude des informations fournies et m'engage à porter immédiatement à l'attention de Bank Al-Maghrib tous changements des éléments contenus dans ce dossier ».

À, le.....

Signature

Circulaire n° 4/W/2022 du 19 mai 2022 relative au contrôle interne de la société de financement collaboratif réalisant les opérations de catégorie « prêt » ou « don »⁴⁷⁰

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n°6967 du 8 mars 2021, notamment son article 34 ;

Après avis du des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions dans lesquelles la Société de financement collaboratif réalisant les opérations de catégorie « prêt » ou « don », ci-après désignée « SFC » doit se doter d'un système de contrôle interne.

Titre I

CADRE GENERAL DU CONTROLE INTERNE

Article 1

Le système de contrôle interne consiste en un ensemble de dispositifs visant à assurer en permanence, notamment :

- la vérification des opérations et des procédures internes ;
- la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques ;
- l'efficacité des systèmes d'information et de communication.

Article 2

La SFC veille à ce que les moyens, les systèmes et les procédures soient adaptés à sa taille, à la nature et au volume de ses activités.

Titre II

GOVERNANCE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

Article 3

L'organe d'administration est responsable de l'approbation et de la surveillance du système de contrôle interne. A ce titre, il doit notamment :

- approuver la stratégie en matière des risques ;
- s'assurer de la mise en œuvre d'une structure organisationnelle appropriée et prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
- procéder, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne ;
- s'assurer que la SFC maintient des relations régulières avec les autorités de supervision ;
- définir et diffuser le cadre global de la gouvernance de la SFC, ses principes et ses valeurs, y compris un code de bonne conduite.

Article 4

L'organe d'administration institue, en son sein, un comité d'audit et des risques chargé de l'assister en matière de contrôle interne et de gestion des risques. Ce comité doit être régi par une charte ou un règlement intérieur définissant son mandat, composition, périmètre et règles de fonctionnement.

⁴⁷⁰ Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.



Article 5

Les membres de l'organe d'administration et du comité d'audit et des risques doivent disposer individuellement ou collectivement de l'expérience et de la compétence appropriées.

L'organe d'administration formalise ses propres règles d'organisation et de fonctionnement et procède à des évaluations régulières et formalisées de sa performance ainsi que celle de chacun de ses membres.

Article 6

Le comité d'audit et des risques a notamment pour attributions :

- de porter une appréciation sur la qualité du système de contrôle interne ;
- d'évaluer la pertinence des mesures correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne ;
- d'évaluer la qualité du dispositif de mesure, maîtrise et surveillance des risques au niveau de la SFC ;
- de recommander la nomination d'un commissaire aux comptes ;
- de vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées à l'organe d'administration et aux tiers ;
- de prendre connaissance des rapports d'activité et des recommandations des fonctions d'audit interne, des commissaires aux comptes et des autorités de supervision ainsi que les mesures correctrices prises.

Le comité d'audit et des risques tient au moins une réunion annuelle. Cette périodicité peut être trimestrielle ou semestrielle lorsque la taille de la SFC le justifie.

Article 7

L'organe de direction est responsable de la conception et la mise en place des dispositifs de contrôle et de gestion des risques. A cet effet, il doit notamment :

- établir la structure organisationnelle appropriée et prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
- assurer la communication à l'organe d'administration de toute information et donnée pertinentes et nécessaires à la prise de décision ;
- s'assurer, en permanence, du bon fonctionnement global des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques et prendre les mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée ;
- œuvrer pour le respect des principes d'éthique et de professionnalisme ainsi qu'aux saines pratiques en matière de gouvernance ;
- entretenir des relations régulières avec les autorités de supervision.

Article 8

L'organe d'administration veille à la formalisation et la mise en œuvre d'une politique et de procédures de prévention et de traitement des conflits d'intérêts réels ou potentiels qui doivent inclure, au minimum, les éléments ci-après :

- la responsabilité des membres des organes d'administration et de direction, au cours de l'exercice de leurs mandats, d'aviser l'organe d'administration d'un éventuel conflit d'intérêt avec la SFC, des entreprises affiliées ou des projets présentés au financement. Ces membres doivent s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes y afférents ;
- la responsabilité de l'ensemble des employés de la SFC, d'aviser l'organe d'administration de la SFC de la survenance de tout éventuel conflit d'intérêt avec la SFC, des entreprises affiliées ou des projets présentés au financement ;
- un processus d'examen et d'approbation par l'organe d'administration de toute activité ou transaction que l'un de ses membres ou de ceux de l'organe de direction ou l'un des employés de la SFC compte entreprendre et qui pourrait créer un conflit d'intérêts ;
- des exemples de situations de conflits d'intérêts qui peuvent surgir dans le cadre de l'exercice des différentes activités au sein de la SFC ;
- des normes appropriées encadrant les transactions avec les parties liées ;
- une délimitation claire des lignes de responsabilités des membres de l'organe de direction et une définition des principes de délégation de pouvoirs ;
- des modalités de traitement des cas de non-conformité auxdites politiques et procédures prévoyant notamment les mesures d'identification, de reporting, de résolution et d'archivage des situations de conflit d'intérêt.

Le respect de ces politiques et procédures doit faire l'objet d'un audit à fréquence régulière.

Titre III

DISPOSITIF DE VERIFICATION DES OPERATIONS ET DES PROCEDURES INTERNES

Article 9

Le système de contrôle interne doit permettre à la SFC, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de s'assurer notamment :

- de la conformité des opérations réalisées, de l'organisation et des procédures internes avec les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec les normes et les usages professionnelles et déontologiques ;
- du respect des procédures de décisions, de prises de risques et des normes de gestion fixés par l'organe de surveillance ;
- de la qualité de l'information comptable et financière diffusée en interne et en externe ;
- des conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de l'information ;
- de la qualité des systèmes d'information et de communication ;
- de l'exécution, dans des délais raisonnables, des mesures correctrices décidées ;
- de l'identification, la mesure et la surveillance des risques encourus par les SFC tels que définis à l'article 13 ci-dessous.

Article 10

La SFC doit se doter d'un manuel décrivant le système de contrôle interne visant à identifier, mesurer et surveiller les risques encourus.

Article 11

La SFC met en place les fonctions indépendantes de contrôle et de gestion des risques. Ces fonctions doivent :

- être dotées de moyens humains et matériels adaptés à leur taille, à la nature et à la complexité de leurs activités ;
- s'assurer, au moyen de dispositifs adéquats mis en œuvre en permanence, de la fiabilité et de la sécurité des opérations réalisées et du respect des procédures ;
- régulièrement mettre à la disposition des organes de direction et d'administration un reporting synthétisant les principales faiblesses détectées en vue de prendre des mesures correctives adéquates ;
- informer l'organe d'administration de l'état d'avancement de l'exécution des mesures correctrices décidées.

Titre IV

DISPOSITIF DE MESURE, DE MAITRISE ET DE SURVEILLANCE DES RISQUES

Article 12

La SFC met en place des systèmes d'analyse et de mesure des risques adaptés à sa taille, la nature et au volume de ses opérations. Ces systèmes doivent être déclinés par risque, bien documentés, approuvés par l'organe d'administration et mis à jour annuellement si nécessaire.

Article 13

Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent permettre d'appréhender l'ensemble des risques encourus par la SFC, notamment, opérationnel, juridique, technologique, de non-conformité, de cybercriminalité, de gestion de la liquidité, de modèle et de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme

Article 14

Les systèmes d'analyse visés à l'article 12 permettent à la SFC de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques et de disposer d'une cartographie des risques qui identifie et évalue les risques encourus au regard de facteurs internes et externes.

Les facteurs internes comprennent notamment la complexité de l'organisation, la nature des activités exercées, la qualité du personnel et des systèmes.

Les facteurs externes comprennent notamment les conditions économiques et les évolutions réglementaires.

Article 15

La cartographie des risques mise en place devrait être actualisée, au moins une fois par an, et prendre en compte l'ensemble des risques encourus, évaluer leur adéquation par rapport aux évolutions de l'activité et identifier les actions permettant de les maîtriser.

Article 16

La SFC procède à un examen régulier des dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques afin d'en vérifier la pertinence et l'exhaustivité au regard de sa taille, la nature et la complexité des risques inhérents à son modèle et à ses activités.

Cet examen est organisé, géré et réalisé par l'organe de direction.

Article 17

La SFC doit disposer d'un plan de continuité de l'activité lui permettant d'assurer le fonctionnement continu de ses activités, de traiter les risques susceptibles de se concrétiser et de limiter les pertes, en cas de perturbations dues aux événements majeurs liés aux risques opérationnels.

Article 18

La SFC définit des procédures d'information, à tout le moins trimestrielle, des dirigeants sur le respect des limites de risque, notamment lorsque les limites globales sont susceptibles d'être atteintes.

L'organe de surveillance de la SFC détermine les modalités de communication et de périodicité selon lesquelles les informations mentionnées au premier alinéa lui sont communiquées.

Article 19

Les activités externalisées sont les activités pour lesquelles la SFC confie à un tiers, de manière durable, la réalisation de prestations de services.

Tout projet d'externalisation d'activités relevant du périmètre d'agrément de la SFC ou toute prestation de services présentant un effet significatif sur la maîtrise des risques doit recueillir l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib peut avoir accès à tout moment, aux informations relatives aux activités externalisées. La SFC prend les mesures nécessaires pour s'en assurer.

Les dispositions de la Directive n° 4/W/2022 fixant les règles minimales en matière d'externalisation vers le cloud par les établissements de crédit s'appliquent à l'externalisation par la SFC de ses activités vers le Cloud. L'application de ces règles peut être adaptée tenant compte de la taille de celle-ci.

Article 20

Pour l'externalisation de ses activités, la SFC doit respecter les dispositions suivantes :

- choisir le prestataire externe avec la vigilance et la prudence nécessaires, en tenant compte de sa santé financière, de sa réputation et de ses capacités techniques et de gestion. A cet égard, une attention particulière devra être accordée au risque de dépendance qui apparaît lorsque des activités ou fonctions sont confiées à un seul prestataire pendant une période prolongée ;
- mettre en place une politique formalisée d'évaluation et de contrôle des risques d'externalisation et des relations avec les prestataires externes ;
- gérer les activités externalisées dans le cadre de contrats écrits qui décrivent clairement tous les aspects matériels de l'accord d'externalisation, notamment les droits, les responsabilités et les attentes de toutes les parties ;
- s'assurer que les accords d'externalisation ne réduisent pas la capacité de la SFC à respecter ses engagements vis-à-vis des porteurs de projet, des contributeurs et de Bank Al-Maghrib ;
- évaluer dans quelle mesure le prestataire externe dispose de plans d'urgence qui sont en adéquation avec leurs propres exigences en matière de continuité de l'activité

- être informée par le prestataire externe de tout événement susceptible d'avoir un impact significatif sur sa capacité à exercer les tâches externalisées de manière efficace et conforme à la législation en vigueur et aux exigences réglementaires ;
- prendre des mesures appropriées pour exiger que le prestataire de services protège l'information confidentielle de la SFC et des porteurs et contributeurs contre toute divulgation aux personnes non autorisées.

Article 21

La SFC est soumise aux dispositions de la circulaire n°5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit. A cet effet, la SFC est tenue de mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne permettant la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

Ce dispositif doit être adapté au profil de risque, à la taille de la SFC, ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités.

Article 22

La SFC met en place des procédures pour la réception des réclamations des clients, leur traitement et la fixation du délai de traitement.

La SFC est tenue d'examiner les réclamations des clients en temps utile et communiquer les résultats de son examen dans un délai raisonnable. Elle doit aussi conserver un enregistrement de toutes les réclamations reçues et des mesures prises à leur sujet.

Titre V

SYSTEME D'INFORMATION

Article 23

La SFC doit disposer de systèmes d'information efficaces, fiables et adaptés.

Article 24

Les systèmes d'information doivent être contrôlés de manière à s'assurer que :

- le niveau de sécurité des systèmes informatiques est périodiquement apprécié et que, le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises ;
- des procédures de secours informatique sont disponibles afin d'assurer la continuité de l'exploitation en cas de difficultés dans le fonctionnement des systèmes informatiques ;
- la SFC dispose d'un système de back up et de sauvegarde informatiques afin de restaurer les données en cas de survenance d'un incident, notamment celles relatives aux financements octroyés (échéanciers de remboursement, impayés, données relatives aux prêteurs et porteurs de projet, etc.) ;
- l'intégrité et la confidentialité des informations sont préservées en toutes circonstances.

Article 25

La SFC établit au moins une fois par an, un rapport sur les activités du contrôle interne qu'elle adresse à l'organe d'administration et au comité d'audit et des risques.

Ce rapport traite les activités et les résultats du contrôle interne et de gestion des risques et fournit des informations sur le plan de continuité de l'activité.

Une copie de ce rapport doit être adressée à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice.

Article 26

La SFC est tenue de fournir dans le rapport visé à l'article 25 ci-dessus ou dans tout autre support approprié des informations relatives à sa politique en matière de conflits d'intérêts.

Article 27

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

Circulaire n°5/W/2022 du 19 mai 2022 relative à la forme et au contenu du rapport annuel à établir par les sociétés de financement collaboratif réalisant les opérations de catégorie « prêt » ou « don »⁴⁷¹

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le Dahir n° 1-21-24 du 22 février 2021, notamment son article 33 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire la forme et le contenu du rapport annuel d'activité que la société de financement collaboratif agréée par Bank Al-Maghrib désignée ci-après « SFC », doit établir pour chaque plateforme de financement collaboratif de catégorie prêt ou don gérée, désignée ci-après « Plateforme ».

Article 1

La SFC doit établir, pour les Plateformes qu'elle gère, un rapport annuel d'activité, désigné ci-après « Rapport », établi conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Article 2

Le Rapport visé à l'article premier ci-dessus doit contenir les éléments d'information minimum suivants :

- liste des projets et leur descriptif ;
- montant total des financements sous forme de prêts ou de dons ;
- ventilation des prêts par zone géographique, secteur d'activité, et nature de bénéficiaire (personne physique/personne morale) ;
- nombre et montant total des projets reçus, retenus et financés durant l'année ;
- détail des ressources de financement des projets retraçant les apports et contributions ;
- le sort des projets financés ;
- commentaires et explications nécessaires à la compréhension des informations précitées.

L'évolution des informations visées aux tirets 2 à 5 ci-dessus doit être fournie sur les trois (3) dernières années ou depuis le début de l'activité si le démarrage date de moins de trois (3) ans.

Article 3

Les SFC publient leurs Rapports sur leur site internet au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

⁴⁷¹ Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.

Article 4

Les SFC doivent mettre en place un dispositif permettant de s'assurer du respect des modalités de publication des éléments d'information visées à l'article 2 ci-dessus et de vérifier leur fiabilité.

Article 5

Les modèles types des Rapports relatifs aux Plateformes sont fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 6

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

Circulaire n°6/W/2022 du 19 mai 2022 relative aux modalités d'information des contributeurs par le porteur de projet, à l'issue de la clôture de l'opération de financement pour les catégories « prêt » ou « don »⁴⁷²

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le Dahir n° 1-21-24 du 22 février 2021, notamment son article 47 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités d'information des contributeurs, par le porteur du projet, à l'issue de la clôture de l'opération de financement, pour les catégories « prêt » ou « don ».

Article 1

Le porteur du projet doit mettre à la disposition des contributeurs, après la clôture de l'opération de financement, les informations relatives à l'évolution de l'activité du projet, de sa situation financière et le cas échéant des difficultés rencontrées, telles que précisées aux articles 2 à 4.

Ces informations qui sont fournies notamment à travers la plateforme de financement collaboratif, doivent être claires, exactes et facilement accessibles.

Article 2

Les informations minimales relatives à l'évolution de l'activité du projet sont les suivantes :

- l'état d'avancement du projet en comparaison avec le calendrier prévisionnel indiqué dans la note de présentation ;
- le pourcentage d'utilisation des fonds levés au regard du calendrier prévisionnel précité ainsi que la destination de ces fonds ;
- l'activité projetée dans les 12 mois suivants ;
- les autres sources de financement du projet, telles que l'endettement bancaire.

Article 3

Les informations minimales relatives au projet sont les suivantes :

- le chiffre d'affaires généré par ce projet ;
- les charges qui lui sont liées, y compris les charges exceptionnelles ;
- la rentabilité réalisée en comparaison avec celle projetée dans la note de présentation du projet.

Article 4

Le porteur du projet doit fournir des informations relatives aux difficultés éventuelles rencontrées tout au long du projet.

Ces difficultés peuvent être d'ordre commercial, opérationnel, financier, juridique, technique, économique, conjoncturel ou de toute autre nature.

472 Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.

Le porteur du projet doit fournir l'ensemble des informations et commentaires nécessaires à la compréhension par les contributeurs de ces difficultés et être en mesure d'en évaluer les impacts, notamment sur la situation financière du projet.

Le porteur du projet doit également fournir les éléments décrivant l'approche suivie à l'effet de résoudre ces difficultés.

Article 5

Le porteur du projet doit être en mesure d'évaluer les difficultés que le projet est susceptible de rencontrer au fur et à mesure de son avancement, ainsi que les approches proposées pour les traiter.

Article 6

Les éléments d'information prévus à l'article premier ci-dessus doivent être actualisés de manière périodique.

La société de financement collaboratif exige que ces éléments soient communiqués selon une périodicité tenant compte de la durée et/ou de l'importance du projet et à minima semestrielle.

La première situation financière du projet doit être mise à disposition 3 mois après le démarrage du projet.

Article 7

Le porteur du projet doit mettre à disposition des contributeurs des informations relatives à tout changement significatif affectant le projet, dès leur survenance.

Article 8

Le porteur du projet fournit aux contributeurs des éléments d'information complémentaires, à son initiative ou suite à la demande de ces derniers, à travers la plateforme de financement collaboratif.

Article 9

La société de financement collaboratif doit disposer de procédures lui permettant d'évaluer les modalités de communication par le porteur de projet des informations prévues par la présente circulaire et de vérifier leur fiabilité.

Article 10

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

Circulaire n°7/W/2022 du 19 mai 2022 relative aux documents et renseignements devant être transmis par les sociétés de financement collaboratif à Bank Al-Maghrib⁴⁷³

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le Dahir n° 1-21-24 du 22 février 2021, notamment son article 56 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire les documents et renseignements à transmettre par les sociétés de financement collaboratif réalisant des opérations de catégories « prêt » et/ ou « don », à Bank Al-Maghrib et les modalités de leur transmission.

Article 1

Les sociétés de financement collaboratif, ci-après désignées « SFC », réalisant des opérations de catégories « prêt » ou « don », sont tenues de communiquer à Bank Al Maghrib, les documents et renseignements suivants qui se rapportent à elles :

- l'actionnariat ;
- les informations relatives à la/aux plateforme(s) de financement collaboratif gérée(s) ci-après désignées « Plateformes », fonds collectés et projets financés ;
- le rapport annuel d'activité ;
- les rapports d'audit interne, d'audit externe et du commissaire aux comptes ;
- les états de synthèse, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- les rapports élaborés suite à la conclusion d'accords d'externalisation significatifs ;
- les informations relatives à l'évaluation des ressources et des capacités de la SFC à fournir les services de financement.

Article 2

Les SFC communiquent à Bank Al-Maghrib un reporting incluant les éléments suivants :

- la liste des contrôles effectués par la SFC ;
- un compte rendu sur les cas de non-respect du code déontologique ou de détection de potentiels cas de conflits d'intérêts ;
- un compte rendu sur l'activité de l'établissement de crédit teneur de comptes, dans le cadre du contrat de prestation de service ;
- un compte rendu sur les incidents techniques ayant affecté la(les) plateforme(s) de financement collaboratif gérée(s), leur traitement et leur résolution ;
- la liste des réclamations reçues (date, nature, provenance, descriptif, statut de la réclamation, traitement réalisé et dénouement).

⁴⁷³ Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.

Article 3

Les SFC transmettent à Bank Al-Maghrib selon les conditions fixées par elle un reporting périodique relatif aux :

- conditions appliquées aux opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ;
- modalités de détermination des niveaux de taux d'intérêt.

Article 4

Les SFC sont tenues de communiquer à Bank Al-Maghrib, sans délai, tout événement, fait ou information pouvant affecter leur organisation et/ou l'exercice de leur activité, dont notamment :

- un changement d'actionnariat ;
- un changement de dirigeant et/ou de membre des organes de gouvernance ;
- un changement technique significatif affectant la(les) plateforme(s) gérée(s) (évolutions technologiques, installation de nouvelles versions etc.).

Article 5

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, Bank Al-Maghrib est habilitée à réclamer toutes informations ou documents additionnels, si elle l'estime nécessaire.

Article 6

Le contenu, le modèle, les supports ainsi que la périodicité et les délais de transmission des documents prévus par la présente circulaire, sont fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 7

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

Circulaire n°8/W/2022 du 19 mai 2022 relative aux conditions et modalités de réalisation des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt »⁴⁷⁴

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le Dahir n° 1-21-24 du 22 février 2021, notamment son article 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et les modalités de réalisation des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt ».

Article 1

Pour chaque projet, la société de financement collaboratif, désignée ci-après « SFC », doit mettre à la disposition des contributeurs, via la plateforme de financement collaboratif, désignée ci-après « Plateforme », notamment, les informations suivantes :

- une description du projet financé ;
- des informations sur le porteur de projet, notamment son parcours et son expérience professionnelle et, le cas échéant, les projets précédemment réalisés ainsi que toute information pertinente y relatifs ;
- des informations sur les réalisations commerciales et financières du porteur de projet dans le cas où le financement envisagé a pour objet de développer une activité existante ;
- les caractéristiques de l'opération de financement, à savoir le montant du prêt, le taux d'intérêt, le cas échéant, la durée du prêt et les modalités de son remboursement ;
- le business plan du projet sur un horizon pluriannuel faisant ressortir les revenus, charges et résultats prévisionnels ainsi que les cashflows et leur capacité à assurer le remboursement des ressources levées via la Plateforme ;
- les principaux indicateurs financiers prévisionnels de rentabilité et de remboursement de l'emprunt obtenu via la Plateforme ;
- l'identité de la banque teneuse de compte et le numéro du compte bancaire associé au projet.

Article 2

La SFC doit fournir, pour chaque opération de financement, des éléments d'information relatifs :

- aux risques liés à cette opération, notamment le risque de perte de tout ou partie des fonds prêtés encouru par les contributeurs, en cas de difficulté du bénéficiaire de l'emprunt ;
- au taux de défaillance des projets mis en ligne sur la plateforme.

Article 3

La SFC doit mettre à la disposition des porteurs de projet, à travers les plateformes, un outil leur permettant d'évaluer leur capacité de refinancement en fonction du montant déclaré de leurs ressources, charges annuelles, endettement et épargne disponible.

⁴⁷⁴ Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.

Article 4

La SFC doit exiger, à travers ses plateformes, des porteurs de projet de délivrer une copie de leur rapport de solvabilité préalablement à la concrétisation de l'opération de financement collaboratif de catégorie prêt, conformément aux dispositions de la circulaire n° 1/G/10 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le Service de centralisation des risques et par le Service central des incidents de paiement sur chèques.

Article 5

Préalablement à la conclusion de tout contrat lié à une opération de financement collaboratif, le contributeur doit confirmer avoir pris connaissance et accepté :

- les éléments prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus ;
- les conditions financières relatives à l'opération de financement en question ;
- les conditions de mise à disposition des fonds au porteur du projet ;
- les risques éventuels afférents au financement collaboratif et les risques spécifiques associés à l'opération de prêt (risques d'échec liés au projet ou au porteur du projet, perte totale ou partielle des contributions...).

Article 6

La SFC doit préciser dans le contrat de financement de catégorie « prêt » les caractéristiques des commissions à percevoir en couverture de ses services ainsi que leurs modalités de calcul.

Article 7

Les conditions effectivement appliquées aux opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » doivent être affichées par les SFC, dans la Plateforme, et mentionnées dans tous les documents contractuels communiqués aux contributeurs.

Article 8

La SFC doit s'assurer de la signature des contrats et de la mise à disposition effective des fonds sur le compte bancaire associé à l'opération.

Article 9

La SFC doit informer le contributeur et le porteur de projet de la réalisation de l'opération et, le cas échéant, de la collecte effective des fonds.

Article 10

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

Circulaire n°9/W/2022 du 19 mai 2022 relative aux modalités de communication par les sociétés de financement collaboratif aux contributeurs de la situation périodique de suivi de l'avancement de la collecte des fonds au titre des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou « don »⁴⁷⁵

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le Dahir n° 1-21-24 du 22 février 2021, notamment son article 26 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date de 16 Mai 2022 ;

Fixe par la présente les modalités de communication aux contributeurs, par la société de financement collaboratif ci-après désignée « SFC », de la situation périodique de suivi de l'avancement de la collecte des fonds au titre des opérations de financement collaboratif de catégorie «prêt» ou «don».

Article 1

La SFC proposant aux porteurs de projets d'obtenir des financements collaboratifs de catégorie « prêt » ou « don » doit mettre à la disposition des contributeurs, pour chaque projet à financer pendant la période de collecte des fonds, une situation périodique retraçant les informations suivantes :

- la date de mise en ligne du projet sur la plateforme de financement collaboratif désignée ci-après « Plateforme » ;
- les dates de début et de fin de la période de collecte des fonds ;
- le nombre de jours restant avant la clôture de la période de collecte des fonds ;
- le montant total des contributions sollicitées ;
- le montant total des contributions effectivement collectées ;
- le montant total des contributions souscrites non encore collectées ;
- le montant total des contributions restant à collecter ;
- le montant total des contributions ayant fait l'objet d'une rétractation par les contributeurs ;
- le nombre de contributeurs à l'opération de financement.

Article 2

La SFC communique régulièrement aux contributeurs la situation visée à l'article premier et a minima après :

- l'écoulement de la moitié de la période prévue pour la levée de fonds ;
- l'écoulement de la période prévue pour la levée de fonds.

Article 3

La situation périodique visée à l'article premier et à l'article 2 doit être mise à disposition des contributeurs sur tout support jugé conforme à la législation et à la réglementation en vigueur et à minima au niveau de la plateforme en ligne.

Article 4

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

⁴⁷⁵ Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.

Circulaire n°10/W/2022 du 19 mai 2022 fixant les clauses minimales du contrat de prestation de service conclu entre la société de financement collaboratif et l'établissement de crédit teneur de comptes⁴⁷⁶

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le Dahir n° 1-21-24 du 22 février 2021, notamment ses articles 35, 36, 37 et 38 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022 ;

Fixe, par la présente, les clauses minimales devant figurer dans la convention du compte ouvert par la société de financement collaboratif, désignée ci-après « SFC » auprès de la banque domiciliataire dudit compte désigné ci-après « établissement ».

Article 1

Toute SFC, doit pour les besoins des activités de la plateforme de financement collaboratif, désignée ci-après « Plateforme » conclure un contrat de prestation de service, ci-après désigné « Contrat », avec un établissement.

Article 2

Le Contrat visé à l'article premier ci-dessus doit comporter les clauses minimales suivantes :

- l'objet du contrat ;
- les droits et obligations légales et financières des parties ;
- les modalités d'ouverture, de tenue, de gestion, et de clôture du compte spécial prévu à l'article 3 ci-après ;
- les obligations de secret professionnel incombant à l'établissement et aux exceptions qui y sont rattachées conformément aux dispositions législatives en vigueur ;
- les modalités de restitution des fonds aux contributeurs dans les cas prévus par le règlement de gestion notamment lorsque la durée de la collecte des fonds sur la Plateforme est échue et le montant sollicité n'est pas atteint ;
- les principes et modalités de traitement des litiges entre les parties ;
- la durée et les modalités de sa résiliation ;
- les modalités de prélèvement du montant des échéances et de remboursement des contributeurs.

Article 3

Le Contrat doit préciser que la SFC doit ouvrir, auprès de l'établissement, un compte spécial affecté à chaque projet référencé au niveau de la plateforme dont elle est gestionnaire, désigné ci-après « projet ».

Ce compte enregistre l'ensemble des flux financiers relatifs au projet, notamment les fonds collectés auprès des contributeurs, donateurs ou investisseurs ainsi que les remboursements effectués au profit de ces derniers.

⁴⁷⁶ Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.



Article 4

L'établissement demande, avant l'ouverture de tout compte spécial relatif au projet bénéficiaire de financement collaboratif, la communication d'éléments se rapportant notamment à :

- l'identification de la SFC et du porteur de ce projet ;
- la description et la nature du financement collaboratif.

Article 5

Le compte spécial fonctionne en position nette créditrice et aucun prêt, sous quelque forme que ce soit, ne peut être consenti sur ce compte.

Aucune compensation, fusion, ou stipulation d'unicité de compte entre le compte spécial et d'autres comptes ouverts auprès de l'établissement au nom de la SFC ne peuvent être opérées.

Article 6

Le Contrat doit préciser de manière expresse que les fonds collectés et versés dans le compte spécial ne peuvent faire l'objet d'un droit résultant de créances propres, détenues par l'établissement sur la SFC.

Article 7

L'établissement est tenu de délivrer gratuitement à la SFC un exemplaire du Contrat dûment signé par les deux parties.

Article 8

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

**Circulaire n°11/W/2022 du 19 mai 2022 fixant les clauses
minimales du contrat de financement collaboratif de catégorie
« prêt » ou « don »⁴⁷⁷**

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le Dahir n° 1-21-24 du 22 février 2021, notamment son article 45 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022 ;

Fixe, par la présente, les clauses minimales devant être prévues par le contrat de financement collaboratif réalisant les opérations de catégorie « prêt » ou « don ».

Article 1

Tout contrat de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou « don » doit indiquer, en sus des éléments d'identité du contributeur et du porteur du projet en tant que parties au contrat, les éléments d'identification de la société de financement collaboratif concernée, désignée ci-après « SFC » et la plateforme de financement collaboratif désignée ci-après « Plateforme » dont elle est gestionnaire.

Article 2

Le contrat de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou « don » doit préciser :

- l'objet du projet et sa description ;
- le montant total de financement requis pour le projet ;
- le montant de la contribution ;
- les effets contractuels découlant de la défaillance du porteur de projet ;
- le délai de droit de rétractation et ses modalités d'exercice ;
- la déclaration des parties d'avoir pris connaissance et accepté le règlement de gestion de la Plateforme et des conditions spécifiques au financement du projet visé ;
- la prise de connaissance et l'acceptation par le contributeur des risques encourus associés au projet financé ;
- la commission due à la SFC et ses modalités de versement ;
- les modalités de versement de la contribution au porteur du projet ;
- les règles de confidentialité des informations ;
- les modalités de résolution des litiges ;
- l'élection des domiciles et l'attribution de juridiction.

⁴⁷⁷ Circulaire non publiée au Bulletin officiel. Des modifications peuvent être apportées à la version qui sera publiée au Bulletin officiel.



Article 3

Le contrat de financement de catégorie « prêt » doit, outre les éléments sus-indiqués, préciser les éléments suivants :

- la nature du prêt (avec ou sans intérêts) ;
- les conditions du prêt et les modalités de son remboursement, notamment la durée, le taux d'intérêt auquel il est assorti le cas échéant, le montant de ses échéances, sa périodicité et les modalités de son rééchelonnement ou sa restructuration le cas échéant ;
- la faculté du remboursement anticipé du prêt et, le cas échéant, les modalités de ce remboursement ;
- les cas de la déchéance du terme du prêt.

Article 4

Le taux d'intérêt applicable à une opération de financement collaboratif de catégorie « prêt » est exprimé avec deux décimales et à terme échu.

Article 5

La SFC est tenue de délivrer gratuitement à chacune des parties (contributeur et porteur de projet) un exemplaire du contrat de financement collaboratif de catégorie prêt ou don, dûment signé par les deux parties. Ce contrat, établi sur tout support jugé conforme à la législation et la réglementation en vigueur, doit comprendre, en annexe, la note de présentation du projet objet du financement.

Article 6

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

